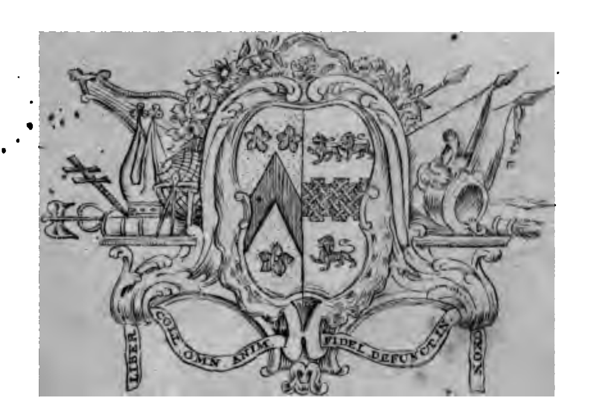
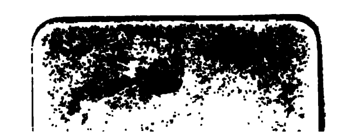



LIBER COLL. OMN. ANIM. FIDEL. DEFUNCT. IN OXON.



MANUEL

DE

DROIT FRANÇAIS.

NEUVIÈME ÉDITION,

ENTIÈREMENT REFONDUE ET TRÈS-AUGMENTÉE.

J. B. J. PAILLIET,

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ORLÉANS.

DEUXIÈME PARTIE.

Lex quoniam consensu populi fit et constitutione regis.
(Edit de Pistes, décrété sous Charles-le-Chauve, dans l'assemblée nationale de 864.)

La puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés.
(Charte constitutionnelle, art. 14.)

PARIS.

Ve LE NORMANT, LIBRAIRE, RUE DE SEINE, 8.

1837.



CODE FORESTIER,

SANCTIONNÉ LE 21 MAI 1827, PROMULGUÉ A PARIS LE 21 JUILLET SUIVANT.

TITRE PREMIER. — *Du Régime forestier.*

ART. 1er. Sont soumis au régime forestier, et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi (*a*),

1° Les bois et forêts qui font partie du domaine de l'Etat (*b*);

2° Ceux qui font partie du domaine de la couronne (*c*);

3° Ceux qui sont possédés à titre d'apanage (*d*) et de majorats (*e*) reversibles à l'Etat;

4° Les bois et forêts des communes et des sections de commune (*f*);

5° Ceux des établissemens publics (*g*);

(*a*) Les bois qui sont possédés à titre privé par les particuliers ne sont pas soumis au régime forestier.

(*b*) 1. Les bois domaniaux, possédés à titre d'engagement ou à tout autre titre précaire, sont soumis au régime forestier, comme dépendances du domaine de l'Etat, quoique le Code ne le dise pas, sans doute parce qu'il existe peu de bois ainsi possédés. *Voy.* l'ordonnance de 1669, tit. Ier, art 2, et tit. XXII, XXIII, XXVII et XXXII, et la loi du 29 septembre 1791, tit. Ier, art. 2 et 3, encore en vigueur à cet égard.

2. Le domaine de l'Etat se compose de toutes les propriétés foncières et de tous les droits réels ou mixtes qui appartiennent aux rois de France en leur qualité, soit que l'Etat en ait la possession actuelle, soit qu'il ait seulement le droit d'y rentrer par voie de rachat, droit de reversion ou autrement (loi du 1er décembre 1790, art. 1er); des biens particulier du prince qui parvient au trône, et qui sont par le fait même de son avènement, de plein droit et à l'instant même, réunis à perpétuité et irrévocablement au domaine de l'Etat (loi du 8 novembre 1814, art. 20); et des domaines privés, possédés ou acquis par le roi à titre singulier, et non en vertu du droit de sa couronne, qu'il laisserait à son décès sans en avoir disposé (même loi, art. 21); des biens qui faisaient partie du domaine extraordinaire établi par le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, et, par conséquent, des dotations et majorats qui, en vertu de leur concession, auraient fait retour au domaine extraordinaire (loi du 15 mai 1818, art. 95); des biens auxquels l'Etat est appelé à succéder à défaut d'héritiers, d'enfans naturels ou de conjoint survivant du défunt (Code civil, art. 768); et de ceux qui lui échoient par déchéance (Code civil, art. 33 et 539). — Le domaine de l'Etat est quelquefois appelé domaine public : mais cette dernière dénomination est affectée plus spécialement aux biens qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, et dont l'usage est commun à tous (Code civil, art. 538, 540 et 541).

(*c*) 1. La loi du 8 novembre 1814 désigne les liens qui appartiennent à la liste civile sous le titre de dotation de la couronne. Cette locution est reproduite dans la loi du 2 mars 1832 sur la liste civile du roi Louis-Philippe.

2. Les bois du domaine de la couronne font partie de la dotation immobilière de la couronne. Cette dotation est permanente et perpétuelle, à la différence de la liste civile qui est déterminée à chaque règne. *Voy.* mon Droit Public Français, p. 993, et la loi du 2 mars 1832.

(*d*) *Voy.* mon Dictionnaire universel de Droit Français, v° Apanage. L'apanage d'Orléans, le seul qui existât avant la révolution de 1830 (loi du 15 janvier 1825), est réuni à la dotation immobilière de la couronne par l'avènement au trône de l'apanagiste (loi du 2 mars 1832, art. 4).

(*e*) C'est-à-dire, les majorats dont la dotation avait été accordée en tout ou en partie, par le gouvernement, avec condition de retour, d'après le décret du 1er mars 1808, art. 76, et qui sont maintenus par la loi du 12 mai 1835. La législation sur les majorats est présentée sous l'art. 732 du Code civil.

(*f*) On ne considère pas comme section de commune la réunion de quelques particuliers qui posséderaient, à titre singulier, des bois en commun (Avis du comité des finances, 23 juillet 1819).

(*g*) Une ordonnance du 7 mars 1817, dispose : Louis, etc. Art. 1er. Conformément à l'ordonnance de 1669 et à la loi du 29 septembre 1791, aucune coupe ne pourra se faire, sous les peines portées par les lois, dans les quarts de réserve des bois des communes, des

6° Les bois et forêts dans lesquels l'Etat, la couronne, les communes ou les établissemens publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers (*h*).

2. Les particuliers exercent sur leurs bois tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions qui seront spécifiées dans la présente loi (*i*).

TITRE II. — *De l'Administration forestière.*

3. Nul ne peut exercer un emploi forestier s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis; néanmoins les élèves sortant de l'école forestière pourront obtenir des dispenses d'âge (*a*).

---

hôpitaux, des bureaux de charité, des colléges, des fabriques, des séminaires, des évêchés et archevêchés, et de tous autres établissemens publics, qu'en vertu des ordonnances que nous jugerons convenable de rendre sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances. — 2. Hors les cas de dépérissement des quarts de réserve, les coupes ne seront accordées que pour cause de nécessité constatée, et qu'en cas de guerre, incendies, grêle, inondations, épidémies, épizooties, ruines, démolitions, pertes et accidens extraordinaires à l'effet de quoi les demandes appuyées de l'avis des préfets, seront préalablement communiquées par notre ministre secrétaire d'Etat des finances à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, chargé de la surveillance des communes et des établissemens propriétaires. — 3. Les adjudications continueront d'être faites pardevant les sous-préfets au chef-lieu d'arrondissement, en présence des agens forestiers et d'un représentant des communes et des établissemens propriétaires, le tout d'après un cahier de charges concerté entre les agens forestiers et l'administration que l'adjudication intéressera. Un état indicatif de la date des adjudications, de la contenance et du prix des coupes adjugées, et de l'époque des échéances des traites souscrites par les adjudicataires, sera transmis à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur par l'intermédiaire des préfets. — 4. Le prix des coupes sera stipulé payable en traites aux échéances fixées par le cahier des charges. Les traites seront remises aux receveurs généraux de département, qui demeurent désormais exclusivement chargés d'en faire le recouvrement sous leur responsabilité. — 5. Les remises et taxations des receveurs généraux ne pourront excéder deux et demi pour cent du montant intégral des traites dont le recouvrement leur sera confié, tant pour les communes que pour les autres établissemens publics, et qui ne pourra dans aucun cas s'élever au-dessus de vingt mille francs pour la totalité des traites. Si le montant intégral des traites à recevoir excède cette somme, les remises et taxations ne seront prélevées qu'à raison d'un pour cent du surplus de leur montant. Le décompte en sera arrêté à la fin de chaque année par le préfet. — 6. Conformément au dernier paragraphe de l'article 153 de la loi du 28 avril dernier, les traites à souscrire pour le prix des coupes extraordinaires seront intégralement souscrites au profit des établissemens propriétaires, et recouvrées en totalité pour leur compte et sans pouvoir être grevées d'aucuns prélèvemens pour dépenses étrangères aux charges imposées aux établissemens propriétaires. —7. Au fur et à mesure de l'échéance des traites et du recouvrement de leur montant, les receveurs généraux seront tenus d'en faire le versement à la caisse des dépôts volontaires, et d'en justifier au préfet dans la huitaine du jour de leur recouvrement : à défaut de quoi ils seront déclarés comptables des intérêts des sommes qu'ils auront touchées, pour chaque jour de retard qu'ils auront mis dans leur versement. — 8. Les fonds déposés à la caisse des dépôts y seront tenus à la disposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et successivement reversés, sur son autorisation, par l'intermédiaire des agens de la caisse des dépôts, dans la caisse des établissemens propriétaires, pour être employées, sous la surveillance des préfets, aux dépenses extraordinaires qui auront motivé les coupes accordées, et qui pourraient être ultérieurement approuvées. — 9. Il n'est, au surplus, en rien dérogé au droit que les communes et les établissemens propriétaires ont de recevoir par l'intermédiaire de leurs comptables le prix des coupes ordinaires des bois qui leur appartiennent, pour être employé avec les autres revenus de leurs biens aux dépenses réglées et prévues par leurs budgets. — 10. Les dispositions des art. 5, 6 et 7 sont déclarées communes aux recouvremens faits et à faire des traites souscrites pour le prix des coupes des quarts de réserve adjugées pour l'ordinaire de 1817, ainsi qu'à tous les fonds libres et provenant d'aliénations, d'acceptations de legs et donations, d'impositions ou d'excédant de budgets, dont le versement à la caisse des dépôts pourrait par nous être ordonné, ou par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ou par les préfets.

(*h*) 1. L'exposé des motifs indique quelles quantités de bois appartiennent à l'État, à la couronne, aux communes et établissemens publics et aux particuliers.

2. On considère comme indivis et susceptible du régime forestier un bois concédé par l'Etat à bail emphytéotique (Cass. 4 décembre 1806; *Bull. crim.*).

3. Les particuliers et l'Etat peuvent faire cesser l'indivision par le partage. *Voy.* Cod. civ. art. 815; décret du 20 juillet 1808; les art. 113, 114, 115, 116 du Code forestier; 147, 148, 149 de l'ordonnance forestière du 1er août 1827.

(*i*) 1. Les bois que les particuliers possèdent individuellement ou en communauté ne sont pas soumis au régime forestier. (Avis du comité des finances du 23 juillet 1819, approuvé par le ministre le 21 août.)

2. *Voy.* les art. 117 à 121 du Code, 150, 151 de l'ord. du 1er août 1827.

(*a*) *Voy.* Sur l'école forestière, les ordonnances des 26 août 1824, 1er décembre suivant, 27 sept. 1826, les articles 41 à 53 de l'ordonnance d'exécution qui les remplacent.

4. Les emplois de l'administration forestière sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires (*b*).

5. Les agens et préposés de l'administration forestière ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions.

Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une autre prestation de serment (*c*).

6. Les gardes sont responsables des délits, dégâts, abus et abroutissemens (*d*) qui ont lieu dans leurs triages (*e*), et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquans, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits (*f*).

7. L'empreinte de tous les marteaux dont les agens et gardes-forestiers font usage tant pour la marque des bois de délit et des chablis (*g*) que pour les opérations de balivage et de martelage, est déposée au greffe des tribunaux, savoir :

Celle des marteaux particuliers dont les agens et gardes sont pourvus, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions;

Celle du marteau royal uniforme, aux greffes des tribunaux de première instance et des Cours royales (*h*).

(*b*) 1. *Voy.* L'ordonnance d'exécution, titre 1er, art. 31, 32, 33.

2. Les employés forestiers sont exclus des conseils municipaux, d'arrondissement et des conseils généraux; mais ils ne le sont pas du Conseil d'Etat dont ler emplois ne sont pas de l'ordre administratif, car ils sont compatibles avec les fonctions judiciaires et celles de comptables.

3. Le commerce de bois est interdit aux préposés et agens forestiers. *Voy.* l'art. 14, tit. 3 de la loi du 15-29 septembre 1791, et l'art. 21 du Code.

4. Les particuliers qui achètent du bois des gardes forestiers sont, par cela seul, réputés complices des délits par lesquels les gardes se sont procuré ces bois (Cass. 19 fév. 1811; S. t. 11, p. 247).

(*c*) 1. Le second alinéa de l'art. 5 modifie l'art. 16 du Code d'instruction criminelle, qui, dans le cas de changement de résidence, exigeait une nouvelle prestation de serment, comme le jugeait la Cour de cassation. *Voy.* S. t. 7, p. 1198; t. 25, p. 331.

2. Dans le cas de changement de résidence, le garde fait constater par le greffier sur sa feuille d'audience, à sa date courante, son nom, la nature de ses fonctions, la date de la prestation de son serment, avec l'indication du tribunal qui l'a reçu; et il est fait mention par le greffier sur sa commission, de l'accomplissement de cette formalité (Inst. de l'enregist. n° 438).

3. *V.* les art. 117 du Code forestier, 196 du Code pénal.

(*d*) Bois mangé et détruit par les bestiaux.

(*e*) Canton déterminé d'une forêt qui seul, ou avec d'autres triages, compose une garde entière.

(*f*) 1. *Voy.* Code forestier, art. 186, 206 et 207; ordonnance d'exécution, art. 24 et suivans, 39; Code civil, art. 1383; Code pénal, art. 73 et 74.

2. *Quid* des délits et crimes commis par des agens de l'administration forestière dans l'exercice de leurs fonctions? Il faut distinguer, à cet égard, les gardes-forestiers considérés comme officiers de police judiciaire, d'après l'art. 9 du Code d'instruction et les agens de l'administration forestière non considérés comme officiers de police judiciaire. Les premiers, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, ne sont justiciables que de la Cour royale. *Voy.* les art. 479, 483 et 484 du Code d'instruct. (Cass. 24 décembre 1824; S. t. 25, p. 233). Les seconds, en leur qualité d'agens forestiers, ne peuvent être mis en jugement, d'après l'arrêté du gouvernement du 28 pluviose an 11, que par leur administration, sauf, en cas de refus, le recours au Conseil d'Etat, par application de l'article 75 de la constitution du 22 frimaire an 8; mais ce privilége, applicable même à l'agent destitué ou démissionnaire, poursuivi à raison de faits relatifs à l'emploi qu'il occupait, ne fait point obstacle d'après un décret du 9 août, à ce que les magistats, chargés de la poursuite des délits, informent et recueillent des renseignemens, sans pouvoir toutefois décerner aucun mandat, ni faire subir aucune interrogation juridique sans l'autorisation préalable du gouvernement.

3. Un garde-forestier, qui, comme agent de police judiciaire, serait justiciable de Cours royales pour délit commis dans l'exercice de ses fonctions, ne doit être traduit que devant le tribunal correctionnel, si le fait qui lui est imputé n'est pas un délit, mais une simple négligence, ne donnant lieu contre lui qu'à une amende et à des dommages-intérêts (Cass. 30 juillet 1829; D. 1829, p. 316).

4. S'il ne résulte pas du procès-verbal qu'un garde-forestier soit auteur des délits mentionnés dans ce procès-verbal, mais seulement que ces délits ont été commis pendant son exercice et dans son triage, il y a lieu, non à procéder contre lui dans les formes exceptionnelles de l'art. 479 du Code d'inst. crim., mais à agir en responsabilité, conformément à l'art. 6 du Code forestier (Cass. 4 mai 1832; D. 1832, p. 210).

5. Le garde-bûcheron, entrepreneur d'une coupe affouagère qui a constaté un délit commis dans une coupe, n'est pas passible des amendes et indemnités encourues par les délinquans pour n'avoir pas indiqué leurs noms, s'il est établi qu'il a fait inutilement tout son possible pour connaître les auteurs du délit (*Voy.* les art. 31, 45, 82; Rejet, 14 mai 1829; D. 1829, p. 241).

(*g*) Arbres abattus par les vents ou par quelque autre accident sans délit.

(*h*) *Voy.* ordonnance d'exécution, articles 36 et 37; Code pénal, art. 140 et 141.

TITRE III. — *Des Bois et Forêts qui font partie du domaine de l'Etat.*

SECTION Ire. — *De la délimitation et du bornage.*

8. La séparation entre les bois et forêts de l'Etat, et les propriétés riveraines pourra être requise, soit par l'administration forestière, soit par les propriétaires riverains (*a*).

9. L'action en séparation sera intentée, soit par l'État, soit par les propriétaires riverains, dans les formes ordinaires.

Toutefois, il sera sursis à statuer sur les actions partielles; si l'administration forestière offre d'y faire droit dans le délai de six mois, en procédant à la délimitation générale de la forêt (*b*).

10. Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation générale et le bornage d'une forêt de l'Etat, cette opération sera annoncée deux mois d'avance par un arrêté du préfet, qui sera publié et affiché dans les communes limitrophes, et signifié au domicile des propriétaires riverains ou à celui de leurs fermiers, gardes ou agens.

Après ce délai, les agens de l'administration forestière procéderont à la délimitation en présence ou en l'absence des propriétaires riverains (*c*).

11. Le procès-verbal de la délimitation sera immédiatement déposé au secrétariat de la préfecture, et par extrait au secrétariat de la sous-préfecture, en ce qui concerne chaque

---

(*a*) 1. *Voy.* Code civ. art. 646, ordonnance d'exécution, art. 66.

2. La délimitation indique la ligne séparative de deux propriétés, le bornage constate légalement cette ligne.

3. L'action en bornage ne peut être rejetée lors même que les propriétaires auraient des limites suffisamment indiquées (Cass. 30 décembre 1818. S. t. 19, p. 232).

4. Le bornage fait sur la demande de l'usufruitier ne lie pas le propriétaire qui peut en demander un nouveau à la fin de l'usufruit (Proudhon, n° 1243).

5. L'art. 8 abroge implicitement l'art. 4, tit. 27 de l'ordonnance de 1669, qui obligeait les riverains à construire des fossés. Il considère l'Etat comme un particulier et le soumet au droit commun (Rapport de M. Favard de Langlade à la chambre des députés).

(*b*) 1. S'il s'agit d'une simple reconnaissance et fixation de limites, *voy.* l'ordonnance d'exécution, art. 57.

2. S'il s'agit d'une délimitation de nature à ne pouvoir être fixée que par les tribunaux, on distingue : 1° si c'est l'administration qui veut intenter l'action, le conservateur, après en avoir référé à la direction générale, adresse au préfet un mémoire contenant ses observations et son avis, avec les titres, plans et documens nécessaires au soutien des intérêts de l'Etat. Le préfet transmet ces pièces au directeur des domaines, et lui demande ses observations et les documens qu'il aurait en sa possession. Avant l'instruction de l'instance, ou pendant sa durée, le préfet se concerte avec le directeur des domaines et les agens forestiers, si cela est nécessaire, pour reconnaître s'il y a lieu, tant à cause des points de droit que pour d'autres circonstances, d'avoir la consultation de deux jurisconsultes. L'affaire est suivie par les soins du préfet suivant le vœu de la loi, et par la correspondance de ce magistrat avec le ministère public chargé de défendre (Décision du ministre des finances du 16 mai 1821). Le préfet peut intenter l'action sans y être autorisé par le conseil de préfecture (Avis du Conseil d'Etat du 28 août 1823). Le préfet n'est pas tenu de constituer avoué, et il peut s'en dispenser dans les affaires qui s'instruisent sur simple mémoire, attendu que les procureurs du roi sont chargés de défendre d'après ceux qui lui sont fournis. Mais il doit le faire, dans toutes les affaires où il y a des formes à remplir, des actes à signifier, en un mot, une procédure à suivre (Décision du ministre des finances du 13 septembre 1822). Lorsque le jugement est rendu, il en est donné connaissance par le préfet au ministre des finances, et par le directeur des domaines et le conservateur des forêts à leurs administrations respectives (Décision ministérielle du 16 mai 1821). S'il est interjeté appel, soit d'après les ordres qui seront transmis, soit par les parties, le préfet du département de la situation des bois renvoie l'affaire au préfet placé près le siége de la Cour royale, pour faire les démarches nécessaires, afin qu'il soit statué, en observant toutefois la marche ci-dessus indiquée, en ce qui regarde la procédure en première instance : et il est rendu compte de la même manière de l'arrêt qui intervient. 2° Si c'est un particulier qui veut intenter une action, il doit, aux termes de l'art. 15 de la loi du 5 novembre 1790, et avant de se pourvoir en justice, remettre au préfet un mémoire pour faire connaître la nature de sa demande, attendu qu'au préfet seul appartient le droit de plaider pour la défense des intérêts de l'Etat; et que cette disposition, utile à toutes les parties en cause, puisqu'elle a pour objet de prévenir le procès ou de le concilier, n'a été abrogée ni explicitement ni implicitement par la loi du 28 pluviose an 8 (Avis du Conseil d'Etat du 28 août 1823). Aussitôt qu'une instance sur une question de propriété concernant les forêts de l'Etat se trouve engagée, le préfet du département de la situation des bois communique les pièces qui sont à sa disposition au conservateur des forêts pour lui demander la remise sur inventaire des titres, plans et documens que cet agent peut avoir sur l'objet des pièces, ensemble ses observations et son avis. Il est procédé ensuite, comme il a été dit pour le cas où le conservateur a provoqué le préfet à intenter l'action.

(*c*) *Voy.* l'art. 173.

arrondissement. Il en sera donné avis par un arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes. Les intéressés pourront en prendre connaissance, et former leur opposition dans le délai d'une année à dater du jour où l'arrêté aura été publié.

Dans le même délai, le gouvernement déclarera s'il approuve ou s'il refuse d'homologuer ce procès-verbal en tout ou en partie.

Sa déclaration sera rendue publique de la même manière que le procès-verbal de délimitation (*d*).

12. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a été élevé aucune réclamation par les propriétaires riverains contre le procès-verbal de délimitation, et si le gouvernement n'a pas déclaré son refus d'homologuer, l'opération sera définitive.

Les agens de l'administration forestière procéderont, dans le mois suivant, au bornage en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées par un arrêté du préfet, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 10 (*e*).

13. En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains en vertu de l'art. 11, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétens, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision.

Il y aura également lieu au recours devant les tribunaux de la part des propriétaires riverains, si dans le cas prévu par l'art. 12, les agens forestiers se refusaient au bornage (*f*).

14. Lorsque la séparation ou délimitation sera effectuée par un simple bornage, elle sera faite à frais communs.

Lorsqu'elle sera effectuée par des fossés de clôture, ils seront exécutés aux frais de la partie requérante, et pris en entier sur son terrain (*g*).

SECTION II. — *De l'Aménagement.*

15. Tous les bois et forêts du domaine de l'Etat sont assujétis à un aménagement (*h*) réglé par des ordonnances royales.

16. Il ne pourra être fait dans les bois de l'Etat aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe de quarts en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, sans une ordonnance spéciale du roi, à peine de nullité des ventes, sauf le recours des adjudicataires, s'il y a lieu, contre les fonctionnaires ou agens qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes.

Cette ordonnance spéciale sera insérée au *Bulletin des Lois* (*i*).

SECTION III. — *Des Adjudications des coupes.*

17. Aucune vente ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois de l'Etat que par voie d'adjudication publique, laquelle devra être annoncée, au moins quinze jours d'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans le lieu de la vente, dans la commune de la situation des bois, et dans les communes environnantes (*j*).

(*d*) L'art. 11 établit une déchéance, et non une prescription. La minorité et les autres incapacités ne pourraient faire admettre l'incapable à former opposition après le délai, sauf recours contre son représentant légal. *Voy.* Code de procédure civile, art. 444.

(*e*) *Voy.* l'ordon. d'exécution du 1er août 1827, art. 64 et 65.

(*f*) *Voy.* pour la compétence, Code forest. art. 26, 50, 58, 63, 64, 65, 90, 121, 127, 168, 171, 182, 190, 218.

(*g*) *Voy.* l'ordonn. d'exécution, art. 66.

(*h*) L'aménagement est l'art de diviser une forêt en coupes successives, et de régler l'étendue ou l'âge des coupes annuelles dans le plus grand intérêt de la conservation de la forêt, de la consommation en général, dans celui du propriétaire; et, s'il s'agit de forêts de l'Etat, dans le plus grand intérêt de la société. On nomme aussi aménagement l'effet d'un jugement prononcé sur la demande du propriétaire, par lequel on assigne aux usagers un canton dans la forêt usagère, non en toute propriété, comme dans le cantonnement, mais en jouissance exclusive et entière, pour y faire la coupe de leur bois, à condition qu'ils n'en pourront plus couper ni exiger à l'avenir dans le surplus de la forêt (Proudhon, de l'us. t. 7, nos 3002 et suiv. 3331).

(*i*) *Voy.* Code civil, 590, 591, 592; ord. d'ex. art. 71.

(*j*) 1. *Voy.* l'ord. du 1er août 1827, art. 86, 88, 102, 104.

2. Les communes environnantes sont celles qui avoisinent la situation des bois.

3. L'adjudication de bois façonnés, provenant d'abattages dans les domaines de la liste civile, ne doit être faite ni par les commissaires priseurs ni par les notaires, mais elle doit avoir lieu pardevant les préfets, sous-préfets ou maires, et en présence des agens forestiers (Paris, 28 juin 1833; *Journ. des Avoués*, t. 46, p. 279; D. t. 33, p. 220).

18. Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine, et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agens qui auraient ordonné ou effectué la vente, seront condamnés solidairement à une amende de trois mille francs au moins et de six mille francs au plus, et l'acquéreur sera puni d'une amende égale à la valeur des bois vendus.

19. Sera de même annulée, quoique faite par adjudication publique, toute vente qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'art. 17, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux ou à un autre jour que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise de vente (*k*).

Les fonctionnaires ou agens qui auraient contrevenu à ces dispositions seront condamnés solidairement à une amende de mille à trois mille francs; et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires, en cas de complicité (*l*).

20. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, sur la validité des enchères ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication (*m*).

21. Ne pourront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions :

1° Les agens et gardes-forestiers et les agens forestiers de la marine dans toute l'étendue du royaume, les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes, et les receveurs du produit des coupes dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions :

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication, et ils seront en outre passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'art. 175 du Code pénal;

2° Les parens et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agens et gardes-forestiers et des agens forestiers de la marine, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agens ou gardes sont commissionnés :

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent;

3° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort :

En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article sera déclarée nulle (*n*).

22. Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands de bois ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les bois à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'art. 412 du Code pénal, indépendamment de tous les dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle (*o*).

23. Aucune déclaration de command ne sera admise, si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante (*p*).

(*k*) On appelle procès-verbaux de remise de vente ceux par lesquels on constate qu'au jour indiqué par les affiches la vente a été, en présence des enchérisseurs rassemblés, différée à jour, lieu et heures déterminées; on épargne ainsi les frais d'une nouvelle apposition : on ne pourrait donc recevoir des enchères sans nouvelles affiches, au jour indiqué par le procès-verbal de remise, si la remise était motivée sur le trop faible nombre d'enchérisseurs.

(*l*) *Voy.* Code forest. 53, 90, 100, 205, 207; ordonn. d'exécution, 83.

(*m*) *Voy.* Code forest. 24, 26 et 27.

(*n*) 1. *Voy.* Cod. civ. 1594, 1596; Cod. forest. 100, 101, 205; ordonn. d'exécution, 31 et 32.

2. Aux incapacités établies par l'art. 21 du Code forestier, il faut ajouter les incapacités générales. *Voy.* Code civil, 1124.

3. Cependant l'adjudication faite à une société anonyme ne doit pas être annulée, parce que l'un des fonctionnaires compris dans le § 3 de l'art. 21 se trouve propriétaire d'une action, ni lorsque l'un de ces fonctionnaires se verra obligé, à défaut d'autres marchands de bois établis dans ce canton, d'acheter, pour ses besoins personnels, de l'adjudicataire des bois de l'Etat, une partie des bois exploités, à moins dans l'un et l'autre cas, qu'il y ait fraude prouvée. *Voy.* la discussion à la chambre des pairs.

4. L'associé de l'adjudicataire d'une coupe de bois ne peut être garde-vente. (Rejet, 5 décembre 1834; D. t. 35, p. 240).

(*o*) On n'entend pas par association secrète, une association ou participation qui n'est pas constatée par écrit, mais une association secrète ou manœuvre frauduleuse tendant à nuire aux enchères.

(*p*) Aucune déclaration de command ne peut être faite au profit de plusieurs personnes; la raison et les

24. Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites à une nouvelle adjudication de la coupe à sa folle-enchère.

L'adjudicataire déchu sera tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a (q).

25. Toute personne capable et reconnue solvable sera admise, jusqu'à l'heure de midi (r) du lendemain de l'adjudication, à faire une offre de surenchère, qui ne pourra être moindre du cinquième du montant de l'adjudication.

Dès qu'une pareille offre aura été faite, l'adjudicataire et les surenchérisseurs pourront faire de semblables déclarations de simple surenchère jusqu'à l'heure de midi du surlendemain de l'adjudication, heure à laquelle le plus offrant restera définitivement adjudicataire.

Toutes déclarations de surenchère devront être faites au secrétariat qui sera indiqué par le cahier des charges, et dans les délais ci-dessus fixés; le tout sous peine de nullité.

Le secrétaire commis à l'effet de recevoir ces déclarations sera tenu de les consigner immédiatement sur un registre à ce destiné, d'y faire mention expresse du jour et de l'heure précise où il les aura reçues, et d'en donner communication à l'adjudicataire et aux surenchérisseurs, dès qu'il en sera requis : le tout sous peine de trois cents francs d'amende, sans préjudice de plus fortes peines en cas de collusion.

En conséquence, il n'y aura lieu à aucune signification des déclarations de surenchère, soit par l'administration, soit par les adjudicataires et surenchérisseurs (s).

26. Toutes contestations au sujet de la validité des surenchères seront portées devant les conseils de préfecture (t).

27. Les adjudicataires et surenchérisseurs sont tenus, au moment de l'adjudication ou de leurs déclarations de surenchère, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; faute par eux de le faire, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture (u).

28. Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps

---

termes des lois l'indiquent. La raison, car il ne serait pas juste que le vendeur qui croyait n'avoir affaire qu'à un seul adjudicataire fût obligé de diviser son action. Les termes des lois, car la loi du 16 octobre 1791, qui, la première, a fixé un délai général pour la nomination d'un command, n'énonce dans sa disposition que la *personne* au profit de *laquelle* elle aura été faite. Celle du 26 vendémiaire an 7, article 11, en parlant au pluriel des *déclarations*, emploie les mots *ami* et *command* au singulier; et la loi du 22 frimaire an 7 se sert des mots *faculté d'élire un command*, termes qui excluent la faculté d'en indiquer plusieurs; aussi ce point a-t-il été décidé par avis du Conseil d'Etat du 24 décembre 1808, approuvé le 30 janvier 1809 (*Bulletin des Lois*, 4e série, *Bulletin* 229, no 4188). L'admission de la déclaration de command peut avoir lieu dans deux cas. Ou l'adjudicataire-commandataire agit en vertu d'un mandat qu'il fait connaître au moment de la déclaration, et alors l'adjudicataire demeure déchargé et le command substitué en sa place : ou il agit comme *negotiorum gestor*, et le command ne peut être engagé avant son acceptation formelle (Arrêt de rejet, sect. crim. 26 octobre 1810, Rép. de M. Merlin, vo *Command*, no 10). Par conséquent l'Etat a droit d'exiger la représentation du mandat ou l'acceptation instantanée de la déclaration; mais s'il accorde un délai pour que cette acceptation soit produite, alors l'admission de la déclaration de command devient conditionnelle, et, faute par l'adjudicataire de fournir dans le délai donné l'acceptation du commandataire, il peut être contraint personnellement à remplir les clauses de l'adjudication.

(q) *Voy.* Code de procédure civile, 744.

(r) Sous l'ordonnance de 1669, dont les termes sont textuellement semblables, des arrêts du Conseil des 28 mars 1711 et 14 avril 1715 ont cassé des tiercemens qui avaient été faits de relevée.

(s) La revente d'une coupe de bois appartenant à l'Etat, faite par l'adjudicataire, ne peut être considérée comme illicite, la faculté de surenchérir n'empêchant pas que l'adjudication soit remplie et parfaite; et la condition résolutoire à laquelle cette adjudication est soumise en cas de surenchère ne rendant pas nulle la cession faite par l'adjudicataire, puisque les droits, quoique résolubles, n'en sont pas moins cessibles et transmissibles (Grenoble, 2 juillet 1830; D. 1832, p. 214).

(t) 1. *V.* Code forest. 50, 58, 63 et suiv., 90, 95, 96, 121, 127, 168, 171, 182, 190, 218; ordonn. d'exécution, 86 et 87.

2. Toutes les contestations autres que celles indiquées par l'art. 26, qui peuvent s'élever sur les adjudications, sont portées devant les tribunaux (Arrêts du Conseil des 12 avril 1811, 11 décembre 1814, 6 et 21 mars 1816, 18 novembre et 24 décembre 1818, 7 avril 1819; Jur. du Conseil d'Etat, t. 1er, p. 491; t. 3, p. 47, 244, 380; t. 5, p. 15, 36, 118).

(u) L'élection de domicile, établie par l'art. 27, s'applique aux délits commis par l'adjudicataire comme aux clauses civiles de l'acte d'adjudication. En conséquence, des poursuites sont valablement exercées contre lui au secrétariat de la sous-préfecture du lieu où il a dû élire son domicile (Cass. 28 septembre 1833; D. 1834, p. 56).

contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais.

Les cautions sont en outre contraignables, solidairement et par les mêmes voies, au paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire (v).

SECTION IV. — *Des exploitations.*

29. Après l'adjudication, il ne pourra être fait aucun changement à l'assiette des coupes, et il n'y sera ajouté aucun arbre ou portion de bois, sous quelque prétexte que ce soit, à peine contre l'adjudicataire d'une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans l'adjudication, et sans préjudice de la restitution de ces mêmes bois ou de leur valeur.

Si les bois sont de meilleure nature ou qualité, ou plus âgés que ceux de la vente, il paiera l'amende comme pour bois coupé en délit, et une somme double à titre de dommages-intérêts

Les agens forestiers qui auraient permis ou toléré ces additions ou changemens seront punis de pareille amende, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'art. 207 de la présente loi (x).

30. Les adjudicataires ne pourront commencer l'exploitation de leurs coupes avant d'avoir obtenu par écrit de l'agent forestier local le permis d'exploiter, à peine d'être poursuivis comme délinquans pour les bois qu'ils auraient coupés (y).

31. Chaque adjudicataire sera tenu d'avoir un facteur ou garde-vente, qui sera agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le juge-de-paix.

Ce garde-vente sera autorisé à dresser des procès-verbaux, tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée (z). Ses procès-verbaux seront soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes-forestiers, et feront foi jusqu'à preuve contraire.

L'espace appelé l'*ouïe de la cognée* est fixé à la distance de deux cent cinquante mètres, à partir des limites de la coupe (aa).

(v) 1. *Voy.* Code civ. 877, 1800 et suiv. 2011 à 2016, 2021, 2060, n° 5, 2067; Code de proc. civ. 551, 552; Code forest. 46 et 82.

2. Les procès-verbaux d'adjudication administrative font foi jusqu'à inscription de faux (Arrêt du Conseil, 22 janv. 1824; Macarel, t. 6, p. 47).

3. Ils emportent hypothèque générale (Avis du Cons. d'État du 29 octobre — 12 nov. 1811; Rouen, 22 mai 1818; S. t. 18, p. 230).

4. L'amende du vingtième des sommes dues, qui doit être prononcée contre l'adjudicataire, en cas de retard dans ses paiemens, n'est point considérée comme tenant lieu des intérêts moratoires (Cass. 26 juillet 1825; S. t. 26, p. 148).

5. L'action intentée en temps utile contre un adjudicataire de coupe de bois pour délits commis dans l'étendue de sa vente, entretient cette même action contre les cautions, quoiqu'elles n'aient pas été mise en cause (Cass. 13 avril 1833; D. 1833, p. 375).

(x) 1. *V.* 192, 193, 194.

2. L'adjudicataire d'une coupe qui consiste en une quantité déterminée d'arbres, est passible d'amende, dans le cas où il coupe des arbres réservés. Ce n'est pas là seulement une outrepasse ou entreprise au delà des pieds-corniers (Cass. 1er février 1821; S. t. 22, p. 234).

3. L'adjudicataire qui arrache des chênes verts dans une coupe est passible de la même peine que devrait subir un individu non adjudicataire (Cass. 25 juin 1825; S. t. 26, p. 169).

(y) 1. La contravention à l'art. 30, résultant de ce que l'adjudicataire d'une coupe a commencé à l'exploiter sans en avoir obtenu la permission par écrit, ne peut être excusée sous prétexte qu'il était de bonne foi (Cass. 17 mai 1833; D. 1833, p. 386).

2. Les tribunaux ont pouvoir d'interpréter les procès-verbaux d'adjudications de coupes, et, par conséquent, d'examiner si l'adjudicataire ou l'administration ont satisfait à leurs obligations réciproques. Ce n'est point interpréter des actes administratifs, parce que : 1° l'acte d'adjudication n'est point émané d'une autorité administrative constituée avec juridiction, mais d'une administration agissant comme agence (Cass. sect. crim. 10 janvier 1826); 2° et parce que l'administration forestière ne peut être juge et partie dans l'exécution du contrat qu'elle a consenti avec les adjudicataires. Ces principes n'ont rien perdu de leur force par l'émission du Code. Il ne déroge à l'ancien ordre des juridictions que lorsqu'il s'exprime formellement, par exemple, lorsqu'il attribue aux conseils de préfectures (art. 26), la connaissance des surenchères. Hors de ces cas spéciaux, les tribunaux ordinaires conservent donc la plénitude de leur compétence.

(z) C'est ce que l'ordonnance de 1669 appelait aussi *réponse de la vente :* distance à laquelle on peut entendre le bruit causé par une coupe.

(aa) 1. *V.* ordonn. d'exécution, 94.

2. Un garde de vente d'une coupe de bois, qui est en même temps caution de l'adjudicataire, n'a point qualité pour constater par procès-verbal un délit commis dans la réponse de cette coupe (Cass. 7 nov. 1817; S. t. 18, p. 161).

3. L'adjudicataire d'une coupe de bois de particulier n'est point obligé d'avoir un facteur ou garde-vente. Il n'est point responsable du delit commis à l'ouïe de la cognée dans le bois de l'Etat voisin du bois particulier. L'art. 31 ne s'applique qu'aux adjudicataires des bois de l'Etat (Arg. du somm. du tit. 3 et de l'art. 189; Jugement d'Orléans, 27 mars 1833).

32. Tout adjudicataire sera tenu, sous peine de cent francs d'amende, de déposer chez l'agent forestier local et au greffe du tribunal de l'arrondissement l'empreinte du marteau destiné à marquer les arbres et bois de sa vente.

L'adjudicataire et ses associés ne pourront avoir plus d'un marteau pour la même vente, ni en marquer d'autres bois que ceux qui proviendront de cette vente, sous peine de cinq cents francs d'amende.

33. L'adjudicataire sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de martelage, et sans que l'on puisse admettre en compensation d'arbres coupés en contravention d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied (*bb*).

34. Les amendes encourues par les adjudicataires, en vertu de l'article précédent, pour abattage ou déficit d'arbres réservés, seront du tiers en sus de celles qui sont déterminées par l'art 192, toutes les fois que l'*essence* et la circonférence des arbres pourront être constatées.

Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches, ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater l'*essence* et la dimension des arbres, l'amende ne pourra être moindre de cinquante francs, ni excéder deux cents francs.

Dans tous les cas, il y aura lieu à la restitution des arbres, ou, s'ils ne peuvent être représentés, de leur valeur, qui sera estimée à une somme égale à l'amende encourue.

Sans préjudice des dommages-intérêts (*cc*).

35. Les adjudicataires ne pourront effectuer aucune coupe ni enlèvement de bois avant le lever ni après le coucher du soleil, à peine de cent francs d'amende (*dd*).

(*bb*) 1. En aucun cas, l'adjudicataire qui abattrait des arbres empreints du marteau royal ne pourrait alléguer d'excuses pour se soustraire aux peines prononcées par l'art. 34; l'erreur dans laquelle il aurait été induit par le procès-verbal ne modifierait pas l'inviolabilité garantie par l'empreinte du marteau aux arbres qui paraîtraient n'avoir pas été compris dans la vente; les tribunaux correctionnels ne pourraient se livrer à l'interprétation du contrat (*Voy.* arrêt du 16 août 1811, *sect. crim.*).

2. Il suffit que le manque de certains arbres marqués du marteau de l'Etat soit constaté par procès-verbal, pour que l'adjudicataire soit responsable et ne puisse être affranchi de la responsabilité, sous le prétexte qu'il ne résulterait d'aucun procès-verbal que les arbres réservés aient été coupés ou arrachés (Cass. 12 mai 1832; D. 1832, p. 259).

3. L'adjudicataire d'une coupe de bois, prévenu d'avoir coupé des arbres non marqués ni vendus, ne peut être renvoyé de ce délit sous prétexte que les arbres abattus empêchaient l'exploitation de sa coupe, et qu'il n'en aurait pas profité; il ne pouvait les couper qu'autant qu'il y aurait été autorisé par l'administration (Cass. 19 sept. 1832; D. 1833, p. 71).

4. L'adjudicataire d'une coupe jardinatoire qui a coupé des arbres non marqués et partant réservés, ne peut être acquitté sous le prétexte que les arbres coupés étaient des brins d'arbres poussés de la même souche que d'autres régulièrement marqués (Cass. 27 avril 1833; D. 1833, p. 352).

(*cc*) 1. En matière de délit forestier, lorsqu'un procès-verbal ne constate point l'essence et la dimension des arbres coupés en délit, et n'énonce pas l'impossibilité où se sont trouvés les gardes-forestiers de constater ces faits, les juges doivent arbitrer la grosseur des arbres d'après les documens du procès, suivant l'art. 193. L'art. 34, § 2, prononce une amende de 50 fr. à 200 fr. pour chaque arbre abattu en délit, et non une amende générale pour tous les arbres (Cass. 20 mars 1830; *Journ. du Palais*, t. 3 de 1830, p. 958; D. t. 30, p. 175).

2. Lorsque les adjudicataires de coupes de bois ont enlevé des arbres réservés, il n'y a lieu de leur appliquer le deuxième alinéa de l'art. 34 qu'autant que le procès-verbal des agens établit que l'enlèvement des arbres et des souches ou toute autre circonstance, ont empêché de constater l'essence et la dimension des arbres en déficit. Si donc le procès-verbal ne relate pas ces circonstances, c'est au tribunaux à arbitrer la grosseur des arbres enlevés d'après les documens du procès, conformément à l'art. 193, § 2, et à calculer l'amende sur cette base (Cass. 15 nov. 1833; D. 1834, p. 56).

3. A supposer que le fait d'abattage et d'enlèvement par un adjudicataire dans l'étendue de sa coupe et dans un bois particulier, d'arbres qu'il savait ne pas lui appartenir, ne constitue pas le délit d'abattage et enlèvement d'arbres réservés, puni par l'art. 34, il constitue, en tous cas, l'une des infractions ou délits communs prévus par les art. 192 et 198, et passibles de peines ordinaires que ces articles prononcent contre tout abattage et enlèvement frauduleux; et dès lors c'est à tort qu'un tribunal se déclarait incompétent pour en connaître, sous prétexte qu'il ne donnait plus lieu qu'à une action civile. Si la dimension d'arbres coupés et enlevés ne peut être établie, c'est au juge de l'arbitrer (Cass. 14 mai 1831; D. 1831, p. 224).

4. Lorsqu'un ouvrier, des délits duquel l'adjudicataire d'une coupe de bois est responsable, coupe un arbre réservé, le tribunal correctionnel ne peut pas se dispenser de faire l'application des art. 34 et 46, qui prononcent, quand le délit s'applique à des arbres réservés, une amende du tiers en sus de celle prononcée par l'art. 192 (Cass. 11 juin 1829; D. 1829, p. 267.)

(*dd*) 1. Dans l'art. 35, il s'agit du *lever* et du *coucher* physique *du soleil*, et non de la durée civile du

36. Il leur est interdit, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de leurs ventes, sous peine de cinquante à cinq cents francs d'amende; et il y aura lieu à la saisie des écorces et bois écorcés, comme garantie des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur des arbres indûment pelés ou écorcés (*ee*).

37. Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, relativement au mode d'abattage des arbres et au nettoiement des coupes, sera punie d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, ni excéder cinq cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts (*ff*).

38. Les agens forestiers indiqueront par écrit aux adjudicataires les lieux où il pourra être établi des fosses ou fourneaux pour charbon, des loges ou des ateliers; il n'en pourra être placé ailleurs, sous peine, contre l'adjudicataire, d'une amende de cinquante francs pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier établi en contravention à cette disposition (*gg*).

---

jour telle qu'elle est fixée par l'art. 1037 du Code de procédure civile. Outre que c'est ainsi que ces mots sont entendus dans l'art. 781, § 1er du Code de procédure, ainsi que l'ont jugé plusieurs arrêts cités par M. Carré, et qui servent à remplacer la prohibition de l'ordonnance de faire travailler *nuitamment*.

2. L'art. 33 qui défend aux adjudicataires de couper et enlever le bois avant le lever et après le coucher du soleil est applicable à celui qui, pendant ce temps prohibé, charge du bois (Cass. 26 mars 1830; D. 1830, p. 184).

(*ee*) L'*écorcement des arbres* sur pied, nuisible à la végétation, est nécessaire pour fournir le tan, poudre d'écorce d'arbre pilée, dont le tanneur se sert pour donner au cuir la couleur et la nourriture nécessaires. Une décision du ministre des finances, du 24 mai 1820, a permis aux adjudicataires des coupes de la forêt de Vouvant (Vendée) d'écorcer sur pied les bois de leurs ventes, sous les conditions, 1° de faire au pied de l'arbre, et le plus près de terre possible, une incision circulaire bien nette et d'une largeur suffisante pour que le déchirement de l'écorce ne se communiquât pas aux racines; 2° d'abattre les bois écorcés dans le jour même de l'écorcement.

(*ff*) 1. Le *nettoiement de coupe* est l'opération de la débarrasser des épines, ronces et genêts qui l'obstruent, et des bois durs, rabougris et mal venans. Cette opération peut être prescrite même avant que l'adjudicataire ne commence l'abattage.

2. De la combinaison des art. 37 et 41, il résulte que le nettoiement d'une coupe de bois ne consiste pas seulement dans la destruction des épines, ronces et arbustes nuisibles, mais encore dans le relèvement et la façon des ramiers, quels que soient le peu d'étendue de la superficie de la coupe et le petit nombre des arbres dont les ramiers soient à relever (Cass. 20 nov. 1834; D. t. 35, p. 34).

3. Le retard apporté par les adjudicataires de coupes de bois dans le relèvement et façonnement des ramiers, ne constituent pas, de leur part, le délit de non nettoiement des coupes, prévu par l'art. 37, et puni d'une amende de 50 à 500 fr. Ce retard ne donne lieu qu'à l'application de l'art. 41. L'expression, *nettoiement des coupes*, de l'art. 37, doit s'entendre de l'arrachis des épines et plantes parasites (Douai, 26 août 1833; D. 1834, p. 34).

4. Les adjudicataires des coupes de bois sont tenus de relever et enlever les ramiers, sous peine d'être punis à raison de cette négligence, comme coupables du défaut de nettoiement des coupes, d'une amende de 500 fr. et de tous dommages-intérêts (Cass. 15 juin 1833; D. 1833, p. 152).

5. Les adjudicataires de coupes faites en jardinant, qui ne représentent pas sur les étocs des arbres exploités l'empreinte du marteau royal, lorsque cette obligation était consignée parmi les clauses du cahier des charges, sont passibles de la pénalité prononcée par l'art. 37 (Cass. 15 mars 1833; D. 1833, p. 206).

6. L'adjudicataire d'une coupe de bois, tenu, d'après le cahier des charges, de nettoyer sa coupe avant le 1er juin, et qui laisse cependant sur le parterre de cette coupe, après cette époque, des ramiers ou autres arbustes propres à faire des fagots, doit être puni des peines de l'art. 37 (Cass. 12 février 1830; D. 1830, p. 126).

7. Est nul un jugement en matière forestière qui refuse d'appliquer l'art. 37 à un adjudicataire de coupe de bois qui ne représente pas l'empreinte du marteau royal sur plusieurs étocs, sous le prétexte que le procès-verbal constate que le nombre des arbres enlevés est le même que celui des arbres marqués en délivrance, et que ce procès-verbal ne constate pas que les empreintes non représentées ont été coupées ou enlevées en contravention à la loi: l'art. 80, § 1er et 3, obligeant absolument les adjudicataires à représenter, à l'instant du récolement, l'empreinte du marteau royal sur des étocs exploités (Cass. 18 juin 1830; D. 1830, p. 304).

8. Une contravention aux clauses du cahier des charges régulièrement constatée par un procès-verbal de récolement ne peut être détruite par des considérations de bonne foi ou d'équité; car d'après l'art. 203, l'art. 463 du Code pénal est étranger aux matières réglées par le Code forestier (Cass. 29 mai 1835; D. 1835, p. 358).

9. L'ordonnance du 8 novembre 1830, portant amnistie de quelques délits forestiers, n'est pas applicable à un adjudicataire qui opère la vidange de sa coupe contrairement aux clauses du cahier des charges, qui, par exemple, emploie des voitures, lorsque cela lui était défendu; une telle contravention se trouvant comprise dans les exceptions de l'ordonnance d'amnistie (Cass. 31 mars 1832; D. 1832, p. 261).

(*gg*) 1. Il ne peut exister de *recours* que devant l'administration forestière contre l'indication que l'agent forestier local aurait faite d'une manière gênante pour l'adjudicataire; cette adjudication n'est qu'un acte de pure administration. A la chambre des députés (séance

39. La vente des bois se fera par les chemins désignés au cahier des charges, sous peine, contre ceux qui en pratiqueraient de nouveaux, d'une amende dont le minimum sera de cinquante francs et le maximum de deux cents francs, outre les dommages-intérêts (*hh*).

40. La coupe des bois et la vidange (*ii*) des ventes seront faites dans les délais fixés par le cahier des charges, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu de l'administration forestière une prorogation de délai, à peine d'une amende de cinquante à cinq cents francs, et, en outre, des dommages-intérêts dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur estimative des bois restés sur pied ou gisans sur les coupes.

Il y aura lieu à la saisie de ces bois à titre de garantie pour les dommages-intérêts (*jj*).

41. A défaut, par les adjudicataires, d'exécuter, dans les délais fixés par le cahier des charges, les travaux que ce cahier leur impose, tant pour relever et faire façonner les ramiers et pour nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles, selon le mode prescrit à cet effet, que pour la réparation des chemins de vidange, fossés, repiquement de places à charbon et autres ouvrages à leur charge, ces travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agens forestiers et sur l'autorisation du préfet, qui arrêtera ensuite le mémoire des frais et le rendra exécutoire contre les adjudicataires pour le paiement (*kk*).

42. Il est défendu à tous adjudicataires, leurs facteurs et ouvriers d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges et ateliers, à peine d'une amende de dix à cent francs, sans préjudice de la réparation du dommage qui pourrait résulter de cette contravention (*ll*).

43. Les adjudicataires ne pourront déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine d'une amende de cent à mille francs.

44. Si, dans le cours de l'exploitation de la vidange, il était dressé des procès verbaux de délits ou vices d'exploitation, il pourra y être donné suite sans attendre l'époque du récolement.

---

du 22 mars), M. Devaux avait proposé d'ajouter « *sauf recours au conseil de préfecture.* » Cet amendement a été rejeté. Mais il en serait autrement si l'agent forestier prétendait que l'adjudicataire n'a pas le droit d'avoir des fosses et fourneaux à charbon. Il s'agirait alors d'apprécier l'étendue et les effets du procès-verbal d'adjudication, et l'adjudicataire pourrait porter sa demande devant les tribunaux.

2. L'adjudicataire d'une coupe de bois qui aurait montré au conservateur des forêts l'endroit où il voulait brûler des arbres, et que ce fonctionnaire aurait gardé le silence, ne serait pas excusé, si le feu s'était communiqué à la forêt, par le motif qu'il serait le résultat d'un cas fortuit (Cass. 16 mars 1833; D. 1833, p. 208).

(*hh*) 1. Lorsque l'adjudicataire d'une coupe de bois ou ses agens ont fait la traite de ces bois par un lieu autre que le chemin spécial indiqué dans le cahier des charges, c'est l'art. 39 qui doit lui être appliqué, et non l'art. 147, applicable seulement aux particuliers trouvés hors des chemins ordinaires (Cass. 3 novembre 1832; D. 1833, p. 336).

2. L'art. 39 est applicable, encore bien que les chemins désignés seraient devenus impraticables, si d'ailleurs l'adjudicataire ne s'est pas adressé à l'administration forestière pour en obtenir d'autres; en un tel cas, il se prévaudrait en vain de l'art. 41 de la loi du 6 octobre 1791, qui autorise les voyageurs à passer sur les propriétés riveraines d'un chemin jugé impraticable (Cass. 5 décembre 1833; D. 1834, p. 63).

(*ii*) Enlèvement du bois pour débarrasser la forêt.

(*jj*) 1. *Voy.* l'ordonnance d'exécution, art. 96.

2. La direction générale a seule le droit d'accorder la prorogation demandée; d'où les conséquences suivantes, 1° la prorogation accordée par un agent forestier ne serait point un obstacle à l'action correctionnelle (Cass. 24 mai 1811; S. t. 12, p. 72); 2° les tribunaux sont incompétens pour accorder aucun délai, même en cas de nullité des procès-verbaux (Cass. 9 février 1811, 18 oct. 1817, 17 juin 1821, *Bull. crim.*) La direction générale a le droit de refuser la demande. Il est donc prudent de la part de l'adjudicataire qui prévoit avoir besoin d'un délai de le demander sur-le-champ, et de redoubler de zèle et de travaux comme s'il ne devait pas l'obtenir. La loi n'obligeant pas l'administration à s'expliquer sur des demandes de ce genre, son silence, à l'époque où les délais sont expirés, est évidemment et nécessairement un refus (Cass. 18 juin 1813; *Bull. crim.*).

3. L'adjudicataire qui abat des arbres après l'expiration des délais fixés pour l'exploitation et la vidange est passible de deux amendes : 1° de l'amende encourue pour défaut de vidange; 2° de l'amende prononcée pour la coupe des arbres (Cass. 1er juillet 1825; S. t. 26, p. 205).

(*kk*) *Voy.* les notes de l'art. 103.

(*ll*) 1. On entend par *ateliers* les lieux où il est permis aux marchands de faire certains travaux particuliers, comme du charbon, des cendres, et mettre le bois en œuvre, comme pour l'équarrir, faire des sabots, etc.

2. L'adjudicataire d'une coupe de bois qui, sans avoir obtenu de l'administration des forêts l'indication du lieu où il devra brûler ses arbres destinés à faire de la cendre, ne peut être excusé si le feu s'est communiqué à la forêt, par le motif qu'il est le résultat d'un cas fortuit (Cass. 16 mars 1833; D. 1833, p. 208).

3. L'amende prononcée par l'art. 42 n'est point individuelle; mais collective : c'est 10 à 100 fr. solidairement pour tous les contrevenans (Trib. d'Orléans, 30 janvier 1833).

Néanmoins, en cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal, sur lequel il ne sera pas intervenu de jugement, les agens forestiers pourront, lors du récolement, constater par un nouveau procès-verbal les délits et contraventions.

45. Les adjudicataires, à dater du permis d'exploiter, et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes (*mm*) et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou gardes-vente n'en font leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier (*nn*) dans le délai de cinq jours (*oo*).

46. Les adjudicataires et leurs cautions seront responsables et contraignables par corps au paiement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions commis, soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée, par les facteurs, gardes-vente, ouvriers, bûcherons, voituriers et tous autres employés par les adjudicataires (*pp*).

(*mm*) La *vente* est l'espace de terrain couvert par la partie de bois adjugée, et le plus souvent cette partie est une, parce que l'exploitation doit s'en faire *à tire* et *aire*; mais dans les forêts d'arbres résineux, où la coupe se fait *en jardinant*, c'est-à-dire, en abattant un pied d'arbre çà et là, la *vente* est toute la partie dans laquelle se trouvent les arbres désignés pour être abattus. *L'ouïe de la cognée* sera donc, dans ce cas, la distance de 250 mètres à partir des limites de la portion des bois soumise à cette coupe partielle; en effet: « la loi ne fait aucune distinction entre les diverses espèces de bois dont se composent les forêts de l'Etat, et n'a point établi, pour les sapinières, d'autres règles sur la responsabilité des adjudicataires que celles qui sont suivies dans les autres forêts; dans les unes, comme dans les autres, la peine doit être la même contre les infracteurs des mêmes obligations. Si, dans une coupe d'arbres résineux marqués çà et là à une certaine distance les uns des autres, et sur un terrain de difficile accès, la surveillance prescrite aux adjudicataires devient pénible et dispendieuse, ils ont pu déterminer le taux de leurs enchères et obtenir leurs ventes à un prix moins élevé en raison de cette charge même à laquelle ils se sont volontairement soumis; ils n'ont donc point à se plaindre de la rigueur des peines que la loi prononce contre eux (Cass. 10 août 1821; *Bulletin crim.*).

(*nn*) Sous son récépissé.

(*oo*) 1. *Voy.* l'art. 93 de l'ord. du 1er août 1827. Si le *facteur* a dressé un procès-verbal sans en avoir fait la remise à l'agent forestier dans le délai prescrit, rien ne peut affranchir l'adjudicataire de la responsabilité, pas même le motif qu'il aurait fait connaître le délinquant pendant le cours de l'instruction (Cass. 23 janvier 1807; S. t. 7, 2e part. p. 808); mais dans ce cas il conserve son recours contre le délinquant jusqu'à la prescription du délit.

2. Pour que l'adjudicataire soit à l'abri de la responsabilité prononcée par l'art. 45, il suffit que le procès-verbal dressé dans le délai par le garde-vente fasse connaître les délinquans, ou du moins les diligences qui ont été faites pour les découvrir (Rejet, 17 août 1833; D. 1833, p. 376).

3. L'adjudicataire qui, dans le mois de son adjudication, n'a pas fait procéder au souchetage et à la reconnaissance des délits qui auraient pu être commis dans la vente, ou à l'ouïe de la cognée, est responsable de tout délit forestier qui y serait commis, lors même que le procès-verbal du garde-forestier ne constaterait pas que ce délit a eu lieu postérieurement au permis d'exploiter (Cass. 15 novembre 1833; D. 1834, p. 57).

4. Lorsque les adjudicataires n'usent pas de la faculté qui leur est accordée par l'art. 45 du Code et par l'art. 93 de l'ordonnance du 1er août 1827, ils sont présumés avoir reconnu qu'il n'existait pas de délits avant le permis d'exploiter, et sont responsables de ceux qui sont ultérieurement constatés. Cette responsabilité est générale; elle s'étend à toutes les réparations qui peuvent résulter du délit, à l'amende, aussi bien qu'aux restitutions et dommages-intérêts. Elle a pour cause la présomption que l'adjudicataire ou ses agens ont commis le délit dont ils n'ont pas fait le rapport, présomption légale qui repousse les inductions qu'on voudrait tirer des articles 46 et 206 du Code. L'art. 46 ne limite point, par les termes dans lesquels il est rédigé, le sens absolu du mot *responsable* sans addition du mot *civilement* de l'art. 45. L'art. 206 ne concerne que la responsabilité civile, laquelle n'embrasse pas les amendes. (Cass. 20 septembre 1832, 16 novembre 1833 et 8 mai 1835; D. t. 33, p. 352, t. 34, p. 58, t. 35, p. 290; D. vo *Forêts*, p. 803, et *Curasson*, p. 412).

(*pp*) 1. Code civil, 1384.

2. De droit commun, la responsabilité civile ne s'étend qu'aux restitutions et dommages-intérêts (Code pénal, art. 73 et 74); mais souvent les lois spéciales l'étendent aux amendes (Merlin, t. 15, vo *Responsabilité civile*). *Voy.* la note 4 de l'art. 45.

3. L'adjudicataire qui n'a pas dénoncé les délits commis dans sa coupe à l'ouïe de la cognée pendant son exploitation et jusqu'au récolement est légalement présumé les avoir commis lui-même, et en est responsable (Cass. 22 décembre 1831; D. 1832, p. 43).

4. L'individu qui, s'étant chargé d'exploiter un certain nombre de pieds d'arbres dans une coupe de bois, reçoit sans faire de réclamation le permis d'exploiter, est présumé avoir reconnu qu'aucun délit n'existait dans sa vente, ni à l'ouïe de la cognée, et il devient responsable de tous ceux qui peuvent être ultérieurement constatés, sans que l'administration forestière soit tenue d'établir qu'ils ont été commis depuis la délivrance d'un permis d'exploiter (Cass. 31 mai 1833; D. 1833, p. 370).

5. Il n'y a point contradiction entre l'art. 46 et l'art. 206, car les adjudicataires et les cautions sont, en quelque sorte, coupables et complices des délits commis par leurs ouvriers, et ils se sont d'ailleurs soumis volontairement à la responsabilité qu'on leur impose, en se portant adjudicataires; tandis que, dans le cas des art. 192 et 206, les maris, tuteurs, maîtres et commettans *ne prennent aucune part* au fait à l'égard duquel ils se trouvent tout à coup frappés d'une responsabilité purement civile.

SECTION V. — *Des Réarpentages et Récolemens.*

47. Il sera procédé au réarpentage et au récolement de chaque vente dans les trois mois qui suivront le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes.

Ces trois mois écoulés, les adjudicataires pourront mettre en demeure l'administration par acte extrajudiciaire signifié à l'agent forestier local; et si, dans le mois après la signification de cet acte, l'administration n'a pas procédé au réarpentage et au récolement, l'adjudicataire demeurera libéré (*qq*).

48. L'adjudicataire ou son cessionnaire sera tenu d'assister au récolement, et il lui sera, à cet effet, signifié, au moins dix jours d'avance, un acte contenant l'indication des jours (*rr*) où se feront le réarpentage et le récolement : faute par lui de se trouver sur les lieux ou de s'y faire représenter, les procès-verbaux de réarpentage et de récolement seront réputés contradictoires (*ss*).

49. Les adjudicataires auront le droit d'appeler un arpenteur de leur choix pour assister aux opérations du réarpentage : à défaut par eux d'user de ce droit, les procès-verbaux de réarpentage n'en seront pas moins réputés contradictoires (*tt*).

50. Dans le délai d'un mois après la clôture des opérations, l'administration et l'adjudicataire pourront requérir l'annulation du procès-verbal pour défaut de forme ou pour fausse énonciation.

Ils se pourvoiront à cet effet devant le conseil de préfecture, qui statuera.

En cas d'annulation du procès-verbal, l'administration pourra, dans le mois qui suivra, y faire suppléer par un nouveau procès-verbal (*uu*).

51. A l'expiration des délais fixés par l'art. 50, et si l'administration n'a élevé aucune contestation, le préfet délivrera à l'adjudicataire la décharge d'exploitation (*vv*).

52. Les arpenteurs seront passibles de tous dommages-intérêts par suite des erreurs qu'ils auront commises, lorsqu'il en résultera une différence d'un vingtième de l'étendue de la coupe.

Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'art. 207 (*xx*).

(*qq*) 1. Ordonnance d'exécution, 40, 74, 75, 76, 77, 90, 97, 98, 99; Code de procédure civile, 1039.

2. Le réarpentage doit précéder le récolement.

3. L'administration n'est mise en demeure que par une sommation régulière ou par une clause du cahier des charges (Cass. 6 juillet 1809, 7 septembre 1810; S. t. 10, p. 326; t. 20, p. 502). Une sommation verbale prouvée par témoins ou une lettre au sous-inspecteur ne suffirait pas (Cass. 29 juillet 1809; S. t. 9, p. 109).

(*rr*) *Ajoutez :* et heures (Code de procéd. civile, 1034).

(*ss*) 1. *Voy.* Code forestier, 165 et 166; ordonnance d'exécution, 97 et suiv.

2. Le procès-verbal de récolement est réputé contradictoire, quoiqu'il n'ait été précédé d'aucune sommation, si l'adjudicataire s'est trouvé présent au commencement de l'opération, alors même qu'il aurait refusé d'y rester ou d'en signer le procès-verbal. L'adjudicataire non sommé peut exiger un nouveau récolement (*Voy.* les arrêts antérieurs au Code rapportés par Merlin, v° *Récolement*, n°s 2 et 4; par Favard, v° *Bois*, sect. 1re, § 5, art. 1er; et par Sirey, t. 9, p. 290, et t. 11, p. 139).

3. L'administration peut faire faire, après le récolement, des vérifications dans les coupes sans appeler les adjudicataires (Cass. 26 février 1807; Merlin, v^{is} *Délit forestier*, § 19).

(*tt*) *Voy.* l'ordonnance d'exécution, 97.

(*uu*) 1. *Voy.* Code forest. 26, 58, 63, 64, 65, 90, 95, 96, 121, 127, 168, 171, 182, 190, 218; ordonnance d'exécution, 97 et suiv.

2. Si un procès-verbal de récolement a été déclaré valable et régulier par le conseil de préfecture, seul compétent pour prononcer sur les vices quelconques de ces actes, soit en la forme, soit au fond, les tribunaux ne peuvent, sans commettre un excès de pouvoir et violer les règles de leur compétence, prononcer la nullité de ce procès-verbal, encore bien qu'on prétende qu'il n'a pas été enregistré dans les quatre jours (190), et qu'il a été dressé par un seul garde (Cass. 17 août et 26 septembre 1833, 6 mars 1834; D. t. 3, p. 363 et 371, t. 34, p. 190).

3. Il a été jugé sous l'empire de l'ordonnance de 1669, 1° que si, pendant les contestations sur la validité d'un procès-verbal de récolement, et dans un temps où il n'y avait aucune difficulté ni aucun inconvénient à recommencer cette opération, l'inspecteur a offert à l'adjudicataire de procéder à un nouveau récolement, et si celui-ci s'y est refusé, il a perdu le droit de demander judiciairement une nouvelle vérification (Rej., 5 août 1808; Merlin; v° *Récolement*, n° 2-2°. Si sur la demande de l'adjudicataire, un second procès-verbal de récolement constate un plus grand déficit que le premier, le tribunal doit condamner l'adjudicataire d'après ce second procès-verbal (Cass. 31 décembre 1824; *Bull. des arr.*).

(*vv*) Code forest. 185; ordonnance d'exécution, 7, n°s 10 et 99.

(*xx*) Ordonnance d'exécution, 19 et suiv. 73 et suiv. 84, 85, 87, 90, 91, 100.

SECTION VI. — *Des Adjudications de Glandée, Panage et Paisson.*

53. Les formalités prescrites par la section III du présent titre, pour les adjudications des coupes de bois, seront observées pour les adjudications de glandée, panage et paisson (*yy*).

Toutefois, dans les cas prévus par les art. 18 et 19, l'amende infligée aux fonctionnaires et agens sera de cent francs au moins, et de mille francs au plus, et celle qui aura été encourue par l'acquéreur sera égale au montant du prix de la vente.

54. Les adjudicataires ne pourront introduire dans les forêts un plus grand nombre de porcs que celui qui sera déterminé par l'acte d'adjudication, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'art. 199.

55. Les adjudicataires seront tenus de faire marquer les porcs d'un fer chaud, sous peine d'une amende de trois francs par chaque porc qui ne serait point marqué.

Ils devront déposer l'empreinte de cette marque au greffe du tribunal, et le fer servant à la marque au bureau de l'agent forestier local, sous peine de cinquante francs d'amende.

56. Si les porcs sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication, ou des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre l'adjudicataire aux peines prononcées par l'art. 199. En cas de récidive, outre l'amende encourue par l'adjudicataire, le pâtre sera condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours (*zz*).

57. Il est défendu aux adjudicataires d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, faînes ou autres fruits, semences ou productions des forêts, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'art. 144.

SECTION VII. — *Des Affectations à titre particulier dans les bois de l'Etat* (*aaa*).

58. Les affectations de coupes de bois ou délivrance, soit par stères, soit par pieds d'arbre, qui ont été concédées à des communes, à des établissemens industriels ou à des particuliers, nonobstant les prohibitions établies par les lois et les ordonnances alors existantes, continueront d'être exécutées jusqu'à l'expiration du terme fixé par les actes de concession, s'il ne s'étend pas au-delà du 1er septembre 1837.

(*yy*) 1. Le mot *glandée* s'entend en général de la récolte et de l'usage des glands, GLANDIUM PERCEPTIO, et, en particulier, de la faculté d'introduire des porcs dans les bois pour manger le gland.

2. Lorsque le droit d'introduire des porcs dans une forêt s'applique à la faculté de manger des faînes, il se désigne par le nom de *foatne, falnée* ou *paisson :* et si le droit comprend à la fois la faculté de faire manger le gland, la faîne et autres fruits, on l'appelle *panage* ou seulement *glandée*.

(*zz*) 1. Pour la contravention prévue par l'art. 56, la peine est celle prononcée par l'art. 199, c'est-à-dire, l'amende par tête de bétail prononcée contre l'adjudicataire, tandis que la même contravention n'est punie, par l'art. 76, que d'une amende de 3 à 30 fr. contre le pâtre. Pourquoi cette différence? C'est parce que, dans l'art. 56, il s'agit d'un adjudicataire qui s'est soumis volontairement aux conditions de son marché, tandis que, dans l'art. 76, il s'agit d'usagers. On a considéré, à l'égard de ces derniers, qu'on ne pouvait pas les mettre à la merci d'un pâtre qui, par mauvaise intention, pourrait faire condamner toute une commune à des amendes considérables.

2. L'adjudicataire peut recourir contre le pâtre pour sa négligence (Code civil, art. 1382 et 1383).

(*aaa*) Les *affectations* sont régies par la législation sous laquelle elles ont été concédées; si elles n'ont pas été concédées dans le principe par le souverain, mais par des propriétaires de forêt dont les bois soient devenus domaniaux, elles sont irrévocables. Si elles ont lieu dans des pays réunis antérieurement à la réunion, il faut, sur la question de révocabilité, consulter la législation domaniale de ces pays; souvent même il faudra examiner si le prince a fait la concession comme souverain du pays où est située l'usine, ou s'il tenait le pays en mouvance d'un autre souverain. Ainsi, il n'y aurait pas de doute sur l'irrévocabilité des affectations consenties par les ducs de Lorraine dans le Barrois, parce que les ducs de Lorraine, tenant ce duché sous la mouvance, le ressort et la souveraineté de la couronne de France n'y avait que des propriétés privées et aliénables à perpétuité comme toutes les autres propriétés patrimoniales (Rejet, 30 janvier 1821). Si elles ont lieu depuis la réunion, il faut examiner s'il s'est élevé des contestations sur leur validité qui aient été décidées par des arrêts du conseil ou de Cours souveraines, et qui aient acquis l'autorité de chose jugée. A défaut de ces moyens exceptionnels, consulter, dans chaque espèce, l'esprit des actes qui ont établi les affectations. Or, si l'acte, d'après ses charges et ses conditions, paraît aux tribunaux plutôt un traité fait dans l'intérêt du domaine lui-même et de la société qu'un bail à longues années ou qu'une aliénation défendue, il n'aura point eu lieu nonobstant les lois prohibitives, et devra être maintenu; si, au contraire, on n'y trouve qu'une simple aliénation des fruits, la déchéance devra être prononcée. C'est ici une question toute de fait, et sur laquelle les tribunaux ont le pouvoir le plus étendu (*Comm.* de MM. Coin-Delisle et Fréderich).

Les affectations faites au préjudice des mêmes prohibitions, soit à perpétuité, soit sans indication de termes, ou à des termes plus éloignés que le 1er septembre 1837, cesseront à cette époque d'avoir aucun effet.

Les concessionnaires de ces diverses affectations qui prétendraient que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions ci-dessus rappelées, et qu'il leur confère des droits irrévocables, devront, pour y statuer, se pourvoir devant les tribunaux, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance.

Si leur prétention est rejetée, ils jouiront néanmoins des effets de la concession jusqu'au terme fixé par le second paragraphe du présent article.

Dans le cas où leur titre serait reconnu valable par les tribunaux, le gouvernement, quelles que soient la nature et la durée de l'affectation, aura la faculté d'en affranchir les forêts de l'Etat, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux, pour tout le temps que devait durer la concession. L'action en cantonnement ne pourra pas être exercée par les concessionnaires (*bbb*).

59. Les affectations faites pour le service d'une usine cesseront en entier, de plein droit et sans retour, si le roulement de l'usine est arrêté pendant deux années consécutives, sauf les cas d'une force majeure dûment constatée (*ccc*).

60. A l'avenir, il ne sera fait dans les bois de l'Etat aucune affectation ou concession de la nature de celles dont il est question dans les deux articles précédens.

SECTION VIII. — *Des Droits d'usage dans les bois de l'Etat.*

61. Ne seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'Etat que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés, soit par des actes du gouvernement, soit par des jugemens ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées, ou qui seraient intentées devant les tribunaux dans le délai de deux ans, à dater du jour de la promulgation de la présente loi, par des usagers actuellement en jouissance (*ddd*).

(*bbb*) 1. Les affectations de coupes de bois ou délivrances, soit par stères, soit par pieds d'arbres concédés à des communes dans les bois du domaine de l'Etat, et spécialement en Lorraine, nonobstant les prohibitions établies par les lois et ordonnances alors existantes, ne doivent plus avoir d'effet après le 1er septembre 1837. — On assimile à des affectations par stères ou par pieds d'arbres, c'est-à-dire à des affectations défendues par les lois prohibitives de l'aliénation du domaine de l'Etat, celles par lesquelles les habitans d'une commune étaient autorisés à prendre un quart d'arpent par personne, dans les coupes de bois taillis et futaies d'une forêt réunie au domaine de l'Etat. — La concession primitive de bois mort et mort-bois dans une forêt réunie au domaine de l'État peut, si le titre de concession remonte à une époque où l'inaliénabilité de la forêt n'existe pas, être maintenue jusqu'en 1837; mais elle ne peut être convertie au profit des habitans de la forêt en un droit de propriété ni être prorogée au-delà du délai fixé par le Code (Cass. 10 mars 1835; D. t. 35, p. 191).

2. Le prix stipulé pour une concession dans des forêts appartenant actuellement à l'Etat, et que l'art. 58 déclare révocable, doit, ainsi que la concession elle-même, être maintenue jusqu'au 1er sept. 1837; l'art. 218 ne déroge pas à l'art. 58 (Rejet, 14 nov. 1834; D. 1834, p. 101).

3. La concession faite à perpétuité en 1699 du droit de prendre les bois nécessaires à l'alimentation d'une usine (scierie), moyennant un prix déterminé à l'amiable, n'est point contraire à la législation qui régissait les forêts à cette époque, et partant, son exécution n'est pas limitée par l'art. 58, au 1er sept. 1837 (Rejet, 11 juin 1833; D. 1833, p. 274).

4. L'expédition d'un titre traduit reconnu par les arrêtés administratifs et suivi d'une longue possession a pu, en l'absence de détermination précise de la loi, être considérée comme satisfaisant au prescrit de l'art. 58 qui oblige les concessionnaires d'affectations non prohibées dans les forêts de l'Etat à se pourvoir dans l'année devant les tribunaux, pour faire statuer sur la validité de leur titre (Code civ. 691 et 1335; Rejet, 13 novembre 1833; D. 1834, p. 99).

5. Les frais faits en première instance par un concessionnaire de droits dans les forêts de l'Etat pour, aux termes de l'art. 58, faire statuer par les tribunaux sur la validité de son titre, qu'il prétend n'être pas atteint par les prohibitions de ce même article, sont à la charge du concessionnaire, encore que son titre ait été reconnu valable. Ici ne s'applique pas l'art. 130, C. proc., en ce qu'il y a obligation pour le domaine de contester, et que cette procédure est toute dans l'intérêt du concessionnaire. Dans ce cas cependant, les frais de l'appel sont à la charge du domaine (Rejet, 13 novembre 1833; D. 1834, p. 99).

(*ccc*) Exception à l'art. 1184 du Code civil.

(*ddd*) 1. *Voy.* les art. 62, 63, 64, 65, 66 à 78, 80 à 84, 85.

2. Les usages en bois sont : 1° l'affouage ou le droit de prendre le bois nécessaire au chauffage pour la maison ou la commune usagère, et alors l'usager a droit même à la coupe des bois vifs en taillis; mais seulement en tant qu'il n'y aurait pas dans la forêt assez de bois sec et de châblis pour satisfaire à ce qui lui est dû

[illegible]

... *Optima interpres* ... (Voy. ... M. Proudhon, *Traité des Droits d'usufruit*, etc., t. 7, nº 3152 et suiv.)

3. Les usages en pâture sont aussi de plusieurs espèces. Le mot de *pâturage* paraît tout devoir les comprendre toutes; cependant, dans l'acception la plus usuelle, il ne comprend pas le panage ou glandée. (Voy. [illegible]

[illegible] ... titre XIX de l'ordonnance de 1669 ... [illegible] ... La prohibition ... par le titre XIX de l'ordonnance. Malgré cette prohibition, des concessions ont été faites sur l'ancien domaine par des lettres patentes enregistrées en parlement et en chambre des comptes. Elles sont valables, car il a pu être dérogé à l'ordonnance; le concours du roi et des corps intermédiaires donne à cette dérogation la légalité nécessaire.

7. Depuis 1669, de nouveaux bois ont été incorporés au domaine, et de nouvelles concessions ont été faites. A cet égard, la loi du 28 ventose an 11, généralisant l'interdiction partielle établie par un arrêté du directoire du 5 vendémiaire an 6, dispose, art. 1er : « Les communes et les particuliers qui *se prétendront* fondés par des titres ou possessions en droit de pâturage, pacage, chauffage et autres usages de bois, tant pour bâtimens que pour réparations, dans les forêts nationales, *seront tenus*, dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi, *de produire*, sous récépissé, aux secrétariats des préfectures et sous-préfectures, dans l'arrondissement desquelles les forêts prétendues grevées desdits droits se trouvent situées, les titres ou actes possessoires dont ils infèrent l'existence : *sinon, et ce délai passé, défenses leur sont faites d'en continuer l'exercice, à peine d'être poursuivis et punis comme délinquans.* »

8. La loi du 19 germinal an 11 prescrivit aux communes auxquelles les tribunaux avaient adjugé des droits de propriété et d'usage dans les forêts nationales ou dans celles où l'Etat avait quelque intérêt, de produire pardevant les préfets lesdits jugemens et les pièces justificatives, dans le délai de six mois : *passé lequel, et faute de ce faire, lesdits jugemens seraient regardés comme non avenus.*

9. La loi du 14 ventose an 12, après avoir prorogé les délais fixés par celle du 28 ventose précédent, ajouta, art. 3 : « Les prétendans au droit d'usage qui n'auront pas satisfait aux dispositions de la loi du 28 ventose an 11, dans les délais ci-dessus fixés, *seront déclarés irrévocablement déchus de tous droits.* »

10. Il résulte de la loi du 28 ventose an 11, non une déchéance du droit, mais une interdiction de son exercice ; de celle du 19 germinal même année, une extinction des effets de jugemens obtenus, non une extinction de droit ; de celle du 14 ventose an 12, une menace de déchéance. Ainsi, a-t-il été jugé par la Cour de Bourges que les usagers sont restés en possession jusqu'à ce que l'administration leur ait refusé les délivrances ou les ait déclarés déchus (*Gazette des Tribunaux*, n° 495). Aussi, les droits d'usage dans les forêts de l'Etat compris dans les états arrêtés au Conseil, ou dont les titres ont été produits dans les délais fixés, ou qui ont été relevés de la déchéance, ou contre lesquels la déchéance n'a pas été prononcée, sont dans le cas de l'art. 61.

11. L'art. 61, qui admet à l'exercice des droits d'usage, dans les forêts de l'Etat, ceux dont les droits seront reconnus fondés par suite d'instances actuellement engagés, s'applique même aux usagers qui auraient encouru la déchéance prononcée par les lois des 28 ventose an 11 et 14 ventose an 12, pour défaut de production de leurs titres dans le délai fixé par ces lois; cet article les a relevés de la déchéance (Bourges, 26 janvier 1829; D. 1829, p. 200).

12. D'après l'ordonn. de 1669, t. 19, art. 1er et 3, les communes ne pourraient jouir du droit de pâturage que dans les parties de bois qui avaient été déclarées défensables. Suivant la loi du 29 sept. 1791, tit. 6, art. 9, les conservateurs étaient tenus de vérifier et d'indiquer les cantons défensables, et d'en faire publier la déclaration dans les communes usagères (*Voy.* Cod. forest. art. 65 et suiv.). Ainsi, une commune usagère peut prouver qu'elle jouit ou qu'elle a joui d'un droit de pâturage par les procès-verbaux des conservateurs, par les états annuellement arrêtés à l'administration, par les publications qui sont faites et par les délivrances qui sont effectuées; mais jamais elle ne peut être admise à faire cette preuve par témoins; car, aux termes des ordonnances de Moulins et de 1667, comme des art. 1341 et 1348 du Code civil, nul ne peut être reçu à la preuve par témoins d'une chose excédant la valeur prescrite, s'il a dépendu de lui de s'en procurer la preuve par écrit (Cass. 3 avril 1833 et 4 fév. 1835; D. t. 33, p. 170, et t. 35, p. 125).

13. La justification de l'exercice légal d'un droit d'usage dans une forêt peut être faite, à défaut d'actes de délivrance, par des actes légaux publics et authentiques, notamment par les paiemens des redevances dues au propriétaire de la forêt, par l'inscription au rôle de la contribution foncière et le paiement de la moitié de la contribution d'une forêt, *à raison des droits d'usage et de pacage dans cette forêt* (Rejet, 21 janvier et 10 février 1835; D. t. 35, p. 136).

14. On considère comme un titre valable, dans le sens de la loi du 28 ventose an 11 et de l'art. 61 du Code forest., l'arrêt de l'ancien conseil qui, renfermant la reconnaissance de l'ancienneté des droits d'usage d'une commune, porte *qu'elle continuera d'en jouir jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté d'en ordonner autrement*, cette dernière disposition portant seulement sur le mode de jouissance, et non sur le fond du droit. L'affectation faite par un tel arrêt dans les mêmes termes, de partie d'une forêt pour l'exercice des droits d'usage, est aussi réputée fondée sur un titre valable, dans le sens de l'art. 58 du Code forest. (Rejet, 22 décembre 1835; D. t. 36, p. 32, et *Dict. gén.* v° Forêts, n° 334 et suiv.).

15. Il suffit que la légitimité des titres des usagers ou la légalité de leur possession aient été reconnues par des arrêtés administratifs depuis moins de 30 ans, pour que l'Etat ne soit pas recevable à opposer la prescription des droits d'usage. De tels arrêtés équivalent à des actes de délivrance, et sont interruptifs au profit des usagers (Rejet, 13 mai 1834; D. 1834, p. 244).

16. Un arrêt qui maintient un droit d'usage, fondé sur un titre qui donnait à l'usager le droit de vendre les bois provenant de l'usage, ne blesse point les lois nouvelles sur la matière, et notamment le Code forest. qui interdisent ces sortes de vente, lorsqu'il soumet l'exercice du droit d'usage aux règles de l'administration forestière, ainsi maîtresse de restreindre le droit de l'usager dans les limites légales par les actes de délivrance (Rejet, 20 août 1833; D. 1833, p. 341).

17. Celui qui réclame un droit d'usage dans une forêt de l'Etat, ne peut être déclaré non recevable sous prétexte qu'il n'était pas en jouissance au jour de la promulgation du Code forestier, lorsque l'administration a implicitement reconnu le fait de sa jouissance, en ne contestant que le fond du droit (Rejet, 15 mai 1832; P. t. 2, 1832, p. 303; D. t. 32, p. 337).

18. La possession immémoriale suffit pour faire maintenir des communes dans leurs droits d'usage, sur des forêts domaniales situées dans la province du Roussillon, dont la coutume admettait la prescription en

62. **Il ne sera plus fait à l'avenir dans les forêts de l'État aucune concession de droit d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être.**

63. **Le gouvernement pourra affranchir les forêts de l'État de tout droit d'usage en bois, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, et, en cas de contestation, par les tribunaux.**

---

matière de servitudes (Rejet, 24 juin 1835; D. t. 35, p. 316).

19. C'est à l'usager à établir l'interruption de la prescription du droit d'usage, et non au propriétaire à justifier cette prescription. La maxime *reus excipiendo fit actor* n'est pas applicable en matière de prescription. Il demeure consacré par l'article 2262 du Code civil, qui n'est que le renouvellement des anciennes lois, 1° qu'après trente ans, toute action réelle est éteinte; 2° que celui qui allègue la prescription n'est pas obligé d'en rapporter la preuve (Cass. 6 février et 3 avril 1833; D. t. 33, p. 170; Pau, 20 février 1835; D. t. 35, p. 189).

20. Les usagers des forêts des pays de Béarn et de Navarre étaient maintenus, nonobstant les dispositions de l'ordonnance de 1669, dans la jouissance des droits de coupe et de pâturage, et autres semblables, comme les propriétaires, sans être tenus à aucune demande en délivrance, de sorte qu'ils peuvent être admis à prouver par témoins les faits interruptifs de prescription de leurs droits d'usage (Pau, 20 février 1835; D. t. 35, p. 189). Cette décision est justifiée par le motif que les usagers avaient des titres qui les plaçaient dans un cas particulier d'exception relativement à l'ordonnance de 1669. Hors ce cas exceptionnel, la preuve par témoins de faits propres à interrompre la prescription d'un droit d'usage dans une forêt ne peut être admise. C'est ce que la Cour de cassation a plusieurs fois jugé (D. t. 33, p. 170; t. 35, p. 106, 230, 310, 311).

21. La prescription des droits d'usage peut être interrompue au profit d'une commune par la jouissance individuelle des habitans (Pau, 20 février 1835; D. t. 35, p. 189). Les droits d'usage d'une commune ne pouvant être exercés que par les habitans, il est évident que les faits de ces derniers peuvent seuls interrompre la prescription. Il ne faudrait pas cependant regarder des faits isolés comme interruptifs. Les faits interruptifs doivent, pour être opérans, être des faits de *communauté*, collectivement et simultanément exercés par les habitans d'une commune et en leur qualité d'usagers (Cass. 6 février 1833; D. t. 33, p. 170).

22. Les actes de violence, insuffisans pour fonder une possession utile à acquérir, peuvent-ils néanmoins empêcher ou interrompre la prescription? Les arrêts diffèrent : pour la négative, on observe qu'il a été jugé, 1° que l'usager auquel on oppose la prescription de son droit, par non-usage pendant trente ans, n'est pas fondé à se prévaloir, comme actes interruptifs de la prescription, de faits d'enlèvement de bois, qui ont eu lieu sans demande préalable de délivrance, *lorsque ces faits ont été qualifiés délits par un jugement de police correctionnelle, contre lequel on ne s'est pas pourvu* (Rejet, 27 janvier 1829; D. t. 29, p. 121); 2° que des faits d'usage, dans une forêt sans délivrance, sont insuffisans, *quoiqu'ils n'aient pas été poursuivis*, pour prescrire un droit d'usage et *pour interrompre la prescription de ce droit* (Cass. 6 février et 3 avril 1833; D. t. 33, p. 170); 3° que les actes de pâturage ou parcours exercés par une commune usagère, lorsqu'elle n'a pas obtenu des actes de délivrance, sont des voies de fait, des actes clandestins et de violence, qui ne peuvent ni faire acquérir *ni interrompre la prescription* (Cass. 3 juin 1835; D. t. 35, p. 310 et 311). — Pour l'affirmative, on oppose qu'il a été jugé 1° que des actes possessoires, de la part d'usagers dans une forêt particulière, ont l'effet d'interrompre la prescription du droit d'usage, quoiqu'ils n'aient pas été précédés d'une délivrance par le propriétaire de la forêt; qu'il en serait de même à l'égard d'une forêt de l'État, quoique, dans ce dernier cas, l'exercice du droit d'usage, sans la délivrance préalable, constitue un délit correctionnel (Limoges, 19 janvier 1831; D. t. 31, p. 120); 2° que les faits de coupe et de pâturage exercés dans les forêts sans délivrance préalable par les communes qui y prétendent des droits d'usage, sont interruptifs de la prescription (Pau, 20 février 1835; D. t. 35, p. 189). Ces deux derniers arrêts sont fortement motivés.

23. De simples usagers sont irrecevables à opposer à d'autres usagers le défaut de représentation d'actes de délivrance, alors qu'ils n'en représentent pas eux-mêmes. *Quod quisque juris in alterum statuerit, ut eodem ipse jure utatur* (L. 1, ff. *quod quisque juris in alterum statuerit*; Rejet, 10 février 1835; D. t. 35, p. 130).

24. L'art. 631 du Code civil qui déclare les droits d'usage incessibles s'applique seulement aux droits d'usage purement personnels, nullement aux droits d'usage dans les bois et forêts (même Code, art. 636; Rejet, 10 février 1835; D. t. 35, p. 136).

25. Si l'art. 61 a permis de faire valoir, dans certains délais, d'anciens droits d'usage, il a voulu seulement relever certains usagers de la déchéance qu'ils avaient précédemment encourue par défaut de production de titres, et non pas rendre sans effet des prohibitions consacrées par des lois antérieures. D'ailleurs, l'art. 218 lève tout doute à cet égard. L'ordon. des eaux et forêts de 1669, tit. 20, art. 1er, 2 et 10, qui interdisait à des communes le droit de chauffage sur les forêts royales, a abrogé toutes dispositions législatives ou décisions administratives antérieures qui leur attribuaient un droit pareil, sauf indemnité pour les concessions à titre onéreux. Ces communes ne peuvent aujourd'hui réclamer leur ancien droit de chauffage, en se fondant sur une sentence antérieure à cette ordonnance, même enregistrée depuis sa publication à la maîtrise des eaux et forêts. La loi du 28 ventose an 11 et l'art. 61 du Code forestier, qui autorisent les productions des titres et les réclamations tendant à se faire réintégrer dans des droits d'usage sur les forêts de l'État, ne disposent point pour ceux qui ont été supprimés par l'ordonnance de 1669 (Cass. 20 janvier 1835; D. t. 35, p. 117. *Voy.* aussi D. *Rec. alph.* v° Forêts, p. 750 et suiv.).

L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement n'appartiendra qu'au gouvernement, et non aux usagers (*eee*).

64. Quant aux autres droits d'usage quelconques et pâturage, panage et glandée dans les mêmes forêts, ils ne pourront être convertis en cantonnement; mais ils pourront être rachetés moyennant des indemnités qui seront réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

Néanmoins le rachat ne pourra être requis par l'administration dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitans d'une ou de plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée par l'administration forestière, les parties se pourvoiront devant le conseil de préfecture qui, après une enquête *de commodo et incommodo*, statuera sauf le recours au Conseil d'Etat (*fff*).

(*eee*) 1. Cod. forest. 118; Ord. d'exéc. 112, 113, 114, 115; M. Proudhon, *Traité des Droits, etc.* chap. 88, 89, 91, nᵒˢ 3367 et suiv.; M. de Cormenin, *Questions de Droit administratif*, vᵒ Cantonnement, § 8; M. Merlin, vᵒ Usage.

2. Le cantonnement diffère de l'aménagement en ce que celui-ci donne seulement droit aux fruits nés sur une certaine partie de la forêt, tandis que le cantonnement transfère la propriété même de la partie à laquelle est limité le droit des usagers (Chailland, Dict. des eaux et forêts).

3. En matière de cantonnement, la fixation des droits de l'usager et du propriétaire est abandonnée à l'arbitrage des juges (Rejet, 15 janvier 1835; P. t. 3 de 1835, p. 453. *Voy.* dans le même recueil d'autres décisions conformes, t. 1ᵉʳ de 1828, p. 247, t. 2 de 1832, p. 582; t. 3 de 1833, p. 505. *Voy.* aussi Merlin, vᵒ Usage, sect 2, § 4, nᵒ 5).

4. L'exercice de l'action en cantonnement n'est point subordonné à la condition que les besoins de l'usager seront aussi pleinement satisfaits qu'auparavant (Rejet, 7 août 1833, 15 janvier 1825; P. t. 3 de 1835, p. 453; t. 3 de 1833, p. 506. Cependant consultez Henrion de Pansey, des *Biens communaux*, chap. 18; Merlin, vᵒ Usage, sect. 2, § 6; Proudhon, de l'*Usufruit;* Nancy, 20 juillet 1829; D. t. 30, p. 54).

5. L'art. 63 du Code abroge l'art. 5 de la loi du 28 août — 14 septembre 1792, qui autorisait les usagers à demander le cantonnement.

6. L'art. 5 de la loi du 28 août 1792, qui porte que le cantonnement pourra être demandé tant par les usagers que par les propriétaires, n'autorise pas l'action en cantonnement, seulement de la part des usagers, dont les droits s'exercent sur les propriétés d'anciens seigneurs. D'après cet article, le cantonnement peut être demandé par un usager exerçant ses droits dans une forêt de l'État (Rejet, 25 janvier 1828; P. 1830, t. 2, p. 181).

7. La demande en cantonnement d'une forêt royale, pour tenir lieu des droits d'usage sur cette forêt, intentée avant la promulgation du Code forestier, mais sur laquelle aucun jugement n'est encore intervenu, doit être jugée d'après la loi du 28 août 1792 (art. 5), et non d'après l'art. 63 du Code forestier, qui n'attribue qu'au gouvernement l'action en cantonnement (Rejet, 6 juillet 1829; P. t. 1ᵉʳ de 1830, p. 333; D. t. 29, p. 290).

8. Quoique dans une transaction passée entre un seigneur et les habitans d'une commune, les droits de directe seigneurie et justice auraient été stipulés au profit du premier, et qu'il aurait été convenu que ces derniers ne pourraient pas aliéner leurs droits sur les biens faisant l'objet de la transaction, il suffit que ces droits accordent aux habitans tous les produits utiles des biens litigieux, pour qu'on ait pu décider que, dans la réalité, la propriété, et non pas seulement l'usage de ces biens appartenant à la commune, et que les droits honorifiques du seigneur ayant été supprimés par les lois abolitives de la féodalité, ce dernier ou ses successeurs, sans aucun droit réel à la propriété, ne sont pas fondés à demander contre les habitans le cantonnement, lequel repose sur un droit de propriété ou d'usage (Rejet, 4 juin 1833; D. 1833, p. 284).

(*fff*) 1. *Voy.* Code civil, 545; loi du 8 mars 1810; Code forest. 120; Ord. d'exécution, 116.

2. La question de savoir si des droits d'usage reconnus à une commune dans une forêt particulière sont d'une nécessité absolue pour elle, et non rachetables, est de la compétence du tribunal civil, et non du conseil de préfecture (Colmar, 6 août 1831; *Journ. des Avoués*, t. 42, p. 265; D. t. 33, p. 173).

3. La demande en cantonnement est une demande d'intérêt privé, et non d'intérêt public et de police; en conséquence, si la demande en cantonnement a été formée antérieurement à la publication du Code forestier, elle doit être jugée d'après les lois sous l'empire desquelles elle a été intentée, sans qu'on puisse y appliquer aucune des dispositions du Code forestier (Rejet, 12 janvier 1833; D. 1833, p. 108).

4. L'enquête exigée par l'art. 64 sur la question de savoir si le pacage, dont on demande le rachat, est d'absolue nécessité pour les habitans d'une commune, doit être faite dans la forme ordinaire réglée par le Code de procédure civile, lorsque la contestation a lieu, non entre le domaine de l'Etat et une commune, mais entre une commune et de simples particuliers (Rejet, 2 décembre 1835; D. t. 36, p. 29).

5. Il suffit que les habitans d'une commune, appelés comme témoins dans une enquête où la commune est partie, aient un intérêt individuel dans la contestation, pour qu'ils aient pu être reprochés, par exemple, s'il s'agit d'un droit de pacage communal (Cod. proc. art. 283; Rejet, 2 décemb. 1835; D. t. 36, p. 29. *V.* encore t. 25, 2ᵉ part. p. 131, et t. 27, 1ʳᵉ part. p. 250). Dans le cas où les habitans d'une commune n'ont pas un intérêt direct et personnel à la contestation qui intéresse la commune entière, ils peuvent être entendus, sauf, au cas où ils auraient un intérêt éloigné quelconque, à apprécier leurs dépositions et à y avoir tel égard que de raison. En effet, la commune est un corps moral qui a des intérêts propres et distincts de ceux des individus qui habitent ou sont pro-

65. Dans toutes les forêts de l'Etat qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux art. 63 et 64 ci-dessus, l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions contenues aux articles suivans.

En cas de contestations sur la possibilité (*ggg*) et l'état des forêts, il y aura lieu à recours au conseil de préfecture (*hhh*).

66. La durée de la glandée et du panage ne pourra excéder trois mois.

L'époque de l'ouverture en sera fixée chaque année par l'administration forestière (*iii*).

67. Quels que soient l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne pourront exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière, sauf le recours au conseil de préfecture, et ce nonobstant toutes possessions contraires (*jjj*).

---

priétaires dans son territoire. L'exercice des droits et des actes du corps communal est dans les mains du conseil municipal et du maire (Montpellier, 12 mai 1829; D. t. 30, p. 39; et Dictionn. v° Témoins, p. 570, n° 9).

6. La décision par laquelle une Cour royale déclare par appréciation des enquêtes et de l'expertise, qu'un droit de pacage n'est pas d'absolue nécessité pour les habitans d'une commune, ne peut être soumise à la censure de la Cour de cassation. C'est un examen de faits et de documens qui entre dans le domaine souverain de la Cour royale (Rejet, 2 décemb. 1835; D. t. 36, p. 29, et Dict. v^is Cassation, art. 6, § 12, et Forêts, n°s 368 et suiv.).

7. L'indemnité est réglée eu égard à l'état des lieux et à l'étendue du droit de pacage, à l'époque de la concession, et si elle est incertaine, à l'époque qui en est la plus rapprochée, car le temps n'a pu aggraver la servitude. Si le pacage n'a été concédé que sur des bruyères, les experts doivent déterminer si ce qui est bruyères aujourd'hui n'étaient pas auparavant un bois ou des bruyères voisines d'un bois (Ordonn. de 1669, tit. 19, art. 13). Si la ferme qui jouit du pacage est devenue plus considérable par des acquisitions de terres ou par l'augmentation des bestiaux, les experts, pour fixer l'indemnité, ne doivent pas avoir égard à son état actuel, mais à l'étendue de l'exploitation à l'époque de la concession. Si, par titre ou par tolérance, le droit de pacage dans les bois et dans les bruyères voisines des bois s'étendait aux chèvres et moutons, il ne faudrait pas prendre cette circonstance en considération pour la fixation de l'indemnité, car le pacage des chèvres et moutons a toujours été prohibé dans l'intérêt de l'agriculture. On doit considérer encore pour déterminer l'indemnité, le nombre de ceux qui ont droit d'exercer le pacage, car l'exercice de chacun diminue d'autant la valeur de l'exercice de l'autre, et si le propriétaire qui doit le pacage n'a pas lui-même le droit de pacager sur les terres de celui contre lequel il exerce le rachat, etc. (Jugement d'Orléans du 13 juin 1834).

8. La faculté de rachat de droit de vaine pâture, fondée sur un titre, autorisée par l'art. 8, sect. 4 de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, renouvelée par les art. 64 et 120 du Code forestier, est de droit commun entre particuliers. Il n'y a d'exception à cette faculté que dans l'intérêt public et lorsque la charge pèse sur le domaine public, lorsque le pâturage dans les bois de l'Etat est une nécessité pour les habitans d'une ou plusieurs communes, mais cette exception n'existe point dans l'intérêt individuel contre un domaine privé. (Jugement d'Orléans du 13 juin 1834, rendu sous ma présidence, confirmé par la Cour en 1835.)

9. L'art. 64 qui prohibe le cantonnement pour le droit de vaine pâture, ne peut empêcher ce cantonnement lorsque la demande en a été formée avant sa promulgation (Bourges, 3 mars 1831; D. 1832, p. 186).

(*ggg*) La possibilité d'une forêt est l'étendue selon laquelle elle peut supporter les charges. *Voy.* cependant Proudhon, *Traité des Droits, etc.* t. 7, n° 3193.

(*hhh*) Mais les tribunaux civils sont compétens pour juger des contestations élevées entre l'administration et des usagers sur le nombre d'arbres nécessaires à ces derniers pour réparer leurs maisons, et qui doivent être pris dans une forêt grevée d'un droit d'usage (Lyon, 13 avril 1832; D. 1834, p. 85. *Voy.* dans ce sens une ordonn. du roi du 30 août 1822; S. t. 23, p. 84).

(*iii*) *Voy.* Code forest. 53 et 120; Ord. d'exéc. 118 et 119.

(*jjj*) 1. Une commune poursuivie pour avoir fait paître des bêtes à cornes dans une forêt litigieuse entre elle et l'Etat, n'est pas recevable dans sa demande en sursis lorsque la forêt n'a pas été déclarée défensable (*Voy.* 182, Cass. 10 décemb. 1829; *Journ. des Av.* t. 39, p. 90).

2. L'introduction d'animaux dans un bois, non déclaré défensable par l'administration forestière, est un délit, même pour un usager. Un usager, dont le pâtre a introduit des cochons dans un bois non déclaré défensable, doit être puni des peines portées par l'art. 199, et non de celles portées contre le pâtre d'une commune dont parle l'art. 76, c'est-à-dire, doit être puni d'une amende par tête de cochon, et non de l'amende simple de 3 francs (Cass. 8 mai 1830; D. 1830, p. 260).

3. Les droits de pâturage ne doivent être exercés que dans les cantons qui sont chaque année déclarés défensables par l'administration, et l'on ne pourrait excuser un délit sous le prétexte que la défensabilité aurait été déclarée l'année précédente, elle doit être renouvelée chaque année (Cass. 27 février 1834; D. 1834, p. 210).

4. Encore bien qu'une décision du conseil de préfecture ait déclaré défensable une portion de forêt déclarée non défensable par l'administration forestière, laquelle s'est pourvue devant le Conseil d'Etat, les tribunaux saisis des poursuites dirigées par l'administration contre les usagers qui ont fait paître leurs

68. L'administration forestière fixera, d'après les droits des usagers, le nombre des porcs qui pourront être mis en panage et des bestiaux qui pourront être admis au pâturage (*kkk*).

69. Chaque année, avant le 1er mars pour le pâturage, et un mois avant l'époque fixée par l'administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du panage, les agens forestiers feront connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage les cantons déclarés défensables, et le nombre des bestiaux qui seront admis au pâturage et au panage.

Les maires seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères (*lll*).

70. Les usagers ne pourront jouir de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage (*mmm*), et non pour ceux dont ils font commerce (*nnn*), à peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'art. 199 (*ooo*).

71. Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage ou au panage et en revenir, seront désignés par les agens forestiers.

Si ces chemins traversent des taillis ou des recrus de futaies non défensables, il pourra être fait à frais communs, entre les usagers et l'administration et d'après l'indication des agens forestiers, des fossés suffisamment larges et profonds, ou toute autre clôture, pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois (*ppp*).

---

bestiaux dans le terrain litigieux pendant la durée du litige, ne peuvent surseoir à prononcer jusqu'après la décision du Conseil d'Etat; il y a lieu de statuer incontinent contre les délinquans (Douai, 22 février 1833; D. 1833, p. 89).

5. Lorsque la question préjudicielle de propriété, en la supposant résolue en faveur du prévenu, ne ferait pas disparaître la contravention, il n'y a pas lieu à renvoi de la cause à fins civiles, par suite, il y a lieu d'annuler l'arrêt qui, au sujet de la poursuite dirigée contre une commune, comme civilement responsable de son pâtre, prévenu d'avoir conduit des bestiaux dans un bois de l'Etat, non encore déclaré défensable, et sur l'exception de cette commune qu'elle a un droit d'usage dans ce bois, a sursis à statuer sur la prévention jusqu'après décision des tribunaux civils sur la question préjudicielle, cette question fût-elle contestée à la commune et résolue en sa faveur, ne pouvant écarter l'application des art. 67, 73 et 75 (Dijon, 23 janvier 1829; D. 1829, p. 118).

6. Par le fait seul d'avoir fait paître des bêtes à grosses cornes dans une forêt litigieuse entre elle et l'Etat, sans que la forêt ait été déclarée défensable, une commune étant en délit, il n'y a pas lieu à accorder, sur la poursuite dirigée contre elle, un sursis jusqu'au jugement de la question préjudicielle de propriété (*Voy.* Cass. 10 décembre 1829; D. 1830, p. 11).

7. L'introduction de bestiaux dans une forêt non déclarée défensable est interdite même aux usagers de la forêt; en conséquence est nul un jugement qui, saisi d'une contravention de cette espèce commise par un individu se prétendant usager, surseoit à prononcer les peines prescrites, jusqu'à ce que le tribunal civil ait statué sur le droit d'usage (*Voy.* 199; Cassation, 3 avril 1830; D. 1830, p. 193).

(*kkk*) *Voy.* 77 et 112.

(*lll*) 1. *Voy.* 88, 112 et 113.

2. Lorsqu'un bois ou un canton de bois a été déclaré défensable par l'administration forestière, les usagers peuvent continuer à exercer leurs droits de pâturage, sans être obligés d'attendre ou de provoquer chaque année une nouvelle déclaration de défensabilité. En effet, si l'art. 67 impose l'obligation de la déclaration de défensabilité, il ne prescrit pas qu'elle doive être renouvelée chaque année, et qu'à défaut de ce renouvellement l'exercice du droit se trouve suspendu, et si l'art. 69 oblige à faire connaître chaque année, aux usagers, les cantons déclarés défensables, il ne peut s'agir d'une déclaration de défensabilité déjà connue, mais seulement de la défensabilité des parties de bois sur lesquelles, jusque-là, le pâturage était interdit, et qui peuvent être maintenant livrées à son expérience. Le Code, qui, sous son art. 66, détermine la durée de la glandée et du pacage, n'a aucune disposition semblable en ce qui concerne le droit de pâturage : il ne s'explique ni sur son ouverture ni sur sa clôture annuelle; d'où il suit que sa durée reste indéterminée, et que, pouvant s'exercer aussitôt que la défensabilité des bois soumis au pâturage a été déclarée, il se proroge naturellement jusqu'à ce que l'administration forestière ait fait légalement connaître que l'Etat et la possibilité des bois exigent la suspension de l'exercice du droit (Bourges, 25 avril 1834; D. t. 35, p. 2).

(*mmm*) Qu'ils en soient propriétaires ou non. *Voy.* Pecquet, sur l'art. 14 du tit. XIX de l'ord. de 1669.

(*nnn*) On ne considère pas comme bétail destiné au commerce, celui qui est né dans la ferme ou qui est acheté sans intention d'en faire un trafic.

(*ooo*) L'amende doit être prononcée contre l'usager lui-même et non contre le pâtre, parce que la contravention est du fait de l'usager. Il faut donc que les agens forestiers aient soin de mettre l'usager en cause lorsqu'il y a poursuite.

(*ppp*) 1. *Voy.* 76, 88, 112, 199.

2. Si les agens forestiers affectaient sans nécessité de désigner pour le service de l'usage le chemin le plus incommode, les usagers pourraient-ils se plaindre de cette désignation et devant quelle autorité? A la chambre des députés, M. Devaux et M. de Montbel demandèrent inutilement qu'en cas de contestation sur les chemins il y eût recours aux conseils de préfecture. A la chambre des pairs, M. le comte de Saint-Roman a pensé que l'économie du projet attribuait la connaissance de ces réclamations aux conseils de préfecture. M. de Bouthillier, directeur général des forêts, vit une garantie suffisante dans le recours à l'autorité supérieure. Le législateur, disait-il, a pensé qu'il n'était pas nécessaire d'ouvrir un pourvoi au conseil de préfecture. M. le comte Roy, rapporteur de la commission, exprimait l'opinion que les tribunaux seuls étaient

72. Le troupeau de chaque commune ou section de commune devra être conduit par un ou plusieurs pâtres communs choisis par l'autorité municipale; en conséquence, les habitans des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de deux francs d'amende par tête de bétail.

Les porcs ou bestiaux de chaque commune ou section de commune usagère formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune ou section, sous peine d'une amende de cinq à dix francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive.

Les communes et sections de communes seront responsables des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre, que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours (*qqq*).

73. Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale.

Cette marque devra être différente pour chaque commune ou section de commune usagère.

Il y aura lieu, par chaque tête de porc ou de bétail non marquée, à une amende de trois francs.

74. L'usager sera tenu de déposer l'empreinte de la marque au greffe du tribunal de première instance, et le fer servant à la marque au bureau de l'agent forestier local; le tout sous peine de cinquante francs d'amende (*rrr*).

75. Les usagers mettront des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage, sous peine de deux francs d'amende pour chaque bête qui serait trouvée sans clochette dans les forêts. (*sss*).

76. Lorsque les porcs et bestiaux des usagers seront trouvés (*ttt*) hors des cantons décla-

---

compétens si l'administration forestière ne faisait pas droit à la réclamation. A laquelle de ces trois opinions opposées faut-il s'attacher? On devra adopter celle de M. le comte Roy, si des titres fixent le chemin, car l'interprétation en appartient aux tribunaux; mais on devra la rejeter, s'il n'y a pas de titres, car l'indication des chemins est alors un acte administratif; et, d'après nos institutions, les tribunaux ne peuvent connaître de ces actes. On ne peut admettre l'opinion de M. deBouthillier, car l'administration forestière ne peut pas, sans de graves inconvéniens, être juge de ses actes. On ne peut pas argumenter de ce que, sous l'ordonnance de 1669, il y avait recours au grand-maître, puisqu'alors le grand-maître remplissait des fonctions judiciaires qui ont été retirées à l'administration forestière; ni du rejet de l'amendement proposé à la chambre des députés, car ce rejet, non motivé, peut avoir été écarté comme inutile. On doit donc adopter l'opinion de M. de Saint-Roman pour tous les cas où il n'y a pas de titres déterminant les chemins, et ce par argument de l'art. 65.

3. Si des fossés ou autres clôtures sont déclarés nécessaires par l'administration, et qu'il n'y ait de jouissance que celle des habitans dans leurs propres bois, la commune doit supporter seule cette dépense, qui peut être autorisée par le préfet sur la proposition du conservateur. Si elle élève des objections contre ces travaux, le roi s'est réservé de statuer sur le rapport du ministre des finances (Ordonnance d'exécution, art. 136). L'esprit de l'ordonnance paraît être que le roi statue, quand la commune conteste la nécessité, l'opportunité ou le mode des travaux à effectuer; ce qui ne dérogerait pas à la compétence des conseils de préfecture si l'administration indiquait un chemin trop long, sous prétexte que le chemin le plus direct n'est point défensable. En effet, l'art. 136 parle en général des travaux extraordinaires à faire par les communes, et dans la section de l'ordonnance qui traite des ***droits d'usage*** dans les forêts de l'Etat, il n'existe aucune disposition qui réserve au roi les contestations sur la désignation des chemins.

4. Si, outre la jouissance des habitans, la forêt est grevée de droits d'usage, les usagers sont tenus de contribuer à la clôture. *Voy.* l'art. 112. Quant à la portion à leur charge, l'équité indique qu'elle doit être en raison du nombre des bestiaux introduits par les usagers comparativement à ceux qui composent le troupeau de la commune. La question est du ressort des tribunaux.

(*qqq*) 1. *Voy.* Code for. 88, 112, 120; Ordonnance d'exécution, 128.

2. On ne peut induire de la dernière disposition de l'art. 72, que les usagers ne sont pas responsables des abroutissemens causés par leurs troupeaux, hors des limites des parcours, et par la faute de leurs pâtres. Seulement, la loi rentre alors dans le droit commun (Pothier, *des Oblig.* n° 121; Code civil, 1384).

3. Les délits forestiers commis par les pâtres hors des limites du parcours et dont les usagers ne répondent pas, sont les délits spécifiés par les art. 144 et suivans. *Voy.* Cass. 14 frimaire an 14; S. t. 6, p. 127.

(*rrr*) *Voy.* Ord. d'exécution, art. 121.

(*sss*) 1. L'amende est applicable au cas où l'on aurait bouché la clochette ou arrêté le battant pour en empêcher le son, car c'est comme s'il n'y avait pas de clochette.

2. On n'est pas obligé de mettre des clochettes au cou des porcs. L'article 75 ne parle que des animaux admis au pâturage, ce qui ne peut s'entendre des porcs.

(*ttt*) Lors même qu'ils n'auraient pas causé de dommage. *Voy.* *Rép.* de M. Merlin, v° Pâturage, § 2, n° 2. Cependant le pâtre n'est pas répréhensible quand les bestiaux sont trouvés en divagation, et que le gardien est en même temps occupé à les faire rentrer dans le canton défensable (Obs. de M. Devaux à la chambre des députés). L'art. 76 est la sanction des art. 67 et 71.

rés défensables ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre le pâtre à une amende de trois à trente francs. En cas de récidive, le pâtre pourra être condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours (*uuu*).

77. Si les usagers introduisent au pâturage un plus grand nombre de bestiaux ou au panage un plus grand nombre de porcs que celui qui aura été fixé par l'administration conformément à l'art. 68, il y aura lieu pour l'excédant à l'application des peines prononcées par l'art. 199 (*vvv*).

78. Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre les propriétaires, d'une amende qui sera double de celle qui est prononcée par l'art. 199, et contre les pâtres ou bergers, de quinze francs d'amende. En cas de récidive, le pâtre sera condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Ceux qui prétendraient avoir joui du pacage ci-dessus en vertu de titres valables ou d'une possession équivalente à titre, pourront, s'il y a lieu, réclamer une indemnité, qui sera réglée de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux (*xxx*).

(*uuu*) 1. *Voy.* 56, 67, 119, 177.

2. Le seul fait que des bestiaux sont trouvés dans un lieu où l'on n'a pas dû les mettre en pâturage, constitue un délit, quoiqu'à ce fait ne soit pas jointe la preuve qu'ils y ont pâturé ou commis dommage (Avis du Conseil d'Etat, 18 brumaire—16 frimaire an 14; Cass. 15 février 1811; *Bull. des arrêts*).

3. Dans le cas prévu par l'art. 76, il y a lieu de mettre les usagers en cause pour leur faire appliquer l'art. 206, et faire prononcer contre eux des dommages-intérêts, conformément à l'art. 202.

(*vvv*) *Voy.* 119.

(*xxx*) 1. Code for. 90, 110, 120, 199, 203; Code civil, 545, 691.

2. Les chèvres, brebis ou moutons, arrêtent la croissance des bois et détruisent même ceux dans lesquels on les mène paître. C'est le motif d'une prohibition bien ancienne, car elle a été renouvelée en 1541 par François I[er], et elle se trouve reproduite sous Louis XIV dans l'art. 13, tit. 19 de l'ordonnance de 1669 qui l'étend même aux landes et bruyères, places vaines et vagues, *voisines* des bois et forêts; confirmé par décret du 17 nivose an 13 et par avis du Conseil d'Etat du 18 brumaire an 14, avant de l'être par le Code forestier. Cette prohibition conservatrice des bois n'est pas seulement relative à l'intérêt privé; elle a aussi pour objet l'intérêt national, elle est d'ordre public et de police générale. Elle ne peut être éludée par des titres antérieurs ou postérieurs aux lois et réglemens ci-dessus ni par la plus longue possession. (Jugement du tribunal d'Orléans rendu sous ma présidence le 13 juin 1834, confirmé en 1835 par arrêt de la Cour. *Voy.* dans le même sens de nombreux arrêts dans Sirey, t. 7, 2[e] partie, p. 729; t. 8, 1[re] partie, p. 156; t. 11, 1[re] partie, p. 67; t. 25, 1[re] partie, p. 152; t. 27, 1[re] partie, p. 39 et 62.)

3. Sous le nom de *chèvres*, on comprend les boucs et les *chevreaux*, comme sous celui de *moutons* ou *brebis* sont compris les agneaux et les béliers (Cass. 1[er] août 1811; S. t. 12, p. 88).

4. Dans le cas du premier alinéa de l'art. 78, le propriétaire doit être exempt de l'amende, s'il n'a pas participé au délit.

5. Dans le cas du deuxième alinéa du même article, les contestations qui s'élèveraient sur des questions de propriété doivent être jugées d'après les lois et réglemens qui régissaient la matière avant le Code.

6. Le délit résultant d'avoir laissé paître des chèvres et des moutons dans une forêt ne peut être excusé, sous le prétexte que la forêt est défensable, ou que le délinquant a le droit de laisser paître de tels animaux, en vertu de titres ou de possession. Les titres ou la possession n'autorisent que la réclamation d'une indemnité (Cass. 5 septembre 1835; D. 1835, p. 430).

7. L'art. 78 étant général et absolu, l'introduction de chèvres ou moutons dans une forêt soumise au régime forestier ne peut avoir lieu dans aucun cas et sous aucun prétexte; il n'y a d'exception que pour le parcours des moutons et brebis, autorisé par des ordonnances royales. L'arrêté du préfet qui autorise d'une manière générale le parcours des bestiaux des habitans d'une commune dans une telle forêt, ne saurait ni suppléer à l'ordonnance, ni déroger au texte prohibitif, ni faire excuser le délit résultant de l'introduction des moutons et brebis (Cass. 11 février 1832; D. 1833, p. 347).

8. Le Code punit les délits de dépaissance dans les forêts, de deux espèces de peines, l'une invariable contre le pâtre, et qui consiste en une amende de 15 francs, dont le maître est responsable; l'autre variable contre le propriétaire, et déterminée d'après le nombre de bestiaux trouvés en délits, et cela sans distinguer si ce dernier a participé ou non au délit. *Voy.* 199, 206 (Grenoble, 26 fév. 1829; D. 1829, p. 116).

9. L'amende doit être double au cas où le délit de dépaissement a été commis dans une forêt appartenant à une commune dont le délinquant est membre et habitant. *Voy.* 112 (Grenoble; 26 février 1829; D. 1829, p. 117).

10. La loi qui prononce des peines contre des pâtres qui introduisent les chèvres, brebis et moutons dans les forêts des communes, et des dommages-intérêts contre les propriétaires des troupeaux, ne fait aucune distinction entre les propriétaires qui auraient permis ou connu cette introduction et ceux qui ne l'auraient ni permise ni connue. Ainsi, on ne peut excuser un propriétaire dont les chèvres, brebis et moutons auraient été trouvés en délit dans une forêt communale, sous prétexte qu'il n'était pas prouvé qu'il eût permis que ces troupeaux fussent introduits dans cette forêt.

Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé, dans certaines localités, par des ordonnances du roi.

79. Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite par les agens forestiers, sous les peines portées par le titre XII pour les bois coupés en délit (*yyy*)

Voy. 109, 110, 202, 206 (Cass. 29 mai 1829; D. 1829, p. 157).

11. L'art. 78 qui défend à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, d'introduire dans les forêts des chèvres, en faveur desquelles il n'existe d'ailleurs aucune exception, s'applique même aux chèvres, que, dans certains pays, on est dans l'usage de mettre dans les troupeaux de moutons, comme conducteurs; en conséquence, est nul un jugement qui refuse de punir le propriétaire qui a ainsi introduit des chèvres dans une forêt (Cass. 7 mai 1830; D. 1830, p. 239).

12. Il n'y a point délit à introduire des chèvres et moutons dans les bois, du consentement des propriétaires (Cass. 16 juillet et 18 octobre 1811).

(*yyy*) 1. *Voy.* Code forest. 63, 83, 120, 192, 198; Ordonn. d'exécution, 122 et suiv.

2. L'usager dont le maison est assurée conserve ses droits à la délivrance des bois nécessaires à la reconstruction de cette maison, en cas d'incendie (Décis. du min. des finances, 11 octobre 1823).

3. L'usager doit les frais des devis et expertises pour les bois qui lui sont délivrés. (Autre décision ministérielle, 3 octobre 1821.)

4. L'individu qui possède un droit d'usage dans les bois d'un particulier ne peut jouir des bois affectés au droit qui lui appartient sans avoir obtenu la délivrance du propriétaire (Cass. 9 mai 1822; D. t. 8, p. 766, v° Forêts, titre 8).

5. Les habitans d'une commune ayant des droits d'usage au bois mort, dans les bois des particuliers, commettent-ils un délit, lorsqu'un réglement de coupe ne leur ayant pas été imposé, ils s'introduisent dans la forêt soumise à leur usage, sans avoir préalablement formé une demande en délivrance au propriétaire? (*Rés. aff.*) Le duc et mademoiselle d'Orléans sont propriétaires d'une forêt considérable située dans le département de la Haute-Marne. Les habitans d'un grand nombre de communes ont divers droits d'usage à exercer dans cette forêt; ceux de la commune de Richebourg ont notamment le droit d'y prendre et couper tout le bois mort de quelque essence que ce soit. L'un des habitans de cette commune, Jacques Crenet, ayant été rencontré coupant du bois mort, un procès-verbal fut rédigé, et, par suite, il fut assigné pardevant le tribunal de police de Chaumont, et renvoyé, par le motif qu'il n'avait fait qu'user d'un droit qui lui appartenait, et qu'on prétendait à tort que l'usage du bois mort était assujéti à demander la délivrance au propriétaire. Sur l'appel, la Cour de Dijon a, le 26 mars 1828, rendu l'arrêt dont voici le texte: Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, à la date du 29 octobre 1827, que Jacques Crenet, demeurant à Richebourg, a été surpris venant de couper deux branches d'un fruitier, dans un bois appartenant au duc et à mademoiselle d'Orléans; que, pour se soustraire à la peine qu'il a encourue, à raison de ce délit, il prétend qu'il avait droit d'agir de la sorte, puisqu'un arrêt du parlement de 1702 permet aux habitans de Richebourg de prendre et couper le bois mort dans la forêt où il a été rencontré par le garde; mais que ce système ne saurait être accueilli; qu'en effet, si la jurisprudence avait établi qu'on pouvait ramasser, sans délivrance du propriétaire, le *bois sec et gisant*, il n'en était pas de même lorsqu'il s'agissait de couper le bois *sec en estant*; que ces principes de l'ancienne jurisprudence ont été consacrés par les art. 79, 80 et 120 du Code forestier; que l'art. 79 veut que les usagers qui ont droit à des livraisons, de quelque nature que ce soit, ne puissent en prendre qu'après que la délivrance leur en aura été faite; et que l'art. 80 renferme l'exception en faveur de ceux qui ont le droit de prendre le bois sec et gisant; et enfin, que l'art. 120 autorise les particuliers à se prévaloir des dispositions de ces deux articles; que dès lors Crenet, qui coupe du bois sec sans qu'il en eût été fait délivrance à la commune de Richebourg, doit être puni des peines portées par le titre 12 du Code forestier, pour les bois coupés en délit; faisant droit sur l'appellation, met icelle et ce dont est appel au néant; et, par nouveau jugement, condamne Crenet en trente francs de dommages-intérêts et aux dépens.

6. Des usagers qui ont droit à des livraisons de bois dans une forêt particulière ne peuvent sans délit, en cas de refus du propriétaire de leur en faire la délivrance, prendre ce bois, après de simples sommations de le leur délivrer; ils doivent obtenir un jugement qui les y autorise. *Voy.* 120 (Cass. 6 mai 1830; D. 1830, p. 259; P. 1830, t. 2, p. 290).

7. Lorsqu'un arrêt souverain décide que des usagers d'une forêt particulière pourront exercer leurs droits dans tous les cantons défensables, si, dans le délai de quinzaine après la signification de cet arrêt, le propriétaire ne leur a pas fait délivrance de certains cantons, une Cour a pu décider que la signification de cet arrêt a satisfait à une décision précédente, qui exigeait des usagers une délivrance, sans violer les art. 79 et 120, qui exigent pareillement une délivrance (Rejet. 29 mai 1830; D. 1830, p. 282).

8. Des individus reconnus pour usagers d'une forêt peuvent y prendre le bois sec, lorque la forêt a été déclarée défensable pour pâturage. Ils ne peuvent être condamnés pour avoir pris le bois sec dans ces circonstances, sous le prétexte que la forêt n'est pas déclarée défensable pour le ramage, le Code forestier ne distinguant pas entre la défensabilité pour le pacage et la défensabilité pour le ramage. *Voy.* 192 (Cass. 29 mai 1830; D. 1830, p. 293).

9. Lorsqu'un arrêt souverain décide que les usagers d'une forêt peuvent exercer leurs droits où ils jugeront convenable, mais seulement dans le cas où le propriétaire de la forêt refuserait de leur faire délivrance d'un canton défensable, ces usagers ne peuvent, sans commettre un délit, exercer leur usage où bon leur sem-

80. Ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ne pourront, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferremens d'aucune espèce, sous peine de trois francs d'amende (*zzz*).

81. Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en sera faite aux frais des usagers par un entrepreneur spécial nommé par eux et agréé par l'administration forestière

Aucun bois ne sera partagé sur pied ni abattu par les usagers individuellement, et les lots ne pourront être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattu afférente à chacun des contrevenans.

Les fonctionnaires ou agens qui auraient permis ou toléré la contravention seront passibles d'une amende de cinquante francs, et demeureront en outre personnellement responsables, et sans aucun recours, de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui pourraient avoir été commis (*aaaa*).

82. Les entrepreneurs de l'exploitation des coupes délivrées aux usagers se conformeront à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires pour l'usance et la vidange des ventes; ils seront soumis à la même responsabilité et passibles des mêmes peines, en cas de délits ou contraventions.

Les usagers ou communes usagères seront garans solidaires des condamnations prononcées contre lesdits entrepreneurs (*bbbb*).

83. Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés, et de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé.

S'il s'agit de bois de chauffage, la contravention donnera lieu à uue amende de dix à cent francs.

S'il s'agit de bois à bâtir ou de tout autre bois non destiné au chauffage, il y aura lieu à une amende double de la valeur des bois, sans que cette amende puisse être au-dessous de cinquante francs (*cccc*).

84. L'emploi des bois de construction devra être fait dans un délai de deux ans, lequel

---

ble lorsqu'un canton leur a été fixé, sous le prétexte qu'il y a contestation avec le propriétaire, sur la suffisance et la commodité de la délivrance de ce canton. Ils doivent attendre qu'il y ait jugement sur cette difficulté. *Voy.* 120, 121, 192 (Cass. 20 mai 1830; D. 1830, p. 293).

10. Est nul un jugement qui surseoit à statuer sur un délit forestier dûment constaté, consistant en ce qu'un individu a été trouvé coupant des arbres avec une hache, sur l'allégation du prévenu qu'il avait reçu d'un usager l'autorisation de couper des arbres, lorsque d'ailleurs les bois d'usage n'étaient pas encore délivrés, et qu'un usager ne peut ni vendre ni échanger ces bois (Cass. 18 septembre 1830; D. 1830, p. 380).

11. Les faits de prise de bois exercés par une commune dans une forêt appartenant même à des particuliers, mais sans demande préalable en délivrance, ne sont, quelque multipliés qu'ils soient, qu'autant de délits constitutifs d'une possession vicieuse, et par-là incapables de servir à la conservation ou à la prescription du droit de lignage (Code civ. 2229; Toulouse, 27 décembre 1833; D. 1834, p. 123).

(*zzz*) 1. *Voy.* les notes de l'art. 91.

2. Le droit de ramasser du bois sec dans les forêts ne donne pas celui de le couper (Cass. 15 fructidor an 10 et 24 octobre 1806; S. t. 7, p. 808).

3. Il est virtuellement établi qu'un usager qui a le droit de prendre du bois mort s'est servi de ferrement lorsqu'il est constaté par le procès-verbal qu'il a coupé les bois de délit, le prévenu ne peut dès lors être renvoyé sous le prétexte que le fait d'avoir employé des ferremens n'était pas établi. *Voy.* 177 (Cass. 27 avril 1833; D. 1833, p. 375).

(*aaaa*) 1. Code forest. 103; Ordonn. d'exécution, 110, 111, 112.

2. A supposer qu'on puisse prononcer non seulement contre les délinquans individuellement, mais encore contre une commune, la confiscation d'arbres qui ont été indûment coupés et partagés par des usagers, cependant si les noms des délinquans ne sont pas désignés dans le procès-verbal, et s'ils ne sont pas mis en cause, il n'y a lieu à statuer sur l'action dirigée par l'administration forestière contre le maire et l'adjudicataire, à l'effet de faire prononcer la confiscation des bois abattus (Rejet, 24 septembre 1830; D. 1830, p. 372).

(*bbbb*) 1. *Voy.* les art. 29 à 52, 103, 185; Ordonn. d'exécution, 110, 111, 112.

2. La garantie solidaire des communes pour les condamnations prononcées contre les entrepreneurs de l'exploitation des coupes affouagères établie par l'art. 82, diffère essentiellement de la responsabilité civile dont parle l'article 206, et comprend, dans la généralité de ses termes, l'amende aussi bien que les dommages-intérêts et frais (Cass. 24 septembre; P. t. 2, 1831, p. 332).

(*cccc*) 1. *Voy.* Code civ. 631; M. Proudhon, t. 7, nos 3225 et 3227; Code forest. 85 et 102; Ordonnance d'exécution, 110 et suiv.

2. Un usager qui demande des bois pour la réparation et construction d'une maison, et qui les emploie à une autre maison, est punissable des peines de l'article 83; il ne peut être excusé, sous prétexte que ces bois ont été appliqués à la destination que lui permettaient ses titres d'usager (Cass. 7 mai 1830; P. t. 3 de 1830, p. 332; D. 1830, p. 259).

néanmoins pourra être prorogé par l'administration forestière. Ce délai expiré, elle pourra disposer des arbres non employés (dddd).

85. Les défenses prononcées par l'art. 57 sont applicables à tous usagers quelconques et sous les mêmes peines (eeee).

TITRE IV. — *Des Bois et Forêts qui font partie du domaine de la couronne.*

86. Les bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne sont exclusivement régis et administrés par le ministre de la maison du roi, conformément aux dispositions de la loi du 8 novembre 1814.

87. Les agens et gardes des forêts de la couronne sont en tout assimilés aux agens et gardes de l'administration forestière, tant pour l'exercice de leurs fonctions que pour la poursuite des délits et contraventions (a).

88. Toutes les dispositions de la présente loi qui sont applicables aux bois et forêts du domaine de l'Etat le sont également aux bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne, sauf les exceptions qui résultent de l'art. 86 ci-dessus (b).

TITRE V. — *Des Bois et Forêts qui sont possédés à titre d'apanage ou de majorats reversibles à l'Etat.*

89. Les bois et forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanage ou par des particuliers à titre de majorats reversibles à l'Etat sont soumis au régime forestier, quant à la propriété du sol et à l'aménagement des bois. En conséquence, les agens de l'administration forestière y seront chargés de toutes les opérations relatives à la délimitation, au bornage et à l'aménagement, conformément aux dispositions des sect. Ire et II du tit. III de la présente loi. Les art. 60 et 62 sont également applicables à ces bois et forêts.

L'administration forestière y fera faire les visites et opérations qu'elle jugera néces-

---

(dddd) 1. Ordonnance d'exécution, 123.

2. Lorsqu'un procès-verbal des agens forestiers constate qu'un usager n'a pas fait la justification, après le délai de deux ans accordé par l'art. 84, de l'emploi ou la représentation en nature des bois qui lui ont été délivrés, les tribunaux sont tenus, alors que le prévenu ne conteste ni la contravention ni l'insuffisance du délai, de lui appliquer les peines prononcées par l'art. 83 (Cass. 28 février 1835; D. 1835, p. 437). De même lorsqu'il est constaté que des prévenus ont vendu les portions affouageres qui leur avaient été délivrées dans une forêt de l'Etat, les tribunaux doivent appliquer l'art. 83, quoique les prévenus allèguent n'avoir fait qu'exécuter un arrêté du maire qui les autorisait à vendre leurs portions affouagères pour le paiement des redevances communales (Metz, 5 juin 1833; D. 1835, p. 179).

3. Des usagers à qui des bois de construction ont été délivrés, et qui lors de la visite des agens forestiers n'ont pas représenté la totalité de ces bois, ne peuvent être affranchis des peines portées contre cette contravention, soit sous le prétexte qu'ils n'avaient pas été prévenus légalement du jour où ils devaient faire la représentation de ces bois, alors que le délai de deux ans était expiré, soit sous le prétexte qu'il ne serait pas justifié qu'ils eussent fait un emploi frauduleux de ces bois, la présomption de fraude résultant de la non représentation seule. La constatation de la présence d'un délinquant à la visite peut être implicite, et résulter, par exemple, de cette mention que les délinquans n'ont pu représenter certains objets aux agens forestiers qui s'étaient transportés à leur domicile. (Cass. 20 septembre 1832; D. 1833, p. 348).

(eeee) 1. V. Code civ. 635; Code for. 3 et suiv. 57, 102, 112, 159 et suiv.; Ordonn. d'exéc., 39 et 124.

2. Les usagers sur les bois des particuliers doivent-ils concourir au paiement de l'impôt? Oui (Nancy, 13 juill. 1824 et 17 janv. 1825; Arr. du conseil, 6 sept. 1825; Gagneraux, sur l'art. 58; Macarel, 1825, p. 561); non (Proudhon, nos 1793, 3181). La même question ne peut pas se produire pour les usagers des forêts de l'Etat, car la loi du 19 ventose an 9 les affranchit de contribution.

(a) 1. Aucune loi n'ayant accordé à l'administration des forêts de la couronne le droit d'autoriser la mise en jugement de ses agens et de ses gardes, on doit, dans ce cas, requérir l'autorisation du Conseil d'Etat (Ordonnance du roi, 19 décembre 1821; M. Macarel, t. 2, p. 588. V. cependant Baudrillart, sur l'art. 87).

2. L'administration des bois et forêts de la couronne, chargée, dans l'intérêt de l'Etat, des poursuites en réparation de tous les délits qui s'y commettent, a, comme le ministère public lui-même, le droit de requérir les condamnations d'amendes encourues par les délinquans; dès lors, le tribunal d'appel qui, reconnaissant comme constant un délit de chasse, a refusé de condamner le délinquant à l'amende, sur le motif que le ministère public ne s'était pas rendu appelant, a commis un excès de pouvoir, et créé une fin de non-recevoir qui n'est pas dans la loi; surtout si, en première instance, comme en appel, le ministère public a requis que les conclusions prises par l'inspecteur forestier, pour l'intendant général de la maison du roi, lui fussent adjugées. Voy. 150 (Cass. 5 novembre 1829; D. 1829, p. 376).

(b) Les exceptions résultant de l'art. 86 sont celles commandées par la différence qui existe entre l'usufruit et la nue propriété.

saires pour s'assurer que l'exploitation est conforme à l'aménagement, et que les autres dispositions du présent titre sont exécutées (a).

TITRE VI. — *Des Bois des communes et Etablissemens publics.*

90. Sont soumis au régime forestier, d'après l'art. 1er de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes ou aux établissemens publics, qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement on d'une exploitation régulière par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissemens publics.

Il sera procédé dans les mêmes formes à tout changement qui pourrait être demandé, soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation.

En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du tit. III leur sont applicables, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre.

Lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'aménagement de terrains en pâturage, la proposition de l'administration forestière sera communiquée au maire ou aux administrateurs des établissemens publics. Le conseil municipal ou ses administrateurs seront appelés à en délibérer : en cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le pourvoi au Conseil d'Etat (*a*).

91. Les communes et établissemens publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois, sans une autorisation expresse et spéciale du gouvernement; ceux qui l'auraient ordonné ou effectué sans cette autorisation seront passibles des peines portées au titre XV, contre les particuliers, pour les contraventions de même nature (*b*).

92. La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitans.

Mais, lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage (*c*).

(a) *Voy.* dans mon *Dict. univ. du Droit français*, articles *Apanages* et *Majorats*, les notes sur l'art. 732 du Code civil, et celles sur le n° 3 de l'art. 1er du Code forestier.

(*a*) 1. Jusqu'au moment de la publication du Code forestier, les communes et les établissemens publics ne pouvaient obtenir que du ministre des finances seul, et sur l'avis préalable des agens de l'administration forestière, l'autorisation d'abattre les arbres non réunis en massifs de forêts, tels que ceux qui sont plantés sur les chemins et pavés communaux, sur les promenades et places publiques, sur les remparts et fossés des villes, enfin sur les cimetières et autres propriétés communales. Cependant, l'art. 90 du Code, déclarant qu'il n'y a de soumis au régime forestier que les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissemens publics, déclarés susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière, le ministre des finances a reconnu que son administration n'avait plus désormais à s'occuper des demandes en délivrance d'arbres épars. Dans cet état de choses, le ministre de l'intérieur a dû examiner, dans l'intérêt des communes et des établissemens publics, à quelle formalité, pour l'avenir, il convenait d'assujétir la délivrance des arbres non soumis au régime forestier, et il a reconnu que les préfets, plus à portée d'apprécier les besoins et les ressources pour y satisfaire, pouvaient accorder les autorisations qui seraient réclamées à ce sujet. Cependant, comme il s'agit ici d'aliénation de propriétés, ces magistrats ne devront l'autoriser qu'après s'être préalablement assurés que les arbres ont atteint leur maturité ou qu'ils dépérissent. Ils devront prendre des arrêtés spéciaux sur chaque demande séparée, en imposant à l'administration municipale l'obligation expresse de prélever sur le prix des arbres vendus une somme suffisante pour remplacer les arbres abattus, et de procéder au remplacement dans l'année de l'autorisation (*Gazette de France* du 5 décembre 1827).

2. La répression des délits forestiers commis dans une forêt communale, quoiqu'elle n'ait pu être encore déclarée susceptible d'aménagement, peut être poursuivie à la requête de l'administration des forêts; il n'est pas exact de prétendre que, dans ce cas, le maire a seul qualité à cet effet. *Voy.* l'art. 128 de l'ordonnance du 1er août 1827 (Aix, 20 mars 1829; D. 1829, p. 109).

3. Lorsqu'un terrain communal en nature de bois, et reconnu pour tel avant la publication du Code forestier, n'a pas été considéré comme forêt depuis la publication de ce Code, conformément à son art. 90, l'administration forestière n'en a pas moins la surveillance et le droit de poursuivre les délits qui peuvent être commis sur ce terrain, alors surtout que le préfet du département a déclaré, par un arrêté, le maintenir sous le régime forestier. Ainsi, est nul un jugement qui renvoie des individus prévenus de délit dans cette forêt, des poursuites de l'administration forestière sous le motif que cette administration ne prouve pas qu'avant le Code, ce terrain était soumis au régime forestier, et que depuis, il a été classé au nombre des forêts, conformément à l'art. 90, par l'administration forestière, attendu que, d'après les lois anciennes, les forêts communales étaient de plein droit soumises au régime forestier, et que l'on ne doit pas supposer que le législateur ait laissé ces forêts sans surveillance. *Voy.* 192 (Cass. 14 mai 1830; D. 1830, p. 289).

(*b*). *Voy.* les art. 220, 223 et 224.

(*c*). *Voy.* Code civil, art. 815; *Répertoire* de

93. Un quart des bois appartenant aux communes et aux établissemens publics sera toujours mis en réserve, lorsque ces communes ou établissemens posséderont au moins dix hectares de bois réunis ou divisés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux.

94. Les communes et établissemens publics entretiendront, pour la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers qui sera déterminé par le maire et les administrateurs des établissemens, sauf l'approbation du préfet sur l'avis de l'administration forestière.

95. Le choix de ces gardes sera fait, pour les communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal, et pour les établissemens publics, par les administrateurs de ces établissemens.

Ces choix doivent être agréés par l'administration forestière qui délivre aux gardes leurs commissions.

En cas de dissentiment, le préfet prononcera.

96. A défaut, par les communes ou établissemens publics de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, le préfet y pourvoira sur la demande de l'administration forestière.

97. Si l'administration forestière et les communes ou établissemens publics jugent convenable de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissemens publics et d'un canton de bois de l'Etat, la nomination du garde appartient à cette administration seule. Son salaire sera payé proportionnellement par chacune des parties intéressées.

98. L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissemens publics; s'il y a lieu à destitution, le préfet prononcera après avoir pris l'avis du conseil municipal ou des administrateurs des établissemens propriétaires ainsi que de l'administration forestière.

Le salaire de ces gardes est réglé par le préfet, sur la proposition du conseil municipal ou des établissemens propriétaires.

99. Les gardes des bois des communes et des établissemens publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'Etat, et soumis à l'autorité des mêmes agens; ils prêtent serment dans les mêmes formes, et leurs procès-verbaux font également foi en justice pour constater les délits et contraventions commis même dans des bois soumis au régime forestier autres que ceux dont la garde leur est confiée.

100. Les ventes de coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront faites à la diligence des agens forestiers, dans les mêmes formes que pour les bois de l'Etat, et en présence du maire ou d'un adjoint, pour les bois des communes, et d'un des administrateurs pour ceux des établissemens publics; sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs, dûment appelés, entraîne la nullité des opérations.

Toute vente ou coupe effectuée par l'ordre des maires des communes ou des administrateurs des établissemens publics en contravention au présent article donnera lieu contre eux à une amende qui ne pourra être au-dessous de trois cents francs ni excéder six mille francs, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux communes ou établissemens propriétaires.

Les ventes ainsi effectuées seront déclarées nulles.

101. Les incapacités et défenses prononcées par l'art. 21 sont applicables aux maires, adjoints et receveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs des établissemens publics, pour les ventes des bois des communes et établissemens dont l'administration leur est confiée.

En cas de contravention, ils seront passibles des peines prononcées par le paragraphe premier de l'article précité, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu, et les ventes seront déclarées nulles (*d*).

102. Lors des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissemens publics, il sera fait réserve en faveur de ces établissemens, et suivant les formes qui seront prescrites par l'autorité administrative, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage.

M. Merlin, v° Communaux, § 6 et 7, v° Pâturage, § 10, n° 15; M. Proudhon, t. 6, n° 2914.

(*d*) 1. *Voy.* Code civil, 1594, 1596; Code pénal, 175.

2. Lorsqu'un maire est poursuivi pour deux délits forestiers, dont l'un a été commis en sa qualité de maire, et dont l'autre est étranger à ses fonctions, l'autorisation de poursuivre n'est pas exigée, et par suite il n'y a lieu à sursis qu'à l'égard du premier délit (Cass. 1er juin 1832; D. 1832, p. 336).

Les bois ainsi délivrés ne pourront être employés qu'à la destination pour laquelle ils auront été réservés, et ne pourront être vendus ni échangés sans l'autorisation du préfet. Les administrateurs qui auraient consenti de pareilles ventes ou échanges seront passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois, et de la restitution, au profit de l'établissement public, de ces mêmes bois ou de leur valeur. Les ventes ou échanges seront en outre déclarés nuls (*e*).

103. Les coupes de bois communaux destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitans ne pourront avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agens forestiers, et en suivant les formes prescrites par l'art. 81, pour l'exploitation des coupes affouagères délivrées aux communes dans les bois de l'Etat ; le tout sous les peines portées par ledit article (*f*).

104. Les actes relatifs aux coupes et arbres délivrés en nature, en exécution des deux articles précédens, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, et il n'y aura lieu à la perception des droits que dans le cas de poursuites devant les tribunaux.

105. S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune ; s'il n'y a également titre et usage contraire, la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à dire d'experts et payée à la commune (*g*).

106. Pour indemniser le gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissemens publics, il sera ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois une somme équivalante à ces frais. Le montant de cette somme sera réglé chaque année par loi de finances ; elle sera répartie au marc le franc de ladite contribution, et perçue de la même manière (*h*).

107. Moyennant les perceptions ordonnées par l'article précédent, toutes les opérations de conservation et de régie dans les bois des communes et des établissemens publics seront faites par les agens et préposés de l'administration forestière sans aucuns frais.

Les poursuites dans l'intérêt des communes et des établissemens publics pour délits ou contraventions commis dans leurs bois, et la perception des restitutions et dommages-intérêts prononcés en leur faveur seront effectuées sans frais, par les agens du gouvernement, en même temps que celles qui ont pour objet le recouvrement des amendes dans l'intérêt de l'Etat.

En conséquence, il n'y aura lieu à exiger à l'avenir des communes et établissemens pu-

---

(*e*) *Voy.* Code forest. 83 et 85 ; Ordonn. d'exécution, 122, 123, 141.

(*f*) 1. *Voy.* Code forest. 81 et 105 ; Ordonn. d'exécution, 122, 141, 142.

2. La commune qui, après avoir été autorisée par l'administration forestière à abattre un nombre déterminé d'arbres dans les bois, pour l'affouage de l'année, n'a coupé qu'une partie de ces arbres à l'expiration du délai qui lui avait été fixé, ne peut, à raison de ce retard ou omission, être condamnée aux peines prononcées par les art. 41 et 82. Ces articles, qui appartiennent au titre 3, sont modifiés par les dispositions du titre 6. L'art. 103 qui se trouve dans ce dernier titre, ayant prescrit des règles spéciales pour les coupes des bois communaux destinés à être partagés en nature pour l'affouage des habitans, il en résulte que le législateur n'a point voulu soumettre les bois des communes, sous ce rapport, aux dispositions relatives aux bois de l'État. Cette induction résulte nécessairement de ce que l'article 103, en réglant ce qui est relatif aux affouages des biens communaux, ne se réfère, à cet égard, qu'à l'art. 81, et non aux art. 41 et 82, et par elle-même exclut pour ce cas l'application de ces deux derniers articles. Et si l'on considère que l'assimilation qui serait faite des bois communaux avec ceux de l'État, pouvant avoir pour résultat de faire condamner les communes à payer des amendes applicables à leur profit pour le cas où des particuliers auraient négligé ou refusé de profiter de la portion de bois qui leur aurait été affectée, les conséquences de cette interprétation seraient tellement étranges, qu'il est impossible de supposer que tel ait été le vœu de la loi (Pau, 25 mars 1835 ; D. t. 35, p. 187).

(*g*) 1. *Voy.* Code civ. 102 et suiv. ; Code forestier, 218 ; Ordonn. d'exécution, 143. — M. Proudhon, n° 3264 et suiv. ; et dans mon *Dictionnaire universel du Droit Français*, l'art. *Affouage*.

2. Le droit d'affouage est acquis aux habitans de chaque commune par le fait seul de leur habitation actuelle, et sans qu'il soit nécessaire d'avoir habité pendant trente ans (Nancy, 18 avril 1826 ; S. t. 27, p. 203. *Voy.* la note 2 de l'art. 120).

3. La question de savoir si telle personne réclamant sa part d'affouage est ou non domiciliée est du ressort des tribunaux. *Voy.* M. de Cormenin, *Questions de Droit administratif*, t. 1er, p. 368.

4. Si, d'après les titres ou la possession, il s'élève des différens sur la quotité des droits respectifs de chaque commune, la connaissance en appartient aux tribunaux (Décret, 28 novembre 1809, *Journ. du C. d'État*, t. 1er, p. 388).

(*h*) 1. *Voy.* Code forest. Ordonn. d'exécut. 144.

2. Plusieurs réclamations se sont élevées contre les dispositions de l'art. 106, qui met à la charge des communes les frais de surveillance et de gardes des bois communaux. Est-il naturel de continuer à laisser payer par les communes ce qui véritablement devrait rentrer dans les frais affectés à la direction des forêts ?

120. Toutes les dispositions contenues dans les art. 64, 66, § 1er; 70, 72, 73, 75, 76, 78, § 1er et 2; 79, 80, 83 et 85 de la présente loi, sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers, lesquels y exercent à cet effet les mêmes droits et la même surveillance que les agens du gouvernement dans les forêts soumises au régime forestier (c).

121. En cas de contestation entre le propriétaire et l'usager, il sera statué par les tribunaux.

TITRE IX. — *Affectations spéciales des bois à des services publics.*

SECTION 1re. — *Des Bois destinés au service de la marine.*

122. Dans tous les bois soumis au régime forestier, lorsque des coupes devront y avoir lieu, le département de la marine pourra faire choisir et marteler par ses agens les arbres

---

2. S'il s'agit de contestations relatives au cantonnement, elles sont du ressort des tribunaux, puisqu'à l'égard même des bois de l'Etat, l'art. 63 veut qu'elles leur soient déférés.

3. S'il s'agit de contestations sur la nécessité de l'exercice d'un droit de pâturage, dont un particulier voudrait s'affranchir par le rachat, il semblerait, à la simple lecture de l'art. 120, qui applique sans restriction aux bois des particuliers l'art. 64, que ces contestations devraient être portées devant le conseil de préfecture; mais ce serait une erreur. L'art. 120 aurait dû, par suite de l'amendement fait à l'art. 64, et qui avait renvoyé au conseil de préfecture les contestations sur la nécessité du pâturage dans les bois de l'Etat, subir lui-même une modification qui aurait consisté à ajouter, après le chiffre 64, ces mots *sauf le paragraphe* 2. Alors toute incertitude aurait disparu; mais la discussion à la chambre des députés établit clairement que, lorsqu'il y aura une contestation entre un particulier propriétaire de bois, et un usager, sur la nécessité du pâturage, cette contestation devra être portée devant les tribunaux, puisqu'un amendement de M. de *Kergariou*, qui avait pour objet d'attribuer au conseil de préfecture le jugement de ces difficultés, même lorsqu'elles concerneraient des bois de particuliers, et de rendre, en un mot, applicable à ces bois de l'Etat, a été rejeté, par le motif qu'il n'y avait pas identité de personnes, et que, s'agissant de discussion entre particuliers, c'était aux tribunaux à prononcer.

4. Relativement à la défensabilité des bois des particuliers, l'art. 119 charge les agens forestiers de reconnaître l'état de ces bois, et l'ordonnance réglementaire les oblige à en dresser un procès-verbal, qu'ils doivent déposer à la sous-préfecture. Mais la déclaration des agens forestiers, consignée dans ce procès-verbal, est-elle une décision sans appel? Non, sans doute: elle ne produit point, à l'égard des particuliers, plus d'effet qu'elle n'en produit à l'égard de l'Etat, quand il s'agit d'un bois domanial. Dans ce dernier cas, l'art. 65 veut que, s'il y a contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y ait recours au conseil de préfecture. Le recours est donc admissible; mais ce recours ne sera point porté devant le conseil de préfecture, quand il s'agira d'un bois de particulier, puisque l'art. 65 ne se trouve pas au nombre des articles rendus applicables à l'exercice des usages dans les bois des particuliers par l'art. 120; ce recours devra être porté devant les tribunaux, conformément à la disposition générale de l'article 121.

5. Il en sera de même quant à la fixation du nombre des bestiaux à admettre au pâturage, suivant la possibilité des bois.

6. Quant à la désignation des chemins pour le pâturage, aucun recours n'est accordé contre celle que pourront faire les agens forestiers, quand il s'agira des bois de l'Etat, et un amendement de M. Devaux, appuyé par M. de Montbel, et qui avait pour objet d'autoriser le recours au conseil de préfecture, a été rejeté par la chambre des députés. La même proposition s'étant reproduite de la part de M. de Montbel, dans la discussion de l'art. 121, elle n'a pas eu de suite.

7. L'art. 119 ne réserve à l'administration que le droit de déclarer l'époque où les bois doivent être considérés comme défensables, et ne parle point de l'époque de l'année où le droit de pâturage doit s'exercer. Les tribunaux peuvent fixer cette époque. C'est ce que la Cour de Bordeaux fit par un arrêt du 29 mars 1833, contre lequel on s'est inutilement pourvu (Rejet, 20 mai 1835; D. t. 35, p. 260).

8. Il n'appartient pas aux tribunaux de reconnaître, pour excuser un délit forestier, qu'une forêt est défensable. Une telle déclaration ne peut émaner que de l'autorité administrative (Cass. 5 septembre 1835; D. 1835, p. 430).

(c) 1. Sous l'ordonnance de 1669, l'usager d'un bois particulier était, de même que l'usager dans un bois de l'Etat, tenu de demander la délivrance (Rejet, 27 janvier 1829; D. 1829, p. 120).

2. Les droits d'usage anciennement concédés à une commune ne peuvent être exercés que par ceux de ses habitans dont les maisons existent depuis un espace de temps assez reculé pour que la construction en soit censée remonter à l'époque de la concession de ces droits (*Voy*. M. Merlin, *Répert*. v° Usage, sect. 11, § 5, art. 1er, n° 3). M. Proudhon, au contraire, Traité de l'Usufruit, t. 7, n° 3174, pense que le droit d'usage s'étend à tous les habitans de la commune, même aux nouveaux venus, à moins que l'accroissement de la population ne soit l'effet d'une cause extraordinaire. L'opinion de M. Merlin, dans l'absence de dispositions contraires dans le titre de concession, nous paraît préférable, car, d'après les art. 5 et 14 du titre 19 de l'ordonn. de 1669, ce sont les maisons qui sont usagères. *Voy*. la note 2 de l'art. 105.

propres aux constructions navales, parmi ceux qui n'auront pas été marqués en réserve par les agens forestiers.

123. Les arbres ainsi marqués seront compris dans les adjudications, et livrés par les adjudicataires à la marine, aux conditions qui seront indiquées ci-après.

124. Pendant dix ans, à compter de la promulgation de la présente loi, le département de la marine exercera le droit de choix et de martelage sur les bois des particuliers, futaies, arbres de réserve, avenues, lisières et arbres épars.

Ce droit ne pourra être exercé que sur les arbres en essence de chêne qui seront destinés à être coupés, et dont la circonférence, mesurée à un mètre du sol, sera de 15 décimètres au moins (*a*).

Les arbres qui existeront dans les lieux clos (*b*) attenant aux habitations, et qui ne sont point aménagés en coupes réglées, ne seront point assujettis au martelage.

125. Tous les propriétaires seront tenus, sauf l'exception énoncée en l'article précédent, et hors le cas de besoins personnels pour réparations et constructions, de faire, six mois d'avance, à la sous-préfecture, la déclaration des arbres qu'ils ont l'intention d'abattre, et des lieux où ils sont situés.

Le défaut de déclaration sera puni d'une amende de dix-huit francs par mètre de tour pour chaque arbre susceptible d'être déclaré.

126. Les particuliers pourront disposer librement des arbres déclarés, si la marine ne les a pas fait marquer pour son service, dans les six mois à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration à la sous-préfecture.

Les agens de la marine seront tenus, à peine de nullité de leur opération, de dresser des procès-verbaux de martelage des arbres dans les bois de l'Etat, des communes, des établissemens publics et des particuliers, de faire viser ces procès-verbaux par le maire, dans la huitaine, et d'en déposer immédiatement une expédition à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu.

Aussitôt après ce dépôt, les adjudicataires, communes, établissemens ou propriétaires, pourront disposer des bois qui n'auront pas été marqués.

127. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissemens publics, pour les exploitations faites sans adjudication (*c*), et les particuliers, traiteront de gré-à gré du prix de leur bois avec la marine.

(*a*) Baudrillart indique les moyens propres à vérifier si des bois coupés avaient la dimension qui les soumet au martelage. Il pense que, si les bois sont encore en grume, c'est-à-dire avec leur écorce, le mesurage aura lieu sans difficulté; que, s'ils sont équarris, c'est-à-dire taillés à angles droits, tels que sont ceux d'un carré, on doit appliquer la règle établie par l'article 193 et ajouter le cinquième à la surface totale des quatre faces; que, s'il ne reste que la souche, il faut mesurer sur la souche, car si la dimension de la souche peut quelquefois induire en erreur sur la dimension de l'arbre, on peut reprocher au propriétaire d'avoir abattu un arbre dont la souche avait une grosseur telle qu'elle pût faire naître la présomption de sa culpabilité, lors surtout qu'il a fait disparaître l'arbre. MM. Coin-Delisle et Frédérich attaquent cette dernière partie de l'opinion de Baudrillart. Ils observent avec beaucoup de raison que, dans le cas de l'article 193, l'auteur du délit ne peut se plaindre du mesurage sur la souche; car c'est par son délit qu'il réduit l'administration à ce mode de mesurage, tandis que dans la circonstance le propriétaire a pu, sans délit, abattre un arbre qui n'avait pas la dimension requise et en disposer.

(*b*) 1. Qu'entend-on par lieux clos, dans les art. 124 et 223? Il nous paraît convenable d'appliquer ici l'article 391 du Code pénal.

2. Il suffit qu'un arbre, essence chêne, ayant plus de 15 décimètres de circonférence, ait été abattu sans autorisation, pour que le prévenu ne puisse être renvoyé de la poursuite, sous le prétexte que l'arbre abattu ne serait bon que pour le feu. Le particulier qui a abattu, sans autorisation, un arbre qu'on soutenait avoir été épars, ne peut être exempté de peines, sur le motif qu'il paraît que cet arbre était dans un enclos joignant la maison du prévenu; il faudrait une déclaration formelle sur ce point, pour que le prévenu pût jouir de l'exception établie dans le § 3 de l'article 124 du Code forestier (Cass. 24 décembre 1829; D. 1829, p. 34).

(*c*) Par ces mots, *exploitations faites* sans adjudications, on entend les coupes délivrées en nature, autrement les coupes affouagères faites dans les bois des communes et des établissemens publics. Comme à l'égard des arbres marqués par la marine dans ces coupes, les communes où les établissemens publics sont mineurs, et que cependant ils doivent traiter directemens du prix des arbres avec les fournisseurs, il semble que, dans ce cas, les maires des communes et les administrateurs des établissemens publics ne peuvent consommer le marché avec les fournisseurs qu'autant que le conseil municipal, s'il s'agit des communes, ou le conseil d'administration, s'il s'agit des établissemens publics, aura accepté, par une délibération, le marché passé avec les fournisseurs, et que cette délibération aura été approuvée par le préfet.

En cas de contestation, le prix sera réglé par experts nommés contradictoirement, et s'il y a partage entre les experts, il en sera nommé un d'office par le président du tribunal de première instance, à la requête de la partie la plus diligente.

Les frais de l'expertise seront supportés en commun.

128. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissemens publics pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, pourront disposer librement des arbres marqués pour la marine, si, dans les trois mois après qu'ils en auront fait notifier à la sous-préfecture l'abattage, la marine n'a pas pris livraison de la totalité des arbres marqués appartenant au même propriétaire, et n'en a pas acquitté le prix (*d*).

129. La marine aura, jusqu'à l'abattage des arbres, la faculté d'annuler les martelages opérés pour son service; mais conformément à l'article précédent, elle devra prendre tous les arbres marqués qui auront été abattus, ou les abandonner en totalité.

130. Lorsque les propriétaires de bois n'auront pas fait abattre les arbres déclarés dans le délai d'un an, à dater du jour de la déclaration, elle sera considérée comme non avenue, et ils seront tenus d'en faire une nouvelle.

131. Ceux qui, dans les cas de besoins personnels pour réparations ou constructions, voudront faire abattre des arbres sujets à déclaration, ne pourront procéder à l'abattage qu'après avoir fait préalablement constater ces besoins par le maire de la commune.

Tout propriétaire convaincu d'avoir, sans motifs valables, donné, en tout ou en partie, à ses arbres, une destination autre que celle qui aura été énoncée dans le procès-verbal constatant les besoins personnels, sera passible de l'amende portée par l'art. 125, pour défaut de déclaration (*e*).

132. Le gouvernement déterminera les formalités à remplir, tant pour les déclarations de volonté d'abattre, que pour constater soit les besoins dans le cas prévu par l'article précédent, soit les martelages et les abattages. Ces formalités seront remplies sans frais (*f*).

133. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine, dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, ne pourront être distraits de leur destination, sous peine d'une amende de quarante-cinq francs par mètre de tour de chaque arbre, sauf néanmoins les cas prévus par les art. 126 et 128. Les arbres marqués pour le service de la marine ne pourront être équarris avant la livraison, ni détériorés par ses agens avec des haches, scies, sondes ou autres instrumens, à peine de la même amende.

134. Les délits et contraventions concernant le service de la marine seront constatés, dans tous les bois, par procès-verbaux, soit des agens et gardes-forestiers, soit des maîtres, contre-maîtres et aides contre-maîtres assermentés de la marine : en conséquence, les procès-verbaux de ces maîtres, contre-maîtres et aides contre-maîtres feront foi en justice comme ceux des gardes-forestiers, pourvu qu'ils soient dressés et affirmés dans les mêmes formes et dans les mêmes délais (*g*).

135. Les dispositions du présent titre ne sont applicables qu'aux localités où le droit de martelage sera jugé indispensable pour le service de la marine, et pourra être utilement exercé par elle.

Le gouvernement fera dresser et publier l'état des départemens, arrondissemens et cantons qui ne seront pas soumis à l'exercice de ce droit (*h*).

La même publicité sera donnée au rétablissement de cet exercice dans les localités exceptées, lorsque le gouvernement jugera ce rétablissement nécessaire.

SECTION II. — *Des Bois destinés au service des ponts et chaussées pour les travaux du Rhin.*

136. Dans tous les cas où les travaux d'endigage ou de fascinage sur le Rhin exigeront une prompte fourniture de bois ou oseraies, le préfet, en constatant l'urgence (*i*), pourra en requérir la délivrance, d'abord dans les bois de l'État; en cas d'insuffisance de ces bois, dans ceux des communes et des établissemens publics, et subsidiairement enfin dans ceux des particuliers : le tout à la distance de cinq kilomètres des bords du fleuve.

(*d*) *Voy.* l'ord. d'exéc. art. 156, 157, 158.

(*e*) *Voy.* ord. d'ex. art. 159.

(*f*) *Voy.* ord. d'ex. 154, 155, 156, 157, 158 et 159.

(*g*) *Voy.* Code forest. 176 et 177, 165 et 170; Code d'instruction crimin. 16 et 18; ord. d'ex. 160.

(*h*) *Voy.* ord. d'ex. art. 161.

(*i*) Les cas d'urgence sont les invasions du fleuve, sur un ou plusieurs points, et les accidens imprévus qui menacent le *territoire* d'envahissemens subits.

137. En conséquence, tous particuliers propriétaires de bois taillis ou autres dans les îles, sur les rives, et à une distance de cinq kilomètres des bords du fleuve, seront tenus de faire, trois mois d'avance, à la sous-préfecture, une déclaration des coupes qu'ils se proposeront d'exploiter.

Si, dans le délai de trois mois, les bois ne sont pas requis, le propriétaire pourra en disposer librement (*j*).

138. Tout propriétaire qui, hors les cas d'urgence, effectuerait la coupe de ses bois sans avoir fait la déclaration prescrite par l'article précédent, sera condamné à une amende d'un franc par are de bois ainsi exploité.

L'amende sera de quatre francs par are contre tout propriétaire qui, après que la réquisition de ses bois lui aura été notifiée, les détournerait de la destination pour laquelle ils auraient été requis.

139. Dans les bois soumis au régime forestier, l'exploitation des bois requis sera faite par les entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, d'après les indications et sous la surveillance des agens forestiers. Ces entrepreneurs seront, dans ce cas, soumis aux mêmes obligations et à la même responsabilité que les adjudicataires des coupes de l'Etat (*k*).

140. Dans les bois des particuliers, l'exploitation des bois requis sera faite également, et sous la même responsabilité, par les entrepreneurs des travaux, si mieux n'aime le propriétaire faire exploiter lui-même, ce qu'il devra déclarer aussitôt que la réquisition lui aura été notifiée.

A défaut par le propriétaire d'effectuer l'exploitation dans le délai fixé par la réquisition, il sera procédé à ses frais, sur l'autorisation du préfet (*l*).

141. Le prix des bois et oseraies requis en exécution de l'art. 136 sera payé par les entrepreneurs des travaux, à l'Etat et aux communes ou établissemens publics, comme aux particuliers, dans le délai de trois mois après l'abattage constaté, et d'après le même mode d'expertise déterminé par l'art. 127 de la présente loi pour les arbres marqués par la marine.

Les communes et les particuliers seront indemnisés, de gré à gré ou à dire d'experts, du tort qui pourrait être résulté pour eux de coupes exécutées hors des saisons convenables.

142. Le gouvernement déterminera les formalités qui devront être observées pour la réquisition des bois, les déclarations et notifications, en conséquence de ce qui est prescrit par les articles précédens (*m*).

143. Les contraventions et délits en cette matière seront constatés par procès-verbaux des agens et gardes-forestiers, des conducteurs des ponts et chaussées et des officiers de police assermentés, qui devront observer à cet égard les formalités et délais prescrits au titre XI, section Ire, pour les procès-verbaux dressés par les gardes de l'administration forestière (*n*).

TITRE X. — *Police et Conservation des Bois et Forêts.*

SECTION Ire. — *Dispositions applicables à tous les Bois et Forêts en général.*

144. Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, minérai, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faînes, et autres fruits ou semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit :

Par charretée ou tombereau, de dix à trente francs, pour chaque bête attelée;

Par chaque charge de bête de somme, de cinq à quinze francs;

Par chaque charge d'homme, de deux à six francs (*a*).

(*j*) *Voy.* ord. d'ex. 154, 162, 163.

(*k*) *Voy.* ord. d'ex. 165.

(*l*) *Voy.* ord. d'ex. 145 et 166.

(*m*) *Voy.* ord. d'ex. 162 à 168.

(*n*) 1. *Voy.* ord. d'ex. 160.

2. Les procès-verbaux des conducteurs des ponts et chaussées et des officiers de police, ne font pas foi en justice jusqu'à inscription de faux. Argument des art. 176, 177 et 178. Baudrillart est cependant d'avis contraire.

(*a*) 1. *Voy.* ordon. d'ex. 169. *Rép.* de M. Merlin, vis Carrières, n° 2, Faîne, Feuilles mortes, Glandée et Grès.

2. L'article 144 du Code forestier est conforme aux lois précédentes; dès lors, il devient utile de rappeler les décisions auxquelles elles ont donné lieu.

3. Tout individu ramassant des feuilles mortes tombées aux pieds des arbres, dans un bois de l'Etat, sans permission de l'administration forestière, est punissable, lors même que, d'après l'usage constant du pays, les

habitans jouissent de ces feuilles mortes pour servir de litières à leurs bestiaux (Cass. 16 avril 1806. — 22 mai, 3 septembre et 1er octobre 1807, 2 mars 1809 et 31 janvier 1811; *Bull.; Répertoire de M. Merlin*, v° Feuilles mortes, n° 1er; P. 1807, 2, 102 et 715; — 1807, 2, 545).

4. C'est sur un référé de la Cour de cassation, occasioné par le premier de ces arrêts, qu'a été rendu le décret interprétatif du 19 juillet 1810 (*Répert. ibid.*).

5. L'individu surpris au moment où, après avoir ramassé un tas de feuilles mortes dans une forêt de l'Etat, il se disposait à les charger sur des bêtes de somme, est punissable des peines portées contre l'enlèvement des feuilles mortes (Cass. 28 juin 1811; *Répert.* v° Feuilles mortes, n° 2; S. 1812, 1, 96).

6. L'enlèvement des feuilles mortes est essentiellement un délit forestier, même quand il est exercé dans le bois d'un particulier, même quand le fait a lieu au nom ou sur l'approbation d'une commune, même quand la commune excipe d'usage et de prescription (Cass. 15 octobre 1824; S. 1825, p. 145).

7. Des particuliers qui fouillent du sable dans les forêts, sans permission, se rendent coupables du délit prévu par l'article 13 du tit. XXVII de l'ordonn. de 1669; le juge ne doit admettre aucune distinction pour excuse (Cass. 22 prairial an 7; M. Dupin, p. 812).

8. L'enlèvement de gazons dans une forêt royale ou communale ne peut être exercé que dans les temps et sur les lieux préalablement assignés par l'administration forestière (Cass. 24 janvier 1812; *Bull.*).

9. Celui qui a pris des terres dans une forêt, coupé les racines d'un arbre et arraché plusieurs cépées de coudre, de cornouiller et d'épines, doit être condamné aux peines portées par les articles 11 et 12 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669 (Articles 144 et 195 du Code). [Cass. 20 février 1812; *Bull.*].

10. Celui qui a coupé ou enlevé des genièvres et des liserons dans les bois d'un établissement public ne peut être absous sur le motif que ces plans ne peuvent être rangés parmi les arbres que la loi soumet à l'administration forestière, attendu qu'il a été déclaré, par le décret du 19 juillet 1810, que les dispositions de l'article 12 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669, qui défendent d'enlever certaines productions des forêts, ne sont point limitatives; d'où il suit que ces dispositions doivent être étendues à toutes les productions des forêts, dont la coupe et l'enlèvement ne sont point expressément permis (Cass. 14 août 1812; *Bull.*).

11. Celui qui a enlevé d'une forêt de l'Etat des mottes de gazon ou des gazons avec leurs racines chargées de terre, doit être puni des peines portées par l'art. 12 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669 (Art. 144 du Code). [Cass. 11 décembre 1812; *Bull.*].

12. Avant le Code, l'individu qui a coupé des genêts dans un semis de bois clos appartenant à un particulier devait être condamné à une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et à un emprisonnement qui pouvait être porté jusqu'à trois mois (*Voy.* l'article 36 du titre II de la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, et l'art. 2 de la loi du 22 thermidor an 4). [Cass. 25 juin 1813; *Bull.*] Aujourd'hui, suivant l'article 144 du Code, la peine est toujours la même, sans distinction, relativement aux propriétaires des forêts.

13. Pour ce qui concerne l'enlèvement des glands, faînes, et autres fruits sauvages des forêts, *Voy.* Cass. 7 novembre 1823; *Répert.* de M. Merlin, v° Glandée, n° 9; tom. 17, p. 66. — 2 mars 1825; S. 1825, 1, 237. Les dispositions législatives, qui leur servaient de fondement, se trouvent abrogées par l'article 144.

14. Cet article ne parle pas de l'enlèvement des souches des arbres déjà coupés (souches mortes.) — Le bois mort ayant une valeur quelconque, comme bois à brûler ou de chauffage, la prohibition d'en disposer résulte nécessairement de l'article 3 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669 (Cass. 24 octobre 1806; *Répert.* de M. Merlin, v° Délit forestier, § 9, p. 449; S. 1807, 2, 808). — On peut ajouter que c'est toujours un vol de la propriété d'autrui, et qu'il y a lieu d'appliquer les motifs du décret du 19 juillet 1810.

15. Il doit être prononcé autant d'amendes individuelles qu'il y a d'individus surpris coupant ou amassant des glands en délit. Il ne suffit pas d'une amende unique portant en masse et collectivement sur les auteurs et complices du délit (Cass. 18 octobre 1822; *Bull.*)

16. De même, lorsque trois personnes ont fait de l'herbe dans un bois taillis d'une commune, pour charger deux bêtes amenées avec elles, les délinquans sont passibles chacun de l'amende et de la restitution, en raison de la quantité d'herbes coupées en délit: il ne suffit pas de les déclarer tous trois solidaires de la même amende (Cass. 21 octobre 1824; S. 1825, p. 101).

17. Lorsque les gardes trouvent, dans la forêt, un individu coupant et liant des bottes d'herbes et ayant près de lui un âne, il y a deux délits distincts, savoir: l'introduction de bestiaux dans le bois (art. 147), et l'enlèvement d'herbage, et il doit être prononcé cumulativement l'amende applicable à chacun de ces deux délits. — Le tribunal ne peut se borner à la condamnation à l'amende pour l'enlèvement des herbages, sous le prétexte que les circonstances de la cause ne laissent pas de doute que l'herbe coupée était la charge de l'animal, et que l'ordonnance de 1669 fixant une amende pour le délit d'enlèvement, quand il a été commis à charge de bête, elle en suppose l'introduction, sans infliger, à cet égard, une peine spéciale (Cass. 14 octobre 1826; *Bull.*) Il en doit être de même sous l'empire du Code.

18. En disposant que l'extraction ou enlèvement non autorisé de chaque charretée de pierres, sables, terres et autres matières existant sur le sol des forêts spécifiées dans l'art. 144, sera puni d'une amende de dix à trente francs pour chaque bête attelée, cet article a entendu que ce sera le nombre des bêtes attelées qui déterminera le nombre des amendes de dix à trente francs, et non le nombre des individus pris en délit, et, par exemple, si un homme et sa femme ont été surpris chargeant une voiture attelée d'un mulet, il ne doit être prononcé qu'une amende, et c'est à tort qu'on prétendrait qu'il en doit être appliqué une à chaque délinquant (Rejet, 24 avril 1828; D. 1828, p. 224).

19. Un tribunal ne peut surseoir à prononcer les

145. Il n'est point dérogé aux droits conférés à l'administration des ponts et chaussées d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics; néanmoins les entrepreneurs seront tenus envers l'Etat, les communes et établissemens publics, comme envers les particuliers, de payer toutes les indemnités de droit, et d'observer toutes les formes prescrites par les lois et réglemens en cette matière (*b*).

146. Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies et autres instrumens de même nature, sera condamné à une amende de dix francs et à la confiscation desdits instrumens.

147. Ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture, seront trouvés dans les forêts hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés, savoir :

Par chaque voiture, à une amende de dix francs pour les bois de dix ans et au-dessus, et de vingt francs pour les bois au-dessous de cet âge;

Par chaque tête ou espèce de bestiaux non attelés, aux amendes fixées pour délit de pâturage par l'art. 199.

Le tout sans préjudice des dommages-intérêts (*c*).

---

peines de la loi contre un individu qui a enlevé des pierres d'une forêt sans autorisation préalable, sous le prétexte qu'il était, au moment du délit, en instance pour obtenir cette autorisation. — L'autorisation devant précéder l'enlèvement des pierres, le délit n'en existerait pas moins, si elle était donnée postérieurement (Cass. 19 novembre 1829; D. 1830, p. 12).

20. Le fait seul d'avoir coupé des herbages dans une forêt constitue le délit prévu par l'art. 144, quoique l'enlèvement des objets coupés n'aurait pas eu lieu (Cass. 19 septembre 1832; D. 1833, p. 71).

(*b*) 1. L'article 145 maintient les lois du 28 août — 7 septembre 1790, titre IV, articles 4 et 5; du 12 juillet 1791, art. 2; du 28 septembre — 6 octobre 1791, titre Ier, section 7, article 1er; du 16 septembre 1807, articles 29, 40, 55; du 28 juillet 1824, art. 10.

2. Les réclamations formées par l'administration forestière ou par des particuliers contre des entrepreneurs de travaux publics pour torts et dommages causés aux terrains par l'extraction et l'enlèvement des matériaux destinés à ces travaux, sont de la compétence du conseil de préfecture (Loi du 28 pluviose an 8; ordonn. des 13 juin et 21 juillet 1824).

3. *Voy.* ordonn. d'ex. 170 à 175.

(*c*) 1. L'art. 147 ne détermine pas le minimum des dommages-intérêts comme l'art. 202; ils sont abandonnés à la conscience du juge qui peut, s'il y a lieu, ne pas en adjuger ou n'adjuger que 5 ou 10 centimes plus ou moins.

2. L'action en répression d'un délit forestier intentée avant que la prescription ne fût acquise, ne peut être déclarée non recevable, en ce que dans les conclusions on aurait cité un article de loi non applicable au délit constaté, et que ce ne serait qu'après l'expiration du délai de la prescription que l'erreur aurait été rectifiée dans des conclusions nouvelles, une telle rectification ne formant pas une action nouvelle. *Voy.* 185 (Cass. 5 décembre 1833; D. 1834, p. 50).

3. Les *bestiaux* ne sont pas seulement en *délits* dans un bois, lorsqu'ils y font du dégât, on doit encore les considérer comme tels, lorsqu'on les a introduits ou laissés pénétrer, soit dans un bois où l'on n'a aucun droit d'usage, soit dans un bois non défensable, quoique d'ailleurs on ait le droit de les y faire paître (Cass. 21 vendémiaire, 26 brumaire et 1er thermidor an 12; 17, 24, 28 et 30 octobre, 26 décembre 1806; 10 janvier et 7 décembre 1810; 15 février et 1er août 1811; 10 avril 1812; 31 décembre 1824; 19 février 1825; *Bull. Répert.*, v° Délit forestier, § 9; v° Amende, § 1er, n° 2; v° Pâturage, § 2, n° 2, et tom. 17, p. 285; *Quest. de droit*, v° Délit forestier, § 5; S. 4, 2, 666; 1806, 2, 585; 1807, 2, 808; 1811, 1, 250; 1812, 1, 88; 1825, 1, 344).

4. Le *droit de passage* par un bois n'emporte pas celui d'y introduire des bestiaux avant que l'administration forestière ait désigné un chemin (Cass. 28 nivose an 12; 7 décembre 1810; *Bull.*; S. 1811, p. 250).

5. La *confiscation* prononcée par l'art. 9 du titre XXXII de l'ordonnance n'a plus lieu depuis la publication du Code forestier (art. 218). La Cour de cassation avait décidé, le 31 juillet 1806, que le mot *harnais*, employé dans l'article 9, s'entend d'une charrette comme des ouvrages de cuir dont il faut la garnir pour y atteler les chevaux (*Répert.* v° Délit forestier, § 6).

6. Celui qui a passé dans une forêt, à côté du chemin désigné, avec une charrette attelée de chevaux, doit être condamné aux peines portées par l'art. 10 du titre XXXII de l'ordonnance (Cass. 15 novembre 1811, et 31 décembre 1824; *Bull.*).

7. Le voiturier qui s'est écarté du chemin qui lui avait été indiqué pour enlever des pierres d'une carrière dans une forêt royale, ne peut être excusé sous le prétexte que le chemin indiqué serait impraticable; en un tel cas, il aurait dû se pourvoir devant l'autorité forestière pour en obtenir un autre (Cass. 23 mai 1833; D. 1833, p. 293).

8. En général, le *délit d'introduction* de bestiaux dans une forêt ne peut être excusé par la circonstance que les chevaux étaient attelés à une charrette (Cass. 19 février 1825; S. 1825, p. 344).

9. Il y a délit par la seule introduction des bestiaux dans une forêt, même pour la traverser seulement, lorsque l'arrêt ne constate pas que le troupeau s'est trouvé dans un chemin à ce désigné par les agens forestiers (Cass. 13 janvier 1820; *Bull.*).

10. Le mot *bestiaux*, dans l'art. 10 du tit. XXXII de l'ordonnance (et dans l'art. 147) comprend les bêtes asines, comme toutes autres bêtes de charge (Cass. 14 octobre 1826; *Bull.*).

11. Le mot *voiture*, employé dans l'art. 147, ex-

148. Il est défendu de porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de deux cents mètres des bois et forêts, sous peine d'une amende de vingt à cent francs; sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le Code pénal, et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu (*d*).

149. Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter des secours dans les bois soumis à leur droit d'usage seront traduits en police correctionnelle, privés de ce droit pendant un an au moins et cinq ans au plus, et condamnés en outre aux peines portées en l'article 475 du Code pénal (*e*).

150. Les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir de l'art. 672 du Code civil, pour l'élagage des lisières desdits bois et forêts, si ces arbres de lisière ont plus de trente ans (*f*).

Tout élagage qui serait exécuté sans l'autorisation des propriétaires des bois et forêts donnera lieu à l'application des peines portées par l'art. 196 (*g*).

SECTION II. — *Dispositions spéciales applicables seulement aux Bois et Forêts soumis au régime forestier.*

151. Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briquerie et tuilerie ne pourront être établis dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, sans

---

prime tout ce qui, mû par une ou plusieurs roues, conduit par des hommes ou des animaux, peut servir de moyen de transport d'objets quelconques; en conséquence, l'introduction d'une brouette, dans un bois, loin des routes et chemins ordinaires, constitue le délit prévu par cet article (Cass. 19 décembre 1828; D. 1829, p. 77; P. t. 2 de 1830, p. 464).

12. Sont punissables des peines de l'art. 147 les individus qui passent avec leurs voitures dans une forêt royale par un ancien chemin qui avait seulement servi à la vidange des coupes de forêt, et qui ne pouvait dès lors être considéré comme chemin ordinaire (Cass. 29 avril 1830; D. 1830, p. 258).

(*d*) 1. *Voy.* Code pénal, 434 et 458.

2. Il est défendu d'allumer du feu, même dans les propriétés particulières enclavées dans les forêts de l'Etat (Cass. 4 décembre 1806; *Rép.* vº Procès-verbal, § 6, nº 14).

3. Aux termes de l'art. 32 de l'ordonnance (148 du Code), il suffit, pour constituer le délit qu'il prévoit, que du *feu* ait été *porté* et *allumé* dans des forêts, landes et bruyères, abstraction faite des suites plus ou moins dommageables de ce fait. Il n'existe à ce principe général d'autre exception que celle de l'article 22 du même titre (article 42 du Code), en faveur des marchands autorisés à établir des fosses à charbon dans les coupes: hors ce cas, les contrevenans ne peuvent être acquittés sous le prétexte que le fait n'ayant été accompagné d'aucun dommage ne pouvait présenter les caractères d'un délit. Dans l'espèce, un particulier avait établi dans une forêt communale un fourneau pour faire du charbon et les bois destinés à y être convertis ne provenaient pas d'une coupe faite dans la forêt (Cass. 5 avril 1816; S. 1820, p. 494).

4. Celui qui a *mis le feu* à un arbre dans une forêt doit être condamné non seulement à l'amende, mais encore à la réparation du dommage que l'incendie aura causé (Cass. 25 août 1809; *Rép.* vº Incendie, § 1er, p. 47, à la note).

5. Les tribunaux ne peuvent, sur les poursuites dirigées contre des individus qui auraient occasioné par imprudence l'incendie de plusieurs arbres d'une forêt, en allumant du feu à la distance de plus de 150 mètres de cette forêt, arbitrer la grosseur des arbres incendiés pour fixer l'amende et les dommages-intérêts et appliquer l'art. 192, sous prétexte que le procès-verbal n'indique pas cette grosseur; ils doivent, en ce cas, appliquer l'article 148 de ce Code (Cass. 25 mars 1830; D. 1830, p. 183).

(*e*) M. Proudhon, *Traité des Droits*, etc., nº 3704 et 3707, observe que le *droit d'usage* appartenant à une commune ne pourrait être justement éteint en masse et vis-à-vis d'elle, pour des abus de jouissance pratiqués par des particuliers seulement, parce qu'il ne saurait être permis d'infliger une peine, surtout aussi grave, au corps de la commune, par rapport aux délits de quelques individus. Il n'y a donc que les délinquans eux-mêmes qui, suivant la gravité des circonstances, pourraient être justement déchus d'y participer pour un temps ou même pour toute leur vie. Si en majorité les habitans ont participé aux délits, alors la question reste dans le domaine du juge, comme dépendante des circonstances du fait: et pour se décider sur la demande en commise du droit d'usage, les tribunaux ont à apprécier le mérite de l'action, soit d'après le nombre des délinquans et les actes de récidive constatant l'habitude, l'abus, soit d'après la gravité des délits et le concert avec lequel ils paraîtraient avoir été commis, sans opposition de la part des autres habitans. La récidive et l'habitude d'abuser sont les circonstances les plus graves dont le propriétaire de la forêt puisse se prévaloir, parce que d'une part il faut bien qu'il ne reste pas toujours exposé à voir sa forêt continuellement dévastée; et, que d'autre côté, il serait difficile qu'elle eût été successivement dégradée à plusieurs reprises de la part des habitans, sans que ce fût tantôt par les uns, tantôt par les autres, et sans qu'ils se trouvassent ainsi finalement tous compromis.

(*f*) Les arbres de lisière sont ceux qu'on laisse dans les coupes, entre deux pieds corniers, pour servir de parois ou de bornes à la vente, ou pour limiter les forêts et les séparer des chemins ou des héritages voisins. — Les pieds corniers sont les arbres qui servent à marquer les limites d'une forêt ou d'une coupe, surtout dans les angles sortans. — *Parois* ou *bornes* sont synonymes.

(*g*) 1. *Voy.* ord. d'ex. 176.

2. Le dommage causé involontairement et malgré les précautions convenables sur une forêt voisine par l'abattis d'arbres riverains ne peut donner lieu qu'à une action civile (Rejet, 12 avril 1822; S. t. 22, p. 328).

l'autorisation du gouvernement, à peine d'une amende de cent à cinq cents francs et de démolition des établissemens (*h*).

152. Il ne pourra être établi sans l'autorisation du gouvernement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune maison sur perches, loge, barraque ou hangar, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine de cinquante francs d'amende et de la démolition dans le mois, à dater du jour du jugement qui l'aura ordonné (*i*).

153. Aucune construction de maisons ou fermes ne pourra être effectuée sans l'autorisation du gouvernement, à la distance de cinq cents mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sous peine de démolition.

Il sera statué dans le délai de six mois sur les demandes en autorisation; passé ce délai, la construction pourra être effectuée.

Il n'y aura point lieu à ordonner la démolition des maisons ou fermes actuellement existantes. Ces maisons ou fermes pourront être réparées, reconstruites et augmentées sans autorisation.

Sont exceptés des dispositions du paragraphe premier du présent article les bois et forêts appartenant aux communes, et qui sont d'une contenance au-dessous de deux cent cinquante hectares (*j*).

154. Nul individu habitant les maisons ou fermes actuellement existantes dans le rayon ci-dessus fixé, ou dont la construction y aura été autorisée en vertu de l'article précédent, ne pourra établir dans lesdites maisons ou fermes aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce de bois, sans la permission spéciale du gouvernement, sous peine de cinquante francs d'amende et de la confiscation des bois.

Lorsque les individus qui auront obtenu cette permission auront subi une condamnation pour délits forestiers, le gouvernement pourra leur retirer ladite permission (*k*).

155. Aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres de distance des bois et forêts qu'avec l'autorisation du gouvernement, sous peine d'une amende de cent à cinq cents francs et de la démolition dans le mois, à dater du jugement qui l'aura ordonnée (*l*).

156. Sont exceptées des dispositions des trois articles précédens les maisons et usines qui font partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances ci-dessus fixées des bois et forêts (*m*).

(*h*) 1. *Voy.* ord. d'ex. 177 à 179; M. Proudhon, n° 2974.

2. La contravention résultant du fait d'avoir établi un four à chaux temporaire, à moins d'un kilomètre d'un bois, ne peut être excusée sous le prétexte que ce four à chaux était séparé du bois par des terres nues et des propriétés particulières, que ce bois n'était qu'un mauvais taillis, et que la loi ne concerne que les fours permanens (Cass. 1er mai 1830; D. 1830, p. 299).

(*i*) 1. *Voy.* M. Proudhon, n° 2971; S. t. 20, part. 11, p. 55; ordonn. d'ex. 177 et 179.

2. L'art. 152 s'applique même au cas où ces maisons et loges font partie de villes, villages ou hameaux; ici ne s'applique pas l'art. 156, lequel ne comprend dans son exception que les trois articles qui le précèdent (Cass. 13 novembre 1828; D. 1829, p. 14, 1re part.

(*j*) 1. *Voy.* M. Proudhon, n° 2970; ord. d'ex. 177 et 178.

2. La prohibition, établie par l'art. 148, de porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres des bois et forêts, est générale et absolue. Si l'art. 153, après avoir défendu toute construction de maisons ou fermes à la distance qu'il détermine, sous peine de démolition, dispose qu'il n'y aura point lieu à ordonner la démolition des maisons ou fermes actuellement existantes, cette exception emporte sans doute, pour les habitations conservées, la faculté d'y allumer du feu; mais pour ne pas tromper la sage prévoyance de la loi et donner naissance aux dangers qu'elle a voulu prévenir, l'exception doit nécessairement être restreinte aux maisons ou fermes proprement dites, et toute autre construction qui n'en aurait pas le caractère, tel qu'un mur destiné à recevoir une chaudière servant aux lessives des habitans de la commune, ne peut servir de prétexte pour porter ou allumer du feu dans le voisinage des forêts, à la distance prohibée (Cass. 25 juin 1835; D. 1835, p. 379).

(*k*) 1. Ord. d'ex. 177; M. Proudhon, n° 2975.

2. On ne peut établir des ateliers de sabots, de douves, de douelles, dans la distance prohibée (Cass. 9 avril 1813; *Bull. off.* p. 185, 17 août 1822; *id.* p. 323, 1er juillet 1825; *id.* p. 357; S. t. 26, p. 210, 22 juin 1826; *Bull.*). La prohibition s'étend aux adjudicataires des coupes.

3. Les agens forestiers doivent reconnaître l'état des constructions commencées à distance prohibée, en dresser procès-verbal, notifier copie de ce procès-verbal au constructeur, avec injonction de cesser les travaux (Circul. de l'adm. des forêts, 11 décembre 1824).

(*l*) 1. *Voy.* Code forest. 158; ord. d'ex. 177, 179, 180.

2. Un jugement qui refuse d'ordonner la destruction de réparations faites à une usine bâtie à moins de deux kilomètres d'une forêt, alors qu'il y a contestation devant les tribunaux civils entre l'administration forestière et le propriétaire, à raison de la proximité de la forêt, ne viole aucune loi (Rejet, 24 septembre 1830; D. 1830, p. 372).

(*m*) 1. *Voy.* ord. d'ex. 179.

157. Les usines, hangars et autres établissemens autorisés en vertu des art. 151, 152, 154 et 155, seront soumis aux visites des agens et gardes-forestiers, qui pourront y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'agent ou garde-forestier soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune.

158. Aucun arbre, bille ou tronche (*n*), ne pourra être reçu dans les scieries dont il est fait mention en l'art. 155, sans avoir été préalablement reconnu par le garde-forestier du canton et marqué de son marteau ; ce qui devra avoir lieu dans les cinq jours de la déclaration qui en aura été faite, sous peine, contre les exploitations desdites scieries, d'une amende de cinquante à trois cents francs. En cas de récidive, l'amende sera double, et la suppression de l'usine pourra être ordonnée par le tribunal (*o*).

TITRE XI. — *Des poursuites en réparation de délits et contraventions.*

SECTION 1re. — *Des poursuites exercées au nom de l'administration forestière.*

159. L'administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts, sauf l'exception mentionnée en l'art. 87.

Elle est également chargée de la poursuite en réparation des délits et contraventions spécifiés aux art. 134, 143 et 219.

Les actions et poursuites seront exercées par les agens forestiers au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public (*a*).

---

1. La question de savoir si la ville, village, ou hameau, dont une usine à scier le bois fait partie, constitue une population agglomérée dans le sens de l'art. 156, et si, par suite, cette usine est affranchie de l'autorisation exigée par l'art. 155, est appréciée souverainement par les juges saisis de la poursuite (Rejet, 22 fév. 1834; D. 1834, p. 132).

(*n*) On appelle *bille* ou *tronche* la partie d'un arbre destinée à être refendue par le sciage, ou destinée à être plantée.

(*o*) 1. *Voy.* Code forest. 155 et 157; ord. d'ex. 180.

2. Doivent être considérées comme parties intégrantes des scieries les chantiers où sont déposés les bois destinés à ces usines; dès lors les arbres, billes, ou troncs, trouvés sur ces chantiers, non reconnus ni marqués par les agens forestiers, donnent lieu aux mêmes amendes et confication que s'ils avaient été trouvés dans les scieries elles-mêmes (Cass. 13 mars 1829; D. 1829, p. 178).

3. Lorsque le prévenu d'une contravention forestière, résultant de ce qu'il y aurait une usine à une distance d'une forêt communale, probibée par le Code forestier, allègue et sa possession antérieure à ce Code et un commencement de preuve par écrit, tendant à établir sa propriété, il y a lieu de la part du tribunal, saisi de la poursuite, de renvoyer devant les tribunaux civils, sur la question de propriété. *Voy.* 176 (Cass. 13 mars 1829; D. 1829, p. 178).

4. Les procès-verbaux des gardes forestiers faisant foi, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels qu'ils constatent, il suffit qu'ils aient qualifié de chantier à l'usage d'une scierie, au lieu distant de sept mètres de cette scierie, sur lequel des bois non marqués se trouvent déposés, pour que, s'il n'y a pas eu inscription de faux, le propriétaire de la scierie ne puisse être renvoyé de la prévention, sous le prétexte que le lieu où les bois sont déposés est un chemin public, et que ces bois ont pu y être déposés par tout autre que le prévenu. *Voy.* 176 (Cass. 13 mars 1829; D. 1829, p. 178).

(*a*) 1. *Voy.* Code forest. 61 et 64; ord. d'ex. 187; Code d'instr. 179, 182.

2. Il résulte de la combinaison des art. 182 et 202 du Code d'instr. crim., 159, 171, 184 du Code forest., 36 de la loi sur la pêche fluviale, que le ministère public exerce concurremment avec l'administration, l'action en réparation des délits forestiers et de pêche fluviale, et que cette action comprend non seulement l'application des peines encourues par les délinquans, mais encore la condamnation aux dommages-intérêts et aux restitutions, qui, selon l'art. 198 du Code forest., doit toujours être prononcée. Ainsi, il y a lieu de casser un arrêt qui, en refusant, sur l'appel du ministère public, la condamnation aux dommages-intérêts et aux restitutions, réserve sur ce point l'action de l'administration forestière, comme il y a lieu de confirmer l'arrêt qui accorde cette condamnation. C'est ce que la Cour suprême a jugé par deux arrêts du 8 mai 1835 (D. t. 35, p. 272).

3. La chasse, dans une forêt de l'État, même en temps non prohibé, sans l'autorisation de l'administration des forêts, constitue le délit prévu par l'art. 1er de la loi de 1790 sur la chasse. Cette administration, chargée de la conservation des forêts et de la poursuite des délits qui s'y rattachent, a intérêt à ce que des étrangers ne s'y introduisent pas pour chasser, et action pour les poursuivre, indépendamment de l'action du fermier de la chasse, pour les dommages qui peuvent lui avoir été causés (Cass. 23 mai 1835; D. 1835, p. 324).

4. Les landes contiguës aux forêts, faisant partie des forêts, sont soumises au régime forestier; en conséquence, les gardes-forestiers ont le droit de dresser procès-verbal des contraventions que commettent des individus sur ces landes, en en extrayant des pierres sans permission (Cass. 15 mai 1830; D. 1830, p. 261).

160. Les agens, arpenteurs et gardes-forestiers recherchent et constatent, par procès-verbaux, les délits et contraventions, savoir : les agens et arpenteurs, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés; et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés (*b*).

---

5. Le procureur du roi peut interjeter appel d'un jugement rendu au correctionnel en matière forestière, quand même l'administration y acquiesce (Cass. 17 avril 1806; 9 mai 1807, *Bull.*; P. 1809, p. 102; Carnot, sur l'art. 19; Code d'instr. crim., n° 12).

6. Lorsque le procureur du roi a appelé d'un jugement rendu sur délit forestier, en ce que le prévenu n'a pas été condamné à une restitution égale à l'amende; que l'administration n'a pas été citée sur cet appel, et que le prévenu ne comparaît pas; qu'enfin, le ministère public conclut à la confirmation pure et simple du jugement, le tribunal d'appel ne peut décharger le prévenu de l'amende portée au premier jugement (Cass. 13 déc. 1811; *Bull.*).

7. Aucun désistement ou acquiescement ne pouvant être donné aux jugemens prononçant au préjudice de l'administration forestière sans son autorisation spéciale, on ne peut lui opposer, comme un acquiescement, de sa part, à un jugement dont elle aurait interjeté appel, le versement, qu'à son insu, et sans sa participation, un délinquant a fait, de l'amende et des accessoires auxquels il avait été condamné, entre les mains du receveur de l'enregistrement et sur les poursuites de ce dernier. *Voy.* 183, 210, 211 (Cass. 22 octobre 1829; D. 1829, p. 371).

(*b*) 1. *Voy.* ord. d'ex. 11, 22, 24, 25, 26, 34, 187.

2. Les arpenteurs forestiers commissionnés et assermentés, conformément à la loi, ont qualité pour dresser procès-verbal des délits qu'ils reconnaissent dans le cours de leurs opérations (Cass. 6 août et 6 novembre 1807; *Répert.* v° Procès-verbal, § 6, n° 3; M. Favart, même mot, § 4, n° 5; S. 1807, 2788 et 1141).

3. L'art. 3 du tit. 4 de la loi du 29 septembre 1791 doit être entendu en ce sens, qu'il suffit que le procès-verbal fût dressé dans les vingt-quatre heures de la reconnaissance du délit, c'est-à-dire dans la durée d'un jour naturel (Cass. 15 frimaire an 14; *Répert.* v° Procès-verbal, § 6, n° 7, 1°).

4. Les gardes ne peuvent se dispenser de rédiger un procès-verbal des faits qui sont de nature à constituer un délit ou une contravention, dans les vingt-quatre heures qu'ils en acquièrent la connaissance; ce n'est point à eux à juger si le délit qui existe matériellement est de nature à faire infliger ou non une peine à son auteur. Ils ne pourraient prendre l'initiative à cet égard, sans s'immiscer dans les fonctions judiciaires, lorsqu'ils ne sont institués que pour préparer les décisions des magistrats (M. Carnot, sur l'art. 16, Code d'instr. crim., n° 42).

5. Il n'est pas absolument nécessaire que les gardes aient vu commettre le délit; il suffit qu'ils en aient suivi les traces et constaté l'existence, quoique hors du lieu où il a été commis (Cass. 20 juin 1806; S. 1816, 1, 249).

6. Il n'est pas requis, à peine de nullité, d'énoncer, dans un procès-verbal, la commune où le délit a été commis, surtout quand l'énonciation de la forêt désigne assez l'arrondissement communal (Rejet, 22 germinal an 13; M. Baudrillart, p. 15).

7. Le lieu du délit est suffisamment indiqué, lorsque le procès-verbal dénomme la forêt où il a été commis (Rejet, 13 juillet 1811; M. Dupin, p. 865).

8. La contestation sur le fait que le bois où le délit a été commis est situé dans le territoire d'une telle commune, indiquée par le procès-verbal, ne forme pas une question préjudicielle, dès que le bois est soumis à la surveillance du garde verbalisant (Cass. 31 octobre 1816; *Bull.*).

9. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les procès-verbaux des gardes-forestiers déterminent, conformément au nouveau système métrique, les mesures qu'ils doivent constater. Il suffit de la détermination d'après les mesures anciennes, en usage dans chaque localité (Cass. 11 décembre 1812; S. t. 13, p. 193).

10. L'art. 4 du tit. 4 de la loi du 29 septembre 1791 n'exige pas précisément que les délinquans soient désignés par leurs noms dans les procès-verbaux. Il suffit qu'il y ait toute autre désignation spéciale qui ne permette pas de les méconnaître (Cass. 26 janvier 1816; S. t. 16, p. 248; M. Favard, v° Procès-verbal, n° 17).

11. Lorsque, par la dissimulation ou la fuite des prévenus, le garde n'a pu les désigner, lors de la constatation de leurs délits, il peut, étant parvenu à les découvrir, dresser un second procès-verbal, qui se lie avec le premier, le complète, et devient la base d'une poursuite légitime (Cass. 13 mai 1808; *Bull.*).

12. Avant la mise en activité du Code d'instruction crim., et aux termes de l'art. 7 de la loi du 16 nivose an 9, les agens supérieurs et les gardes-forestiers qui avaient prêté serment devant le juge du lieu où ils étaient, pour la première fois, entrés en fonctions, pouvaient, après un changement d'arrondissement, instrumenter dans leur nouvelle résidence, sans avoir renouvelé leur serment devant le juge territorial (Cass. 11 mars et 15 avril 1808; *Répert.* de M. Merlin, v° Serment, § 1er, art. 1er, n° 4).

13. Mais, aux termes de l'art. 16 du même Code, les gardes n'avaient caractère pour exercer leurs fonctions que dans le territoire pour lequel ils avaient été assermentés, de sorte qu'ils devaient renouveler leur serment lorsqu'ils passaient dans un autre arrondissement, à peine de nullité des procès-verbaux (Rejet, 6 août 1812; *Répert.* de M. Merlin. v° Serment, § 1er, art. 1er, n° 4; S. t. 17, p. 32; du 3 juillet 1818; M. Favard, *Répert.* v° Gardes-forestiers royaux, n° 10).

14. Cette disposition ne concernait que les gardes-forestiers proprement dits, et non les agens forestiers, tels que les gardes généraux, et aucune loi n'obligeait ces derniers à porter un nouveau serment devant le tribunal de leur nouvelle résidence (Cass. 19 fév. 1825; S. t. 25, p. 331. *Voy.* l'art. 5 du Code et les notes).

15. Les gardes ne sont pas tenus de faire mention, dans leurs procès-verbaux, de la date de leur réception, ou qu'ils sont revêtus du signe distinctif de leurs fonctions (Cass. 18 février 1820; *Bull. off.* 70; M. Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1er, p. 226).

16. Un garde-forestier n'a aucun droit de constater un délit de chasse dans un pré ou un champ non enclavé dans les forêts. Le délit d'un garde-forestier surpris

161. **Les gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instrumens, voitures et attelages des délinquans, et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquans jusque dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront également en séquestre.**

Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtimens, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge-de-paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police (*c*).

---

chassant dans un pré ou un champ, ne peut être réputé commis dans l'exercice de ses fonctions, si ce pré ou ce champ n'était pas enclavé dans les forêts (Grenoble, 13 sept. 1834; D. t. 35, p. 32).

17. La disposition de l'art. 15 du tit. 5 de la loi du 29 septembre 1791, qui enjoint aux agens forestiers d'avoir un registre pour y porter les procès-verbaux, n'est qu'une mesure administrative, qui a pour objet d'assurer la surveillance de l'administration, et il ne saurait résulter du défaut de registre une nullité que les tiers puissent invoquer (Cass. 8 avril 1808; *Répert.* v° Recolement, n° 4).

18. De même, le procès-verbal ne peut être annulé sous le prétexte qu'il ne contient pas en marge le numéro de la transcription que le garde est tenu d'en faire sur son registre d'ordre (Cass. 26 fructidor an 11; *Quest. de Droit*, v° Garde-forestier, § 1er).

(*c*) 1. Ord. d'ex. 182.

2. Le procès-verbal de saisie de bestiaux trouvés en délit dans une forêt n'est pas nul, lorsqu'il n'en indique que le nombre, sans en indiquer les espèces. Cette distinction peut encore être faite pendant le cours de l'instruction (Cass. 28 nov. 1806; *Répert.* de M. Merlin, v° Procès-verbal, § 6, n° 8; S. 1807, 2, 1147).

3. Le défaut de clochettes au cou des bestiaux qui paissent dans les bois déclarés défensables, quoique contraire aux dispositions de l'art. 7 du tit. 19 de l'ordonnance (art. 75 du Code), ne suffit pas pour autoriser la saisie de ces bestiaux. Il faut, en pareil cas, pour que la saisie soit valable, que les bestiaux aient été trouvés en délit (Cass. 8 janvier 1819; M. Baudrillart, p. 786). Cette décision doit trouver son application sous l'empire du Code, qui se sert également du terme: « *Bestiaux en délit.* »

4. Il ne saurait y avoir nullité d'un procès-verbal dressé par un garde-forestier, de ce que ce garde se serait introduit, assisté seulement d'un membre du conseil municipal, dans le domicile d'un individu, sans opposition de sa part, pour y constater un délit (Cass. 22 janvier 1829; D. 1829, p. 116).

5. La disposition de l'art. 161 qui défend aux gardes-forestiers qui veulent suivre et rechercher les objets du délit sur les lieux où ils ont été transportés, de s'introduire dans les maisons, bâtimens, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence des officiers publics désignés, n'est point prescrite, à peine de nullité du procès-verbal; et il n'y a pas lieu d'annuler un procès-verbal en ce que cette introduction aurait eu lieu, alors, d'ailleurs, que le contrevenant y aurait consenti. *Voy.* 176 et 177 (Cass. 12 juin 1829; D. 1829, p. 269).

6. Un procès-verbal, dressé par un garde-forestier à la suite d'une perquisition domiciliaire, n'est pas nul parce que le maire qui accompagnait l'agent forestier dans la visite serait parent ou allié du propriétaire de la forêt dans laquelle aurait été commis le délit constaté. *Voy.* 177 (Cass. 27 sept. 1828; D. 1828, p. 428).

7. L'assistance de l'officier municipal n'est ordonnée que comme mesure de police, pour protéger la la sûreté individuelle et domiciliaire, et ne peut influer en rien sur la vérification du délit qu'il s'agit de constater. Seulement, le citoyen chez lequel un garde se présente sans l'assistance d'une autorité compétente a le droit de s'opposer à toute visite et perquisition dans son domicile (Cass. 21 mars 1807; *Répert.* de M. Merlin, v° Garde-de-bois, sect. 1re, § 3, n° 11; S. 1807, 2, 1142, 3 novembre 1809; *Bull.* 1er février 1822; *Bull.* 54; M. Favard, v° Procès-verbal, § 4, n° 2; S. 1822, 1, 253). M. Legraverend, *Législation criminelle*, t. 1er, p. 229, soutient l'opinion contraire, en prétendant que les gardes non assistés de l'officier public sont sans qualité et sans pouvoir pour verbaliser. M. Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, sur l'art. 16 du Code d'inst. crim. n° 6, a défendu la jurisprudence de la Cour.

8. Par identité de motifs, les procès-verbaux ne sont pas viciés par la circonstance que l'officier municipal qui a assisté les gardes n'est pas celui du lieu (Cass. 21 mars 1807; *Bull.*) Des arrêts analogues ont été rendus en matière de douanes (*Répert.* v° Procès-verbal, § 3, n° 4). M. Legraverend soutient également l'opinion contraire.

9. La Cour de Rouen a décidé, le 15 mai 1821, que le procès-verbal dressé par un garde-forestier qui s'est introduit dans le domicile d'un particulier, sans l'assistance d'un officier municipal et malgré l'opposition du particulier, est nul, et ne fait foi ni du délit forestier ni du délit de rebellion qu'il énonce (S. 1825, 2, 38. C'est aussi l'opinion de M. Carnot, sur l'art. 16 du Code d'inst. crim. n° 13).

10. Un garde forestier peut s'introduire dans le domicile d'un délinquant, sans assistance du juge-de-paix ou du maire, ou du commissaire de police, alors que le délinquant y consent (Cass. 17 mai 1833; D. 1833, p. 261).

11. Les agens forestiers ne sont pas tenus de se faire assister d'un officier municipal pour faire perquisition dans les loges des sabotiers et autres établissemens temporaires formés dans l'intérieur des forêts, pour la mise en œuvre des bois en exploitation (art. 154), attendu que ces loges et établissemens ne forment point un domicile et des ateliers permanens (Décision du ministre de la justice du 21 juin 1809; *Annales forestières* 1809, p. 231, n° 394; M. Carnot, sur l'art. 16, n° 14).

12. On doit décider de la même manière pour les visites dans les scieries, établies seulement pour le temps de l'exploitation du bois (art. 155) (M. Carnot, sur l'art. 26, n° 14).

13. Le principe de droit commun que la fraude ne se présume point, et qu'elle doit être prouvée par celui qui l'allègue, n'a pas cours en matière forestière. Il suffit donc qu'un procès-verbal des agens fo-

162. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes, lorsqu'ils en seront requis par eux pour assister à des perquisitions.

Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence; sauf au garde, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal (*d*).

163. Les gardes arrêteront et conduiront devant le juge-de-paix ou devant le maire tout inconnu qu'ils auront surpris en flagrant délit (*e*).

164. Les agens et gardes de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

165. Les gardes écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux; ils les signeront et les affirmeront, au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le juge-de-paix du canton ou l'un de ses suppléans, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté; le tout sous peine de nullité.

Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité; le tout sous peine de nullité du procès-verbal (*f*).

---

restiers ait constaté la saisie au domicile des prévenus de bois coupés en délit, pour qu'il y ait, d'après les art. 161, 164, 165 et suiv., présomption légale de fraude, et pour qu'un tribunal n'ait pu renvoyer les prévenus par le motif qu'il n'était pas suffisamment établi qu'ils eussent eu connaissance du délit, la preuve de non culpabité ou de non complicité incombant à leur charge (Cass. 15 février 1833; D. 1834, p. 55).

(*d*) 1. *Voy*. ord. d'ex. 182.

2. Le procès-verbal est valable lors même que l'officier municipal ne l'a pas signé (Cass. 5 mars 1807; *Bull. des Arr*. p. 93; *Répert*. de M. Merlin, v^e Procès-verbal, § 9, n° 9; Sirey, t. 7 *bis*, p. 1144, t. 16, p. 220).

(*e*) *Voy*. Code d'inst. 16.

(*f*) 1. L'obligation imposée aux gardes, d'écrire eux-mêmes et entièrement leurs procès-verbaux, fait-elle obstacle à ce que ces gardes fassent usage de formules imprimées? Oui, selon un jugement du tribunal d'Orléans du 30 janvier 1833. Non, suivant mon opinion. *Non scire leges earum verba tenere, sed vim ac potestatem*. La Cour de cassation a maintenu les procès-verbaux de Cours d'assises, quoique faits sur des formules imprimées. *Voy*. Cass. 3 novembre 1832.

2. L'art. 165, qui exige à peine de nullité qu'il soit fait lecture aux gardes-forestiers des procès-verbaux qu'ils n'ont pas écrits et qu'ils n'ont que signés par l'officier public qui reçoit l'affirmation, ne s'applique pas au cas où, bien que le protocole général du procès-verbal soit imprimé, le garde a cependant écrit lui-même la date, les noms et résidences des gardes, la désignation du lieu du délit, et enfin le corps du procès-verbal (Cass. 3 novembre 1832 et 28 février 1833; D. t. 33, p. 174 et 304).

3. Le procès-verbal qui ne contient pas ou n'explique pas clairement le lieu où le délit a été commis, est nul (Orléans, jugement du 26 décembre 1832). Il ne suffit pas d'indiquer le canton forestier, il faut indiquer la commune, et autant que possible le lieu de la commune.

4. L'obligation imposée aux gardes d'écrire eux-mêmes leurs procès-verbaux ne s'applique pas aux agens supérieurs de l'administration forestière, et spécialement aux sous-inspecteurs (Bordeaux, 8 mars 1833; D. 1834, p. 84).

5. Sous l'empire du Code forestier, comme sous l'empire des lois précédentes, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les gardes-forestiers sachent écrire, et écrivent eux-mêmes leurs procès-verbaux. En conséquence, doit être cassé un arrêt qui annule un procès-verbal, sous prétexte que le garde rapporteur n'aurait pas été empêché de l'écrire lui-même sans un empêchement accidentel, mais parce qu'il ne savait pas écrire (Cass. 12 février 1829; D. 1829, p. 149).

6. L'art. 165, qui autorise les gardes, par suite d'un empêchement quelconque, à faire écrire leurs rapports et procès-verbaux par une main étrangère, en se conformant d'ailleurs aux conditions exigées par cet article, ne fait aucune distinction entre les diverses sortes d'empêchemens, et comprend tout aussi bien l'empêchement résultant de ce que le garde ne sait pas écrire (Cass. 18 juin 1829; D. 1829, p. 274).

7. Est nul le procès-verbal d'un garde-forestier, écrit par une autre personne que ce garde, lorsque le procès-verbal ne constate pas que le juge-de-paix qui en a reçu l'affirmation a lui-même donné lecture de ce procès-verbal au garde, l'art. 165 prescrivant cette formalité à peine de nullité (Rejet, 17 juin 1830; D. 1830, p. 303).

8. Est valable le procès-verbal d'un garde-forestier écrit par le maire de la commune du délit, encore bien que ce procès-verbal fût connu sous la forme d'une déclaration faite par le garde au maire, lorsque, d'ailleurs, il est signé par le garde, et dûment affirmé (Cass. 3 avril 1830; D. 1830, p. 195).

9. Lorsqu'un procès-verbal, écrit en entier sous la dictée du garde par le maire, qui en a reçu l'affirmation rédigée à la suite, ne forme qu'un seul et même acte sur un seul feuillet, il n'est pas nécessaire de deux signatures du garde, l'une à la suite du procès-verbal, lequel est clos et daté, l'autre à la suite de l'affirmation; la signature du garde, placée à la suite de l'affirma-

tion, est suffisante (Cass. 19 juillet 1828; D. 1828, p. 339).

10. Les gardes-forestiers qui ne savent pas écrire ne sont pas tenus, comme sous l'empire de la loi du 5 janvier 1791, de faire écrire leurs rapports par les officiers publics désignés par cette loi; l'art. 165 les autorise, dans le cas d'un empêchement quelconque, à faire écrire leurs procès-verbaux par toute personne investie de leur confiance, en exigeant seulement que le fonctionnaire public qui reçoit leur affirmation, leur en donne préalablement lecture et qu'il soit fait mention de cette lecture. *Voy.* 218 (Cass. 8 juin 1829, p. 275).

11. Les procès-verbaux signés par les gardes ne doivent pas, à peine de nullité, contenir la mention du motif qui les a empêchés de les écrire en entier. Un procès-verbal fut dressé par un garde-forestier contre les sieurs Bertrand et Simon Guilleminot. Ce procès-verbal fut écrit par le maître d'école de la commune, et seulement signé par le garde après que lecture lui en eût été faite; il ne contenait pas la mention de l'empêchement qui avait mis obstacle à ce qu'il fût entièrement écrit de la main du garde. Le tribunal de Chaumont, confirmant un jugement du tribunal de Langres, annula ce procès-verbal et renvoya les prévenus de la plainte. Il se fonda sur ce que le § 1er de l'art. 165 déclarait en principe et en thèse générale, que tous les procès-verbaux devaient être écrits en entier par les gardes eux-mêmes. Que si le second paragraphe de ce même article les autorisait, en cas d'empêchement, à faire écrire par autrui leurs procès-verbaux, en se contentant de les affirmer et de les signer, il fallait au moins que ces procès-verbaux continssent la mention de l'empêchement et sa nature, parce que dans ce cas, le garde devait prouver le fait qui l'avait empêché d'écrire en entier le procès-verbal. L'administration forestière s'est pourvue en cassation: M. Laplagne Barris, avocat général, a fait sentir, ainsi que l'avait fait M. le rapporteur, la nécessité de fixer par des principes la législation nouvelle sur les forêts. Abordant la question du procès, ce magistrat a prouvé que si la loi eût constitué les tribunaux juges de l'empêchement qui avait mis obstacle à ce que le garde écrivît le procès-verbal en entier, alors sans doute il serait nécessaire que ce procès-verbal contînt la mention de cet empêchement, mais qu'il en était tout autrement, et que le § 2 de l'art. 165 n'avait attaché la peine de nullité qu'au défaut de la chose donnée au garde avant qu'il apposât sa signature sur le procès-verbal. La Cour, conformément à ces conclusions, et adoptant les motifs y énoncés, a cassé le jugement du tribunal de Chaumont (*Gaz. des Trib.* du 2 août 1828; D. t. 28, p. 364).

12. L'art. 165, qui donne au garde, par suite d'un empêchement quelconque, la faculté de signer seulement son procès-verbal, en le faisant écrire par une main étrangère, et en remplissant d'ailleurs les autres formalités prescrites par cet article, ne lui impose pas l'obligation d'exprimer la cause de cet empêchement. Tout jugement qui déclare, dans ce cas, le procès-verbal nul, sur le motif que, n'ayant pas été écrit de la main du garde qui avait reconnu le délit, il n'y était fait mention d'aucun empêchement, commet un excès de pouvoir, et devient passible de la cassation (Cass. 18 juin 1829; D. 1829, p. 265).

13. Le jugement qui annule le procès-verbal d'un garde-forestier, signé seulement de lui, par ce motif qu'il n'en résulte pas que lecture lui en a été faite préalablement à l'affirmation par l'officier public qui l'a écrit, ne peut, si l'observation des formalités prescrites par la loi résulte clairement des termes du procès-verbal, échapper à la cassation, sous le prétexte qu'il ne contiendrait qu'une simple appréciation des termes du procès-verbal (Cass. 27 décembre 1828; D. 1829, p. 88).

14. L'affirmation du procès-verbal d'un garde-forestier qui sait écrire est nulle si ce garde ne l'a pas signé (Rejet, 1er avril 1830; D. t. 2, p. 465).

15. Il n'est pas nécessaire que l'acte d'affirmation rappelle les faits consignés dans le procès-verbal (Cass. 19 février 1808; *Bull. off.* 74; *Répert.* de M. Merlin, vo Procès-verbal, § 6, no 4; M. Favard, vo Procès-verbal, no 4; S. 1816, 1, 215).

16. Le garde peut coucher sur la même feuille, à la suite l'un de l'autre, deux procès-verbaux de différentes dates, et portant sur des délits différens. Seulement il doit, pour conserver leur foi, les affirmer dans les vingt-quatre heures (le lendemain), à dater du premier procès-verbal (Cass. 19 février 1808; *Bull.*).

17. Le défaut de date, de l'heure d'un acte d'affirmation n'en emporte pas la nullité, lorsque d'ailleurs il est constant que cet acte a été fait dans les vingt-quatre heures (le lendemain) de la clôture du procès-verbal. Le cas se présente lorsque le jour de l'affirmation suit le jour mis en tête du procès-verbal, la présomption légale étant que l'affirmation a été faite dans le délai de la loi (Cass. 9 février 1811; *Répert.* vo Procès-verbal, § 6, no 5, 2o; M. Favard, vo Procès-verbal, § 4, no 4; M. Carnot, sur l'art. 16 du Code d'inst. crim. no 30, et t. 3, p. 26).

18. L'affirmation est valable, quoiqu'elle n'énonce pas la date de l'année, s'il en résulte de la combinaison de la date du procès-verbal et de celle de l'enregistrement que l'affirmation a été faite dans le délai de vingt-quatre heures (le lendemain) (Cass. 30 novembre 1811; S. 1812, p. 76; Denevers, 1812, p. 127).

19. De même, l'erreur dans la date de l'affirmation (d'un procès-verbal des préposés des contributions indirectes) n'entraîne pas la nullité de cet acte, lorsque l'ordre dans lequel sont placées les écritures du procès-verbal, de l'affirmation et de l'enregistrement prouve que la date de l'affirmation est erronée. Par exemple, lorsque le procès-verbal porte la date du 8 octobre 1811, à huit heures et demie du matin, que l'affirmation porte la date du 7 octobre 1811, à cinq heures et demie de l'après-midi, et que la relation de l'enregistrement est du 9 octobre (Cass. 28 août 1812; *Bull.*)

20. Il suffit que l'approbation des renvois faits dans l'acte d'affirmation soit marquée seulement par le paraphe et la lettre initiale des noms du garde et de l'officier recevant l'affirmation. La loi n'exige pas que les renvois soient revêtus de la signature de ceux qui concourent à la confection de l'acte (Cass. 23 juillet 1824; S. 1824, 1, 394).

21. L'obligation imposée aux gardes-forestiers d'af-

166. Les procès-verbaux que les agens forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval dresseront, soit isolément, soit avec le concours d'un garde, ne seront point soumis à l'affirmation (*g*).

167. Dans les cas où le procès-verbal porterait saisie, il en sera fait, aussitôt après l'affirmation, une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis.

168. Les juges-de-paix pourront donner main-levée provisoire des objets saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre, et moyennant une bonne et valable caution.

En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge-de-paix (*h*).

169. Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, le juge-de-paix en ordonnera la vente à l'enchère au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge-de-paix et prélevés sur le produit de la vente; le surplus restera déposé entre les mains du receveur des domaines, jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement.

170. Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation.

L'enregistrement s'en fera en débet, lorsque les délits ou contraventions intéresseront l'Etat, le domaine de la couronne ou les communes et les établissemens publics (*i*).

171. Toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'administration générale des forêts, et à la requête de ses agens, en réparation de délits ou contraventions en matière forestière, sont portés devant les tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétens pour en connaître (*j*).

---

firmer leurs procès-verbaux n'est pas remplie par la déclaration non assermentée que les procès-verbaux sont sincères et véritables. L'acte d'affirmation doit porter que le procès-verbal a été affirmé. ou bien, si l'expression de la loi n'est pas employée, elle doit être suppléée par des termes qui en rendent le sens, c'est-à-dire qu'il doit être énoncé que la sincérité du procès-verbal a été déclarée avec serment (Cass. 16 août 1811, 20 février 1812, 29 février et 20 mars 1812; S. 1817, 1, 323).

22. Un acte d'affirmation, dans lequel les préposés (des contributions indirectes) ont refusé, sur la réquisition formelle du juge-de-paix, de déclarer que leur affirmation était faite sous la religion du serment, ne constitue pas une véritable affirmation (Cass. 19 janvier 1810; *Questions de droit*, v° Serment, § 3; M. Favard, v° Serment, sect. 3, § 1er, n° 25).

23. La simple déclaration de l'officier public que l'acte lui a été présenté ne peut tenir lieu de l'affirmation qui doit toujours être textuellement exprimée (Rejet, 2 juin 1809; M. Baudrillart, p. 280).

24. Les procès-verbaux des employés forestiers doivent, avant d'être enregistrés, être revêtus de la formalité de l'affirmation, laquelle en est le complément; et le tribunal, qui renvoie un prévenu en se fondant sur ce que l'enregistrement aurait eu lieu avant l'affirmation, ne fait que se conformer au texte littéral de l'art. 170 (Rejet, 2 août 1832; D. 1833, p. 38).

25. Lorsque le procès-verbal d'un garde-forestier, faisant foi jusqu'à inscription de faux, constate la reconnaissance d'arbres coupés en délit, les juges ne peuvent, sans violer la foi due à ce procès-verbal, admettre une preuve tendante à détruire cette reconnaissance sous le prétexte qu'elle ne serait qu'une simple opinion du garde (Cass. 13 août 1829; P. t. 3 de 1830, p. 404).

(*g*). Le procès-verbal dressé par un garde général, étant formellement dispensé de la formalité de l'affirmation, c'est à tort qu'un jugement aurait annulé une citation sur le motif qu'elle ne contenait pas copie de l'acte d'affirmation (Cass. 28 février 1834; D. 1834, p. 248.).

(*h*) L'art. 169 n'exclut point le recours que le prévenu renvoyé des poursuites pourra exercer.

(*i*) 1. De ce que la copie signifiée d'un procès-verbal de délit forestier contiendrait une erreur, ou même omettrait de s'expliquer sur l'enregistrement de ce procès-verbal, lequel a d'ailleurs été enregistré dans le délai légal, il ne saurait résulter une cause de nullité de la citation donnée au prévenu (Cass. 30 janvier 1834; D. 1834, p. 103).

2. Les procès-verbaux des gardes-forestiers sont nuls, si la copie laissée au prévenu ne mentionne pas le délai dans lequel ces procès-verbaux ont été enregistrés; ou mentionne un enregistrement fait après les quatre jours de leur clôture (Bordeaux, 8 mars 1833; D. 1834, p. 84).

(*j*) 1. *Voy.* Code forestier, 159, § 3; ord. d'ex. 187; Code d'inst. 182 et 190).

2. En matière de délits commis dans les forêts, la

172. L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation (*k*).

173. Les gardes de l'administration forestière pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.

Leurs rétributions, pour les actes de ce genre, seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges-de-paix (*l*).

---

compétence des tribunaux correctionnels se règle uniquement par le lieu du délit (*Répert.* de M. Merlin, v° Délit forestier, § 15 et 21).

3. Les tribunaux de police correctionnelle sont seuls compétens pour connaître des délits forestiers, poursuivis à la requête de l'administration, quelque modique que puisse paraître la peine à prononcer (Cass. 28 novembre et 4 décembre 1812; S. 1817, p. 88).

4. Les tribunaux correctionnels sont compétens pour connaître du fait de provocation à un délit forestier qui a été commis: le provocateur a encouru la peine de police correctionnelle, à raison de sa culpabilité personnelle, résultant de l'ordre donné par lui (Rejet, 11 juin 1808; *Quest. de droit*, v° Délits forestiers, § 8).

5. C'est devant les tribunaux correctionnels que doivent être poursuivies les cautions des adjudicataires, pour les malversations que ceux-ci ont commises dans l'exploitation de leurs coupes, et lors même que les adjudicataires sont décédés; la responsabilité des cautions est la suite d'un délit commis par l'adjudicataire de la coupe (Cass. 5 avril 1811; *Bull.* 94; *Répert.* v° Délits forestiers, § 15, n° 4; S. 1811, 1, 204).

6. Il en est de même de la poursuite des dommages-intérêts et frais qui, après un décret d'amnistie, restent dus à l'État ou aux communes; il s'agit d'apprécier le fait litigieux d'un délit, seule base de l'action (Cass. 26 octobre 1821; *Bull.* 477).

7. Les malversations dans les coupes et les exploitations peuvent être poursuivies par les inspecteurs et sous-inspecteurs agissant au nom de l'administration générale (Cass. 6 et 13 août 1807, 7 janvier 1808, et 22 novembre 1811; *Bull.* 1811, p. 315; *Répert.* v° Malversation, § 2; v° Récolement, n° 2, p. 34, S. 1807, 2, 264; 1812, 1, 239; Denevers, 1812, 1, 191). Antérieurement, on avait jugé en sens contraire (Cass. 2 messidor an 13; *Bull. off.* 286; *Répert.* v° Adjudicataire, § 6, n° 14; S. *Rec. gén.* 5, 1, 318).

8. Les inspecteurs et autres agens forestiers chargés de la poursuite des délits n'ont pas caractère pour intenter, en leur nom et en vertu du titre dont ils sont revêtus, les actions dont l'exercice n'appartient qu'à l'administration. Elles peuvent bien être suivies à la *diligence de certains agens*, mais à la *requête de l'administration elle-même*. Le tribunal n'a violé aucune loi en renvoyant le prévenu de l'assignation donnée à la requête de l'inspecteur forestier (Rejet, 29 octobre 1814; *Bull.*).

(*k*) 1. En matière forestière, est nulle la citation donnée au prévenu, si la copie du procès-verbal, donnée en tête, ne fait pas mention de la signature des gardes qui l'ont rédigé (Rejet, 6 mai 1830; D. 1830, p. 260).

2. Le ministère public qui poursuit un délit forestier commis dans les bois d'un particulier, doit, à peine de nullité, de même que la partie civile ou l'administration forestière, donner, en tête de la citation signifiée au prévenu, copie du procès-verbal, et de l'affirmation; et, à supposer que l'art. 182 du Code d'instruction criminelle ne prononce pas de nullité en matière ordinaire, cet article ne serait pas applicable ici (Rejet, 4 décembre 1828; D. 1829, p. 52).

3. La citation qui ne contient pas la copie entière du procès-verbal, et celle qui contient cette copie, mais sans mention de l'enregistrement prescrit par l'art. 170, sont nulles (Orléans, jugement du 26 décembre 1832).

4. Un prévenu de délit forestier qui, en 1re instance, a demandé la nullité de l'assignation pour défaut de mention de l'enregistrement du procès-verbal, peut, en appel, demander pour la première fois la nullité de cette même citation, parce que l'original ne ferait pas mention qu'il lui a été donné copie de l'acte d'affirmation du procès-verbal (Rejet, 26 mai 1832; D. 1832, p. 307).

5. La comparution devant un tribunal correctionnel et la défense au fond, qui ont pour objet de couvrir la nullité de la citation résultant d'un trop court délai entre la citation et le jour du jugement, n'empêche pas les prévenus de présenter des nullités provenant de l'omission des formalités substantielles, telles que celle résultant de ce que l'original de la citation en matière de délits forestiers ne ferait pas mention qu'il a été donné aux prévenus copie de l'acte d'affirmation des procès-verbaux (Rejet, 26 mai 1832; D. 1832, p. 307).

6. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de donner à un prévenu, avec la citation, copie d'un procès-verbal constatant un délit forestier, lorsque l'on donne copie d'un second procès-verbal où il est fait mention du premier (Cass. 1er mai 1830; D. 1830, p. 259).

7. L'exploit d'assignation, fait à la requête de l'administration des forêts, qui ne contient pas l'énonciation des faits, est valable, lorsque le prévenu a reçu copie du procès-verbal dressé contre lui (Cass. 19 décembre 1834; D. t. 35, p. 72).

8. Une citation à la requête de l'administration forestière n'est point nulle, si elle ne mentionne pas l'enregistrement du procès-verbal (Cass. 7 mai 1835; D. t. 35, p. 296).

9. La nullité des actes introductifs de la procédure, en matière de délits forestiers, et résultant de l'absence de formalités substantielles dans le procès-verbal, peut être proposée par le prévenu, même après la défense au fond. La citation donnée à un prévenu de délits forestiers est valable, encore que l'original ne contienne pas copie des procès-verbaux constatant le délit, pourvu que la copie de la citation laissée au prévenu contienne la copie de ces procès-verbaux (Bordeaux, 8 mars 1833; D. 1834, p. 84).

(*l*) 1. *Voy.* ord. d'ex. 186.

174. Les agens forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions (*m*).

175. Les délits ou contraventions en matière forestière seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes (*n*).

176. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les art. 165 et 170, et qui sont dressés et signés par deux agens ou gardes-forestiers, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu.

Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires (*o*).

---

2. Les rétributions des gardes doivent être établies d'après les décrets des 18 juin 1811 et 7 avril 1813, et non d'après le tarif en matière civile.

(*m*) 1. *Voy.* ord. d'ex. 11 et 185; Code d'inst. 190; décret du 18 juin 1809.

2. Lorsque les agens forestiers citent une loi non applicable au délit, le tribunal n'en est pas moins légalement saisi, et il ne peut se dispenser d'en appliquer la peine légale, sous prétexte qu'il n'y a pas eu de conclusions à la punition du délit tel qu'il est caractérisé par les faits (Cass. 19 février 1815; *Bull. des Arrêts*, p. 80; S. t. 25, p. 334).

(*n*) 1. *Voy.* Code d'inst. 154, 189, 211.

2. Un délit peut être poursuivi, quoiqu'il n'existe pas de procès-verbal ou que le procès-verbal n'ait pas été dressé immédiatement (Rejet, 28 nov. 1806 et 3 juillet 1807; S. t. 7, p. 1142; Legraverend, t. 1er, chap. 5, sect. 2, § 4; Bourguignon sur l'art. 16 du Code d'inst.). Les gardes qui ont dressé les procès-verbaux peuvent être entendus comme témoins, soit pour compléter la preuve, soit pour suppléer au cas de nullité (Rejet, 12 juillet 1810, 3 février 1820, 1er mars 1822; S. t. 16, p. 265; t. 20, p. 186; t. 22, p. 274). Lorsqu'un procès-verbal, par son irrégularité, ne peut servir pour constater le délit, les juges doivent entendre les témoins présentés par l'administration; ils ne peuvent renvoyer le prévenu sous prétexte que le délit n'est pas suffisamment constaté (Cass. 8 juin 1809, 26 janvier 1816, 3 février 1820; S. t. 16, p. 274 et 295; *Bull. des Arrêts*).

(*o*) 1. *Voy.* les notes sur l'art. 160, et les art. 177 et 179.

2. L'indication de l'heure précise où le délit a été commis, n'est exigée, ni par les dispositions spéciales du Code forestier, ni par la disposition générale contenue en l'art. 16 du Code d'inst. crim. Ce dernier article, en exigeant, en termes généraux, que les procès-verbaux constatent les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, n'a nullement étendu ses prescriptions à ce point que, sous peine de nullité, la mention de l'heure où auraient été commis les délits doive se trouver dans les procès-verbaux (Cass. 9 janvier 1835; D. t. 35, p. 141).

3. Contre un procès-verbal qui constate que des bestiaux ont été trouvés en délit dans un bois, on ne peut admettre la preuve contraire, sous le prétexte que ces bestiaux ont été trouvés non dans les bois, mais dans un chemin qui s'y trouve pratiqué (Cass. 8 mai 1835; D. 1835, p. 357).

4. Si, en matière ordinaire, c'est à l'accusation à faire la preuve frauduleuse de l'intention constitutive du délit, il en est autrement en matière forestière, notamment dans les cas où, comme dans les art. 161, 164, 192, 194, 197, la loi attache la présomption de fraude à certains signes ou à certains faits matériels constatés par des procès-verbaux auxquels la loi veut qu'il soit ajouté foi (Cass. 15 février 1833; *Gazette des Trib.* du lendemain).

5. Pour la constatation d'un délit forestier, il n'est pas nécessaire que les gardes l'aient vu commettre, il suffit qu'ils en aient suivi la trace; en conséquence, un tribunal ne peut renvoyer des prévenus d'un délit forestier, constaté par procès-verbal, sur le motif qu'il en résulte de ce procès-verbal que les gardes ne l'ont pas vu commettre. *Voy.* 161 (Cass. 28 mars 1829; D. 1829, p. 202).

6. Lorsqu'un procès-verbal de gardes-forestiers constate un défrichement de bois, mais ne spécifie pas que le bois défriché est planté depuis vingt ans, le tribunal correctionnel peut admettre la preuve que le bois est planté depuis moins de vingt ans, sans violer la foi due au procès-verbal (Rejet, 18 décembre 1829; D. 1829, p. 32).

7. Lorsqu'un procès-verbal de gardes-forestiers, non attaqué par la voie de l'inscription de faux, constate que des individus ont été trouvés faisant faux chemins, le tribunal correctionnel ne peut admettre la preuve que le chemin suivi était réellement destiné à la traite des bois, et, sur cette preuve, renvoyer les prévenus de la plainte (Cass. 18 décembre 1829; D. 1830, p. 31).

8. Quoique le rapport dressé par un garde-forestier énonce que des traces récentes l'ou conduit au domicile du délinquant, et qu'il a trouvé au devant de sa porte les preuves du délit, les juges ne peuvent en conclure que le garde s'est introduit dans le domicile du délinquant, sans manquer à la foi due au procès-verbal, et sans violer par conséquent les art. 176 et 177 (Cass. 12 juin 1829; D. 1829, p. 277).

9. Quant à la foi des procès-verbaux, les agens supérieurs de l'administration forestière sont sur la même ligne que les simples gardes. Il en était déjà ainsi avant le Code (Cass. 8 frimaire an 14; *Bull. des Arrêts*, p. 459; Cass. 29 octobre 1824; S. t. 25, p. 227).

10. Lorsque le procès-verbal a été dressé et signé par deux gardes-forestiers, il faut encore qu'il soit affirmé par tous deux. Il ne suffit pas de la simple signature de celui d'entre eux qui ne l'a pas affirmé, pour lui procurer le droit de faire foi d'un délit qui emporte une condamnation de plus de cent francs. Dans

ce cas, le second garde peut bien être entendu comme témoin en justice, pour fournir la preuve supplémentaire du délit; mais sa coopération au procès-verbal ne saurait être comptée pour quelque chose (Cass. 2 arrêts, 6 février 1806; *Bull.*; *Répert.* v° Procès-verbal, § 6, n° 4, 1°; S. 1806, 2, 550; 31 octobre 1806; M. Baudrillart, p. 99).

11. La foi ajoutée aux faits matériels relatifs aux délits ne s'étend pas aux simples inductions tirées, avec plus ou moins de vraisemblance, des faits constatés; mais elle s'étend à toutes les conséquences qui résultent nécessairement des faits matériels, dont les procès-verbaux offrent la constatation positive (Cass. 9 février 1821; M. Legraverend, t. 1er, p. 224; Rejet, 1er mars 1822; S. t. 22, p. 273; Cass. 29 janvier et 8 octobre 1804; *Bull. des Arrêts*, p. 40 et 562; S. t. 25, p. 280).

12. Par *faits matériels* on n'entend pas seulement les faits qui en eux-mêmes constituent la contravention ou le délit en matière forestière, mais encore les circonstances de temps et de lieux qui s'y rattachent et tendent à en fournir la preuve, comme ce que le garde a vu et ce que le délinquant lui a répondu, tout ce qui tombe sous le sens relativement au fait inculpé. Ainsi, le délit résultant de ce qu'on aurait conduit une voiture ou des bestiaux hors des chemins ordinaires, résulte, jusqu'à inscription de faux, de la constatation faite dans un procès-verbal qu'un individu a été trouvé conduisant sa voiture chargée à travers la coupe ordinaire; qu'il a cassé et déraciné plusieurs recrues sur une grande longueur, et qu'enfin le délinquant a demandé pardon. On ne peut ordonner l'audition de témoins, sur la demande de l'inculpé, qui excipe en sa faveur de l'excuse de la force majeure qu'il fait résulter de l'impraticabilité de la route, et qui l'aurait obligé à passer à travers la coupe ordinaire, car le garde est appréciateur de cette circonstance qui est un fait matériel. L'excuse de force majeure ne peut être admise, lorsqu'elle est en opposition avec les faits constatés par le procès-verbal (Cass. 2 et 6 août 1834; D. t. 34, p. 418). Ainsi, lorsqu'un individu, prévenu d'avoir coupé des brins de bois vert dans une forêt communale, soutient devant le tribunal qu'il a trouvé ce bois, les juges ne peuvent ajouter foi à cette simple allégation et le renvoyer de la plainte, si le procès-verbal constate qu'au moment où il a été surpris, il a avoué avoir lui-même coupé les bois dont il s'agit (Cass. 16 avril 1835; D. t. 35, p. 293). Ainsi, lorsqu'un procès-verbal constate que des arbres ont été trouvés à demi-abattus; que sur des copeaux étendus au pied de ces arbres on remarquait l'empreinte ou des débris de l'empreinte du marteau royal, et que l'ouverture de l'entaille d'abattage du côté où l'empreinte du marteau royal était apposée était plus haute et plus large que l'entaille pratiquée au côté opposé, il résulte nécessairement de ces faits que ces arbres étaient des arbres de réserve, qu'on ne pouvait sans délit, commencer à abattre ni déshonorer. Les prévenus ne peuvent être acquittés, sous prétexte que les copeaux trouvés au pied des arbres n'étaient pas prouvés appartenir à ces arbres et n'en auraient pas été rapprochés; car la force légale des procès-verbaux s'étend à toutes les conséquences qui résultent nécessairement des faits matériels constatés par ces actes (Cass. 8 octobre 1825, par application des art. 13 et 14 de la loi du 29 septembre 1791, titre 9; D. t. 26, p. 71). On jugerait de même par application du Code forestier.

13. La preuve de faits matériels résultant du procès-verbal d'un garde-forestier ne peut être détruite par le certificat d'un maire, sans recours à l'inscription de faux; ce certificat énonçât-il même des faits de force majeure, si ces faits se trouvent démentis par le procès-verbal (Cass. 31 mai 1833; D. 1833, p. 261).

14. Les procès-verbaux font foi, jusqu'à l'inscription de faux des dires et aveux des prévenus, comme des autres faits matériels qu'ils constatent (Cass. 20 juin et 28 novembre 1806, 31 juillet 1807; Rejet, 23 octobre 1811; *Bull.* 1806, p. 170 et 357; *Bull.* 1811, p. 289; *Répert.* v° Procès-verbal, § 6, n° 6, 1°; n° 14 et n° 16, 2°; S. 1807, 2, 1147; 1822, 1, 112; 1816, 1, 110; *Voy.* les *Observations* de M. Favard, v° Procès-verbal, § 4, n° 7, et M. Bourguignon, sur l'art. 16, n° 2, p. 93). M. Dupin [p. 870] n'est pas de l'avis de ces arrêts : il cite un arrêt de la Cour criminelle du Doubs, du 26 juillet 1806, qui a jugé en sens contraire.

15. Les procès-verbaux des gardes-forestiers ne font pas foi, jusqu'à l'inscription de faux, des injures, voies de fait et violences qu'ils énoncent avoir été commises contre ces officiers dans l'exercice de leurs fonctions; les gardes n'ont le privilége d'être crus, jusqu'à l'inscription de faux, que pour ce qui concerne les délits forestiers (Rejet, 18 décembre 1807; *Répert.* de M. Merlin, v° Procès-verbal, § 6, n° 16, 1°; S. t. 7, p. 1144).

16. La foi due à un procès-verbal régulier ne peut être méconnue sous prétexte qu'il existe un procès-verbal contraire, lorsque ce dernier procès-verbal n'est ni affirmé ni enregistré, encore bien qu'il serait relaté dans un procès-verbal régulier (Cass. 6 octobre 1832; D. 1833, p. 345).

17. Lorsqu'un procès-verbal régulier constate que des arbres ont été coupés dans une forêt et qu'ils ont été trouvés chez un individu, et reconnus à la fraîcheur de la coupe, à l'écorce, à la qualité et à la dimension, celui-ci ne peut être renvoyé de la plainte sur le motif qu'il n'est pas suffisamment prouvé que c'est lui qui a commis le délit (Cass. 15 novembre 1833; D. 1834, p. 58).

18. L'appréciation des termes d'un procès-verbal de la part d'une Cour royale, n'est pas plus irréfragable devant la Cour de cassation que ne le serait, devant une Cour royale, l'appréciation du tribunal correctionnel. Elle est simplement qualificative du fait, du délit, et comme telle, elle ne met pas obstacle à l'appréciation contraire de la Cour de cassation. Le pouvoir des Cours royales d'apprécier souverainement les actes, ne s'étend pas à ce point que leur appréciation ne puisse être indiquée ni réformée, lorsqu'elles ont déclaré qu'un acte authentique contient précisément le contraire de ce que signifient les termes explicites (Cass. 20 décembre 1828; D. t. 29, p. 70 et 72.) Cet arrêt a été rendu à l'occasion d'un procès-verbal rédigé par les employés des contributions indirectes, mais il y a lieu d'en appliquer le principe à tous les procès-verbaux quelconques (*Voy.* même recueil, t. 28, p. 1, 6, 7, 9, 282).

19. Si le procès-verbal des gardes-forestiers ne désigne pas l'essence et les dimensions, tant du bois coupé en délit, que de celui trouvé dans une perquisition domiciliaire, et conséquemment ne constate pas les signes matériels de l'identité des deux espèces, mais énonce seulement que les gardes ont reconnu cette identité, l'inscription de faux n'est pas nécessaire ni même admissible, et le procès-verbal ne fait aucune foi (Rejet, 13 décembre 1808; *Répert.* v° Procès-verbal, § 6, n° 13; S. 1807, p. 1144; M. Legraverend, t. 1er, p. 231).

20. Le procès-verbal qui n'établit pas contre le prévenu des faits positifs, mais seulement des présomptions plus ou moins concluantes, fondées principalement sur l'opinion du garde verbalisant, n'a pu lier nécessairement la foi des juges. Pour donner au procès-verbal le degré de crédibilité nécessaire, le garde-forestier doit procéder au réapatronage du bois trouvé en délit, afin de constater l'identité du délit (Rejet, 12 octobre 1809; *Quest. de droit*, v° Garde-forestier, § 3; M. Favard, v° Procès-verbal, n° 15; S. t. 17, p. 324).

21. Les procès-verbaux qui constatent la coupe d'arbres ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, lorsqu'ils ne sont basés que sur des dépositions de tierces personnes (Rejet, 17 juillet 1806; M. Baudrillart, p. 86; 29 mars 1810; S. t. 17, p. 324). Il en est de même lorsque les procès-verbaux ne constatent pas quels sont les auteurs ou complices du délit, et qu'on n'a désigné ceux-ci que postérieurement (Cass. 23 mars 1811; S. t. 17, p. 324).

22. Il faut que les procès-verbaux, pour faire preuve suffisante, constatent les faits d'une manière affirmative. L'appréciation des dépositions faites en justice, par les gardes, pour expliquer les doutes que font naître leurs procès-verbaux, est abandonnée à la conscience des juges, et le tribunal, en déclarant que le délit n'est pas suffisamment prouvé, n'a violé aucune loi (Rejet, 27 février 1812; S. t. 17, p. 324).

23. Les faits constatés par les procès-verbaux ne peuvent être écartés sous prétexte d'invraisemblance; ils doivent être réputés constans jusqu'à ce qu'ils aient été détruits par la voie d'inscription de faux (Cass. 1er février 1822; *Bull.* 54; S. t. 22, p. 253).

24. La foi des procès-verbaux ne peut être atténuée par les allégations contraires des prévenus (Cass. 17 et 24 octobre, 7 et 14 novembre 1806; *Bull.*); ni même par l'aveu fait, après coup, par un garde-forestier que l'un des prévenus peut n'être pas coupable (Cass. 26 pluviose an 10; M. Baudrillart, p. 565).

25. Lorsque les gardes-forestiers ont trouvé du bois coupé en délit, le détenteur ne peut être absous par le motif que les gardes ne l'ont pas surpris en flagrant délit, et qu'ils n'ont fait aucune confrontation du bois trouvé chez le prévenu avec les souches de la forêt. Il suffit que le procès-verbal constate que l'essence et la grosseur des morceaux de bois trouvés dans la perquisition domiciliaire sont pareilles à l'essence et la grosseur des bois coupés dans la forêt (Cass. 25 octobre 1811; *Bull.; Répert.* de M. Merlin, v° Procès-verbal, § 6, n° 12).

26. Lorsque le procès-verbal porte la description d'un arbre coupé en délit, que cet arbre a été enlevé sur une charrette dont les traces avaient conduit au domicile du prévenu; que là on a trouvé un arbre vert et vif, et tout récemment équarri, portant les mêmes dimensions et les mêmes signes que l'arbre coupé, il y a preuve de l'identité, et il y a lieu de casser le jugement qui en a déchargé le prévenu, sous prétexte que le procès-verbal ne constate pas suffisamment la culpabilité (Cass. 20 février 1812; *Bull.; Répert.* v° Procès-verbal, § 6, n° 12; M. Favard, v° Procès-verbal, n° 16).

27. Lorsqu'après avoir constaté qu'une quantité d'arbres a été coupée fraîchement en délit, dans une forêt, les gardes suivent les traces du chariot, et trouvent plusieurs baliveaux chez un particulier, mais qu'ils n'ont fait le réassouchement que de l'un des baliveaux, le tribunal ne peut décharger entièrement le particulier, celui-ci doit du moins être condamné pour le baliveau réassouché (Cass. 4 mai 1820; *Bull.*).

28. Lorsque le procès-verbal déclare que les gardes ont reconnu le bois trouvé chez un particulier pour être le même que celui coupé en délit, tant par l'essence que par l'écorce, par la mensuration et le retorquage, il résulte de l'ensemble de ces faits la preuve légale de culpabilité (Cass. 4 mai 1820; *Bull.*).

29. Lorsque le procès-verbal dressé par un garde général assisté de deux gardes constate: 1° l'enlèvement d'un arbre et en contient la description complète, ainsi qu'on a pu en juger par la souche et par les branches restées sur les lieux; 2° que de là les officiers se sont transportés au domicile du prévenu, et ont reconnu des morceaux de bois qui, réunis et joints ensemble, leur ont représenté l'arbre coupé en délit, et qu'enfin le procès-verbal atteste une identité parfaite, il y a preuve suffisante et légale du délit et de l'auteur. Il n'est pas nécessaire que les gardes retournent sur le terrain pour y procéder à une nouvelle confrontation de la souche avec le bois trouvé chez le prévenu (Cass. 17 juin 1824; M. Favard, v° Gardes-forestiers royaux, n° 16 *bis*, p. 1080 du supplément).

30. Lorsque le garde a reconnu dans le bois qu'il a été coupé des arbres en délit dont il déclare l'essence et les dimensions; que, de là, conduit par le traînage du bois au domicile du prévenu, il y découvre des morceaux dont il indique l'essence et les dimensions, déclarant, dans son rapport, les avoir bien reconnus à la peau, à la coupure de la hache et à la même dimension, comme étant une partie des arbres coupés, il y a preuve complète, et le tribunal ne peut, sous le prétexte du silence du procès-verbal sur le plus ou moins de fraîcheur dans la coupe du bois trouvé au domicile du prévenu, ordonner une vérification de l'état des pièces de bois saisies, pour s'assurer si elles paraissent avoir été coupées depuis long-temps (Cass. 15 octobre 1824; *Bull.*).

31. Lorsqu'il s'agit du délit d'ébranchage, il n'est pas nécessaire que les dimensions des arbres ébranchés soient constatées par le procès-verbal. Il suffit que cet acte constate que des charges de bois prévenu d'ébranchage commis en délit soient trouvées chez le prévenu (Cass. 27 octobre 1815; S. t. 16, p. 71).

32. Lorsqu'un procès-verbal de garde-forestier constate que plusieurs pieds d'arbres coupés en délit ont été mesurés, et ont produit en tout un certain nombre de mètres de pourtour, il est suffisamment établi que chaque arbre a été mesuré séparément, et le pro-

cès-verbal doit faire foi à cet égard (Cass. 5 octobre 1822; S. t. 23, p. 203).

33. Lorsque le procès-verbal reconnaît que le canton de bois était peuplé de jeunes recrues de pins et d'érables, le tribunal ne peut, sans violer la foi due au procès-verbal, déclarer que le canton était entièrement dégarni d'arbres (Cass. 21 septembre 1820; *Bull.*).

34. Lorsque le procès-verbal constate que les gardes ont trouvé en délit un animal qu'ils ont reconnu appartenir à telle personne, ou qui était gardé par un des enfans de cette personne, cet acte fait foi, jusqu'à l'inscription de faux, qu'effectivement les bestiaux trouvés en délit appartiennent à cet individu (Cass. 14 novembre 1806 et 17 avril 1812; *Bull.* 1806, p. 337; 1812, p. 170; *Rép.* de Merlin, v° Procès-verbal, § 6, n° 11; S. t. 7, p. 1144). M. Legraverend, 1, 230, soutient l'opinion contraire.

35. Lorsque le garde déclare, dans son procès-verbal, qu'il a trouvé dans une forêt, et sous la garde d'un vacher, deux vaches d'une certaine couleur, qui appartiennent à un particulier contre lequel il avait, quelque temps auparavant, dressé un procès-verbal à l'occasion du même vacher, et que le prévenu n'a pas combattu que le vacher qui a conduit les vaches est le sien, le tribunal ne peut pas relâcher le prévenu sur le prétexte que rien ne constate que les vaches appartiennent encore au prévenu (Cass. 31 décembre 1824; *Bull.*).

36. Lorsque le prévenu a été trouvé, par des gardes-forestiers, conduisant des bêtes chargées de bois vert fraîchement coupé, et qu'il avoue avoir coupé le bois dans une certaine forêt, et que, forts de cet aveu, les gardes se sont dispensés de constater le délit dans la forêt, le prévenu ne peut être acquitté sous le prétexte que le lieu du délit n'est pas certain, et qu'en conséquence il ne peut y avoir de certitude sur le coupable (Cass. 11 juillet 1809; *Bull.*).

37. Les ratures et surcharges non suffisamment approuvées n'atténuent point la foi du procès-verbal, lorsqu'elles ne portent pas sur les parties substancielles de cet acte (Cass. 9 février 1811; *Bull. des Arrêts; Répert.* de Merlin, v° Procès-verbal, § 6, n° 5).

38. Les tribunaux peuvent, dans les contestations relatives aux délits forestiers, ordonner ou admettre toutes preuves sur des faits non constatés dans le procès-verbal, ou qui y sont étrangers, pourvu qu'ils soient préjudiciels au délit (Cass. 26 brumaire an 12; *Bull. des Arr.* p. 25; Cass. 7 floréal an 12; *Bull. des Arr.* p. 172; Cass. 20 juillet 1810; *Bull. des Arr.* p. 189; M. Bourguignon, sur l'art. 154 du Code d'inst. n° 3). Donc, s'il y a contestation sur le lieu précis où le bois a été coupé, et qu'elle soit préjudicielle, le tribunal peut ordonner qu'il sera levé un plan figuré des lieux. Mais si les faits constitutifs du délit se trouvent constatés par un procès-verbal régulier, le tribunal ne peut, sans déni de justice, refuser ou différer de faire droit à la demande. Il ne peut, sous le prétexte qu'il ne saurait trop s'entourer des élémens propres à éclairer sa religion, ordonner la comparution du garde-forestier à l'audience. Par cette disposition, il aurait jugé implicitement, mais nécessairement, que le procès-verbal n'aurait pas suffisamment constaté le délit, et que la déclaration judiciaire de son auteur aurait, en le confirmant, formé un complément de preuve qui lui manquait, ou, dans le cas contraire, altéré la foi due à cet acte (Cass. 28 août 1824; *Bull. des Arr.* p. 323; S. t. 23, p. 40).

39. On ne peut, sans prendre la voie d'inscription de faux, être admis à prouver la non identité du bois trouvé dans une visite domiciliaire, et constaté par un procès-verbal en bonne forme être le même que celui qui aurait été récemment coupé en délit (Cass. 24 octobre et 20 novembre 1806, 25 octobre 1811 et 20 février 1812; *Bull. des Arr.* 1806, p. 300 et 344; *Répert.* de Merlin, v° Procès-verbal, § 6, n° 12; S. t. 7, p. 1144).

40. Lorsqu'il existe un procès-verbal régulier constatant que des arbres ont été coupés dans une forêt royale, et enlevés par un individu, l'exception de celui-ci, que ces arbres provenaient des chablis dont antérieurement il s'était rendu adjudicataire dans la même forêt, ne peut être accueillie qu'autant qu'il prend la voie de l'inscription de faux (Cass. 19 mars 1813; *Bull. des Arr.* p. 126).

41. La foi d'un procès-verbal constatant qu'un particulier gardait des bestiaux dans une certaine forêt ne peut être détruite par le certificat du maire portant que, lors de la rencontre du garde, le particulier conduisait les bestiaux à une fontaine (Cass. 3 décembre 1819; *Bull. des Arr.* p. 396).

42. On ne peut, sans le secours de l'inscription de faux, être admis à prouver l'*alibi* des gardes-forestiers à l'époque de leur procès-verbal (Cass. 20 avril 1807; *Bull. des Arr.* p. 141; *Répert.* de Merlin, v° Procès-verbal, § 6, n° 10; S. t. 7, p. 706).

43. Les liens de parenté peuvent quelquefois ébranler ou détruire la foi des procès-verbaux; mais les juges ne peuvent pas prononcer la nullité du procès-verbal par argument des art. 156 et 322 du Code d'inst. crim. (Cass. 7 novembre 1817; *Bull. des Arr.* p. 295; M. Favard de Langlade, v° Procès-verbal, § 4, n° 11; S. t. 18, p. 168).

44. Si aucune disposition spéciale de loi ne déclare les associés des adjudicataires des coupes de bois incapables d'être leurs garde-vente, le Code forestier admet cependant qu'il peut exister contre les gardes des causes de récusation dont l'effet est d'ôter à leurs procès-verbaux leur force probante ordinaire. Or, il n'y a pas de cause de récusation plus légitime que l'intérêt personnel du garde. L'associé de l'adjudicataire, responsable avec lui des délits commis dans la vente et à l'ouïe de la cognée, est intéressé à rejeter sur autrui cette responsabilité. Il est récusable, s'il agit comme garde de vente. Et comme les règles relatives à la preuve des conventions, et en particulier des sociétés, ne peuvent être opposées aux tiers qui, étrangers au contrat, n'ont pu s'en procurer une preuve littérale, des individus dénommés dans un procès-verbal dressé par un garde-vente d'une coupe de bois, comme ayant coupé dans l'étendue de la coupe des arbres en délit, peuvent être admis à prouver, pour en induire la nullité du procès-verbal, que le rédacteur est associé de l'adjudicataire (Rejet, 5 décembre 1834; D. t. 35, p. 240).

45. Le garde-vente d'une coupe de bois, qui est en même temps caution solidaire de l'adjudicataire, peut être réputé associé, et il existe contre le procès-verbal

177. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde, feront de même preuve suffisante jusqu'à insciption de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à la fois contre divers individus des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations réunies (*p*).

178. Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'article 154 du Code d'instruction criminelle (*q*).

---

dressé par lui cause de récusation (Rejet, 7 novembre 1817; S. t. 18, p. 161).

(*p*) 1. Un procès-verbal dressé par un garde-forestier portant reconnaissance que deux arbres ont été coupés en délit, ne peut être considéré comme contenant une opinion de garde, mais bien comme constatant un fait matériel, et doit faire foi jusqu'à inscription de faux, le délit constaté ne devant pas entraîner une amende de plus de 100 fr.; en conséquence, est nul un jugement qui admet la preuve contraire sous prétexte que ce procès-verbal ne contient qu'une simple opinion du garde (Cass. 15 avril 1830; D. 1830, p. 195).

2. S'il est constaté par procès-verbal qu'un pied de cormier a été abattu dans l'étendue d'une coupe, l'adjudicataire ne peut être excusé sous prétexte qu'il ne serait pas constant que le pied de cormier était situé dans cette coupe; un procès-verbal dans cette matière, où l'intérêt est au-dessous de 100 fr., a dû faire foi jusqu'à inscription de faux (Cass. 6 mars 1834; D. 1834, p. 243).

3. La confiscation des instrumens employés au délit (*Voy.* 146), quelle qu'en soit la valeur, n'est pas considérée comme indemnité ni comme amende. Elle n'entre pas dans le calcul des 100 fr. (Cass. 9 mai 1806; *Bull. des Arr.* p. 118; S. t. 16. p. 250; Cass. 1er avril 1826; *Bull. des Arr.* p. 163). Il en est ainsi lorsqu'il y a solidarité prononcée entre tous les délinquans (Cass. 18 juillet 1823; S. t. 24, p. 9).

(*q*) 1. *Voy.* Code d'instr. 189.

2. Lorsque le procès-verbal est nul pour inobservation des formalités prescrites par les art. 165 et 170, le délit qu'il énonce peut, d'après l'art. 175, être prouvé par témoins; mais, s'il y a aveu du délit, le délinquant doit être puni malgré la nullité du procès-verbal et l'absence de témoins (*Voy.* le *Rép.* de Merlin, v° Procès-verbal, § 6, nos 14 et 15; M. Bourguignon, sur l'art. 154 du Code d'instruction, nos 6 et 7).

3. Les gardes-forestiers, auteurs d'un procès-verbal nul pour défaut de formes, peuvent être entendus comme témoins à charge sur les faits qui y sont consignés (Cass. 9 mai 1807; M. Legraverend, t. 1er, p. 231; Cass. 21 juillet 1820; M. Favard de Langlade, v° Gardes-forestiers royaux, n° 13; Cass. 1er mars 1822; S. t. 22, p. 274). Cependant M. Carnot a soutenu l'opinion contraire.

4. Le tribunal ne peut jamais refuser l'audition des témoins, lorsqu'elle est requise par le ministère public ou par l'administration des forêts, pour établir complètement l'existence du délit, et faire connaître quels en sont les auteurs (Cass. 9 mai 1807; *Rép.* de Merlin, v° Procès-verbal, § 6, n° 15; S. t. 7, p. 133; P. 1807, p. 152; 8 juin et 19 octobre 1809; *Bull.* 206 et 351; *Quest. de Droit,* v° Procès-verbal, § 11; S. t. 16, p. 295, 21 juin 1821; *Bull. off.*). Cette règle est suivie même lorsque la preuve testimoniale n'est offerte qu'en appel, et que les témoins n'ont été entendus ni proposés en première instance (Cass. 9 mai 1807; *Rép.* v° Procès-verbal, § 6, n° 13; S. t. 7, p. 133; P. 1807, p. 152; 21 juin 1821; *Bull.* 14 octobre 1826; *Bull. off.* M. Legraverend, 1, 231).

5. Lorsque le procès-verbal est nul, les juges ne sont pas obligés d'office et sans qu'il y ait à cet égard aucune demande, soit de la partie civile, soit du ministère public, d'ordonner que le délit soit prouvé par témoins ou par toute autre voie (Rejet, 18 novembre 1808; *Rép.* de Merlin, v° Procès-verbal, § 6, n° 15, 3°; Rejet, 5 janvier 1809; *Quest. de Droit,* v° Gardes-forestiers, § 4; M. Favard, v° Gardes-forestiers royaux, n° 14; Rejet, 22 février 1811; *Rép.* v° Procès-verbal, § 6, n° 15; 3°). M. Carnot, sur l'art. 137 du Code d'instruction criminelle, n° 31, soutient que la preuve peut être ordonnée d'office, mais que le tribunal qui ne l'aurait pas ordonnée d'office ne pourrait pas être censuré, parce que c'est une simple faculté que la loi accorde au juge, sans lui en imposer l'obligation.

6. Lorsque le prévenu offre la preuve contraire aux faits consignés dans le procès-verbal, le tribunal a la faculté d'admettre ou de rejeter cette preuve, et l'admission ou le rejet ne peuvent donner ouverture à la cassation des jugemens qui prononcent l'un ou l'autre. *Voy.* l'art. 154 Code d'instr. (Rejet, 10 mai 1811; S. t. 17, p. 247; Rejet, 2 février 1816; S. t. 17, p. 39; Cass. 28 octobre 1824; S. t. 25, p. 99).

7. Le tribunal ne peut refuser l'audition des gardes verbalisans, requise par le ministère public, pour établir la parfaite identité des bois coupés en délit trouvés chez le prévenu avec les souches laissées dans la forêt, ou sur les faits qui ne se trouvent pas suffisamment expliqués ou désignés au procès-verbal (Cass. 19 mars 1813; *Bull.* 21 juillet 1820; M. Bourguignon, sur l'art. 154 du Code d'instr. n° 4, 2°).

8. L'appréciation des dépositions faites en justice par des gardes ou autres témoins pour expliquer les

179. Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal, sera tenu d'en faire, par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoirs spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation (*r*).

Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal; elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoirs; et dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de trois jours au moins, et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

---

doutes que font naître les procès-verbaux est abandonnée à la conscience des juges, et elle ne peut donner lieu à la cassation des jugemens (Rejet, 27 février 1822; S. t. 17, p. 324; Cass. 21 juillet 1820; M. Bourguignon, sur l'art. 134 du Code d'instruction, n° 4, 2°). Il en est autrement lorsque le tribunal a refusé d'ajouter foi au contenu d'un procès-verbal régulier dans la forme.

9. Quoique les procès-verbaux dressés par un seul garde-forestier, lorsque le délit entraîne une condamnation de plus de 100 fr., puissent être combattus par une preuve contraire, soit écrite, soit testimoniale, cependant les tribunaux ne peuvent refuser d'ajouter foi à ces procès-verbaux, sous le seul prétexte qu'il résulte des débats des faits contraires, lorsque d'ailleurs les prévenus n'ont administré ni preuve testimoniale, ni preuve écrite contraire (Cass. 14 janvier 1830 et 22 décembre 1831; D. t. 30, p. 67, et t. 32, p. 27).

(*r*) 1. *Voy.* Code d'instruction, 448 et suiv.

2. Les faits sur lesquels l'instruction est appuyée doivent être proposés devant le tribunal correctionnel saisi de l'action principale; ils doivent être appréciés et jugés par lui, préalablement à l'admission de cette inscription. L'inscription en faux étant ici une exception à l'action qui naît du procès-verbal, le juge de l'action devient nécessairement le juge de l'exception, sinon quant à l'instruction et à la preuve du faux, du moins relativement à la pertinence des faits et à leur admission préliminaire (Cass. 24 mars 1809; *Quest. de Droit*, v° Inscriptions de faux, § 10; 21 avril et 1er décembre 1809, *ibid.* 7 décembre 1810, 28 février 1818; *Bull.*).

3. Celui qui demande à prouver le faux d'un procès-verbal, en tant qu'il affirme ou constate certains faits, ne doit pas se borner à dénier ce qui est affirmé; pour que ces moyens de faux soient déclarés pertinens et admissibles, il est nécessaire qu'il indique des faits et des circonstances incompatibles avec les faits consignés au procès-verbal et par lui déniés (Cass. 28 février 1818; *Bull.*).

4. Les moyens de faux sont impertinens lorsque, fussent-ils prouvés, le prévenu se trouverait encore en délit. Il n'y a pas lieu, par exemple, d'admettre l'inscription de faux contre un procès-verbal qui constate que les bestiaux paissaient dans la forêt, le fait seul de l'introduction suffisant pour caractériser le délit. (Cass. 7 décembre 1810; *Bull.*).

5. Les règles prescrites par le Code de procédure civile et par les art. 458 et 459 du Code d'instruction criminelle ne sont applicables qu'à l'inscription de faux contre des actes relatifs à des intérêts privés, et nullement aux procès-verbaux sur les délits forestiers. Dans ce cas, la déclaration de s'inscrire en faux doit se faire immédiatement devant le juge compétent pour connaître du délit. Il n'y a pas lieu à la sommation et déclaration prescrites par ces articles. De l'obligation imposée aux agens forestiers de poursuivre les délits, il résulte que ces agens ne peuvent neutraliser l'effet des procès-verbaux et renoncer à en faire usage, comme le pourraient faire de simples particuliers (Cass. 28 mai 1809 et 14 mai 1813; *Bull.* 1817, 1, 345).

6. Lorsque les juges correctionnels ont admis une demande en inscription de faux contre une pièce dont l'auteur est connu et vivant, et qu'ils ont déclaré les moyens pertinens, ils ne peuvent pas procéder eux-mêmes à la preuve des faits sur lesquels reposent ces moyens; ils doivent surseoir au jugement du délit, et renvoyer le procès sur le faux devant les juges compétens pour connaître des accusations de faux principal (Cass. 11 novembre 1808; 6 et 19 janvier 1809 et 26 mars 1818; *Quest. de Droit*, v° Inscriptions de faux, § 11 et 12).

7. Cette décision a lieu dans tous les cas où le tribunal ne constate pas, en même temps, que l'auteur du procès-verbal est mort (Cass. 26 mars 1818; *Bull.*).

8. Si l'auteur du procès-verbal est décédé, le tribunal saisi de l'affaire est compétent pour juger l'inscription de faux. Cette inscription ne doit plus alors être considérée que comme un faux incident, puisqu'elle ne pourrait plus être dirigée contre personne (Legraverend, t. 1er, p. 234).

9. Les tribunaux ne peuvent s'occuper du jugement du faux avant que la poursuite des agens auxquels il est imputé n'ait été autorisée suivant les formes prescrites, et si, en dernière analyse, l'autorité chargée de statuer sur la demande de mise en jugement décide qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'autorisation de poursuivre, l'inscription de faux doit être réputée non avenue, et il doit être statué sur le délit sans y avoir aucun égard (Legraverend, t. 1er, p. 284).

180. Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée (s).

181. Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, ou qu'un ou quelques uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus (t).

182. Si, dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident, en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalens, personnels au prévenu, et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétens de la connaissance du litige, et justifier de ses diligences, sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement, sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit (u).

(s) 1. *Voy.* Code d'instruction criminelle, 151 et 187.

2. On peut appliquer aux matières forestières l'arrêt de la Cour de cassation du 12 février 1825, rapporté par Baudrillart, p. 335, qui décide qu'un condamné par défaut pour contravention en matière de contributions indirectes, qui veut s'inscrire en faux, procède régulièrement lorsqu'il fait au greffe sa déclaration d'inscription en faux et le dépôt de ses moyens, avec indication des témoins dans les trois jours de la signification de la sentence rendue par défaut contre lui, et à laquelle il a formé opposition.

(t) *Voy.* Legraverend, t. 1er, ch. 17, sect. 1re.

(u) 1. *Voy.* le *Dictionnaire des forêts* de Baudrillart, article Question préjudicielle, et Gagneraux sur l'article 182.

2. Un tribunal saisi de la connaissance d'une contravention résultante de ce qu'un individu a fait dépaître un troupeau de moutons, à garde faite et bâton planté dans un terrain compris dans les limites d'une forêt, en suite d'une délimitation faite par un agent forestier, en exécution d'une décision du ministre des finances, ne peut surseoir à juger cette contravention, sous prétexte que la commune qui se prétend propriétaire de ce terrain a formé opposition à la délimitation, une telle opposition ne donnant pas aux habitans le droit de mener paître leurs bestiaux sur le terrain tant que l'autorité supérieure n'a pas réformé la délimitation. *Voy.* 192 (Cass. 1er mai 1830; D. 1830, p. 299).

3. Est nul, comme décidant une question de propriété, un jugement correctionnel qui déclare que des individus ont le droit de se porter plaignans de délit commis sur un terrain qu'ils prétendent être leur propriété, en se fondant sur un partage fait entre les habitans d'une commune, sans le concours de l'autorité administrative et malgré une opposition légale des prévenus, alors que dans une instance antérieure ils auraient déjà excipé de cette propriété, et avaient été admis à produire leurs titres, ce qu'ils n'avaient pas fait (Cass. 18 juin 1830; D. 1830, p. 303).

4. Lorsqu'un délit forestier est poursuivi à la requête d'un individu propriétaire en vertu d'une vente nulle, cet individu ne peut être déclaré, par le tribunal de répression, sans qualité pour agir; et il n'y a pas lieu d'annuler le jugement qui le prononce ainsi, quoique le tribunal ait déclaré la vente nulle, ce qui n'aurait pu être décidé par le juge civil... surtout s'il n'y a pas eu demande en renvoi devant les juges civils, pour statuer sur la validité de la vente (Rejet, 18 décembre 1829; D. 1830, p. 34).

5. Lorsque le prévenu d'une contravention forestière excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, tel qu'usage ou possession annale, le tribunal doit renvoyer les parties à fin civile en leur fixant un délai; il y a lieu à annuler le jugement si, au lieu de surseoir, il statue sur la prévention et acquitte le prévenu (Cass. 7 janvier 1832; D. 1832, p. 68).

6. Le prévenu qui, pour échapper aux peines d'un délit ou d'une contravention, propose une exception préjudicielle, devient demandeur en exception, et en cette qualité est seul obligé d'en poursuivre le jugement devant la juridiction compétente. Les tribunaux de répression doivent dès lors, en prononçant le sursis sur l'action dont ils sont saisis, l'astreindre à l'accomplissement de cette obligation, et fixer le délai dans lequel il sera tenu d'y avoir satisfait, puisque, s'il n'en était pas ainsi, l'exercice de la vindicte publique pourrait rester indéfiniment paralysé ou suspendu (Cass. 3 juin 1830; D. 1830, p. 294; S. t. 30, p. 349). *Voy.* dans le *Bull. crim. de Cass.*, les arrêts des 16 août 1808, 10 août 1821, 23 août 1822.

7. Si le fait reproché a été commis par un individu de l'ordre d'un autre individu, qui prétend avoir eu le droit de commander ce qui a été exécuté parce qu'il prétend avoir un droit de propriété ou tout autre droit réel qui ferait disparaître le délit ou la contravention, ce dernier peut intervenir et opposer l'exception pré-

183. Les agens de l'administration des forêts peuvent en son nom interjeter appel des jugemens, et se pourvoir contre les arrêts et jugemens en dernier ressort; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans autorisation spéciale (v).

184. Le droit attribué à l'administration des forêts, et à ses agens, de se pourvoir contre les jugemens et arrêts par appel ou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agens auraient acquiescé aux jugemens et arrêts.

185. Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour, sans préjudice, à l'égard des adjudicataires et entrepreneurs des coupes, des dispositions contenues aux art. 45, 47, 50, 51 et 82 de la présente loi (x).

---

judicielle, laquelle est admise si le droit allégué paraît mériter une discussion civile contradictoire (Trib. d'Orléans, 4 juillet 1833).

8. L'art. 182 ne s'applique qu'aux délits et contraventions poursuivis dans l'intérêt de l'Etat ou de la société, à la requête du ministère public; il ne s'étend pas aux intérêts privés. Dans le cas d'une plainte portée par un particulier contre un autre particulier, pour fait de pacage sur un terrain formant une propriété privée, si le prévenu excipe du droit de propriété, les parties doivent être renvoyées à fins civiles à l'effet, *par la partie la plus diligente*, de faire juger la question de propriété (Orléans, 10 mars 1829; S. t. 29, p. 138; *Voy.* aussi t. 28, partie 1re, p. 397; D. t. 30, p. 44; *J. des Avoués*, t. 36, p. 326). S'il s'agissait de propriétés forestières, l'obligation de saisir les tribunaux ne serait-elle pas à la charge du prévenu?

9. La règle établie par l'art. 182 régit toutes les matières qui sont susceptibles de son application. Les tribunaux correctionnels et ceux de simple police sont appréciateurs du mérite de la question préjudicielle élevée devant eux par le prévenu. Celui-ci est tenu de produire le titre apparent, ou d'articuler avec précision les faits équivalens qui sont de nature à le faire accueillir, puisque les juges de l'action principale ne peuvent légalement surseoir à y statuer qu'après le jugement de son exception, qu'autant qu'ils la reconnaissent fondée, et déclarent que ce jugement aurait nécessairement pour résultat, s'il lui était favorable, de légitimer le fait constitutif de la prévention dont ils sont saisis; d'où la conséquence, que lorsqu'une exception préjudicielle est vaguement et dilatoirement proposée, comme dans le cas où sa décision ne saurait soustraire l'inculpé à l'effet de la poursuite exercée contre lui, les tribunaux de répression doivent la déclarer non-recevable ou mal fondée, et ordonner qu'il sera immédiatement procédé à l'examen du fond. Aussi a-t-il été jugé en matière de petite voirie: 1° que la simple allégation du contrevenant que les travaux pour lesquels il est poursuivi ont eu lieu sur son terrain et dans sa propriété, s'il ne produit aucun titre, s'il n'articule aucun fait, susceptibles de justifier cette allégation, ne constitue point une exception préjudicielle qui puisse arrêter le jugement du fond, alors surtout que les travaux ont été exécutés, sur ou joignant la voie publique, sans autorisation préalable; 2° que l'offre du contrevenant de prouver que les constructions par lui faites sur la voie publique sans autorisation municipale, sont exactement les mêmes que celles qu'elles remplacent et qui existaient depuis plus de trente ans, n'étant pas susceptible de faire disparaître la contravention résultant du défaut d'autorisation, le tribunal ne peut surseoir à prononcer sur la contravention (471, n° 5, Code pénal; Cass. 19 mars 1835; D. t. 35, p. 203).

10. L'art. 182 régit toutes les matières susceptibles de son application. C'est à l'individu qui a usurpé un chemin vicinal, réputé tel de temps immémorial, et non à la commune qui se plaint de l'usurpation, que doit être imposée la charge de prouver qu'il a la propriété de ce chemin. *Res excipiendo fit actor* (Cass. 25 septembre 1835; D. t. 35, p. 448).

(v) 1. *Voy.* Code d'inst. crim 282; ord. d'ex. 11.

2. Un simple garde à cheval n'a point qualité pour appeler d'un jugement qui a statué sur un délit forestier; ce droit n'appartient qu'aux agens de l'administration, tels que conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux (Cass. 11 juin 1829 et 2 septembre 1830; D. t. 29, p. 258, et t. 30, p. 364).

(x) 1. Les juges doivent suppléer d'office le moyen résultant de la prescription, lorsque le délinquant ne l'allègue pas. Il peut être proposé pour la première fois en appel ou devant la Cour de cassation (Cass. 26 février 1807; *Répert.* de Merlin, v° Délits forestiers, § 12, n° 4; S. t. 7, 2e part. p. 330).

2. Le prévenu peut, par son fait, renoncer à la prescription. Ainsi, lorsqu'après un premier récolement qui constate des malversations dans une coupe, il a été procédé à une nouvelle vérification sur la demande ou du consentement de l'adjudicataire, la prescription ne court qu'à dater de ce dernier procès-verbal. Le procès-verbal antérieur ne pouvait, dans ce cas, être considéré que comme une mesure préparatoire dont l'effet avait été suspendu à la réquisition du prévenu (Cass. 9 juin 1808; *Rép. de Jurisp.* v° Délits forestiers, § 13, n° 6).

3. Un délit forestier, quand les poursuites ont été régulièrement introduites, ne se prescrit que par trois ans de discontinuation de poursuites, comme les délits ordinaires. *Voy.* Code d'inst. 637 et 638 (Cass. 8 mai 1830; D. 1830, p. 260).

4. Les délits forestiers non constatés sont soumis à la prescription générale de trois ans, établie par l'article 638 du Code d'inst. crim. Ici ne s'applique pas l'art. 8, tit. IX, de la loi du 29 septembre 1791, qui établit la prescription de trois mois pour les délits forestiers reconnus et constatés (Orléans, 3 avril 1830; D. 1830, p. 176).

186. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux contraventions, délits et malversations commis par des agens, préposés ou gardes de l'administration forestière dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices sont les mêmes que ceux qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle (y).

187. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la poursuite des délits et contraventions, sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, jugemens, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre (z).

SECTION II. — *Des Poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers.*

188. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers feron foi jusqu'à preuve contraire (*aa*).

189. Les dispositions contenues aux art. 161, 162, 163, 165, 167, 168, 169, 170 § 1er, 172, 175, 182, 185 et 187 ci-dessus, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers, pour délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui leur appartiennent.

Toutefois, dans les cas prévus par l'art. 169, lorsqu'il y aura lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

190. Il n'est rien changé aux dispositions du Code d'instruction criminelle relativement à la compétence des tribunaux, pour statuer sur les délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui appartiennent aux particuliers (*bb*).

191. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers seront, dans le délai d'un mois, à dater de l'affirmation, remis au procureur du roi ou au juge-de-paix, suivant leur compétence respective (*cc*).

TITRE XII. — *Des Peines et Condamnations pour tous les bois et forêts en général.*

192. La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus don-

---

(*y*) *V.* ord. d'ex. 11; Code d'inst. crim. 637 et 638.

(*z*) 1. *Voy.* Code d'inst. 145 à 165, 197 à 216.

2. En matière de délits forestiers, l'action en réparation qui se prescrit par trois mois, à compter du jour où le délit a été constaté, se prescrit seulement par trois ans, lorsque l'instance a été régulièrement introduite (Cass. 6 février 1830; P. 1830, t. 2, p. 312).

3. Lorsqu'en matière forestière, l'action a été introduite en temps utile, la prescription n'est acquise, de même qu'en matière ordinaire, que quand il y a eu interruption de poursuites pendant trois ans (Cass. 8 mai 1830; P. t. 1er de 1831, p. 30).

(*aa*) 1. *Voy.* Code d'inst 154.

2. On ne peut pas être admis à s'inscrire en faux contre les procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers. C'est une voie extraordinaire qui n'a pas lieu tant que la voie ordinaire se trouve ouverte (Bourguignon, sur l'art. 16 du Code d'inst. n° 2).

3. L'administration forestière est sans qualité pour poursuivre les délits commis dans les bois particuliers, à moins qu'il ne s'agisse de la violation de quelque réglement dont l'exécution lui est confiée, telle que la coupe d'arbres sans la déclaration préalable prescrite par le décret du 15 avril 1811 (art. 125 du Code), ou le défrichement prohibé par la loi du 9 floréal an 11 (art. 219). Hors ces cas, la constatation des délits et la poursuite sont des actes entièrement étrangers à l'administration, à laquelle d'ailleurs la réquisition des propriétaires ne saurait attribuer un droit qu'elle ne peut tenir que de la loi (Rejet, 27 avril 1813; *Rép.* de Merlin, v° Délits forestiers, § 14, t. 10, p. 180; Carnot, sur l'art. 137, Code d'inst. crim. n° 55).

4. L'on range dans la même catégorie : 1° l'introduction dans les bois des moutons et des chèvres, suivant les arrêts de la Cour de cassation des 16 octobre et 5 novembre 1807, et 3 septembre 1808; 2° le cas où l'on aurait allumé du feu dans les bois des particuliers ou dans la proximité, lors même qu'il n'en serait résulté aucun dommage (*Voy*, l'art. 148 du Code forest.).

5. L'art. 42 du Code forestier n'est pas applicable aux bois des particuliers.

(*bb*) 1. *Voy.* Code d'inst. 20, 137, 139 4°, 179; Code pénal, 466; Code forest. 170 et 171).

2. Dans le cas où une contravention forestière de la compétence des tribunaux de police est déférée à un tribunal correctionnel qui y statue, faute de demande en renvoi de la part du ministère public ou de la partie civile, le jugement de ce tribunal est en dernier ressort (Cass. 16 août 1811; *Rép.* de Merlin, v° Délit forestier, § 13, n° 3; *Quest. de Droit*, v° Délit forestier, 12, 2°; S. t. 11, p. 350).

3. Quand la poursuite des contraventions commises dans les forêts des particuliers a lieu à la requête de l'administration forestière ou du ministère public, dans le cas où cela est permis, l'action doit être portée devant les tribunaux correctionnels (Carnot, sur l'article 139, n° 57).

(*cc*) *Voy.* Code d'inst. 15, 20 et 21; Code forest. 117, 190.

nera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence de ces arbres.

Les arbres sont divisés en deux classes :

La première comprend les chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, châtaigniers, noyers, aliziers, sorbiers, cormiers, merisiers et autres arbres fruitiers.

La seconde se compose des aunes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules, et de toutes les espèces non comprises dans la première classe.

Si les arbres de la première classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera d'un franc par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de dix centimes par chacun des autres décimètres;

Si les arbres de la seconde classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera de cinquante centimes par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de cinq centimes par chacun des autres décimètres;

Le tout conformément au tableau annexé à la présente loi.

La circonférence sera mesurée à un mètre du sol (*a*).

(*a*) 1. Les art. 192 et 194 du Code forestier comprennent tous les cas de coupe ou d'enlèvement d'arbres, sans distinguer s'ils se sont trouvés dans les bois taillis, futaies et autres plantations d'arbres, ou dans un champ ouvert. On demande si la coupe d'arbres quelconques devra être punie selon les art. 192 et 194, nonobstant les dispositions des art. 444 et 445 du Code pénal. On peut dire que le Code forestier, comme loi spéciale, déroge à la loi générale, le Code pénal. L'objet du Code forestier, ce sont les forêts, c'est-à-dire les arbres qui se trouvent dans les bois taillis, futaies, etc. En conséquence, les art. 192 et 194 ne s'appliquent pas aux arbres coupés ou enlevées dans les champs ouverts ou dans les pépinières, et il faut, dans ce cas, se reporter aux art. 444 et 445 du Code pénal. Cette distinction se trouve confirmée par le texte des art. 195, 196 et 198, dont les dispositions n'ont rapport qu'aux arbres des bois et forêts. D'ailleurs, les arbres crus hors des bois et forêts sont beaucoup plus précieux sous différens rapports, et plus difficiles à garder, de sorte qu'il est convenable d'en réprimer la soustraction par des peines plus sévères.

2. Le fait d'avoir enlevé un tremble de la grosseur d'un mètre trois centimètres, délivré régulièrement à un tiers, étant une contravention dans les attributions du tribunal de simple police, rentre dans les attributions du tribunal correctionnel, si le délinquant a fait usage de la scie pour l'enlever ; en conséquence, si un tribunal de police, à qui la connaissance d'une telle contravention a été renvoyée par ordonnance de la chambre du conseil, s'est déclaré incompétent, il y a lieu de renvoyer l'affaire en police correctionnelle, surtout si le prévenu avait décliné devant le tribunal de simple police la compétence de ce tribunal. *Voy.* 201, Code forestier ; 525, Code d'instruct. ; 466, Code pénal (Cass. 30 avril 1830 ; D. 1830, p. 258).

3. L'individu qui enlève dans une forêt de l'Etat des bois provenant d'un arbre déjà abattu, encourt les mêmes peines que s'il l'eût abattu lui-même ; il importe peu que cet arbre eût été cassé par le vent, et que le bois qu'il en retire soit destiné à son chauffage (Cass. 24 septembre 1829 ; D. 1829, p. 359).

4. Faire sauter avec une hache quelques morceaux de bois d'un arbre est une mutilation dans le sens de l'art. 192, qui doit être punie conformément aux article 192 et 196 (Cass. 25 juin 1830 ; D. 1830, p. 308).

5. Un usager qui a le droit de couper dans une forêt le bois mort, et qui abat un arbre sapin charmé ou attaqué en délit depuis quelque temps, de telle manière qu'il paraissait sec et mort, est punissable aux termes de l'art. 196, surtout si l'écorce de cet arbre était encore verte en grande partie et si l'arbre était encore sain et propre au commerce. *Voy.* 196 et 197 (Cass. 25 mars 1830, p. 183).

6. L'art. 192, et le tableau dressé en exécution de cet article, d'après lequel la coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus, donnent lieu à des amendes qui varient selon la nature des bois, et s'accroissent progressivement par chacun des autres décimètres, doivent servir de règle invariable pour l'application de l'amende ; l'on ne doit pas, en conséquence, l'augmenter en raison des fractions de décimètres, en sus des décimètres qu'ont les arbres coupés en contravention (Rejet, 10 juillet 1829 ; D. 1829, p. 298).

7. Il suffit qu'une forêt ou partie de forêt n'ait pas été déclarée défensable par l'administration forestière, pour que le fait d'un usager, d'avoir coupé du bois dans un canton non déclaré défensable, constitue un délit (Cass. 4 septembre 1829 ; D. 1829, p. 353).

8. L'adjudicataire de la coupe d'un bois appartenant à un particulier est-il passible de peines correctionnelles, s'il ne représente pas tous les arbres réservés et marqués, ou au contraire a-t-on seulement contre lui une action civile en dommages-intérêts ? *En d'autres termes :* sous l'empire du Code forestier, existe-t-il des délits d'exploitation dans les bois des particuliers ? (Résol. négat.). Un procès-verbal constatait que quatre arbres marqués et réservés avaient été coupés par l'exploitant ; par suite, il avait été cité en police correctionnelle. Il a soutenu que le fait, fût-il constant, ne constituait *plus* un délit. Il a fait remarquer que le Code forestier *traçait une profonde ligne de démarcation* (M. de Martignac) entre les bois soumis au régime forestier (tit. Ier, art. 1er et 2) ; que les art. 33 et 34 de ce Code, qui seuls étaient applicables au délit d'exploitation reproché au prévenu, se trouvaient sous le titre des exploitations dans les bois de l'Etat, et que toutes les fois que le législateur avait voulu appliquer les dispositions de ce titre à d'autres bois, il l'avait exprimé positivement (art. 88, 89, 90 et 113), tandis qu'au titre des bois des particuliers, il n'existait aucune disposition semblable ni aucun

193. Si les arbres auxquels s'applique le tarif établi par l'article précédent ont été enlevés et façonnés, le tour en sera mesuré sur la souche; et si la souche a été également enlevée, le tour sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri.

Lorsque l'arbre et la souche auront disparu, l'amende sera calculée suivant la grosseur de l'arbre arbitrée par le tribunal, d'après les documens du procès (*b*).

194. L'amende pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres de tour sera, pour chaque charretée, de dix francs par bête attelée, de cinq francs par chaque charge de bête de somme, et de deux francs par fagot, fouée ou charge d'homme.

S'il s'agit d'arbres semés ou plantés dans les forêts depuis moins de cinq ans, la peine sera d'une amende de trois francs par chaque arbre, quelle qu'en soit la grosseur, et en outre d'un emprisonnement de six à quinze jours (*c*).

---

renvoi. Le plaignant a fait ressortir avec force tous les inconvéniens qui résulteraient du système de son adversaire, et il a établi que si les dispositions des art. 33 et 34 ne pouvaient pas être invoquées dans l'espèce, on devait appliquer celles de l'art. 912, qui punissaient, en général, tous ceux qui enlevaient des forêts, même appartenant à des particuliers, des arbres sur lesquels ils n'avaient aucun droit. Dans son réquisitoire, le ministère public, après avoir établi que si le tribunal voulait se décider par les inconvéniens qui pourraient résulter de quelques lacunes dans le Code forestier, il aurait souvent à suppléer à la loi, mais qu'il ne lui était pas possible de s'arroger ce droit, et il lui a semblé certain que ce Code ne punissait pas spécialement les délits d'exploitations dans les bois des particuliers. Cependant il a émis l'opinion que s'il était prouvé contre l'adjudicataire qu'il eût coupé ou fait couper, de mauvaise foi, des arbres réservés, on pourrait lui appliquer l'art. 192. Le tribunal correctionnel d'Auxerre a décidé qu'il n'y avait point de délit dans le fait reproché au prévenu, et l'a renvoyé de la plainte avec dépens. M. le comte Roy disait à la chambre des pairs, que *la loi n'était pas parfaite*, et que *de nouvelles dispositions législatives, qui paraîtraient utiles, seraient ultérieurement présentées aux chambres*. La décision que nous venons de signaler confirme les prévisions du noble rapporteur (*Gaz. des Trib.* des 8 et 9 septembre 1828).

(*b*) 1. De la circonférence de la souche résulte la présomption de droit que l'arbre dont elle avait fait partie était de la même circonférence. Cette présomption ne peut être détruite que par la présentation de l'arbre, et c'est au prévenu d'offrir cette présentation (Cass. 12 juin 1812; *Bull.*).

2. Les tribunaux correctionnels ne peuvent, en matière du délit forestier, arbitrer, pour l'application de la peine, la grosseur des arbres coupés en délit, lorsque les souches de ces arbres sont encore existantes, et que la grosseur a été légalement prise (Cass. 14 janvier 1830; D. 1830, p. 67).

3. Lorsqu'un procès-verbal n'indique pas à quelle hauteur du sol des arbres abattus en délit ont été mesurés, qu'il ne constate pas non plus l'essence et la dimension des baliveaux aussi coupés en délit, qu'il ne fait pas non plus mention que les gardes ont été dans l'impossibilité de constater ces faits, ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 34, § 2, mais l'art. 193, qui permet aux juges d'arbitrer la grosseur des arbres, d'après les documens du procès (Cass. 20 mars 1830; D. 1830, p. 175).

4. Dans le cas où des arbres ayant été coupés en délit, à six pouces seulement au-dessus du sol, la circonférence de chaque arbre, à un mètre au-dessus du sol, n'a pu être constatée par procès-verbal, les juges peuvent entendre des témoins à l'effet d'établir cette circonférence. L'art. 193 n'étant relatif qu'aux arbres auxquels s'applique le tarif établi par l'art. 192, est inapplicable aux arbres chênes, qui, ayant plus de quinze décimètres de tour, à un mètre du sol, et sur lesquels la marine avait droit de choix, auraient été coupés sans déclaration préalable. *Voy.* 14, 125, 176 (Rejet, 12 septembre 1829; D. 1829, p. 354).

5. Sous l'empire du Code forestier, les malversations commises par les adjudicataires des coupes dans les bois des particuliers, malversations consistant dans l'abatis et enlèvement frauduleux d'arbres réservés, constituent des délits forestiers punissables sinon de peines plus fortes que s'ils eussent été commis par personnes privées, comme sous l'ordonnance de 1669, du moins de peines correctionnelles prononcées par le titre XII du Code, contre trois individus coupables de délits communs y énoncés. En pareil cas, le tribunal correctionnel ne peut se déclarer incompétent et renvoyer les parties devant le tribunal civil ni refuser d'appliquer les dispositions du titre XII, sous prétexte que l'essence et la dimension des arbres réclamés ne sont point comme lorsque l'essence a été constatée par le rapport d'un inspecteur forestier, et qu'il a, quant à la dimension, la faculté de l'arbitrer lui-même (Cass. 14 mai 1831; P. t. 2 de 1831, p. 456).

(*c*) 1. *Voy.* l'art. 192 et les notes.

2. L'art. 194 ne s'applique qu'aux arbres qui se trouvent dans les bois taillis, futaies ou autres plantations d'arbres.

3. Il doit être prononcé autant d'amendes qu'il y a de bêtes de sommes chargées ou disposées à être chargées (Cass. 7 janvier 1814; S. t. 14, p. 182).

4. L'individu surpris dans une forêt, coupant ou enlevant du bois désigné dans l'art. 194, pour le charger sur une bête de somme ou sur une charrette attelée de bestiaux, doit être condamné à deux amendes: à l'une, en vertu dudit art. 194; à l'autre, en vertu de l'art. 144 (Cass. 14 octobre 1826; *Bull.*).

5. Le fait de la part de plusieurs individus d'avoir été trouvés dans un bois ou dans une forêt coupant du bois avec des serpes, pour en faire chacun un fagot, ne constitue que le délit puni par l'art. 194, et non deux délits distincts, savoir : le délit prévu par cet article, et le délit puni d'une peine plus forte par l'article 146, délit résultant de la présomption établie par l'art. 144 contre ceux qui sont trouvés dans les bois et forêts, hors des routes ordinaires, avec des serpes,

195. Quiconque arrachera des plants dans les bois et forêts, sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de cent francs ni excéder trois cents francs ; et si le délit a été commis dans un semis ou plantation exécuté de main d'homme, il sera prononcé en outre un emprisonnement de quinze jours à un mois (*d*).

196. Ceux qui, dans les bois et forêts, auront éhoupé (*e*), écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied (*f*).

197. Quiconque enlèvera des chablis (*g*) et bois de délit (*h*), sera condamné aux mêmes amendes et restitutions que s'il les avait abattus sur pied (*i*).

---

haches, scies, ou autres instrumens de cette nature; dès lors, il n'y a lieu qu'à l'application de la peine portée par l'art. 194, et non, selon le vœu de l'art. 365 du Code d'inst. crim., de celle plus forte que l'art. 146 du Code forestier prononce (Rejet, 21 novem. 1828; D. 1829, p. 24).

6. Lorsqu'un garde-forestier constate que des individus ont été trouvés cassant ou venant de casser des brins de saule et tremble secs, de deux décimètres de tour, le défaut de mention au procès-verbal que les bois ont été mesurés à un mètre du sol, rend inapplicable l'art 192 : c'est alors l'art. 194 du même Code qui doit être appliqué (Rejet, 18 décembre 1829; D. 1830, p. 32).

7. Doit être rejetée comme inutile la preuve que des individus ont été rencontrés hors des routes ordinaires des forêts, avec des scies ou serpes, alors qu'il est constaté par un procès-verbal non démenti que ces individus ont été trouvés coupant du bois avec des serpes (Rejet, 21 novembre 1828; D. 1829, p. 24).

8. Le houx est compris sous la dénomination générale de *bois*, dont l'art. 194 punit l'enlèvement dans une forêt. Est applicable à toutes les productions en bois du sol, des forêts, et non pas seulement aux arbres, la peine établie par l'art. 194 contre la coupe et l'enlèvement des bois ayant moins de deux décimètres de tour: elle s'applique notamment au houx, et on dirait en vain que le houx est nuisible aux forêts; qu'en conséquence, il ne peut y avoir de délit à l'enlever (Pau, 5 mars 1830; D. 1830, p. 261).

9. La coupe ou l'enlèvement de fagots dans une forêt est passible d'une amende de 2 fr. par chaque fagot, alors même qu'il en faudrait plusieurs pour former une charge d'homme (Cass. 20 mars 1828, 29 janv. 1829, 15 mars 1832; D. t. 28, p. 182, t. 29, p. 126, t. 32, p. 209).

10. Cependant la Cour de Nancy a jugé que le mot *fagot* ou charge d'homme, dont parle l'art 194, ne comprend que la quantité de bois qu'une seule personne peut emporter proportionnellement à ses forces physiques. La circonstance qu'au moment où un délinquant a été surpris, la charge qu'il portait à dos se trouvait divisée en plusieurs fagots, ne donne pas lieu à prononcer contre lui autant d'amendes qu'il y a de fagots dans cette charge, et, en pareil cas, il ne doit être prononcé qu'une seule amende, sans égard à la division de la charge en plusieurs fagots ou parties séparées (Nancy, 1er février 1834; D. t. 34, p. 152)

(*d*) 1. L'art. 195 ne s'applique qu'aux plans excrus dans les bois et forêts.

2. On prononce autant d'amendes qu'il y a de personnes surprises coupant ou arrachant des herbes en délit, quelque faible que soit la quantité d'herbe coupée (Cass. 7 janvier 1814; S. t. 14, p. 182; Cass. 21 octobre 1824; S. t. 25, p. 101).

(*e*) Enlever la cime d'un arbre.

(*f*) 1. *Voy.* 103, 150.

2. L'ébranchage dans un bois communal est un délit, s'il n'est pas autorisé par l'administration forestière, bien qu'il y ait autorisation du maire et désignatiou du garde-forestier local (Cass. 27 oct. 1815 ; S. t. 16, p. 71).

3. L'écorcement d'un arbre ayant un effet indéterminé, doit être puni comme la coupe de l'arbre (Cass. 18 mai 1808; *Bull. des Arr.* p. 119).

(*g*) Bois de haute futaie, abattus, renversés, brisés, arrachés par le vent, tombés de vieillesse ou de pourriture.

(*h*) Dans les bois et forêts. *Voy.* 192 et les notes.

(*i*) 1. L'art. 197 abandonne aux prolétaires le bois sec, mort ou pourri.

2. Le droit d'amasser le bois sec ne confère pas celui de le couper (Cass. 5 fructidor an 10; M. Dupin, *Lois forestières*, p. 777), ni le droit de prendre du bois mort, celui de couper des souches mortes (Cass. 24 octobre 1806; S. t. 7, p. 808).

3. L'enlèvement de bois secs et de chicots pourris, abattus par les vents dans un bois de l'Etat, est un délit lorsqu'il a lieu avec des charrettes. L'humanité le tolère lorsqu'il est fait à bras ou à hotte (Cass. 2 octobre 1807; *Répert.* de Merlin, v° Chablis, n° 3).

4. Les hommes infirmes, les femmes, les enfans des communes riveraines, peuvent ramasser du bois dans les forêts de la commune (Ordonn. du roi du 12 octobre 1821).

5. Les habitans des communes peuvent ramasser et emporter les bois secs et gisans par terre dans les forêts de leurs communes (M. Proudhon, *Traité des Droits d'usuf., d'usage et d'habits*, etc. n° 3434).

6. Il suffit qu'il soit déclaré dans le procès-verbal, et dans un cas où l'amende est inférieure à 100 fr., que des bois trouvés sur un chantier ont été coupés en délit, pour que, sans qu'il y ait inscription de faux, le prevenu ne puisse être acquitté sous le prétexte qu'il les aurait achetés antérieurement (Cass. 5 fév. 1830; D. 1830, p. 110).

7. Celui qui, suivant procès-verbal régulier et non critiqué, a enlevé dans une forêt de l'Etat une pièce de bois hêtre, coupée en délits, et marquée pour la marine, a commis le délit prévu par l'art. 193, quoiqu'il n'aurait pas lui-même abattu l'arbre, et il ne peut être soustrait à l'application des peines portées dans les art. 192 et 198, sous le prétexte qu'il ne serait pas constant qu'il eût abattu lui-même l'arbre; par suite, il y a lieu d'annuler le jugement qui se bornerait à appliquer au prévenu l'art. 146, relatif seulement à

198. Dans les cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres productions du sol des forêts, il y aura toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur, et de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts.

Les scies, hâches, serpes, cognées et autres instrumens de même nature dont les délinquans et leurs complices seront trouvés munis, seront confisqués (*j*).

199. Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au-dessus, seront condamnés à une amende de :

Un franc pour un cochon,

Deux francs pour une bête à laine,

Trois francs pour un cheval ou autre bête de somme,

Quatre francs pour une chèvre,

Cinq francs pour un bœuf, une vache ou un veau.

L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans; sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts (*k*).

---

l'individu trouvé avec des instrumens tranchans hors des routes ordinaires des forêts (Cass. 24 septembre 1829; D. 1829, p. 360).

(*j*) 1. *Voy.* l'art. 202.

2. En matière de délit forestier, il appartient aux tribunaux de prononcer des dommages-intérêts, selon les circonstances. Il y a enlèvement frauduleux toutes les fois qu'il y a abattage en déficit d'arbres réservés (Cass. 20 mars 1830 de P. t. 3; 1830, p. 259).

3. La restitution des objets enlevés en fraude dans les forêts des particuliers, ou de leur valeur, doit toujours être ordonnée au profit des propriétaires, qu'ils soient en cause ou qu'ils n'y soient pas; en conséquence, le ministère public ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'une telle restitution aurait été ordonnée au profit d'un propriétaire qui n'était pas en cause et ne la demandait pas (Rejet, 24 mai 1832; D. 1832, p. 346).

4. Si, devant les premiers juges, le délinquant n'a été condamné qu'à l'amende, s'il n'y a eu d'appel que de la part de l'administration forestière, et que cette administration n'ait pas fait porter son appel sur la non condamnation du délinquant à une restitution égale à l'amende prononcée, le juge supérieur doit, d'office ou sur les conclusions du ministère public non appelant, condamner le délinquant à cette restitution (Cass. 28 janvier 1808; *Répert.* de Merlin, art. Restitution pour délits forestiers, n° 3; S. t. 20, p. 483).

5. Il n'y a lieu à prononcer la confiscation qu'autant que le procès-verbal constate que le garde a trouvé les délinquans munis des instrumens indiqués, et qu'il les a saisis ou qu'il n'a pu parvenir à les saisir, à cause des obstacles que les délinquans lui ont opposés; car, dans ce dernier cas, le contrevenant ne doit pas profiter de sa violence et de ses voies de fait (Cass. 14 mai 1812; Carnot, sur l'art. 137 du *Code d'inst.* n° 38, et t. 3, p. 57).

6. N'est pas nul un jugement qui condamne un délinquant aux lois forestières à l'amende qu'il a encourue, lors même que le ministre des finances l'aurait précédemment réduite, et qu'elle aurait été payée, si le tribunal a ajouté à son jugement: « sauf au demandeur à faire valoir la réduction prononcée par le ministre. » En matière de délit forestier, le ministère public a l'exercice de l'action de l'administration, et peut appeler seul des jugemens rendus en cette matière, et requérir une augmentation, soit des restitutions, soit des dommages-intérêts (Cass. 20 mars 1830; D. 1830, p. 175).

(*k*) 1. *Voy.* les art. 54, 70, 78.

2. Il résulte des art. 67 et 147 combinés avec l'article 199, que ce dernier s'applique au cas où il y a dépaissance et dégât, et à celui de simple introduction des animaux dans un bois où l'on n'a aucun droit d'usage, ou dans un bois non défensable, quoique d'ailleurs on fût en droit de les y faire paître (*Rép.* de Merlin, art. Délit forestier, § 9).

3. Le dépeuplement d'un canton de bois n'empêche pas que ce canton ne soit, quant aux règles de pâturage, considéré comme faisant toujours partie intégrante de la forêt dans laquelle il est enclavé, lorsqu'il produit encore du bois d'une essence quelconque, et qu'il continue d'être compris dans l'aménagement des coupes ordinaires (Cass. 26 avril 1816; *Répert.* de Merlin, v° Pâturage, n° 21; S. t. 20, p. 301).

4. Le fait d'avoir fait paître des bestiaux dans le vide d'une forêt, constitue le délit prévu et puni par l'art 199, encore bien que ce terrain ait été mis en nature de pré depuis plusieurs années, et fauché, et qu'il ne soit pas enclavé dans la forêt, si d'ailleurs il en faisait partie (Cass. 16 mars 1833; D. 1833, p. 369).

5. L'introduction de bœufs dans une forêt pour en extraire des bois coupés, faite d'une manière différente de celle prescrite par le cahier des charges, constitue le délit prévu par l'art. 199. Ainsi, le fait d'avoir trouvé un voiturier conduisant des bœufs non muselés et broutant des rejets, lorsque, d'après le cahier des charges, on ne pouvait introduire dans la forêt des bêtes à cornes sans être muselées, est un délit punissable des peines de l'art. 199 (Cass. 15 mars 1833; D. 1833, p. 372).

6. On ne peut se dispenser d'appliquer l'art. 199 à celui dont les chèvres ont été trouvées paissant dans une forêt communale, sous le prétexte que les chèvres sont nécessaires pour la conduite des troupeaux. (Cass. 16 mars 1833; D. 1833, p. 206).

7. L'introduction de bestiaux dans une coupe, même pour enlever le bois, est punissable des peines de l'article 199, si elle n'est pas faite avec les formalités prescrites; ainsi est nul un jugement qui ne punit pas cette infraction (Cass. 26 mars 1830; D. 1830, p. 184).

8. La contravention à la disposition du cahier des charges, qui trace les règles de l'introduction des bestiaux pour la vidange des coupes, telle, par exemple, que celle qui défend de n'introduire dans leur coupe que des animaux muselés, est passible des peines de l'art. 199; on dirait en vain que le cahier des charges

n'a pas force de loi (Cass. 20 août 1829; D. 1829, p. 342).

9. Lorsque, dans l'intérêt de l'exploitation d'une forêt, il a été dérogé par le cahier des charges de l'adjudication à la prohibition d'introduire des animaux dans un bois, mais sous des conditions expresses stipulées en faveur de l'adjudicataire et de ses ayant cause, il faut, de toute nécessité, ou se soumettre à ces conditions, ou retomber sous l'empire de la loi. Ainsi, la personne qui, pour les besoins de l'exploitation, a, contrairement aux dispositions du cahier des charges, introduit dans un bois un char attelé de bœufs non muselés, est passible de l'application de l'art. 199, et ne peut être excusée, sous le prétexte que, n'étant pas adjudicataire, elle n'était pas obligée de connaître le cahier des charges (Cass. 21 août 1835; D. 1835, p. 417).

10. Le propriétaire des animaux trouvés en délit dans une coupe adjugée est directement passible des peines portées par l'art 199, et doit être personnellement mise en cause (Cass. 21 août 1835; D. 1835, p. 417).

11. Le propriétaire de bestiaux trouvés en délit peut être poursuivi directement non seulement au cas où ces bestiaux ont été trouvés gardés par lui ou sans gardien, mais encore au cas où ils étaient gardés par un berger, et il prétendrait en vain que ce dernier serait seul passible de l'amende, et que, quant à lui, il ne pourrait être poursuivi que par action en responsabilité civile. (Cass. 3 novembre 1832; D. 1833, p. 174).

12. Si la commune n'a aucun droit d'usage dans le bois de l'Etat dans lequel son troupeau, sous la garde de son pâtre, a été trouvé en délit, c'est l'art. 199 qui doit être appliqué, et non l'art 76 (Cass. 18 septembre 1835; D. 1835, p. 430).

13. Indépendamment de l'amende prononcée par l'art. 76 du Code forestier contre le pâtre dont les bestiaux sont trouvés hors des cantons déclarés défensables, doit-on condamner les usagers propriétaires des bestiaux à l'amende déterminée par l'art. 199 du même Code (*Rés. nég.*)? Le nommé Sulpice Doux, pâtre des usagers de la commune de Cercottes, fut traduit à la police correctionnelle, comme prévenu du délit prévu par l'art. 76. Les conclusions de l'administration tendaient à ce que le pâtre fût condamné à 30 francs d'amende, et les propriétaires usagers en une amende de 5 francs par chaque tête de bétail (il s'agissait de quinze vaches trouvées dans les bois non défensables). Elles tendaient encore à ce que les usagers fussent déclarés civilement responsables de toutes les condamnations pécuniaires prononcées contre le pâtre, et dans ces mots *condamnations pécuniaires*, l'administration comprenait l'amende de 30 francs et tous les frais. L'inspecteur des eaux et des forêts appuya ces conclusions sur les art. 72, 76, 199 et 211 du Code forestier, 55 du Code pénal, et 194 du Code d'inst. crim. M. Jallon, substitut, a combattu le système de l'administration; il a pensé que ces conclusions étaient contraires au texte et à l'esprit du Code forestier. Il a soutenu que l'art. 76 ne prononçant d'amende que contre le pâtre nommé par la commune pour la garde des bestiaux de tous les usagers, il était impossible d'étendre à ces derniers cette disposition pénale, et encore moins l'application rigoureuse de l'art. 199; que les motifs de cette doctrine se puisaient dans la faveur spéciale dont le Code forestier avait environné les propriétaires usagers, et surtout dans l'injustice qu'il y aurait à les condamner personnellement pour les faits de négligence d'un pâtre, à la nomination duquel ils n'auraient pas concouru; qu'il était d'autant plus raisonnable de décider ainsi, que, lors de la communication du projet de loi, l'art. 76 se terminait ainsi: « Le tout sans préjudice « des amendes prononcées par l'art. 199 contre les « propriétaires des bestiaux », et que la fin de cet article a été supprimée, sur les observations de plusieurs Cours royales, qu'il fallait établir une distinction importante entre les usagers représentés par un pâtre commun et les autres propriétaires, et qu'enfin, dans l'espèce, les usagers ne pouvaient être condamnés à l'amende de 5 fr. par tête de bétail, ni être déclarés responsables de l'amende encourue par le pâtre, attendu que, d'après les art. 9 et 464 du Code pénal, l'amende est une peine, et que toute peine est effectivement personnelle. En conséquence, M. le substitut a conclu contre le pâtre à 10 fr. d'amende, et contre les propriétaires usagers à 10 fr. de dommages-intérêts. Le tribunal a rendu le jugement suivant le 28 novembre 1827: « Attendu qu'aucune disposition du Code forestier ne prononce d'amende contre les usagers, dont les bestiaux conduits par le pâtre de la commune sont trouvés hors des cantons défensables; que l'art. 76 de ce Code ne prononce dans ce cas qu'une amende de 3 fr. à 30 fr. contre le pâtre; qu'il résulte même de la discussion qui a précédé l'adoption de cet article, qu'il a été explicitement décidé que l'amende déterminée par tête de bétail, par l'art. 199, ne pouvait être appliquée au cas dont il s'agit dans le procès-verbal rapporté; considérant, en outre, que, suivant la dernière disposition de l'art. 76, les communes seules sont responsables des condamnations prononcées contre leurs pâtres, à raison des délits par eux commis dans le temps de leur service; que, dans l'espèce, la commune de Cercottes n'est pas en cause; le tribunal donne défaut contre les cités, et, pour le profit, condamne le pâtre Doux en 10 fr. d'amende et aux dépens, et renvoie les autres prévenus de l'action de l'administration forestière. »

14. Les deux amendes que prononce l'art. 199, applicables à deux délits distincts pouvant donner lieu à des dommages-intérêts différens, sont des amendes simples, comme celle que prononce l'art. 147. Si l'art. 199 *in fine*, dit que l'amende sera doublée quand les bois ont moins de dix ans, c'est pour ne pas continuer sa nomenclature commencée; c'est une expression abréviative; c'est pour éviter de répéter cinq fois que, lorsque le délit a été commis dans des bois de moins de dix ans, l'amende sera de 2 fr. pour un cochon, 4 fr. pour une bête à laine, 6 fr. pour un cheval ou autre bête de somme, 8 fr. pour une chèvre, 10 fr. pour un bœuf, une vache ou un veau. Le minimum des dommages-intérêts, dans cette circonstance, suivant l'art. 202, n'est pas 1 fr. pour un cochon, mais de 2 fr., etc., etc. C'est ce qui résulte d'un arrêt de cassation du 16 février 1832; D. 1833, p. 40.

15. L'amende, lorsque des chevaux sont trouvés paissant dans des bois âgés de plus de dix ans, est de

200. Dans les cas de récidive, la peine sera toujours doublée.

Il y a récidive, lorsque, dans les douze mois précédens, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière (*l*).

201. Les peines seront également doublées lorsque les délits ou contraventions auront été commis la nuit, ou que les délinquans auront fait usage de la scie pour couper les arbres sur pied (*m*).

202. Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement (*n*).

203. Les tribunaux ne pourront appliquer aux matières réglées par le présent Code les dispositions de l'art. 463 du Code pénal (*o*).

---

2 fr. par cheval; mais lorsque la dépaissance est prouvée dans des bois qui n'ont pas atteint cet âge, l'amende devient double, et si ce délit est commis la nuit, cette circonstance emporte encore le doublement des peines, de telle sorte que l'amende pour quatre chevaux est de 48 fr., et les dommages-intérêts qui, en vertu de l'art. 202, doivent être au moins égaux à l'amende simple, n'ont pu, dans un tel cas, être inférieurs à 24 fr. (Cass. 19 avril 1833, 1er fév. 1834; D. t. 33, p. 371; t. 34, p. 183).

16. L'amende prononcée contre les propriétaires d'animaux, trouvés en délit de pâturage, dans les bois, doit être doublée à raison de chacune des circonstances aggravantes qui accompagnent le délit, en ce sens cependant que le doublement de l'amende ne doit s'entendre que du doublement de l'amende simple, et non de celui d'une amende déjà doublée, en cas de concours de plusieurs circonstances aggravantes. *Voy.* 201 (Orléans, 5 mai 1829; D. 1829, p. 215).

17. Le fait seul du pacage dans un bois supposant nécessairement un dommage causé, les tribunaux ne peuvent se dispenser de condamner le délinquant, outre l'amende, à des dommages-intérêts, sous prétexte que le procès-verbal n'indique aucun préjudice souffert, qu'il n'apparaît pas, et qu'il n'est pas articulé qu'il en a été commis. *Voy.* 202 (Orléans, 19 avril 1828; D. 1828, p. 115).

18. Lorsque les agens forestiers prétendent qu'il y *a lieu* à prononcer des dommages-intérêts, le tribunal peut-il les adjuger ou les rejeter, sans avoir préalablement ordonné une expertise qui détermine s'il y a ou non dommage, et quelle est l'étendue du dommage? L'expertise paraît nécessaire pour éclairer le tribunal; mais elle ajouterait beaucoup aux frais, et le tribunal prononce ordinairement sans ordonner l'expertise. Nous pensons qu'à cet égard le législateur a investi les tribunaux d'un pouvoir discrétionnaire, et qu'il n'y a pas lieu de réformer un jugement qui condamnerait ou ne condamnerait pas à payer des dommages-intérêts, sans avoir préalablement exigé une expertise.

(*l*) 1. *Voy.* la note 14 de l'art. 199, le Code pén. 483.

2 Le délai pour fixer la récidive en matière forestière se compte depuis la date du premier jugement jusqu'au jour de la perpétration du second fait, et non jusqu'au jour du jugement sur ce second fait (Cass. 17 juin 1830; D. 1830, p. 302).

3. Le prévenu, déclaré coupable d'un délit forestier commis de concert avec d'autres individus en état de récidive, ne doit être condamné qu'à l'amende simple, s'il n'est pas lui-même en récidive; mais il est responsable des amendes doubles encourues par ses codélinquans, sauf son recours contre eux (*Voy.* 55, Code d'inst.; Grenoble, 12 juin 1834; D. t. 35, p. 34; P. t. 1er de 1835, p. 531).

(*m*) 1. *Voy.* la note 16 de l'art. 199.

2. Lorsqu'un délit forestier réunit les deux circonstances de la nuit et de l'emploi d'une scie, à chacune desquelles le Code attache le doublement de l'amende, cette peine doit-elle être élevée en quadruple? Oui; autrement, l'un des délits resterait impuni. L'ordonnance de 1669 autorisait expressément les amendes quadruples. La loi ne les autorise pas expressément, mais elles sont dans son esprit.

(*n*) 1. *Voy.* les notes des art. 199 et 201.

2. Les deux amendes que prononce l'art. 199, applicables à deux délits distincts qui peuvent donner lieu à des dommages-intérêts différens, sont des amendes simples, comme celle que prononce l'art. 147. Il n'en est pas de même dans les cas prévus par les art. 200 et 201. Les circonstances aggravantes, non du délit en lui-même, mais de la criminalité du délinquant, entraînent, dans ce cas, des amendes doubles qui ne peuvent servir à régler des dommages-intérêts que ces circonstances n'ont pas augmentés, et c'est à ces amendes doublées, à raison de ces circonstances, que s'applique l'art. 202, qui suit immédiatement les deux articles qui les prononcent. Ainsi, lorsqu'il y a eu dépaissance en délit dans un bois âgé de moins de dix ans, les dommages-intérêts ne peuvent, aux termes de l'article 202, être inférieurs à l'amende prononcée par l'art. 199 (Cass. 16 février 1832; D. 1833, p. 40).

(*o*) La Cour de Lyon avait renvoyé des prévenus de délits forestiers, par l'exception de bonne foi qu'ils opposaient et qu'ils appuyaient sur des actes de *l'autorité municipale* qui avaient autorisé le pacage des moutons dans le bois communal dont il s'agissait, quoique l'autorisation dût être accordée par une ordonnance royale. Déféré à la Cour de cassation, l'arrêt fut cassé, attendu que l'art. 203 du Code forestier, en défendant aux tribunaux d'appliquer aux matières forestières les dispositions de l'art. 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes, et par conséquent de modérer, d'après ces circonstances, les peines encourues, rejette implicitement et nécessairement l'exception de bonne foi; que la défense de modérer les peines d'après cette considération emporte, à plus forte raison, celle de renvoyer, par le même motif, les prévenus; qu'à l'autorité administrative supérieure seule appartient le droit d'apprécier les exceptions tirées d'une erreur involontaire pour accorder, d'après cette appréciation, les remises ou réductions que les circonstances et l'équité peuvent admettre; mais que les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoir, entrer

204. Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent au propriétaire; les amendes et confiscations appartiennent toujours à l'Etat (*p*).

205. Dans tous les cas où les ventes et adjudications seront déclarées nulles pour cause de fraude ou collusion, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment des amendes et dommages-intérêts prononcés contre lui, sera condamné à restituer les bois déjà exploités, ou à en payer la valeur sur le pied du prix d'adjudication ou de vente.

206. Les maris, pères, mères et tuteurs, et en général tous maîtres et commettans, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfans, mineurs et pupilles, demeurant avec eux et non mariés, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tous recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément au paragraphe dernier de l'art. 1384 du Code civil, et s'étendra aux restitutions, dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps, si ce n'est dans le cas prévu par l'art. 46 (*q*).

207. Les peines que la présente loi prononce, dans certains cas spéciaux, contre des fonctionnaires ou contre les agens et préposés de l'administration forestière, sont indépendantes des poursuites et peines dont ces fonctionnaires, agens ou préposés seraient passibles d'ailleurs pour malversation, concussion ou abus de pouvoir.

Il en est de même quant aux poursuites qui pourraient être dirigées, aux termes des art. 179 et 180 du Code pénal, contre tous délinquans ou contrevenans, pour fait de tentative de corruption envers des fonctionnaires publics, et des agens et préposés de l'administration forestière (*r*).

---

dans l'appréciation dont il s'agit, et l'affranchir ainsi de l'obligation qui leur est imposée de prononcer les peines portées par la loi contre le fait matériel de la contravention (Chambres réunies, 8 mars 1834; D. t. 34, p. 186. *Voy.* dans le même sens, les arrêts de cassation rapportées dans le même recueil, t. 17, p. 431; t. 27, p. 435; t. 29, p. 234; t. 33, p. 252, 336 et 362). Cependant la Cour d'Aix, à laquelle l'affaire avait été renvoyée, a décidé que, d'après les actes émanés par l'autorité municipale, les prévenus *ont dû légalement croire que les formalités pour l'exercice de la dépaissance avaient été remplies;* que dès lors il n'y a pas de délit dans les faits imputés (Ch. réun., 7 janvier 1835; D. t. 35, p. 85).

(*p*) 1. La poursuite d'un délit forestier commis sur des bois de l'Etat peut être continuée, même après que l'Etat aura cessé d'être propriétaire, et les dommages-intérêts ne peuvent être revendiqués par le nouvel acquéreur (Cass. 15 fructidor an 2; S. t. 20, p. 483).

2. Un particulier n'a ni qualité ni même intérêt pour faire prononcer la confiscation des bois qui sont restés gisans dans une coupe, après le temps fixé pour la vidange par l'acte d'adjudication; cette confiscation ne pourrait profiter qu'à l'Etat. Dans tous les cas, il n'appartient qu'aux tribunaux correctionnels de prononcer la condamnation à l'amende (Rejet, 10 janvier 1811; D. t. 8, p. 765, v° Forêt).

(*q*) 1. *Voy.* Code forestier, 72; Cass. 16 nov. 1833; D. t. 34, p. 56).

2. La responsabilité des maîtres ou supérieurs à l'égard des délits commis dans les forêts par leurs domestiques ou subordonnés, peut être exercée directement et sans discussion préalable des subordonnés ou domestiques (Cass. 11 juin 1808; *Quest. de droit* de Merlin, v° Délit, § 8).

3. Les communes sont responsables des amendes encourues par le pâtre du troupeau communal: sauf à être fait, administrativement et en vertu de la loi du 11 frimaire an 8, une répartition ultérieure des amendes entre les propriétaires des bestiaux trouvés en délit (Cass. 22 février 1811; S. t. 17, p. 90).

(*r*) 1. *Voy.* ord. d'ex. 11 et 39; Code forest. 6, et les notes; mon *Dict. univ. du Droit français*, art. Agens du Gouvernement.

2. La loi ne fait aucune distinction, dans la punition des délits forestiers, entre ceux qui peuvent être commis par de simples particuliers, et ceux dont les agens même de l'administration peuvent se rendre coupables, et, en admettant que la conduite plus répréhensible de ceux-ci puisse entraîner la censure de leurs supérieurs, il n'appartient qu'à l'administration de prendre elle-même des mesures de police intérieure (Rejet, 12 janvier 1809; M. Favard, v° Gardes-forestiers royaux, n° 6; S. t. 17, p. 89). La même décision a été rendue sous l'empire du Code pénal, c'est-à-dire, il a été reconnu que ces délits ne peuvent devenir des crimes, sauf la disposition de l'art. 198 de ce Code (Rejet, 16 janvier 1812; *Répert.* de Merlin, v° Vol, sect. 2, § 3, art. 4; notes de Merlin, sur l'art. 173, Cod. p. n° 2, p. 731; Rejet, 24 juin 1813, *Répert.* de Merlin, *ibid.* note sur le § 3 de l'art. 386, n° 7, p. 751; S. t. 17, p. 321).

3. Il est interdit aux gardes-forestiers de faire le commerce de bois. Les particuliers qui en achètent des gardes, connaissant leur qualité, ou qui, de leur consentement, enlèvent le bois dans les haies et tranchées, favorisent l'exécution du délit que commettent les gardes, sont leurs complices et passibles des mêmes peines que les gardes auteurs du délit (Cass. 9 février 1811, S. t. 11, p. 47).

4. Les prévenus de délits forestiers ne peuvent être autorisés par les tribunaux à mettre en cause ou à exercer une garantie contre les préposés de l'administration forestière, de l'ordre et du consentement desquels ils prétendent couvrir leurs malversations. La culpabilité des agens ne peut opposer qu'une complicité qui ne peut justifier les délinquans ni autoriser une action en garantie qui ne peut avoir lieu en matière de délit (Cass. 26 février 1807; *Rép.* de Merlin, v° Délit forestier, § 19; 24 mai 1811; *Bull. off.* 158; *Rép.* de Merlin, *ibid.*; S. t. 12, p. 72).

5. Un garde-forestier qui reçoit de l'argent d'un

208. Il y aura lieu à l'application des dispositions du même Code dans tous les cas non spécifiés par la présente loi (*s*).

particulier délinquant, sous la promesse de ne pas dresser procès-verbal contre lui, ou qui en reçoit d'un individu pour lui permettre de couper du bois en contravention aux lois, commet le crime de concussion prévu par l'art. 177 du Code pénal (Cass. 12 novembre 1812; M. Favard, v° Gardes-forestiers royaux, n° 7; 23 avril 1813; *Bull.*; S. t. 17, p. 31; 16 septembre 1820; *Bull.*)

6. La seconde disposition de l'art. 177 du Code pénal est applicable au garde-forestier qui exige ou reçoit de l'argent, pour se dispenser de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs, ou qu'il croit ou feint de croire y entrer (Cass. 1er octobre 1813; S. t. 17, p. 321).

7. Un garde-forestier de l'administration de la couronne, des communes et des établissemens publics, est un agent du gouvernement: sous ce rapport, il ne peut, sans autorisation préalable de l'administration forestière, être traduit en justice pour les délits commis dans l'exercice de ses fonctions (Cass. 7 décembre 1809; S. t. 10, p. 262; 11 septembre 1812; M. Favard, v° Gardes-forestiers royaux, n° 8; 4 octobre 1823; *Bull.*; S. t. 24, p. 149; 24 décembre 1824; S. t. 25, p. 233; M. Carnot, sur l'art. 18 du Code d'inst. crim. n° 38). Le principe est applicable, soit qu'il s'agisse d'une action civile, soit qu'il s'agisse d'une action criminelle (Nîmes, 1er février 1811; S. t. 11, p. 441).

8. Si le garde-forestier commet un délit ou un crime hors de l'exercice de ses fonctions, il n'est pas besoin d'autorisation pour le poursuivre (Cass. 14 décembre 1810; ordonnance, 13 mars 1822; M. Favard, v° Gardes-forestiers royaux, n° 7, et v° Mise en jugement, § 3, n° 4; Carnot, sur l'art. 18 du Code d'instruction criminelle, n° 39).

9. Le gouvernement n'accorde pas l'autorisation de poursuivre les gardes pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, lorsque les faits qui leur sont imputés ne sont pas suffisamment justifiés par l'information judiciaire (Ordonnance, 13 mars 1822; M. Favard, v° Procès-verbal, § 4, n° 12).

10. La garantie couvre les fonctions et non le fonctionnaire: elle n'est pas un privilége de la personne, mais de la place. Ainsi, l'autorisation est nécessaire pour poursuivre les fonctionnaires destitués et, à plus forte raison, les fonctionnaires démissionnaires (Ordonnances, 24 octobre et 14 novembre 1821; M. Favard, v° Mise en Jugement, § 3, n° 17).

11. Les agens et gardes des bois faisant partie des apanages et des majorats reversibles à l'Etat ne sont pas assimilés aux gardes de l'administration forestière. Ils ne jouissent pas de la garantie constitutionnelle. Il en est de même des gardes-forestiers des particuliers (Cass. 19 août 1808, et 14 juin 1812; Carnot, sur l'art. 18; Code d'inst. crim. n° 38). Cependant, ces gardes sont considérés comme officiers de police judiciaire (Code d'instruction, art. 16).

12. Tous les gardes-forestiers, même ceux des particuliers, jouissent d'une autre prérogative. Il doit être procédé à leur égard suivant le mode établi par les art. 479 et 483 du même Code d'inst. lorsqu'ils sont prévenus de délits relatifs aux fonctions qui leur sont confiées (Cass. 16 février 1821; *Bull.*; M. Favard, v° Gardes-forestiers royaux, n° 8; M. Dupin, p. 817; 19 juillet 1822; *Bull.*; S. t. 23, p. 121).

13. Le prévenu acquitté ne peut poursuivre les gardes-forestiers en dommages-intérêts (Cass. 10 janvier 1827; S. t. 27, p. 61).

(*s*) 1. *Voy.* Code d'inst. 56; Code pén. 3.

2. La Cour de cassation voulait que l'art. 208 fût ainsi rédigé: « Il y aura lieu à l'application des dispositions de l'art. 56 du même Code, sur la solidarité, et de toutes ses autres dispositions dans les cas non spécifiés dans la présente loi. » L'art. 208, tel qu'il est rédigé, ne signifie pas autre chose.

3. L'individu trouvé dans un bois avec des bois de délit est présumé, de droit, auteur de la coupe en délit (Cass. 21 avril 1808; *Répert.* de Merlin, art. Délit forestier, § 1er, n° 3).

4. Celui qui est surpris au moment où, après avoir ramassé des feuilles mortes dans une forêt de l'Etat, il se disposait à les charger sur un animal pour les emporter, est passible de la peine portée par l'art. 144 du Code forestier (Arg. d'un arrêt de cass. du 28 juin 1811; *Répert.* de Merlin, art. Feuilles mortes, n° 2; S. t. 12, p. 96).

5. La provocation à un délit forestier commis donne lieu à une peine, à raison de la culpabilité personnelle du provocateur (Cass. 11 juin 1808; *Quest. de droit*, art. Délit forestier, § 8).

6. La réception et le recel de bois coupés en fraude constituent la complicité (Cass. 28 juillet 1809; *Rép.* de Merlin, art. Délit forestier, § 1er, n° 4).

7. L'individu qui reçoit chez lui des bois coupés ou de l'écorce enlevée en délit, et les soustrait ainsi aux recherches des préposés de l'administration forestière, est réputé, de droit, auteur ou du moins *complice* du délit, lorsqu'il n'a point prévenu les préposés ou les agens de la police, du dépôt qui a été fait chez lui et que les circonstances de l'état, de la réputation, de la fortune de celui dont il prétend avoir reçu ce dépôt, n'excluent pas la présomption que les bois ou les écorces, qui en sont l'objet, aient pu être coupés ou enlevés frauduleusement (Cass. 6 septembre 1811; *Bull.*; *Rép.* de Merlin, v° Délit forestier, § 1er, n° 4).

8. Celui chez lequel on trouve plusieurs des arbres coupés pendant la même nuit et sur la même vente, est réputé, de droit, avoir commis ce délit seul, ou l'avoir commis de *complicité* avec d'autres: il est donc, dans l'un ou dans l'autre cas, passible de l'amende encourue par la coupe de tous les arbres manquans (Cass. 24 octobre 1812; *Bull.*).

9. Le dommage causé involontairement et malgré les précautions convenables, sur une forêt voisine, par l'abatis d'arbres riverains, ne constitue pas un délit et ne peut donner lieu qu'à une action civile (Rejet, 2 avril 1822; S. t. 22, p. 238).

10. L'exception de bonne foi, opposée par le prévenu, ne peut autoriser les tribunaux à l'acquitter ni à modérer les amendes (*Voy.* l'art. 203. *Voy. Quest. de Droit*, art. Délit forestier, § 1er, n° 2, et les arrêts cités par Sirey, t. 18, p. 62; t. 21, p. 256; et l'arrêt du 20 juin 1823, rapp. au *Bull. des Arrêts*).

TITRE XIII. — *De l'Exécution des Jugemens.*

Sect. 1re *De l'Exécution des Jugemens rendus à la requête de l'Administration forestière ou du ministère public.*

209. Les jugemens rendus à la requête de l'administration forestière ou sur la poursuite du ministère public seront signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugemens par défaut (*a*).

210. Le recouvrement de toutes les amendes forestières est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugemens rendus pour délits et contraventions dans les bois soumis au régime forestier (*b*).

211. Les jugemens portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés.

En conséquence, et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agens de la force publique chargés de l'exécution des mandemens de justice (*c*).

212. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte, jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement (*d*).

213. Néanmoins, les condamnés qui justifieraient de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas quinze francs.

La détention ne cessera qu'au bout d'un mois, lorsque ces condamnations s'élèveront ensemble de quinze à cinquante francs.

Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité desdites condamnations.

En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance (*e*).

214. Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige.

(*a*) *Voy*. ord. d'ex. 188, 189.

(*b*) 1. *Voy*. ord. d'ex. 188, 190; Code d'instruct. crim. 197.

2. Il est perçu un décime en sus de toutes les amendes (Loi, 6 prairial an 7, renouvelée par les budgets). Les dommages-intérêts ou restitutions n'y sont point sujets.

3. Les amendes forestières ne sont pas au nombre de celles que l'ordonnance du 30 décembre 1823 attribue aux communes.

(*c*) 1. *Voy*. ord. d'ex. 188; Code pénal, 52, 467, 469; loi, 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, 33.

2. La contrainte par corps est de droit commun, c'est-à-dire de plein droit et sans que le jugement la prononce, contre toute personne condamnée pour crime, délit ou contravention au paiement des frais, amendes, dommages-intérêts et restitutions dus, soit à l'Etat, soit à la partie civile (Code pén. 52, 467, 469; lois du 22 août 1791, tit. II, art. 6; du 4 germinal an 2, tit. VI, art. 4; loi sur la pêche, art. 77, et autres textes législatifs. *Voy*. Carnot sur l'art 52 du Code pénal, no 13; Legraverend, *Traité de la législ. crim.*, t. 1er, chap. 8, sect. 1re, *in fine*).

(*d*) 1. *Voy*. Code pénal, 53, 467, 469; loi, 15 avril 1829; sur la pêche, 78; loi sur la contrainte par corps, 34.

2. Ces mots: *aura été prononcée* de l'art. 212, qui se trouvent reproduits dans l'art. 78 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche, ont donné lieu à la question de savoir si, en matière de délits forestiers et de pêche, il fallait que la contrainte par corps fût textuellement prononcée par le jugement. La négative résulte de l'art. 211 du Code forestier et de l'art. 77 de la loi sur la pêche (*voy*. la note 2 de l'art. 211). Les art. 112 et 78 règlent l'effet de la contrainte: ils supposent que les juges auront prononcé cette contrainte, parce que, dans l'usage, il y a presque toujours prononciation; mais ils ne disposent pas que les juges la prononceront. C'est une inexactitude de rédaction, et non une dérogation au droit commun.

(*e*) L'art. 35 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, diffère des art. 213 du Code forestier et 79 de la loi sur la pêche. *Voy*. l'art. 29 de la loi de 1832.

SECTION II. — *De l'Exécution des Jugemens rendus dans l'intérêt des particuliers.*

215. Les jugemens contenant des condamnations en faveur des particuliers, pour réparation des délits ou contraventions commis dans leurs bois, seront, à leur diligence, signifiés (*b*) et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens rendus à la requête de l'administration forestière.

Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugemens sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

216. Toutefois, les propriétaires seront tenus de pourvoir à la consignation d'alimens prescrite par le Code de procédure civile, lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt (*c*).

217. La mise en liberté de condamnés ainsi détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers ne pourra être accordée, en vertu des art. 212 et 213, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux (*d*).

TITRE XIV. — *Dispositions générales.*

218. Sont et demeurent abrogés, pour l'avenir, toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et tous réglemens intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par le présent Code, en tout ce qui concerne les forêts.

Mais les droits acquis antérieurement au présent Code seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois, ordonnances, délits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés, décrets et réglemens ci-dessus mentionnés (*e*).

TITRE XV. — *Dispositions transitoires.*

219. Pendant vingt ans, à dater de la promulgation de la présente loi, aucun particulier ne pourra arracher ni défricher ses bois, qu'après en avoir fait préalablement la déclaration à la sous-préfecture, au moins six mois d'avance, durant lesquels l'administration pourra faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Dans les six mois à dater de cette signification, il sera statué sur l'opposition par le préfet, sauf le recours au ministre des finances.

Si, dans les six mois après la signification de l'opposition, la décision du ministre n'a pas été rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement pourra être effectuée (*f*).

(*b*) Par simple extrait.

(*c*) *Voy.* l'art. 38 de la loi du 17 avril 1832.

(*d*) *Voy.* l'art. 39 de la loi du 17 avril 1832.

(*e*) 1. Les droits acquis antérieurement au Code forestier devant être jugés par les lois antérieures à ce Code, il suit de là qu'un tribunal, qui, au lieu d'ordonner la démolition d'une usine construite malgré le refus d'autorisation de la part de l'autorité administrative, à moins de deux lieues de distance d'une forêt royale, contrairement à l'art. 18, tit. XXVII de l'ordonnance de 1669, a admis le prévenu à la preuve que, depuis plus de trente années, il aurait joui, à titre de maître, d'une autre usine qu'il avait démolie depuis peu, a violé cet article (Cass. 12 mars 1829; D. 1829, p. 176).

2. Il n'a pas été dérogé, par l'art. 218, au principe de droit commun consacré par l'art. 41, tit. II du Code rural du 6 octobre 1791, portant que les voyageurs et voituriers ont le droit de passer sur les propriétés riveraines, lorsque le chemin ordinaire est impraticable, et il suffit qu'un tribunal ait reconnu cette impraticabilité, laquelle, d'ailleurs, n'était combattue ni par le procès-verbal ni par aucune offre de preuve contraire pour que la décision, par laquelle il a renvoyé de toute poursuite le charretier prévenu d'avoir quitté le chemin pour entrer dans un bois, doive échapper à la censure de la Cour de cassation (Rejet, 16 août 1828; D. 1820, p. 385).

3. Si, à l'égard des dispositions du Code forestier qui se rattachent aux réglemens d'intérêt général, d'ordre et de police, les faits dont l'exécution a lieu postérieurement à sa publication, doivent être régis par ces mêmes dispositions, il n'en est pas de même à l'égard de celles qui ne règlent que des objets, lesquels, comme le cantonnement, rentrent entièrement et exclusivement dans les droits privés des propriétaires et usagers, et ainsi dans leur intérêt personnel et particulier. Les droits privés sont réglés par la loi qui était en vigueur à l'époque où ils ont été formés (Rejet, 12 janv. 1833; D. 1833, p. 109).

4. L'action en reconnaissance de droit d'usage dans une forêt doit être portée au tribunal dans l'arrondissement duquel cette forêt est située, quel que soit le domicile du défendeur (Cass. 29 avril 1833; *Journ. des Avoués*, t. 45, p. 547; D. t. 33, p. 370).

(*f*) 1. *Voy.* l'ord. 194, 195.

220. En cas de contravention à l'article précédent, le propriétaire sera condamné à une amende calculée à raison de cinq cents francs au moins et de quinze cents francs au plus par hectare de bois défriché, et, en outre, à rétablir les lieux en nature de bois dans le délai qui sera fixé par le jugement, et qui ne pourra excéder trois années (*g*).

221. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par le jugement, il y sera pourvu à ses frais par l'administration forestière, sur l'autorisation préalable du préfet, qui arrêtera le mémoire des travaux faits, et le rendra exécutoire contre le propriétaire.

222. Les dispositions des trois articles qui précèdent sont applicables aux semis et plantations exécutés, par suite de jugemens, en remplacement de bois défrichés.

223. Seront exceptés des dispositions de l'art. 219 :

1° Les jeunes bois, pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, sauf le cas prévu en l'article précédent;

2° Les parcs ou jardins clos et attenant aux habitations (*h*);

---

2. Un propriétaire qui a fait la déclaration qu'il allait défricher une forêt, et qui commence son défrichement six mois après sa déclaration, n'est passible d'aucune peine, si l'administration forestière, qui y a formé opposition par exploit signifié au sous-préfet, n'a pas fait signifier cette opposition à la personne ou au domicile du propriétaire, encore bien qu'elle lui aurait fait signifier un arrêté du préfet refusant d'autoriser le défrichement, alors surtout que cet arrêté, qui vise l'opposition de l'administration, n'en donne pas la date (Cass. 15 mai 1830; D. 1830, p. 261).

3. La décision ministérielle qui prohibe un défrichement peut bien être signifiée par un agent forestier, mais elle doit, à peine de nullité, constater la qualité de cet agent. L'acte de signification d'une décision ministérielle prohibant un défrichement doit, à peine de nullité, contenir la copie entière certifiée de cette décision; il ne suffirait pas qu'il se bornât à énoncer son existence et sa date (Cass. 2 mars 1832; D. 1832, p. 154).

4. Le défaut de signification de l'arrêté du préfet qui doit intervenir sur l'opposition de l'administration forestière à une déclaration en défrichement dans le délai de six mois, et la simple notification dans ce délai de l'existence et de la date d'une décision ministérielle, autorisent suffisamment le propriétaire de ce bois à défricher (Metz, 7 mai 1832; D. 1834, p. 47).

5. Si la décision ministérielle prohibitive du défrichement d'un bois, qui doit être signifiée dans les six mois de l'opposition de l'administration forestière, n'est que provisoire au lieu d'être définitive, le propriétaire peut passer outre et procéder au défrichement (Metz, 4 avril 1832; D. 1833, p. 237).

6. Le seul fait de l'expiration du délai de six mois, sans opposition ni réponse à une demande en défrichement de bois, qui, bien qu'accompagnée d'offres de conditions nouvelles, n'est au fond que la reproduction d'une première demande que le préfet a rejetée par décision attaquée devant le ministre au moment où la seconde demande a été formée, ne saurait constituer le propriétaire en droit de procéder au défrichement, alors que le ministre avait rejeté le recours avant l'expiration du délai, et que sa décision avait été notifiée au réclamant. La décision est censée s'appliquer aux deux demandes (Rejet, 30 août 1834; D. t. 35, p. 74). Cependant on peut opposer que le premier devoir de l'administration est de répondre aux demandes qui lui sont adressées dans la forme légale; que le défrichement peut être demandé par un propriétaire en tout état, qu'il existe ou non une première décision qui dix ans auparavant, plus ou moins, aura rejeté sa demande; car les raisons prohibitives qui existaient alors peuvent ne pas subsister aujourd'hui; le droit de propriété est assez favorable pour que le *visa* administratif ne soit pas perpétuel. Toutefois, ces considérations, qui ont de la puissance en règle générale, n'en ont point dans le cas particulier. L'obligation imposée à l'administration de répondre dans les six mois, ne peut être invoquée au cas où une instance était encore pendante entre les parties sur une première demande au moment où il en a été formé une seconde.

(*g*) 1. La prescription des délits de défrichement opère l'extinction de la peine du délit et la réparation civile, mais elle n'éteint pas l'obligation de replanter (Cass. 8 janvier 1808; *Répert.* de Merlin, art. Restitutions pour délits forestiers, n° 4; *Répert.* de M. Favard, v° Prescriptions, sect. 5, § 2, n° 6; S. t. 8, p. 256).

2. Lorsque la fixation d'une amende encourue par une contravention dépend de la constatation préalable d'un fait, et spécialement de la détermination du nombre d'hectares qui ont été illégalement défrichés, le tribunal peut, après avoir déclaré constante la contravention imputée, ordonner une opération à l'effet de déterminer la superficie défrichée (Rejet, 23 août 1834; D. t. 35, p. 74). Cependant un arrêt de cassation du 30 mai 1829 avait décidé qu'il résulte des articles 190 et 195 du Code d'inst. crim. et de leur rapprochement avec les art. 192, 193, 194 du même Code, que tout jugement de police correctionnelle, qui prononce définitivement sur les faits de la plainte, ne peut être vendu que quand l'instruction est terminée; que le jugement doit, en même temps, faire aux faits qu'il déclare constans l'application de la loi qui y est relative; que ce mode de procéder est essentiel; qu'il tient à l'essence même de la procédure en matière correctionnelle; qu'il suit de là qu'il n'est pas permis aux juges de déclarer le prévenu coupable de certains faits, et d'ajourner ou faire dépendre de preuves ultérieures l'appplication de la peine (D. t. 29, p. 257). *Functus officio desinit esse judex.*

(*h*) 1. L'exception énoncée au § 2 de l'art. 223 ne peut être invoquée que dans le cas où l'habitation existe encore actuellement: elle ne s'applique pas au parc d'un ancien château démoli long-temps avant le défrichement (Rejet, 22 juin 1826; *Bull. des Arr.*).

2. Si les bois appartenant à des particuliers peuvent être défrichés sans autorisation préalable du ministre

3° Les bois non clos, d'une étendue au-dessous de quatre hectares, lorsqu'ils ne feront point partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de quatre hectares, ou qu'ils ne seront pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne (i).

224. Les actions ayant pour objet des défrichemens, commis en contravention à l'article 219, se prescriront par deux ans, à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé.

225. Les semis et plantation de bois, sur le sommet et le penchant des montagnes et sur les dunes, seront exempts de tout impôt pendant vingt ans.

---

des finances, lorsqu'ils forment des parcs, et que ces parcs sont attenans à des habitations, il faut que la réunion de ces deux circonstances soit réellement accomplie avant que le défrichement ne commence. 1° Dans le langage des lois forestières, la qualification de *parc* ne peut résulter du seul fait qu'un bois serait entouré de fossés ; il faut encore qu'à la circonstance de la clôture vienne se joindre une destination spéciale de la part du propriétaire. C'est principalement cette destination qui produit la différence par laquelle un parc se distingue d'une forêt ordinaire. La loi n'ayant pas donné elle-même la définition du mot *parc*, s'en est référée à l'acception qu'il reçoit du langage usuel, et le mot *parc* emporte avec lui l'idée d'une forêt destinée à servir, sinon uniquement aux plaisirs du propriétaire, du moins à son agrément combiné avec ses intérêts, et s'il n'exclut pas l'utile, il emporte nécessairement l'agréable. Ce n'a pu être que par cette considération que le législateur a soumis la faculté du défrichement à la condition que le parc serait attenant à une habitation, puisqu'une telle circonstance n'a d'importance réelle que comme indice d'une destination autre que la simple exploitation ordinaire. Pour repousser cette interprétation, on voudrait en vain s'autoriser des termes de l'art. 391 du Code pénal, et de quelques paroles prononcées dans les discussions parlementaires du Code forestier, sans qu'il soit besoin d'insister sur le peu d'affinité qui existe entre la législation criminelle et la législation forestière, conçues chacune dans un ordre d'idées différent ; il suffit d'observer que l'art. 391 du Code pénal n'a pas pour objet de fixer la définition doctrinale du mot *parc*, mais plutôt d'énumérer celles des analogies que, pour la plus grande sécurité des citoyens, il importait de soumettre à une même pénalité. Il est dans la nature de ces sortes d'assimilations d'être restreintes à la législation pour laquelle elles ont été faites, puisque, au-delà de ces limites, elles ne rencontreraient plus les exigences auxquelles elles sont destinées à satisfaire : autrement il y aurait même raison d'appliquer au Code forestier les analogies indiquées par l'art. 391 du Code pénal, et de prétendre qu'une simple loge ou même une cabane mobile peut tenir lieu de l'habitation à laquelle le parc doit être attenant. Une telle interprétation serait encore inadmissible, par cela seul qu'elle aurait pour résultat de rendre illusoire la loi prohibitive du défrichement. S'il a été dit à la chambre des pairs que tous les moyens de clôture indiqués par l'art. 390 du Code pénal pouvaient s'adapter aux *parcs*, on n'a pas entendu par-là qu'il suffirait d'un fossé pour transformer en parc une forêt ordinaire, mais seulement qu'un bois particulier, après qu'il aurait reçu effectivement la destination de parc, pourrait être fermé par toute espèce de clôture. 2° Le fait d'habitation, pour rendre licite le défrichement d'un bois particulier, a besoin d'être aussi réel et aussi complet que le fait de clôture lui-même. En supposant, ce qui semble contestable, que, d'après l'économie de l'art. 223 du Code forestier, l'habitation n'a pas besoin d'avoir, relativement à la forêt, une importance qui fasse de celle-ci une dépendance de celle-là, toujours faut-il que la construction et la destination de l'édifice soient choses entièrement consommées avant qu'on puisse considérer la forêt comme y attenant, que le bâtiment ait été réellement habité ou soit actuellement habitable. Il est de règle élémentaire qu'aucun droit ne peut s'ouvrir avant que le fait dont il procède soit lui-même accompli. Décider autrement, ce serait admettre des effets préexistans à leurs causes (Nancy, 22 novembre 1834 ; D. 1835, p. 128).

(i) 1. L'art. 223, § 3, ne distinguant pas entre les bois appartenant aux mêmes propriétaires ou à des propriétaires différens, les prohibitions de l'art. 219 s'appliquent également à l'un et à l'autre cas, malgré toute application contraire que le ministre des finances aurait donnée, à l'occasion des lois qui ne sont plus en vigueur depuis le Code forestier. Ainsi, le propriétaire qui, sans déclaration préalable, a défriché un bois contigu à d'autres bois dont l'ensemble formait une contenance de quatre hectares, est sous le coup de l'art. 220, alors même que ces derniers bois ne seraient pas sa propriété (Cass. 8 janvier 1836 ; D. t. 36, p. 76).

2. Les exceptions portées dans l'art. 223 au principe qui prohibe le défrichement ne peuvent être étendues au cas où le défrichement aurait eu pour objet une replantation plus ou moins immédiate des parties de bois sur lesquelles il aurait été effectué ; et un arrêt dans le cas où la contravention est ainsi circonstanciée par un procès-verbal, ne pourrait, sans violer la foi due à cet acte, déclarer qu'il n'y a pas eu défrichement, et par conséquent de délit. La loi défendant aux propriétaires de bois de défricher, sans autorisation, leur propriété, on ne doit pas surseoir, en cas de poursuite pour défrichement, à raison d'une question préjudicielle de propriété (Cass. 20 octobre 1832 ; D. 1833, p. 183).

TARIF *des Amendes à prononcer par arbre, d'après sa grosseur et son essence* (art. 192).

ARBRES DE PREMIÈRE CLASSE.					ARBRES DE SECONDE CLASSE.				
CIRCONFÉRENCE.	AMENDE PAR DÉCIMÈTRE.		AMENDE PAR ARBRE.		CIRCONFÉRENCE.	AMENDE PAR DÉCIMÈTRE.		AMENDE PAR ARBRE.	
décimètres.	fr.	c.	fr.	c.	décimètres.	fr.	c.	fr.	c.
1	»	»	»	»	1	»	»	»	»
2	1	00	2	00	2	0	50	1	00
3	1	10	3	30	3	0	55	1	65
4	1	20	4	80	4	0	60	2	40
5	1	30	6	50	5	0	65	3	25
6	1	40	8	40	6	0	70	4	20
7	1	50	10	50	7	0	75	5	25
8	1	60	12	80	8	0	80	6	40
9	1	70	15	30	9	0	85	7	65
10	1	80	18	00	10	0	90	9	00
11	1	90	20	90	11	0	95	10	45
12	2	00	24	00	12	1	00	12	00
13	2	10	27	30	13	1	05	13	65
14	2	20	30	80	14	1	10	15	40
15	2	30	34	50	15	1	15	17	25
16	2	40	38	40	16	1	20	19	20
17	2	50	42	50	17	1	25	21	25
18	2	60	46	80	18	1	30	23	40
19	2	70	51	30	19	1	35	25	65
20	2	80	56	00	20	1	40	28	00
21	2	90	60	90	21	1	45	30	45
22	3	00	66	00	22	1	50	33	00
23	3	10	71	30	23	1	55	35	65
24	3	20	76	80	24	1	60	38	40
25	3	30	82	50	25	1	65	41	25
26	3	40	88	40	26	1	70	44	20
27	3	50	94	50	27	1	75	47	25
28	3	60	100	80	28	1	80	50	40
29	3	70	107	30	29	1	85	53	65
30	3	80	114	00	30	1	90	57	00
31	3	90	120	90	31	1	95	60	45
32	4	00	128	00	32	2	00	64	00

FIN DU CODE FORESTIER.

ORDONNANCE DU ROI

DU 1er AOUT 1827,

POUR L'EXÉCUTION DU CODE FORESTIER.



Charles, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,
Vu le Code forestier du royaume, sanctionné par nous le 21 mai dernier, et promulgué le 21 juillet suivant:
Voulant en assurer l'exécution par des dispositions réglementaires,
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. — *De l'Administration forestière.*

Art. 1er. Les attributions conférées par le Code à l'administration forestière seront exercées, sous l'autorité de notre ministre des finances, par une direction générale dont l'organisation est réglée ainsi qu'il suit:

SECTION Ire. — *De la Direction générale des Forêts* (a).

2. La direction générale des forêts se compose d'un directeur général et de trois administrateurs nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances.

3. En cas d'absence du directeur général, le ministre des finances désignera celui des administrateurs qui en remplira les fonctions.

4. Le directeur général dirige et surveille, sous les ordres de notre ministre des finances, toutes les opérations relatives au service.

Il correspond seul avec les diverses autorités.

Il a seul le droit de recevoir et d'ouvrir la correspondance.

Il donne et signe tous les ordres généraux de service.

Il travaille avec le ministre des finances, et lui rend compte de tous les résultats de son administration.

5. Notre ministre des finances déterminera les parties de service dont la suite sera attribuée à chaque administrateur.

Les administrateurs pourront être chargés de missions temporaires dans les départemens, avec l'approbation du ministre des finances.

6. Les administrateurs se réunissent en conseil d'administration, sous la présidence du directeur général.

En cas d'empêchement, le directeur général délègue la présidence à l'un des administrateurs.

7. Le directeur général soumettra à notre ministre des finances, après délibération préalable du conseil d'administration, les objets dont la nomenclature suit:

1° Budget général de l'administration forestière;
2° Création et suppression d'emplois supérieurs;
3° Destitution, révocation ou mise en jugement des agens forestiers du grade de sous-inspecteur et au-dessus;
4° Liquidation de pensions;
5° Changemens dans la circonscription des arrondissemens forestiers;

(a) *Voy.* loi du 15-29 septembre 1791, arrêté du 6 pluviose an 9; décrets des 7 thermidor an 13, 23 mai 1806; ordonn. des 17 mai 1817, 11 octobre 1820, 26 août 1824.

6° Projets d'aménagemens, de partages et d'échanges de bois, de cantonnement ou de rachat de droits d'usage;
7° Coupes extraordinaires;
8° Etats annuels des coupes ordinaires;
9° Cahier des charges pour les adjudications des coupes ordinaires;
10° Remboursemens pour moins de mesure;
11° Remises ou modérations d'amendes;
12° Extraction de minérai ou de matériaux dans les forêts;
13° Constructions à proximité des forêts;
14° Pourvois au Conseil d'Etat;
15° Dispositions de service qui donneraient lieu à une dépense au-dessus de cinq cents francs;
16° Oppositions à des défrichemens;
17° Instructions générales et questions douteuses sur l'exécution des lois et ordonnances.

8. Dans toutes les affaires autres que celles qui sont mentionnées en l'article précédent, le directeur général statuera, sauf le recours des parties devant notre ministre des finances

Le directeur général devra toutefois prendre l'avis du conseil d'administration sur les destitutions, révocations ou mises en jugement des agens au-dessous du grade de sous-inspecteur et des préposés de l'administration forestière, sur toutes les affaires contentieuses, ainsi que sur toutes les dépenses au-dessous de cinq cents francs.

9. Un vérificateur général des arpentages sera attaché à la direction générale des forêts. Il sera nommé par notre ministre des finances.

SECTION II. — *Du Service forestier dans les départemens.*

10. La division territoriale de la France en conservations forestières est arrêtée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

Les conservations seront subdivisées en inspections et sous-inspections, dont le nombre et les circonscriptions seront fixées par notre ministre des finances.

La direction générale déterminera le nombre et la résidence des gardes généraux, des arpenteurs, des gardes à cheval et des gardes à pied, ainsi que les arrondissemens et triages dans lesquels ils devront exercer leurs fonctions.

11. La direction générale a sous ses ordres:
1° Des agens sous les dénominations de conservateurs, d'inspecteurs, de sous-inspecteurs et de gardes généraux;
2° Des arpenteurs;
3° Des gardes à cheval et des gardes à pied.

12. Les conservateurs seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances.

Le ministre des finances nommera aux places d'inspecteur et de sous-inspecteur, sur la proposition du directeur général.

Le directeur général nommera à tous les autres emplois.

Les nominations à tous les grades supérieurs à celui de garde général seront toujours faites parmi les agens du grade immédiatement inférieur qui auront au moins deux ans d'exercice dans ce grade.

13. Nul ne sera promu au grade de garde général, si, préalablement, il n'a fait partie de l'école forestière, dont il sera parlé ci-après, ou s'il n'a exercé, pendant deux ans au moins, les fonctions de garde à cheval.

§ 1er. *Des Agens forestiers* (b).

14. Chacun des agens dénommés en l'art. 11, § 1er, fera, suivant l'ordre hiérarchique, les opérations, vérifications et tournées qui lui seront prescrites en exécution du Code forestier et de la présente ordonnance, surveillera le service des agens et gardes qui lui seront subordonnés, et leur transmettra les ordres et instructions qu'il recevra de ses supérieurs. Il pourra faire suppléer, en cas d'empêchement, les agens et gardes employés sous ses ordres, à la charge d'en rendre compte, sans délai, à son supérieur immédiat.

15. Les conservateurs correspondront directement avec la direction générale et avec les autorités supérieures des départemens.

(b) *Voy.* les lois des 15-29 septembre 1791, et 16 nivose an 9.

Les autres agens correspondront avec le chef de service sous les ordres duquel ils seront placés immédiatement, et lui rendront compte de leurs opérations.

16. Les agens forestiers seront tenus d'avoir des sommiers et registres, dont la direction générale déterminera le nombre et la destination, et sur lesquels ils inscriront régulièrement, par ordre de date, les ordonnances et ordres de service qui leur seront transmis, leurs diverses opérations, leurs procès-verbaux, et les déclarations qui leur seront remises.

Ils feront coter et parapher ces registres par le préfet ou le sous-préfet du lieu de leur résidence, et signeront chaque enregistrement, en faisant mention, en marge de chaque pièce ou procès-verbal, de l'inscription à laquelle elle aura donné lieu sur les registres, avec indication du folio.

Les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux tiendront en outre un registre spécial sur lequel ils annoteront sommairement, par ordre de réception, les procès-verbaux qui leur seront remis par les gardes, et indiqueront en regard le résultat des poursuites et la dates des jugemens auxquels ces procès-verbaux auront donné lieu.

17. Les agens forestiers seront responsables des titres, plans et autres actes dont ils se trouveront dépositaires en vertu de leurs fonctions.

A chaque mutation d'emploi, il en sera dressé, ainsi que des registres et sommiers, un inventaire en double qui constituera le nouvel agent responsable, en opérant la décharge de son prédécesseur.

18. L'uniforme des agens forestiers est réglé ainsi qu'il suit:

Pour tous les agens, habit et pantalon de drap vert; l'habit boutonné sur la poitrine; le collet droit, le gilet chamois; les boutons de métal blanc, ayant * un pourtour de feuilles de chêne, et portant au milieu les mots *Direction générale des forêts*, avec une fleur de lis; le chapeau français avec une ganse en argent et un bouton pareil à ceux de l'habit; une épée.

La broderie sera en argent et le dessin en feuilles de chêne.

Les conservateurs porteront la broderie au collet, aux paremens et au bas de la taille de l'habit, avec une baguette unie sur les bords de l'habit et du gilet.

Les inspecteurs porteront la broderie au collet et aux paremens.

L'habit des sous-inspecteurs sera brodé au collet avec une baguette unie aux paremens.

Les gardes généraux auront deux rameaux de chêne de la longueur de dix centimètres brodés de chaque côté du collet de l'habit.

§ II. *Des Arpenteurs* (*c*).

19. Les arpenteurs nommés et commissionnés par le directeur général des forêts feront, sous les ordres des agens forestiers chefs de service, l'arpentage des coupes ordinaires et extraordinaires, et toutes les opérations de géométrie nécessaires pour les délimitations, aménagemens, partages, échanges et cantonnemens.

20. Leurs rétributions pour l'arpentage des coupes seront fixées par notre ministre des finances.

Pour les autres opérations énoncées en l'article précédent, et généralement pour toutes les opérations extraordinaires dont les arpenteurs pourraient être chargés, leur salaire sera réglé, de gré à gré, entre eux et la direction générale.

21. L'uniforme des arpenteurs sera de même forme et de même couleur que celui des agens forestiers: mais le collet et les paremens seront en velours noir, avec une broderie pareille à celle des gardes généraux.

22. Les arpenteurs forestiers constateront les délits qu'ils reconnaîtront dans le cours de leurs opérations, les déplacemens de bornes et toute dégradation ou altération de limites, et ils remettront aux agens forestiers les procès-verbaux qu'ils en auront dressés.

23. Les arpenteurs seront tenus de représenter, à toute réquisition, aux agens forestiers chefs de service les minutes et expéditions des procès-verbaux, plans et actes quelconques relatifs à leurs travaux.

En cas de cessation de fonctions, les arpenteurs ou leurs héritiers remettront ces actes à l'agent forestier chef de service, dans le délai de quinze jours.

§ III. *Des Gardes à cheval et des Gardes à pied* (*d*).

24. Les gardes à cheval et les gardes à pied sont spécialement chargés de faire des visites

---

* (Au pourtour les mots *Administration des forêts*, et au milieu une couronne de feuilles de chêne).

(*c*) *Voy.* les lois précédentes et l'arrêté du 15 germinal an 9.

(*d*) *Voy.* l'arrêté du 15 germinal an 9, le Code d'inst. 15 et suiv.

journalières dans les bois soumis au régime forestier, et de dresser procès-verbal de tous les délits ou contraventions qui y auront été commis.

25. Les gardes-forestiers résideront dans le voisinage des forêts ou triages confiés à leur surveillance. Le lieu de leur résidence sera indiqué par le conservateur.

26. Les gardes-forestiers tiendront un registre d'ordre qu'ils feront cofer et parapher par le sous-préfet de l'arrondissement.

Ils y transcriront régulièrement leurs procès-verbaux par ordre de date. Ils signeront cet enregistrement, et inscriront en marge de chaque procès-verbal le folio du registre où il se trouvera transcrit.

Ils feront mention, sur le même registre et dans le même ordre, de toutes les significations et citations dont ils auront été chargés.

Ils y feront également mention des chablis et des bois de délits qu'ils auront reconnus, et et en donneront avis, sans délai, à leur supérieur immédiat.

A chaque mutation, les gardes seront tenus de remettre ce registre à celui qui leur succédera.

27. Les gardes à cheval et les gardes à pied adresseront leurs rapports à leur chef immédiat, et lui remettront leurs procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites.

28. Indépendamment des fonctions communes aux gardes à cheval et aux gardes à pied, le directeur général pourra attribuer aux gardes à cheval des fonctions de surveillance immédiate sur les gardes à pied.

29. L'uniforme des gardes à cheval et des gardes à pied sera l'habit, le pantalon et le gilet de drap vert.

L'habit des gardes à cheval aura sur le collet une broderie semblable à celle qui sera déterminée ci-après pour les élèves de l'école royale forestière.

Les gardes à cheval et les gardes à pied porteront une bandoulière chamois avec bandes de drap vert, et au milieu, une plaque de métal blanc portant ces mots : * *Forêts royales*, avec une fleur de lis.

30. Les gardes sont autorisés à porter un fusil simple pour leur défense, lorsqu'ils font leurs tournées et visites dans les forêts.

§ IV. *Dispositions communes aux Agens et Préposés.*

31. Il est interdit aux agens et gardes, sous peine de révocation, de faire le commerce de bois, d'exercer aucune industrie où le bois sera employé comme matière principale, de tenir auberge ou de vendre des boissons en détail.

32. Nul ne pourra exercer un emploi forestier dans l'étendue de la conservation où il fera ses approvisionnemens de bois comme propriétaire ou fermier de forges, fourneaux, verreries et autres usines à feu ou de scieries et autres établissemens destinés au travail des bois.

33. Les agens forestiers ne pourront avoir sous leurs ordres leurs parens ou alliés en ligne directe, ni leurs frères ou beaux-frères, oncles ou neveux.

34. Les agens et les gardes forestiers, ainsi que les arpenteurs, seront toujours revêtus de leur uniforme ou des marques distinctives de leur grade dans l'exercice de leurs fonctions.

35. Les agens et gardes ne pourront, sous aucun prétexte, rien exiger ni recevoir des communes, des établissemens publics et des particuliers, pour les opérations qu'ils auront faites à raison de leurs fonctions.

36. Le marteau royal uniforme, destiné aux opérations de balivage et de martelage, aura pour empreinte ** une fleur de lis avec le numéro de la conservation.

Il sera déposé chez l'agent chef de service de chaque inspection, et renfermé dans un étui fermant à deux clefs, dont l'une restera entre les mains de cet agent, et l'autre entre les mains de l'agent immédiatement inférieur.

L'agent dépositaire de ce marteau est chargé d'en entretenir l'étui et la monture en bon état, et demeure responsable de son dépôt dans l'étui et de la remise de la seconde clef à l'agent à qui elle doit être confiée.

La direction générale déterminera, sous l'approbation de notre ministre des finances, les mesures propres à prévenir les abus dans l'emploi de ce marteau.

37. Les agens forestiers, les arpenteurs et les gardes seront pourvus chacun d'un marteau particulier, dont la direction générale déterminera, sous l'approbation de notre ministre des finances, la forme, l'empreinte et l'emploi, et dont chacun d'eux sera chargé de dé-

* (*Administration des forêts*).
** A. F.

poser l'empreinte au greffe des cours et tribunaux, conformément à l'art. 7 du Code forestier.

38. Les agens et préposés ne pourront être destitués que par l'autorité même à qui appartient le droit de les nommer.

Toutefois, le directeur général pourra, dans les cas d'urgence, suspendre de leurs fonctions et remplacer provisoirement les agens qui ne sont pas nommés par lui ; mais il devra en rendre compte immédiatement à notre ministre des finances.

Les conservateurs pourront, dans le même cas, suspendre provisoirement de leurs fonctions les gardes généraux et les préposés sous leurs ordres, mais à charge d'en rendre compte immédiatement au directeur général.

39. Le directeur général, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, pourra dénoncer aux tribunaux les gardes généraux et les préposés forestiers, ou autoriser leur mise en jugement pour faits relatifs à leurs fonctions.

Notre ministre des finances pourra de même dénoncer aux tribunaux les inspecteurs et sous-inspecteurs des forêts, ou autoriser leur mise en jugement.

Les conservateurs ne pourront être poursuivis devant les tribunaux qu'en vertu d'une autorisation accordée par nous en Conseil d'Etat.

SECTION III. — *Des Ecoles forestières* (*e*).

40. Il y aura, sous la surveillance de notre directeur général des forêts :

1° Une école royale destinée à former des sujets pour les emplois d'agens forestiers ;

2° Des écoles secondaires pour l'instruction d'élèves-gardes.

§ 1er. *Ecole royale.*

41. L'enseignement dans l'école royale aura pour objet :

L'histoire naturelle dans ses rapports avec les forêts ;

Les mathématiques appliquées à la mesure des solides et à la levée des plans ;

La législation et la jurisprudence, tant administrative que judiciaire, en matière forestière ;

L'économie forestière en ce qui concerne spécialement la culture, l'aménagement et l'exploitation des forêts, et l'éducation des arbres propres aux constructions civiles et navales ;

Le dessin ;

La langue allemande.

42. Notre ministre des finances nommera, pour être attachés à l'école royale forestière, trois professeurs, savoir :

Un professeur d'histoire naturelle ;

Un professeur de mathématiques ;

Un professeur d'économie forestière, de législation et de jurisprudence.

Les cours seront de deux années ; ils commenceront le 1er novembre de chaque année, et se termineront au 1er septembre suivant.

L'un des trois professeurs remplira les fonctions de directeur de l'école.

Un maître de dessin et un maître d'allemand seront attachés à l'école royale.

43. L'école royale forestière sera établie à Nancy.

Il sera affecté à cette école :

1° Une maison pour servir aux cours des professeurs, à l'établissement d'une bibliothèque et d'un cabinet d'histoire naturelle, et au logement du directeur ;

2° Un terrain pour les pépinières et cultures forestières nécessaires à l'instruction des élèves.

44. Le nombre des élèves est fixé à vingt-quatre.

Les aspirans seront examinés, tant à Paris que dans les départemens, par les examinateurs des écoles royales militaires, dans le même temps et dans les mêmes lieux. Pour être admis aux concours à une place d'élève, chaque aspirant devra adresser au directeur général des forêts :

1° Son acte de naissance, constatant qu'à l'époque du 1er novembre l'aspirant aura dix-neuf ans accomplis et n'aura pas plus de vingt-deux ans ;

2° Un certificat signé d'un docteur en médecine ou en chirurgie et dûment légalisé,

---

(*e*) *Voy.* Code forest. 3.

64. Les réclamations que les propriétaires pourront former, soit pendant les opérations, soit dans le délai d'un an, devront être adressées au préfet du département, qui les communiquera au conservateur des forêts et au directeur des domaines, pour avoir leurs observations.

65. Les maires justifieront, dans la forme prescrite par l'art. 60, de la publication de l'arrêté pris par le préfet pour faire connaitre notre résolution relativement au procès-verbal de délimitation. Il en sera de même pour l'arrêté par lequel le préfet appellera les riverains au bornage, conformément à l'art. 12 du Code forestier.

66. Les frais de délimitation et de bornage seront établis par articles séparés pour chaque propriétaire riverain, et supportés en commun entre l'administration et lui.

L'état en sera dressé par le conservateur des forêts, et visé par le préfet. Il sera remis au receveur des domaines, qui poursuivra, par voie de contrainte, le paiement des sommes à la charge des riverains, sauf l'opposition, sur laquelle il sera statué par les tribunaux conformément aux lois (*c*).

SECTION II. — *Des Aménagemens* (*d*).

67. Il sera procédé à l'aménagement des forêts dont les coupes ne sont pas fixées régulièrement ou conformément à la nature du sol et des essences.

Notre ministre des finances nous présentera, au mois de janvier de chaque année, l'état des aménagemens effectués durant l'année révolue.

68. Les aménagemens seront réglés principalement dans l'intérêt des produits en matière et de l'éducation des futaies.

En conséquence, l'administration recherchera les forêts et parties de forêts qui pourront être réservées pour croitre en futaie, et elle en proposera l'aménagement, en indiquant celles où le mode d'exploitation par éclaircie pourrait être le plus avantageusement employé.

69. Dans toutes les forêts qui seront aménagées à l'avenir, l'âge de la coupe des taillis sera fixé à vingt-cinq ans au moins; et il n'y aura d'exception à cette règle que pour les forêts dont les essences dominantes seront le châtaignier et les bois blancs, ou qui seront situées sur des terrains de la dernière qualité.

70. Lors de l'exploitation des taillis, il sera réservé cinquante baliveaux de l'âge de la coupe par hectare. En cas d'impossibilité, les causes en seront énoncées aux procès-verbaux de balivage et de martelage.

Les baliveaux modernes et anciens ne pourront être abattus qu'autant qu'ils seront dépérissans ou hors d'état de prospérer jusqu'à une nouvelle révolution.

71. Seront considérées comme coupes extraordinaires, et ne pourront en conséquence être effectuées qu'en vertu de nos ordonnances spéciales, celles qui intervertiraient l'ordre établi par l'aménagement ou par l'usage observé dans les forêts dont les aménagemens n'auraient pu encore être réglés, toutes les coupes par anticipation, et celles des bois ou portions de bois mis en réserve pour croître en futaie, et dont le terme d'exploitation n'aurait pas été fixé par l'ordonnance d'aménagement.

72. Pour les forêts d'arbres résineux où les coupes se feront en jardinant, l'ordonnance d'aménagement déterminera l'âge ou la grosseur que les arbres devront atteindre avant que la coupe puisse en être ordonnée.

SECTION III. — *Des Assiettes, Arpentages, Balivages, Martelages et Adjudications des coupes* (*e*).

73. Chaque année, les conservateurs adresseront au directeur général les états des coupes ordinaires à asseoir, conformément aux aménagemens, ou selon les usages actuellement observés dans les forêts qui ne sont pas encore aménagées.

Ces états seront soumis à l'approbation de notre ministre des finances.

Les conservateurs adresseront pareillement au directeur général, pour chaque coupe extraordinaire à autoriser par nos ordonnances, un procès-verbal qui énoncera les motifs de la coupe proposée, l'état, l'âge, la consistance et la nature des bois qui la composeront, le

---

des pièces qu'ils renferment : elle leur sera donnée sans frais et sans déplacement et avec les précautions convenables de surveillance. Les expéditions ou extraits, qui en seront demandés, seront délivrés à raison de quinze sous du rôle.

(*c*) *Voy.* Code forest. 11.

(*d*) *Voy.* Code forest 15.

(*e*) *Voy.* Code forest. 17.

nombre d'arbres de réserve qu'elle comportera, et les travaux à exécuter dans l'intérêt du sol forestier.

74. Lorsque les coupes ordinaires et extraordinaires auront été autorisées, les conservateurs désigneront ou feront désigner par les agens forestiers les arbres d'assiette, et feront procéder aux arpentages.

75. Les arpenteurs ne pourront, sous peine de révocation et sans préjudice de toutes poursuites en dommages-intérêts, donner aux laies et tranchées qu'ils ouvriront pour le mesurage des coupes plus d'un mètre de largeur.

Les bois qui en proviendront feront partie de l'adjudication de chaque coupe, ou seront vendus suivant la forme de menus marchés.

76. Les coupes seront délimitées par les pieds corniers et parois : lorsqu'il ne se trouvera pas d'arbres sur les angles pour servir de pieds corniers, les arpenteurs y suppléeront par des piquets, et emprunteront au-dehors ou au-dedans de la coupe les arbres les plus apparens et les plus propres à servir de témoins.

L'arpenteur sera tenu de faire usage au moins de l'un des pieds corniers de la précédente vente.

Tous les arbres de limites seront marqués au pied, et le plus près de terre qu'il sera possible, du marteau de l'arpenteur, savoir : les pieds corniers sur deux faces, l'une dans la direction de la ligne qui sera à droite, et l'autre dans celle de la ligne qui sera à gauche; et les parois sur une seule face, du côté et en regard de la coupe.

L'arpenteur fera, au-dessus de chaque empreinte de son marteau, dans la même direction et à la hauteur d'un mètre, une entaille destinée à recevoir l'empreinte du marteau royal.

77. Les arpenteurs dresseront des plans et procès-verbaux d'arpentage des coupes qu'ils auront mesurées, et ils y indiqueront toutes les circonstances nécessaires pour servir à la reconnaissance des limites de ces coupes lors du récolement;

Ils en enverront immédiatement deux expéditions à l'inspecteur ou à l'agent qui en remplira les fonctions dans l'arrondissement.

78. Il sera procédé à chaque opération de balivage et de martelage par deux agens au moins; le garde du tirage devra y assister, et il sera fait au procès-verbal mention de sa présence.

79. Les pieds corniers, les parois et les arbres à réserver dans les coupes seront marqués du marteau royal, savoir : les arbres de limites à la hauteur d'un mètre, et les arbres anciens, les modernes et les baliveaux de l'âge du taillis à la hauteur et de la manière qui seront déterminées par les instructions de l'administration.

Les baliveaux de l'âge du taillis pourront être désignés par un simple griffage ou toute autre marque autorisée par l'administration, lorsque ces arbres seront trop faibles pour recevoir l'empreinte du marteau royal.

Il sera fait mention, dans les affiches et dans le procès-verbal d'adjudication, du mode de martelage ou de désignation des arbres de réserve.

80. Dans les coupes qui s'exploitent en jardinant ou par pieds d'arbres, le marteau royal sera appliqué aux arbres à abattre, et la marque sera faite aux corps et à la racine.

81. Les procès-verbaux de balivage et de martelage indiqueront le nombre et les espèces d'arbres qui auront été marqués en réserve, avec distinction en baliveaux de l'âge, modernes et anciens, pieds corniers et parois.

Ces procès-verbaux, revêtus de la signature de tous les agens qui auront concouru à l'opération, seront adressés, dans le délai de huit jours, au conservateur.

L'estimation des coupes sera faite par un procès-verbal séparé qui sera adressé au conservateur dans le même délai.

82. Les conditions générales des adjudications seront établies par un cahier de charges délibéré chaque année par la direction générale des forêts, et approuvé par notre ministre des finances.

Les clauses particulières seront arrêtées par les conservateurs.

Les clauses et conditions, tant générales que particulières, seront toutes de rigueur, et ne pourront jamais être réputées comminatoires.

83. Quinze jours avant l'époque fixée pour l'adjudication, l'agent forestier chef de service fera déposer au secrétariat de l'autorité administrative qui devra présider à la vente :

1° Les procès-verbaux d'arpentage, de balivage et de martelage des coupes;

2° Une expédition du cahier des charges générales et des clauses particulières et locales.

Le fonctionnaire qui devra présider à la vente apposera son visa au bas de ces pièces pour en constater le dépôt.

84. Les affiches indiqueront le lieu, le jour et l'heure où il sera procédé aux ventes, les fonctionnaires qui devront les présider, la situation, la nature et la contenance des coupes, et le nombre, la classe et l'essence des arbres marqués en réserve.

Elles seront rédigées par l'agent supérieur de l'arrondissement forestier, approuvées par le conservateur, et apposées, sous l'autorisation du préfet, à la diligence de l'agent forestier, lequel sera tenu de rapporter les certificats d'apposition que les maires délivreront aux gardes ou autres qui les auront placardées.

Les préfets et sous-préfets emploieront, au surplus, les autres moyens de publication qui seront à leur disposition.

Il sera fait mention dans les procès-verbaux d'adjudication des mesures qui auront été prises pour donner aux ventes toute la publicité possible.

85. Il sera fait, dans les affiches et dans les actes de vente des coupes extraordinaires, mention des ordonnances spéciales qui les auront autorisées.

86. Les adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires auront lieu par-devant les préfets et sous-préfets, dans les chefs-lieux d'arrondissement.

Toutefois, les préfets, sur la proposition des conservateurs, pourront permettre que les coupes dont l'évaluation n'excédera pas cinq cents francs soient adjugées au chef-lieu d'une des communes voisines des bois et sous la présidence du maire.

Les adjudications se feront, dans tous les cas, en présence des agens forestiers et des receveurs chargés du recouvrement des produits.

87. Les adjudications se feront aux enchères et à l'extinction des feux.

Avant l'ouverture des enchères, le conservateur, ou l'agent forestier qui le remplacera pour l'adjudication, fera connaître au fonctionnaire qui présidera la vente le montant de l'estimation des coupes, et les feux ne seront allumés que lorsque les offres seront égales à l'estimation.

Si cependant les offres se rapprochaient de l'estimation, les feux pourraient être allumés sur la proposition de l'agent forestier.

88. Quant aux bois à couper par éclaircie, le directeur général pourra ordonner qu'ils soient exploités et façonnés pour le compte de l'Etat, et l'entreprise en sera adjugée au rabais.

Les bois façonnés seront vendus par lots dans la forme ordinaire des adjudications aux enchères, et à la charge par ceux qui s'en rendront adjudicataires de payer le prix de l'abattage et de la façon desdits bois.

89. Lorsque, faute d'offres suffisantes, les adjudications n'auront pu avoir lieu, elles seront remises, séance tenante, au jour qui sera indiqué par le président, sur la proposition de l'agent forestier.

Le directeur général pourra, au surplus, autoriser le renvoi de l'adjudication à l'année suivante, et même ordonner, s'il y a lieu, et avec l'approbation de notre ministre des finances, que l'exploitation des coupes pour le compte de l'Etat et la vente des bois soient effectuées de la manière qui est autorisée par l'article précédent pour les exploitations par éclaircie.

90. Les frais à payer comptant par les adjudicataires seront réglés par le préfet, sur la proposition du conservateur, et l'état en sera affiché dans le lieu des séances, avant l'ouverture et pendant toute la durée de la séance d'adjudication.

91. Les procès-verbaux des adjudications seront signés sur-le-champ par tous les fonctionnaires présens et par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs; et dans le cas d'absence de ces derniers, ou s'ils ne veulent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

SECTION IV. — *Des Exploitations (f).*

92. Le permis d'exploiter sera délivré par l'agent forestier local chef de service, aussitôt que l'adjudicataire lui aura présenté les pièces justificatives exigées à cet effet par le cahier des charges.

93. Dans le mois qui suivra l'adjudication, pour tout délai, et avant que le permis d'exploiter soit délivré, l'adjudicataire pourra exiger qu'il soit procédé contradictoirement avec lui ou son fondé de pouvoirs, au souchetage et à la reconnaissance des délits qui auraient été commis dans la vente ou à l'ouïe de la coignée.

(f) *Voy.* Code forest. 30.

Cette opération sera exécutée dans l'intérêt de l'État et sans frais par un agent forestier accompagné du garde du triage.

Le procès-verbal qui en sera dressé constatera le nombre des souches qui auront été trouvées, leur essence et leur grosseur. Il sera signé par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs, ainsi que par l'agent et le garde forestier présent.

Les souches seront marquées du marteau de l'agent forestier.

94. Le facteur ou garde-vente de l'adjudicataire tiendra un registre sur papier timbré, coté et paraphé par l'agent forestier; il y inscrira, jour par jour et sans lacune, la mesure et la quantité des bois qu'il aura débités et vendus, ainsi que les noms des personnes auxquelles il les aura livrés.

95. Tout adjudicataire de coupes dans lesquelles il y aura des arbres à abattre sera tenu d'avoir un marteau dont la forme sera déterminée par l'administration, et d'en marquer les arbres et bois de charpente qui sortiront de la vente.

Le dépôt de l'empreinte de ce marteau au greffe du tribunal et chez l'agent forestier local devra être effectué dans le délai de dix jours, à dater de la délivrance du permis d'exploiter, sous les peines portées par l'art. 32 du Code forestier. Il sera donné acte de ce dépôt à l'adjudicataire par l'agent forestier.

96. Les prorogations de délai de coupe ou de vidange ne pourront être accordées que par la direction générale des forêts.

Il n'en sera accordé qu'autant que les adjudicataires se soumettront d'avance à payer une indemnité calculée d'après le prix de la feuille et le dommage qui résultera du retard de la coupe ou de la vidange.

SECTION V. — *Des Réarpentages et Récolemens (g).*

97. Le réarpentage des coupes sera exécuté par un arpenteur autre que celui qui aura fait le premier mesurage, mais en présence de celui-ci, ou lui dûment appelé.

98. L'opération du récolement sera faite par deux agens au moins, et le garde du triage y sera appelé.

Les agens forestiers en dresseront un procès-verbal, qui sera signé tant par eux que par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs.

99. Les préfets ne délivreront aux adjudicataires les décharges d'exploitation qu'après avoir pris l'avis des conservateurs.

SECTION VI. — *Des Adjudications de glandée, panage et paisson, et des ventes de chablis, de bois de délits et autres menus marchés (h).*

100. Le conservateur fera reconnaître, chaque année, par les agens forestiers locaux, les cantons des bois et forêts où des adjudications de glandée, panage et paisson pourront avoir lieu sans nuire au repeuplement et à la conservation des forêts. Il autorisera en conséquence ces adjudications.

101. Les gardes constateront le nombre, l'essence et la grosseur des arbres abattus ou rompus par les vents, les orages, ou tous autres accidens. Ils en dresseront des procès-verbaux, qu'ils remettront à leur chef immédiat dans les dix jours de la rédaction.

La reconnaissance de ces chablis sera faite sans délai par un agent forestier, qui les marquera de son marteau.

102. Les conservateurs autoriseront et feront effectuer les adjudications des chablis, ainsi que celles des bois provenant de délits, de recépages, d'élagages ou d'essartemens, et qui n'auront pas été vendus sur pied, et généralement tous autres menus marchés.

103. Les arbres sur pied, quoique endommagés, ébranchés, morts ou dépérissans, ne pourront être abattus et vendus, même comme menus marchés, sans l'autorisation spéciale de notre ministre des finances.

104. Les adjudications mentionnées dans les art. 100, 102 et 103 ci-dessus seront effectuées avec les mêmes formalités que les adjudications des coupes ordinaires de bois (*i*).

(*g*) *Voy.* Code forest. 47.

(*h*) *Voy.* Code forest. 53 et suiv.

(*i*) Ordonn. du 23 juin 1830. Charles, etc. Vu l'art. 104 de notre ordonnance du 1er août 1827 pour l'exécution du Code forestier : Vu les observations du directeur général des forêts, sur la nécessité de modifier les dispositions de cet article en ce qui concerne les formalités à remplir pour les adjudications des chablis, bois de délits et autres objets dont l'évaluation n'excède pas 500 francs, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : Art. 1er. Ne seront point appli-

SECTION VII. — *Des Concessions à charge de repeuplement.*

105. Lorsqu'au lieu d'opérer par adjudication à prix d'argent, ou par économie des semis ou plantations dans les forêts, l'administration jugera convenable d'en concéder temporairement les vides et clairières à charge de repeuplement, les agens forestiers procéderont d'abord à la reconnaissance des lieux, et le procès-verbal qu'ils en dresseront constatera le nombre, l'essence et les dimensions des arbres existans sur les terrains à concéder.

Le conservateur transmettra à la direction générale ce procès-verbal, avec ses observations, et un projets de cahier de charges spécial pour chaque concession, par lequel les concessionnaires devront particulièrement être assujétis aux dispositions des art. 34, 41, 42, 44 et 46 du Code forestier.

106. Le directeur général des forêts soumettra à notre ministre des finances les projets de concession avec toutes les pièces à l'appui.

107. Les concessions de cette nature ne pourront être effectuées que par voie d'adjudication publique, avec les mêmes formalités que les adjudications des coupes de bois.

108. La réception des travaux, la reconnaissance des lieux et le récolement seront effectués ainsi qu'il est prescrit par les art. 98 et 99 de la présente ordonnance pour le récolement des coupes de bois.

SECTION VIII. — *Des Affectations à titre particulier dans les forêts de l'Etat (j).*

109. Lorsque des délivrances en vertu d'affectations à titre particulier devront être faites par coupes ou par pied d'arbres, les ayant droit ne pourront en effectuer l'exploitation qu'après que la désignation et la délivrance leur en auront été faite régulièrement et par écrit par l'agent forestier chef de service.

Les opérations d'arpentage, de balivage et de martelage, ainsi que le réarpentage et le récolement, seront effectuées par les agens de l'administration forestière, de la même manière que pour les coupes des bois de l'État et avec les mêmes réserves.

Les possesseurs d'affectations se conformeront, pour l'exploitation des bois qui leur seront ainsi délivrés, à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires des bois de l'Etat pour l'usance et la vidange des ventes.

110. Lorsque les délivrances devront être faites par stères, elles seront imposées comme charges aux adjudicataires des coupes, et les possesseurs d'affectations ne pourront enlever les bois auxquels ils auront droit qu'après que le comptage en aura été fait contradictoirement entre eux et l'adjudicataire, en présence de l'agent forestier local.

111. Lorsqu'il y aura lieu d'estimer la valeur des bois à délivrer aux affouagistes, il sera procédé à l'estimation par un agent forestier nommé par le préfet et un expert nommé par l'affouagiste; en cas de partage, un troisième expert sera nommé par le président du tribunal.

SECTION IX. — *Des Droits d'usage dans les bois de l'Etat (k).*

112. Lorsqu'il y aura lieu d'affranchir les forêts de l'Etat des droits d'usage en bois au moyen d'un cantonnement, le conservateur en adressera la proposition au directeur général, qui la soumettra à l'approbation de notre ministre des finances.

113. Le ministre des finances prescrira au préfet, s'il y a lieu, de procéder aux opérations préparatoires du cantonnement.

A cet effet, un agent forestier désigné par le conservateur, un expert choisi par le directeur des domaines, et un troisième expert nommé par le préfet, estimeront :

1° D'après les titres des usagers, les droits d'usage en bois, en indiquant par une somme fixe en argent la valeur représentative de ces divers droits, tant en bois de chauffage qu'en bois de construction;

---

cables aux adjudications mentionnées dans les art. 102 et 103 de notre ordonnance du 1er août 1827, la disposition de l'article du Code forestier qui ordonne l'affiche des ventes des coupes ordinaires, au chef-lieu du département, celle de l'article 25 de la même loi relative aux surenchères, la disposition de l'art. 83 de l'ordonnance réglementaire qui prescrit le dépôt, au secrétariat de la vente, d'une expédition du cahier des charges et celle du 2e paragraphe de l'art. 84 qui exige que les affiches soient approuvées par le conservateur des forêts et apposées sous l'autorisation du préfet. Toutes les formalités prescrites pour les adjudications des coupes ordinaires de bois seront observées, lorsque l'évaluation des objets mis en vente excédera la somme de cinq cents francs.

(j) *Voy.* Code forest. 58 et suiv.

(k) *Voy.* Code forest. 122 et suiv.

2° Les parties de bois à abandonner pour le cantonnement, dont ils feront connaître l'assiette, l'abornement, la contenance, l'essence dominante et l'évaluation en fonds et en superficie, en distinguant le taillis de la futaie, et mentionnant les claires-voies, s'il y en a;

3° Les procès-verbaux indiqueront en outre les routes, rivières ou canaux qui servent aux débouchés, et les villes ou usines à la consommation desquelles les bois sont employés.

La proposition de cantonnement, ainsi fixée provisoirement, sera signifiée par le préfet à l'usager.

114. Si l'usager donne son consentement à cette proposition, il sera passé entre le préfet et lui, et sous la forme administrative, acte de l'engagement pris par l'usager d'accepter sans nulle contestation le cantonnement tel qu'il lui a été proposé, sauf notre homologation.

Cet acte, avec toute les pièces à l'appui, sera transmis par le préfet à notre ministre des finances, qui, après avoir pris l'avis des directions générales des domaines et des forêts, soumettra le projet de cantonnement à notre homologation.

115. Si l'usager refuse de consentir au cantonnement qui lui est proposé, et élève des réclamations, soit sur l'évaluation de ses droits d'usage, soit sur l'assiette et la valeur du cantonnement, le préfet en référera à notre ministre des finances, lequel lui prescrira, s'il y a lieu, d'intenter action contre l'usager devant les tribunaux, conformément à l'art. 63 du Code forestier.

116. Lorsqu'il y aura lieu d'effectuer le rachat d'un droit d'usage quelconque, autre que l'usage en bois, suivant la faculté accordée au gouvernement par l'article 64 du Code forestier, il sera procédé de la manière prescrite pour le cantonnement des usages en bois par les art. 112, 113, 114 et 115 ci-dessus.

Toutefois, si le droit d'usage appartient à une commune, notre ministre des finances, avant de prononcer sur la proposition de l'administration forestière, la communiquera au préfet, lequel donnera des renseignemens précis et son avis motivé sur l'absolue nécessité de l'usage pour les habitans.

Lorsque le ministre aura prononcé, le préfet, avant de faire procéder à l'estimation préparatoire, notifiera la proposition de rachat au maire de la commune usagère, en lui prescrivant de faire délibérer le conseil municipal, pour qu'il exerce, s'il le juge à propos, le pourvoi qui lui est réservé par le § 2 de l'art. 64 du Code forestier.

Le procès-verbal des experts ne contiendra que l'évaluation en argent des droits des usagers, d'après leurs titres.

117. En cas de contestations sur l'état et la possibilité des forêts et sur le refus d'admettre les animaux au pâturage et au panage dans certains cantons déclarés non défensables, le pourvoi contre les décisions rendues par les conseils de préfecture, en exécution des art. 65 et 67 du Code forestier, aura effet suspensif jusqu'à la décision rendue par nous en Conseil d'Etat.

118. Les maires des communes et les particuliers jouissant du droit de pâturage ou de panage dans les forêts de l'Etat remettront annuellement à l'agent forestier local, avant le 31 décembre pour le pâturage, et avant le 31 juin pour le panage, l'état des bestiaux que chaque usager possède, avec la distinction de ceux qui servent à son propre usage et de ceux dont il fait commerce.

119. Chaque année, les agens forestiers locaux constateront par des procès-verbaux, d'après la nature, l'âge et la situation des bois, l'état des cantons qui pourront être délivrés pour le pâturage, la glandée et le panage dans les forêts soumises à ces droits; ils indiqueront le nombre des animaux qui pourront y être admis et les époques où l'exercice de ces droits d'usage pourra commencer et devra finir.

Les propositions des agens forestiers seront soumises à l'approbation du conservateur avant le 1er février pour le pâturage, et avant le 1er août pour le panage et la glandée.

120. Les pâtres des communes usagères seront choisis par le maire, et agréés par le conseil municipal.

121. Le dépôt du fer servant à la marque des animaux, et de l'empreinte de ce fer devra être effectué par l'usager, ainsi que le prescrit l'art. 74 du Code forestier, avant l'époque fixée pour l'ouverture du pâturage ou du panage, sous les peines portées par cet article.

L'agent forestier local donnera acte de ce dépôt à l'usager.

122. Les bois de chauffage qui se délivrent par stère seront mis en charge sur les coupes adjugées, et fournis aux usagers par les adjudicataires, aux époques fixées par le cahier des charges

Pour les communes usagères, la délivrance des bois de chauffage sera faite au maire, qui en fera effectuer le partage entre les habitans.

Lorsque les bois de chauffage se délivreront par coupes, l'entrepreneur de l'exploitation sera agréé par l'agent forestier local.

123. Aucune délivrance de bois pour constructions ou réparations ne sera faite aux usagers que sur la présentation de devis dressés par des gens de l'art et constatant les besoins.

Ces devis seront mis, avant le 1er février de chaque année, à l'agent forestier local qui en donnera reçu; et le conservateur, après avoir fait effectuer les vérifications qu'il jugera nécessaires, adressera l'état de toutes les demandes de cette nature au directeur général, en même temps que l'état général des coupes ordinaires, pour être revêtu de son approbation.

La délivrance de ce bois sera mis en charge sur les coupes en adjudication, et sera faite à l'usager par l'adjudicataire à l'époque fixée par le cahier des charges.

Dans le cas d'urgence constatée par le maire de la commune, la délivrance pourra être faite en vertu d'un arrêté du préfet rendu sur l'avis du conservateur. L'abattage et le façonnage des arbres auront lieu aux frais de l'usager, et les branchages seront vendus comme menus marchés.

TITRE III. — *Des Bois et Forêts qui font partie du Domaine de la Couronne* (*a*).

124. Toutes les dispositions de la présente ordonnance concernant les forêts de l'Etat seront applicables aux bois et forêts de la couronne, sauf les exceptions qui résultent du titre IV du Code forestier.

TITRE IV. — *Des Bois et forêts qui sont possédés par les Princes à titre d'apanage, et par des particuliers à titre de majorats reversibles à l'Etat* (*b*).

125. Toutes les dispositions des 1re et 2e sections du tit. II de la présente ordonnance relativement à la délimitation, au bornage et à l'aménagement des forêts de l'Etat, à l'exception de l'art. 68, sont applicables aux bois et forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanage, ou par des particuliers à titre de majorats reversibles à l'Etat.

126. Les possesseurs auront droit d'intervenir comme parties intéressées dans tous débats et actions relativement à la propriété.

127. Les visites que l'art 89 du Code forestier prescrit à l'administration de faire faire dans ses bois et forêts, auront pour objet de vérifier s'ils sont régis et administrés conformément aux dispositions de ce Code, aux titres constitutifs des apanages ou majorats, et aux états ou procès-verbaux qui ont été ou seront dressés en exécution de ces titres.

Ces visites ne seront faites que par des agens forestiers qui seront désignés par le conservateur local ou par le directeur général des forêts. Elles auront lieu au moins une fois par an.

Les agens dresseront des procès-verbaux du résultat de leurs visites, et remettront ces procès-verbaux au conservateur, qui les transmettra sans délai, avec ses observations, au directeur général des forêts.

TITRE V. — *Des Bois des Communes et des Etablissemens publics* (*c*).

128. L'administration forestière dressera incessamment un état général des bois appartenant à des communes ou établissemens publics, et qui doivent être soumis au régime forestier, aux termes des art. 1er et 90 du Code, comme étant susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière.

S'il y a contestation à ce sujet de la part des communes ou établissemens propriétaires, la vérification de l'état des bois sera faite par les agens forestiers, contradictoirement avec les maires ou administrateurs.

Le procès-verbal de cette vérification sera envoyé par le conservateur au préfet, qui fera délibérer les conseils municipaux des communes ou les administrateurs des établissemens

(*a*) *Voy.* Code forest. 86. — (*a*) *Voy.* Code forest. 90. — (*c*) *Voy.* Code forest. 89.

propriétaires, et transmettra le tout, avec son avis, à notre ministre des finances, sur le rapport duquel il sera statué par nous.

129. Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation des bois des communes et des établissemens publics, il sera procédé de la manière prescrite par la 1re section du tit. II de la présente ordonnance pour la délimitation et le bornage des forêts de l'Etat, sauf les modifications des articles suivans.

130. Dans les cas prévus par les art. 58 et 59, les préfets, avant de nommer les agens forestiers chargés d'opérer comme experts dans l'intérêt des communes ou établissemens propriétaires, prendra l'avis des conservateurs des forêts et celui des maires et administrateurs.

131. Le maire de la commune, ou l'un des administrateurs de l'établissement propriétaire, aura droit d'assister à toutes les opérations, conjointement avec l'agent forestier nommé par le préfet. Ses dires, observations et oppositions seront exactement consignés au procès-verbal.

Le conseil municipal ou les administrateurs seront appelés à délibérer sur les résultats du procès-verbal avant qu'il soit soumis à notre homologation.

132. Lorsqu'il s'élèvera des contestations ou des oppositions, les communes ou établissemens propriétaires seront autorisés à intenter action ou à défendre, s'il y a lieu, et les actions seront suivies par les maires ou administrateurs, dans la forme ordinaire.

133. L'état des frais de délimitation et de bornage, dressé par le conservateur et visé par le préfet, sera remis au receveur de la commune ou de l'établissement propriétaire, qui percevra le montant des sommes mises à la charge des riverains, et, en cas de refus, en poursuivra le paiement par toutes les voies de droit, au profit et pour le compte de ceux à qui ces frais seront dus.

134. Toutes les dispositions des 2e, 3e, 4e, 5e et 6e sections du titre II de la présente ordonnance sont applicables aux bois des communes et des établissemens publics, à l'exception des art. 68 et 88, et sauf les modifications qui résultent du titre VI du Code forestier et des dispositions du présent titre.

135. Nos ordonnances d'aménagement ne seront rendues qu'après que les conseils municipaux ou les administrateurs des établissemens propriétaires auront été consultés sur les propositions d'aménagement, et que les préfets auront donné leur avis.

136. Les mêmes formalités seront observées lorsqu'il s'agira de faire effectuer des travaux extraordinaires, tels que recépages, repeuplemens, clôtures, routes, constructions de loges pour les gardes, et autres travaux d'amélioration.

Si les communes ou établissemens propriétaires n'élèvent aucune objection contre les travaux projetés, ces travaux pourront être autorisés par le préfet sur la proposition du conservateur. Dans le cas contraire, il sera statué par nous, sur le rapport de notre ministre des finances.

137. Dans les coupes des bois des communes et des établissemens publics, la réserve prescrite par l'art. 70 de la présente ordonnance sera de quarante baliveaux au moins et de cinquante au plus par hectare.

Lors de la coupe des quarts en réserve, le nombre des arbres à conserver sera de soixante au moins et de cent au plus par hectare.

138. Les indemnités que les adjudicataires des bois des communes et des établissemens publics devront payer, en exécution de l'art. 96 de la présente ordonnance, lorsqu'il leur sera accordé des délais de coupe et de vidange, seront versées dans les caisses des receveurs des communes ou établissemens propriétaires.

139. Il ne pourra être fait, dans les bois des communes et des établissemens publics, aucune adjudication de glandée, panage ou paisson qu'en vertu d'autorisation spéciale du préfet, qui devra consulter à ce sujet les communes ou établissemens propriétaires et prendre l'avis de l'agent forestier local.

140. Hors le cas de dépérissement des quarts en réserve, l'autorisation de les couper ne sera accordée que pour cause de nécessité bien constatée, et à défaut d'autres moyens d'y pourvoir.

Les demandes de cette nature, appuyées de l'avis des préfets, ne nous seront soumises par notre ministre des finances qu'après avoir été par lui communiquées à notre ministre de l'intérieur.

141. Les communes qui ne sont pas dans l'usage d'employer la totalité des bois de leurs coupes à leur propre consommation, feront connaître à l'agent forestier local la quantité de bois qui leur sera nécessaire, tant pour chauffage que pour construction et répara-

tions, et il en sera fait délivrance, soit par l'adjudicataire de la coupe, soit au moyen d'une réserve sur cette coupe; le tout conformément à leur demande et aux clauses du cahier des charges de l'adjudication.

142. Les administrateurs des établissemens publics donneront chaque année un état des quantités bois, tant de chauffage que de construction dont ces établissemens auront besoin. Cet état sera visé par le sous-préfet, et transmis par lui à l'agent forestier local.

Les quantités de bois ainsi déterminées seront mises en charge lors de la vente des coupes, et délivrées à l'établissement par l'adjudicataire, aux époques qui seront fixées par le cahier des charges.

143. Lorsqu'il y aura lieu à l'expertise prévue par l'art. 105 du Code forestier, cette expertise sera faite dans le procès-verbal même de la délivrance, par le maire de la commune ou son délégué, par l'agent forestier et par un expert aux choix de la partie prenante.

Le procès-verbal sera remis au receveur municipal par l'agent forestier.

144. Dans le cas prévu par le § 2 de l'art. 109 du Code, le préfet, sur les propositions de l'agent forestier local et du maire de la commune, déterminera la portion de coupe affouagère qui devra être vendue aux enchères pour acquitter les frais de garde, la contribution foncière et l'indemnité attribuée au trésor par l'art. 106 du Code.

Le produit de cette vente sera versé dans la caisse du receveur municipal pour être employé à l'acquittement de ces charges.

145. Lorsqu'il y aura lieu d'user de la faculté accordée par le Code forestier aux communes et aux établissemens publics, d'affranchir leurs bois de droits d'usage, le conseil municipal ou les administrateurs de la commune ou de l'établissement propriétaire seront d'abord consultés sur la convenance et l'utilité soit du cantonnement, soit du rachat, et le préfet soumettra leur délibération, avec les observations de l'agent forestier et son propre avis en forme d'arrêté, à notre ministre des finances, qui nous soumettra un projet d'ordonnance, après s'être concerté avec notre ministre de l'intérieur.

Il sera ensuite procédé de la manière prescrite par les art. 113, 114 et 116 de la présente ordonnance; mais le second expert, au lieu d'être nommé par le directeur des domaines, sera choisi par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal, ou par les administrateurs de l'établissement.

S'il s'élève des contestations, il sera procédé conformément à l'art. 115 de la présente ordonnance. Toutefois, les actions seront suivies devant les tribunaux par le maire ou les administrateurs, suivant les formes prescrites par les lois.

146. Toutes les dispositions de la section IX du tit. II de la présente ordonnance, sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'Etat, sont applicables à la jouissance des communes et des établissemens publics dans leurs propres bois, sauf les modifications qui résultent du présent titre, et à l'exception des articles 121 et 123.

TITRE VI. — *Des Bois indivis qui sont soumis au régime forestier* (a).

147. En exécution des art. 1er et 113 du Code forestier, toutes les dispositions de la présente ordonnance relatives aux forêts de l'Etat sont applicables aux bois dans lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis, soit avec des communes ou des établissemens publics, soit avec des particuliers.

Ces dispositions sont également applicables aux bois indivis entre le domaine de la couronne et les particuliers, sauf les modifications qui résultent du titre IV du Code forestier et du titre III de la présente ordonnance.

Quant aux bois indivis entre des communes ou des établissemens publics et les particuliers, ils seront régis conformément aux dispositions du tit. VI du Code forestier et du tit. V de la présente ordonnance.

148. Lorsqu'il y aura lieu d'effectuer des travaux extraordinaires pour l'amélioration des bois indivis, le conservateur communiquera aux copropriétaires les propositions et projets de travaux.

149. L'administration des forêts soumettra incessamment à notre ministre des finances le relevé de tous les bois indivis entre l'Etat et d'autres propriétaires, en indiquant quels sont ceux dont le partage peut être effectué sans inconvénient.

(a) *Voy.* Code forest. 113 et suiv.

Notre ministre des finances décidera s'il y a lieu de provoquer le partage, et l'action sera, en conséquence, intentée et suivie conformément au droit commun et dans les formes ordinaires.

Lorsque les parties auront à nommer des experts, ces experts seront nommés :

Dans l'intérêt de l'État, par le préfet, sur la proposition du directeur des domaines, qui devra se concerter à ce sujet avec le conservateur, pour désigner un agent forestier;

Dans l'intérêt des communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal;

Dans l'intérêt des établissemens publics, par les administrateurs de ces établissemens.

TITRE VII. — *Des Bois des Particuliers* (a).

150. Les gardes des bois des particuliers ne seront admis à prêter serment qu'après que leurs commissions auront été visées par le sous-préfet de l'arrondissement.

Si le sous-préfet croit devoir refuser son visa, il en rendra compte au préfet en lui indiquant les motifs de son refus.

Ces commissions seront inscrites dans les sous-préfectures, sur un registre où seront relatés les noms et demeures des propriétaires et des gardes, ainsi que la désignation et la situation des bois

151. Lorsque les propriétaires et les usagers seront dans le cas de requérir l'intervention d'un agent forestier pour visiter les bois des particuliers, à l'effet d'en constater l'état et la possibilité ou de déclarer s'ils sont défensables, ils en adresseront la demande au conservateur, qui désignera un agent forestier pour procéder à cette visite.

L'agent forestier ainsi désigné dressera procès-verbal de ses opérations, en énonçant toutes les circonstances sur lesquelles sa déclaration sera fondée.

Il déposera ce procès-verbal à la sous-préfecture, où les parties pourront en réclamer des expéditions.

TITRE VIII. — *Des Affectations spéciales de bois à des services publics* (a).

SECTION Ire. — *Des Bois destinés au service de la marine.*

152. Dans les bois dont la régie est confiée à l'administration forestière, aussitôt après la désignation et l'assiette des coupes ordinaires ou extraordinaires, le conservateur en adressera l'état au directeur ou au sous-directeur de la marine.

Dès que le balivage et le martelage des coupes auront été effectués, les agens forestiers chefs de service dans chaque inspection en donneront avis aux ingénieurs, maitres ou contre-maitres de la marine, qui procéderont immédiatement à la recherche et au martelage des bois propres au service de la marine royale.

Outre l'expédition des procès-verbaux de martelage que les agens de la marine doivent, aux termes de l'article 126 du Code forestier, faire viser par le maire et déposer à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu, ils en remettront immédiatement une seconde expédition aux agens forestiers chefs de service.

Le résultat des opérations des agens de la marine sera toujours porté sur les affiches des ventes, et tout martelage effectué ou signifié aux agens forestiers après l'apposition des affiches sera considéré comme nul.

153. Quant aux arbres épars qui devront être abattus sur les propriétés des communes ou des établissemens publics non soumises au régime forestier, les maires et administrateurs en feront la déclaration telle qu'elle est prescrite par les articles 124 et 125 du Code forestier.

154. Les déclarations prescrites par l'art. 125 du Code indiqueront l'arrondissement, le canton et la commune de la situation des bois, les noms et demeures des propriétaires, le nom du bois et sa contenance, la situation et l'étendue du terrain sur lequel se trouveront les arbres, le nombre et les espèces d'arbres qu'on proposera d'abattre et leur grosseur approximative;

Elles seront faites et déposées à la sous-préfecture, en double minute, dont l'une, visée par le sous-préfet, sera remise au déclarant.

(a) *Voy.* Code forest. 117. — (a) *Voy.* Code forest. 122.

Les sous-préfets qui auront reçu les déclarations les feront enregistrer, les transmettront immédiatement au directeur du service forestier de la marine, et en donneront avis à l'agent forestier local.

155. Dès que les déclarations leur seront parvenues, les agens de la marine procéderont à la reconnaissance et au martelage des arbres propres aux constructions navales, et se conformeront exactement aux dispositions de l'art. 126 du Code forestier, pour les procès-verbaux qu'ils doivent dresser de cette opération.

156. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine devront être abattus du 1er octobre au 1er avril.

La notification de l'abattage de ces arbres sera faite à la sous-préfecture et transmise aux agens de la marine, de la manière qui est prescrite par l'art. 156 ci-dessus, pour les déclarations de volonté d'abattre.

157. Dès que la notification de l'abattage leur sera parvenue, les agens de la marine feront la visite des arbres abattus, et en dresseront un procès-verbal, dont ils déposeront une copie à la mairie de la commune où les bois sont situés.

158. Les arbres qui ont été marqués pour le service de la marine dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, seront livrés en grume (*b*) et en forêt; mais les adjudicataires ou propriétaires pourront traiter de gré à gré avec les agens de la marine, relativement au mode de livraison des bois, à leur équarrissage et à leur transport sur les ports flottables ou autres lieux de dépôt.

159. Dans les cas prévus par l'art. 131 du Code forestier, le maire, sur la réquisition du propriétaire des arbres sujets à déclaration pour le service de la marine, constatera par un procès-verbal le nombre d'arbres dont ce propriétaire aura réellement besoin pour constructions ou réparations, l'âge et les dimensions de ces arbres;

Ce procès-verbal sera déposé à la sous-préfecture et transmis aux agens de la marine, de la manière qui est prescrite par l'art. 154 de la présente ordonnance, pour les déclarations de volonté d'abattre.

160. Les procès-verbaux que les agens de la marine sont autorisés, par l'art. 134 du Code, à dresser pour constater les délits et contraventions concernant le service de la marine, seront remis par eux, dans le délai prescrit par les art. 15 et 18 du Code d'instruction criminelle, aux agens forestiers chargés de la poursuite devant les tribunaux.

161. Notre ministre de la marine présentera incessamment à notre approbation l'état des départemens, arrondissemens et cantons qui ne seront point soumis à l'exercice du droit de martelage pour les constructions navales[1] : cet état, approuvé par nous, sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Les mêmes formalités seront observées lorsqu'il y aura lieu d'assujétir de nouveau à l'exercice du droit de martelage l'un des départemens, arrondissemens ou cantons qui auront été ainsi affranchis. Nos ordonnances à ce sujet seront toujours publiées avant le 1er mars pour l'ordinaire suivant (*c*).

(*b*) Bois qui n'ont pas été façonnés, et sont encore tout entiers avec leur écorce.

(*c*) Etat des départemens, arrondissemens et cantons qui ne sont pas soumis à l'exercice du droit de martelage pour le service de la marine (Décision du ministre de la marine du 26 août 1827, approuvée par le roi; *Bull. des Lois*, n° 183).

1° Départemens où les propriétaires des bois sont tous exempts de faire la déclaration, savoir :

Hautes-Alpes, Aude, Aveyron, Cantal, Corrèze, Corse, Hérault, Haute-Loire, Lot, Lozère, Meurthe, Moselle, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Rhône et Tarn-et-Garonne.

2° Départemens où les propriétaires de quelques localités seulement sont dispensés de la déclaration :

Ardennes. Les cantons de Charleville, Flize, Mézières, Monthermé, Renwez, de l'arrondissement de Mézières; les cantons de Fumay, Givet, Rocroy, de l'arrondissement de Rocroy; les cantons de Carignan, Mouzon, Sédan (deux justices de paix), de l'arrondissement de Sédan.

Côte-d'Or. Les cantons de Châtillon-sur-Seine, Laignes, Montigny-sur-Aube, de l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine; les cantons de Montbard, Précy-sous-Thil, Saulieu, Semur, de l'arrondissement de Semur.

Côtes-du-Nord. Les arrondissemens de Guinguamp, Lannion, Loudéac, les cantons de Châtelaudren, Etables, Paimbol, Plouha, Quintin, de l'arrondissement de Saint-Brieuc.

Dordogne. L'arrondissement de Sarlat.

Eure-et-Loir. L'arrondissement de Châteaudun et les cantons d'Auneau, Chartres (deux justices de paix), Illiers, Janville, Voves, de l'arrondissement de Chartres.

Gironde. Les arrondissemens de Blaye et de Lesparre.

Lot-et-Garonne. L'arrondissement d'Agen, et les cantons de Cançon, Castillonnes, Fumel, Monflanquin, Penne, Tournon, Villeréal, Villeneuve-d'Agen, de l'arrondissement de Villeneuve-d'Agen.

Haute-Marne. Les cantons d'Andelot, Arc-en-

SECTION II. — *Des Bois destinés au service des ponts et chaussées pour le fascinage du Rhin* (d).

162. Chaque année, avant le 1er août, le conservateur fournira aux préfets des départemens du Haut et du Bas-Rhin un tableau des coupes des bois de l'Etat, des communes et des établissemens publics qui devront avoir lieu dans ces départemens, sur les rives et à la distance de cinq kilomètres du fleuve.

Ce tableau, divisé en deux parties, dont l'une comprendra les bois de l'Etat, et l'autre ceux des communes et des établissemens publics, indiquera la situation de chaque coupe et les ressources qu'elle pourra produire pour les travaux d'endigage et de fascinage.

163. Les déclarations prescrites aux propriétaires par l'art. 137 du Code forestier seront faites dans les formes et de la manière qui sont déterminées par l'art. 154 de la présente ordonnance pour le service de la marine;

Elles seront transmises immédiatement au préfet par les sous-préfets.

164. Le préfet, sur le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées constatant l'urgence, prendra un arrêté pour désigner, à proximité du lieu où le danger se manifestera, les propriétés où seront coupés les bois nécessaires pour les travaux.

Il adressera cet arrêté à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement et à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

165. Lorsque la réquisition portera sur des bois régis par l'administration forestière, les agens forestiers locaux procéderont sur-le-champ, et dans les formes ordinaires, à la désignation du canton où la coupe devra être faite, et aux opérations de balivage et de martelage.

Lorsque les bois sur lesquels frappera la réquisition appartiendront à des particuliers, l'agent forestier en fera faire, par un garde, la signification au propriétaire.

166. La déclaration à laquelle est tenu, en vertu de l'art. 140 du Code forestier, le propriétaire qui préférera exploiter lui-même les bois requis, sera faite à la sous-préfecture, et dans les formes qui sont prescrites pour les déclarations de volonté d'abattre, par l'art. 145 de la présente ordonnance.

Le sous-préfet en donnera avis immédiatement au préfet et à l'ingénieur des ponts et chaussées chargé de l'exécution des travaux.

167. Dans le cas d'urgence prévu par l'art. 138 du Code forestier, le propriétaire qui, pour des besoins personnels, serait obligé de faire couper sans délai des bois soumis à la déclaration, devra faire constater l'urgence de la manière qui est prescrite par l'art. 159 de la présente ordonnance.

Le procès-verbal sera transmis au préfet par le sous-préfet.

168. Pour l'exécution des dispositions de l'art. 141 du Code forestier, l'abattage des bois requis sera constaté : dans les bois régis par l'administration forestière, par un procès-verbal d'un agent forestier; et dans les autres bois, par un procès-verbal dressé par le maire de la commune.

Lorsqu'il y aura lieu de nommer des experts pour la fixation des indemnités, l'expert, dans l'intérêt de l'administration des ponts et chaussées, sera nommé par le préfet.

Les ingénieurs des ponts et chaussées ne délivreront aux entrepreneurs des travaux le cer-

---

Barrois, Saint-Blin, Chaumont, de l'arrondissement de Chaumont.

Meuse. Les arrondissemens de Commerci, et de Montmédi et les cantons de Charny, Etain, Fresnes-en-Woevre et Verdun, de l'arrondissement de Verdun.

Nièvre. L'arrondissement de Clamecy.

Orne. Les arrondissemens d'Argentan et de Domfront.

Pas-de-Calais. Les arrondissemens d'Arras, Béthune et Saint-Pol.

Deux-Sèvres. Les cantons d'Argenton-le-Château, Bressuire, Châtillon-sur-Sèvres, Saint-Varent, Thouars, de l'arrondissemens de Bressuire.

Somme. Les arrondissemens d'Amiens, Doullens, Montdidier et Péronne.

Tarn. L'arrondissement de Castres.

Vienne. Les arrondissemens de Châtellerault et Loudun; les cantons de Mirebeau et Neuville, de l'arrondissement de Poitiers; le canton de Saint-Savin, de l'arrondissement de Montmorillon.

Vosges. Les cantons de Coussey et de Neufchâteau, de l'arrondissement de Neufchâteau.

Yonne. Les cantons de Bléneau et Saint-Fargeau, de l'arrondissement de Joigny.

(d) *Voy*. Code forest. 136.

tificat à fin de paiement pour solde, qu'autant qu'ils justifieront avoir entièrement payé les sommes mises à leur charge pour le prix des bois requis et livrés.

TITRE IX. — *Police et Conservation des bois et forêts qui sont régis par l'Administration forestière* (*a*).

169. Dans les bois et forêts qui sont régis par l'administration forestière, l'extraction de productions quelconques du sol forestier ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle délivrée par le directeur général des forêts, s'il s'agit des bois de l'État; et s'il s'agit de ceux des communes et des établissemens publics, par les maires ou administrateurs des communes ou établissemens propriétaires, sauf l'approbation du directeur général des forêts, qui, dans tous les cas, réglera les conditions et le mode d'extraction.

Quant au prix, il sera fixé, pour les bois de l'Etat, par le directeur général des forêts; et pour les bois des communes et des établissemens publics, par le préfet, sur les propositions des maires ou administrateurs.

170. Lorsque les extractions de matériaux auront pour objet des travaux publics, les ingénieurs des ponts et chaussées, avant de dresser le cahier des charges des travaux, désigneront à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement les lieux où ces extractions devront être faites.

Les agens forestiers, de concert avec les ingéniers ou conducteurs des ponts et chaussées, procéderont à la reconnaissance des lieux, détermineront les limites du terrain où l'extraction pourra être effectuée, le nombre, l'espèce et les dimensions des arbres dont elle pourra nécessiter l'abattage, et désigneront les chemins à suivre pour le transport des matériaux. En cas de contestation sur ces divers objets, il sera statué par le préfet.

171. Les diverses clauses et conditions qui devront, en conséquence des dispositions de l'article précédent, être imposées aux entrepreneurs, tant pour le mode d'extraction que pour le rétablissement des lieux en bon état, seront rédigées par les agens forestiers, et remises par eux au préfet, qui les fera insérer au cahier des charges des travaux.

172. L'évaluation des indemnités dues à raison de l'occupation ou de la fouille des terrains, et des dégâts causés par l'extraction, sera faite conformément aux art. 55 et 56 de la loi du 16 septembre 1807 (*b*).

L'agent forestier supérieur de l'arrondissement remplira les fonctions d'expert dans l'intérêt de l'Etat; et les experts dans l'intérêt des communes ou des établissemens publics seront nommés par les maires ou les administrateurs.

173. Les agens forestiers et les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées sont expressément chargés de veiller à ce que les entrepreneurs n'emploient pas les matériaux provenant des extractions à d'autres travaux que ceux pour lesquels elles auront été autorisées.

Les agens forestiers exerceront contre les contrevenans toutes poursuites de droit.

174. Les arbres et portions de bois qu'il serait indispensable d'abattre pour effectuer les extractions seront vendus comme menus marchés, sur l'autorisation du conservateur.

175. Les réclamations qui pourront s'élever relativement à l'exécution des travaux d'extraction et à l'évaluation des indemnités seront soumises aux conseils de préfecture, conformément à l'art. 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviose an 8).

176. Quand les arbres de lisière qui ont actuellement plus de 30 ans auront été abattus, les arbres qui les remplaceront devront être élagués, conformément à l'art. 672 du Code civil, lorsque l'élagage en sera requis par les riverains.

Les plantations ou réserves destinées à remplacer les arbres actuels de lisière seront effectuées en arrière de la ligne de délimitation des forêts, à la distance prescrite par l'art. 671 du Code civil.

177. Les établissemens et constructions mentionnés dans les art. 151, 152, 153, 154 et 155 du Code forestier ne pourront être autorisés que par nos ordonnances spéciales.

Lorsqu'il s'agira des fours à chaux ou à plâtre, des briquetteries et des tuileries dont il est fait mention en l'art. 151 de ce Code, il sera d'abord statué par nous sur la demande d'autorisation, sans préjudice des droits des tiers et des oppositions qui pourraient s'élever. Il sera

---

(*a*) *Voy.* Code forest. 144 et suiv. — (*b*) *Voy.* cette loi sous l'art. 545 du Code civil.

ensuite procédé suivant les formes prescrites par le décret du 15 octobre 1810, et par nos ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818.

178. Les demandes à fin d'autorisation pour construction de maisons ou fermes, en exécution des paragraphes 1er et 2 de l'art. 153 du Code, seront remises à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement, en double minute, dont l'une, revêtue du visa de cet agent, sera rendue au déclarant.

179. Dans le délai de six mois, à dater de la publication de la présente ordonnance, les propriétaires des usines et constructions mentionnées dans les art. 151, 152 et 155 du Code forestier, et non compris dans les dispositions exceptionnelles de l'art. 156 du même Code, seront tenus de remettre aux conservateurs les titres en vertu desquels ces usines ou constructions ont été établies.

Les conservateurs adresseront ces titres avec leurs observations à la direction générale des forêts, qui les soumettra à notre ministre des finances.

Si les propriétaires ne font pas le dépôt de leurs titres dans le délai ci-dessus fixé, ou si les titres ne justifient pas suffisamment de leurs droits, l'administration forestière poursuivra la démolition de leurs usines et constructions, en vertu des lois et règlemens antérieurs à la publication du Code forestier, ainsi qu'il est prescrit par le § 2 de l'art. 218 de ce Code.

180. Les possesseurs des scieries dont il est fait mention en l'art. 155 du Code forestier seront tenus, chaque fois qu'ils voudront faire transporter dans ces scieries, ou dans les bâtimens et enclos qui en dépendent, des arbres, billes ou tronches, d'en remettre à l'agent forestier local une déclaration détaillée, en indiquant de quelles propriétés ces bois proviennent.

Ces déclarations énonceront le nombre et le lieu de dépôt des bois : elles seront faites en doubles minutes, dont une sera visée et remise par l'agent forestier, qui en tiendra un registre spécial.

Les arbres, billes ou tronches seront marqués, sans frais, par le garde-forestier du canton, ou par un des agens forestiers locaux, dans le délai de cinq jours après la déclaration.

TITRE X. — *Des poursuites exercées au nom de l'Administration forestière* (a).

181. Les agens et les gardes dresseront, jour par jour, des procès-verbaux des délits et contraventions qu'ils auront reconnus.

Ils se conformeront, pour la rédaction et la remise de ces procès-verbaux, aux art. 16 et 18 du Code d'instruction criminelle.

182. Dans le cas où les officiers de police judiciaire désignés dans l'art. 161 du Code forestier refuseraient, après avoir été légalement requis, d'accompagner les gardes dans leurs visites et perquisitions, les gardes rédigeront procès-verbal du refus, et adresseront sur-le-champ ce procès-verbal à l'agent forestier, qui en rendra compte à notre procureur près le tribunal de première instance.

Il en sera de même dans le cas où l'un des fonctionnaires dénommés dans l'art. 165 du même Code aurait négligé ou refusé de recevoir l'affirmation des procès-verbaux dans le délai prescrit par la loi.

183. Lorsque les procès-verbaux porteront saisie, l'expédition qui, aux termes de l'art. 167 du Code forestier, doit en être déposée au greffe de la justice de paix dans les vingt-quatre heures après l'affirmation, sera signée et remise par l'agent ou le garde qui aura dressé le procès-verbal.

184. Lorsque le juge-de-paix aura accordé la main-levée provisoire des objets saisis, il en donnera avis à l'agent forestier local.

185. Aux audiences tenues dans nos cours et tribunaux pour le jugement des délits et contraventions poursuivis à la requête de la direction générale des forêts, l'agent chargé de la poursuite aura une place particulière à la suite du parquet de nos procureurs et de leurs substituts. Il y assistera en uniforme, et se tiendra découvert pendant l'audience.

186. Les agens forestiers dresseront, pour le ressort de chaque tribunal de police correctionnelle et au commencement de chaque trimestre, un mémoire, en triple expédition, des

(a) *Voy.* Code forest. 159.

citations et significations faites par les gardes pendant le trimestre précédent; cet état sera rendu exécutoire, visé et ordonnancé conformément au réglement du 18 juin 1811.

187. A la fin de chaque trimestre, les conservateurs adresseront au directeur général des forêts un état des jugemens et arrêts rendus à la requête de l'administration forestière, avec une indication sommaire de la situation des poursuites intentées, et sur lesquelles il n'aura pas encore été statué.

TITRE XI. — *De l'exécution des jugemens rendus à la requête de l'administration forestière ou du ministère public* (a).

188. Les extraits des jugemens par défaut seront remis par les greffiers de nos Cours et tribunaux aux agens forestiers, dans les trois jours après celui où les jugemens auront été prononcés.

L'agent forestier supérieur de l'arrondissement les fera signifier immédiatement aux condamnés, et remettra en même temps au receveur des domaines un état indiquant les noms des condamnés, la date de la signification des jugemens, et le montant des condamnations, amendes, dommages-intérêts et frais.

Quinze jours après la signification du jugement, l'agent forêstier remettra les originaux des exploits de signification au receveur des domaines, qui procédera alors contre les condamnés conformément aux dispositions de l'art. 211 du Code forestier.

Si, durant ce délai, le condamné interjette appel ou forme opposition, l'agent forestier en donnera avis au receveur.

189. Quant aux jugemens contradictoires, lorsqu'il n'aura été fait par les condamnés aucune déclaration d'appel, les greffiers en remettront l'extrait directement aux receveurs des domaines dix jours après celui où le jugement aura été prononcé, et les receveurs procéderont contre les condamnés conformément aux dispositions de l'art. 211 du Code forestier.

L'extrait des arrêts ou jugemens rendus sur appel sera remis directement aux receveurs des domaines par les greffiers de nos Cours et tribunaux d'appel quatre jours après celui où le jugement aura été prononcé, si le condamné ne s'est point pourvu en cassation.

190. A la fin de chaque trimestre, les directeurs des domaines remettront au directeur général de l'enregistrement et des domaines un état indiquant les recouvremens effectués en exécution des jugemens correctionnels en matière forestière, et les condamnations pécuniaires tombées en non-valeur par suite de l'insolvabilité des condamnés.

191. Les condamnés qui, en raison de leur insolvabilité, invoqueront l'application de l'art. 213 du Code forestier, présenteront leur requête, accompagnée des pièces justificatives prescrites par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, à nos procureurs, qui ordonneront, s'il y a lieu, que les condamnés soient mis en liberté à l'expiration des délais fixés par l'art. 213 du Code forestier, et en donneront avis aux receveurs des domaines.

TITRE XII. — *Dispositions transitoires sur le défrichement des Bois* (*a*).

192. Les déclarations prescrites par l'art. 219 du Code forestier indiqueront le nom, la situation et l'étendue des bois que les particuliers se proposeront de défricher. Elles seront faites en double minute, et remises à la sous-préfecture, où il en sera tenu registre.

L'une des minutes, visée par le sous-préfet, sera rendue au déclarant, et l'autre sera transmise par le sous-préfet à l'agent supérieur de l'arrondissement.

193. L'agent forestier procédera à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois, et en dressera un procès-verbal, auquel il joindra un rapport détaillé indiquant les motifs d'intérêt public qui seraient de nature à influer sur la détermination à prendre à cet égard.

Il remettra le tout, sans délai, au conservateur, avec la déclaration du propriétaire.

194. Si le conservateur estime que le bois ne doit pas être défriché, il fera signifier au propriétaire une opposition au défrichement, et en référera au préfet, en lui transmettant les pièces avec ses observations.

(a) *Voy.* Code forest. 209. — (*a*) *Voy.* Code forest. 219.

Dans le cas contraire, le conservateur en référera, sans délai, au directeur général des forêts, qui en rendra compte à notre ministre des finances.

195. Le préfet statuera sur l'opposition, dans le délai d'un mois, par un arrêté énonçant les motifs de sa décision.

Dans le délai de huit jours, le préfet fera signifier cet arrêté à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement, ainsi qu'au propriétaire des bois, et le soumettra, avec les pièces à l'appui, à notre ministre des finances, qui rendra et fera signifier au propriétaire sa décision définitive dans les six mois, à dater du jour de la signification de l'opposition.

196. Lorsque des maires et adjoints auront dressé des procès-verbaux pour constater des défrichemens effectués en contravention au titre XV du Code forestier, ils seront tenus, indépendamment de la remise qu'ils en doivent faire à nos procureurs, d'en adresser une copie certifiée à l'agent forestier local.

197. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départemens de la justice, de l'intérieur, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

TABLEAU *de la Division territoriale du royaume en vingt Conservations forestières, indiquant les Chefs-lieux et les Départemens qui forment chaque Conservation.*

NUMÉROS et CHEFS-LIEUX des CONSERVATIONS.	DÉPARTEMENS.	NUMÉROS et CHEFS-LIEUX des CONSERVATIONS.	DÉPARTEMENS.
1re PARIS.	Eure-et-Loire. Loiret. Oise. Seine. Seine-et-Oise. Seine et-Marne.	12e TOULOUSE.	Ariége. Aude. Garonne (Haute-). Pyrénées-Orientales. Tarn. Tarn-et-Garonne.
2e TROYES.	Aube. Marne (Haute). Yonne.	13e GRENOBLE.	Ain. Alpes (Hautes-). Drôme. Isère. Loire. Rhône.
3e ROUEN.	Calvados. Eure. Manche. Seine-Inférieure.		
4e DOUAI.	Aisne. Nord. Pas-de-Calais. Somme.	14e RENNES.	Côtes-du-Nord. Finistère. Ille-et-Vilaine. Loire-Inférieure. Morbihan.
5e CHALONS.	Ardennes. Marne. Meuse.	15e CLERMONT.	Cantal. Corrèze. Creuse. Dordogne. Loire (Haute-). Puy-de-Dôme. Vienne (Haute-).
6e NANCY.	Meurthe. Moselle. Vosges.		
7e COLMAR.	Doubs. Rhin (Bas-). Rhin (Haut-).	16e BORDEAUX.	Gironde. Lot. Lot-et-Garonne.
8e DIJON	Côte-d'Or. Jura. Saône (Haute-). Saône-et-Loire.	17e PAU.	Gers. Landes. Pyrénées (Basses-). Pyrénées (Hautes-).
9e BOURGES.	Allier. Cher. Indre. Nièvre.	18e NÎMES.	Ardèche. Aveyron. Gard. Hérault. Lozère.
10e NIORT.	Charente. Charente-Inférieure. Sèvres (Deux-). Vendée. Vienne.	19e AIX.	Alpes (Basses-). Bouches-du-Rhône. Var. Vaucluse.
11e LE MANS.	Indre-et-Loire. Loir-et-Cher. Maine-et-Loire. Mayenne. Orne. Sarthe.	20e BASTIA.	Corse (Ile de).

État, *par département, de l'étendue des bois appartenant à l'État, au domaine de la couronne et aux communes et établissemens publics.*

CONSERVATIONS.	DÉPARTEMENS.	ÉTENDUE DES BOIS de l'État.			de la Couronne.	des communes et établissemens publics.	TOTAL GÉNÉRAL.		
		h.	a.	c.	h.	h.	h.	a.	c.
1re	Eure-et-Loir....	7,515	66	79	»	200	7,715	66	79
	Loiret.........	16,249	43	00	»	577	16,826	43	00
	Oise...........	17,040	04	22	14,055	1,840	32,935	04	22
	Seine..........	»	»	»	3,697	»	3,697	00	00
	Seine-et-Marne..	5,917	31	43	19,886	1,397	27,200	31	43
	Seine-et-Oise....	5,051	48	35	28,331	793	34,175	48	35
2e	Aube	15,185	50	20	»	23,056	38,241	50	20
	Marne (Haute-).	16,474	92	00	»	82,610	99,084	92	00
	Yonne.........	20,151	60	44	»	49,658	69,809	60	44
3e	Calvados.......	5,272	00	00	»	305	5,577	00	00
	Eure...........	15,343	58	00	»	619	15,962	58	00
	Manche........	2,570	07	00	»	55	2,625	07	00
	Seine-inférieure.	37,901	53	91	»	830	38,731	53	91
4e	Aisne..........	12,185	19	68	»	5,241	17,426	19	68
	Nord..........	35,316	06	78	»	2,465	37,781	06	78
	Pas-de-Calais....	8,841	91	55	»	1,786	10,627	91	55
	Somme	5,010	95	00	»	1,171	6,181	96	00
5e	Ardennes	28,353	79	78	»	37,166	65,519	79	78
	Marne.........	19,495	60	00	»	10,954	30,449	60	00
	Meuse.........	37,518	21	18	»	92,503	130,021	21	18
6e	Meurthe	90,132	77	07	»	58,130	148,262	77	07
	Moselle........	53,298	57	94	»	45,467	98,765	57	94
	Vosges.........	84,410	76	70	»	96,537	180,947	76	70
7e	Doubs.......	6,407	79	00	»	81,934	88,341	79	00
	Rhin (Bas-).....	58,394	74	06	»	73,485	131,879	74	06
	Rhin (Haut-)...	34,256	65	37	»	86,249	120,505	65	37
8e	Côte-d'Or.......	50,694	55	00	»	97,553	148,247	55	00
	Jura...........	32,126	12	32	»	79,481	111,607	12	32
	Saône (Haute-)..	7,444	13	88	»	103,803	111,247	13	88
	Saône-et-Loire..	18,701	56	84	»	30,567	49,268	56	84
9e	Allier..........	27,116	48	00	»	1,276	28,392	48	00
	Cher..........	17,267	94	00	»	9,946	27,213	94	00
	Indre..........	12,497	96	00	»	940	13,437	96	00
	Nièvre.........	15,770	66	00	»	23,888	39,658	66	00
10e	Charente.......	7,043	11	62	»	120	7,163	11	62
	Charente-Infér..	»	»	»	»	2,275	2,275	00	00
	Loire-Inférieure.	4,509	78	68	»	135	4,644	78	68
	Sèvres (Deux-)..	9,258	72	81	»	316	9,574	72	81
	Vendée........	2,412	68	54	»	»	2,412	68	54
	Vienne.........	7,958	13	25	»	384	8,342	13	25
11e	Indre-et-Loire...	9,055	00	00	»	135	9,190	00	00
	Loire-et-Cher...	11,697	25	00	»	2,424	14,121	25	00
	Maine-et-Loire..	3,201	93	67	»	555	3,756	93	67
	Mayenne.......	197	51	00	»	143	340	51	00
	Orne..........	29,250	37	93	»	288	29,538	37	93
	Sarthe........	11,891	45	96	»	250	12,141	45	96

CONSERVATIONS.	DÉPARTEMENS.	ÉTENDUE DES BOIS de l'État.			de la Couronne.	des communes et établissemens publics.	TOTAL GÉNÉRAL.		
		h.	a.	c.	h.	h.	h.	a.	c.
12e	Ariége	40,472	47	15	»	15,048	55,520	47	15
	Aude	16,848	41	00	»	9,838	26,686	41	00
	Aveyron	8,566	00	00	»	14,251	22,817	00	00
	Garonne (Haute-)	18,213	89	90	»	18,266	36,479	89	90
	Pyrénées-Orient.	18,413	49	62	»	17,067	35,480	49	62
	Tarn	11,527	79	00	»	16,080	27,607	79	00
	Tarn-et-Garonne	3,084	43	06	»	612	3,696	43	06
13e	Ain	3,659	77	00	»	55,179	58,838	77	00
	Alpes (Hautes-)	2,407	01	66	»	60,968	63,375	01	66
	Drôme	19,873	00	00	»	43,754	63,627	00	00
	Isère	15,033	28	88	»	63,178	78,211	28	88
	Loire	88	66	33	»	6,479	6,567	66	33
	Rhône	»	»	»	»	22	22	00	00
14e	Côtes-du-Nord	403	22	35	»	4	417	22	35
	Finistère	3,082	34	94	»	20	3,102	34	94
	Ille-et-Vilaine	8,719	00	00	»	421	9,140	00	00
	Morbihan	1,388	47	90	»	121	1,509	47	90
15e	Cantal	1,488	02	83	»	10,558	12,046	02	83
	Corrèze	12	00	00	»	250	262	00	50
	Creuse	2,236	92	52	»	1,433	3,669	92	52
	Loire (Haute-)	216	09	59	»	480	696	09	59
	Puy-de-Dôme	2,772	87	00	»	9,085	11,857	87	00
	Vienne (Haute-)	9	00	00	»	400	409	00	00
16e	Dordogne	604	48	54	»	»	604	48	54
	Gironde	»	»	»	»	5,406	5,406	00	00
	Lot	»	»	»	»	»	»	»	»
	Lot-et-Garonne	250	00	00	»	1,444	1,694	00	00
17e	Gers	1,568	82	25	»	2,173	3,741	82	25
	Landes	5	79	00	»	4,990	4,995	79	00
	Pyrénées (B.-)	1,147	05	98	»	83,847	84,794	05	98
	Pyrénées (H.-)	17,236	90	52	»	44,819	62,055	90	52
18e	Ardèche	5,331	93	00	»	15,157	20,488	93	00
	Gard	3,875	00	00	»	63,804	67,679	00	00
	Hérault	1,454	70	00	»	30,816	32,270	70	00
	Lozère	1,564	25	81	»	1,065	2,629	25	81
19e	Alpes (Basses-)	»	»	»	»	50,107	50,107	00	00
	B.-du-Rhône	»	»	»	»	43,226	43,226	00	00
	Var	7,760	57	14	»	45,258	53,018	57	14
	Vaucluse	4,071	50	53	»	41,213	45,284	50	53
20e	Corse	20,678	00	00	»	10,399	31,077	00	00
		1,160,466	83	45	65,969	1,896,745	3,123,180	83	45

ÉTAT *des bois qui faisaient partie de l'apanage de S. A. R. le duc d'Orléans, et que l'avènement de l'apanagiste au trône a réunis à la dotation immobilière de la couronne.*

DÉPARTEMENS.	ÉTENDUE DES BOIS PAR DÉPARTEMENT.
	h. c.
Oise	3,964 03
Seine-et-Oise	1,561 58
Loiret	28,015 79
Aisne	19,622 89
Loir-et-Cher	2,618 99
	55,783 28

État, *par département, de l'étendue des bois des particuliers.*

CONSERVATIONS.	DÉPARTEMENS.	ÉTENDUE.	CONSERVATIONS.	DÉPARTEMENS.	ÉTENDUE.
		h.			h.
1re	Eure-et-Loir	29,096	12e	Ariége	1,632
	Loiret	51,315		Aude	30,182
	Oise	45,910		Aveyron	24,186
	Seine	165		Garonne (Haute-)	5,492
	Seine-et-Marne	41,558		Pyrénées-Orientales	19,927
	Seine-et-Oise	32,038		Tarn	15,323
2e	Aube	36,263		Tarn-et-Garonne	7,617
	Marne (Haute-)	96,292	13e	Ain	[illegible],964
	Yonne	101,688		Alpes (Hautes-)	11,200
3e	Calvados	27,943		Drôme	28,624
	Eure	66,994		Isère	58,714
	Manche	13,446		Loire	30,001
	Seine-Inférieure	41,875		Rhône	»
4e	Aisne	51,013	14e	Côtes-du-Nord	18,573
	Nord	30,948		Finistère	9,992
	Pas-de-Calais	35,738		Ille-et-Vilaine	6,826
	Somme	47,131		Morbihan	16,489
5e	Ardennes	79,124	15e	Cantal	18,998
	Marne	48,039		Corrèze	13,258
	Meuse	40,723		Creuse	35,481
6e	Meurthe	89,301		Loire (Haute-)	22,451
	Moselle	31,700		Puy-de-Dôme	39,670
	Vosges	34,368		Vienne (Haute-)	21,623
7e	Doubs	23,864	16e	Dordogne	66,917
	Rhin (Bas-)	19,441		Gironde	75,330
	Rhin (Haut-)	38,365		Lot	25,000
8e	Côte-d'Or	78,798		Lot-et-Garonne	23,585
	Jura	25,376	17e	Gers	7,863
	Saône (Haute-)	32,278		Landes	119,766
	Saône-et-Loire	80,943		Pyrénées (Basses-)	27,402
9e	Allier	79,533		Pyrénées (Hautes-)	17,995
	Cher	120,600	18e	Ardèche	15,463
	Indre	88,937		Gard	12,584
	Nièvre	142,808		Hérault	37,809
10e	Charente	15,062		Lozère	19,492
	Charente-Infér.	35,962	19e	Alpes (Basses-)	9,908
	Loire-Inférieure	28,981		Bouches-du-Rhône	11,768
	Sèvres (Deux-)	27,585		Var	63,397
	Vendée	17,608		Vaucluse	11,814
	Vienne	48,724	20e	Corse	24,360
11e	Indre-et-Loire	60,110			
	Loir-et-Cher	47,873			
	Maine-et-Loire	37,857			3,237,517
	Mayenne	26,276			
	Orne	28,338			
	Sarthe	46,902			

CUBAGE DES BOIS.

CUBAGE DES BOIS EN GRUME ET ÉQUARRIS.

Les bois de charpente reçoivent différentes dénominations selon leur forme et dimension. Voici les principales :

1. *Bois en grume*, c'est l'arbre abattu et ébranché, mais non équarri.

2. La *poutre* de bois d'*échantillon*, c'est l'arbre équarri de première grosseur et propre à faire de belles pièces pour la marine ou la charpente.

3. Le *bois bâtard* ou *solive*, pièce de bois carrée ou de grosseur moyenne.

4. Le *bois mi-plat*, moins épais que large, *bois de sciage* ou *planche*.

Les mesures adoptées pour le cubage des bois sont, pour le gouvernement, le stère; mais les particuliers ont conservé quelques mesures anciennes, dont les plus usitées sont :

La *pièce* ou *solive* qui vaut 3 pieds cubes, et représente un morceau de bois d'un pied cube d'équarrissage sur 3 pieds de long, ou mieux une pièce de bois de 6 pieds de longueur sur 72 pouces de tour. La pièce équivaut à 5,184 pouces cubes; 1 pouce réduit, c'est 72 pouces cubes de bois; 1 ligne réduite, 72 lignes cubes.

La *cheville* vaut 12 pouces cubes, et est contenue 432 fois dans la pièce.

La *somme* vaut 8 pièces ou 24 pieds cubes, 3,456 chevilles et 41,472 pouces cubes.

La *pièce* vaut exactement 0,1028 stère, c'est-à-dire 1 décistère et 28 millièmes de décistère.

Le *stère* équivaut à 9 pièces 2/3.

POIDS COMPARÉ DES DIVERS BOIS.

Dans plusieurs circonstances, il est bon de connaître le poids de la solive de bois dont on fait usage. Pour cela il n'est pas nécessaire de la peser; il suffit de savoir faire usage de la table suivante qui indique le poids d'un pied cube des différentes essences de bois.

ESPÈCES.	POIDS DU PIEDS CUBE en livres.
Cœur de chêne	81,90
Noyer et Orme	46,97
Noisetier et Tilleul	42,28
Sapin	38,50
Hêtre	59,64
Peuplier	26,81
Poirier	46,27
Frêne	59,15
Buis de France	63,84
Vigne-buis de Hollande	92,29
Ebène	93,17
Aune	56,00
Cerisier	50,05

Au moyen de cette table rien n'est plus facile que de connaître le poids d'une solive; pour cela il suffit de connaître la nature de son bois et son cubage, et de multiplier le nombre donné par le cubage par le poids en livres d'un pied cube de ce bois. Ainsi la *solive* que nous avons trouvée ci-dessus de 3 pieds cubes, si elle était en chêne, pèserait 245 livres, nombre obtenu en multipliant 4 par le nombre 81,90, poids d'un pied cube de chêne. De même si elle était en sapin ou en hêtre, en peuplier ou en orme, elle pèserait successivement 105 livres, 179 livres, 80 livres, 141 livres, etc.

CUBAGE DES BOIS EN GRUME.

On cherche d'abord la circonférence moyenne en mesurant avec un cordeau le tour de l'arbre, un peu au-dessus des racines et au-dessous des branches : additionnant les deux quantités trouvées, la moitié du produit est la circonférence moyenne. Dans l'usage on mesure la longueur du morceau, et on prend d'un seul coup la circonférence en passant la ficelle au milieu.

L'usage a consacré trois manières principales de déterminer le cube ou équarrissage des bois en grume, soit au quart de la circonférence, soit au sixième ou au cinquième déduits.

TABLE DU CUBAGE DES BOIS EN GRUME.

CIRCONFÉRENCE des arbres en grume.	GROSSEUR PRODUITE au 1/4 de circonf.		au 6e déduit.		au 5e déduit.	
17 pouces.	3 sur	4	3 sur	4	3 sur	4
18	4	5	3	4	3	4
19	5	5	4	4	4	4
20	5	5	4	4	4	4
21	5	5	4	5	4	4
22	5	6	4	5	4	5
23	6	6	5	5	4	5
24	6	6	5	5	5	5
25	6	6	5	5	5	5
26	6	7	5	6	5	5
27	7	7	5	6	5	6
28	7	7	6	6	5	6
29	7	7	6	6	5	6
30	7	8	6	6	6	6
31	8	8	6	7	6	6
32	8	8	6	7	6	7
33	8	8	7	7	6	7
34	8	9	7	7	7	7
35	9	9	7	8	7	7
36	9	9	7	8	7	7
37	9	9	7	8	7	8
38	9	10	8	8	7	8
39	10	10	8	8	8	8
40	10	10	8	9	8	8
41	10	10	8	9	8	8
42	10	11	8	9	8	9
43	11	11	9	9	8	9
44	11	11	9	9	9	9
45	11	11	9	10	9	9
46	11	12	9	10	9	9
47	12	12	10	10	9	10
48	12	12	10	10	9	10
49	12	12	10	10	10	10
50	12	13	10	11	10	10
51	13	13	10	11	10	10
52	13	13	11	11	10	11
53	13	13	11	11	10	11
54	13	14	11	11	11	11
55	14	14	11	12	11	11
56	14	14	11	12	11	11
57	14	14	12	12	11	12
58	14	15	12	12	11	12
59	15	15	12	13	12	12
60	15	15	12	13	12	12
61	15	15	12	13	12	12
62	15	16	13	13	12	13
63	16	16	13	13	12	13
64	16	16	13	14	13	13
65	16	16	13	14	13	13
66	16	17	13	14	13	13
67	17	17	14	14	13	14
68	17	17	14	14	13	14
69 pouces.	17 sur	17	14 sur	15	14 sur	14
70	17	18	14	16	14	14
71	18	18	15	15	14	14
72	18	18	15	15	14	15
73	18	18	15	15	14	15
74	18	19	15	16	15	15
75	19	19	16	16	15	15
76	19	19	16	16	15	15
77	19	19	16	16	15	16
78	19	20	16	17	15	16
79	20	20	16	17	16	16
80	20	20	17	17	16	16
81	20	20	17	17	16	16
82	20	21	17	18	16	17
83	21	21	17	18	16	17
84	21	21	17	18	17	17
85	21	21	18	18	17	17
86	21	22	18	18	17	17
87	22	22	18	19	17	18
88	22	22	18	19	17	18
89	22	22	18	19	18	18
90	22	23	19	19	18	18
91	23	23	19	19	18	18
92	23	23	19	20	18	19
93	23	23	19	20	18	19
94	23	24	20	20	19	19
95	24	24	20	20	19	19
96	24	24	20	20	19	19
97	24	24	20	21	19	20
98	24	25	20	21	19	20
99	25	25	21	21	20	20
100	25	25	21	21	20	20
101	25	25	21	21	20	20
102	25	26	21	22	20	21
103	26	26	21	22	20	21
104	26	26	22	22	21	21
105	26	26	22	22	21	21
106	26	27	22	23	21	21
107	27	27	22	23	21	22
108	27	27	22	23	21	22
109	27	27	23	23	22	22
110	27	28	23	23	22	22
111	28	28	23	24	22	22
112	28	28	23	24	22	23
113	28	28	23	24	22	23
114	28	29	23	24	23	23
115	29	29	24	24	23	23
116	29	29	24	24	23	23
117	29	29	24	25	23	24
118	29	30	24	25	23	24
119	30	30	25	25	24	24
120	30	30	25	25	24	24

CUBAGE DES BOIS ÉQUARRIS.

Pour cuber les *bois équarris*, c'est-à-dire pour connaître le nombre de pieds ou mètres cubes qu'ils contiennent, on se sert des règles de la géométrie.

Dans ce cas, on en mesure la hauteur, la largeur et la longueur, et on multiplie ces trois nombres l'un par l'autre.

Ainsi, une *solive* qui aurait pour hauteur 3/4 de pied, pour largeur 2 pieds, et pour longueur 8 pieds, aurait pour cubage 10 pieds 1/2.

Une autre solive qui aurait pour hauteur, largeur et longueur 40 centimètres, 63 centimètres et 119 centimètres, aurait pour cubage 2 mètres 99 centimètres, équivalant à fort peu près à 3 stères.

Si la grosseur était inégale à chacun des bouts, on se contenterait de mesurer la largeur et la hauteur à la partie moyenne, et on suppose ensuite que cette grosseur moyenne règne dans toute l'étendue.

Pour réduire les bois équarris en *pièces*, on se sert de la règle suivante :

On estime en pouces les dimensions d'équarrissage, c'est-à-dire la largeur et la hauteur de la poutre, et en toises sa longueur. On fait le produit de la multiplication de ces 3 quantités, et on divise le produit par 72. Le quotient sera le nombre des pièces contenues dans la solive.

Par exemple, une solive a 8 po. sur 7, sur 2 toises 1/2 de longueur. Je multiplie 8 par 7 et le produit par 2 1/2, ce qui me donne 140. Je divise ce nombre par 72, et je trouve 1 17/18, ou 1 pièce et 17/18 de pièce, ou 1 pièce 5 pieds 8 po., attendu que la pièce est partagée en 6 volumes égaux nommés *pieds*, le pied en 12 pouces, etc.

Si, au lieu d'exprimer la longueur en toises, on l'avait donnée en pieds, il aurait fallu multiplier ensemble les nombres 8, 7 et 15 (2 toises 1/2), le produit aurait été 840, qu'on aurait divisé par 421, ou 6 fois 71.

TABLE DU CUBAGE DES BOIS ÉQUARRIS

SUR UNE LONGUEUR DE 1 A 10 PIEDS, POUCES RÉDUITS ET LIGNES RÉDUITES.

LONGUEUR DES BOIS en pieds.	3 pouces sur 4.		3 pouces sur 5.		3 pouces sur 6.		3 pouces sur 7.		4 pouces sur 4.		4 pouces sur 5.		4 pouces sur 6.		4 pouces sur 7.	
	po.	lig.	po.	lig.	po.	lig.	po.	lig.	po.	lig.	po.	lig.	po.	lig.	po.	lig.
1	2	»	2	6	3	»	3	6	2	8	3	4	4	»	4	8
2	4	»	5	»	6	»	7	»	5	4	6	8	8	»	9	4
3	6	»	7	6	9	»	10	6	8	»	10	»	12	»	14	»
4	8	»	10	»	12	»	14	»	10	8	13	4	16	»	18	8
5	10	»	12	6	15	»	17	6	13	4	16	8	20	»	23	4
6	12	»	15	»	18	»	21	»	16	»	22	»	24	»	28	»
7	14	»	17	6	21	»	24	6	18	8	23	4	28	»	33	8
8	16	»	20	»	24	»	28	»	21	4	26	8	32	»	37	4
9	18	»	22	6	27	»	31	6	24	»	30	»	36	»	42	»
10	20	»	25	»	30	»	35	»	26	8	33	4	40	»	47	8

LONGUEUR DES BOIS en pieds.	5 pouces sur 6.			5 pouces sur 7.		5 pouces sur 8.		5 pouces sur 9.			5 pouces sur 10.			6 pouces sur 6.		6 pouces sur 7.		6 pouces sur 8.		
	p.	po.	lig.	po.	lig.	po.	lig.	p.	po.	lig.	p.	po.	lig.	po.	lig.	po.	lig.	p.	po.	lig.
1		5	»	5	10	6	8		7	6		8	4	6	»	7	7		8	»
2		10	»	11	6	13	4		15	»		16	8	12	»	14	14		16	»
3		15	»	17	8	20	»		22	6		25	»	18	»	21	21		24	»
4		20	»	23	4	26	8		30	»		33	4	24	»	28	28		32	»
5		25	»	29	2	33	4		37	6		41	8	30	»	35	35		40	»
6		30	»	35	»	40	»		45	»		50	»	36	»	42	42		48	»
7		35	»	40	10	46	8		52	6		58	4	42	»	49	49		56	»
8		40	»	46	8	53	4		60	»		66	8	48	»	56	56		64	»
9	1	45	»	52	6	60	»		67	6	1	3	»	54	»	63	63	1	»	»
10	1	50	»	58	4	66	8	1	3	»	1	11	»	60	»	70	70	1	8	»

LONGUEUR DES BOIS en pieds.	7 pouces sur 7.	7 pouces sur 8.	7 pouces sur 9.	7 pouces sur 10.	8 pouces sur 8.	8 pouces sur 9.	8 pouces sur 10.	8 pouces sur 11.
	p. po. lig.	p. po. lig.	p. po. lig.	p. po. lig.	p. po. lig.	p. po. lig.	p. po. lig.	p. po. lig.
1	8 »	9 »	10 6	11 8	10 8	12 »	13 4	14 8
2	16 »	18 »	21 »	23 4	21 4	24 »	26 8	29 4
3	24 »	28 »	31 6	35 »	32 »	36 »	40 »	44 »
4	32 »	37 »	42 »	46 8	42 8	48 »	53 4	58 8
5	40 »	46 »	52 6	58 4	55 4	60 »	66 8	1 1 4
6	49 »	56 1	6 »	70 »	64 »	1 » »	1 8 »	1 16 »
7	57 »	65 »	1 1 6	1 9 8	1 2 8	1 12 »	1 21 4	1 30 8
8	65 »	1 2 8	1 12 »	1 21 4	1 13 4	1 24 »	1 34 8	1 45 4
9	1 1 6	1 12 »	1 22 6	1 33 »	1 24 »	1 36 »	1 48 »	1 60 »
10	1 9 8	1 21 4	1 33 »	1 44 8	1 34 8	1 48 »	1 61 4	2 2 8

LONGUEUR DES BOIS en pieds.	9 pouces sur 10.	9 pouces sur 11.	9 pouces sur 12.	10 pouces sur 10.	10 pouces sur 11.	10 pouces sur 12.	11 pouces sur 11.	11 pouces sur 12.
	p. po. lig.	p. po. lig.	p. po. lig.	p. po. lig.	p. po. lig.	p. po. lig.	p. po. lig.	p. po. lig.
1	15 »	16 6	18 »	16 8	18 4	20 »	20 2	22 »
2	30 »	33 »	36 »	33 4	36 8	40 »	40 4	44 »
3	45 »	49 6	54 »	50 »	55 »	60 »	60 6	66 »
4	60 »	66 »	1 » »	66 8	1 1 4	1 8 »	1 8 8	1 16 »
5	1 3 »	1 10 6	1 18 »	1 11 4	1 19 8	1 28 »	1 29 10	1 38 »
6	1 18 »	1 27 »	1 36 »	1 28 »	1 38 »	1 48 »	1 49 »	1 60 »
7	1 33 »	1 43 6	1 54 »	1 44 8	1 56 4	1 68 »	1 69 2	2 10 »
8	1 48 »	1 60 »	2 » »	1 61 4	2 2 8	2 16 »	2 17 4	2 32 »
9	1 63 »	2 4 6	2 18 »	2 6 »	2 21 »	2 36 »	2 37 6	2 54 »
10	2 6 »	2 21 »	2 36 »	2 22 8	2 39 4	2 56 »	2 57 8	3 4 »

FIN DE L'ORDONNANCE D'EXÉCUTION DU CODE FORESTIER.

TABLE DES MATIÈRES.

CODE FORESTIER.

FIN DE LA TABLE.

CODE

DE LA PÊCHE FLUVIALE [a],

SANCTIONNÉ LE 15 AVRIL 1829 (*b*).

TITRE PREMIER. — *Du droit de pêche.*

Art. 1er. Le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat :

1° Dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec

(*a*) 1. Outre la pêche fluviale, il y a la pêche maritime, et la pêche dans les étangs ou pièces d'eau qui n'ont aucune communication avec des fleuves ou rivières.

2. La pêche maritime, celle qui se fait dans la mer, les ports, les havres, les rades, sur les grèves, et jusqu'au point où les eaux des fleuves et des rivières commencent à être salées, est soumise à beaucoup de réglemens, que nous nous bornerons à indiquer : 1° l'ordonnance de 1681 sur la marine ; 2° la déclaration du roi, du 23 avril 1726, contenant prohibition de l'usage des filets traînans ; 3° celles des 18 mars 1727 et 18 décembre 1728, concernant les pêches sur les côtes de Flandre, du Boulonnais, de la Picardie, et de la Normandie ; 4° l'arrêté du 9 germinal an 9 sur les madragues, filets à pêcher des thons ; 5° l'ordonnance du 13 mai 1818 sur la pêche au chalut, depuis Dunkerque jusqu'à Grandville ; 6° la loi du 1er mai 1822, où il est question de la pêche sur les étangs salés du Languedoc et du Roussillon ; 7° les ordonnances des 8 février 1816 et 14 février 1819 sur la pêche de la baleine ; 8° les ordonnances des 13 février 1815 et 21 novembre 1821 sur la pêche de la morue ; 9° les ordonnances des 14 août 1816, 4 janvier 1822, et 3 janvier 1828, sur la pêche du hareng et du maquereau ; 10° enfin le réglement du 24 juillet 1816, sur la pêche des huîtres.

3. Quant aux poissons à lard, échoués sur le rivage de la mer, tels que les baleines, marsouins, veaux de mer, dauphins, esturgeons, saumons et truites, réputés poissons royaux, ils appartiennent à ceux qui les ont pêchés. S'ils les ont trouvés sur les grèves, ils n'en ont que le tiers (Ordonnance de la marine de 1681, tit. IX, liv. 4, art. 29) ; les deux autres tiers devaient être partagés entre le domaine et l'amiral, dont la portion aujourd'hui paraît devoir appartenir à l'Etat (Toullier, t. 4, n° 38 ; Duranton, t. 4, n° 305).

4. La pêche dans les étangs des pièces d'eau, n'est assujétie à aucune règle. Etant toute dans l'intérêt privé, chacun l'exerce comme bon lui semble (Vaudoré, *Droit rural*, t. 2, n° 280. *Voy.* la note 2 de l'art. 5).

5. Dans le cas où les mêmes eaux s'écoulent d'un étang supérieur dans un étang inférieur, la pêche doit se faire selon les règles de l'équité. Pour cela, il y a lieu à un réglement conventionnel ou judiciaire (Paris, 28 juill. 1814 ; S. t. 16, p. 53 ; Vaudoré, t. 2, n° 280).

6. Le poisson qui passe dans un autre étang appartient au propriétaire de celui-ci (Code civ. 564). D'où résulte que tant que le poisson n'est pas arrivé dans l'étang, il appartient encore au premier propriétaire qui peut le suivre jusque dans la fosse ou auge de l'autre étang (Garnier, n° 114). Il est même un cas où il peut le suivre dans l'autre étang, c'est lorsqu'il y a été attiré par fraude ou artifice (Code civ. 564).

7. Lorsque deux étangs sont contigus, les servitudes réciproques se régissent d'après l'usage des lieux ; mais dans tous les cas, si l'un de ces étangs doit s'écouler dans l'autre, le maître de celui-ci est tenu, dans le temps de la pêche, de lever la bonde en faveur de l'étang supérieur, et le maître de l'étang supérieur est tenu, de son côté, de retenir ses eaux, lorsque l'autre a besoin de mettre son étang à sec (Pothier, *Cout. d'Orléans*, n° 175 ; Garnier, n° 111 ; Pardessus, n° 88 ; Cappeau, t. 2, p. 225).

8. *Voy.* les notes de l'art. 2.

(*b*) La loi sur la pêche fluviale se trouve au *Bulletin des Lois*, n° 286, de la 8e série. Ce numéro ayant été reçu au ministère de la justice, le 24 avril 1829, c'est à cette date que commence, suivant l'ordonnance du 27 novembre 1826, le délai après lequel les lois seront exécutoires dans les divers départemens, conformément à l'article 1er du Code civil.

bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayant cause (*c*);

2° Dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables et flottables dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'Etat (*d*).

Sont toutefois exceptés les canaux et fossés existans, ou qui seraient creusés dans des propriétés particulières, et entretenus aux frais des propriétaires (*e*).

2. Dans toutes les rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés dans l'article précédent, les propriétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possessions ou titres (*f*).

3. Des ordonnances royales, insérées au *Bulletin des Lois*, détermineront, après une

---

(*c*) 1. La pêche des rivières non navigables ne peut, dans aucun cas, appartenir aux communes. Les propriétaires riverains doivent en jouir, sans pouvoir cependant exercer ce droit qu'en se conformant aux lois générales ou réglemens locaux concernant la pêche, ni le conserver lorsque, par la suite, une rivière, aujourd'hui réputée non navigable, deviendrait navigable. Tous les actes de l'autorité administrative qui auraient mis des communes en possession de ce droit, doivent être déclarés nuls (Avis du Conseil d'Etat, 27-30 pluviose an 13 (16 et 19 février 1805).

2. Un autre avis du Conseil d'Etat du 11-19 octobre 1811, considérant que le droit de pêche appartenant à la commune de Condé, département de l'Eure, sur la rivière d'Iton, résulte pour elle de la propriété des terrains communaux, et en est une dépendance indivisible, décide qu'elle ne peut aliéner à perpétuité ce droit exclusif de pêche, en conservant la propriété du terrain d'où ce droit découle.

(*d*) Conséquence de l'art. 533 du Code civil.

(*e*) Le droit de pêche est inhérent à la propriété (Avis du Conseil d'État, 11-19 octobre 1811).

(*f*) 1. Le droit de pêche sur la rivière, sur l'étang ou autre pièce d'eau nous appartenant, peut être concédé à une personne pour elle et ses descendans (Fournel, *du Voisinage*). C'est alors une sorte de servitude personnelle du droit d'usage.

2. Il peut être affermé indépendamment du terrain, car la ferme n'est qu'un mode de jouissance. *Voy.* l'art. 10 (Cappeau, *Législ. rurale*, t. 1er, p. 642).

3. La concession du droit de pêche peut être faite à perpétuité, à titre de servitude réelle, au profit d'une maison ou propriété voisine (Code civ. 686); ainsi constitué, ce droit se transmet, à chaque mutation, aux nouveaux acquéreurs de la maison ou propriété (Fournel, vo *Pêche*).

4. D'un autre côté, l'un des propriétaires riverains peut abandonner à l'autre, dont l'héritage est en face du sien, son droit de pêche, soit comme abandon de mitoyenneté, soit comme constitution de servitude, le droit commun n'y est pas contraire, et la faculté a été formellement consignée dans le projet de Code rural, art. 624; elle s'argumente aussi des derniers mots de l'art. 2 de la loi du 15 avril 1829 (Garnier, t. 2, no 165; Pardessus, *des Servit.* no 107; *Voy. Eau*, no 56, 57 et 587; l'opinion contraire de M. Cappeau, t. 1er, no 58, ne nous paraît pas admissible).

5. Au reste, dans tout autre cas, le droit de pêche, de la part des riverains d'un cours d'eau, étant un accessoire de leur propriété, il ne peut en être disposé isolément de cette propriété, si c'est à perpétuité, car on peut le céder pour un temps à location, usufruit ou usage (Avis du Conseil d'Etat, 11-19 octobre 1821; Garnier, t. 2, no 164).

6. Le droit de pêche, comme servitude discontinue, et non apparente, ne peut s'acquérir par la prescription (Code civil, 691, Fournel et Cappeau).

7. Les usufruitiers et les emphytéotes, ayant la jouissance utile des fonds riverains exercent la pêche à l'exclusion des propriétaires (Proudhon, *de l'Usufruit*, no 1209; Vaudoré, t. 2, no 278).

8. Mais les usagers n'ont pas le même droit, c'est aux propriétaires qu'il appartient de l'exercer (Proudhon, no 3181).

9. Le fermier des fonds riverains a-t-il l'exercice de la pêche à l'exclusion du bailleur? Je suis de l'avis de la négative, par assimilation avec la chasse, dont le fermier ne peut jouir, si ce droit ne lui a pas été expressément concédé par le bail, ainsi qu'il a été jugé par la Cour royale de Paris, le 19 mars 1812, et par celle d'Angers, le 14 août 1826 (Duranton, t. 4, no 286). Cependant, l'affirmative a été enseignée, mais sans développemens, par M. Vaudoré (*Droit rural*, t. 2, no 281).

10. Au reste, un meunier n'a le droit de pêcher dans le canal de son moulin qu'autant qu'il lui appartient; s'il n'en est que le fermier, la pêche ne peut être exercée que par le propriétaire. Tel est le sentiment de M. Garnier, t. 2, no 170.

11. S'il s'agit d'une rivière poissonneuse, traversant des biens communaux, la pêche en appartient collectivement aux habitans, en corps de commune, mais aucun habitant ne peut exercer cette pêche individuellement; elle doit être mise en ferme aux enchères (Ordonnance de 1669, tit. XXV; Merlin, *Rép.* vo Pêche, section 1re, no 4; Cappeau, t. 1er, p. 643).

12. Il y a une sorte de mitoyenneté, pour le droit de pêche, entre le propriétaire des deux rives; mais, dans les canaux, les particuliers qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables, la pêche appartient seulement aux propriétaires de ces canaux, les riverains ne peuvent y prétendre. C'est ce qui résulte de la combinaison des art. 1er et 2 de la loi du 15 avril 1829.

13. En se conformant aux règles de police sur l'exercice du droit de pêche, chaque propriétaire riverain, dans les eaux non dépendantes du domaine public, peut, de son côté, prendre autant de poisson qu'il peut en pêcher sans que l'autre ait le droit de s'en plaindre (Vaudoré, t. 2, no 279).

14. Personne ne peut faire rouir du chanvre ou du lin dans les rivières ou ruisseaux où il se trouve du poisson (Arrêts du conseil, 1702, 1719, 1725, 1732, 1735, et 28 décembre 1756; Vaudoré, t. 2, no 300).

enquête *de commodo et incommodo*, quelles sont les parties des fleuves et rivières et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'art. 1er où le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat.

De semblables ordonnances fixeront les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer. Ces limites seront les mêmes que celles de l'inscription maritime ; mais la pêche qui se fera au-dessus du point où les eaux cesseront d'être salées, sera soumise aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale (*a*).

(*a*) 1. Une ordonnance du roi, rendue en exécution des art. 1er et 3 de la loi du 15 avril 1829, dispose : Art. 1er. « La pêche sera exercée au profit de l'État dans les fleuves, rivières, canaux et portions de fleuves, et « rivières, désignées par le tableau joint à la présente ordonnance. — Art. 2. Les limites entre la pêche fluviale et « la pêche maritime demeurent fixées conformément aux indications portées dans la cinquième colonne du même « tableau. »

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou parties de rivières et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES EN TRAINS.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES PAR BATEAUX.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
AIN.	Ain.	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans le Rhône.	Néant.
	Bienne	Sur tout son cours.	Depuis Dortan jusqu'à son embouchure dans l'Ain.	*idem.*
	Furans	A partir du pont d'Ander jusqu'à son embouch. dans le Rhône.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Reyssousse	. . . .	De Pont-de-Vaux à son embouchure dans la Saône.	*idem.*
	Rhône	. . . .	A partir du hameau du Parc, commune de Sorgien.	*idem.*
	Saône.	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Séran.	Du confluent de l'Arvière à son embouch. dans le Rhône.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Lacs de Nantua et de Silans	. . . .	Dans toute leur étendue.	*idem.*
AISNE.	Aisne.	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Marne (1)	. . . .	*idem.*	*idem.*
	Oise	A partir du pont de Bautor.	Depuis Chauny jusqu'à la limite du département de l'Oise.	*idem.*
	Canal des Ardennes . .	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à Neufchâtel.	*idem.*
	— de Manicamp . . .	. . . .	Sur tout son cours.	*idem.*
	— latéral à l'Oise . .	. . . .	*idem.*	*idem.*
	— de St.-Quentin (2).	. . . .	*idem.*	*idem.*
	— de Crozat (3) . . .	. . . .	*idem.*	*idem.*
	— de Lafère (4) . . .	. . . .	*idem.*	*idem.*
	— de la Somme . . .	. . . .	De Saint-Simon à la limite du département de la Somme.	*idem.*

(1) Sauf les droits résultant pour un propriétaire particulier ; d'un arrêt qui a acquis l'autorité de la chose jugée.
(2) Concédé pour vingt-deux ans par la loi du 29 mai 1827. Le droit de pêche fait partie de la concession.
(3) Fait partie du canal de Saint-Quentin. — (4) Ce canal n'est point terminé.

DÉPARTEMENTS.	RIVIÈRES ou parties de rivières et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES EN TRAINS.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES PAR BATEAUX.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
ALLIER.	Allier.	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	Néant.
	Cher	Du moulin d'Enchaume, au-dessous de Montluçon, à la limite du dép. du Cher.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Canal latéral à la Loire.	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Canal de Berry	. . . .	*idem.*	*idem.*
ALPES (Bass.-)	Buech d'Aspres, ou Grand Buech	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Durance.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Durance	Sur tout son cours jusqu'à la limite du dép. des B.-du-Rhône.	*idem.*	*idem.*
ALPES (Hautes-).	Buech d'Aspres, ou Grand-Buech	Depuis la commune de Saint-Julien jusqu'à la limite du dép. des Basses-Alpes.	*idem.*	*idem.*
	Petit-Buech.	De la Roche à son embouch. dans le Grand-Buech.	*idem.*	*idem.*
	Durance	Depuis la commune de Saint-Clément jusqu'à la limite du dép. des Basses-Alpes.	*idem.*	*idem.*
ARDÈCHE.	Ardèche	A partir du pont d'Aubenas.	De Saint-Martin-d'Ardèche à la limite du départem. du Gard.	*idem.*
	Rhône	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
ARDENNES.	Aisne.	A partir de la commune de Mouron.	De Château-Porcien à la limite du département de l'Aisne.	*idem.*
	Bar.	. . . .	De Pont-Bar à son embouch. dans la Meuse.	*idem.*
	Chiers	. . . .	Depuis La Ferté jusqu'au confluent de la Meuse.	*idem.*
	Meuse	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Semoy	Depuis son entrée sur le territoire de France.	De la commune des Hautes-Rivières au confluent de la Meuse.	*idem.*
	Canal des Ardennes . .	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Canal de Sedan	. . . .	Sur tout son cours.	*idem.*
ARIÉGE	Salat	De Taurignant à la limite du dép. de la Haute-Garonne.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
AUBE.	Aube (1)	A partir de Brienne-la-Vieille.	Depuis Arcis-sur-Aube jusqu'à la limite du dép. de la Marne.	*idem.*

(1) A l'exception des trois parties comprises entre l'embouchure des cours d'eau de la Gironde et le pont situé sur la route royale no 77, et dites le canal de Cherlieu, le Biez des moulins d'Arcy et la Fosse desdits moulins, dont l'entretien n'est point à la charge de l'Etat.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou parties de rivières et canaux	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES EN TRAINS.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES PAR BATEAUX.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
AUBE (Suite).	Seine	. . . .	Sur tout son cours dans le département, à partir du pont de Méry.	Voir au départ. de la Seine-Inférieure.
	Canal de Courlavent.	. . . .	Sur tout son cours.	Néant.
	— de Nogent	. . . .	*idem.*	*idem.*
	— de Troyes à Marcilly (1).	. . . .	A partir de Troyes jusqu'au confluent de l'Aube.	*idem.*
AUDE	Aude	A partir du pont de Quillan.	Point de navigation par bateaux.	Jusqu'au cant. de Quillan inclusiv.
AVEYR.	Lot	. . . .	Depuis Entraigues jusqu'à la limite du département du Lot.	Néant.
B.-DU-RHONE.	Durance	Sur tout son cours jus- la limite du dép. de Vaucluse.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Rhône	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la mer.	La pointe N. de l'île de Vallabrègues.
	Petit-Rhône	. . . .	*idem.*	Néant.
	Canal d'Arles à Bome.	. . . .	Sur tout son cours.	*idem.*
CALVADOS.	Aure	. . . .	De Trévières à son embouchure dans la Vire.	*idem.*
	Dives	. . . .	Du Pont de Corbon à son embouchure dans la Manche.	Le bac Danneray, commune de Méri-Corbon.
	Orne	. . . .	Du pont de Vaucelles à Caen, jusqu'à son embouchure dans la Manche.	La Chaussée de Montaigu, au bout du Grand-Cours-la-Reine à Caen.
	Touques	. . . .	Depuis la commune de Breuil jusqu'à son embouchure dans la Manche.	Breuil.
CHARENTE.	Charente	. . . .	De Montignac à la limite du département de la Charente-Inférieure.	Voir au dép. de la Charente-Inférieure.
CHARENTE-INFÉRIEURE.	Boutonne	. . . .	Du pont de Saint-Jean-d'Angély à son embouchure dans la Charente.	Ecluse de Tonnay-Boutonne.
	Charente	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans l'Océan.	Port du Lys inclusivement.
	Mignon	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Sèvre niortaise.	Néant.
	Seudre	. . . .	Depuis la commune de Saujon jusqu'à son emb. dans l'Océan.	Corme-Ecluse inclusivement.

(1) Ce canal se compose de plusieurs dérivations de la Seine; il n'est pas terminé.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou parties de rivières et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES EN TRAINS.	NAVIGABLES PAR BATEAUX.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
CHAR.-IN. (Suite).	Sèvre niortaise	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans l'Océan.	Pomère.
	Canal de Brouage . . .	. . . .	Sur tout son cours.	Néant.
	— de Charras	. . . .	*idem.*	*idem.*
	— de Niort à La Rochelle (1)	. . . .	*idem.*	*idem.*
CHER.	Allier	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Cher (2)	Sur tout son cours dans le département.	Depuis Vierzon jusqu'à la limite du dép. de Loir-et-Cher.	*idem.*
		. . . .	Sur tout son cours dans le département.	Voir au dép. de la Loire-Inférieure.
	Canal de Berry (3) . .	. . . .	*idem.*	Néant.
	— latéral à Loire (4).	. . . .	*idem.*	*idem.*
CORRÈZE.	Dordogne	A partir de Pont-d'Arche jusqu'à la limite du dép. du Lot.	Point de navigation par bateaux.	Voir au dép. de la Gironde.
COTE-D'OR.	Saône	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	Néant.
	Canal du Rhin au Rhône	. . . .	*idem.*	*idem.*
	Canal de Bourgogne . .	. . . .	*idem.*	*idem.*
C.-DU-NORD.	Canal d'Ile-et-Rancé.	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Canal de Nantes à Brest (4).	. . . .	*idem.*	*idem.*
CREUSE	Creuse	Du confluent de la Petite-Creuse, à Fresselines, à la limite du dép. de l'Indre.	Point de navigation par bateaux.	Voir au dép. de la Gironde.
DORDOGNE.	Dordogne	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	Néant.
	Isle	. . . .	Du vieux pont de Périgueux à la limite du département.	*idem.*
	Vézère	. . . .	Depuis Montignac jusqu'à son embouchure dans la Dordogne.	*idem.*
DOUBS.	Doubs	. . . .	A partir de Voujeaucourt jusqu'à la limite du dép. du Jura.	*idem.*
	Lac de Saint-Point . .	. . . .	Sur toute son étendue.	*idem.*
	Canal du Rhin au Rhône	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*

(1) Canal en construction. — (2) A l'exception de la dérivation qui alimente les moulins de Châteauneuf, depuis la digue d'Aigues-Mortes jusqu'auxdits moulins, dont l'entretien est à la charge des propriétaires riverains. — (3) Ce canal n'est pas terminé. — (4) *Idem.*

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou parties de rivières et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES EN TRAINS.	NAVIGABLES PAR BATEAUX.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
DROME.	Bez	A partir de Mensac jusqu'à son embouchure dans la Drôme.	Point de navigation par bateaux.	Néant.
	Bourne	De Pont en Royans à son embouch. dans l'Isère.	*idem.*	*idem.*
	Drôme	Du confluent du Bez à son embouch. dans le Rhône.	*idem.*	*idem.*
	Isère	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à son emb. dans le Rhône.	*idem.*
	Lionne	De Saint-Jean-en-Royans à son embouc. dans la Bourne.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Rhône	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	Voir au dép. des B.-du-Rhône.
EURE.	Andelle	. . . .	De la commune de Pitres à son embouchure dans la Seine.	Néant.
	Eure	. . . .	Depuis Saint-Georges jusqu'à son embouchure dans la Seine.	*idem.*
	Rille	. . . .	Depuis Montfort jusqu'à son embouchure dans la Seine.	Comm. du Rossey.
	Seine	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	Voir au dép. de la Seine-Inférieure.
EURE-ET-LOIRE.	Eure (1)	. . . .	. . . .	. . . .
FINISTÈRE.	Canal de Nantes à Brest.	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	Néant.
GARD.	Ardèche	. . . .	Sur tont son cours jusqu'à son embouchure dans le Rhône.	*idem.*
	Cèze	Depuis la commune de Chuselan jusqu'à son emb. dans le Rhône.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Gardon d'Alais	A partir de la chaussée de Rémoulins jusqu'à son embouchure dans le Rhône.	*idem.*	*idem.*
	Rhône	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	Voir au département des Bouches-du-Rhône.
	Canal du Grau-du-Roi ou Robine d'Aigues-Mortes.	. . . .	Sur tout son cours.	Jusqu'au pont de bois de la ville d'Aigues-Mortes.
	— de Beaucaire (2) . .	. . . .	Sur tout son cours.	Néant.
	— de la Radelle (3).	. . . .	*idem.*	*idem.*
	— de Bourgidon . . .	. . . .	*idem.*	*idem.*
	— de Silvereal	. . . .	*idem.*	*idem.*

(1) Voir le département de l'Eure. — (2) Ce canal a été concédé pour quatre-vingts ans, par arrêté du 17 prairial an 9. La pêche fait partie de la concession. — (3) Ce canal a été concédé pour vingt-neuf ans, par ordonnance du 30 juin 1822. La pêche fait partie de la concession.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou parties de rivières et canaux.	GENRE DE NAVIGATION.		POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
		FLOTTABLES EN TRAINS.	NAVIGABLES PAR BATEAUX.	
GARONNE (Haute-).	Ariége	. . . .	Depuis Cintegabelle jusqu'à son embouc. dans la Garonne.	Néant.
	Garonne	A partir de St.-Béat.	Du confluent du Salat à la limite du dép. de Tarn-et-Garonne.	Voir au dép. de la Gironde.
	Salat	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Garonne.	Néant.
	Tarn	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
GIRONDE.	Ciron	Depuis Travette, au-dessus d'Uzeste, jusqu'à son embouchure dans la Garonne.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Dordogne	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	Castillon inclusivem.
	Dronne	. . . .	Depuis Coutras jusqu'à son embouchure dans l'Isle.	Néant.
	Dropt	. . . .	Du moulin de la Barthe, au-dessus de Morisès, à son embouc. dans la Garonne.	*idem.*
	Garonne	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouc. dans la Gironde.	Mondiet, près et au-dessus de S.-Macaire.
	Gironde	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans l'Océan.	
	Isle	. . . .	Sur tout son cours jusqe'à son embouchure dans la Dordogne.	Coutras inclusivement.
	Leyre	Du pont de Beliet à son embouchure dans le bassin d'Arcachou.	Point de navigation par bateaux.	Néant.
HÉRAULT.	Hérault	. . . .	Du pont de Bessan à la mer.	Chauss. de Bessan.
	Mosson	. . . .	Du port au vin, commune de Villeneuve-les-Maguelonnes, à son émb. dans le Lez.	Néant.
	Orb	. . . .	Depuis Seriguan jusqu'à la mer.	Le Roule ou Pas-de-Los-Egos.
	Canal des Etangs (1).	. . . .	Sur tout son cours.	Néant.
	— latéral à l'étang de Mauguin (1).	. . . .	*idem.*	*idem.*
	— du Gaud-du-Lez (1).	. . . .	*idem.*	*idem.*
	Le Canalet (1)	. . . .	*idem.*	*idem.*
	Canal de Cette (1) . .	. . . .	*idem.*	*idem.*
	— de la Peyrade (1).	. . . .	*idem.*	*idem.*

(1) Ce canal a été concédé pour vingt-neuf ans, par ordonnance du 30 juin 1822. La pêche fait partie de la concession.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou parties de rivières et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES EN TRAINS.	NAVIGABLES PAR BATEAUX	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
ILLE-ET-VILAINE.	Couasnon	. . . .	Depuis le confluent de la rivière de Loysance au pont de l'Angle, jusqu'à la limite du dép. de la Manche.	Voir au dép. de la Manche.
	Meu	. . . .	Depuis Mordelles jusqu'à son embouchure dans la Vilaine.	Néant.
	Oust	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Vilaine.	*idem.*
	Vilaine	. . . .	De Cesson, près de Rennes, à la limite du dép. du Morbihan.	Voir au dép. du Morbihan.
	Canal d'Ile-et-Rance.	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	Néant.
	— de Nantes à Brest.	. . . .	*idem.*	*idem.*
INDRE.	Creuse	De la limite du dép. de la Creuse à celle du département d'Indre-et-Loire.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
INDRE-ET-LOIRE.	Brême ou Brenne . . .	. . . .	A partir du pont de Brême jusqu'au confl. de la Loire.	*idem.*
	Cher	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Loire.	*idem.*
	Vieux-Cher	Depuis Villandry jusqu'au barrage de Rupuanne.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Choiselle	. . . .	A partir du barrage existant à 60 mètres en amont du pont de la Motte jusqu'à la Loire.	*idem.*
	Creuse	Sur tout son cours.	Du pont de Lauvernières à son embouch. dans la Vienne.	*idem.*
	Loire	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	Voir au dép. de la Loire-Inférieure.
	Masse	. . . .	A partir du barrage existant près du quai de la ville d'Amboise jusqu'à son embouch. dans la Loire.	Néant.
	Vienne	. . . .	. . . .	*idem.*
	Canal de Berry	. . . .	*idem.*	*idem.*
ISÈRE.	Drac	Du pont de Claix à son emb. dans l'Isère.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Isère	. . . .	Sur tout son cours dans le dép., depuis son entrée en France au-des. de Mont-Meillant.	*idem.*
	Rhône	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	Voir au dép. des B. du-Rhône.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou parties de rivières et canaux.	GENRE DE NAVIGATION.		POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
		FLOTTABLES EN TRAINS.	NAVIGABLES PAR BATEAUX.	
JURA.	Ain	A partir du pont de Navoy.	De la Chartreuse de Vaucluse à la limite du dép. de l'Ain.	Néant.
	Bienne	Depuis Saint-Claude jusqu'à la limite du dép. de l'Ain.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Doubs	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Loue	Depuis la commune de Cramans jusqu'à son emb. dans le Doubs.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Canal du Rhin au Rhône	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
LANDES.	Adour	A partir de la commune d'Aire.	Depuis Saint-Sever jusqu'à son embouchure dans l'Océan.	Vinport, au-dessus de Saubusse.
	Douze	Depuis Roquefort jusqu'à sa jonction avec la Midouze.	Point de navigation par bateaux.	Néant.
	Luy	. . . .	A partir du moulin d'Oro jusqu'à son emb. dans l'Adour.	La Bagnère, comm. de Sorde.
	Midouze	. . . .	Depuis Mont-de-Marsan jusqu'à son emb. dans l'Adour.	Néant.
	Gave d'Oleron	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Gave de Pau.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Gave de Pau	Sur tout son cours.	Depuis Peyrehorade jusqu'à son embouch. dans l'Adour.	Demi-myriamètre au-dessus de Peyrehorade.
LOIR-ET-CHER.	Cher	. . . .	Sur tout son cours dans dans le departemeni.	Néant.
	Loire	. . . .	*idem.*	Voir au dép. de la Loire-Inférieure.
	Canal de Berry (1) . .	. . . .	*idem.*	Néant.
LOIRE.	Loire	Sur tout son cours.	De la Noirie au-dessus de Saint-Rambert à la limite du département de Saône-et-Loire.	Voir au dép. de la Loire-Inférieure.
LOIRE (H.-)	Allier	Depuis Saint-Arcons jusqu'à la limite du dép. du Puy-de-Dôme.	Point de navigation par bateaux.	Néant.
	Loire	Depuis Retournac jusqu'à la limite du dép. de la Loire.	*idem.*	Voir au dép. de la Loire-Inférieure.
LOIRE-INFÉRIEURE.	Erdre	. . . .	Depuis Nort jusqu'à son embouch. dans la Loire.	Néant.
	Loire	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à l'Océan.	Thouaré (riv. dr.), au pignon or. de la dern. mais. du susdit bourg, rive g., à la maison de la Prodière.
	Sèvre nantaise	. . . .	A partir du pont de Monnières jusqu'à son emb. dans la Loire.	Jusqu'à 4 lieues au-dessus de son emb. dans la Loire.
	Canal de Nantes à Brest	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	Néant.

(1) Ce canal n'est pas terminé.

DÉPARTEMENTS.	RIVIÈRES ou parties de rivières et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES EN TRAINS.	NAVIGABLES PAR BATEAUX.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
LOIRET.	Loire	....	Sur tout son cours dans le département.	Voir au dép. de la Loire-Inférieure.
	Loiret	....	De 640 mètres au-dess. du pont de Saint-Mesmin à son embouch. dans la Loire.	Néant.
	Canal latéral à la Loire (1)	....	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
LOT.	Dordogne	Sur tout son cours.	Depuis Meyronnes jusqu'à la limite du dép. de la Dordogne.	Voir au dép. de la Gironde.
	Lot	....	Sur tout son cours dans le département.	Néant.
LOT-ET-GARONNE.	Bayse	....	De la digue de Nazareth à son embouch. dans la Garonne.	*idem.*
	Garonne	....	Sur tout son cours dans le département.	Voir au dép. de la Gironde.
	Gers	....	A partir du pont de Leyrac jusqu'au confluent de la Garonne.	Néant.
	Lot	....	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Garonne.	*idem.*
MAINE-ET-LOIRE.	Authion	....	Depuis la chaussée de Vivy jusqu'au confluent de la Loire.	*idem.*
	Dive (2)	....	Depuis Pas-de-Jeu jusqu'au confluent du Thouet.	*idem.*
	Layon	....	Du pont de Concourson jusqu'au confluent de la Loire.	*idem.*
	Loir	....	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Sarthe.	*idem.*
	Loire	....	Sur tout son cours dans le département.	Voir au dép. de la Loire-Inférieure.
	Maine	....	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Loire.	Néant.
	Mayenne	....	Sur tout son cours jusqu'au confluent de la Maine.	*idem.*
	Oudon	....	Du moulin sous Latour, en amont du pont de Ségré, à son embouch. dans la Mayenne.	*idem.*
	Sarthe	....	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Maine.	*idem.*
	Thouet	....	Du moulin de Couché, en amont de Montreuil-Bellay, au confluent de la Loire.	*idem.*

(1) Ce canal n'est pas terminé. — (2) Cette rivière canalisée a été concédée pour 90 ans, par ordonnance du 9 octobre 1825. La pêche fait partie de la concession.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou parties de rivières et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES EN TRAINS.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES PAR BATEAUX.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
MANCHE.	Couesnon	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure daus les grèves du Mont-Saint-Michel.	Le port près la riv. de Sacey (comm. de Sacey) et les moulins de Langle, près Antrain.
	Douve	. . . .	De Saint-Sauveur-le-Vicomte au confluent de la Taute.	A sa jonction avec le Merdret.
	Madelaine	. . . .	De la chaussée de Beaute à son emb. dans la Taute.	Chaussée de Beaute.
	Merdret	. . . .	De la chaussée de la Fière à son embouch. dans la Douve.	Néant.
	Sée	. . . .	De Tirpied au-dessous d'Avranches, au Groin-du-Sud.	La ferme du Bas-Limon (comm. de Tirpied), près Avranches.
	Selune	. . . .	Du pont du Ducey à son embouchure dans la baie du Mont-Saint-Michel.	Digue des moulins de Ducey.
	Sève	. . . .	Du pont de Beaute à son embouchure dans la Douve.	Pont de Beaute.
	Sienne	. . . .	Du pont de la Roque, commune de Monchaton, à son embouch. dans la Manche.	Moulins d'Hienville, au-delà du pont.
	Taute	. . . .	Du moulin de Ménil, près Marchésieux, à l'ancien passage du Grand-Vey.	Moulins de Bouhon.
	Terrette	. . . .	Du pont Boucher, commune de Saint-Pierre-d'Arthenay, à son embouch. dans la Taute.	Néant.
	Vire	. . . .	Du pont de Vire, à Saint-Lô, à son embouc. dans la Manche.	La descente de Bourgais, près du pont S.-Fremond.
MARNE.	Aube	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Seine.	Néant.
	Cher	A partir d'Alliancelles jusqu'à son embouch. dans la Saulx.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Marne (1)	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Ornain	Sur tout son cours jusqu'au confluent de la Saulx.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Saulx	Depuis Estrepy jusqu'à son embouchure dans la Marne.	*idem.*	*idem.*
	Seine	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	Voir au dép. de la S[illegible]ne-Inférieure.

(1) Sauf les droits résultant, pour un propriétaire particulier, d'un arrêt qui a acquis l'autorité de la ch[illegible] jugée.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈREL ou parties de rivières et canaux.	GENRE DE NAVIGATION.		POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
		FLOTTABLES EN TRAINS.	NAVIGABLES PAR BATEAUX.	
MARNE (Suite).	Canal de la Planche-Coulon	A partir de Heiltz-le-Maurupt jusqu'à sa réunion avec l'Ornain.	Point de navigation par bateaux.	Néant.
	Canal de Revigny . . .	Sur tout son cours jusqu'à sa réunion avec la Chée.	*idem.*	*idem.*
HAUTE-MARNE.	Marne	. . . .	A partir de 200 mètres en aval du pont de Saint-Dizier jusqu'à la limite du département de la Marne.	*idem.*
MAYENNE.	Mayenne	. . . .	A partir de la porte du moulin de Bellayer au-dessous du vieux pont de Laval.	*idem.*
MEURTHE.	Châtillon	Depuis Cirey jusqu'à son embouchure dans la Vezouze.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Meurthe	Depuis la limite du dép. des Vosges.	Depuis Nancy jusqu'au confl. de la Moselle.	*idem.*
	Moselle	Sur tout son cours dans le département.	Du pont de Frouard à la limite du dép. de la Moselle.	
	Sarre-Rouge	Depuis Abreschwiller jusqu'à son embouch. dans la Sarre.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Sarre-Blanche	A partir de 2,900 mètres au-dessus de la commune d'Hermelange jusqu'à sa réun. avec la Sarre-Rouge.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Sarre	Du point de réunion de la Sarre-Rouge et de la Sarre-Blanche à la limite du dép. du Bas-Rhin.	*idem.*	*idem.*
	Val	Depuis la Scierie-de-Marquis jusqu'à sa réunion à la Vezouze.	*idem.*	*idem.*
	Vezouze	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*	*idem.*
	Canal des Salines de l'Est (1)	. . . .	. . . .	*idem.*
MEUSE.	Meuse.	. . . .	De Verdun à la limite du département des Ardennes.	*idem.*
	Ornain	Dep. Bar-le-Duc jusq. la lim. du dép. de la Marne.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Canal de Revigny. . .	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*	*idem.*
MORBIHAN.	Aff	. . . .	De Gacilly à la rivière d'Oust.	*idem.*
	Arz	. . . .	A partir du deuxième pont d'Arz.	*idem.*

(1) Les travaux commencés pour l'ouverture de ce canal sont suspendus depuis 1814.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou parties de rivières et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES EN TRAINS.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES PAR BATEAUX.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
MORBIHAN (Suite).	Oust		Du pont de Malestroit à la limite du dép. d'Ille-et-Vilaine.	Deux lieues au-dessus d'Aucfer, vers Malestroit.
	Scorf		Depuis Pont-Scorf jusqu'à la mer.	Moulin du Prince-Gorée.
	Vilaine		Sur tout son cours jusqu'à la mer.	Brains, à 4 l. au-dessus de Redon.
	Canal de Blavet		Depuis Pontivy jusqu'à la mer.	Moulin de la Joie.
	Canal de Nantes à Brest (1)		Sur tout son cours dans le département.	Néant.
MOSELLE.	Moselle		Sur tout son cours dans le département jusqu'à sa sortie de France.	*idem.*
	Sarre (2)		*idem.*	*idem.*
NIÈVRE.	Allier		Sur tout son cours jusq. son emb. dans la Loire.	*idem.*
	Arron	De la comm. de Cercy-la-Tour à son emb. dans la Loire.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Loire		Sur tout son cours dans le département.	Voir au dép. de la Loire-Inférieure.
	Yonne	A partir du Pertuis d'Armes jusq. la lim. du dép. de l'Yonne.	Point de navigation par bateaux.	Néant.
	Canal lat. à la Loire (3).		Tout son cours d. le dép.	*idem.*
	— du Nivernais (3)		*idem.*	*idem.*
NORD.	Bourre		Depuis l'embouch. du canal de Preaven jusqu'au confl. de la Lys.	*idem.*
	Deule (Basse-) (4)		A partir de Lille jusqu'au confl. de la Lys.	*idem.*
	Deule (Haute-) (4)		Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Escaut		Depuis Cambrai jusqu'à sa sortie de France.	*idem.*
	Lawe		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Lys.	*idem.*
	Lys (5)		Sur tout son cours jusq. sa sortie de France.	*idem.*
	Sambre (6)		A partir de Landrecies jusqu'à sa sortie de France.	*idem.*
	Scarpe		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans l'Escaut.	*idem.*
	Canal de Bergues à Dunkerque		Sur tout son cours.	*idem.*
	— de Bergues à Furnes.		*idem.*	*idem.*
	— de Bourbourg		*idem.*	*idem.*
	— de la Colme		*idem.*	*idem.*

(1) Ce canal n'est pas terminé. — (2) Sauf partage avec la Prusse dans la partie qui sépare les deux royaumes. — (3) Ce canal n'est pas terminé. — (4) Cette rivière canalisée a été concédée par ordonnance du 16 septembre 1825. La pêche ne fait point partie de la concession. — (5) Concédée pour vingt-neuf ans, par ordonnance du 16 septembre 1825. La pêche ne fait point point partie de la concession. — (6) Concédée pour cinquante-quatre ans et dix mois, par ordonnance du 8 février 1826. La pêche ne fait point partie de la concession.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou parties de rivières et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES EN TRAINS.	NAVIGABLES PAR BATEAUX.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
NORD (Suite).	Canal de Condé	. . . .	Sur tout son cours.	Néant.
	— de Dunkerque à Furnes (1)	. . . .	*idem.*	*idem.*
	— de Hazebrouch . . .	. . . .	*idem.*	*idem.*
	— de Hondschote . . .	. . . .	*idem.*	*idem.*
	— de la Nieppe	. . . .	*idem.*	*idem.*
	— de Préaven	. . . .	Sur tout son cours.	*idem.*
	— de St.-Quentin (2).	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	— de la Sensée (3) . .	. . . .	Sur tout son cours.	*idem.*
OISE.	Aisne	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans l'Oise.	*idem.*
	Oise	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Canal latéral à l'Oise.	. . . .	*idem.*	*idem.*
PAS-DE-CALAIS.	Aa	. . . .	A partir de la vanne du Haut-Pont à St.-Omer jusqu'à la mer.	L'écluse n° 63 dans les fortificat. de la place de Gravelines.
	Canche	. . . .	De Montreuil à la mer.	Au bas de la ville de Montreuil.
	Deule (Haute-) (4) . .	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	Néant.
	Lawe	. . . .	De Béthune à la limite du dép. du Nord.	*idem.*
	Lys	. . . .	D'Aire à la limite du dép. du Nord.	*idem.*
	Scarpe	. . . .	D'Arras à la limite du dép. du Nord.	*idem.*
	Canal d'Ardres	. . . .	Sur tout son cours.	*idem.*
	— de Calais à Saint-Omer	. . . .	*idem.*	*idem.*
	— de Guines	. . . .	*idem.*	*idem.*
	— de Neuf-Fossé . . .	. . . .	*idem.*	*idem.*
	— de Saint-Michel . .	. . . .	*idem.*	*idem.*
PUY-DE-DOME.	Allier	Sur tout son cours.	A partir du pont de Brassac jusqu'à la lim. du dép. de l'Allier.	*idem.*
	Dore	De la commune de la Naud, au-dessous de Courpierre, au confluent de l'Allier.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
PYRÉN. (Basses-).	Bidassoa	. . . .	Depuis Bordaruppia, territoire de Biriatou, jusqu'à l'Océan.	Oudivar.
	Bidouze	. . . .	Du pont de Caume à l'Adour.	Came.
	Gave-de-Pau	Du pont de Betaram, commune de Lestelle, à la limite du dép. des Landes.	Point de navigation par bateaux.	Voir au dép. des Landes.

(1) Concédé pour soixante-huit ans, par ordonnance du 6 août 1828. La pêche ne fait point partie de la concession. — (2) Concédé pour vingt-deux ans, par la loi du 29 mai 1827. La pêche fait partie de la concession. — (3) Concédé pour quatre-vingt-dix-neuf ans, par la loi du 13 mai 1818. La pêche fait partie de la concession. — (4) Même observation qu'au département du Nord.

DÉPARTEMENTS.	RIVIÈRES ou parties de rivières et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES EN TRAINS.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES PAR BATEAUX.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
PYRÉNÉES (Basses-) (Suite).	Gave-d'Oléron	Depuis le pont d'Oléron jusqu'à la limite du dép. des Landes.	*idem.*	Néant.
	Laran	. . . .	Du pont de Bardos à son embouchure dans l'Adour.	*idem.*
	Ardanabia	. . . .	De Pontorberry, commune de Brisceus, à son embouchure dans l'Adour.	*idem.*
	Nive	A partir du confluent du torr. de Laurhibarre, à 2,500 mètres au-dessous de S.-Jean-Pied-de-Port.	De la commune de Cambo à son embouchure dans l'Adour.	Ustariz (1re nasse).
	Nivelle	. . . .	Du pont d'Ascain à l'Océan.	Olhagarry.
	Saison ou Gave-de-Mauléon	D'Osserain à son emb. dans la Gave d'Oléron.	Point de navigation par bateaux.	Néant.
PYRÉNÉES (Hautes-)	Neste	Depuis la commune de S.-Larry jusqu'au confluent de la Garonne près de Montrejeau, dép. de la Haute-Garonne.	*idem.*	*idem.*
RHIN (Bas-).	Ill (1)	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans le Rhin.	*idem.*
	Moder	. . . .	Depuis la commune de Stattmatten jusqu'au confluent du Rhin.	*idem.*
	Rhin (1)	. . . .	Sur tout son cours jusq. sa sortie de France.	*idem.*
	Sarre	Sur tout son cours jusqu'à la limite du dép. de la Moselle.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Canal du Rhin au Rhône	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	Néant.
	— de la Bruche . . .	. . . .	Sur tout son cours.	*idem.*
RHIN (Haut-).	Ill	. . . .	A partir de Colmar jusqu'à la limite du dép. du Bas-Rhin.	*idem.*
	Rhin (1)	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Canal du Rhin au Rhône	. . . .	*idem.*	*idem.*
	— de Neufbrisach. . .	Sur tout son cours.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
RHONE.	Rhône	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	Voir au dép. des B.-du-Rhône.
	Saône	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans le Rhône.	Néant.

(1) Y compris les bras, canaux et dérivations dans lesquels on peut pénétrer en tout temps avec bateau de pêcheur.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou parties de rivières et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES EN TRAINS.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES PAR BATEAUX.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
SAONE (Haute-).	Coney	Du pont de Selles à son embouchure dans la Saône.	Point de navigation par bateaux.	Néant.
	Lanterne	Depuis Mersuay jusqu'à son embouchure dans la Saône.	*idem.*	*idem.*
	Saône	A partir du pont de Jovelle.	Depuis Gray jusqu'à la limite du département de la Côte-d'Or.	*idem.*
SAONE-ET-LOIRE.	Arroux		Depuis Gueugnon jusqu'à son embouchure dans la Loire.	*idem.*
	Doubs		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Saône.	*idem*,
	Loire		Sur tout son cours dans le département.	Voir au dép. de la Loire-Inférieure.
	Saône		*idem.*	Néant.
	Seille		A partir de Louhans jusqu'à son embouch. dans la Saône.	*idem.*
	Canal du centre		Sur tout son cours.	*idem.*
SARTHE.	Loir	A partir du moulin de la pointe au-dessous de la commune de la Chartre.	Du pont Gaultier, commune de Sainte-Cécile, à la limite du dép. de Maine-et-Loire.	*idem.*
	Sarthe		A partir du Mans jusqu'à la limite du dép. de Maine-et-Loire.	*idem.*
SEINE.	Marne		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Seine.	*idem.*
	Seine		Tout son c. dans le dép.	V. au d. de la Seine-Inf.
	Canal de St.-Maur		Sur tout son cours.	Néant.
SEINE-INF.	Lézarde		Depuis le pont aux chaînes de Harfleur jusq. la pointe du Hoc.	Harfleur.
	Seine		Sur tout son cours dans le département.	Poses un peu au-dessus du Pont-de-l'Arche.
SEINE-ET-MARNE.	Grand-Morin (1)	A partir des écluses de Dammartin.	Depuis Tigeaux jusq. confl. de la Marne.	Néant.
	Marne		Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Seine (2)		*idem.*	Voir au dép. de la Seine-Inférieure.
	Yonne		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Seine.	Néant. *idem.*
	Canal de Cornillon		Sur tout son cours.	*idem.*

(1) A l'exception du bras qui alimente le moulin d'Ebly. — (2) A l'exception du ruisseau dit la *Vieille-Seine* vis-à-vis Maroles, et de l'ancien lit de la Seine, autour de l'île des Pauquets, commune de la Tombe.

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou parties de rivières et canaux.	GENRE DE NAVIGATION.		POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
		FLOTTABLES EN TRAINS.	NAVIGABLES PAR BATEAUX.	
SEINE-ET-OISE.	Marne	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	Néant.
	Oise	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Seine.	*idem.*
	Seine	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	Voir au dép. de la Seine-Inférieure.
SÈVRE (Deux-).	Mignon	. . . .	Du moulin neuf sous Mauzé à la limite du dép. de la Charente.	Néant.
	Sèvre niortaise	. . . .	A partir de Niort jusqu'à la limite du dép. de la Vendée.	Voir au dép. de la Charente-Inférieure.
	Canaux navigables aboutissant à la Sèvre et alimentés par ses eaux.			
	1° Canal dit de la Taillée, partant du port d'Arçay.	. . . .	Sur tout son cours.	Néant.
	2° Canal qui s'étend de la Broue-d'Arçay à la Grève.	. . . .	*idem.*	*idem.*
	3° La Vieille-Sèvre, partant du marais et allant rejoindre la nouvelle, en face de Coulon.	. . . .	*idem.*	*idem.*
	4° Canaux de Coulon à la Garette et à la Repentie.	. . . .	*idem.*	*idem.*
	5° Les canaux dits Conche-Bergère et de Maître-Jean.	. . . .	*idem.*	*idem.*
	6° Les ceintures près de la Sotterie, et celles dites de Brelet.	. . . .	*idem.*	*idem.*
	7° La dérivation de la Sèvre dite le bras de Sevrau.	. . . .	*idem.*	*idem.*
SOMME.	Avre	. . . .	A partir du pont de Moreuil jusqu'à son emb. dans la Somme.	Néant.
	Affluens.			
	Petit-Avre	. . . .	Sur tout son cours.	*idem.*
	Luce	. . . .	Jusqu'à 1,000 mèt. en remontant au-dessus de son embouchure.	*idem.*
	Somme	. . . .	De la Neuville-les-Bray à son embouchure dans la mer.	Au pont Rémy.
	Affluens.			
	Hallu ou Querrieu . .	. . . .	Jusqu'au 1er barrage en remontant.	Néant.

DÉPARTEMENTS.	RIVIÈRES ou parties de rivières et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES EN TRAINS.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES PAR BATEAUX.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
SOMME (Suite).	Albert, Ancre ou Miraumont	. . . .	idem.	Néant.
	Ancien lit de la Somme à Hangest	. . . .	Sur tout son cours.	Jusqu'au déversoir de Susomme.
	Petite-Somme ou rivière de Barabant . .	. . . .	idem.	Néant.
	Canal de la Somme . .	. . . .	idem.	Jusqu'au barrage éclusé de S.-Valery.
TARN.	Tarn	. . . .	De la digue des Moulins d'Alby, en amont du pont, à la limite du dép. de la H.-Garonn.	Néant.
TARN-ET-GARONNE.	Garonne	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	Voir au dép. de la Gironde.
	Tarn	. . . .	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Garonne.	Néant.
VAUCLUSE.	Durance	. . . .	Point de navigation par bateaux.	idem.
	Rhône	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	Voir au dép. des B.-du-Rhône.
VENDÉE.	Autise	. . . .	Du pont de Souille au confluent de la Sèvre.	Néant.
	Lay	. . . .	De Beaulieu, près Mareuil, à la mer.	Morteville, comm. de la Bretonnière.
	Sèvre niortaise	. . . .	Sur tout son cours dans le département.	Voir au dép. de la Charente-Inférieure.
	Vendée	. . . .	Depuis Fontenay jusqu'à son embouchure dans la Sèvre niortaise.	Néant.
	Vic	. . . .	A partir du lieu dit *Pas-au-Peton*, c. de St.-Maixent jusq. la mer.	La Mussardière de S.-Maixent-sur-Vic.
	Canal de Luçon (1) . .	. . . .	Sur tout son cours.	Néant.
VIENNE.	Vienne	. . . .	Depuis le pont de Chitré jusqu'à la limite du dép. d'Indre-et-Loire.	idem.
VOSGES.	Fave	A partir de 1,250 mèt. au-dessous de la comm. de Lubine, jusq. son emb. dans la Meurthe.	Point de navigation par bateaux.	idem.
	Goutte de la Maix . .	A partir de la scierie de la Maix, jusqu'à son embouchure dans la Plaine.	Point de navigation par bateaux.	idem.
	Meurthe	A partir du confl. de la Fave, jusqu'à la lim. du département de la Meurthe.	idem.	idem.
	Moselle	Du pont de la Vierge, au-dessus d'Epinal, jusqu'à la limite du dép. de la Meurthe.	idem.	idem.

Dans le cas où des cours d'eau seraient rendus ou déclarées navigables ou flottables, les propriétaires qui seront privés du droit de pêche auront droit à une indemnité préalable, qui sera réglée selon les formes prescrites par les articles 16, 17 et 18 de la loi du 8 mars 1810 (*b*), compensation faite des avantages qu'ils pourraient retirer de la disposition prescrite par le gouvernement.

4. Les contestations entre l'administration et les adjudicataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications, et toutes celles qui s'élèveraient entre l'administration ou ses ayant cause et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, seront portées devant les tribunaux (*c*).

DÉPARTEMENS.	RIVIÈRES ou parties de rivières et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES EN TRAINS.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES PAR BATEAUX.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
VOSGES (Suite).	Plaine	A partir de la scierie de S.-Pierre, au-dessus de la comm. de Raon-les-Eaux; jusqu'au confluent de la Meurthe.	Point de navigation par bateaux.	Néant.
	Rabodeau	A partir de la scierie l'Abbé, commune de Moussey, jusqu'à son embouchure dans la Meurthe.	*idem.*	*idem.*
	Ravines	Depuis la scierie de Cuichot, au-dessus de Ste-Praye, comm. de Moy-en-Mourier, jusqu'à son emb. dans la Meurthe.	*idem.*	*idem.*
	Taintroué	A partir de la scierie de Rougiville, commune de Taintrux, jusqu'à son embouch. dans la Meurthe.	*idem.*	*idem.*
YONNE.	Armançon	Depuis Brienon jusqu'à son embouchure dans l'Yonne.	*idem.*	*idem.*
	Cure	Du pont d'Arcy à son emb. dans l'Yonne.	*idem.*	*idem.*
	Yonne	A partir d'Auxerre jusqu'à la limite du dép. de Seine-et-Marne.	*idem.*	*idem.*
	Canal de Bourgogne	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*	*idem.*
	— de Nivernais	*idem.*	*idem.*	*idem.*

(*a*) La disposition de cet article n'autorise pas la pêche maritime indistinctement dans toutes les rivières navigables et flottables situées dans le ressort de l'inscription maritime, mais seulement dans celles de ces rivières qui affluent immédiatement à la mer; en conséquence, et spécialement un individu non muni d'une licence, qui s'est livré à la pêche dans une rivière navigable qui n'est pas exceptionnellement déterminée par la loi pour la pêche maritime, quoique située dans le ressort de l'inscription maritime, a dû être condamné à une amende (Cass. 17 novembre 1832; Bordeaux, 15 février 1833; D. t. 33, p. 86 et 109).

(*b*) *Voy.* ces trois articles sous l'art. 545 du Code civil, et aux additions du même Code, la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(*c*) 1. On trouvera des applications du principe posé par l'art. 4, dans la *Jurisprudence du Conseil d'État* de M. Sirey, t. 1er, p. 113; t. 3, p. 126, 241, 324; t. 4, p. 92; et dans son *Recueil d'arrêts*, t. 26, p. 342; dans M. Macarel, t. 8, p. 64.

2. Les tribunaux connaissent de toutes les demandes

5. Tout individu qui se livrera à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de vingt francs au moins, et de cent francs au plus, indépendamment des dommages-intérêts.

Il y aura lieu, en outre, à la restitution du prix du poisson qui aura été pêché en délit, et la confiscation des filets et engins de pêche pourra être prononcée.

Néanmoins, il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'art. 1er de la présente loi, le temps du frai excepté (*d*).

TITRE II. — *De l'Administration et de la Régie de la Pêche.*

6. (*Art.* 3 *du Code forestier.*) « Nul ne peut exercer l'emploi de garde-pêche, s'il n'est « âgé de vingt-cinq ans accomplis. »

7. (*Art.* 5 *du Code forestier.*) « Les préposés chargés de la surveillance de la pêche « ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de pre- « mière instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de « prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront « exercer leurs fonctions (*a*).

« Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la « même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment (*b*). »

8. Les garde-pêche pourront être déclarés responsables des délits commis dans leurs cantonnemens, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquans, lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits.

9. L'empreinte des fers dont les garde-pêche font usage pour la marque des filets, sera déposée au greffe des tribunaux de première instance.

---

en annulation des baux et adjudications, à moins qu'ils ne soient attaqués pour cause de *nullité des formes extérieures*, auquel cas le conseil de préfecture devient seul compétent (Observ. du ministre des finances devant la chambre des députés; *Moniteur* du 11 mars 1829, p. 328).

3. Entre deux acquéreurs de domaines nationaux, l'un d'un étang et l'autre d'un domaine auquel était anciennement attaché un droit de pêche sur l'étang, la question de savoir si l'étang a été vendu par l'Etat, avec ou sans affranchissement du droit de pêche, est de la compétence administrative (Cass. 14 février 1827; S. t. 27, p. 179).

4. Quand, dans une contestation portée devant les tribunaux, au sujet de l'exécution d'un bail passé entre l'adjudicataire de la pêche d'une rivière et ses sous-fermiers, il s'élève la question préjudicielle de savoir si une rivière affluant à celle qui fait l'objet de l'adjudication est ou non navigable, cette question, qui, par sa nature est administrative, doit être décidée par le préfet, et non par le conseil de préfecture (Ordonnance, 27 décembre 1820; S. t. 22, p. 327).

5. Au ministre des finances appartient: 1° de faire cesser, par ses décisions, la jouissance provisoire qu'un préfet a indûment accordée à un particulier, relativement à un droit de pêche dans une rivière navigable (Ordonn. 30 juillet 1817; S. *J. du Conseil d'État*, t. 4, p. 106); 2° de statuer sur les demandes dont l'objet est de faire modifier ou restreindre les baux de droits de pêche précédemment affermés (Ordonnance, 22 janvier 1823; Macarel, 1823, p. 9).

(*d*) 1. Si la pêche illicite avait lieu dans un étang ou autre pièce d'eau stagnante, ce serait un vol.

2. La faculté accordée par l'art. 5 n'emporte pas le droit de passer sur les héritages riverains, sans le consentement des propriétaires: on ne peut donc pêcher que le long de son propre héritage, ou avec un bateau éloigné des rives (Cass. 27 décembre 1810; Garnier, *des Cours d'eau*, t. 1er, n° 96).

3. Celui qui a pêché dans une partie de rivière reconnue navigable, ne peut être acquitté, soit sous le prétexte qu'une ordonnance royale, postérieure à la loi, n'a pas déterminé les parties de la rivière où le droit de pêche serait exercé au profit de l'Etat, soit sous le prétexte que ce ne serait que par abus que la partie de la rivière où le prévenu a pêché, aurait été déclarée navigable et flottable (Cass. 5 mars 1835; D. t. 35, p. 190).

(*a*) 1. Relativement à l'autorisation nécessaire pour poursuivre les gardes-pêche à raison des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, *voy.* l'art. 75 de la constitution de l'an 8, le décret du 28 pluviose an 11, les arrêts de Cassation rapportés par Sirey, t. 10, p. 262; t. 24, p. 149.

2. Le garde-pêche qui, pendant l'exercice de ses fonctions, commet un délit de chasse, peut être poursuivi, à raison de ce délit, d'après les formes ordinaires, car ce fait n'est pas relatif à ses fonctions (Cass. 6 janv. 1827; S. t. 27, p. 483; D. t. 27, p. 370).

3. *Voy.* Code d'inst. 483; Code forest. 6.

(*b*) Mais le garde-pêche doit faire constater ce changement de résidence au greffe du tribunal dans le ressort duquel il se trouve placé (Inst. de l'enregistrement, n° 438).

TITRE III. — *Des Adjudications des Cantonnemens de Pêche.*

10. La pêche au profit de l'Etat sera exploitée, soit par voie d'adjudication publique aux enchères et à l'extinction des feux, conformément aux dispositions du présent titre, soit par concession de licences à prix d'argent.

Le mode de concession par licence ne pourra être employé qu'à défaut d'offres suffisantes.

En conséquence, il sera fait mention, dans les procès-verbaux d'adjudication, des mesures qui auront été prises pour leur donner toute la publicité possible, et des offres qui auront été faites.

11. L'adjudication publique devra être annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans les communes riveraines du cantonnement et dans les communes environnantes.

12. (*Art.* 18 *du Code forestier.*) « Toute *location* faite autrement que par adjudication « publique sera considérée comme clandestine et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agens « qui l'auraient ordonnée ou effectuée seront condamnés solidairement à une amende *égale « au double* du fermage annuel du cantonnement de pêche. »

Sont exceptées les concessions par voie de licence.

13. (*Art.* 19 *du Code forestier.*) « Sera de même annulée toute adjudication qui n'aura « point été précédée des publications et affiches prescrites par l'art. 11, ou qui aura été « effectuée dans d'autres lieux, à autres jour et heure que ceux qui auront été indiqués par « les affiches ou les procès-verbaux de remise en location.

« Les fonctionnaires ou agens qui auraient contrevenu à ces dispositions seront condam- « nés solidairement à une amende égale à la valeur annuelle du cantonnement de pêche; et « une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires en cas de complicité. »

14. (*Art.* 20 *du Code forestier.*) « Toutes les contestations qui pourront s'élever, pen- « dant les opérations d'adjudication, sur la validité des enchères ou sur la solvabilité des « enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui « présidera la séance d'adjudication. »

15. (*Art.* 21 *du Code forestier.*) « Ne pourront prendre part aux adjudications, ni par « eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme « parties principales, soit comme associés ou cautions :

« 1° Les agens et les gardes-forestiers et les garde-pêche, dans toute l'étendue du « royaume; les fonctionnaires chargés de présider et de concourir aux adjudications, et les « receveurs du produit de la pêche, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs « fonctions;

« En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart « ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication; et ils seront, en outre, pas- « sibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'art. 175 du « Code pénal;

« 2° Les parens et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des « agens et gardes-forestiers et garde-pêche, dans toute l'étendue du territoire pour lequel « ces agens ou gardes sont commissionnés;

« En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée « par le paragraphe précédent;

« 3° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des « tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort;

« En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages et intérêts, s'il y « a lieu.

« Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article, « sera déclarée nulle (*a*). »

16. (*Art.* 22 *du Code forestier.*) « Toute association secrète ou manœuvre entre les pê- « cheurs ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir *les cantonne- « mens de pêche* à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'art. 412 « du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts; et si l'adjudication a été « faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera décla- « rée nulle. »

(*a*) *Voy.* 4, 12 et 13.

17. (*Art.* 23 *du Code forestier.*) « Aucune déclaration de command ne sera admise, si « elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante. »

18. (*Art.* 24 *du Code forestier.*) « Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées « par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par « un arrêté du préfet, et il sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites à une nouvelle « adjudication du cantonnement de pêche, à sa folle-enchère.

« L'adjudicataire déchu sera tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la « nouvelle adjudication, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a. »

19. (*Art.* 25 *du Code forestier.*) « Toute personne capable et reconnue solvable sera ad« mise, jusqu'à l'heure de midi du lendemain de l'adjudication, à faire une offre de suren« chère, qui ne pourra être moindre du cinquième du montant de l'adjudication.

« Dès qu'une pareille offre aura été faite, l'adjudicataire et les enchérisseurs pour« ront faire de semblables déclarations de simple surenchère jusqu'à l'heure de midi du « surlendemain de l'adjudication, heure à laquelle le plus offrant restera définitivement ad« judicataire.

« Toutes déclarations de surenchère devront être faites au secrétariat qui sera indiqué par « le cahier des charges, et dans les délais ci-dessus fixés; le tout sous peine de nullité.

« Le secrétaire commis à l'effet de recevoir ces déclarations sera tenu de les consigner im« médiatement sur un registre à ce destiné, d'y faire mention expresse du jour et de l'heure « précisé où il les aura reçues, et d'en donner communication à l'adjudicataire et aux suren« chérisseurs dès qu'il en sera requis; le tout sous peine de trois cents francs d'amende, sans « préjudice de plus fortes peines en cas de collusion.

« En conséquence, il n'y aura lieu à aucune signification des déclarations de surenchère, « soit par l'administration, soit par les adjudicataires et surenchérisseurs. »

20. (*Art.* 26 *du Code forestier.*) « Toutes contestations au sujet de la validité des suren« chères seront portées devant les conseils de préfecture. »

21. (*Art.* 27 *du Code forestier.*) « Les adjudicataires et surenchérisseurs sont tenus, au « moment de l'adjudication ou de leurs déclarations de surenchère, d'élire domicile dans le « lieu où l'adjudication aura été faite : faute par eux de le faire, tous actes postérieurs leur « seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture. »

22. (*Art.* 28 *du Code forestier.*) « Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution « parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour « le paiement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais.

« Les cautions sont, en outre, contraignables solidairement et par les mêmes voies au « paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourues l'adjudicataire (*a*). »

TITRE IV. *Conservation et Police de la Pêche.*

23. Nul ne pourra exercer le droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, les canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, qu'en se conformant aux dispositions suivantes.

24. Il est interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconques de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson (a).

(*a*) 1. S'il s'élève des difficultés entre deux fermiers du droit de pêche de l'Etat en raison de leurs baux respectifs, c'est aux tribunaux qu'appartient le jugement (Ordonn. du 16 février 1826; S. t. 26, p. 342).

2. La perception des fermages des droits de pêche sur les canaux et les rivières de l'État appartient à l'administration des contributions indirectes, et non à la régie des domaines (Décret, 5 germinal an 12, art. 4; loi, 28 avril 1816, art. 231; décret, 23 décembre 1810; Cass. 25 juin 1834; D. t. 34, p. 293).

(a) 1. On n'a pas eu l'intention d'empêcher les particuliers qui ont des réservoirs près de la rive, d'y établir barrages, on a voulu qu'interdire aux pêcheurs l'établissement de barrages qui empêcheraient le poisson de remonter, et rendraient vain le droit de pêche que les propriétaires supérieurs pourraient avoir (M. de Bouthilliers, comm. du roi; séance de la chambre des députés du 12 mars 1829, *Moniteur*, p. 331).

2. Les dispositions qui interdisent de placer dans les canaux, ruisseaux, rivières, des barrages ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson, s'appliquent à tous les canaux quels qu'ils soient, communiquant par un point avec une rivière, encore qu'ils soient établis dans des propriétés particulières et qu'ils se perdraient dans ces propriétés (Cass. 24 nov. 1832; D. t. 33, p. 87).

3. Un procès-verbal constatait l'existence, dans une rivière, d'un barrage et de paniers ou nasses tendant à empêcher le passage du poisson, mais il n'établissait pas d'une manière explicite que ces nasses ou paniers

Les délinquans seront condamnés à une amende de cinquante francs à cinq cents francs, et, en outre, aux dommages-intérêts; et les appareils ou établissemens de pêche seront saisis et détruits.

25. Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de trente francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois (*b*).

26. Des ordonnances royales détermineront :

1° Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques;

2° Les procédés et modes de pêche qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, devront être prohibés;

3° Les filets, engins et instrumens de pêche qui seront défendus comme étant aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières;

4° Les dimensions de ceux dont l'usage sera permis dans les divers départemens pour la pêche des différentes espèces de poissons;

5° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui seront désignés ne pourront être pêchés et devront être rejetés en rivière;

6° Les espèces de poissons avec lesquelles il sera défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins.

27. Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés par les ordonnances, sera puni d'une amende de trente à deux cents francs.

28. Une amende de trente à cent francs sera prononcée contre ceux qui feront usage, en quelque temps et en quelque fleuve, rivière, canal ou ruisseau que ce soit, de l'un des procédés ou modes de pêche ou de l'un des instrumens ou engins de pêche prohibés par les ordonnances.

Si le délit a eu lieu pendant le temps du frai, l'amende sera de soixante à deux cents francs.

29. Les mêmes peines seront prononcées contre ceux qui se serviront, pour une autre pêche, de filets permis seulement pour celle du poisson de petite espèce.

Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou instrumens de pêche prohibés, pourront être condamnés à une amende qui n'excédera pas vingt francs, et la confiscation des engins ou instrumens de pêche, à moins que ces engins ou instrumens ne soient destinés à la pêche dans des étangs ou réservoirs (*c*).

---

avaient eu pour objet et pouvaient avoir pour effet d'empêcher *entièrement* le passage du poisson, ce qui est un des caractères essentiels du fait prévu et puni par l'art. 24. Cependant, jugement du tribunal de Tours qui articule formellement que l'effet des nasses ou paniers est d'empêcher *entièrement* le passage du poisson. La Cour de cassation a pensé que le tribunal n'avait pu être conduit à cette conclusion que par suite de renseignemens extérieurs au procès-verbal, puisqu'aucune preuve ne pouvait être faite outre et contre son contenu ; que ce n'était là qu'un raisonnement plus ou moins exact, dont la conclusion peut toujours être appréciée par la Cour de cassation dans les rapports avec le procès-verbal qui ne fait foi que dans les faits matériels qu'il a établis et qui laisse aux juges du droit la faculté d'apprécier les conséquences légales qu'il faut tirer desdits faits matériels. D'après ce principe, elle a décidé que les faits constatés par le procès-verbal n'impliquaient pas nécessairement l'idée que les nasses ou paniers empêchassent *entièrement* le passage du poisson, puisque l'espace qu'elles occupent étant infiniment plus étroit que la rivière, le poisson pouvait circuler librement dans tout l'espace non occupé par lesdites nasses et redescendre en aval du barrage (Cass. 22 août 1835; D. t. 35, p. 428).

(*b*) *Voy.* pour un autre cas, l'art. 452 du Code pénal.

(*c*) 1. Louis-Philippe, roi des Français; vu les articles 26, 27, 28 et 29 de la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale; sur le rapport de notre ministre, secrétaire d'Etat des finances; notre Conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : Art. I[er]. Sont prohibés, sous les peines portées par l'art. 28 de la loi du 15 avril 1829 : 1° les filets traînans; 2° les filets dont les mailles carrées, sans accrues et non tendues ni tirées en losanges, auraient moins de trente millimètres (14 lignes), de chaque côté, après que le filet aura séjourné dans l'eau; 3° les bires, nasses ou autres engins dont les verges en osiers seraient écartées entre elles de moins de trente millimètres. II. Sont néanmoins autorisés pour la pêche des goujons, ablettes, loches, vérons, vandoises et autres poissons de petite espèce, les filets dont les mailles auront quinze millimètres (7 lignes) de largeur, et les nasses d'osiers, ou autres engins, dont les baguettes ou verges seront écartées de quinze millimètres. Les pêcheurs auront aussi la faculté de se servir de toute espèce de nasses en jonc à jour, quel que soit l'écartement de leurs verges. III. Quiconque se servira pour une autre pêche que celles qui est indiquée dans l'article précédent, des filets spécialement affectés à cet usage, sera puni des peines portées par l'art. 28 de la loi du 15 avril 1829. IV. Aucune restriction ni pour le temps de la pêche ni pour l'emploi des filets ou engins ne sera imposée aux pêcheurs du Rhin. V. Dans chaque département le préfet déterminera,

30. Quiconque pêchera, colportera ou débitera des poissons qui n'auront point les dimensions déterminées par les ordonnances, sera puni d'une amende de vingt à cinquante francs, et de la confiscation desdits poissons. Sont néanmoins exceptées de cette disposition les ventes de poisson provenant des étangs ou réservoirs.

Sont considérés comme des étangs ou réservoirs les fossés et canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières.

31. La même peine sera prononcée contre les pêcheurs qui appâteront leurs hameçons, nasses, filets ou autres engins, avec des poissons des espèces prohibées qui seront désignées par les ordonnances.

32. Les fermiers de la pêche et porteurs de licences, leurs associés, compagnons et gens à gages, ne pourront faire usage d'aucun filet ou engin quelconque, qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agens de l'administration de la police de la pêche.

La même obligation s'étendra à tous autres pêcheurs compris dans les limites de l'inscription maritime, pour les engins et filets dont ils feront usages dans les cours d'eau désignés par les paragraphes 1er et 2 de l'article 1er de la présente loi.

Les délinquans seront punis d'une amende de vingt francs pour chaque filet ou engin non plombé ou marqué (*d*).

33. Les contre-maîtres, les employés du balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables ne pourront avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, sous peine d'une amende de cinquante francs et de la confiscation des filets.

A cet effet, ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agens chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils aborderont.

La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite (*e*).

34. Les fermiers de la pêche et les porteurs de licences, et tous pêcheurs en général, dans les rivières et canaux désignés par les deux premiers paragraphes de l'art. 1er de la présente loi, seront tenus d'amener leurs bateaux, et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poisson, sur leurs cantonnemens, à toute réquisition des agens et préposés de l'administration de la pêche, à l'effet de constater les contraventions qui pourraient être par eux commises aux dispositions de la présente loi.

---

sur l'avis du conseil général, et après avoir consulté les agens forestiers, les temps, saisons, et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau. VI. Il fera également un réglement dans lequel il déterminera et divisera les filets et engins qui, d'après les règles ci-dessus, devront être interdits. VII. Sur l'avis du conseil général et après avoir consulté les agens forestiers, il pourra prohiber les procédés et modes de pêches qui lui sembleront de nature à nuire au repeuplement des rivières. VIII. Les réglemens des préfets devront être homologués par ordonnance royales. IX. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance (Ord. 15 novembre 1830).

2. *Réglement du préfet du département du Loiret.* — Art. Ier. La pêche est interdite dans les rivières et cours d'eau du département du Loiret, du 15 mars au 15 juin de chaque année, pour toutes espèces de poissons, à l'exception des saumons, aloses et lamproies, qu'il est permis de pêcher en temps du frai. II. En toute saison la pêche ne pourra être exercée que pendant le jour, savoir : de 4 heures du matin à 9 heures du soir, pour les espèces sédentaires; du soleil levé au soleil couchant, pour les espèces dont la pêche est permise en temps du frai. III. Sont interdits les hameçons employés de quelque manière que ce soit, autres que lignes flottantes tenues à la main, ainsi que tous filets autres que ceux maillés ou instrumens de bois formés de baguettes placés de manière à ce que, pour chacune, rien ne soit interposé dans une longueur de 45 centimètres, et à ce qu'elles se trouvent espacées de 25 millimètres entre elles. IV. Il est défendu de pêcher avec flambeaux, brandons ou autres feux quelconques; de pêcher à la main, d'employer aucun ferrement ou autres corps durs propres à harponner, darder, ou blesser le poisson, de battre les eaux, de les troubler avec chaînes, étiquettes, bouilles et autres objets afin de prendre le poisson, de mettre en rivière des trappes ou autres appareils susceptibles d'offrir des refuges factices aux poissons; de faire des bâtardeaux, arrêter, couper ou tarir les bas-courans en divisant, ou tout autrement (Orléans, 16 novembre 1831; homologué par ordonn. du roi).

3. Le fait seul d'être saisi porteur d'engins prohibés, constitue un délit, à moins qu'on ne prouve qu'ils étaient destinés à pêcher dans des étangs ou réservoirs. La preuve est à la charge du porteur (Chambre des députés du 12 mars 1829; *Moniteur*, p. 331 et 332).

(*d*) L'art. 32 ne prononce pas la confiscation, mais *Voy.* les art. 5 et 41.

(*e*) L'art. 33 a pour objet la conservation des intérêts des fermiers de la pêche et des porteurs de permissions et licences. Il n'admet aucune distinction entre le cas où celui dans le bateau duquel sont trouvés des filets se livre à la pêche par spéculation, et celui où il ne s'y livre que pour son agrément. Ces mots, *les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières ou canaux navigables ou flottables*, sont démonstratifs, et comprennent tous ceux qui, n'étant ni fermiers ni porteurs de licences dans un cantonnement, y sont trouvés ayant des filets dans leur bateau (Cass. 19 février 1836; D. t. 36, p. 180).

Ceux qui s'opposeront à la visite ou refuseront l'ouverture de leurs boutiques à poisson, seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de cinquante francs.

35. Les fermiers et porteurs de licences ne pourront user, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, que du chemin de halage; sur les rivières et cours d'eau flottables, que du marchepied. Ils traiteront de gré à gré avec les propriétaires riverains pour l'usage des terrains dont ils auront besoin pour retirer et asséner leurs filets (*f*).

TITRE V. — *Des Poursuites en réparation de délit.*

SECTION 1re. — *Des Poursuites exercées au nom de l'Administration.*

36. Le gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.

En conséquence, les agens spéciaux par lui institués à cet effet, ainsi que les gardes-champêtres éclusiers des canaux et autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits qui sont spécifiés au titre IV de la présente loi, en quelques lieux qu'ils soient commis; et lesdits agens spéciaux exerceront, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits.

Les mêmes agens et gardes de l'administration, les gardes-champêtres, les éclusiers, les officiers de police judiciaire, pourront constater également le délit spécifié en l'art. 5, et ils transmettront leurs procès-verbaux au procureur du roi.

37. Les garde-pêche nommés par l'administration sont assimilés aux gardes-forestiers royaux.

38. Ils recherchent et constatent par procès-verbaux les délits dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

39. (*Art.* 161 *du Code forestier.*) « Ils sont autorisés à saisir les *filets et autres instru-* « *mens de pêche prohibés, ainsi que le poisson péché en délit.* »

40. Les garde-pêche ne pourront, sous aucun prétexte, s'introduire dans les maison et enclos y attenans pour la recherche des filets prohibés (*a*).

41. Les filets et engins de pêche qui auront été saisis comme prohibés, ne pourront, dans aucun cas, être remis sous caution : ils seront déposés au greffe, et y demeureront jusqu'après le jugement pour être ensuite détruits.

Les filets non prohibés dont la confiscation aurait été prononcée en exécution de l'art. 5, seront vendus au profit du trésor.

En cas de refus de la part des délinquans, de remettre immédiatement le filet déclaré prohibé après la sommation du garde-pêche, ils seront condamnés à une amende de cinquante francs.

42. Quant au poisson saisi pour cause de délit, il sera vendu sans délai dans la commune la plus voisine du lieu de la saisie, à son de trompe et aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance du juge-de-paix ou de ses suppléans, si la vente a lieu dans un chef-lieu de canton, ou, dans le cas contraire, d'après l'autorisation du maire de la commune: ces ordonnances ou autorisations seront délivrées sur la requête des agens ou gardes qui

---

(*f*) 1. On ne peut assujétir le propriétaire d'une île située au milieu ou sur le bord d'une rivière navigable à la servitude du marchepied, et le fermier de la pêche doit se procurer à ses frais, auprès des propriétaires riverains, la jouissance des terrains excédant l'étendue réglée par la loi (Décis. du min. des finances, 19 mars 1823).

2. Tant que les travaux et appareils que la pêche à l'escave exige ne s'étendent point au-delà du terrain réservé au marchepied des rivières, les propriétaires n'ont pas droit d'en empêcher l'exercice (Ordonn. 20 novembre 1815; S. *Jurisprud. du Conseil d'Etat*, t. 3, p. 151).

(*a*) 1. Code pénal, 184.

2. La prohibition d'entrer dans les maisons et enclos y attenans est absolue. Les gardes n'ont pas le droit d'y pénétrer, même avec l'assistance du juge-de-paix ou du maire. L'art. 40 du Code de la pêche diffère de l'article 161 du Code forestier. Toutefois la prohibition n'est relative qu'au cas où les gardes se présenteraient pour la recherche des filets prohibés; car il résulte de la discussion législative, qu'ils peuvent entrer dans les enclos pour rechercher et constater les contraventions prévues aux art. 27, 28, 29, auquel cas, ils doivent, aux termes de l'art. 16 du Code d'instruction, être assistés d'un officier public. Dans ce dernier cas, le défaut d'assistance de l'officier public doit emporter nullité du procès-verbal (Rouen, 25 mai 1821; S. t. 25, p. 38). Il y a cependant des arrêts contraires de la Cour de cassation, mais tous antérieurs comme celui de Rouen au Code la pêche (*Voy.* t. 7, p. 1142; t. 10, p. 304; t. 22, p. 253; *Voy.* aussi Legraverend, t. 1er, ch. 5, sect. 2, § 6).

auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux.

Dans tous les cas, la vente aura lieu en présence du receveur des domaines, et à défaut, du maire ou adjoint de la commune, ou du commissaire de police (*d*).

43. Les garde-pêche ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits *en matière de pêche*, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson *pêché en délit*.

44. (*Art.* 165 *du Code forestier.*) « Ils écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux ; ils le « signeront, et les affirmeront, au plus tard, le lendemain de la clôture desdits procès- « verbaux, pardevant le juge-de-paix du canton ou l'un de ses suppléans, ou pardevant le « maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été « commis ou constaté; le tout sous peine de nullité.

« Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement « signé par le garde-pêche, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en « recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention « de cette formalité ; le tout sous peine de nullité du procès-verbal.

45. (*Art.* 166 *du Code forestier.*) « Les procès-verbaux dressés par les agens forestiers, « les gardes généraux et les gardes à cheval, soit isolément, soit avec le concours des garde- « pêche royaux et des gardes-champêtres, ne seront point soumis à l'affirmation. »

46. Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis.

Le délai ne courra que du moment de l'affirmation pour les procès-verbaux qui sont soumis à cette formalité.

47. (*Art.* 170 *du Code forestier.*) « Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, « enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture « du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation.

« L'enregistrement s'en fera en débet (*e*). »

48. Toutes les poursuites exercées eu réparation de délits pour fait de pêche, seront portées devant les tribunaux correctionnels.

49. (*Art.* 172 *du Code forestier.*) « L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir « la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation (*f*). »

50. (*Art.* 173. *du Code forestier.*) « Les gardes de l'administration *chargés de la surveil-* « *lance de la pêche* pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire « toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécu- « tions.

« Leurs rétributions pour les actes de ce genre seront taxées comme pour les actes faits « par les huissiers des juges-de-paix. »

51. (*Art.* 174 *du Code forestier.*) « Les agens de cette administration ont le droit « d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. »

52. Les délits en matière de pêche seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes.

53. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les art. 44 et 47 ci-dessus, et qui sont dressés et signés par deux agens ou garde-pêche, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits peuvent donner lieu.

Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

(*d*) La vente du poisson a lieu au profit de qui de droit. Si le prévenu est acquitté, le prix du poisson lui est rendu; dans le cas contraire, il est remis au fermier de la pêche ou au propriétaire riverain, suivant le cas (Rapport, séance du 13 mars 1829, *Moniteur*, p. 339).

(e) Loi du 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798) art. 25. Dans les délais fixés pour l'enregistrement des actes, le jour de l'acte ne sera pas compté. Si le dernier jour du délai se trouve être un jour de fête nationale ou un décadi (dimanche), ces jours ne seront point comptés. Art. 26. Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits (*Voy.* pour les fêtes nationales, l'arrêté du 29 germinal an 10, l'avis du Conseil d'Etat du 13 mars 1820.)

(*f*) L'art. 49 de la loi sur la pêche fluviale et l'article 172, Code forestier, exigeant à peine de nullité, que copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation soit donnée aux prévenus avant la citation, cette cita-

54. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou *garde-pêche*, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit n'entraînera pas une condamnation de plus de cinquante francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

55. (*Art.* 178 *du Code forestier.*) « Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions « qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent « être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'art. 154 « du Code d'instruction criminelle. »

56. Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire, par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal : elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir; et dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de huit jours au moins et de quinze jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire, et faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement (*a*).

57. (*Art.* 180 *du Code forestier.*) « Le prévenu, contre lequel aura été rendu un juge- « ment par défaut, sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux « pendant le délai qui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition « par lui formée (*b*). »

58. (*Art.* 181 *du Code forestier.*) « Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs « prévenus, et qu'un ou quelques uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès- « verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera « l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus. »

59. Si, dans une instance en réparation de délit, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou tout autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident.

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalens, articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétens de la connaissance du litige et justifier de ses diligences; sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond de droit (*c*).

60. (*Art.* 183 *du Code forestier.*) « Les agens de l'administration *chargés de la surveil-* « *lance de la pêche* peuvent, en son nom, interjeter appel des jugemens et se pourvoir « contre les arrêts et jugemens en dernier ressort; mais ils ne peuvent se désister de leurs « appels sans son autorisation spéciale (*d*). »

---

tion est nulle si l'original ne fait pas mention de l'accomplissement de cette formalité (Rejet, 26 mai 1832; D. 1832, p. 306).

(*a*) 1. *Voy.* Code de procéd. 216; Code d'inst. 448; Legraverend, t. 1er, ch. 17, sect. 1re.

2. Les règles prescrites par le Code de procédure et par l'art. 459 du Code d'instruction, ne sont applicables qu'à prescription de faux contre des actes relatifs à des intérêts privés, nullement aux procès-verbaux relatifs à la constatation des délits. Dans ce cas, la déclaration de s'inscrire en faux se fait immédiatement devant le juge compétent pour connaître du crime, et sans sommation préalable (Cass. 28 mai 1809; S. t. 17, p. 345).

3. Les tribunaux correctionnels ne connaissent point du faux incident. Après avoir reconnu la pertinence des faits, ils renvoient devant les tribunaux civils (*Voy.* les arrêts rapportés par S. t. 9, p. 266; t. 10, p. 328 et 357; t. 18, p. 399).

(*b*) *Voy.* Code d'inst. 151 et 187.

(*c*) *Voy.* Code forest. 182.

(*d*) *Voy.* Code de procéd. 451.

61. (*Art.* 184 *du Code forestier.*) « Le droit attribué à l'administration et à ses agens de « se pourvoir contre les jugemens et arrêts par appel ou par recours en cassation, est « indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel « peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agens auraient acquiescé aux « jugemens et arrêts (*e*). »

62. Les actions en réparation de délits en matière de pêche se prescrivent par un mois à compter du jour où les délits ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de trois mois, à compter du même jour (*f*).

63. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux délits et malversations commis par les agens, préposés ou gardes de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices seront les mêmes que ceux qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle.

64. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur les poursuites des délits sur défauts, oppositions, jugemens, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre (*g*).

SECTION II. — *Poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des Fermiers de la pêche et des Particuliers.*

65. Les délits qui portent préjudice aux fermiers de la pêche, porteurs de licences et aux propriétaires riverains, seront constatés par leurs gardes, lesquels sont assimilés aux garde-bois des particuliers.

66. (*Art.* 188 *du Code forestier.*) « Les procès-verbaux dressés par ces gardes feront « foi jusqu'à preuve contraire. »

67. Les poursuites et actions seront exercées au nom et à la diligence des parties intéressées.

68. Les dispositions contenues aux art. 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, § 1er; 49, 52, 59, 62 et 64 de la présente loi, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers et des fermiers de la pêche, pour les délits commis à leur préjudice.

TITRE VI. — *Des Peines et Condamnations.*

69. Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée.

Il y a récidive, lorsque, dans les douze mois précédens, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement pour délit en matière de pêche.

70. Les peines seront également doublées, lorsque les délits auront été commis la nuit (*a*).

71. (*Art.* 202 *du Code forestier.*) « Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des « dommages-intérêts, ils ne pouront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le « jugement (*b*). »

72. Dans tous les cas prévus par la présente loi, si le préjudice causé n'excède pas ving-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs : ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police (*c*).

73. (*Art.* 204 *du Code forestier.*) « Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent « aux fermiers, porteurs de licences et propriétaires riverains, si le délit est commis à

(*e*) *Voy.* Code d'inst. 202 à 413.

(*f*) Code d'inst. 637, 638.

(*g*) Code d'inst. 182 à 216.

(*a*) Les circonstances aggravantes doivent être cumulées pour l'application de la peine; ainsi, lorsque le délinquant est en récidive, et qu'il a commis le délit la nuit, la peine doit être quadruplé. (Chambre des députés, séance du 16 mars 1829; *Moniteur*, p. 360).

(*b*) Le tribunal de police correctionnelle d'Orléans condamne les contrevenans en des dommages-intérêts envers le fermier de la pêche, si celui-ci en réclame, lors même qu'il n'est pas prouvé que du poisson ait été pris. Ils sont dus au fermier par cela seul qu'on n'a pas obtenu de lui l'autorisation de pêcher.

(*c*) L'art. 72 du Code de la pêche diffère de l'article 203 du Code forestier qui n'admet pas les circonstances atténuantes.

« leur préjudice ; mais lorsque le délit a été commis par eux-mêmes au détriment de « l'intérêt général, ces dommages-intérêts appartiennent à l'Etat.

« Appartiennent également à l'Etat toutes les amendes et confiscations (*d*). »

74. Les maris, pères, mères, tuteurs, fermiers et porteurs de licences, ainsi que tous propriétaires, maîtres et commettans, seront civilement responsables des délits en matière de pêche commis par leurs femmes, enfans mineurs, pupilles, bateliers et compagnons, et tous autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'art. 1384 du Code civil.

TITRE VII. — *De l'Exécution des Jugemens.*

SECTION Ire. — *De l'exécution des Jugemens rendus à la requête de l'Administration et du Ministère public.*

75. (*Art.* 209 *du Code forestier.*) « Les jugemens rendus à la requête de l'administration « chargée de la police de la pêche, ou sur la poursuite du ministère public, seront si- « gnifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties et le dispositif du juge- « ment.

« Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugemens « par défaut. »

76. Le recouvrement de toutes les amendes pour délits de pêche est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines. Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugemens rendus en matière *de pêche* (*e*).

77. (*Art.* 211 *du Code forestier.*) « Les jugemens portant condamnation à des amendes, « restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la voie de la contrainte « par corps ; et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple comman- « dement fait aux condamnés.

« En conséquence, et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, « le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agens de la force publique « chargés de l'exécution des mandemens de justice. »

78. (*Art.* 212 *du Code forestier.*) « Les individus contre lesquels la contrainte par corps « aura été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécu- « niaires, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites « condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en « cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondis- « sement. »

79. (*Art.* 213 *du Code forestier.*) « Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur « insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, « seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les « autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas quinze francs.

« La détention ne cessera qu'au bout d'un mois, lorsque les condamnations s'élèveront « ensemble de quinze à cinquante francs.

« Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité desdites condamnations.

« En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans « cette circonstance. »

80. (*Art.* 214 *du Code forestier.*) « Dans tous les cas, la détention employée comme « moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre « les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige. »

SECTION II. — *De l'Exécution des Jugemens rendus dans l'intérêt des Fermiers de la pêche et des particuliers.*

81. Le jugement contenant des condamnations en faveur des fermiers de la pêche, des porteurs de licences et des particuliers, pour réparation des délits commis *à leur préjudice*, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de con-

---

(*d*) *Voy.* Code d'inst. 165 et 197 ; Code pénal, 54.

(*e*) Des amendes pour faits de pêche ne sont pas attribuées aux communes (Ordonn. 30 décembre 1823 ; décis. du min. des fin. 9 août 1827).

trainte que les jugemens rendus à la requête de l'administration chargée de la surveillance de la pêche.

Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugemens sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines (*f*).

82. La mise en liberté des condamnés détenus par voie de contrainte par corps, à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra être accordée, en vertu des art. 78 et 79, qu'autant que la validité des cautions ou la solvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux (*a*).

TITRE VIII. — *Dispositions générales.*

83. Sont et demeurent abrogés toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et tous réglemens intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui concerne la pêche.

Mais les droits acquis antérieurement à la présente loi seront jugés, en cas de contestations, d'après les lois existant avant sa promulgation.

Dispositions transitoires.

84. Les prohibitions portées par les art. 6, 8 et 10, et la prohibition de pêcher à autres heures que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, portée par l'art. 5 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, continueront à être exécutées jusqu'à la promulgation des ordonnances royales qui, aux termes de l'art. 26 de la présente loi, détermineront les temps où la pêche sera interdite dans tous les cours d'eau, ainsi que les filets et instrumens de pêche dont l'usage sera prohibé.

Toutefois, les contraventions aux articles ci-dessus énoncés de l'ordonnance de 1669 seront punies conformément aux dispositions de la présente loi, ainsi que tous les délits qui y sont prévus, à dater de la publication (*b*).

(*f*) *Voy.* Code forest. 215.

(*a*) *Voy.* Code forest. 217.

(*b*) Les art. 5, 6, 8 et 10 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669 sont ainsi conçus : Art. 5. « Leur défendons (à tous pêcheurs) de pêcher en quelques jours et saisons que ce puisse être, à autre heure que depuis le lever du soleil jusques à son coucher, sinon aux arches des ponts, aux moulins et aux gards où se tendent des dideaux, auxquels lieux ils pourront pêcher tant de nuit que de jour, pourvu que ce ne soit à jour de dimanche ou fête ou autres défendus. » (Pour la première peine. *Voy.* l'art. 27 du Code de la pêche). Art. 6. « Les pêcheurs ne pourront pêcher pendant le temps du frai; savoir : aux rivières où la truite abonde sur tous les autres poissons, depuis le 1er février jusqu'à la mi-mars, et aux autres, depuis le 1er avril jusqu'au 1er juin, à peine, pour la première fois, de vingt livres d'amende et d'un mois de prison, et du double de l'amende et de deux mois de prison pour la seconde, et du carcan, fouet et bannissement du ressort de la maîtrise pendant cinq années pour la troisième. » (La peine est celle de l'art. 27 du Code.) Art. 8. « Ne pourront aussi mettre bires ou nasses d'osiers à bord des dideaux, pendant le temps de frai à peine de vingt livres d'amende, et de confiscation du harnais pour la première fois, et d'être privé de la pêche pendant un an pour la seconde. » (La peine est celle de l'art. 28 du Code.) Art. 10. « Faisons très-expresses défenses aux maitres pêcheurs de se servir d'aucuns engins et harnais prohibés par les anciennes ordonnances sur le fait de la pêche, et en outre de ceux appelés gilles, tramail, furet, épervier, chaslon et sabre, dont elles ne font point de mention, et de tous autres qui pourraient être inventés au dépeuplement des rivières, comme aussi d'aller au barandage et mettre des bacs en rivières, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle pour la seconde. » *Voy.* pour l'application de la peine, les art. 28, 29, 41 du Code de la pêche. Pour les instrumens prohibés, l'art. 89 de l'ordonnance de François Ier du mois de mars 1515; Mars, droit crim. t. 2, p. 185. *Voy.* l'ord. du 15 nov. 1830, annotée sous l'art. 29. M. le comte de Marcellus demanda, lors de la discussion dans la chambre des pairs, pourquoi l'art. 4 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669 se trouve exclu du nombre des articles du même titre, que la disposition soumise à la chambre rappelle comme devant continuer d'être provisoirement exécuté. Cet art. 4 a pour objet de prohiber la pêche les jours de dimanche et de fête; l'orateur observe que le respect des solennités fut toujours commandé et pratiqué chez tous les peuples civilisés; ceux qui sont régis par des institutions, comme l'Angleterre et les Etats-Unis, donnent, à cet égard, de grands exemples; il appartient à la chambre des pairs de rendre cet hommage public à la religion. Le noble pair propose donc de rétablir, dans l'article sur lequel on délibère, la prohibition portée dans l'art. 4 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, en ajoutant à la mention des articles rappelés celle de l'article dont il s'agit. Divers membres appuient cette proposition qui est mise aux voix et rejetée. On peut aujourd'hui d'autant moins appliquer l'art. 4 de l'ordonnance, qu'il n'y a plus, en France, d'après la charte de 1830, de religion de l'État.

FIN DU CODE DE LA PÊCHE FLUVIALE.

TABLE DES MATIÈRES.

CODE DE LA PÊCHE FLUVIALE.

FIN DE LA TABLE.

RÉGIME DES EAUX.

CHAPITRE Ier. — *Des Eaux en général.*

1. On distingue les eaux vives et les eaux pluviales.

On appelle *eaux vives* celles dont l'existence est permanente, soit qu'elles aient ou non un cours extérieur : telles sont les eaux des rivières, des ruisseaux, et même les eaux stagnantes, comme celles des lacs, des étangs et des puits. Les eaux de citernes ne sont pas des eaux vives, L. I, § IV, ff. *de fontibus*.

On nomme *eaux pluviales* celles qui tombent directement du ciel, ou qui proviennent de la fonte des neiges ou des glaces.

2. Considérée indépendamment du fonds où elle est contenue, l'eau n'appartient à personne : destinée à l'usage de tous, elle est restée dans la communauté négative.

Considérée comme accessoire du fonds, elle en fait partie, elle est, comme lui, une propriété immobilière, susceptible d'hypothèque et de servitude.

3. Le propriétaire a la libre disposition de l'eau qui naît dans son fonds. On ne peut l'en détourner contre son gré ; mais, dès qu'elle en est sortie, elle cesse de lui appartenir.

4. Dans l'ordre de la nature, l'eau est courante ou stagnante; dans l'ordre civil, publique ou privée.

L'eau courante est celle qui s'écoule d'un lieu élevé dans un lieu plus bas : telles sont les eaux des fleuves, des rivières, des ruisseaux, des torrens, des sources, des fontaines.

L'eau stagnante est celle des lacs, des étangs, des marais, des puits.

L'eau privée est celle *quæ privatorum commodis inservit*, soit que, née dans un fonds privé, elle soit, comme le fonds, la propriété de celui qui le possède, soit que, dérivée d'une eau même publique, elle y ait été légitimement amenée pour l'utilité de ce fonds.

De là, les canaux construits par des particuliers pour l'utilité de leurs fonds sont des propriétés privées, lors même que l'eau qui les alimente serait dérivée de toute eau publique navigable ou non navigable.

L'eau publique est celle dont la propriété n'appartient à personne, et dont l'usage est commun à tous.

On la reconnaît à deux caractères : la continuité de son cours, *perennitas;* la nature des lieux à travers lesquels elle coule.

Sous ce dernier rapport, il est indifférent qu'elle prenne naissance dans un fonds public ou de propriété privée ; on ne considère que les lieux qu'elle parcourt.

Ainsi, l'eau née dans un fonds public devient privée quand elle entre dans le fonds d'un particulier, à moins qu'elle y emprunte simplement le passage pour rentrer dans un autre lieu public.

Au contraire, née dans un fonds privé, elle devient publique dès qu'elle arrive dans un fonds public. *Non inspicimus principium aquæ undè decurrit, sed alveas et meatus undè transit in vetustissimum aquarum cursum.*

Il faut néanmoins excepter de cette règle l'eau qui, bien que née dans un fonds de propriété privée, forme la source d'un ruisseau qui coule dans des lieux publics, *si sit principium et caput fluminis.* Le propriétaire du fonds ne pourra, dans ce cas, la détourner de son cours naturel et habituel.

Ainsi, l'eau privée dans son origine devient publique dans cette première hypothèse.

Elle le devient encore quand elle s'est confondue avec des eaux publiques.

Elle le devient également sous certains rapports, soit, comme le dit l'art. 643 du Code civil, qu'elle fournisse aux besoins d'une habitation ;

Soit quand le public a établi des ouvrages dans le fonds du propriétaire pour la dériver et la conduire.

On distingue deux sortes d'eau publique : les rivières navigables ou flottables, les autres cours d'eau publique non navigables ou flottables.

Les premiers sont la propriété de l'Etat (Code civil, art. 538).

Les autres sont publiques en ce sens que, n'appartenant à personne, mais destinées à l'usage des riverains, elles se trouvent placées sous la surveillance de l'autorité publique (Code civil, art. 714).

On a agité la question de savoir si l'on devait ranger dans cette dernière classe l'eau qui naît dans un fonds patrimonial d'une commune. On a décidé, avec raison, qu'elle n'était qu'une propriété privée comme le fonds lui-même, bien que la disposition de ce fonds soit, comme tous les biens qui appartiennent à des établissemens publics, subordonnée à la surveillance de l'autorité publique.

Les fossés des places de guerre (Code civil, art. 540) sont des dépendances du domaine public. La loi du 16 septembre 1807 détermine avec détail et précision les cours d'eau naturels ou artificiels qui doivent être regardés comme des dépendances ou des concessions du domaine public. Les lois des 10 juillet 1791 et 17 juillet 1819 énumèrent et limitent les cours d'eau et mares d'eau, tels que fossés, canaux, flaques ou étangs, qui, dans les places ou sur les frontières, servent à la défense de l'Etat.

5. Les rivières sont navigables, c'est-à-dire qu'elles peuvent porter des bateaux; ou flottables, c'est-à-dire qu'elles peuvent porter des trains de bois; ou elles ne sont ni l'un ni l'autre. M. Fournel, *Lois rurales*, t. 1er, p. 105, appelle rivières navigables et flottables celles qui ont au moins quatorze pieds de largeur, et rivières non navigables ni flottables, celles qui sont au-dessous de quatorze pieds. Il place dans la classe des ruisseaux celles qui sont au-dessous de sept pieds de largeur.

Cette division, empruntée de Loisel (*Inst. cout.* L. II, tit. II, nº 8), est contraire à la nature des choses. La navigabilité d'une rivière ne peut dépendre uniquement de sa largeur : telle rivière qui n'a pas quatorze pieds de largeur servira beaucoup mieux à la navigation qu'une autre qui excédera cette mesure; il nous semble que, pour déterminer cette qualité dans une rivière, on doit prendre autant en considération la quantité d'eau, la régularité du courant et sa profondeur, que l'étendue du lit qu'elle couvre. Nos lois s'accordent avec ces principes, elles placent dans les attributions de l'autorité administrative la police, la surveillance et l'administration des eaux (Loi du 10 juillet, du 6 octobre 1791, du 16 septembre 1807, du 17 juillet 1819).

D'après l'ordonnance de 1669, il n'y avait que les fleuves et rivières *portant bateaux*, DE LEURS FONDS, *sans artifices* et *ouvrages de mains*, qui fissent partie du domaine royal. Mais, depuis la révolution, on s'est accordé généralement à penser, qu'à partir du lieu où les rivières devenaient navigables par bateaux, ou même seulement *flottables par trains et radeaux*, soit naturellement et de leur fonds, soit à l'aide d'ouvrages d'art, elles devraient être considérées comme dépendantes du domaine de l'Etat.

On a fondé cette opinion sur ce que la *loi du 1er décembre* 1790, concernant le domaine national (art. 2), et le Code civil (art. 538), déclarent généralement *dépendances du domaine public*, toutes *rivières navigables ou flottables*, sans distinction (*Voy. Répert.* de M. Merlin, art. Rivière).

Mais aussi, si une rivière n'est navigable ou flottable qu'en certains endroits, et pendant une certaine distance, ces endroits seuls sont considérés comme faisant partie du domaine royal; les autres parties, soit au-dessus, soit au-dessous, qui ne sont ni navigables par bateaux, ni flottables en trains et radeaux, sont considérées comme étant du *domaine commun*, c'est-à-dire propre et particulier aux *riverains* seulement (*Rép.* ib.).

Comme j'aurai souvent occasion de rapporter les dispositions de l'ordonnance de 1669, qui, malgré la publication du Code forestier, a encore de nombreuses dispositions en vigueur sur la pêche, la chasse, le port d'armes, etc., il est nécessaire de s'expliquer, avant tout, sur es peines qu'elle prononce.

La loi du 25 décembre 1791, et celle du 3 brumaire an 4, avaient déclaré que les peines corporelles afflictives, telles que le carcan, le fouet et le bannissement, infligées par les anciennes lois, ne pourraient plus être prononcées. Ce principe fut rappelé par les arrêtés du 28 vendémiaire an 5 et du 28 messidor an 6. Il est de nouveau établi par le Code pénal, art. 9 et 464, qui ne permet pas non plus d'appliquer en matières correctionnelles et de simples polices, de peines corporelles, si ce n'est l'emprisonnement à temps.

C'est avec ces restrictions, c'est-à-dire en abolissant toutes les dispositions et toutes les peines qui ne sont plus en harmonie avec le système des nouvelles lois criminelles, que la

publication de l'ordonnance de 1669 fut ordonnée par le directoire exécutif, le 28 messidor an 6, en exécution de l'art. 11 de la loi du 12 vendémiaire an 4.

Cet acte indique même les articles de l'ordonnance dont il prescrit particulièrement l'exécution; il convertit en francs les amendes portées en livres par l'ordonnance. L'autorité de cette loi avait été renouvelée avant cet arrêté; il ne peut en affaiblir la force. Aussi est-elle encore obligatoire dans certaines dispositions que ne rappelle pas l'acte du 28 messidor an 6.

CHAPITRE II. — *Navigation et flottage.*

6. Aucun pont, aucune chaussée permanente, aucune écluse ou usine, aucun bâtardeau, moulin, digue où autre obstacle au libre cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de dessèchement généraux, ne peut être établi sans la permission préalable du préfet, qui ne peut l'accorder que de l'autorisation expresse du gouvernement, et toujours sous la condition qu'il ne pourra jamais être réclamé d'indemnité de la part des concessionnaires, à raison des dispositions que le gouvernement jugerait à propos de faire sur les rivières navigables ou flottables pour l'avantage de la navigation, du commerce et de l'industrie (Loi du 6 octobre 1791; arrêté réglementaire du 19 ventose an 6, art. 9; arrêté du 17 prairial an 9; arrêté du 13 vendémiaire an 12; décrets des 30 vendémiaire an 12, 12 mars 1811; ordonnances des 2 décembre 1819, 27 décembre 1820, 15 mars 1826). La pénalité est déterminée par l'art. 42, tit. XXVII de l'ordonnance de 1669, qui est encore en vigueur, sauf l'amende arbitraire, que notre nouvelle législation a abolie. Les amendes qui devaient être arbitraires doivent aujourd'hui être déterminées par assimilation avec les délits ou contraventions d'une nature analogue. L'art. 42, tit. XXVII de l'ordonnance de 1669 est ainsi conçu : « Nul, soit propriétaire ou engagiste, ne pourra faire moulins, bâtardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, de terre et de fascines, ni autres édifices ou empêchemens nuisibles au cours de l'eau, dans les fleuves et rivières navigables et flottables, ni même y jeter aucunes ordures, immondices, ou les amasser sur les quais et rivages, à peine d'amende arbitraire. Enjoignons à toutes personnes de les ôter dans trois mois, du jour de la publication des présentes : et si aucuns se trouvent subsister après ce temps, voulons qu'ils soient ôtés incessamment et levés à la diligence de (nos préfets et sous-préfets), aux frais et dépens de ceux qui les auront faits ou causés, sur peine de cinq cents livres d'amende, tant contre les particuliers que contre les (fonctionnaires publics) qui auront négligé de le faire, et de répondre, en leurs privés noms, des dommages-intérêts (Ordonnance de 1669, art. 42, tit. XXVII). »

7. Ne seront tirés terres, sables et autres matériaux, à six toises (onze mètres sept décimètres) près des rivières navigables, à peine de cent livres d'amende (Ordonnance de 1669, tit. XXVII, art. 40).

8. Les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables laisseront le long des bords vingt-quatre pieds (sept mètres quatre-vingts centimètres) au moins de place en largeur pour chemin loyal et trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres, ni tenir clôture plus près de trente pieds (neuf mètres soixante-quinze centimètres) du côté que les bateaux se tirent, et dix pieds (trois mètres vingt-cinq centimètres) de l'autre bord, à peine de cinq cents livres d'amende, confiscation des arbres, et d'être, les contrevenans, contraints à réparer et remettre les chemins en état, à leurs frais (Ordonnance de 1669, tit. XXVIII, art. 7), sans préjudice des réparations et dommages qu'ils peuvent avoir occasionés par leurs entreprises (Arrêté du directoire du 13 nivose an 5).

9. Le chemin de halage doit conserver la même largeur, en quelque état que les eaux soient, hautes, basses ou moyennes (Ordonnance de mai 1520, art. 3).

10. Les dispositions de l'art. 7 du tit. XXVIII de l'ordonnance de 1669 sont applicables à toutes les rivières navigables de l'empire, soit que la navigation y fût établie à cette époque, soit que le gouvernement se soit déterminé depuis, ou se détermine aujourd'hui et à l'avenir, à les rendre navigables (Décret du 22 janvier 1808, art. 1er).

11. En conséquence, les propriétaires riverains, en quelque temps que la navigation ait été ou soit établie, sont tenus de laisser le passage pour le chemin de halage (*Ibid.* art. 2).

12. Il sera payé aux riverains des fleuves ou rivières où la navigation n'existait pas et où elle s'établira, une indemnité proportionnée aux dommages qu'ils éprouveront, et cette indemnité sera évaluée conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807 (*Ibid.* art. 3).

13. L'administration pourra, lorsque le service n'en souffrira pas, restreindre la largeur

des chemins de halage, notamment quand il y aura antérieurement des clôtures en haies vives, murailles ou travaux d'art, ou des maisons à détruire (*Ibid.* art. 4).

14. Sont également tenus, tous propriétaires d'héritages aboutissant aux rivières et ruisseaux flottables à bûches perdues, de laisser le long des bords quatre pieds (un mètre trente centimètres), pour le passage des employés à la conduite des flots : en cas de contravention, seront les fossés comblés, les arbres arrachés et les murs démolis aux frais des contrevenans, sans préjudice des réparations et dommages qu'ils peuvent avoir occasionés par leurs entreprises (Arrêté du directoire du 13 nivose an 5).

15. Le transport, passage, voiture ou flottage des bois, tant par terre que par eau, ne pourra être empêché ou arrêté sous quelque prétexte de droits de travers, péage, pontonnages ou autres, par quelque particulier que ce soit : à peine de répondre de tous les dépens, dommages et intérêts des marchands (Art. 52, tit. XV, ordonnance de 1669).

16. Réglons et fixons le chômage de chaque moulin qui se trouvera établi sur les rivières navigables et flottables, avec droits, titres et concessions (à quatre francs) pour le temps de vingt-quatre heures, qui seront payés aux propriétaires des moulins, ou leurs fermiers et meuniers, par ceux qui causeront le chômage pour leur navigation et le flottage; faisant très-expresse défense à toutes personnes d'en exiger davantage, ni de retarder en aucune manière la navigation et le flottage, à peine de mille livres d'amende, outre les dommages, intérêts, frais et dépens qui seront réglés par nos (conseils de préfecture), sans qu'il puisse y être apporté aucune modération (Ordonn. de 1669, tit. XXVII, art. 45; ord. du mois de décembre 1672, ch. XVII, art. 13; loi du 28 juillet 1824, qui élève à quatre francs l'indemnité qui, d'après les deux ordonnances, n'était que de quarante sous. *Voyez* mon *Commentaire sur les Servitudes*, p. 837).

17. Aucun particulier ne pourra percevoir aux pertuis, vannes et écluses dans les rivières navigables, aucun droit, de quelque nature qu'il soit : le tout, conformément aux art. 13 et 14 du tit. II de la loi du 28 mars 1790, et des art. 7 et 8 de la loi du 25 août 1792 (Arrêté du gouvernement du 8 prairial an 11).

18. La navigation intérieure de la France est divisée en bassins, dont les limites sont déterminées par les montagnes ou coteaux qui versent les eaux dans le fleuve principal, et chaque bassin est subdivisé en arrondissement de navigation (Arrêté des consuls du 8 prairial an 11, art. 1er).

19. Les portions de fleuves et rivières faisant partie des départemens autres que celui dans lequel est placé le chef-lieu d'arrondissement de navigation intérieure, sont mises dans les attributions administratives du préfet de ce chef-lieu, et ce, seulement en ce qui concerne les travaux à exécuter dans le lit et sur les bords de la rivière et des fleuves; et le surplus de l'administration continue à être exercée par le préfet du territoire (*Ibid.* art. 2).

20. Les fonctions d'inspecteur général et des inspecteurs particuliers de la navigation et des ports consistent principalement à veiller à l'exécution des lois et réglemens de police qui concernent la rivière, les ports, quais et berges; à requérir les commissaires de police de constater les contraventions; à faire des rapports de tout ce qui vient à leur connaissance, relativement au service dont ils sont chargés; à maintenir l'ordre sur la rivière et les ports; à faire exécuter les décisions et ordres du préfet, qui leur sont adressés, et à en rendre compte (Instruction du 4 brumaire an 9, art. 1er).

21. Les inspecteurs de la navigation, chacun dans leur arrondissement, auront soin de prescrire aux garde-rivières, chableurs et maîtres de ponts, de les tenir exactement informés de toutes les constructions nouvelles faites ou commencées, depuis 1789, sur les rivières et ruisseaux de leur arrondissement, d'arches, gords, moulins et pertuis, comme aussi de vérifier si ceux anciennement établis ont conservé la largeur de vingt-quatre pieds (sept mètres quatre-vingts centimètres), prescrite pour le passage, et de les informer également de toutes les entreprises nouvelles dont ils pourraient avoir connaissance, telle que plantation de pieux, d'arbres, de haie, ouverture de fossés, et tout autre empêchement nuisible à la navigation, soit au-dedans du lit desdites rivières et ruisseaux, soit sur le bord d'iceux, dans la largeur du chemin de halage (Instruction du 24 pluviose an 5).

CHAPITRE III. — *Constructions sur les fleuves et rivières navigables et flottables.*

22. Ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluses, vannes, gords et autres édifices dans l'étendue des fleuves et rivières navigables et flottables, sans en avoir obtenu la permission

de nous ou de nos prédécesseurs, seront tenus de les démolir, sinon le seront à leurs frais et dépens (Ordonnance de 1669, tit. XXVII, art. 43).

23. Dans le mois de la publication du présent arrêté, 19 ventose an 6, chaque administration départementale nommera un ou plusieurs ingénieurs et un ou plusieurs propriétaires, pour, dans les deux mois suivans, procéder, dans toute l'étendue de son arrondissement, à la visite de toutes les rivières navigables et flottables, de tous les canaux d'irrigation et de dessèchement généraux, et en dresser procès-verbal, à l'effet de constater :

1° Les ponts, chaussées, digues, écluses, usines, moulins, plantations utiles à la navigation, à l'industrie, au dessèchement ou à l'irrigation des terres;

2° Les établissemens de ce genre, les bâtardeaux, les pilotis, gords, pertuis, murs, amas de pierres, terres, fascines, pêcheries, filets dormans et à mailles ferrées, réservoirs, engins permanens, et tous autres empêchemens nuisibles au cours de l'eau (Arrêté du directoire du 19 ventose an 6, art. 1er).

24. Copie de ce procès-verbal sera envoyée au ministre de l'intérieur (*Ibid.* art. 2).

25. Les administrations départementales enjoindront à tous propriétaires d'usines, écluses, ponts, bâtardeaux, etc., de faire connaître leurs titres de propriété, et, à cet effet, d'en déposer des copies authentiques au secrétariat des administrations municipales, qui les transmettront aux administrations départementales (*Ibid.* art. 3).

26. Les administrations départementales dresseront un état séparé de toutes les usines, moulins, chaussées, etc., reconnus dangereux ou nuisibles à la navigation, au libre cours des eaux, aux dessèchemens, à l'irrigation des terres, mais dont la propriété sera fondée en titres (*Ibid.* art. 4).

27. Elles ordonneront la destruction, dans le mois, de tous ceux de ces établissemens qui ne se trouveront pas fondés en titres, ou qui n'auront d'autres titres que des concessions féodales abolies (*Ibid.* art. 5).

28. Le délai prescrit par l'article précédent pourra être prorogé jusques et compris les deux mois suivans, passé lesquels, hors le cas d'obstacles reconnus invincibles par les administrations centrales, la destruction n'étant pas opérée par le propriétaire, sera faite à ses frais et à la diligence du commissaire du directoire exécutif près de chaque administration centrale (*Ibid.* art. 6).

29. Ne pourront néanmoins les administrations centrales ordonner la destruction des chaussées, gords, moulins, usines, etc., qu'un mois après en avoir averti les administrations centrales des départemens inférieurs et supérieurs, situés sur le cours des fleuves ou rivières, afin que celles-ci fassent leurs dispositions en conséquence (*Ibid.* art. 7).

30. Les administrations centrales des départemens inférieurs et supérieurs qui auront sujet de craindre les résultats de cette destruction en préviendront sur-le-champ le ministre de l'intérieur, qui pourra, s'il y a lieu, suspendre l'exécution de l'arrêté par lequel elle aura été ordonnée (*Ibid.* art. 8).

31. La conservation des digues contre les torrens, rivières et fleuves est commise à l'administration publique (Loi du 16 septembre 1807, art. 27).

CHAPITRE IV. — *Détournement des eaux des rivières navigables et flottables.*

32. Toutes les rivières navigables et flottables, et les ruisseaux servant au flottage des bois destinés à l'approvisionnement de Paris, étant propriété nationale, nul ne peut en détourner l'eau ni en altérer le cours par fossés, tranchées, canaux ou autrement. En cas de contravention, seront les ouvrages détruits réellement et de fait, et les localités réparées aux frais des contrevenans, sans préjudice des dommages résultans des pertes occasionées par leurs entreprises (Arrêté du directoire, du 13 nivose an 3, art. 4).

33. Que nul ne détourne le cours des eaux des rivières et canaux navigables et flottables, et n'y fasse des prises d'eau ou saignées pour l'irrigation des terres qu'après y avoir été autorisé par le (préfet) et sans pouvoir excéder le niveau qui aura été déterminé (Arrêté du directoire du 19 ventose an 6).

CHAPITRE V. — *Compétence administrative en matière d'eaux navigables et flottables.*

34. Les contraventions en matière de grande voierie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art,

seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administratives (Loi du 29 floréal an 10, art. 1er). Les rivières flottables sont assimilées aux rivières navigables quant aux contraventions qui s'y commettent (Ordonnance du 28 mai 1822, rapportée par Sirey, t. XXIII, 2e partie, p. 197).

35. Les contraventions seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agens de la navigation, les commissaires de police, et par la gendarmerie; à cet effet, ceux des fonctionnaires publics ci-dessus désignés qui n'ont pas prêté serment en justice, le prêteront devant le préfet (*Ibid.* art. 2).

36. Les procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera, par provision et sauf le recours au préfet, ce que de droit pour faire cesser les dommages (*Ibid.* art. 3).

37. Il sera statué, sans délai, par les conseils de préfecture, tant sur les oppositions qui auraient été formées par les délinquans, que sur les amendes encourues par eux, nonobstant la réparation du dommage (Décret du 16 décembre 1811, art. 14). Les arrêtés seront exécutés sans *visa* ni amendement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours; et les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés, qui seront exécutoires et emporteront hypothèque (Loi du 29 floréal an 10, art. 4).

38. Toutes réparations et dommages (aux digues) seront poursuivis par voie administrative comme pour les objets de grande voirie (Loi du 16 septembre 1807, art. 17).

39. S'il arrive différens pour les droits de chômage des moulins et salaires des maîtres de pont et gardes de pertuis, portes et écluses de rivières navigables et flottables, ils seront réglés par les (conseils de préfecture), les marchands, fabricans et propriétaires préalablement ouïs, si besoin est; et ce qui sera par eux ordonné, exécuté par provision, nonobstant et sans préjudice de l'appel (Ordonnance de 1669, tit. XXVII, art. 46).

40. L'attribution accordée aux conseils de préfecture, par la loi du 29 floréal an 10, est uniquement relative aux contraventions qui auraient lieu au préjudice de l'intérêt public sur les grandes routes, canaux, rivières navigables, etc.; mais les contraventions de cette nature qui n'intéressent que les parties privées, et qui donnent lieu à des dommages-intérêts de particulier à particulier, sont nécessairement, et sous ce dernier rapport, du ressort des tribunaux ordinaires (Décret du 25 avril 1812).

41. Seront renvoyés à la connaissance des tribunaux les violences, vols de matériaux, voies de fait ou réparations de dommages réclamées par des particuliers (Décret du 16 décembre 1811, art. 114).

42. Les délits (sur les digues) seront poursuivis par les voies ordinaires, soit devant les tribunaux de police correctionnelle, soit devant les Cours (d'assises), en raison des cas (Loi du 16 septembre 1807, art. 27).

43. Il est défendu à toute personne d'emporter et de cacher les bois épars par les eaux; il est enjoint à tous ceux qui en auraient recueilli d'en faire leur déclaration devant les administrations locales, à peine d'être poursuivis conformément aux lois relatives à la poursuite des délits en matière criminelle et correctionnelle (Arrêté des consuls du 7 floréal an 9, art. 4).

44. En matières de fleuves ou rivières navigables ou flottables, les préfets peuvent, sous la réserve du droit des tiers, et sauf recours au ministre de l'intérieur et au roi :

Proposer les réglemens généraux et locaux pour la police des rivières navigables et flottables, et accessoires : telles que les parties de ces rivières qui ne sont ni navigables ni flottables, les canaux, bras qui en tirent leurs eaux (Décret du 12 juillet 1806; ordonnance du 23 février 1820).

Provoquer d'office, ou sur la demande des communes et des riverains, les changemens à faire dans le régime existant des eaux (Décret du 23 avril 1813, ordonnance du 31 mars 1825).

Donner leur avis sur les demandes en concession de prises d'eau dans les canaux navigables entretenus aux frais du gouvernement, et pour l'avantage des propriétés privées (Décret du 7 octobre 1807).

Interpréter les arrêts réglementaires sur la fixation des points d'eau. La répression des contraventions est du ressort des conseils de préfecture (Ordonnance du 22 juin 1825).

Fixer l'alignement des chemins de halage (Ordonnance du 11 août 1808).

Déclarer si une rivière est, de fait, navigable ou flottable (Décret du 22 janvier 1808; ordonnances des 6 et 27 décembre 1820).

Proposer le changement de direction, ou l'élargissement, ou le creusement de leur lit, sans préjudice des questions préalables de propriété et d'indemnité, s'il y a lieu (*Régime des Eaux* de M. Garnier, pag. 23).

Ordonner, dans l'intérêt général des propriétaires riverains et de l'ordre public, pour empêcher la déperdition des eaux, la construction des barrages à l'embouchure des canaux de dérivation ou autres travaux, dans le même intérêt, à moins que lesdits travaux n'aient été, dans le titre antérieur de concession, ou dans les statuts des associations réglés par le gouvernement sous certaines conditions, qui font alors la loi des parties, et dont il n'est pas permis de s'écarter (Ordonnances des 20 novembre 1815 et 23 février 1823).

Ordonner le curage des canaux et rivières navigables, et de régler le mode de paiement des frais occasionés par ces travaux, sauf le recours au conseil de préfecture, s'il y a réclamation sur le paiement (Décrets des 12 avril 1812 et 6 mars 1813).

Prescrire, pour cause d'utilité publique, le rétablissement des puisards existans dans les propriétés privées, au bord des grandes routes, sans préjudice de l'indemnité, s'il y a lieu (Ordonnance du 27 mai 1816).

Faire ouvrir des fossés, exécuter, d'urgence et dans l'intérêt public ou communal, des travaux sur les propriétés des particuliers, pour amasser ou faire écouler les eaux, et sans préjudice du recours des propriétaires en indemnité devant qui de droit (Ordonnance du 18 novembre 1818).

Régler les établissemens des usines et leurs emplacemens, la dimension des déversoirs et autres ouvrages d'art, et la hauteur des eaux des moulins construits et à construire, de manière qu'elle ne nuise à personne (Loi du 6 octobre 1791, tit. II, art. 16, etc.).

Statuer sur le changement des vannes, autoriser et régler leur ouverture provisionnelle, et réprimer les inondations riveraines qui découleraient du fait seul de leur exhaussement (Décret 18 mai 1811; ordonnances des 4 juin 1815, 29 décembre 1819).

Autoriser les constructions d'aqueducs sous les routes (Ordonnance du 26 octobre 1825).

Ordonner, sur les rivières flottables, sauf l'approbation du directeur général des ponts et chaussées, la construction d'ouvrages tendant à favoriser le flottage des bois destinés à l'approvisionnement des villes, sans préjudice du recours au ministre de l'intérieur, et ensuite au Conseil d'Etat, si lesdits arrêtés changeaient le point d'eau, le régime des écluses, ponts, etc., s'ils entravaient le service des moulins et bateaux, et s'ils préjugeaient l'indemnité que les propriétaires des moulins peuvent réclamer des marchands de bois (Décret du 14 juillet 1811).

Déterminer, sur l'avis des ingénieurs en chef, les travaux d'atterrissement et de curage nécessaire pour les torrens qui débordent, et le mode de les exécuter (Loi du 14 floréal an 11; décret du 22 décembre 1811).

Ordonner la destruction ou la suspension des ouvrages d'une usine, ou de barrage, épis ou autres travaux d'art :

Soit parce qu'ils ont été construits sans la permission préalable (Décrets des 28 février, 15 octobre 1809, 16 avril 1811; ordonnances des 21 août 1816, 22 janvier 1824).

Soit parce qu'ils sont offensifs contre l'une des rives d'une rivière navigable ou flottable (Ordonnance du 19 octobre 1825).

Soit parce qu'ils sont contraires aux titres administratifs de concession (Ordonnance du 22 janvier 1824).

Soit pour des motifs d'utilité publique régulièrement constatés (Décret du 26 avril 1811; ordonnance du 21 août 1816).

Autoriser la reconstruction des vannes de flottage, et l'augmentation de largeur des vannes et des roues des usines (Ordonnance du 16 novembre 1825).

Décider s'il y a lieu de supprimer des vannes établies avec l'autorisation de l'administration publique, d'après la direction de ses agens et pour le service de la navigation et du flottage sur un canal flottable (Ordonnance du 18 novembre 1818).

Prescrire la consolidation et l'extension d'une alluvion par des plantations de pieux et ouvrages d'art, dans l'intérêt public, et sans préjudice des questions de propriété (Décret du 28 mars 1807).

Ou, par provision, la destruction et l'enlèvement de bancs de sable, de barrages ou de travaux exécutés par des particuliers au bord ou dans le lit des rivières et qui pourraient, soit entraver la navigation, soit occasioner des inondations par le regard des eaux habituelles, ou lors des crues (Loi du 29 floréal an 10, art. 3, etc.).

Indiquer et fixer les ports où doivent être déposés les bois destinés à l'approvisionnement de Paris (Ordonnances de 1672, 9 juillet 1820, 4 février 1824).

Révoquer ou retirer les concessions de dériver les eaux de rivières navigables, lorsque les conditions de la concession ne sont pas fidèlement exécutées (Arrêté du 19 ventose an 6; décret du 13 janvier 1813; ordonnances des 30 mars, 19 juillet 1820, 18 décembre 1822).

Prendre toutes les mesures de surveillance, de police et de haute administration qui peuvent intéresser l'ordre public sous le rapport du flottage, de la navigation, de l'intérêt général des riverains, du passage des gués, de l'approvisionnement des villes, et autres services publics (Ordonnance du 28 décembre 1816), sauf tout recours au ministre de l'intérieur, et ensuite au Conseil d'Etat, contre la décision ministérielle à intervenir, si la matière est contentieuse.

45. Comme autorité supérieure, le ministre de l'intérieur peut confirmer, annuler ou modifier les actes des préfets ci-dessus spécifiés.

46. La juridiction des préfets et des conseils de préfecture ne s'étendant pas au-delà de chaque département, et n'embrassant pas les objets d'administration générale, c'est au ministre de l'intérieur :

A statuer sur les réclamations qui s'élèvent à l'occasion des digues et autres travaux défensifs ordonnés dans le système général de la navigation ou pour la sûreté des riverains et des communes (Ordonnance du 24 mars 1820);

A faire procéder, par des réglemens d'administration publique :

1° A la fixation de la part contributive du gouvernement et des propriétaires réclamans, dans la répartition des dépenses relatives à l'entretien des écluses et autres ouvrages qui intéressent à la fois la navigation et les usines (Loi du 16 septembre 1807, art. 14; ordonnances des 2 juillet 1820, 23 avril 1823);

2° Au mode d'entretien des canaux d'arrosement qui prennent leurs eaux dans les rivières navigables, et traversent plusieurs départemens, à l'adjudication et à la direction des ouvrages, et à la répartition des dépenses (Lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791; arrêté du 19 ventose an 6; lois des 14 floréal an 11 et 16 septembre 1807, art. 34; ordonnance du 5 novembre 1823).

47. La nécessité du détournement d'une rivière navigable, ou de sa direction à travers les propriétés d'un particulier, ne peut être reconnue, constatée et prescrite que par une ordonnance royale, et sauf préalable et juste indemnité, régulièrement arbitrée (Argument de la loi du 8 mars 1810).

48. Le ministre peut révoquer les autorisations accordées par les préfets, pour l'établissement d'usines, sur les cours d'eau quelconques (Ordonnances des 7 mai 1823 et 1er mars 1826).

49. Comme il n'appartient qu'au roi seul d'autoriser l'établissement définitif de ces usines, et que lesdites autorisations confèrent un titre, mais sous la réserve implicite du droit d'autrui, il suit :

1° Que la révocation desdites autorisations ne peut être prononcée que par le roi, dans les cas prévus par les lois ou par l'acte d'autorisation, et après avoir observé les mêmes formalités que celles qui sont prescrites pour l'obtention de ladite autorisation (Ordonnances des 29 août, 30 octobre 1821, 22 juin 1825);

2° Que le propriétaire de l'usine définitivement interdite ou temporairement suspendue peut, dans le délai du réglement du 22 juillet 1806, former opposition, par la voie contentieuse, à l'ordonnance de révocation, rendue sur le rapport du ministre de l'intérieur;

3° Que, lorsque des tiers se prétendent lésés dans leurs droits par une ordonnance autorisant l'établissement d'une usine, leur opposition à cette ordonnance doit être suivie dans les mêmes délais par la voie contentieuse (Ordonnances des 30 mai 1821 et 28 avril 1824), et admise, à moins que les moyens des opposans n'aient été visés dans l'ordonnance d'autorisation, ou à moins qu'ils n'établissent uniquement leur opposition que sur leur qualité de propriétaire, et ne tirent cette prétendue qualité que d'actes administratifs précédemment annulé, ou de concessions révoquées (Ordonnance du 7 mai 1823).

50. Les demandes en concession d'eau dans les rivières navigables et flottables ne peuvent être formées par la voie contentieuse (Ordonnance du 28 juillet 1820). Il en est de même des demandes en construction d'usine (Ordonnance du 22 janvier 1823).

51. Le Conseil d'Etat peut surseoir à la destruction des travaux et ouvrages sur les rivières navigables, ou n'en permettre le maintien que sous certaines conditions, ou renvoyer les parties devant les préfets et le ministre de l'intérieur, pour y faire procéder, dans un délai fixé, à l'accomplissement de ces conditions (Ordonnance du 3 juillet 1820).

52. Les contraventions en matière de grande voirie commises sur les canaux, fleuves et rivières navigables et flottables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés ou ouvrages

d'art, doivent être constatées et poursuivies par les agens de la navigation ; le sous-préfet peut ordonner, par provision, d'après leurs procès-verbaux, et sauf recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages ; mais aux conseils de préfecture seuls appartient de statuer définitivement, parce que le contentieux de la grande voirie est dans leurs attributions (Loi du 28 pluviose an 8, art. 4; loi du 29 floréal an 10).

53. Ainsi les conseils de préfecture peuvent ordonner, sur débat et dans l'intérêt public, la destruction des barrages, atterrissemens, gords, chaussées, moulins, usines et autres ouvrages, construits sans autorisation, ou nonobstant prohibitions, et prononcer des amendes contre les contrevenans (Ordonnance de 1669, art. 42 et 43; arrêté du 19 ventose an 6; loi du 29 floréal an 10; décrets des 28 mai 1809, 3 août 1811, 23 et 25 avril 1812, 23 janvier 1813; ordonnances des 18 novembre 1818, 24 mars 1820, 20 juin 1821, 22 janvier, 19 février 1823, 2 août 1826).

Interdire les entreprises constatées par les agens de la navigation.

Défendre d'ouvrir des tranchées, sans autorisation, dans le lit des rivières.

Appliquer les réglemens dressés par l'autorité administrative, sur la police des écluses et l'ouverture des chemins de halage;

Réprimer les anticipations pratiquées dans les rivières navigables ou flottables, et nuisibles au cours des eaux;

Condamner à l'amende les usiniers qui, dans les rivières navigables ou dans les bras qui en dépendent, diminuent les eaux nécessaires au service de la navigation, par l'ouverture illicite des vannes (Ordonnance du 21 juin 1826).

Ordonner l'enlèvement, avec amende, de lavoirs mobiles sur barques ou autres appareils navigables, construits sans autorisation, ou des atterrissemens formés en contravention aux règles et conditions prescrites sans les permissions données par l'administration (Ordonnance du 2 août 1826).

Ordonner la destruction des plantations faites sans autorisation sur les chemins de halage, d'alluvion, et nuisibles à la navigation (Ordonnance du mois d'août 1669; arrêt du conseil du 23 juillet 1783; décret du 22 janvier 1808; Code civil, art. 544 et 556; ordonnance du 2 février 1825).

Prescrire la démolition des ouvrages construits sans autorisation, ou hors de l'alignement donné par le préfet, sur des canaux navigables ou dépendans de rivières navigables, et décerner, à raison de ce, une amende qui ne peut excéder cinq cents francs, contre les contrevenans (Ordonnances de 1669, des 22 janvier 1824 et 27 août 1825).

54. Les conseils de préfecture doivent aussi, en cas de contestation, statuer :

Sur la proposition et répartition des frais de réparation ordonnés par le directeur général des ponts et chaussées, pour les dégradations commises sur les chaussées, ou le cours des rivières navigables, par les meuniers ou autres propriétaires d'usines (Décret du 8 avril 1809), ou dans les pertuis, par la flottaison du bois (Décret du 7 février 1813, ordonnance du 3 juin 1820).

Sur les dommages causés à des particuliers par le défaut de curage et d'entretien des canaux publics (Ordonnance du 4 juin 1823).

Sur le réglement, vu, approuvé et arrêté par les préfets, des dépenses faites, après expertise, pour les travaux de réparation et reconstruction des canaux d'arrosement, tirés des rivières publiques (Décrets des 19 mars 1808, 2 juillet 1809, 7 février 1813; ordonnance du 13 août 1823). A moins que des titres obligatoires pour les parties, ou des concessions antérieures, n'aient introduit et réglé un mode différent.

Sur toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les compagnies des canaux et le gouvernement, tant sur les traités que sur les réglemens d'exécution, sauf pourvoi devant le Conseil d'Etat, dans les formes et les délais d'usage (Loi du 5 août 1821).

55. Les conseils de préfecture sont encore compétens pour statuer sur l'obstruction d'un passage public, l'immersion des propriétés riveraines et la stagnation des eaux (Décret du 20 avril 1811).

56. Les travaux d'utilité publique entrepris sur les fleuves qui font partie du domaine de l'Etat ne nécessitent pas une expropriation forcée des terrains limitrophes auxquels lesdits travaux peuvent nuire, et n'appellent pas ainsi l'application de la loi du 8 mars 1810; il s'agit seulement de dépréciation et de dommages qui ne peuvent être constatés et évalués que conformément aux dispositions prescrites par la loi du 16 septembre 1807 (Décret du 22 janvier 1813).

57. Les arrêtés des conseils de préfecture sont de véritables jugemens; ils doivent s'appuyer sur des lois ou sur des réglemens fixes et obligatoires; ils excéderaient leurs pouvoirs,

s'ils appliquaient des réglemens, encore simples projets, non revêtus des régularisations nécessaires, et non exécutoires (Ordonnance du 17 juin 1820).

58. Les conseils de préfecture n'ont pas, dans leurs attributions, l'administration active, mais seulement le contentieux de l'administration; conséquemment ils ne peuvent déterminer la hauteur des déversoirs, prescrire l'établissement de barrages, etc. (Ordonnance du 30 mars 1821).

59. L'ordonnance de 1669 commande la destruction de tous les moulins établis sans autorisation, mais elle ne défend pas de réparer ceux qui existent légalement; ainsi, le conseil de préfecture ne peut ordonner la destruction des réparations faites, même sans autorisation, lorsque l'urgence des choses ne permettait pas de s'en prémunir, et lorsque ces réparations n'ont occasioné l'exécution d'aucun ouvrage dans le lit de la rivière, et n'ont opéré ni déplacement de l'usine, ni innovation dans son système (Ordonnance du 30 mai 1821).

60. Il appartient aux conseils de préfecture de statuer sur le règlement des indemnités dues pour les dommages causés aux propriétés riveraines par les inondations provenantes des eaux des contre-fossés des canaux navigables, et sur les frais d'expertise faits pour dresser ledit réglement (Loi du 6 octobre 1791, ordonnance du 4 juin 1823).

61. Les conseils de préfecture excéderaient leurs pouvoirs, s'ils maintenaient les particuliers dans la propriété et l'exercice du droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, soit qu'il procédât d'un engagement, ou d'une vente nationale, sans préjudice, toutefois, de l'action en indemnité que ces particuliers peuvent former, s'il y a lieu, contre le domaine, dans le cas de vente, à raison du prix par eux donné, ou à raison des bâtimens, ustensiles et agrès à eux appartenans, et repris par l'administration dans le cas de propriété ou de concession. Ce droit de pêche est inaliénable (Loi du 18 septembre 1791).

62. Comme les canaux de navigation et leurs dépendances, lors même qu'ils ont été concédés à perpétuité, sont voies publiques par leur destination, les questions d'alignement ou de contravention, et autres questions de grande voirie, auxquelles pourrait donner lieu l'exercice des servitudes de vue et d'égout des eaux, que des particuliers prétendraient exercer sur les voies publiques, sont du ressort des conseils de préfecture (Ordonnance du 27 avril 1826).

CHAPITRE VI. — *Compétence administrative en matière de cours d'eaux ni navigables ni flottables.*

63. Les préfets sont compétens :

Pour donner leur avis sur les demandes en établissement de moulins et usines qui, sur les rivières même non navigables, ni flottables, ne peuvent être autorisés que par le roi, d'après l'avis du préfet, et sur le rapport du ministre de l'intérieur (Loi du 6 octobre 1791, tit. II, art. 16; arrêté du 30 frimaire an 11; décret du 11 novembre 1811; ordonnances des 14, 30 mai 1817, 30 mars 1821).

Pour fixer, surveiller, maintenir ou rectifier les points d'eau; la hauteur et la situation des déversoirs, barrages et autres ouvrages d'art; la dimension des vannages et des biez des moulins, dans l'intérêt général des propriétés riveraines, de la voirie, des usines, des approvisionnemens et de l'irrigation (Lois des 20 août 1790, 15 octobre 1791; décrets des 2 février 1808, 2 juillet 1812; ordonnances des 20, 29 novembre 1816, 2 juin 1819, 30 mars 1821, 16 avril, 21 mai 1823, 7 avril 1824).

Pour ordonner toutes les mesures et travaux quelconques propres à faciliter l'écoulement des eaux, ou à empêcher qu'il ne nuise à personne (Ordonnance du 18 novembre 1818; arrêts de la Cour de Cassation des 4 février, 28 mai 1807, 25 août 1808).

Pour prescrire le changement des vannes, et faire des réglemens prohibitifs des ponts flottans construits sur des cours d'eau, sans autorisation, et nuisibles à leur libre écoulement (Décret du 4 juin 1815, ordonnance du 28 août 1822).

Pour commander, dans le même intérêt, la destruction des moulins, ponts, écluses, chaussées et autres ouvrages non autorisés (Décrets des 16 avril et 22 décembre 1811).

Pour homologuer les réglemens d'eau proposés par les conseils municipaux, dans l'intérêt général des riverains, sauf recours au ministre de l'intérieur, et ensuite, s'il y a lieu, au Conseil d'Etat (Arrêté du 9 frimaire an 7; ordonnance du 2 juin 1819).

Pour approuver les mesures de police et de sûreté prises par les maires, relativement à la réparation d'un cours d'eau, sauf recours au ministre de l'intérieur, et ensuite, s'il y a lieu, au Conseil d'Etat (Ordonnances des 4 et 18 juin 1823).

Pour fixer la hauteur des eaux d'un étang, de peur que l'exhaussement des vannes n'inonde les propriétés voisines (Décret du 28 mai 1812).

Pour ordonner le curage et le redressement des rivières (Ordonnance du 17 mai 1825).

Pour statuer :

Sur les améliorations à apporter aux cours des rivières non navigables ni flottables (Ordonnance du 14 août 1822).

Sur la suppression ou conservation des aqueducs qui traversent les routes royales ou départementales (Ordonnance des 10 juillet et 14 août 1822).

Sur la réparation des rives d'un torrent, suivant les avis des ingénieurs, lorsqu'il n'existe pas de réglemens antérieurs, et que ces usages sont contestés (Ordonnance du 26 février 1823).

Sur le réglement de l'usage des eaux d'un ruisseau, et la fixation des heures de lavage, entre des teinturiers et des manufacturiers, d'après l'importance relative des ateliers de teinture et des manufactures (Décret du 6 décembre 1813).

Sur les avis des syndicats des canaux, pour régler la hauteur des déversoirs, entre les propriétaires d'usines (Décret du 17 janvier 1814).

Sauf le recours, dans ces divers cas, au ministre de l'intérieur (Arrêté du 19 ventose an 6; ordonnance du 30 mai 1821; arrêt de la Cour de cassation du 4 février 1823).

Pour provoquer, pour cause d'utilité publique régulièrement constatée, et sauf indemnité, s'il y a lieu, le changement du lit actuel d'un ruisseau, ou la cession d'une usine.

Pour prescrire les mesures relatives au curage des ruisseaux, rivières et canaux non navigables, à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, et pour dresser les rôles de répartition de dépenses, et les rendre exécutoires, sauf recours au conseil de préfecture, dans ces derniers cas, et ensuite au Conseil d'Etat, s'il y a lieu (Loi du 14 floréal an 11, art. 3 et 4; arrêté du 3 floréal an 12; décrets des 4 août 1811, 12 avril 1812; ordonnances des 20 novembre 1815, 10 février, 6 mars, 23 octobre 1816, 9 avril 1817, 20 novembre 1822, 13 août 1823).

64. Les conseils de préfecture sont compétens :

Pour statuer sur les contestations élevées au sujet du paiement des dépenses occasionées par le curage des rivières et canaux non navigables, et par la réparation ou reconstruction des digues et autres ouvrages d'art qui y correspondent (Loi du 14 floréal an 11; décret du 12 avril 1812; ordonnance du 7 novembre 1814, 10 février, 6 mars, 23 octobre 1816, 7 avril 1817, 20 novembre 1822, 17 juillet 1823, 23 juin 1824).

Sur les contestations relatives à l'abaissement et à la réparation des gués, qui font nécessairement partie du curage d'une rivière non navigable (Ordonnance du 23 juin 1824).

Sur la quotité des contributions mises à la charge d'un arrosant (Ordonnance du 13 août 1823).

Sur les indemnités réclamées à raison du chômage de moulins acquis de l'Etat, opéré par le fait de l'Etat, et pour le service d'une usine (Décret du 22 septembre 1811).

Mais ils excéderaient leur compétence, s'ils statuaient sur les oppositions des tiers, et s'ils déterminaient la hauteur d'un barrage à établir dans un canal de dessèchement pour une prise d'eau (Ordonnance du 30 mars 1821).

Pour appliquer, par voie contentieuse, dans l'intérêt général des propriétaires riverains et de la salubrité publique, les réglemens dressés par les préfets, sur la hauteur d'eau des rivières et la dimension des biez (Décret du 12 avril 1812; ordonnance du 20 novembre 1816).

Pour prononcer sur le paiement des frais occasionés par la construction d'un canal non navigable (Loi du 14 floréal an 11; ordonnance du 31 mars 1819).

Pour connaître des contestations élevées sur l'exécution des travaux nécessaires à l'établissement d'une fontaine, autorisée par l'administration dans une ville (Ordonnance du 2 juillet 1820).

Pour faire procéder, par voie d'expertise, au réglement des indemnités dues à raison du chômage des usines par suite de travaux publics, sauf toutefois l'examen préalable du titre d'établissement (Loi du 16 septembre 1807, art. 58; ordonnance du 8 décembre 1820).

Pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre les communes et l'Etat, sur la propriété des sources minérales (Arrêté du 6 nivose an 11; ordonnance du 9 juillet 1823).

Pour connaître des contestations entre l'administration des contributions indirectes et des communes, sur la perception exclusive des droits de passage d'une rivière non navigable.

Pour statuer sur les réclamations contre la formation des rôles de contributions aux dé-

pens, et sur les demandes en dégrèvement, relatives au dessèchement des marais (Lois des 14 floréal an 11, 16 septembre 1807; ordonnance du 2 février 1825).

CHAPITRE VII. — *Compétence judiciaire en matière de cours d'eaux navigables et flottables.*

65. L'autorité administrative, cessant d'être compétente, lorsqu'une contestation sur un cours d'eau public n'a pas pour objet la police ou l'utilité commune, mais qu'elle se borne à l'intérêt privé de ceux entre lesquels elle s'est élevée, l'autorité judiciaire peut en connaître.

Ainsi les tribunaux sont exclusivement compétens pour juger :

Les contraventions commises par les propriétaires d'usines, moulins ou terrains riverains, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, lorsque lesdites contraventions n'intéressent que des parties privées, et donnent lieu à des dommages et intérêts de particulier à particulier (Décret du 25 avril 1812).

La manière dont quelques particuliers doivent jouir d'une portion des eaux des rivières navigables, canaux et ruisseaux de dérivation, en vertu des concessions qui leur ont été faites, dans les limites et sous les conditions desdits actes (Ordonnance du 28 juillet 1819).

Les actions en dommages et intérêts, à raison des voies de fait reprochées au commerce de bois par les propriétaires des terrains sur lesquels se déposent les bois d'approvisionnement (Ordonnance du 26 juin 1822). L'autorité administrative serait compétente, s'il ne s'agissait que de questions relatives à l'existence, la fixation et l'étendue des lieux de dépôts ou ports (Ordonnance des 9 juillet 1820, 26 juin 1822, 21 juin 1826).

Les réclamations formées par les propriétaires de bateaux, contre les conducteurs des bois, pour cause de submersion par la faute de ceux-ci (Décret du 7 août 1810).

Les instances relatives à la propriété des cales d'abordage et des chaussées (Décret du 29 septembre 1810).

L'action dirigée par le propriétaire de la denrée transportée, contre le voiturier et propriétaire des bateaux qui coulent sur les piles d'un pont en construction (Décret du 5 août 1809). Mais l'action en garantie des voituriers contre les chefs de ponts, pour dommages causés par leur négligence on impéritie, serait du ressort de l'autorité administrative (Décret du 12 décembre 1806; réglement du ministre de l'intérieur du 16 pluviose an 11, art. 6).

Les servitudes de passage réclamées sur les chemins de halage, non pour le service de la navigation, mais pour une exploitation particulière (Ordonnance du 13 juin 1821).

La propriété des îles situées dans les rivières navigables et flottables; cependant deux décrets des 22 et 26 fructidor an 13 jugent une semblable question de propriété entre l'Etat et des communes; mais ces décrets violaient eux-mêmes les règles de la compétence.

Les pertes et dégâts occasionés par l'exploitation des forges et usines (Décret du 23 septembre 1810).

De la propriété des contre-fossés des canaux (Ordonnance du 19 février 1825).

Du droit d'attache des ouvrages sur les digues ou rives extérieures des rivières ou canaux (Ordonnances des 19 février, 17 juillet, 8 septembre 1823).

L'interprétation des titres respectifs des propriétaires d'usines, des concessionnaires de canaux, et des questions de propriété, de servitude et d'ancien usage des eaux, élevées au sujet de prises d'eau dans les canaux flottables et navigables, pour le roulement de ces usines, pourvu qu'il ne s'agisse que de discussions de titres et d'intérêts privés (Ordonnance du 18 décembre 1822).

Des troubles et dommages apportés à la jouissance des fermiers de la pêche, et à tous établissemens d'exploitation, soit par des particuliers, soit par des entrepreneurs de travaux publics ou autres (Décrets des 29 décembre 1812 et 4 juin 1815).

De la propriété des terrains délaissés par des rivières navigables et flottables, ou de leur ancien lit (Décrets des 22 octobre 1808, 4 juin et 6 août 1809; Code civil, article 556, 558, 644).

CHAPITRE VIII. — *Compétence judiciaire en matière de cours d'eaux ni navigables ni flottables.*

66. Il appartient aux tribunaux, soit de police municipale, soit de police correction-

nelle, de statuer, par voie de répression, sur toutes les infractions aux réglemens de police, et généralement sur toutes les entreprises pratiquées sur les rivières non navigables ni flottables, canaux et autres petits cours d'eau, selon que lesdites entreprises ont le caractère d'une simple contravention ou d'un délit (Loi du 28 septembre 1791, tit. II, art. 40; décret du 12 avril 1812, ordonnances des 14 août 1822, 16, 23 avril, 21 mai 1823).

Il appartient aux tribunaux civils de statuer sur toutes contestations élevées entre plusieurs meuniers, maîtres de forges ou autres propriétaires d'usines, ou entre une commune et un particulier, et dans lesquelles il s'agit, soit de fixer les droits respectifs des parties à des dommages et intérêts, soit de comparer les titres anciens avec l'état des lieux, soit de décider quelque question de propriété et d'usage ou de servitude, sur un cours d'eau non navigable ni flottable, par l'application des faits ou de la possession, par l'interprétation des conventions privées ou par l'application d'actes judiciaires ou de la destination du père de famille (Décrets des 25 avril 1808, 3 janvier, 15 octobre, 28 novembre 1809, 23 septembre 1810, 11 août 1811, 6, 11 janvier, 22 février, 22 mai 1813; ordonnance du 30 août 1814, etc.).

Sur l'application à faire dans un intérêt purement privé, des réglemens existans non attaqués, et relatifs à l'emploi, au cours et à l'usage des eaux (Code civil, art. 645; décret du 12 avril 1812; ordonnances des 20 juin 1816, 26 février 1817, 3 juin 1818, 23 juin, 4 août 1819, 30 mars, 31 mai, 28 novembre 1821, 6, 23 février, 8 mai 1822).

Sur le réglement qu'il y aurait lieu de dresser en matière de prise d'eau, et dans le même intérêt privé, à défaut de réglement administratif, en conciliant l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété (Décret du 15 novembre 1809; arrêt de la Cour de cassation du 10 avril 1821).

Sur les usurpations commises sur les biez et bords des rivières, après le réglement d'eau, et sauf à l'appliquer (Décrets des 22 avril 1809, 2 juillet 1812, 8 mars 1814).

Sur l'application des conventions et transactions particulières qui, indépendamment de la fixation du point d'eau, ont pour objet la propriété, possession ou direction d'un cours d'eau, dans un intérêt purement privé (Décret du 6 janvier 1813; ordonnance du 9 décembre 1821; arrêt de la Cour de cassation du 19 frimaire an 8).

Sur les questions de propriété, d'usage et de servitude, touchant les sources et fontaines dans les villes, ou les canaux non navigables (Ordonnances des 27 avril 1817 et 2 juillet 1821).

Sur la possession et propriété des eaux thermales, lorsque le litige s'élève entre une commune et un particulier, ou entre l'État et un particulier (Décrets des 16 frimaire an 14 et 15 janvier 1809).

Sur l'usage des eaux des canaux de dérivation (Ordonnance du 23 avril 1823).

Sur le réglement ou ancien état des eaux sur un étang (Décret du 12 avril 1812, ordonnances des 21 mars, 31 octobre, 14 novembre 1821, 24 décembre 1823; arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 1811).

Sur les contestations élevées entre les propriétaires voisins, au sujet du dessèchement d'un étang particulier (Ordonnance du 20 octobre 1819).

Sur la jouissance d'un cours d'eau, alors même que ces eaux serviraient à l'irrigation des propriétés d'origine nationale, si l'acte d'adjudication ne les aliène pas formellement (Décret du 3 ventose an 13; arrêt de la Cour royale de Paris du 15 janvier 1808).

Sur les contestations relatives aux canaux qui sont des propriétés privées ou communales, et lorsqu'on invoque la possession immémoriale des titres anciens, des jugemens (Décrets des 20 septembre 1809 et 11 août 1811).

Sur les servitudes de passage, sur les étangs vendus par l'État, lorsque ce droit est réclamé en vertu de titres anciens, et sans qu'il soit besoin d'expliquer la vente (Décret du 1er septembre 1811).

Sur les troubles et voies de fait commis par des particuliers dans le lit des rivières (Ordonnances des 11 août 1824 et 19 octobre 1825).

Sur la répartition et proportion, entre les propriétaires de marais desséchés, des contributions nécessaires à l'entretien et au curage des canaux qui les traversent (Décret du 28 avril 1813).

Sur les proportions de jouissance des eaux entre plusieurs arrosans, soit d'après l'acte de concession, soit d'après les usages existans (Ordonnance du 15 août 1821).

Sur les questions de propriété, élevées entre le congrès des acquéreurs d'un canal

d'irrigation et les actionnaires du même canal, au sujet d'une prise d'eau (Ordonnance du 21 juin 1821).

Sur les contestations élevées entre une société d'arrosans et un propriétaire, qui prétend n'en pas faire partie, encore bien que ce soit l'administration qui ait autorisé cette association, rendu les rôles de répartition exécutoires, et décerné des contraintes contre les retardataires, si la solution desdites contestations dépend de l'examen de contrats de société, de faits d'exécution ou d'actes d'acquiescement (Ordonnance du 6 février 1822).

Sur les troubles et empêchemens apportés à l'exercice de la pêche par des barrages, digues et autrement (a) (Décret du 12 avril 1812);

CHAPITRE IX. — *Du curage et de l'entretien des cours d'eaux non navigables.*

67. Il sera pourvu au curage des canaux et rivières navigables, et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, de la manière prescrite par les anciens réglemens, ou d'après les usages locaux (Loi du 14 floréal an 11, art. 1er).

68. Lorsque l'application des réglemens ou l'exécution du mode consacré par l'usage éprouvera des difficultés, ou lorsque des changemens survenus exigeront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le gouvernement, dans un réglement d administration publique, rendu sur la proposition du préfet du département, de manière que la quotité de la contribution de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer (*Ibid.* art. 2).

69. Les rôles de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux d'entretien, réparation ou reconstruction, seront dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui; et le recouvrement s'en opérera de la même manière que celui des contributions publiques (*Ibid.* art. 3).

CHAPITRE X. — *Contraventions sur les cours d'eaux privées qui sont de la compétence des tribunaux.*

70. Les contraventions aux réglemens de police sur les rivières non navigables et autres petits cours d'eau, doivent, selon les dispositions du Code civil et les lois existantes, être portées, selon leur nature, devant les tribunaux de police municipale ou correctionnelle, et les contestations qui intéressent les propriétaires devant les tribunaux civils (Avis du Conseil d'Etat du 24 ventose an 12).

71. S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels les eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; et, dans tous les cas, les réglemens particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés (*Ibid.* art. 45).

72. Il est réservé aux propriétaires des canaux de dessèchemens particuliers ou d'irrigation, de se pourvoir en justice réglée pour obtenir la démolition de toutes usines, écluses, bâtardeaux, pêcheries, gords, chaussées, plantation d'arbres, filets dormans ou à mailles ferrées, réservoirs, engins, lavoirs, abreuvoirs, prises d'eau, et généralement de toute construction nuisible au libre cours d'eau, et non fondée en droits (Arrêté du directoire du 19 ventose an 6, art. 11).

73. Les juges-de-paix connaîtront des entreprises sur les cours d'eau, commises dans l'année (Code de procéd. civ. art. 3, n° 2).

74. Sera libre à tous nos sujets de faire punir les délinquans, en leurs garennes, étangs et rivières, pour la pêche, des mêmes peines et réparations ordonnées par ces présentes pour nos eaux et pêcheries; et, à cet effet, se pourvoir, si bon leur semble, par-devant les tribunaux compétens (Ordonnance de 1669, tit. XXVI, art. 5; Code d'instr. crimin. art. 3 et 179).

75. Quiconque aura empoisonné des poissons dans des étangs, viviers et réservoirs, sera justiciable des tribunaux de police correctionnelle (Code pénal, art. 452).

76. Les restitutions, dommages-intérêts, seront adjugés de tous délits, au moins à pareille somme que portera l'amende (Ordonn. de 1669, tit. XXXII, art. 8; Cassation, 28 février 1813; D. 1823, p. 88; S. t. 23, p. 184).

(a) Les décrets et ordonnances ci-dessus indiqués sont rapportés dans la Jurisprudence du Conseil d'Etat de M. Sirey, et dans le Recueil des Arrêts du Conseil de M. Macarel. *Voy.* aussi M. de Cormenin, *Quest. de droit administratif.*

CHAPITRE XI. — *Du droit de propriété par accession aux cours d'eaux du domaine public et aux cours d'eaux privées.*

77. Les atterrissemens qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent *alluvion*.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non, à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin du halage, conformément aux réglemens (Code civil, art. 556).

78. Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre, le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu (*Ibid.* art 557).

79. Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété; mais il est tenu de former sa demande dans l'année : après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie n'eût pas encore pris possession de celle-ci (*Ibid.* art. 559).

80. Les îles, îlots, atterrissemens, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'Etat, s'il n'y a titre ou prescription contraire (*Ibid.* art. 560.)

81. Les îles et atterrissemens qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée : si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière (*Ibid.* art. 561).

82. Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île serait formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable (*Ibid.* art. 562).

83. Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent à titre d'indemnité l'ancien lit, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé (*Ibid.* art. 563).

CHAPITRE XII. — *Des entreprises sur les cours d'eaux, susceptibles de donner lieu à l'action possessoire.*

84. D'après la loi du 24 août 1790, tit. III, art. 10, les juges-de-paix connaissent en première instance, à quelque valeur que la demande puisse monter, des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés commises dans l'année, et de toutes autres actions possessoires

Ces mots, *servant à l'arrosement des prés*, avaient, pendant les premières années qui suivirent la publication de la loi du 24 août 1790, fait penser à plusieurs juges-de-paix que leur compétence était limitée à ces petits cours d'eau qui ne servent qu'à l'irrigation des prairies; mais en faisant attention à ces derniers mots qui terminent l'art. 10 : *et de toutes autres actions possessoires*, et à l'omission des mots : *servant à l'arrosement des prés*, dans l'art. 3 du Code de procédure civile, qui confirme aux juges-de-paix la connaissance de toutes les actions possessoires, et qui dénomme spécialement celles pour entreprises sur les cours d'eau, on est demeuré convaincu que, dans tous les cas où l'action possessoire peut être ouverte, il appartient au juge-de-paix d'en connaître; opinion d'ailleurs confirmée par de nombreux arrêts.

Cependant, les entreprises sur les cours d'eau navigables ou flottables ne sont pas susceptibles de l'action possessoire devant la justice de paix, parce que, d'après la loi du 9 floréal an 10 (29 avril 1802) :

Art. 1er. Les contraventions, telle qu'anticipation..... sur les canaux, fleuves ou rivières navigables, *leurs* chemins de halage, francs-bords, fossés *et* ouvrages d'art, seront constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative.

Art. 2. Ces contraventions seront constatées concurremment, par les maires et adjoints,

les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agens de la navigation, les commissaires de police, et par la gendarmerie.

Art. 3. Les procès-verbaux seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages.

Art. 4, Il sera définitivement statué en conseil de préfecture.

Mais les entreprises qui auraient lieu par des particuliers sur des parties de rivières non navigables par bateaux, ni flottables en trains et radeaux, sans autorisation de l'administration publique, peuvent donner lieu à l'action possessoire de la part des riverains troublés dans le droit propre et particulier que la loi leur accorde à cet égard. (*Rép.* de Merlin, art. *Rivière*). Le sieur Brousse ayant fait une plantation de saules et oseraies sur l'un des bords de la rivière d'Orbe en Languedoc, qui n'est navigable que par intervalles, le sieur Jéhé le cita par voie de complainte devant le juge-de-paix du canton, sur le fondement que cette plantation était une entreprise sur le lit de cette rivière, et qui pourrait devenir nuisible à la propriété dudit Jéhé, en rejetant le courant de l'eau de l'autre côté. — Jugement de la justice de paix, qui admet la complainte, et ordonne le rétablissement des choses dans leur premier état. Sur l'appel, et malgré la réquisition de renvoi à l'autorité administrative, jugement confirmatif. — Pourvoi. — 23 août 1819, arrêt qui le rejette, « attendu qu'en décidant que la rivière n'était pas navigable au lieu de la situation des propriétés des parties, et par suite, que la justice de-paix avait été compétemment saisie, le tribunal n'avait violé aucune loi. » (S. t. 20, p. 65).

85. Des fleuves et rivières navigables, il dépend souvent des bras ou courans secondaires qui ne servent point à la navigation, qui se détachent du lit principal, et qui, après avoir traversé une étendue plus ou moins longue d'héritages, viennent ensuite s'y réunir; et, souvent encore sur ces bras de rivières secondaires sont établis des moulins et autres usines qui appartiennent à des particuliers, par suite d'anciennes concessions.

Ces bras de rivière ont été valablement concédés à des particuliers; ils peuvent être considérés comme passés dans le domaine des concessionnaires, comme devenus leur propriété privée ou commune; sauf le droit de surveillance de l'autorité administrative sur l'emploi des eaux, et pour la conservation des intérêts généraux de la navigation; droit de surveillance qui ne peut jamais être censé avoir été aliéné; partant, nul doute aussi qu'en cas d'entreprise sur ces cours d'eau, de la part de quelque riverain autre que les concessionnaires, ceux-ci pourront l'actionner par voie de complainte.

Ceux-ci n'eussent-ils même qu'une simple possession depuis un long temps, qu'une concession ou autorisation de fait, plus ou moins ancienne, sans pouvoir en représenter le titre, ils auraient encore l'action possessoire contre celui qui viendrait les troubler; car, pour avoir droit à la maintenue, il leur suffit d'avoir joui, à *titre de propriétaires*, pendant un certain temps, notamment *depuis an et jour;* et à l'administration seule il peut appartenir de rechercher l'origine de leur possession, et de les évincer, si elle n'est pas légitime.

Il y a plus : supposez qu'entre les concessionnaires d'un bras ou canal dépendant d'une rivière navigable, il s'élève des difficultés sur l'usance ou la distribution des eaux; supposez que l'un d'eux se permette quelque innovation qui tournerait au détriment des autres, nul doute encore que ceux-ci auraient le droit d'intenter contre lui l'action de complainte, et qu'il serait du devoir du juge-de-paix d'y statuer. Car c'est un principe désormais incontestable, consacré par un grand nombre d'arrêts du Conseil d'Etat et des Cours judiciaires, que, même à l'égard des rivières navigables, les seules entreprises qui peuvent toucher l'administration et préjudicier à l'intérêt public, ont été réservées à l'autorité administrative; qu'à l'égard de celles qui n'intéressent que des parties privées, qui ne peuvent donner lieu qu'à des dommages-intérêts, de particulier à particulier, elles sont restées dans le domaine des tribunaux ordinaires.

C'est ce qu'a prononcé singulièrement un décret sur décision du Conseil d'Etat, du 25 avril 1812, concernant la veuve Brassac, propriétaire d'un moulin sur la rivière du Tarn, rivière navigable; c'est encore ce qu'a jugé une décision du Conseil d'Etat, du 28 juillet 1819, entre les sieurs Hache et Jourdain, propriétaires d'usines sur la rivière de l'Eure; et encore un décret du 10 septembre 1808, intervenu entre la dame Sobiratz et le sieur Désisnards, relativement à l'usage des eaux de la rivière de Lauzon (S. t. 17, p. 226).

Dans cette dernière affaire, il fut jugé notamment que le juge-de-paix avait pu connaître *au possessoire*, du débat survenu entre ces particuliers, « attendu qu'il ne s'agis-

sait que *de la manière dont ils devaient jouir d'une portion des eaux de cette rivière, en vertu des concessions qui leur avaient été faites.* »

86. Les ruisseaux ou petites rivières non navigables ni flottables, étant considérés comme des dépendances des héritages qu'ils bordent ou qu'ils traversent, comme la propriété même ou commune ou privée des propriétaires de ces héritages, ils peuvent fournir encore plus fréquemment des actes de trouble dans une possession établie, et, par suite, des cas de complainte (*Voy.* arrêts de la Cour de cassation des 1er mars 1813 et 1er juin 1815, etc.; *Journ. du Pal.* 1815, t. 3, p. 325; S. t. 15, p. 120; et encore ceux du 13 mars 1820, entre Rioly et Marty, *Bull. Offic.* n° 147; du 4 février 1823, entre Gillert et la Noé, *Bull. offic.* n° 6; plus, ordonnance royale ou arrêt du Conseil d'Etat du 6 décembre 1820, entre Saurès et Causaas, S. 1821, p. 46).

87. Pour fonder sa complainte, il suffira au réclamant d'articuler que, depuis un temps plus ou moins ancien, singulièrement *depuis an et jour*, il est en possession de jouir des eaux, de telle manière et dans telle proportion ; que la nouvelle entreprise lui est nuisible; qu'elle est un trouble dans sa possession.

Mais pour que cette complainte soit admissible en justice, il faut que la demande ait été formée dans l'*année du trouble*. Si vous laissez acquérir à votre adversaire la *possession annale*, alors, non seulement vous ne serez plus recevable au possessoire, mais il aura sur vous l'avantage de pouvoir conclure lui-même à la maintenue provisoire, déclarant prendre votre action pour un trouble en sa possession.

Celui qui ne ferait que dériver de temps en temps quelques filets d'eau pour l'arrosage de son pré, ou autres terres, pourrait-il dire avoir également la possession de la prise d'eau qu'il aurait pratiquée quelquefois, et conclure à la maintenue possessoire?

En fait d'eaux servant à l'irrigation des terres, il est sensible qu'il n'est pas nécessaire au propriétaire riverain d'en avoir usé continuellement et sans interruption pendant tout le cours de l'année, pour en acquérir la possession annale. Il suffit qu'il en ait usé plusieurs fois et aux époques accoutumées par les riverains ayant droit à l'irrigation. Pendant les intervalles de temps où l'irrigation n'a pas lieu, la seule existence des rigoles atteste la possession du riverain qui les a faites, et suffit pour la lui conserver.

Ce qu'il faut principalement observer en cette matière, pour juger s'il y a réellement possession acquise, c'est si l'on a usé des eaux publiquement, ouvertement, sans opposition de personne, depuis plus d'un an, surtout dans la saison des irrigations ; car s'il n'y a eu que quelques prises d'eau faites clandestinement, à la dérobée, de manière à n'être vu de personne, il est sensible que cela ne peut constituer une véritable possession.

Le sieur Paradis s'était pourvu devant la justice de paix, pour trouble en la possession où il était d'un petit cours d'eau qui passait d'abord sur l'héritage supérieur du sieur Péroux, et que celui-ci avait entièrement intercepté, en fermant l'ouverture qui servait de passage à l'eau. Le juge-de-paix avait prononcé la maintenue. Sur l'appel, le tribunal de Châlons sur-Saône avait annulé la sentence du juge-de-paix, comme *incompétemment rendue*, attendu que, s'agissant d'un cours d'eau qui ne coulait qu'une partie de l'année et par intervalles sur le pré de Paradis, il n'était pas susceptible d'une possession caractérisée et propre à servir de base à l'action possessoire. — 19 juin 1810, sur le pourvoi de Paradis, arrêt qui casse le jugement de Châlons, attendu que s'agissant d'une action intentée au possessoire, le juge-de-paix était essentiellement compétent pour en connaître, aux termes de l'art. 10 du titre III de la loi du 24 août 1790 (S. t. 11, p. 164. *Voy.* encore arrêts des 24 février 1808, 1er mars 1815; S. t. 8, p. 473; t. 15, p. 120).

Si un propriétaire fait construire dans son fonds une usine ou d'autres ouvrages, pour raison desquelles il a détourné le cours d'eau qui le traversait, en telle sorte que les propriétaires inférieurs en ressentent du dommage, ceux-ci sont-ils en droit de lui intenter complainte, comme étant troublés dans la possession où ils étaient de jouir de toutes les eaux du ruisseau?

Plusieurs distinctions sont nécessaires.

Même sur les cours d'eau non *navigables ni flottables*, il n'est permis à personne d'élever de nouvelles usines, ni même de changer celles existantes sans permission de l'autorité administrative (permission qui ne se donne qu'après affiche de la demande, enquête *de commodo et incommodo*, rapport de l'ingénieur du département); et avant la délivrance de l'autorisation, toute partie intéressée peut s'y opposer en déduisant les causes de son opposition (Décret du 11 novembre 1811; ordonnance du 14 mai 1817, des 20 mars et 30 mai 1824; *Rép.* de Merlin, art. Cours d'eau, Moulin).

Si un individu, *sans autorisation* préalable, se permettait de construire une usine nou-

velle dont les ouvrages dérangeraient le cours habituel des eaux du ruisseau, au préjudice des riverains, soit inférieurs, soit supérieurs, nul doute que ceux-ci seraient aussi recevables que fondés à l'actionner par complainte devant le juge-de-paix, il serait d'ailleurs bientôt arrêté par les ordres de l'autorité administrative.

Au contraire, est-il muni de l'autorisation nécessaire; et n'agit-il qu'en conformité de cette autorisation? Alors il n'y aurait plus lieu de l'actionner en justice de paix, puisqu'en aucun cas il n'est permis aux tribunaux de contrarier ni entraver les actes de l'administration. Aussi un arrêt de la Cour de cassation, du 13 mars 1810, juge qu'un tribunal ne peut, sur une action possessoire, ordonner l'abaissement de la chaussée d'un moulin que le préfet avait approuvée (*Bull. des Arr.* p. 39).

S'il ne s'agit que de simples ouvrages ayant pour objet d'opérer quelques changemens dans la direction du cours d'eau, tels que certains circuits en forme de rivière anglaise, ou des réservoirs, bassins d'eau, cascades.

Il faut encore distinguer :

Celui qui fait faire ces ouvrages est-il propriétaire des deux côtés? Dans ce cas, aux termes de l'art. 644 du Code civil, il fait ce qu'il a droit de faire. On n'a rien à lui reprocher, pourvu qu'il rende les eaux, au sortir de sa propriété, à leurs cours ordinaires; et, alors même que de ces nouveaux ouvrages il résulterait une certaine diminution du volume d'eau, les riverains inférieurs n'auraient pas droit de réclamer; car, encore une fois, il ne fait qu'user d'un droit qui lui appartient (Arrêt de la Cour de cassation du 16 juillet 1817; S. t. 17, p. 470). Il a été décidé, par une ordonnance du roi en Conseil d'État, du 13 mai 1818, qu'un particulier sur le fonds duquel un cours d'eau arrive par l'effet de sa pente naturelle ne peut en être privé par décision du préfet; que s'il y a débat de propriété, la connaissance en appartient aux tribunaux.

N'est-il propriétaire que d'un côté? Alors, la complainte serait admissible; car, celui dont l'héritage est seulement *bordé* par un ruisseau n'est censé propriétaire de ce ruisseau que *jusqu'à la moitié* de son lit; l'autre moitié appartient aux riverains opposés. Par suite, chacun d'eux ne peut user que d'une partie des eaux, à leur passage, et non détourner leurs cours, et se l'approprier en entier.

Une ordonnance du roi en Conseil d'Etat, du 3 juin 1818, décide qu'un particulier dont les propriétés sont traversées par un ruisseau, peut être soumis à un réglement administratif (S. 1818).

88. Quant aux usines, moulins anciennement établis, ou leurs propriétaires ont des titres émanés des anciennes autorités, et alors il faut les respecter; ou, hors d'état de représenter aucun titre, ils ont au moins une longue possession, et cette possession leur en tient lieu.

Par le seul fait de cette possession, lorsqu'elle a duré *trente ans* et plus, ils ont *prescrit*, c'est-à-dire *acquis*, d'une manière irréfragable, le droit de posséder à jamais cette usine, quand même leur possession aurait pu être vicieuse dans son principe; et, par conséquent, si quelqu'un se permettait de venir faire une *nouvelleté* ou *entreprise illicite* sur les eaux d'une telle usine, il est certain que le propriétaire serait en droit de s'y opposer par l'action de complainte, qu'il serait fondé à requérir la maintenue provisoire, sauf à discuter ensuite la question du fonds.

Pour ces usines *anciennes*, il est encore une observation à faire.

Ou il existe un *réglement* sur la hauteur de leurs eaux; et, dans ce cas, toute innovation contraire à ce réglement, soit de la part de l'usinier, soit de la part de ses voisins, peut justement donner lieu à la complainte.

Ou bien il n'existe pas de réglement; mais, dans ce cas, il y a du moins un usage établi, une possession quelconque. Or, toute innovation contraire à cet usage, à cette possession, peut également fonder une complainte de la part de celui qui se trouve lésé par l'innovation (Arrêt de la Cour de cassation du 19 frimaire an 8, du 1er mars 1815, du 10 avril 1821, du 4 février 1823; *Bull. des Arr.* an 8, p. 85; S. t. 15, p. 120; t. 21, p. 316; D. 1821, p. 455; *Bull. des Arr.* 1823, p. 18; Arrêté du Conseil d'Etat du 6 décembre 1820). Mais le propriétaire ou fermier d'une usine, qui se permettrait d'élever les eaux par lui retenues au-dessus de la hauteur prescrite par l'autorité administrative, et qui occasionerait par-là du dommage aux propriétés voisines, serait dans le cas d'être poursuivi en *police correctionnelle*, soit à la requête du ministère public, soit à celle des particuliers lésés, et il serait passible, non seulement d'indemnités pécuniaires, mais même d'emprisonnement et d'amende (Art. 457 du Code pénal).

89. A l'égard des canaux de dérivation faits de mains d'hommes pour l'utilité de cer-

taines propriétés, les riverains n'ont pas le droit d'y faire des prises d'eau comme aux autres ruisseaux bordant leurs propriétés, à moins que ce ne soit du consentement des propriétaires de ces canaux. En effet, ces canaux sont leur propriété particulière et exclusive. Quand bien même l'eau qui y coule serait dérivée d'une rivière publique, il n'en serait pas moins vrai de dire que, lorsqu'elle est entrée dans l'un de ces canaux, elle devient la chose du propriétaire du canal, de même que l'eau d'un réservoir ou d'un étang appartient exclusivement au propriétaire de ce réservoir ou de cet étang.

D'ailleurs, il est impossible de faire des prises d'eau à un canal sans en entamer les bords, sans y pratiquer des saignées ou rigoles. Or, même alors qu'un canal artificiel a été pratiqué à travers les héritages de divers particuliers, il est présumable que ces particuliers ont été indemnisés de la portion de terrain occupée par ce canal; et, par conséquent, les bords en appartiennent, tout ainsi que le lit, au propriétaire qui l'a fait construire dans l'origine. Il n'est donc pas douteux que si, sans l'agrément du propriétaire, les riverains se permettent de faire à un tel canal des prises d'eau pour l'arrosage de leurs fonds, ce propriétaire ne soit en droit de les traduire au *possessoire* devant la justice de paix (Arrêts de la Cour de cassation des 28 novembre 1815, 9 décembre 1818; arrêt du Conseil d'Etat du 6 décembre 1820; D. 1819, p. 32).

Mais aussi, si pendant un temps plus ou moins long, notamment pendant *an et jour*, le propriétaire du canal avait permis que les riverains y fissent des prises d'eau, et qu'ils en jouissent sans trouble avec tous les caractères d'une possession légale, il n'aurait plus contre eux l'action de complainte, il ne lui resterait que l'action *pétitoire*.

Il serait encore moins le maître d'agir contre eux par voie de fait; car alors c'est à ceux-ci qu'il appartiendrait d'intenter l'action de complainte ou de réintégrande, et la maintenue provisoire devrait leur être adjugée, sauf à plaider ensuite sur le fonds du droit.

90. Relativement aux sources ou fontaines qui appartiennent à un particulier et qui contribuent à faire tourner un moulin appartenant à un autre particulier, le propriétaire de la source pourrait impunément changer le cours des eaux, et les faire passer par un autre endroit pour l'utilité d'une autre usine, à moins que le propriétaire du moulin n'ait un titre par lequel le propriétaire de la source ou ses auteurs seraient obligés à laisser toujours les eaux de sa fontaine couler par le ruisseau ou fossé qui les conduit au moulin : ou à moins que le propriétaire du moulin ou ses auteurs n'aient acquis, par la prescription, un droit irrévocable à la propriété des eaux (Code civil, art. 641 et 642; arrêt de la Cour de cassation du 23 novembre 1808; *Bull. offic.* n° 134).

Quid juris, si le propriétaire du moulin se plaignait de ce que le propriétaire de la source servant au roulement du moulin entreprend d'en détourner le cours, et s'il concluait à la maintenue possessoire, à raison de ce que, depuis un temps plus ou moins reculé, et notamment depuis an et jour, il aurait eu la pleine jouissance des eaux de cette source?

On devrait rechercher si, à partir de la source même ou de l'héritage dans lequel elle prend naissance, il existe, en effet, des ouvrages manifestement faits par le propriétaire du moulin, à l'effet d'y amener les eaux qui, sans cela, eussent dû prendre un autre cours; et, dans ce cas, il serait évident que le moulin a acquis la possession civile d'une servitude active sur les eaux de la fontaine, possession qui, prolongée pendant un an et jour au moins, d'une manière publique, paisible, continue, à titre non précaire, donnerait essentiellement droit à la maintenue provisoire, puisque, prolongée pendant trente ans, elle aurait l'effet de conférer un droit définitif et incommutable à la jouissance de cette servitude.

Au contraire, si l'on ne remarquait à la suite et en dehors de l'héritage où naît la source, qu'une simple rigole, qu'un simple fossé par lequel les eaux de la fontaine s'écouleraient naturellement, par le seul effet de la disposition du sol, jusqu'au moulin; si l'on ne voyait de véritables ouvrages d'art pratiqués pour recevoir et diriger les eaux qu'à l'endroit même de ce moulin; alors même que cet état de choses aurait subsisté depuis un temps immémorial, il serait impossible de voir là un droit acquis à la propriété des eaux de la fontaine, une servitude que le propriétaire de cette fontaine aurait laissé prescrire contre lui, et qu'il ne serait plus le maître de faire cesser. Alors, ce propriétaire n'a pas cessé de conserver la libre disposition des eaux de sa source, il n'a laissé acquérir aucune servitude active, aucun droit à la jouissance de ses eaux; n'ayant permis ni souffert autre chose que de les laisser aller à leur cours naturel, au sortir de son héritage; le meunier, de son côté, n'ayant fait autre chose que de recevoir les eaux qui lui arrivaient par le seul effet de la pente des lieux, et sans aucun art ni ouvrage de son fait. Dans de telles circonstances, une posses-

sion de trente ans et plus n'aurait pas l'effet de procurer au meunier aucun droit à la propriété des eaux (Code civ. art. 642). Par la même raison, la simple jouissance d'un tel état de choses, pendant un an seulement, ne procurerait pas le bénéfice de la maintenue possessoire; car où la prescription ne peut avoir lieu même par trente ans, elle peut encore moins avoir lieu par an et jour (*Voy.* arrêt de la Cour de cassation du 25 août 1812; D. 1812, p. 599; 1er mars 1815; S. t. 15, p. 120; 6 juillet 1825, D. 1825, p. 356).

Mais si le propriétaire de la source, sans priver entièrement de ses eaux le fonds inférieur, se permettait seulement d'en changer le cours et de leur donner une issue ou direction nouvelle sur ce même fonds inférieur, la personne qui en souffrirait serait en droit de se plaindre, d'après le dernier alinéa de l'art. 640. Ainsi, l'action de complainte serait aussi recevable que fondée (Arrêt de la Cour de cassation du 13 juin 1814; *Bull. offic.* 1814, n° 68, p. 178; S. t. 15, p. 239). On pourrait même, dans ce cas, introduire une action correctionnelle; car, d'après la loi rurale de 1791, art. 15, celui qui, volontairement, transmet les eaux de son champ à celui de son voisin, d'une manière nuisible, est passible d'une amende égale à la somme du dommage.

Si le propriétaire de l'héritage supérieur à celui de la source se permettait de faire dans son terrain des fouilles ou tranchées qui eussent pour effet d'intercepter les veines de cette source, et de porter ainsi préjudice au propriétaire qui en avait joui jusqu'alors, celui-ci ne serait pas fondé à regarder ces fouilles comme un trouble dans sa possession, ni conséquemment à intenter l'action de complainte, à moins qu'il n'y eût un titre qui obligeât le fonds supérieur envers le fonds inférieur; car, d'après l'art. 552 du Code civil, la propriété du sol emportant le dessus et le dessous, le propriétaire peut y faire telles fouilles et constructions qu'il juge à propos, sauf l'exécution des lois et réglemens de police. Doctrine conforme à la loi 21, ff. *de quâ et aquæ pluviæ arcendæ* (*Voy.* mon édition de Lalaure, p. 509, n° 595).

Je suppose un cours d'eau formé par un ruisseau ayant sa source au-dessus de l'héritage de mon voisin, et que celui-ci absorbe à mon préjudice : ma complainte sera ou non fondée, selon les circonstances; car, suivant l'art. 644 du Code civil, celui dont une eau courante traverse l'héritage peut en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt.

Premier exemple. — Arrêt infirmatif de la Cour de cassation du 1er mars 1815, qui juge que celui qui jouit d'un cours d'eau, en vertu des dispositions de la loi et du droit commun, et qui est troublé dans cette jouissance, est fondé à intenter complainte, de même que s'il jouissait en vertu d'un contrat (*Bull. offic.* 1815, n° 17, p. 56; S. 1815, p. 120).

Deuxième exemple. — Autre arrêt infirmatif de la Cour de cassation du 24 mai 1813, duquel il résulte qu'on ne peut, sans s'exposer à l'action en complainte, détourner le cours d'eau venant d'un fonds supérieur, et formé tant de sources que d'eaux pluviales (*Bull. offic.* 1813, n° 53, p. 155).

91. Si le propriétaire d'un pré, qui, en vendant la partie supérieure de ce pré, et conservant l'inférieure, stipule que l'acquéreur ne pourra détourner ni intercepter l'eau d'une source, mais qu'il la laissera couler à son cours naturel et ordinaire; si ensuite il vend encore à un autre la partie inférieure, sans rappeler la réserve qu'il avait stipulée à son profit, l'acquéreur de la partie supérieure ne pourra alors user à son gré de ce cours d'eau, encore moins l'absorber, sans s'exposer, de la part de l'acquéreur du fonds inférieur, à une action en complainte. Le vendeur stipulait avec le premier acquéreur pour ses successeurs et ayant cause (Code civil, art. 1122). Il y a ici une véritable servitude imposée sur le fonds supérieur au profit de l'inférieur; et arrêter ou épuiser tout le cours de l'eau, c'est troubler le propriétaire du fonds inférieur dans la possession d'un droit réel qui lui est acquis, dans la jouissance d'une partie de sa propriété (*Voy.* arrêt infirmatif de la Cour de cassation du 13 juin 1814; *Bull. offic.* 1814, n° 68, p. 178; S. t. 15, p. 239).

92. Souvent il existe sur les chemins de petits courans qui sortent des talus et parois des chemins mêmes. Les propriétaires riverains ont le droit de les faire dériver sur leurs héritages, pourvu qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le chemin, ni aucun préjudice pour la commune; car ces eaux lui appartiennent, ainsi que le chemin où elles naissent, et dont elles sont un accessoire. Le propriétaire du fonds supérieur pourrait même les attirer sur son terrain, au préjudice du propriétaire du fonds inférieur, sans que celui-ci puisse exercer contre l'autre l'action possessoire, parce que, lors même que le propriétaire du fonds inférieur aurait une jouissance d'an et jour avant l'existence des travaux du propriétaire du fonds supérieur, cette jouissance n'était qu'une tolérance de la part de la commune, laquelle ne peut fonder ni possession ni prescription (Code civil, art. 2232).

Si un procès s'élevait, quant à la possession, entre un particulier et une commune ou section de commune, relativement à la jouissance des eaux d'une source que ce particulier soutiendrait lui appartenir privativement, que les autres soutiendraient appartenir à la commune, le juge-de-paix pourrait en connaître, pourvu qu'il ne préjugeât rien sur le fonds de la question (*Voy.* Décision du Conseil d'Etat du 16 juin 1818; S. t. 26, p. 349).

93. Dans quelques communes, il existe des sources salées, dont les eaux se distribuent aux habitans domiciliés, dans une certaine proportion et suivant un rôle arrêté par la municipalité. Les contestations qui peuvent s'élever à ce sujet entre les particuliers et la mairie sont de la compétence de l'autorité judiciaire, lorsqu'il s'agit d'une pure question de propriété et de jouissance entre les ayant droit, sauf l'exécution des réglemens de l'autorité administrative, pour ce qui concerne la police et le bon ordre.

Un habitant qui aurait été depuis an et jour en possession d'une part de ces eaux, et qui s'en verrait soudainement privé par le fait ou l'ordre de la mairie, serait fondé à intenter contre elle l'action de complainte, à réclamer la maintenue provisoire, pourvu toutefois que sa possession n'eût pas été précaire à titre de tolérance de la part des ayant droit (Arrêt infirmatif de la Cour de cassation du 7 juin 1820; *Bull. offic.* 1820, n° 58, p. 185; D. 1820, p. 475; S. t. 20, p. 265).

94. En ce qui concerne les sources d'eaux chaudes ou thermales, un décret du 15 janvier 1809 a statué qu'il appartient aux tribunaux de connaître des difficultés relatives à la propriété et à la possession d'eaux thermales et de bains de pareille nature; qu'il n'y a d'autre exception à cette règle que quand le différent est entre une commune et l'Etat, auquel cas seulement la connaissance est attribuée aux conseils de préfecture. D'où l'on peut conclure qu'au cas d'une source thermale possédée par un particulier ou par une commune, et d'un trouble dans la possession de cette source par un particulier, la complainte possessoire serait fondée.

95. Quant aux eaux pluviales, si le propriétaire de l'héritage inférieur faisait sur son terrain une digue, levée ou autres ouvrages qui auraient l'effet d'empêcher l'écoulement des eaux pluviales, le propriétaire du fonds supérieur qui en éprouverait préjudice serait en droit de l'assigner, par forme de complainte, à ce qu'il soit provisoirement tenu de supprimer ces ouvrages; car s'il ne s'agit pas d'un cours d'eau proprement dit, il y a atteinte à la servitude légale due par le propriétaire du fonds inférieur (Code civil, art. 640); il y a nouvelleté dans la possession du propriétaire du fonds supérieur, ce qui suffit pour donner lieu à la complainte, pourvu qu'elle soit formée dans l'année de trouble (Arrêt infirmatif de la Cour de cassation du 13 juin 1814; *Bull. offic.* 1814, n° 68, p. 178; S. t. 25, p. 239).

Cependant, si un propriétaire d'un fonds inférieur se trouvait lésé, parce que celui du fonds supérieur retiendrait et absorberait les eaux pluviales, il ne pourrait pas intenter l'action en complainte. Les eaux pluviales appartiennent de plein droit à l'habitant sur le sol duquel le ciel les fait tomber: il peut en user comme bon lui semble. La loi oblige bien le fonds inférieur à subir l'écoulement naturel des eaux du fonds supérieur (Code civil, art. 640); mais aucune loi n'oblige le fonds supérieur à transmettre au fonds inférieur le bénéfice des eaux pluviales (M. Henrion de Pensey, Comp. des juges-de-paix, chapitre XXVI, p. 5; arrêt de la Cour de cassation du 21 juillet 1825; D. 1825, p. 366).

96. On sait que les étangs alternativement croissent ou décroissent, couvrent ou abandonnent une étendue de terrain plus ou moins considérable. On sait que le Code civil, art. 557, porte: « Le propriétaire d'un étang conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer, et réciproquement, que le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que l'eau vient à couvrir dans les crues extraordinaires. »

Supposez, d'une part, un étang dont les eaux, pendant une année pluvieuse, auraient continuellement couvert une étendue de terrain plus grande que celles qu'elles occupent, lorsqu'elles sont à la hauteur marquée par le niveau du déversoir; le maître de l'étang ne pourra pour cela prétendre avoir acquis la possession annale de l'excédant du terrain. Seulement il serait dans le cas d'être poursuivi par les riverains, en indemnité du dommage à eux causé par la surélévation des eaux de son étang. D'autre part, supposez une ou plusieurs années de sécheresse, pendant lesquelles les eaux de l'étang auraient été bien au-dessous de la hauteur du déversoir, et auraient laissé à découvert une partie plus ou moins grande du sol légal de l'étang, pendant lesquelles aussi les riverains auraient poussé leurs fauchaisons, et même leurs labours, sur cette partie découverte; ils ne seraient nullement fondés à prétendre avoir acquis la prescription annale de-

cette partie de terrain, ni par conséquent à vouloir intenter complainte au maître de l'étang, pour avoir lui-même, en dernier lieu, fauché les herbes de cette partie découverte ; car les fauchaisons et labours qu'ils auraient pu faire antérieurement ne constitueraient qu'une jouissance précaire ou clandestine (*a*) (Arrêt confirmatif de la Cour de cassation du 23 avril 1811 ; S. t. 11, p. 312).

(*a*) *Voy.* les questions possessoires de M. Guichard.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN DU RÉGIME DES EAUX.

PORT D'ARMES.

Le port d'armes est un droit naturel à l'homme, et qui dérive de la défense de soi-même. Mais, comme on peut en abuser, il a été soumis à des exceptions établies dans l'intérêt public.

Une déclaration du 23 mai 1728, dont le décret du 12 mars 1806 ordonne l'exécution et la réimpression, défend de porter sur soi aucun couteau pointu, baïonnette, pistolet ou autre arme offensive cachée ou secrète, comme épée et bâton, etc., à peine de cinq cents francs d'amende.

Un décret du 2 nivose an 14 ordonne que toute personne trouvée armée de fusil et pistolet à vent, sera poursuivie et traduite devant les tribunaux de police correctionnelle, pour y être jugée et condamnée conformément à la déclaration du 23 mai 1728.

Le Code pénal dispose, art. 314 : « Tout individu qui aura fabriqué ou débité des stylets, tromblons ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou les réglemens d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois.

« Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

« Dans l'un et l'autre cas, les armes seront confisquées. »

Mais l'art. 101 du même Code dispose que les couteaux de poche, sans distinguer ceux qui sont pointus des autres, ne seront réputés armes qu'autant qu'on en aura fait usage pour tuer ou blesser, ce qui parait déroger à la loi de 23 mai 1728, qui défend de porter sur soi aucun couteau pointu. Le décret du 2 nivose an 14 parait aussi modifier la disposition de cette dernière loi, concernant les pistolets de poche qui sont d'un usage général, et qui se fabriquent et se vendent notoirement sous les yeux de la police, puisqu'il ne défend que les fusils et pistolets à vent.

Cependant, deux individus traduits en police correctionnelle, l'un comme coupable du délit de port d'armes prohibées, l'autre comme complice de ce délit, ayant été renvoyés de la plainte, par le motif que les pistolets de poche ne sont pas des armes prohibées, l'arrêt confirmatif de ce jugement a été cassé le 6 août 1824, sur le motif que la déclaration du 23 mars 1728 était encore en vigueur (*Voy*. M. Bourguignon, sur l'art. 314 du Code pénal; M. Dalloz, v° Armes, sect. 2, t. 3, p. 16).

Un autre arrêt infirmatif de la Cour de cassation, du 19 juin 1835, décide que la déclaration de 1728, toujours en vigueur, ne prohibe pas seulement les armes qui y sont spécialement désignées, mais aussi, d'une manière générale et absolue, toutes armes offensives, secrètes ou cachées. En conséquence, lorsqu'il est établi que les cannes fabriquées par le prévenu contiennent une arme offensive tellement cachée, qu'il est impossible, à la première inspection, de la découvrir, mais que, montées et rajustées, elles offrent à la fois un fusil et un pistolet, le tribunal qui, sans contredire ces faits, déclare que cette arme ne peut être rangée dans la catégorie des armes prohibées par les réglemens, viole la déclaration du 23 mars 1728 et l'art. 1er de la loi du 24 mai 1834 (D. t. 35, p. 348).

Ainsi, les armes cachées, de quelque espèce qu'elles soient, sont prohibées. Elles sont légalement présumées offensives (*a*).

Mais le port d'armes apparentes et défensives, telles que pistolets d'arçons et de ceinture, est permis. Elles ne deviennent offensives que par accident (*Voy*. l'ordonnance de 1669, tit. 30, art. 5; l'avis du Conseil d'Etat du 17 mai 1815; M. Toullier, *Droit civil français*, t. 4, p. 22 et suiv.).

On distingue le port d'armes apparentes et défensives, droit civil appartenant à tous les

(*a*) Le fusil brisé est interdit, même aux propriétaires, dans toute espèce de chasse, comme une arme suspecte qui, sous le prétexte de chasse, peut servir à de mauvais desseins, à peine de cinq cents francs d'amende (Ordonn. de 1669, tit. XXX, art. 3). Il en doit être de même de la canne-fusil, etc.

Français, dont les tribunaux ne peuvent les priver que, dans les cas prévus par la loi, du port d'armes pour chasser, soumis dans l'intérêt public à des règles spéciales.

Les ports d'armes de chasse sont uniformes pour toute la France.

L'administration de l'enregistrement adresse au directeur de chaque département les registres de port d'armes de chasse (Décret, 11 juillet 1810, art. 10).

Le prix d'un port d'armes se paie aux receveurs de l'enregistrement; la feuille de port d'armes est délivrée par les préfets (Décrets, 11 juillet 1810, art. 10 et instructions).

Les permis de port d'armes ne sont valables que pour un an, à dater du jour de leur délivrance (*Ibid.* art. 12). Le jour de la délivrance et celui où expire l'année sont comptés. Mais la Cour de cassation, par arrêt infirmatif, a jugé, le 17 mai 1828, qu'un port d'armes, délivré le 4 septembre, est périmé le 3 septembre de l'année suivante (*Bull.* D. t. 28, p. 248; S. t. 28, p. 332).

Le prix du permis du port d'armes qui était fixé à trente francs par le décret du 11 juillet 1810, est réduit à quinze francs (Loi, 28 avril 1816, art. 70).

Un permis de port d'armes de chasse est valable non seulement dans le département où réside le préfet qui l'a délivré, mais encore dans toute la France (Lyon, 20 janvier 1825; D. 1825, supp. p. 146; S. t. 26, p. 68).

Cependant une circulaire du ministre des finances du 20 septembre 1820 exige le visa du préfet dans le département duquel on va chasser.

Les permis de port d'armes sont délivrés à Paris par le préfet de police (Décret, 12 messidor an 8 (1er juillet 1800), art. 18).

La faculté qui avait été accordée par les décrets des 22 mars 1811 et 12 mars 1813, aux personnes décorées des ordres français, de ne payer qu'un franc pour l'obtention du permis de port d'armes, et qui avait été étendue aux chevaliers de Saint-Louis, est supprimée comme contraire à la Charte (Ordonnance royale, 17 juillet 1816).

Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la réclusion ou du carcan, sera déchu du droit de port d'armes (Code pénal, art. 28).

Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, ordonner ou autoriser par une loi particulière, interdire en tout ou partie l'exercice du droit de port d'armes (Code pénal, art. 42 et 43).

Pourront être interdits du droit de port d'armes les auteurs de vols, larcins, filouteries et tentatives de ces mêmes délits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine (Code pénal, art. 401).

Il en est de même des individus condamnés comme coupables d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie (Code pénal, art. 405).

Il en est encore de même de ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, des banquiers de cette maison, de tous ceux qui auront tenu des loteries non autorisées par la loi, indépendamment des peines d'emprisonnement et d'amende par eux encourues (Code pénal, art. 410).

Quiconque sera trouvé *chassant* et ne justifiant point d'un permis de port d'armes de chasse délivré conformément au décret du 11 juillet 1810, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et puni d'une amende qui ne pourra être moindre de trente francs, ni excéder soixante francs (*b*) (Décret, 4 mai 1812, art. 1er).

En cas de récidive, l'amende sera de soixante-un francs au moins et de deux cents francs au plus. Le tribunal pourra, en outre, prononcer un emprisonnement de six jours à un mois (Décret, 4 mai 1812, art. 2).

Le fermier et même le propriétaire ne peut chasser sur ses terres non closes, quoiqu'en temps non prohibé, sans permis de port d'armes, sous peine de l'amende prononcée par l'article précédent (Cass. 7 mars 1823).

La chasse sans permis de port d'armes, dans un bois environné de fossés en partie en mauvais état, lorsque ce bois ne forme pas un enclos lié à une maison d'habitation ou dont il soit une dépendance, constitue le délit prévu par l'art. 2 du décret susdit du 4 mai 1812 (Cass. 21 mars 1823; P. et Dalloz).

Il n'y a pas lieu à cumuler l'amende prononcée par le décret du 4 mai 1812 contre le port

(*b*) Les dispositions du décret du 4 mars 1812 sont tellement absolues, que le juge ne peut s'empêcher d'appliquer les peines, même quand la chasse aurait eu pour but de détruire des animaux portant préjudice aux propriétés voisines, quand elle eût été autorisée verbalement par le maire, et quand les délinquans exciperaient de leur bonne foi (Cass. 1er juillet 1826; D. p. 300).

d'armes sans permis, et celle prononcée par l'ordonnance de 1669 contre les délits de chasse dans les bois de la couronne. L'amende prononcée par l'ordonnance de 1669 doit être seule appliquée (Cass. 4 mai 1821, rapporté par M. Dupin, *Lois forestières*, p. 786).

Le délit de chasse sans permis de port d'armes est passible cumulativement de l'amende pour port d'armes sans permis et de l'amende pour fait de chasse (Cass. 4 décembre 1812; D. suppl. 1re partie, p. 525).

La consignation des droits dus pour l'obtention d'un permis de port d'armes n'autorise pas à chasser; il faut que le port d'armes ait été en effet délivré (Cass. 24 décembre 1819, 7 mars 1823, 11 février 1820, 26 novembre 1823).

Dans tous les cas, il y aura lieu à la confiscation des armes, et, si elles n'ont pas été saisies, le délinquant sera condamné à les rapporter au greffe, ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans que cette fixation puisse être au-dessous de cinquante francs (Décret, 4 mai 1812, art. 3).

Le ministère public peut poursuivre d'office pour le port d'armes, mais avec la distinction suivante : le port d'armes doit être joint au fait de chasse pour être défendu, et même quand le délit de chasse est prescrit, il n'y a plus lieu à appliquer le décret sur le port d'armes (Cass. 12 février 1808, 1er et 15 octobre 1813; *voy.* aussi un arrêt de 1825; D. 1825, suppl. p. 65).

Si avec le fait de chasse concourait celui du port d'armes sans permission, il y aurait lieu à l'action publique, nonobstant le silence du propriétaire (*Manuel des chasseurs*, 2e édit. p. 18).

Le délit de port d'armes sans permis se prescrit par un mois (Metz et cass.; D. 1825, suppl. p. 66).

Dans tous les cas, les armes avec lesquelles la contravention aura été commise seront confisquées, sans néanmoins que les gardes puissent désarmer les chasseurs : les gardes n'en doivent même pas faire la proposition (Loi, 28 avril 1790, art. 5).

La confiscation de l'arme, prononcée au cas de chasse prohibée, doit avoir lieu même alors que le chasseur était muni d'un port d'armes, et encore que le fusil n'ait pas été saisi à l'instant de la contravention (Cass. 10 février 1809).

Peu importe que le procès-verbal du garde-champêtre constate qu'il a trouvé des individus chassant qui n'auraient pas voulu s'arrêter pour l'entendre : si ce procès-verbal ne constate pas en même temps qu'il a interpellé les prétendus délinquans de représenter leurs ports d'armes, et qu'ils ont refusé cette exhibition, il n'y a pas là défaut de port d'armes légalement constaté. Il n'est pas besoin que l'individu poursuivi par suite représente son port d'armes, et bien qu'il n'excipe pas de cette nullité, les juges peuvent la prononcer d'office, parce qu'elle est substantielle et radicale (Rouen, 18 novembre 1824).

L'usage à la chasse et la vente du fer en grenaille sont défendus, à peine de cent francs d'amende contre les chasseurs, et de trois cents francs contre les fabricans ou marchands (Arrêt du conseil, 4 septembre 1731; *Manuel des chasseurs*, 2e édit. p. 124).

Si les délinquans sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu dans le royaume, ils seront arrêtés sur-le-champ à la réquisition des officiers de police judiciaire, et, dans ce cas, ils peuvent être désarmés ou par les gardes ou par la gendarmerie (Loi, 28 avril 1790; avis du Conseil d'Etat, 17 mai 1811).

FIN DU PORT D'ARMES.

CHASSE.

CHAPITRE Ier. — *Introduction historique.*

Tous les monumens de la Jurisprudence romaine attestent que, sous son empire, le droit de chasse était libre. Les peuples qui étaient soumis à cette législation considéraient les animaux sauvages, soit quadrupèdes, soit volatiles, comme appartenant à l'ancien état de communauté négative, *in laxitate naturali.* De ce principe résultait la liberté pour toute personne de s'en emparer et d'en acquérir la propriété. *Omnia animalia quæ terrâ mari capiuntur, id est feræ bestiæ et volucres et pisces, capientium fiunt* (*Inst. de rerum divisione et aquirendo ipsarum*, § 12).

La Loi romaine n'établissait même aucune restriction dans l'exercice de ce droit, qu'on se soit emparé de ces animaux sauvages sur son héritage, ou sur l'héritage d'autrui : *nec interest utrum in suo fundo quis capiat an in alieno* (*loc. cit.*).

Ces principes découlent du droit naturel. Les auteurs sont unanimes sur ce point que la chasse est l'une des prérogatives de l'homme, et les livres sacrés eux-mêmes ont sanctionné cette doctrine.

Il est vrai que la loi politique et civile y a apporté de grandes modifications, qui ont varié suivant les temps et les coutumes des peuples.

Dans l'origine de la monarchie française, la liberté naturelle de la chasse fut conservée; et si la loi salique contient quelques réglemens restrictifs à certains égards, on ne peut s'en autoriser pour combattre l'opinion que nous énonçons. Par cette loi, il était fait défense de voler ou de tuer un cerf élevé et dressé pour la chasse, comme cela se pratiquait alors, et dans le cas où le maître de ce cerf pouvait prouver d'avoir tué, par son moyen, deux ou trois bêtes, le délit était puni de quarante sous d'amende; si, au contraire, le cerf n'avait point encore servi à la chasse, l'amende ne devait être que de trente-cinq sous. La même loi prononçait aussi des peines contre ceux qui tueraient un cerf ou un sanglier qu'un autre chasseur poursuivait, ou qui voleraient le gibier des autres, ou les chiens et les oiseaux qu'ils auraient élevés pour la chasse.

C'étaient là des réglemens de police qui ne peuvent faire induire que le droit de chasse fût attribué seulement à ceux qui participaient soit directement soit indirectement à la souveraineté.

Il est cependant nécessaire de faire remarquer que les forêts du roi étaient exceptées du territoire libre pour la chasse. Cette action est classée parmi les crimes capitaux, sous les rois de la première race, lorsqu'on s'y livrait dans les forêts royales. Témoin ce chambellan que Gontran, roi de Bourgogne, fit lapider pour avoir tué un buffle dans la forêt de Vassat.

Sous la seconde race, on voit Charlemagne enjoindre aux forestiers de bien garder les forêts de l'Etat. Les capitulaires de Charles-le-Chauve désignent les forêts où ses commensaux, ni même son fils, ne pourraient pas chasser; mais ces défenses ne concernaient que les forêts, et non pas la chasse en général.

Toutefois, selon nous, on ne pourrait reconnaître, dans ces exceptions, le droit de chasse constitué en privilége et défendu à la masse de la nation. C'est donc plus tard encore qu'il faut rechercher la séparation du droit de chasse des effets de la propriété ordinaire : jusqu'ici ont peut dire qu'elle était restée dans les droits civils de l'homme.

La féodalité seule apporta un changement dans cet ordre de choses fondé sur les notions les plus simples de la loi naturelle. Encore est-il à remarquer que les grands Codes féodaux ne nous montrent pas la séparation établie entre la chasse et les effets de la propriété.

Les établissemens de saint Louis, par exemple, qui remontent à l'année 1270, font dé-

fense aux roturiers de chasser dans les garennes du seigneur, d'où l'on doit présumer que hors de ces garennes la chasse était permise.

Les *Coutumes* de Beauvoisis, rédigées en 1283, portent que ceux qui dérobent des lapins et autres bêtes sauvages dans la garenne d'autrui, s'ils sont pris de nuit, seront pendus, et si c'est de jour ils seront punis par amende d'argent, savoir : de soixante livres si c'est un gentilhomme, et de soixante sous si c'est un roturier.

La *Somme rurale* ou *grand Coutumier général de pratique* nous dit : « Du droit naturel dois savoir que les bêtes sauvages et les oyseaux qui phaonnent en l'air, c'est-à-dire aux champs communs et aussi qui phaonnent en terre commune par le droit aux gens sont à celui qui prendra les peut, ne en ce n'a nulle différence si on les prend sur la terre, si on l'a ou en la terre d'autre : car où qu'on les prend par celle même raison et droit sont à celui qui premier les peut prendre. »

Ces autorités irrécusables prouvent qu'en France la chasse fut très-long-temps libre et qu'on ne pouvait en excepter que les domaines royaux et seigneuriaux. Mais chacun avait le droit de chasser sur sa propriété.

Encore n'est-il pas sans exemple que les rois aient autorisé les habitans des campagnes à chasser dans leurs forêts pour détruire les bêtes fauves qui s'y refugiaient après avoir ravagé les moissons et détruit les espérances des cultivateurs. On trouve dans le recueil des ordonnances des rois de France (*a*) des lettres de 1357 par lesquelles les consuls, le syndic et les conseillers du bailliage de Revel, dans la sénéchaussée de Toulouse, représentent au maître et enquêteur général des eaux et forêts de tout le royaume, que Revel a été bâtie environ seize ans auparavant par les ordres du roi à qui elle est immédiatement soumise, auprès d'une grande forêt nommée alors Vaur (Lavaur), que le roi en a tiré de grosses sommes d'argent, tant par rapport à la fondation que par rapport à l'inféodation d'une partie de la forêt et à l'imposition d'un marc qui lui a été payé par ceux des habitans qui ont négligé de bâtir des maisons dans le temps qui leur avait été marqué; que cette ville a d'abord été très-peuplée ; mais que, dans la suite, le nombre des habitans a été considérablement diminué, soit par la mortalité, la famine ou par les guerres qu'ils ont souffertes et les impôts qu'ils ont payés; que d'ailleurs cette ville est voisine de plusieurs grandes forêts appartenantes tant au roi qu'à différens seigneurs, dans lesquelles il y a des sangliers, des loups, etc., qui causent de grands dommages aux habitans, qui n'osent pas aller à chasse sans la permission du maître des forêts du roi. C'est pourquoi ils lui demandent permission d'aller jour et nuit, avec des chiens et des domestiques, à la chasse des sangliers, cerfs, chevreuils, loups, renards, lièvres et lapins et des autres bêtes, soit dans les bois qui leur appartiennent, soit dans la forêt de Vaur, sous la condition cependant que lorsqu'ils chasseront dans les forêts du roi, ils seront accompagnés d'un des deux forestiers ou gardes des forêts, à moins que ceux-ci ne refusent d'y venir. Ces habitans demandaient aussi que si, lorsqu'ils chasseraient, leurs chiens entraient dans des forêts royales autres que celle du Vaur, ils ne pussent être condamnés à l'amende, à moins qu'ils n'eussent suivi leurs chiens. Ils demandaient aussi qu'en allant visiter leurs terres, et étant dans les chemins pour d'autres raisons, ils pussent chasser lorsque l'occasion s'en présenterait, sans appeler les forestiers, ou des gardes des forêts; et ils offraient de donner au roi cent cinquante florins d'or, une fois payés, de payer tous les ans une redevance de dix sous pour le droit d'usage et de donner au maître des forêts royales de la sénéchaussée de Toulouse, la tête avec trois doigts du col au-dessous des oreilles, de tous les sangliers qu'ils prendraient, et la moitié du quartier de derrière avec le pied des cerfs et chevreuils qu'ils prendraient. Le maître général des eaux et forêts leur accorda tout ce qu'ils demandaient, et le roi Charles V confirma son ordonnance.

Ces lettres sont extrêmement curieuses, car elles prouvent qu'avant l'ordonnance de 1366 dont nous allons parler tout à l'heure, les propriétaires roturiers n'avaient pas le droit de chasser sur leurs terres, puisque les habitans de Revel sollicitaient la faveur non-seulement de pouvoir chasser dans une forêt royale, mais encore *dans les bois qui leur appartiennent*.

Quoi qu'il en soit, la plus ancienne loi qui paraisse avoir défendu la chasse aux roturiers est une ordonnance du mois de janvier 1366. Un article de cette ordonnance porte : « Aucune personne non noble de notre royaume, s'il n'est à ce privilégié, ou s'il n'a aveu ou expresse commission à ce, de par personne qui la lui puisse ou doive donner, ou s'il n'est personne d'église, ou s'il n'est bourgeois vivant de ses possessions et rentes, etc., se

(*a*) Tome 4, page 447.

enhardie de chasser, ne tendre grosses bêtes ne oiseaux, ne d'avoir pour ce faire chiens, furets, cordes, etc. »

On voit, par cette ordonnance, la transition graduelle que l'on suivit pour arriver ensuite à une prohibition plus étendue. En effet, on n'excluait encore que ceux qui exerçaient des arts mécaniques et des professions illibérales, comme on parlait alors, puisque les bourgeois vivant de leurs possessions et rentes se trouvaient sur ce point assimilés aux nobles.

Ce fut sous François Ier, ce monarque chevalier qui a détruit tant de libertés françaises, que parut l'ordonnance de 1515, l'une des plus sévères de toutes celles qui sont relatives à la chasse. Le préambule porte : « Informés que plusieurs n'ayant droit de chasse ne privilége de chasser, prennent bêtes rousses et noires, comme lièvres, faisans, perdrix... en quoi faisant, perdent leur temps qu'ils devraient employer à leur labourage, arts méchaniques ou autres, selon l'état ou vocation dont ils sont, lesquelles choses reviennent au grand détriment de chose publique. »

Henri IV, par son édit de 1601, défendit aussi la chasse aux gens du peuple. L'article 8 porte : « Et quant aux marchands, artisans, laboureurs, paysans et autres telles sortes de gens roturiers, leurs avons fait défense de tirer de l'arquebuse, etc. »

Malgré les termes généraux *telles sortes de gens roturiers*, il est des auteurs qui pensent que le droit de chasse fut expressément réservé par les ordonnances de 1515 et 1601, aux bourgeois vivant noblement (sans rien faire).

Quoi qu'il en soit, l'ordonnance de 1669 ne peut laisser prise à aucune interprétation de ce genre Par son art. 14, elle ne permet la chasse qu'aux seigneurs, c'est-à-dire aux propriétaires de fiefs et aux nobles : « Permettons, y est-il dit, à tous seigneurs, gentilshommes et nobles de chasser noblement à force de chiens et oiseaux dans leurs forêts, buissons, garennes et plaines, pourvu qu'ils soient éloignés d'une lieue de nos plaisirs; même aux chevreuils et bêtes noires dans la distance de trois lieues. »

L'art. 28 la défend indistinctement à tous les roturiers et non nobles de quelque état et qualité qu'ils soient, sauf à ceux qui sont propriétaires de fiefs, lesquels, en cette qualité, avaient droit de chasse dans toute l'étendue de leurs fiefs; à peine, pour les délinquans, de cent livres d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, et pour la troisième d'être attachés pendant trois heures au carcan du lieu de leur résidence, à jour de marché, et bannis pendant trois années du ressort de la maîtrise, sans que pour quelle cause que ce fût les juges pussent modifier la peine.

D'après les publicistes de ces temps, la chasse était un droit du roi en sa qualité de souverain, et c'était par des concessions émanées de lui que les seigneurs et les nobles pouvaient jouir de ce privilége qu'il daignait partager avec eux (*b*).

Il est facile de contester cette opinion.

La chasse, ce nous semble, est inhérente au droit de propriété. Les animaux qu'elle a pour but de détruire sont un produit de la terre dont il est permis de s'emparer, d'abord pour assurer l'abondance des récoltes, et ensuite même pour en profiter comme d'un revenu accessoire aux autres productions du domaine.

Sans doute, sous le régime féodal, on devait avoir d'autres idées. Le propriétaire foncier ne jouissait que du domaine utile; par une fiction bizarre, le monarque avait aussi un droit occulte dans la propriété.

Aussi, les jurisconsultes étaient-ils fort embarrassés de savoir si le droit de chasse appartenait aux seigneurs féodaux, et s'il était le partage de tous les deux, lorsque ces divers droits appartenaient à deux personnes différentes (*c*).

Dans quelques parties du royaume, on regardait le gibier comme une *épave* de la terre, et, sous ce point de vue, la chasse était devenue un droit de haute justice. Mais dans d'autres provinces, et c'était le plus grand nombre, on croyait voir dans ce même gibier un fruit de la terre; et, comme cette espèce de fruit n'est attachée à aucune partie du territoire en particulier, on l'avait donnée à celui qui en avait le domaine direct, la propriété universelle; dans ces provinces, la chasse était un droit de fief : cette prérogative des fiefs formait notre ancien droit coutumier : *qui a fief, a droit de chasse*, dit Loysel.

Les feudistes envisageaient encore la chasse sous un autre point de vue, comme droit honorifique; et, sous ce troisième rapport, ils pensaient que, même dans les provinces où

(*b*) Puffendorf, IV, 4. — Lebret, *Traité de la Souveraineté*, chap. 4 du liv. 3. — Pothier, *Traité de la propriété*, partie 1re, chap. 2.

(*c*) Henrion de Pensey, *Dissertations féodales*.

ce droit était féodal, l'exercice en devait être permis au seigneur haut-justicier. En effet, dit M. Henrion de Pensey, tous les honneurs d'un territoire appartiennent éminemment à celui qui en a la puissance publique.

Il résulte de toutes ces autorités qu'en France, depuis le quatorzième siècle, la chasse était un privilége dont la grande masse de la nation était exclue sous des peines sévères.

Si nous jetons maintenant les yeux sur la législation anglaise, nous verrons qu'elle est loin de regarder la chasse comme une suite indispensable du droit de propriété.

D'abord on fit aussi une distinction entre les forêts du roi et les domaines des francs-tenanciers.

Sous la domination saxonne, chaque franc-tenancier avait entière liberté de chasser sur ses propriétés, sous l'obligation de s'abstenir de chasser dans les forêts du roi. Les lois de Canut et d'Edouard-le-Confesseur portent expressément : « *Sit quilibet homo dignus venatione suâ, in sylvâ et in agris sibi propriis, et in dominio suo, et abstineat omnis homo a venariis regiis, ubicumque pacem eis habere voluerit.* » Telle était aussi l'ancienne loi des Scandinaves : « *Cuique enim in proprio fundo quamlibet feram quoque modo venari permissum* (*d*). »

Ce droit subit un notable changement sous la domination normande. En effet, l'introduction du régime féodal dut amener à croire que le roi étant propriétaire en dernier ressort de toutes les terres du royaume, à lui seul était réservé le droit de chasse.

Alors les abus les plus graves s'introduisirent dans l'administration anglaise. Non seulement il fut défendu de chasser dans les anciennes forêts, mais encore dans celles qu'établit le conquérant, en dépeuplant pour ce but de vastes étendues de terrains contigus qui furent réservés exclusivement pour les chasses et plaisirs du roi. « On y commit, dit Blackstone, les actes les plus horribles de tyrannie et d'oppression, sous prétexte de faire exécuter les lois forestières pour la conservation des bêtes de chasse. Tuer un de ces animaux dans les limites de la forêt, c'était encourir la même peine que pour le meurtre d'un homme. Par suite du même principe, le roi Jean défendit la chasse sur les animaux ailés, de même que sur les quadrupèdes : *capturam avium per totam Angliam interdixit* (Mat. Paris, 303). Il résultait de ces lois forestières des vexations cruelles, insupportables pour les sujets; et nos ancêtres en vinrent à désirer aussi vivement leur réformation que la diminution et l'adoucissement des rigueurs du système féodal et autres exactions introduites par les princes normands. Aussi voit-on qu'ils insistent avec autant de chaleur pour les immunités de la *carta de foresta* que pour celles même de la *magna carta*, et qu'il ne leur fut pas moins difficile d'amener le roi à y consentir. Par cette charte, confirmée en parlement dans la neuvième année du règne de Henri III, plusieurs forêts cessèrent d'être sous le régime des lois forestières, ou furent dépouillées de leurs priviléges oppressifs; des règles modifièrent les dispositions relatives aux forêts qui furent conservées; en particulier, ce ne fut plus un crime capital que de tuer un cerf du roi; et la peine de ce délit fut réduite à une amende ou à la prison ou au bannissement hors du royaume (*e*). »

Encore aujourd'hui, on connait la rigueur et la bizarrerie des lois anglaises en matière de chasse ainsi que les priviléges qu'elles ont consacrés.

En Angleterre, il faut avoir un revenu de cent livres sterlings par an provenant d'un fonds territorial, ou être fils ainé d'un *esquir*, ou d'une personne d'un plus haut degré dans la hiérarchie sociale, pour posséder le droit de chasse. Il résulte de cette singulière loi, que l'*esquir* lui-même, s'il n'a pas le revenu indiqué ci-dessus, ne peut exercer le droit de chasse, tandis que cette conditon n'est pas exigée pour son fils ainé.

Il est facile de voir qu'une aussi grande prohibition d'un plaisir qui a un attrait si puissant pour la plupart des hommes, fait commettre un grand nombre de délits de cette nature. Les peines sont très-variées, et on assure que le tiers peut-être des individus détenus dans les prisons d'Angleterre le sont pour avoir contrevenu aux lois prohibitives de la chasse. Nous devons ajouter, en effet, que les poursuites exercées contre les braconniers rentrent dans les attributions des juges-de-paix, qui sont eux-mêmes propriétaires très-jaloux de la chasse, et intéressés, par conséquent, à mettre la plus grande rigueur dans ces poursuites; aussi le passage suivant de Blackstone a-t-il conservé toute sa justesse : « A la vérité, les lois forestières sont aujourd'hui tempérées, ou même par degrés elles ont absolument cessé d'être en usage; mais de cette même racine, et d'après le même principe est sortie une espèce de

(*d*) Stiernhook, *de jure suen.*, liv. 2, chap. 8.
(*e*) Blackstone, chap. 27, tome 3, page 382, de la traduction de M. Chompré.

branche bâtarde connue sous le nom de Code des chasses (*Game laws*), aujourd'hui dans toute sa force et suivi en toute occasion. Les notions déraisonnables d'un prétendu droit de propriété permanente sur des animaux sauvages, notions qui étaient le fondement des lois forestières, sont aussi la base du Code des chasses, et ce Code est encore un moyen pour exercer sur le peuple une tyrannie pareille; mais avec cette différence que les lois forestières n'établissaient qu'un seul chasseur puissant, exerçant partout le droit de chasse, tandis que les lois actuelles sur la chasse ont établi un petit Nemrod dans chaque manoir (*f*). »

D'après tout ce qui précède, on peut dire que, dans le moyen âge, la chasse était devenue le partage des classes élevées de la société. Car si les lois paraissaient l'autoriser pour tous les petits propriétaires, il n'en est pas moins vrai que les grands seuls usaient dans toute sa plénitude de cette faculté, qui était devenue pour eux une passion aveugle et sans frein. Sous le nom de fauconnerie, les seigneurs féodaux se livraient à une occupation devenue pour eux le plus impérieux de tous les besoins (*g*). Ils avaient ainsi introduit dans l'amusement de la chasse une division systématique inconnue aux anciens. Toutes leurs pensées étaient si tournées vers les objets nécessaires pour cette passion dominante, que, dans le langage du temps, on appelait quelquefois les mystères des bois et des rivières. Il était rare qu'un chevalier sortit sans avoir le faucon sur le poing, ou son lévrier derrière lui. Les monumens des arts s'offrent en foule pour fournir le témoignage de l'importance immense que l'on mettait alors à tout ce qui était relatif à la chasse ou à la fauconnerie. Harold et ses compagnons, dans la fameuse tapisserie de Bayeux, sont ainsi représentés avec les attributs dont nous venons de parler. Les statues des seigneurs placées sur leurs tombeaux sont accompagnés du lévrier couché aux pieds de son maître, ou du faucon reposant sur son poing.

Les ecclésiastiques eux-mêmes, malgré la rigueur des saints canons, ne restèrent point étrangers à la passion dominante de ces siècles demi-barbares. Les défenses réitérées des conciles ne produisaient presque aucun effet. Quelquefois des monastères obtinrent une dispense particulière. Celui de Saint-Dénis, par exemple, représenta à Charlemagne, en 774, que la chaire des animaux tués à la chasse était bonne pour les moines malades, et que la peau de ces mêmes animaux servirait à relier les livres de la bibliothèque.

L'édit de 1669 était encore en vigueur, lorsque la fameuse nuit du 4 août 1789 vit s'écrouler le privilége de la chasse avec tous les autres droits féodaux.

Dès lors une législation nouvelle prit naissance et présenta des principes beaucoup plus conformes à la raison et à l'équité naturelle. On reconnut que le droit de chasse est inhérent à la propriété, et que tout individu a la faculté de l'exercer *sur ses possessions*. La loi du 30 avril 1790 régularisa la grande mesure adoptée dans la nuit du 4 août. Lors de sa discussion, le parti démocratique de l'Assemblée constituante voulait aller beaucoup plus loin. Il prétendait, par l'organe d'un de ses membres, « que la chasse n'est point une faculté qui dérive de la propriété. Aussitôt, ajoutait-il, après la dépouille de la superficie de la terre, la chasse doit être libre à tout citoyen indistinctement. Dans tous les cas, les bêtes fauves appartiennent au premier occupant. » Partant de ce principe, on réclamait la liberté illimitée de la chasse.

Mais le rapporteur répondit avec beaucoup de raison que si, par le droit naturel, le gibier n'appartient à personne, il ne s'ensuit pas rigoureusement que tout le monde ait le droit de le poursuivre partout. « Autant vaudrait dire qu'on a le droit de venir chercher chez vous les animaux malfaisans qui infestent vos maisons. Une autre considération doit fixer vos regards, disait-il encore à l'assemblée : vous devez faire des lois non pour l'homme dans l'état de nature, mais pour l'homme de la société. Deux principes sont reconnus par les lois romaines :

« 1° Le gibier est la propriété de celui qui s'en empare ;

« 2° Chacun a le droit d'empêcher un étranger d'entrer sur sa propriété pour chasser le gibier. La loi qui n'aurait pas le droit d'autoriser un propriétaire à empêcher qu'on ne vînt sur sa propriété, n'aurait pas davantage le droit d'assurer les propriétés (*h*). »

La loi du 30 avril 1790 renferme des principe très-sages sur le droit de chasse ; elle en a fait une condition de la propriété, parce que tout individu a la faculté naturelle de défendre l'entrée de son domaine à autrui. S'il est vrai que les animaux sauvages sont rangés parmi

(*f*) Blackstone, chap. 33, tome 6, page 366, de la traduction de Chompré.

(*g*) Muratori, *Dissert.* 23, tome 1er, page 506 (éd. italienne). Beckman, *hist. of inventions*, tome 1er, page 319; *vie privée des Français*, tome 2, page 1.

(*h*) *Moniteur* du 22 avril 1790.

les choses appartenantes au premier occupant, il est également vrai que la loi politique a pu restreindre une faculté naturelle dans l'intérêt social. Il serait difficile de nier que les plus graves abus pourraient accompagner la liberté illimitée du droit de chasse. D'abord, propriété de la terre sur laquelle on entend chasser, ou du moins consentement du propriétaire ; et ensuite obtention du port d'armes, sans lequel on ne saurait exercer le droit attaché à la qualité de propriétaire.

L'intérêt de l'agriculture a dû ensuite donner à l'autorité civile la possibilité de tracer les limites de l'époque durant laquelle la chasse est ouverte.

Ces principes sont trop simples et trop vrais pour pouvoir être contredits.

Sans doute, ils établissent des restrictions à la liberté naturelle. Mais il ne faut point oublier que l'homme entrant en société a dû faire l'abandon d'une partie de la liberté illimitée qu'il peut posséder comme être abstrait et isolé.

Une bonne législation se reconnaît à l'absence des priviléges insurmontables, tels que ceux qui proviennent de la naissance ou de l'exception à la loi commune. Mais lorsqu'un droit est attaché à une position à laquelle tout citoyen peut atteindre, il n'y a plus privilége, et la loi cesse de faire outrage aux idées premières que l'auteur de toutes choses a placées dans le cœur de l'homme (*i*).

CHAPITRE II. — *Lois et Réglemens.*

Décret des 4, 5, 7, 8, 11 *août* 1789, *relatif à l'abolition du régime féodal, des droits de chasse, etc.*

Art. 1er. L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal, et décrète que, dans les droits et devoirs tant féodaux que censuels, que ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent sont abolis sans indemnité (*a*) et tous les autres déclarés rachetables, et le prix et le mode de rachat seront fixés par l'Assemblée nationale. Ceux desdits droits qui ne sont point supprimés par ce décret continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement.

2. Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli : les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés, et, durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain (*b*).

3. Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli, et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique (*c*).

Toutes capitaineries, même royales et toutes réserves, de chasses, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies, et il sera pourvu par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du roi.

Lettres patentes du Roi, des 21, 22, 28 *et* 30 *avril* 1790, *concernant la chasse* (*d*).

L'Assemblée nationale, considérant que, par ses décrets des 4, 5, 7, 8 et 11 août 1789, le droit exclusif de la chasse est aboli, et le droit rendu à tout propriétaire de détruire ou faire détruire, *sur ses possessions seulement*, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourraient être faites relativement à la sûreté publique (*e*) ; mais

---

(*i*) Cette Dissertation appartient à M. Taillandier, conseiller à la Cour royale de Paris.

(*a*) 1. Les droits exclusifs de pêche sont également abolis (Décret, 30 juillet 1793).

2. La suppression du droit seigneurial de chasse donne lieu à la réduction d'une rente formant le prix d'un usufruit acquis avant la révolution, et dans lequel était compris un droit de chasse (Loi du 15 mai 1790, tit. 2, art. 38 ; Cass. 26 pluviose an 12 ; S. t. 7, 2e partie, p. 825).

(*b*) Code civil, 564.

(*c*) Code civil, 715.

(*d*) Un fermier n'a pas qualité pour porter plainte à raison du délit de chasse commis sur le terrain qui lui est affermé, lorsque le droit de chasse n'est pas compris dans son bail (Paris, 10 mars 1812 ; M. Dupin, *Lois forestières*, p. 783) ; il n'a qu'une action civile pour réparation des dommages causés à ses récoltes (Angers, 14 août 1826 ; S. t. 27, p. 4).

(*e*) La clause par laquelle le vendeur d'un fonds se réserve le droit de chasse sur ce fonds, pour lui, ses héritiers ou ayant cause, à perpétuité, est-elle obligatoire pour le premier acquéreur et même pour le tiers détenteur? Cette question est controversée. Un arrêt infirmatif de la Cour d'Amiens, du 2 décembre 1835, la décide affirmativement, attendu que tout propriétaire a le droit de chasser sur son terrain ; que la transmission de la propriété, par contrat, est suscep-

que, par un abus répréhensible de cette disposition, la chasse est devenue une source de désordres qui, s'ils se prolongeaient davantage, pourraient devenir funestes aux récoltes, dont il est si instant d'assurer la conservation, a par provision, et en attendant que l'ordre de ses travaux lui permette de plus grands développemens sur cette matière, décrété les 22, 23 et 28 de ce mois, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est défendu à toutes personnes de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit (*f*), sur le terrain d'autrui, sans son consentement, à peine de vingt livres d'amende envers la commune du lieu, et d'une indemnité de dix livres envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts, s'il y échoit.

Défenses sont pareillement faites, sous ladite peine de vingt livres d'amende, aux propriétaires ou possesseurs, de chasser dans leurs terres non closes, même en jachères, à compter du jour de la publication des présentes, jusqu'au 1er septembre prochain, pour les terres qui seront alors dépouillées, et pour les autres terres jusqu'après la dépouille entière des fruits, sauf à chaque département à fixer, pour l'avenir, le temps dans lequel la chasse sera libre, dans son arrondissement, aux propriétaires, sur leurs terres non closes.

2. L'amende et l'indemnité ci-dessus statuées contre celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui seront portées respectivement à trente livres et à quinze livres, quand le terrain sera clos de murs et de haies, et à quarante livres et vingt livres, dans le cas où le terrain clos tiendrait immédiatement à une habitation, sans rien innover aux dispositions des autres lois qui protégent la sûreté des citoyens et de leurs propriétés, et qui défendent de violer les clôtures et notamment celles des lieux qui forment leur domicile et qui y sont attachés.

3. Chacune de ces différentes peines sera doublée en cas de récidive, et sera triplée s'il survient une troisième contravention, et la même progression sera suivie pour les contraventions ultérieures, le tout dans le courant de la même année seulement.

4. Le contrevenant qui n'aura pas, huitaine après la signification du jugement, satisfait à l'amende prononcée contre lui, sera contraint par corps et détenu en prison pendant vingt-quatre heures, pour la première fois; pour la seconde fois, pendant huit jours, et pour la troisième et ultérieure contravention, pendant trois mois (*g*).

5. Dans tous les cas, les armes avec lesquelles la contravention aura été commise, seront confisquées, sans néanmoins que les gardes puissent désarmer les chasseurs.

6. Les pères et mères répondront des délits de leurs enfans mineurs de vingt ans, non mariés et domiciliés avec eux, sans pouvoir néanmoins être contraints par corps (*h*).

7. Si les délinquans sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu dans le royaume, ils seront arrêtés sur-le-champ à la réquisition de la municipalité.

8. Les peines et contraintes ci-dessus seront prononcées sommairement et à l'audience, par la municipalité du lieu du délit, d'après les rapports des *gardes-messiers*, *baugards* ou *gardes-champêtres*, sauf l'appel, ainsi qu'il a été réglé par le décret de l'Assemblée nationale du 23 mars dernier, que nous avons accepté; elles ne pourront l'être que, soit sur la plainte du propriétaire ou autre partie intéressée, soit même, dans le cas où l'on aurait chassé en temps prohibé, sur la seule poursuite du procureur de la commune.

9. A cet effet, le conseil général de chaque commune est autorisé à établir un ou plusieurs gardes-messiers, baugards ou gardes-champêtres, qui seront reçus et assermentés par la municipalité, sans préjudice de la garde des bois et forêts qui se fera comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné (*i*).

---

tible de toutes les conditions et stipulations qui n'ont rien de contraire aux lois, aux bonnes mœurs et à l'ordre public; qu'ainsi, dans une adjudication, le propriétaire vendeur peut se réserver telle ou telle partie de ses droits sur la terre qu'il aliène, et notamment le droit de chasse, qui n'est qu'un accessoire, un démembrement de la propriété; que cette réserve, lors même qu'elle a lieu, non seulement au profit du vendeur, mais encore au profit de ses successeurs ou ayant cause, doit avoir son effet, parce que ce droit de chasse n'a aucun des caractères de féodalité que les premiers juges ont cru lui reconnaître (D. t. 36, p. 29). Nous nous rangeons au contraire à l'opinion infirmée; car si le droit de chasse est un démembrement de la propriété, il est indivisible et inséparable; que s'il peut être loué par le propriétaire, il ne peut pas lui être réservé lorsqu'il aliène le fonds; qu'autrement ce serait constituer à son profit et au profit de ses successeurs et ayant cause, une servitude personnelle; ce que la loi ne permet pas (*Voy.* Code civ. 686; Pardessus, des Servitudes, n° 12; Duranton, t. 4, n° 292; t. 5, nos 16 et 447).

(*f*) Même avec filets ou bâtons.

(*g*) Code d'inst. 197; Code pén. 32, 53.

(*h*) Code pén. 55; Code civ. 1384.

(*i*) *Voy. infrà* l'ordonnance du 29 novembre 1820.

10. Lesdits rapports seront ou dressés par écrit, ou faits de vive voix, au greffe de la municipalité, où il en sera tenu registre. Dans l'un et l'autre cas, ils seront affirmés entre les mains d'un officier municipal, dans les vingt-quatre heures du délit qui en sera l'objet, et ils feront foi de leur contenu jusqu'à la preuve contraire, qui pourra être admise sans inscription de faux.

11. Il pourra être suppléé auxdits rapports par la déposition de deux témoins.

12. Toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis (*j*).

13. Il est libre à tout propriétaire ou possesseur de chasser ou faire chasser en tout temps et nonobstant l'article 1er des présentes, dans ses lacs et étangs, et dans celles de ses possessions qui sont séparées par des murs ou des haies vives d'avec les héritages d'autrui.

14. Pourra également tout propriétaire ou possesseur autre qu'un simple usager, dans les temps prohibés par l'article 1er, chasser ou faire chasser, sans chiens courans, dans ses bois et forêts.

15. Il est pareillement libre, en tout temps, au propriétaire et même au fermier de détruire le gibier dans ses récoltes non closes, en se servant de filets ou autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandraient dans lesdites récoltes.

16. Il sera pourvu, par une loi particulière, à la conservation de nos plaisirs personnels, et par provision, en attendant que nous ayons fait connaître les cantons que nous voulons réserver exclusivement pour notre chasse, défenses sont faites à toutes personnes de chasser et de détruire aucune espèce de gibier dans les forêts à nous appartenantes, et dans les parcs attenant aux maisons royales de Versailles, Marly, Rambouillet, Saint-Cloud, Saint-Germain, Fontainebleau, Compiègne, Meudon, Bois de Boulogne, Vincennes et Villeneuve-le-Roi.

Décret du 22 — 25 juillet 1790, relatif aux jugemens des délits de chasse commis dans les lieux réservés aux plaisirs du roi.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Tous les délits de chasse commis dans les lieux désignés par l'art. 16 des décrets des 20, 22 et 28 avril dernier (loi du 3 avril), concernant la conservation des plaisirs du roi, doivent être poursuivis par-devant les juges ordinaires (*k*).

CHAPITRE III. — *Droits féodaux.*

Extrait de la proclamation du roi du 12—20 août 1790, sur l'instruction de l'Assemblée nationale, concernant les fonctions des assemblées administratives, l'administration des domaines et bois, la chasse, etc.

6. Dans les décrets des 21 et 22 avril dernier, concernant la chasse, les corps administratifs se verront autorisés à déterminer, pour l'avenir, l'époque à laquelle, dans leurs arrondissemens respectifs, la chasse doit être permise aux propriétaires et possesseurs, dans leurs terres non closes.

Le directoire de département examinera si l'époque de l'ouverture de la chasse doit être la même dans toute l'étendue de son territoire, ou si elle doit varier dans tous ou dans

(*j*) De ce qu'un délit de chasse poursuivi par le ministère public a été commis un jour autre que celui désigné au procès-verbal, il ne suit pas que l'action publique, intentée par le ministère public dans le délai d'un mois, à partir du délit réellement commis, doive être déclarée prescrite, sous le prétexte que la poursuite ne s'appliquerait pas à ce dernier délit, mais au délit faussement constaté par le procès-verbal; il suffit alors quil y ait eu poursuite dans le mois, et qu'il n'ait été commis qu'un seul délit, pour que l'action publique soit conservée (Grenoble, 11 décembre 1834; D. t. 35, p. 35).

(*k*) Un décret du 14 septembre 1790 est relatif aux chasses du roi, mais comme ce décret n'a pas été sanctionné, il n'a jamais eu force de loi (*Voy.* le réquisitoire sur lequel est intervenu l'arrêt du 30 mai 1822; *Rép.* de Merlin, v° Chasse, § 5 *bis*; S. t. 22, p. 280). Les délits de chasse commis dans les forêts et domaines de la couronne réservés pour les plaisirs du roi, sont punissables suivant l'ordonn. de 1669 (Cass. 30 mai 1822; S. t. 22, p. 280). Hors de là, les lettres patentes du 30 avril 1790 sont aujourd'hui le droit commun en matière de chasse. Elles s'appliquent à tous les délits de chasse commis sur les propriétés rurales et forestières appartenant, soit à l'État, soit aux communes, soit aux particuliers.

quelques districts. L'arrêté qu'il aura pris sur cette matière sera adressé à toutes les municipalités par l'entremise du district, et publié par les municipalités quinze jours avant celui où la chasse sera libre.

7. Les administrateurs doivent veiller enfin à ce que, conformément à l'art. 2 du décret du 4 août 1789, les municipalités fassent fermer les colombiers aux temps où les dégâts des pigeons peuvent être à craindre pour les campagnes. La délibération par laquelle chaque municipalité aura fixé l'époque de cette clôture sera publiée quinze jours avant cette époque, et la publication en sera renouvelée tous les ans; s'il survient quelques réclamations contre les dispositions que pourront faire à ce sujet les municipalités, elles seront portées devant les assemblées administratives, et le directoire de département y pourvoira sur l'avis du directoire de district. En cas de négligence de la part des municipalités, les directoires de district pourront faire eux-mêmes la fixation de l'époque de la clôture des colombiers.

Arrêté du 28 vendémiaire an 5 (19 octobre 1796), qui interdit la chasse dans les forêts nationales.

Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, considérant que le port d'armes et la chasse sont prohibés dans les forêts nationales et des particuliers par l'ordonnance de 1669, et par la loi du 30 avril 1790;

Que l'art. 4, titre 30 de l'ordonnance de 1669, fait défenses à toutes personnes de chasser à feu et d'entrer ou demeurer de nuit dans les forêts domaniales, ni même dans les bois des particuliers, avec armes à feu, à peine de cent livres d'amende et de punition corporelle, s'il y échoit; que les art. 8 et 12 du même titre défendent d'y prendre *aucune aire* d'oiseaux, et d'y détruire aucune espèce de gibier, avec engins, tels que tirasses, traineaux, tonnelles, etc., sous les mêmes peines; que l'art. 1er de la loi du 30 avril 1790 défend à toutes personnes de chasser en quelque temps et de quelque manière que ce soit sur le terrain d'autrui, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts s'il y échoit;

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. La chasse dans les forêts nationales est interdite à tous particuliers sans distinction.

2. Les gardes sont tenus de dresser, contre les contrevenans, les procès-verbaux dans la forme prescrite pour les autres délits forestiers, et de les remettre à l'agent national près la ci-devant maîtrise de leur arrondissement.

3. Les prévenus seront poursuivis en conformité de la loi du 3 brumaire an 4, relativement aux délits et aux peines, et seront condamnés aux peines pécuniaires prononcées par les lois ci-dessus citées, etc. (*a*).

Loi du 28 floréal an 10 (10 *mai* 1802), *relative aux justices de paix.*

9. L'affirmation des procès-verbaux des gardes-champêtres et forestiers continuera d'être reçue par les juges-de-paix : les suppléans pourront néanmoins la recevoir pour les délits commis dans le territoire de la commune où ils résideront, lorsqu'elle ne sera pas celle de la résidence du juge-de-paix.

Les maires, et à défaut des maires leurs adjoints, pourront recevoir cette affirmation, soit par rapport aux délits commis dans les autres communes de leurs résidences respectives, soit même par rapport à ceux commis dans les lieux où résident le juge-de-paix et ses suppléans, quand ceux-ci sont absens (*b*).

Décret du 25 prairial an 13 (14 *juin* 1805), *qui autorise les maires à affermer le droit de chasse dans les bois communaux.*

Art. 1er. Les maires des communes sont autorisés à affermer le droit de chasser dans les bois communaux, à la charge de faire approuver la mise en ferme par le préfet et le ministre de l'intérieur, etc. (*c*).

(*a*) 1. Les poursuites doivent être aujourd'hui exercées conformément aux art. 18, 19, 179 du Code d'instruction, 159 et 187 du Code forestier. Pour les peines à prononcer, *voy.* les art. 4, 8, 12 du titre 30 de l'ordonn. de 1669, l'ordonn. de 1601, le décret du 30 avril 1790.

2. *Voy.* le réglement du 2 août 1814, relatif aux chasses dans les forêts et bois de l'Etat.

(*b*) *Voy. mon Dict. universel de Droit français*, v° Affirmation.

(*c*) *Rép.* de Merlin, v° Communaux, § 5.

Extrait de l'ordonnance du roi du 25 mars 1818, concernant la vente des poudres de chasse, etc.

TITRE PREMIER. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. A dater du 1er juin prochain, la vente des poudres de chasse, de mine et de commerce, sera exclusivement exploitée par la direction générale des contributions indirectes.

Il en sera de même de la vente des poudres de guerre, destinées aux armemens du commerce maritime et à la consommation des artificiers patentés.

La direction générale des contributions indirectes comptera du produit de cette vente, dans la même forme que du produit de la vente des tabacs.

2. Une ordonnance spéciale déterminera, chaque année, sur la proposition de nos ministres secrétaires d'Etat aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, le taux auquel chacun de ces deux derniers départemens remboursera, à la direction générale des poudres, le prix de fabrication des poudres qui lui seront livrées par cette direction dans le cours de l'année.

Les poudres seront vendues au commerce et aux particuliers, par la direction générale des contributions indirectes, aux prix déterminés par la loi.

3. La vente des poudres au public continuera d'être soumise, sous l'exploitation de la direction générale des contributions indirectes, aux lois, ordonnances et réglemens actuellement en vigueur sur la matière, etc.

TITRE II. — *Mesures d'exécution.*

4. A dater du 1er octobre prochain, les poudres de chasse de toute espèce ne seront vendues qu'en rouleaux ou paquets d'un demi, d'un quart et d'un huitième de kilogramme.

Chaque rouleau sera fermé d'une enveloppe de plomb, et revêtu d'une vignette indiquant l'espèce, le poids et le prix de la poudre, et sera fourni, ainsi confectionné, par la direction générale des poudres.

Dans aucun cas, le poids de l'enveloppe ne sera compté dans le poids de la poudre (*d*).

CHAPITRE IV. — *Jurisprudence.*

Art. 1er. Le fait de laisser sortir des pigeons en temps prohibé n'est qualifié délit par aucune loi; il ne peut, en conséquence, donner lieu à des poursuites devant la justice (Cass. 6 août et 30 octobre 1813; S. t. 16, partie 1re, pr 24).

2. Pendant le temps fixé pour que les pigeons soient renfermés, chaque propriétaire a le droit de les tuer sur son terrain. Ils sont alors regardés comme gibier (Cass. 27 juillet 1820; S. t. 20, partie 1re, p. 404, et t. 21, partie 1re, p. 426).

3. La sortie des pigeons pendant le temps où ils doivent être renfermés n'est point considérée comme délit ni contravention, et l'on ne peut, pour ce fait, poursuivre le propriétaire devant les tribunaux de police (Cass. 27 septembre et 5 octobre 1821; M. Baudrillart, *Traité général des Eaux et Forêts*, t. 2, p. 954).

4. Les pigeons de colombier ne sont déclarés gibier que durant le temps pendant lequel les réglemens administratifs ordonnent de les tenir renfermés; hors de ce temps, ils sont immeubles par destination : tuer alors ces oiseaux ou se les approprier, c'est commettre le délit de soustraction frauduleuse (Cass. 20 septembre 1823; Baudrillart, t. 3, p. 166).

5. On ne doit pas toujours regarder comme gibier tous les animaux que l'on trouve à la chasse : par exemple, lorsqu'un perroquet, un serin, s'envole de chez son maître, on ne doit pas le tuer (Pothier, *Traité de la Prop.* n° 57).

6. Le propriétaire d'un bois où il existe une grande quantité de lapins est responsable des dommages qu'ils causent aux propriétés voisines (Cass. 11 mai 1807; 3 janvier 1810; Baudrillart, t. 2, p. 322).

(*d*) Pour ce qui concerne la louveterie, il faut consulter l'arrêté du 19 pluviose an 5 (7 février 1797), concernant la chasse des animaux nuisibles; la loi du 10 messidor an 5 (28 juin 1797), relative à la destruction des loups; l'ordonnance du 15 août 1814, sur la surveillance et la police des chasses; l'organisation de la louveterie du 20 août 1814; le réglement du même jour, relatif aux chasses dans les forêts et bois de l'État (Collection de Duvergier).

7. Le propriétaire d'un bois où il existe beaucoup de lapins est responsable des dommages qu'ils causent aux terres voisines, lorsqu'il néglige de les détruire ou qu'il refuse aux propriétaires riverains la permission de les détruire eux-mêmes (Cass. 14 septembre 1816; Baudrillart, t. 2, p. 691).

8. Mais le propriétaire d'un bois où il existe beaucoup de lapins ne peut être responsable du dommage causé par ces animaux aux terres voisines, lorsqu'il n'y a eu de sa part ni négligence à les détruire, ni opposition à ce que les propriétaires les détruisissent eux-mêmes.

9. Les gardes-champêtres ne sont pas compétens pour constater ces dommages, et s'ils en dressent des procès-verbaux, ces actes ne peuvent faire foi contre le propriétaire du bois : il faut que les dégâts soient constatés par des expertises contradictoires.

10. Le propriétaire d'un bois aux lapins de qui on impute le dommage causé aux terres voisines est fondé à requérir la mise en cause du propriétaire d'un autre bois dont il prétend que les lapins sont les véritables auteurs du dommage. S'il ne l'a requise en première instance, il est recevable à la requérir en cause d'appel (Cass. 19 avril 1814; Baudrillart, t. 2, p. 612).

11. Le propriétaire peut louer le droit de chasse, comme toute autre chose qui est dans le commerce; il peut se le réserver dans les baux (Merlin, *Rép. de Jurisp.* v° Bail, § 1er. Le décret du 25 prairial an 13 permet d'affermer la chasse dans les bois communaux).

12. La chasse appartient aux usufruitiers et aux emphytéotes, à l'exclusion des propriétaires fonciers (Proudhon, *Traité de l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation, etc.*, t. 3, n° 1209).

13. Les propriétaires peuvent se cantonner entre eux; il n'y a pas de cantonnement forcé (Fournel, *Lois rurales*, t. 1er, p. 95).

14. Un fermier a qualité pour porter plainte à raison d'un délit de chasse commis sur le terrain qui lui est affermé (Bruxelles, 6 novembre 1822; D. v° Chasse, p. 440).

15. Le propriétaire du fonds n'a aucun droit au gibier tué par le délinquant sur le terrain non clos; mais la quantité et la nature du gibier peuvent être prises en considération pour le taux des dommages-intérêts (M. Merlin, *Répert de Jurisp.* v° Gibier).

16. Il en est autrement du gibier tué dans un terrain clos (Fournel, *Lois rurales*, 1er vol. p. 93).

17. Le propriétaire qui fait lever le gibier sur son fonds, ou le chasseur qui a blessé un animal sur le terrain où il a le droit de chasse, n'a pas le droit de poursuivre l'animal sur le fonds voisin (Rouen, 20 octobre 1825; *Journ. des Arrêts* des Cours royales de Rouen et de Caen).

18. Celui qui doit passer sur la terre d'autrui pour arriver à la sienne, doit tenir ses chiens couplés ou attachés (Merlin, *Rép. de Jurisp.* v° Chasse).

19. Personne n'a le droit de tuer un chien poursuivant le gibier : ce fait donne lieu à une réparation civile (Houel, *Code de la Chasse*, p. 20).

20. Lorsque le fermier n'a pas le droit de chasse, il ne peut porter des armes de chasse, ni tirer des animaux, même non considérés comme gibier, sans la permission du propriétaire (Cass. 13 novembre 1818; D. *Suppl. à la Jurisp. gén.* 1er vol. p. 514).

21. Les tribunaux ne peuvent se dispenser de prononcer l'amende, sans violer la loi et commettre un excès de pouvoir (Cass. 13 octobre 1808; D. v° Chasse, p. 443).

22. Un délit de chasse est passible d'une amende, outre l'indemnité due au propriétaire du terrain sur lequel on a chassé (Cass. 13 octobre 1808; M. Baudrillart, *Traité Général*, t. 2, p. 234).

23. Le délit de chasse, soit sur le terrain d'autrui, soit en un temps prohibé, est puni, non par le décret du 4 mai 1812, mais par la loi du 22—30 avril 1790 (Cass. 15 octobre 1813; S. t. 14, partie 1re, p. 69).

24. Le fait de chasse avec des chiens-lévriers sur le terrain d'autrui ne comporte pas de poursuites correctionnelles, si la chasse a eu lieu en un temps non prohibé, et si le propriétaire du terrain ne s'est pas constitué partie civile (Cass. 22 juin 1815; S. t. 15, partie 1re, p. 197).

25. Il suffit qu'un homme ait été trouvé sur le terrain d'autrui, portant une arme et dans l'attitude d'un chasseur, pour qu'il y ait délit de chasse. La prohibition de la chasse sur le terrain d'autrui, sans la permission du propriétaire, comprend la chasse aux oiseaux, comme celle de tout autre gibier. Il ne suffit donc pas qu'un individu trouvé chassant dise qu'il

chasse aux corneilles, pour être acquitté (Cass. 13 novembre 1818; M. Dupin, *Lois forestières*, p. 783).

26. Le meurtre volontaire, accompagné ou suivi du délit de chasse en temps prohibé et sans permis de port d'armes, est puni de la peine capitale, suivant l'art. 305 du Code pénal (Cass. 21 mars 1822; *Journal du Palais*, p. 512).

27. Il y a fait de chasse de la part de celui qui tire des coups de fusil sur du gibier, de l'intérieur d'une cabane en feuillage, servant d'abri ou de poste pour épier le gibier.... même en supposant que la cabane pût être considérée comme maison habitée, dans le sens de l'article 390 du Code pénal (Cass. 7 mars 1823; S. t. 23, partie 1re, p. 241).

28. Lorsque la terre est couverte de récoltes, il est défendu, même au propriétaire, de chasser quand le terrain n'est pas clos de murs ou haies vives (Cass. 23 avril 1823; Houel, *Code de la Chasse*, p. 12).

29. Il y a fait de chasse de la part de celui qui tire des coups de fusil sur le gibier, de l'intérieur d'une cabane en feuillage servant d'abri ou de poste au chasseur pour épier et abattre le gibier. On ne peut dire que les coups de fusil ont été tirés d'une *maison habitée* (Cass. 20 juin 1823; S. t. 23, partie 1re, p. 383).

30. Lorsque plusieurs individus chassent en temps prohibé, il y a autant de délits particuliers qu'il y a de délinquans; en sorte que l'amende et l'indemnité doivent être prononcées contre chacun d'eux personnellement (Cass. 17 juillet 1823; D. v° Chasse, p. 437).

31. La faculté exclusive de chasser les oiseaux aquatiques peut être, par une clause expresse du cahier des charges, comprise dans les baux de pêche. Cette chasse fait partie de la police des rivières confiée à l'administration des forêts (Décision du ministre des finances, 2 juillet 1812; Dupin, *Lois forestières*, p. 783).

32. L'adjudicataire de la pêche qui, par une clause de son bail, jouit de la faculté de chasser les oiseaux aquatiques, ne peut la céder aux sous-amodiateurs; il ne doit l'exercer que dans son bateau et sur le cours de la rivière compris dans son cantonnement, et qu'autant qu'il est porteur d'un permis de port d'armes. Il ne peut non plus chasser avec des engins prohibés (Circulaire, 4 septembre 1812, n° 476).

33. Il n'est pas permis au garde-chasse de fouiller qui que ce soit, sous prétexte qu'il le soupçonne d'avoir du gibier, ni de faire des visites domiciliaires pour le même objet (Merlin, *Répert. de Jurisp.* v° Gibier).

34. Une ordonnance du roi du 23 janvier 1820 a autorisé la mise en jugement d'un garde-forestier, prévenu d'avoir, avec violence, désarmé un chasseur (S. t. 20, partie 2e, p. 203).

35. Le délit de chasse en temps prohibé, commis par un propriétaire, même sur son terrain, doit être puni indépendamment de l'amende déterminée par la loi, de la confiscation de l'arme avec laquelle il a chassé. Peu importe, à cet égard, que l'officier qui a dressé procès-verbal du délit n'y ait point déclaré saisir l'arme du chasseur. Peu importe encore qu'un permis de port d'armes eût été préalablement accordé au délinquant par l'autorité administrative (Cass. 10 février 1809; S. t. 7, partie 2e, p. 824).

36. L'usage à la chasse et la vente du fer en grenaille sont défendus à peine de cent francs d'amende contre les chasseurs, et de trois cents francs contre les fabricans ou marchands (Arrêt du Conseil, 4 septembre 1731; *Manuel des Chasseurs*, 2e édition, p. 124).

37. La chasse dans les forêts avec des torches ou des perches enflammées est interdite; il est même défendu d'entrer et de rester de nuit dans les bois et forêts avec des armes à feu (Ordonnance 1639, titre XXVII, art. 32, et titre XXX, art. 4; Code pénal, art. 484).

38. La gendarmerie est chargée de saisir les chasseurs masqués et de dresser des procès-verbaux contre tous individus en contravention aux lois et réglemens sur la chasse (Ordonnance, 29 octobre 1820, art. 179).

39. Un avis du Conseil d'Etat des 10, 17 mai 1811, porte que les gens non domiciliés, vagabonds et sans aveu doivent être examinés et poursuivis par la gendarmerie et tous officiers de police, lorsqu'ils sont porteurs d'armes, à l'effet d'être désarmés et même traduits devant les tribunaux, pour être condamnés, suivant les cas, aux peines portées par les lois et réglemens (*Bull.* 4e série, n° 6769).

40. Les délits de chasse emportant une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail ne peuvent être de la compétence des tribunaux de police simple (Cass. 3 avril et 10 octobre 1806; M. Baudrillart, *Traité gén.* t. 2, p. 71 et 94; S. t. 7, partie 2e, p. 824).

41. Ils sont de la compétence des tribunaux correctionnels (Cass. 8 fructidor an 11,

10 octobre 1806, 15 mars 1810; *Traité gén.* t. 1er, p. 652, et t. 2, p. 49 et 331; Décret, 4 mai 1812, art. 1er).

42. La juridiction des tribunaux correctionnels s'étend même sur les militaires présens sous les drapeaux, ainsi qu'il résulte d'un avis du Conseil d'Etat du 30 frimaire an 14, approuvé le 4 janvier 1806 (*Bull.* 5e série, n° 1241).

43. Chasser sur le terrain d'autrui et sans le consentement du propriétaire, c'est commettre un délit de la compétence de la police correctionnelle, quand bien même celui qui chasse serait muni d'une permission de port d'armes, et qu'il chasserait dans un temps non prohibé. Les tribunaux ne peuvent s'empêcher d'appliquer à ce délit l'amende voulue par la loi du 22 — 30 avril 1790, art. 1er et 2 (Cass. 11 octobre 1808; S. t. 17, partie 1re, p. 87).

44. Le ministère public est tenu de poursuivre d'office le délit de chasse, s'il a été commis en temps prohibé. Mais si le fait de chasse a eu lieu en temps non prohibé, il n'y a délit qu'à défaut de consentement du propriétaire, en sorte que si celui-ci ne réclame pas, le ministère public n'a point le droit d'agir (Cass. 10 juillet 1807; S. 1808, p. 449).

45. Celui qui a chassé dans un temps non prohibé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, ne peut, pour cela seul, être poursuivi d'office par le ministère public, hors le cas où il n'aurait point été muni d'un permis de port d'armes (Cass. 12 février 1808; S. t. 8, partie 1re, p. 258).

46. La chasse, en temps permis, sur le terrain d'autrui n'est un délit qu'autant qu'il n'y a pas autorisation du propriétaire. S'il y a autorisation du propriétaire, quelque dommage qu'ait commis le chasseur, le tribunal correctionnel ne peut en connaître. La justice répressive ne connait des intérêts civils qu'accessoirement à l'application des peines (Cass. 13 juillet 1810; S. t. 10, partie 1re, p. 179).

47. L'administration forestière a qualité pour poursuivre un délit de chasse commis dans un bois communal, par la raison que les bois des communes sont soumis au régime forestier (23 prairial an 11 et 28 janvier 1808; *Bull. crim.* p. 29 et 71).

48. Mais un agent forestier est sans qualité pour poursuivre un délit commis dans une chasse affermée (Cass. 28 juillet 1809; M. Baudrillart, *Traité gén.* t. 2, p. 292).

49. Le ministère public ne peut être condamné aux dépens (Cass. 11 octobre 1821; *Traité gén.*, t. 2, p. 957).

50. Le garde-champêtre ne peut également être condamné personnellement aux dépens du procès (Cass. 27 juin 1812; *Journ. des Aud.* 1823, p. 348).

51. Les fermiers ont, comme les propriétaires, le droit de nommer, pour leurs récoltes, un garde particulier (Cass. 27 brumaire an 11; S. t. 3, partie 2e, p 392).

52. Les procès-verbaux des gardes-champêtres, quand il s'agit de délit, sont remis au procureur du roi (Code d'inst. crim. art. 20).

53. Tout préposé qui a caractère d'officier de police judiciaire, ne peut retirer ni annuler les procès verbaux qu'il a rédigés, à peine de prévarication (Cass. 6 vendémiaire an 10; *Traité gén.* t. 1er, p. 553).

54. Les gardes-forestiers doivent nécessairement savoir lire et écrire, étant obligés de rédiger eux-mêmes leurs procès-verbaux (Circulaire, 9 mars 1807, n° 350).

55. Les gardes-champêtres qui ne rédigent pas les *procès-verbaux de leur propre main*, doivent les faire rédiger par les fonctionnaires désignés par la loi. Les procès-verbaux des gardes rédigés par une personne sans qualité ne font pas foi en justice (Cass. 1er juillet 1813; S. t. 17, partie 1re, p. 322).

56. Un procès-verbal de délit forestier, signé par un garde, mais non écrit par lui, ni par un fonctionnaire ayant caractère public, est nul (Cass. 12 avril 1817; *Traité gén.* t. 2, p. 711).

57. Les agens et gardes-forestiers ne peuvent, même lorsque le délit a été commis dans leur arrondissement, rédiger et écrire pour un autre garde le procès-verbal qui constate ce délit (Cass. 2 décembre 1819; *Traité gén.* t. 2, p. 814).

58. Un procès-verbal qui n'est écrit ni par le garde qui a reconnu le délit, ni par aucun des officiers du pouvoir administratif ou de l'ordre judiciaire désignés par la loi, bien qu'il soit signé et affirmé par le garde, n'a pas le caractère de légalité nécessaire pour servir de base à une condamnation (Cass. 26 juillet 1821; *Traité gén.* t. 2, p. 938).

59. Le garde-champêtre qui ne sait pas écrire peut faire écrire son procès-verbal par le greffier de la justice de paix du canton où le délit a été commis (Lyon, 8 décembre 1825 *Journal des Aud.* 1826, p. 103).

60. Le délai de vingt-quatre heures pour l'affirmation des procès-verbaux ne court que

du jour de la signature de ces procès-verbaux, et non du jour de la reconnaissance des délits (Cass. 2 messidor an 13; *Traité gén.* t. 2, p. 23).

61. Il n'est pas absolument nécessaire que les procès-verbaux soient dressés avant la fin du jour où ont été reconnus les délits qu'ils ont pour objet de constater; il suffit qu'ils le soient dans les vingt-quatre heures (Cass. 15 frimaire an 14; *Traité gén.* t. 2, p. 46).

62. Ce n'est que de la clôture du procès-verbal que commence à courir le délai pour l'affirmation (Cass. 8 janvier 1807 et 19 janvier 1810; *Traité gén.* t. 2, p. 112).

63. Le délai de vingt-quatre heures, fixé pour l'affirmation des procès-verbaux, ne commence à courir que du moment de la clôture et signature de ces actes (Cass. 7 mars 1823 *Traité gén.* t. 3, p. 123).

64. Deux procès-verbaux peuvent être mis ensemble sur la même feuille, si on en fait l'affirmation dans les vingt-quatre heures de leurs dates respectives (Cass. 19 février 1808; *Traité gén.* t. 2, p. 189).

65. Le manque du millésime à l'affirmation d'un procès-verbal ne peut entraîner la nullité du rapport, dès que l'année se trouve relatée, tant dans le rapport que dans l'enregistrement (Cass. 30 novembre 1811; *Traité gén.* t. 2, p. 455).

66. Il n'est pas prescrit, à peine de nullité, aux gardes-forestiers et aux officiers qui reçoivent l'affirmation de leurs procès-verbaux, de signer les renvois que présentent ces actes: en principe général et sauf les cas particuliers pour lesquels la législation a établi des règles spéciales, il suffit que, dans les actes, les renvois soient simplement paraphés (Cass. 23 juillet 1824; *Traité gén.* t. 3, p. 270).

67. Un procès-verbal qui a été simplement déclaré *bon* et *véritable*, sans serment par le garde, ne remplit pas le vœu de la loi, qui exige l'affirmation (Cass. 16 août 1811, 20 et 29 février et 20 mars 1812; S. t. 17, p. 323; Rouen, 2 décembre 1825).

68. La déclaration du maire ou de l'adjoint, portant que le procès-verbal lui a été *présenté*, ne peut tenir lieu de l'affirmation (Cass. 2 juin 1809; *Traité gén.* t. 2, p. 280).

69. Les procès-verbaux des gardes généraux ne sont pas soumis à la formalité de l'affirmation (Cass. 9 février 1811; *Traité gén.* t. 2, p. 405).

70. D'après une décision du ministre de la justice, rendue le 16 ventose an 12, les procès-verbaux des inspecteurs et sous-inspecteurs font foi en justice, et n'ont pas besoin d'être affirmés (*Traité gén.* t. 1er, p. 693). Le même principe avait été consacré par une autre décision du 9 frimaire an 10. *Voy.* loi du 29 septembre 1791, titre IX, art. 15.

71. Aucune loi n'oblige le garde rédacteur d'un procès-verbal d'énoncer qu'il est revêtu de ses marques distinctives (Cass. 11 octobre 1821; *Traité gén.* t. 2, p. 957).

72. Le procès-verbal n'est pas nul, quoique n'énonçant pas la demeure du garde (Cass. 27 juin 1822; *Journal des Aud.* p. 348).

73. Les procès-verbaux sont sujets à l'enregistrement dans le délai de quatre jours, à peine de cinq francs d'amende. Le droit d'enregistrement est de deux francs, outre le décime.

74. Ceux qui ont lieu à la requête des parties civiles doivent être écrits sur papier timbré et enregistrés au comptant.

75. Mais il en est autrement des procès-verbaux à la requête de l'administration forestière et des communes: les droits de timbre et d'enregistrement restent en suspens.

76. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les procès-verbaux relatifs à un fait de police ou à un délit rural ou forestier, soient enregistrés dans les quatre jours de leur date (Cass. 1er septembre 1809; Sirey, t. 16, part. 1re, p. 226).

77. Le défaut d'enregistrement des procès-verbaux constatant des contraventions de police est sans importance, en ce qui touche la preuve des faits: en d'autres termes, les procès-verbaux, quoique non enregistrés, font preuve des faits qu'ils constatent (Cass. 5 mars 1809; S. t. 19, partie 1re, p. 294).

78. Cependant les procès-verbaux des officiers de police judiciaire qui ne tendent qu'à constater des contraventions punissables de peines correctionnelles, sont sujets à la formalité de l'enregistrement. Ici ne s'applique point l'exception portée par le n° 10, § 3, de l'art. 70, de la loi du 22 frimaire an 7, relativement au *cas de la police générale* et *de la vindicte publique* (Cass. 3 septembre 1808; S. t. 7, partie 2e, p. 1147).

79. Les dispositions du Code de procédure civile relatives aux formalités des exploits en matière civile ne sont point applicables en matière correctionnelle, et par conséquent en matière de délit de chasse (Cass. 2 avril 1819; *Traité gén.* t. 2, p. 794).

80. Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire (Loi, 28 septembre 1791, art. 6, sect. 7).

81. Ils ont cette foi même contre les parens ou alliés des gardes (Cass. 7 novembre 1817; *Traité gén.* t. 2, p. 736).

82. Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre et contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les *délits* ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux faits par des agens, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre (Code d'inst. crim. art. 154).

83. Les procès-verbaux de gendarmes touchant les délits ou faits de chasse sans permis de port d'armes, font foi, non définitivement jusqu'à inscription de faux, mais provisoirement ou jusqu'à preuve contraire (Cass. 30 juillet 1825; S. t. 25, partie 1re, p. 367).

84. On peut admettre un prévenu de délit à faire preuve contre un procès-verbal qui ne contient qu'une déclaration de témoin et non celle du garde rédacteur, sur le fait imputé au prévenu (Cass. 17 juillet 1806; *Traité gén.* t. 2, p. 85).

85. Les procès-verbaux des gardes ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, des injures, voies de fait et violences commises envers eux; ils ne font pas foi non plus des dires et aveux des prévenus (Cass. 18 octobre 1807; *Traité gén.* t. 2, p. 172).

86. Au cas de chasse prohibée, la confiscation des instrumens employés au délit de chasse n'est considérée ni comme une amende, ni comme une indemnité. C'est pourquoi la valeur des objets à confisquer n'entre pas en considération dans la somme de cent francs pour laquelle font foi les procès-verbaux des gardes-forestiers (Cass. 26 janvier 1816; S. t. 16, partie 1re, p. 274).

87. Les procès-verbaux des gendarmes ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, ils ne sont considérés que comme des dénonciations officielles (Cass. 3 et 24 février 1820; *Bull. crim.* p. 55).

88. Le délit de chasse est un délit personnel; chacun des individus qui le commettent est personnellement passible de l'amende et de l'indemnité fixées par la loi. Dès lors, on ne peut réunir les amendes et indemnités encourues par plusieurs personnes chassant ensemble, pour faire déclarer nul un procès-verbal qui donnerait lieu à une condamnation au-dessus de cent francs, si le procès-verbal n'était dressé que par un seul garde et non appuyé d'un second témoignage (Cass. 17 juillet 1823; *Traité gén.* t. 3, p. 154).

89. Le procès-verbal de garde-forestier qui ne ferait pas foi pour la condamnation à une amende au-dessus de cent francs résultant d'un délit spécial, fait foi pour une somme de plusieurs fois cent francs, s'il constate, à l'égard de plusieurs personnes, des faits qui les constituent toutes, et chacune séparément, coupables d'un délit particulier, à raison duquel elles soient passibles d'amendes et d'indemnités moindres de cent francs par chacune (tel est le délit de chasse). La règle s'applique comme au cas où il y aurait solidarité prononcée contre tous les délinquans (Cass. 18 juillet 1823; S. t. 24, partie 1re, p. 9).

90. On peut suppléer à la nullité ou au défaut d'affirmation d'un procès-verbal, en faisant entendre à l'audience les gardes qui ont été témoins du délit; on le peut même en cause d'appel (Cass. 9 mai 1807; *Traité gén.* t. 2, p. 149).

91. Lorsque le procès-verbal est nul pour vice de forme, le garde peut être appelé comme témoin, même en cause d'appel, si le procès-verbal n'a point été admis en première instance (Cass. 17 avril 1823; S. t. 23, partie 1re, p. 173).

92. Les gardes-champêtres appelés en justice, soit pour être entendus comme témoins, lorsqu'ils n'ont point dressé de procès-verbaux, soit pour donner des explications sur les faits contenus dans les procès-verbaux, ont droit aux mêmes taxes que les témoins ordinaires (Décret, 7 avril 1813, art. 3).

93. L'action en réparation des délits de chasse commis dans les bois domaniaux se prescrit par le délai d'un mois (Cass. 28 août 1818; *Traité gén.* t. 2, p. 773).

94. Toute action pour délit de chasse commis même dans les bois domaniaux autres que ceux qui sont réservés aux plaisirs de la chasse du roi est prescrite par le laps d'un mois (Cass. 30 août 1822; *Traité gén.* t. 3, p. 83. Le contraire avait été décidé par un autre arrêt, 27 juin 1817; *Traité gén.* t. 2, p. 721).

95. Les délits dans les bois de la couronne ou de la liste civile restent soumis à la prescription de trois mois, suivant l'ordonnance de 1669 (Cass. 27 juin 1817 et 30 mai 1822; *Journ. des Aud.* 1822, p. 310; Dupin, *Lois forestières*, p. 787; Arrêt conforme, 2 juin 1814; *Traité gén.* t. 2 p. 618).

96. Lorsque, dans une instance, il y a plusieurs assignations données à la partie, c'est la

première, si elle est régulière, qui fait courir le délai de la prescription (Cass. 30 avril 1807; *Traité gén.* t. 2, p. 148).

97. Il n'est pas nécessaire, pour empêcher de courir la prescription, qu'on ait donné assignation au prévenu; il suffit qu'il y ait eu plainte et affirmation (Cass. 28 décembre 1809; Dupin, *Lois forestières*, p. 787).

98. La prescription d'un mois est interrompue, non seulement par l'ordonnance qui traduit le délinquant au tribunal correctionnel, mais encore par tous actes de poursuites et d'instruction faits à des intervalles plus courts que d'un mois (Cass. 11 novembre 1825; S. t. 26, partie 1re, p. 105).

99. L'action en réparation d'un délit intentée en temps utile par la partie civile profite au ministère public, en ce sens qu'elle interrompt la prescription de l'action publique, et réciproquement l'action du ministère public interrompt la prescription de l'action civile (Cass. 15 avril 1826; D. p. 348).

100. L'art. 15 des lettres patentes du roi des 21, 22, 28 et 30 avril 1790, concernant la chasse, ne concède point au fermier le droit de chasse en général, mais seulement le droit de défendre ses récoltes en diminuant la trop grande abondance du gibier : à moins de stipulation expresse, le fermier n'a aucunement le droit de chasse (Paris, 19 mars 1812; S. t. 12, partie 2e, p. 323).

101. L'autorité administrative a le droit de prohiber la chasse dans certains temps et dans certains lieux par des réglemens, et l'infraction de ces défenses donne lieu aux peines de police (Cass. 27 novembre 1823; *Traité gén.* t. 3, p. 165).

102. Un arrêté du préfet qui modifierait les dispositions de la loi du 30 avril 1790 ne serait pas obligatoire pour les tribunaux (Cass. 22 juin 1815; S. t. 15, partie 1re, p. 197).

103. On ne peut chasser dans les vignes depuis le mois de mai jusqu'à la vendange (Fournel, 2e volume, p. 98).

104. Sa Majesté a le droit exclusif de chasser et de faire détruire le gibier sur les propriétés particulières qui sont enclavées dans les forêts et parcs réservés pour ses plaisirs par l'art. 16 de la loi du 30 avril 1790 (Cass. 2 juin 1814; *Traité gén.* t. 2, p. 618).

105. Le droit qu'a chaque propriétaire de chasser sur son terrain ne s'étend pas aux terres enclavées dans les domaines de la liste civile (Cass. 2 juin 1817; S. t. 16, partie 1re, p. 22).

106. Lorsque le gibier réservé pour les plaisirs du roi cause du dégât aux propriétaires voisins, il y a lieu à des dommages-intérêts contre la liste civile (Paris, 20 novembre 1818; Dupin, *Lois forestières*, p. 21; autre arrêt de la même Cour du 6 juillet 1819; Dupin, *Lois forestières*, p. 828).

107. Les délits de chasse commis dans les forêts de la couronne sont soumis au régime de l'ordonnance de 1669. Ces délits, lorsqu'ils sont commis dans un bois communal et même dans un bois de l'État, sont punis d'après la loi du 30 avril 1790 (Cass. 30 mai 1822; P. 3e partie, p. 548).

108. Quant aux peines corporelles prononcées par cette ordonnance, elles ont été abrogées par le dernier article du Code pénal du 25 septembre 1791. Elles l'ont aussi été implicitement par l'art. 3 de l'arrêté du gouvernement du 28 vendémiaire an 5.

109. Les actions en réparation des délits de chasse commis dans les bois de la liste civile, ne se prescrivent que par trois mois (Cass. 2 juin 1814; *Traité gén.* t. 2, p. 618).

110. Les délinquans sont jugés par les tribunaux correctionnels (Décret, 22 et 25 juillet 1790).

111. Les gardes-forestiers ne doivent point porter de fusils dans les forêts de la couronne, mais seulement des pistolets, pour leur défense personnelle (Fournel, 2e vol., p. 76).

112. Le braconnier qui chasse dans les bois de la couronne peut être désarmé et dessaisi du fruit de sa chasse (Fournel, 2e volume, p. 77).

113. Les gardes des domaines de la liste civile ont qualité pour constater les délits de chasse qui ont lieu dans les fonds qui y sont enclavés (Cass. 2 juin 1814; *Traité gén.* t. 2, p. 618).

114. L'exercice de la chasse dans les forêts domaniales est interdit aux gardes-forestiers (Circulaire de l'administration des forêts, 12 vendémiaire an 14, n° 283. La même défense se trouve dans une autre circulaire, 14 février 1816, n° 564).

115. Une troisième circulaire, 14 septembre suivant, n° 581, leur recommande de ne

point abuser des armes que la loi leur confie, sinon qu'ils seront réduits à l'armement prescrit par l'ordonnance de 1669, tit. 10, art. 13.

116. La prohibition de la chasse dans les forêts domaniales existe de même dans les forêts communales (Cass. 28 janvier 1808; *Traité gén.* t. 2, p. 186).

117. Les lois et arrêts qui défendent la chasse dans les bois de l'Etat s'appliquent également en matière de bois communaux (Cass. 21 prairial an 11; S. t. 7, partie 2e, p. 824).

118. Tous les délits de chasse dans les forêts quelconques, excepté celles qui sont réservées pour les plaisirs du roi, ne sont passibles que des peines portées par la loi du 30 avril 1790. Il n'y a aucune exception à ce principe, même pour les forêts d'un prince de la famille royale (Cass. 4 mai 1824; D. volume supplémentaire, 1re partie, p. 519).

119. L'amende encourue pour un délit de chasse dans un bois appartenant à l'Etat ne peut être cumulée avec celle que le décret du 4 mai 1812 prononce contre le délit de port d'armes sans permis, ainsi que ce décret le veut à l'égard des délits de chasse sans permis de port d'armes dans les bois ou sur la propriété d'un particulier (Cass. 4 mai 1821; Houel, Code de la chasse, p. 31).

120. L'affirmation d'un rapport constatant un délit champêtre ne peut être reçue par le maire d'une commune autre que celle dans le territoire de laquelle le délit a été commis (Cass. 5 brumaire an 12; S. t. 4, partie 2e, p 73).

121. Les procès-verbaux doivent être affirmés devant un officier de la commune du lieu du délit (Cass. 27 germinal an 13, *Traité gén.* t. 2, p. 15).

122. L'affirmation des procès-verbaux des gardes ne peut être reçue par le maire ou l'adjoint d'une commune qui n'est pas celle du délit (Cass. 2 octobre 1806; *Traité gén.* t. 2, p. 93).

L'acte d'affirmation est un acte de juridiction, et les juridictions sont de droit étroit. Ainsi, les maires et adjoints, autres que ceux de la commune du lieu où le délit a été commis ou reconnu, sont incompétens pour recevoir l'affirmation du procès-verbal.

123. L'affirmation reçue par l'adjoint est valable, bien qu'il n'ait pas énoncé que le maire était absent ou empêché (Cass. 1er septembre 1809; Dupin, *Lois forestières*, p. 867).

124. Les maires, lorsqu'ils remplacent les juges-de-paix ou leurs suppléans, sont compétens pour recevoir en même temps les déclarations et les affirmations des gardes-champêtres, et les procès-verbaux ainsi rédigés font foi jusqu'à preuve contraire (Cass. 20 août 1823; *Journ. des Audiences*, p. 441).

125. Lorsqu'il ne se trouve dans une commune aucun agent légalement commissionné pour le débit des poudres, cette circonstance ne suffit pas pour autoriser tout citoyen à en vendre dans cette commune (Cass. 25 frimaire an 11; *Répert.* de M. Favard, t. 4, p. 377).

126. Tout propriétaire a le droit d'avoir, pour la conservation de ses propriétés, un garde-champêtre ou forestier (Code, 3 brumaire an 4, art. 40; *Voy.* Code forestier, art. 117).

127. Les fermiers ont également le droit de nommer, pour leurs récoltes, un garde-champêtre particulier, et il a caractère pour dresser un rapport, lorsqu'il a été agréé conformément à l'ordonnance du 29 novembre 1820 (Cass. 27 brumaire an 11; *Journal des Audiences* 1823, p. 346).

128. Les gardes-champêtres et les gardes-forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il aura été assermenté, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières (Code d'Instruction crim. art. 16).

129. Ils doivent avoir vingt-cinq ans, à peine de nullité de leurs procès-verbaux et autres actes (Loi, 6 octobre 1791, titre Ier, section 7, art. 5; Cass. 19 juin 1807).

130. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes-champêtres doivent se décorer d'une plaque aux armes du roi, avec le nom de la municipalité et celui du garde (Loi, 28 septembre 1791).

131. Ils ne pourront être armés de fusils (Circulaire du ministre de la police générale, 6 mai 1806; *Rép.* de Merlin, v° Armes).

132. Quant aux gardes-forestiers, leur armement ne consiste que dans un fusil simple (Circulaire de l'administration des forêts, 31 juillet 1806, n° 328).

133. L'autorité administrative ne peut recevoir les prestations de sermens des gardes-champêtres, ni des gardes-forestiers de l'Etat, des communes et des particuliers. La loi du 6 octobre 1791, art. 5, veut que les gardes-champêtres soient assermentés devant le juge-

de-paix de leur canton, et celle du 9 floréal an 11 dispose que les gardes des bois et forêts prêteront serment au tribunal civil de leur arrondissement (Lettre du ministre de l'intérieur, 25 juillet 1818).

134. C'est au ministère public et non aux avoués qu'appartient le droit de faire admettre au serment, devant le tribunal, les gardes-champêtres et forestiers des communes et même des particuliers (Cass. 20 septembre 1823, P. 1824, t. 1er, p. 380).

135. Parmi les gardes et agens qui ont droit de constater un délit de chasse, il en est qui sont crus jusqu'à inscription de faux, et d'autres jusqu'à preuve contraire.

136. Les officiers de police judiciaire, au nombre desquels figurent les gardes-champêtres, doivent, pour les délits qu'ils auraient commis dans leurs fonctions, être traduits devant les Cours royales et jugés par elles sans appel (Code d'Inst. crim. art. 9, 16, 20, 408, 416, 479 et 483; Cass. 16 février 1821; *Journal des Audiences*, 1823, p. 484).

137. Les gardes des bois des particuliers peuvent être traduits devant les tribunaux, sans autorisation (Ordonnance royale, 22 juillet 1818).

138. Il en est de même des gardes-champêtres (Cass. 19 août 1818; *Journal des Audiences*, p. 176).

139. L'autorisation n'est pas nécessaire non plus pour que le ministère public poursuive un garde-forestier prévenu d'un délit de chasse sur un champ ensemencé et hors d'un canton de bois confié à sa garde (Cass. 16 avril 1825; *Journ. des Audiences*, p. 306).

140. D'après une ordonnance royale du 19 février 1823, il a été reconnu qu'un délit de chasse imputé à un brigadier forestier, et qu'il aurait commis en surveillant une coupe de bois, ne constitue pas un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, et que, dès lors, il n'est pas besoin d'une autorisation préalable pour poursuivre ce garde à raison de ce fait (*Traité gén.* t. 3, p. 183).

141. Dans les communes où le salaire des gardes-champêtres ne peut être acquitté sur les revenus communaux, et lorsque les habitans ne consentent point à former le traitement par une souscription volontaire, la somme qui manque doit, d'après l'art. 3, section 7 de la loi, 6 octobre 1791, être répartie entre les propriétaires ou exploitans de fonds non enclos au centime le franc de la contribution foncière de chacun d'eux (M. Isambert, *Suppl. au Bull. des Lois*, 1825, p. 367; 1824, p. 328).

FIN DE LA CHASSE.

TARIFS CIVILS.

PREMIER TARIF [a].

DÉCRET DU 16 FÉVRIER 1807, CONTENANT LE TARIF DES FRAIS ET DÉPENS POUR LE RESSORT DE LA COUR ROYALE DE PARIS (*b*).

LIVRE PREMIER (*c*).

Des Justices de Paix.

CHAPITRE PREMIER. — *Taxes des actes et vacations des juges-de-paix.*

Tarif.	n° 1.	n° 2.	n° 3. T. C.	n° 3. AILLEURS.

Art 1er. Il est accordé au juge-de-paix, pour chaque vacation d'apposition, reconnaissance et levée de scellés, qui sera de trois heures au moins (909 et 932),

	n° 1.	n° 2.	n° 3. T. C.	n° 3. AILLEURS.
	5f 00c.	4f 50c.	3f 75c.	2f 50c.

A Paris,	5f 00c
Dans les villes où il y a tribunaux de première instance,	3 75
Dans les autres villes et cantons ruraux,	2 50

Dans la première vacation seront compris les temps du transport et du retour du juge-de-paix; s'il n'y a qu'une seule vacation, elle sera payée comme complète, encore qu'elle n'ait pas été de trois heures.

Si le nombre des vacations d'apposition, reconnaissance et levée de scellés, parait excessif, le président du tribunal de première instance, en procédant à la taxe, pourra le réduire.

(*a*) C'est ainsi qu'est souvent indiqué dans les notes des Codes le premier décret du 16 février 1807. *Voy.* Pro. 1042.

(*b*) Il existe trois décrets du 16 février 1807, l'un pour le ressort de la Cour royale de Paris, l'autre additionnel à celui-ci, et le troisième qui rend les deux autres communs à toute la France, en leur faisant éprouver une réduction. Nous allons les présenter successivement.

(*c*) A la fin des alinéas, les numéros cités sont ceux du Code de procédure civile, les lettres c. c. indiquent les articles du Code civil.

Les dispositions du décret du 17 février, imprimé à la suite du tarif, motivent les trois divisions ajoutées dans cette édition. Ainsi,

1° Les villes de Lyon, Bordeaux, Rouen, auxquelles le tarif pour Paris est rendu commun, suivront le tarif n° 1er.

2° Les villes où siége une des autres Cours royales, ou dont la population excède 30,000 âmes (villes pour lesquelles le tarif pour Paris est réduit *d'un dixième*) suivront le tarif n° 2.

3° Les autres villes et cantons ruraux assimilés au ressort de Paris suivront le tarif n° 3.

Dans ce dernier tarif, il se trouve quelquefois deux divisions : dans ce cas, les villes où siége un tribunal de première instance suivront le tarif T. C.; les autres villes ou cantons ruraux, le tarif AILLEURS.

Tarif.	N° 1.	N° 2.	N° 3. T. C.	AILLEURS.

2. S'il y a lieu à référé lors de l'apposition des scellés (916, 921 et 935),
Ou dans le cours de leur levée,
Ou pour présenter un testament, ou autre papier cacheté, au président du tribunal de première instance,
Les vacations du juge-de-paix lui sont allouées comme celles pour l'apposition, la reconnaissance et la levée de ces scellés,
5f 00c. 4f 50c. 3f 75c. 2f 50c.
3. En cas de transport du juge-de-paix devant le président du tribunal de première instance, il lui est accordé par chaque myriamètre (deux lieues anciennes), 2f 00c
Autant pour le retour, 2 00
Et par journée de cinq myriamètres, 10 00
Il ne lui est accordé qu'une seule journée (10 fr.) quand la distance ne sera pas plus de deux myriamètres et demi, y compris sa vacation devant le président du tribunal.
Si la distance est de plus de deux myriamètres et demi, il lui sera payé deux journées (20 fr.) pour l'aller, le retour et la vacation devant le président du tribunal.
4. Pour l'assistance du juge-de-paix à tout conseil de famille (406 c. c.),
5 00. 4 50. 3 75. 2 50.
A Paris, 5 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 3 75
Dans les autres villes et cantons ruraux, 2 50
Nota. Le juge-de-paix ne pourra jamais prendre plus de deux vacations.
5. Pour l'acte de notoriété sur la déclaration de sept témoins, pour constater, autant que possible, l'époque de la naissance d'un individu de l'un ou de l'autre sexe qui se propose de contracter mariage, et les causes qui empêchent de représenter son acte de naissance (70 et 71 c. c.),
5 00. 4 50. 3 75. 2 50.
A Paris, 5 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 3 75
Dans les autres villes et cantons ruraux, 2 50
Et pour la délivrance de tout autre acte de notoriété qui doit être donné par le juge-de-paix,
1 00. 0 90. 0 75. 0 50.
A Paris, 1 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 0 75
Dans les autres villes et cantons ruraux, 0 50
6. Pour le transport du juge-de-paix à l'effet d'être présent à l'ouverture des portes, en cas de saisie-exécution, par chaque vacation de trois heures (587 et 781),
5 00. 4 50. 3 75. 2 50.
A Paris, 5 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 3 75
Dans les autres villes et cantons ruraux, 2 50
Et à l'arrestation d'un débiteur condamné par corps, dans le domicile où ce dernier se trouve,
10 00. 9 00. 7 50. 5 00.
A Paris, 10 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 7 50
Dans les autres villes et cantons ruraux, 5 00
7. Il n'est rien alloué au juge-de-paix :
1° Pour toute cédule qu'il pourra délivrer (4, 6 et 29);
2° Pour le paraphe des pièces en cas de dénégation d'écriture et de déclaration qu'on entend s'inscrire en faux incident (14).
8. Il lui est alloué pour transport, soit à l'effet de visiter des lieux contentieux, soit à l'effet d'entendre des témoins, lorsque le transport aura été expressément requis par l'une des parties, et que le juge l'aura trouvé nécessaire, par chaque vacation (38),
5 00. 4 50. 3 75. 2 50.
A Paris, 5 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 3 75
Dans les autres villes et cantons ruraux, 2 50

Tarif.	N° 1.	N° 2.	N° 3. T. C.	AILLEURS.

Nota. Le procès-verbal du juge doit faire mention de la réquisition de la partie, et il n'est rien alloué à défaut de cette mention.

CHAPITRE II. — *Taxe des greffiers des juges-de-paix.*

9. Il sera taxé aux greffiers des justices de paix, par chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront, et qui contiendra vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne (18, 31, 47),

0f 50c. 0f 45c. 0f 40c. 0f 40c.

A Paris, 0f 50c
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 0 40
Dans les autres villes et cantons ruraux, 0 40

10. Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, il sera alloué (54),

1 00. 0 90. 0 80. 0 80.

A Paris, 1 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 0 80
Dans les autres villes et cantons ruraux, 0 80

11. La déclaration des parties qui demandent à être jugées par le juge-de-paix, sera insérée dans le jugement, et il ne sera rien taxé au greffier pour l'avoir reçue, non plus que pour tout autre acte du greffe (7).

12. Pour transport sur les lieux contentieux, quand il sera ordonné, il sera alloué au greffier les deux tiers de la taxe du juge-de-paix (30),

3 33. 3 00. 2 50. 1 67 (8).

13. Il n'est rien alloué pour la mention sur le registre du greffe et sur l'original ou la copie de la citation en conciliation, quand l'une des parties ne comparaît pas (58).

14. Pour la transmission au procureur du roi de la récusation et de la réponse du juge, tous frais de port compris (45 et 47),

5 00. 5 00 (*a*). 5 00. 5 00.

A Paris, 5 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 5 00
Dans les autres villes et cantons ruraux, 5 00

15. Il sera taxé au greffier du juge-de-paix qui aura assisté aux opérations des experts, et qui aura écrit la minute de leur rapport, dans le cas où tous ou l'un d'eux ne sauraient écrire, les deux tiers des vacations allouées à un expert (317),

1 33. 1 33 (*b*). 1 33. 1 33 (25) (*c*).

16. Il lui est alloué les deux tiers des vacations du juge-de-paix, pour assistance,

Aux conseils de famille (406 c. c.),

3 33. 3 00. 2 50. 1 67 (4).

Aux appositions de scellés (909),

3 33. 3 00. 2 50. 1 67. (1).

Aux reconnaissances et levées des scellés (932),

3 33. 3 00. 2 50. 1 67 (*Id.*).

Aux référés (921 et 935),

3 33. 3 00. 2 50. 1 67 (1).

Aux actes de notoriété (70 et 71 c. c.)

Première classe.

3 33. 3 00. 2 50. 1 67 (5).

Deuxième classe.

0 67. 0 60. 0 50. 0 34 (5).

Il est encore alloué au greffier les deux tiers des frais de transport, dans les mêmes cas où ils sont alloués au juge-de-paix (*Voy.* l'art. 3) (*d*).

Les greffiers des juges-de-paix ne pourront délivrer d'expéditions entières des procès-

(*a*) Coter ici cette somme, c'est suivre l'esprit de cet article et du tarif.
(*b*) *Idem.*
(*c*) Les nombres ainsi placés indiquent des articles du tarif.

Tarif. · N° 1. N° 2. N° 3.
T. C. AILLEURS.

verbaux d'apposition, reconnaissance et levée de scellés, qu'autant qu'ils en seront expressément requis par écrit.

Ils seront tenus de délivrer les extraits qui leur seront demandés, quoique l'expédition entière n'ait été ni demandée ni délivrée.

17. Il sera taxé au greffier du juge-de-paix,

Pour sa vacation à l'effet de faire la déclaration de l'apposition des scellés sur le registre du greffe du tribunal de première instance, dans les villes où elle est prescrite, les deux tiers d'une vacation de juge-de-paix (925),

3f 33c. 3f 00c. 2f 50c. 1f 67c.

18. Il sera alloué pour chaque opposition aux scellés qui sera formée par déclaration sur le procès-verbal des scellés (926),

0 50. 0 50. 0 40. 0 40.

A Paris,	0f 50c
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	0 40
Dans les autres villes et cantons ruraux,	0 40

19. Il ne lui sera rien alloué pour les oppositions formées par le ministère des huissiers, et visées par lui (1039).

20. Il est alloué pour chaque extrait des oppositions aux scellés, à raison par chaque opposition de (926),

0 50. 0 45 0 40. 0 40.

A Paris,	0 50
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	0 40
Dans les autres villes et cantons ruraux,	0 40

CHAPITRE III. — *Taxe des huissiers des Juges-de-paix.*

	N° 1	N° 2	N° 3 T. C.	N° 3 Ailleurs	
	Tous les actes de cet article.				
Origin.	1 50.	1 35.	1 25.	1 25.	
Copie.	0 38.	0 34.	0 31.	0 31.	
C. de p.	0 25.	0 22,5.	0 20.	0 20.	p. rôle. (art. 22.) (*d*)

21. Pour l'original

De chaque citation contenant demande (*a*),

A Paris,	1 50
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	1 25
Dans les autres villes et cantons ruraux,	1 25
De signification de jugement (16 et 19),	1 25
De sommation de fournir caution ou d'être présent à la réception et soumission de la caution ordonnée (17),	1 25
D'opposition au jugement par défaut, contenant assignation à la prochaine audience (20),	1 50
De demande en garantie (32),	*Id.*
De citation aux témoins (34),	*Id.*
De citation aux gens de l'art experts (42),	*Id.*
De citation en conciliation (52)	*Id.*
De citation aux membres qui doivent composer le conseil de famille (406 c. c.)	*Id.*
De notification de l'avis du conseil de famille,	*Id.*
D'opposition aux scellés (926),	*Id.*
De sommation à la levée des scellés,	*Id.*

Et, pour chaque copie des actes ci-dessus énoncés, le quart de l'original.

22. Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les actes, par chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne,

A Paris,	0 25
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	0 20
Dans les autres villes et cantons ruraux,	0 20

(*d*) Ces nombres indiquent encore des articles du tarif.

(*a*) On ne doit pas passer en taxe la sommation qui dans un grand nombre d'affaires précède la citation en conciliation (*J. des Av.* t. 42, p. 234).

Tarif. n° 1. n° 2. n° 3.
T. C. AILLEURS.

23. Pour transport, qui ne pourra être alloué qu'autant qu'il y aura plus d'un demi-myriamètre (une lieue ancienne) de distance entre la demeure de l'huissier et le lieu où l'exploit devra être posé, aller et retour, par myriamètre, 2 00

Il ne sera rien alloué aux huissiers des juges-de-paix pour *visa* par le greffier de la justice-de-paix ou par les maires et adjoints des communes du canton, dans les différens cas prévus par le Code de procédure.

CHAPITRE IV. — *Taxe des témoins, experts et gardiens des scellés*

24. Il sera taxé au témoin entendu par le juge-de-paix une somme équivalente à une journée de travail, même à une double journée, si le témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession, ce qui est laissé à la prudence du juge (29 et 34).

Il sera taxé au témoin qui n'a pas de profession, 2f 00c

2f 50c. 2f 25c. 2f 00c. 1f 50c.

Il ne sera point passé de frais de voyage, si le témoin est domicilié dans le canton où il est entendu.

S'il est domicilié hors du canton et à une distance de plus de deux myriamètres et demi du lieu où il fera sa déposition, il lui sera alloué autant de fois une somme double de journée de travail, ou une somme de 4 francs, qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où il aura déposé.

25. La taxe des experts en justice-de-paix sera la même que celle des témoins (2 francs); et il ne leur sera alloué de frais de voyage que dans les mêmes cas (29 et 42).

26. Les frais de garde seront taxés par chaque jour, pendant les douze premiers jours,

2 50. 2 25. 2 00. 1 50.

A Paris, 2 50
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 2 00
Dans les autres villes et cantons ruraux, 1 00

Ensuite seulement à raison de

1 00. 0 90. 0 80. 0 60.

A Paris, 1 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 0 80
Dans les autres villes et cantons ruraux, 0 60

LIVRE II.

De la Taxe des Frais dans les Tribunaux inférieurs et dans les Cours.

TITRE PREMIER. — *De la taxe des actes des Huissiers ordinaires.*

§ Ier. — *Actes de première classe.*

Tarif.	n° 1.	n° 2.	n° 3.	
		Tous les actes suivans.		
Origin.	2 00.	1 80.	1 50.	
Copie.	0 50.	0 45.	0 38.	
C. de p.	0 25.	0 22,5.	0 20	p. rôle (art. 28).

27. Pour l'original d'un exploit d'appel du jugement de la justice de paix (16, 59, 61 et 69, n° 8),

D'un exploit d'ajournement, même en cas de domicile inconnu en France, et d'affiche à la porte de l'auditoire,

Tarif.	N° 1.	N° 2.	N° 3.
		Tous les actes suivans.	
Origin.	2f 00c.	1f 80c.	1f 50c.
Copie.	0 50.	0 45.	0 .38.
C. de p.	0 25.	0 22,5	0 20. p. rôle (art. 28).

A Paris, 2f 00c
Partout ailleurs, 1 50

28. Pour les copies de pièces qui doivent être données avec l'exploit d'ajournement et autres actes, par rôle contenant vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, ou évalué sur ce pied (65),

A Paris, 0 25
Partout ailleurs, 0 20

Le droit de copie de toute espèce de pièces et de jugemens appartiendra à l'avoué, quand les copies de pièces seront faites par lui; l'avoué sera tenu de signer les copies de pièces et de jugemens, et sera garant de leur exactitude.

Les copies seront correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe (*a*).

29. Pour l'original d'une sommation d'être présent à la prestation d'un serment ordonné (121),

D'une signification de jugement à domicile (147),

De signification d'un jugement de jonction par un huissier commis (153),

De signification d'un jugement par défaut contre partie par un huissier commis (156),

D'opposition au jugement par défaut rendu contre partie (162),

De sommation aux experts et aux dépositaires de pièces de comparaison, en vérification d'écriture (204),

De signification aux dépositaires, de l'ordonnance ou du jugement qui porte que la minute de la pièce sera apportée au greffe (223),

D'assignation aux témoins dans les enquêtes (260) (*b*),

D'assignation à la partie contre laquelle se fait l'enquête (261),

De signification de l'ordonnance du juge-commissaire pour faire prêter serment aux experts (307),

De la signification de la requête et des ordonnances, pour faire subir interrogatoire sur faits et articles (329),

De la signification du jugement rendu par défaut contre partie, sur demande en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué, par huissier commis (350),

De signification de désaveu (353),

De signification du jugement portant permission d'assigner en réglement de juges contenant assignation (365),

---

(*a*) 1. *Voy.* 29 et 72.

2. Les avoués ont, concurremment avec les huissiers, le droit de faire et de certifier toutes les copies de pièces qui se rattachent au procès, dans lequel ils sont chargés d'occuper, pour leurs cliens, depuis et y compris l'exploit d'ajournement, qui les constitue, jusqu'à la signification du jugement, inclusivement; et, par par exemple, un avoué a eu caractère pour faire et certifier les copies de pièces ou contrats en vertu desquels un commandement de payer a été donné; mais, à l'égard de toutes les significations extrajudiciaires, ou procédant de juridictions exceptionnelles, auprès desquelles il n'y a point d'avoués en titre, les huissiers seuls ont un caractère public pour faire et certifier les copies de pièces qu'ils sont chargés de notifier en tête de leurs exploits : ils ont, dès lors, le droit exclusif de percevoir les émolumens résultant de ces copies de pièces (Loi du 27 ventose an 8, art. 94; décret du 14 juin 1813; Rouen, 20 janvier 1830; D. 1830, p. 92).

3. Le droit de faire des copies de pièces dans les actes qui précèdent et suivent l'instance, appartient concurremment à l'huissier et à l'avoué, selon que l'un ou l'autre dépositaire des actes a fait ces copies de pièces (Paris, 9 fév. 1833; *J. des Av.* t. 44, p. 80).

4. Le syndic des avoués n'est pas recevable à intervenir dans une contestation entre un avoué et un huissier, au sujet du droit à l'émolument de copies de pièces signifiées en tête d'un exploit; dans une telle contestation, l'avoué doit agir en son nom et non sous celui de la partie à qui le débat est indifférent. D'après l'article 28 du tarif, les avoués ayant droit de faire, concurremment avec les huissiers, les copies de toutes pièces pour être données en tête des assignations, il s'ensuit que des huissiers à qui de telles copies avaient été remises par des avoués, ont agi arbitrairement en faisant et signifiant d'autres copies aux parties, encore bien qu'ils alléguassent que les premières contenant plus de 35 lignes à la page, ils n'avaient pas voulu répondre de cette irrégularité. Dans cet état, sont bonnes et valables les offres faites par l'avoué aux huissiers pour le coût seulement de leurs exploits (Nancy, 25 juillet 1833; D. 1834, p. 11).

(*b*) Une seconde feuille de papier timbré qui n'était pas nécessaire pour contenir les motifs de l'arrêt dont la délivrance est exigée par la loi, à chaque témoin, ne peut être passée en taxe. *Voy.* Pro. 260 et 413 (Rouen, 29 novembre 1828; D. 1833, p. 185).

Tarif.	n° 1.	n° 2.	n° 3.
		Tous les actes suivans.	
Origin.	2f 00c.	1f 80c.	1f 50c.
Copie.	0 50.	0 45.	0 38.
C. de p.	0 25.	0 22,5.	0 20. p. rôle (art. 28).

Pour l'original d'une demande formée au tribunal de commerce (415),

D'une sommation de comparaître devant les arbitres ou experts nommés par le tribunal de commerce (429),

De signification de jugement par défaut du tribunal de commerce, par un huissier commis (435),

Pour l'original d'opposition au jugement par défaut rendu par le tribunal de commerce contenant les moyens d'opposition et assignation (436 et 437),

De signification des jugemens contradictoires (439),

De l'acte de présentation de caution, avec sommation à jour et heure fixes de se présenter au greffe pour prendre communication des titres de la caution, et assignation à l'audience, en cas de contestation, pour y être statué (440 et 441).

Original d'un acte d'appel de jugement des tribunaux de première instance et de commerce, contenant assignation et constitution d'avoué (456),

De signification de jugement à des héritiers collectivement, au domicile du défunt (447),

D'une réquisition aux tribunaux de juger, en la personne du greffier (507),

De signification de la requête et du jugement qui admet une prise à partie (514),

De signification de la présentation de caution, avec copie de l'acte de dépôt au greffe, des titres de solvabilité de la caution (518),

De signification de l'ordonnance du juge commis pour entendre un compte, et sommation de se trouver devant lui, au jour et heure indiqués, pour être présent à la présentation et affirmation (534),

D'un exploit de saisie-arrêt ou opposition, contenant énonciation de la somme pour laquelle elle est faite, et des titres ou de l'ordonnance du juge (557, 558 et 559),

De la dénonciation au saisi de la saisie-arrêt ou opposition, avec assignation en validité (563),

De la dénonciation au tiers-saisi de la demande en validité formée contre le débiteur saisi (564),

De l'assignation au tiers-saisi pour faire sa déclaration (570),

D'un commandement pour parvenir à une saisie-exécution (583 et 584),

De la notification de la saisie-exécution faite hors du domicile du saisi et en son absence (602),

D'une assignation en référé à la requête du gardien qui demande sa décharge (606),

D'une sommation à la partie saisie, pour être présente au récolement des effets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge,

D'une opposition à vente, à la requête de celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis, entre les mains du gardien (608),

De dénonciation de cette opposition au saisissant et au saisi, avec assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété.

Le gardien ne pourra être assigné.

D'une opposition sur le prix de la vente qui en contiendra les causes (609),

D'une sommation au premier saisissant de faire vendre (612),

D'une sommation à la partie saisie, pour être présente à la vente qui ne serait pas faite au jour indiqué par le procès-verbal de saisie-exécution (614),

Pour l'original du commandement qui doit précéder la saisie-brandon (626),

De dénonciation de la saisie-brandon au garde-champêtre, gardien de droit à ladite saisie, et qui ne sera pas présent au procès-verbal (628),

Pour l'original du commandement qui doit précéder la saisie de rentes constituées sur particuliers (636),

De dénonciation à la partie saisie de l'exploit de saisie de rentes constituées sur particuliers (641),

D'une sommation aux créanciers de produire dans les contributions, et à la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire, s'il y échet (659 et 660),

D'une sommation à la partie saisie qui n'a point d'avoué constitué, à la requête du pro-

Tarif.	N° 1.	N° 2. Tous les actes suivans.	N° 3.
Origin.	2f 00c.	1f 80c.	1f 50c.
Copie.	0 50.	0 45.	0 38.
C. de p.	0 25.	0 22,5	2 20. p. rôle (art. 28).

priétaire, de comparaître en référé devant le juge-commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilége pour raison des loyers à lui dus (661),

De dénonciation à la partie saisie qui n'a point d'avoué constitué, de la clôture du procès-verbal du juge-commissaire, en contribution, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine (663),

Pour l'original d'un commandement tendant à saisie immobilière (673),

De la notification à la partie saisie, de l'acte d'apposition de placards en saisie immobilière (687),

De la signification aux créanciers inscrits de l'acte de consignation faite par l'acquéreur, en cas d'aliénation, qui peut avoir lieu après la saisie immobilière, sous la condition de consigner (693),

De la notification d'un exemplaire du placard aux créanciers inscrits (695),

De la demande en distraction d'objets saisis immobilièrement contre la partie qui n'a pas avoué en cause (727),

De la notification au greffier, de l'appel du jugement qui aura statué sur les nullités proposées en saisie immobilière (734 et 736),

De sommation aux créanciers inscrits de produire dans les ordres (753),

D'assignation en référé, dans les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement (807),

De signification d'une ordonnance sur référé (809),

D'une sommation d'être présent à la consignation de la somme offerte (1259 c. c.),

De dénonciation du procès-verbal de dépôt de la chose ou de la somme consignée, au créancier qui n'était pas présent à la consignation,

De sommation aux créanciers d'enlever le corps certain, qui doit être livré au lieu où il se trouve (1264 c. c.),

D'un commandement à la requête des propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, à leurs locataires, sous-locataires et fermiers, pour paiement de loyers ou fermages échus (819),

De la notification aux créanciers inscrits de l'extrait du titre du nouveau propriétaire, de la transcription et du tableau prescrit par l'art. 2183 du Code civil (2183 c. c.),

D'une assignation et sommation à un notaire, et aux parties intéressées, s'il y a lieu, pour avoir expédition d'un acte parfait (839),

D'un acte non enregistré ou resté imparfait (841),

Ou d'une seconde grosse (844),

D'une sommation à la requête de la femme à son mari, de l'autoriser (861),

D'une demande à domicile, à fin de rectification d'un acte de l'état civil (856),

D'une demande en séparation de corps (876),

D'une demande en divorce pour cause déterminée (241 c. c.),

D'ajournement, pour demander la réformation d'un avis du conseil de famille qui n'a pas été unanime (883),

De l'opposition formée, à la requête des membres d'un conseil de famille à l'homologation de la délibération (888),

De sommation aux parties qui doivent être appelées à la vente des meubles dépendant d'une succession (947),

De sommation aux copartageans de comparaître devant le juge-commissaire (976),

De sommation aux parties pour assister à la clôture du procès-verbal de partage chez le notaire (980),

De sommation, à la requête d'un créancier, à l'héritier bénéficiaire de donner caution (992),

De sommation aux arbitres de se réunir au tiers arbitre pour vider le partage (1018),

De tout exploit contenant sommation de faire une chose, ou opposition à ce qu'une chose soit faite, protestation de nullité, et généralement de tous actes simples du ministère des huissiers, non compris dans la seconde partie du présent tarif,

A Paris, 2f 00c

Partout ailleurs, 1 50

Tarif.	N° 1.	N° 2.	N° 3. T. C.	AILLEURS.

Pour chaque copie, le quart de l'original.

Indépendamment des copies de pièces qui n'auront pas été faites par les avoués, et qui seront taxées comme il a été dit ci-dessus (art. 28) (c).

§ II. *Actes de seconde classe et procès-verbaux.*

30. Pour l'original de la récusation du juge-de-paix, qui en contiendra les motifs, et qui sera signé par la partie ou son fondé de pouvoir spécial, ainsi que la copie (45),

	N° 1.	N° 2.	N° 3. T. C.	AILLEURS.
Original.	3f 00c.	2f 70c.	2f 25c.	
Copie.	0 75.	0 68.	0 57.	

A Paris, 3f 00c

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 2 25

Dans les villes et cantons ruraux, 2 00

Et pour la copie, le quart.

31. Pour un procès-verbal de saisie-exécution, qui durera trois heures, y compris le temps nécessaire pour le requérir, soit le juge-de-paix, soit le commissaire de police ou les maires et adjoints, en cas de refus d'ouverture de porte (585, 586, 587, 588, 589, 590 et 601),

	N° 1.	N° 2.	N° 3. T. C.	AILLEURS.
Or. et c.	8 00.	7 20.	6 00.	

A Paris, y compris 1 fr. 50 c. pour chaque témoin, 8 00

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, et dans les autres villes et cantons ruraux, y compris 1 fr. pour chaque témoin, 6 00

Si la saisie dure plus de trois heures, par chacune des vacations subséquentes aussi de trois heures,

	N° 1.	N° 2.	N° 3. T. C.	AILLEURS.
	5 00.	4 50.	3 75.	

A Paris, y compris 80 c. pour chaque témoin, 5 00

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, et dans les autres villes et cantons ruraux, y compris 1 fr. pour chaque témoin, 3 75

Dans les taxes ci-dessus se trouvent comprises les copies pour la partie saisie et pour le gardien.

32. Vacation du commissaire de police qui aura été requis pour être présent à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clef, ou aux maires et adjoints, si ces derniers le requièrent (587),

	N° 1.	N° 2.	N° 3. T. C.	AILLEURS.
	5 00.	4 50.	3 75.	2 50.

A Paris, 5 00

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 3 75

Dans les autres villes et cantons ruraux, 2 50

33. Vacation de l'huissier pour déposer au lieu établi pour les consignations, ou entre les mains du dépositaire qui sera convenu, les deniers comptans qui pourraient avoir été trouvés (590),

	N° 1.	N° 2.	N° 3. T. C.	AILLEURS.
	2 00.	1 80.	1 50	1 50.

A Paris, 2 00

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 1 50

Dans les autres villes et cantons ruraux, 1 50

34. Les frais de garde seront taxés par chaque jour, pendant les douze premiers jours (596),

	N° 1.	N° 2.	N° 3. T. C.	AILLEURS.
	2 50.	2 25.	2 00.	1 50.

A Paris, 2 50

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 2 00

Dans les autres villes et cantons ruraux, 1 50

Ensuite seulement à raison de,

	N° 1.	N° 2.	N° 3. T. C.	AILLEURS.
	1 00.	0 90.	0 80.	0 60.

A Paris, 1 00

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 0 80

Dans les autres villes et cantons ruraux, 0 60

35. Pour un procès-verbal de récolement des effets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge (606),

---

(c) *Voy.* les notes de l'art. 28.

Tarif.	N° 1.	N° 2.	N° 3.	
		T. C.	AILLEURS.	
Original.	3f 00c.	2f 70c.	2f 25c.	
Copie.	3 75.	0 68.	0 57.	
A Paris,				3f 00c
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,				2 25
Dans les autres villes et cantons ruraux,				2 25

Ce procès-verbal ne contiendra aucun détail, si ce n'est pour constater les effets qui pourraient se trouver en déficit; et l'huissier ne sera point assisté de témoins.

Il sera laissé copie du procès-verbal de récolement au gardien qui aura obtenu sa décharge : il remettra la copie de la saisie qu'il avait entre les mains au nouveau gardien, qui se chargera du contenu sur le procès-verbal du récolement.

Pour chacune des copies à donner du procès-verbal de récolement, le quart de l'original.

36. Dans le cas de saisie antérieure et d'établissement de gardien, pour le procès-verbal que le gardien est tenu de représenter, et qui, sans entrer dans aucun détail, et contenant seulement la saisie des effets omis, et sommation au premier saisissant de vendre, témoins compris et deux copies, sera taxé (611).

	6 00.	5 40.	4 50.	
A Paris,				6 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,				4 50
Dans les autres villes et cantons ruraux,				4 50

Et pour une troisième copie, s'il y a lieu, le quart de l'original,

	1 50.	1 35.	1 13.	

37. Pour le procès-verbal de récolement qui précédera la vente, et qui ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a, y compris les témoins (616),

	6 00.	5 40.	4 50.	
A Paris,				6 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,				4 50
Dans les autres villes et cantons ruraux,				4 50

Il n'en sera point donné de copie.

38. S'il y a lieu au transport des effets saisis, l'huissier sera remboursé de ses frais sur les quittances qu'il en représentera, ou sur sa simple déclaration, si les voituriers et gens de peine ne savent pas écrire : ce qu'il constatera par son procès-verbal de vente (617).

Il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui procédera à la vente, pour la rédaction de l'original du placard qui doit être affiché,

	1 00.	1 00 (*).	1 00.	
A Paris,				1 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,				1 00
Dans les autres villes et cantons ruraux,				1 00

Pour chacun des placards, s'ils sont manuscrits,

	0 50.	0 50 (**).	0 50.	
A Paris,				0 50
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,				0 50
Dans les autres villes et cantons ruraux,				0 50

Et, s'ils sont imprimés, l'officier qui procédera à la vente en sera remboursé sur les quittances de l'imprimeur et de l'afficheur.

39. Pour l'original de l'exploit qui constatera l'apposition des placards, dont il ne sera point donné de copie,

	3 00.	2 70.	2 25.	
A Paris,				3 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,				2 00
Dans les autres villes et cantons ruraux,				2 00

Il sera passé, en outre, la somme qui aura été payée pour l'insertion de l'annonce de la vente dans un journal, si la vente est faite dans une ville où il s'en imprime.

Pour chaque vacation de trois heures à la vente, le procès-verbal compris, il sera taxé à l'huissier, dans les lieux où les huissiers sont autorisés à les faire,

(*) Coter ici cette somme, c'est suivre l'esprit de cet article et du tarif. — (**) *Idem*.

Tarif.	N° 1.	N° 2.	N° 3. T. C.	AILLEURS.
	8f 00c.	7f 20c.	5f 00c.	4f 0c.

A Paris, 8f 00c
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 5 00
Dans les autres villes et cantons ruraux, 4 00
Et à Paris, où les ventes sont faites par les commissaires-priseurs, il sera alloué à l'huissier, pour requérir le commissaire-priseur, une vacation de 2 00

2 00. 1 80. 0 00. 0 00.

40. En cas d'absence de la partie saisie, son absence sera constatée, et il ne sera nommé aucun officier pour la représenter (623).

41. Dans le cas de publication sur les lieux où se trouvent les barques, chaloupes et autres bâtimens, prescrite par l'art. 620 du Code, et dans le cas d'exposition de la vaisselle d'argent, bagues et joyaux, ordonnée par l'article 621, il sera alloué à l'huissier, pour chacune des deux premières publications ou expositions (620 et 621),

6 00. 5 40. 4 00. 3 00.

A Paris, 6 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 4 00
Dans les autres villes et cantons ruraux, 3 00
La troisième publication ou exposition est comprise dans la vacation de vente.

A Paris, et dans les villes où il s'imprime des journaux, les vacations pour publications et expositions ne pourront être allouées aux huissiers, attendu qu'il peut y être suppléé par l'insertion dans un journal.

Si l'expédition du procès-verbal de vente est requise par l'une des parties, il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, par chaque rôle d'expédition contenant vingt-cinq lignes à la page, et dix à douze syllabes à la ligne,

1 00. 0 90. 0 50. 0 40.

A Paris, 1 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 0 50
Dans les autres villes et cantons ruraux, 0 40

42. Pour la vacation de l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, pour faire taxer ses frais par le juge sur la minute de son procès-verbal (657),

3 00. 0 70. 2 00. 1 50.

A Paris, 3 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 2 00
Dans les autres villes et cantons ruraux, 1 50
Et pour consigner les deniers provenant de la vente,

3 00. 2 70. 2 00. 1 50.

A Paris, 3 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 2 00
Dans ls autres villes et cantons ruraux, 1 50

43. Pour un procès-verbal de saisie-brandon, contenant l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, deux au moins de ses tenans et aboutissans, et la nature des fruits, quand il n'y sera pas employé plus de trois heures (627),

	N° 1.	N° 2.	N° 3. T. C.	AILLEURS.
Origin.	6 00.	5 40.	5 00.	4 00.
Copie.	1 30.	1 35.	1 25.	1 00.

A Paris, 6 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 5 00
Dans les autres villes et cantons ruraux, 4 00
Et quand il y sera employé plus de trois heures, pour chacune des autres vacations aussi de trois heures,

	N° 1.	N° 2.	N° 3. T. C.	AILLEURS.
Origin.	5 00.	4 50.	4 40.	3 00.
Copie.	1 25.	2 12,5.	1 00.	0 75.

A Paris, 5 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 4 00
Dans les autres villes et cantons ruraux, 3 00
L'huissier ne sera point assisté de témoins.

44. Pour les copies à délivrer à la partie saisie, au maire de la commune et au garde-champêtre ou autre gardien, pour chacune, le quart de l'original (628).

Tarif. N° 1. N° 2. N° 3.

T. C. ‿ AILLEURS.

Nota. Le surplus des actes sera taxé comme en saisie-exécution (*d*).

45. Il sera alloué pour frais de garde, soit au garde-champêtre, soit à tout autre gardien qui pourrait être établi, aux termes de l'art. 628, par chaque jour, savoir :

Au garde-champêtre,

0f 75c. 0f 75c. (*) 0f 75c.

A Paris,	0f 75c
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	0 75
Dans les autres villes et cantons ruraux,	0 75

Et à tout autre que le garde-champêtre,

1 25 1 25 (**) 1 25.

A Paris,	1 25
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	1 25
Dans les autres villes et cantons ruraux,	1 25

46. Pour un exploit de saisie du fonds d'une rente constituée sur particulier, contenant assignation au tiers-saisi en déclaration affirmative devant le tribunal (637),

Origin. 4 00. 5 60. 3 00.

Copie. 1 00. 0 90. 0 75.

A Paris,	4 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	3 00
Dans les autres villes et cantons ruraux,	3 00

Pour la copie, le quart.

Nota. La dénonciation des placards et tous les autres actes seront taxés comme en saisie immobilière (*e*).

47. Pour un procès-verbal de saisie immobilière auquel il n'aura employé que trois heures (675),

Origin. 6 00. 5 40. 5 00.

Copie. 2 50. 1 35. 1 35.

A Paris,	6 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	5 00
Dans les autres villes et cantons ruraux,	5 00

Et cette somme sera augmentée par chacune des vacations subséquentes qui auront pu être employées, de

Origin. 5 00. 4 50. 4 00.

Copie. 1 25. 1 12,5 1 00.

A Paris,	5 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	4 00
Dans les autres villes et cantons ruraux,	4 00

L'huissier ne se fera point assister de témoins.

48. Pour chaque copie de ladite saisie qui sera laissée au greffier des juges-de-paix et aux maires ou adjoints des communes de la situation, le quart de l'original (676).

49. Pour la dénonciation de la saisie immobilière et des enregistremens à la partie saisie (681),

Origin. 2 50. 2 25. 2 00.

Copie. 0 63. 0 57. 0 50.

A Paris,	2 50
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	2 00
Dans les autres villes et cantons ruraux,	2 00

Pour la copie de ladite dénonciation, le quart.

50. Pour l'original de l'acte d'apposition de placards en saisie immobilière, lequel ne contiendra pas la désignation des lieux où ils ont été apposés (685 et 686),

4 00. 3 60. 3 00. 3 00.

A Paris,	4 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	3 00
Dans les autres villes et cantons ruraux,	3 00

(*d*) *Voy.* les articles 38 et suivans.

(*) Coter ici cette somme, c'est suivre l'esprit de l'article et du tarif. — (**) *Idem.*

(*e*) *Voy.* les art. 40 et 50.

Tarif. N° 1. N° 2. N° 3.

T. C. AILLEURS.

51. Pour l'original de la signification du jugement qui prononce la contrainte par corps, avec commandement, (780),

	N° 1	N° 2	N° 3 T. C.	N° 3 Ailleurs
Origin.	3f 00c.	2f 70c.	2f 00c.	1f 25c.
Copie.	2 75.	0 68.	0 50.	0 30.

A Paris, 3f 00c
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 2 00
Dans les autres villes et cantons ruraux, 1 25
Et pour la copie, le quart.

52. Vacation pour obtenir l'ordonnance du juge-de-paix, à l'effet, par ce dernier, de se transporter dans le lieu où se trouve le débiteur condamné par corps, et requérir son transport (781),

2 50. 2 25. 2 00. 2 00.

A Paris, 2f 50c
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 2 00
Dans les autres villes et cantons ruraux, 2 00

53. Pour le procès-verbal d'emprisonnement d'un débiteur, y compris l'assistance de deux recors et l'écrou (783 et 789),

60 25. 54 23. 40 00. 30 00.

A Paris, 60 25
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 40 00
Dans les autres villes et cantons ruraux, 30 00

Il ne pourrra être passé aucun procès-verbal de perquisition pour lequel l'huissier n'aura point de recours même contre sa partie, la somme ci-dessus lui étant allouée en considération de toutes les démarches qu'il pourrait faire.

54. Vacation de l'huissier en référé, si le débiteur arrêté le requiert (786),

8 00. 7 20. 6 00.

A Paris, 8 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 6 00
Dans les autres villes et cantons ruraux, 6 00

55. Pour la copie du procès-verbal d'emprisonnement et de l'écrou, le tout ensemble (789),

3 00. 2 70. 2 25.

A Paris, 3 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 2 25
Dans les autres villes et cantons ruraux, 2 25

56. Il sera taxé au gardien ou geôlier qui transcrira sur son registre le jugement portant contrainte par corps, par chaque rôle d'expédition (790),

0 25. 0 22,5. 0 20.

A Paris, 0 25
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 0 20
Dans les autres villes et cantons ruraux, 0 20

57. Pour un acte de recommandation d'un débiteur emprisonné sans assistance de recors (792 et 793),

	N° 1	N° 2	N° 3
Origin.	4 00.	3 60.	3 00.
Copie.	1 00.	0 90.	0 75.

A Paris, 4 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 3 00
Dans les autres villes et cantons ruraux, 3 00
Pour chaque copie à donner au débiteur et geôlier, le quart.

58. Pour la signification du jugement qui déclare un emprisonnement nul et la mise en liberté du débiteur (796),

	N° 1	N° 2	N° 3
Origin.	4 00.	3 60.	3 00.
Copie.	1 00.	0 90.	0 75.

A Paris, 4 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 3 00
Dans les autres villes et cantons ruraux, 3 00
Pour la copie à laisser au gardien ou geôlier, le quart.

Tarif. N° 1. N° 2. N° 3.
T. C. AILLEURS.

59. Pour l'original d'un procès-verbal d'offres, contenant le refus ou l'acceptation du créancier (813),

Origin. 3f 00c. 2f 70c. 2f 25c.
Copie. 0 75. 0 68. 0 57.

A Paris, 3f 00c
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 2 25
Dans les autres villes et cantons ruraux, 2 25
Pour la copie, le quart.

60. D'un procès-verbal de consignation de la somme ou de la chose offerte (1259 c. c.),

Origin. 5 00. 4 50. 4 00.
Copie. 1 25. 1 13. 1 00.

A Paris, 5 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 4 00
Dans les autres villes et cantons ruraux, 4 00
Pour chaque copie à laisser au créancier, s'il est présent, et au dépositaire, le quart.

61. Les procès-verbaux de saisie-gagerie sur locataires et fermiers,
Et ceux de saisie des effets du débiteur forain,
Seront taxés comme ceux de saisie-exécution, ainsi que tout le reste de la poursuite (f) (819, 822 et 825).

62. Pour un procès-verbal tendant à saisie-revendication, s'il y a refus de portes, ou opposition à la saisie, contenant assignation en référé devant le juge, y compris les témoins (829),

Origin. 5 00. 4 50 4 00.
Copie. 1 25. 1 13. 1 00.

A Paris, 5 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 4 00
Dons les autres villes et cantons ruraux, 4 00
Pour la copie, le quart.
Le procès-verbal de saisie-revendication sera taxé comme celui de saisie-exécution (g).

63. Pour l'original de l'acte, contenant réquisition d'un créancier inscrit, à la fin de mises aux enchères et adjudications publiques de l'immeuble aliéné par son débiteur (822 P. c., 2185 c. c.),

Origin. 5 00. 4 50. 4 00.
Copie. 1 25. 1 13. 1 00.

A Paris, 5 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 4 00
Dans les autres villes et cantons ruraux, 4 00
Et pour la copie, le quart.
L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou par son fondé de procuration spéciale.
Il contiendra la soumission de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, et l'offre d'une caution avec assignation devant le tribunal pour la réception de la caution.

64. Pour un procès-verbal de réitération de la cession par le débiteur failli à la maison commune, s'il n'y a pas de tribunal de commerce.

4 00. 3 60. 3 00.

A Paris, 4 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 3 00
Dans les autres villes et cantons ruraux, 3 00

65. Pour un procès-verbal d'extraction de la prison du débiteur failli, à l'effet de faire la réitération de sa cession de biens indépendamment du procès-verbal de ladite réitération (912).

6 00. 5 40. 5 00.

A Paris, 6 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 5 00
Dans les autres villes et cantons ruraux, 5 00

(f) Voy. l'article 31 et suivans.

Tarif. nº 1. nº 2. nº 3.

Le procès-verbal d'apposition de placards, en vente de biens immeubles de mineurs, ou dépendans d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou abandonnés par un débiteur failli, sera taxé comme en saisie immobilière.

Par chaque original de protêt, intervention à protêt, et sommation d'intervenir, assistans et copie compris,

2f 00c.	1f 80c.	1f 50c.		
A Paris,			2f	00c
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,			1	50
Dans les autres villes et cantons ruraux,			1	50

Pour l'original d'un protêt avec perquisition, assistans et copie compris,

5 00.	4 50.	4 00.		
A Paris,			5	00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,			4	00
Dans les autres villes et cantons ruraux,			4	00

§ III. *Dispositions générales relatives aux Huissiers.*

66. Il ne sera rien alloué aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre.

Il leur sera alloué au-delà d'un demi myriamètre, pour frais de voyage qui ne pourra excéder une journée de cinq myriamètres (dix lieues anciennes), savoir, au-delà d'un demi-myriamètre, et jusqu'à un myriamètre, pour aller et retour (62),

4 00.	4 00.	4 00.		
A Paris,			4	00
Dans les villes et cantons ruraux,			4	00

Au-delà d'un myriamètre, il sera alloué par chaque demi-myriamètre, sans distinction, 2 00

2 00.	2 00.	2 00.

Il sera taxé pour *visa* de chacun des actes qui y sont assujettis,

1 00.	0 90.	0 75.		
A Paris,			1	00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,			0	75
Dans les autres villes et cantons ruraux,			0	75

En cas de refus de la part du fonctionnaire public qui doit donner le *visa*, et dans le cas où l'huissier sera obligé, à raison de ce refus, de requérir le *visa* du procureur du roi, le droit sera double.

Les huissiers qui seront commis pour donner des ajournemens, faire des significations de jugemens, et tous autres actes, ou procéder à des opérations, ne pourront prendre de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, à peine de restitution et d'interdiction, quels que soient la Cour et le tribunal auxquels ils sont attachés.

Les huissiers qui auront omis de mettre au bas de l'original et de chaque copie des actes de leur ministère la mention du coût d'icelui, pourront, indépendamment de l'amende portée par l'art. 67 du Code de procédure, être interdits de leurs fonctions sur la réquisition d'office des procureurs généraux et du roi.

TITRE II. — *Des Avoués de première instance.*

CHAPITRE PREMIER. — *Matières sommaires.*

67. Les dépens, dans ces matières, seront liquidés, tant en demandant qu'en défendant, savoir :

Pour l'obtention d'un jugement par défaut contre partie ou avoués, y compris les qualités et la signification à avoué, s'il y a lieu, quand la demande n'excédera pas mille francs,

7 50.	6 75.	5 62.		
A Paris,			7	50
Dans le ressort, les trois quarts.				
Et quand elle excédera mille francs jusqu'à cinq mille francs,			10	00
10 00.	9 00.	7 50.		
Et quand elle excédera cinq mille francs,			15	00
15 00.	13 50.	11 25.		

Et pour l'obtention d'un jugement contradictoire ou définitif quand la demande n'excédera pas mille francs, 15 00

Tarif.	N° 1.	N° 2.	N° 3.	
	15f 00c.	13f 50c.	11f 25c.	
Et quand elle elle excédera mille francs jusqu'à cinq mille francs,				20f 00c
	20 00.	18 00.	15 00.	
Quand elle excédera cinq mille francs,				30 00
	30 00.	27 00.	22 50.	

Nota. Si la valeur de l'objet de la contestation est indéterminée, le juge allouera l'une des sommes ci-dessus indiquées (*a*).

S'il y a lieu à enquête ou à visite et estimation d'experts, ordonnées contradictoirement, et s'il est intervenu aussi jugement contradictoire sur l'enquête ou le rapport d'experts, il sera alloué un demi-droit (*b*).

Et, en outre, pour copie de procès-verbaux d'enquête ou d'expertise, par chaque rôle,

	N° 1.	N° 2.	N° 3.	
	0 15.	0 13,50.	13,25.	
A Paris,				0 15

Dans le ressort, les trois quarts.

S'il y a plus de deux parties en cause, et si elles ont des intérêts contraires, il sera alloué un quart en sus des droits ci-dessus à l'avoué qui aura suivi contre chacune des autres parties (*c*).

S'il y a lieu à un interrogatoire sur faits et articles, il sera passé à l'avoué de la partie à la requête de laquelle il aura été subi, un demi-droit; et, en outre, pour copie du procès-verbal d'interrogatoire, par chaque rôle d'expédition (*d*),

	N° 1.	N° 2.	N° 3.	
	0 15.	0 13,5.	11,25.	
A Paris,				0 15

Dans le ressort, les trois quarts.

Il sera passé à l'avoué qui lèvera le jugement rendu contradictoirement, pour dressé des qualités et de signification de jugement à avoué, le quart du droit accordé pour l'obtention du jugement contradictoire;

Il ne sera alloué aucun honoraire aux avocats dans ces sortes de causes.

Si l'avoué est révoqué, ou si les pièces lui sont retirées, il lui sera alloué, savoir :

S'il y a eu constitution d'avoué avant l'obtention d'un jugement par défaut, moitié du droit accordé pour faire rendre un jugement par défaut;

Et s'il a été obtenu un premier jugement par défaut ou un jugement interlocutoire, indépendamment de l'émolument pour ces jugemens, moitié du droit accordé pour obtenir un jugement contradictoire.

Mais ces droits ne seront acquis et ils ne pourront être exigés que lorsqu'il y aura eu constitution d'avoué dans le premier cas, ou qu'il aura été formé opposition au premier jugement par défaut, et que l'avoué qui aura obtenu le premier jugement aura suivi l'audience sur le débouté d'opposition.

Au moyen de la fixation ci-dessus, il ne sera passé aucun autre honoraire pour aucun acte et sous aucun prétexte. Il ne sera alloué, en outre, que les simples déboursés (*e*),

---

(*a*) Y a-t-il lieu d'admettre la proposition faite par la Chambre des avoués d'allouer le maximum de l'émolument dans certaines natures d'affaires dont l'objet est indéterminé? L'art. 67 en laisse l'appréciation aux juges (*J. des Av.* t. 42, p. 229).

(*b*) Lorsqu'un jugement préparatoire ou interlocutoire ordonne, soit une enquête, soit une visite d'expert ou un interrogatoire, il n'est pas dû un demi-droit pour l'obtention du jugement et un autre demi-droit pour l'enquête, l'expertise ou l'interrogatoire (*J. des Av.* t. 42, p. 230).

(*c*) Le droit du quart en sus accordé par l'art. 67 du tarif, dans le cas où il y a plus de deux parties en cause, est dû à tous les avoués, et non pas seulement à l'avoué du poursuivant (*Journ. nes Avoués*, t. 3, 5, p. 38).

(*d*) Lorsque dans une affaire sommaire il y a lieu de procéder à une vérification d'écriture, à une inscription de faux incident, ou de passer à un désaveu, quels sont les émolumens qui doivent être alloués? Les mêmes qu'en matière ordinaire (*J. des Av.* t. 42, p. 231).

(*e*) 1. L'art. 67, § dernier du tarif, portant qu'en matière sommaire il ne sera passé aux avoués aucun autre honoraire pour aucun acte et sous aucun prétexte, est absolu, tellement qu'on doit annuler un arrêt qui, sur le fondement qu'un acte serait nécessaire, aurait accordé un droit à l'avoué; et cet article, quand il accorde un demi-droit pour l'obtention d'un jugement interlocutoire, ne s'applique pas aux simples préparatoires; par suite, il y a contravention aux § 5 et 8 de l'art. 67 du tarif, s'il en accorde deux quarts de droit pour deux jugemens de simple instruction, tels que ceux qui, dans le cours d'une expertise, substituent un juge pour recevoir une prestation de serment ou nomment un expert en remplacement d'un autre; ils n'est dû pour ces jugemens, à l'avoué, absolument que ses déboursés. On ne peut allouer aux avoués, en matière sommaire, les sommes fixées par la loi pour frais de correspondance et de voyage en matière ordinaire; on ne doit leur allouer uniquement pour ces

CHAPITRE II. — *Matières ordinaires.*

§ Ier. *Droit de consultation.*

Tarif	n° 1.	n° 2.	n° 3.

68. Pour la consultation sur toute demande principale, intervention, tierce-opposition et requête civile, tant en demandant qu'en défendant, sans qu'il puisse être passé plus d'un droit par chaque avoué et par cause, et sans que l'intervention d'un appelé en garantie puisse y donner lieu, le droit ne pourra être exigé qu'autant qu'il aura été obtenu un jugement par défaut contre partie, ou qu'il y aura eu constitution d'avoué, et y compris la procuration sous signature privée ou par-devant notaire, indépendamment des déboursés (*a*) (59, 61, 75, etc.).

10f 00c.	9f 00c.	7f 50c.

A Paris,	10 00
Dans le ressort,	7 50

69. Il ne sera alloué aucun émolument à l'avoué dans le cas où il comparaîtrait au bureau de conciliation pour sa partie.

§ II. *Actes de première classe.*

Tous les actes suivans :

Origin.	1 00.	0 90.	0 75.
Copie.	0 25.	0 23.	0 19.
C. de p.	0 30.	0 27.	0 25. par rôle (art. 72).

70. Pour l'original d'une constitution d'avoué (75, 79, 82, etc.);

Pour un acte d'avoué à avoué pour suivre l'audience, sans qu'il puisse en être passé plus d'un seul pour chaque jugement par défaut, interlocutoire ou contradictoire (*b*).

Les avoués seront tenus de se présenter au jour indiqué par les jugemens préparatoires ou de remise, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation (452);

Pour l'original d'un acte de déclaration de production par le demandeur en instruction par écrit, contenant le nombre des rôles dont la requête est composée (96 et 104);

Idem, de la part du défendeur (97);

De la signification de l'ordonnance du président, portant nomination d'un autre rapporteur, en cas de décès, démission ou impossibilité de faire le rapport en délibéré ou instruction par écrit (110);

D'une sommation d'être présent au retrait des pièces, après les jugemens sur délibéré ou en instruction par écrit (115);

D'une sommation d'avoué à avoué pour être présent à la prestation d'un serment ordonné (121);

D'une sommation d'avoué à avoué pour être réglé sur une opposition aux qualités (145);

De la déclaration au demandeur originaire de la part du défendeur, qu'il a formé une demande en garantie (179);

---

objets que leurs déboursés (Cass. 7 janvier 1834; D. 1834, p. 77).

2. La Cour de cassation, par arrêt du 16 décembre 1818, a décidé qu'un avoué, chargé par son client d'affaires à instruire dans les tribunaux et de mandats étrangers à sa profession, peut réclamer, outre les droits alloués par le tarif, des honoraires pour l'exécution de ces mandats (P. nouv. édit. t. 20, p. 785; S. t. 19, p. 72). La même Cour a jugé, par un arrêt du 25 janvier 1813, que les avoués ne pouvaient exiger de leurs cliens, outre les droits qui leur sont alloués par le tarif, de émolumens à titre des vacations extraordinaires, d'indemnité de peines, soins, démarches, etc. quelque usage abusif qui se soit introduit à cet égard (S. t. 13, p. 319). Ce dernier arrêt n'est pas en opposition avec le premier, car dans le dernier les honoraires étaient réclamés par l'avoué, comme ayant agi en qualité d'avoué, et non en qualité de mandataire.

3. Les avoués des tribunaux de département, ainsi que ceux des tribunaux d'arrondissement, n'ont plus le droit de plaider les affaires sommaires, mais seulement les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement et les incidens de procédure (*Voy.* le décret du 22 juillet 1812, l'ordonnance du 27 février 1822, art. 5, et les arrêts rapportés par le *Journal des Avoués*, t. 32, p. 281, et t. 33, p. 193).

(*a*) 1. Lorsque plusieurs parties ayant des intérêts distincts ont chacune séparément interjeté appel d'un même jugement contre une partie, il est dû à l'avoué de celle-ci autant de droits de consultation qu'il y a eu d'appels dirigés contre elle (Amiens, 18 février 1825; *Journ. des Av.* t. 33, p. 240).

2. En matière sommaire on doit allouer le coût du pouvoir sous seing-privé ou devant notaire donné à l'avoué (*Journ. des Av.* t. 42, p. 226).

(*b*) Lorsqu'il y a des exceptions proposées, doit-on donner un second avenir pour plaider au fond? En doit-il être de même en cas d'interlocutoire ou de roulement des chambres du tribunal? Non, s'il y a eu jour fixe indiqué pour plaider (*Journ. des Av.* t. 42, p. 236).

Tarif.	N° 1.	N° 2.	N° 3.
		Tous les actes suivans :	
Origin.	1f 00c.	0f 90c.	0f 75c.
Copie.	0 25.	0 23.	0 19.
C. de p.	0 30.	0 27.	0 23. par rôle (art. 72).

De la dénonciation au demandeur originaire de la demande en garantie (79);

De la sommation de communiquer les pièces signifiées ou employées dans la cause (188);

De la signification de la requête et de l'ordonnance portant que l'avoué qui retient des pièces sera tenu de les remettre (191);

De la signification de l'acte de dépôt au greffe de la pièce dont l'écriture est déniée;

De la sommation de comparaître devant le juge commis en vérification d'écritures, pour être présent au serment des experts et à la représentation des pièces de comparaison (204);

De la sommation pour être présent à la confection d'un corps d'écritures (206);

De la signification de l'acte de dépôt au greffe d'une pièce argué de faux (219);

De la sommation pour être présent à la réquisition d'apport au greffe de la minute de la pièce arguée de faux (221);

De la signification de l'ordonnance portant que la minute de la pièce arguée de faux sera apportée au greffe (224);

De la signification de l'acte de dépôt au greffe de la pièce arguée de faux, avec sommation d'être présent au procès-verbal qui sera dressé de son état 225);

De la signification des procès-verbaux d'enquête (286);

De la signification de l'ordonnance du juge commis pour faire une descente sur les lieux, contenant la désignation des jour, lieu et heure, et sommation d'y être présent (297);

De la signification du procès-verbal du juge-commissaire qui a fait une descente sur les lieux (299);

De la sommation contenant indication des jour et heure choisis par les experts, si la partie n'était pas présente à la prestation de leur serment (315);

De la signification du rapport des experts (321);

De la signification de l'interrogatoire sur faits et articles (335);

De la notification du décès d'une partie (344);

De la signification d'un désaveu (354 et 355);

De la signification de l'acte à fin de renvoi d'un tribunal à un autre, des pièces y annexées et du jugement intervenu (372);

De la signification de l'arrêt intervenu sur l'appel d'un jugement qui aura rejeté une récusation, ou du certificat du greffier de la Cour d'appel, contenant que l'appel n'est pas jugé, et indication du jour où il doit l'être (396);

De la sommation de se trouver devant le président, et voir déclarer la taxe des frais exécutoire, en cas de désistement de la demande (403);

De la sommation d'être présent à la présentation et affirmation d'un compte (534);

De la signification de la déclaration affirmative, et du dépôt des pièces contenant constitution d'avoué (574);

D'un acte contenant désignation d'opposition formée sur le débiteur entre les mains d'un tiers-saisi (575);

De la signification de l'état détaillé des effets mobiliers saisis et arrêtés entre les mains d'un tiers-saisi (578);

De la sommation, à la requête des créanciers du mari, à l'avoué de la femme poursuivant sa séparation de biens, de leur communiquer la demande et les pièces justificatives (871);

De l'acte de signification du cahier des charges et licitation, aux avoués des colicitans (972);

De l'acte de sommation aux avoués des copartageans de se trouver, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire, pour procéder aux opérations du partage (Titre des partages, *proc. civ*, art. 966 et suiv.);

A Paris,	1f 00c
Dans le ressort,	0 75

Pour les copies de chacun des actes ci-dessus énoncés, indépendamment des copies de pièces, le quart.

Tarif.	n° 1.	n° 2.	n° 3.

§ III. *Actes de deuxième classe.*

Tous les actes suivans :

Origin.	5f 00c.	4f 50c.	3f 75c.
Copie.	1 25.	1 13.	0 94.
C. de p.	0 30.	0 27.	0 23. par rôle (art. 72).

71. Acte de production nouvelle en instruction par écrit, contenant l'état des pièces (102);

Sommation à la partie adverse de déclarer si elle veut ou nom se servir d'une pièce produite, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, le demandeur s'inscrira en faux (215);

Déclaration de la partie sommée, signée d'elle ou du fondé de sa procuration spéciale et authentique, dont il sera donné copie, qu'elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux (216);

Acte contenant articulation succincte des faits dont une partie demandera à faire preuve (252);

Acte contenant réponse au précédent et dénégation ou reconnaissance des faits ;

Acte contenant la justification des reproches par écrit (282);

Acte en réponse;

Acte contenant offre de prouver les reproches contre les témoins non justifiés par écrit, et désignation des témoins à entendre sur les reproches (289);

Acte en réponse.

Acte contenant les moyens de récusation contre les experts (309);

Acte contenant réponse au moyen de récusation (311);

Acte contenant les moyens et conclusions des demandes incidentes (337);

Acte servant de réponse aux demandes incidentes ;

Acte de reprise d'instance (347);

Acte de désistement et d'acceptation de désistement (402);

Acte de présentation et de caution (518);

Acte de déclaration d'acceptation de caution (519);

Acte de contestation de la caution offerte (520);

Acte d'offres sur la déclaration des dommages et intérêts (524);

Acte contenant demande en rectification d'un acte de l'état civil (856);

Acte servant de réponse.

Tous ces actes seront, pour l'original,

A Paris, 5f 00c

Dans le ressort, 3 75

Et pour chaque copie, indépendammeut des copies des pièces, le quart.

§ IV. *Des Requêtes et Défenses qui peuvent être grossoyées, et des copies de pièces.*

Tous les actes suivans :

Origin.	2f 00c.	1f 80c.	1f 50c. par rôle.
Copie.	0 50.	0 45.	0 37,5. *idem.*
C. de p.	0 30.	0 30.	0 25. *idem.*

72. Pour l'original ou grosse des requêtes servant de défenses aux demandes, contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne (77);

A Paris, 2 00

Dans le ressort, 1 50

Les copies de pièces qui seront données avec les défenses, ou qui pourront être signifiées dans les causes, seront taxées à raison du rôle de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, ou évalué sur ce pied,

A Paris, 0 30

Dans le ressort, 0 20

Les copies de tous actes ou jugemens qui seront signifiées avec les exploits des huissiers, appartiendront à l'avoué, si elles ont été faites par lui, à la charge de les certifier véritables, et de les signer (c).

(c) 1. *Voy.* les notes de l'art. 28.

2. Les émolumens accordés aux avoués qui ont fait les copies et garanti leur exactitude par leurs signatures ne peuvent appartenir qu'à ceux ayant droit et qualité

Tarif.	N° 1.	N° 2.	N° 3.	
		Tous les actes suivans :		
Origin.	2f 00c.	1f 80c.	1f 50c.	par rôle.
Copie.	0 50.	0 45	1 37,5.	*idem.*
C. de p.	0 30.	0 30.	0 25.	*idem.*

73. Pour l'original ou grosse de requêtes contenant réponse aux défenses dans la force ci-dessus, pour chaque rôle,

A Paris, 2f 00c

Dans le ressort, 1 50

Des requêtes en instruction par écrit, terminées par l'état des pièces (96), 1 50

Idem servant de réponse à celles en instruction par écrit, avec état des pièces au soutien (97), 1 50

Idem en réponse aux productions de nouvelles pièces, qui ne pourront excéder six rôles (103).

74. Dans les instructions par écrit, les grosses et les copies de toutes les requêtes porteront la déclaration du nombre des rôles dont elles sont composées, à peine de rejet de la taxe (104).

75. Pour la grosse de la requête d'opposition au jugement par défaut, contenant les moyens, par chaque rôle (161),

A Paris, 2 00

Dans le ressort, 1 50

Si les moyens ont été fournis avant le jugement par défaut, la requête d'opposition, sans les moyens, ne sera passée que pour un rôle, 1 50

Idem pour la grosse de la requête, qui ne pourra excéder deux rôles, tendant à ce que l'étranger demandeur soit tenu de fournir caution (166);

Idem de celle en réponse, qui ne pourra non plus excéder deux rôles;

Idem de la requête pour proposer un déclinatoire, qui ne pourra excéder six rôles (*d*) (168);

Idem de la réponse;

Idem de la requête en nullité de la demande ou du jugement, qui ne pourra non plus excéder six rôles (173);

Idem de la réponse;

Idem de la requête pour demander délai pour délibérer et faire inventaire, qui ne pourra excéder six rôles (174);

Idem de la réponse:

Idem de la requête pour soutenir qu'il n'y a lieu d'appeler garant, qui ne pourra excéder six rôles (180);

Idem de la réponse;

Idem de la requête d'opposition à l'ordonnance portant contrainte de remettre des pièces, qui ne pourra excéder deux rôles (192);

Idem de la réponse;

Idem de la requête contenant les moyens de faux (230);

Idem de la requête contenant réponse aux moyens de faux (239);

Idem de la requête d'intervention (339);

Idem de la requête en réponse à l'intervention;

Idem de la requête contenant contestation sur la demande en reprise d'instance, qui ne pourra excéder six rôles (348);

Idem de la réponse;

Idem de la requête servant de moyens contre un désaveu (354);

Et réponse;

---

pour occuper dans le ressort où les actes se font; spécialement, si, après l'adjudication d'immeubles situés dans deux arrondissemens différens, un avoué désigné par le cahier des charges pour faire aux créanciers les notifications prescrites par la loi, a rédigé et signé les actes destinés aux créanciers inscrits sur l'immeuble situé hors l'arrondissement, et les a envoyés à un de ses confrères ayant qualité pour agir, lequel les a signifiés après en avoir garanti l'exactitude par sa signature, celui-ci seul, lorsque d'ailleurs il n'est pas justifié de sa renonciation formelle à cet égard de la part de l'autre avoué, a le droit de réclamer les émolumens accordés par la loi (Code civ. 2183; Pro. 832; Rennes, 3 janvier 1831; D. 1833, p. 218).

(*d*) Les dépens relatifs à un déclinatoire, doivent être taxés comme en matière sommaire (Grenoble, 6 mars 1821; *Journal des Avoués*, t. 16, p. 738).

Tarif.	N° 1.	N° 2.	N° 3.	
		Tous les actes suivans :		
Origin.	2f 00c.	1f 80c.	1f 50c.	par rôle.
Copie.	0 50.	0 45.	0 37,5.	*idem.*
C. de p.	0 30.	0 30.	0 25.	*idem.*

Idem de la requête contre la demande à fin de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de parenté ou alliance (373) ;

Et pour réponse ;

Idem de la requête en péremption d'instance, qui ne pourra excéder six rôles (400) ;

Idem de la réponse ;

Idem de la requête de tierce-opposition (475) ;

Et réponse ;

Idem de la requête civile incidente (493) ;

Et réponse ;

Idem de la requête contenant défenses du juge pris à partie (514) ;

Et réponse ;

Idem pour la grosse d'un compte, dont le préambule ne pourra excéder six rôles (531) ;

Il ne sera fait qu'une seule grosse ;

Idem pour la grosse de la requête du tiers-saisi qui demandera son renvoi devant son juge, en cas que sa déclaration affirmative soit contestée : cette requête ne pourra excéder deux rôles (570) ;

Et réponse ;

Idem de la requête pour demander incidemment la validité ou la nullité d'offres réelles (815) ;

Et réponse ;

Idem de la requête à fin de se faire autoriser à compulser un acte, qui ne pourra excéder six rôles (847) ;

Et réponse ;

Idem de la requête d'intervention des créanciers du mari dans les demandes en séparation de biens (871) ;

Et réponse ;

Idem de la requête de conclusions motivées, contenant demande en entérinement du rapport des experts, en partage et licitation (972) ;

Et réponse ;

Il sera taxé pour chacun des rôles des requêtes ci-dessus énoncées,

A Paris,	2f 00c
Dans le ressort,	1 50

Et pour chaque copie par rôle, le quart.

Le nombre des rôles de requête en réponse ne pourra jamais excéder celui fixé pour la requête en demande.

Nota. Il ne sera passé aucun frais d'impression des requêtes et des dépenses même autorisées.

§ V. *Requêtes qui ne peuvent être grossoyées, et copies d'actes.*

Tous les actes suivans :

2 00.	1 80.	1 50.

76. Requête pour faire nommer un autre rapporteur en instruction par écrit ou sur délibéré (110) ;

Pour faire commettre un huissier à l'effet de signifier un jugement par défaut contre partie (156) ;

Pour faire contraindre un avoué à remettre les pièces qu'il a prises en communication (191) ;

Pour obtenir l'ordonnance du juge-commissaire en vérification d'écritures, à l'effet de sommer la partie adverse de comparaître à jour et heure certains, pour convenir de pièces de comparaison (199) ;

A fin d'obtenir l'ordonnance du commissaire en vérification d'écritures, pour sommer les experts de prêter serment et les dépositaires de représenter les pièces de comparaison (204) ;

Au juge-commissaire, en inscription de faux incident pour faire ordonner l'apport de la minute de la pièce arguée par le dépositaire (221) ;

Tarif. N° 1. N° 2. N° 3.

Tous les actes suivans :

2f 00c. 1f 80c. 1f 50c.

Au juge commis pour procéder à une enquête à l'effet d'obtenir son ordonnance, indiquant le jour et l'heure pour lesquels les témoins seront assignés (259);

Au juge commis pour faire une descente sur les lieux, à l'effet d'obtenir son ordonnance portant l'indication des jours, lieu et heure (297);

Au juge-commissaire pour demander son ordonnance à l'effet de faire prêter serment aux experts convenus ou nommés d'office (307);

En cas de désistement de la demande, pour obtenir l'ordonnance du président à fin de rendre la taxe de frais exécutoire (403);

Au juge commis pour entendre un compte, à l'effet d'obtenir l'ordonnance fixant le jour et l'heure de la présentation (354);

A fin de permission de vendre les meubles saisis-exécutés, dans un lieu plus avantageux que celui indiqué par la loi ((617);

Pour faire commettre un huissier à l'effet de signifier le jugement portant contrainte par corps (780);

A fin d'assigner extraordinairement en référé, si le cas requiert célérité (808);

A fin de saisir-gager à l'instant les meubles et effets garnissant les maisons et fermes (819);

A fin de permission de saisir les effets de son débiteur forain, trouvés en la commune qu'habite le créancier (822);

A fin de faire commettre un huissier pour notifier le titre du nouveau propriétaire aux créanciers inscrits (832);

A fin de faire commettre un huissier à l'effet de notifier la réquisition de surenchère;

Au juge-commissaire en partage et licitation, à l'effet d'obtenir son ordonnance pour citer les autres parties à comparaître par-devant lui (976);

Au procureur du roi, pour faire désigner trois jurisconsultes, sans l'avis desquels le tuteur du mineur ne pourra transiger (467 c. c.);

Les requêtes ci-dessus énoncées ne seront point grossoyées, et seront taxées,

A Paris, 2 00

Dans le ressort, 1 50

La vacation pour demander l'ordonnance du président ou du juge-commissaire et se la faire délivrer, est comprise dans la taxe.

Tous les actes suivans :

3 00. 2 70. 2 25.

77. Requête contenant demande pour abréger les délais dans les cas qui requièrent célérité (72);

Pour obtenir permission de saisir et arrêter, entre les mains d'un tiers, ce qu'il doit au débiteur quand il n'y a pas de titre (558);

Pour avoir permission de saisir et arrêter la portion que le juge déterminera dans des sommes ou pensions données ou léguées pour alimens, et ce, pour créances postérieures aux dons et legs (582);

A l'effet d'obtenir, pour le témoin assigné, un sauf-conduit, qui ne pourra être accordé que sur les conclusions du ministère public, et qui réglera sa durée (783);

A l'effet de demander la nullité de l'emprisonnement d'un débiteur détenu pour dettes (795);

Pour demander la liberté d'un débiteur détenu pour dettes, dans tous les cas prévus par l'art. 800 (800);

Pour assigner le geôlier qui refuse de recevoir la consignation de la dette (802);

Pour demander la liberté, faute de consignation d'alimens (803);

Pour demander la permisssion de saisir-revendiquer, contenant la désignation des effets (826, 827);

Idem pour faire commettre un notaire à l'effet de représenter les absens présumés dans les inventaires, comptes, partages et liquidations, dans lesquels ils sont intéressés (113 c. c. 928, 931);

Pour faire autoriser à la vente du mobilier d'une succession (946);

A fin d'être autorisé, sans attribution de qualité, à faire procéder à la vente d'effets mobiliers dépendant d'une succession (986);

Pour faire nommer un curateur au bénéfice d'inventaire (996);

Tarif. N° 1. N° 2. N° 3.

Tous les actes suivans :

3f 00c. 2f 70c. 2f 25c.

Pour faire nommer un curateur à une succession vacante (998);

Idem à l'effet de faire nommer un tiers-arbitre (1017);

Ces requêtes seront taxées,

A Paris, 3f 00c

Dans le ressort, 2 25

Les requêtes ci-dessus ne seront point grossoyées ;

Et la vacation pour prendre l'ordonnance est comprise dans la taxe.

Tous les actes suivans :

7 50. 6 75. 5 50.

78. Requête à fin d'obtenir permission d'assigner en règlement de juge (364);

Requête civile principale (495, 492);

A fin de permission de se faire délivrer expédition ou copie d'un acte parfait, non enregistré, ou même resté imparfait, pour se faire délivrer une seconde grosse (839, 841, 844, 854);

A fin de réformation d'un acte de l'état civil (855);

A l'effet de faire pourvoir à l'administration des biens d'une personne présumée absente (859);

Pour avoir permission de faire enquête pour constater l'absence (115 c. c.);

A fin d'envoi en possession provisoire des biens d'un absent (860);

De la femme, à l'effet de citer son mari à la chambre du conseil pour déduire les causes de son refus de l'autoriser (861);

De la femme, en cas d'absence présumée ou déclarée du mari, ou en cas d'interdiction pour se faire autoriser (863, 864);

De la femme qui se pourvoit en séparation de biens (865);

A fin d'homologation de l'avis d'un conseil de famille (p. c. 885, 467 c. c.)

Pour demander l'envoi en possession du legs universel (1008 c. c.);

Du créancier pour obtenir la permission de faire apposer un scellé (909);

A fin d'homologation d'un avis du conseil de famille pour aliéner les immeubles des mineurs, ou pour être autorisé à vendre au-dessous de l'estimation (955, 964);

De l'héritier bénéficiaire, à l'effet d'être autorisé à vendre les immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire (987);

Pour demander l'entérinement du rapport d'experts qui ont fait l'estimation des immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire (988);

Idem d'un curateur à une succession vacante;

Idem pour demander l'homologation d'un acte de notoriété délivré par le juge-de-paix sur la déposition de sept témoins, pour suppléer à un acte de naissance (70, 71 c. c.);

Ces requêtes ne peuvent être grossoyées; et l'émolument pour prendre les ordonnances et communiquer au ministère public, est compris dans la taxe, qui sera de,

A Paris, 7 50

Dans le ressort, 5 50

Tous les actes suivans :

15 00. 13 50. 10 00.

79. Requêtes pour avoir permission de faire interroger sur faits et articles contenant les faits (325);

Cette requête ne sera point signifiée ni la partie appelée avant le jugement qui admettra ou rejettera la demande à fin de faire interroger; elle ne sera notifiée qu'avec le jugement et l'ordonnance du juge commis pour faire subir l'interrogatoire;

De l'époux qui se pourvoit en séparation de corps, contenant sommairement les faits (875);

De l'époux qui se pourvoit en divorce pour cause déterminée, contenant le détail des faits (236 c. c.);

Contenant demande à fin d'interdiction, le détail des faits et l'indication des témoins (890);

Ces requêtes ne peuvent être grossoyées; et l'émolument pour prendre les ordonnances et communiquer au ministère public, est compris dans la taxe,

Tarif. N° 1. N° 2. N° 3.

Tous les actes suivans :

15f 00c. 13f 50c. 10f 00c.

A Paris, 15f 00c

Dans le ressort, 12 00

§ VI. *Plaidoiries et assistances aux jugemens.*

80. Pour honoraires de l'avocat qui aura plaidé la cause contradictoirement (*e*) (76 et suiv.),

15 00. 13 50. 10 00.

A Paris, 15 00

Dans le ressort, 10 00

81. Pour assistance de l'avoué à l'audience à l'effet de demander acte de sa constitution, en cas d'abréviation des délais,

1 50. 1 35. 1 00.

A Paris, 1 50

Dans le ressort, 1 00

82. Assistance et plaidoirie aux jugemens par défaut (149),

3 00. 2 70. 2 45.

A Paris, 3 00

Dans le ressort, 2 45

Pour l'honoraire de l'avocat qui aura pris le jugement par défaut,

Tous les actes suivans :

5 00. 4 50. 4 00.

A Paris, 5 00

Dans le ressort, 4 00

Quand le jugement par défaut aura été pris par un avocat, le droit d'assistance de l'avoué ne sera,

1 00. 0 90. 0 75.

A Paris, que de, 1 00

Dans le ressort, 0 75

83. Pour assistance de chaque avoué à tout jugement portant remise de cause ou indication de jour, sans que les jugemens puissent être levés, ni qu'il soit signifié de qualités, ou donné d'avenir (*f*) (87),

3 00. 2 70. 2 25.

(*e*) 1. Les honoraires des avocats doivent être appréciés selon l'importance et la difficulté des affaires, et non d'après la taxe du tarif, lequel a seulement pour objet de fixer la somme due par la partie qui succombe. L'avoué qui a payé les honoraires dus à l'avocat, est réputé avoir eu un mandat à cet effet; il peut, en conséquence, en réclamer le remboursement de ses cliens, alors surtout que l'avocat a été agréé par ces derniers (Limoges, 10 août 1829; D. 1829, p. 302; Bourges, 26 avril 1830; D. 1830; p. 179).

2. Aucune loi ne défendant à l'avocat d'intenter action pour le paiement de ses honoraires, cette action est permise (Bourges, 26 avril 1830; D. 1830, p. 179).

3. Lorsque l'avocat a plaidé pendant plusieurs audiences, doit-il être passé en taxe autant de droits de plaidoirie qu'il y a eu avant le jugement d'audiences dans lesquelles la cause a été plaidée? Non, suivant M. Sudraud Desisles, p. 265, n° 869, p. 246, n° 792; M. Chauveau, t. 1, p. 159; oui, selon M. Vervoort, p. 134; lettres patentes de 1778; Bourges, 24 août 1829; Orléans, D. 1830, p. 76; *Journal des Avoués* t. 9, p. 309, n° 145; t. 37, p. 319. La première opinion s'appuie sur ce que l'art. 80 comprend toute la plaidoirie, sans distinguer si elle a duré plusieurs jours, ou si elle a été terminée dès la première audience. La seconde opinion s'appuie sur les lettres patentes de 1778, qui accordaient à l'avocat autant de droits de plaidoirie qu'il y avait eu, dans la plaidoirie, d'audiences dans lesquelles il avait été plaidé; sur ce que l'art. 86 alloue aux avoués un droit pour assistance à chaque jour de plaidoirie qui précède les jugemens interlocutoires et définitifs contradictoires, quand les causes sont plaidées par les parties elles-mêmes ou par des avocats, et ont droit de plaidoirie quand les avoués plaident eux-mêmes, et sur ce qu'il convient d'appliquer cet article par analogie à la plaidoirie des avocats.

(*f*) 1. Quel est le nombre de vacations pour remise de cause à l'audience qu'il convient d'allouer? Trois, sans y comprendre celles pour poser les qualités tendant à communication, et celles pour poser les qualités du fond. L'art. 83 du décret du 16 février 1807 accorde l'émolument pour toute remise de cause (*Journ. des Av.* t. 42, p. 237).

2. Quand un avoué occupe à la fois pour plusieurs parties, il doit lui être alloué autant de droit de vacations à l'audience et de droit de plaidoirie que cet avoué a de parties, si les intérêts de chaque partie sont distincts (*Journ. des Av.* t. 42, p. 238).

Tarif. n° 1. n° 2. n° 3.

Tous les actes suivans :

3f 00c. 2f 70c. 2f 25c.

A Paris, 3f 00c

Dans le ressort, 2 25

84. Pour assistance et observations des avoués aux jugemens qui ordonneront une instruction par écrit (93, 95),

5 00. 4 50. 4 00.

A Paris, 5 00

Dans le ressort, 4 00

85. Pour assistance aux jugemens sur délibéré ou instruction par écrit, y compris les notes qu'ils pourront fournir,

5 00. 4 50. 4 00.

A Paris, 5 00

Dans le ressort, 4 00

86. Pour assistance des avoués à chaque journée de plaidoirie qui précède les jugemens interlocutoires et définitifs contradictoires, quand les causes sont plaidées par les parties elles-mêmes ou par des avocats (g) (116),

3 00. 2 70. 2 25.

A Paris, 3 00

Dans le ressort, 2 25

Et quand les avoués plaideront eux-mêmes,

10 00. 9 00. 6 00.

A Paris, 10 00

Dans le ressort, 6 00

§ VII. *Qualités et significations des jugemens.*

87. Pour l'original des qualités contenant les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, et les points de fait et de droit, sans que les motifs des conclusions puissent y être insérés, ni qu'on puisse rappeler dans les points de fait et de droit les moyens des parties, savoir, pour celles d'un jugement par défaut (142),

3 75. 3 38. 2 80.

A Paris, 3 75

Dans le ressort, 2 80

Pour celles d'un jugement contradictoire sur plaidoirie ou délibéré,

7 50. 6 75. 5 50.

A Paris, 7 50

Dans le ressort, 5 50

Et celles du jugement en instruction par écrit,

10 00. 9 00. 7 50.

A Paris, 10 00

Dans le ressort, 7 50

88. Pour chaque copie qui ne pourra être signifiée que dans le cas où le jugement sera contradictoire, le quart (142).

89. Pour signification de tout jugement à avoué ou à domicile, par chaque rôle d'expédition (h) (156, 157),

0 30. 0 27. 0 25.

A Paris, 0 30

Dans le ressort, 0 25

§ VIII. *Des Vacations.*

Toutes les vacations suivantes.

1 50. 1 35. 1 15.

---

3. On ne considère pas, au tribunal d'Orléans, le posé de qualités comme un commencement de plaidoirie, quoique la cause soit par-là contradictoirement engagée, et donnant lieu à un droit de plaidoirie, mais comme une remise de cause.

(g) Les avoués peuvent-ils obtenir un droit pour assistance, soit aux conclusions du ministère public, soit au prononcé du jugement renvoyé à une autre audience? Non, selon un arrêt de la Cour de Caen, rapporté par M. Chauveau (Comment. du tarif, t. 1, p. 155); oui, suivant l'auteur cité, par application des art. 83 et 86.

(h) *Voy.* les notes de l'art. 28.

Tarif.	N° 1.	N° 2.	N° 3.

Toutes les vacations suivantes :

1f 50c.	1f 35c.	1f 15c.

90. Vacations pour mettre la cause au rôle;

Pour communiquer les pièces de la cause au ministère public, et les retirer, le tout ensemble (83);

Pour produire et retirer les pièces dans les causes où il a été ordonné un délibéré (94);

Pour produire au greffe des pièces nouvelles en instruction par écrit (102);

Pour prendre en commuication les pièces nouvelles produites en instruction par écrit (103);

Pour prendre le certificat du greffier, constatant que la partie adverse n'a pas produit en instruction par écrit dans les délais fixés (107);

Pour requérir le greffier, après que toutes les parties ont produit en instruction par écrit ou après l'expiration des délais, de remettre les pièces au rapporteur (109);

Pour former opposition à des qualités, le droit ne sera passé qu'autant que le président aura ordonné une réformation (144);

Pour faire régler les qualités des jugemens en cas d'opposition (145);

Pour faire la mention sur le registre tenu au greffe, de l'opposition au jugement par défaut, ou de l'appel de tout jugement, quand il y aura dans les jugemens des dispositions qui doivent être exécutées par des tiers (163, 164, 549);

Pour consigner l'amende en requête civile ou sur appel, dans toutes les causes, à l'exception de matières sommaires (471, 494);

Pour la retirer (501);

Pour donner certificat contenant la date de la signification, au domicile de la partie condamnée, du jugement qui prononce une main-levée, la radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou autre chose à faire par un tiers ou contre lui (548);

Pour requérir du greffier le certificat qu'il n'existe contre le jugement énoncé ci-dessus ni opposition ni appel portés sur le registre tenu au greffe;

Pour faire viser par le greffier la demande en partage et licitation (967);

A Paris, 1f 50c

Dans le ressort, 1 15

Toutes les vacations suivantes :

3 00.	2 70.	2 25.

91. Vacation pour donner et prendre communication des pièces de la cause à l'amiable, sur récépissé ou par la voie du greffe, et le rétablissement entre les mains de l'avoué, ou le retrait du greffe, le tout ensemble (77, 189);

Pour produire au greffe dans les causes où il a été ordonné une instruction par écrit (96);

Pour prendre communi cation au greffe de la production du demandeur en instruction par écrit, et le rétablissement de cette production, le tout ensemble (97);

Pour retirer les pièces du greffe dans les instructions par écrit (115);

Pour déposer au greffe les pièces arguées de faux (219, 220);

Pour requérir l'ordonnance du juge commis à l'effet de procéder à une enquête, et signer le procès-verbal d'ouverture (259);

Pour faire la déclaration au greffe des experts convenus (306);

Pour être présent à la prestation de serment des experts devant le juge-commissaire (307, 315);

Pour faire faire la mention, en marge de l'acte de désaveu, du jugement qui l'aura rejeté (361);

Pour déposer au greffe les titres de solvabilité de la caution présentée (518);

Pour prendre communication au greffe des titres de solvabilité de la caution (519);

Pour faire faire au greffe la soumission d'une caution (519, 522);

Pour déposer au greffe, ou donner en communication sur récépissé à l'amiable, les pièces justificatives de la déclaration des dommages et intérêts, et les retirer, le tout ensemble (523);

Pour prendre communication à l'amiable sur récépissé, ou au greffe, des pièces justificatives de la déclaration de dommages et intérêts, et les rétablir, le tout ensemble;

Pour requérir des fonctionnaires publics, tiers-saisis, le certificat du montant de ce qu'ils doivent à la partie saisie (569);

Tarif.	N° 1.	N° 2.	N° 3.
		Toutes les vacations suivantes :	
	3f 00c.	2f 70c.	2f 25c.

Pour assister au greffe la femme qui fait sa renonciation à la commuauté, en cas de séparation de biens (874);

Pour prendre l'ordonnance du tribunal qui permet de citer l'époux défendeur en divorce (240 c. c.);

Pour assister au greffe la femme qui renonce à la communauté après décès, ou l'héritier qui renonce à la succession, ou qui ne l'accepte que sous bénéfice d'inventaire (997 P. C. 793, 794 c. c.);

Pour demander l'ordonnance d'*exequatur* d'une décision arbitrale (1020);

A Paris, 3f 00c

Dans le ressort, 2 25

Toutes les vacations suivantes :

6 00.	5 40.	4 50.

92. Vacation pour déposer au greffe une pièce dont l'écriture est déniée, et assistance au procès-verbal dressé par le greffier de l'état de ladite pièce (196);

Idem pour prendre communication de ladite pièce, et assistance au procès-verbal dressé par le greffier (198);

Idem devant le juge-commissaire, pour convenir de pièce de comparaison (199);

Pour être présent au serment des experts, à la représentation des pièces de comparaison, et faire les réquisitions et observations par chaque vacation (284, 207);

A la confection du corps d'écriture fait par le défendeur, s'il est ainsi ordonné (206);

Pour former une inscription de faux incident au greffe (218);

Pour requérir du juge-commissaire son ordonnance, à l'effet de faire rapporter au greffe la pièce arguée de faux, dont il y a minute (221);

Au procès-verbal de l'état des pièces arguées de faux (226);

De l'avoué du demandeur, pour prendre en tout état de cause communication de la pièce arguée de faux (228);

A l'audition des témoins, par trois heures (270);

En cas de descente sur les lieux, par trois heures (297);

Des avoués aux rapport d'experts, s'ils en sont expressément requis par leurs parties, pour ne les répéter que contre elles, et sans qu'elles puissent entrer en taxe (*i*) (317);

Pour former un désaveu au greffe, contenant les moyens, conclusions et constitutions d'avoués (353);

Pour former par acte au greffe la demande à fin de renvoi d'un tribunal à un autre pour parenté et alliance (370);

Pour faire au greffe l'acte contenant les moyens de récusation contre un juge (384);

Pour interjeter appel au greffe du jugement qui aura rejeté la récusation, avec énonciation des moyens et dépôt des pièces au soutien;

Pour mettre en ordre les pièces d'un compte à rendre, les coter et les parapher (*j*) (532, 536);

Il sera passé une vacation pour cinquante pièces, deux pour cent, et ainsi de suite;

A la présentation et affirmation du compte (534);

Pour requérir le juge-commissaire exécutoire de l'excédant de la recette sur la dépense dans les comptes présentés (535);

Pour prendre en communication les pièces justificatives du compte, et les rétablir, le tout ensemble (536);

Pour fournir des débats sur le procès-verbal du juge-commissaire (538);

Pour chaque vacation de trois heures, dont le nombre sera fixé et arbitré par le juge-commissaire;

Idem pour fournir soutènement et réponses (538);

(*i*) Il est dû à l'avoué une vacation lorsque se présentant au lieu et à l'heure indiqués pour assister à une enquête, l'opération n'a pas lieu par la faute du juge-commissaire, dont il fait constater l'absence par procès-verbal (*Journ. des Av.* t. 44, p. 269).

(*j*) Le syndic d'une faillite peut comprendre dans les dépenses communes du compte par lui rendu, les vacations de l'avoué, qui, devant la Cour, a mis les pièces en ordre (Rejet, 13 mars 1833; *Journ. des Av.* t. 45, p. 413).

Tarif. N° 1. N° 2. N° 3.

Toutes les vacations suivantes :

6f 00c. 5f 40c. 4f 50c.

Par chaque vacation de trois heures, dont le nombre sera fixé et arbitré par le juge-commissaire ;

Pour faire au greffe une déclaration affirmative sur saisie-arrêt, contenant les causes et le montant de la dette, les paiemens à compte, si aucuns ont été faits, l'acte ou les causes de libération, et les saisies-arrêts formées entre les mains du tiers-saisi, et le dépôt au greffe des pièces justificatives, le tout ensemble (573, 574);

Pour assistance au compulsoire, et dires au procès-verbal, par chaque vacation (850);

Pour faire et remettre l'extrait de la demande en séparation de biens qui doit être inséré dans les tableaux de l'auditoire du tribunal où se poursuit la séparation, et du tribunal de commerce, des chambres des avoués de première instance et des notaires, et le faire insérer dans un journal, le tout ensemble (866, 867, 868);

Pour faire insérer l'extrait du jugement qui aura prononcé la séparation de biens, dans les mêmes tableaux et dans un journal, le tout ensemble (*k*) (872);

Pour faire insérer l'extrait du jugement qui prononcera la séparation de corps, dans les mêmes tableaux et dans un journal, le tout ensemble (880);

Pour assister à huis-clos les époux dans le cas de demande en divorce, représenter les pièces, faire les observations et indiquer les témoins (242 c. c.; 243 c. c.);

Pour assister à la délibération du conseil de famille qui suit la demande en interdiction et avant l'interrogatoire (992);

Idem pour faire l'extrait du jugement qui prononcera une interdiction ou une nomination de conseil, le faire insérer dans le tableau de l'auditoire et des études des notaires de l'arrondissement, et dans un journal, le tout ensemble (501);

Le jugement d'interdiction, ou de nomination de conseil ne sera point signifié aux notaires de l'arrondissement; l'extrait en sera remis au secrétaire de leur chambre, qui en donnera récépissé, et qui le communiquera à ses collègues, qui seront tenus d'en prendre note et de l'afficher dans leurs études ;

Pour déposer au greffe le bilan, les livres et les titres actifs, s'il y en a, du débiteur qui demande à être admis au bénéfice de cession (898);

Pour faire l'extrait du jugement qui admet à la cession de biens, et le faire insérer au tableau du tribunal de première instance qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune et dans un journal, le tout ensemble (903);

Vacation au partage, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire commis par lui, par trois heures (976, 977, 982);

Les vacations devant le notaire n'entreront point en frais de partage : elles ne pourront être répétées contre la partie qui aura requis l'assistance de l'avoué (977);

A Paris,				6f 00c
Dans le ressort,				4 50
93. Vacation en référé contradictoire (806),				
	5 00.	4 50.	3 75.	
A Paris,				5 00
Dans le ressort,				3 75
Et par défaut,				
	3 00.	2 70.	2 25.	
A Paris,				3 00
Dans le ressort,				2 25

Toutes les vacations suivantes :

6 00. 5 40. 4 50.

94. Vacation pour requérir une apposition de scellés (929);

Idem à l'apposition des scellés, par trois heures (911),

En référé lors de l'apposition ou dans le cours de la levée (916, 918, 920, 921, 922);

Pour en requérir la levée (931);

A chaque vacation de trois heures, à la reconnaissance et levée (932, 933, etc.);

(*k*) Cet article, qui parle de l'insertion de l'extrait d'un jugement prononçant une séparation de biens dans un journal, n'ajoute rien aux dispositions de l'art. 872 Code proc., relatives à la validité de ces séparations, et cette insertion n'est pas exigée à peine de nullité (Bordeaux, 30 juillet 1833; D. 1834, p. 34).

Tarif. n° 1. n° 2. n° 3.
6f 00c. 5f 40c. 4f 50c.

entrer en taxe qu'une seule impression de placards, et que les additions, lors des appositions subséquentes, doivent être manuscrites.

107. Vacation pour se faire délivrer l'extrait des inscriptions (695),
6 00. 5 40. 4 50.
A Paris, 6 00
Dans le ressort, 4 00

108. Vacation pour faire enregistrer, à la conservation des hypothèques, la notification du placard faite aux créanciers inscrits (696),
6 00. 5 40. 4 50.
A Paris, 6 00
Dans le ressort, 4 50

109. Pour la grosse du cahier des charges, contenant vingt-cinq lignes à la page, et douze syllabes à la ligne (697),
2 00. 1 80. 1 50.
A Paris, 2 00
Dans le ressort, 1 50

Il ne sera signifié de copie, ni à la partie saisie, ni aux créanciers inscrits, attendu que cette grosse doit être déposée au greffe, quinzaine avant la première publication, et que toute partie intéressée a la faculté d'en prendre communication.

110. Il ne sera fait qu'une seule grosse, et il n'en sera point remis à l'huissier audiencier pour les publications : l'huissier publiera sur la note qui lui sera remise par le greffier, et le greffier constatera les publications, qui seront d'ailleurs signées par le juge.

Vacation pour déposer au greffe le cahier des charges,
3 00. 2 70. 2 45.
A Paris, 3 00
Dans le ressort, 2 45

111. A chaque publication des charges, avec les dires qui pourront avoir lieu (699, 700),
3 00. 2 70. 2 45.
A Paris, 3 00
Dans le ressort, 2 45

Il ne sera point signifié d'acte de remise de la publication du cahier des charges, attendu que les parties intéressées peuvent se présenter à la première publication, et connaître les jours auxquels les publications subséquentes auront lieu, que d'ailleurs l'apposition des placards, et l'insertion dans un journal, annonçant les adjudications préparatoires et définitives, les instruiront suffisamment.

112. Vacation à l'adjudication préparatoire (702),
6 00. 5 40. 4 50.
A Paris, 6 00
Dans le ressort, 4 50

113. Vacation à l'adjudication définitive (*l*) (706),
15 00. 13 50. 12 00.
A Paris, 15 00
Dans le ressort, 12 00

Indépendamment des émolumens ci-dessus fixés, il sera alloué à l'avoué poursuivant, sur le prix des biens dont l'adjudication sera faite au-dessus de deux mille francs, savoir : depuis deux mille francs jusqu'à dix mille francs, un pour cent ; sur la somme excédant dix mille francs jusqu'à cinquante mille francs, demi pour cent ; sur la somme excédant cinquante mille francs jusqu'à cent mille francs, un quart pour cent ; et sur l'excédant de cent mille francs, indéfiniment, un huitième d'un pour cent. En cas d'adjudication par lots de biens compris dans la même poursuite, en l'état où elle se trouvera lors des adjudications, la totalité des prix des lots sera réunie pour fixer le montant de la remise.

Il ne sera passé que trois quarts de la remise aux avoués des tribunaux de département (*m*).

114. Vacation pour enchérir (707),

(*l*) *Voy.* les notes de l'art. 92.

(*m*) 1. Lorsqu'avant l'adjudication, et par un règlement volontaire arrêté dans le cahier des charges, entre le vendeur, les créanciers et les enchérisseurs, il a été

	n° 1.	n° 2.	n° 3.	
	7f 50c.	6f 75c.	5f 63c.	
ris,				7f 50c
le ressort,				5 63
enchérir et se rendre adjudicataire,				
	15 00.	13 50.	11 25.	
ris,				15 00
le ressort,				11 25
faire la déclaration de command,				
	6 00.	5 40.	5 50.	
ris,				6 00
le ressort,				4 50

. Les vacations pour enchérir ou pour la déclaration de command sont à la charge hérisseur ou de l'adjudicataire.

Vacation pour faire au greffe la surenchère du quart au moins du prix principal adication en saisie immobilière (710),

	15 00.	13 50.	11 25.	
ris,				15 00
le ressort,				11 25

Pour l'acte de dénonciation de la surenchère aux avoués de l'adjudicataire, du vant et de la partie saisie, si elle en a constitué, contenant avenir à la prochaine e (711),

	1 00.	0 90.	0 75.	
	0 25.	0 23.	0 19.	
ris,				1 00
le ressort,				0 75
chaque copie, le quart.				

Pour la requête d'avoué à avoué, contenant demande à fin de réunion de poursuites es immobilières de biens différens portées devant le même tribunal par chaque 19),

	2 00.	1 80.	1 50 par rôle.	
	0 50.	0 45.	0 37,5 *idem.*	
ris,				2 00
le ressort,				1 50
la copie, le quart.				
la requête en défense à cette même demande,				
	2 00.	1 80.	1 50 par rôle.	
	0 50.	0 45.	0 37,5 *idem.*	
ris,				2 00
le ressort,				1 50
la copie, le quart.				

Pour l'acte de dénonciation de la plus ample saisie au premier saisissant, à la re- lu plus ample saisissant, avec sommation de se mettre en état (720),

	3 00.	2 70.	2 25.	
	0 75.	0 68.	0 57.	
aris,				3 00
le ressort,				2 25
la copie, le quart.				

Pour l'acte contenant demande en subrogation à la poursuite, soit faute par le pre- isissant de s'être mis en état sur la plus simple saisie, soit en cas de collusion, faute ligence de la part du poursuivant (721 et 722),

que l'adjudicataire paierait une certaine somme, ar exemple, que deux et quart pour 100 du vente, pour frais de poursuites, faux frais ces, de publications et autres, l'adjudicataire recevable à prétendre ne devoir pas ce qui, réglement amiable et définitif, excéderait les e taxe alloués par le tarif du 26 février 1807, uite, à demander la restitution de ce qu'il aurait payé au-delà du tarif; il importe peu que l'adjudication ait eu lieu par suite de conversion d'une saisie immobilière en vente volontaire (Rejet, 27 mai 1829; D. 1829, p. 256).

2. Lorsqu'il y a plusieurs adjudications, est-il dû autant de droits de vacation qu'il y a de jugemens? Oui, selon M. Wervoort; non, suivant l'usage du tribunal civil d'Orléans.

Tarif.	n° 1.	n° 2.	n° 3.
Origin.	5f 00c.	4f 50c.	3f 75c.
Copie.	1 25.	1 13.	0 94.

A Paris, 5f 00c
Dans le ressort, 3 75
Pour la copie, le quart.
Pour l'acte en réponse,

Origin.	5 00.	4 50.	3 75.
Copie.	1 25.	1 13.	0 94.

A Paris, 5 00
Dans le ressort, 3 75
Pour la copie, le quart.

120. Vacation pour faire viser par le greffier l'exploit d'intimation sur l'appel du jugement en vertu duquel il a été procédé à la saisie immobilière (726),

2 00. 1 80. 1 50.

A Paris, 2 00
Dans le ressort, 1 50

121. *Idem* pour déposer au greffe les titres justificatifs d'une demande en distraction d'objets immobiliers saisis (728),

3 00. 2 70. 2 45.

A Paris, 3 00
Dans le ressort, 2 45

Pour les actes suivans:

Origin.	2 00.	1 80.	1 50 par rôle.
Copie.	0 50.	0 45.	0 37,5 *idem*.

122. Pour la requête d'avoué à avoué, contenant demande en distraction, par chaque rôle (727),
A Paris, 2 00
Dans le ressort, 1 50
Pour la copie, le quart.
Requête en réponse, par chaque rôle,
A Paris, 2 00
Dans le ressort, 1 50
Pour la copie, le quart.

123. Pour la requête d'avoué à avoué, contenant demande en décharge de l'adjudication préparatoire de la part de l'adjudicataire, en cas de demande en distraction de tout ou partie de l'objet saisi immobilièrement, par chaque rôle, sans cependant qu'elle puisse excéder le nombre de trois rôles (729),

Origin.	2 00.	1 80.	1 50 par rôle.
Copie.	0 50.	0 45.	0 37,5 *idem*.

A Paris, 2 00
Dans le ressort, 1 50
Pour la copie, le quart.
Pour la réponse,
A Paris, 2 00
Dans le ressort, 1 50
Pour la copie, le quart.

124. Requête d'avoué à avoué de la part de la partie saisie, contenant moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, par chaque rôle (733),
A Paris, 2 00
Dans le ressort, 1 50
Pour la copie, le quart.
Pour la réponse,
A Paris, 2 00
Dans le ressort, 1 50
Pour la copie, le quart.

125. Requête d'avoué à avoué de la part de la partie saisie, contenant ses moyens contre les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire (735),

Tarif. Nº 1. Nº 2. Nº 3.

A Paris, 2f 00c

Dans le ressort, 1 50

Pour la copie, le quart.

Pour la requête en réponse,

A Paris, 2 00

Dans le ressort, 1 50

Pour la copie, le quart.

126. Vacation pour requérir le certificat du greffier, constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication (738),

3f 00c. 2f 70c. 2f 25c.

A Paris, 3 00

Dans le ressort, 2 25

127. Requête non grossoyée et non signifiée, sur le consentement de toutes les parties intéressées, pour demander, après saisie immobilière, que l'immeuble saisi soit vendu aux enchères par-devant notaires ou en justice (747),

6 00. 5 40. 4 50.

A Paris, 6 00

Dans le ressort, 4 50

128. Les émolumens des avoués pour dresser le cahier des charges, en faire le dépôt au greffe, et pour les publications, les extraits à placarder et à insérer dans les journaux, les adjudications préparatoires et définitives seront réglés et taxés comme en saisie immobilière, lorsqu'il s'agira :

1º De saisie de rentes constituées sur particuliers (636);

2º De surenchère sur aliénation volontaire (832);

3º De ventes d'immeubles de mineurs, et des biens dotaux dans le régime dotal (954);

4º De ventes sur licitation (972);

5º Et de vente d'immeuble dépendant d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou provenant d'un débiteur failli ou qui a fait cession (988, 1001).

129. La remise proportionnelle sur le prix de l'adjudication sera divisée, en licitation, ainsi qu'il suit:

Moitié appartiendra à l'avoué poursuivant;

La seconde moitié sera partagée par égales portions entre tous les avoués qui ont occupé dans la licitation, y compris l'avoué poursuivant, qui aura sa part comme les autres dans cette seconde moitié.

L'art. 972 prescrivant en licitation la signification du cahier des charges par un simple acte aux avoués des colicitans, cet acte sera taxé comme un acte simple, et la copie du cahier des charges comme celle de requête d'avoué à avoué.

Dans tous les cahiers des charges, il est expressément défendu d'y stipuler d'autres et plus grands droits au profit des avoués, que ceux énoncés au présent tarif; et s'il y est inséré quelque clause pour les exhausser, elle sera réputée non écrite (*n*).

§ XI. *Poursuites d'ordre.*

130. Vacation pour requérir, sur le registre tenu au greffe, la nomination, par le président du tribunal, d'un juge-commissaire devant lequel il sera procédé à l'ordre (750),

6 00. 5 40. 4 50.

A Paris, 6 00

Dans le ressort, 4 50

Si deux ou plusieurs avoués se présentent en même temps au greffe pour faire la même réquisition, ils se retireront sur-le-champ, sans sommation, devant le président du tribunal, qui déclarera quelle est la réquisition qui doit être admise, sans dresser aucun procès-verbal; il ne sera reçu ni appel ni opposition contre la décision du président; et il ne sera alloué aucune vacation aux avoués.

131. Requête au juge-commissaire à l'effet d'obtenir son ordonnance portant que les créanciers inscrits seront tenus de produire, et vacation pour se faire délivrer l'ordonnance, le tout ensemble (752),

---

(*n*) Lorsque l'adjudication est renvoyée devant un notaire, l'avoué n'a plus droit à la remise proportionnelle. J'ai vu cependant plusieurs états de frais dans lesquels elle était exigée lorsque la vente avait eu lieu par le ministère d'un notaire et sur le renvoi du tribunal. C'est un abus grave que l'on ne saurait trop signaler.

Tarif. N° 1. N° 2. N° 3.
3f 00c. 2f 70c. 2f 25c.
A Paris, 3f 00c
Dans le ressort, 2 25
Vacation pour se faire délivrer, par le conservateur des hypothèques, l'extrait des inscriptions,
6 00. 5 40. 4 50.
A Paris, 6 00
Dans le ressort, 4 50
132. Sommation, d'avoué à avoué, aux créanciers inscrits qui en ont constitué, de produire dans le mois (753),
Origin. 1 00. 0 90. 0 75.
Copie. 0 25. 0 23. 0 19.
A Paris, 1 00
Dans le ressort, 0 75
Et pour chaque copie, le quart.
133. Acte de production des titres contenant demande en collocation et constitution d'avoué, y compris la vacation pour produire (754),
20 00. 18 00. 15 00.
A Paris, 20 00
Dans le ressort, 15 00
Il ne sera point signifié.
134. Dénonciation, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisans et à la partie saisie, de la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du commissaire dans le délai d'un mois : le procès-verbal ne sera ni levé ni signifié, et il ne sera enregistré que lors de la délivrance des mandemens (755),
Origin. 3 00. 2 70. 2 25.
Copie. 0 75. 0 68. 0 57.
A Paris, 3 00
Dans le ressort, 2 25
Et pour chaque copie, le quart.
135. Vacation pour prendre communication des productions, et contredire sur le procès-verbal du commissaire, sans qu'il puisse être passé plus d'une vacation dans le même ordre, sous quelque prétexte que ce soit,
10 00. 9 00. 7 50.
A Paris, 10 00
Dans le ressort, 7 50
Il sera passé à l'avoué poursuivant une demi-vacation par chaque production, pour en prendre communication et contredire s'il y a lieu,
5 00. 4 50. 3 75.
A Paris, 5 00
Dans le ressort, 3 75
136. Pour la dénonciation aux créanciers inscrits et à la partie saisie, des productions faites après les délais dans les ordres, et sommation d'en prendre communication, et de contredire s'il y a lieu (757),
Origin. 3 00. 2 70. 2 25.
Copie. 0 75. 0 68. 0 57.
A Paris, 3 00
Dans le ressort, 2 25
Pour chaque copie, le quart.
137. Vacation pour faire rayer une ou plusieurs inscriptions en vertu du même jugement (759),
6 00. 5 40. 4 50.
A Paris, 6 00
Dans le ressort, 4 50
Vacation pour requérir et se faire délivrer le mandement ou bordereau de collocation,
5 00. 4 50. 3 75.
A Paris, 5 00
Dans le ressort, 3 75

Tarif. n° 1. n° 2. n° 3.

Nota. Les bordereaux de collocation et l'ordonnance de main-levée des inscriptions non utilement colloquées, contenant nécessairement la totalité du procès-verbal du juge-commissaire, l'expédition entière serait un double emploi : elle ne sera ni levée ni signifiée.

138. Requête pour demander la subrogation à la poursuite d'ordre ; elle ne sera point grossoyée (779),
3f 00c. 2f 70c. 2f 25c.
A Paris, 3f 00c
Dans le ressort, 2 25

139. Vacation pour la faire insérer au procès-verbal du juge-commissaire,
1 50. 1 25. 1 15.
A Paris, 1 50
Dans le ressort, 1 15

Signification de la requête au poursuivant par acte d'avoué à avoué,
Origin. 1 00. 0 90. 0 75.
Copie. 0 25. 0 23. 0 19.
A Paris, 1 00
Dans le ressort, 0 75
Pour la copie, le quart.
Acte servant de réponse,
A Paris, 1 00
Dans le ressort, 0 75
Pour la copie, le quart.

§ XII. *Actes particuliers.*

140. Pour la consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans, qui doit précéder la requête civile principale ou incidente (495),
72 00. 72 00. 72 00.
A Paris, 72 00
Dans le ressort, 72 00

141. Pour la déclaration de dommages et intérêts, par article (523),
0 60. 0 54. 0 45.
A Paris, 0 60
Dans le ressort, 0 45
Pour la copie signifiée, par chaque article,
0 15. 0 13,5. 0 12.
A Paris, 0 15
Dans le ressort, 0 12

142. Pour chaque apostille de l'avoué défendeur sur la déclaration de dommages et intérêts (argum. de 524),
0 60 0 54 0 45.
A Paris, 0 60
Dans le ressort, 0 45

143. Composition de l'extrait de l'acte de vente ou donation, qui doit être dénoncé aux créanciers inscrits par l'acquéreur ou donataire (2183 c. c.),
15 00. 13 50. 11 75.
A Paris, 15 00
Dans le ressort, 11 75
En outre, par chaque inscription extraite,
1 00. 0 90. 0 75.
A Paris, 1 00
Dans le ressort, 0 75
Les copies de cet extrait et des inscriptions seront taxées comme les copies de pièces,
0 30. 0 27 0 25 p. rôle (art. 72).

144. Il sera taxé aux avoués, par chaque journée de campagne à raison de cinq myriamètres pour un jour, lorsque leur présence sera autorisée par la loi et requise par leurs parties, y compris leurs frais de transport et de nourriture (*o*),
30 00. 27 00. 22 50.

(*o*) *Voy.* la note (*i*) de l'art. 92.

Tarif. n° 1. n° 2. n° 3.

A Paris, 30f 00c

Dans le ressort, 22 50

145. Quand les parties seront domiciliées hors de l'arrondissement du tribunal, il sera passé à leurs avoués, pour frais de port de pièces et de correspondance, par chaque jugement définitif (*p*).

10f 00c. 9f 00c. 7f 50c.

A Paris, 10 00

Dans le ressort. 7 50

Et par chaque interlocutoire,

5 00. 4 50. 3 75.

A Paris, 5 00

Dans le ressort, 3 75

146. Lorsque les parties feront un voyage et qu'elles se seront présentées au greffe, assistées de leur avoué, pour y affirmer que le voyage a été fait dans la seule vue du procès, il leur sera alloué, quels que soient leur état et leur profession, pour frais de voyage, séjour et retour, trois francs par chaque myriamètre de distance entre leur domicile et le tribunal où le procès sera pendant, et à l'avoué pour vacation au greffe,

1 50. 1 35. 1 15.

A Paris, 1 50

Dans le ressort, 1 15

Il ne sera passé en taxe qu'un seul voyage en première instance et un seul en cause d'appel. La taxe pour la partie sera la même en l'un et l'autre cas.

Cependant, si la comparution d'une partie avait été ordinaire par jugement, et qu'en définitif les dépens lui fussent adjugés, il lui sera alloué pour cet objet une taxe égale à celle d'un témoin (*Voy.* art. 167) (*q*).

CHAPITRE III. — *Avoués de la Cour d'appel de Paris.*

147. Les émolumens des avoués de la Cour d'appel seront taxés au même prix et dans la même forme que ceux des avoués des tribunaux de première instance de Paris, avec une augmentation sur chaque espèce de droits, savoir, dans les matières sommaires, du double, et dans les matières ordinaires, du double pour le droit de consultation, ainsi que pour le port de pièces, lorsque les parties seront domiciliées hors de l'arrondissement du tribunal de première instance de Paris; et, pour les autres droits, d'une moitié seulement de ceux attribués aux avoués de première instance.

Néanmoins, dans les demandes de condamnation de frais d'un avoué contre sa partie, il ne sera alloué que moitié du droit ci-dessus fixé pour les matières sommaires (*a*).

148. Les frais de demandes à fin de défenses contre les jugemens mal à propos qualifiés en dernier ressort, ou dont l'exécution provisoire a été mal à propos ordonnée, hors les cas prévus par la loi, ainsi que ceux des demandes à fin d'exécution provisoire des jugemens non qualifiés mal à propos en dernier ressort, et de ceux qui n'auraient pas prononcé l'exécution provisoire dans les cas où elle devait l'être, seront liquidés comme en matière sommaire (457, 458, 459).

149. Il en sera de même des frais faits sur les appels d'ordonnance de référés (809).

150. Les requêtes en prise à partie, et celles de pourvoi contre un jugement qui a statué sur une demande en rectification d'un acte de l'état civil, quand il n'y a d'autre partie que le demandeur en rectification, seront taxées (858), 15 00

15 00. 13 00. 0 00.

CHAPITRE IV. — *Dispositions communes aux avoués des Cours et des tribunaux.*

151. Tous les avoués seront tenus d'avoir un registre qui sera coté et paraphé par le

(*p*) Les frais de ports de pièces et de correspondance ne sont que de simples déboursés; l'allocation qu'en fait l'art. 145 du tarif est applicable aux matières sommaires comme aux matières ordinaires; la prohibition finale de l'art. 67 n'est applicable qu'aux honoraires des avoués; les dispositions de l'art. 147 du tarif qui doublent, en appel, le montant de la somme allouée par l'art. 142 pour port de pièces et correspondance, doivent-elles être indifféremment appliquées aux matières sommaires et ordinaires? (Bourges, 30 août 1827, 24 août 1829; Douai, 16 juillet 1828; D. 1829, p. 212; 1833, p. 135; *Coll. Alph.* v° Jugement, sect. v, art. 5, § 1er). *Voy. Journ. des Av.* t. 42, p. 232.

(*q*) Il doit être alloué des frais de voyage dans les affaires sommaires (*Journ. des Av.* t. 42, p. 232).

(*a*) *Voy.* la note de l'art. 145.

Tarif. n° 1. n° 2. n° 3.

président du tribunal auquel ils seront attachés, ou par un des juges du siége qui sera par lui commis, sur lequel registre ils inscriront eux-mêmes, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils recevront de leurs parties.

Ils représenteront ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis, et qu'ils formeront des demandes en condamnation de frais, et, faute de représentation ou de tenue régulière, ils seront déclarés non-recevables dans leurs demandes.

Le tarif ne comprend que l'émolument net des avoués et autres officiers; les déboursés seront payés en outre.

Les officiers ne pourront exiger de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, à peine de restitution, dommages intérêts, et d'interdiction, s'il y a lieu.

Il ne sera passé aux juges-de-paix, aux avoués, aux notaires et à tous officiers ministériels que trois vacations par jour quand ils opéreront dans le lieu de leur résidence; deux par matinée, et une seule l'après-dîner (a).

CHAPITRE V. — *Des huissiers audienciers.*

§ Ier. *Des Tribunaux de première instance.*

152. Pour chaque appel de cause sur le rôle, et lors des jugemens par défaut, interlocutoires et définitifs, sans qu'il soit alloué aucun droit pour les jugemens préparatoires et de simples remises (*a*),

0f 30c. 0f 27c. 0f 25c.

A Paris, 0f 30c

Dans les tribunaux du ressort, 0 25

153. Pour chaque publication du cahier des charges dans toutes espèces de ventes,

1 00. 0 90. 0 75.

A Paris, 1 00

Dans les tribunaux du ressort, 0 75

154. Pour la même publication lors de l'adjudication préparatoire,

3 00. 2 70. 2 25.

A Paris, 2 00

Dans les tribunaux du ressort, 2 25

155. Pour la publication, lors de l'adjudication définitive, y compris les frais de bougies, que les huissiers disposeront et allumeront eux-mêmes,

5 00. 4 50. 3 75.

A Paris, 5 00

Dans les tribunaux du ressort, 3 75

156. Pour signification de toute espèce, d'avoué à avoué, sans aucune distinction, à l'ordinaire,

0 30. 0 27. 0 25.

A Paris, 0 30

Dans les tribunaux du ressort, 0 25

Pour significations extraordinaires, c'est-à-dire à une autre heure que celle où se font les significations ordinaires, suivant l'usage du tribunal,

1 00. 0 90. 0 00.

A Paris, 1 00

(a) 1. Une taxe modérée peut être accordée aux huissiers audienciers pour leur assistance dans une enquête (Rouen, 29 novembre 1828; D. 1833, p. 185).

2. Il ne peut être passé en taxe plus de trois vacations par jour à un avoué dans une enquête, encore que le procès-verbal du juge-commissaire constaterait le nombre d'heures qu'il a employées pour l'audition des témoins en présence de l'avoué (Rouen, 29 novembre 1828; D. 1833, p. 185).

3. Les tribunaux ne peuvent adjuger aux avoués un supplément de taxe, à titre de gratification ou indemnité *in globo*, quelque usage abusif qu'il se soit introduit à cet égard (Cass. 25 janvier 1813; S. t. 13, p. 319; Décision ministérielle; S. t. 9, p. 191).

4. Les avoués ne peuvent percevoir non seulement de plus forts droits, mais encore d'autres droits que ceux énoncés au tarif. Ils ne peuvent recevoir les droits de copie qu'autant que les copies ont été réellement faites (*Voy. Rép.* de M. Favard, art. Dépens et Frais).

(*a*) Le droit d'appel de cause est-il dû pour les jugemens sur requête lorsqu'ils ne sont pas de simples préparatoires? Non, suivant M. Sudraud-Desisles, p. 65, n° 193; oui, selon M. Chauveau, et par application de l'art. 18 du décret du 30 mars 1808).

Tarif.	N° 1.	N° 2.	N° 3. T. C.	N° 3. AILLEURS.

Nota. Ces significations doivent être faites à heure datée : et, à défaut de date, elles ne seront taxées que comme significations ordinaires; elles ne seront passées en taxe, comme extraordinaires, qu'à Paris seulement.

Les huissiers audienciers, quoiqu'ils soient commis pour faire des significations ou autres opérations, ne pourront exiger autres ni plus forts droits que les huissiers ordinaires; et ils seront obligés de se conformer à toutes les dispositions du Code, comme tous les autres huissiers; mais les frais de transport des huissiers de la Cour d'appel, commis par elle, seront, dans ce cas, alloués suivant la taxe, quelle que soit la distance.

§ II. *Huissiers audienciers de la Cour d'appel de Paris.*

157. Pour l'appel des causes sur le rôle, ou lors des arrêts par défaut, interlocutoires et définitifs, à la charge d'envoyer des bulletins aux avoués pour toutes les remises de causes qui seront ordonnées,

1f 25c. 1f 13c. 0f 00c.

Il ne sera passé aucun droit d'appel pour les simples remises de causes et les jugemens préparatoires.

158. Pour signification de toute espèce, d'avoué à avoué, sans aucune distinction, à l'ordinaire, 0f 75c

0 75. 0 68. 0 00.

A l'extraordinaire ou à heure datée,

1 50. 1 35. 0 00.

CHAPITRE VI. — *Des Experts, des Dépositaires de pièces et des Témoins.*

159. Il sera taxé aux experts, par chaque vacation de trois heures, quand ils opéreront dans les lieux où ils sont domiciliés ou dans la distance de deux myriamètres, savoir, dans le département de la Seine (320),

Pour les artisans et laboureurs,	4 00
Pour les architectes et autres artistes,	8 00
Dans les autres départemens,	
Aux artisans et laboureurs,	3 00
Aux architectes et autres artistes,	6 00

160. Au-delà de deux myriamètres, il sera alloué par chaque myriamètre, pour frais de voyage et de nourriture, aux architectes et autres artistes, soit pour aller, soit pour revenir, savoir :

A ceux de Paris,	6 00
A ceux des départemens,	4 00

161. Il leur sera alloué pendant leur séjour, à la charge de faire quatre vacations ar jour,

A ceux de Paris,	32 00
A ceux des départemens,	24 00

Nota. La taxe sera réduite, dans le cas où le nombre de quatre vacations n'aurait pas été mployé.

S'il y a lieu à transport d'un laboureur au-delà de deux myriamètres, il sera alloué trois francs par myriamètre, pour aller, et autant pour le retour, sans néanmoins qu'il puisse rien être alloué au-delà de cinq myriamètres.

162. Il sera encore alloué aux experts deux vacations, l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport, indépendamment de leurs frais de transport, s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres de distance du lieu où siége le tribunal : il leur sera accordé par myriamètre, en ce cas, le cinquième de leur journée de campagne.

Au moyen de cette taxe, les experts ne pourront rien réclamer ni pour frais de voyage et de nourriture, ni pour s'être fait aider par des écrivains ou par des toiseurs et porte-chaînes, ni sous quelque autre prétexte que ce soit; ces frais, s'ils ont eu lieu, restant à leur charge.

Le président, en procédant à la taxe de leurs vacations, en réduira le nombre, s'il lui paraît excessif.

163. Il sera taxé aux experts en vérification d'écritures et en cas d'inscriptions de faux incidens, par chaque vacation de trois heures, indépendamment de leurs frais de voyage, s'il y a lieu,

Tarif.	Nº 1.	Nº 2.	Nº 3. T. C.	AILLEURS.
	8f 00c.	7f 20c.	6f 00c.	

A Paris, 8f 00c

Dans les tribunaux du ressort, 6 00

164. Il ne leur sera rien alloué pour prestation de serment ni pour dépôt de leur procès-verbal, attendu qu'ils doivent opérer en présence du juge ou du greffier, et que le tout est compris dans leurs vacations (208, 232).

165. Il leur sera alloué pour frais de voyage, s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres du lieu où se fait la vérification,

32 00.	28 80.	24 00.

A Paris, 32 00

Dans les tribunaux du ressort, 24 00

A raison de cinq myriamètres par journée, et, au moyen de cette taxe, ils ne pourront rien réclamer pour frais de transport et de nourriture.

166. Il sera taxé aux dépositaires qui devront représenter les pièces de comparaison en vérification d'écriture, ou arguées de faux, en inscription de faux incident, indépendamment de leurs frais de voyage, par chaque vacation de trois heures devant le juge-commissaire ou le greffier; savoir (201, 204, 205, 221, 225) :

1º Aux greffiers,
- 1º des Cours royales, 12 00
- 2º des Cours d'assises, 12 00
- 3º de tribunaux de première instance, 10 00

2º Aux notaires,
- 1º de Paris, 9 00
- 2º des départemens, 6 75

3º Aux avoués,
- 1º des Cours royales, 8 00
- 2º des tribunaux de première instance, 6 00

4º Aux huissiers,
- 1º de Paris, 5 00
- 2º des départemens, 4 00

5º Aux autres fonctionnaires publics ou autres particuliers, s'ils le requièrent, 6 00

167. Il sera taxé au témoin, à raison de son état et de sa profession, une journée pour sa déposition; et s'il n'a pas été entendu le premier jour pour lequel il aura été cité, dans le cas prévu par l'art. 267, il lui sera passé deux journées indépendamment des frais de voyage, si le témoin est domicilié à plus de deux myriamètres du lieu où se fait l'enquête.

Le *maximum* de la taxe du témoin sera de dix francs, et le *minimum* de deux francs.

Les frais de voyage sont fixés à trois francs par myriamètre pour l'aller et le retour.

CHAPITRE VII. — *Des Notaires.*

168. Il sera taxé aux notaires pour tous les actes indiqués par le Code civil et par le Code judiciaire,

Toutes les vacations suivantes :

9 00.	8 10.	6 00.	4 00.

Pour chaque vacation de trois heures :

1º Aux compulsoires faits en leurs études (849);

2º Devant le juge, en cas que le transport devant lui ait été requis (852);

3º A tout acte respectueux et formel pour demander le conseil du père et de la mère, ou celui des aïeuls, à l'effet de contracter mariage (151, 152, 153, 154 c. c.);

4º Aux inventaires contenant estimation des biens meubles et immeubles des époux qui veulent demander le divorce par consentement mutuel (279 c. c.);

5º Aux procès-verbaux qu'ils doivent dresser de tout ce qui aura été dit et fait devant le juge, en cas de demande en divorce par consentement mutuel (281, 284, 285 c. c.);

6º Aux inventaires après décès (941 et suiv.);

7º En référé devant le président du tribunal, s'il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour tous autres objets (944);

Tarif. n° 1. n° 2. n° 3.
T. C. AILLEURS.

8° A tous les procès-verbaux qu'ils dresseront en tous autres cas, et dans lesquels ils seront tenus de constater le temps qu'ils y auront employé (977, 978 et suiv.);

9° Aux greffes pour y déposer la minute du procès-verbal de difficultés élevées dans les partages, contenant les dires des parties (977),

A Paris,	9f 00c
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	6 00
Partout ailleurs,	4 00

169. Dans tous les cas où il est alloué des vacations aux notaires, il ne leur sera rien passé pour les minutes de leurs procès-verbaux.

170. Quand les notaires seront obligés de se transporter à plus d'un myriamètre de leur résidence, indépendamment de leur journée, il leur sera alloué pour tous frais de voyage et nourriture, par chaque myriamètre, un cinquième de leurs vacations, et autant pour le retour;

Et par journée, qui sera comptée à raison de cinq myriamètres, aussi pour l'aller et le retour, quatre vacations.

171. Il sera passé aux notaires, pour la formation des comptes que les copartageans peuvent se devoir de la masse générale de la succession des lots, et des fournissemens à faire à chacun des copartageans, une somme correspondante au nombre des vacations que le juge arbitrera avoir été employées à la confection de l'opération.

172. Les remises accordées aux avoués sur les prix des ventes d'immeubles, seront allouées aux notaires, dans les cas où les tribunaux renverront des ventes d'immeubles par-devant eux, mais sans distinction de celles dont le prix n'excédera pas deux mille francs; et, au moyen de cette remise, ils ne pourront rien exiger pour les minutes de leurs procès-verbaux de publication et d'adjudication.

173. Tous les autres actes du ministère des notaires, notamment les partages et ventes volontaires qui auront lieu par-devant eux, seront taxés par le président du tribunal de première instance de leur arrondissement suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées, et sur les renseignemens qui lui seront fournis par les notaires et les parties (*a*).

174. Les expéditions de tous les actes reçus par les notaires, y compris celles des inventaires et de tous procès-verbaux, contiendront vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne, et leur seront payées, par chaque rôle,

3f 00c. 2f 70c. 2f 00c. 1f 50c.

A Paris,	3 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	2 00
Partout ailleurs,	1 50

175. Les notaires seront tenus de prendre à leur chambre de discipline, et de faire afficher dans leurs études, l'extrait des jugemens qui auront prononcé des interdictions contre des particuliers, ou qui leur auront nommé des conseils, sans qu'il soit besoin de leur signifier les jugemens (501 c. c.).

Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret additionnel du 16 *février* 1807, *relatif à la Liquidation des Dépens en matière sommaire* (*Code proc.* 543 *et* 544).

Art. 1er. La liquidation des dépens en matière sommaire sera faite par les arrêts et jugemens qui les auront adjugés : à cet effet, l'avoué qui aura obtenu la condamnation re-

(*a*) 1. Les ordonnances qui statuent sur les oppositions formées à la taxe des honoraires d'un notaire, sont susceptibles d'être attaquées par voie d'appel devant les Cours royales (Paris, 22 décembre 1832; D. 1833, p. 25).

2. Pour faire réduire une taxe d'honoraires qu'un notaire a obtenue du président, et dont il demande le paiement devant le tribunal, le client n'est pas obligé de former opposition à la taxe; il peut demander directement cette réduction au tribunal devant lequel il est assigné.

Le président d'un tribunal qui a taxé des frais extraordinaires, n'est pas obligé de s'abstenir lorsque le tribunal est saisi de la demande en paiement du montant de la taxe.

Un tribunal saisi d'une demande en taxation de frais extraordinaires, motive suffisamment son jugement en les déclarant exagérées, en admettant les unes, et rejetant les autres (Loi du 20 avril 1810, art. 7; Rejet, 11 novembre 1833; D. 1834, p. 36).

mettra dans le jour, au greffier tenant la plume à l'audience, l'état des dépens adjugés, et la liquidation en sera insérée dans le dispositif de l'arrêt ou jugement (*a*).

2. Les dépens dans les matières ordinaires seront liquidés par un des juges qui aura assisté au jugement : mais le jugement pourra être expédié et délivré avant que la liquidation soit faite (*b*).

3. L'avoué qui requerra la taxe remettra au greffier l'état des dépens adjugés, avec les pièces justificatives.

4. Le juge chargé de liquider taxera chaque article en marge de l'état, sommera le total au bas, le signera, mettra le *taxé* sur chaque pièce justificative, et paraphera : l'état demeurera annexé aux qualités.

5. Le montant de la taxe sera porté au bas de l'état des dépens adjugés ; il sera signé du juge qui y aura procédé et du greffier. Lorsque ce montant n'aura pas été compris dans l'expédition de l'arrêt ou jugement, il en sera délivré exécutoire par le greffier.

6. L'exécutoire ou jugement au chef de la liquidation seront susceptibles d'opposition. L'opposition sera formée dans les trois jours de la signification à avoué avec citation ; il y sera statué sommairement, et il ne pourra être interjeté appel de ce jugement que lorsqu'il y aura appel de quelques dispositions sur le fond (*c*).

7. Si la partie qui a obtenu l'arrêt ou le jugement néglige de le lever, l'autre partie fera une sommation de lever dans les trois jours.

8. Faute de satisfaire à cette sommation, la partie qui aura succombé pourra lever une expédition du jugement, sans que les frais soient taxés : sauf à l'autre partie à les faire taxer dans la forme ci-dessus prescrite.

9. Les demandes des avoués et autres officiers ministériels en paiement de frais contre les parties pour lesquelles ils auront occupé ou instrumenté, seront portées à l'audience, sans qu'il soit besoin de citer en conciliation ; il sera donné, en tête des assignations, copie du mémoire des frais réclamés (*d*).

10. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Tarif des frais de taxe.

Il ne sera rien alloué aux avoués pour l'état des dépens adjugés en matière sommaire qu'ils doivent remettre aux greffiers, à l'effet d'en faire insérer la liquidation dans l'arrêt ou le jugement.

Pour chaque article entrant en taxe des dépens adjugés en matière ordinaire, il sera alloué, 0f 10c

---

(*a*) Le défaut de liquidation des dépens, dans un jugement ou arrêt rendu en matière sommaire, n'est pas un moyen de cassation contre cet arrêt ou jugement, alors surtout qu'il n'y est point dit que cette liquidation sera faite autrement qu'en matière sommaire, et la taxe eût-elle été faite, dans ce cas, par décision postérieure, comme en matière ordinaire, ce ne serait point encore une raison pour annuler ledit jugement ou arrêt ; on devrait se pourvoir par les voies de droit contre cette dernière décision (Rejet, 24 mai 1830 ; D. 1830, p. 250 ; P. t. 27, p. 149 ; S. t. 10, p. 242).

(*b*) Le décret du 16 février 1807, quoique intitulé *de la liquidation des dépens en matière sommaire*, est également applicable aux matières ordinaires (Bruxelles, 16 mai 1832 ; D. 1833, p. 235 ; *Journ. des Av.* t. 45, p. 416).

(*c*) 1. Le délai pour former opposition à une taxe de dépens est de trois jours, soit qu'on veuille faire augmenter la taxe, soit qu'on veuille en obtenir la réduction (Bruxelles, 16 mai 1832 ; *Journ. des Av.* t. 45, p. 416 ; D. t. 33, p. 235).

2. Le délai de trois jours n'est applicable qu'en ce qui concerne la taxe des dépens, et non à toute autre réclamation qui pourrait s'élever contre l'exécutoire, par exemple en ce qu'il mettrait la totalité des dépens à la charge d'un seul individu qui prétendrait n'y avoir été condamné que pour partie (Rejet, 21 novembre 1833 ; D. 1834, p. 79).

3. Les jugemens rendus en chambre du conseil sur opposition à l'exécutoire ne sont pas susceptibles d'appel, même en ce qui concerne des dispositions relatives au chiffre de la taxe, telles que celles par exemple qui font la répartition des frais entre les parties condamnées, alors qu'il n'y a pas appel du jugement qui a été rendu sur le fond (Paris, 26 août 1833 ; D. 1834, p. 61).

4. La citation sur une opposition à un exécutoire de dépens, à l'occasion d'un procès sur des domaines engagés, est valable, quoiqu'elle soit donnée à comparaître à l'audience, et non à la chambre du conseil.

Les frais faits dans un procès, entre un préfet et un particulier, concernant des domaines engagés, peuvent être taxés comme en matière ordinaire (Toulouse, 19 juin 1832 ; *Journ. des Av.* t. 43, p. 644).

5. Lorsqu'une des parties se plaint d'avoir été soumise à l'exécutoire du président pour frais d'expertise, son opposition n'est plus régie par le deuxième décret du 16 février 1807, mais elle doit être portée à l'audience publique du tribunal (Bourges, 9 janvier 1832 ; *Journ. des Av.* t. 42, p. 346. *Voy.* cependant le même recueil, p. 350).

(*d*) *Voy. Journ. des Av.* t. 43, p. 648.

Au moyen de cette taxe, il ne sera alloué à l'avoué aucune vacation à l'effet de remettre et retirer les pièces justificatives.

Nota. Il ne pourra être fait qu'un article pour chaque pièce de procédure, tant pour l'avoir dressé que pour l'original, copie et signification, et tous les droits qui en résultent.

Chaque article sera divisé en deux parties; la première comprendra les déboursés, y compris le salaire des huissiers; et la seconde l'émolument net de l'avoué : en conséquence, les états seront formés sur deux colonnes, l'une des déboursés, l'autre de l'émolument à l'avoué.

Pour la sommation à l'avoué de la partie qui a obtenu la condamnation de dépens, de lever le jugement (*e*),

A Paris,	1f	00c
Dans le ressort,	0	75

Et pour la copie, le quart.

Pour l'original de l'acte contenant opposition, soit à un exécutoire de dépens, soit au chef du jugement qui les a liquidés, avec sommation de comparaître à la chambre du conseil pour être statué sur ladite opposition (*f*),

A Paris,	1	00
Dans le ressort,	0	75

Et pour chaque copie, le quart.

Pour assistance et plaidoirie à la chambre du conseil,

A Paris,	7	50

Dans le ressort, les trois quarts.

Pour les qualités et signification à avoué du jugement qui interviendra, s'il n'y a qu'une partie, le tout ensemble,

A Paris,	5	00
Dans le ressort,	4	00

S'il y a plusieurs avoués, pour chacune des autres copies, tant des qualités que du jugement,

A Paris,	1	00
Dans le ressort,	0	75

Il ne sera passé aucun autre droit pour la taxe des frais.

Autre décret du 16 *février* 1807, *qui rend commun à plusieurs Cours d'appel et Tribunaux le Tarif des frais et dépens de ceux de Paris, et en fixe la réduction pour les autres.*

Art. 1er. Le tarif des frais et dépens en la Cour d'appel de Paris, décrété cejourd'hui, est rendu commun aux Cours d'appel de Lyon, Bordeaux, Rouen.

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'*un dixième* pour la taxe des frais et dépens dans les autres Cours d'appel.

2. Le tarif des frais et dépens décrété pour le tribunal de première instance et pour les justices-de-paix établis à Paris, est rendu commun aux tribunaux de première instance et aux justices-de-paix établis à Lyon, Bordeaux et Rouen.

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'*un dixième* dans la taxe des frais et dépens pour les tribunaux de première instance et pour les justices-de-paix établis dans les villes où siége une Cour d'appel, ou dans les villes dont la population excède trente mille âmes.

3. Dans tous les autres tribunaux de première instance et justices-de-paix du royaume, le tarif des frais et dépens sera le même que celui décrété pour les tribunaux de première instance et les justices-de-paix du ressort de la Cour d'appel de Paris, autres que ceux établis dans cette capitale.

4. Le tarif des frais de taxe décrété également cejourd'hui pour le ressort de la Cour d'appel de Paris, est aussi déclaré commun à tout le royaume : en conséquence, dans tous les chefs-lieux de Cour d'appel, les droits de taxe seront perçus comme à Paris, et, partout ailleurs, ils seront perçus comme dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

(*e*) *Voy.* l'art. 70 du tarif. — (*f*) *Voy.* l'art. 6 du décret.

Loi du 21 ventose an 7 (11 mars 1799), portant établissement de droits de greffe au profit de l'Etat dans les tribunaux civils et de commerce.

Art 1er Il est établi des droits de greffe au profit de la république, dans tous les tribunaux civils et de commerce.

Ils seront perçus à compter du jour de la publication de la présente, pour le compte du trésor public, par les receveurs de la régie de l'enregistrement, de la manière ci-après déterminée (*a*).

2. Ces droits consistent,

1° Dans celui qui sera perçu lors de la mise au rôle de chaque cause, ainsi qu'il est établi par l'article 3 ci-après;

2° Dans celui établi pour la rédaction et transcription des actes énoncés en l'article 5;

3° Dans le droit d'expédition des jugemens et actes énoncés dans les articles 7, 8 et 9 (*b*).

3. Le droit perçu lors de la mise au rôle est la rétribution due pour la formation et tenue des rôles, et l'inscription de chaque cause sur le rôle auquel elle appartient.

Ce droit sera, dans les tribunaux civils, de cinq francs, sur appel des tribunaux civils et de commerce;

De trois francs pour les causes de première instance, ou sur appel des juges-de-paix;

Et d'un franc cinquante centimes pour les causes sommaires et provisoires.

Dans les tribunaux de commerce, il sera pareillement d'un franc cinquante centimes;

Le tout sans préjudice du droit de vingt-cinq centimes qui est accordé aux huissiers-audienciers pour chaque placement de cause.

Le droit de mise au rôle ne pourra être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, elle sera replacée gratuitement à la fin du rôle, et il y sera fait mention du premier placement.

L'usage des placets pour appeler les causes est interdit; elles ne pourront l'être que sur les rôles et dans l'ordre du placement.

4. Le droit de mise au rôle sera perçu par le greffier en y inscrivant la cause; et, le premier de chaque mois, il en versera le montant à la caisse du receveur de l'enregistrement sur la représentation des rôles, cotés et paraphés par le président, sur lesquels les causes seront appelées, à compter du jour de la publication de la présente.

5. Les actes assujétis, sur la minute, au droit de rédaction et transcription, sont les actes de voyage, d'exclusion ou option de tribunaux d'appel, de renonciation à une communauté de biens ou à succession, d'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire, de réception et soumission de caution, de reprise d'instance, de déclaration affirmative, de dépôt de bilan et pièces, d'enregistrement de société, les interrogatoires sur faits et articles, et les enquêtes.

Il sera payé, pour chacun de ces actes, un franc vingt-cinq centimes.

Les enquêtes seront en outre assujéties à un droit de cinquante centimes par chaque déposition de témoins (*c*).

6. Les expéditions contiendront vingt lignes à la page, et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faites des unes avec les autres.

7. Les expéditions des jugemens définitifs sur appel des tribunaux civils et de commerce, soit contradictoires, soit par défaut, seront payées deux francs le rôle (*d*).

8. Les expéditions des jugemens définitifs rendus par les tribunaux civils, soit par défaut, soit contradictoires, en dernier ressorts ou sujets à l'appel, celles des décisions arbitrales, celles des jugemens rendus sur appel des juges-de-paix, celles des ventes et baux judiciaires, seront payées un franc vingt-cinq centimes le rôle.

9. Les expéditions des jugemens interlocutoires, préparatoires et d'instruction, des en-

---

(*a*) 1. *Voy.* l'art. 19.

2. Plus, le dixième établi par l'art. 1 de la loi du 6 prairial an 7, dont la disposition est prorogée par les budgets.

(*b*) 1. Le Code de procédure ayant placé les appels de justice de paix dans la classe des matières sommaires, le droit de mise au rôle pour ces appels n'est plus de 3 fr., mais de 1 fr. 50 c.

2. Le droit des huissiers-audienciers est autrement fixé. *Voy.* les art. 152 et 157 du premier tarif.

3. La dernière disposition relative aux placets est abrogée par l'art. 1041 du Code de procéd. L'usage des placets est rétabli à Paris; ils n'empêchent pas la tenue du rôle auquel ils se réfèrent par des numéros.

(*c*) Il est remplacé par l'art. 1er du décret du 12 juillet 1808.

(*d*) 1. Tout jugement définitif sur un point, encore qu'il ne soit qu'interlocutoire ou d'instruction sur d'autres points, est soumis au droit de greffe de deux francs par chaque rôle (20 juin 1810; S. 10, 1,347).

2. Les baux judiciaires dont il est parlé dans l'art. 8 n'existent plus, ils appartiennent à l'ancienne procédure des saisies réelles.

quêtes, interrogatoires, rapports d'experts, délibérations, avis de parens, dépôt de bilan, pièces et registres, des actes d'exclusion ou option des tribunaux d'appel, déclaration affirmative, renonciation à communauté ou à succession, et généralement de tous actes faits ou déposés au greffe, non spécifiés aux articles 7 et 8, ensemble de tous les jugemens des tribunaux de commerce, seront payées un franc le rôle (e).

10. La perception de ce droit sera faite par le receveur de l'enregistrement, sur les minutes des actes assujétis au droit de rédaction et transcription, sur les expéditions et sur les rôles de placement de causes, qui lui seront présentés par le greffier; il y mettra son reçu, et il tiendra de cette recette un registre particulier.

11. Le greffier ne pourra délivrer aucune expédition que les droits n'aient été acquittés, sous peine de restitution du droit et de cent francs d'amende, sauf, en cas de fraude et de malversation évidente, à être poursuivi devant les tribunaux, conformément aux lois.

12. Ne sont pas compris dans les droits ci-dessus fixés, le papier timbré et l'enregistrement, qui continueront d'être perçus conformément aux lois existantes.

13. Les greffiers des tribunaux civils et de commerce tiendront un registre coté et paraphé par le président, sur lequel ils inscriront, jour par jour, les actes sujets au droit de greffe, les expéditions qu'ils délivreront, la nature de chaque expédition, le nombre des rôles, le nom des parties, avec mention de celle à laquelle l'expédition sera délivrée.

Ils seront tenus de communiquer ce registre aux préposés de l'enregistrement, toutes les fois qu'ils en seront requis.

14. Les greffiers ne pourront exiger aucun droit de recherche des actes et jugemens faits ou rendus dans l'année, ni de ceux dont ils feront les expéditions : mais lorsqu'il n'y aura pas d'expédition, il leur est attribué un droit de recherche, qui demeure fixé à cinquante centimes pour l'année qui leur sera indiquée; et dans le cas où il leur serait indiqué plusieurs années, et qu'ils seraient obligés d'en faire la recherche, ils ne percevront que cinquante centimes pour la première, et vingt-cinq centimes pour chacune des autres.

Il leur est en outre attribué vingt-cinq centimes pour chaque légalisation d'acte des officiers publics.

15. Les greffiers présenteront et feront recevoir, conformément aux lois existantes, un commis-greffier assermenté par chaque section.

16. Au moyen du traitement et de la remise ci-après accordés aux greffiers, ils demeureront chargés du traitement des commis assermentés, commis expéditionnaires, et de tous employés du greffe, quelles que soient leurs fonctions, ainsi que des frais de bureau, papier libre, rôles, registres, encre, plumes, lumière, chauffage des commis, et généralement de toutes les dépenses du greffe.

17. Le traitement des greffiers des tribunaux civils est égal à celui des juges auprès desquels ils sont établis.

18. Celui des greffiers des tribunaux de commerce sera de la moitié de celui du greffier d'un tribunal civil, s'il avait été établi dans la commune où siége le tribunal de commerce.

Et néanmoins le traitement de ceux des tribunaux de commerce établis dans des communes de six mille habitans et au-dessous, demeure fixé à huit cents francs.

19. Il est accordé aux greffiers une remise de trente centimes par chaque rôle d'expédition,

Et d'un décime par franc sur le produit du droit de mise au rôle, et de celui établi pour la rédaction et transcription des actes énoncés en l'article 5 (f).

20. La remise de trente centimes, accordée par l'article précédent, ne sera que de deux décimes sur toutes les expéditions que les agens de la république demanderaient en son nom et pour soutenir ses droits; ils ne seront tenus, à cet égard, à aucune avance; en conséquence, ces expéditions seront portées pour mémoire sur le registre du receveur de l'enregistrement, et il en sera fait un compte particulier.

21. Le premier de chaque mois, le receveur de l'enregistrement comptera, avec le greffier, du produit des remises à lui accordées par l'article 19, et il lui en paiera le montant sur le mandat qui sera délivré au bas du compte par le président du tribunal.

(e) Les actes d'exclusion ou d'option des tribunaux d'appel appartiennent à une organisation judiciaire abrogée.

(f) 1. L'article 5, auquel renvoie l'article 19, est remplacé par l'article 1er du décret du 12 juillet 1808.

2. La remise accordée aux greffiers est prélevée sur les droits de greffe, et non perçue en sus.

3. Le décime de guerre établi par la loi du 6 prairial an 7, et maintenu par les lois de finances, est perçu au profit de l'Etat, tant sur la portion du droit appartenant au fisc, que sur celle attribuée au greffier.

22. Le traitement fixe du greffier sera également payé mois par mois, par le receveur de l'enregistrement, sur le produit du droit de greffe, d'après les mandats aussi délivrés mois par mois par le président du tribunal.

23. Il est défendu aux greffiers et à leurs commis d'exiger ni recevoir d'autres droits de greffe, ni aucun droit de prompte expédition, à peine de cent francs d'amende et de destitution (*g*).

24. Les droits établis par la présente seront alloués aux parties dans la taxe des dépens, sur les quittances des receveurs de l'enregistrement mises au bas des expéditions, et sur celles données par les greffiers, de l'acquit du droit de mise au rôle et de rédaction, lesquelles ne seront assujéties à d'autres droits qu'à ceux du timbre.

25. Le directoire exécutif fera connaître au corps-législatif, dans le courant de thermidor prochain, par des états distincts et séparés, le produit de la perception des droits de greffe dans chaque tribunal.

26. La présente résolution demeurera affichée dans tous les greffes des tribunaux civils et de commerce.

27. Il sera statué, par une résolution particulière, sur les greffes des tribunaux criminels et correctionnels.

28. Toutes dispositions de lois contraires à la présente, sont abrogées.

Loi du 21 ventose an 7 (11 mars 1799), relative à l'organisation de la conservation des hypothèques. Les chapitres 2 et 3 du titre II concernent la perception des droits d'inscription et de transcription. (Ils sont rapportés sous l'art. 2148 du Code civil.)

Décret du 12 juillet 1807, concernant les droits à percevoir par les officiers publics de l'état civil. (Il est rapporté sous l'art. 54 du Code civil.)

Extrait du décret du 24 juin 1808, concernant les Droits d'enregistrement et de transcription des Actes relatifs à l'institution des Majorats.

Art. **2.** Nos lettres patentes portant institution des majorats, devant être enregistrées dans nos Cours et tribunaux, les ampliations qui en seront délivrées à cet effet ne seront pas soumises au timbre et au droit d'enregistrement.

Il sera perçu, lors de leur enregistrement dans les Cours d'appel, savoir :

Pour les majorats duchés,	72f 00c
Pour les majorats comtés,	48 00
Pour les majorats baronnies,	24 00

Les deux tiers du droit seront pour l'enregistrement;

L'autre tiers pour le greffe.

Il ne sera payé pour l'enregistrement, dans les tribunaux de première instance, que moitié du droit ci-dessus...

3. L'acte de constitution ou procès-verbal de désignation des biens composant les majorats de propre mouvement, tant ceux dont la totalité de la dotation aura été accordée par nous, que ceux dont la dotation n'aura été faite par nous qu'en partie, sera sur papier timbré, et ne paiera aucun droit d'enregistrement.

La transcription au registre des hypothèques ne sera assujétie qu'aux salaires du conserva-

---

(*g*) Le greffier qui délivre des expéditions qui ne contiennent pas vingt lignes à la page, et huit à dix syllabes à la ligne, encourt la peine de cent francs d'amende et la destitution, s'il perçoit sur ces expéditions les droits de greffe tels qu'ils sont fixés par la loi; c'est là recevoir d'autres droits de greffe que ceux établis par la loi. — La destitution peut être faite par le tribunal auquel est attaché le greffier, même depuis la loi du 27 ventose an 8, qui donne au chef du gouvernement la faculté de révoquer les greffiers (16 mai 1806; Cass. S. 6, 2, 920).

teur, et l'enregistrement dans les Cours et tribunaux, qu'au paiement des droits ordinaires du greffe (a).

Décret du 12 juillet 1808, sur les Droits de Greffe (a).

Art. 1er. Les actes qui seront assujétis sur la minute aux droits de greffe, de rédaction et de transcription, sont ceux ci-après désignés :

1° Acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire (Code civ. 793);

Acte de voyage (1er tarif, 146);

Consignation de sommes au greffe, dans les cas prévus par l'art. 301 du Code de procédure civile, et autres déterminés par les lois;

Déclarations affirmatives et autres faites au greffe (Code procéd. 571), à l'exception de celles à la requête du ministère public;

Dépôt des registres, répertoires et autres titres ou pièces, fait au greffe, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit; dépôt de signatures et paraphes des notaire conformément à l'art. 49 de la loi du 25 ventose an 11;

Enquêtes (Code proc. 275);

Interrogatoires sur faits et articles (Code proc. 334; décret du 6 janv. 1814, 2);

Procès-verbaux, actes et rapports faits et rédigés par le greffier (*b*);

Publication de contrats de mariages (Code de comm. 67), divorces (loi, 8 mai 1816), jugemens de séparation (Code proc. 867, 872, 880), actes et dissolution de société (Code de comm. 42, 43, 44, 46, 64), et de tous autres actes, prescrite par les Codes; il ne sera reçu aucun droit de dépôt pour la remise au greffe desdits actes;

Récusation des juges (Code proc. 384);

Renonciation à une communauté de biens ou à une succession (Code civ. 784, 1457; — proc. 997);

Soumission de caution (Code proc. 518, 519, 522);

Transcription et enregistrement sur les registres du greffe, d'oppositions et autres actes désignés par les Codes (à l'exception de la transcription de saisie immobilière, dont il sera parlé ci-après) : *le droit ne sera dû qu'autant qu'il sera délivré expédition de la transcription.*

Il sera payé pour chacun des actes ci-dessus, un franc vingt-cinq centimes.

Les enquêtes seront, en outre, assujéties à un droit de cinquante centimes pour chaque déposition de témoins, ainsi qu'il est réglé par l'art. 5 de la loi du 21 ventose an 7 (*c*).

2° Adjudications faites en justice (Code proc. 652, 714, 747, 965, 972, 998, 1001; — de comm. 564) :

Dépôt de l'état certifié par le conservateur des hypothèques, de toutes les inscriptions existantes, et qui, aux termes de l'art. 752 du Code de procédure civile, doit être annexé au procès-verbal;

Dépôt de titres de créance pour la distribution de deniers par contribution ou par ordre (Code proc. 660);

Mandemens sur contribution, ou bordereaux de collocation (Code proc. 754, 665, 671);

Radiation de saisie immobilière (Code proc. 758, 759, 771);

Surenchère faite au greffe (Code proc. civ. 12, 13 *passim.*)

Transcription au greffe de la saisie-immobilière (Code proc. 710).

Il sera payé pour chacun de ces actes, savoir : trois francs pour la transcription de la saisie;

(a) Ce droit est réglé par les art. 1er et 2 du décret du 2 février 1809.

(*a*) On ne rapporte pas la loi du 22 prairial an 7, sur les droits de greffe, parce que ses dispositions relatives au tarif se retrouvent dans le présent décret, avec les modifications nécessitées par l'introduction du Code de procédure.

(*b*) Les greffiers de justice-de-paix, lors même qu'ils agissent en vertu de commission des tribunaux de première instance ou de commerce, ou des Cours d'appel, ne cessent pas d'être greffiers de justice-de-paix : les actes qu'ils font ne changent point de caractère; ils ne sont donc point, même dans le cas dont il s'agit, passibles des droits de greffe, sauf à percevoir sur les expéditions de ces actes, qui seraient délivrés par le greffier du tribunal qui a délégué les pouvoirs, les droits réglés par les lois des 21 ventose an 7 et 2 prairial de la même année, et le décret du 21 juillet 1808 (Décision du ministre des finances, du 21 mars 1809).

(*c*) *Voy.* pour le greffier du tribunal de commerce de Paris, décret du 6 janvier 1814, art. 2.

Même droit pour le dépôt de l'état des inscriptions existantes;

Un franc cinquante centimes pour le dépôt de titres de créance, et ce pour chaque production;

Même droit pour chaque acte de surenchère et de radiation de saisie;

Pour la rédaction des adjudications, un demi pour cent sur les cinq premiers mille, et vingt-cinq centimes par cent francs sur ce qui excédera cinq mille francs (Code proc. 680);

Sur chaque mandement de bordereau de collocation, vingt-cinq centimes par cent francs du montant de la créance colloquée (*d*).

2. Les actes de dépôts seront transcrits à la suite les uns des autres, sur un registre en papier timbré, coté et paraphé par le président du tribunal.

Les actes de décharge de ces mêmes dépôts seront portés sur le registre, en marge de l'acte de dépôt, et soumis au même droit de rédaction et transcription.

3. Le droit de rédaction, en cas de revente à la folle-enchère (Code proc. 742), n'est dû que sur ce qui excède la première adjudication.

Il n'est exigible, pour les licitations, que sur la valeur de la part acquise par le colicitant, s'il reste adjudicataire.

Dans aucun cas, la perception ne pourra être au-dessous du droit fixe de un franc vingt-cinq centimes déterminé, pour les moindres actes par l'art. 5 de la loi du 21 ventose an 7.

4. Lorsque, par suite d'appel, une adjudication sera annulée, il y aura lieu de restituer le droit proportionnel de rédaction.

Le droit fixe de rédaction et de transcription, et celui d'expédition, étant le salaire de la formalité, ne seront, dans aucun cas, restituables.

5. Le droit de mise au rôle et celui d'expédition continueront d'être perçus comme le prescrit la loi du 21 ventose an 7.

Les référés qui sont l'objet du titre XVI du livre V du Code de procédure civile, ne sont pas assujétis au droit de mise au rôle.

6. Les prescriptions établies par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7, sont applicables aux droits de greffe comme à ceux d'enregistrement.

Décret du 2 février 1809, concernant les Droits d'enregistrement, dans les Cours et tribunaux, des Lettres patentes portant institution des Majorats.

Art. 1er. Les droits fixés par l'art. 2 de notre décret du 24 juin dernier continueront à être perçus, pour l'enregistrement, dans les Cours et tribunaux, de nos lettres patentes portant institution des majorats.

Ces droits seront perçus sur la minute de l'arrêt ou du jugement qui ordonnera l'enregistrement.

Les actes de constitution des biens qui formeront les majorats de notre propre mouvement, ne paieront que les droits attribués au greffier par ledit article.

2. Les greffiers de nos Cours et tribunaux percevront, pour frais de transcription des lettres patentes et des procès-verbaux ou actes de constitution des biens composant les majorats, 3 fr. par rôle de l'expédition délivrée par le secrétaire général de notre conseil du sceau des titres, et certifiée par notre cousin le prince archichancelier de l'empire, conformément à l'art. 5 de notre décret du 24 juin 1808, *concernant l'instruction des demandes relatives aux majorats* (*a*).

3. Le secrétaire général de notre conseil du sceau des titres fera mention du nombre des rôles au bas de chaque expédition.

Décret du 6 janvier 1814, portant fixation des Droits que le greffier du tribunal de commerce de Paris pourra percevoir à son profit.

Art. 1er. Le greffier du tribunal de commerce de Paris est autorisé à percevoir à son

(*d*) Le droit de greffe ou de rédaction est dû sur un jugement d'adjudication de biens situés en pays étranger, bien que ce jugement ne soit susceptible d'aucun droit de mutation (Cass. 11 déc. 1820; S. t. 21, p. 168).

(*a*) On voit par le titre que ce décret n'est pas le même que le précédent, page 1743; mais un autre de la même date, qui n'a aucun rapport aux droits de greffe.

profit, indépendamment des remises à lui accordées par la loi du 21 ventose an 7, les droits ci-après, savoir :

Pour chaque jugement interlocutoire et préparatoire, ceux de simples remises exceptés,	1f 00c
Pour chaque jugement (*a*) expédié, et dont les qualités se rédigent dans le greffe,	2 00

2. Les procès-verbaux et actes concernant les faillites sont fixés de la manière suivante, savoir :

Procès-verbal contenant la prestation de serment des agens de la faillite (Code de comm. 461),	3 00
Procès-verbal contenant la liste de présentation pour la nomination des syndics provisoires (Code de comm. 480),	3 00
Procès-verbal de reddition de compte des agens aux syndics provisoires (Code de comm. 481),	4 50
Procès-verbal relatif à la vérification et affirmation des créances, par chaque vérification et affirmation (Code de comm. 505),	1 00
Pour circulaire à chaque créancier (Code de comm. 502),	0 20
Pour insertion dans les journaux (*b*),	1 00

Les deux formalités ci-dessus ne pourront être remplies que par la voie du greffe.

Procès-verbal de clôture (Code de comm. 510),	3 50
Procès-verbal d'assemblée pour passer un contrat d'union (Code de comm. 527),	4 50
Procès-verbal de reddition de compte des syndics provisoires au failli (Code de comm. 525),	4 50
Procès-verbal de reddition de compte des syndics provisoires aux syndics définitifs (Code de comm. 527),	4 50
Procès-verbal de reddition de compte des syndics définitifs à la masse des créanciers (Code de comm. 562),	4 50
Procès-verbal d'assemblée des créanciers pour prendre une délibération quelconque non prévue par les articles précédens,	4 50

Enquêtes.

Pour chaque témoin (*c*),	2 00

Interrogatoire sur faits et articles.

Pour chaque interrogatoire (Code proc. 428, 334),	3 00
Procès-verbal de compulsoire (Code proc. 849),	4 50
Rédaction des certificats délivrés par le greffe,	1 00
Pour l'inscription des rapports (Code de comm. 431),	0 20
Pour l'insertion dans les tableaux de l'auditoire du tribunal de commerce, dans les cas déterminés par le Code, et dans les journaux, pour chacun,	0 50

3. Tous greffiers qui, sous quelque prétexte que ce soit, exigeraient d'autres droits que ceux établis par le présent décret, ou de plus fortes sommes que celles fixées par le tarif ci-dessus, seront poursuivis conformément à l'art. 174 du Code pénal (*d*).

Extrait du décret du 11 juin 1809, contenant réglement sur les conseils de Prud'hommes.

TITRE XI. — *Des sommes qui seront payées aux secrétaires des conseils de prud'hommes, aux greffiers des tribunaux de commerce et aux huissiers.*

Art. 58. Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant les prud'hommes pour être conciliées par eux : dans ce cas, elles seront tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices. Cette déclaration sera signée par elles, ou mention en sera faite, si elles ne savent signer. Il ne sera rien payé pour cet objet.

(*a*) Ajoutez *définitif;* car les jugemens qui ne le sont pas font partie de l'alinéa précédent.

(*b*) Non compris les déboursés.

(*c*) Non compris le droit de greffe pour le procès-verbal (Décret du 12 juillet 1808, art. 1er; Code proc. 432, 413).

(*d*) On peut ajouter à cette énumération des droits dus aux greffiers, l'art. 166 du Tarif des frais et dépens. *Voy.* aussi ci-après le Tarif des frais des conseils de prud'hommes.

59. Il sera payé aux secrétaires des conseils de prud'hommes les sommes suivantes :

Pour la lettre d'invitation de se rendre au conseil (*a*), 00f 30c

Pour chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront, et qui contiendra vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, 00 40

Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder (*b*), 00 80

Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera le dépôt du modèle d'une marque (*c*), 3 00

60. Il est alloué les sommes suivantes au greffier du tribunal de commerce, pour l'expédition du procès-verbal qui constatera le dépôt du modèle d'une marque (*d*), 3 00

A l'huissier attaché au conseil des prud'hommes, pour chaque citation (*e*), 1 25

Au même, pour la signification d'un jugement, 1 75

S'il y a une distance de plus d'un demi-myriamètre entre la demeure de l'huissier et le lieu où devront être remises la citation et la signification, il sera payé par myriamètre, aller et retour :

Pour la citation, 1 75

Pour la signification, 2 00

Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les jugemens rendus (*f*), il sera payé à l'huissier, par chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne, 0 20

61. Il sera taxé aux témoins entendus devant les conseils de prud'hommes une somme équivalant à une journée de travail, même à une double journée, si le témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession. Cette taxation est laissée à la prudence des conseils et des maires.

Si le témoin n'a pas de profession, il lui sera taxé 2 fr.

Il ne lui sera pas passé de frais de voyage, s'il est domicilié dans le canton où il est entendu; s'il est domicilié hors du canton et à une distance de plus de deux myriamètres et demi du lieu où il fera sa déposition, il lui sera alloué autant de fois une somme double de journée de travail, ou une somme de 4 fr. qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où il aura déposé.

62. Au moyen de la taxation dont il est question dans les art. 59, 60 et 61, les frais de papier, de registre et d'expédition (*g*), seront à la charge des secrétaires des conseils de prud'hommes et des greffiers des tribunaux de commerce.

63. Tout secrétaire de conseil de prud'hommes, tout greffier de tribunaux de commerce, tout huissier, convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui leur est allouée, sera puni comme concussionnaire.

Extrait de la loi du 29 ventose an 9, portant établissement de quatre-vingts commissaires-priseurs-vendeurs de meubles à Paris.

Art. 6. Il sera alloué auxdits commissaires, pour frais de prisée, 6 fr. par chaque vacation de trois heures.

7. Il leur sera alloué, pour tous frais de vente, vacations à ladite vente, rédaction de minute et première expédition du procès-verbal, droits de clercs et tous autres droits, non compris les déboursés faits pour annoncer la vente et en acquitter les droits, savoir :

(*a*) Art. 29 du décret du 11 juin 1809.

(*b*) Art. 22 et 36.

(*c*) Art. 7 et 8.

(*d*) Loi du 22 germinal an 11; art. 18.

(*e*) Décret du 11 juin 1809, art. 30, 31, 42.

(*f*) On ne voit pas quelle espèce de copie de pièces peut être donnée avec les jugemens. On conçoit qu'il en soit donné à l'appui des citations, et c'est probablement par erreur que le mot *jugement* est ici employé.

(*g*) Il est important de bien faire attention à la ponctuation de ce membre de phrase : *Frais de papier, de registres et d'expédition;* c'est-à-dire frais de papier, frais de registres, frais d'expédition; et non pas, frais de papier de registres et frais de papier d'expédition. Autrement, les greffiers y mettraient du leur, puisqu'une expédition de deux rôles, taxée à 80 c., nécessiterait le déboursé, à leur charge, d'une feuille de papier de 1 fr. 25 c. On doit donc entendre que le mot *papier* se rapporte au papier libre des lettres qu'ils adressent aux parties, conformément à l'art. 59 ci-dessus. Quant aux frais d'expédition, pour lesquels il n'est rien alloué aux greffiers, ce sont les sommes qu'ils paient à leurs scribes.

11. La vacation au retrait du greffe des productions de l'instance, après le jugement d'icelle (tarif de 1738, alinéa 28; réglement du 11 juin 1806, art. 27), 3 fr. 00 cent.

12. Le dressé de chaque article passé en taxe, 0 fr. 25 cent.

Les articles indûment divisés et dont le taxateur aura fait la réunion, ne seront comptés que pour un seul article (tarif de 1738, alinéa 38; réglement du 22 juillet 1806, article 43).

13. La vacation à la taxe (tarif de 1738, alinéa 40; réglement du 22 juillet 1806, art. 43), 4 fr. 00 cent.

FRAIS DE GREFFE.

14. Pour l'enregistrement de chaque requête au greffe (tarif de 1739, art. 1er, alinéa 18; réglement du 22 juillet 1806, art. 2), 4 fr. 00 cent.

15. L'ordonnance de *committitur* d'un rapporteur, 3 fr. 00 cent.

Cette ordonnance ne pourra être expédiée ni notifiée (tarif de 1739, art. 1er, alinéa 3; réglement du 11 juin 1806, art. 28; réglement du 22 juillet 1806, art. 2; ordonnance du 23 août 1815, art. 15).

16. Expédition des ordonnances du garde-des-sceaux (tarif de 1739, art. 2, alinéa 7; réglement du 22 juillet 1806, art. 4, 9, 12, 14, 15, 18, 20, 21, 25 et 26), 4 fr. 00 cent.

17. Tout certificat délivré par le greffier (tarif de 1739, art. 1er, alinéa 21), 4 fr. 00 cent.

18. La signature de l'expédition d'une ordonnance royale (tarif de 1739, art. 1er, alinéa 2; réglement du 11 juin 1806, art. 35), 12 fr. 00 cent.

19. La signature de l'exécutoire des dépens (tarif de 1739, art. 2, alinéa 7; réglement du 22 juillet 1806, art. 43), 4 fr. 00 cent.

20. Chaque rôle d'expédition du greffe, de quelque nature qu'elles soient, à raison de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne (tarif de 1739, article 1er, alinéa 16; réglement de 1738, 2e partie, titre XIII, art. 7; réglement du 11 juin 1806, art. 35), 0 fr. 50 cent.

21. Le retrait des pièces (tarif de 1739, art. 1er, alinéa 19; réglement du 11 juin 1806, art. 27), 4 fr. 00 cent.

2. Il ne sera employé dans la liquidation des dépens aucuns frais de voyage, séjour ou retour des parties, ni aucuns frais de voyage d'huissier, au-delà d'une journée.

3. La liquidation et la taxe des dépens seront faites au comité du contentieux par le maître des requêtes rapporteur.

4. La taxe sera rendue exécutoire par notre garde-des-sceaux, et, dans le cas où il serait empêché, par le conseiller d'Etat vice-président du comité du contentieux.

5. L'opposition à la taxe sera recevable dans les trois jours de la signification de l'exécutoire.

Elle sera jugée par notre garde-des-sceaux, conformément à l'art. 43 du réglement du 22 juillet 1806.

Ordonnance du roi du 15 *septembre* 1833, *contenant le Tarif des dépens prescrits par la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique* (Elle est rapportée dans les *Additions au Code civil*).

FIN DES TARIFS CIVILS.

TARIFS

EN MATIÈRE CRIMINELLE, DE POLICE CORRECTIONNELLE
ET DE SIMPLE POLICE.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811 (a), *avec l'indication des changemens et modifications qu'il a reçus des décrets et ordonnances postérieurs, et la solution des questions qu'ils présentent.*

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. L'administration de l'enregistrement continuera de faire l'avance des frais de justice criminelle, pour les actes et procédures qui seront ordonnés d'office ou à la requête du ministère public; sauf à poursuivre, ainsi que de droit, le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point a la charge de l'Etat : le tout dans la forme et selon les règles établies par le présent décret (*b*).

2. Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, sans distinction des frais d'instruction et de poursuite en matière de police correctionnelle et de simple police :

1° Les frais de translation des prévenus ou accusés, de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge (*c*);

2° Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés;

3° Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes;

4° Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés (*d*);

5° Les frais de garde de scellés et ceux de mise en fourrière;

6° Les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers (*e*);

7° Le salaire des huissiers (*f*);

8° L'indemnité accordée aux officiers de justice dans le cas de transport sur le lieu du crime ou délit;

9° Les frais de voyage et de séjour accordés aux conseillers des Cours royales et aux conseillers auditeurs délégués pour compléter le nombre des juges d'une Cour d'assises ou spéciale (*g*), ainsi qu'aux officiers du ministère public, autres, néanmoins, que les substituts

---

(*a*) Le décret du 18 juin 1811 est souvent indiqué dans les notes des Codes sur le titre du 2e tarif.

(*b*) Les frais de justice dans les procès suivis à la requête et dans l'intérêt des administrations publiques dépendantes du ministère des finances, ainsi que les frais de procédures instruites pour crimes et délits commis dans les bois des communes, hospices et autres établissemens qui concernent l'administration des eaux et forêts, doivent être avancés, pour le compte de ces administrations ou établissemens, par les préposés de la régie de l'enregistrement et des domaines, qui, pour s'en faire rembourser le montant, tiennent un compte ouvert avec chacun de ces établissemens ou administrations. A l'égard des frais de procédures instruites à la requête de l'administration des contributions indirectes, en matière criminelle et correctionnelle, ils doivent être avancés par ses préposés. Cependant, ces administrations et établissemens publics ne sont point tenus des frais de poursuites dans les affaires qui peuvent donner lieu à des peines afflictives ou infamantes, parce que ces poursuites ont pour objet la répression des crimes qui intéressent essentiellement l'ordre public, quels que soient les intérêts particuliers qui se trouvent lésés. Ainsi, les frais de cette nature sont avancés pour le compte du ministère de la justice (Circulaires des 15 juin 1809, 6 octobre 1812, 3 septembre 1822, 3 mai 1825, et art. 4 de l'ordonn. royale en date du 22 mai 1816).

(*c*) Il est des frais qui dans tous les cas sont à la charge de l'Etat, d'autres qui peuvent être recouvrés sur la partie civile, quand il y en a une en cause, et sur les condamnés et les personnes civilement responsables (*Voy.* le commentaire de M. de Dalmas, p. 3 et suiv.).

(*d*) *Voy.* 162.

(*e*) Code d'inst. 305.

(*f*) Code d'inst. 389 et 394.

(*g*) Il n'y a plus de Cours spéciales.

en service près les Cours d'assises et spéciales hors du chef-lieu, à l'égard desquels il a été statué par l'art. 10 du décret du 30 janvier 1811 (*k*);

10° Les frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu;

11° Les ports de lettres et paquets pour l'instruction criminelle (*i*);

12° Les frais d'impression des arrêts, jugemens et ordonnances de justice (*j*);

13° Les frais d'exécution des jugemens criminels et les gages des exécuteurs (*k*);

14° Les dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels, et qui résulteront, savoir :

Des procédures d'office pour l'interdiction;

Des poursuites d'office en matière civile;

Des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public;

Du transport des greffes (*l*).

3. Ne sont point compris sous la dénomination de frais de justice criminelle :

1° Les honoraires des conseils ou défenseurs des accusés, même de ceux qui sont nommés d'office, non plus que les droits et honoraires des avoués, dans le cas où leur ministère serait employé (*m*);

2° Les indemnités de route des militaires en activité de service appelés en témoignage devant quelques juges ou tribunaux que ce soit, et ce, conformément à l'art. 69 de la loi du 17 avril 1798 (28 germinal an 6), et à l'arrêté du gouvernement du 10 juillet 1797 (22 messidor an 5) (*n*);

3° Les frais d'apposition des affiches d'arrêts, jugemens et ordonnances de justice, lesquels continueront à être payés par les communes, ainsi qu'il résulte des art. 9 et 10 de l'arrêté du gouvernement du 17 novembre 1797 (27 brumaire an 6);

4° Les frais d'inhumation des condamnés et de tous cadavres trouvés sur la voie publique et dans quelque autre lieu que ce soit, lesquels sont également à la charge des communes, aux termes de l'art. 26 du décret du 12 juin 1804 (23 prairial an 12), lors toutefois que les cadavres ne sont pas réclamés par les familles, et sauf le recours des communes contre les héritiers;

5° Les frais de translation des condamnés dans les bagnes, dans les maisons centrales de correction, etc., lesquels continueront d'être à la charge du ministère de l'intérieur, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 10 janvier 1807, approuvé le 16 février suivant;

6° Les frais de conduite des mendians et vagabonds qui ne sont point traduits devant les tribunaux, lesquels continueront d'être à la charge du ministère de l'intérieur, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 1er décembre 1807, approuvé le 11 janvier 1808;

(*h*) Les places de substituts des procureurs généraux faisant fonctions de procureurs criminels dans les départemens, sont supprimées. Leurs fonctions sont exercées par les procureurs du roi près les tribunaux de première instance des arrondissemens dans lesquels siégeront les Cours d'assises, ou par leurs substituts (Loi, 25 décembre 1815).

(*i*) Les magistrats jouissent de la franchise et du contreseing pour la partie de leur correspondance relative au service (Ordonn. 14 déc. 1825.)

(*j*) *Voy.* 104.

(*k*) *Voy.* 162.

(*l*) *Voy.* 103, 117, 136, 162.

(*m*) 1. L'art. 185 du Code d'instruction criminelle autorise dans certains cas le prévenu à se faire représenter par un avoué devant le tribunal de police correctionnelle; mais ni le prévenu ni la partie civile ne sont obligés d'employer le ministère des avoués (Cass. 17 février 1826).

2. Les honoraires des défenseurs et avoués ne sont point considérés comme frais de justice criminelle, et par conséquent ils ne doivent jamais être mis à la charge du Trésor royal ni des administrations publiques qui poursuivent, dans l'intérêt de l'Etat, des contraventions ou délits, quoiqu'elles soient, sous d'autres rapports, assimilées aux parties civiles, à moins que ces administrations n'emploient elles-mêmes le ministère des avoués. Le motif de cette exception est que ces administrations ne sont pas obligées de se servir de ces officiers ministériels, et que le ministère public est chargé, concurremment avec leurs agens, de diriger les poursuites.

3. Relativement aux demandes à fin de réparations civiles, qui sont formées réciproquement par la partie plaignante ou intervenante et par le prévenu, les tribunaux correctionnels peuvent, comme en matière civile, compenser les dépens ou les adjuger en tout ou en partie, et y comprendre les honoraires des avoués; sauf à en faire la distraction dans l'état de liquidation des frais de justice proprement dits.

4. Les honoraires des avoués doivent être taxés conformément au tarif du 16 février 1807, et suivant les règles et les distinctions établies par le Code de procédure civile pour les matières sommaires (Circulaire du 10 avril 1813);

(*n*) Lorsque des marins en activité de service sont appelées en témoignage devant les tribunaux, on doit, quoique le tarif n'en parle pas, avoir recours, pour déterminer les indemnités de transport qui leur sont dues, à l'arrêté du 29 pluviose an 9 (18 fév. 1801), qui règle spécialement les sommes que les marins de tous grades doivent obtenir lorsqu'ils vont par ordre d'un lieu dans un autre. Ces indemnités restent à la charge du ministère de la marine.

7° Les frais de translation de tous individus arrêtés par mesure de haute police, lesquels continueront à être payés par le ministère de la police, conformément au même avis (*o*);

8° Les frais de translation de tous condamnés évadés du lieu de leur détention continueront à être supportés par les ministères de la guerre, de la marine, de l'intérieur et de la police, chacun en ce qui le concerne (*p*);

9° Les dépenses des prisons, maisons de correction, maisons de dépôt, d'arrêt et de justice, lesquelles resteront à la charge du ministère de l'intérieur, en vertu de la loi du 2 octobre 1795 (10 vendémiaire an 4), et de l'arrêté du gouvernement du 14 novembre 1795 (23 brumaire an 4);

10° Les frais de translation des déserteurs des armées de terre et de mer, qui sont à la charge des ministères de la guerre et de la marine;

11° Les dépenses occasionées par les poursuites intentées devant les tribunaux militaires ou maritimes, et les frais de procédures qui ont lieu devant les tribunaux ordinaires contre les conscrits réfractaires et les déserteurs, lesquels sont également à la charge des ministères de la guerre et de la marine, conformément aux articles 8 et 9 du décret du 8 juillet 1806 (*q*);

12° Toutes autres dépenses, de quelque nature qu'elles soient, qui n'ont pas pour objet la recherche, la poursuite et la punition des crimes, délits ou contraventions de la compétence *soit de la haute Cour*, soit des Cours royales, des Cours d'assises *ou spéciales*, soit des tribunaux correctionnels ou de simple police, sauf les exceptions énoncées dans le titre II du présent décret.

TITRE PREMIER. — *Tarif des Frais.*

CHAPITRE PREMIER. — *Des Frais de translation des prévenus ou accusés, de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge.*

4. Les prévenus ou accusés seront conduits à pied par la gendarmerie, de brigade en brigade; néanmoins, ils pourront, si des circonstances extraordinaires l'exigent, être transférés soit en voiture, soit à cheval, sur les réquisitions motivées de nos officiers de justice.

Les réquisitions seront rapportées en original ou par copies dûment certifiées par les officiers qui donneront les ordres, à l'appui de chaque état ou mémoire de frais à fournir par ceux qui auront fait le transport.

5. Lorsque la translation par voie extraordinaire sera ordonnée d'office ou demandée par le prévenu ou accusé, à cause de l'impossibilité où il se trouverait de faire ou de continuer le voyage à pied, cette impossibilité sera constatée par certificat de médecin ou de chirurgien.

Ce certificat sera mentionnée dans la réquisition et y demeurera joint (*a*).

6. Dans le cas d'exception ci-dessus, la translation des prévenus ou accusés sera faite par les entrepreneurs généraux des transports et convois militaires, et aux prix de leur marché.

Dans les localités où le service des transports militaires ne sera point organisé, les réquisitions seront adressées aux officiers municipaux, qui y pourvoiront par les moyens ordinaires et aux prix les plus modérés.

7. Les prévenus et accusés pourront toujours se faire transporter en voiture, à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution que prescrira le magistrat qui aura ordonné la translation, ou le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

8. La translation des prévenus ou accusés, soit dans l'intérieur de Paris, soit de Paris à Bicêtre et de Bicêtre à Paris, se fera toujours par voitures fermées et par un entrepreneur

(*o*) *Voy.* Code pénal, 272. Le ministère de la police est supprimé (Ord. 29 décembre 1818). C'est maintenant le ministère de l'intérieur qui se trouve chargé de cette dépense.

(*p*) *Voy.* Code pénal, 245. Si l'évasion donne lieu à des poursuites correctionnelles contre les individus évadés, ou s'il est nécessaire de faire reconnaître leur identité, les frais qui en résultent sont à la charge du ministère de la justice.

(*q*) Depuis la charte qui abolit la conscription, le décret du 8 juillet 1806 n'est plus en vigueur. Les frais de poursuites relatives aux faits contraires au recrutement, qui ne sont pas de la compétence des tribunaux militaires, doivent maintenant être acquittés comme ceux de toutes les autres affaires qui sont portées devant les tribunaux ordinaires de répression.

(*a*) Si les réquisitions et les certificats exigés par les art. 4 et 5 n'étaient pas joints au mémoire, la dépense ne serait point admise, et le mémoire serait rejeté des comptes.

particulier, en vertu d'un marché passé par le préfet du département de la Seine, et qui ne pourra être exécuté qu'avec l'approbation du ministre de la justice (*b*).

9. Les procédures et les effets pouvant servir à conviction ou à décharge seront transportés par les gendarmes chargés de la conduite des prévenus ou accusés.

Si, à raison du poids ou du volume, ces objets ne peuvent être transportés par les gendarmes, ils le seront, d'après un ordre par écrit du magistrat qui ordonnera le transport, soit par les messageries, soit par les entrepreneurs des transports et convois militaires, soit par toute autre voie plus économique, sauf les précautions convenables pour la sûreté des objets.

10. Les alimens et autres secours indispensablement nécessaires aux prévenus ou accusés pendant leur translation, leur seront fournis dans les prisons et maisons d'arrêt des lieux de la route.

Cette dépense ne sera point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice, mais elle sera confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt.

Dans les lieux où il n'y a point de prisons, les officiers municipaux feront faire la fourniture des alimens et autres objets, et le remboursement en sera fait aux fournisseurs comme de frais généraux de justice.

11. Les gendarmes ne pourront accompagner les prévenus ou accusés au-delà de la résidence d'une des brigades les plus voisines de celles dont ils font eux-mêmes partie, sans un ordre exprès du capitaine commandant la gendarmerie du département (*c*).

12. Si, pour l'exécution d'ordres supérieurs relatifs à la translation des prévenus ou accusés, il est nécessaire d'employer des moyens extraordinaires de transport, tels que la poste, les diligences et autres voies semblables, les frais de ce transport et autres dépenses que les gendarmes se trouveront obligés de faire en route, leur seront remboursés, comme frais de justice criminelle, sur leurs mémoires détaillés, auxquels ils joindront les ordres qu'ils auront reçus, ainsi que des quittances particulières pour les dépenses de nature à être ainsi constatées.

Si les gendarmes n'ont pas de fonds suffisans pour faire les avances, il leur sera délivré un mandat provisoire de la somme présumée nécessaire, par le magistrat qui ordonnera le transport.

Il sera fait mention du montant de ce mandat sur l'ordre de transport.

A leur arrivée à leur destination, les gendarmes feront régler définitivement leur mémoire par le magistrat devant qui le prévenu devra comparaître (*d*).

Il ne sera alloué aux gendarmes aucuns frais de retour; ils recevront seulement l'indemnité prescrite par les articles 68 et 69 de la loi du 17 avril 1798 (28 germinal an 6) (*e*).

Transport des dépositaires publics ou particuliers au greffe ou devant un juge d'instruction, pour remettre des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison.

13. Lorsque, en conformité des dispositions du Code d'instruction criminelle sur le faux et dans les cas prévus notamment par les art. 452 et 454, des dépositaires publics, tels que les greffiers, notaires, avoués et huissiers, seront tenus de se transporter au greffe ou devant un juge d'instruction pour remettre des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison, il leur sera alloué, *pour chaque vacation de trois heures*, la même indemnité qui leur est accordée par l'art 166 du décret du 16 février 1807, relativement à l'inscription de faux incident.

(*b*) Les magistrats et les officiers de police judiciaire doivent prendre les précautions nécessaires pour que les pièces de conviction ne soient pas endommagées par le transport. Ils devront aussi indiquer dans l'ordre de transport, *qui sera toujours joint au mémoire*, le poids des objets à transporter et le jour où ces objets devront arriver à leur destination, afin que, d'un côté, on puisse juger de la nécessité de prendre une voiture à un ou plusieurs colliers ou seulement un cheval de bât, et savoir, de l'autre, si, au moment où ces objets doivent être envoyés, l'entrepreneur ne serait pas dans le cas d'effectuer un transport de prisonniers : on pourrait alors placer sur la voiture les objets dont il s'agit.

(*c*) Quand les gendarmes sont obligés de dépasser la résidence d'une des brigades les plus voisines de la leur, et qu'ils sont obligés de découcher, ils ont droit aux indemnités fixées par les art. 68 et 69 de la loi du 17 avril 1798 (28 germinal an 7).

(*d*) Toutes pièces justificatives indiquées dans l'article 12 devront être jointes au mémoire, sous peine de rejet dudit mémoire.

(*e*) Ils ont, en outre, droit au logement militaire. Cette indemnité est payée sur les fonds du ministère de la guerre, et ne peut, dans aucun cas, être imputée sur ceux du ministère de la justice.

Les dépositaires publics auront toujours le droit de faire en personne le transport et la remise des pièces, sans qu'on puisse les obliger à les confier à des tiers (*f*).

14. Les autres dépositaires particuliers recevront pour le même objet l'indemnité réglée par l'art. 166.

15. Dans les cas prévus par les deux articles précédens, les frais de voyage et de séjour des greffiers, notaires, avoués et dépositaires particuliers, seront réglés ainsi qu'il sera dit dans le chapitre VIII ci-après, pour les médecins, chirurgiens, etc.

Quant aux huissiers, on se conformera aux dispositions dudit chapitre VIII, en ce qui les concerne (*g*).

CHAPITRE II. — *Des honoraires et vacations des Médecins, Chirurgiens, Sages-femmes, Experts et Interprètes.*

16. Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes; experts et interprètes, à raison des opérations qu'ils feront sur la réquisition des officiers de justice ou de police judiciaire, dans les cas prévus par les art. 43, 44, 148, 332 et 333 du Code d'instruction criminelle, seront réglés ainsi qu'il suit (*a*):

17. Chaque médecin ou chirurgien recevra, savoir :

1° Pour chaque visite et rapport, y compris le premier pansement, s'il y a lieu,

Dans notre bonne ville de Paris,	6f 00c
Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus,	5 00

(*f*) Les greffiers dépositaires des pièces arguées de faux, et qui assistent avec les magistrats à la vérification faite par des experts écrivains, ne sont pas assimilés aux dépositaires dont parle l'article 13 du réglement du 18 juin 1811, attendu que ces greffiers ne reçoivent les pièces dont il s'agit que pour les représenter aux juges, qu'en assistant aux rapports des experts ils remplissent le devoir de leur office, et qu'ils ne peuvent dès lors réclamer des droits que le réglement ne leur accorde point : ces droits ne sont alloués aux dépositaires publics qu'à raison de leur déplacement et de l'interruption de leurs fonctions, considérations qui ne sont point applicables aux greffiers. Des vacations ne peuvent être accordées qu'autant qu'elles sont requises; mention expresse doit en être faite dans le réquisitoire du ministère public et l'exécutoire du juge.

(*g*) *Greffiers, Notaires, Avoués et Dépositaires particuliers.*

Pour chaque myriamètre parcouru, en allant et en revenant,	2 f. 50 c.
Pour chaque jour de séjour forcé dans le cours du voyage,	2 00
Pour chaque jour de séjour dans le lieu où se fait l'instruction de la procédure,	
A Paris,	4 00
Dans les villes de 40,000 âmes et au-dessus,	2 50
Dans les villes et communes au-dessous de 40,000 âmes,	2 00

(Décret du 18 juin 1811, art. 91, § 1er; art. 95, § 1er; art. 96, § 1er).

Huissiers.

Pour chaque myriamètre parcouru, en allant et revenant,	1 50
Pour chaque jour de séjour forcé dans le cours du voyage,	1 50

(*Ibid.* art. 91, § 2; art. 95, § 2).

La cause du *séjour forcé* dans le cours du voyage doit être constatée, conformément à l'art. 95 du réglement du 18 juin 1811, par le juge-de-paix ou ses suppléans, ou par le maire, ou, à son défaut, par ses adjoints. Le certificat constatant cette cause doit être annexé à la taxe ou au mémoire.

Les *frais de séjour* dans le lieu où se fait l'instruction de la procédure ne peuvent être accordés qu'autant qu'il n'y aurait point *eu ce jour-là* de vacation donnant droit à l'indemnité.

Des frais de séjour, dans l'un comme dans l'autre cas, ne sont point dus à ceux des dépositaires qui reçoivent un traitement quelconque, soit sur les fonds de l'Etat, soit sur les fonds des administrations, établissemens publics ou communes.

(*a*) Les magistrats et les officiers de police judiciaire ne sauraient apporter trop de soin dans le choix des gens de l'art dont ils peuvent se faire assister en vertu des art. 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, pour constater le corps du délit. Les opérations de médecine légale surtout exigent cette précaution : elles sont souvent difficiles et délicates, et elles ont une grande influence sur le jugement des affaires les plus graves; c'est un double motif de ne les confier qu'à des hommes instruits, expérimentés et capables de les bien faire. Les erreurs et les méprises qui se commettent au moment du flagrant délit sont trop souvent irréparables; et quand il serait toujours possible de recommencer avec succès ce qui a été mal fait dans le principe, il en résulterait toujours un surcroît de dépense qu'on aurait prévu par un choix plus éclairé. Pour guider dans ce choix important les officiers de police inférieure, chaque procureur du roi pourrait choisir à l'avance les médecins véritablement dignes de sa confiance dans chaque commune ou dans chaque canton, et en envoyer la liste à ses auxiliaires, en leur recommandant de les appeler exclusivement pour les opérations qu'ils seraient dans le cas de requérir avant d'avoir pu en référer au procureur du roi. Ces médecins, jaloux de répondre dignement à ce témoignage d'une honorable confiance, se livreraient d'une manière plus spéciale à l'étude des matières médico-légales, et l'on aurait ainsi assuré la régularité des opérations qui servent souvent de bases aux procédures

Dans les autres villes et communes (*b*), 3f 00c

2° Pour les ouvertures de cadavres et autres opérations plus difficiles que la simple visite, et en sus des droits ci-dessus (*c*),

Dans notre bonne ville de Paris, 9 00

Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus, 7 00

Dans les autres villes et communes, 5 00

18. Les visites à faire par les sages-femmes seront payées :

A Paris, 3 00

Dans les autres villes et communes, 2 00

19. Outre les droits ci-dessus, le prix des fournitures nécessaires pour les opérations sera remboursé (*d*).

20. Pour les frais d'exhumations de cadavres, on suivra les tarifs locaux.

21. Il ne sera rien alloué pour soins et traitemens administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

22. Chaque expert ou interprète recevra, pour chaque vacation de trois heures et pour chaque rapport, lorsqu'il sera fait par écrit, savoir :

A Paris, 5 00

Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus, 4 00

Dans les autres villes et communes (*e*), 3 00

Les vacations de nuit seront payées moitié en sus.

Il ne pourra être alloué, pour chaque journée, que deux vacations de jour et une de nuit.

23. Les traductions par écrit seront payées, pour chaque rôle de trente lignes à la page et de seize à dix-huit syllabes à la ligne, savoir :

A Paris, 1 25

Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus, 1 00

---

criminelles. Entre plusieurs médecins, experts, etc. également capables, on doit choisir ceux qui se trouvent sur les lieux où l'opération doit se faire, ou qui en sont le moins éloignés. Les médecins et experts doivent être appelés *par un simple avertissement* sans citation dans tous les cas où leur ministère est requis soit dans le cours de l'instruction, soit au moment de l'audience. Lorsque c'est le procureur du roi qui les requiert pour procéder hors de sa présence, l'intérêt de la justice exige qu'il leur adresse, en même temps que l'avertissement, des instructions suffisamment détaillées sur les points qu'ils ont à constater. Pour prévenir tout refus ou mauvais prétexte de la part des personnes qui seront ainsi appelées, chaque Cour, chaque tribunal, peut faire choix à l'avance, comme on vient de le dire pour les médecins, d'hommes expérimentés dans telle ou telle partie, et se les attacher de manière qu'on soit plus assuré de les trouver au besoin, ou qu'ils puissent se suppléer réciproquement; et s'il y a lieu de leur accorder des taxes comme témoins, elles pourront être délivrées au bas de l'avertissement visé par l'officier du ministère public (Circulaires des 23 septembre et 30 décembre 1812).

(*b*) Le premier pansement ne peut être compté *comme opération plus difficile*. *Voy*. le n° 2.

(*c*) Quelles que soient les opérations, il ne peut être accordé de plus fortes taxes que celles qui sont fixées par l'art. 17. On ne peut même augmenter ces allocations, en vertu de l'art. 136, attendu que les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'aux dépenses extraordinaires et non prévues par ce règlement, et que l'on ne saurait se fonder, sous quelque prétexte que ce puisse être, sur cet article, pour augmenter les honoraires attribués aux médecins et chirurgiens, puisque ces honoraires constituent une dépense ordinaire, prévue et déterminée d'une manière invariable. Les médecins et chirurgiens, appelés pour procéder à des opérations chimiques, doivent être assimilés aux experts, en ce qui concerne l'indemnité qui peut leur être due. Un traitement étant accordé aux médecins et chirurgiens des prisons, ils sont obligés non seulement de soigner et de traiter les détenus blessés ou malades, du moment où ils entrent dans la prison et pendant tout le temps qu'ils y restent, mais encore de rendre compte à l'autorité de l'état dans lequel ils se trouvent durant le même intervalle : ce traitement doit être considéré comme une espèce d'abonnement pour les visites et rapports faits par les médecins et chirurgiens, et les soins et traitemens qu'ils doivent donner indistinctement aux détenus ont avec ces visites et rapports une connexion nécessaire. Ainsi, dans le cas dont il s'agit, l'indemnité allouée par le premier paragraphe de l'art. 17 ne peut être accordée aux médecins et chirurgiens attachés aux prisons. Mais il n'en est pas de même de celle dont parle le second paragraphe de cet article; cette indemnité leur est due lorsque, comme les autres médecins et chirurgiens, ils procèdent, soit dans les prisons, soit hors des prisons, aux opérations plus difficiles que la simple visite : les droits de simple visite leur sont également dus quand elles se font hors des prisons.

(*d*) Ce remboursement ne sera fait que lorsque les médecins, chirurgiens et sages-femmes auront joint à leur mémoire un état détaillé des fournitures. Quand ils les auront achetées, cet état sera quittancé par le vendeur.

(*e*) La durée et le [illegible] des vacations doivent être constatés exactement par des procès-verbaux des magistrats ou officiers de police judiciaire qui président à l'opération. Ces procès-verbaux serviront ensuite de bases à la taxe et seront joints aux mémoires.

Dans les autres villes et communes (*f*), 0f 75c

24. Dans le cas de transport à plus de deux kilomètres de leur résidence, les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, outre la taxe ci-dessus fixée pour leurs vacations, seront indemnisés de leurs frais de voyage et de séjour de la manière déterminée dans le chapitre VIII ci-après.

25. Dans tous les cas où les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, sont appelés soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, les indemnités dues pour cette comparution leur seront payées comme à des témoins, s'ils requièrent taxe.

CHAPITRE III. — *Des Indemnités qui peuvent être accordées aux Témoins et aux Jurés.*

26. Conformément à l'art. 82 du Code d'instruction criminelle, les témoins entendus dans l'instruction et lors du jugement des affaires criminelles et de police recevront, s'ils le demandent, une indemnité qui demeure réglée ainsi qu'il suit (*a*) :

27. Pour chaque jour que le témoin aura été détourné de son travail ou de ses affaires, il pourra lui être acordé, savoir :

Dans notre bonne ville de Paris,	2	00
Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus,	1	50
Dans les autres villes et communes (*b*),	1	00

28. Les témoins du sexe féminin, admis à déposer, et les enfans de l'un et de l'autre sexe au-dessous de l'âge de quinze ans, entendus par forme de déclaration, recevront, savoir :

A Paris,	1	25
Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus,	1	00
Dans les autres villes et communes,	0	75

29. Les témoins qui comparaîtront en justice dans un état de maladies ou d'infirmité dûment constaté, auront droit au double de la taxe accordée aux témoins valides (*c*).

30. Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il pourra

---

(*f*) Lorsque ces traductions sont terminées, elles doivent être soumises à l'examen du ministère public, qui constate au bas de chacune d'elles qu'elle contient le nombre de lignes et de syllabes exigé. Dans le cas contraire, le ministère public doit réduire ces traductions au nombre de rôles qu'elles peuvent comporter, d'après la quantité de lignes et de syllabes qui doit entrer dans chaque page.

(*a*) 1. Il résulte de l'article 82 du Code d'instruction crim. et de l'article 26 du réglement du 18 juin 1811, qu'aucune taxe ne peut être accordée aux témoins *qu'autant qu'ils la demandent*. Ainsi, le juge taxateur ne peut l'accorder que quand il s'est assuré par lui-même que le témoin l'a réclamée; et, conformément à l'art. 36 du réglement précité, *mention expresse doit être faite dans le mandat de paiement que la taxe a été requise*. Cette formalité doit être observée par les présidens des Cours d'assises, par les présidens des tribunaux correctionnels, et par tous les magistrats qui peuvent avoir à taxer des témoins. Aucune taxe ne peut être payée que sur l'acquit du témoin; les receveurs de l'enregistrement et des domaines doivent exiger que cet acquit soit mis, *en leur présence*, au bas de la taxe, et au moment où le témoin se présente pour en recevoir le montant (Décision du ministre des finances, 24 septembre 1808).

2. Les taxes doivent toujours être écrites par les greffiers *eux-mêmes* ou par leurs commis assermentés; les écritures de ce genre rentrent évidemment dans la classe de celles qui, aux termes de l'art. 163, doivent être faites gratuitement par ces officiers, sous la dictée et l'inspection des magistrats (Circulaire du 16 juin 1823).

3. Cependant les greffiers n'encourent à ce sujet qu'une responsabilité morale; les magistrats taxateurs continuent, conformément à l'art. 141 du réglement, à être seuls responsables, lorsqu'il y aura abus ou exagération dans les taxes accordées.

4. Toutes les fois que la nature de l'affaire n'est pas indiquée dans la cédule, ou ne l'est pas suffisamment, il faut nécessairement la rappeler dans la taxe, afin qu'on puisse reconnaître si les frais doivent être supportés par le ministère de la justice ou par quelques administrations, établissemens publics, ou par des communes, conformément à l'art. 158 (Circul. 3 mai 1825).

5. Quoique les réglemens ne prescrivent pas d'une manière expresse aux juges taxateurs d'énoncer dans les taxes si les témoins ne savent pas signer, il importe cependant de ne point négliger cette formalité, qu'un long usage a consacrée et qui prévient beaucoup d'abus.

(*b*) La taxe de comparution fixée par les art. 27 et 28 est due à tout témoin qui n'est pas domicilié à plus d'un myriamètre du lieu où il est entendu. Au-delà de cette distance, ces articles cessent d'être applicables, et les témoins sont taxés à raison de la distance qu'ils ont parcourue, ainsi qu'il sera dit au chapitre VIII ci-après (Décret, 7 avril 1813, art. 2). Les gardes-champêtres et forestiers et les gendarmes cités en témoignage sont assimilés aux autres témoins par l'art. 3 du décret précité ci-après (l'art. 32).

(*c*) Abrogé par l'art. 1er du décret du 7 avril 1813.

leur être alloué des frais de voyage et de séjour, tels qu'ils sont réglés dans le chapitre VIII ci-après (*d*).

Audit cas, les frais de séjour, tels qu'ils seront fixés par le nº 2 de l'art. 96 ci-après, leur tiendront lieu de la taxe déterminée dans les art. 27 et 28 ci-dessus.

31. Les officiers de justice n'accorderont aucune taxe aux militaires en activité de service, lorsqu'ils seront appelés en témoignage.

Néanmoins, il pourra leur être accordé une indemnité pour leur *séjour forcé* hors de leur garnison ou cantonnement, en se conformant, pour les officiers de tout grade, à la fixation faite par le nº 2 de l'art. 96 du présent décret, en allouant la moitié seulement de ladite indemnité aux sous-officiers et soldats (*e*).

32. Tous les témoins qui reçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public, n'auront droit qu'au remboursement des frais de voyage, s'il y a lieu et s'ils le requièrent, sur le pied réglé dans le chapitre VIII ci-après (*f*).

33. Conformément à la loi du 29 janvier 1805 (5 pluviose an 13), l'indemnité accordée aux témoins ne sera avancée par le trésor royal qu'autant qu'ils auront été cités, soit à la requête du ministère public, soit en vertu d'ordonnance rendue d'office, dans les cas prévus par les art. 269 et 303 du Code d'instruction criminelle (*g*).

34. Les témoins cités à la requête, soit des accusé, conformément à l'art. 321 du Code d'instruction criminelle, soit des parties civiles, conformément à la loi du 25 janvier 1805 (5 pluviose an 13), recevront les indemnités ci-dessus déterminées; elles leur seront payées par ceux qui les auront appelés en témoignage.

35. Les jurés qui auront été obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence actuelle, pourront être remboursés des frais de voyage seulement, sur le pied réglé dans le chapitre VIII ci-après, et si toutefois ils le requièrent; il ne sera rien alloué pour toute autre cause que ce soit, à raison de leurs fonctions (*h*).

36. Les officiers de justice énonceront, dans les mandats qu'ils délivreront au profit des témoins et jurés, que la taxe a été requise (*i*).

(*d*) Cette disposition n'est applicable que lorsque les témoins se transportent à plus d'un myriamètre de leur résidence (L'article 2 du décret du 7 avril 1813).

(*e*) 1. Le nº 2 de l'art. 3 du réglement dispose que les indemnités de route des militaires en activité de service appelés en témoignage devant quelques juges ou tribunaux que ce soit, ne sont point comprises dans les frais de justice criminelle, et l'art. 31 défend de leur accorder aucune taxe; mais il doit leur être tenu compte, sur les fonds du ministère de la guerre, des indemnités auxquelles ils peuvent avoir droit, conformément à l'art. 69 de la loi du 17 avril 1798 (28 germinal an 6) et à l'arrêté du gouvernement du 10 juillet 1797 (22 messidor an 5). Cependant, d'après le deuxième alinéa du même art. 31, il peut être acccordé à ces militaires, sur les fonds du ministère de la justice, des *frais de séjour forcé* hors de leur garnison ou cantonnement, lesquels frais sont fixés par le nº 2 de l'art. 96 du réglement du 18 juin 1811, ainsi qu'il suit, savoir :

Pour les officiers de tout grades,		
A Paris,	3 f.	00 c.
Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus,	2	00
Dans les autres villes et communes,	1	50
Pour les sous-officiers et soldats,		
A Paris,	1	50
Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus,	1	00
Dans les autres villes et communes,	0	75

Mais ces frais ne peuvent et ne doivent être alloués que pour les jours que ces militaires sont obligés de passer dans les villes où ils sont appelés en témoignage et où leur présence est nécessaire.

On ne doit pas comprendre dans la taxe *le jour de leur arrivée ni celui du départ.*

2. Pour les marins appartenant à l'armée navale et pour les agens des chiourmes, on suit le tarif de l'arrêté du 18 février 1801 (29 pluviose an 9).

(*f*) On doit entendre par un traitement quelconque tout ce qui est payé, soit sur les fonds du Trésor royal, soit sur les fonds départementaux, municipaux ou communaux, et à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit. *Voy.* pour les gendarmes, gardes-champêtres et forestiers, l'art. 3 du décret du 7 avril 1813.

(*g*) Art. 2. « Les citations et significations faites à « la requête des prévenus ou accusés seront à leurs « frais, ainsi que les salaires des témoins qu'ils feront « entendre; sauf à la partie publique à faire citer, à sa « requête, les témoins qui lui seraient indiqués par les « prévenus ou accusés, dans le cas où elle jugerait que « leur déclaration pût être nécessaire pour la décou- « verte de la vérité ; sans préjudice encore du droit de « la Cour de justice criminelle (1), d'ordonner, dans « le cours des débats, lorsqu'elle le jugera utile, que « de nouveaux témoins seront entendus. » (Loi du 29 janvier 1805, 5 pluviose an 13).

(*h*) Comme pour les témoins, lorsque les magistrats accordent des frais de voyage aux jurés, il faut qu'ils *s'assurent par eux-mêmes* que les jurés réclament des frais de voyage, puisque ce n'est que sur leur demande formelle qu'ils peuvent et doivent leur être accordés.

(*i*) Si la formalité prescrite par l'art. 36 n'était pas remplie, la taxe serait rejetée.

(1) Depuis la suppression des Cours de justice criminelle, et d'après les articles 269 et 303 du Code d'instruction criminelle, c'est au président de la Cour d'assises que ce droit appartient.

CHAPITRE IV. — *Des Frais de Garde des Scellés et de mise en Fourrière.*

37. Dans les cas prévus par les articles 16, 35, 37, 38, 89 et 90 du Code d'instruction criminelle, il ne sera accordé de taxe pour la garde des scellés, que lorsque le juge instructeur n'aura pas jugé à propos de confier cette garde à des habitans de la maison où les scellés auront été apposées.

Dans ce cas, il sera alloué, pour chaque jour, au gardien nommé d'office, savoir :

A Paris,	2f 50c
Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus,	2 00
Dans les autres villes et communes,	1 00

38. En matière criminelle et correctionnelle, les femmes ne peuvent être constituées gardiennes de scellés, conformément à la loi du 27 septembre 1794 (6 vendémiaire an 3), qui recevra, quant à ce, son exécution.

39. Les animaux et tous les objets périssables, pour quelque cause qu'ils aient été saisis, ne pourront rester en fourrière ou sous le séquestre plus de huit jours.

Après ce délai, la main-levée provisoire pourra en être accordée.

S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils seront mis en vente, et les frais de fourrière seront prélevés sur le produit de la vente, par privilége et préférence à tous autres (a).

40. La main-levée provisoire des animaux saisis et des objets périssables mis en séquestre sera ordonnée par le juge-de-paix ou par le juge d'instruction, moyennant caution et le paiement des frais de fourrière et de séquestre.

Si lesdits objets doivent être vendus, la vente sera ordonnée par les mêmes magistrats.

Cette vente sera faite à l'enchère au marché le plus voisin, à la diligence de l'administration de l'enregistrement.

Le jour de la vente sera indiqué par affiche, vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalités; ce qu'il exprimera dans son ordonnance.

Le produit de la vente sera versé dans la caisse de l'administration de l'enregistrement (b), pour en être disposé ainsi qu'il sera ordonné par le jugement définitif.

CHAPITRE V. — *Des Droits d'Expédition et autres alloués aux Greffiers.*

41. Il est dû aux greffiers des Cours royales des tribunaux correctionnels et des tribunaux de police, suivant les cas, des droits d'expédition, des droits fixes et des indemnités, indépendamment du traitement fixe qui leur est accordé par les décrets (*a*).

42. Des droits d'expédition sont dus pour tous les actes et pièces dont il est fait mention dans les articles du Code d'instruction criminelle sous les nos 31, 63, 65, 66, 68, 81, 86, 114, 117, 118, 120, 122, 123, 124, 125, 128, 129, 130, 131, 146, 153, 157, 158, 159, 160, 161, 188, 190, 191, 192, 193, 248, 281, 300, 304, 305, 343, 358, 396, 397, 398, 415, 419, 452, 454, 455, 456, 465, 481, 568, 595 et 601 (*b*).

43. Ces droits d'expédition ne sont dus que lorsque les expéditions sont demandées soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leur frais, soit par le ministère public : dans ce dernier cas, le trésor royal en fait les avances, s'il n'y a pas de partie civile ou si la partie civile est dans un état d'indigence dûment constaté.

Hors les cas ci-dessus, il n'est rien dû aux greffiers pour les actes susénoncés, lorsque

---

(a) *V.* loi du 22 août 1791, tit. X, art. 16; Décret du 22 mars 1805 (1er germinal an 13); Code forest. art. 168 et 169.

(b) C'est maintenant dans la caisse des dépôts et consignations que doit être versé le produit de la vente des objets mis en séquestre (Ord. 3 juillet 1816, art. 2, no 4).

(*a*) Toutes les dépenses relatives au service et à l'entretien sont à la charge des greffiers, excepté celles qui ont pour objet l'entretien du mobilier et les réparations du local (Loi, 11 mars 1799 (21 ventose an 7), art. 16; décret, 30 janvier 1811, art. 8, 17, 32; décision du ministre de la justice, septembre 1813).

(*b*) 1. Cet article semble autoriser, dans beaucoup de cas, des expéditions d'ordonnances ou autres actes de procédures; mais on ne doit pas perdre de vue que ces expéditions ne sont dues et ne doivent être payées par le trésor qu'autant *qu'elles ont été demandées par le ministère public et pour un usage indispensable.*

2. Les copies de pièces délivrées gratuitement en vertu de l'article 305 du Code d'instruction criminelle ne doivent pas être signifiées; c'est au greffier à en faire la remise aux accusés sur leur reçu (Circul. du 30 décembre 1812).

notification, signification ou communication en est faite sur les minutes, ainsi qu'il sera dit ci-après (*c*).

44. Il n'est dû qu'un droit fixe aux greffiers pour les extraits qu'ils sont tenus de délivrer, en conformité des art. 198, 202, 417 et 472 du Code d'instruction criminelle, et de l'art. 36 du Code pénal (*d*).

(*c*) 1. Lorsque le ministère public est dans le cas de faire exécuter un jugement de simple police ou de police correctionnelle portant peine d'emprisonnement, il n'a pas besoin d'une expédition; il suffit d'un extrait du jugement au bas duquel le procureur du roi délivre l'ordre d'emprisonner le condamné. Cet extrait doit ensuite être remis au receveur de l'enregistrement, en exécution de l'article 62 du présent réglement. Si cependant l'arrestation du condamné n'avait pu s'effectuer immédiatement, on ne doit pas négliger de communiquer l'extrait au préposé de l'enregistrement, pour le mettre en état de poursuivre le recouvrement de l'amende et des frais. Le coût de l'extrait qui lui est délivré est à la charge de la régie, et ne doit pas être imputé sur les fonds du ministère de la justice (Circulaires des 30 décembre 1812 et 7 décembre 1819; ordonnance du roi en date du 3 novembre 1819).

2. Le ministère public ne doit faire signifier aux condamnés en matière correctionnelle que les jugemens par défaut. Lorsque le jugement est contradictoire, la prononciation à l'audience tient lieu de signification; cela résulte de l'art. 203 du Code d'instruction criminelle. Ainsi, dans ce cas, il n'y a lieu de délivrer des expéditions de jugemens à signifier que quand ils sont rendus par défaut.

3. Il n'y a pas lieu, en général, de délivrer au ministère public expédition des délibérations rendues en chambre du conseil par les tribunaux de première instance, ni des arrêts des chambres de mise en accusation, soit que ces délibérations ou arrêts prononcent la mise en liberté provisoire ou pure et simple des prévenus, soit qu'ils ordonnent le renvoi devant le tribunal correctionnel ou de police simple. Cette expédition ne serait nécessaire qu'autant que plusieurs prévenus impliqués dans la même instruction seraient renvoyés devant des tribunaux différens. Hors ce cas, qui doit être rare, les délibérations ou arrêts doivent toujours être transmis en minute, avec les autres pièces de la procédure, au tribunal compétent.

4. L'art. 248 du Code d'instruction criminelle porte que, s'il est survenu de nouvelles charges contre un individu précédemment mis en liberté par la chambre de mise en accusation, l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction adressera, sans délai, copies des pièces et charges au procureur général, qui provoquera une nouvelle instruction. Cependant, il n'y a lieu de faire copier les nouvelles charges qu'autant qu'elles font partie d'une nouvelle procédure dont l'instruction ne doit pas être retardée; mais s'il y a possibilité d'envoyer les pièces en minutes, on doit éviter d'en faire des copies.

5. Les actes d'accusation, qui ne sont que de simples pièces de procédure, ne doivent jamais être expédiés; et, par conséquent, lorsque les individus qu'ils concernent se trouvent détenus dans des villes autres que celles où siége la Cour royale, ce sont les minutes mêmes de ces actes qu'il faut transmettre pour faire opérer la signification ordonnée par l'art. 242 du Code d'instruction criminelle (Circul. du 30 décembre 1811).

(*d*) 1. Ces extraits sont : 1° Extrait de jugement en matière de police correctionnelle, que le procureur du roi doit envoyer au procureur général; 2° extrait qui doit être transmis au procureur du roi près le tribunal qui doit connaître de l'appel, pour appeler du jugement, s'il y a lieu. Aux termes des art. 198 et 202 du Code d'instruction criminelle, le procureur du roi doit envoyer au procureur général un extrait de chaque jugement de police correctionnelle; et dans le cas où il n'appellerait pas lui-même du jugement, il doit en envoyer un second extrait à l'officier du ministère public près le tribunal qui doit connaître de l'appel. Ces deux extraits forment un double emploi, qu'il est possible d'éviter en se bornant à un seul extrait qui serait envoyé de préférence au procureur général, mais qui pourrait aussi, dans certains cas, être adressé d'abord au procureur du roi du tribunal d'appel, sauf à ce dernier à le communiquer au procureur général (Circul. du 30 décembre 1812). Il est laissé aux procureurs généraux la faculté de régler, pour chaque tribunal de leur ressort, le mode d'envoi de ces extraits, selon que l'exigeront le bien et la commodité du service; ils doivent également avoir égard aux distances respectives, et au plus ou moins de facilité qu'offrent les communications existantes, soit entre les villes chefs-lieux d'arrondissement et de département, soit entre celles-ci et le siége de la Cour royale. Les extraits délivrés au ministère public, en vertu de l'art. 198 du Code d'instruction criminelle, ou pour assurer l'exécution des jugemens qui prononcent la peine de l'emprisonnement, sont à la charge des parties civiles, attendu que ces extraits font partie des frais de poursuite, qu'ils ne sont que des *expéditions* abrégées des jugemens, et que dès lors ils doivent être payés par les parties civiles, qui sont tenues de tous les frais d'*instruction, expédition et significations des jugemens* (Art. 157 du réglement du 18 juin 1811; circulaire du 3 mai 1825); 3° extrait du registre destiné à recevoir les déclarations des recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugemens en dernier ressort (Code d'instruction criminelle, art. 417); 4° extrait du jugement de condamnation rendu contre un contumace, pour ledit extrait être affiché par l'exécuteur des arrêts criminels (*Idem*, art. 472); 5° les extraits de tous arrêts de condamnation à la peine de mort, aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, à la déportation, la réclusion, la peine du carcan, le bannissement et la dégradation civique; lesdits extraits pour être imprimés ou affichés (Art. 36 du Code pénal).

2. Le même droit est dû : 1° pour les extraits des jugemens de condamnation qui doivent être délivrés, en vertu de l'art. 9 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, aux gendarmes chargés de la conduite des condamnés dans les maisons centrales de détention; 2° les extraits de jugemens en matière d'absence envoyés au

45. Il leur est accordé une indemnité pour leur assistance aux actes désignés dans l'article 378 du Code d'instruction criminelle, et pour l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 83 du Code civil (*e*).

46. L'expédition de l'acte d'écrou dont il est fait mention dans l'art. 421 du Code d'instruction criminelle, sera payée comme extrait au concierge des prisons, suivant la fixation qui en sera faite par l'art. 50 ci-après (*f*).

47. En conformité de l'art. 168 du Code d'instruction criminelle, les droits d'expédition dus aux greffiers des maires agissant comme juges de police seront les mêmes que ceux des greffiers des autres tribunaux de police.

48. Les droits d'expédition dus aux greffiers des Cours et tribunaux sont fixés à quarante centimes par rôle de vingt-huit lignes à la page et de quatorze à seize syllabes à la ligne (*g*).

49. Les droits d'expédition pour chacune des copies du registre tenu par les greffiers, aux termes de l'art. 600 du Code d'instruction criminelle, qui doivent être adressées aux ministres de la justice et de la police générale, conformément à l'art. 601 du même Code, sont fixés à dix centimes pour chaque article du registre (*h*).

50. Les droits fixes pour les extraits sont réglés à soixante centimes, quel que soit le nombre de rôle de chaque extrait.

En matière forestière, ces droits ne seront que de vingt-cinq centimes (*i*).

---

ministère de la justice pour qu'ils soient rendus publics; 3° les extraits d'arrêts de condamnation aux travaux forcés, qui doivent être dressés conformément à la circulaire du 22 mars 1826, pour être remis au conducteur de la chaîne; 4° enfin, pour tous les extraits qui doivent être mis au ministère public, notamment quand il s'agit de condamnations intervenues contre les chevaliers de la Légion-d'Honneur, les militaires et les pensionnaires de l'Etat.

3. Une ordonnance royale du 30 décembre 1823 dispose : Art. 2. « Les greffiers des tribunaux seront « tenus d'envoyer aux préfets, au commencement de « chaque semestre, le relevé des jugemens portant « condamnation d'amendes et rendus dans le cours du « semestre précédent, pour servir à contrôler les états « de recouvrement produits par les receveurs. Art. 6. « Le produit des amendes versées à la caisse des rece- « veurs des finances formera un fonds commun qui « sera tenu à la disposition des préfets, et qui sera « applicable, 1°. . . , 2° au paiement des droits « qui seront dus aux greffiers des tribunaux pour les « relevés des jugemens mentionnés en l'art. 2. » Cette dépense ne peut donc être imputée sur les fonds du ministère de la justice.

(*e*) *Voy.* les art. 52 et 53.

(*f*) Cette expédition de l'acte d'écrou est celle qui doit être jointe au pourvoi en cassation formé par le condamné.

(*g*) 1. Il a été reconnu, de concert avec M. le ministre des finances, que cette article, en ce qui concerne le nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne, fait exception à la disposition générale renfermée dans l'art. 20 de la loi du 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798), et que la règle qu'il trace est applicable à toutes les expéditions délivrées en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans distinguer si elles sont faites ou non sur papier timbré, et si elles ont été réclamées par le ministère public ou par les parties.

2. En l'absence de règle précise pour évaluer les fractions de rôle, on doit en adopter une analogue à celle qui est établie par l'art. 92 pour l'appréciation des distances. Ainsi l'on ne doit rien allouer pour un quart de rôle ou quatorze lignes; lorsqu'il y a plus de quinze lignes et moins de quarante-trois, on doit passer en taxe un demi-rôle; enfin, lorsqu'il y a quarante-trois lignes et plus, le rôle doit être compté comme s'il était complet. Toutefois, comme le règlement accorde des droits aux greffiers pour toutes les expéditions qu'ils délivrent, et qu'il peut se faire que la copie de certains actes ne comporte pas plus d'un quart de rôle, on doit toujours, en pareil cas, allouer vingt centimes, lors même que l'expédition présentée au *visa* contiendrait moins de quinze lignes.

(*h*) Ces copies doivent maintenant être adressées au ministère de l'intérieur, comme étant chargé de la police générale du royaume. Plusieurs greffiers ont envoyé aux préfets des copies de ce registre, et en ont porté le coût dans leurs mémoires de frais de justice criminelle; c'est un abus. Il ne doit être fait que deux copies, l'une pour le ministère de la justice, et l'autre pour le ministère de l'intérieur. Le même droit est dû pour le tableau des individus placés sous la surveillance de la haute police ou mis à la disposition du gouvernement, qui est dressé conformément aux circulaires du 19 novembre 1811 et du 11 mai 1822. Du reste, on ne doit point remettre au procureur général copie des mises en surveillance, à moins que cette copie ne soit destinée pour le ministère de la justice; dans ce cas, le mémoire du greffier doit l'indiquer. Le droit d'expédition pour la confection du tableau des individus qui sont renvoyés sous la surveillance de la haute police ou mis à la disposition du gouvernement après avoir subi leur peine, est payé aux greffiers à raison de dix centimes par chaque article.

(*i*) 1. Le décret du 7 avril 1813 dispose : Art. 7. « Conformément à l'art. 50 du règlement, les extraits « de jugemens ou d'arrêts en matière criminelle et « correctionnelle continueront d'être payés aux gref- « fiers à raison de soixante centimes; et en matière « forestière, à raison de vingt-cinq centimes seule- « ment.

« A l'avenir, il ne sera payé que vingt-cinq cen- « times pour les extraits de jugemens en matière de « police simple, et généralement pour tous les extraits « délivrés aux receveurs ou préposés des régies pour le « recouvrement des condamnations pécuniaires; sans « préjudice de la disposition de l'art. 62 du règlement,

51. L'état de liquidation des frais et dépens sera dressé par le greffier, et les copies qu'il en délivrera lui seront payées à raison de cinq centimes par article (*j*).

52. Lors des exécutions des arrêts criminels, le greffier de la Cour, du tribunal ou de la justice de paix du lieu où se fera l'exécution, sera tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal; et, dans le cas d'exécution à mort, il fera parvenir à l'officier de l'état civil les renseignemens prescrits par le Code civil.

A cet effet, le greffier se rendra, soit à l'hôtel de ville, soit dans une maison située sur la place publique où se fera l'exécution, et qui lui sera désignée par l'autorité administrative.

53. Il est alloué aux greffiers, pour tout droit d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt et déclaration à l'officier de l'état civil, savoir :

1° Pour les exécutions à mort, à Paris,	20f
Dans les villes de 40,000 habitans et aux-dessus,	15
Dans les autres villes et communes,	10
2° Pour les exécutions par effigie et exposition, à Paris,	10
Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus,	5
Dans les autres villes et communes (*k*),	3

54. Les accusés paieront au taux réglé par le décret les expéditions et copies qu'il demanderont outre celles qui leur seront délivrées gratuitement, aux termes de l'art 305 du Code d'instruction criminelle (*l*).

« en ce qui concerne les expéditions ou extraits qui « auront été délivrés au ministère public. » La deuxième disposition de cet article est applicable aux jugemens rendus par les tribunaux correctionnels, en vertu de l'art. 192 du Code d'instruction criminelle.

2. Tous les extraits d'arrêts, de jugemens ou de pièces de procédure, délivrés soit à l'administration de l'enregistrement, soit à celle des forêts, soit enfin aux administrations, communes ou établissemens publics assimilés aux parties civiles, sont à leur charge (Art. 157 et 158 du réglement du 18 juin 1811; circulaire du 3 mai 1825).

3. Le coût des extraits délivrés à l'administration de l'enregistrement pour opérer sur les condamnés le recouvrement des frais de justice criminelle, est à la charge de cette administration, conformément à l'ordonnance du 3 novembre 1819 et à la circulaire du 7 décembre suivant (*Voy.* l'art. 178). Mais il a été décidé, le 16 septembre 1820, de concert avec le ministre des finances : 1° Que l'indemnité de vingt-cinq centimes *par extrait* de jugement de condamnation pécuniaire de toute nature, accordée aux greffiers par l'art. 50 du réglement du 18 juin 1811 et par l'art. 7 du décret du 7 avril 1813, n'est due qu'à raison des jugemens devenus définitifs faute d'appel; 2° que lorsque les jugemens contiennent la liquidation des dépens, les greffiers, au moyen de l'indemnité ci-devant énoncée, doivent indiquer séparément, sur les extraits qu'ils délivrent aux préposés, le montant principal des droits de timbre et des droits d'enregistrement en débet compris dans les dépens, sans pouvoir, à raison de cette énonciation, prétendre à aucune augmentation de salaire. Ainsi, il n'est dû aucun droit au greffier pour l'*original* de l'état de liquidation qui doit être dressé en vertu de cet article et de l'art. 163 ci-après, et qui doit rester joint en minute à la procédure.

(*j*) Lorsque copie de l'état de liquidation est délivrée à l'administration de l'enregistrement pour opérer le recouvrement des frais, le coût en est à la charge de cette administration (Ordonnance 3 novembre 1819, circulaire 7 décembre suivant. *Voy.* l'art. 178).

(*k*) 1. Il n'est dû qu'un seul droit au greffier d'une Cour, d'un tribunal ou d'une justice-de-paix, chaque fois qu'il assiste aux exécutions des arrêts criminels, quel que soit le nombre des individus condamnés par le même arrêt.

2. Indépendamment de ces droits, lorsque le greffier se transporte hors de sa résidence pour assister à l'exécution d'un arrêt criminel, il a droit à l'indemnité fixée par l'art. 89 : cette indemnité est de six francs par jour, s'il se transporte à plus de cinq kilomètres de sa résidence; et de huit francs, s'il se transporte à plus de deux myriamètres.

(*l*) 1. Ces copies ne doivent point être notifiées (*Voy.* les notes de l'art. 71).

2. Les pièces suivantes ne peuvent être délivrées, par expéditions, aux accusés, que sur leur demande et à leurs frais, en vertu de la première partie de l'article 305 du Code d'instruction : 1° Plaintes portées contre les accusés; 2° les rapports d'experts, notamment dans les affaires de faux en écriture; 3° les rapports des docteurs en médecine dans les affaires de coups et blessures; 4° les actes argués de faux; 5° les procès-verbaux dressés pour constater la représentation aux accusés des actes argués de faux, et la reconnaissance de ceux-ci par le notaire et les témoins qui ont figuré dans les actes faux; 6° les pièces sur lesquelles des sceaux contrefaits avaient été apposés; 7° le bilan dans les affaires de banqueroute frauduleuse; 8° l'inventaire du mobilier d'un accusé de banqueroute frauduleuse; 9° les rapports des agens, syndics provisoires et définitifs; 10° les actes et écrits simulés constatant des dettes passives et collusoires entre le failli et des créanciers fictifs; 11° le procès-verbal de vérification des créances qui établissent le passif de l'accusé; 12° les réponses et déclarations d'un individu considéré comme *complice* de la banqueroute, et néanmoins renvoyé des poursuites par la chambre d'accusation.

3. Tous ces actes ne sauraient être considérés légalement *ni comme des procès-verbaux constatant le délit, ni comme des déclarations écrites des témoins.* Les rapports d'experts et ceux des officiers de santé ou des agens des faillis ne sont pas des procès-verbaux; car il n'y a de procès-verbaux proprement dits que ceux qui sont dressés par des *officiers publics* ayant reçu de la loi *le pouvoir de constater les délits.* Or, des experts, c'est-à-dire des particuliers exerçant un art quelconque, n'ont point ce caractère. *Quant aux*

55. Dans les cas de renvoi des accusés, soit devant un autre juge d'instruction, soit à une autre Cour d'assises, il ne pourra leur être délivré, aux frais du trésor royal, de nouvelles copies des pièces dont ils auront déjà reçu une copie en exécution du susdit art. 305.

56. En matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie de pièces de la procédure ne pourra être délivrée aux parties sans une autorisation expresse du procureur général; mais il leur sera délivré, sur leur demande, expédition de la plainte, de la dénonciation des ordonnances et des jugemens définitifs.

Toutes ces expéditions seront à leurs frais (*m*).

57. Conformément à l'art. 5 du décret du 24 janvier 1806, les greffiers ne délivreront aucune expédition ou copie susceptible d'être taxée par rôle, ni aucun extrait, sans les avoir soumis à l'examen de nos procureurs, qui en feront prendre note sur un registre tenu au parquet.

Nos procureurs viseront en outre les expéditions (*n*).

58. Ne seront point insérés dans la rédaction des arrêts et jugemens, les plaidoyers prononcés soit par le ministère public, soit par le défenseur des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions (*o*).

59. Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, de police correctionnelle ou de simple police, devra être transmise à quelque Cour ou tribunal que ce soit, ou au ministère de la justice, la procédure et les pièces seront envoyées en minutes, sans en excepter aucune, à moins que le ministre de la justice ne désigne des pièces pour n'être expédiées que par copies ou par extraits (*p*).

---

plaintes, aux actes argués de faux, aux bilans, inventaires, etc., ces pièces ne sont évidemment ni des déclarations *de témoins ni des procès-verbaux*.

4. Par la même raison, on ne doit pas délivrer aux accusés copie des interrogatoires dans les affaires où il y a confrontation des co-accusés entre eux ou avec les témoins.

5. La disposition restrictive et absolue de l'art. 305, qui défend de donner plus d'une copie gratuite en quelque nombre que soient les accusés, doit être exécutée dans tous les cas. Ainsi, lorsqu'un accusé présent a reçu cette copie, une seconde ne peut être accordée à l'accusé contumax qu'à ses frais.

(*m*) *Voy.* les art. 48 et 54.

(*n*) Art. 5. « Aucune copie ne sera délivrée par un « greffier, sans avoir été mise sous les yeux du prési- « dent et du procureur du roi ou du procureur géné- « ral, qui mettront leur *visa* au pied de chaque copie, « et donneront au greffier le certificat qu'il s'est con- « formé aux réglemens, tant sur les actes à délivrer « que sur le nombre de lignes dans chaque page et de « syllabes dans chaque ligne. Les greffiers devront « joindre ce certificat à l'exécutoire qui leur sera donné « pour cette copie. » (Décret du 24 février 1806). D'après ces dispositions, les officiers du ministère public doivent exprimer dans leur *visa* le nombre de rôles que les expéditions contiennent, ou, en cas de réduction, le nombre de ceux qu'ils auront cru pouvoir passer en taxe; les mêmes mentions devront être faites sur le registre tenu au parquet, afin de pouvoir vérifier plus tard, quand les greffiers présentent leurs mémoires, s'ils n'y portent pas plus de rôles que le ministère public n'en aura admis; enfin, si les expéditions sont trop irrégulières, elles doivent être rejetées tout-à-fait. Il doit en être de même à l'égard des greffiers des justices-de-paix, et ce, conformément à l'ordonnance royale en date du 17 juillet 1825.

(*o*) 1. Les dépositions des témoins, leurs noms, profession, âge et demeure, ne doivent point être insérés dans les jugemens.

2. Les notes que tient le greffier, en vertu des art. 155 et 189 du Code d'instruction criminelle, doivent être jointes en minute à la procédure. Ce serait un double emploi et un abus que d'en insérer le contenu dans le jugement. L'art. 58, ne permettant d'insérer dans le jugement que les conclusions des parties, exclut par cela même les motifs des conclusions. En un mot, on doit s'attacher à rédiger les jugemens le plus succinctement possible, sans omettre rien d'essentiel.

(*p*) 1. L'envoi en copie est autorisé par mesure générale, pour les pièces suivantes : 1° Les arrêts qui prononcent la mise en accusation, mais seulement dans le cas où l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où siége la Cour royale, ou bien lorsque la signification prescrite par l'art. 242 du Code d'instruction criminelle ne peut être faite sur la minute à raison de l'éloignement de la personne ou du domicile de l'accusé, ou enfin lorsque l'arrêt est attaqué en nullité pour l'une des causes exprimées en l'art. 299 du même Code : dans tous les autres cas, l'expédition de l'arrêt est inutile, et la signification doit en être faite sur la minute, suivant le mode indiqué par l'art. 70 du réglement. Il en est de même des ordonnances rendues contre des coutumax; 2° les arrêts de condamnation, soit quand il y aura pourvoi en cassation de la part des condamnés ou du ministère public, soit quand le lieu de l'exécution n'est pas celui où la Cour d'assises a siégé; 3° les arrêts d'acquittement ou d'absolution, lorsque le ministère public s'est pourvu en cassation, en vertu des art. 409 et 410 du Code d'instruction criminelle; 4° les déclarations de pourvoi en cassation, et les actes d'écrou qui doivent y être joints, conformément à l'art. 421 du Code d'instruction criminelle; 5° les déclarations d'appel de la part, soit du ministère public, soit des condamnés ou de la partie civile; 6° les jugemens de police correctionnelle et de simple police, lorsqu'ils sont attaqués par la voie de l'appel ou de cassation.

2. On doit transmettre en minutes toutes les autres pièces, telles que les procès-verbaux, les plaintes ou

60. Dans tous les cas où il y aura renvoi des pièces d'une procédure, le greffier sera tenu d'y joindre un inventaire, qu'il dressera *sans frais*, ainsi qu'il est prescrit par l'article 423 du Code d'instruction criminelle (*q*).

61. Ne seront expédiés dans la forme exécutoire que les arrêts, jugemens et ordonnances de justice que les parties et le ministère public demanderont dans cette forme.

62. Toutes les fois que l'officier du ministère public aura pris une expédition d'un arrêt ou d'un jugement portant peine d'amende ou de confiscation, pour en poursuivre l'exécution en ce qui le concerne, il remettra cette expédition au préposé de l'enregistrement chargé du recouvrement des condamnations pécuniaires, pour tenir lieu de l'extrait dont la remise est ordonnée par les arrêtés du gouvernement des 21 décembre 1796 et 5 janvier 1797 (1er et 16 nivose an 5).

Cette remise de l'expédition n'aura lieu que lorsque nos procureurs ou leurs substituts auront consommé tous les actes de leur ministère (*r*).

63. Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée et l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelconque, non plus aussi que pour les simples renseignemens qui leur sont demandés par le ministère public pour être transmis aux ministres (*s*).

64. Nous défendons très-expressément aux greffiers et à leurs commis d'exiger d'autres ou plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par le présent décret, soit à titre de prompte expédition, soit comme gratification, ni pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

En cas de contravention, nous voulons qu'ils soient destitués de leur emploi et condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de cinq cents francs ni excéder six mille francs, sans préjudice toutefois, suivant la gravité des cas, de l'application des dispositions de l'art. 174 du Code pénal.

Ordonnons à nos procureurs généraux et royaux de dénoncer d'office ou de poursuivre, sur la plainte des parties intéressées, les abus qui viendront à leur connaissance.

CHAPITRE VI. — *Des Salaires des huissiers et des Frais de capture alloués aux gendarmes et autres agens de la force publique.*

65. Le service des huissiers près les Cours royales sera déterminé par une délibération prise en assemblée générale de la Cour.

Tous les huissiers pourront être appelés indistinctement à faire le service civil et le service criminel à tour de rôle.

Néanmoins, ceux des huissiers ci-devant attachés aux Cours criminelles qui seront jugés les plus aptes à mettre le service criminel en activité, seront attachés de préférence, pendant les quatre années qui courront du jour de l'installation de chaque Cour, au service des chambres criminelles de la Cour, des Cours d'assises et de la Cour spéciale du chef-lieu (*a*).

---

dénonciations, les interrogatoires, les procès-verbaux d'audition de témoins, les rapports d'experts, les mandats de toute nature, les réquisitions du ministère public, les ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil, les notes sommaires tenues à l'audience, les jugemens préparatoires et interlocutoires, les procès-verbaux des Cours d'assises, les états de liquidation, et généralement tous les actes d'instruction et de procédure.

3. Les jugemens des tribunaux correctionnels et de simple police portant renvoi devant d'autres juges pour cause d'incompétence doivent aussi être transmis en minutes, sauf à faire réintégrer ces minutes au greffe du tribunal qui a ordonné le renvoi, lorsqu'elles ne sont plus nécessaires ailleurs.

4. Il en est de même pour les arrêts de la chambre des mises en accusation qui ordonnent des actes d'instruction ou qui renvoient les prévenus devant la juridiction de police correctionnelle ou de simple police (Circulaires des 30 décembre 1812 et 8 octobre 1823).

(*q*) Cet inventaire ne doit être fait qu'après que le procureur du roi a coté les pièces, conformément à l'art. 132 du Code d'instruction criminelle, et qu'il les a rangées dans l'ordre le plus convenable. Le procureur du roi ne doit envoyer les pièces qu'après s'être assuré que ces formalités ont été exactement remplies.

(*r*) 1. Le coût de l'expédition qui doit être remise au préposé de l'administration de l'enregistrement est à la charge de cette administration, conformément à l'ordonnance royale en date du 3 novembre 1819 (*Voy.* l'art. 178).

2. L'exécution doit se faire, le plus souvent, sur un simple extrait, qui est ensuite remis aux préposés de l'administration de l'enregistrement (Circulaire du 30 décembre 1812).

(*s*) Ainsi, il n'est rien dû aux greffiers pour dresser, en exécution de l'art. 133 du Code d'instruction criminelle, l'état des pièces servant à conviction, ni pour les taxes à témoins qu'ils sont tenus de rédiger (Circulaire du 16 juin 1823).

(*a*) Les Cours et tribunaux peuvent maintenant

66. Les Cours royales pourront fixer le lieu de la résidence de tous les huissiers de leur ressort, et la changer sur la réquisition du procureur général.

Le service des huissiers des tribunaux de première instance sera réglé par une délibération de chaque tribunal pour son arrondissement (*b*)

67. Les huissiers n'ont aucun traitement fixe ; il leur est seulement accordé des salaires à raison des actes confiés à leur ministère.

68. Les dispositions du décret du 17 mars 1809, concernant les six huissiers attachés à la Cour de justice criminelle du département de la Seine, continueront à être exécutées à l'égard des huissiers qui seront attachés au service criminel près la Cour royale de Paris, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

69. En exécution de l'art. 120 du décret du 6 juillet 1810, le ministre de la justice, après avoir pris l'avis des Cours royales, qui lui transmettront leur délibération, présentera, d'ici au 1er janvier 1812, un rapport :

Sur l'organisation en communauté des huissiers résidant et exploitant dans chaque arrondissement communal ;

Sur le nombre d'huissiers qui doivent être attachés au service des audiences des Cours et tribunaux;

Sur les indemnités qu'il pourra y avoir lieu d'accorder aux huissiers audienciers pour leur service particulier;

Sur un réglement de police et de discipline nécessaire pour tous;

Et sur l'établissement d'une bourse commune entre tous les membres de chaque communauté d'arrondissement (*c*).

70. Lorsqu'il n'aura pas été délivré au ministère public des expéditions des actes ou jugemens à signifier, les significations seront faites par les huissiers, sur les minutes qui leur seront confiées par les greffiers sur leur récépissé, à la charge par eux de les rétablir au greffe dans les vingt-quatre heures qui suivront la signification, sous peine d'y être contraints par corps, en cas de retard.

Lorsqu'un acte ou jugement aura été remis en expédition au ministère public, la signification sera faite sur cette expédition, sans qu'il en soit délivré une seconde pour cet objet.

Les copies de tous les actes, arrêts, jugemens et pièces à signifier, seront toujours faites par les huissiers ou leurs scribes.

71. Les salaires des huissiers, pour tous les actes de leur ministère résultant du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, sont réglés et fixés ainsi qu'il suit :

1° Pour toutes citations, significations, notifications, communications et mandats de comparution, dans les cas prévus par les art. 19, 34, 72, 81, 91, 97, 109, 114, 116, 117, 128, 129, 130, 131, 135, 145, 146, 149, 151, 153, 157, 158, 160, 172, 174, 177, 182, 185, 186, 187, 188, 190, 199, 203, 205, 212, 213, 214, 229, 230, 231, 242, 266, 269, 281, 292, 303, 321, 354, 355, 356, 358, 389, 394, 396, 397, 398, 415, 418, 421, 452, 454, 456, 466, 479, 487, 492, 500, 507, 517, 519, 528, 531, 532, 538, 546, 547, 548 et 567 du Code d'instruction criminelle, pour l'original seulement,

A Paris,	1f 00c
Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus,	0 75
Dans les autres villes et communes (*d*),	0 50

---

choisir indistinctement parmi tous les huissiers de leurs arrondissemens respectifs, ceux qu'ils jugent les plus dignes de leur confiance, pour être chargés du service intérieur de toutes les audiences, même criminelles et correctionnelles (Décret, 14 juin 1813, art. 2.)

(*b*) La fixation du lieu de la résidence des huissiers, même de ceux attachés aux justices-de-paix, appartient maintenant aux tribunaux de première instance. Les huissiers audienciers sont tenus, sous peine d'être remplacés, de résider dans la ville où siègent les Cours et tribunaux près desquels ils doivent faire leur service (Décret, 14 juin 1813, art. 15).

(*c*) *Voy.* le décret du 14 juin 1814.

(*d*) 1. Toute citation ou signification faite à la requête de l'administration de l'enregistrement, et qui aurait pour objet des poursuites dirigées à l'occasion du recouvrement des frais de justice à opérer sur les condamnés, est à la charge de cette administration, conformément à l'ordonnance royal du 3 novemb. 1819 et à la circulaire du 7 décembre suivant (*Voy.* l'article 178).

2. Toutes les citations, significations, etc., faites dans l'intérêt des régies, administrations, établissemens publics ou des communes, soit à leur requête, soit même d'office, sont à leur charge, conformément à l'art. 158.

3. On ne doit passer en taxe qu'un seul original pour tous les témoins cités dans la même affaire et le même jour, lorsqu'ils demeurent dans la même commune ou dans des communes voisines, et un autre pour tous les prévenus auxquels des citations sont données dans de semblables circonstances.

4. Il n'est encore dû qu'un seul original pour les jurés cités le même jour, lorsqu'ils habitent la même

2° Pour chaque copie des actes ci-dessus désignés,	0f 75c
A Paris,	0 75
Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus,	0 60
Dans les autres villes et communes (*e*),	0 50

3° Pour l'exécution des mandats d'amener, dans les cas prévus par les art. 40, 61, 80, 91, 92, 237, 269, 355, 361 et 462 du Code d'instruction criminelle, y compris l'exploit de signification et la copie :

A Paris,	8 00
Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus,	6 00
Dans les autres villes et communes,	5 00

4° Pour l'exécution des mandats de dépôt, aux cas prévus par les art. 34, 40, 61, 86, 100, 193, 214, 237, 248 et 490 du Code d'instruction criminelle, y compris l'exploit de signification et la copie :

A Paris,	5 00
Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus,	4 00
Dans les autres villes et communes,	3 00

5° Pour la capture de chaque prévenu, accusé ou condamné, en exécution d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement quelconque emportant saisie de la personne, y compris l'exploit de signification, la copie et le procès-verbal de perquisition, lors même qu'il s'agirait de l'exécution d'un seul mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement, qui concernerait plusieurs individus, et dans les cas prévus par les art. 80, 94, 109, 110, 134, 157, 193, 214, 231, 232, 237, 239, 343, 355, 361, 432, 434, 436, 500 et 522 du Code d'instruction criminelle, et par les art. 46 et 52 du Code pénal, savoir :

A Paris,	21 00
Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus,	18 00

---

commune ou des communes voisines, quand bien même le préfet aurait délivré autant d'extraits distincts de la liste qu'il y aurait de jurés à convoquer.

5. Il ne faut également allouer, dans chaque affaire, qu'un seul original pour la notification de la liste des jurés faite, conformément à l'art. 394 du Code d'instruction criminelle, aux accusés qui doivent être jugés le lendemain ; il convient, en pareil cas, de notifier la liste telle qu'elle a été formée par le président des assises, ce qui rend superflue la notification de la liste des jurés supplémentaires qui peuvent être appelés, soit au commencement, soit pendant le cours de la session, pour compléter le jury. Cette notification faisant connaître aux accusés le jour où ils doivent être jugés, tout autre acte qui aura le même objet est inutile et frustratoire.

6. Quant aux mandats, quelle qu'en soit la nature, on doit faire et passer en taxe un original pour chacun des individus auxquels ils sont notifiés.

7. On doit en général s'abstenir de notifier : 1° les ordonnances du roi ou les arrêtés des directeurs généraux des administrations publiques portant autorisation de mettre en jugement des agens du gouvernement ; 2° les ordonnances portant renvoi en police corectionnelle ou en simple police : dans ce cas, la citation donnée au prévenu suffit ; 3° les jugemens préparatoires et interlocutoires ; 4° les ordonnances de prise de corps décernées par la chambre du conseil, et qui n'ont de force qu'autant qu'elles ont été confirmées par la Cour royale ; 5° les ordonnances, jugemens ou arrêts portant renvoi des poursuites, absolution ou acquittement des prévenus ou accusés ; sauf, lorsqu'il y a appel ou pourvoi en cassation de la part du ministère public, à notifier cet appel ou ce pourvoi aux individus absous ou acquittés ; 6° les jugemens correctionnels portant condamnation, lorsqu'ils sont contradictoires ; 7° les jugemens de simple police rendus en dernier ressort ; 8° les arrêts de la Cour de cassation qui intéressent les individus détenus. On doit se borner à leur donner connaissance de ces arrêts dans la forme indiquée par le deuxième paragraphe de l'art. 418 du Code d'instruction criminelle ; mais si les individus qui ont été l'objet des poursuites sont en liberté, et que la Cour de cassation, en annulant la décision qui les concerne, les ait renvoyés devant d'autres juges, il est indispensable de leur notifier l'arrêt rendu à ce sujet ; 9° les copies des pièces qui sont délivrées gratuitement aux accusés.

8. D'après l'art. 147 du Code d'instruction criminelle, les individus prévenus de contravention peuvent comparaître volontairement et sur un simple avertissement. Il convient de suivre ordinairement ce mode de convocation dans les affaires de simple police, et de ne recourir à la voie de la citation que lorsqu'il y a lieu de croire que l'avertissement ne suffirait pas, ou que déjà il aurait été donné en vain. On ne doit également appeler que par un simple avertissement les médecins, experts, etc., soit qu'ils doivent accompagner le procureur du roi ou ses auxiliaires, soit que leur ministère devienne nécessaire dans le cours de l'instruction ou pendant les débats.

(*e*) Lorsqu'il s'agit de faire la notification prescrite par l'article 389 du Code d'instruction criminelle, l'huissier ou l'agent de la force publique qui en est chargé et qui ne trouve pas la personne que cette notification concerne, n'est point tenu de faire une double signification, et par conséquent de remettre deux copies, l'une au domicile du citoyen appelé pour remplir les fonctions de juré, et l'autre au domicile du maire ou de l'adjoint qui est obligé de lui en donner connaissance. Une seule signification et une seule copie sont suffisantes, attendu que si l'huissier ne trouve per-

Dans les autres villes et communes (*f*), 15 00

6° Pour l'extraction de chaque prisonnier, sa conduite devant le juge et sa réintégration dans la prison,

A Paris, 0f 75c

Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus, 0 60

Dans les autres villes et communes (*g*), 0 50

7° Pour le procès-verbal de perquisition dont il est fait mention dans l'art. 109 du Code d'instruction criminelle, et qui n'est pas suivi de capture, y compris l'exploit de signification et la copie du mandat d'arrêt; de l'ordonnance de prise de corps ou de l'arrêt ou jugement qui auront donné lieu à la perquisition, savoir :

A Paris, 6 00

Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus, 4 00

Dans les autres villes et communes, 3 00

8° Pour la publication à son de trompe ou de caisse et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes des art. 465 et 466 du Code d'instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumaces, y compris le procès-verbal de la publication, savoir :

A Paris, 18 00

Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus, 15 00

Dans les autres villes et communes (*h*), 12 00

---

sonne au domicile, il doit laisser la copie au maire ou à l'adjoint de la commune, qui visera l'original sans frais; et celui-ci donnera connaissance de la notification à la personne citée.

(*f*) 1. Une ordonnance du 6 août 1823, porte : Art. 1er. « La capture d'un individu condamné à un « emprisonnement n'excédant pas cinq jours ne donne « droit, pour l'huissier ou l'agent de la force publique « qui l'a opérée, qu'à la taxe fixée par le n° 1er de l'ar- « ticle 6 du décret du 7 avril 1813, soit que l'empri- « sonnement ait été ordonné par un jugement, soit « qu'il l'ait été par un arrêt. »

2. Le décret du 7 avril 1813 dispose :

Art. 6. « Le droit à allouer aux huissiers, gendar- « mes, gardes-champêtres ou forestiers, ou agens de « police, suivant le mode et dans les cas prévus par les « art. 71, n° 5, et 77 du réglement, demeure fixé de « la manière suivante, savoir :

« 1° Pour capture ou saisie de la personne, en exé- « cution d'un jugement de simple police, sans qu'il « puisse être alloué aucun droit de perquisition,

« A Paris, 5 fr. 00 c.

« Dans les villes de 40,000 âmes et au- « dessus, 4 00

« Dans les autres villes ou communes, 3 00

« 2° Pour capture en exécution d'un mandat d'arrêt « ou d'un jugement ou arrêt en matière correction- « nelle, emportant peine d'emprisonnement,

« A Paris, 18 fr. 00 c.

« Dans les villes de 40,000 âmes et au- « dessus, 15 00

« Dans les autres villes et communes, 12 00

« 3° Pour capture en exécution d'une ordonnance « de prise de corps ou arrêt portant la peine de la ré- « clusion,

« A Paris, 21 fr. 00 c.

« Dans les villes de 40,000 âmes et au- « dessus, 18 00

« Dans les autres villes et communes, 15 00

« 4° Pour capture en exécution d'un arrêt de condam- « nation aux travaux forcés ou à une peine plus forte,

« A Paris, 30 fr. 00 c.

« Dans les villes de 40,000 âmes et au- « dessus, 25 00

« Dans les autres villes et communes, 20 00

3. On doit recouvrer, sur les condamnés en matière de simple police et de police correctionnelle, les frais de capture de ces condamnés, attendu que l'art. 162 du réglement du 18 juin 1811 ne met à la charge de l'État que les dépenses relatives à l'exécution des arrêts criminels, ce qui doit s'entendre seulement des dépenses qui sont l'objet du chapitre II, titre 1er de ce réglement, et qui n'ont rien de commun avec les frais de capture des condamnés.

4. Si la capture a lieu à l'occasion de poursuites dirigées contre un condamné pour obtenir le remboursement des frais de la procédure, le coût est à la charge de l'administration de l'enregistrement, conformément à l'ordonnance du roi en date du 3 novembre 1819, et à la circulaire du 7 décembre suivant (*Voy.* à l'article 178).

(*g*) 1. Il ne peut être alloué aux huissiers aucun droit d'extraction lorsqu'il s'agit d'un prisonnier condamné qui va subir la peine de l'exposition au carcan, ou d'un accusé qui est transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice. La taxe fixée par ce numéro n'est allouée que pour l'extraction d'un prisonnier qui doit *comparaître devant le juge aux débats*.

2. Lorsque, d'après les articles 59 et 69 de l'ordonnance royale en date du 20 octobre 1820, la gendarmerie est légalement requise pour assister l'autorité dans l'exécution d'un acte ou d'une mesure quelconque, elle ne doit être employée que pour assurer l'effet de la réquisition et faire cesser au besoin les obstacles ou empêchemens. Cette règle ne saurait recevoir d'autres exceptions que celles qui sont établies par un texte précis : aucune disposition de loi ni de réglement n'autorise les magistrats à charger les gendarmes de l'*extraction des accusés* de la maison de justice pour être conduits devant la Cour d'assises, ni de leur réintégration dans cette maison; et en pareil cas, la gendarmerie ne doit être requise que pour prêter main-forte aux huissiers (*Voy.* les art. 75 et 76).

(*h*) La publication et l'affiche de l'ordonnance de se représenter constituent une notification légale de cette ordonnance; ainsi toute autre notification est inutile et frustratoire. Si lesdites publication et affiche se font dans deux communes différentes, chacun des deux

9° Pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort, dont il est fait mention dans l'art 13 du Code pénal :

A Paris,	30f 00c
Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus,	24 00
Dans les autres villes et communes,	18 00

10° Pour le salaire particulier des scribes employés pour les copies de tous les actes dont il est fait mention ci-dessus, et de toutes les autres pièces dont il doit être donné copie ; et ce, pour chaque rôle d'écriture de trente lignes à la page et de dix-huit à vingt syllabes à la ligne, non compris le premier rôle :

A Paris,	0 50
Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus,	0 40
Dans les autres villes et communes (*i*),	0 30

11° Pour assistance à l'inscription de l'écrou, lorsque le prévenu se trouve déjà incarcéré, et pour la radiation de l'écrou dans tous les cas :

A Paris,	1f 00c
Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus,	0 75
Dans les autres villes et communes (*j*),	0 50

72. Il ne sera alloué aucune taxe aux agens de la force publique pour raison des citations, notifications et significations dont ils seront chargés par les officiers de police judiciaire et par le ministère public (*k*).

73. Si un mandat d'amener et un mandat de dépôt ont été décernés dans les mêmes vingt-quatre heures contre le même individu et par le même magistrat, il n'y aura pas lieu de cumuler et d'allouer aux huissiers la taxe ci-dessus établie pour l'exécution des deux mandats ; mais audit cas, il leur sera alloué pour taxe, savoir :

A Paris,	10f 00c
Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus,	8 00
Dans les autres villes et communes (*l*),	6 00

74. Lorsque des individus contre lesquels il aura été décerné des mandats d'arrêt et or-

---

huissiers qui en seront chargés ne recevra que la moitié de la taxe : cette moitié est, conformément à l'article 80 du réglement,

A Paris,	9 fr. 00 c.
Dans les villes de 40,000 âmes et au-dessus,	7 50
Dans les autres villes et communes,	6 00

Les frais de publication sont à la charge de l'huissier (*Voy.* ci-après l'art. 79).

(*i*) 1. Les huissiers doivent énoncer dans leurs mémoires que le premier rôle de tous leurs actes n'a pas été compris dans le nombre de ceux pour lesquels ils réclament un salaire ; il est de règle de n'allouer de rôles de copie, pour les notifications de la liste des témoins, que quand la liste contient plus de quinze témoins.

2. Puisque les huissiers sont obligés de retrancher le premier rôle, ils n'ont évidemment rien à réclamer lorsque la copie qu'ils signifient n'a pas plus d'un rôle ; ils ne peuvent alors compter d'autres droits que ceux de l'exploit et des copies de l'exploit.

3. La circulaire du 30 décembre 1812 déclare abusives et frustratoires les copies qui seraient données avec les citations aux témoins et aux prévenus, des cédules, réquisitoires, ordonnances, procès-verbaux, rapports et autres pièces semblables. Il n'y a d'exception que pour les procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux et pour les pièces dont la loi ordonne expressément de donner copie.

4. Les copies faites par les huissiers doivent être beaucoup plus serrées que celles faites par les greffiers ; les premiers ne doivent jamais porter dans leurs mémoires les évaluations qui n'ont été faites que pour les seconds.

(*j*) L'ordre du ministère public au concierge de mettre un individu en liberté n'est point suffisant ; le ministère de l'huissier est nécessaire à la radiation de l'écrou. L'huissier qui procède à cette radiation sur les registres de la maison d'arrêt, en exécution d'un arrêt ordonnant la translation d'un prévenu à la maison de justice, a droit à la taxe fixée par le n° 11 de l'art. 71 du réglement du 18 juin 1811. La même indemnité est due pour l'écrou qui a lieu immédiatement sur les registres de la maison de justice.

(*k*) « Les gendarmes seront tenus de porter aux citoyens appelés à former le jury d'accusation ou de « jugement, les cédules ou assignations, lorsqu'ils en « seront requis par le directeur du jury ou les présidens « des tribunaux criminels. » (Article 132 de la loi du 7 avril 1798, 28 germinal an 6.)

Art. 67. « Les mandemens de justice peuvent être « notifiés aux prévenus et mis à exécution par les gen- « darmes. »

Art. 68. « La gendarmerie ne peut être employée à « porter des citations que dans le cas d'une nécessité « urgente et absolue. » (Ordonnance royale du 29 octobre 1820.)

(*l*) Art. 5. « Lorsqu'un mandat d'amener sera suivi « d'un mandat de dépôt, et que l'un et l'autre auront « été exécutés dans les mêmes vingt-quatre heures par « le même huissier, il ne sera alloué à l'huissier, pour « l'exécution de ces deux mandats, que le droit fixé « par l'art. 73 du réglement, quand bien même les « deux mandats n'auraient pas été décernés dans les « mêmes vingt-quatre heures ni par le même magis- « trat. » (Décret du 7 avril 1813.)

donnances de prise de corps, ou rendu des arrêts ou jugement emportant saisie de la personne, se trouveront déjà arrêtés d'une manière quelconque, l'exécution des actes ci-dessus à leur égard ne sera payée aux huissiers qu'au taux réglé par le n° 1er de l'art. 71 pour les citations, significations et notifications.

Il en sera de même pour l'exécution des mandats d'amener, lorsque l'individu se trouvera arrêté, lorsqu'il se sera présenté volontairement, ou qu'il n'aura pu être saisi (*m*).

75. Les huissiers ne dresseront un procès-verbal de perquisition qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou infamante ou à l'emprisonnement (*n*).

76. Il ne sera payé, dans une même affaire, qu'un seul procès-verbal pour chaque individu, quel que soit le nombre des perquisitions qui auront été faites dans la même commune (*o*).

77. Si, malgré les perquisitions faites par l'huissier, le prévenu, accusé ou condamné n'est point arrêté, une copie en forme du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, de l'arrêt ou jugement de condamnation, sera adressée au commissaire général de police, à son défaut au commandant de la gendarmerie, et à Paris au préfet de police.

Le préfet, les commissaires généraux de police et les commandans de la gendarmerie donneront aussitôt à leurs subordonnés l'ordre d'assister les huissiers dans leurs recherches et de les aider de leurs renseignemens.

Enjoignons aux agens de la force publique et de la police de prêter aide et main-forte aux huissiers, toutes et quantes fois ils en seront par eux requis, et sans pouvoir en exiger aucune rétribution, à peine d'être poursuivis et punis suivant l'exigence du cas.

Néanmoins, lorsque les gendarmes ou agens de police, porteurs de mandemens de justice, viendront à découvrir, hors la présence des huissiers, les prévenus accusés ou condamnés, ils les arrêteront et les conduiront devant le magistrat compétent; et dans ce cas, le droit de capture leur sera dévolu (*p*).

(*m*) Les droits, dans ces deux cas, ne sont :

Pour Paris, que de	1 fr. 00 c.
Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus,	0 75
Dans les autres villes et communes,	0 50

et pour la copie des actes mentionnés dans l'art. 74 :

A Paris,	0 fr. 75 c.
Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus,	0 60
Dans les autres villes et communes,	0 50

Cet art. 74 est applicable au cas prévu par l'art. 330 du Code d'instruction criminelle; ainsi l'on ne doit accorder qu'un simple droit de notification à l'huissier chargé d'exécuter le mandat d'arrêt décerné par le président de la Cour d'assises contre un témoin dont la déposition paraît fausse (Art. 71, n° 1er, du décret du 18 juin 1811).

(*n*) 1. Les huissiers devront indiquer dans leurs mémoires le mandement de justice en vertu duquel les procès-verbaux de perquisition auront été dressés.

2. Les jugemens de simple police ne peuvent donner lieu à aucun droit de perquisition (*Voy.* n° 1er de l'art. 6 du décret du 7 avril 1813); il doit en être ainsi de tous les arrêts et jugemens qui ne prononcent que des peines n'excédant pas la durée des peines de simple police.

(*o*) On ne peut payer qu'un seul procès-verbal de perquisition pour chaque individu, quel que soit le nombre des perquisitions faites dans la même commune, lorsque c'est d'après le même acte ou mandement de justice qu'elles ont lieu. Mais il doit en être payé plus d'un, si les perquisitions ont été faites en vertu d'actes différens.

(*p*) 1. De tous les droits alloués aux huissiers, il n'y a de dévolu, d'après les art. 72 et 77 du réglement du 18 juin 1811, aux gendarmes, gardes-champêtres ou forestiers, et autres agens de la force publique, que ceux de capture auxquels donnent lieu les arrestations faites, *hors la présence des huissiers, en exécution d'un mandat d'arrêt, d'une ordonnance de prise de corps, d'un arrêt ou jugement de condamnation.*

2. Ces droits de capture sont fixés par l'art. 6 du décret du 7 avril 1813, et par l'art. 1er de l'ordonnance royale du 6 août 1823, dont les dispositions suivent :

Art. 1er. « La capture d'un individu condamné à un « emprisonnement n'excédant pas cinq jours, ne donne « droit, pour l'huissier ou l'agent de la force publique « qui l'a opérée, qu'à la taxe fixée par le n° 1er de l'ar- « ticle 6 du décret du 7 avril 1813, soit que l'empri- « sonnement ait été ordonné par un jugement, soit « qu'il l'ait été par un arrêt. » (Ordonnance royale du 6 août 1823.)

Art. 6. « Le droit à allouer aux huissiers, gendarmes, « gardes-champêtres ou forestiers, ou agens de police, « suivant le mode et dans les cas prévus par l'art. 71, « n° 5, et 77 du réglement, demeure fixé de la manière « suivante, savoir (Décret du 7 avril 1815) :

« 1° Pour capture ou saisie de la personne en exécu- « tion d'un jugement de simple police, sans qu'il puisse « être alloué aucun droit de perquisition :

« A Paris,	5 fr. 00 c.
« Dans les villes de 40,000 âmes et au- « dessus,	4 00
« Dans les autres villes et communes,	3 00

« 2° Pour capture en exécution d'un mandat d'arrêt, « ou d'un jugement ou arrêt en matière correction- « nelle, emportant peine d'emprisonnement :

« A Paris,	18 fr. 00 c.
« Dans les villes de 40,000 âmes et au- « dessus,	15 00
« Dans les autres villes et communes,	12 00

« 3° Pour capture en exécution d'une ordonnance

78. Le salaire des recors sera toujours à la charge des huissiers qui les auront employés.

79. Il en sera de même des frais pour la publication à son de trompe ou de caisse prescrite par l'art. 466 du Code d'instruction criminelle.

80. Lorsque lesdites publications et affiches se feront dans deux communes différentes, chacun des deux huissiers qui en seront chargés ne recevra que la moitié de la taxe fixée par l'art. 71, n° 8 (*q*).

81. Les frais de voyage et de séjour des huissiers seront alloués ainsi qu'il sera dit dans le chapitre VIII ci-après.

82. Le ministère de la justice fera dresser et parvenir à nos procureurs des modèles des mémoires que les huissiers auront à fournir pour la répétition de leurs salaires, et les huissiers seront tenus de s'y conformer exactement, sous peine de rejet de leurs mémoires (*r*).

83. Pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires des huissiers, il sera tenu au parquet de nos Cours et tribunaux un registre des actes de ces officiers ministériels. On y désignera sommairement chaque affaire, et en marge ou à la suite de cette désignation, on relatera, par ordre de dates, l'objet et la nature des diligences à mesure qu'elles seront faites, ainsi que le montant du salaire qui y est affecté.

Nos procureurs examineront en même temps les écritures, afin de s'assurer qu'elles comprennent le nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne prescrit par l'article 71, n° 10, et ils réduiront au taux convenable le prix des écritures qui ne seraient pas dans la proportion établie par ledit article (*s*).

84. Nos procureurs et les juges d'instruction ne pourront user, si ce n'est pour des causes graves, de la faculté qui leur est accordée par la loi du 25 janvier 1805 (5 pluviose an 13), de charger un huissier d'instrumenter hors du canton de sa résidence; ils seront tenus d'énoncer ces causes dans leur mandement, lequel contiendra en outre le nom de l'huissier, la désignation du nombre et de la nature des actes, et l'indication du lieu où ils devront être mis à exécution.

Le mandement sera toujours joint au mémoire de l'huissier (*t*).

85. Tout huissier qui refusera d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public, ou de faire le service auquel il est tenu près la Cour où le tribunal, et qui,

---

« de prise de corps ou arrêt portant la peine de la ré-« clusion :

« A Paris,	21 fr.	00 c.
« Dans les villes de 40,000 âmes et au-« dessus,	18	00
« Dans les autres villes et communes,	15	00

« 4° Pour capture en exécution d'un arrêt de con-« damnation aux travaux forcés ou à une peine plus « forte :

« A Paris,	30 fr.	00 c.
« Dans les villes de 40,000 âmes et au-« dessus,	25	00
« Dans les autres villes et communes,	20	00

(*q*) Ainsi, dans les cas prévus par l'art. 80, la taxe n'est, pour chaque huissier,

A Paris, que de	9 fr.	00 c.
Dans les villes de 40,000 âmes et au-dessus, que de	7	50
Dans les autres villes et communes, que de	6	00

(*r*) On ne doit point faire de mémoires séparés pour les affaires criminelles, pour les affaires correctionnelles ou de simple police. Tous les actes et toutes les diligences faits par un huissier, quelle que soit la matière, doivent être portés dans le même mémoire, par ordre de dates et de numéros; autrement le mémoire serait rejeté.

(*s*) L'exécution de cet article a été recommandée plusieurs fois, parce qu'il est impossible de s'assurer autrement que les huissiers se conforment au tarif (Circulaire du 9 avril 1825).

(*t*) 1. *Extrait du décret du 14 juin 1813.*

§ II. *De la résidence des huissiers.*

Art. 15. « Les huissiers audienciers seront tenus, à « peine d'être remplacés, de résider dans les villes où « siégent les Cours et tribunaux près desquels ils devront « faire respectivement leur service.

Art. 16. « Les huissiers ordinaires seront tenus, sous « la même peine, de garder la résidence qui leur aura « été assignée par le tribunal de première instance.

Art. 17. « La résidence des huissiers ordinaires sera, « autant que faire se pourra, fixée dans les chefs-lieux « de canton.

Art. 18. « Si des circonstances de localité ne per-« mettent point l'établissement d'un huissier ordinaire « dans le chef-lieu de canton, le tribunal de première « instance la fixera dans l'une des communes les plus « rapprochées du chef-lieu.

Art. 19. « Dans les communes divisées en deux ar-« rondissemens de justice-de-paix ou plus, chaque huis-« sier ordinaire sera tenu de fixer sa demeure dans le « quartier que le tribunal de première instance jugera « convenable de lui indiquer à cet effet. »

§ III. *Attributions des huissiers. — Droit d'exploiter, etc.*

Art. 28. « Tous exploits et actes du ministère d'huis-« sier près les justices-de-paix et les tribunaux de po-« lice, seront faits par les huissiers ordinaires employés « au service des audiences.

« A défaut ou en cas d'insuffisance des huissiers or-

ıprès injonction à lui faite par l'officier compétent, persistera dans son refus, sera destitué, ans préjudice de tous dommages-intérêts et des autres peines qu'il aura encourues (*u*).

86. Les dispositions de l'article 64 ci-dessus sont communes aux huissiers, lesquels, en as de contravention seront poursuivis de la même manière par nos procureurs, et sous les nêmes peines.

« dinaires du ressort, lesdits exploits et actes seront « faits par les huissiers ordinaires de l'un des cantons « les plus voisins.

Art. 29. « Défenses itératives sont faites à tous « huissiers, sans distinction, d'instrumenter, en matière criminelle ou correctionnelle, hors du canton de « leur résidence, sans un mandement exprès délivré « conformément à l'art. 84 du décret du 18 juin 1811.

Art. 30. « Nos procureurs près les tribunaux de « première instance et les juges d'instruction ne pourront délivrer de pareils mandats que pour l'étendue « du ressort du tribunal de première instance.

Art. 31. « Nos procureurs au criminel pourront ordonner le transport d'un huissier dans toute l'étendue « du département (1).

Art. 33. « Le transport des huissiers dans les divers « départemens du ressort de nos Cours royales ne pourra « être autorisé dans des affaires criminelles que par « nos procureurs généraux près ces Cours.

Art. 34. « En matière de simple police, aucun « huissier ne pourra instrumenter hors du canton de sa « résidence, si ce n'est dans le cas prévu par le second « paragraphe de l'art. 28 du présent décret, et en vertu « d'une cédule délivrée pour cet effet par le juge-de-« paix.

Art. 35. « Dans tous les cas où les réglemens accordent aux huissiers une indemnité pour frais de voyage, « il ne sera alloué qu'un seul droit de transport pour la « totalité des actes que l'huissier aura faits dans une « même course et dans le même lieu.

« Ce droit sera partagé en autant de portions égales « entre elles qu'il y aura d'originaux d'actes; et à « chacun de ces actes l'huissier appliquera l'une desdites portions : le tout à peine du rejet de la taxe, ou « de restitution envers la partie, et d'une amende qui « ne pourra excéder cent francs ni être moindre de « vingts francs.

Art. 36. « Tout huissier qui chargera un huissier « d'une autre résidence d'instrumenter pour lui, à « l'effet de se procurer un droit de transport qui ne lui « aurait pas été alloué s'il eût instrumenté lui-même, « sera puni d'une amende de cent francs. L'huissier « qui aura prêté sa signature sera puni de la même « peine.

« En cas de récidive, l'amende sera double et l'huissier sera de plus destitué.

« Dans tous les cas, le droit de transport indûment « alloué ou perçu sera rejeté de la taxe ou restitué à la « partie. »

2. Il résulte des dispositions de ces articles, à l'égard *des mandemens exprès*, que tous huissiers, sans exception, ne peuvent instrumenter, en matière criminelle ou correctionnelle, hors du canton de leur résidence, *sans un mandement exprès*, qui ne peut être délivré que par les officiers du ministère public et par les juges d'instruction. Néanmoins, la circulaire du 23 septembre 1812 a autorisé une mesure qui doit être maintenue et même étendue autant que possible, parce qu'elle est avantageuse sous le rapport de l'économie et de la célérité du service dans l'instruction des affaires. Les huissiers faisant le service auprès des tribunaux d'arrondissement peuvent faire tous les exploits et significations en matière criminelle et correctionnelle, dans l'étendue du ressort, en se contentant du salaire et des frais de transport qui seraient alloués à l'huissier résidant dans le canton où la citation doit être donnée. Dans les Cours et tribunaux où cet arrangement sera pris, les huissiers n'auront pas besoin de mandemens exprès qui ne sont nécessaires que pour justifier le paiement des frais de transport extraordinaires que l'huissier aurait à réclamer.

3. Les juges-de-paix n'ont pas le droit de donner des mandemens exprès pour faire citer devant eux des témoins domiciliés dans un autre canton. Les commissaires de police et les maires ou adjoints qui remplissent les fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police, n'ont pas plus le droit que les juges-de-paix de délivrer des mandemens exprès. Tous les frais réclamés par les huissiers pour l'exécution de pareils mandemens doivent être rejetés de leurs mémoires.

4. Dans le nombre des magistrats qui ont le droit de donner des mandemens exprès (les juges d'instruction et les officiers du ministère public), il en est plusieurs qui les motivent *sur l'urgence*, ce qui ne laisse aucun moyen de vérifier si cette augmentation de dépense n'est point autorisée trop légèrement. Cette vague allégation *de l'urgence* ne prouve presque toujours que l'impossibilité d'énoncer des causes véritablement graves, suivant le vœu des réglemens. Tout mandement délivré dans cette forme sera regardé comme nul et de nul effet, et le magistrat qui l'aura délivré sera responsable de la dépense. Enfin, beaucoup de mandemens exprès sont motivés sur ce qu'aucun huissier *ne réside dans les cantons où les actes doivent être faits*. L'art. 16 du décret du 14 juin 1813, ci-dessus rappelé, prescrit aux huissiers, *sous peine d'être remplacés*, de garder la résidence qui leur est assignée par le tribunal de première instance. Les deux articles suivans décident que cette résidence sera fixée, autant que faire se pourra, *dans les chefs-lieux de canton, et que, si des circonstances de localité ne permettent pas l'établissement d'un huissier ordinaire au chef-lieu de canton, le tribunal le fixera dans l'une des communes les plus rapprochées du chef-lieu*. D'après ces dispositions, il est évident que les huissiers doivent être répartis de manière qu'il y en ait un au moins dans chaque canton.

5. Les magistrats du ministère public doivent veiller à l'exécution de cette partie des réglemens (Circulaire du 7 avril 1815).

(*u*) L'art. 85 s'applique aussi au cas où, sans cause valable, un huissier refuserait d'instrumenter à la re-

(1) Depuis la suppression des places de procureurs au criminel, ce droit appartient aux procureurs du roi près les tribunaux de première instance chefs-lieux de Cours d'assises.

CHAPITRE VII. — *Transport des Magistrats.*

87. Les frais de voyage et de séjour des conseillers des Cours royales et des conseillers-auditeurs, délégués dans les cas prévus par les art. 19 et 21 du décret du 30 janvier 1811, seront payés au taux réglé par ces mêmes articles (*a*).

88. Dans les cas prévus par les art. 32, 36, 43, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 59, 60, 62, 83, 84, 87, 88, 90, 464, 488, 497, 511 et 616 du Code d'instruction criminelle (*b*), les juges et les officiers du ministère public recevront des indemnités ainsi qu'il suit :

S'ils se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence, ils recevront, pour tous frais de voyage, de nourriture et de séjour, une indemnité de neuf francs par jour.

S'ils se transportent à plus de deux myriamètres, l'indemnité sera de douze francs par jour (*c*).

89. L'indemnité du greffier ou commis assermenté qui accompagnera le juge ou l'officier du ministère public, sera :

Dans le premier cas, de six francs par jour;

Dans le second, de huit francs (*d*).

---

quête d'un particulier (Décret, 14 juin 1813, art. 42).

(*a*) *Extrait du décret du* 30 *janvier* 1811. Art. 19. « Les conseillers des Cours royales et les conseillers-« auditeurs qui seront délégués pour compléter le « nombre des juges d'une Cour d'assises recevront, « pour tous frais de voyage et de séjour dans les « lieux où se tiendront les assises, une indemnité de « quinze francs par jour, qui leur sera payée comme « frais généraux de justice, sur exécutoire décerné « par le premier président de la Cour royale, et sur « le réquisitoire de notre procureur général (1). Art. 21. « Les conseillers délégués dans les cas de l'art. 9 (2) « qui, après avoir terminé les affaires d'un départe-« ment, seront délégués, durant le même trimestre, « dans un autre département, pour y présider la Cour « d'assises, recevront, à raison de cette nouvelle dé-« légation, dix francs par poste pour frais de voyage. »

(1) 1. C'est cette même indemnité de 15 fr. par jour qu'on doit allouer aux procureurs généraux et à leurs substituts délégués par eux, lorsqu'ils vont dans une ville autre que celle de leur résidence habituelle pour porter la parole devant la Cour d'assises.

2. Une ordonnance du 17 mai 1832 a statué que le conseiller qui, après avoir terminé les assises ordinaires d'un trimestre, serait rappelé, durant le même trimestre, pour présider une assise extraordinaire, recevrait, à raison de cette nouvelle présidence, une indemnité de 10 fr. par poste pour frais de voyage, et de 15 fr. par jour pour frais de séjour pendant la durée de l'assise, et que cette indemnité serait payée sur mémoire comme frais de justice criminelle extraordinaires.

(2) Cet art. 9 est ainsi conçu : « Les conseillers de la « Cour royale de Paris délégués pour présider les Cours « d'assises dans les départements autres que celui où siégera « la Cour royale, auront, indépendamment de la totalité de « leur traitement, un supplément d'un huitième en sus, « pour chaque trimestre pendant lequel ils présideront. Les « conseillers des autres Cours royales délégués comme il est « dit au précédent paragraphe, auront un supplément du « quart en sus. » Ce supplément de traitement ne doit pas être payé sur les fonds affectés aux frais de justice criminelle; il est payé sur des ordonnances directes du ministère de la justice. Une réduction opérée sur le budget du ministère de la justice a forcé de diminuer l'allocation attribuée par l'art. 9. Une ordonnance du 17 mai 1832 a divisé les départemens en quatre classes, et a fixé, pour la présidence des assises des départemens compris dans chacune de ces classes, des indemnités de 700, 600, 500, 400 fr. calculés sur la distance à parcourir pour se rendre du chef-lieu de la Cour royale à celui de la Cour d'assises, sur la durée moyenne des sessions et sur la population de la ville où les assises se tiennent.

(*b*) Il faut ajouter aux articles cités les art. 28, 235, 377, 484 du même Code, et en retrancher l'art. 50. *Voy.* le Commentaire de M. de Dalmas.

(*c*) 1. D'après l'art. 377 du Code d'instruction criminelle, la déclaration d'un condamné à mort doit être reçue par un juge de l'arrondissement du lieu de l'exécution; et ce juge a droit à l'indemnité accordée par l'art. 88, si toutefois il se transporte à la distance déterminée par cet article.

2. L'indemnité accordée par l'art. 88 est due dans tous les cas où les magistrats et les greffiers se transportent dans un lieu situé à plus de cinq kilomètres de la ville où siége le tribunal où ils font leur résidence, quoique ce lieu dépende du territoire communal de la ville. Il en est autrement pour les parties prenantes dont l'indemnité est fixée à raison de la distance parcourue.

3. En exécution de l'art. 83 du Code d'instruction criminelle, les juges-de-paix sont tenus de se déplacer pour l'audition des témoins, lorsqu'il est constaté, par certificat d'un officier de santé, que ces témoins sont dans l'impossibilité de se rendre sur la citation qui leur a été donnée : dans ce cas, les juges-de-paix ont droit à l'indemnité de déplacement accordée par l'art. 88 du réglement, s'ils parcourent les distances exprimées dans cet article.

(*d*) Une ordonnance du roi du 4 août 1824 dispose : « Louis, etc. Considérant que, lorsqu'un individu « dont l'interdition est poursuivie ne peut se présenter « à la chambre du conseil du tribunal, il doit, aux « termes de l'art. 496 du Code civil, être entendu « dans sa demeure par un juge à ce commis, assisté du « greffier, et en présence du procureur du roi; que « si cet individu n'habite pas la ville où siége le tribu-« nal, les officiers qui se déplacent pour procéder et « assister à son interrogatoire doivent nécessairement « être indemnisés des frais que ce déplacement leur « occasione; considérant néanmoins que cette in-« demnité ne peut être allouée en vertu des art. 88 et « 89 du réglement du 18 juin 1811, puisque leur « application est restreinte aux transports prévus et « ordonnés par le Code d'instruction criminelle; notre « Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et or-

CHAPITRE VIII. — *Des frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu.*

90. Il est accordé des indemnités aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, interprètes, témoins, jurés, huissiers, gardes-champêtres et forestiers, lorsque, à raison des fonctions qu'ils doivent remplir, et notamment dans les cas prévus par les art. 20, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, soit dans le canton, soit au-delà (*a*).

« donnons ce qui suit : Art. 1er. Les juges, officiers « du ministère public et greffiers qui, dans les cas prévus par l'art. 496 du Code civil, se transportent *à plus de cinq kilomètres* de leur résidence, auront droit aux indemnités déterminées par les art. 88 et 89 du réglement du 18 juin 1811, suivant les distinctions établies dans ces articles, en ce qui concerne les distances.

2. Une autre ordonnance du roi du 10 mars 1825 porte : « Charles, etc. Vu, 1° les art. 3, 4 et 6 de l'or- « donnance royale du 5 novembre 1823, relative à la « vérification mensuelle des registres et actes judiciaires « des Cours et tribunaux ; 2° l'art. 5 de celle du 26 du « même mois, sur la vérification annuelle des regis- « tres de l'état civil ; 3° les art. 88, 93, 121, 122, 156 « et 157 du réglement du 18 juin 1811, contenant « réglement sur les frais de justice criminelle ; consi- « dérant que les vérifications dont le mode est réglé « par les ordonnances des 5 et 26 novembre 1823 se « font dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exé- « cution ; que par conséquent il est juste que les ma- « gistrats qui se déplacent pour procéder à ces vérifica- « tions reçoivent une indemnité ; considérant que le « concours des greffiers à ces opérations n'est point « nécessaire ; sur le rapport de notre garde-des-sceaux, « ministre secrétaire d'Etat au département de la jus- « tice, notre Conseil d'Etat entendu, nous avons or- « donné et ordonnons ce qui suit : Art. 1er. Les « magistrats qui, dans les cas prévus par les art. 3, « 4 et 6 de l'ordonnance royale du 5 novembre 1823, « et par l'art. 5 de celle du 26 du même mois, se trans- « porteront *à plus de cinq kilomètres*, auront droit « aux indemnités déterminées par l'art. 88 du régle- « ment du 18 juin 1811, suivant les distinctions éta- « blies par cet article relativement aux distances, les- « quelles seront comptées conformément aux tableaux « dressés en exécution de l'art. 93 dudit réglement du « 18 juin. Art. 2. Ces indemnités seront payées sur « les fonds affectés aux frais de justice criminelle, et « dans la forme prescrite par le réglement du 18 juin « 1811. Art. 3. Les magistrats procéderont aux vé- « rifications dont il s'agit, seuls et sans l'assistance du « greffier. Art. 4. Lorsque les faits constatés par la « vérification donneront lieu à des poursuites judiciaires, « le montant des indemnités avancées en exécution de « la présente ordonnance par l'administration de l'en- « registrement et des domaines sera compris dans la « liquidation des dépens, et recouvré contre qui de « droit, conformément aux règles tracées par le cha- « pitre II du titre III du réglement du 18 juin 1811. « Art. 5. Nos procureurs près les tribunaux de pre- « mière instance, lorsqu'ils réclameront l'indemnité « déterminée par la présente ordonnance, seront te- « nus de justifier que leur transport a eu lieu en vertu « de l'ordre ou de l'autorisation préalable du procu- « reur général. Art. 6. Ces magistrats ne pour- « ront, sans le même ordre ou la même autorisation, « déléguer un juge-de-paix à l'effet de procéder auxdites « opérations, lorsque celui-ci, pour exécuter la dé- « légation, sera obligé de se transporter à plus de cinq « kilomètres du chef-lieu de son canton. Art. 7. « Toute délégation sera jointe en original au mémoire « de la partie prenante. Il en sera de même des ordres « ou autorisations exigés par les deux articles précé- « dens. »

3. Le conseiller délégué par une Cour royale pour informer, en vertu de la loi du 16 juin 1824, sur l'état et la santé d'un magistrat infirme qui se transportera dans la ville où siége le tribunal auquel appartient le juge, pour recueillir les documens nécessaires, et recevoir, selon l'exigence des cas, les déclarations des témoins et des gens de l'art, a droit à l'indemnité fixée par l'art. 88 du réglement du 18 juin 1811, s'il se transporte à plus de cinq kilomètres de sa résidence, suivant les distinctions établies dans cet article en ce qui concerne les distances. Le greffier ou commis assermenté qui accompagne le conseiller a droit à l'indemnité déterminée par l'art. 89 du même réglement.

4. Les conseillers d'une Cour royale, désignés en vertu de l'art. 236 du Code d'instruction criminelle pour remplir les fonctions de juges d'instruction, n'ont droit qu'à une indemnité de voyage de neuf à douze francs par jour, suivant la distance parcourue ; et ce, conformément à l'art. 88 du réglement du 18 juin 1811.

5. Les officiers du ministère public qui vont porter la parole aux Cours d'assises autres que celles des chefs-lieux des Cours royales, ont droit à une indemnité de *quinze francs* par jour, conformément à l'art 87 du réglement. Cette indemnité est imputable sur les fonds affectés au paiement des frais de justice criminelle.

6. Les magistrats et les greffiers dresseront leurs mémoires conformément au modèle n° 21, et y joindront les pièces justificatives de la dépense, notamment celles exigées par l'art. 7 de l'ordonnance royale en date du 10 mars 1825.

(*a*) 1. Cet article est modifié par les dispositions suivantes du décret du 7 avril 1813. Art. 2. « Les té- « moins qui ne sont pas domiciliés à plus d'un my- « riamètre du lieu où ils seront entendus n'auront « droit à aucune indemnité de voyage ; il ne pourra « leur être alloué que la taxe fixée par les art. 27 et 28 « du réglement. Ceux domiciliés à plus d'un myria- « mètre recevront pour indemnité de voyage, s'ils ne « sortent point de leur arrondissement, *un franc* par « myriamètre parcouru en allant, et autant pour le re- « tour. S'ils sont appelés hors de leur arrondissement, « cette indemnité sera d'*un franc cinquante centimes*. « Dans les deux derniers cas, la taxe fixée par les art.

91. Cette indemnité est fixée par chaque myriamètre parcouru en allant et revenant, savoir :

1° Pour les médecins, chirurgiens, experts, interprètes et jurés, à 2f 50c

2° Pour les sages-femmes, témoins, huissiers, gardes-champêtres et forestiers, 1 50

92. L'indemnité sera réglée par myriamètre et demi-myriamètre. Les fractions de huit ou neuf kilomètres seront comptées pour un myriamètre, et celles de trois à sept kilomètres pour un demi-myriamètre (*b*).

93. Pour faciliter le réglement de cette indemnité, les préfets feront dresser un tableau de distances, en myriamètres et kilomètres, de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement et au chef-lieu de département.

Ce tableau sera déposé aux greffes des Cours royales, des tribunaux de première instance et des justices-de-paix. Il sera transmis à notre ministre de la justice (*c*).

94. L'indemnité de deux francs cinquante centimes sera portée à trois francs, et celle d'un franc cinquante centimes à deux francs, pendant les mois du novembre, décembre, janvier et février (*d*).

95. Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés, dans le cours de leur voyage, par force majeure, ils recevront en indemnité pour chaque jour de séjour forcé, savoir :

Ceux de la première classe, deux francs;

Ceux de la seconde classe, un franc cinquante centimes.

Ils seront tenus de faire constater par le juge-de-paix ou ses suppléans, ou par le maire, ou à son défaut par ses adjoints, la cause du séjour forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe (*e*).

96. Si les mêmes individus, autres que les jurés, huissiers, gardes-champêtres et forestiers, sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure, et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque jour de séjour, une indemnité fixée ainsi qu'il suit (*f*) :

« 27 et 28 susénoncés ne sera point allouée; sans néanmoins rien innover à l'art. 30 dudit réglement, relatif aux frais de séjour. Art. 3. Il n'est dû aucuns frais de voyage aux gardes-champêtres ou forestiers, tant pour la remise qu'ils sont tenus de faire de leurs procès-verbaux, conformément aux art. 18 et 20 du Code d'instruction criminelle, que pour la conduite des personnes par eux arrêtées, devant l'autorité compétente. Mais lorsque ces gardes seront appelés en justice, soit pour être entendus comme témoins, lorsqu'ils n'auront point dressé de procès-verbaux, soit pour donner des explications sur les faits contenus dans les procès-verbaux qu'ils auront dressés, ils auront droit aux mêmes taxes que les témoins ordinaires. Il en sera de même des gendarmes. »

2 Comme les distances se comptent du chef-lieu du canton, de l'arrondissement ou du département au chef-lieu de la commune où se fait l'opération (*Voy.* l'art. 93), il n'est dû aucune indemnité aux parties prenantes désignées dans cet article qui ne sortent pas de la commune où elles résident.

(*b*) 1. La réduction des kilomètres en myriamètres ne doit pas se faire isolément, d'abord sur les kilomètres parcourus en allant, puis sur les kilomètres parcourus en revenant, mais sur les kilomètres *réunis tant de l'aller que du retour*. Ainsi, lorsque le domicile d'un témoin est éloigné d'un myriamètre trois kilomètres, on ne doit pas compter un myriamètre et demi pour l'aller et un myriamètre et demi pour le retour, mais il faut réunir les trois kilomètres parcourus en allant avec les trois kilomètres parcourus en revenant, et compter en tout deux myriamètres six kilomètres, c'est-à-dire deux myriamètres et demi.

2. On doit faire attention que, quand la distance du domicile du témoin au lieu où il est appelé n'excède pas un myriamètre, il n'est dû aucuns frais de voyage; l'art. 2 du décret du 7 avril 1813 est formel à ce sujet: mais il en est dû si la distance excède un myriamètre, ne fût-ce que d'un kilomètre. La taxe alors doit indiquer d'une manière exacte cette distance, et toujours en se conformant au tableau des distances dressé en exécution de l'art. 93 du réglement.

(*c*) Le tableau des distances est obligatoire pour tous les magistrats, et il ne doit jamais être accordé plus de myriamètres parcourus que ne le porte ce tableau; sauf, s'il y a des erreurs, à les indiquer aux officiers du ministère public pour les faire rectifier.

(*d*) Art. 4. « L'augmentation de taxe accordée par l'art. 94, pour frais de voyage pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, est également supprimée, tant pour les témoins que pour les autres parties prenantes désignées dans l'art. 91 (1). » (Décret du 7 avril 1813).

(*e*) La première classe se compose des médecins, chirurgiens, experts, interprètes et jurés; la seconde classe, des sages-femmes, témoins, huissiers, gendarmes, gardes-champêtres et forestiers (Art. 91 du réglement du 18 juin 1811, et art. 3 du décret du 7 avril 1813).

(*f*) D'après cet art. 96, il n'est alloué aux témoins *de jours de séjour* que lorsqu'ils sont obligés de prolonger leur séjour dans le lieu où ils ont été appelés. Toutes les fois que le témoin est entendu et qu'il peut recevoir le montant de sa taxe le jour même indiqué

(1) Ces parties prenantes sont les médecins, chirurgiens, experts, interprètes et jurés, les sages-femmes, témoins, huissiers, gendarmes, gardes-champêtres et forestiers.

Pour les médecins, chirurgiens, experts et interprètes,	
A Paris,	4f 00c
Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus,	2 50
Dans les autres villes et communes,	2 00
Pour les sages-femmes et témoins,	
A Paris,	3 00
Dans les villes de 40,00 habitans et au-dessus,	2 00
Dans les autres villes et communes,	1 50

97. La taxe des indemnités de voyage et de séjour sera double pour les enfans mâles au-dessous de l'âge de quinze ans et pour les filles au-dessous de l'âge de vingt-un ans, lorsqu'ils seront appelés en témoignage, et qu'ils seront accompagnés, dans leur route et séjour, par leur père, mère, tuteur ou curateur, à la charge par ceux-ci de justifier de leur qualité.

CHAPITRE IX. — *Du Port des lettres et paquets.*

98. Les états de crédit mentionnés dans l'art. 14 de l'arrêté du gouvernement du 16 juin 1800 (27 prairial an 8), relatif à la franchise et au contre-seing, seront tenus à l'avenir pour les fonctionnaires ci-après désignés, savoir : 1° les premiers présidens des Cours royales; 2° nos procureurs généraux près les mêmes Cours; 3° les présidens des Cours d'assises; 4° les substituts de nos procureurs généraux près les Cours d'assises hors du chef-lieu; 5° nos procureurs près les tribunaux de première instance; 6° les juges d'instruction; 7° les juges-de-paix; 8° les greffiers en chef des Cours royales et les greffiers des tribunaux de première instance (*a*).

99. Nos procureurs généraux jouiront en outre, dans le ressort de la Cour royale, du contre-seing et de la franchise pour les lettres et paquets qu'ils adresseront aux autorités constituées et aux fonctionnaires désignés dans l'état annexé au réglement du 16 juin 1800 (27 prairial an 8), et pour ceux qui leur seront adressés des divers points du ressort.

100. Les directeurs des postes seront tenus de comprendre dans lesdits états de crédit tous paquets ou lettres que les fonctionnaires ci-dessus désignés jugeront nécessaire d'affranchir ou de charger pour tous autres fonctionnaires publics quelconques.

101. Les paquets ou lettres avec enveloppe adressés aux greffiers ne seront par eux ouverts qu'au parquet, en présence de nos procureurs ou d'un substitut, lesquels feront tenir, sur un registre particulier, une note indicative de chaque envoi, du lieu de départ, du montant de la taxe, et de l'affaire à laquelle l'envoi se rapportera.

Ce registre servira de contrôle aux états qui seront fournis chaque mois par les greffiers, ainsi qu'il sera dit ci-après.

102. A la fin de chaque mois, il sera fait des états de crédit, article par article, pour les paquets adressés aux premiers présidens, aux présidens des Cours d'assises et des Cours spéciales. Ces états, certifiés par eux et par le directeur des postes, seront exécutoires de plein droit au profit du directeur des postes, après avoir été préalablement visés par le préfet.

Les états relatifs au crédit des autres fonctionnaires désignés dans l'art. 98, seront certifiés par eux et par le directeur des postes, rendus exécutoires, au profit du directeur des postes, par ordonnance du président de la Cour ou du tribunal, et visés par le préfet (*b*).

103. Les fonctionnaires mentionnés dans l'art. 98 pourront aussi employer, pour le transport de leurs dépêches, toutes les autres voies qui leur paraitront plus expéditives et plus économiques que celle de la poste, et particulièrement les messagers des préfectures, sous-préfectures ou autres (*c*).

---

dans la citation, à quelque heure que ce soit, il n'a droit à aucune indemnité de séjour. L'éloignement du domicile du témoin ne change rien à ce principe; car il reçoit des frais de voyage proportionnés au nombre de myriamètres qu'il a parcourus. Cependant, s'il arrive que l'audition du témoin ne soit terminée que très-tard et après la clôture du bureau de l'enregistrement, comme il est forcé d'attendre au lendemain pour recevoir le montant de sa taxe, il peut être accordé un jour de séjour : mais il est indispensable d'énoncer cette circonstance dans la taxe ; ce qui, au surplus, doit se présenter rarement. D'après l'art. 3 du décret du 7 avril 1813, les dispositions de l'art. 96 du réglement du 18 juin 1811 sont applicables aux gendarmes, gardes-champêtres et forestiers, lorsqu'ils sont appelés en témoignage.

(*a*) D'après l'ordonnance royale du 14 décembre 1825, concernant les franchises et contre-seings, il n'est plus tenu, par les directeurs des postes, d'états de crédit pour les magistrats, et le ministère de la justice n'a plus aucune dépense à payer pour ports de lettres et paquets (*Voy.* le commentaire de M. de Dalmas).

(*b*) L'ordonnance du 14 décembre 1825 a substitué aux art. 98, 99, 100, 101, 102, un autre système.

(*c*) Cet article continue d'être en vigueur pour les

CHAPITRE X. — *Des Frais d'impression.*

104. Il ne sera payé de frais d'impression sur les fonds généraux des frais de justice criminelle que pour les objets suivans :

1° Pour les extraits d'arrêts de condamnation à des peines afflictives ou infamantes, ainsi qu'il est dit dans l'art. 36 du Code pénal ;

2° Pour les ordonnances portant nomination des présidens et assesseurs des Cours d'assises, et les arrêts de convocation des Cours d'assises *et spéciales*, le tout en conformité de la loi du 20 avril 1810 et du décret du 6 juillet suivant ;

3° Pour les signalemens des personnes à arrêter ;

4° Pour les états et modèles d'états relatifs au paiement, à la liquidation et au recouvrement des frais de justice ;

5° Pour les actes dont une loi ou un décret aura ordonné l'impression, et pour ceux dont notre ministre de la justice jugera l'impression et la publication nécessaires, par une décision spéciale (*a*).

105. Seront imprimés en placards tous les actes qui doivent être publiés et affichés ; et ce, conformément au modèle que le ministre de la justice en fera dresser à l'imprimerie royale.

Ce modèle sera envoyé aux procureurs près les Cours et tribunaux. Toutes impressions qui ne seront point conformes aux modèles seront rejetées (*b*).

106. Le nombre d'exemplaires des placards et autres impressions sera déterminé par les procureurs généraux, suivant les localités (*c*).

107. Les placards destinés à être affichés seront transmis aux maires, qui les feront apposer dans les lieux accoutumés (*d*).

108. Les Cours royales et tribunaux de première instance nommeront un imprimeur pour faire le service de la Cour et du tribunal.

Les procureurs généraux informeront le ministre de la justice du prix et des conditions des marchés qui seront faits avec les imprimeurs de la Cour et des tribunaux du ressort (*e*).

109. Les épreuves de toutes les impressions seront adressées par les imprimeurs aux procureurs près les Cours et tribunaux, et la correction en sera faite au parquet.

Elles seront communiquées au conseiller rapporteur et au président de chambre qui aura prononcé l'arrêt, lorsqu'ils le demanderont.

110. Il sera tenu note au parquet de toutes les impressions, à mesure qu'elles seront exécutées.

Deux exemplaires de chaque objet seront remis au parquet.

Deux seront adressés au ministre de la justice.

111. Tous les trois mois, les imprimeurs fourniront leurs mémoires à nos procureurs, qui les feront vérifier. Ils joindront à chaque article un exemplaire de l'objet imprimé, comme pièce justificative.

---

lieux avec lesquels on ne peut communiquer par la voie de la poste ; néanmoins, d'après l'ordonnance du 14 décembre 1825, sur les franchises et contre-seings, il ne peut être fait ni abonnement ni marché pour le transport de la correspondance des magistrats : ceux-ci, dans les cas urgens et extraordinaires, doivent employer, pour le transport de leurs dépêches, la voie de la gendarmerie, conformément à l'art. 60 de l'ordonnance royale du 29 octobre 1820, ainsi conçu : Art. 60. « La gendarmerie ne doit pas être distraite « de son service, ni détournée de ses fonctions, pour « porter les dépêches des autorités civiles et militaires. « Néanmoins, si des événemens d'un intérêt majeur « exigeaient la transmission d'un avis urgent et officiel « à l'autorité civile ou militaire, qui ne pourrait en « être informée assez promptement par une autre voie, « la gendarmerie sera tenue de porter les dépêches ; « mais il sera rendu compte de ce déplacement à nos « ministres de la guerre et de l'intérieur. »

(*a*) 1. Il n'y a pas lieu de faire payer comme frais de justice les impressions des feuilles destinées aux notices ou extraits à fournir par les procureurs du roi et les greffiers, en exécution des art. 249 et 601 du Code d'instruction criminelle.

2. *Voy.* les art. 88 et 89 du décret du 6 juillet 1810 et l'art. 8 de la loi du 9 juin 1819.

(*b*) 1. *Voy.* le Code pénal, art. 36.

2. On peut, suivant les circonstances, faire imprimer en un seul placard tous les extraits d'arrêts rendus dans une même session de Cour d'assises, ce qui est plus économique, ou les faire imprimer par extraits séparés.

(*c*) L'art. 106 du règlement donnant aux procureurs-généraux la faculté de déterminer le nombre des exemplaires des placards et autres impressions, ces magistrats doivent n'ordonner le tirage que pour le nombre d'exemplaires strictement nécessaire pour remplir le vœu de l'art. 36 du Code pénal.

(*d*) Les frais d'apposition des affiches sont exclusivement à la charge des communes, conformément à l'art. 3, n° 3, du règlement du 18 juin 1811.

(*e*) En vertu d'un arrêté de M. le garde-des-sceaux

Ces mémoires seront rendus exécutoires par ordonnances des présidens de nos Cours et tribunaux, sur les réquisitions du ministère public.

L'ordonnance contiendra l'indication des lois, des décrets ou des décisions du ministre de la justice en vertu desquels l'impression aura été ordonnée.

112. Les frais d'impression qui seront à la charge d'un juré condamné pour avoir manqué à ses fonctions, dans les cas prévus par les art. 396 et 398 du Code d'instruction criminelle, seront les mêmes que ceux du marché passé pour les impressions de la Cour ou du tribunal.

Auxdits cas, les frais d'affiches seront payés aux prix d'usage dans chaque localité.

CHAPITRE XI. — *Des Frais d'exécution des arrêts.*

113. Il sera fait par notre ministre de la justice un réglement qui déterminera les dépenses nécessaires pour l'exécution des arrêts criminels, et réglera le mode de leur paiement.

Ce réglement sera adressé à nos procureurs près les Cours et tribunaux et aux préfets, pour le faire exécuter, chacun en ce qui le concerne (*a*).

114. La loi du 11 avril 1796 (22 germinal an 4), relative à la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugemens, continuera d'être exécutée.

Les dispositions de la même loi seront observées dans le cas où il y aurait lieu de faire fournir un logement aux exécuteurs (*b*).

115. Les lois des 13 juin 1793, 23 novembre 1793 et 11 mai 1794 (3 frimaire et 22 floréal an 2), relatives au nombre, au placement, aux gages et à la nomination des exécuteurs et de leurs aides, continueront d'être exécutées (*c*).

---

du 4 novembre 1831, il a été passé des marchés au rabais pour les impressions dans chaque ressort de Cour royale et de tribunal de première instance.

(*a*) *Voy.* le réglement du 3 octobre 1811 sur les frais d'exécution des arrêts criminels, dressé en conformité de l'art. 113 du décret du 18 juin 1811, et plus particulièrement l'arrêté de M. le garde-des-sceaux du 31 juillet 1832, et le Comm. de M. de Dalmas.

(*b*) 1. La loi du 11 avril 1796 dispose : Art. 1er. « Les « commissaires du directoire exécutif (procureurs gé« néraux et procureurs du roi) requerront les ouvriers, « chacun à leur tour, de faire les travaux nécessaires « pour l'exécution des jugemens, à la charge de leur « en faire compter le prix ordinaire. Art. 2. Tout « ouvrier qui refuserait de déférer à la réquisition des« dits commissaires (procureurs généraux ou procu« reurs du roi) sera condamné, la première fois, par « voie de simple police, à un emprisonnement de trois « jours; en cas de récidive, il sera condamné, par « voie de police correctionnelle, à un emprisonne« ment qui ne pourra être moindre d'une décade ni « excéder trente jours. »

2. Si les instrumens nécessaires aux exécutions n'existent pas, ou si ceux qui existent sont insuffisans, ou enfin s'il en est qui aient besoin de réparations, les officiers du ministère public doivent en donner connaissance au préfet, qui, sur leur demande, fera construire ou réparer ces instrumens, soit par adjudication, soit de gré à gré, soit enfin par voie de réquisition; et ce n'est que dans ce dernier cas que l'intervention des officiers de justice est indispensable, parce qu'aux termes de la loi du 11 avril 1796 (22 germinal an 4), dont les dispositions sont maintenues par l'art. 114 du réglement, ils sont tenus de requérir les ouvriers. Lorsque les instrumens sont construits et en état de servir, les officiers du ministère public prennent les mesures convenables, comme étant exclusivement chargés de l'exécution des arrêts criminels. Ainsi, s'il y a eu une adjudication ou un abonnement pour l'entretien des instrumens dont il s'agit et pour les opérations ou fournitures jugées nécessaires, c'est à l'adjudicataire ou à l'abonné qu'ils doivent adresser leurs réquisitions; et dans le cas où il n'y aurait eu ni adjudication ni abonnement, les officiers de justice doivent requérir les ouvriers, et le prix de leurs travaux devra leur être payé d'après le tarif proposé par les préfets et approuvé par le ministre de la justice, conformément à l'article 12 du réglement arrêté le 3 octobre 1811. *Voy.* Code pénal, art. 475, n° 12.

(*c*) 1. La loi du 13 juin 1793 porte : Art. 1er. « Il « y aura dans chacun des départemens, près les tri« bunaux criminels, un exécuteur de leurs jugemens. « Art. 2. Le traitement des exécuteurs est une charge « générale de l'Etat. Art. 3. Dans les villes dont « la population n'excède pas cinquante mille âmes, il « sera de deux milles quatre cents livres; dans celles « où la population est de cinquante à cent mille âmes, « de quatre mille livres; dans celles de cent à trois « cent mille âmes, de six mille livres; enfin, à Paris, « le traitement de l'exécuteur sera de dix mille livres. « Art. 5. Tout casuel et autres droits généralement « quelconques dont étaient en possession de jouir les « exécuteurs des jugemens criminels, sont supprimés. »

2. La loi du 23 novembre 1793 porte : « Art 1er. In« dépendamment du traitement accordé aux exécuteurs « des jugemens criminels par la loi du mois de juin « dernier, il leur sera payé annuellement une somme « de mille six cents livres pour deux aides, à raison de « huit cents livres chacun : celui de Paris sera payé « annuellement pour quatre aides, à raison de mille « livres chacun. Art. 3. Les exécuteurs qui seront « obligés de se déplacer recevront, pour toute indem« nité, une somme de trente-six livres, à raison de « douze livres par jour, savoir : un jour pour le dé« part, un jour de séjour et un jour pour le retour. « Art. 5. La loi du mois de juin dernier sera exécutée « en ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret. »

116. Notre ministre de la justice est autorisé à disposer, sur les fonds généraux des frais de justice, d'une somme de trente-six mille francs par année, pour l'employer à donner, sur l'avis de nos procureurs et des préfets, des secours alimentaires aux exécuteurs infirmes ou sans emploi, à leurs veuves et à leurs orphelins jusqu'à l'âge de douze ans.

Au moyen de la présente disposition, tous les réglemens antérieurs sur les secours accordés aux exécuteurs et à leur famille sont abrogés (*d*).

TITRE II. — *Des dépenses assimilées à celles de l'instruction des Procès criminels.*

CHAPITRE PREMIER. — *De l'Interdiction d'office.*

117. Indépendamment des poursuites qui seront dirigées contre ceux qui laissent divaguer des fous et des furieux, pour faire prononcer contre les délinquans les peines portées par les art. 471 et 479 du Code pénal, le ministère public, lorsque l'interdiction ne sera pas provoquée par les parens, la poursuivra d'office, non seulement dans les cas de *fureur*, mais aussi dans les cas d'*imbécilité* et de *démence*, si l'individu n'a ni époux, ni épouse, ni parens connus, conformément à l'art. 491 du Code civil.

118. Les frais de cette procédure seront avancés par l'administration de l'enregistrement, sur le pied du tarif fixé par notre présent décret; et les actes auxquels cette procédure donnera lieu seront *visés pour timbre* et enregistrés *en débet*, conformément aux lois des 13 brumaire et 22 frimaire an 7 (*a*) (3 novembre et 12 décembre 1798).

119. Si l'interdit est solvable, les frais de l'interdiction seront à sa charge, et le recouvrement en sera poursuivi avec privilége et préférence sur ses biens, et, en cas d'insuffisance, sur ceux de ses père, mère, époux ou épouse.

Ce privilége s'exercera conformément aux règles prescrites par la loi du 5 septembre 1807.

120. Si l'interdit et les parens désignés dans l'article précédent sont dans un état d'indigence dûment constaté par certificat du maire, visé et approuvé par le sous-préfet et par le préfet, il ne sera passé en taxe que le salaire des huissiers, et l'indemnité due aux témoins non parens ni alliés de l'interdit.

CHAPITRE II. — *Des Poursuites d'office.*

121. Les frais des actes et procédures faits sur la poursuite d'office du ministère public, dans les cas prévus par le Code civil, et notamment par les art. 50, 53, 81, 184, 191 et

---

3. La loi du 11 mai 1794 a pour objet d'établir des règles relatives à la nomination des exécuteurs,

4. La loi du 12 prairial an 2 (31 mai 1794) concerne les frais d'exécution des arrêts criminels : la nature de ces frais est déterminée par le réglement en date du 3 octobre 1811, transcrit à l'article 113 du réglement du 18 juin de la même année.

5. Lorsqu'un emploi d'exécuteur est vacant, et que cet emploi est provisoirement rempli par un aide, celui-ci a droit à la totalité du salaire, et le sien reste au trésor.

(*d*) Pour assurer l'exécution de l'art. 116, les procureurs généraux et préfets doivent adresser au ministère public de la justice, au 1[er] décembre de chaque année, un état des exécuteurs infirmes ou sans emploi, de leurs veuves ou de leurs enfans orphelins jusqu'à l'âge de douze ans. Cet état devra indiquer les noms, prénoms, qualités, âge, domicile de ces individus; leurs moyens d'existence et la nature de leurs infirmités, s'ils en ont; le nombre des enfans des exécuteurs décédés, leurs noms, prénoms, âge, et faire connaître s'ils ont été laissés aux soins de leur mère, ou s'ils sont orphelins (Circul. du 29 août 1811).

(*a*) L'administration de l'enregistrement doit, en général, faire l'avance des frais de poursuites en interdiction d'office, et, par exemple, des droits de timbre et d'enregistrement, des salaires des huissiers, etc., sans distinguer entre le cas de solvabilité et celui d'insolvabilité de l'interdit et de ses parens : mais les droits d'expéditions et autres qui peuvent être dus aux greffiers en conséquence desdites poursuites ne doivent être avancés par l'administration de l'enregistrement dans aucun des cas prévus par le décret du 18 juin 1811 et par les réglemens antérieurs; les greffiers n'ont alors rien à réclamer, si l'interdit et ses parens sont insolvables; s'ils sont solvables, les greffiers doivent se pourvoir en paiement de leurs droits contre l'interdit, et, en cas d'insuffisance de ses biens, contre ses père, mère, époux ou épouse. Dans le cas où l'interdiction d'un individu poursuivi d'office n'est pas prononcée, soit à cause de son renvoi des poursuites, soit à cause de son décès ou par tout autre motif, l'Etat, et par conséquent les greffiers, n'ont ni frais ni droits à réclamer contre cet individu ou contre ses parens, quand bien même ils seraient solvables. Dans ces derniers cas, il y a lieu de rejeter purement et simplement des mémoires les sommes qui y sont portées, soit que les greffiers en aient ou non reçu le montant des caisses de l'administration de l'enregistrement et des domaines. Les juges, officiers du ministère public et greffiers qui, dans les cas prévus par l'art. 496 du Code civil, se transportent *à plus de cinq kilomètres* de leur résidence, ont droit aux indemnités déterminées par les art. 88 et 89 du réglement du 18 juin 1811.

192, relativement aux actes de l'état civil, seront payés, taxés et recouvrés ainsi qu'il est dit dans le chapitre précédent (*a*).

122. Il en sera de même lorsque le ministère public poursuivra d'office les rectifications des actes de l'état civil, en conformité de l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an 11 (3 novembre 1802), comme aussi au sujet des poursuites faites en conformité de la loi du 25 ventose an 11 (16 mars 1803), sur le notariat, et généralement dans tous les cas où le ministère public agit dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution (*b*).

123. Il n'est point dérogé, par les présentes dispositions, à celles de notre décret du 12 juillet 1807, concernant les droits à percevoir par les officiers de l'état civil.

CHAPITRE III. — *Des Inscriptions hypothécaires requises par le ministère public.*

124. Les frais d'inscription hypothécaire, lorsqu'elle sera requise par le ministère public en conformité de l'article 121 du Code d'instruction criminelle, seront avancés par l'administration de l'enregistrement, laquelle en sera remboursée sur les biens des condamnés, dans les cas et aux formes de droit.

125. Il en sera de même dans tous les cas où le ministère public est tenu, conformément à la loi et aux décrets, de prendre des inscriptions d'office dans l'intérêt des femmes, des mineurs, du trésor royal, etc. (*c*).

CHAPITRE IV. — *Du recouvrement des Amendes et Cautionnemens.*

126. Les frais de recouvrement des amendes prononcées dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle et par le Code pénal, seront taxés conformément au tarif réglé par le décret du 16 février 1807 pour la procédure civile.

L'avance de ces frais ne sera point imputée par l'administration de l'enregistrement sur les fonds généraux des frais de justice criminelle; elle s'en remboursera, suivant les formes de droit, sur les parties condamnées.

En cas d'insolvabilité des condamnés, les frais de poursuite seront alloués à l'administration dans ses comptes, en conformité de l'art. 66 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an 7).

127. Il en sera de même pour le recouvrement des cautionnemens fournis à l'effet d'obtenir la liberté provisoire des prévenus, et dans les cas prévus par les art. 122 et 123 du Code d'instruction criminelle.

128. La même disposition est applicable, quant à la taxe, aux poursuites faites par les cautions, à l'effet d'obtenir les restitutions, dans les cas de droit, des sommes déposées dans la caisse de l'administration de l'enregistrement, aux termes de l'art. 117 du Code d'instruction criminelle.

CHAPITRE V. — *Du Transport des Greffes.*

129. Lorsqu'il y aura lieu au déplacement des registres, minutes et autres papiers du greffe, les frais d'emballage et transport seront acquittés comme frais généraux de justice, avec les formalités prescrites par le présent décret.

130. Dans les cas prévus ci-dessus, il sera dressé sans frais par le greffier, et à son défaut par le juge-de-paix, un bref état des registres et papiers à transporter.

La décharge du transport sera donnée au bas de cet état (a).

(*a*) Les frais de poursuites dirigées d'office, conformément à l'art. 5 du décret du 19 juillet 1810, contre des individus prévenus de se livrer à la postulation illicite, et contre leurs complices, doivent être avancés par l'administration de l'enregistrement et des domaines, comme assimilés aux dépenses de l'instruction des procès criminels; sauf, en cas d'indigence de la part des parties, à ne passer en taxe, conformément à l'art. 120 du décret du 18 juin 1811, que le salaire des huissiers et l'indemnité due aux témoins.

(*b*) Sont également considérés comme frais de justice criminelle les frais de transport auxquels peut donner lieu la vérification mensuelle des registres et actes judiciaires, prescrite par l'ordonnance du 5 novembre 1823, la vérification annuelle des registres de l'état civil, également prescrite par l'ordonnance du 26 du même mois de novembre (Ordonnance, 10 mars 1825).

(*c*) C'est ainsi que doivent être avancés par l'administration de l'enregistrement, sur ses propres fonds, et non sur ceux du ministère de la justice, les frais du séquestre apposé sur les biens des accusés contumaces, conformément aux articles 465 et 466 du Code d'instr. crim. et les frais auxquels peuvent donner lieu les procédures relatives aux hoiries vacantes (Décis. du garde-des-sceaux, 23 mai 1826).

(a) Les honoraires dus aux personnes employées au triage et à l'inventaire des papiers, minutes et registres des juridictions supprimées, doivent être payés par vacations, en prenant pour base de la fixation les prix déterminés par l'art. 22 du réglement du 18 juin 1811.

131. Le mode et les frais du transport seront réglés par le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement, et une copie du marché sera envoyée au ministre de la justice.

Ces marchés ne seront soumis à l'enregistrement que pour le droit fixe d'un franc.

TITRE III. — *Du paiement et recouvrement des Frais de justice criminelle.*

CHAPITRE PREMIER. — *Du Mode de paiement.*

132. Le mode de paiement des frais diffère suivant leur nature et leur urgence; il est réglé ainsi qu'il suit.

133. Les frais urgens seront acquittés sur simple taxe et mandat du juge, mis au bas des réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties (*a*).

134. Sont réputés frais urgens :

1° Les indemnités des témoins et des jurés;

2° Toutes les dépenses relatives à des fournitures ou opérations pour lesquelles les parties prenantes ne sont pas habituellement employées;

3° Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés.

135. Lorsqu'un témoin se trouvera hors d'état de fournir aux frais de son déplacement, il lui sera délivré par le président de la Cour ou du tribunal du lieu de sa résidence, et à son défaut par le juge-de-paix, un mandat provisoire, à compte de ce qui pourra lui revenir pour son indemnité.

Le receveur de l'enregistrement qui acquittera ce mandat fera mention de l'à-compte en marge ou au bas de la copie de la citation (*b*).

136. Dans le cas où l'instruction d'une procédure criminelle exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues par le présent décret, elles ne pourront être faites qu'avec l'autorisation motivée de nos procureurs généraux, sous leur responsabilité personnelle, et à la charge par eux d'en informer sans délai le ministre de la justice.

137. Au commencement de chaque trimestre, les receveurs de l'enregistrement réuniront en un seul état, sur papier libre, tous les frais urgens qu'ils auront acquittés pendant le trimestre précédent, pour ledit état être revêtu des formalités de l'exécutoire et du *visa* dont il sera parlé ci-après (*c*).

138. Les dépenses non réputées urgentes seront payées sur les états ou mémoires des parties prenantes, revêtus de la taxe et de l'exécutoire du juge et du *visa* du préfet du département (*d*).

139. Les états ou mémoires seront taxés article par article, et l'exécutoire sera délivré à la suite; le tout dans la forme prescrite par le ministre de la justice.

La taxe de chaque article rappellera la disposition du présent décret sur laquelle elle sera fondée (*e*).

140. Les formalités de la taxe de l'exécutoire seront remplies sans frais par les présidens, les juges d'instruction et les juges-de-paix, chacun en ce qui le concerne (*f*).

(*a*) On doit joindre à la procédure, ou un double des taxes, ou des notes indiquant la nature et le montant des dépenses, lorsque ces dépenses doivent être portées plus tard dans les états de liquidation (*Voy.* l'art. 163).

(*b*) La somme allouée à titre d'à-compte ne doit pas excéder le montant de l'indemnité qui est due pour aller.

(*c*) En exécution d'une ordonnance du 8 novembre 1820, rendue en conformité du titre XII de la loi du 25 mars 1817, les préposés des régies et administrations qui ressortissent au ministère des finances, doivent compter par mois de leurs recettes et de leurs dépenses. Les dispositions de cette ordonnance modifient par conséquent celles de l'art. 137 du réglement du 18 juin 1811, relatives à l'époque à laquelle les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines diovent fournir les états de frais urgens en matière criminelle, et notamment des taxes à témoins, pour être revêtus de l'exécutoire. Ces états, étant maintenant produits chaque mois, doivent être rendus exécutoires aussitôt qu'ils ont été présentés par les préposés, afin que ceux-ci puissent établir leur compte mensuel (Circul. du 2 mars 1812).

(*d*) On doit joindre à la procédure des notes indiquant la nature et le montant des dépenses qui ne sont point constatées par des pièces de la procédure (*Voy.* l'art. 163).

(*e*) Ainsi, pour assurer l'exécution de cet article, on se conformera exactement aux modèles de taxes, d'états ou mémoires. Les taxes, les états ou mémoires qui ne contiendront pas toutes les indications exigées par ces modèles et par les présentes instructions, ou qui ne seront point appuyées des pièces justificatives de la dépense, quand elles sont demandées, seront rejetés.

(*f*) Quand ces magistrats ne sont pas d'accord sur quelques articles, chacun d'eux doit faire connaître les motifs de son opinion.

L'exécutoire sera décerné sur les réquisitions de l'officier du ministère public, lequel signera la minute de l'ordonnance.

141. Les juges qui auront décerné les mandats ou exécutoires, et les officiers du ministère public qui y auront apposé leur signature, seront responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes et sauf leur recours contre elles.

142. Les présidens et les juges d'instruction ne pourront refuser de taxer et de rendre exécutoires, s'il y a lieu, des états ou mémoires des frais de justice criminelle, par la seule raison que ces frais n'auraient pas été faits par leur ordre direct, pourvu toutefois qu'ils aient été faits en vertu des ordres d'une autorité compétente, dans le ressort de la Cour ou du tribunal que ces juges président ou dont ils sont membres.

143. Les états et mémoires taxés ou rendus exécutoires ainsi qu'il est dit dans les articles précédens, seront vérifiés par le préfet du département, qui apposera son *visa*, sans frais, au bas de l'exécutoire ; le tout dans la forme qui sera indiquée par le ministre de la justice.

144. Les états ou mémoires seront dressés de manière que nos officiers de justice et les préfets puissent y apposer leurs taxes, exécutoires, réglement et *visa ;* autrement ils seront rejetés, ainsi que les mémoires de greffiers ou d'huissiers qui ne seraient point conformes aux modèles arrêtés par le ministre de la justice, comme il est dit dans l'art. 82 ci-dessus.

145. Il sera fait de chaque état ou mémoire trois expéditions, dont une sur papier timbré, et deux sur papier libre.

Chacune de ces expéditions sera revêtue de la taxe et de l'exécutoire du juge, et du *visa* du préfet.

La première sera remise au payeur, avec les pièces au soutien des articles susceptibles d'être ainsi justifiés.

Le prix du timbre, tant de l'état ou mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante.

L'une des expéditions sur papier libre restera déposée aux archives de la préfecture.

L'autre sera transmise au ministère de la justice, avec l'état du trimestre dont il sera parlé ci-après.

146. Les états ou mémoires qui ne s'élèveront pas à plus de dix francs ne seront point sujets à la formalité du timbre (*g*).

147. Aucun état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes ne sera rendu exécutoire, s'il n'est signé de chacune d'elles ; le paiement ne pourra être fait que sur leur acquit individuel, ou sur celui de la personne qu'elles auront autorisée spécialement et par écrit à toucher le montant de l'état ou mémoire.

Cette autorisation et l'acquit seront mis au bas de l'état, et ne donneront lieu à la perception d'aucun droit.

148. Les états ou mémoires qui comprendraient des dépenses autres que celles qui, d'après notre présent décret, doivent être payées sur les fonds généraux des frais de justice, seront rejetés de la taxe et du *visa*, sauf aux parties réclamantes à diviser leurs mémoires par nature de dépenses, pour le montant en être acquitté par qui de droit.

149. Les exécutoires qui n'auront pas été présentés au *visa* du préfet dans le délai d'une année à compter de l'époque à laquelle les frais auront été faits, ou dont le paiement n'aura pas été réclamé dans les six mois de la date du *visa*, ne pourront être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire.

Cette justification ne pourra être admise que par le ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos procureurs généraux ou des préfets, s'il y a lieu (*h*).

150. Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, seront acquittés sur

---

(*g*) C'est l'application de l'art. 16, § 1er, de la loi du 3 novembre 1798 (13 brumaire an 7), d'après laquelle toutes quittances, même celle entre particuliers, qui concernent des créances non excédant 10 fr., sont exemptées de la formalité du timbre.

(*h*) Ce n'est point au ministre de la justice qu'il appartient d'autoriser le paiement des mémoires qui n'ont pas été présentés au *visa* du préfet, ou dont le paiement n'a pas été réclamé dans les délais déterminés par l'art. 149 du réglement, lorsque ces mémoires contiennent des dépenses qui, par leur nature, ne peuvent être payées sur les fonds du ministère de la justice, parce qu'elles ont pour objet des frais de poursuites dirigées dans l'intérêt des régies, administrations, établissemens publics et des communes. Aux termes de l'art. 158 du réglement, les régies, administrations, établissemens publics et les communes sont assimilés aux parties civiles, relativement aux procès suivis soit à leur requête, soit même d'office et dans leur intérêt ; par conséquent, tous les frais des procès sont à leur charge et non à celle du ministère de la justice, qui ne doit pas même en faire l'avance ; or, le pouvoir d'autoriser le paiement des frais appartient au ministère auquel ressortisseut l'administration,

simple mandat du préfet le plus voisin du lieu où se fera l'extradition, d'après les états de dépense dûment certifiés par les autorités compétentes; ces états demeureront joints aux mandats des préfets.

151. Les gages des exécuteurs des jugemens criminels et de leurs aides seront payés par mois ou trimestre, sur simples mandats des préfets.

152. Les préfets ne délivreront leurs mandats et n'apposeront leur *visa* sur les exécutoires que d'après les règles établies par notre présent décret, et après une exacte vérification de chacun des articles de dépense portés dans les états ou mémoires.

Ils réduiront au taux convenable les sommes qui surpasseraient les fixations faites par nos décrets, et les articles non tarifés qui leur paraîtraient exagérés.

Ils rejetteront en totalité les dépenses non autorisées ou non suffisamment justifiées, et celles dont la taxe ne rappellerait pas l'article qui l'autorise, ainsi qu'il est dit dans l'article 139 ci-dessus.

Ils pourront exiger la représentation des pièces, à l'effet de vérifier les taxes soumises à leur révision.

153. Le secrétaire général de l'administration de l'enregistrement à Paris, et les directeurs de cette administration dans les départemens, ne pourront refuser leur *visa* sur les mandats ou exécutoires qui auront été délivrés conformément aux dispositions de notre présent décret, si ce n'est dans les cas suivans :

1° S'il existe des saisies ou oppositions au préjudice des parties prenantes, ainsi qu'il est dit dans le décret du 2 février 1805 (13 pluviose an 13);

2° Si ces mandats ou exécutoires comprennent des dépenses autres que celles dont l'administration de l'enregistrement est chargée de faire l'avance sur les crédits ouverts au ministre de la justice.

Dans ces deux cas, le secrétaire général et les directeurs de l'administration feront mention, en marge ou au bas des mandats ou exécutoires, des motifs de leur refus de les viser (*i*).

154. Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées par notre présent décret, seront payables chez les receveurs établis près le tribunal de qui ils émaneront.

155. Les greffiers et les huissiers ne pourront réclamer directement des parties le paiement des droits qui leur sont attribués (*j*).

CHAPITRE II. — *De la liquidation et du recouvrement des Frais.*

156. La condamnation aux frais sera prononcée, dans toutes les procédures, *solidairement*, contre tous les auteurs et complices du même fait, et contre les personnes civilement responsables du délit (*a*).

157. Ceux qui se seront constitués parties civiles, soit qu'ils succombent ou non, seront personnellement tenus des frais d'instruction, expédition et signification des jugemens, sauf leur recours contre les prévenus ou accusés qui seront condamnés, et contre les personnes civilement responsables du dédit (*b*).

---

les établissemens publics, etc., que le procès intéresse; c'est une conséquence nécessaire du principe de la responsabilité des ministres.

(*i*) 1. D'après cet art. 153, le secrétaire général de l'administration de l'enregistrement à Paris, et les directeurs de cette administration dans les départemens, ne sont pas, à la vérité, chargés d'examiner le mérite des allocations en elles-mêmes; mais ils doivent, avant d'apposer leur *visa* sur les mandats ou exécutoires, s'assurer que ces mandats ou exécutoires ont été délivrés conformément aux dispositions du décret du 18 juin et des réglemens postérieurs, qu'il n'existe aucune saisie ou opposition au préjudice des parties prenantes, et que les mandats ou exécutoires ne comprennent pas de dépenses autres que celles dont l'administration de l'enregistrement est chargée de faire l'avance. En ne se conformant pas aux diverses dispositions de cet article, ils s'exposent personnellement, ou au moins ils exposent la régie à toutes les conséquences d'un paiement irrégulièrement fait par leurs ordres.

2. Le ministre de la justice est chargé de faire procéder à la vérification de l'état général et des états ou mémoires de frais de justice criminelle, par l'art. 169 du réglement; il l'arrête à la somme totale des paiemens qui lui paraissent régulièrement faits; et il ne peut admettre les taxes, états ou mémoires qui ne sont point rédigés conformément aux modèles annexés aux présentes instructions, ni les dépenses étrangères à son département. Ainsi toutes ces taxes, tous ces états ou mémoires, seraient rejetés, sans dresser des rôles de restitution, par cela seul que les paiemens irréguliers sont le fait des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(*j*) Sauf dans les cas prévus par les art. 182 et 321 du Code d'instruction crim. et par l'art. 159 du présent tarif.

(*a*) *Voy*. le Comm. de M. de Dalmas.

(*b*) L'art. 157 est modifié par l'art. 8 de la loi du 28 avril 1832 qui forme le nouvel art. 368 du Code d'instruction.

158. Sont assimilés aux parties civiles :

1° Toute régie ou administration publique, relativement aux procès suivis soit à sa requête, soit même d'office et dans son intérêt;

2° Les communes et les établissemens publics, dans les procès instruits ou à leur requête, ou même d'office, pour crimes ou délits commis contre leurs propriétés (c).

(c) 1. Il résulte de cet article que l'on doit considérer comme parties civiles : 1° la direction générale des contributions indirectes, pour les contraventions à la perception des droits, aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent, etc.; 2° la direction générale des douanes; 3° celle de l'enregistrement et des domaines; 4° celle des forêts, pour tous les délits commis en matière d'eaux et forêts, notamment pour les délits de pêche en temps prohibés ou avec des engins non autorisés; 5° celle des postes, notamment pour les poursuites dirigées contre ceux qui s'immiscent dans le transport des dépêches; 6° les communes, toutes les fois qu'il s'agit de délits commis dans leurs communaux, bois ou autres propriétés, ou de dégradations, anticipations ou usurpations commises sur les chemins vicinaux, que la loi du 28 juillet 1824 met à leur charge, soit de contraventions aux lois, ordonnances et réglemens concernant les octrois municipaux; 7° les hospices; 8° l'université royale et les établissemens qui en dépendent, lorsqu'il s'agit de délits commis dans leurs propriétés, de poursuites à exercer contre ceux qui tiennent des écoles non autorisées, etc.; 9° la caisse des invalides de la marine, créée par une ordonnance royale en date du 22 mai 1816; en un mot, toutes les administrations et tous les établissemens publics qui possèdent des biens particuliers ou qui perçoivent des droits ou des revenus distincts de ceux de l'Etat et affectés à des dépenses spéciales, à l'exception néanmoins des frais de poursuites dirigées pour la répression des contraventions aux lois sur les mines, qui doivent être avancés pour le compte du ministère de la justice, attendu que l'administration des mines n'a point de caisse particulière.

2. On n'a remarqué parmi les poursuites dont les frais sont à la charge des administrations ou établissemens publics, que celles qui ont lieu le plus fréquemment : mais les termes du réglement sont généraux; ils s'appliquent à tous les procès suivis ou à leur requête ou sur leur plainte, et même d'office et sans leur participation, par cela seul qu'il s'agit de leur propriété, et qu'ils sont intéressés d'une manière quelconque aux poursuites. Par une conséquence de ce principe, les administrations et établissemens publics sont aussi tenus de supporter les frais de poursuites auxquels donnent lieu les rebellions, menaces, injures, outrages et voies de fait contre leurs préposés, et les délits commis par ceux-ci. Il en est de même des communes à l'égard des préposés des octrois. Cependant, comme la répression des crimes intéresse essentiellement l'ordre public, quels que soient les intérêts particuliers qui s'en trouvent lésés, les administrations et les établissemens publics ne sont point tenus des frais de poursuites dans les affaires qui peuvent donner lieu à des *peines afflictives ou infamantes*.

3. Mais en matière correctionnelle et de simple police, ils doivent supporter exclusivement tous les frais qui seraient à la charge des parties civiles ordinaires. Cette obligation s'étend évidemment à tous les frais, tant de première instance que d'appel, de quelque nature qu'ils soient, tels que voyages des magistrats, droits et indemnités des greffiers, salaires d'huissiers, indemnités des témoins, honoraires des médecins, experts ou interprètes, etc. Toutes distinctions entre les diverses instances ou entre les diverses espèces de frais, ou entre les poursuites d'office et celles qui sont faites par les intéressés, blesseraient également l'esprit et la lettre du réglement.

4. Le réglement avait laissé quelques doutes sur la manière dont les administrations et les établissemens publics doivent acquitter les frais de justice dont ils sont tenus comme parties civiles : ces doutes furent levés par une décision du ministre de la justice en date du 6 octobre 1812, portant que ces frais continueront d'être payés, pour « le compte de ces administra« tions, par les préposés de la régie de l'enregistre« ment et des domaines, qui, pour s'en faire rembour« ser le montant, tiendront un compte ouvert avec « chacune d'elles. »

5. L'administration des contributions indirectes a toujours été exceptée de cette règle générale : elle fait exclusivement l'avance des frais de procédures instruites dans son intérêt, et la même circulaire du 6 octobre 1812 rappelle qu'il avait été réglé précédemment que les mandats et exécutoires seraient délivrés sur ses préposés. Mais les autres administrations, les communes et établissemens publics, quoique assimilés aux parties civiles sous les autres rapports, sont dispensés de payer les frais de poursuites pendant la durée de l'instruction, et, à plus forte raison, d'en consigner le montant. La direction de l'enregistrement en fait l'avance pour leur propre compte; de sorte que les parties prenantes sont payées, dans ces sortes d'affaires, de la même manière et sans plus de difficultés que pour les autres poursuites d'office. Aussi ce n'est pas pour le compte du ministère de la justice que la direction de l'enregistrement fait ces avances; elles les fait pour les administrations intéressées : elle tient avec elles un compte ouvert, pour s'en faire rembourser lorsque le procès est terminé, et elle ne peut rien réclamer sur les fonds généraux des frais de justice. Il est donc très-important que ces sortes de dépenses ne soient jamais confondues avec celles qui sont à la charge du ministère de la justice, et cette confusion ne peut être évitée qu'en observant exactement les règles tracées pour les parties civiles proprement dites : ainsi, tous les réquisitoires, tous les mandemens, toutes les ordonnances délivrées pour quelque acte d'instruction, doivent énoncer clairement que les poursuites se font dans l'intérêt de telle commune, de telle administration, de tel établissement public, afin que les parties prenantes sachent qu'elles doivent dresser, pour leurs droits ou salaires, des mémoires particuliers au nom des parties intéressées. Les exécutoires et les taxes doivent contenir la même mention, pour ne pas exposer la direction générale de l'enregistrement à les imputer sur les crédits du ministère de la justice. Enfin, les magistrats doivent mettre tous leurs soins à distinguer eux-mêmes, d'après les règles qui viennent d'être

159. Toutes les fois qu'il y aura partie civile en cause, et qu'elle n'aura pas justifié de son indigence dans la forme prescrite par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, les exécutoires pour les frais d'instruction, expédition et signification des jugemens, pourront être décernés directement contre elle.

160. En matière de police simple ou correctionnelle, la partie civile qui n'aura pas justifié de son indigence sera tenue, avant toutes poursuites, de déposer au greffe ou entre les mains du receveur de l'enregistrement la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure.

Il ne sera exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion (*d*).

161. Dans les exécutoires décernés sur les caisses de l'administration de l'enregistrement pour des frais qui ne sont point à la charge de l'Etat, il sera fait mention qu'il n'y a point de partie civile en cause, ou que la partie civile a justifié de son indigence.

162. Sont déclarés, dans tous cas, à la charge de l'Etat, et sans recours envers les condamnés :

1° Les frais de voyage des conseillers de nos Cours royales et des conseillers-auditeurs qui seront délégués aux Cours d'assises ou spéciales;

2° L'indemnité des jurés pour leur déplacement;

3° Toutes les dépenses pour l'exécution des arrêts criminels.

163. Il sera dressé, pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent; et lorsque cette liquidation n'aura pu être insérée, soit dans l'ordonnance de mise en liberté, soit dans l'arrêt ou le jugement de condamnation, d'absolution ou d'acquittement, le juge compétent décernera exécutoire contre qui de droit, au bas dudit état de liquidation (*e*).

---

tracées, et à faire distinguer par tous ceux qui y auront intérêt, les frais qui sont à la charge du ministère de la justice de ceux qui sont imputables sur d'autres caisses (Circul. des 3 septembre 1822 et 3 mai 1825).

(*d*) 1. *Voy*. ordonn. du 28 juin 1832.

2. De la combinaison des art. 1er, 157, 159, 160 du décret du 18 juin 1811, il résulte que le dépôt prescrit par l'art. 160, entre les mains du greffier, d'une somme nécessaire pour les frais de procédure, n'est imposé à la partie civile que dans le cas où elle intervient dans la poursuite dirigée par le ministère public, soit sur sa plainte, soit d'office; mais il ne s'étend pas à l'action directe introduite en conformité de l'art. 182 du Code d'instr. crim. Cette mesure, contraire au droit commun et introduite dans l'intérêt du trésor public pour la garantie des avances auxquelles des plaintes inconsidérées donnent lieu, doit être rigoureusement restreinte au cas pour lequel elle paraît avoir été adoptée (Rejet, 4 mai 1833; D. t. 33, p. 188; Metz, 12 nov. 1834; D. t. 35, p. 48).

3. En matière criminelle, le réglement n'exige pas l'avance des frais : les poursuites qui peuvent donner lieu à des peines afflictives ou infamantes sont trop graves pour qu'elles puissent être arrêtées ou suspendues par le fait des parties civiles; l'art. 159 permet seulement, dans tous les cas où la partie civile qui ne justifie pas de son indigence n'a pas consigné, de décerner directement contre elle les exécutoires pour frais *d'instruction, expédition et signification des jugemens*. Le réglement ne prescrit rien aux magistrats sur ce point. Mais comme l'exercice de la faculté qu'il leur laisse est un moyen de diminuer le montant des frais dont le trésor doit faire l'avance, ils doivent en user le plus souvent possible, c'est-à-dire toutes les fois qu'ils n'y verront pas de graves inconvéniens (Circul. 3 mai 1825).

(*e*) 1. Lorsque les jugemens contiennent la liquidation des dépens, les greffiers doivent indiquer séparément, sur les extraits qu'ils délivrent aux préposés de l'enregistrement, le montant principal des droits de timbre et d'enregistrement, en débet compris dans les dépens; et comme ce détail fait partie intégrante des extraits délivrés, aucun salaire supplémentaire ne doit leur être alloué à ce sujet (Circul. du 16 septembre 1820).

2. Il n'y a lieu de délivrer copie de l'état de liquidation que lorsqu'on n'a pas déjà délivré extrait de l'ordonnance, de l'arrêt ou du jugement.

3. Pour faciliter cette liquidation, les juges-de-paix et les autres officiers de police judiciaire, les juges d'instruction et les présidens des tribunaux correctionnels, aussitôt qu'ils ont terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, doivent joindre aux pièces *l'état signé d'eux des frais et déboursés* dont la liquidation pourra avoir lieu lorsqu'il y aura condamnation exécutoire (*Voy*. l'art. 4 de la loi du 7 avril 1796, 18 germinal an 7). Au moyen de cette sage précaution, le greffier trouvera toujours dans la procédure les renseignemens nécessaires pour dresser l'état de liquidation dont il est chargé.

4. Cet état doit contenir *toutes les dépenses* qui ont été faites pour l'instruction des affaires, et qui sont de nature à être recouvrées sur les condamnés. On y omet souvent les indemnités des magistrats lorsqu'ils se sont transportés sur les lieux, celles des experts, des médecins et de quelques autres parties prenantes dont il ne reste pas de traces dans les procédures. Pour éviter ces omissions, il est indispensable de joindre à chaque procédure des notes exactes de toutes les taxes qui sont accordées, lorsque ces taxes ne peuvent pas être mises au bas de la pièce qui y a donné lieu.

5. Les états de liquidation doivent être rédigés non seulement de manière à fixer exactement le montant des frais, mais encore *de manière à faciliter la vérification des taxes*, lorsque les procédures passent sous les yeux des magistrats. Il est donc nécessaire de les

164. Le greffier remettra, dans le plus court délai, au préposé de l'administration de l'enregistrement chargé du recouvrement, un extrait de l'ordonnance, arrêt ou jugement, pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation ou remboursement des frais, ou une copie de l'état de liquidation rendu exécutoire, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

Il en transmettra un double au ministre de la justice, pour servir à la vérification de l'état du trimestre dont il sera parlé ci-après (*f*).

165. Les préfets inscriront sur un registre particulier, sommairement et par ordre de dates et de numéros, les mandats qu'ils délivreront en vertu de notre présent décret, ainsi que les *visa* qu'ils apposeront sur les états ou mémoires, avec indication du nombre et de la nature des pièces produites au soutien.

Ils porteront le numéro de l'inscription, tant sur leurs mandats que sur les trois expéditions desdits états ou mémoires, et sur chacune des pièces produites à l'appui; ces pièces seront en outre cotées par première et dernière.

166. Dans la première quinzaine de chaque trimestre, les préfets adresseront au ministre de la justice un état relevé sur le registre mentionné dans l'article précédent, et conforme au modèle arrêté par ce ministre. Ils y joindront les doubles des états ou mémoires qu'ils auront visés pendant le trimestre expiré (*g*).

167. Dans la première quinzaine du second mois de chaque trimestre, les directeurs de l'administration de l'enregistrement adresseront au directeur général de cette administration un état conforme au modèle arrêté par le ministre de la justice, avec les mandats et exécutoires que les receveurs de leur arrondissement auront acquittés pendant le trimestre précédent (*h*).

Ces mandats et exécutoires seront accompagnés des originaux des pièces justificatives.

168. Le directeur général de l'administration de l'enregistrement fera parvenir au ministre de la justice, dans les trois mois au plus tard après l'expiration de chaque trimestre, un état général conforme au modèle arrêté par ce ministre, auquel état seront joints les états particuliers des directeurs, ainsi que les mandats et exécutoires accompagnés des originaux des pièces justificatives (*i*).

169. Le ministre de la justice fera procéder à la vérification de l'état général qui lui aura été adressé.

Il l'arrêtera à la somme totale des paiemens qui lui paraîtront avoir été régulièrement faits.

Il délivrera du montant une ordonnance au profit de l'administration de l'enregistrement, le tout sans préjudice des restitutions qu'il pourrait y avoir lieu d'ordonner ultérieurement.

170. Cette ordonnance sera remise, avec l'état général ci-dessus mentionné et les pièces à l'appui, par l'administration de l'enregistrement, au ministre du trésor royal, lequel délivrera en échange un récépissé admissible dans les comptes de cette administration.

171. Le ministre de la justice pourra, lorsqu'il le croira convenable, envoyer des inspecteurs pour visiter les greffes et y faire toutes vérifications relatives aux frais de justice (*j*).

172. Toutes les fois que le ministre de la justice reconnaîtra que des sommes ont été indûment allouées à titre de frais de justice criminelle, il en fera dresser des rôles de restitution, lesquels seront par lui déclarés exécutoires contre qui de droit, lors même que ces sommes se trouveraient comprises dans des états déja ordonnancés par lui, pourvu néanmoins qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date de ses ordonnances.

---

rédiger avec précision et clarté, pour que l'examen en soit plus facile.

6. Les magistrats du ministère public doivent veiller à l'accomplissement de ces règles et donner aux greffiers les instructions dont ils peuvent avoir besoin pour s'y conformer.

(*f*) 1. Le coût de l'extrait de l'ordonnance, arrêt ou jugement, de la copie de l'état de liquidation remis au préposé de l'administration de l'enregistrement, est à la charge de cette administration, conformément à l'ordonnance du roi en date du 3 novembre 1819, et à la circulaire du 7 décembre suivant (*Voy.* l'art. 178).

2. Ces pièces ne doivent être envoyées au ministère de la justice que sur la demande expresse du ministre, et ce n'est que dans ce cas seul que le coût de ces actes peut être alloué sur les fonds de ce ministère (Circul., 20 novembre 1812).

(*g*) Cet état doit être envoyé chaque mois au ministère de la justice (Ordonnance, 8 novembre 1820; circulaire, 7 juillet 1821).

(*h*) Ces états et les pièces à l'appui doivent maintenant être envoyés chaque mois au ministère des finances (Ordonnances, 8 novembre 1820 et 4 novembre 1824).

(*i*) Ces états et pièces à l'appui doivent maintenant être envoyés chaque mois au ministère de la justice par celui des finances.

(*j*) Lorsque, pour remplir cette mission, les officiers du ministère public se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence, ils ont droit à l'indemnité fixée par l'art. 88.

173. Si, dans les états de frais urgens dressés par les receveurs de l'enregistrement, les préfets trouvent qu'il y ait des abus ou surtaxe, ils dresseront, du montant des sommes qu'ils ne croiront pas légitimement allouées, des rôles de restitution conformes au modèle arrêté par le ministre de la justice, et ils les adresseront à ce ministre pour être par lui déclarés exécutoires, s'il y a lieu.

174. Le recouvrement des frais de justice avancés par l'administration de l'enregistrement, conformément aux dispositions de notre présent décret, et qui ne sont point à la charge de l'Etat, ainsi que les restitutions ordonnées par le ministre de la justice, en exécution des deux articles précédens, seront poursuivis par toutes voies de droit, et même par celle de la contrainte par corps, à la diligence des préposés de ladite administration, en vertu des exécutoires mentionnés aux articles ci-dessus.

175. Pour l'exécution de la contrainte par corps dans les cas ci-dessus prévus, il suffira de donner copie au débiteur, en tête du commandement à lui signifié :

1° Du rôle ou des articles du rôle sur lesquels sera intervenue l'ordonnance de recouvrement ;

2° De l'ordonnance du ministère de la justice portant restitution de la somme à recouvrer, en ce qui concernera le débiteur contraint.

176. Les huissiers préposés pour les actes relatifs au recouvrement pourront recevoir les sommes dont les parties offriront de se libérer dans leurs mains, à la charge par eux d'en faire mention sur leurs répertoires et de les verser immédiatement dans la caisse du receveur de l'enregistrement, à peine d'être poursuivis et punis conformément aux art. 169, 171 et 172 du Code pénal, s'ils sont en retard de plus de trois jours.

177. L'administration de l'enregistrement rendra compte des recouvremens effectués, de la même manière que de ses autres recettes.

En cas d'insolvabilité des parties contre lesquelles seront décernés les exécutoires, les receveurs seront déchargés des recouvremens qui concerneront ces parties, en justifiant de leurs diligences et en rapportant des certificats d'indigence légalement délivrés, sans préjudice toutefois des poursuites qui pourront être exercées dans le cas où lesdites parties deviendraient solvables (*k*).

178. Dans le courant de chaque trimestre, l'administration de l'enregistrement remettra au ministre de la justice des états de situation des recouvremens du trimestre précédent, dressés dans la forme qui sera par lui déterminée,

A la fin de chaque trimestre ou de chaque exercice, le montant des sommes recouvrées sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec les avances faites par l'administration, pendant le même exercice, pour frais généraux de justice; il en sera fait déduction dans ses comptes (*l*).

179. Le ministre de la justice nous présentera chaque année un bordereau général, tant des ordonnances qu'il aura délivrées pour frais de justice, que des sommes qui auront été recouvrées par l'administration de l'enregistrement sur le montant de ces ordonnances.

TITRE IV. — *Des Frais de justice devant la Haute-Cour, les Cours prévôtales et les tribunaux des douanes.*

CHAPITRE PREMIER. — *De la Haute-Cour.*

180. Le grand procureur général près la Haute-Cour taxera lui-même, selon les règles

(*k*) *Voy*. loi, 12 décembre 1798 (22 frimaire an 7), art. 66, et Comm. de M. de Dalmas.

(*l*) Abrogé par ordonnance royale du 3 novembre 1819. Elle porte : Art. 1er. « L'administration de l'enregistrement continuera de poursuivre sur les condamnés le recouvrement des frais de justice qui ne doivent pas rester à la charge de l'Etat; mais le montant de ce recouvrement sera porté annuellement dans le budget général de l'Etat, et l'administration en comptera comme de ses autres produits. En conséquence, la disposition de l'art. 178 du décret du 18 juin 1811, qui autorise la compensation du montant des recouvremens effectués sur les condamnés, avec les avances faites par l'administration de l'enregistrement pour frais généraux de justice, est abrogée, à compter du 1er janvier 1820. Art. 2. Les frais résultant de la levée des extraits d'arrêts et de jugemens, ainsi que le montant des états de liquidation et autres actes semblables dont l'administration de l'enregistrement aura besoin pour poursuivre sur les condamnés le recouvrement des amendes et des frais de procédure, cesseront à la même époque d'être acquittés sur les fonds généraux des frais de justice, et feront partie des dépenses de ladite administration. Art. 3. Nos ministres secrétaires d'Etat des finances et de la justice régleront de concert toutes les mesures d'exécution résultant des dispositions ci-dessus. »

établies par le présent décret, les frais de procédures instruites près ladite Cour (*a*).

181. Il réglera les dépenses du parquet et du greffe auxquelles donneront lieu les formes particulières de procéder de la Haute-Cour.

182. Il proposera et le ministre de la justice déterminera les frais de voyage et de séjour des magistrats du parquet, lorsqu'ils seront forcés de se déplacer pour le service de la Haute-Cour.

183. Les dispositions du décret du 17 mars 1809 seront applicables aux huissiers qui seront nommés pour le service de la Haute-Cour et de son parquet.

184. Toutes les dépenses ci-dessus seront acquittées sur les mandats du grand procureur général, visées par le préfet du département de la Seine, et approuvées par le ministre de la justice.

185. Le recouvrement desdits frais sera fait suivant les règles et dans les formes prescrites par le présent décret.

CHAPITRE II. — *Des Cours prévôtales et des tribunaux ordinaires des douanes* (*b*).

186—187—188.

Dispositions générales.

189. Tous réglemens relatifs au tarif et au mode de paiement et recouvrement des frais de justice en matière criminelle, notamment l'arrêté du gouvernement, du 24 juin 1798 (6 messidor an 6), et notre décret du 24 février 1806, sont abrogés.

190. Notre ministre de la justice, nos ministres de l'intérieur, des finances, etc., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

(*a*) La Haute-Cour est supprimée, et remplacée par la Cour des pairs. Toutes les dépenses des procédures instruites par la Cour des pairs doivent être taxées, réglées, ordonnancées et payées conformément aux dispositions des art. 180, 181, 182, 183, 184 et 185 (Inst. gén., 30 sept. 1826).

(*b*) Les Cours prévôtales et les tribunaux ordinaires des douanes ont été supprimés par une ordonnance en date du 26 avril 1814 (*Voy.* l'art. 63 de la charte).

TARIF GÉNÉRAL

DES FRAIS DE JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONN
ET DE SIMPLE POLICE.

LOIS, décrets et ordonnances portant fixation des droits, indemnités ou taxes qui peuvent être accordés. — DATES.	ARTICLES.	NUMÉROS ou PARAGR.	DÉSIGNATION des parties prenantes et des actes, diligences ou opérations qui donnent droit à un salaire, à une indemnité ou à des honoraires.	MONTANT des allocations, — À PARIS.	dans les villes de 40,000 âmes et au-dessus.	dans les v. et com. au-dessous de 40,000 âmes.	OBSER
			DÉPOSITAIRES publics et particuliers de pièces arguées de faux ou de pièces de comparaison.				Les gre sitaires d guées de pièces de son, et q à la véri ces pièce les expert n'ont dro vacation.
			Pour chaque vacation de trois heures.	f. c.	f. c.	f. c.	
18 juin 1811 et 16 fév. 1807.	13 166	» 1, 2, 3 et 4	Greffiers des Cours royales	12 00	12 00	12 00	
			— des Cours d'assises	12 00	12 00	12 00	
			— des tribunaux de première instance	10 00	10 00	10 00	
			Notaires	9 00	6 75	6 75	
			Avoués des Cours royales	8 00	8 00	8 00	
			— des tribunaux de première instance	6 00	6 00	6 00	
			Huissiers	5 00	4 00	4 00	
18 juin 1811 et 16 fév 1807	14 166	» 5	Dépositaires particuliers	6 00	6 00	6 00	
			Frais de voyage et de séjour des greffiers, notaires, avoués et dépositaires particuliers.				
18 juin 1811.	91 15	No 1er § 1er	Pour chaque myriamètre parcouru en allant et revenant	2 50	2 50	2 50	Les frai dans le lie l'instructi procédure vent être qu'autant aura poi *jour-là* d donnant demnité.
Idem	95 15	No 1er § 1er	Pour chaque jour de séjour forcé en route.	2 00	2 00	2 00	
Idem	96 15	No 1er § 1er	Pour chaque jour de séjour forcé dans la ville où se fait l'instruction, et qui n'est point celle de leur résidence	4 00	2 50	2 00	
			Frais de voyage et de séjour des huissiers.				
Idem	91 15	N° 2 § 2	Pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant	1 50	1 50	1 50	
Idem	95 15	No 2 § 2	Pour chaque jour de séjour forcé en route.	1 50	1 50	1 50	*Nota*. D séjour ou forcé ne dus à ceu sitaires qu un traite conque, fonds de l sur les fo ministrati blissemens des commu
			MÉDECINS ET CHIRURGIENS, Lorsqu'ils sont appelés pour faire des opérations quelconques.				
Idem	17	No 1er	Pour chaque visite et rapports, y compris le premier pansement	6 00	5 00	3 00	
Idem	17	No 2	Pour les ouvertures de cadavres et autres opérations plus difficiles que la simple visite, et en sus des droits ci-dessus	9 00	7 00	5 00	
			Frais de transport hors de leur résidence.				
Idem	91	No 1er	Pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant	2 50	2 50	2 50	
Idem	95	No 1er	Pour chaque jour de séjour forcé en route.	2 00	2 00	2 00	
Idem	96	No 1er	Pour chaque jour de séjour dans la ville où se fait l'instruction de la procédure, et qui n'est point celle de leur résidence	4 00	2 50	2 00	

LOIS, [...]TS ET ORDONNANCES [...]ation des droits, indem[...] taxes qui peuvent être [...]	ARTICLES.	NUMÉROS ou PARAGR.	DÉSIGNATION DES PARTIES PRENANTES ET DES ACTES, DILIGENCES OU OPÉRATIONS qui donnent droit à un salaire, à une indemnité ou à des honoraires.	MONTANT DES ALLOCATIONS, A PARIS.	dans les villes de 40,000 âmes et au-dessus.	dans les v. et com. au-dessous de 40,000 âmes.	OBSERVATIONS.
			Suite des MÉDECINS ET CHIRURGIENS.				
			Lorsqu'ils sont appelés, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, les indemnités dues pour cette comparution leur seront payées comme à des témoins ordinaires, s'ils requièrent taxe; ces indemnités sont, savoir :				
.11. .13.	25 et 27 2	» § 1er	Dans le lieu de leur résidence, ou s'ils ne se transportent pas à plus d'un myriamètre, *pour chaque jour*....................	f. c. 2 00	f. c. 1 50	f. c. 1 00	
11. 13.	25 et 27 2	» § 2	S'ils se transportent à plus d'un myriamètre, mais dans leur arrondissement, *pour chaque myriamètre parcouru*..............	1 00	1 00	1 00	
11. 13.	25 2	» § 3	S'ils se transportent à plus d'un myriamètre, mais hors de leur arrondissement, *pour chaque myriamètre parcouru*..........	1 50	1 50	1 50	
811.	25 95	» N° 2	Pour chaque jour de séjour forcé en route.	1 50	1 50	1 50	
....	25 96	» No 2	Pour chaque jour de séjour dans la ville où se fait l'instruction, et qui n'est point celle de leur résidence.....................	3 00	2 00	1 50	
			SAGES-FEMMES.				
			Les visites faites par les sages-femmes sont payées, savoir :				
....	18	»	Pour chaque visite........................	3 00	2 00	2 00	
			Frais de transport hors de leur résidence.				
....	91	No 2.	Pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant......................	1 50	1 50	1 50	
....	95	No 2	Pour chaque jour de séjour forcé en route.	1 50	1 50	1 50	
....	96	No 2	Pour chaque jour de séjour dans la ville où se fait l'instruction de la procédure, et qui n'est point celle de leur résidence.......	3 00	2 00	1 50	
			Lorsqu'elles sont appelées, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, les indemnités dues pour cette comparution leur sont payées comme à des témoins, si elles requièrent taxe; ces indemnité sont, savoir :				
1811. 1813.	25 et 28 2	» § 1er	Dans le lieu de leur résidence, ou si elles ne se transportent pas à plus d'un myriamètre, *pour chaque jour*....................	1 25	1 00	0 75	
1811. 1813.	25 2	» § 2	Si elles se transportent à plus d'un myriamètre, mais dans leur arrondissement, *pour chaque myriamètre parcouru*..........	1 00	1 00	1 00	
1811. 1813.	25 2	» § 3	Si elles se transportent à plus d'un myriamètre, mais hors de leur arrondissement, *pour chaque myriamètre parcouru*.....	1 50	1 50	1 50	
1811.	25 93	»	Pour chaque jour de séjour forcé en route.	1 50	1 50	1 50	
....	25 95	No 2	Pour chaque jour de séjour dans la ville où se fait l'instruction, et qui n'est point celle de leur résidence.....................	3 00	2 00	1 50	

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES portant fixation des droits, indemnités ou taxes qui peuvent être accordés. DATES.	ARTICLES.	NUMÉROS OU PARAGR.	DÉSIGNATION DES PARTIES PRENANTES ET DES ACTES, DILIGENCES OU OPÉRATIONS qui donnent droit à un salaire, à une indemnité ou à des honoraires.	MONTANT DES ALLOCATIONS, A PARIS.	dans les villes de 40,000 âmes et au-dessus.	dans les v. et com. au-dessous de 40,000 âmes.	OBSERVAT
			EXPERTS ET INTERPRÈTES,				
			Lorsqu'ils sont appelés pour procéder à des opérations de leur ministère.	f. c.	f. c.	f. c.	
18 juin 1811.	22	»	Pour chaque vacation *de jour*, et pour chaque rapport, lorsqu'il sera fait par écrit..	5 00	4 00	3 00	
Idem........	22	»	Pour chaque vacation *de nuit*............	7 50	6 00	4 50	
Idem........	23	»	Les traductions par écrit seront payées pour chaque rôle de trente lignes à la page et de seize à dix-huit syllabes à la ligne.......	1 25	1 00	0 75	
			Frais de transp. hors de leur résidence.				
Idem........	91	No 1er	Pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant........................	2 50	2 50	2 50	
Idem........	95	No 1er	Pour chaque jour de séjour forcé en route..	2 00	2 00	2 00	
18 juin 1811.	96	No 1er	Pour chaque jour de séjour dans la ville où se fait l'instruction, et qui n'est point celle de leur résidence.....................	4 00	2 50	2 00	
			Lorsqu'ils sont appelés, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, les indemnités dues pour cette comparution leur sont payées comme à des témoins ordinaires, s'ils requièrent taxe; ces indemnités sont, savoir :				
18 juin 1811. 7 avril 1813.	25 et 27 2	» § 1er	Dans le lieu de résidence, ou s'ils ne se transportent pas à plus d'un myriamètre, *pour chaque jour*....................	2 00	1 50	1 00	
18 juin 1811. 7 avril 1813.	25 2	» § 2	S'ils se transportent à plus d'un myriamètre, mais dans leur arrondissement, *pour chaque myriamètre parcouru*.............	1 00	1	1 00	
18 juin 1811. 7 avril 1813.	25 2	» § 3	S'ils se transportent à plus d'un myriamètre, mais hors de leur arrondissement, *pour chaque myriamètre parcouru*..........	1 50	1 50	1 50	
18 juin 1811.	25 95	» No 2	Pour chaque jour de séjour forcé en route.	1 50	1 50	1 50	
Idem........	25 96	» No 2	Pour chaque jour de séjour dans la ville où se fait l'instruction, et qui n'est point celle de leur résidence....................	3 00	2 00	1 50	
			TÉMOINS				
			Entendus dans l'instruction et lors du jugement des affaires criminelles et de police, auxquels une indemnité peut être accordée, s'ils en font la demande.				*Observatio* *rales sur* *ou indem* *peuvent ê* *dées aux* *quels qu'i* *ou aux ju*
			No 1er. *Témoin du sexe masculin entendu dans le lieu de sa résidence, ou dont la résidence n'est pas éloignée de plus d'un myriamètre.*				La cause forcé dans
18 juin 1811. et 7 avril 1813.	27 2	» § 1er	Pour chaque jour que le témoin aura été détourné de son travail ou de ses affaires.	2 00	1 50	1 00	du voyage constatée p
			No 2. *Témoin du sexe féminin, ou enfant de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 15 ans, entendu par forme de déclaration dans le lieu de sa résidence, ou dont la résidence n'est pas éloignée de plus d'un myriamètre.*				de-paix ou pléans, ou maire, ou, faut, par se et le certi être annex (*Art.* 95
18 juin 1811. et 7 avril 1813.	28 2	» § 1er	Pour chaque jour.....................	1 25	1 00	0 75	*du* 18 *juin*

LOIS, ...écrets et ordonnances ...t fixation des droits, indem- ...ou taxes qui peuvent être ...dés. ...tes.	Articles.	Numéros ou paragr.	DÉSIGNATION des parties prenantes et des actes, diligences ou opérations qui donnent droit à un salaire, à une indemnité ou à des honoraires.	MONTANT des allocations, A Paris.	dans les villes de 40,000 âmes et au-dessus.	dans les v. et com. au-dessous de 40,000 âmes.	OBSERVATIONS.
			Suite des TÉMOINS.				
			N° 3. ***Témoin qui s'est transporté à plus d'un myriamètre de sa résidence, mais dans son arrondissement.***				
			Frais de voyage.				
...il 1813.	2	§ 2	Pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant......................	f. c. 1 00	f. c. 1 00	f. c. 1 00	
...in 1811.	95	No 2	Pour chaque jour de séjour forcé en route.	1 50	1 50	1 50	
...in 1811.	96	No 2	Pour chaque jour de séjour dans la ville où se fait l'instruction, et qui n'est point celle de sa résidence......................	3 00	2 00	1 50	
			N° 4. ***Témoin qui s'est transporté à plus d'un myriamètre de sa résidence, et hors de son arrondissement.***				
...il 1813.	2	§ 3	Pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant......................	1 50	1 50	1 50	
...in 1811.	95	No 2	Pour chaque jour de séjour forcé en route.	1 50	1 50	1 50	
....	96	No 2	Pour chaque jour de séjour dans la ville où se fait l'instruction, et qui n'est point celle de sa résidence......................	3 00	2 00	1 50	
			N° 5. ***Enfant mâle au-dessous de l'âge de 15 ans, et filles au-dessous de l'âge de 21 ans, lorsqu'ils se transportent à plus d'un myriamètre de leur résidence et qu'ils sont accompagnés.***				
...il 1813. ...in 1811.	2 97	§ 2 »	Pour chaque myriamètre parcouru, s'ils ne sortent pas de leur arrondissement.......	2 00	2 00	2 00	
...il 1813. ...in 1811.	2 97	§ 3 »	Pour chaque myriamètre parcouru, s'ils sortent de leur arrondissement.........	3 00	3 00	3 00	
...n 1811.	95 97	No 2 »	Pour chaque jour de séjour forcé en route.	3 00	3 00	3 00	
....	96 97	No 2 »	Pour chaque jour de séjour dans la ville où se fait l'instruction, et qui n'est point celle de leur résidence....................	6 00	4 00	3 00	
			N° 6. ***Militaires en activité de service.***				*Voir*, pour régler l'indemnité qui peut être accordée aux militaires, l'art. 31 du décret du 18 juin 1811, et les observations sur le mode d'exécution des disposit. de cet article.
			Pour chaque jour de séjour forcé hors de leur garnison ou cantonnement, savoir :				
....	31	»	Aux officiers de tout grade.............	3 00	2 00	1 50	
......	96	No 2	Aux sous-officiers et soldats............	1 50	1 00	0 75	
			JURÉS.				
			Frais de voyage qui peuvent être accordés aux jurés, s'ils en font la demande.				
......	35 91	No 1er	Pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant......................	2 50	2 50	2 50	Des taxes ne peuvent être accordées pour la garde des scellés que lorsque le juge-instructeur n'aura pas jugé à propos de confier cette garde à des habitans de la maison où les scellés auront été apposés.
......	35 95	No 1er	Pour chaque jour de séjour forcé en route.	2 00	2 00	2 00	
			GARDIENS DE SCELLÉS.				
.....	37	»	Pour chaque jour de garde.............	2 50	2 00	1 00	

LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES portant fixation des droits, indemnités ou taxes qui peuvent être accordés. DATES.	ARTICLES.	NUMÉROS OU PARAGR.	DÉSIGNATION DES PARTIES PRENANTES ET DES ACTES, DILIGENCES OU OPÉRATIONS qui donnent droit à un salaire, à une indemnité ou à des honoraires.	MONTANT DES ALLOCATIONS, À PARIS.	dans les villes de 40,000 âmes et au-dessus.	dans les v. et com. au-dessous de 40,000 âmes.	OBSERVA
			GREFFIERS.				
				f. c.	f. c.	f. c.	
Idem........	48	»	Pour chaque rôle d'expédition composé de vingt-huit lignes à la page et de quatorze à seize syllabes à la ligne...............	0 40	0 40	0 40	
Idem........	49	»	Pour chaque art. du regist. des condamnés.	0 10	0 10	0 10	
Idem........	50	»	Pour chaque extrait en matière criminelle et correctionnelle.....................	0 60	0 60	0 60	
Idem........	50	»	Pour chaque extrait en matière forestière..	0 25	0 25	0 25	Le coût de
7 avril 1813.	7	§ 2	Pour chaque extrait en matière de simple police...............................	0 25	0 25	0 25	délivrés en forestière n
Idem........	7	§ 2.	Pour chaque extrait délivré aux receveurs de l'enregistrement..................	0 25	0 25	0 25	à la charge nistère de l
18 juin 1811.	51	»	Pour chaque article de l'état de liquidation des frais............................	0 05	0 05	0 05	Le coût de
Idem........	53	No 1er	Pour assistance aux exécutions à mort.....	20 00	15 00	10 00	et des artic
Idem........	53	No 2	Pour assistance aux exécutions par effigie et aux expositions.......................	10 00	5 00	3 00	tat de liqui frais et dé charge de l tration de l trement, e
			CONCIERGES DES PRISONS.				
Idem........	46	»	Pour chaque expédition de l'acte d'écrou dont il est fait mention dans l'article 421 du Code d'instruction criminelle........	0 60	0 60	0 60	ment à l'or royale en 3 novemb
			HUISSIERS.				
Idem........	71	No 1er	Pour chaque original de citation, mandat de comparution, signification ou notification............................	1 00	0 75	0 50	
Idem........	71	No 2	Pour chaque copie de citation, mandat de comparution, signification ou notification.	0 75	0 60	0 50	
Idem........	71	No 3	Pour l'exécution d'un mandat d'amener...	8 00	6 00	5 00	
Idem........	71	No 4	Pour l'exécution d'un mandat de dépôt....	6 00	4 00	3 00	
18 juin 1811 et 7 avril 1813.	73 5	» »	Pour l'exécution d'un mandat d'amener et d'un mandat de dépôt *décernés* ou *exécutés* pendant les vingt-quatre heures contre le même individu....................	10 00	8 00	6 00	
7 avril 1813.	6	No 1er	Pour capture en exécution d'un jugement de simple police, sans qu'il puisse être alloué aucun droit de perquisition.......	5 00	4 00	3 00	
Idem........	6	No 2	Pour capt. en exécut. d'un mandat d'arrêt.	18 00	15 00	12 00	
7 avril 1813 et 6 août 1823.	6 1er	No 2 »	Pour capture en exécution d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle condamnant à un emprisonnement *au-dessus de cinq jours*..........	18 00	15 00	12 00	
6 août 1823.	1er	»	Pour capture en exécution d'un jugement ou arrêt condamnant à un emprisonnement de *cinq jours et au-dessous*............	5 00	4 00	3 00	
7 avril 1813.	6	No 3	Pour capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps..............	21 00	18 00	15 00	
Idem........	6	No 3	Pour capture en exécution d'un arrêt portant peine de la réclusion..............	21 00	18 00	15 00	
Idem........	6	No 4	Pour capture en exécution d'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte.....................	30 00	25 00	20 00	
18 juin 1811.	71	No 6	Pour l'extraction et la réintégration de chaque prisonnier.....................	0 75	0 60	0 50	
Idem........	71	No 7	Pour le procès-verbal de perquisition.....	6 00	4 00	3 00	
Idem........	71	No 8	Pour la publication entière de l'ordonnance de contumace.........................	18 00	15 00	12 00	C'est lors blication s deux comr férentes e huissiers.
Idem........	80	»	Demi-droit de publication de l'ordonnance de contumace.......................	9 00	7 50	6 00	
Idem........	71	No 9	Pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort d'un parricide................	30 00	24 00	18 00	

LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES de fixation des droits, indemnités ou taxes qui peuvent être alloués. DATES.	ARTICLES.	NUMÉROS OU PARAGR.	DÉSIGNATION DES PARTIES PRENANTES ET DES ACTES, DILIGENCES OU OPÉRATIONS qui donnent droit à un salaire, à une indemnité ou à des honoraires.	MONTANT DES ALLOCATIONS, A PARIS.	dans les villes de 40,000 âmes et au-dessus.	dans les v. et com. au-dessous de 40,000 âmes.	OBSERVATIONS.
			Suite des HUISSIERS.				
1811.	71	No 10	Pour chaque rôle d'écriture, composé de trente lignes à la page et de dix-huit à vingt syllabes à la ligne................	f. c. 0 50	f. c. 0 40	f. c. 0 30	
....	71	No 11	Pour assistance à l'inscription de l'écrou...	1 00	0 75	0 50	
....	71	No 11	Pour assistance à la radiation de l'écrou...	1 00	0 75	0 50	
			Frais de voyage et de séjour.				
....	91	No 2	Pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant.......................	1 50	1 50	1 50	
......	95	No 2	Pour chaque jour de séjour forcé en route.	1 50	1 50	1 50	
			GENDARMES OU AGENS DE POLICE ET GARDES-CHAMPÊTRES OU GARDES-FORESTIERS.				
			Frais de capture.				
1811. 1813.	77 6	§ 4 No 1er	Pour capture en exécution d'un jugement de simple police, sans qu'il puisse être alloué aucun droit de perquisition.......	5 00	4 00	3 00	
1811. 1813.	77 6	§ 4 No 2	Pour capture en exécution d'un mandat d'arrêt..........................	18 00	15 00	12 00	
1811. 1813. 1823.	77 6 1er	§ 4 No 2 »	Pour capture en exécution d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle condamnant à un emprisonnement *au-dessus de cinq jours*..................	18 00	15 00	12 00	
1811. 1823.	77 1er	§ 4 »	Pour capture en exécution d'un jugement ou arrêt condamnant à un emprisonnement de *cinq jours et au-dessous*.......	5 00	4 00	3 00	
1811. 1813.	77 6	No 3 »	Pour capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps..............	21 00	18 00	15 00	
1811. 1813.	77 6	§ 4 No 3	Pour capture en exécution d'un arrêt portant peine de réclusion............	21 00	18 00	15 00	
1811. 1813.	77 6	§ 4 No 4	Pour capture en exécution d'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte......................	30 00	25 00	20 00	
			Gendarmes, gardes-champêtres et gardes-forestiers appelés en justice pour être entendus comme témoins, ou pour donner des explications sur les faits contenus dans les procès-verbaux qu'ils ont dressés.				
1811. 1813.	27 2 3	§ 1er § 2 ou 3	Lorsqu'ils sont entendus dans le lieu de leur résidence, ou s'ils ne se transportent pas à plus d'un myriamètre. — Pour chaque jour.........................	2 00	1 50	1 00	
1813.	2 3	§ 2 § 2 ou 3	Lorsqu'ils se transportent à plus d'un myriamètre, mais dans leur arrondissement. — Pour chaque myriamètre parcouru...	1 00	1 00	1 00	
1813.	2 3	§ 3 § 2 ou 3	Lorsqu'ils se transportent à plus d'un myriamètre, et hors de leur arrondissement. — Pour chaque myriamètre parcouru...	1 50	1 50	1 50	
1811 1813.	95 3	No 2 § 2 ou 3	Pour chaque jour de séjour forcé en route.	1 50	1 50	1 50	
1811 1813.	96 3	No 2 § 2 ou 3	Pour chaque jour de séjour dans la ville où se fait l'instruction, et qui n'est point celle de leur résidence.....................	3 00	2 00	1 50	
			Note. Les agens de police appelés comme témoins ont également droit à des frais de voyage, lorsqu'ils se transportent *à plus* d'un myriamètre.				

113

LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES portant fixation des droits, indemnités ou taxes qui peuvent être accordés. DATES.	ARTICLES.	NUMÉROS OU PARAGR.	DÉSIGNATION DES PARTIES PRENANTES ET DES ACTES, DILIGENCES OU OPÉRATIONS qui donnent droit à un salaire, à une indemnité ou à des honoraires.	MONTANT DES ALLOCATIONS, A PARIS.	dans les villes de 40,000 âmes et au-dessus.	dans les v. et com. au-dessous de 40,000 âmes.	OBSER[VATIONS]
			TRANSPORT DES MAGISTRATS ET DES GREFFIERS.				
			1° Conseillers et conseillers-auditeurs délégués pour compléter le nombre des juges d'une Cour d'assises ; 2° Officiers du parquet qui vont porter la parole aux Cours d'assises autres que celles des chefs-lieux des Cours royales ;	f. c.	f. c.	f. c.	*Voy.* l du 17 n le comm Dalmas.
30 janv. 1811. 18 juin 1811.	19 87	» »	Pour chaque jour	15 00	15 00	15 00	
			3° Conseillers délégués, après avoir terminé les affaires d'un département et durant le même trimestre, pour présider la Cour d'assises d'un autre département ;				
30 janv. 1811. 18 juin 1811.	21 87	» »	Pour chaque poste parcourue	10 00	10 00	10 00	
			4° Conseillers désignés, en vertu de l'art. 236 du Code d'instruction criminelle, pour remplir les fonctions de juge d'instruction ; 5° Procureurs du roi, juges d'instruction et juges-de-paix qui se transportent pour constater un crime ou un délit ; 6° Juges qui se transportent pour recevoir la déclaration des condamnés à mort ; 7° Juges-de-paix qui se déplacent pour entendre des témoins ; 8° Procureurs généraux, procureurs du roi et juges-de-paix qui se transportent pour vérifier les registres et actes judiciaires des greffes ; 9° Procureurs du roi et juges-de-paix qui se transportent pour vérifier les registres de l'état civil ; 10° Conseillers délégués pour informer sur l'état et la santé des magistrats malades ou infirmes ; 11° Procureurs du roi et juges qui se déplacent pour interroger un individu dont l'interdiction est poursuivie.				
18 juin 1811. 4 août 1824.	88 1er	» »	*Pour chaque jour*, lorsqu'ils se transportent à *plus* de cinq kilomètres	9 00	9 00	9 00	
10 mars 1825.	1er	»	*Pour chaque jour*, s'ils se transportent à *plus* de deux myriamètres	12 00	12 00	12 00	
			Greffiers qui accompagnent les magistrats dans les cas prévus par les lois et ordonnances.				
18 juin 1811.	89	»	*Pour chaque jour*, s'ils se transportent à *plus* de cinq kilomètres	6 00	6 00	6 00	
4 août 1824.	1er	»	*Pour chaque jour*, s'ils se transportent à *plus* de deux myriamètres	8 00	8 00	8 00	

FIN DES TARIFS.

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES ET RÉGLEMENS

CONCERNANT L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

DÉCRET du 30 mars 1808.

TITRE PREMIER. — *Des Cours d'appel.*

SECTION Ire. — *Du rang des juges entre eux et pour leur service.*

ART. 1er. Le premier président d'une Cour d'appel, composée de plusieurs chambres, présidera celle à laquelle il voudra s'attacher; il présidera les autres chambres au moins une fois par semestre, et quand il le jugera convenable.

2. Lorsque le premier président sera dans le cas d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il sera remplacé par le plus ancien des présidens.

Si la Cour n'est pas divisée en plusieurs chambres, le président sera suppléé par le doyen.

3. Le premier président et les présidens seront, en cas d'empêchement, remplacés, pour le service de l'audience, par le juge président le plus ancien dans l'ordre des nominations.

4. En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un juge d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience ou qui se trouverait avoir plus de juges que le nombre nécessaire.

5. Il sera fait chaque année un roulement des juges d'une chambre à l'autre, à l'exception du doyen qui en sera dispensé et qui restera attaché à la chambre présidée habituellement par le premier président.

Ce roulement aura lieu de telle manière qu'il sorte de chaque chambre la majorité des membres qui seront répartis dans les autres chambres, le plus également possible, et encore de manière que les juges passent successivement dans toutes les chambres.

6. Néanmoins, celui qui aurait été nommé rapporteur dans la chambre dont il serait ensuite sorti par le roulement, reviendra dans cette chambre pour y faire les rapports dont il aurait été chargé.

7. Il sera, en conséquence, dressé deux listes des juges, l'une de rang, l'autre de service.

La première, formée suivant l'ordre des nominations, établira le rang dans les cérémonies publiques, dans les assemblées de la Cour, et même entre les juges se trouvant ensemble dans une même chambre.

La seconde liste sera dressée pour régler l'ordre du service; elle sera renouvelée chaque année dans la huitaine qui précédera les vacances.

8. Chaque juge sera, lors de sa nomination, placé le dernier dans la liste de rang; il remplacera sur la liste de service le juge dont la démission ou le décès a donné lieu à sa nomination.

SECTION II. — *De la tenue des Audiences.*

9. Il sera fait dans chaque Cour d'appel, sur le nombre des audiences nécessaires pour la plus prompte expédition des affaires, un réglement particulier qui sera soumis à notre approbation.

10. Chaque audience sera au moins de trois heures.

Le temps destiné aux audiences ne devra être employé ni à d'autre fonctions ni aux assemblées générales de la Cour.

11. Chaque juge sera tenu, ayant l'heure fixée pour l'audience, de se faire inscrire sur le registre de pointe. Ce registre sera, avant de commencer l'audience, arrêté et signé par le président de la chambre ou par le juge qui le remplacera.

12. Sera aussi soumis à la pointe, comme s'il avait été absent d'une audience, le juge qui ne se rendrait pas à une assemblée générale des membres de la Cour, que le premier président pourra convoquer, pour ce qui tient au service intérieur et à la discipline des officiers ministériels.

13. Les droits d'assistance, ainsi qu'ils sont réglés par la loi, n'appartiendront qu'aux membres présens. Néanmoins, les absens pour cause de maladie attestée par un officier de santé, dont le certificat demeurera déposé au greffe, ne perdront point leur droit d'assistance, mais ils ne participeront à aucun accroissement.

14. Les absens, pour quelque autre cause que ce soit, même par congé, si ce n'est pour un service public, ne jouiront point, pendant leur absence, des droits d'assistance, et ne participeront point à ceux qui seront distribués, à raison de l'absence des autres.

L'absent ne pourra s'excuser sur ce que les juges se seraient trouvés en nombre suffisant.

Le juge qui ne se trouvera pas au moment de la signature du registre de pointe, perdra son droit de présence à cette audience, lors même qu'il y aurait assisté.

15. Lorsque l'ouverture n'en aura pas été faite à l'heure prescrite, le président ne pourra être excusé par aucun motif.

Si néanmoins c'était par défaut de juges, il en dressera un procès-verbal, qui devra être envoyé par le procureur général au ministre de la justice.

16. Il sera dressé, au commencement de chaque mois, par le greffier, un procès-verbal de répartition des sommes qui, pour cette cause, seront à distribuer entre ceux qui y auront droit. Ce procès-verbal sera signé et certifié par le premier président et par le procureur général.

Le greffier tiendra registre de cette comptabilité qui sera surveillée par le procureur général.

17. La Cour n'accordera de congé, ainsi qu'il est réglé par l'art. 5 de la loi du 27 ventose an 8, que pour cause nécessaire, et qu'autant que l'absence du juge qui le demandera ne fera point manquer le service.

Dans le cas où la demande de congé doit être adressée au ministre de la justice, on devra également justifier, par un certificat du premier président et du procureur général, que le service ne souffrira point de l'absence (a).

SECTION III. — *De la Distribution des causes.*

18. Lorsqu'il s'agira d'abréger les délais des assignations, les requêtes seront présentées au premier président et par lui répondues : néanmoins, les requêtes présentées après la distribution de la cause et dans le cours de l'instruction, seront répondues par le président de la chambre à laquelle la cause aura été distribuée (*a*).

19. Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général, coté et paraphé par le premier président, et sur lequel seront inscrites toutes les causes, dans l'ordre de leur présentation.

Les avoués seront tenus de faire cette inscription la veille au plus tard du jour où l'on se présentera à l'audience.

Chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux de l'avoué, et en marge sera la distribution faite par le premier président.

20. Toutes les citations seront données à l'heure fixée pour la première des audiences, s'il y a plusieurs chambres (*b*).

21. Au jour de l'échéance des assignations, l'huissier audiencier fera successivement, à l'ouverture de l'audience, l'appel des causes, dans l'ordre de leur placement au rôle général.

Sur cet appel, et à la même audience, seront donnés les défauts sur les conclusions

(a) *Voy.* l'art. 100.

(*a*) *Voy.* les articles 54 et 66 du présent décret; 72, 417 et suiv. du Code de procédure.

(*b*) *Voy.* les articles 58 du présent décret et 59 du Code de procédure.

signées de l'avoué qui le requerra, et déposées sur le bureau, en se conformant au Code de procédure (*c*).

22. Si les avoués des deux parties se présentent pour poser des qualités, les causes resteront à la chambre qui tiendra l'audience.

Sont exceptées les contestations sur l'état civil des citoyens, à moins qu'elles ne doivent être décidées à bref délai ou avec des formes particulières qui ne comportent pas une instruction solennelle; les prises à partie, et les renvois après cassation d'un arrêt, qui seront portées aux audiences solennelles (*d*).

Ces audiences se tiendront à la chambre que préside habituellement le premier président, en y appelant la deuxième chambre dans leurs Cours composées de deux chambres, et alternativement les deuxième et troisième chambres dans les Cours qui se divisent en trois chambres.

23. Chaque jour d'audience, le premier président fera, entre les chambres, la distribution de toutes les autres causes inscrites sur le rôle général (*e*).

24. Une heure sera employée dans chaque audience ordinaire pour l'expédition des affaires sommaires (*f*).

Il sera extrait pour chaque chambre, sur le rôle général, un rôle particulier des affaires qui lui seront distribuées ou renvoyées.

Ce rôle particulier sera remis au greffier de la chambre qu'il concerne.

25. S'il s'élève des difficultés, soit sur la distribution, soit sur la litispendance ou la connexité, les avoués seront tenus de se retirer devant le premier président, à l'heure ordinaire de la distribution; il statuera sans forme de procès et sans frais (*g*).

26. Les réceptions du premier président, des présidens, des juges, de notre procureur général, de ses substituts et du greffier, se feront devant la Cour, chambres assemblées.

Les réceptions des juges de première instance et de commerce, de nos procureurs et de leurs substituts, celles des officiers ministériels près la Cour et autres, seront faites à l'audience de la chambre où siége le premier président, ou à l'audience de la chambre des vacations, si ces réceptions se trouvent pendant le temps des vacances.

27. Les homologations d'avis de la chambre de discipline des officiers ministériels seront portées devant la Cour entière, lorsqu'ils intéresseront le corps de ces officiers.

SECTION IV. — *De l'Instruction et du Jugement.*

28. Le premier jour d'audience de chaque semaine, le président de la chambre fera appeler un certain nombre de causes, dans lesquelles il fera poser les qualités et prendre les conclusions, en indiquant un jour pour plaider.

S'il y a des obstacles à ce que les défenseurs ou l'un d'eux se trouvent au jour indiqué, ils devront en faire sur-le-champ l'observation; et si la Cour la trouve fondée, il sera indiqué un autre jour.

Si l'avoué qui poursuit l'audience ne comparaît pas, la cause sera retirée du rôle, et il sera responsable de tous dommages et intérêts envers sa partie, s'il y a lieu (*a*).

29. Si, au jour indiqué, aucun avoué ne se présente, ou si celui qui se présente refuse de prendre jugement, la cause sera retirée du rôle, sans qu'on puisse accorder aucune remise, si ce n'est pour cause légitime, auquel cas il sera indiqué un autre jour.

Une cause retirée du rôle par le motif ci-dessus énoncé, ne pourra y être rétablie que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation, dont le coût restera à la charge personnelle des avoués, qui seront en outre tenus de tous dommages et intérêts, et auxquels il pourra encore être fait des injonctions suivant les circonstances (*b*).

30. Lorsqu'il aura été formé opposition à un arrêt par défaut, la cause reprendra le rang qu'elle occupait au rôle particulier, à moins qu'il ne soit accordé, par le président de la chambre, un jour fixe pour statuer sur les moyens d'opposition (*c*).

31. Les causes dans lesquelles il aura été prononcé un arrêt interlocutoire, préparatoire ou d'instruction, seront, après l'instruction faite, jugées dans l'ordre où elles avaient d'abord été placées.

(*c*) *Voy.* les articles 28 et suiv. et 59 du présent décret; 149 et suiv. du Code de procédure.

(*d*) Les appels relatifs aux séparations de corps sont jugés en audience ordinaire (Ordonn. du 16 mai 1835).

(*e*) *Voy.* l'article 61.

(*f*) *Voy.* les art. 404 et suiv. du Code de procéd.

(*g*) *Voy.* les articles 61 et 63.

(*a*) *Voy.* les articles 21, 67 et suiv.

(*b*) *Voy.* les articles 69 et 73.

(*c*) *Voy.* les articles 73 du présent décret et 161 du Code de procéd.

32. Les causes mises en délibéré, ou instruites par écrit, seront distribuées par le président de la chambre entre les juges (*d*).

33. Dans toutes les causes, les avoués, avant d'être admis à requérir défaut ou à plaider contradictoirement, remettront au greffier de service à l'audience leurs conclusions motivées et signées d'eux, avec le numéro du rôle d'audience de la chambre.

Lorsque les avoués changeront les conclusions par eux déposées, ou qu'ils prendront sur le barreau des conclusions nouvelles, ils seront tenus d'en remettre également les copies signées d'eux au greffier qui les portera sur les feuilles d'audience (*e*).

34. Lorsque les juges trouveront qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président devra faire cesser les plaidoiries.

35. Le président recueillera les opinions après que la discussion sera terminée.

Les juges opineront à leur tour, en commençant par le dernier reçu.

Dans les affaires jugées sur rapport, le rapporteur opinera le premier.

Si différens avis sont ouverts, on ira une seconde fois aux opinions (*f*).

36. Le greffier portera sur la feuille d'audience du jour les minutes de chaque jugement, aussitôt qu'il sera rendu; il fera mention en marge des noms des juges et du procureur général ou de son substitut qui y auront assisté.

Celui qui aura présidé, vérifiera cette feuille à l'issue de l'audience, ou dans les vingt-quatre heures, et signera, ainsi que le greffier, chaque minute de jugement et les mentions faites en marge (*g*).

37. Si, par l'effet d'un accident extraordinaire, le président se trouvait dans l'impossibilité de signer la feuille d'audience, elle devra l'être, dans les vingt-quatre heures suivantes, par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience. Dans le cas où l'impossibilité de signer serait de la part du greffier, il suffira que le président en fasse mention en signant.

38. Si les feuilles d'une ou de plusieurs audiences n'avaient pas été signées dans les délais et ainsi qu'il est dit ci-dessus, il en sera référé à la chambre que tient le premier président, laquelle pourra, suivant les circonstances, et sur les conclusions par écrit de notre procureur général, autoriser un des juges qui ont concouru à ces jugemens à les signer.

39. Les feuilles d'audience seront de papier de même format, et réunies par années en forme de registre.

SECTION V. — *Des Chambres de Vacations.*

40. Dans les Cours d'appel, la chambre des vacations sera composée d'un président et de sept juges.

Si la Cour n'est pas divisée en plusieurs chambres, les fonctions de président seront remplies par les deux juges les plus anciens, alternativement.

Si la Cour est divisée en deux chambres, le second président et le plus ancien des juges feront alternativement ce service.

Si le nombre des chambres excède celui de deux, le même service sera fait alternativement par les second et troisième présidens.

Le ministère public sera rempli par notre procureur général, s'il n'a pas de substitut, ou alternativement par notre procureur général ou par son substitut, ou alternativement par les substituts, s'il y en a plusieurs

Le premier président fera l'ouverture de la chambre des vacations, et notre procureur général y assistera (*a*).

41. La chambre des vacations sera renouvelée chaque année, de manière que tous les membres de la Cour y fassent le service, chacun à leur tour, en commençant par les derniers dans l'ordre des nominations.

42. En cas d'absence du président, il sera remplacé par celui des juges le premier inscrit dans l'ordre du tableau, ou, en cas d'empêchement, par celui qui suivra.

A défaut d'un ou plusieurs juges, il en sera appelé en nombre suffisant parmi ceux qui ne sont pas de vacation.

(*d*) *Voy.* l'article 93 du Code de procéd.

(*e*) *Voy.* les articles 70 et suiv. du présent décret; 80, 83 et 149 du Code de procédure.

(*f*) *Voy.* les articles 88 du présent décret; 111, 117 et 467 du Code de procédure.

(*g*) *Voy.* les articles 73 et 74 du présent décret; 138 et suiv. du Code de procédure.

(*a*) *Voy.* les articles 75 et suiv. du décret du 18 août 1810.

43. Il y aura un rôle particulier pour la tenue des vacations : ce rôle sera coté et paraphé par celui qui devra y présider.

Les causes portées en vacations, et qui n'y auront pas été jugées, seront reportées à la chambre à laquelle elles avaient précédemment appartenu : celles qui auraient été portées directement à la chambre des vacations, seront distribuées à la rentrée, par le premier président, en suivant l'ordre des inscriptions au rôle.

44. La chambre des vacations est uniquement chargée des matières sommaires et de celles qui requièrent célérité (*b*).

Elle donnera au moins deux audiences par semaine. Les jours en seront indiqués lors de son ouverture.

45. Seront, au surplus, les dispositions du présent réglement exécutées en vacations, dans tous les cas où elles pourront être appliquées.

TITRE II. — *Des Tribunaux de première Instance.*

SECTION Ire. — *Du rang des Juges entre eux et pour le service.*

46. Le président d'un tribunal de première instance composé de plusieurs chambres, présidera celle à laquelle il voudra s'attacher ; il présidera les autres chambres quand il le jugera convenable.

47. Lorsque le président sera dans le cas d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il sera remplacé par le plus ancien des vice-présidens.

Si le tribunal n'est pas divisé en plusieurs chambres, le président sera suppléé par le plus ancien des juges.

48. Le président et les vice-présidens seront, en cas d'empêchement, remplacés, pour le service de l'audience, par le juge présent le plus ancien dans l'ordre des nominations.

49. En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé ou par un juge d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience dans le même temps, ou par un des juges suppléans, en observant, dans tous les cas, et autant que faire se pourra, l'ordre des nominations.

A défaut de suppléans, on appellera un avocat attaché au barreau, et, à son défaut, un avoué, en suivant aussi l'ordre du tableau.

50. Il se fera chaque année un roulement, de manière que tous les juges fassent consécutivement le service de toutes les chambres.

S'il y a plusieurs vice-présidens, ils passent aussi tous les ans d'une chambre à l'autre.

51. Dans les tribunaux où il n'y a que trois juges, chacun d'eux fera tour à tour, pendant trois mois, les fonctions de directeur du jury.

Dans les tribunaux où il y a plus de trois juges, ces fonctions seront successivement remplies, pendant six mois, du premier mai au premier novembre, et du premier novembre au premier mai, par chacun des juges autres que les présidens et vice-présidens, et suivant l'ordre de nomination.

Le directeur du jury sera, en cas d'empêchement, remplacé par le juge qui le suivra, dans l'ordre du tableau ; il ne pourra l'être par un suppléant qu'à défaut de tous les autres juges.

Le directeur du jury assistera aux audiences de la chambre à laquelle il sera attaché, lorsque ses fonctions le lui permettront.

Les juges sortant du service de directeur du jury au premier mai, rentreront dans la chambre où le roulement de l'année les a placés.

Ceux sortant du même service au premier novembre, rentreront dans la chambre où le roulement les placera.

52. Il sera dressé deux listes, l'une de rang et l'autre de service, conformément aux art. 7 et 8 ci-dessus (*a*).

SECTION II. — *De la Tenue des Audiences.*

53. Les dispositions des art. 10 et suivans, concernant la tenue des audiences et compo-

---

(*b*) *Voy.* les articles 404 et suiv. du Code de procédure.

(*a*) *Voy.* l'article 28 du décret du 18 août 1810.

sant la seconde section du titre 1er du présent réglement, seront aussi exécutés dans les tribunaux de première instance.

SECTION III. — *De la Distribution des Affaires.*

54. Toutes requêtes à fin d'àrrêt ou de revendication de meubles ou marchandises, ou autres mesures d'urgence ; celles pour mises en liberté, ou pour obtenir permission d'assignation sur cession de biens ou sur homologation de concordats et délibérations de créanciers, et celles pour assigner à bref délai, en quelque matière que ce soit, seront présentées au président du tribunal, qui les répondra par son ordonnance, après la communication, s'il y a lieu, au procureur du roi.

Néanmoins, les requêtes présentées après la distribution de la cause, et dans le cours de l'instruction, seront répondues par le vice-président de la chambre à laquelle la cause aura été distribuée (*a*).

55. Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général, coté et paraphé par le président, sur lequel seront inscrites, dans l'ordre de leur présentation, toutes les causes, en exceptant seulement celles dont est mention aux articles suivans.

Les avoués seront tenus de faire cette inscription la veille au plus tard du jour où l'on se présentera.

Chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux des avoués, et en marge sera la distribution faite par le président (*b*).

56. Dans les tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres, il sera tenu deux autres rôles, dont l'un pour les citations libellées en forme de plainte et visées par le directeur du jury, et pour les contraventions aux lois et réglemens de police, et l'autre pour les affaires relatives aux lois forestières, aux droits d'enregistrement, aux loteries, aux droits d'hypothèques, de greffe, et en général aux contributions, le tout en ce qui est de la compétence du tribunal.

Les affaires ci-dessus énoncées seront, par ordre de numéros, portées à la chambre indiquée par le président pour ces sortes d'affaires.

57. Le président du tribunal tiendra l'audience des référés, à laquelle seront portés tous référés, pour quelque cause que ce soit (*c*).

58. Toutes les autres assignations en matière civile, soit aux délais ordinaires, soit à bref délai, en vertu d'ordonnance, seront données à la chambre où siége habituellement le président.

59. Au jour où l'on se présentera, l'huissier audiencier fera successivement, à l'ouverture de l'audience tenue par le président, l'appel des causes dans l'ordre de leur placement au rôle général.

Sur cet appel, et à la même audience, seront donnés les défauts sur les conclusions signées de l'avoué qui le requerra, et déposées sur le bureau, en se conformant au Code de procédure.

60. Les contestations relatives aux avis de parens, aux interdictions, à l'envoi en possession des biens des absens, à l'autorisation des femmes pour absence ou refus de leurs maris, à la réformation d'erreurs dans les actes de l'état civil et autres de même nature, seront, ainsi que les affaires qui intéresseront le gouvernement, les communes et les établissemens publics, réservées à la chambre où le président siége habituellement.

Il en sera de même des renvois de référés à l'audience, sauf au président à renvoyer à une autre chambre, s'il y a lieu (*d*).

61. Les affaires autres que celles exceptées par les articles précédens, seront, chaque jour d'audience, distribuées par le président entre les chambres sur le rôle général, de la manière qu'il trouvera le plus convenable pour l'ordre du service et l'accélération des affaires

Il renverra aussi à chaque chambre les affaires dont elle doit connaître, par motifs de litispendance ou de connexité (*e*).

62. Il sera extrait pour chaque chambre, sur le rôle général, un rôle particulier des affaires qui lui auront été distribuées ou renvoyées.

Ce rôle particulier sera remis au greffier de la chambre qu'il concerne.

(*a*) *Voy.* les articles 66 du présent décret; 72, 417, 558, 795, 826, 899 du Code de procédure.

(*b*) *Voy.* l'article 19.

(*c*) *Voy.* les art. 806 et suiv. du Code de procéd.

(*d*) *Voy.* les articles 806, 859, 861, 884 et 892 du Code de procédure.

(*e*) *Voy.* les articles 23, 25 et 63.

63. S'il s'élève des difficultés, soit sur la distribution, soit sur la litispendance ou la connexité, les avoués seront tenus de se retirer devant le président à l'heure ordinaire de la distribution ; il statuera sans forme de procès et sans frais (*f*).

64. Les homologations d'avis des chambres de discipline des officiers ministériels seront portées devant le tribunal entier, lorsqu'ils intéresseront le corps de ces officiers.

65. Les prestations de serment qui doivent se faire devant le tribunal de première instance seront reçues à l'audience de la chambre que tient le président, ou à l'audience de la chambre des vacations, si on se présente pour ces prestations de serment pendant les vacances (*g*).

SECTION IV. — *De l'Instruction et du Jugement.*

66. Les causes introduites par assignation à bref délai, celles pour déclinatoires, exceptions et réglemens de procédures qui ne tiennent point au fond, celles renvoyées à l'audience en état de référé, celles à fin de mise en liberté, de provision alimentaire, ou toutes autres de pareille urgence, seront appelées sur simples mémoires pour être plaidées et jugées sans remise et sans tour de rôle.

Si, par considération extraordinaire, le tribunal croit devoir accorder remise, elle sera ordonnée contradictoirement à jour fixe; et au jour indiqué, il n'en pourra être accordé une nouvelle.

Aux appels des causes, celles ci-dessus énoncées sont retenues pour être jugées avant celles des affiches (*a*).

67. Il sera fait, dans l'ordre des causes du rôle particulier de la chambre, et par les soins de celui qui la présidera, des affiches d'un certain nombre de causes.

Chacune de ces affiches sera exposée dans la salle d'audience et au greffe, huit jours avant que les causes soient appelées.

68. Un certain nombre de causes affichées sera appelé le premier jour d'audience de chaque semaine qui suit celle de l'apposition de l'affiche (*b*).

69. En cas de non comparution des deux avoués à cet appel, la cause sera retirée du rôle, et l'avoué du demandeur sera responsable envers sa partie de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Si un seul des avoués se présente, il sera tenu de requérir jugement.

Si les deux avoués sont présens, ils seront tenus de poser les qualités et de prendre des conclusions; il leur sera indiqué un jour pour plaider.

S'il y a des obstacles à ce que les avoués ou défenseurs, ou l'un d'eux, se trouvent au jour indiqué, ils devront en faire sur-le-champ l'observation, et si le tribunal la trouve fondée, il sera indiqué un autre jour (*c*).

70. Les avoués seront tenus, dans les affaires portées aux affiches, de signifier leurs conclusions trois jours au moins avant de se présenter à l'audience, soit pour plaider, soit pour poser les qualités (*d*).

71. En toutes causes, les avoués ou défenseurs ne seront admis à plaider contradictoirement, ou à prendre leurs conclusions, qu'après que les conclusions respectivement prises, signées des avoués, ont été remises au greffier.

72. S'il est pris des conclusions sur le barreau, l'avoué ou les avoués seront tenus de les remettre, après les avoir signées, au greffier, qui les portera sur les feuilles d'audience.

Les avoués seront tenus d'ajouter à leurs conclusions l'indication de la section où la cause est pendante, et son numéro dans le rôle général.

73. Les dispositions des art. 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 39 du présent réglement, relatives à l'instruction et au jugement dans les Cours d'appel, seront aussi observées dans les tribunaux de première instance.

74. Si les feuilles d'une ou de plusieurs audiences n'avaient pas été signifiées dans les délais et ainsi qu'il est réglé par les articles 36 et 37 du présent réglement, il en sera référé par le procureur du roi à la Cour d'appel devant la chambre que tient le premier président. Cette chambre pourra, suivant les circonstances et sur les conclusions par écrit de notre procureur général, autoriser un des juges qui ont concouru à ces jugemens à les signer (*e*).

(*f*) *Voy.* les articles 25 et 61.

(*g*) *Voy.* les articles 121, 305 et 1035 du Code de procédure.

(*a*) *Voy.* les articles 18 et 54 du présent décret; 172, 795 et 806 du Code de procédure.

(*b*) *Voy.* l'article 28.

(*c*) *Voy.* les articles 28 et 29.

(*d*) *Voy.* les articles 33 du présent décret, 77 et suiv. du Code de procédure.

(*e*) *Voy.* les articles 36 et suiv.

SECTION V. — *Des Vacations.*

75. Dans les tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres, le service, pendant les vacations, se fait chaque année alternativement par le président et le vice-président, ou par l'un des vice-présidens, et par deux des juges qui n'ont point été directeurs du jury dans le cours de l'année, et qui ne sont point et ne doivent point être de service à la section chargée de la police correctionnelle, de manière que tous les juges fassent aussi successivement ce service.

Le directeur du jury n'a point de vacances.

76. Le ministère public sera rempli par notre procureur, s'il n'a pas de substitut, ou alternativement par notre procureur et par son substitut, ou alternativement par les substituts, s'il y en a plusieurs.

77. Le président fera l'ouverture de la chambre des vacations, et notre procureur y assistera.

78. Les art. 42, 43, 44 et 45 du présent réglement, concernant les chambres des vacations des Cours d'appel, seront observés dans les tribunaux de première instance.

Néanmoins, la chambre des vacations de première instance à Paris tiendra au moins quatre audiences par semaine.

TITRE III. — *Des Procureurs généraux et des Procureurs du roi.*

79. Notre procureur général en chaque Cour d'appel et notre procureur près le tribunal de première instance, doivent veiller à ce que les lois et réglemens y soient exécutés; et lorsqu'ils auront des observations à faire à cet égard, le premier président de la Cour d'appel et le président du tribunal de première instance seront tenus, sur leur demande, de convoquer une assemblée générale.

80. Notre procureur général en chaque Cour sera tenu d'envoyer à notre ministre de la justice, en avril et septembre de chaque année, un état contenant :

1° Le nombre des causes portées sur le rôle dans le semestre précédent;

2° Le nombre des instances d'ordre entre des créanciers ;

3° Celui des rapports d'affaires instruites par écrit ;

4° Le nombre des affaires qui auront été jugées contradictoirement et celui des affaires jugées par défaut;

5° Le nombre des affaires restant à juger ;

6° Les causes du retard du jugement des affaires arriérées.

Sont réputées arriérées les causes d'audience qui seraient depuis plus de trois mois sur le rôle général, ainsi que les ordres ou procès par écrit qui ne seraient pas vidés dans quatre mois.

81. Nos procureurs des arrondissemens du ressort de chaque Cour seront tenus d'adresser, dans les huit premiers jours des mêmes mois, un semblable état à notre procureur général, qui l'enverra à notre ministre de la justice avec ses observations.

82. Le service du ministère public, auprès des chambres de nos Cours d'appel, sera distribué par notre procurer général entre lui et ses substituts.

Il en est de même pour notre procureur dans les tribunaux de première instance.

83. Dans toutes les causes où il y aura lieu de communiquer au ministère public, les avoués seront tenus de faire cette communication avant l'audience où la cause devra être appelée, et même, dans les causes contradictoires, de communiquer trois jours avant celui indiqué pour la plaidoirie.

Ces communications se feront au parquet, dans la demi-heure qui précède ou qui suit l'audience.

Si la communication n'a pas été faite dans le temps ci-dessus, elle ne passera point en taxe (*a*).

84. Lorsque celui qui remplit le ministère public ne portera pas la parole sur-le-champ, il ne pourra demander qu'un seul délai, et il en sera fait mention sur la feuille d'audience.

85. Dans les procès dont l'instruction est par écrit, le juge rapporteur devra veiller

---

(*a*) *Voy.* les articles 83 et suiv. du Code de procédure.

à ce que les communications du ministère public soient faites assez à temps pour que le jugement ne soit pas retardé (*b*).

86. Nos procureurs généraux, nos procureurs près les tribunaux de première instance ou leurs substituts, après avoir pris communication des pièces, les feront remettre dans le plus bref délai au rapporteur; quand ils les auront prises de ses mains, sinon au greffe.

87. Le ministère public une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole après lui, mais seulement remettre sur-le-champ de simples notes, comme il est dit à l'art. 111 du Code de procédure.

88. Nos procureurs généraux, nos procureurs près les tribunaux de première instance, ni leurs substituts, n'assisteront point aux délibérations des juges, lorsqu'ils se retireront à la chambre du conseil pour les jugemens; mais ils seront appelés à toutes les délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur; ils auront le droit de faire inscrire sur les registres de la Cour ou du tribunal les réquisitions qu'ils jugeront à propos de faire sur cette matière.

89. Nos procureurs généraux, nos procureurs près les tribunaux de première instance et leurs substituts, sont soumis à la pointe de la même manière que les juges, lorsqu'ils sont remplacés par un juge.

TITRE IV. — *Des Greffiers.*

90. Les greffes de nos Cours d'appel et ceux de nos tribunaux de première instance seront ouverts tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures réglées par la Cour ou par le tribunal de première instance, de manière néanmoins qu'ils soient ouverts au moins huit heures par jour.

91. Le greffier ou l'un de ses commis assermentés tiendra la plume aux audiences depuis leur ouverture jusqu'à ce qu'elles soient terminées.

Le greffier en chef assistera aux audiences solennelles et aux assemblées générales.

92. Le greffier est chargé de tenir dans le meilleur ordre les rôles et les différens registres qui sont prescrits par le Code de procédure, et celui des délibérations de la Cour ou du tribunal.

93. Il conservera avec soin les collections des lois et autres ouvrages à l'usage de la Cour ou du tribunal. Il veillera à la garde des pièces qui lui sont confiées et de tous les papiers du greffe.

TITRE V. — *Des Huissiers.*

94. Nos tribunaux de première instance désigneront, pour le service intérieur, ceux de leurs huissiers qu'ils jugeront les plus dignes de leur confiance (*a*).

95. Les huissiers audienciers de nos Cours et de nos tribunaux de première instance feront tour à tour le service intérieur, tant aux audiences qu'aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes et autres commissions.

96. Les huissiers qui seront de service se rendront au lieu des séances une heure avant l'ouverture de l'audience; ils prendront au greffe l'extrait des causes qu'ils doivent appeler.

Ils veilleront à ce que personne ne s'introduise à la chambre du conseil sans s'être fait annoncer, à l'exception des membres de la Cour ou du tribunal.

Ils maintiendront, sous les ordres des présidens, la police des audiences.

97. Les huissiers audienciers auront près la Cour ou le tribunal une chambre ou un banc où se déposeront les actes et pièces qui se notifieront d'avoué à avoué.

98. Les émolumens des appels des causes et des significations d'avoué à avoué se partageront également entre eux.

99. Les huissiers désignés par le premier président de la Cour ou par le président du tribunal de première instance, assisteront aux cérémonies publiques et marcheront en avant des membres de la Cour ou du tribunal.

(*b*) *Voy.* les articles 109 et suiv. du Code de procédure.

(*a*) *Voy. infrà*, les art. 120 et suiv. du décret du 14 juin 1813, sur l'organisation et le service des huissiers.

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

100. Les présidens, les juges, tant de nos Cours d'appel que de nos tribunaux de première instance, nos procureurs généraux, nos procureurs du roi et leurs substituts, les greffiers et leurs commis de service aux audiences, seront tenus de résider dans la ville où est établie la Cour ou le tribunal. Le défaut de résidence sera considéré comme absence (a).

101. Tous les ans, à la rentrée de nos Cours d'appel, chambres réunies, il sera fait, par notre procureur général, un discours sur l'observation des lois et le maintien de la discipline (b).

102. Les officiers ministériels qui seront en contravention aux lois et réglemens, pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou circonspects, par des défenses de récidiver, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, par des suspensions à temps; l'impression et même l'affiche des jugemens à leurs frais pourront aussi être ordonnées, et leur destitution pourra être provoquée, s'il y a lieu (c).

103. Dans les Cours et dans les tribunaux de première instance, chaque Chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience.

Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitoires du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, seront arrêtées en assemblée générale, à la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. Ces mesures ne seront point sujettes à l'appel ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement.

Notre procureur général rendra compte de tous les actes de discipline à notre ministre de la justice, en lui transmettant les arrêtés avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, ou que la destitution soit prononcée, s'il y a lieu (d).

104. Notre procureur en chaque tribunal de première instance sera tenu de rendre sans délai un pareil compte à notre procureur général en la Cour du ressort, afin que ce dernier l'adresse à notre ministre de la justice, avec ses observations.

105. Les avocats, les avoués et les greffiers porteront dans toutes leurs fonctions, soit à l'audience, soit au parquet, soit aux comparutions et aux séances particulières devant les commissaires, le costume prescrit.

106. Les réglemens de discipline particuliers à aucunes de nos Cours ou tribunaux continueront d'être exécutés en ce qu'ils n'auraient rien de contraire au présent.

LOI du 20 avril 1810.

CHAPITRE PREMIER. — *Des Cours royales.*

Art. 1er. Les Cours d'appel prendront le titre de *Cours royales;* les présidens et autres membres de ces Cours prendront le titre de *conseillers de Sa Majesté* dans lesdites Cours.

2. Les Cours royales connaîtront des matières civiles et des matières criminelles, conformément aux Codes et aux lois du royaume.

3. Les Cours royales siégeront dans les mêmes villes où les Cours d'appel ont été établies; elles comprendront dans leurs ressorts les mêmes départemens.

Les Cours de justice criminelle sont supprimées; elles continueront néanmoins leur service jusqu'au moment de l'installation des Cours royales.

4. Le nombre des juges des Cours royales ne pourra excéder à Paris soixante, et dans les autres Cours quarante : il ne pourra être à Paris au-dessous de quarante, et dans les autres Cours de vingt (*a*).

(a) *Voy.* l'article 17.
(b) *Voy.* l'art. 34 du décret du 6 juillet 1810.
(c) *Voy.* Code de procédure, art. 1031 et 1036.
(d) *Voy.* Code de procédure, art. 90.
(*a*) *Voy. infrà* l'art. 1er du décret du 6 juillet 1810 et l'ordonnance du 19 novembre 1823.

5. La division des Cours royales en chambres ou section, et l'ordre du service, seront fixés par des réglemens d'administration publique.

Si le roi juge convenable de créer des sections nouvelles ou d'en supprimer dans les Cours royales, il y sera également pourvu par des réglemens d'administration publique, sans toutefois déroger à ce qui est prescrit par l'art. 4 ci-dessus.

6. Les fonctions du ministère public seront exercées à la Cour royale par un procureur général.

Il y aura des substituts pour le service des audiences à la Cour royale, pour son parquet, pour le service des Cours d'assises et des Cours spéciales, et pour les tribunaux de première instance.

Les substituts créés pour le service des audiences des Cours royales portent le titre d'*avocats généraux*.

Ceux établis près des tribunaux de première instance portent le titre de *procureurs du roi*.

Les substituts créés pour le service du parquet, ou pour résider auprès des Cours d'assises ou spéciales, sont répartis par le procureur général, les uns pour faire auprès de lui le service du parquet, les autres pour résider, en qualité de....., dans les lieux où doivent siéger les Cours d'assises ou spéciales; et cependant le procureur général pourra changer, s'il le trouve convenable, la destination qu'il aura donnée à chacun d'eux.

Dans les cas d'absence ou d'empêchement des avocats généraux, les substituts de service au parquet pourront porter la parole aux audiences de la Cour royale (*b*).

7. La justice est rendue souverainement par les Cours royales; leurs arrêts, quand ils sont revêtus des formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour une contravention expresse à la loi.

Les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou qui n'ont pas été rendus publiquement, ou qui ne contiennent pas les motifs, sont déclarés nuls.

La connaissance du fond est toujours renvoyée à une autre Cour royale (*c*).

8. Toutes les chambres de la Cour royale se réuniront en la chambre du conseil, le premier mercredi d'après la rentrée : le procureur général, ou un avocat général en son nom, prononcera un discours sur la manière dont la justice aura été rendue dans l'étendue du ressort pendant la précédente année ; il remarquera les abus qui auraient pu se glisser dans l'administration en cette partie ; il fera les réquisitions qu'il jugera convenables, d'après les dispositions des lois. La Cour sera tenue de délibérer sur ces réquisitions ; et le procureur général enverra au ministre de la justice copie de son discours et des arrêts qui seront intervenus (*d*).

9. Dans la même séance, ou dans une autre indiquée à cet effet dans la même semaine, la Cour arrêtera, pour être adressée au ministre de la justice, une liste des juges de son ressort qui se seront distingués par leur exactitude et par une pratique constante de tous les devoirs de leur état ; elle fera aussi connaître ceux des avocats qui se feront remarquer par leurs lumières, leurs talens, et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession.

10. Lorsque de grands officiers de la Légion-d'Honneur, des généraux commandant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidens de consistoires, des membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et des Cours royales et des préfets, seront prévenus de délits de police correctionnelle, les Cours royales en connaîtront de la manière prescrite par l'art. 479 du Code d'instruction criminelle (*e*).

11. La Cour royale pourra, toutes les chambres assemblées, entendre les dénonciations qui lui seraient faites par un de ses membres, de crimes et de délits : elle pourra mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits, ou pour entendre le compte que le procureur général lui rendra des poursuites qui seraient commencées (*f*).

(*b*) *Voy.* les art. 45 et suiv. de la présente loi, 83 du Code de procédure, 79 et 83 du réglement du 30 mars 1808.

(*c*) *Voy.* les art. 17 de la présente loi, et 1029 du Code de procédure.

(*d*) *Voy.* l'art. 101 du réglement du 30 mars 1808.

(*e*) *Voy.* les art. 18 de la présente loi et 4 du décret du 6 juillet 1810.

(*f*) *Voy.* Code d'instruction criminelle, art. 235.

CHAPITRE II. — *Des Juges-Auditeurs* (a).

CHAPITRE III. — *Des Cours d'assises.*

16. Le premier président de la Cour royale nommera, pour chaque tenue de Cours d'assises, un membre de ladite Cour pour les présider. Il pourra les présider lui-même quand il le jugera convenable.

Le premier président de la Cour nommera aussi les quatre conseillers qui devront assister le président aux assises dans les lieux où siége la Cour royale.

Il nommera pareillement les conseillers de la Cour qui devront, avec le président, tenir les assises dans les départemens, lorsque la Cour jugera convenable d'en envoyer.

Le ministre de la justice pourra néanmoins, dans tous les cas, nommer les présidens et les conseillers de la Cour qui devront tenir les assises.

L'époque de ces nominations sera déterminée par des réglemens d'administration publique (*a*).

17. Les Cours d'assises connaîtront des affaires qui leur seront attribuées par le Code d'instruction criminelle; elle se conformeront, pour l'instruction et le jugement, aux dispositions de ce Code et à celles du Code pénal.

Leurs arrêts ne peuvent être annulés que dans les cas prévus par l'art. 7.

Elles tiendront habituellement dans le lieu où siégent actuellement les Cours criminelles (*b*).

18. La connaissance des faits emportant peine afflictive ou infamante, dont seront accusées les personnes mentionnées en l'art. 10, est aussi attribuée à la Cour d'assises du lieu où réside la Cour royale.

La disposition du présent article et celle de l'art. 10, ne sont pas applicables aux crimes ou délits qui seraient de la compétence de la Haute-Cour (*c*), d'après les dispositions du sénatus-consulte du 28 floréal an 12.

19. Les assises se tiendront, dans chaque département, de manière à n'avoir lieu dans le ressort de la même Cour royale, que les unes après les autres, et de mois en mois, à moins qu'il n'y ait plus de trois départemens dans le ressort, ou que le besoin du service n'exige qu'il en soit tenu plus souvent.

Le même membre pourra être délégué pour présider successivement, si faire se peut, plusieurs Cours d'assises.

20. Le premier président de la Cour royale désignera le jour où devra s'ouvrir la séance de la Cour d'assises, quand elle tiendra dans le lieu où elle siége habituellement (*d*).

21. Lorsque la Cour d'assises devra tenir sa séance dans un lieu autre que celui où elle siége habituellement, l'époque de l'ouverture et le lieu seront déterminés par arrêt rendu, toutes les chambres assemblées, et le procureur général entendu (*e*).

22. L'ordonnance portant fixation du jour de l'ouverture de la séance de la Cour d'assises, ou l'arrêt qui indiquera le lieu et le jour de cette ouverture, sera publié par affiches et par la lecture qui en sera faite dans tous les tribunaux de première instance du ressort, huit jours au moins avant l'ouverture.

(a) Ils sont supprimés par la loi du 10 décembre 1830.

(*a*) 1. *Voy*. Code d'instruction criminelle, art. 251; tarif du 18 juin 1811, art. 87.

2. Quand les premiers présidens jugent convenable et nécessaire d'aller présider une Cour d'assises autre que celle de leur résidence, ils ont droit à l'indemnité de déplacement déterminée par le décret du 30 janvier 1811 (Décision du ministre de la justice, avril 1813); mais ils ne peuvent prétendre au supplément de traitement, lequel n'est alloué qu'aux simples conseillers qui sont délégués soit par eux, soit par le garde-des-sceaux, pour présider les assises pendant un trimestre tout entier.

(*b*) *Voy*. Code d'instruction criminelle, art. 258.

(*c*) Cette Haute-Cour n'existe plus.

(*d*) *Voy*. Code d'instruction criminelle, art. 260 et suiv.

(*e*) *Voy*. les art. 2 de la présente loi, et 258 du Code d'instruction criminelle.

Le chapitre IV concerne uniquement les Cours spéciales ordinaires et extraordinaires qui n'existent plus.

CHAPITRE V. — *Des Tribunaux.*

34. Les tribunaux de première instance continueront de connaître des matières civiles et de police, conformément aux Codes et aux lois du royaume.

35. Le tribunal de première instance de Paris sera composé de trente-six juges et de douze suppléans (*a*).

36. Les tribunaux placés dans les villes les moins populeuses, et où il y a le moins d'affaires, seront composés de trois juges, dont deux, autres que le président, pourront être juges-auditeurs, et de trois suppléans.

37. Le nombre des juges pourra être augmenté dans les autres villes, suivant les localités.

38. Le classement des tribunaux, leur division en sections, et l'ordre de leur service seront fixés par des réglemens d'administration publique.

39. Si les circonstances exigent qu'il soit formé des sections temporaires dans un tribunal de première instance, ces sections le seront par un réglement d'administration publique. Elles pourront être composées de juges-auditeurs ou de suppléans.

40. Les juges ne pourront rendre aucun jugement s'ils ne sont au nombre de trois au moins ; sur l'appel en matière correctionnelle, ils seront au nombre de cinq. Les appels des jugemens rendus en police correctionnelle seront portés au tribunal du lieu où siégent habituellement les Cours d'assises.

41. Les suppléans pourront assister à toutes les audiences; ils auront voix consultative, et, en cas de partage, le plus ancien dans l'ordre de réception aura voix délibérative.

42. Le directeur du jury et les magistrats de sûreté sont supprimés. Leurs fonctions seront remplies, conformément au Code d'instruction criminelle, par des juges d'instruction, et par le procureur du roi ou son substitut.

43. Les fonctions du ministère public seront exercées, dans chaque tribunal de première instance, par un substitut du procureur général, qui a le titre de *procureur du roi*, et par des substituts du procureur du roi, dans les lieux où il sera nécessaire d'en établir, sans que le nombre puisse s'élever au-dessus de cinq, excepté à Paris, où le procureur du roi aura douze substituts (*b*).

44. Les juges-de-paix continueront de rendre la justice dans les matières dont la connaissance leur est attribuée, et dans les formes prescrites par les Codes et les lois du royaume.

Les juges de police simple se conformeront aux dispositions du Code d'instruction criminelle, sur la compétence et sur l'instruction des affaires qui leur sont attribuées.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les tribunaux de commerce.

CHAPITRE VI. — *Du Ministère public.*

45. Les procureurs généraux exerceront l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort : ils veilleront au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux; ils auront la surveillance de tous les officiers de police judiciaire et officiers ministériels du ressort (a).

46. En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi.

Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugemens; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

47. Les substituts du procureur général exercent la même action dans les mêmes cas, d'après les mêmes règles, sous la surveillance et la direction du procureur général.

En cas d'absence ou d'empêchement du procureur général, il est remplacé par le premier avocat général.

(*a*) *Voy. infrà*, l'ordonnance du 1er mai 1821.
(*b*) *Voy.* ci-après les articles 16 et suiv. du décret du 18 août 1810.

(a) *Voy.* les art. 6 de la présente loi, 79 et 83 du réglement du 30 mars 1808.

CHAPITRE VII. — *De la Discipline.*

48. Les juges et les officiers du ministère public qui s'absenteraient sans un congé délivré suivant les règles prescrites par la loi ou les réglemens, seront privés de leur traitement pendant le temps de leur absence; et si leur absence dure plus de six mois, ils pourront être considérés comme démissionnaires et remplacés.

Néanmoins, les juges et officiers du ministère public pourront, après un mois d'absence, être requis par le procureur général de se rendre à leur poste; et faute par eux d'y revenir dans le mois, il en sera fait rapport au ministre de la justice, qui pourra proposer au roi de les remplacer comme démissionnaires (*a*).

49. Les présidens des Cours royales et des tribunaux de première instance avertiront d'office, ou sur la réquisition du ministère public, tout juge qui compromettra la dignité de son caractère.

50. Si l'avertissement reste sans effet, le juge sera soumis, par forme de discipline, à l'une des peines suivantes; savoir:

La censure simple,

La censure avec réprimande,

La suspension provisoire.

La censure avec réprimande emportera de droit privation de traitement pendant un mois; la suspension provisoire emportera privation de traitement pendant sa durée.

51. Les décisions prises par les tribunaux de première instance seront transmises, avant de recevoir leur exécution, aux procureurs généraux, par les procureurs du roi, et soumises aux Cours royales.

52. L'application des peines déterminées par l'art. 50 ci-dessus, sera faite en chambre du conseil par les tribunaux de première instance, s'il s'agit d'un juge de ces tribunaux, ou d'un membre de justice-de-paix, ou d'un juge de police de leur arrondissement.

Lorsqu'il s'agira d'un membre des Cours royales ou d'assises, ou spéciales, l'application sera faite par les Cours royales en la chambre du conseil.

53. La disposition de l'article précédent est applicable à tous les membres des Cours d'assises et spéciales qui auront encouru l'une des peines portées en l'art. 50, même à ceux qui, n'ayant exercé qu'en qualité de suppléans, auront, dans l'exercice de cette suppléance, manqué aux devoirs de leur état.

54. Les Cours royales exerceront les droits de discipline attribués aux tribunaux de première instance, lorsque ceux-ci auront négligé de les exercer.

Les Cours royales pourront, dans ce cas, donner à ces tribunaux un avertissement d'être plus exacts à l'avenir.

55. Aucune décision ne pourra être prise que le juge inculpé n'ait été entendu ou dûment appelé, et que le procureur du roi ou le procureur général n'ait donné ses conclusions par écrit.

56. Dans tous les cas, il sera rendu compte au ministre de la justice, par les procureurs généraux, de la décision prise par les Cours royales: quand elles auront prononcé ou confirmé la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire, la décision ne sera mise à exécution qu'après avoir été approuvée par le ministre de la justice. Néanmoins, en cas de suspension provisoire, le juge sera tenu de s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce que le ministre de la justice ait prononcé; sans préjudice du droit que l'art. 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10 (*q*) donne au ministre de la justice de déférer le juge inculpé à la Cour de cassation, si la gravité des faits l'exige.

57. Le ministre de la justice pourra, quand il le jugera convenable, mander auprès de sa personne les membres des Cours et tribunaux, à l'effet de s'expliquer sur les faits qui pourraient leur être imputés.

58. Tout juge qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt, d'une ordonnance de prise de corps ou d'une condamnation correctionnelle, même pendant l'appel, sera suspendu provisoirement de ses fonctions (*c*).

59. Tout jugement de condamnation rendu contre un juge, à une peine même de simple

---

(*a*) *Voy.* les art. 17 et 100 du réglement du 30 mars 1808.

(*b*) Cet article porte: « Le tribunal de cassation, présidé par le grand-juge, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels; il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près de lui pour y rendre compte de leur conduite. »

(*c*) *Voy.* Code d'instruction criminelle, art. 104, 107, 134 et 194.

police, sera transmis au ministre de la justice qui, après en avoir fait l'examen, dénoncera à la Cour de cassation, s'il y a lieu, le magistrat condamné, et, sous la présidence du ministre, ledit magistrat pourra être déchu ou suspendu de ses fonctions, suivant la gravité des faits (*d*).

60. Les officiers du ministère public dont la conduite est répréhensible seront rappelés à leur devoir par le procureur général du ressort; il en sera rendu compte au ministre de la justice qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire par le procureur général les injonctions qu'il jugera nécessaires ou les mandera près de lui.

61. Les Cours royales, d'assises ou spéciales sont tenues d'instruire le ministre de la justice toutes les fois que les officiers du ministère public, exerçant leurs fonctions près de ces Cours, s'écartent du devoir de leur état et qu'ils en compromettent l'honneur, la délicatesse et la dignité.

Les tribunaux de première instance instruiront le premier président et le procureur général de la Cour royale des reproches qu'ils se croiront en droit de faire aux officiers du ministère public exerçant dans l'étendue de l'arrondissement, soit auprès de ces tribunaux, soit auprès des tribunaux de police.

62. Les greffiers seront avertis ou réprimandés par les présidens de leurs Cours et tribunaux respectifs, et ils seront dénoncés, s'il y a lieu, au ministre de la justice (*e*).

CHAPITRE VIII. — *Dispositions générales.*

63. Les parens et alliés, jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, ne pourront être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même Cour, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, ou même comme greffiers, sans une dispense du roi. Il ne sera accordé aucune dispense pour les tribunaux composés de moins de huit juges (*a*).

En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne pourra continuer ses fonctions sans obtenir une dispense de Sa Majesté.

64. Nul ne pourra être juge ou suppléant d'un tribunal de première instance ou procureur du roi, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est licencié en droit, et s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans, après avoir prêté serment à la Cour royale, ou s'il ne se trouve dans un cas d'exception prévu par la loi.

Nul ne pourra être président, s'il n'a vingt-sept ans accomplis.

Les substituts des procureurs du roi pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-deuxième année, et s'ils réunissent les autres conditions requises.

65. Nul ne pourra être juge ou greffier dans une Cour royale, s'il n'a vingt-sept ans accomplis, et s'il ne réunit les conditions exigées par l'article précédent.

Nul ne pourra être président ou procureur général, s'il n'a trente ans accomplis.

Les substituts du procureur général pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-cinquième année.

66. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

DÉCRET du 6 juillet 1810.

TITRE PREMIER. — *Des Cours royales.*

SECTION Ire. — *De la formation des Cours royales.*

Art. 1er. Notre Cour royale d'Ajaccio sera composée de vingt conseillers.

Nos Cours royales qui remplacent des Cours d'appel composées d'une seule section, auront vingt-quatre conseillers;

Celles qui remplacent des Cours d'appel composées de deux sections, en auront trente;

(*d*) *Voy.* Code d'instruction criminelle, art. 161.

(*e*) *Voy.* les art. 90 et suiv. du réglement du 30 mars 1808.

(*a*) La prohibition étant limitée au degré d'oncle et neveu, il s'ensuit que deux parens par alliance au degré de cousins-germains peuvent concourir au même jugement, même en Cour d'assises (Arrêt de cassation du 17 janvier 1818. *Voy. Bulletin*).

Celles de..... et de Rennes en auront quarante;
Celle de Paris en aura cinquante (a).
Tous les présidens sont compris dans les fixations ci-dessus.

2. Nos Cours royales, composées de vingt-quatre conseillers au moins, formeront trois chambres, dont une connaîtra des affaires civiles, une connaîtra des mises en accusation, et une connaîtra des appels en matière correctionnelle : ces deux dernières chambres ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins (b).

Nous déclarerons, par un décret particulier, celles de nos Cours dans lesquelles il serait nécessaire d'établir plus d'une chambre d'accusation (c).

3. Lorsque notre procureur général estimera qu'à raison de la gravité des circonstances dans lesquelles une affaire se présente, ou à raison du grand nombre des prévenus, il est convenable que le rapport qu'il doit faire en conséquence de l'art. 218 (d) du Code d'instruction criminelle soit présenté à deux chambres d'accusation réunies, dans les Cours où il y a plusieurs chambres d'accusation, ou à la chambre d'accusation dans les Cours où il n'y en a qu'une, réunie à la chambre qui doit connaître des appels de police correctionnelle, lesdites chambres seront tenues de se réunir, sur l'invitation qui leur en sera faite par notre procureur général, après en avoir conféré avec le premier président; elles entendront le rapport et délibéreront sur la mise en accusation, le tout dans les délais fixés par l'art. 210 du Code d'instruction criminelle (e).

4. Les causes de police correctionnelle, dans les cas prévus par l'art. 479 (f) du Code d'instruction criminelle et par l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, seront portées à la chambre civile, présidée par le premier président.

5. Il y aura deux chambres pour l'expédition des affaires civiles dans les Cours composées de trente conseillers; il y en aura trois dans les Cours composées de quarante conseillers ou plus.

6. Les présidens et conseillers feront alternativement le service dans toutes les chambres; ils auront respectivement rang entre eux dans l'ordre de leur nomination : pour la première fois, ce rang sera par nous déterminé (g).

7. Le premier président de nos Cours royales présidera les chambres assemblées et les audiences solennelles. Il présidera habituellement la première chambre civile. Il présidera aussi les autres chambres, quand il le jugera convenable, et au moins une fois dans l'année.

Les audiences solennelles se tiendront dans la chambre présidée par le premier président; elles seront composées des deux chambres civiles; et, dans les Cours où il y en aura trois, la seconde et la troisième feront alternativement le service des audiences solennelles.

Dans les Cours royales qui n'auront qu'une chambre civile, la chambre qui devra connaître des appels en matière correctionnelle pourra être requise par le premier président de faire le service aux audiences solennelles (h).

8. Les membres actuels de nos Cours d'appel sont placés, pour la première fois, dans les chambres civiles de nos Cours royales.

Les conseillers qui seront appelés pour compléter ces Cours seront placés dans les chambres criminelles, et subsidiairement dans les chambres civiles.

En cas d'insuffisance des conseillers nouvellement nommés pour compléter les chambres criminelles, elles le seront par des membres actuels de nos Cours d'appel; d'abord par ceux desdits conseillers qui auront servi dans des Cours criminelles; à leur défaut, par les conseillers derniers nommés.

9. Tous les membres des chambres civiles ou criminelles pourront être respectivement appelés, dans le cas de nécessité, pour le service d'une autre chambre.

10. Si le besoin du service exige que, pour l'expédition des affaires civiles, il soit formé

(a) *Voy. infrà*, l'art. 1er de l'ordonnance du 1er mai 1821.

(b) Elles ne peuvent, lorsque ce nombre est complet, s'adjoindre de nouveaux juges, à peine de nullité des arrêts à intervenir; cette règle s'applique même au cas où la chambre d'appel de police correctionnelle juge en matière civile (Cass. 8 mars 1824; S. t. 24, p. 76).

(c) *Voy.* les art. 5, 19 et 20.

(d) *Voy.* les art. 218 et 219 du Code d'instruction criminelle.

(e) *Voy.* l'article 93.

(f) *Voy.* l'article 479 du Code d'instruction criminelle.

(g) *Voy.* les articles 15 et suiv. de la présente loi, 5 et 50 du réglement du 30 mars 1808.

(h) *Voy.* les articles 19 et suiv. de la présente loi, et l'article 22 du réglement du 30 mars 1808.

une chambre temporaire, elle sera composée de conseillers pris dans les autres chambres, ou de conseillers-auditeurs.

La liste de ceux qui pourraient être choisis sera envoyée, par le premier président, à notre ministre de la justice; et, sur son rapport, nous nommerons les présidens et conseillers de la chambre temporaire.

Le même décret réglera le temps de la durée de cette chambre.

11. Lorsque, dans le cas de l'article précédent, le besoin d'une chambre temporaire ne sera pas reconnu, et qu'il y aura cependant des affaires civiles en retard, le premier président pourra faire un rôle des affaires sommaires (*i*), et les renvoyer à la chambre des appels en matière correctionnelle, qui sera tenue de donner, pour leur expédition, au moins deux audiences par semaine.

12. Lorsque le besoin du service exigera qu'il soit formé dans une Cour royale une section temporaire d'accusation, elle sera composée de cinq membres de cette Cour, conseillers ou auditeurs, que nous désignerons sur la présentation de notre ministre de la justice.

Ils entreront en exercice à l'époque fixée par notre décret : ils seront installés par le premier président de la Cour royale. Ils ne pourront connaître des affaires dans lesquelles il y aurait eu, avant leur nomination, rapport, dénonciation, plainte, poursuite ou information d'office.

Les chambres temporaires seront dissoutes de plein droit six mois après leur entrée en exercice.

SECTION II. — *Des Conseillers-auditeurs.*

La loi du 10 décembre 1830 dispose :

Art. 2. A l'avenir, il ne sera plus nommé de conseillers-auditeurs près les Cours royales. Ceux qui y sont actuellement attachés y conserveront leurs fonctions, et seront soumis au droit commun, quant aux conditions d'avancement. Ils ne pourront plus être envoyés temporairement près d'un tribunal du ressort de leur Cour à un titre différent que les autres conseillers.

SECTION III. — *De l'ordre de service dans les Cours royales.*

§ 1er. *Service alternatif dans les chambres et sections.*

15. Chaque année, le tiers des membres d'une chambre passera dans une autre chambre dans l'ordre qui sera réglé par un décret particulier.

Le premier roulement s'effectuera au 1er novembre 1813 : les conseillers qui devront quitter leur chambre seront, pour la première fois, désignés par le sort; dans la suite, les plus anciens d'une chambre sortiront pour entrer dans l'autre (*a*).

16. Les conseillers qui auraient été chargés de quelques rapports dans une chambre civile pourront, après le roulement effectué, assister à l'audience de cette chambre, pour y faire le rapport des affaires dont ils étaient chargés.

17. Les conseillers qui auraient été délégués pour un service aux Cours d'assises ou spéciales seront compris, pendant la durée de leur délégation, dans le roulement qui aura lieu chaque année.

A l'expiration des fonctions à eux déléguées, ils entreront dans les chambres auxquelles ils se trouveront respectivement appelés par le dernier roulement.

§ II. *De l'ordre de service aux Audiences.*

18. Les dispositions de notre décret du 30 mars 1808, relatives à la tenue des audiences, à la distribution, à l'instruction et au jugement des causes dans les Cours d'appel, continueront d'être exécutées dans les chambres civiles de la Cour royale.

19. Les chambres d'accusation et celles d'appel des jugemens de police correctionnelle ne pourront être appelées aux audiences solennelles qui, aux termes de l'article 22 de notre décret du 30 mars 1808, doivent être tenues pour le jugement de certaines affaires civiles (*b*).

20. Toutefois, elles pourront assister et seront convoquées aux audiences solennelles indiquées pour l'enregistrement des lettres de grâce ou de commutation de peines adressées

(*i*) L'arrêt rendu sur une affaire civile *non sommaire* par la chambre des appels en matière correctionnelle, serait nul pour défaut d'attribution (Cass. 6 avril 1824; S. t. 24, p. 285).

(*a*) *Voy.* l'article 6.

(*b*) *Voy.* les art. 7 de la présente loi et 22 du réglement du 30 mars 1808.

aux Cours royales, sans qu'elles puissent connaître d'aucune autre affaire portée à ces audiences.

21. Dans la huitaine du jour de son installation, la Cour royale fera un réglement particulier pour l'ordre du service et la distribution des affaires dans les chambres criminelles.

Ce réglement sera délibéré par la Cour, en présence de notre procureur général, qui l'adressera avec ses observations à notre ministre de la justice, pour y être définitivement statué par nous sur son rapport, notre Conseil d'Etat entendu.

Les dispositions de ce réglement seront provisoirement exécutées.

§ III. *De l'Obligation de résider et des Vacations.*

22. Les membres des Cours royales sont tenus de résider dans la ville même où ils doivent exercer leurs fonctions (*c*).

23. Ceux délégués pour le service des Cours d'assises et des Cours spéciales, sont tenus de résider dans le lieu où elles se tiennent pendant toute la durée de leurs sessions.

24. Le premier président et les procureurs généraux ne pourront s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu un congé de notre ministre de la justice.

Si l'absence doit se prolonger plus de quinze jours, notre ministre de la justice prendra nos ordres avant d'accorder le congé (*d*).

25. Les membres de la Cour royale ne pourront s'absenter plus de trois jours sans en avoir obtenu la permission du premier président, et sans un congé de notre ministre de la justice, si l'absence doit se prolonger un mois; et si l'absence doit se prolonger plus d'un mois, notre ministre de la justice prendra nos ordres avant d'accorder le congé (*e*).

26. Les avocats généraux et les substituts ne pourront s'absenter plus de trois jours sans la permission du procureur général, et sans un congé de notre ministre de la justice, si l'absence doit se prolonger un mois; si l'absence doit se prolonger plus d'un mois, notre ministre de la justice prendra nos ordres avant d'accorder le congé.

27. Les premiers présidens et procureurs généraux rendront compte tous les trois mois, à notre ministre de la justice, des congés qu'ils auront accordés dans le dernier trimestre.

28. Les dispositions des précédens articles ne s'appliquent pas aux absences que pourront faire, pendant les vacations, les membres des Cours royales, lorsqu'ils ne seront pas employés à quelque service incompatible avec les vacations, ainsi qu'il sera dit dans les deux articles suivans.

Toutefois, les membres des Cours royales ne pourront sortir du territoire du royaume, même pendant les vacations, sans une permission expresse du ministre de la justice (*f*).

29. Les chambres criminelles de la Cour royale n'ont point de vacances.

30. Les vacances ne pourront empêcher, retarder ni interrompre le service des Cours d'assises et des Cours spéciales.

31. Les chambres civiles vaqueront depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre.

32. Il y aura une chambre des vacations pour l'expédition des affaires urgentes : le service de cette chambre se fera ainsi qu'il est prescrit par notre décret du 30 mars 1808.

§ IV. *De la rentrée des Cours royales après les vacations.*

33. La rentrée des Cours royales se fera chaque année dans une audience solennelle, à laquelle assisteront toutes les chambres.

34. Le procureur général, ou l'un des avocats généraux qu'il en aura chargé, prononcera un discours sur un sujet convenable à la circonstance; il tracera aux avocats et aux avoués le tableau de leurs devoirs; il exprimera ses regrets sur les pertes que le barreau aurait faites, dans le cours de l'année, de membres distingués par leur savoir, par leurs talens, par de longs et utiles travaux, et par une incorruptible probité (*g*).

35. Le premier président recevra ensuite le serment qui sera renouvelé par les avocats présens à l'audience.

§ V. *Du rang des Membres de la Cour royale entre eux.*

36 Indépendamment de la liste de service dont la formation et le renouvellement annuel

(*c*) *Voy.* l'art. 100 du réglement du 30 mars 1808.
(*d*) *Voy.* les art. 17 et 100 du même réglement.
(*e*) *Voy.* les art. 10 et 17 du même réglement.
(*f*) *V.* les art. 40 et suiv. du réglem. du 30 mars 1808.
(*g*) *Voy.* les art. 101 du même réglement et 8 de la loi du 20 avril 1810.

sont ordonnés par l'art. 7 de notre décret du 30 mars 1808, il sera tenu, dans la Cour royale, conformément à l'art. 8 du même décret, une liste de rang, sur laquelle tous les membres de la Cour, du parquet et du greffe, seront inscrits dans l'ordre qui suit :

1° Le premier président;

2° Les autres présidens de la Cour, dans l'ordre de leur ancienneté comme présidens;

3° Tous les conseillers, sans exception, dans l'ordre de leur ancienneté comme conseillers;

4° Les conseillers-auditeurs, dans l'ordre de leur réception.

Membres du parquet.

1° Le procureur général;

2° Les avocats généraux, par ordre d'ancienneté de leur nomination;

3° Les substituts de service au parquet, dans le même ordre.

Greffe.

Le greffier en chef;

Les commis assermentés;

A Paris, le greffier de la Cour spéciale.

37. Seront, au surplus, exécutées, dans les Cours royales, les dispositions des art. 7 et 8 de notre décret du 30 mars 1808, relatives à la formation et à l'usage de la liste du service dans les Cours d'appel.

§ VI. *Des Présidens et de leur Remplacement.*

38. Les présidens de nos Cours ne désigneront les parties, dans le prononcé des arrêts, que par leurs noms et prénoms; ils pourront seulement ajouter les titres de prince, duc, comte, baron et chevalier qui auront été conférés par nous ou par nos successeurs, avec les grades aussi par nous conférés, et l'état et profession des parties.

Cette disposition est commune au ministère public portant la parole en notre nom.

39. Dans tous les cas où le premier président préside une Cour ou chambre qui ne peut juger qu'à un nombre déterminé, le membre le moins ancien est tenu de se retirer, et le président de la Cour ou chambre siége comme premier juge.

40. Si le premier président est dans le cas d'être suppléé, il sera remplacé ainsi qu'il suit :

Pour l'audience de la chambre que le premier président préside habituellement, il est suppléé par le second président de cette chambre, et à son défaut, par le plus ancien des conseillers.

Dans tous les autres cas, le premier président est remplacé par le plus ancien des présidens (*h*).

41. Tous les autres présidens des chambres civiles ou criminelles sont remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, par le plus ancien des conseillers présens de leur chambre (*i*).

SECTION IV. — *Du ministère public.*

42. Toutes les fonctions du ministère public sont spécialement et personnellement confiées à nos procureurs généraux (*a*).

Les avocats généraux et les substituts ne participent à l'exercice de ces fonctions que sou la direction des procureurs généraux.

43. Notre procureur général porte la parole aux chambres assemblées et aux audiences solennelles, et la porte aussi aux audiences des chambres, quand il le juge convenable.

44. Les avocats généraux sont spécialement chargés de porter la parole au nom du procureur général, aux audiences civiles ou criminelles de la Cour royale : le procureur général les attache à la chambre à laquelle il croit leur service le plus utile.

45. Les substituts de service au parquet sont spécialement chargés, sous la direction immédiate du procureur général, de l'examen et des rapports sur les mises en accusation : ils

(*h*) *Voy.* les art. 2, 47 et 48 du réglement du 30 mars 1808.

(*i*) *Voy.* les art. 2 et 3 du même réglement.

(*a*) *Voy.* les art. 95 du présent décret, 241 et suiv., 271 et suiv., 284 et suiv. du Code d'instruction criminelle, 79 et 83 du réglement du 30 mars 1808.

rédigent les actes d'accusation et assistent le procureur général dans toutes les parties du service intérieur du parquet.

46. Il y aura dans chaque Cour royale autant d'avocats généraux que de chambres civiles, et un avocat général pour la chambre chargée de juger les appels de police correctionnelle.

Le plus ancien des avocats généraux prendra le titre du premier avocat général.

47. Il y aura à Paris (*b*) six substituts pour le service du parquet; trois dans les Cours de..... et Rennes; deux dans les autres Cours, excepté celle d'Ajaccio, où il n'y en aura qu'un.

48. Dans les causes importantes et ardues, les avocats généraux communiqueront au procureur général les conclusions qu'ils se proposent de donner: ils feront aussi cette communication dans toutes les affaires dont le procureur général voudra prendre connaissance.

Si le procureur général et l'avocat général ne sont pas d'accord, l'affaire sera rapportée par l'avocat général à l'assemblée générale du parquet, et les conclusions seront prises à l'audience, conformément à ce qui aura été arrêté à la majorité des voix.

49. En cas de partage, l'avis du procureur général prévaudra: le procureur général pourra aussi, lorsque son avis n'aura pas prévalu au parquet, porter lui-même la parole à l'audience, et conclure d'après son opinion personnelle.

50. Dans les cas d'absence ou empêchement du procureur général, il est remplacé par le plus ancien des avocats généraux, soit pour porter la parole, soit pour les autres actes du ministère public.

51. Les avocats généraux absens ou empêchés sont remplacés par des substituts de service au parquet, ou par des conseillers-auditeurs nommés à cet effet par notre procureur général.

52. En cas d'absence ou empêchement des substituts, le service du parquet est fait par les avocats généraux ou par des conseillers-auditeurs désignés à cet effet par notre procureur général.

53. Seront, au surplus, exécutées dans nos Cours royales; en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret, celles du titre III de notre décret du 30 mars 1808, relatives aux droits et aux devoirs des officiers du ministère public près les Cours d'appel.

SECTION V. — *Des Greffiers des Cours royales.*

54. Il y aura dans chaque Cour royale un greffier qui prendra le titre de greffier en chef (*a*).

55. Le greffier en chef présentera et fera admettre au serment le nombre de commis-greffiers nécessaire pour le service de la Cour royale.

56. Le greffier en chef tiendra la plume aux assemblées générales de la Cour, aux audiences solennelles et aux audiences des chambres civile et criminelle.

57. Il pourra se faire suppléer par ses commis assermentés pour le service particulier de chaque chambre, et même, en cas d'empêchement, aux assemblées des chambres et aux audiences solennelles.

58. Les commis assermentés seront avertis ou réprimandés, s'il y a lieu, par le premier président ou par le procureur général.

Après une seconde réprimande, la Cour peut, sur la réquisition du ministère public, et après avoir entendu le commis-greffier inculpé, ou lui dument appelé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur-le-champ; et le greffier en chef sera tenu de le faire remplacer dans le délai qui aura été fixé par la Cour.

59. Le greffier en chef est responsable solidairement de toutes les amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts résultant des contraventions, délits ou crimes, dont ses commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions, sauf son recours contre eux, ainsi que de droit.

60. Les dispositions du titre IV de notre décret du 30 mars 1808, relatives aux greffiers des Cours d'appel, recevront leur exécution dans les Cours royales.

(*b*) *Voy. infrà*, l'article 2 de l'ordonnance du 1er mai 1821.

(*a*) *Voy.* les articles 109 et suiv. du présent décret; 90 et suiv. du règlement du 30 mars 1808.

SECTION VI. — *Des Assemblées des Chambres.*

61. Les chambres de nos Cours royales ne pourront se réunir que sur une convocation de notre premier président.

62. Notre premier président convoquera l'assemblée des chambres quand il le jugera convenable, soit pour délibérer sur des objets d'un intérêt commun à toutes les chambres de la Cour, soit pour s'occuper d'affaires d'ordre public dans le cercle des attributions des Cours royales.

63. Le premier président convoquera aussi les chambres sur la demande qui en sera faite par l'une d'elles. Il les convoquera pareillement sur un réquisitoire motivé de notre procureur général. La convocation sera faite dans les trois jours du réquisitoire.

64. Lorsqu'un membre de nos Cours voudra faire une dénonciation sur quelque objet d'ordre public de la compétence des Cours royales, il sera tenu d'en faire part au premier président, qui fera la convocation, s'il le juge convenable.

65. Si notre premier président n'a pas jugé nécessaire de convoquer les chambres, celui qui voulait faire une dénonciation peut instruire sa chambre de l'objet qu'il se proposait de dénoncer; et si, après en avoir délibéré, la chambre demande l'assemblée, le premier président est tenu de l'accorder. Dans aucun cas, les assemblées de chambres ne pourront empêcher ni suspendre le service des audiences.

66. Lorsque l'assemblée sera formée, le procureur général y sera appelé et y assistera.

67. Toutes les fois qu'il y aura convocation des chambres, le premier président en instruira le ministre de la justice, ainsi que de l'objet dont la Cour royale devra s'occuper.

68. Le premier président ne permettra pas qu'il soit mis en délibération d'autre objet que celui pour lequel la convocation aura été faite.

69. Dans tous les cas, le résultat de l'assemblée des deux chambres sera envoyé au ministre de la justice par le premier président.

SECTION VII. — *De l'Installation des Cours royales.*

SECTION VIII. — *Des Magistrats qui se retirent après trente ans d'exercice, et des Magistrats qui meurent dans l'exercice de leurs fonctions.*

77. Après trente ans d'exercice, les présidens et conseillers de la Cour royale qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions, pourront se retirer avec le titre de président ou de conseiller honoraire, lorsque nous leur aurons fait expédier nos lettres pour ce nécessaires : ils continueront de jouir des honneurs et priviléges attachés à leur état; ils pourront assister, avec voix délibérative, aux assemblées de chambres et aux audiences solennelles. Nous nous réservons en outre de leur donner, suivant les circonstances, des marques particulières de notre bienveillance.

78. Les portraits des magistrats de nos Cours royales morts dans l'exercice de leurs fonctions, après s'être illustrés par un profond savoir, par une pratique constante des vertus de leur état, et par des actes notables de courage et de dévouement, pourront être placés dans l'une des salles d'audience, en vertu d'un décret émané de nous, sur le rapport de notre ministre de la justice, notre Conseil d'Etat entendu.

Ce décret ne pourra être rendu que trois ans après la mort du magistrat.

TITRE II. — *Des Cours d'assises.*

79. Lorsque les nominations des présidens des Cours d'assises, qui doivent être tenues tous les trois mois, conformément à l'art. 259 (a) du Code d'instruction criminelle, n'auront pas été faites par notre ministre de la justice pendant la durée d'une assise, pour le trimestre suivant, le premier président de la Cour royale fera ladite nomination dans la huitaine du jour de la clôture de l'assise.

80. La nomination du ministre de la justice, ou, à son défaut, la nomination faite par

---

(a) Voy. l'art. 259 du Code d'instruction criminelle.

le premier président, sera déclarée par une ordonnance du premier président, qui contiendra toujours l'époque fixe de l'ouverture de l'assise; cette ordonnance sera publiée, au plus tard, le dixième jour qui suivra la clôture de l'assise (*b*).

81. Dans les cas prévus par l'art. 250 (*c*) du Code d'instruction criminelle, d'une tenue extraordinaire d'assises, les présidens de la dernière assise sont nommés de droit pour présider l'assise extraordinaire.

En cas de décès ou empêchement légitime, le président de l'assise sera remplacé à l'instant où la nécessité de la tenue de l'assise extraordinaire sera connue : le remplacement sera fait par le premier président. L'ordonnance de remplacement contiendra l'époque fixe de l'ouverture de cette assise.

82. La nomination des conseillers ou des conseillers-auditeurs, qui devront tenir les assises dans le département où siége la Cour royale, celles autorisées par les art. 254 et 256 (*d*) du Code d'instruction criminelle, pour compléter le nombre de juges de la Cour d'assises dans les autres départemens, seront faites de la manière et à l'époque ci-dessus déterminées pour les nominations des présidens.

83. Dans la huitaine de l'installation de la Cour royale, les époques de la tenue des assises dans tout le ressort, pendant le premier trimestre, seront fixées par arrêt rendu, les chambres assemblées, sur les conclusions du procureur général. Cet arrêt sera envoyé, à la diligence de nos procureurs généraux, à tous les tribunaux de première instance du ressort de la Cour. Lecture en sera faite, dans les trois jours de réception, à l'audience publique, sur la réquisition du procureur du roi : cet arrêt sera annoncé dans les journaux des départemens, et affiché dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et siéges des tribunaux de première instance.

84. Les membres de la chambre qui prononce sur les appels de police correctionnelle sont nommés de droit pour la tenue de la première assise du département où siége la Cour royale.

Cette assise se tiendra dans le mois de l'installation de cette Cour.

85. Le deuxième et le troisième conseiller de la même chambre sont nommés de droit pour présider les assises des départemens, qui devront se tenir dans le premier ou dans le second mois de ladite installation. Ils seront remplacés, en cas d'empêchement légitime, par des conseillers de chambres civiles, en suivant l'ordre du tableau, et prenant alternativement dans chaque chambre, s'il y en a plusieurs.

86. Les présidens des assises qui devront se tenir dans le troisième mois seront nommés dans la première quinzaine de l'installation : si le ministre de la justice n'a pas usé de son droit dans la première huitaine, le premier président sera tenu de faire la nomination dans la seconde huitaine.

87. Si, dans les deux premiers mois de l'installation, il devait se tenir des assises dans plus de deux départemens du ressort de la Cour royale, le quatrième et le cinquième conseiller de la chambre des appels de police correctionnelle en seraient de droit les présidens.

88. L'ordonnance portant nomination des présidens et des conseillers ou des auditeurs délégués pour la tenue des assises, et fixation du jour de l'ouverture des séances de la Cour d'assises, sera envoyé, à la diligence des procureurs généraux, aux tribunaux de première instance de la Cour d'assises; elle sera publiée, dans les trois mois de sa réception, à l'audience publique, sur la réquisition du procureur du roi (*e*).

89. L'annonce de cette ordonnance sera faite dans les journaux du département où siége la Cour d'assises; elle sera affichée dans les chefs-lieux d'arrondissemens et siéges des tribunaux de première instance (*f*).

(*b*) *Voy.* les art. 88 et suiv. du présent décret.

(*c*) Il y a ici une faute d'impression dans la loi : *lisez* l'art. 259. On voit, par le texte de l'art. 250, que ce ne peut être celui dont il est ici question.

(*d*) Art. 254 et 256 du Code d'instruction criminelle : « La Cour royale pourra cependant déléguer un « ou plusieurs de ses membres, pour compléter le « nombre des quatre juges de la Cour d'assises. — « Dans tous les cas, les juges-auditeurs pourront être « envoyés à la Cour d'assises, pour y faire le service « de juges, si toutefois ils ont l'âge requis. » — Ils peuvent même présider les assises (Arrêt de cassation du 6 février 1818. *Voy. Bulletin*). — *Voy.* aussi les art. 13 et 14 de la présente loi.

(*e*) *Voy.* les art. 80 et suiv.

(*f*) Pendant long-temps cette annonce a été gratuite; mais depuis que les journaux ne sont plus placés sous la main du gouvernement, et surtout depuis que, par l'art. 8 de la loi du 9 juin 1819, il a été décidé que tout journaliste serait tenu d'insérer les publications officielles qui lui seraient adressées à cet effet, sous la condition du paiement des frais d'insertion, on ne peut refuser d'indemniser les journalistes, quand ils le demandent, à raison de l'annonce qu'ils sont tenus de

90. Les assises ne pourront être convoquées, pour un lieu autre que celui où elles doivent se tenir habituellement, qu'en vertu d'un arrêt rendu dans l'assemblée des chambres de la cour, sur la requête de notre procureur général.

Cet arrêt sera lu, publié, affiché, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour l'arrêt qui doit fixer l'époque de la tenue des assises pendant le premier trimestre de l'installation.

91. Si, vingt-quatre heures après l'arrivée d'un accusé dans la maison de justice, le président des assises n'est pas sur les lieux, et qu'il n'y ait point de juge par lui délégué, conformément à l'article 293 du Code d'instruction criminelle, pour interroger les accusés, il sera procédé à l'interrogatoire par le président du tribunal de première instance, ou par un juge qu'il aura commis à cet effet.

92. Les Cours d'assises ne pourront rendre arrêt qu'au nombre complet de cinq juges (*g*).

93. Dans les lieux où réside la Cour royale, la chambre civile que préside le premier président se réunira à la Cour d'assises pour le débat et le jugement d'une affaire, lorsque notre procureur général, à raison de la gravité des circonstances, en aura fait la réquisition aux chambres assemblées, et qu'il sera intervenu arrêt conforme à ses conclusions (*h*).

94. Dans l'ile d'Elbe.......

95. Les présidens des Cours d'assises, dans les lieux autres que ceux où siége la Cour royale auront à leur porte une garde d'honneur (*i*).

Il en sera de même pour le procureur général de la Cour, lorsqu'il jugera convenable de faire le service des assises.

96. Il sera préparé, dans les villes où siégeront habituellement les Cours d'assises, un hôtel convenable pour le logement du président, des conseillers ou auditeurs qui pourront être délégués pour l'assister, et pour celui du procureur général, de l'avocat général, ou du substitut qu'il aura délégué.

Notre ministre de l'intérieur nous fera incessamment rapport sur les moyens de pourvoir à l'acquisition et à l'entretien tant des bâtimens que du mobilier qui devront être spécialement affectés à cet usage.

97. Les conseillers de la Cour royale, et les conseillers-auditeurs qui seront délégués aux assises, prendront rang et séance avant tous les membres du tribunal de première instance.

Les juges-auditeurs qui pourraient être délégués pour le même service, prendront rang avec les juges de première instance, dans l'ordre de leur réception, mais toujours après le président du tribunal de première instance.

Le même ordre sera observé dans les cérémonies publiques.

Le titre III contient les dispositions relatives aux Cours spéciales ordinaires et extraordinaires, qui sont abolies.

TITRE IV. — *Des Officiers ministériels des Cours royales, d'assises et spéciales.*

§ Ier. *Des Avoués.*

112. Les avoués immatriculés aux Cours d'appel exerceront exclusivement leur ministère près les Cours royales.

113. Dans les lieux où il n'y a point de Cour royale, les avoués immatriculés au tribunal de première instance pourront exercer leur ministère près la Cour d'assises ou spéciale qui tiendra ses séances au chef-lieu de ce tribunal.

Les avoués qui n'auront été reçus que dans une Cour criminelle, pourront exercer leur

---

faire des ordonnances et arrêts de convocation des Cours d'assises. Cette indemnité doit être réglée de gré à gré, au taux le plus modéré, et payée sur des mémoires fournis par les journalistes, et revêtus des formalités d'usage (Décision de M. le garde-des-sceaux, 25 février 1820); mais elle ne peut jamais être mise à la charge du ministère de la justice, qu'autant que l'insertion a été ordonnée par le ministère ou par des magistrats. Et comme d'ailleurs l'art. 89 ne prescrit que de faire l'annonce de l'ordonnance dans les journaux, il faut éviter de l'y faire insérer en entier, afin de prévenir l'augmentation de frais qu'une pareille insertion occasionerait (Inst. gén. 30 sept. 1826). *Voy.* l'article 104, n° 2, du tarif du 18 juin 1811.

(*g*) *Voy.* l'article 252 et suiv. du Code d'instruction criminelle.

(*h*) *Voy.* l'article 3.

(*i*) Les honneurs dus aux présidens des assises sont réglés par un décret du 27 février 1811.

le premier président, sera déclarée par une ordonnance du premier président, qui contiendra toujours l'époque fixe de l'ouverture de l'assise; cette ordonnance sera publiée, au plus tard, le dixième jour qui suivra la clôture de l'assise (*b*).

81. Dans les cas prévus par l'art. 250 (*c*) du Code d'instruction criminelle, d'une tenue extraordinaire d'assises, les présidens de la dernière assise sont nommés de droit pour présider l'assise extraordinaire.

En cas de décès ou empêchement légitime, le président de l'assise sera remplacé à l'instant où la nécessité de la tenue de l'assise extraordinaire sera connue : le remplacement sera fait par le premier président. L'ordonnance de remplacement contiendra l'époque fixe de l'ouverture de cette assise.

82. La nomination des conseillers ou des conseillers-auditeurs, qui devront tenir les assises dans le département où siége la Cour royale, celles autorisées par les art. 254 et 256 (*d*) du Code d'instruction criminelle, pour compléter le nombre de juges de la Cour d'assises dans les autres départemens, seront faites de la manière et à l'époque ci-dessus déterminées pour les nominations des présidens.

83. Dans la huitaine de l'installation de la Cour royale, les époques de la tenue des assises dans tout le ressort, pendant le premier trimestre, seront fixées par arrêt rendu, les chambres assemblées, sur les conclusions du procureur général. Cet arrêt sera envoyé, à la diligence de nos procureurs généraux, à tous les tribunaux de première instance du ressort de la Cour. Lecture en sera faite, dans les trois jours de réception, à l'audience publique, sur la réquisition du procureur du roi : cet arrêt sera annoncé dans les journaux des départemens, et affiché dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et siéges des tribunaux de première instance.

84. Les membres de la chambre qui prononce sur les appels de police correctionnelle sont nommés de droit pour la tenue de la première assise du département où siége la Cour royale.

Cette assise se tiendra dans le mois de l'installation de cette Cour.

85. Le deuxième et le troisième conseiller de la même chambre sont nommés de droit pour présider les assises des départemens, qui devront se tenir dans le premier ou dans le second mois de ladite installation. Ils seront remplacés, en cas d'empêchement légitime, par des conseillers de chambres civiles, en suivant l'ordre du tableau, et prenant alternativement dans chaque chambre, s'il y en a plusieurs.

86. Les présidens des assises qui devront se tenir dans le troisième mois seront nommés dans la première quinzaine de l'installation : si le ministre de la justice n'a pas usé de son droit dans la première huitaine, le premier président sera tenu de faire la nomination dans la seconde huitaine.

87. Si, dans les deux premiers mois de l'installation, il devait se tenir des assises dans plus de deux départemens du ressort de la Cour royale, le quatrième et le cinquième conseiller de la chambre des appels de police correctionnelle en seraient de droit les présidens.

88. L'ordonnance portant nomination des présidens et des conseillers ou des auditeurs délégués pour la tenue des assises, et fixation du jour de l'ouverture des séances de la Cour d'assises, sera envoyé, à la diligence des procureurs généraux, aux tribunaux de première instance de la Cour d'assises; elle sera publiée, dans les trois mois de sa réception, à l'audience publique, sur la réquisition du procureur du roi (*e*).

89. L'annonce de cette ordonnance sera faite dans les journaux du département où siége la Cour d'assises; elle sera affichée dans les chefs-lieux d'arrondissemens et siéges des tribunaux de première instance (*f*).

(*b*) *Voy.* les art. 88 et suiv. du présent décret.

(*c*) Il y a ici une faute d'impression dans la loi : *lisez* l'art. 259. On voit, par le texte de l'art. 250, que ce ne peut être celui dont il est ici question.

(*d*) Art. 254 et 256 du Code d'instruction criminelle : « La Cour royale pourra cependant déléguer un « ou plusieurs de ses membres, pour compléter le « nombre des quatre juges de la Cour d'assises. — « Dans tous les cas, les juges-auditeurs pourront être « envoyés à la Cour d'assises, pour y faire le service « de juges, si toutefois ils ont l'âge requis. » — Ils peuvent même présider les assises (Arrêt de cassation du 6 février 1818. *Voy. Bulletin*). — *Voy.* aussi les art. 13 et 14 de la présente loi.

(*e*) *Voy.* les art. 80 et suiv.

(*f*) Pendant long-temps cette annonce a été gratuite; mais depuis que les journaux ne sont plus placés sous la main du gouvernement, et surtout depuis que, par l'art. 8 de la loi du 9 juin 1819, il a été décidé que tout journaliste serait tenu d'insérer les publications officielles qui lui seraient adressées à cet effet, sous la condition du paiement des frais d'insertion, on ne peut refuser d'indemniser les journalistes, quand ils le demandent, à raison de l'annonce qu'ils sont tenus de

90. Les assises ne pourront être convoquées, pour un lieu autre que celui où elles doivent se tenir habituellement, qu'en vertu d'un arrêt rendu dans l'assemblée des chambres de la Cour, sur la requête de notre procureur général.

Cet arrêt sera lu, publié, affiché, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour l'arrêt qui doit fixer l'époque de la tenue des assises pendant le premier trimestre de l'installation.

91. Si, vingt-quatre heures après l'arrivée d'un accusé dans la maison de justice, le président des assises n'est pas sur les lieux, et qu'il n'y ait point de juge par lui délégué, conformément à l'article 293 du Code d'instruction criminelle, pour interroger les accusés, il sera procédé à l'interrogatoire par le président du tribunal de première instance, ou par un juge qu'il aura commis à cet effet.

92. Les Cours d'assises ne pourront rendre arrêt qu'au nombre complet de cinq juges (*g*).

93. Dans les lieux où réside la Cour royale, la chambre civile que préside le premier président se réunira à la Cour d'assises pour le débat et le jugement d'une affaire, lorsque notre procureur général, à raison de la gravité des circonstances, en aura fait la réquisition aux chambres assemblées, et qu'il sera intervenu arrêt conforme à ses conclusions (*h*).

94. Dans l'île d'Elbe.......

95. Les présidens des Cours d'assises, dans les lieux autres que ceux où siége la Cour royale auront à leur porte une garde d'honneur (*i*).

Il en sera de même pour le procureur général de la Cour, lorsqu'il jugera convenable de faire le service des assises.

96. Il sera préparé, dans les villes où siégeront habituellement les Cours d'assises, un hôtel convenable pour le logement du président, des conseillers ou auditeurs qui pourront être délégués pour l'assister, et pour celui du procureur général, de l'avocat général, ou du substitut qu'il aura délégué.

Notre ministre de l'intérieur nous fera incessamment rapport sur les moyens de pourvoir à l'acquisition et à l'entretien tant des bâtimens que du mobilier qui devront être spécialement affectés à cet usage.

97. Les conseillers de la Cour royale, et les conseillers-auditeurs qui seront délégués aux assises, prendront rang et séance avant tous les membres du tribunal de première instance.

Les juges-auditeurs qui pourraient être délégués pour le même service, prendront rang avec les juges de première instance, dans l'ordre de leur réception, mais toujours après le président du tribunal de première instance.

Le même ordre sera observé dans les cérémonies publiques.

Le titre III contient les dispositions relatives aux Cours spéciales ordinaires et extraordinaires, qui sont abolies.

TITRE IV. — *Des Officiers ministériels des Cours royales, d'assises et spéciales.*

§ Ier. *Des Avoués.*

112. Les avoués immatriculés aux Cours d'appel exerceront exclusivement leur ministère près les Cours royales.

113. Dans les lieux où il n'y a point de Cour royale, les avoués immatriculés au tribunal de première instance pourront exercer leur ministère près la Cour d'assises ou spéciale qui tiendra ses séances au chef-lieu de ce tribunal.

Les avoués qui n'auront été reçus que dans une Cour criminelle, pourront exercer leur

---

aire des ordonnances et arrêts de convocation des Cours d'assises. Cette indemnité doit être réglée de gré à gré, au taux le plus modéré, et payée sur des mémoires fournis par les journalistes, et revêtus des formalités d'usage (Décision de M. le garde-des-sceaux, 25 février 1820); mais elle ne peut jamais être mise à la charge du ministère de la justice, qu'autant que l'insertion a été ordonnée par le ministère ou par des magistrats. Et comme d'ailleurs l'art. 89 ne prescrit que de faire l'annonce de l'ordonnance dans les journaux, il faut éviter de l'y faire insérer en entier, afin de prévenir l'augmentation de frais qu'une pareille insertion occasionerait (Inst. gén. 30 sept. 1826). *Voy.* l'article 104, n° 2, du tarif du 18 juin 1811.

(*g*) *Voy.* l'article 252 et suiv. du Code d'instruction criminelle.

(*h*) *Voy.* l'article 3.

(*i*) Les honneurs dus aux présidens des assises sont réglés par un décret du 27 février 1811.

ministère près la Cour d'assises ou la Cour spéciale; mais ils seront tenus de se faire immatriculer au tribunal de première instance du lieu, s'il y a un tribunal, et ils pourront postuler et faire tous actes de leur ministère, concurremment avec les avoués de ce tribunal.

114. Notre ministre de la justice, après avoir pris l'avis des Cours royales, nous proposera une nouvelle fixation du nombre d'avoués nécessaire pour le service de chaque Cour royale et de chaque tribunal de première instance.

115. A l'avenir, nul ne pourra être nommé avoué près la Cour royale, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et si, indépendamment du cours d'étude prescrit par l'art. 26 de la loi du 22 ventose an 12 (*a*) relative aux écoles de droit, il ne justifie de cinq années de cléricature chez un avoué.

§ II. *Des Huissiers.*

116. Dans les lieux où il y a une Cour d'appel et une Cour de justice criminelle, les huissiers immatriculés dans l'une ou l'autre de ces Cours seront exclusivement chargés :

1° Du service personnel près la Cour royale;

2° Des significations d'avoué à avoué près la même Cour;

3° Des exploits en matière criminelle.

Ils pourront instrumenter, en matière civile, concurremment avec les huissiers du tribunal de première instance, et dans l'étendue du ressort de ce tribunal.

Cependant ceux qui seront spécialement chargés du service criminel ne pourront instrumenter hors du canton de leur résidence, sans un mandement exprès de notre procureur général (*b*).

117. Dans les lieux où il n'y a point de Cour royale, les huissiers attachés aux Cours de justice criminelle seront exclusivement chargés du service personnel près la Cour d'assises et la Cour spéciale, ainsi que de tous exploits en matière criminelle. Ils seront tenus de se faire immatriculer au tribunal de première instance, et ils pourront instrumenter, en matière civile, concurremment avec les huissiers de ce tribunal, mais dans l'étendue seulement du canton de leur résidence.

118. A l'avenir, les huissiers qui devront faire le service près les Cours d'assises et les Cours spéciales des départemens autres que celui ou siége la Cour royale, seront désignés par le procureur royal criminel (*c*), de concert avec le président, parmi les huissiers du tribunal de première instance. En cas de dissentiment, il en sera référé au procureur général : jusqu'à ce qu'il ait statué, les huissiers désignés par le procureur royal criminel seront tenus de faire le service près la Cour d'assises et spéciale, ainsi que tous exploits en matière criminelle.

119. Seront, au surplus, exécutées les dispositions du titre V de notre décret du 30 mars 1808, concernant les huissiers audienciers de nos Cours.

120. Notre ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos Cours royales, nous proposera une nouvelle fixation du nombre des huissiers nécessaire pour le service de chaque Cour royale.

121. A l'avenir, nul ne pourra être nommé huissier, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

122. Ne pourront également être nommés huissiers ceux qui n'auront pas travaillé au moins pendant une année dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, ou pendant deux ans chez un huissier.

(*a*) Cet article porte : « Nul ne pourra, après le 1er vendémiaire an 7, être reçu avoué près les tribunaux, s'il n'a suivi le cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, subi un examen devant les professeurs, et s'il n'en rapporte attestation visée d'un inspecteur général. Jusqu'à cette époque, il suffira de justifier de cinq ans de cléricature chez un avoué ou homme de loi. »

(*b*) *Voy.* les articles 94 et suiv. du réglement du 30 mars 1808.

(*c*) Il n'y a pas de procureur royal criminel. Ses fonctions sont aujourd'hui remplies par le procureur du roi.

DÉCRET du 18 août 1810.

TITRE Ier. — *Des Tribunaux de première instance.*

SECTION Ire. — *Du nombre des Juges et de leur division en Chambres.*

Art. 1er. Nos tribunaux de première instance seront, y compris les présidens, vice-présidens et juges d'instruction, composés du nombre de juges fixé par le tableau joint au présent décret, n° 1er.

2. Les tribunaux composés de trois ou quatre juges, et ne formant qu'une chambre, auront de plus trois suppléans.

3. Les tribunaux de première instance composés de sept, huit, neuf ou dix juges, se diviseront en deux chambres, dont l'une connaitra principalement des matières civiles, et l'autres des affaires de police correctionnelle.

Il sera attaché à chacun d'eux quatre suppléans.

4. Ceux d'entre lesdits tribunaux qui seront composés de douze juges, se diviseront en trois chambres, dont deux connaitront des matières civiles, et la troisième des affaires de police correctionnelle.

Ils auront six suppléans.

5. Le tribunal de première instance du département de la Seine se divisera en six chambres, dont cinq connaitront des matières civiles, et une sixième des affaires de police correctionnelle.

L'une des chambres civiles sera plus spécialement chargée des matières sommaires, et de la connaissance des contestations relatives aux contributions indirectes (*a*).

6. Les juges des tribunaux de première instance, divisés en deux ou trois chambres, seront répartis dans ces chambres de telle manière qu'il n'y ait pas moins de trois ni plus de six juges dans chaque chambre.

Au tribunal de première instance du département de la Seine, chaque chambre sera composée de six juges et deux suppléans.

7. Les suppléans seront spécialement attachés à chaque chambre, sans qu'ils soient dispensés de faire, s'il y a lieu, le service dans une autre chambre. Ils seront compris dans le roulement des juges d'une chambre à l'autre (*b*).

8. Dans les tribunaux divisés en plusieurs chambres, il y aura un vice-président pour chaque chambre autre que celle qui sera présidée habituellement par le président du tribunal.

A Paris, il y aura autant de vice-présidens que de chambres.

9. La chambre de police correctionnelle connaîtra des appels des jugemens rendus par les tribunaux de simple police.

10. Les appels des jugemens rendus, en matière de police correctionnelle, par les tribubunaux de première instance siégeant dans les chefs-lieux judiciaires des départemens, seront portés aux Cours et tribunaux désignés dans le tableau joint au présent décret, n° 2.

SECTION II. — *Des Juges d'instruction.*

11. Il y aura un juge d'instruction près chaque tribunal de première instance composé d'une ou deux chambres.

Il y en aura deux près les tribunaux divisés en trois chambres.

Il y en aura six à Paris.

12. Il ne pourra jamais y avoir plus d'un juge d'instruction dans la même chambre.

13. Le juge d'instruction fera les rapports dont il est chargé par le Code d'instruction criminelle, à la chambre à laquelle il sera attaché, sauf ce qui sera dit à l'art. 36 ci-après.

(*a*) *Voy. infrà*, l'article 3 de l'ordonnance du 1er mai 1821.

(*b*) Les juges suppléans ont le droit de concourir avec voix délibérative, à moins de disposition spéciale qui les en exclue, à toutes les délibérations où le tribunal entier est appelé (Cass. 16 février et 19 décembre 1833).

SECTION III. — *Des Juges-Auditeurs* (a).

SECTION IV. — *Du Ministère public.*

16. Ailleurs qu'à Paris où la loi du 20 avril 1810 établit douze substituts du procureur du roi, nos procureurs dans les tribunaux de première instance auront le nombre de substituts ci-après déterminé ; savoir :

Quatre dans les tribunaux divisés en trois chambres ;

Deux dans les tribunaux divisés en deux chambres ;

Un dans les autres tribunaux.

17. Les procureurs du roi qui auront quatre substituts pourront en désigner spécialement deux pour remplir les fonctions d'officiers de police judiciaire.

Notre procureur près le tribunal de première instance, à Paris, déléguera ces fonctions à six de ses substituts.

Les substituts ainsi délégués seront tenus, comme l'ont été les magistrats de sûreté supprimés, de résider chacun dans un arrondissement particulier de la ville où siégera le tribunal de première instance, et qui leur sera assigné par le procureur du roi : néanmoins, leurs pouvoirs, comme officiers de police judiciaire, ne seront point circonscrits dans cet arrondissement, qui indiquera seulement les termes dans lesquels chacun d'eux sera plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

18. Les procureurs du roi qui auront deux substituts, pourront aussi en charger un spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire.

19. Le procureur du roi sera toujours le maître de changer la destination qu'il aura donnée à ses substituts. Il pourra aussi, toutes les fois qu'il le jugera convenable, remplir lui-même les fonctions qu'il leur aura spécialement déléguées : le tout sans préjudice des autres dispositions du titre III de notre décret du 30 mars 1808, relatives aux droits et aux devoirs des officiers du ministère public dans les tribunaux de première instance.

20. En cas d'absence ou d'empêchement d'un procureur du roi ayant plusieurs substituts, il sera suppléé par le plus ancien de ceux qui ne seront point chargés spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire, et en cas d'empêchement des substituts eux-mêmes, par un juge ou un suppléant désigné par le tribunal.

21. Les procureurs du roi qui n'auront qu'un seul substitut, seront aussi, en cas d'absence ou d'empêchement, suppléés par ce substitut, et, à son défaut, par un juge ou par un auditeur, s'il y en a près du tribunal, ayant l'âge de vingt-deux ans, ou enfin par un suppléant.

22. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des substituts chargés spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire dans le ressort d'un même tribunal, il sera suppléé par le substitut chargé des mêmes fonctions dans la partie la plus voisine de son quartier ou de sa résidence; et, à défaut de celui-ci, par un autre substitut que le procureur du roi commettra pour cet effet, s'il ne juge à propos de remplir lui-même lesdites fonctions.

23. Les substituts de service au parquet ou à l'audience seront suppléés, s'il y a lieu, comme il est dit aux art. 20 et 21 (*a*).

SECTION V. — *Des Greffiers.*

24. Les greffiers de nos tribunaux de première instance seront tenus de présenter au tribunal, et de faire admettre au serment, le nombre de commis-greffiers nécessaire pour le service.

25. Le greffier pourra se faire suppléer auprès des juges d'instruction, ainsi qu'aux audiences tant du tribunal de première instance que des Cours d'assises et des Cours spéciales, par ses commis-greffiers assermentés.

Il se conformera, au surplus, aux dispositions du titre IV de notre décret du 30 mars 1808.

26. Le président du tribunal et le procureur du roi pourront, s'il y a lieu, avertir ou réprimander les commis assermentés.

(a) Supprimés.

(*a*) D'après la loi du 10 décembre 1830, les juges suppléans peuvent être appelés aux fonctions du ministère public, si les besoins du service l'exigent.

Après une seconde réprimande, le tribunal pourra, sur la réquisition du ministère public, et après avoir entendu le commis-greffier inculpé, ou lui dûment appelé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur-le-champ; et le greffier sera tenu de le faire remplacer dans le délai qui aura été fixé par le tribunal.

27. Le greffier est solidairement responsable des amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts résultant des contraventions, délits ou crimes dont ses commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions, sauf son recours contre eux, ainsi que de droit.

SECTION VI. — *Du Rang des Membres des Tribunaux de première instance entre eux.*

28. Indépendamment de la liste de service ordonnée par notre décret du 30 mars 1808, il sera tenu une liste de rang sur laquelle les membres de nos tribunaux de première instance seront inscrits dans l'ordre qui suit:

Le président du tribunal;

Les vice-présidens, dans l'ordre de leur ancienneté comme vice-présidens;

Les juges, dans l'ordre des réceptions;

Les suppléans, dans le même ordre.

Dans les tribunaux composés de trois juges, et près desquels notre ministre de la justice aura envoyé des auditeurs, ils seront, dans l'ordre de leurs réceptions, inscrits immédiatement après les juges.

Membres du parquet.

Le procureur du roi;

Les substituts du procureur du roi dans l'ordre des réceptions.

Greffe.

Le greffier;

Ses commis assermentés.

SECTION VII. — *De la Résidence et des Congés.*

29. Les membres de nos tribunaux de première instance sont tenus de résider dans la ville même où siége le tribunal dont ils font partie, à l'exception toutefois des juges suppléans, qui pourront résider hors ladite ville, pourvu qu'ils demeurent dans le canton.

30. Les vice-présidens, juges, auditeurs et substituts ne peuvent s'absenter, pour un temps moindre de huit jours, sans en avoir obtenu la permission, savoir: les vice-présidens, juges et auditeurs, du président du tribunal, et les substituts, du procureur du roi.

S'il s'agit d'une absence de plus de huit jours et de moins d'un mois, les premiers devront se pourvoir d'une permission du premier président de la Cour royale, et les seconds de celle de notre procureur général.

Les uns et les autres ne pourront s'absenter plus d'un mois sans un congé de notre ministre de la justice.

31. Les présidens et procureurs du roi ne pourront également s'absenter plus de trois jours et moins d'un mois, sans en avoir obtenu, les premiers, la permission du premier président de la Cour royale, et les seconds, la permission de notre procureur général.

Si leur absence doit se prolonger au-delà d'un mois, elle devra être autorisée par le ministre de la justice.

32. Nos premiers présidens et procureurs généraux rendront compte, tous les trois mois, à notre ministre de la justice, des congés qu'ils auront accordés dans le dernier trimestre.

33. Les dispositions des précédens articles ne s'appliquent pas aux absences que pourront faire, pendant les vacations, les membres des tribunaux de première instance, lorsqu'ils ne seront pas employés à quelques services incompatibles avec les vacations.

Toutefois, ils ne pourront sortir du territoire du royaume, même pendant les vacations, sans une permission expresse du ministre de la justice.

SECTION VIII. — *Du Service et des Vacations.*

34. L'ordre du service continuera, sauf les modifications résultant du présent décret, à se faire dans nos tribunaux de première instance, conformément au titre II de notre décret du

30 mars 1808, et au tribunal de première instance du département de la Seine, d'après les dispositions réglementaires qui ont été spécialement établies pour le service de ce tribunal.

35. Dans les tribunaux divisés en plusieurs chambres, chacune d'elles pourvoira d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont principalement attribuées.

Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, quelques unes de ces chambres seraient surchargées et les autres non occupées suffisamment, le président du tribunal pourra déléguer à celles-ci, sur la réquisition du procureur du roi, partie des affaires attribuées aux autres chambres.

36. Les chambres de service pour les matières correctionnelles n'auront point de vacances; il en sera de même des juges d'instruction.

Lorsque ceux-ci appartiendront à une chambre qui vaquera, ils feront leurs rapports à la chambre des vacations (a).

37. Les chambres chargées des affaires civiles vaqueront depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre.

On observera, au surplus, pour la chambre des vacations, ce qui est réglé par notre décret du 30 mars 1808.

TITRE II. — *Des Tribunaux de simple Police.*

38. Dans les villes de Bordeaux, Lyon, Marseille, Nantes, Rouen, le tribunal de police sera divisé en deux chambres.

A Paris, le tribunal de police sera divisé en trois chambres.

39. Dans ces villes et dans les autres communes qui renferment aussi plusieurs justices-de-paix, les juges-de-paix feront le service tour à tour pendant trois mois, à commencer par le plus ancien dans l'ordre des nominations; et s'ils ont été nommés le même jour, par le plus ancien d'âge.

40. Le greffier du tribunal de police de Paris aura deux commis assermentés au moins; les greffiers des autres tribunaux de police divisés en deux chambres auront un commis assermenté.

Dispositions générales.

41. Toutes les dispositions de notre décret du 30 mars 1808, auxquelles il n'est point dérogé par le présent décret, continueront d'être observées en ce qui regarde tant nos tribunaux de première instance que les avoués et huissiers exerçant près d'eux.

ORDONNANCE du 1er août 1821,

Qui augmente le nombre des Magistrats de la Cour royale de Paris et du tribunal de première instance de la Seine (a).

Art. 1er. Le nombre des conseillers de notre Cour royale de Paris est porté à cinquante-six, y compris les présidens, et sera en conséquence augmenté de six (b).

2. Le nombre des substituts pour le service du parquet de notre procureur général en la même Cour est porté à onze, et sera en conséquence augmenté de deux (c).

3. Le nombre des membres du tribunal de première instance du département de la Seine sera augmenté de six juges, y compris un vice-président et un juge d'instruction, et de deux juges suppléans. Le nombre des substituts de notre procureur est porté à quinze.

4. Le tribunal se divisera en sept chambres.

Les cinq premières connaîtront des matières civiles ordinaires; l'une de ces chambres demeurera spécialement chargée des affaires sommaires.

Les 6e et 7e chambres seront chargées des affaires de police correctionnelle.

(a) *Voy.* ci-dessus l'article 13.

(a) Cette augmentation avait été autorisée par une loi du 31 juillet précédent.

(b) *Voy. suprà*, l'art. 4 de la loi du 20 avril 1810.

(c) *Voy. suprà*, les articles 6 et 47 du décret du 6 juillet 1810.

Cette dernière chambre connaîtra notamment des délits relatifs aux douanes, aux impôts indirects, aux octrois, à la garantie des matières d'or et d'argent, et des appels des tribunaux de simple police.

Elle connaîtra en outre de toutes contraventions aux droits de timbre et d'enregistrement, et du contieux judiciaire sur les domaines.

Il sera alloué au greffier en chef du tribunal de première instance de la Seine un commis-greffier de chambre et un commis-greffier d'instruction (*d*).

D'après le décret impérial du 25 mai 1811, les juges suppléans qui sont attachés au tribunal civil de la Seine peuvent être chargés par le président, concurremment avec les juges de ce tribunal, de la confection des ordres et contributions, du rapport des contestations y relatives, et de la taxe des frais. Ils ont voix délibératives dans les affaires dons ils sont rapporteurs.

Suivant la loi du 10 décembre 1830, à Paris le quart des juges suppléans est attaché au service du ministère public, sous les ordres du procureur du roi. Le nombre des juges suppléans près le tribunal civil de la Seine est dès à présent porté à vingt. Leur traitement est fixé à quinze cents francs.

Une ordonnance du 9 juillet 1836, rendue par application de l'art. 39 de la loi du 20 avril 1810, dispose :

Art. 1[er]. La septième chambre du tribunal de première instance de la Seine consacrera désormais, comme la sixième, toutes ses audiences au jugement des affaires ordinaires de la police correctionnelle.

2. Il sera formé dans ledit tribunal une chambre temporaire, qui connaîtra : 1° des infractions particulières énoncées dans les deux derniers paragraphes de l'art. 4 de l'ordonnance du 1[er] août 1821; 2° de toutes les contestations en matières d'ordre et de contributions; 3° des affaires civiles sommaires. La durée de cette chambre n'excédera pas une année, à compter de son installation, à moins qu'il n'en soit par nous autrement ordonné.

Une autre ordonnance du 13 juillet 1836 organise la chambre temporaire.

(*d*) *Voy. suprà*, les articles 5, 6 et 8 du décret du 18 août 1810.

FIN DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES ET RÉGLEMENS.

ÉTAT DE LA LÉGISLATION SUR LE CONTENTIEUX

EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET D'OCTROIS.

Procès-verbaux de Saisies et Contraventions.

Art. 1er. Les employés de la régie seront âgés au moins de vingt-et-un ans accomplis : ils seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment devant le juge-de-paix ou le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel ils exercent; ce serment sera enregistré au greffe et transcrit sur leur commission, sans autres frais que ceux d'enregistrement et de greffe, et sans qu'il soit besoin d'employer le ministère d'avoué (Décret, 1er germinal an 13 — 22 mars 1805, art. 20).

2. Les procès-verbaux énonceront la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu, les noms, qualités et demeures des saisissans et de celui chargé des poursuites; l'espèce, poids et mesure des objets saisis; la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister; le nom et la qualité du gardien, s'il y a lieu; le lieu de la rédaction du procès-verbal, et l'heure de la clôture (Décret, 1er germinal an 13, art. 21).

3. Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux et l'altération des expéditions, le procès-verbal énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges; lesdites expéditions, signées et paraphées des saisissans, *ne varietur*, seront annexées au procès-verbal, qui contiendra la sommation faite à la partie de les parapher, et sa réponse (Décret, 1er germinal an 13, art. 22).

4. Il sera offert main-levée sous caution solvable ou en consignant la valeur des navires, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis pour autre cause que pour importation d'objets dont la consommation est défendue; et cette offre, ainsi que la réponse de la partie, sera mentionnée au procès-verbal (Décret, 1er germinal an 13, art. 23).

5. Si le prévenu est présent, le procès-verbal énoncera qu'il lui en a été donné lecture et copie; en cas d'absence du prévenu, la copie sera affichée, dans le jour, à la porte de la maison commune du lieu de la saisie. Ces procès-verbaux et affiches pourront être faits tous les jours indistinctement (Décret, 1er germinal an 13, art. 25).

6. Les procès-verbaux seront affirmés au moins par deux des saisissans, dans les trois jours, devant le juge-de-paix ou l'un des suppléans (*a*). L'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture (Décret, 1er germinal an 13, art. 25).

7. Les procès-verbaux ainsi rédigés et affirmés seront crus jusqu'à inscription de faux. Les tribunaux ne pourront admettre contre lesdits procès-verbaux d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles précédens (Décret, 1er germinal an 13, art. 26).

Poursuites judiciaires des Fraudes et Contraventions.

8. Les contraventions qui..... entraînent la confiscation ou l'amende seront poursuivies par-devant les tribunaux de police correctionnelle, qui prononceront les condamnations (Loi du 5 ventose an 12 — 25 février 1804, art. 90).

9. L'assignation à fin de condamnation sera donnée dans la huitaine au plus tard de la date du procès-verbal (*b*); elle pourra être donnée par les commis (Décret, 1er germinal an 13 — 22 mars 1805, art. 28).

(*a*) Il a été plusieurs fois jugé par la Cour d'Orléans, et sur ma plaidoirie, que l'affirmation devait, à peine de nullité, être reçue par le juge-de-paix du domicile du contrevenant.

(*b*) J'avais plusieurs fois fait juger par le tribunal de police correctionnelle d'Orléans, et même par la Cour royale, que la régie est déchue de l'action d'un procès-verbal de fraude ou de contravention, lorsque l'assi-

La loi du 15 juin 1835 dispose : Art. unique. Dans le cas prévu par l'art. 28 du décret du 1er germinal an 13, l'assignation à fin de condamnation sera donnée dans les trois mois au plus tard de la date du procès-verbal, à peine de déchéance. Elle pourra être donnée par les commis.

Lorsque les prévenus de contraventions seront en état d'arrestation, l'assignation devra être donnée dans le délai d'un mois, à partir de l'arrestation, à peine de déchéance.

10. Si le tribunal juge la saisie mal fondée, il pourra condamner la régie, non seulement aux frais du procès-verbal et à ceux de fourrière, le cas échéant, mais encore à une indemnité proportionnée à la valeur des objets dont le saisis aurait été privé pendant le temps de la saisie, jusqu'à leur remise ou l'offre qui en aura été faite; mais cette indemnité ne pourra excéder un pour cent par moitié de la valeur desdits objets (Décret, 1er germinal an 13, art. 29).

11. Si, par l'effet de la saisie et son dépôt dans un lieu et à la garde d'un dépositaire qui n'aurait pas été choisi ou indiqué par le saisi, les objets saisis avaient dépéri avant leur remise ou les offres valables de les remettre, la régie pourra être condamnée à en payer la valeur ou l'indemnité de leur dépérissement (Décret, 1er germinal an 13, art. 30).

12. Dans le cas où, la saisie n'étant pas déclarée valable, la régie interjetterait appel du jugement, les navires, voitures et chevaux saisis, et tous les objets sujets à dépérissement, ne seront remis que sous caution solvable, après estimation de leur valeur (Décret, 1er germinal an 13, art. 31).

13. L'appel devra être notifié dans la huitaine de la signification du jugement, sans citation préalable au bureau de paix et conciliation; après ce délai, il ne sera point recevable, et le jugement sera exécuté purement et simplement. La déclaration d'appel contiendra assignation, à trois jours, devant le tribunal criminel du ressort de celui qui aura rendu le jugement; le délai de trois jours sera prorogé d'un jour par chaque deux myriamètres de distance du domicile du défendeur au chef-lieu du tribunal (Décret, 1er germinal an 13, art. 32).

14. Si la saisie est jugée bonne, et qu'il n'y ait pas d'appel dans la huitaine de la signification, le neuvième jour, le préposé au bureau indiquera la vente des objets confisqués, par une affiche signée de lui, et apposée tant à la porte de la maison commune qu'à celle de l'auditoire du juge-de-paix, et procédera à la vente cinq jours après (Décret, 1er germinal au 13, art. 33).

15. Dans le cas où le procès-verbal portant saisie d'objets probibés serait annulé par vice de forme, la confiscation desdits objets sera néanmoins prononcée sans amende, sur les conclusions du poursuivant ou du procureur du roi. La confiscation des objets saisis en contravention sera également prononcée, nonobstant la nullité du procès-verbal, si la contravention se trouve suffisamment prouvée par l'instruction (Décret, 1er germinal an 13, art. 34).

16. Les propriétaires des marchandises seront responsables du fait de leurs facteurs,

gnation n'a été donnée qu'après le délai de huitaine; mais la Cour de cassation ayant constamment jugé que la loi n'a eu d'autre objet, en fixant ce délai, que d'inviter à la diligence, afin d'accélérer le plus possible la décision de cette espèce d'affaires, qu'elle n'a attaché ni déchéance ni nullité, au cas où il ne serait pas observé, on a renoncé à reproduire le moyen, et la Cour d'Orléans, par arrêt du 4 mars 1820, contre ma plaidoirie, a infirmé un jugement de première instance qui avait admis la fin de non-recevoir. En voici le dispositif : La Cour, considérant qu'il est de principe consacré par la jurisprudence française de tous les temps, et confirmé par la législation nouvelle, que les nullités et déchéances doivent être resserrées dans les bornes prescrites par les lois et ordonnances du royaume, et que les Cours et tribunaux ne peuvent accueillir que celles qui résultent du texte précis d'une loi qui les aurait formellement établies; que si la loi du 1er germinal an 13, qui a été jusqu'à présent et est encore régulatrice de la procédure à suivre en matière de contributions indirectes, énonce, art. 28, que l'assignation à fin de condamnation sera donnée dans la huitaine au plus tard de la date du procès-verbal, cet article ne prononce cependant ni la nullité des assignations qui pourraient être faites postérieurement, ni la déchéance de l'action; que si l'intention du législateur eût été d'attacher la peine de déchéance au cas où ce délai se serait écoulé sans que la demande eût été formée, il eût expliqué d'une manière précise cette intention, ainsi qu'il l'a fait par l'article 32 de la même loi, pour les délais de l'appel. D'où il résulte que la nullité ou la déchéance n'étant pas formellement prononcées par l'article 28 précité, les expressions *dans huitaine au plus tard* doivent être considérées comme applicables à la régularité du service de l'administration, et non à l'intérêt des prévenus de contraventions (*Voy.* Cass. 4 brumaire an 14, 25 juillet 1812, 23 août 1816, 20 août 1818; *Mémorial des contributions indirectes*, *Bull. des Arrêts*). Mais on senti la nécessité de modifier l'art. 28 du décret du 1er germinal an 13. C'est l'objet de la loi du 15 juin 1835; j'avais adressé à M. le garde-des-sceaux un Mémoire sur cette matière.

agens ou domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens (Décret, 1er germinal an 13, art. 35).

17. La confiscation des objets saisis pourra être prononcée contre les conducteurs, sans que la régie soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seraient indiqués; sauf, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés par ceux sur lesquels les saisies auraient été faites, à être statué ainsi que de droit sur leur intervention ou réclamation (Décret, 1er germinal an 13, art. 36).

18. Les condamnations pécuniaires entre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires (Décret, 1er germinal an 13, art. 37).

19. Les objets, soit saisis pour fraude ou contravention, soit confisqués, ne pourront être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, soit qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucun créancier, même privilégié, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude (Décret, 1er germinal an 13, art. 38).

20. Les juges ne pourront, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer les confiscations et amendes, ni en ordonner l'emploi au préjudice de la régie (Décret, 1er germinal an 13, art. 39).

Inscription de faux.

21. Celui qui voudra s'inscrire en faux contre un procès-verbal, sera tenu d'en faire la déclaration par écrit en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée pour l'assignation à fin de condamnation. Il devra, dans les trois jours suivans, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux, et des noms et qualités des témoins qu'il voudra faire entendre; le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux. Cette déclaration sera reçue par le président et le greffier, dans le cas où le déclarant ne saurait écrire ni signer (Décret, 1er germinal an 13, art. 40).

22. Le délai pour s'inscrire en faux contre le procès-verbal ne commencera à courir que du jour de la signification de la sentence, si elle a été rendue par défaut (Décret, 1er germinal an 13, art. 41).

23. Les moyens de faux proposés dans le délai et dans la forme réglés par l'art. 41 ci-dessus, par les prévenus contre les procès-verbaux des préposés de la régie, ne seront admis qu'autant qu'ils tiendront à justifier les prévenus de la fraude ou des contraventions qui leur sont imputées (Décret, 1er germinal an 13, art. 42).

Contraintes.

24. La régie pourra employer, contre les redevables en retard, la voie de contrainte (Décret, 1er germinal an 13, art. 43).

25. La contrainte sera décernée par le directeur ou receveur de la régie; elle sera déclarée exécutoire, sans frais, par le juge-de-paix du canton où le bureau est établi, et pourra être notifiée par les préposés de la régie. Le juge-de-paix ne pourra refuser de viser la contrainte pour être exécutée, à peine de répondre des valeurs pour lesquelles la contrainte aura été décernée (Décret, 1er germinal an 13, art. 44).

26. L'exécution de la contrainte ne pourra être suspendue que par une opposition formée par le redevable; l'opposition sera motivée et contiendra assignation à jour fixe devant le tribunal civil de l'arrondissement, avec élection de domicile dans la commune où siége le tribunal: le délai pour l'échéance de l'assignation ne pourra excéder huit jours; le tout à peine de nullité de l'opposition (Décret, 1er germinal an 13, art. 45).

27. Les redevables contre lesquels auraient été protestées, faute de paiement, des obligations souscrites par eux envers la régie, par suite des crédits obtenus, seront contraignables par corps (Décret, 1er germinal an 13, art. 52).

28. Le recouvrement des dix pour cent (des octrois) se poursuivra par la saisie des deniers de l'octroi, et même par voie de contrainte, à l'égard du receveur municipal (Ordonnance, 9 décembre 1814, art. 74; loi du 28 avril 1816, art. 21).

29. A défaut de paiement des droits, il sera décerné contre les redevables des contraintes qui seront exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier (Loi du 28 avril 1816, art. 157).

Instances civiles.

30. Les contestations qui pourront s'élever sur le fond des droits établis ou maintenus

par la présente loi, seront portées devant les tribunaux de première instance, qui prononceront dans la chambre du conseil et avec les mêmes formalités prescrites pour le jugement des contestations qui s'élèvent en matière de paiement des droits perçus par la régie de l'enregistrement (Loi du 5 ventose an 12 (25 février 1804), art. 88).

31. L'introduction et l'instruction des instances auront lieu devant les tribunaux civils de département; la connaissance et la décision en sont interdites à toutes les autorités constituées ou administratives. L'instruction sera faite par simples mémoires respectivement signifiés. Il n'y aura d'autres frais à supporter, par la partie qui succombera, que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugemens. Les tribunaux accorderont, soit aux parties, soit aux préposés de la régie qui suivront les instances, les délais qu'ils leur demanderont pour produire leurs défenses; ils ne pourront néanmoins être de plus de trente jours. Les jugemens seront rendus dans les trois mois, au plus tard, à compter de l'introduction des instances sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, sur les conclusions du procureur du roi; ils seront sans appel et ne pourront être attaqués que par la voie de cassation (Loi du 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), art. 65).

Navigation intérieure.

32. Les contraventions aux lois sur les canaux et la navigation intérieure continueront d'être constatées, poursuivies et jugées suivant les formes prescrites par la loi du 24 brumaire an 7 (14 novembre 1798); décret du 1er germinal an 13 (22 mars 1805), art. 46.

33. Toute personne qui aura aidé ou favorisé la fraude, ou qui aura concouru à des contraventions..... sera condamnée aux mêmes peines que les auteurs des fraudes et contraventions (Loi du 14 brumaire an 7 (4 novembre 1798), art. 24).

34. Le juge-de-paix du canton prononcera sans appel et en dernier ressort, lorsque, non compris le droit, l'amende n'excédera pas cinquante francs; et, pour le surplus, il renverra aux tribunaux compétens (Loi du 14 brumaire an 7 (4 novembre 1798), art. 25).

35. Les procès-verbaux seront affirmés, dans les trois jours, devant le juge-de-paix du canton ou devant l'un de ses assesseurs, à peine de nullité. Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux en matière de fraude et de contravention, et en matière de police correctionnelle jusqu'à preuve contraire. Dans les cas qui excéderont la compétence du juge-de-paix, il sera tenu de renvoyer les procès-verbaux au tribunal qui doit en connaître, pour être l'affaire poursuivie à la diligence du procureur du roi près le tribunal. Les actions résultant des procès-verbaux seront poursuivies dans le mois, à peine de nullité (Loi du 14 brumaire an 7, art. 26).

36. Les contestations relatives au paiement de l'octroi de navigation seront, conformément à la loi du 30 floréal an 10 (20 mai 1802), portées devant le sous-préfet dans l'arrondissement duquel le bureau de perception sera situé, sauf le recours au préfet, qui prononcera en conseil de préfecture (Arrêté du 8 prairial an 11 (28 mai 1803), art. 15).

Contentieux de la Garantie.

37. L'administration des monnaies surveillera les bureaux de garantie, relativement à la partie d'art et au maintien de l'exactitude des titres des ouvrages d'or et d'argent mis dans le commerce (Loi du 19 brumaire an 6 (9 novembre 1797), art. 37).

38. Les employés des bureaux de garantie feront les recherches, saisies et poursuites dans les cas de contravention à la présente loi (Loi du 19 brumaire an 6, art. 71).

39. Lorsque les employés d'un bureau de garantie auront connaissance d'une fabrication illicite de poinçon, le receveur et le contrôleur, accompagnés d'un officier municipal, se transporteront dans l'endroit ou chez les particuliers qui leur auront été indiqués, et saisiront les faux poinçons, les ouvrages et lingots qui en seraient marqués, et enfin les ouvrages achevés et dépourvus de marques qui s'y trouveraient; ils pourront se faire accompagner, au besoin, par l'essayeur ou par un de ses agens (Loi du 19 brumaire an 6, art. 101).

40. Il sera dressé à l'instant, et sans déplacer, procès-verbal de la saisie et de ses causes, lequel contiendra les dires de toutes les personnes intéressées, et sera signé d'elles. Ledit procès-verbal sera remis, dans le délai de dix jours au plus, au procureur du roi près le tribunal de police correctionnelle, qui demeure chargé de faire les poursuites également dans le délai de dix jours (Loi du 19 brumaire an 6, art. 102).

41. Les poinçons, ouvrages ou objets saisis, seront mis sous les cachets de l'officier mu-

nicipal, des employés du bureau de garantie présens, et celui chez lequel la saisie aura été faite, pour être déposés sans délai au tribunal de police correctionnelle (Loi du 19 brumaire an 6, art. 103).

42. Dans le cas où le tribunal prononcerait la confiscation des objets saisis, ils seront remis au receveur de la régie (des contributions indirectes) pour être vendus. Il sera prélevé, sur le prix qui en proviendra, un dixième qui sera donné à celui qui aura le premier dénoncé le délit, et un second dixième qui sera partageable par parties égales entre les employés du bureau de garantie. Le surplus ainsi que les amendes seront versés dans la caisse du receveur (Loi du 19 brumaire an 6 (9 novembre 1797), (art 104).

43. Les mêmes formes et dispositions prescrites par les quatre articles précédens, auront lieu également pour toutes les recherches, saisies et poursuites relatives aux contraventions à la présente loi (Loi du 19 brumaire an 6, art. 105).

44. Tout ouvrage d'or et d'argent achevé et non marqué, trouvé chez un marchand ou fabricant, sera saisi et donnera lieu aux poursuites par-devant le tribunal de police correctionnelle. Les propriétaires des objets saisis encourront la confiscation, et en outre les autres peines portées par la loi (Loi du 19 brumaire an 6, art. 107).

45. Les dispositions de l'art. 76 de la loi du 5 ventose an 12 (25 février 1804), concernant les condamnations qui doivent être prononcées contre les contrevenans aux (contributions indirectes), et celles de l'arrêté du 5 germinal suivant (26 mars 1804), relatives à la répartition du produit des amendes et confiscations, et à la faculté de transiger sur les procès-verbaux de saisie, ne sont point applicables aux délits et contraventions concernant la garantie des matières d'or et d'argent, à l'égard desquelles la loi du 19 brumaire an 6 (9 novembre 1797), doit être exécutée, sauf en ce qui concerne la perception du droit de garantie qui a été attribuée à la régie (des contributions indirectes), dont les préposés peuvent néanmoins, eux-mêmes ou concurremment avec les employés du bureau de garantie, constater les délits et contraventions à la loi du 19 brumaire an 6, et poursuivre la condamnation des peines encourues, en remplissant les formalités prescrites par cette loi, sans qu'il puisse être transigé sur ces délits et contraventions (Décret du 28 floréal an 13 (18 mai 1805), art. 1er).

Poudres et Salpêtres.

46. La vente des poudres au public continuera d'être soumise, sous l'exploitation de la direction générale des contributions indirectes, aux lois, ordonnances et réglemens actuellement en vigueur sur la matière (Ordonnance du 25 mars 1818, art. 3).

47. La direction générale des contributions indirectes demeure spécialement chargée de l'exécution des décrets des 24 août 1812 et 16 mars 1813, relatifs à la recherche et saisie des poudres, soit étrangères, soit fabriquées hors des poudreries du gouvernement, qui pourraient circuler ou être vendues en fraude dans notre royaume (Ordonnance du 25 mars 1818, art. 4).

48. La régie (des contributions indirectes) est spécialement chargée de la recherche des poudres étrangères et de celles fabriquées hors des poudreries du gouvernement, qui pourraient circuler et être vendues dans le royaume (Décret du 24 août 1812, art. 1er).

49. Le prix de celles qui seront saisies par les agens de cette régie, et qui doivent être remises à l'administration des poudres et payées par elle au prix fixé par les lois et réglemens, ainsi que les amendes des délinquans, sont adjugés à ces agens (Décret du 24 août 1812, art. 2).

50. La surveillance attribuée par le décret du 24 août dernier à la régie des contributions indirectes, sur la fabrication, la circulation et la vente dans toute l'étendue du royaume, des poudres étrangères ou fabriquées hors des poudreries du gouvernement, s'exercera aussi de la même manière sur la fabrication, la circulation et la vente des salpêtres (Décret du 17 mars 1813, art. 1er).

51. Les employés (des contributions indirectes) sont autorisés à entrer en tout temps dans les ateliers, fabriques et magasins des fabricans, marchands et débitans qui, aux termes des lois, sont tenus de justifier de l'emploi des poudres et salpêtres qui sont en leur possession. Ils pourront aussi, conformément à l'art. 83 de la loi du 5 ventose an 12 (25 février 1804), faire des visites chez les particuliers soupçonnés de fraude, en se faisant assister par un officier de police (Décret du 16 mars 1813, art. 2).

52. Toutes contraventions aux lois et arrêtés concernant les poudres et salpêtres seront

constatées par des procès-verbaux rédigés concurremment au nom de l'administration des poudres et au nom de l'administration des contributions indirectes. Toutes les formalités relatives à la rédaction de ces procès-verbaux et aux suites à y donner, seront conformes à celles qui sont établies par le décret du 1er germinal an 13 (22 mars 1805), pour l'administration des contributions indirectes (Décret du 16 mars 1813, art. 3).

53. Les instances relatives aux fautes et contraventions seront portées devant les tribunaux de police correctionnelle, où elles seront suivies à la requête des deux administrations, par les défenseurs ou préposés supérieurs de l'administration des contributions indirectes, dans les formes propres à cette dernière (Décret du 16 mars 1813, art. 4).

54. Les tribunaux correctionnels prononceront, dans tous les cas, à raison des fraudes et contraventions, les peines établies envers les contrevenans par les lois et arrêtés relatifs aux poudres et salpêtres. Lorsque les employés (des contributions indirectes) des poudres et salpêtres, des douanes, des agens de police, des gendarmes ou autres agens publics ayant droit de verbaliser, auront seuls découvert la contravention et opéré la saisie, le produit des amendes et confiscations appartiendra exclusivement aux saisissans. Lorsque plusieurs préposés des administrations ou agens ci-dessus désignés auront concouru à une saisie, la répartition de l'amende et de la confiscation sera faite par portions égales entre les diverses administrations et les agens dépendant d'une même autorité, sans égard au nombre respectif des saisissans. Les simples particuliers qui auront découvert des contraventions et fait opérer des saisies de la manière prescrite par le décret du 10 septembre 1808, auront droit, comme les préposés et agens susdésignés, à la totalité du produit des amendes et confiscations. Les agens de police et les gendarmes, qui ne seront appelés que pour assister à la saisie, n'auront droit à aucun partage des amendes (Décret du 16 mars 1813, art. 5).

55. Les transactions sur procès auront lieu dans la même forme et d'après les mêmes règles que celles qui ont été établies pour la régie (des contributions indirectes); mais elles ne pourront être consenties, par les directeurs de cette régie, que provisoirement et de concert avec les commissaires de l'administration des poudres. Ces derniers consentiront seuls les transactions dans tous les cas où les employés des contributions indirectes n'auraient point contribué à la découverte des délits; mais les arrangemens qu'ils auront faits ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par l'administration des poudres (Décret du 16 mars 1813, art. 6).

56. Les personnes qui, en vertu de commission de la régie, sont autorisées à avoir en leur possession des poudres et salpêtres, à la charge de justifier de l'emploi, feront cette justification dans les formes qui seront déterminées par des instructions administratives, à la première réquisition des agens de l'administration des poudres et des employés de la régie des contributions indirectes (Décret du 16 mars 1813, art. 7).

57. Les formalités relatives aux transports des poudres et salpêtres continueront, comme par le passé, à être remplies dans les lieux de départ, de passage et d'arrivée, par les officiers municipaux; mais les employés des contributions indirectes seront prévenus de ces transports par ceux qui les auront ordonnés (Décret du 16 mars 1813, art. 8).

Contentieux des Octrois.

58. Les procès-verbaux (des employés des octrois), constatant la fraude, seront affirmés devant le juge-de-paix (dans l'arrondissement duquel siége l'administration municipale), dans les vingt-quatre heures de leur date, sous peine de nullité; et ils feront foi en justice jusqu'à inscription de faux (Loi du 7 frimaire an 8 (29 octobre 1799), art. 8).

59. Le recouvrement des droits d'octroi sera poursuivi par voie de contrainte et par corps, contre tout régisseur, fermier, receveurs et autres préposés à la recette desdits droits. Les contraintes seront décernées par le receveur municipal, visées par le juge-de-paix du canton où est située la commune : elles seront signifiées à la requête du maire, et exécutées conformément au titre XV du livre V de la première partie du Code de procédure civile (Décret du 15 novembre 1810, art. 1er et 2).

60. Les préposés de l'octroi doivent être âgés au moins de vingt-un ans accomplis. Ils sont tenus de prêter serment devant le tribunal civil de la ville dans laquelle ils exerceront, et, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal, devant le juge-de-paix. Ce serment sera enregistré au greffe, sans qu'il soit nécessaire d'employer le ministère d'avoué. Il est dû seulement un droit fixe d'enregistrement de trois francs. (Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 58).

61. Les préposés d'octroi doivent toujours être porteurs de leur commission, et seront tenus de la représenter lorsqu'ils en seront requis. Le port d'armes est accordé aux préposés d'octroi dans l'exercice de leurs fonctions, comme aux employés des impositions indirectes (Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 60).

62. Il est défendu à tout préposé d'octroi, indistinctement, de faire le commerce des objets compris au tarif. Tout préposé qui favorisera la fraude, soit en recevant des présens, soit de toute autre manière, sera mis en jugement et condamné aux peines portées par le Code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs (Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 63).

63. Toutes contraventions aux droits d'octroi seront constatées par des procès-verbaux, lesquels pourront être rédigés par un seul préposé, et auront foi en justice. Ils énonceront la date du jour où ils seront rédigés, la nature de la contravention, et, en cas de saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu ; les noms, qualités et résidence de l'employé verbalisant et de la personne chargée des poursuites ; l'espèce, poids ou mesure des objets saisis ; leur évaluation approximative ; la présence de la partie à la description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister ; le nom, la qualité et l'acceptation du gardien ; le lieu de la rédaction du procès-verbal et de sa clôture (Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 75).

64. Dans le cas où le motif de la saisie sera le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énoncera le genre de faux ; les altérations ou surcharges, signées et paraphées du saisissant, *ne varietur*, seront annexées au procès-verbal, qui contiendra la sommation faite à la partie de les parapher, et sa réponse (Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 76).

65. Si le prévenu est présent à la rédaction du procès-verbal, cet acte énoncera qu'il lui en a été donné lecture et copie ; en cas d'absence du prévenu, si celui-ci a résidence connue dans le lieu de la saisie, le procès-verbal lui sera signifié dans les vingt-quatre heures de la clôture. Dans le cas contraire, le procès-verbal sera affiché dans le même délai, à la porte de la maison commune. Ces procès-verbaux, significations et affiches, pourront être faits tous les jours indistinctement (Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 77).

66. L'action résultant des procès-verbaux en matière d'octroi, et les questions qui pourront naître de la défense du prévenu, seront de la compétence exclusive, soit du tribunal de simple police, soit du tribunal correctionnel du lieu de la rédaction du procès-verbal, suivant la quotité de l'amende encourue (Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 78).

67. Les objets saisis par suite des contraventions aux réglemens d'octroi seront déposés au bureau le plus voisin ; et si la partie saisie ne s'est pas présentée dans les dix jours, à l'effet de payer la quotité de l'amende par elle encourue, ou si elle n'a pas formé, dans le même délai, opposition à la vente, la vente desdits objets sera faite par le receveur, cinq jours après l'apposition, à la maison commune et autres lieux accoutumés, d'une affiche signée de lui et sans aucune autre formalité (Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 79).

68. Néanmoins, si la vente des objets saisis est retardée, l'opposition pourra être formée jusqu'au jour indiqué pour ladite vente. L'opposition sera motivée, et contiendra assignation à jour fixe, devant le tribunal désigné en l'art. 78, suivant la quotité de l'amende encourue, avec élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal. Le délai de l'échéance de l'assignation ne pourra excéder trois jours (Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 80).

69. S'il s'élève une contestation sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit réclamé, le porteur ou conducteur sera tenu de consigner avant tout le droit exigé entre les mains du receveur ; faute de quoi, il ne pourra passer outre, ni introduire, dans le lieu sujet, l'objet qui aura donné lieu à la contestation, sauf à lui à se pourvoir devant le juge-de-paix du canton ; il ne pourra être entendu qu'en représentant la quittance de ladite consignation au juge-de-paix, lequel prononcera sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, suivant la quotité du droit réclamé (Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 81).

70. Dans le cas où les objets saisis seraient sujets à dépérissement, la vente pourra en être autorisée avant l'échéance des délais ci-dessus fixés, par une simple ordonnance du juge-de-paix sur requête (Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 82).

71. Les maires seront autorisés, sauf l'approbation des préfets, à faire remise, par voie de transaction, de la totalité ou de partie des condamnations encourues, même après le jugement rendu. Ce droit appartient exclusivement à la régie des impositions indirectes

et d'après les règles qui leur sont propres, toutes les fois que la saisie a été proposée dans l'intérêt commun des droits d'octroi et des droits imposés au profit du trésor (Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 83).

72. Le produit des amendes et confiscations pour contravention aux réglemens de l'octroi, déduction faite des frais et prélèvement autorisés, sera attribué, moitié aux employés de l'octroi, pour être répartie d'après le mode qui sera arrêté, et moitié à la commune (Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 84).

73. Les préposés des octrois sont tenus, sous peine de destitution, d'exiger de tout conducteur d'objets soumis aux impôts indirects, comme boissons, tabacs, sels et cartes, la représentation des congés, passavans, acquits-à-caution, lettres de voiture et autres expéditions; de vérifier les chargemens, de rapporter procès-verbal des fraudes ou contraventions qu'ils découvriront; de concourir au service des impositions indirectes, toutes les fois qu'ils en seront requis, sans toutefois pouvoir être déplacés de leur poste ordinaire; enfin, de remettre chaque jour, à l'employé en chef des contributions indirectes, un relevé des objets frappés du droit au profit du trésor, qui auront été introduits. Les employés des impositions indirectes concourront également au service des octrois, et rapporteront procès-verbal pour les fraudes et contraventions relatives aux droits d'octroi qu'ils découvriront (Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 92).

74. Les préposés des octrois se serviront, pour l'exercice de leurs fonctions, des jauges, sondes, rouanes et autres ustensiles dont les employés des contributions indirectes font usage (Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 83).

FIN DE L'ÉTAT DE LA LÉGISLATION SUR LE CONTENTIEUX.

COUR DE CASSATION.

Il existe une seule Cour de cassation pour tout le royaume de France (Constitution de 1791, 1793, an 3, an 8, et 28 floréal an 12). Ce n'est point une autorité judiciaire, mais une autorité de surveillance déléguée par le pouvoir exécutif (*a*). Elle est composée de *cinquante* conseillers, compris les trois présidens, d'un procureur général et de six avocats généraux (Loi du 27 ventose an 8; Décret de 1810). Elle est divisée en *trois chambres* : l'une appelée *chambre des requêtes*; l'autre, *chambre civile*; la troisième, *chambre criminelle* (*Ib.*) Le procureur général près la Cour de cassation porte la parole, soit aux sections réunies, soit aux audiences des sections, quand il le juge convenable. Les avocats généraux près la Cour portent la parole, au nom du procureur général, aux audiences des sections; ils la portent également à celles des sections réunies, lorsqu'il ne peut pas le faire lui-même. Le procureur général les attache à celle des trois sections où il croit leur service le plus utile : il peut les y employer pour le temps et pour telles affaires qu'il juge convenable (Décret du 1er mars 1815). Les membres de cette Cour sont nommés à vie (Sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, Charte const.). Il y a un greffier en chef, et quatre commis greffiers : un pour les dépôts des affaires civiles, un pour les audiences de la section civile, un pour la section criminelle, un pour la section des requêtes (Loi du 27 ventose an 8). Des avocats titulaires peuvent seuls représenter les parties en cette Cour, et faire les actes d'instruction, tant au civil qu'au criminel (Loi du 27 ventose an 8; Décret du 25 juin 1809).

La compétence constitutionnelle de la Cour de cassation est de casser les *arrêts* des Cours de justice, ainsi que les jugemens rendus *en dernier ressort* par les autres tribunaux, tant au civil qu'au criminel, lorsqu'ils contiennent quelque contravention aux lois, soit sous le rapport des formes, soit quant aux dispositions qu'ils prononcent (Loi du 1er décembre 1790).

Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la *même affaire* entre les mêmes parties est attaqué par les mêmes moyens que le premier, elle prononce, toutes les chambres réunies. Quand elle a annulé deux arrêts ou jugemens en dernier ressort, entre les mêmes parties, et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est, dans tous les cas, renvoyé à une Cour royale qui prononce, toutes les chambres assemblées (Loi du 30 juillet 1828, rapportée sous l'art. 4 du Code civil).

Elle est aussi chargée de statuer sur les demandes et réglemens de juges et en renvoi d'un tribunal à un autre (Loi du 27 ventose; Code de procédure civile, art. 363; Code d'instruction criminelle, art. 525, 542). Elle connait encore de certaines demandes en prise à partie contre les juges (Code de brumaire an 4, 565 et suivans; Code d'instruction criminelle, 483). Elle connait des plaintes ou dénonciations de forfaiture (Loi du 27 ventose an 8; Code de brumaire an 4; Code d'instruction criminelle, *ibid.*). Elle a droit de censure sur les Cours royales (Sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, art. 82).

La section *des requêtes* statue d'abord sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation (Loi du 1er décembre 1790, loi du 2 brumaire an 4, loi de ventose an 8). Lorsque la requête a été admise et notifiée à la partie défenderesse, la *section civile* prononce définitivement ou la cassation du jugement, ou le rejet de la demande (*Ibid.*). Lorsque la Cour casse, elle ne statue jamais elle-même sur le fond de la contestation; elle renvoie à un autre tribunal pour être procédé comme avant le jugement cassé (Loi du 1er décembre 1790). Si la procédure est aussi cassée, elle est recommencée à partir du plus ancien des actes annulés (Loi du 2 brumaire an 4). Les seuls jugemens rendus en dernier ressort, et

(*a*) *Voy.* l'excellent ouvrage de M. le président Henrion de Pansey, ayant pour titre : *De l'Autorité judiciaire*, p. 273 et suiv.

dont il ne peut y avoir appel, sont susceptibles du recours en cassation (Loi du 27 ventose an 8; Code de procédure civile, 453). Il ne peut avoir lieu contre les jugemens en dernier ressort des juges-de-paix, ni contre ceux des tribunaux militaires, ni contre ceux des tribunaux criminels *spéciaux*, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir (Loi du 25 ventose an 8, loi du 18 pluviose an 9, et loi du 22 floréal an 10). Il ne peut avoir lieu contre les jugemens préparatoires et d'instruction, si ce n'est après le jugement définitif (Loi du 2 brumaire an 4), ni contre les jugemens définitifs, auxquels on a volontairement obéi (Ordonnance de 1667); ni contre les jugemens d'arbitres volontaires (Loi du 24 août 1690; Code de procédure civile, art. 1028). Lorsqu'après une cassation, le second jugement rendu sur le fond est encore attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question est portée devant toutes les sections réunies (Loi du 27 ventose an 8).

La section criminelle statue immédiatement et définitivement sur la cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin d'un jugement préalable d'admission (Loi du 27 ventose an 8, Code de brumaire an 4, Code d'instruction criminelle, art. 425).

Il y a lieu à réglement de juges devant la Cour de cassation, 1° en cas de conflit entre plusieurs Cours royales ou entre plusieurs tribunaux de première instance non ressortissant à la même Cour royale (Loi de ventose an 8; Code de procédure civile, art. 363; Code d'instruction criminelle, article 525); 2° lorsqu'une partie a été déboutée du déclinatoire par elle proposé dans un tribunal qu'elle prétend incompétent; 3° lorsque, sur l'appel du jugement qui l'a déboutée, ce jugement a été confirmé par un tribunal d'appel (Ordonnance de 1737). En matière civile, les réglemens de juge se portent et se décident à la section des requêtes (Loi de ventose an 8). En matière criminelle, correctionnelle et de police, c'est la section criminelle qui en connaît (Code d'instruction criminelle, art. 528).

Le renvoi d'un tribunal à un autre peut avoir lieu, 1° pour cause de sûreté publique, sur la réquisition du ministère public; 2° pour cause de suspicion légitime, sur la demande des parties (Loi de ventose an 8; Code d'instruction criminelle, 542). En matière civile, ces renvois sont ordonnés par la section des requêtes; en matière criminelle, par la section criminelle (Loi de ventose an 8; Code d'instruction criminelle, 545).

Pour les demandes en prise à partie et les poursuites en forfaiture, *voyez* le Code criminel de brumaire an 4, la loi du 27 ventose an 8, et le Code d'instruction criminelle, art. 463 et suiv.

Pour les cas où la Cour de cassation a annulé un ou deux arrêts entre les mêmes parties et attaqués par les mêmes moyens, *voyez* la loi du 30 juillet 1828, rapportée sous l'art. 4 du Code civil.

D'après l'art. 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, la Cour de cassation a droit de censure et de discipline sur les Cours royales. Elle peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander pour rendre compte de leur conduite.

Si le procureur général est instruit qu'un jugement en dernier ressort, non attaqué par aucune partie, est cependant contraire aux lois, il le dénonce d'office à la Cour; et si ce jugement est cassé, il n'en vaut pas moins comme transaction pour les parties (Const. Loi du 1er décembre 1790; loi du 27 ventose an 8; Code d'instruction criminelle, 442).

Le délai pour se pourvoir en cassation est de *trois mois*, à compter du jour de la notification à personne ou domicile, pour toutes les personnes qui habitent la France (Loi du 1er décembre 1790). Dans ce délai, il ne faut compter ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance (Décret du 1er frimaire an 2). Il est de six mois pour les habitans de l'île de Corse (Décret du 11 frimaire an 2); d'un *an* pour les habitans de Saint-Domingue et autres colonies de l'Amérique; de deux *ans* pour celles de l'Inde (Réglement de 1738). Pour les gens de mer, le délai de trois mois ne court que depuis le retour en France (Décret du 2 septembre 1793). Nul délai ne court contre les défenseurs de la patrie, absens de leur domicile pour le service de l'Etat (Loi du 6 brumaire an 5).

Avant de présenter une requête en cassation en matière civile, il faut préalablement consigner une amende, savoir : de cent cinquante francs, s'il s'agit d'un arrêt ou jugement contradictoire; et de soixante-quinze francs, s'il s'agit d'un arrêt ou jugement par défaut (Réglement de 1738; lois du 1er décembre 1790, du 2 brumaire an 4, et du 14 brumaire an 5). Cette consignation se fait entre les mains du receveur des amendes près la Cour de cassation, et sa quittance doit être jointe à la requête (Réglement de 1738). Depuis la subvention de guerre, on perçoit de plus dix centimes par franc.

Chaque requête est, de plus, soumise à un droit d'enregistrement de quinze francs, avec la subvention de dix centimes par franc, à des droits de greffe, etc. Les indigens peuvent être dispensés de la consignation d'amende, mais non des autres droits ci-dessus. Pour être dispensés de la consignation d'amende, la Cour exige qu'ils se conforment littéralement à la loi du 14 brumaire an 5, laquelle est ainsi conçue : « ..... En représentant un certificat de l'administration municipale de leur canton qui constate leur indigence. Ce certificat sera visé et approuvé par l'administration centrale du département, *et il y sera joint un extrait de leurs impositions.* » Maintenant ce certificat doit être délivré par le maire de la commune, et *approuvé* par le préfet du département, sur l'avis du sous-préfet. Lorsque l'on demande par la même requête la cassation de plusieurs jugemens préparatoires ou définitifs rendus dans la même contestation, entre les mêmes parties, et qui dérivent les uns des autres, on n'est tenu de consigner qu'une seule amende (Réglement de 1738).

Avant l'expiration du délai, il faut de toute nécessité déposer au greffe de la Cour de cassation, par le ministère de cette Cour, une *requête* en forme, *contenant les fins et moyens de la demande en cassation*, avec les pièces justificatives, et surtout la copie signifiée, ou une expédition authentique de l'arrêt ou jugement attaqué, plus la quittance d'amende ou le certificat qui en dispense (Réglement de 1738, Loi du 2 brumaire an 4). Cette requête doit nécessairement être signée et présentée par un des avocats de la Cour. Le greffier des dépôts inscrit sur son registre la mention de cette production, à la date du jour où elle est faite; il écrit en outre en marge de la requête la date du produit. C'est cette production qui seule constitue le pourvoi en cassation (Loi du 2 brumaire an 4). Quand le jugement que l'on attaque n'a point été signifié, on est toujours à temps de former le pourvoi; au lieu de copie signifiée, on joint à la requête une expédition du jugement (Réglement de 1738). Le recours en cassation contre les jugemens préparatoires et d'instruction n'est ouvert qu'après le jugement définitif. L'exécution, même volontaire, de tels jugement, ne peut, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir (Loi du 2 brumaire an 4). L'affaire est d'abord portée à la section *des requêtes*, et là il n'est question que de décider préliminairement si la requête mérite d'être admise pour subir l'épreuve d'une discussion contradictoire (Lois du 1er décembre 1790, du 27 ventose an 8). Cette décision préliminaire se prononce, comme tous les arrêts de la Cour, en audience publique après le rapport de l'affaire par un des conseillers, et les observations verbales de l'avocat de la partie, s'il juge à propos d'en ajouter à sa requête, et sur les conclusions du ministère public (Lois du 1er décembre 1790, du 2 brumaire an 4). Si la requête est rejetée, tout est fini, et l'affaire ne va pas plus loin. Le jugement qui rejette la requête déclare acquise au fisc l'amende consignée, suivant la distinction marquée plus haut (Réglement de 1738). Si la requête est admise, le jugement ordonne en même temps qu'elle sera notifiée à la partie ou aux parties qui ont obtenu le jugement attaqué, avec citation dans le délai de la loi (*Ibid.*). Et en effet, dans les trois mois au plus tard de la prononciation de l'arrêt d'admission, il faut le lever et notifier, avec la requête en entier, aux parties adverses, à peine de déchéance (Réglement de 1738). Si les parties à citer sont domiciliées hors de France, le délai de signification est prorogé comme il a été dit ci-dessus pour le pourvoi. L'exploit de signification doit contenir en même temps citation à comparaître et se défendre dans le délai de la loi. On ne saurait faire trop d'attention à la régularité de cet exploit, car sa nullité emporte aussi déchéance de la demande, à moins qu'il ne soit réparé dans le délai.

Le délai pour comparaître en défendant est de *quinze jours* pour Paris, et les dix lieues d'alentour; d'*un mois* pour les autres lieux compris dans les anciens ressorts des parlemens de Paris, Rouen, Dijon, Metz, Douai et Artois; de *deux mois* pour les ressorts des autres ci-devant parlemens; d'*un an* pour Saint-Domingue (Réglement de 1738). La comparution du défendeur à la cassation ne se fait pas autrement que par une requête signifiée à l'avocat du demandeur, et par le dépôt de cette requête au greffe du tribunal, avec les pièces à l'appui (Loi du 2 brumaire an 4). L'affaire passe alors à la *section civile;* elle y est jugée à son tour, sur le rapport qui en est fait par un des conseillers, après les plaidoiries contradictoires des défenseurs, et les observations et conclusions du ministère public (Loi du 2 brumaire an 4, loi du 27 ventôse an 8). Si la demande en cassation est rejetée, le demandeur est condamné en trois cents francs d'amende envers l'Etat, et cent cinquante francs envers le défendeur ou les défendeurs collectivement, et en la moitié seulement de ces sommes, si le jugement attaqué était par défaut. Dans ces sommes est comprise celle consignée d'avance (Réglement de 1738, loi du 1er décembre 1790). Si, au contraire, la cassation est prononcée, l'arrêt prononce en même temps la restitution de la consignation,

des condamnations payées en exécution du jugement annulé, et les parties sont remises absolument dans le même état où elles étaient avant le jugement ou les jugemens annulés. Huit jours après l'expiration du délai, si le défendeur n'a signifié ni déposé aucune défense, le demandeur lève au greffe un certificat de non production qu'il joint à la grosse de l'arrêt d'admission, et poursuit l'arrêt par défaut. Jusqu'à ce que cet arrêt soit rendu, le défendeur a encore la faculté de produire sa défense. Une fois l'arrêt rendu, la partie défaillante ne peut le faire révoquer qu'en faisant faire à l'avocat de l'autre partie des offres réelles de la somme de cent francs pour les frais de contumace, puis en présentant une requête à fin d'être restituée contre le jugement par défaut. La quittance ou l'acte d'offres de cette somme doit être jointe à la requête (Réglement de 1738). L'arrêt de restitution se rend immédiatement et sans difficulté, sur cette requête, par la section qui a rendu celui par défaut. Il doit être obtenu, et même signifié à l'autre partie, ou à son avocat, dans les délais suivans, à compter du jour de la signification; savoir, de *trois mois* quand l'assignation a été donnée à deux, *deux mois* quand elle a été donnée à un, et d'*un mois* quand elle a été donnée à quinze jours (Réglement de 1738). L'arrêt de restitution ainsi obtenu et signifié, chaque partie produit ses moyens et pièces sur la question de cassation, et l'affaire se juge de nouveau contradictoirement.

Toute partie condamnée par arrêt ou jugement en dernier ressort, en matière criminelle, correctionnelle, ou de simple police, peut se pourvoir en cassation (Code d'instruction criminelle, art. 177, 216, 417). Cette faculté appartient aussi à la partie plaignante ou civile qui a succombé (*Ibid.* 378, 448). Le mode de se pourvoir en cette matière est tout différent de celui en matière civile. Le pourvoi se forme par une simple déclaration à cet effet, passée au greffe même du tribunal qui a rendu le jugement, par la partie ou par son avoué, ou par un fondé de pouvoir (Code d'instruction criminelle, 418). Cette déclaration doit être inscrite par le greffier sur un registre à ce destiné, et il est tenu d'en délivrer extrait à la partie, si elle le requiert (*Ibid.*). En cas de refus par le greffier de recevoir cette déclaration et d'en délivrer acte, la partie pourrait y suppléer par un exploit contenant la même déclaration, et signifié au greffier par un huissier compétent. Cette déclaration doit être faite au plus tard *le troisième jour après celui* où le jugement a été rendu (Code de brumaire an 4, art. 540; Code d'instruction criminelle, art. 393). Si c'est la partie civile qui se pourvoit, elle doit de plus, dans le délai de trois jours, notifier son recours à la partie contre laquelle il est dirigé (Code d'instruction criminelle, art. 418). Dans les dix jours qui suivent la déclaration de recours, le recourant peut déposer au même greffe une requête contenant ses moyens de cassation, s'il ne préfère les faire rédiger et plaider par un avocat près la Cour de cassation (Code de brumaire an 4, art. 449; Code d'instruction criminelle, 422). Ce second délai passé, toutes les pièces du procès doivent être expédiées par l'officier du ministère public à la Cour de cassation, par la voie intermédiaire du garde-des-sceaux (Code d'instruction criminelle, art. 423). Les condamnés en *matière criminelle* ne sont pas tenus de consigner aucune amende sur leur pourvoi, mais les condamnés en *police correctionnelle* et en *police simple* sont tenus de consigner la même amende qu'en matière civile (Loi du 14 brumaire an 5; Code d'instruction criminelle, art. 420). La *partie civile* qui se pourvoit, même en matière criminelle, est tenue de consigner l'amende. Elle est tenue de plus de lever et joindre une expédition authentique de l'arrêt ou jugement dont elle se plaint (Code d'instruction criminelle, art. 419). Les indigens sont dispensés de cette consignation, en rapportant un certificat d'indigence délivré par le maire de leur commune, visé par le sous-préfet, et approuvé par le préfet du département; plus, un certificat du percepteur de leur commune, portant qu'ils ne sont point imposés, ou que leur cote de contribution ne s'élève pas à six francs (Code d'instruction criminelle, art. 420). Au surplus, la consignation peut être valablement faite, ès-mains du receveur près la Cour de cassation, jusqu'au moment où l'affaire est portée à l'audience de cette Cour; ce qui doit avoir lieu dans le mois au plus tard après l'arrivée des pièces (*Ibid.* art. 425). La *partie civile* qui succombe dans son recours, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, encourt non seulement la perte de l'amende qu'elle a consignée, mais encore une indemnité de cent cinquante francs envers la partie acquittée, outre les frais (*Ibid.* art. 436).

A l'égard des réglemens de juges qui appartiennent aux tribunaux de première instance et aux Cours royales, *voyez* ce qui est prescrit dans le Code de procédure civile, art. 364 et suivans. Quant aux réglemens de juges qui appartiennent à la Cour de cassation, il faut distinguer ceux en matière civile, et ceux en matière criminelle. Pour ceux en *matière civile*, on continue provisoirement de suivre les dispositions de l'ordonnance du mois

d'août 1737, titre II, art. 1er, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 19, 20, 21. Pour ceux *en matière criminelle*, il faut consulter et suivre toutes les dispositions du nouveau Code d'instruction criminelle, art. 525 et suiv.

Le pourvoi en cassation dans les matières civiles n'est pas suspensif; la Cour n'accorde point de surséance. Rien ne peut empêcher l'exécution provisoire du jugement ou de l'arrêt dénoncé (Loi des 27 novembre et 1er décembre 1790, art. 16). Cependant le pourvoi en cassation formé par l'administration des douanes est suspensif, en ce sens qu'elle exige caution pour la délivrance des objets dont la restitution est ordonnée par le jugement ou l'arrêt dénoncé (Loi du 9 floréal an 7, titre IV, art. 15). Il en est de même à l'égard des paiemens faits par le trésor royal en exécution de condamnation contre lesquelles on s'est pourvu en cassation (Loi du 16 juillet 1793). Dans le cas de réglement, les juges peuvent ordonner un sursis à toutes procédures (Code de procédure civile, art. 364; Code d'instruction criminelle, art. 531 et 532). En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, le pourvoi est encore suspensif (Code d'instruction criminelle, art. 373, etc.).

Pour la forme de procéder sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, *voy.* le Code d'instruction, art. 542 et suiv.

Les deux sections civiles de la Cour de cassation vaquent, comme les autres tribunaux civils, depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre. La section criminelle continue son service, pendant ledit temps, pour l'expédition de toutes les affaires dont la connaissance lui est attribuée. La même section fait de plus les fonctions de section de vacation en matière civile : en conséquence, elle connait, pendant ledit temps, des demandes en réglemens de juges, en renvoi d'un tribunal à un autre en matière civile, lorsqu'il y a urgence; dans ce cas, elle prononce préalablement sur l'urgence. Lorsque, par absence, maladie ou autre empêchement de ses membres, la section criminelle ne se trouve pas composée d'un nombre de juges suffisant, elle peut appeler pour se compléter des juges des sections civiles. A cet effet, chacune des deux sections civiles désigne, avant le 1er septembre, deux de ses membres pour servir, au besoin, de suppléans dans la section criminelle. Pendant le temps des vacations, deux avocats généraux sont spécialement attachés aux services de la section criminelle (Ordonn. 24 août 1815).

Une ordonnance du 10 septembre 1817 statue sur l'ordre des avocats aux conseils du roi et à la Cour de cassation.

Ordonnance du 15 *janvier* 1826, *portant Réglement pour le Service de la Cour de cassation.*

Charles, etc.

Ayant été informé que les dispositions réglementaires qui ont organisé le service de la Cour de cassation, sont consignées dans un certain nombre d'actes publiés à des époques différentes;

Voulant réunir ces dispositions dans une seule ordonnance, et en même temps abolir ou modifier celles que nous avons reconnues inutiles ou défectueuses;

Vu les art. 5 et 38 de la loi du 20 avril 1810,

La loi du 18 mars 1800,

Le réglement du 24 mai 1800,

Le décret du 1er mars 1813,

L'ordonnance du 24 août 1815,

Et le projet de réglement proposé par la Cour de cassation pour les diverses parties de son service;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

§ Ier. *Du service général de la Cour.*

Art. 1er. La Cour de cassation se divise en trois chambres, savoir :

La chambre des requêtes, la chambre civile et la chambre criminelle.

2. Les chambres siégent isolément, ou se réunissent en assemblée générale et en audience solennelle, selon les règles de compétence fixées par la loi.

3. Conformément à l'art. 63 de la loi du 18 mars 1800, les chambres ne rendent d'arrêts qu'au nombre de onze membres au moins,

4. Si, par l'effet des empêchemens ou des absences, le nombre des conseillers présens se trouve inférieur au nombre porté en l'article précédent, il y sera pourvu en appelant, selon l'ordre d'ancienneté, les conseillers attachés aux chambres qui ne tiendraient pas audience.

5. Conformément à l'art. 64 de la loi du 18 mars 1800, en cas de partage, cinq conseillers seront appelés pour le vider.

Ces cinq conseillers seront pris d'abord parmi les membres de la chambre qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire, et subsidiairement parmi les membres des autres chambres, selon l'ordre de l'ancienneté.

6. Lorsque la Cour, dans les cas prévus par les articles 78 de la loi du 18 mars 1800, 82 de l'acte du 4 août 1802, 56 de la loi du 20 avril 1810, et 4 de la loi du 16 septembre 1807, est présidée par notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, elle ne rend arrêt ou ne prend de décision qu'au nombre de trente-quatre juges au moins (a).

§ II. *De la Distribution des Affaires.*

7. Il y a, pour le service de la Cour, un registre général sur lequel sont inscrites toutes les affaires, par ordre de dates et de numéros, au moment de leur dépôt au greffe.

8. Il y a, en outre, deux rôles de distribution pour chaque chambre :

L'un, des affaires urgentes,

L'autre, des affaires ordinaires.

9. Sont réputées affaires urgentes :

Les réquisitions du ministère public,

Les affaires criminelles où la peine de mort a été prononcée ;

Les affaires qui requièrent célérité, suivant la loi.

10. Les affaires ne seront distribuées aux chambres qui devront en connaître, que lorsqu'elles auront été mises en état.

L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits, ou que les délais pour produire sont expirés.

11. Dans les matières réservées à la chambre des requêtes, si les moyens proposés à l'appui de la demande ne sont pas développés dans la requête introductive du pourvoi, le mémoire ampliatif devra être produit, savoir : pour les affaires urgentes, dans le délai d'un mois, et pour les affaires ordinaires, dans le délai de deux mois, à dater de leur inscription sur le registre général prescrit par l'art. 7.

Ces délais pourront néanmoins être prorogés par le président, sur la demande écrite et motivée de l'avocat du demandeur en cassation.

Une copie de l'arrêt ou du jugement attaqué, certifié par l'avocat, sera produite avec le mémoire ampliatif.

12. Les affaires attribuées à chaque chambre y seront inscrites, par ordre de numéros et de dates, sur le rôle auquel elles appartiendront, suivant la distinction établie par les articles 8 et 9.

13. Lorsque les affaires ont été mises en état, elles sont distribuées par le président de chaque chambre aux conseillers qui doivent en faire le rapport.

La distribution des affaires criminelles et des affaires urgentes a lieu au fur et à mesure qu'elles sont prêtes.

Il y a, chaque mois, une distribution pour les autres affaires.

14. Les rapporteurs sont tenus de remettre les pièces au greffe, avec leur rapport écrit, savoir : pour les affaires urgentes, dans le mois, et pour les affaires ordinaires, dans les deux mois, à dater du jour de la distribution.

Ces délais ne pourront, dans aucun cas, être prolongés pour attendre les productions qui n'auraient pas été faites en temps utile.

15. La date de la nomination du rapporteur et celle de la remise du rapport au greffe sont inscrites par le greffier sur le rôle de distribution auquel l'affaire appartient.

16. A l'expiration des délais fixés par l'art. 14, si le rapporteur n'a pas déposé son rapport au greffe, il fera connaître les motifs du retard au président de sa chambre, qui pourra fixer un nouveau délai.

Si le second délai expire sans que le rapport ait été remis au greffe, l'affaire sera immédiatement distribuée à un autre rapporteur.

17. Il y a dans chaque chambre deux rôles d'audience :

L'un, pour les affaires urgentes,

(a) Le garde-des-sceaux ne préside plus la Cour de cassation.

L'autre, pour les affaires ordinaires.

18. Les affaires sont inscrites sur les rôles d'audience par ordre de dates et de numéros, au moment où les pièces ont été rétablies au greffe par les rapporteurs.

19. Les rôles d'audience sont renouvelés, savoir : le rôle des affaires urgentes, le premier et le quinzième jour de chaque mois; et celui des affaires ordinaires, le premier jour de chaque mois seulement.

20. Les rôles d'audience sont certifiés par le greffier et arrêtés par le président de la chambre.

Ils restent affichés au greffe et dans la salle d'audience jusqu'à leur renouvellement.

21. Lorsqu'une affaire poursuivie par défaut aura été mise en état et inscrite au rôle d'audience, si elle devient contradictoire avant le jour de l'arrêt par la production des défendeurs, elle sera retirée de ce rôle, et n'y sera inscrite de nouveau que lorsque l'instruction en aura été achevée.

Les délais de ce complément d'instruction ne pourront excéder quinze jours pour les affaires urgentes, et un mois pour les affaires ordinaires.

22. Dans le jour du dépôt des pièces au greffe par les conseillers-rapporteurs, elles seront transmises par le greffier au parquet du procureur général, qui en fera immédiatement la distribution aux avocats généraux.

23. Les avocats généraux prépareront leurs conclusions dans le plus bref délai.

Ils donneront toujours la priorité aux affaires urgentes, et suivront, tant à l'égard des affaires urgentes qu'à l'égard des affaires ordinaires, l'ordre de leur inscription sur le rôle d'audience.

24. Aussitôt que les conclusions des avocats généraux sont préparées, le procureur général fait rétablir les pièces au greffe.

Ce dépôt a lieu trois jours au moins avant celui où l'affaire doit être portée à l'audience.

§ III. *Des Audiences.*

25. Les audiences de la Cour de cassation sont publiques, et durent quatre heures.

26. Il y a, dans chaque chambre, trois audiences par semaine; les jours et heures d'ouverture de ces audiences sont fixés par une délibération de la Cour.

27. Les chambres peuvent accorder des audiences extraordinaires, selon la nature, le nombre ou l'urgence des affaires portées devant elles; les jours et heures d'ouverture de ces audiences sont fixés par la chambre qui les accorde.

28. Le premier président préside les assemblées générales de la Cour, autres que celles qui sont mentionnées en l'art. 6 et qui sont présidées par notre garde-des-sceaux.

En l'absence du premier président, ces assemblées sont présidées par le plus ancien des présidens de chambre.

Chaque chambre est présidée par l'un des présidens de la Cour.

Le premier président préside la chambre civile et les autres chambres, quand il le juge convenable.

Chaque chambre, en l'absence de son président et du premier président, est présidée par le plus ancien de ses conseillers.

L'ancienneté se règle par la date et l'ordre de la nomination.

29. Les conseillers prennent rang et séance, dans les assemblées générales de la Cour, dans les audiences des chambres réunies, dans les audiences de leur chambre et dans les cérémonies publiques, suivant l'ancienneté.

Les présidens de chambre et les avocats généraux prennent rang et séance entre eux, suivant le même ordre.

30. Il sera ouvert, dans chaque chambre, un registre de présence.

Ce registre sera arrêté, chaque jour d'audience, par le président, à l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience.

Le greffier inscrira sur ce registre le nom des membres absens, et les causes de leur absence, si elles sont connues.

31. Il sera ouvert également un registre de présence pour les audiences des chambres réunies et pour les assemblées générales de la Cour.

Les lettres de convocation devront, dans ce cas, indiquer l'heure de l'assemblée ou de l'audience.

Cette heure passée, le registre de présence sera arrêté par le premier président.

32. Dans les cas prévus par les deux articles qui précèdent, tout membre de la Cour absent sans congé sera tenu d'informer des motifs de son absence le président de la chambre dont il fait partie. Le président les fera connaître à la chambre.

Si la chambre n'approuve pas ces motifs, il en sera référé par elle à l'assemblée générale de la Cour, qui statuera ainsi qu'il appartiendra.

33. Les affaires sont appelées et jugées suivant le rang de leur inscription sur le rôle d'audience.

Le président peut néanmoins, sur la demande du ministère public, accorder la priorité, parmi les affaires urgentes, à celles dont il est le plus nécessaire de hâter la décision.

34. Les réquisitoires du procureur général peuvent être présentés à chaque audience, et ils sont jugés par la Cour, sans qu'il soit nécessaire de les inscrire aux rôles d'audience.

35. Les affaires inscrites aux rôles d'audience peuvent, sur la demande des parties ou de l'une d'elles, être continuées par la Cour, une seule fois et à jour fixe.

Il ne peut être accordé, sous aucun prétexte, de nouveaux délais; l'ordre, soit de l'inscription, soit de la remise, est invariablement suivi pour le rapport et le jugement.

36. Les rapports sont faits à l'audience.

Le rapporteur occupe, pendant le rapport et le jugement de l'affaire, une place particulière auprès du président de la chambre.

37. Les avocats des parties sont entendus après le rapport, s'ils le requièrent.

Les parties peuvent aussi être entendues, après en avoir obtenu la permission de la Cour.

Le président avertit les parties et les avocats, s'il y a lieu, qu'ils doivent se borner à présenter des observations.

38. Les parties et leurs avocats ne peuvent obtenir la parole après les gens du roi, si ce n'est dans les affaires où le procureur général est partie poursuivante et principale.

39. Les membres de la Cour ne prennent la parole dans ses délibérations qu'après l'avoir obtenue du président.

Nul ne peut interrompre l'opinant.

Néanmoins, le président peut rappeler à la question ceux qui s'en écartent.

40. Les opinions sont recueillies par le président suivant l'ordre des nominations, et en commençant par la plus récente.

Le rapporteur opine toujours le premier.

Le président opine toujours le dernier.

41. Les rapporteurs remettront au greffe, chaque semaine, la rédaction des motifs et du dispositif des arrêts rendus sur leur rapport dans la semaine précédente.

Ces motifs et ce dispositif seront écrits de leur main dans la minute des arrêts.

La minute est signée du président, du rapporteur et du greffier.

42. Le plumitif des audiences de chaque chambre est visé et arrêté, le dernier jour de chaque semaine, par le président.

§ IV. *Du Ministère public.*

43. Toutes les fonctions du ministère public sont personnellement confiées au procureur général.

Les avocats généraux participent à l'exercice de ces fonctions, sous la direction du procureur général.

44. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires.

45. Le procureur général porte la parole aux audiences des chambres réunies et dans les assemblées générales de la Cour.

Il la porte aussi aux audiences des chambres, quand il le juge convenable.

46. Les avocats généraux portent la parole, au nom du procureur général, dans les audiences des chambres.

Ils la portent également aux audiences des chambres réunies et dans les assemblées générales, en l'absence du procureur général.

47. Le procureur général attache les avocats généraux à celle des chambres où il juge que leur service sera le plus utile.

Il peut les y employer pour le temps qu'il croit convenable et pour les affaires qu'il juge à propos de leur confier.

48. En l'absence du procureur général, il est remplacé par le plus ancien des avocats généraux pour les actes de son ministère.

49. Dans les causes importantes, les conclusions de l'avocat général seront communiquées au procureur général.

Si le procureur général n'approuve pas les conclusions, et que l'avocat général persiste, le procureur général déléguera un autre avocat général, ou portera lui-même la parole à l'audience.

50. Le plus ancien des avocats généraux porte le titre de *Premier Avocat général.*

§ V. *Des Congés.*

51. Les membres de la Cour n'obtiennent des congés que pour des causes déterminées.

52. Si l'absence ne doit pas se prolonger plus d'un mois, le congé est accordé par le premier président.

Si l'absence doit se prolonger plus d'un mois, le congé est accordé par notre garde-des-sceaux.

53. Les congés demandés par les avocats généraux sont accordés par le procureur général, si l'absence ne doit pas durer plus d'un mois.

Si l'absence doit se prolonger au-delà, les congés sont accordés par notre garde-des-sceaux.

54. Toute demande en prolongation tendant à faire durer le congé plus d'un mois doit être adressée à notre garde-des-sceaux.

55. Nulle demande de congé ne peut être formée qu'après qu'il a été reconnu et attesté par le président de la chambre dont l'auteur de la demande fait partie, que le service ne souffrira pas de son absence.

56. Toute demande de congé doit être formée par écrit.

L'attestation exigée par l'article précédent doit être annexée à cette demande.

57. Le premier président vérifie, avant d'accorder les congés, si le nombre des magistrats présens et valides sera suffisant pour assurer le service de chaque chambre, des audiences solennelles présidées par notre garde-des-sceaux, et des assemblées générales de la Cour.

58. S'il s'agit d'un congé qui doive être accordé par notre garde-des-sceaux, la vérification prescrite par l'article précédent sera constatée par écrit, et la déclaration du premier président sera annexée à la demande.

59. Les congés accordés par le premier président sont inscrits au greffe. Le greffier en délivre une expédition au magistrat qui l'a obtenu.

Les congés accordés par le procureur général sont inscrits au parquet.

60. Les présidens ou conseillers qui ont obtenu un congé ou une prolongation de congé de notre garde-des-sceaux, sont tenus d'en donner immédiatement avis au greffier, qui l'inscrit, dans le jour, sur le registre des congés.

Les avocats généraux informent notre procureur général des congés ou prolongations de congé qu'ils obtiennent de notre garde-des-sceaux : notre procureur général les fait inscrire au parquet.

61. Le premier président transmet tous les six mois, à notre garde-des-sceaux, l'état des congés accordés par lui pendant le semestre.

Le procureur général transmet également, tous les six mois, l'état des congés accordés par lui à nos avocats généraux.

62. Nous nous réservons d'autoriser nous-même, quand il y aura lieu, sur le rapport de notre garde-des-sceaux, l'absence du premier président et du procureur général.

§ VI. *Des Vacations.*

63. Les vacances de la Cour de cassation commencent le 1er septembre et finissent le 1er novembre.

64. La chambre criminelle n'a point de vacances.

Il y est suppléé par des congés délivrés successivement aux magistrats qui la composent, dans la forme prescrite par le § 5 de la présente ordonnance.

65. Si, par l'effet des empêchemens ou autres causes semblables, le nombre des membres de la chambre criminelle se trouve incomplet pendant le temps des vacances, il y est pourvu dans la forme prescrite par l'art. 4 de la présente ordonnance.

66. La chambre criminelle, indépendamment de son service ordinaire, est chargée du service des vacations.

67. Le service des vacations consiste dans l'expédition des affaires déclarées urgentes par l'art. 9 de la présente ordonnance.

Toutefois, à l'égard de celles qui requièrent célérité suivant la loi, la chambre des vacations prononcera préalablement sur l'urgence.

68. Il sera dressé pour le service des vacations, en matière civile, des rôles spéciaux de distribution et d'audience.

69. Seront inscrites sur ces rôles :

1° Toutes les affaires urgentes déjà inscrites sur les rôles de la chambre des requêtes et de la chambre civile, et qui n'auraient pas été expédiées avant le 1er septembre;

2° Toutes les affaires de la même nature qui seraient déposées au greffe pendant la durée des vacances.

70. A l'expiration des vacances, les affaires inscrites sur ces rôles et non expédiées seront transportées sur les rôles correspondans de la chambre des requêtes et de la chambre civile.

71. La rentrée de la Cour de cassation se fera, chaque année, dans une audience solennelle, à laquelle assisteront les trois chambres.

Le premier président recevra le serment qui sera renouvelé par les avocats.

§ VII. *Du Greffier.*

72. Le greffier de notre Cour de cassation prend le titre de *Greffier en chef.*

73. Nul ne peut être nommé greffier en chef de notre Cour de cassation, s'il n'est licencié en droit et s'il n'a vingt-sept ans accomplis.

74. Le greffier en chef présente à la Cour et fait admettre au serment les commis-greffiers nécessaires pour le service.

75. Les commis-greffiers peuvent être révoqués par le greffier en chef, avec l'agrément de la Cour.

A l'avenir, nul ne pourra être nommé commis-greffier, s'il n'est licencié en droit et s'il n'est âgé de vingt-cinq ans.

76. Dans les cas de faute grave, la Cour peut, sur les réquisitions du procureur général, et le commis-greffier entendu ou dûment appelé, ordonner que celui-ci cessera sur-le-champ ses fonctions.

Le greffier en chef est tenu, dans ce cas, de remplacer le commis-greffier révoqué, dans le délai qui aura été fixé par la Cour.

77. Le greffier en chef tient la plume aux audiences solennelles et aux assemblées générales de la Cour.

Il la tient aussi aux audiences des chambres, lorsque le service l'exige.

Les commis-greffiers tiennent la plume aux audiences des chambres.

78. Le greffe est ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures fixées par la Cour.

79. Le greffier déposera chaque année, au parquet de la Cour, dans les quinze premiers jours du mois de septembre, un état certifié, contenant :

1° Le nombre des causes jugées contradictoirement dans chaque chambre depuis le 1er septembre de l'année précédente;

2° Le nombre des causes jugées par défaut;

3° Le nombre des affaires restant à juger.

Notre procureur général transmettra immédiatement cet état à notre garde-des-sceaux.

§ VIII. *Dispositions générales.*

80. Les convocations relatives aux audiences solennelles, aux assemblées générales de la Cour et aux cérémonies publiques, sont faites par le premier président, ou, en son absence, par le plus ancien des présidens de chambre.

81. Le plus ancien des conseillers de la Cour de cassation porte le titre de *Doyen.*

82. La direction de la bibliothèque est confiée, sous la surveillance du premier président, à l'un des membres de la Cour, choisi par elle. Le directeur a sous ses ordres un conservateur. Le conservateur est nommé par la Cour, sur la proposition du directeur.

FIN DE LA COUR DE CASSATION.

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES.

On en distingue principalement trois : les conseils de préfecture, la Cour des comptes, le Conseil d'Etat (*a*).

On a souvent répété qu'avant 1790, l'autorité judiciaire et l'autorité administrative étaient réunies dans les mêmes mains. C'est une erreur. Les deux autorités étaient, comme aujourd'hui, confiées à des fonctionnaires distincts. Mais les parlemens exerçaient la haute censure sur les administrateurs; ce qui constituait de la part de l'autorité judiciaire, des entreprises sur les actes de l'autorité administrative. D'un autre côté, par la voie des évocations, les ministres, au nom du roi, attiraient au Conseil d'Etat ou à des commisssions du Conseil, des affaires qui appartenaient aux tribunaux.

Les lois des 24 août et 14 octobre 1790, 16 et 21 fructidor an 3, les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831 ont mis un terme à cette confusion de pouvoir.

La loi du 24 août 1790, titre II, art. 13, dispose : « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des autorités administratives, ni citer devant eux les administrations, pour raison de leurs fonctions. » La loi du 16 fructidor an 3 ajoute : « Les juges ne peuvent connaître des actes d'administration, de quelque nature qu'ils soient, aux peines de droit (*b*). » Les autres lois et ordonnances indiquées sont relatives aux conflits (*c*).

CONSEILS DE PRÉFECTURE.

Art. 1er. Le conseil de préfecture prononce sur les demandes des particuliers tendantes à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes (Loi des 30 juin-2 juillet 1790, art. 10; loi des 7-11 septembre 1790, art. 1er; loi du 27 pluviose an 8, art 4, § 1er; arrêté du 12 brumaire an 11).

Il prononce sur la mutation de la cote (Arrêté du 24 floréal an 8, art. 6);

Sur les réclamations des percepteurs, comme sur celles des contribuables (Loi du 27 pluviose an 9, art. 1er).

2. Les différens qui peuvent s'élever sur le paiement de la contribution des portes et fenêtres sont décidés, sur simples mémoires et sans frais, par les mêmes conseils (Loi du 4 frimaire an 7, art. 16).

3. Il en est de même à l'égard des réclamations des particuliers pour obtenir la décharge ou la modération de leurs contributions personnelles (Arrêté du 24 floréal an 8, art. 7 et 12).

4. Il prononce sur les contestations relatives à l'octroi de navigation (Loi du 30 floréal an 10, art. 4; arrêté du 8 floréal an 11, art. 15).

5. Il prononce sur les contestations relatives au recouvrement des rôles de répartition dressés pour les travaux des routes (Lois spéciales du 16 septembre 1807, art 63; du 27 décembre 1809; art. 110, du 12 avril 1810, art. 53, etc.);

Pour les travaux de curage (Loi du 14 floréal an 11, art. 14; ordonn. royale du 23 décembre 1816, art. 27, etc.);

Et pour les travaux de salubrité (Loi du 16 septembre 1807, art. 36 et 37).

6. Il prononce sur les contestations relatives aux recouvremens, aux prestations en argent

(*a*) Il existe d'autres juridictions administratives (*Voy.* M. Macarel, *des Tribunaux administratifs*, et M. de Gérando, *Institutes de Droit administratif*).

(*b*) *Voy.* Carré, *Lois de l'organisation et de la compétence des juridictions civiles*, t. 1er, p. 30).

(*c*) *Voy. infrà*, p. 1865.

ou en nature, établies pour l'entretien des chemins vicinaux; il règle, sur la demande des communes et d'après des expertises contradictoires, les subventions particulières auxquelles peuvent être obligés, pour l'entretien desdits chemins, les propriétaires ou exploitans de mines, carrières, forêts, ou de toute autre entreprise industrielle (Loi du 28 juillet 1824, art. 5 et 7); loi du 21 mai 1836, rapportée aux additions du C. civ., p. XIV.

7. Il prononce sur les difficultés relatives aux rôles de répartition pour les dettes des communautés juives, et les frais du culte israélite (Loi du 1er mai 1792; loi du 17 juillet 1819, tit. II, art. 10; loi du 23 juillet 1820, tit. Ier, art. 17, et autres lois de finances; arrêté du 5 nivose an 10; décret du 18 brumaire an 12; décret du 17 mars 1808; décret du 3 juillet 1810).

8. Il juge les réclamations des concessionnaires des mines, à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle, relativement aux redevances qu'ils doivent acquitter envers l'Etat (Loi du 21 avril 1818).

9. Il est statué par le conseil de préfecture sur les oppositions aux rôles et contraintes pour le recouvrement des mois de nourrice des enfans de la ville et banlieue de Paris (Loi du 25 mars 1806, art. 2; décret du 30 juin 1806).

10. Le conseil de préfecture décide les difficultés qui s'élèvent sur la question de savoir si la perception d'un péage établi sur une rivière appartient ou non à l'Etat;

Sur les contestations entre l'administration et les fermiers des bacs et bateaux;

Sur les indemnités dues à ceux-ci;

Et sur les indemnités qui pourraient être dues aux détenteurs et propriétaires de ces bacs (Loi de frimaire an 7, art. 2, 3, 31, 40 et 70).

11. Le conseil de préfecture prononce :

Sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés;

Sur les réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration;

Sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics (Loi du 28 pluviose an 8, art. 4, § 2, 3, 4, 5, etc; loi des 6, 7 et 11 septembre 1790, art. 3, 4 et 5).

12. Il prononce sur les difficultés qui s'élèvent relativement au sens et à l'exécution des marchés passés par les préfets pour les divers services publics (Lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an 8; arrêté du 18 ventose an 8; ordonn. royale du 27 mai 1816).

13. Il prononce sur les contestations relatives à la confection des travaux pour le curage des canaux et rivières non navigables, et pour l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent (Loi du 14 floréal an 11, art. 4).

14. Il règle les indemnités dues aux propriétaires riverains des grandes routes, pour les occupations de terrain, hors les cas d'expropriation (Loi du 16 septembre 1807, art. 57).

15. Le conseil de préfecture prononce sur le contentieux des domaines nationaux (Loi des 28 octobre-7 novembre 1790; loi du 8 avril 1792, art. 3, 12; loi du 15 brumaire an 2; lois des 9 et 29 brumaire an 3; loi du 8 floréal an 3, loi du 12 ventose an 4; 28 pluviose an 8, art. 4).

16. Il prononce aussi sur le contentieux des ventes opérées à la caisse d'amortissement, des biens d'origine communale qui ont été cédés à celle-ci (Loi du 20 mars 1813).

17. Il prononce sur les contestations entre les communes et les établissemens publics, relativement aux concessions d'édifices ou de rentes qui leur ont été faites par l'Etat (Arrêtés des 17 thermidor an 11, 22 fructidor an 13, etc.).

18. Au conseil de préfecture sont déférées diverses difficultés auxquelles donnent lieu les opérations de l'administration forestière :

1° Il connaît de toutes les contestations relatives à la validité des surenchères dans les adjudications des coupes de bois de l'Etat (Code forestier, 21 mai 1827, art. 26);

2° Il statue sur les demandes en annulation des procès-verbaux de réarpentage et de récolement des ventes, pour défaut de forme ou pour fausse énonciation (*Ibid.*, art. 50);

3° Sur les contestations qui s'élèvent lorsque les communautés d'habitans se refusant au rachat du droit de pâturage dans les forêts de l'Etat, sous prétexte que ce pâturage leur est d'une absolue nécessité, l'administration conteste cette nécessité; dans ce cas, il doit être préalablement procédé à une enquête *de commodo et incommodo* (*Ibid.*, art. 64);

4° Sur le recours porté devant lui lorsque l'administration forestière, ayant réduit l'exer-

cice des droits d'usage, les usagers prétendent que cette réduction n'a pas été faite suivant l'état et la possibilité des forêts (*Ibid.*, art. 65);

5° Sur le recours des usagers contre les décisions par lesquelles l'administration a fixé quels sont les cantons défensables où il est permis d'exercer les droits de pâturage et de panage (*Ibid.*, art. 67);

6° Sur les contestations entre le conseil municipal ou les administrateurs des établissemens publics et l'administration forestière, relativement à la conversion en bois et à l'aménagement proposés par cette administration pour des terrains en pâturages appartenant à la commune ou aux établissemens publics (*Ibid.*, art. 90).

19. Sa juridiction s'étend sur les bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne, et sur les bois sur lesquels l'Etat, la couronne, les communes ou les établissemens publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers (*Ibid.*, art. 83 et 113).

20. Il est statué par le conseil de préfecture, sur les réclamations des propriétaires intéressés, contre l'application des limites légales, pour l'exercice des servitudes imposées à la propriété dans le rayon des places fortes (Loi du 17 juillet 1819, art. 9).

21. Toutes les questions d'indemnité à payer par les propriétaires des mines envers les propriétaires du sol sont déférées au conseil de préfecture (Loi du 21 avril 1810, art. 44 et 46).

22. Les baux des sources d'eaux minérales appartenant à l'Etat peuvent être résiliés par les conseils de préfecture, à défaut du paiement du bail ou de l'exécution des clauses (Arrêté du 3 floréal an 8, art. 2).

23. En matière de tabac, dont l'administration a le monopole, lorsque le compte du planteur, soit pour l'approvisionnement des manufactures royales, soit pour l'exportation, ayant été balancé, la régie a trouvé et fixé un déficit dans la quantité de tabac que le planteur devait livrer, celui-ci est recevable pendant un mois à porter ses réclamations contre le résultat de son décompte, devant le conseil de préfecture, qui doit prononcer dans les deux mois suivans (Loi du 24 décembre 1814, art. 29; loi du 28 avril 1816, art. 200 et 214).

24. Les conseils de préfecture connaissent, sauf la confirmation par le roi en Conseil d'Etat, des contestations en matière de partages de biens communaux, soit antérieurs, soit postérieurs, effectués soit d'après la loi du 10 juin 1793, soit avant cette loi, en vertu des arrêts du conseil, d'ordonnances des états et autres, émanés des autorités compétentes (Loi du 9 ventose an 12, art. 6; décret du 4ᵉ jour compl. an 13).

25. Toutes les usurpations de biens communaux, depuis la loi du 10 juin 1793 jusqu'à celle du 9 ventose an 12, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas eu partage exécuté, sont jugées par les conseils de préfecture, sauf le cas où le détenteur niant l'usurpation et se prétendant propriétaire à tout autre titre qu'en vertu d'un partage, il s'élèverait des questions de propriété pour lesquelles les parties auraient à se pourvoir devant les tribunaux (Avis interprétatif du 3 juin 1809, approuvé le 18; ordonn. royale du 23 juin 1819, art. 6).

26. Les droits de propriété des communes sur les sources minérales sont discutés et réglés, en cas de contestation des communes avec l'Etat, par devant les conseils de préfecture, le directeur des domaines entendu, et sauf la confirmation du gouvernement (Arrêté du 6 nivose an 11, art. 9).

27. Le conseil de préfecture décide les contestations qui peuvent s'élever relativement aux comptes et à la répartition des revenus d'une cure, entre l'ancien titulaire ou ses héritiers et le nouveau titulaire (Décret du 6 novembre 1813, art. 26).

28. Sont déférées aux conseils de préfecture les contestations auxquelles donnent lieu les réglemens de monts-de-piété (Décret du 30 juin 1806, art. 120; décret du 16 mars 1807, art. 123, etc.).

29. Sont décidées par les conseils de préfecture les contestations qui s'élèvent relativement aux recouvremens des droits établis en faveur des pauvres et des hospices, sur les divers genres de spectacles (Arrêtés des 10 thermidor an 11 et 8 fructidor an 13).

30. Le conseil de préfecture prononce sur les contestations entre le fermier de la caisse de Poissy et les bouchers (Décret du 6 février 1811, art. 32).

31 Il est statué définitivement en conseil de préfecture sur les contraventions en matière de grande voirie (Loi du 28 pluviose an 8, art. 4; décret du 16 décembre 1811, art. 114).

Telles sont les contraventions aux réglemens qui déterminent la largeur des jantes pour les roues des voitures (Loi du 3 ventose an 12, art. 1ᵉʳ, 3 et 6);

L'excès de chargement des voitures au-delà des limites fixées par la loi (Loi du 29 floréal an 10, art. 1ᵉʳ et 4; décret du 23 juin 1806, art. 38);

La circulation contraire aux réglemens des voitures pendant la fermeture des barrières de

dégel, et l'excès de chargement dans le poids fixé pour les temps de dégel (Ordonnance du 23 décembre 1716, art. 4 et 7);

Les contraventions aux règles sur la longueur des essieux, sur la forme des clous des bandes, et, en général, sur tout ce qui concerne la police du roulage (Décret du 23 juin 1806, art. 38).

32. Les dispositions de l'article ci-dessus sont applicables aux canaux, rivières navigables, ports maritimes de commerce et travaux à la mer (Ordonnance de 1669, art. 42, 43, 44; loi du 22 décembre 1789, sect. III, art. 1er; loi en forme d'instruction des 12-20 août 1790, ch. VI; loi des 16-24 août 1790, tit. III, art. 6; loi des 22 novembre-1er décembre 1790, art. 2; décret du 12 avril 1812).

33. Ces dispositions s'appliquent également à la voirie de la capitale, comme appartenant tout entière à la grande voirie (Règlement en forme de déclaration du 10 avril 1783; arrêté du 13 germinal an 5; décret du 27 octobre 1808; ordonn. royale du 24 décembre 1823);

Ce qui comprend aussi la défense de bâtir dans un rayon de 50 toises autour du mur d'enceinte de la capitale (Déclaration du 10 avril 1783; décret du 11 janvier 1808; ordonnance royale du 1er mai 1822).

34. Le conseil de préfecture réprime les anticipations commises sur la largeur des chemins vicinaux, sauf aux préfets à déclarer ou à déterminer la vicinalité, la direction, la largeur desdits chemins; aux tribunaux, à prononcer sur les questions de propriété et sur les indemnités dues aux propriétaires du sol (Loi du 28 septembre 1791, tit. II, art. 40, 44; loi du 9 ventose an 13, art. 3; deux décrets du 16 octobre 1813; décret du 8 novembre 1813; décret du 6 janvier 1814; ordonn. royale du 20 février 1815).

35. Les contraventions à la loi sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat sont constatées et réprimées comme les contraventions en matière de grande voirie (Loi du 17 juillet 1819, art. 11).

36. Dans le cas où, nonobstant la notification des procès-verbaux de contraventions, les contrevenans ne rétabliraient pas l'ancien état des lieux dans le délai qui leur sera fixé, il est statué en conseil de préfecture.

Si les contrevenans poursuivaient leur infraction, le conseil de préfecture ordonne sur-le-champ la suspension des travaux (*Ibid.*, art. 12).

37. Il est statué par le conseil de préfecture, sur les contraventions aux lois et réglemens touchant le bureau des nourrices à Paris (Loi du 25 mars 1806, art. 2; décret du 30 juin 1806, art. 5).

38. Il est statué définitivement en conseil de préfecture, comme en matière de grande voirie, sur les contraventions relatives au réglement concernant les constructions, plantations, irrigations et autres travaux publics, pour l'établissement thermal de Barréges (Décret du 30 prairial an 12, art. 4).

39. Le procès-verbal d'expertise pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain est soumis, par le préfet, à la délibération du conseil de préfecture (Loi du 16 septembre 1807, art. 57).

40. Le préfet prend l'avis du conseil de préfecture sur les réclamations relatives au cadastre (Loi de finances du 15 septembre 1807, art. 33).

41. Le conseil de préfecture donne son avis sur les oppositions formées aux demandes d'autorisation pour les manufactures insalubres ou incommodes de première classe (Décret du 15 octobre 1810, art. 4).

42. Dans le cas où les habitans d'une commune ont exécuté la loi du 10 juin 1793, les demandes d'un nouveau mode de jouissance des biens communaux doivent être présentées au conseil de préfecture, et soumises ensuite au Conseil d'Etat (Décret du 9 brumaire an 13, art. 5; avis du Conseil d'Etat du 7 mai 1808, approuvé le 29).

43. Le conseil de préfecture refuse ou accorde l'autorisation de plaider :

Aux communes (Loi du 28 pluviose an 8, art, 4);

Aux commissions des hospices (arrêté du 7 messidor an 10, art. 10);

Aux fabriques (Décret du 30 décembre 1809, art. 77).

44. Les créanciers des communes ne peuvent intenter contre elles aucune action qu'après en avoir obtenu la permission par écrit du conseil de préfecture (Arrêté du 17 vendémiaire an 10).

45. L'autorisation du préfet, pour les transactions des communes, doit être donnée d'après l'avis du conseil de préfecture (Arrêté du 21 frimaire an 12).

46. Lorsque le préfet estime que la délibération d'un conseil communal est étrangère à des objets d'intérêt communal, ou s'étend hors de cet intérêt, il communique cette délibération

12. Les comptables des deniers publics en recettes et dépenses seront tenus de fournir et déposer leurs comptes aux greffes de la Cour, dans les délais prescrits par les lois et réglemens; et, en cas de défaut ou retard des comptables, la Cour pourra les condamner aux amendes et aux peines prononcées par les lois et réglemens.

13. La Cour règlera et apurera les comptes qui lui seront présentés; elle établira par ses arrêts définitifs si les comptables sont quittes, ou en avance ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle prononcera leur décharge définitive, et ordonnera main-levée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens à raison de la gestion dont le compte est jugé.

Dans le troisième cas, elle les condamnera à solder leur débet au trésor dans le délai prescrit par la loi.

Dans tous les cas, une expédition de ses arrêts sera adressée au ministre du trésor pour en faire suivre l'exécution par l'agent établi près de lui.

14. La Cour, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, pourra procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, soit à la réquisition du procureur général, pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnus par la vérification d'autres comptes (*b*).

15. La Cour prononcera sur les demandes en réduction et translation d'hypothèques, formées par des comptables encore en exercice, ou par ceux hors d'exercice dont les comptes ne sont pas définitivement apurés, en exigeant les sûretés suffisantes pour la conservation des droits du trésor (*c*).

16. Si, dans l'examen des comptes, la Cour trouve des faux ou des concussions, il en sera rendu compte au ministre des finances, et référé au grand-juge, ministre de la justice, qui fera poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires.

17. Les arrêts de la Cour contre les comptables seront exécutoires: et dans le cas où un comptable se croirait fondé à attaquer un arrêt pour la violation des formes ou de la loi, il se pourvoira dans les trois mois pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt, au Conseil d'Etat, conformément au réglement sur le contentieux (*d*).

Le ministre des finances, et tout autre ministre pour ce qui concerne son département, pourront faire, dans le même délai, leur rapport à l'empereur, et lui proposer le renvoi au Conseil d'Etat de leurs demandes en cassation des arrêts qu'ils croiront devoir être cassés pour la violation des formes de la loi.

18. La Cour ne pourra, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des paiemens par eux faits, sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites et accompagnées des acquits des parties prenantes et des pièces que l'ordonnateur aura prescrit d'y joindre.

TITRE III. — *Des formes, de la vérification et du jugement des Comptes.*

19. Les référendaires seront tenus de vérifier par eux-mêmes tous les comptes qui leur seront distribués.

20. Ils formeront sur chaque compte deux cahiers d'observations; les premières, relatives à la ligne de compte seulement, c'est-à-dire aux charges et souffrances dont chaque article du compte leur aura paru susceptible, relativement au comptable qui le présente;

---

préfets, séant en conseil de préfecture, qui règlent les comptes, en première instance, par des arrêtés spéciaux (Ordonn. 28 janvier 1815, art. 10 et 11). Il en est de même des comptabilités d'hôpitaux et établissemens de charité (Ordonn. 21 mars 1816, 21 mai 1817, 31 octobre 1821, art. 29).

(*b*) Code de procédure, 541.

(*c*) Elle ne peut statuer sur la tierce-opposition d'un particulier qui se prétendrait lésé par les opérations d'un comptable ou par celles du trésor (Décret, 10 octobre 1811), ni pour résoudre les questions relatives à la qualité d'héritier bénéficiaire, à la faculté de renoncer à une succession, à la discussion des biens des comptables et à tous débats avec leurs représentans: ces questions appartiennent aux tribunaux, exerçant en cette partie la juridiction contentieuse de l'ancienne Cour des aides (Ordonn. 1er mars 1815).

(*d*) Dans ce délai, on ne compte ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance (Décret, 1er frimaire an 2). Il est de six mois pour les comptables qui habitent l'île de Corse (Décret, 11 frimaire an 2); d'un an pour ceux des colonies d'Amérique, et de deux ans pour les comptables de celles de l'Inde (Réglement de 1738). Le recours ne fait point obstacle à l'exécution (Loi, 29 frimaire an 9, art. 7; réglement du conseil, 22 juillet 1806, art. 2).

Les deuxièmes, celles qui peuvent résulter de la comparaison de la nature des recettes avec les lois et de la nature des dépenses avec les crédits.

21. La minute des arrêts est rédigée par le référendaire rapporteur, et signée de lui et du président de la chambre; elle est remise, avec les pièces, au greffier en chef; celui-ci la présente à la signature du premier président, et ensuite en fait et signe les expéditions.

22. Au mois de janvier de chaque année, le prince architrésorier proposera à l'empereur le choix de quatre commissaires, qui formeront, avec le premier président, un comité particulier chargé d'examiner les observations faites pendant le cours de l'année précédente par les référendaires. Ce comité discute ces observations, écarte celles qu'il ne juge pas fondées, et forme des autres l'objet d'un rapport qui est remis par le président au prince architrésorier, lequel le porte à la connaissance de l'empereur (*a*).

TITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

23. Il pourra être formé une quatrième chambre temporaire, composée d'un président et six maîtres aux comptes pour les jugemens des comptes arriérés.

Il sera pourvu par des réglemens d'administration publique à l'ordre du service de la Cour des comptes, et à toutes les mesures d'exécution de la présente.

Décret du 27 septembre 1807.

TITRE PREMIER. — *De la nomination et de l'installation des membres de la Cour.*

Art. 1er. Notre cousin le prince architrésorier de l'empire installera la Cour des comptes au lieu où la comptabilité tenait ses séances.

2. Les maîtres des comptes et les référendaires, qui seront nommés pour la première organisation, exerceront leurs fonctions pendant cinq ans, après lesquels ils recevront nos lettres de nomination à vie, si, d'après cette épreuve, nous jugeons qu'ils aient justifié nos espérances.

TITRE II. — *Division des Chambres.*

3. La première chambre sera chargée du jugement des comptes relatifs aux recettes publiques;

La deuxième, du jugement des comptes relatifs aux dépenses publiques;

La troisième, de juger les comptes des recettes et dépenses des départemens et des communes dont les budgets sont arrêtés par nous.

4. Les dix-huit maîtres des comptes seront distribués entre les trois chambres par le premier président.

5. S'il survient, au jugement d'un compte, des difficultés qui présentent une question générale, le président de la chambre en informera le premier président, qui en référera au ministre des finances, pour y être pourvu, s'il y a lieu.

6. Chaque chambre se formera en bureau.

7. Un référendaire ne pourra être chargé deux fois de suite de la vérification de comptes du même comptable.

De même, un maître des comptes ne pourra être nommé deux fois de suite rapporteur de comptes du même comptable.

8. Le premier président présidera chaque chambre toutes les fois qu'il le jugera convenable.

(*a*) 1. *Voy.* la note de l'article 9.

2. Le rapport dressé chaque année par la Cour des comptes, en vertu de l'art. 22 de la loi du 16 septembre 1807, sera imprimé et distribué aux chambres (Budget des dépenses du 21 avril 1832, art. 15).

9. S'il se trouve dans le cas d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il sera remplacé par le plus ancien des présidens.

10. Les présidens seront, en cas d'empêchement, remplacés, pour le service des séances, par le doyen de la chambre.

11. En cas d'empêchement d'un maître des comptes, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un maître d'une autre chambre qui ne tiendrait pas séance, ou qui se trouverait avoir plus que le nombre nécessaire.

12. En cas de vacance d'une place de maître des comptes, le premier président en donnera avis à notre ministre des finances, qui joindra à sa présentation une liste de dix référendaires distingués par leur talent et leur zèle.

13. Nul ne pourra être président, maître des comptes, ou procureur général, s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

TITRE III. — *Des Référendaires.*

14. Le nombre des référendaires est provisoirement fixé à quatre-vingts; ils seront divisés en deux classes, savoir : dix-huit de la première, et soixante-deux de la seconde.

On ne pourra être de la première classe, si l'on n'a été de la seconde au moins deux ans.

On passera de la deuxième classe à la première, moitié par ancienneté, et moitié par le choix du gouvernement.

15. Nul ne pourra être référendaire s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

16. L'ordre des nominations dans chaque classe établira le rang entre eux.

17. Les référendaires ne seront spécialement attachés à aucune chambre.

18. Les référendaires de première classe assisteront à tour de rôle, et en nombre égal à celui des maîtres, aux cérémonies publiques et aux députations.

19. Le premier président fera entre les référendaires la distribution des comptes, et indiquera la chambre à laquelle le rapport devra être fait.

20. Les réclamations sur l'attribution ou sur les retards des rapports seront portées devant le premier président, qui y statuera.

Les attributions générales déterminées par l'art. 3 n'empêcheront pas que le président ne puisse, suivant que l'exigera l'expédition des affaires, renvoyer à une chambre des rapports qui ne seraient pas dans ses attributions spéciales.

21. Les référendaires pourront entendre les comptables ou leurs fondés de pouvoirs, pour l'instruction des comptes : la correspondance sera préparée par eux, et remise au président de la chambre où devra être fait le rapport, qui, s'il l'approuve, la fera expédier par le greffier.

22. Lorsqu'un compte exigera que plusieurs référendaires concourent à sa vérification, le premier président désignera un référendaire de première classe, qui sera chargé de présider à ce travail, de recueillir les cahiers d'observations de chaque référendaire, et de faire le rapport à la chambre. Tous les référendaires qui auront pris part au travail des vérifications seront tenus d'assister aux séances de la chambre pendant le rapport.

23. Il sera disposé des salles de travail, où se réuniront, pour la vérification des comptes qui l'exigeront, les référendaires chargés d'en faire en commun la vérification.

24. Après la vérification terminée, les référendaires rédigeront, pour chaque compte, un rapport raisonné dans lequel ils présenteront la composition des recettes et des dépenses; ils relèveront toutes les difficultés relatives à la ligne de compte seulement, proposeront les forcemens de recettes, les radiations de dépenses, et les charges qu'ils jugeront devoir être établies contre les comptables; ils formeront la balance des comptes; ils présenteront le résultat final de leur opération : ils remettront particulièrement le deuxième cahier d'observations prescrit par l'art. 20 de la loi du 16 septembre, au maître auquel, conformément à l'article 28 ci-après, le rapport du référendaire aura été distribué.

25. Les référendaires, aussitôt qu'ils auront préparé un rapport, en remettront note au greffe, qui tiendra un registre particulier pour chaque chambre, par ordre de numéros.

26. Les référendaires seront appelés à faire leurs rapports suivant leur tour de rôle : pourra néanmoins le président de la chambre donner la préférence au rapport d'une affaire urgente.

27. Le compte, les bordereaux dressés de recettes et de dépenses, et le rapport et les pièces seront mis sur le bureau, pour y avoir recours au besoin.

28. Le rapport du référendaire terminé, le président de la chambre en fera la distribution à un maître qui sera tenu,

1° De vérifier si le référendaire a fait lui-même le travail auquel il était tenu;

2° Si les difficultés élevées par les référendaires sont fondées;

3° Enfin, d'examiner par lui-même les pièces au soutien de quelques chapitres du compte, pour s'assurer que le référendaire en a soigneusement vérifié toutes les parties.

Le président de la chambre nommera, en même temps que le maître rapporteur, deux ou un plus grand nombre de référendaires, s'il est nécessaire, lesquels seront chargés de vérifier si les cahiers établis par le référendaire rapporteur l'ont été exactement, et d'en rendre compte au maître rapporteur.

29. Le maître fera à la chambre un rapport motivé sur tout ce qui sera relatif à la ligne de compte seulement, et il remettra particulièrement au premier président le deuxième cahier des observations du référendaire, avec ses observations personnelles, s'il y a lieu, pour en être par le premier président fait l'usage prescrit par la loi du 16 septembre; les référendaires qui auront concouru à la première vérification y assisteront.

30. Nul ne prendra la parole dans les discussions et délibérations sans l'avoir obtenue du président.

31. Le référendaire rapporteur donnera son avis, qui ne sera que consultatif; le maître rapporteur opinera, et chaque maître successivement dans l'ordre de sa nomination.

Si différens avis sont ouverts, on ira une deuxième fois aux opinions, et les maîtres qui voudraient auparavant faire des observations nouvelles pourront être autorisés par le président; il recueillera les opinions, après que la discussion sera terminée, et prononcera l'arrêt.

32. Le président de la chambre tiendra, ou fera tenir, pendant le rapport, par l'un des maîtres, la minute du compte soumis au jugement de la chambre, et chaque décision sera portée sommairement à la marge de l'article du compte auquel elle se rapporte.

33. Après que les arrêts définitifs sur chaque compte seront rendus, et les minutes signées, le compte et les pièces seront remis par le rapporteur au greffier en chef, qui fera mention des arrêts sur la minute du compte, et déposera le tout aux archives.

34. Il sera dressé, le dernier jour de chaque mois, par le greffier en chef, un relevé de tous les comptes qui avaient été distribués avant le mois aux référendaires, et dont ils n'ont pas fait le rapport. Cet état sera présenté au premier président, et communiqué au procureur général, pour être pourvu suivant l'exigence des cas.

35. Le premier président pourra appeler ceux de référendaires qui ne rempliront pas leur devoir, et leur donner les avertissemens nécessaires.

Il pourra même, en cas de récidive, après avoir entendu le référendaire, en présence des présidens et du procureur général, le censurer.

Enfin, si, par la gravité des circonstances, il y a lieu à la privation temporaire de traitemens ou à la suspension de fonctions, il en fera son rapport au ministre des finances.

TITRE IV. — *Ministère public.*

36. Le procureur général ne peut exercer son ministère que par voie de réquisition.

37. Il fera dresser un état général de tous ceux qui doivent présenter leurs comptes à la Cour. Il s'assurera si ou non ils sont exacts à les présenter dans les délais fixés par les lois et réglémens, et requerra contre ceux en retard l'application des peines.

38. Il s'assurera si les chambres tiennent régulièrement leurs séances; si les référendaires font exactement leur service, et, en cas de négligence, il adressera au premier président les réquisitions nécessaires pour y pourvoir.

39. Il adressera au ministre du trésor public les expéditions des arrêts de la Cour, et suivra devant elle l'instruction et le jugement des demandes à fin de révision pour cause d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois reconnus à la charge du trésor public, des départemens ou des communes.

40. Toutes les demandes en main-levée, réduction et translation d'hypothèques, seront communiquées au procureur général avant d'y être statué.

41. Toutes les fois qu'un référendaire élèvera contre un comptable une prévention de

faux ou de concussion, le procureur général sera appelé en la chambre et entendu dans ses conclusions avant d'y être statué.

42. Notre procureur général pourra prendre communication de tous les comptes dans l'examen desquels il croira son ministère nécessaire, et la chambre même pourra l'ordonner d'office.

43. En cas d'empêchement du procureur général, les fonctions du ministère public seront momentanément remplies par celui des maîtres des comptes que le ministre des finances désignera.

44. Le procureur général est tenu de correspondre avec les ministres, sur les demandes qu'ils pourront lui faire de renseignemens pour l'exécution des arrêts, les mains-levées, radiation ou restrictions de séquestres, saisies, oppositions et inscriptions hypothécaires, et remboursemens d'avances des comptables.

TITRE V. — *Du Greffe, des Archives et des Huissiers.*

45. Le greffier en chef doit être âgé de trente ans accomplis.

46. Il assistera aux assemblées générales et y tiendra la plume.

47. Il est chargé de tenir les différens registres et celui des délibérations de la Cour.

48. Il est chargé de veiller à la garde et conservation des minutes des arrêts, d'en faire faire les expéditions, et de la garde des pièces qui lui sont confiées et de tous les papiers du greffe.

49. Les comptes déposés par les comptables seront enregistrés par ordre de dates et de numéros, du jour qu'ils seront présentés.

50. Le greffe de la Cour sera ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures fixées par le premier président.

51. Les premières expéditions des actes et arrêts de la Cour seront délivrées gratuitement aux parties; les autres seront soumises à un droit d'expédition de 75 centimes par rôle (art. 27 de la loi du 7 messidor an 2, décret du 18 août 1807).

52. Le président de la chambre fera porter en marge des minutes des arrêts les noms de tous les maîtres présens à la séance.

53. Les expéditions exécutoires des arrêts de la Cour seront rédigées ainsi qu'il suit:

« N. (*le prénom de l'empereur*) par la grâce de Dieu et les constitutions de l'Empire, à tous présens et à venir, salut;

« La Cour des comptes a rendu l'arrêt suivant:

(*Ici copie de l'arrêt*).

« Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution, et à tous commandans et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le premier président de la Cour et par le greffier. »

54. Le greffier signera et délivrera les certificats collationnés et extraits de tous les actes émanant du greffe, des archives et dépôts, et la correspondance avec les comptables. En cas d'empêchement, le président commettra un commis greffier.

55. Il sera nommé, sur la présentation du greffier en chef, le nombre de commis nécessaire à son service.

56. Il y aura, près la Cour, des huissiers au nombre nécessaire pour son service.

TITRE VI. — *Des Traitemens.*

57. Les traitemens des membres de la Cour des comptes sont fixés comme il suit:

Au premier président	30,000 fr.
Au procureur général	20,000
A chacun des présidens	20,000
A chacun des maîtres des comptes	15,000
A chaque référendaire de première classe	6,000
Idem de deuxième classe	2,400

Au greffier en chef.. 12,000 (a)

58. La moitié des traitemens ci-dessus fixés pour le président de chaque chambre et les maîtres des comptes sera réservée, mise en masse, et distribuée en droit d'assistance entre les maîtres présens, d'après le registre de pointes qui sera tenu pour chaque chambre.

59. Tous les jours de séance, chaque président de chambre et chaque maître seront tenus, avant l'heure fixée pour commencer la séance, de s'inscrire sur le registre de pointes qui sera arrêté et signé, avant l'ouverture, par le président de la chambre, ou par le maître qui le remplacera.

60. Les droits d'assistance n'appartiendront qu'aux membres présens : néanmoins les absens pour cause de maladie dûment attestée ne perdront par leur droit d'assistance, mais ils ne participeront à aucun accroissement.

61. Les absens pour quelque autre cause que ce soit, même par congé, ne jouiront point, pendant leur absence, des droits d'assistance, et ne participeront point à ceux qui seront distribués en raison de l'absence des autres.

L'absent ne pourra s'excuser sur ce que les maîtres se seraient trouvés en nombre suffisant.

Celui qui ne sera pas inscrit à l'heure prescrite, perdra son droit d'assistance à cette séance, lors même qu'il y aurait assisté.

62. Le président de chaque chambre ne pourra s'excuser par aucun motif, lorsque l'ouverture des séances n'aura pas été faite à l'heure prescrite, et si alors le nombre des maîtres est incomplet, il devra sur-le-champ s'occuper de les remplacer.

63. Il sera dressé, au commencement de chaque mois, par le greffier, un procès-verbal de répartition des sommes qui, pour défaut d'assistance, seront à distribuer entre ceux qui y auront droit : ce procès-verbal sera communiqué au procureur général, et, sur ses conclusions, arrêté par le premier président.

64. Une somme de quatre cent mille francs sera employée en distribution, à titre de préciput et de récompense de travaux, à ceux des référendaires qui l'auront mérité.

65. A cet effet, il sera rédigé par la Cour un projet de réglement qui sera présenté au ministre des finances, et par lui soumis à notre approbation.

TITRE VII. — *Des Costumes.*

66. Les présidens et le procureur général porteront, aux assemblées des chambres et cérémonies, la robe de velours noir, avec hermine.

Les maîtres des comptes, la robe de satin noir;

Les référendaires et le greffier, la robe de soie noire.

TITRE VIII. — *Des Congés.*

67. Les membres de la Cour seront tenus de résider à Paris; le défaut de résidence sera considéré comme absence.

68. Le premier président n'accordera pas de congés de plus de huitaine; les demandes de congés plus longs seront faites au ministre des finances.

69. Le premier président n'accordera de congé que pour cause nécessaire et qu'autant que l'absence de celui qui le demandera ne fera point manquer le service. Dans le cas où le congé doit être demandé au ministre, on devra attacher à la demande les conclusions du procureur général et l'avis du premier président, que le service ne souffrira point de l'absence.

70. Celui qui aurait été nommé membre de la Cour, et qui ne s'y rendra pas dans le

(a) Les traitemens ont subi une réduction de 100,000 f. en vertu de la loi du 21 avril 1832, dont l'ordonnance du 10 mai suivant a déterminé l'exécution par une nouvelle répartition. D'après cette ordonnance, le traitement du premier président a été fixé à 25,000 fr., celui des présidens de chambre à 15,000 fr., celui des dix-huit conseillers-maîtres à 12,000 fr., celui des dix-huit conseillers-référendaires de 1re classe à 5,500 f., celui des soixante-deux conseillers-référendaires de 2e classe a été maintenu à 2,400 fr. La somme attribuée par l'art. 64, sous le titre de préciput et récompenses, aux référendaires des deux classes, a été réduite à 280,000 fr. Le traitement du procureur général a été fixé à 25,000 fr., celui du greffier à 12,000 fr.

délai de deux mois, après la date de sa nomination, et celui qui s'absentera de la Cour pendant plus de deux mois, seront considérés comme démissionnaires, à moins qu'ils n'aient obtenu une permission ou congé.

71. Les congés ne pourront être accordés s'il n'y a plus de deux tiers des membres de la Cour présens.

TITRE IX. — *Dispositions générales.*

72. Les dépenses de la Cour des comptes seront ordonnancées par notre ministre des finances.

73. Le premier président, après avoir pris l'avis des présidens, et entendu les conclusions du procureur général, arrêtera l'état des menues dépenses de la Cour et du greffe; il le remettra à notre ministre des finances, pour être soumis à notre approbation.

74. Lorsqu'une nouvelle nomination sera faite, le pourvu présentera nos lettres de nomination au premier président de la Cour, qui en donnera communication à notre procureur général, et celui-ci prendra les ordres du prince architrésorier, sur les jour et heure pour son admission au serment.

75. Après le serment prêté, le nouveau pourvu sera reçu à la Cour, chambres assemblées.

76. Les registres et papiers de l'ancienne commission de comptabilité seront remis et déposés par état et bref inventaire au greffier en chef de la Cour.

77. Tous les commis et employés qui ne seront pas appelés à de nouvelles fonctions salariées recevront leur traitement ordinaire à titre d'indemnité, au moins pendant trois mois.

78. Les huissiers du Tribunat passeront au service de la Cour des comptes, aux traitemens dont ils jouissent.

Ordonnance du 9 juillet 1826, relative à la Cour des comptes, rendue sur le rapport de M. de Villèle (*a*).

Charles, etc.

Vu l'art. 20 de la loi du 27 juin 1819, l'art. 22 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, et le titre III de l'ordonnance du 10 décembre 1823, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A partir des comptes de l'année 1825, notre ministre secrétaire d'Etat des finances complétera les documens qui sont adressés à la Cour des comptes, par tous les comptables du royaume, sur le recouvrement et l'emploi des revenus de l'Etat, en faisant, à la fin de chaque année, déposer au greffe de la Cour le *résumé général des viremens de comptes*, constaté par la comptabilité générale des finances, pour consigner dans ses écritures officielles les articles de recettes et de dépenses qui n'ont pas dû entrer dans le compte des caisses publiques, attendu qu'ils ne représentent que des changemens d'imputation,

---

(*a*) La Cour des comptes, comme le démontre M. Maffioli, est créée et organisée non seulement pour juger les faits de la gestion des comptables, mais pour apprécier le moral de la comptabilité. Elle a juridiction sur les choses et sur les personnes. Cependant, si les trois chambres de la Cour des comptes ont le droit de suivre elles-mêmes et envers les comptables, toutes les opérations relatives aux comptabilités, toutes les fois qu'il y a lieu à des poursuites extraordinaires, l'exercice en appartient exclusivement aux agens du ministère des finances. Les arrêts de la Cour contiennent des dispositions qui autorisent l'action de l'agent judiciaire du trésor, et la Cour doit être informée du résultat.

des mouvemens de comptes courans et des opérations d'ordre, qui ne donnent lieu à aucune entrée ni à aucune sortie matérielle de fonds.

2. Par l'effet de cette disposition, les documens soumis à l'examen de notre Cour des comptes devront reproduire tous les faits publiés dans le compte général de l'administration des finances, et les résultats de ces documens seront intégralement compris dans les tableaux ci-après :

1° Les résumés généraux des comptes individuels des receveurs généraux des finances (*ordonnance du* 29 *décembre* 1823), des payeurs du trésor royal (*ordonnances des* 18 *novembre* 1817 *et* 27 *décembre* 1823), des receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines (*ordonnances des* 8 *novembre* 1820 *et* 4 *novembre* 1824), des receveurs des contributions indirectes (*idem*), des receveurs des douanes et sels (*idem*), des directeurs des postes (*idem*), des receveurs de la loterie (*idem*), des caissiers des monnaies et des receveurs des argues (*idem*); 2° le compte du caissier du trésor royal (*ordonnance du* 8 *juin* 1821); 3° le résumé général des viremens de comptes (*art.* 1er *de la présente ordonnance*).

3. Pour faciliter le rapprochement de cet ensemble d'élémens de comptes avec les résultats publiés par nos ministres, à chaque session des chambres, *les résumés généraux* désignés à l'article précédent seront accompagnés, à partir des comptes de 1825, d'états présentant la comparaison des opérations comprises dans chaque résumé général, avec les résultats de la partie du compte des finances où les mêmes faits auront été présentés.

4. *Les déclarations de conformité* que notre Cour des comptes délivre, pour constater la concordance des résultats de ses arrêts, sur les comptes individuels des comptables, avec ceux de chaque résumé général, devront nous confirmer aussi l'accord de ces mêmes arrêts avec les opérations correspondantes, qui sont comprises dans le compte général de l'administration des finances.

5. Le 1er juillet de chaque année, notre ministre secrétaire d'Etat des finances fera remettre à notre Cour des comptes un tableau comparatif des recettes et des dépenses publiques, comprises dans le compte général des finances de l'année précédente, avec les comptes individuels et les résumés généraux qui auront dû être antérieurement transmis à la Cour pour la même année.

6. Ce tableau comparatif sera rapproché des déclarations de conformité, rendues par notre Cour des comptes sur chaque résumé général; et lorsque la Cour aura reconnu la concordance de ces divers documens, elle délivrera, *en audience solennelle*, une déclaration générale, pour attester l'accord du compte annuel des finances avec les résumés généraux, et avec les arrêts prononcés sur les comptes individuels des comptables.

7. A l'aide du tableau comparatif, établi chaque année et présentant la distinction des recettes et des dépenses par exercice, notre Cour des comptes délivrera également, en séance générale, une semblable déclaration de conformité sur la situation définitive de l'exercice expiré, qui aura déjà été provisoirement vérifiée par la commission créée en vertu de l'ordonnance du 10 décembre 1823, et dont l'état se trouvera annexé à son procès-verbal.

8. Ces deux déclarations de notre Cour des comptes seront adressées à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, qui les fera mettre sous les yeux de la commission, pour qu'elles soient imprimées à la suite du procès-verbal de ses travaux, dont la communication doit être faite aux chambres, en exécution de l'art. 8 de l'ordonnance précitée.

9. Notre Cour des comptes remettra à notre ministre des finances les déclarations de conformité ci-dessus prescrites, à une époque assez rapprochée de l'ouverture de chaque session des chambres pour que l'exactitude du dernier réglement du budget ait pu être confirmée avant qu'il ait été statué sur les résultat du nouveau réglement proposé pour l'exercice suivant.

Sur ce texte de l'ordonnance, il est utile de rappeler ce fragment du rapport du ministre :

« Le succès des travaux exécutés pendant trois années consécutives, par une commission « spéciale, pour appliquer tous ces documens (les résumés généraux) à la vérification des « comptes des ministères, et pour en démontrer la conformité avec les arrêts rendus par la « Cour des comptes, me permet de proposer aujourd'hui à Votre Majesté de conférer l'attri- « bution de ce contrôle officiel à ce même pouvoir indépendant que la loi a déjà investi « de la mission expresse *de juger tous les faits* sur pièces justificatives, et de prononcer sur « leur existence et sur leur régularité.

« Le vœu de la loi du 27 juin 1819, qui n'aurait jamais pu s'accomplir par le seul « concours de la législature et de la Cour des comptes, sera entièrement satisfait par l'em- « pressement que le gouvernement mettra lui-même à expliquer à des juges inamovibles

« l'application qu'il a faite dans ses comptes des recettes et dépenses de ses préposés, et de « l'interprétation qu'il a donnée à toutes les dispositions légales et réglementaires. Cette « Cour, ainsi associée au travail intérieur du ministère, pourra facilement reconnaître, « sur les pièces et sur les comptes individuels, l'emploi qui a été fait dans les comptes « publics de tous les résultats matériels dont elle a la preuve sous les yeux. Il n'échappera « pas un seul fait à ses investigations; elle n'en recevra pas un seul sous une expression « obscure ou infidèle; point de réticences ni de dissimulation qui ne doivent être aussitôt « découvertes et révélées. A aucune époque et chez aucun peuple, l'administration ne se « sera livrée elle-même à une épreuve aussi difficile, si elle n'était pas le meilleur témoi- « gnage de la loyauté de ses principes et de la régularité de son action.

« A chaque session législative, une première déclaration générale de la Cour des comptes, « *prononcée en séance solennelle*, établira la conformité de ses arrêts avec les comptes mi- « nistériels publiés pour l'année précédente, et, par une seconde déclaration, cette Cour « certifiera, sous la foi des mêmes garanties, la concordance des résultats de ses jugemens « avec ceux du réglement légal du dernier exercice expiré. Les chambres pourront ainsi « procéder avec une entière confiance à la discussion des comptes généraux, dont l'exac- « titude leur serait authentiquement démontrée, et faire reposer les bases définitives de « chaque loi de finances sur des résultats irrécusables et à l'abri de toute critique.

« Votre Majesté aura enfin préservé de toute atteinte la fortune de l'Etat, en ajoutant « au bienfait d'une *publicité sans réserve* celui d'un contrôle éclairé et indépendant. Je la « prie donc de vouloir bien approuver le projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de lui pré- « senter, comme une nouvelle preuve de l'ordre de ses finances et de la fidélité des comptes « de ses ministres. »

Ordonnance du roi, du 28 décembre 1830, relative aux formalités des pourvois devant la Cour des comptes, en matière de comptabilité communale.

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu les ordonnances royales des 28 janvier 1815, 21 mars 1816, 21 mai 1817, 31 octobre 1821 et 23 avril 1823;

Considérant qu'il importe de déterminer d'une manière précise la forme et les délais de la notification des arrêtés des conseils de préfecture et des sous-préfets qui statuent sur les comptes des receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance, ainsi que les règles à suivre pour l'introduction des pourvois contre ces arrêtés;

Le Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les arrêtés des conseils de préfecture et des sous-préfets statuant sur les comptes présentés par les receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance, seront adressés en double expédition aux maires des communes, par les préfets ou sous-préfets, dans les quinze jours qui suivront la date de ces arrêtés.

2. Avant l'expiration des huit jours qui suivront la réception de l'arrêté, il sera notifié par le maire au receveur. Cette notification sera constatée par le récépissé du comptable et par une déclaration signée et datée par le maire au bas de l'expédition de l'arrêté.

Pareille déclaration sera faite sur la deuxième expédition, qui restera déposée à la mairie avec le récépissé du comptable.

3. En cas d'absence du receveur, ou sur sur son refus de délivrer le récépissé, la notification sera faite, aux frais du comptable, par le ministère d'un huissier. L'original de l'exploit sera déposé aux archives de la mairie.

4. Si la notification prescrite par les articles précédens n'a pas été faite dans les délais fixés par ces articles, toute partie intéressée pourra requérir expédition de l'arrêté de compte et la signifier par huissier.

5. Dans les trois mois de la notification, la partie qui voudra se pourvoir rédigera sa requête en double original.

L'un des deux doubles sera remis à la partie adverse, qui en donnera récépissé; si elle refuse ou si elle est absente, la signification sera faite par huissier.

L'appelant adressera l'autre original à la Cour des comptes, et y joindra l'expédition de l'arrêté qui lui aura été notifié. Ces pièces devront parvenir à la Cour, au plus tard, dans le mois qui suivra l'expiration du délai du pourvoi.

6. Si la Cour admet la requête, la partie poursuivante aura, pour faire la production des pièces justificatives du compte, un délai de deux mois à partir de la notification de l'arrêt d'admission.

7. Faute de productions suffisantes de la part de la partie poursuivante dans le délai dont il est parlé à l'article 5, la requête sera rayée du rôle, à moins que, sur la demande des parties intéressées, la Cour ne consente à accorder un second délai, dont elle déterminera la durée.

La requête rayée du rôle ne pourra plus être reproduite.

8. Toute requête rejetée pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par la présente ordonnance pourra néanmoins être reproduite, si le délai de trois mois accordé pour le pourvoi n'est pas expiré.

9. Les dispositions de la présente ordonnance relatives au pourvoi seront observées à l'égard des pourvois contre les arrêtés des comptes des receveurs dont les comptes sont arrêtés par les sous-préfets.

FIN DE LA COUR DES COMPTES.

CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat est tout à la fois conseil et juridiction. Plusieurs fois organisé, il attend encore une nouvelle organisation (*a*). On ne s'occupera ici que de ses attributions.

1. Le Conseil d'Etat est chargé de rédiger les projets de lois et réglemens d'administration publique, et de résoudre toutes les difficultés qui s'élèvent en matière administrative (Loi des 27 avril-25 mai 1791, art. 15 et 17; acte constitutionnel du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799), art. 52; arrêté du 5 nivose an 8 (26 décembre 1799), art. 11).

2. Sont rendues en Conseil d'Etat les ordonnances royales ayant pour objet :

1° La cession à l'Etat ou à une commune, et la revente des maisons et bâtimens dont il est nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion pour cause d'utilité publique (Loi du 16 septembre 1807, art. 51);

2° Les plans généraux des alignemens pour l'ouverture ou l'élargissement des rues dans les villes (Loi du 16 septembre 1807, art. 52);

3° L'autorisation pour l'acquisition et la revente, par l'administration, des terrains cédés par un propriétaire qui, à l'occasion des alignemens arrêtés, pourrait s'avancer sur la voie publique, refuse d'acquérir le nouveau terrain qu'on pourrait lui vendre, et préfère céder sa propriété (*Ibid.*, art. 53);

4° Les concessions de dessèchement de marais (*Ibid.*, art. 5);

5° Les réglemens qui fixent le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir à l'entretien et à la garde des travaux de dessèchement, ainsi que la création d'une administration composée de propriétaires pour faire exécuter les travaux (*Ibid.*, art. 26);

6° Les concessions pour l'exploitation, ainsi que les autorisations pour la vente ou pour le partage des mines (Loi du 21 avril 1810, art. 5, 6, 7 et 28);

7° La remise, à titre d'encouragement ou de dédommagement, de tout ou partie de la redevance proportionnelle des mines (*Ibid.*, art. 38);

8° Les abonnemens pour la redevance proportionnelle sur les mines, lorsque l'évaluation du revenu net donne une redevance au-dessus de 3,000 fr. (Décret du 6 mai 1811, art. 34);

9° Le réglement de la proportion dans laquelle les maîtres de forges, en cas de concurrence, devront avoir droit à l'exploitation des minières, ou à l'achat du minerai dans un même fonds; ce réglement doit être fait par le préfet, sauf le recours au Conseil d'Etat (Loi du 21 avril 1810, art. 64);

10° La permission pour la formation des manufactures et ateliers insalubres de première classe (Décret du 15 octobre 1810, art. 2);

11° La suppression de ces établissemens antérieurs au décret, en cas de graves inconvéniens (*Ibid.*, art. 12);

12° L'exposition, dans les salles d'audience, des portraits des magistrats qui se sont illustrés (Décret du 6 juillet 1810, art. 78);

13° L'établissement d'un conseil de prud'hommes dans les villes de fabriques où il est jugé convenable (Loi du 18 mars 1806, art. 34);

14° La décision des contestations sur le droit d'assistance à l'assemblée qui doit élire les membres des conseils de prud'hommes (Décret du 20 juin 1807, art. 6; décret du 27 septembre 1807, art. 6);

15° La réforme des réglemens universitaires et les décisions interprétatives de la loi, qui peuvent être sollicitées par le conseil royal de l'instruction publique (Décret du 17 mars 1808, art. 83);

16° La solution, par recours, des décisions du ministre des finances, sur la question de savoir si, par sa population, une ville ou un bourg doit être sujet aux droits d'entrée, ou s'il

---

(*a*) *Voy.* M. Henrion de Pensey, *de l'Autorité judiciaire;* M. de Tolosan, *Avant-propos* de l'ancien réglement du conseil; M. de Cormenin, *Questions de Droit administratif;* M. Macarel, *des Tribunaux administratifs;* les ouvrages de M. de Gérando sur le droit administratif; le *Moniteur* des 4, 17, 21 déc. 1836.

doit être rangé dans telle ou telle autre des classes déterminées par la loi du 25 novembre 1808 (Décret du 21 décembre 1808, art. 8);

17° L'approbation du tarif des droits de pilotage dressé pour chaque port, et des réglemens particuliers appropriés aux localités, relativement aux dispositions auxquelles les pilotes et les capitaines de navire doivent être assujettis (Décret du 12 décembre 1806, art. 41).

3. Sont accordées en Conseil d'Etat les autorisations nécessaires :

1° Pour les échanges d'immeubles avec l'Etat (Ordonn. du 12 décembre 1827, art. 6);

2° Pour la concession des lais et relais de la mer, des accrues, atterrissemens et alluvions des fleuves, rivières et torrens appartenant à l'Etat (Ordonn. du 23 septembre 1825);

3° Pour les pensions sur les fonds généraux de l'Etat (Ordonn. du 20 juin 1817, art. 3);

4° Pour la rectification des erreurs commises sur le grand livre de la dette publique, quant aux noms, prénoms et dates de naissance des créanciers de l'Etat (Arrêté du 27 frimaire an 11);

5° Pour les acquisitions nécessaires pour l'établissement des haras (Loi du 21 avril 1806, art. 3);

6° Pour les procès, soit à intenter, soit à soutenir par les communes (Loi du 28 ventose an 8, art. 4);

Par les sections de communes (Arrêté du 24 germinal an 2, art. 3);

Par les fabriques (Décret du 30 décembre 1809, art. 77);

Par les hospices (Arrêté du 7 messidor an 9, art. 11, 12 et 13);

Dans tous ces cas, il y a recours au Conseil d'Etat contre les arrêtés des conseils de préfecture sur ces matières;

7° Pour l'emploi ou le placement à faire par les communes, hospices ou fabriques, des capitaux provenant de remboursement, et excédant 2,000 fr. (Décret du 16 juillet 1806, art. 3);

Le placement en rentes sur l'Etat n'a pas besoin d'être autorisé (Avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 1808; décret du 16 juillet 1810, art. 4);

8° Pour les baux à longues années des biens ruraux appartenant aux communes, hospices, établissemens d'instruction publique (Arrêté du 7 germinal an 9, art. 3);

9° Pour les acquisitions à faire par les départemens, arrondissemens et communes (Décret du 5 avril 1811, art. 2);

10° Pour l'acceptation des dispositions entre-vifs ou testamentaires, au profit de tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse reconnue par la loi (C. C., art. 910; loi du 2 janvier 1817; ordonn. du 2 avril 1817, art. 1er; décrets du 23 avril 1807, art. 5; 25 janvier 1807, art. 5; 10 mars 1807, art. 5; 11 mai 1807, art. 4; 1er juin 1807, art. 5; 20 juillet 1807, art. 4);

11° Pour les transactions des communes qui, après avoir été faites sur la délibération du conseil municipal, la consultation de trois jurisconsultes, l'avis du conseil de préfecture et l'autorisation du préfet, doivent être homologuées en Conseil d'Etat (Arrêté du 21 frimaire an 12);

12° Pour les pensions sur les revenus des communes (Décret du 4 juin 1809);

13° Pour les acquisitions de terrains nécessaires aux communes pour l'établissement de nouveaux cimetières (Décret du 12 juin 1804, art. 7);

14° Pour régler ou changer le mode de jouissance des biens communaux, lorsque la loi du 10 juin 1793 a été exécutée; les délibérations des conseils municipaux sur cette matière sont portées au conseil de préfecture, mais soumises de droit au Conseil d'Etat (Décret du 24 brumaire an 13, art. 5; avis du Conseil d'Etat du 29 mai 1808);

15° Pour l'aliénation des biens communaux usurpés, aliénation qui ne peut être valablement consommée qu'avec toutes les formalités prescrites pour les propriétés communales (Ordonn. du 23 juin 1819, art. 5);

16° Pour l'établissement à Paris, sur le bord de la rivière, de fontaines, pompes à bras, ou autres machines destinées à monter l'eau pour la vendre et distribuer au public (Décret du 2 février 1812, art. 3);

17° Pour la reprise des biens non vendus des émigrés, appartenant aux hospices ou bureaux de charité (Loi du 5 décembre 1814, art. 8; ordonn. du 11 juillet 1816, art. 1er et 2);

18° Pour les réglemens ou l'établissement et l'organisation des monts-de-piété (Décret du 24 messidor an 12, art. 7 et 14);

19° Pour l'exécution des délibérations des conseils ou commissions des établissemens charitables concernant les budgets annuels, les projets des travaux autres que de simple entretien, les changemens dans le mode de gestion des biens, les transactions, les procès à inten-

ter ou à soutenir, les emprunts, les placemens de fonds, les acquisitions, ventes et échanges d'immeubles, les comptes rendus, soit par l'administration, soit par les receveurs; les acceptations de legs ou donations, et les pensions à accorder à d'anciens employés (Ordonn. du 31 octobre 1821, art. 8 et 11);

20° Pour la main-levée des oppositions et le consentement à la radiation ou réduction des inscriptions hypothécaires prises au profit des hospices (Décret du 11 thermidor an 12);

21° Pour l'exécution provisoire de la répartition des contributions locales à imposer aux habitans, en cas d'insuffisance des revenus communaux; pour la célébration du culte, lorsque la dépense excède 100 fr. dans les paroisses de 600 âmes et au-dessous, 150 fr. dans les paroisses de 600 à 1,200 âmes, et 300 fr. au-dessus de 1,200 âmes, seulement jusqu'à concurrence du double de ces sommes; de même pour les travaux aux édifices du culte, lorsqu'il s'agit de sommes de 100 à 300 fr. dans les paroisses de 600 habitans et au-dessous, de 150 à 400 fr. dans celles de 600 à 1,200 habitans, et de 300 à 900 fr. dans les paroisses au-dessus de 1,200 habitans (Loi du 14 février 1810, art. 1er et 3);

22°. Pour l'érection de chapelles et oratoires particuliers ou domestiques, à la ville ou à la campagne (Décret du 22 décembre 1812, art. 2; loi du 18 germinal an 10, art. 44);

23° Pour l'établissement et l'approbation des statuts des sociétés anonymes (Code de commerce, art. 37);

Des tontines (Avis du 1er avril 1809, art. 1er);

Des sociétés d'assurance (Décrèt du 15 octobre 1809);

24° Pour les pensions sur les fonds de retenue (Décret du 4 juillet 1806, art. 6); ordonnance du 23 septembre 1814, art. 20);

25° Pour la coupe des bois de futaie formant un majorat, lorsque leur étendue ne permet pas l'aménagement (Décret du 4 mai 1809, art. 28);

Et la manière de pourvoir aux travaux, aux réparations considérables à faire aux propriétés composant le majorat, en cas d'insuffisance des revenus qui restent à la disposition du titulaire (Décret du 1er mars 1808, art. 53);

4. Il est rendu compte par le ministre, au roi, en son Conseil d'Etat, du montant des frais de régie des octrois des villes ayant plus de 20,000 fr. de revenus, si ces octrois sont en régie; et des conditions des baux, s'ils sont en ferme ou régie intéressée (Décret du 21 brumaire an 13, art. 1er).

5. Le Conseil d'Etat connaît, sur le rapport du ministre des finances, des infractions aux lois et réglemens qui régissent la Banque, et des contestations relatives à sa police et administration intérieures.

Le conseil d'Etat prononce de même définitivement, et sans recours, entre la Banque et les membres de son conseil général, ses agens ou employés, toute condamnation civile, y compris les dommages et intérêts, et même soit la destitution, soit la cessation de fonctions (Loi du 22 avril 1806, art. 21).

6. Le Conseil d'Etat est chargé de prononcer la nullité de vente, donation ou autre aliénation de ces biens par le titulaire, de tout acte qui les frapperait de privilége ou d'hypothèque, et de tout jugement qui validerait ces actes, hors les cas prévus par la loi (Décret du 25 février 1808, art. 41 et 42).

7. Au Conseil d'Etat appartiennent :

Les questions de compétence entre les départemens du ministère et l'annulation des actes irréguliers des autorités administratives (Loi des 27 avril-25 mai 1791, art. 15, 17; arrêté du 5 nivose an 8, art. 11).

8. On recourt au Conseil d'Etat contre les ordonnances royales,

1° Lorsque ces ordonnances donnent lieu à une réclamation qui prend le caractère du contentieux administratif (Loi des 27 avril-25 mai 1791, art. 15, 17; acte du 22 frimaire an 8, art. 52; arrêté du 5 nivose an 8, art. 11);

2° Lorsque ces ordonnances, ayant prononcé sur un litige de contentieux administratif, ont été rendues par défaut (Réglement du 22 juillet 1806, art. 29).

9. Le Conseil d'Etat connaît en général :

De toutes contestations ou demandes relatives, soit aux marchés avec les ministres, avec l'intendant de la maison du roi, ou en leur nom, soit aux travaux ou fournitures faits pour le service de leurs départemens respectifs, pour le service personnel du roi ou de ses maisons (Décret du 11 juin 1806, art. 14, n° 2).

10. Il connait en particulier :

1° Des difficultés sur la question de savoir si, par sa population, une ville ou un bourg doit être sujet aux droits d'entrée, ou s'il doit être rangé dans telle ou telle autre des

classes déterminées par la loi du 23 novembre, et de la réclamation de la commune sur cet objet (Décret du 21 décembre 1808, art. 8);

2° Du recours des militaires, de leurs femmes et de leurs enfans, contre les décisions du ministre de la guerre, relatives à la retenue sur les pensions et soldes de retraite, dans les cas prévus par l'arrêté du 7 thermidor an 10 (Avis du Conseil d'État du 22 décembre 1807, approuvé le 11 janvier 1808).

11. Il y a recours direct au Conseil d'Etat contre les décisions des préfets en conseil de préfecture, dans toutes les matières contentieuses, et spécialement dans les cas suivans, savoir :

1° Lorsqu'il s'agit d'approuver, de rejeter ou modifier les délibérations des conseils municipaux, remplaçant, par un nouveau mode de jouissance des biens communaux, celui établi en vertu de la loi du 10 juin 1793 (Décret du 9 brumaire an 13, art. 5);

2° En matière de contestation entre les communes et les régisseurs, relativement à l'administration ou à la perception des octrois en régie intéressée, ou bien entre les communes et les fermiers des octrois, relativement au sens des clauses des baux (Décret du 17 mai 1809, art. 136);

3° En matière de contestations relativement aux droits établis en faveur des pauvres, sur les spectacles, bals, concerts, etc. (Arrêté du 10 thermidor an 11, art. 3; décret du 8 fructidor an 13, art. 3);

4° En cas de désaccord entre les débitans de boissons et la régie, pour fixer l'équivalent du droit de détail, lorsqu'on veut remplacer ce droit par une répartition sur la totalité des redevables (Loi du 28 avril 1816, art. 78).

12. Il y a recours direct au Conseil d'Etat contre les décisions rendues par les préfets seuls, dans les cas suivans, savoir :

1° En matière de contestations entre les concurrens pour les primes ou pour les prix de course de chevaux (Décret du 4 juillet 1806, art. 28);

2° En matière de difficultés entre les communes et la régie des domaines, relativement à la cession à la caisse d'amortissement de quelques parties des biens des communes (Loi du 20 mars 1813, art. 2);

3° En matière d'oppositions à l'établissement des manufactures et fabriques insalubres de première classe (Décret du 15 octobre 1810, art. 4);

4° En matière d'approbation du tarif du prix des eaux minérales exploitées par les particuliers propriétaires (Arrêté du 6 nivose an 11, art. 10).

13. Il y a recours, en général, au Conseil d'État, contre toutes les décisions des conseils de préfecture, dans les matières contentieuses qui ont été placées par les lois dans les attributions de ces conseils (Loi des 27 avril-25 mai 1791, art. 15, 17; arrêté du 22 frimaire an 8, art. 52; décrets des 11 juin et 22 juillet 1806; ordonnances royales des 29 juin 1814 et 23 août 1815).

14. Ce recours est spécialement établi par des dispositions expresses à l'égard des décisions des conseils de préfecture rendues dans les espèces ci-après désignées, savoir :

1° En matière du contentieux des domaines nationaux (Décret du 23 février 1811, art. 2);

2° En matière de contestations entre les communes et les copartageans ou détenteurs de biens communaux relativement, soit aux actes et aux preuves du partage de ces biens, soit à l'exécution des conditions prescrites par l'art. 3 de la loi du 9 ventose an 12 (Loi du 9 ventose an 12, art. 6);

3° En matière de poursuites en contravention aux dispositions de la loi du 9 ventose an 13, sur la plantation des grandes routes et des chemins vicinaux (Loi du 29 ventose an 13, art. 8);

4° En matière de contestations relatives au recouvrement des rôles de répartition, aux réclamations des individus imposés, et à la confection des travaux pour le curage des canaux et rivières non navigables, et pour l'entretien des digues qui y correspondent (Loi du 14 floréal an 11, art. 4; ordonnance royale du 23 décembre 1816, art. 27);

5° En matière forestière, soit lorsque les habitans d'une ou plusieurs communes se refusant au rachat des droits de servitude qu'ils ont dans les forêts de l'Etat, sous prétexte que ces droit leur sont d'une absolue nécessité, l'administration forestière conteste cette nécessité; soit lorsqu'il s'agit de la conversion en bois ou de l'aménagement de terrains en pâturage appartenant à des communes ou à des établissemens publics (Code forestier, art. 64 et 90);

6° En matière d'opposition à l'établissement de manufactures insalubres de deuxième et de troisième classe (Décret du 15 octobre 1810, art. 7 et 8);

7° En matière de contestations relatives au paiement ou à la quotité des sommes portées aux rôles formés pour l'acquittement des dettes des juifs d'Alsace (Arrêté du 18 brumaire an 12, art. 3).

15. Des lois spéciales ont déféré aux conseils de préfecture, avec pourvoi au Conseil d'Etat, les contestations relatives aux impositions ou travaux pour la confection de diverses routes, de canaux, de ponts, digues, magasins de sauvetage, etc. (Lois spéciales du 16 septembre 1807, art. 63; du 29 décembre 1809, art. 110; du 12 avril 1810, article 53, etc.).

16. Il y a également recours au Conseil d'Etat contre les décisions des conseils de préfecture, relatives à la répression des contraventions aux réglemens administratifs, dans les cas expressément prévus par les lois (Acte du 22 frimaire an 8, art. 52).

17. On se pourvoit devant le Conseil d'Etat contre les décisions rendues par les conseils privés des colonies, sur les matières à l'égard desquelles ces conseils jugent administrativement (Ordonnances royales du 21 août 1825, art. 161; du 9 février 1827, art. 177; du 27 août 1828, art. 166).

18. On se pourvoit directement au Conseil d'Etat contre les décisions des commissions de dessèchement, dans les matières dont la connaissance leur est attribuée par la loi (Loi du 16 septembre 1807, tit. X; loi des 27 avril-25 mai 1791, art. 17; acte du 22 frimaire an 8, art. 52).

19. Il y a recours au Conseil d'Etat contre les décisions des évêques, intervenue sur les réclamations d'une ou plusieurs sœurs d'une association religieuse de femmes, contre des actes d'autorité de la supérieure ou du conseil, ou contre des élections ou autres actes capitulaires, après que le ministre de la justice aura pris l'avis du ministre des affaires ecclésiastiques (Décrets du 25 janvier 1807, art. 6 et 7; du 25 avril 1807, art. 6 et 7; du 10 mars 1807, art. 6 et 7; du 11 mai 1807, art. 6; du 1er juin 1807, art 7; du 20 juillet 1807, art. 6, etc.

20. Il y a recours au Conseil d'Etat contre les décisions et les jugemens du conseil royal de l'instruction publique, dans les cas prévus par les statuts et réglemens (Décret du 17 mai 1808, art. 58, 82, 144; ordonnance royale du 5 juillet 1820).

21. Il y a recours au Conseil d'Etat contre les décisions :

1° Des commissions départementales instituées par la loi de finances du 28 avril 1816;

2° De la commission instituée pour prononcer sur les réclamations des Français pour les pertes occasionées par la dernière guerre d'Espagne (Ordonnance royale du 25 janvier 1824, art. 1er);

3° De la commission instituée par la loi du 27 avril 1825 pour la liquidation des indemnités aux émigrés (Loi du 27 avril 1825, art. 51).

22. Il y a recours au Conseil d'Etat, mais seulement pour violation des formes ou de la loi, contre les arrêts de la Cour des comptes (Loi du 16 septembre 1807, art. 17; décret du 17 juin 1806, art. 14).

23. Le Conseil d'Etat prononce sur le rapport des ministres, à l'égard des difficultés qui s'élèvent :

1° Relativement aux lois et réglemens de la Banque, à sa police et administration intérieure, ainsi qu'aux peines et aux condamnations civiles à prononcer entre la Banque et ses employés (Loi du 22 avril 1806, art. 21;

2° De même pour les comptoirs d'escompte (Loi du 29 floréal an 10, art. 42);

3° Relativement aux rectifications à faire sur le grand-livre de la dette publique, des erreurs commises quant aux noms, prénoms et dates de naissance des créanciers (Arrêté du 27 frimaire an 11, art. 1er);

4° Relativement aux demandes de pensions sur les fonds de retenue (Décret du 4 juillet 1806, art. 6);

Et à la liquidation des pensions des magistrats (Ordonnance du 23 septembre 1814, art. 20);

5° Relativement à l'exécution des contraintes dirigées contre les titulaires de majorats ou contre leurs fermiers, pour le paiement à la caisse du sceau des titres du cinquième d'une année de revenu du majorat (Décret du 3 mars 1810, art. 27);

Et relativement à l'interprétation des clauses de l'acte d'institution des majorats, sur l'étendue et la valeur desdits majorats (Décret du 4 mai 1809, art. 5.)

24. Le roi prononce, en Conseil d'Etat, sur la revendication faite par l'administration,

d'une question attribuée, par une disposition législative, à l'autorité administrative, et qui aurait été portée devant les tribunaux.

Il prononce de la même manière dans le cas où les tribunaux et l'administration se déclareraient à la fois incompétens (Loi des 7-14 octobre 1790, n° 3; loi des 27 février-25 mai 1791, art. 17; loi du 21 fructidor an 3, art. 77; arrêté du 5 nivose an 8, art. 14; arrêté du 13 brumaire an 10, art. 3; ordonnance royale du 1er juin 1828, art. 14 et 15).

25. Le roi accorde ou refuse, en Conseil d'Etat, l'autorisation nécessaire pour la mise en jugement des fonctionnaires et agens du gouvernement et de l'administration, qui ne peuvent être mis en jugement à raison de leurs fonctions, à l'exception de ceux qui, par des dispositions spéciales, peuvent être poursuivis, avec la permission de leurs chefs immédiats (Loi des 7-14 octobre 1790, n° 2; acte du 22 frimaire an 8, art. 75; Code pénal, art. 127, 129; ordonnances royales du 29 juin 1814 et du 20 septembre 1815).

26. Il y a recours au Conseil d'État pour statuer définitivement sur la demande en autorisation, à l'égard de ceux des agens administratifs qui peuvent être poursuivis avec la simple permission des chefs d'administrations, dans le cas où la permission aurait été refusée par ceux-ci (*Ibid.*).

27. Le roi fait examiner, lorsqu'il le juge convenable, en Conseil d'Etat, la conduite d'un fonctionnaire inculpé (Décret du 11 juin 1806, art. 15).

28. Dans le cours de l'instruction, l'inculpé peut être entendu, sur sa demande, ou par délibération du Conseil d'Etat. Il a aussi la faculté de produire sa défense par écrit. Les mémoires qui la contiennent doivent être signés par lui ou par un avocat au conseil, et ne seront point imprimés (Décret du 11 juin 1806, art. 21).

29. Il y a recours au Conseil d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et réglemens garantissent à ses ministres (Loi du 18 germinal an 10, art. 7).

Le recours compète à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets (*Ibid.*, art. 8).

30. C'est par une ordonnance délibérée en Conseil d'Etat, qu'est ordonnée provisoirement la répartition des contributions locales à acquitter par les habitans, en cas d'insuffisance des revenus communaux pour la célébration du culte (Loi du 14 février 1810, art. 1er et 3).

31. Dans tous les cas où, pour les charges des communes relativement au culte, l'évêque prononce contre l'avis du conseil municipal, il est, sur le rapport du ministre des affaires ecclésiastiques, statué en Conseil d'Etat ce qu'il appartient (Décret du 30 décembre 1809, art. 97).

32. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne peuvent être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution sans l'autorisation du gouvernement, donnée en Conseil d'Etat (Loi du 18 germinal an 10, art. 1er).

33. Les décret des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne peuvent être publiés en France avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises du royaume, et tout ce qui, dans leur publication, peut altérer ou intéresser la tranquillité publique (*Ibid.*, art. 3).

34. Aucune fonction ecclésiastique qui exige l'institution du pape, ne peut être exercée avant que la bulle portant l'institution ait reçu l'attache du gouvernement (*Ibid.*, art. 18).

35. Il est pourvu par des réglemens d'administration publique à l'exécution de la loi relative à l'établissement des séminaires (Loi du 14 mars 1804, art. 8).

36. Chaque évêque, de concert avec le préfet, règle le nombre et l'étendue des succursales. Les plans arrêtés sont soumis au gouvernement en Conseil d'Etat, et ne peuvent être mis à exécution sans son autorisation (Loi du 8 avril 1802, art. 61).

Aucune partie du territoire français ne peut être érigée en cure ou en succursale, sans l'autorisation expresse du gouvernement (*Ibid.*, art. 62).

37. Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne peut se former à l'avenir, sous prétexte de religion, à moins qu'elle ne soit formellement autorisée par une ordonnance, sur le vu des statuts et réglemens selon lesquels on se propose de vivre dans cette agrégation ou association (Décret du 22 juin 1804, art. 4).

38. Aucune congrégation religieuse de femmes existante n'est autorisée qu'après que les statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, sont vérifiés et enregistrés au Conseil

d'Etat, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique (Loi du 24 mai 1825, art. 2).

39. Les demandes d'oratoires particuliers pour les hospices, les prisons, les maisons de détention ou de travail, les écoles secondaires ecclésiastiques, les congrégations religieuses, les lycées et les colléges, et de chapelles et oratoires domestiques, à la ville ou à la campagne, pour les individus ou les grands établissemens de fabriques et manufactures, sont accordées par le roi, en son conseil, sur la demande des évêques (Décret du 22 décembre 1812, art. 2).

Les pensionnats pour les jeunes filles et pour les jeunes garçons peuvent également, et dans les mêmes formes, obtenir un oratoire particulier, lorsqu'il s'y trouve un nombre suffisant d'élèves, et qu'il y a d'autres motifs déterminans (*Ibid.*, art. 3).

40. Il y a recours au Conseil d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et réglemens du royaume, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, compromet l'honneur des citoyens, trouble arbitrairement les consciences, dégénère contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public (Loi du 8 avril 1802, art. 6).

41. L'autorisation du roi, donnée en Conseil d'Etat, est nécessaire :

Pour la publication et l'exécution des réglemens dont les projets sont rédigés par les évêques (Loi du 18 germinal an 10, art. 69).

Pour l'acceptation, par l'évêque diocésain, des fondations, donations et legs faits aux églises cathédrales (Décret du 30 décembre 1809, art. 113; loi du 18 germinal an 10, art. 73);

Ainsi que pour l'acceptation des dons et legs faits aux associations religieuses (Décrets du 23 avril 1807, art. 5; du 28 janvier 1807, art 5; du 10 mars, 1807, art. 5; du 11 mai 1807, art. 4; du 1er juin 1807, art. 5; du 20 juillet 1807, art. 4).

42. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession*, ou sous tout autre titre, ne peuvent être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement, en Conseil d'Etat, ait autorisé la publication ou promulgation.

Aucun changement dans la discipline n'a lieu sans la même autorisation.

Le Conseil d'Etat connait de toutes les entreprises des ministres du culte protestant, et de toutes dissensions qui peuvent s'élever entre ces ministres (Loi du 8 avril 1802, art. 4, 5 et 6).

43. Les synodes veillent sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques.

Toutes les décisions qui émanent d'eux, de quelque nature qu'elles soient, sont soumises à l'approbation du gouvernement (*Ibid.*)

44. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection des églises de la confession d'Augsbourg ne peut être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du gouvernement (*Ibid.*, art. 39).

45. Il ne peut être établi de synagogue particulière que sur l'autorisation donnée par le roi, en son Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de l'intérieur (Décret du 17 mars 1808, art. 2.)

46. Le Conseil d'Etat connait des contestations relatives à la validité et à l'invalidité des prises, et à la qualité des bâtimens échoués et naufragés (Loi du 10 avril 1825, art. 16; décret du 6 germinal an 8, art. 2; décret du 11 juin 1806, art. 14; ordonnance royale du 23 août 1815, art. 13; ordonnances royales relatives aux colonies, du 21 août 1825, art. 18; du 9 février 1827, art. 9; du 27 août 1828, art. 18).

47. Sont accordées par le roi, en Conseil d'Etat :

1° L'admission aux droits de citoyen français, des étrangers qui ont rendu des services importans, ou qui apportent dans le royaume des talens, des inventions, ou une industrie utile (Acte du 26 vendémiaire an 11, art. 1er et 2).

2° Les autorisations pour changement de noms (Loi du 11 germinal an 11, art. 4, 5, 6 et 7);

3° Les lettres de déclaration de naturalité dans les divers cas prévus par les lois (Loi du 14 octobre 1814, art. 1er, 2 et 3).

48. Deux conseillers d'Etat assistent aux conseils de cabinets. (Ordonnance royale du 19 avril 1817, art. 3).

C'est parmi les membres du Conseil d'Etat que sont pris les commissaires du roi chargés de porter la parole au nom du gouvernement devant les chambres législatives (Acte du 22 frimaire an 8, art. 53).

Ordonnance du roi du 1er juin 1828, relative aux conflits (a) d'attributions entre les tribunaux et l'autorité administrative.

CHARLES, etc.

Vu la loi du 14 octobre 1790 (*b*) et l'art. 27 de la loi du 21 fructidor an 3 (*c*) (7 septembre 1795);

Vu le travail à nous présenté par la commission formée par arrêté de notre garde-des-sceaux, en date du 16 janvier dernier;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice (comte Portalis),

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir le conflit d'attributions entre les tribunaux et l'autorité administrative ne sera jamais élevé en matière criminelle.

2. Il ne pourra être élevé de conflit en matière de police correctionnelle que dans les deux cas suivans :

1° Lorsque la répression du délit est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative;

2° Lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépendra d'une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative en vertu d'une disposition législative.

Dans ce dernier cas, le conflit ne pourra être élevé que sur la question préjudicielle.

3. Ne donneront pas lieu au conflit :

1° Le défaut d'autorisation, soit de la part du gouvernement lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées contre ses agens, soit de la part du conseil de préfecture lorsqu'il s'agira de contestations judiciaires dans lesquelles les communes ou les établissemens publics seront parties;

2° Le défaut d'accomplissement des formalités à remplir devant l'administration préalablement aux poursuites judiciaires.

4. Hors le cas prévu ci-après par le dernier paragraphe de l'art. 8 de la présente ordonnance, il ne pourra jamais être élevé de conflit après des jugemens rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs.

Néanmoins, le conflit pourra être élevé en cause d'appel, s'il ne l'a pas été en première instance, ou s'il l'a été irrégulièrement après les délais prescrits par l'art. 8 de la présente ordonnance.

5. A l'avenir le conflit d'attribution ne pourra être élevé que dans les formes et de la manière déterminées par les articles suivans.

6. Lorsqu'un préfet estimera que la connaissance d'une question portée devant un tribunal

---

(*a*) On appelle conflit la contestation qui s'élève entre plusieurs juridictions qui veulent s'attribuer la connaissance de la même affaire ou qui refusent également d'en connaître. Au premier cas, le conflit est positif, au second, il est négatif. Si le conflit s'élève entre deux tribunaux, il se nomme conflit de juridiction, et doit être porté devant le tribunal supérieur (*Voy.* Code de procédure civile, art. 363 et suiv.). S'il s'élève entre une autorité administrative et un tribunal, il s'appelle conflit d'attributions, et doit être jugé par le Conseil d'Etat (Arrêté du gouvernement du 3 nivose an 8, art. 11).

Pour les réglemens de juges, en matière pénale, *voy.* Code d'instruction, art. 525 et suiv.

(*b*) L'art. 3 de la loi du 14 octobre 1790 dispose que les réclamations d'incompétence à l'égard des corps administratifs, ne sont, en aucun cas, du ressort des tribunaux, et qu'elles seront portées au roi, chef de l'administration générale.

(*c*) La loi du 21 fructidor an 3, art. 27, porte qu'en cas de conflit d'attributions entre les autorités judiciaires et administratives, il *sera sursis*, jusqu'à ce que la question de compétence soit définitivement jugée.

de première instance est attribué par une disposition législative à l'autorité administrative, il pourra, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité compétente. A cet effet, le préfet adressera au procureur du roi un mémoire dans lequel sera rapportée la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du litige.

Le procureur du roi fera connaître, dans tous les cas, au tribunal la demande formée par le préfet, et requerra le renvoi, si la revendication lui paraît fondée.

7. Après que le tribunal aura statué sur le déclinatoire, le procureur du roi adressera au préfet, dans les cinq jours qui suivront le jugement, copie de ses conclusions ou réquisitions et du jugement rendu sur la compétence.

La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné.

8. Si le déclinatoire est rejeté dans la quinzaine de cet envoi pour tout délai, le préfet du département, s'il estime qu'il y ait lieu, pourra élever le conflit. Si le déclinatoire est admis, le préfet pourra également élever le conflit dans la quinzaine qui suivra la signification de l'acte d'appel, si la partie interjette appel du jugement.

Le conflit pourra être élevé dans ledit délai, alors même que le tribunal aurait, avant l'expiration de ce délai, passé outre au jugement du fond.

9. Dans tous les cas, l'arrêté par lequel le préfet élèvera le conflit et revendiquera la cause, devra viser le jugement intervenu et l'acte d'appel, s'il y a lieu; la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux y sera textuellement insérée.

10. Lorsque le préfet aura élevé le conflit, il sera tenu de faire déposer son arrêté et les pièces y visées au greffe du tribunal.

Il lui sera donné récépissé de ce dépôt sans délai et sans frais.

11. Si, dans le délai de quinzaine, cet arrêté n'avait pas été déposé au greffe, le conflit ne pourra plus être élevé devant le tribunal saisi de l'affaire.

12. Si l'arrêté a été déposé au greffe en temps utile, le greffier le remettra immédiatement au procureur dn roi, qui le communiquera au tribunal réuni dans la chambre du conseil, et requerra que, conformément à l'art. 27 de la loi du 21 fructidor an 3, il soit sursis à toute procédure judiciaire.

13. Après la communication ci-dessus, l'arrêté du préfet et les pièces seront rétablis au greffe, où ils resteront déposés pendant quinze jours. Le procureur du roi en préviendra de suite les parties ou leurs avoués, lesquels pourront en prendre communication sans déplacement, et remettre, dans le même délai de quinzaine, au parquet du procureur du roi, leurs observations sur la question de compétence, avec tous les documens à l'appui.

14. Le procureur du roi informera immédiatement notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, de l'accomplissement desdites formalités, et lui transmettra en même temps l'arrêté du préfet, ses propres observations et celles des parties, s'il y a lieu, avec toutes les pièces jointes.

La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les transmettra au secrétariat général du Conseil d'Etat, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.

15. Il sera statué sur le conflit au vu des pièces ci-dessus mentionnées, ensemble des observations et mémoires qui auraient pu être produits par les parties ou leurs avocats, dans le délai de quarante jours, à dater de l'envoi des pièces au ministre de la justice.

Néanmoins, ce délai pourra être prorogé, sur l'avis du Conseil d'Etat et la demande des parties, par notre garde-des-sceaux: il ne pourra en aucun cas excéder deux mois.

16. Si les délais ci-dessus fixés expirent sans qu'il ait été statué sur le conflit, l'arrêté qui l'a élevé sera considéré comme non avenu, et l'instance pourra être reprise devant les tribunaux.

17. Au cas où le conflit serait élevé dans les matières correctionnelles comprises dans l'exception prévue par l'art. 2 de la présente ordonnance, il sera procédé conformément aux art. 6, 7 et 8 (*a*).

(*a*) *Voy. infrà*, les ordonnances des 2 février et 12 mars 1831.

Ordonnance du roi du 2 février 1831, concernant les affaires contentieuses portées au Conseil d'Etat (a).

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. L'examen préalable des affaires contentieuses actuellement attribuées à notre Conseil d'Etat continuera d'être fait par le comité de justice administrative.

2. Le rapport en sera fait en assemblée générale de notre Conseil d'Etat, et en séance publique, par l'un des conseillers ou par l'un des maîtres des requêtes et des auditeurs attachés à ce comité. Le rapporteur résumera les faits, les moyens et les conclusions des parties, et soumettra le projet d'ordonnance proposé par le comité.

3. Immédiatement après le rapport, les avocats des parties pourront présenter des observations orales, après quoi l'affaire sera mise en délibéré.

4. La décision sera prononcée à une autre assemblée générale et en séance publique.

5. Ceux des conseillers d'Etat qui n'auront point assisté aux rapports et observations ci-dessus énoncés ne pourront concourir au délibéré. En conséquence, il sera tenu un registre de présence.

6. Afin de pourvoir à la prompte expédition des affaires, le comité de justice administrative sera divisé en deux sections. Chacune d'elles sera composée de cinq conseillers d'Etat.

Il sera par nous ultérieurement statué sur le nombre des maîtres des requêtes et auditeurs à attacher à ce comité, ainsi que sur la distribution des affaires entre ces deux sections.

7. Les dispositions des articles précédens seront exécutoires à compter du 1er mars prochain.

Ordonnance du roi du 12 mars 1831, qui modifie celle du 2 février précédent.

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'Etat;

Vu notre ordonnance du 2 février dernier, qui prescrit la publicité des séances du Conseil d'Etat, lorsqu'il procède au jugement des affaires contentieuses;

Vu les observations adressées à notre ministre président du Conseil d'Etat par le conseil de l'ordre des avocats au Conseil, sur la disposition de l'art. 2 de l'ordonnance du 2 février, qui veut que le comité de justice administrative fasse lire le projet d'ordonnance à la séance publique;

Vu l'ordonnance du 1er juin 1828 sur les conflits;

Considérant les inconvéniens qu'il y aurait à ce que le comité de justice administrative arrêtât et lût un projet d'ordonnance avant que la défense ait été complétée par les observations verbales des avocats;

Considérant qu'au moment où les parties obtiennent les avantages de la publicité et de la discussion orale, il est convenable que l'administration et l'ordre public trouvent des moyens de défense analogues à ceux qui leur sont assurés devant les tribunaux ordinaires;

Considérant que les autorisations de plaider demandées par les communes et établissemens publics, les autorisations de poursuivre les fonctionnaires publics pour raison de leurs fonctions, sont des actes de tutelle ou de haute administration rendus sous la responsabilité des ministres, et qui n'appartiennent point à la juridiction contentieuse, et que les formes

---

(a) Le tarif des dépens pour les procédures qui s'instruisent en Conseil d'Etat, se trouve *suprà*, p. 1749.

établies par la loi encore subsistante du 18 germinal an 10, concernant les appels comme d'abus, ne permettent pas de les traiter en séance publique;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'ordonnance sur les conflits en raison des délais que la publicité apportera à la décision des affaires.

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La disposition de l'art. 2 de notre ordonnance du 2 février dernier, qui prescrit la lecture en séance publique du projet d'ordonnance proposé sur chaque affaire par le comité de justice administrative, est rapportée.

2. Au commencement de chaque trimestre, notre ministre président du Conseil d'Etat désignera trois maîtres des requêtes qui exerceront les fonctions du ministère public. Dans chaque affaire, l'un d'eux devra être entendu; il prendra, à cet effet, communication du dossier.

3. Lorsqu'il y aura recours en notre Conseil d'Etat contre une décision de l'un de nos ministres, rendue après délibération du comité attaché à son département, les membres de ce comité ne pourront participer au jugement de l'affaire.

4. Aucun des membres de notre Conseil d'Etat en service extraordinaire ne siégera aux séances publiques du Conseil et ne participera au jugement des affaires contentieuses.

5. Notre ordonnance du 2 février dernier n'est point applicable aux autorisations de plaider demandées par les communes ou établissemens publics, aux demandes en autorisation de poursuivre devant les tribunaux les fonctionnaires publics pour raison de leurs fonctions, ni aux appels comme d'abus.

6. Le rapport sur les conflits ne pourra être présenté qu'après la production des pièces ci-après énoncées, savoir:

La citation;

Les conclusions des parties;

Le déclinatoire proposé par le préfet;

Le jugement de compétence;

L'arrêté de conflit.

Ces pièces seront adressées par le procureur du roi à notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, qui devra, dans les vingt-quatre heures de la réception, lui adresser un récépissé énonciatif des pièces envoyées, lequel sera déposé au greffe du tribunal.

Le ministre transmettra aussitôt les pièces au secrétaire général du Conseil d'Etat.

7. Il sera statué sur le conflit dans le délai de deux mois, à dater de la réception des pièces au ministère de la justice.

Si, un mois après l'expiration de ce délai, le tribunal n'a pas reçu notification de l'ordonnance royale rendue sur le conflit, il pourra procéder au jugement de l'affaire.

FIN DU CONSEIL D'ÉTAT.

LOIS ET ORDONNANCES

QUI N'ONT TROUVÉ PLACE NI DANS LES NOTES ET ADDITIONS, NI DANS LES DIVISIONS PRÉCÉDENTES.

Loi du 12 janvier 1816 contre la famille de Napoléon Bonaparte.

Louis, etc.

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui directement ou indirectement ont pris part à la rebellion et à l'usurpation de Napoléon Buonaparte, sauf les exceptions ci-après.

2. L'ordonnance du 24 juillet continuera à être exécutée à l'égard des individus compris dans l'art. 1er de cette ordonnance (*a*).

3. Le roi pourra, dans l'espace de deux mois, à dater de la promulgation de la présente loi, éloigner de la France ceux des individus compris dans l'art. 2 de ladite ordonnance, qu'il y maintiendra et qui n'auront pas été traduits devant les tribunaux; et, dans ce cas, ils sortiront de France dans le délai qui leur sera fixé, et n'y rentreront pas sans l'autorisation expresse de Sa Majesté; le tout sous peine de déportation.

Le roi pourra pareillement les priver de tous biens et pensions à eux concédés à titre gratuit (*b*).

4. Les ascendans et descendans de Napoléon Buonaparte, ses oncles et ses tantes, ses neveux et ses nièces, ses frères, leurs femmes et leurs descendans, ses sœurs et leurs maris, sont exclus du royaume à perpétuité, et sont tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous la peine portée par l'art. 91 du Code pénal; ils ne pourront y jouir d'aucun droit civil, y posséder aucun bien, titre, pensions à eux accordés à titre gratuit; et ils seront tenus de vendre, dans le délai de six mois, les biens de toute nature qu'ils possédaient à titre onéreux.

5. La présente amnistie n'est pas applicable aux personnes contre lesquelles ont été dirigées des poursuites, ou sont intervenus des jugemens avant la promulgation de la présente loi; les poursuites seront continuées et les jugemens seront exécutés conformément aux lois.

6. Ne sont point compris dans la présente amnistie les crimes ou délits contre les particuliers, à quelque époque qu'ils aient été commis; les personnes qui s'en seraient rendues coupables pourront être poursuivies conformément aux lois (*c*).

7. Ceux des régicides qui, au mépris d'une clémence presque sans bornes, ont voté pour l'acte additionnel, ou accepté des fonctions ou emplois de l'usurpateur, et qui, par-là, se sont déclarés ennemis irréconciliables de la France et du gouvernement légitime, sont exclus à perpétuité du royaume, et sont tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous la peine portée par l'art. 33 du Code pénal; ils ne pourront y jouir d'aucun droit civil, y posséder aucun bien, titre, ni pension à eux concédés à titre gratuit (*d*).

Ordonnance du roi du 10 mars 1825 qui prescrit de nouvelles formalités pour constater l'exécution de l'art. 421 du Code de procédure, et de l'art. 627 du Code de commerce.

Charles, etc.

Vu l'art. 421 du Code de procédure civile, l'article 627 du Code de commerce, et l'art. 6 de l'ordonnance du 5 novembre 1823, ainsi conçus : — « Les parties seront tenues de comparaître en personne, ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale. — Le

---

(*a*) L'ordonnance du 24 juillet 1815, dont il est ici question, est celle qui prescrit l'arrestation et la traduction devant les conseils de guerre de plusieurs généraux officiers y dénommés, et met provisoirement sous la surveillance de la police générale divers individus aussi dénommés. L'ordonnance du 1er décembre 1819 autorise la rentrée de ces derniers : plusieurs avaient été rappelés antérieurement. Voir l'ordonnance du 17 janvier 1816. Il existe une autre ordonnance, du 24 juillet 1815, contenant la liste des pairs qui cessaient de faire partie de la chambre. La restauration fit, par une ordonnance, ce que la révolution de 1830 fit par l'art. 68 de la charte modifiée. Parmi les pairs exclus par l'ordonnance du 24 juillet, les uns ont été rétablis, les autres nommés de nouveau.

(*b*) Abrogé par la loi du 11 septembre 1830.

(*c*) Dans la loi d'amnistie étaient compris les meurtres commis par des particuliers sur d'autres particuliers, si ces meurtres avaient eu lieu dans un mouvement populaire, dans une lutte de deux partis agissant hostilement l'un contre l'autre pour et contre Napoléon. — De tels événemens, fut-il jugé, ayant le caractère de crimes politiques, ne sont pas des crimes contre des particuliers, et ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles (Cass. 8 février 1817; S. t. 21, p. 252).

(*d*) Abrogé par la loi du 11 septembre 1830.

ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'art. 414 du Code de procédure civile; nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie, présente à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais. Les présidens des tribunaux de commerce constateront pareillement chaque mois, dans le même temps et dans les mêmes formes, l'état matériel et de situation des feuilles d'audience et de toutes autres minutes de jugemens et actes reçus et passés dans le greffe de leur juridiction. — Ils enverront, dans les cinq jours suivans, leur procès-verbal à notre procureur général près la Cour royale du ressort, lequel pourra vérifier, lorsqu'il le trouvera convenable, soit par lui-même, soit par l'un de ses substituts délégués à cet effet, l'état des registres, feuilles d'audience, minutes des jugemens et actes desdits greffes.» — Considérant que tout individu, quelle que soit sa profession ou son titre, qui plaide devant le tribunal de commerce la cause d'autrui, doit, conformément à l'art. 627 ci-dessus transcrit, être autorisé par la partie présente, ou muni d'un pouvoir spécial; — qu'il importe de rappeler à l'observation de cette disposition ceux des tribunaux de commerce qui pourraient s'en être écartés; et d'établir des règles qui en garantissent désormais la stricte exécution; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux (de Peyronnet), ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, — Notre Conseil d'Etat entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Lorsqu'une partie aura été défendue devant le tribunal de commerce par un tiers, il sera fait mention expresse, dans la minute du jugement qui interviendra, soit de l'autorisation que ce tiers aura reçue de la partie présente, soit du pouvoir spécial dont il aura été muni.

2. Les magistrats chargés de procéder à la vérification ordonnée par l'art. 6 de l'ordonnance du 5 novembre 1823, s'assureront si la formalité prescrite par l'article précédent est observée dans tous les jugemens rendus entre des parties qui ont été défendues, ou dont l'une a été défendue par un tiers. Ils consigneront dans leur procès-verbal le résultat de leur examen à cet égard.

3. En cas de contravention à l'art. 1er de la présente ordonnance, il en sera rendu compte à notre garde-des-sceaux, pour être pris, à l'égard du greffier, telles mesures qu'il appartiendra.

Ordonnance du 27 août 1830, sur l'exercice de la profession d'avocat.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu la loi du 22 ventose an 12, le décret du 14 décembre 1810, et l'ordonnance du 20 novembre 1822;

Considérant que de justes et nombreuses réclamations se sont élevées depuis long-temps contre les dispositions réglementaires qui régissent l'exercice de la profession d'avocat;

Qu'une organisation définitive exige nécessairement quelques délais;

Que néanmoins il importe de faire cesser dès ce moment, par des dispositions provisoires, les abus les plus graves et les plus universellement sentis;

Prenant en considération, à cet égard, les vœux exprimés par un grand nombre de barreaux de France;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A compter de la publication de la présente ordonnance, les conseils de discipline seront élus directement par l'assemblée de l'ordre composée de tous les avocats inscrits au tableau. L'élection aura lieu par scrutin de liste et à la majorité relative des membres présens.

2. Les conseils de discipline seront provisoirement composés de cinq membres dans les siéges où le nombre des avocats inscrits sera inférieur à trente, y compris ceux où les fonctions desdits conseils ont été jusqu'à ce jour exercées par les tribunaux; de sept, si le nombre des avocats inscrits est de trente à cinquante; de neuf, si ce nombre est de cinquante à cent; de quinze, s'il est de cent ou au-dessus; de vingt et un à Paris.

3. Le bâtonnier de l'ordre sera élu par la même assemblée et par scrutin séparé, à la majorité absolue, avant l'élection du conseil de discipline.

4. A compter de la même époque, tout avocat inscrit au tableau pourra plaider devant toutes les Cours royales et tous les tribunaux du royaume sans avoir besoin d'aucune autorisation, sauf les dispositions de l'art. 295 du Code d'instruction criminelle.

5. Il sera procédé dans le plus court délai possible à la révision définitive des lois et réglemens concernant l'exercice de la profession d'avocat.

Loi du 11 septembre 1830, portant que les Français bannis en exécution des art. 3 et 7 de la loi du 12 janvier 1816 sont réintégrés dans tous leurs droits civils et politiques, et peuvent en conséquence rentrer en France.

Art. 1er. Les Français bannis en exécution des art. 3 et 7 de la loi du 12 janvier 1816 sont réintégrés dans tous leurs droits civils et politiques, et peuvent en conséquence rentrer en France.

Ils sont aussi réintégrés dans les biens et pensions dont ils auraient été privés par suite de ladite loi, sans préjudice des droits acquis à des tiers.

Cette dernière disposition est applicable à ceux qui seraient déjà rentrés en France en vertu de décisions particulières.

2. Néanmoins, les pensions dont le rétablissement est ordonné par le précédent article, ne commenceront à courir que du jour de la publication de la présente loi.

3. Il n'est pas dérogé aux dispositions contenues dans l'art. 4 de la loi précitée.

Loi du 12 septembre 1830, sur la réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées.

Art. 1er Tout député qui acceptera des fonctions publiques salariées, sera considéré comme donnant par ce seul fait sa démission de membre de la chambre des députés.

2. Néanmoins il continuera de siéger dans la chambre jusqu'au jour fixé pour la réunion du collége électoral chargé de l'élection à laquelle son acceptation de fonctions publiques salariées aura donné lieu.

3. Sont exceptés de la disposition contenue dans l'art. 1er les officiers de terre et de mer qui auront reçu de l'avancement par droit d'ancienneté.

4. Les députés qui, à raison de l'acceptation de fonctions publiques salariées, auront cessé de faire partie de la chambre des députés, pourront être réélus.

5. La présente loi sera applicable aux députés promus à des fonctions publiques depuis l'ouverture de la session actuelle.

Loi du 11 octobre 1830, qui abolit celle sur le sacrilége et sur le vol dans les églises.

Article unique. La loi du 20 avril 1825, pour la répression des crimes et des délits commis dans les édifices ou sur les objets consacrés à la religion catholique et autres cultes légalement établis en France, est et demeure abrogée.

Ordonnance du roi du 11 décembre 1830, relative aux inscriptions hypothécaires existant sur des biens situés dans des communes cédées à la France par la Prusse.

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport du comité de législation et de justice administrative;

Vu la convention conclue entre la France et la Prusse, le 23 octobre 1829, par laquelle ont été cédés à la France le village de Manderen et son territoire, la partie du territoire de d'Ihn et Lognon de Leyding, le village et le territoire de Heiping, ainsi que diverses autres portions de territoire dénommées en ladite convention;

Vu le titre du Code civil relatif aux priviléges et hypothèques, et notamment l'art. 2146;

Voulant pourvoir, en ce qui touche les dispositions de ce Code relatives aux priviléges et hypothèques, à l'exécution de la convention ci-dessus visée;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Pour conserver le rang des priviléges et hypothèques qui, d'après les dispositions du Code civil, ne se conservent pas indépendamment de l'inscription sur les registres du conservateur, et à raison desquels il a été pris des inscriptions au bureau prussien de Trèves sur des immeubles situés dans les communes ci-dessus indiquées, réunies à la France par la susdite convention du 23 octobre 1829, comme aussi pour conserver l'effet des transcriptions faites au même bureau, les porteurs de bordereaux d'inscription, de contrats transcrits et des certificats de transcription, seront tenus de les représenter, dans le délai de six mois, au conservateur des hypothèques de Thionville pour les immeubles situés dans ces communes.

2. Le conservateur portera lesdits bordereaux, contrats et certificats de transcription sur ses registres, suivant l'ordre des présentations, avec la date primitive de l'inscription ou transcription. Il sera fait mention, tant sur lesdits registres que sur les bordereaux d'inscription contrats et certificats de transcription, du jour où ils auront été présentés audit conservateur et portées par lui sur ses registres.

3. A défaut de présentation des borderaux d'inscription, contrats et certificats de transcription, au conservateur des hypothèques de Thionville, dans le délai ci-dessus déterminé, les hypothèques et transcriptions n'auront d'effet qu'à compter du jour de l'inscription ou de la transcription qui sera faite postérieurement; dans le même cas, les priviléges dégénéreront en simples hypothèques et n'auront rang que du jour de leur inscription: le tout conformément aux règles du droit commun.

Ordonnance du roi du 14 janvier 1831, relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens concernant les établissemens ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes (a).

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'Etat;

Vû les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, relatives aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens meubles, immeubles et de rentes concernant les établissemens ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes;

Voulant remédier aux abus qui ont lieu par défaut d'exécution ou par fausse interprétation de ces lois;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'art. 6 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 est rapporté: en conséquence, aucun transfert ni inscription de rentes sur l'Etat, au profit d'un établissement ecclésiastique ou d'une communauté religieuse de femmes, ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale, dont l'établissement intéressé présentera, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme, au directeur du grand livre de la dette publique.

2. Aucun notaire ne pourra passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou transport, de constitution de rente, de transaction, au nom desdits établissemens, s'il n'est justifié de l'ordonnance royale

(a) *Voy.* les notes de l'art. 910 du Code civil, et les additions à ce Code, p. XIII.

portant autorisation de l'acte, et qui devra y être entièrement insérée.

3. Nulle acceptation de legs au profit des mêmes établissemens ne sera présentée à notre autorisation sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extrajudiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution, ou produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus, extrait du testament sera affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

4. Ne pourront être présentées à notre autorisation les donations qui seraient faites à des établissemens ecclésiastiques ou religieux avec réserve d'usufruit en faveur du donateur.

5. L'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges des établissemens légataires ou donataires, vérifié et certifié par le préfet, sera produit à l'appui de leur demande en autorisation d'accepter les dons ou legs qui leur seraient faits.

6. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux autorisations à donner par le préfet, en vertu du dernier paragraphe de l'art. 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817.

Plusieurs ordonnances du 2 février 1831 autorisent la dépossession de domaines de l'Etat, pour cause d'utilité communale et départementale.

Elles sont rendues par application d'un avis du Conseil d'Etat, du 9 février 1808, approuvé le 21 du même mois par l'empereur Napoléon. Il est ainsi conçu :

Le Conseil d'Etat qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département à l'occasion du besoin qu'a la ville d'Ivrée d'un terrain national pour un cimetière, et relatif à la question de savoir si l'art. 545 du Code civil est applicable aux biens nationaux,

Est d'avis que les biens et domaines nationaux sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés, en cas de besoin, pour utilité publique, départementale ou communale, à estimation d'experts; qu'en conséquence, il y a lieu à procéder d'après ce principe et de faire un rapport sur la demande de la ville d'Ivrée, d'acquérir à estimation par experts une propriété domaniale pour un cimetière, pour être, par Sa Majesté, statué ce qu'il appartiendra.

Ordonnance du roi du 10 février 1831, sur les décorations créées à l'occasion ou à la suite des événemens de 1814 et 1815.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Toutes ordonnances portant création de décoration, à l'occasion ou à la suite des événemens de 1814 et 1815, sont et demeurent abrogées.

2. Toutes autorisations, collectives ou individuelles, de porter des décorations de cette nature, sont révoquées.

3. Toutes personnes qui, après la publication de la présente ordonnance, continueraient de porter ces décorations, seront poursuivies conformément aux lois (a).

Loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale.

TITRE UNIQUE. — *Du Corps municipal.*

CHAPITRE Ier. — *De la composition du Corps municipal.*

Art. 1er. Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux.

Les fonctions des maires, des adjoints et des autres membres du corps municipal, sont essentiellement gratuites, et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité ni frais de représentation.

2. Il y aura un seul adjoint dans les communes de deux mille cinq cents habitans et au-dessous; deux, dans celles de deux mille cinq cents à dix mille habitans; et dans les communes d'une population supérieure, un adjoint de plus par chaque excédant de vingt mille habitans (*voy.* la loi du 28 pluviose an 8, art. 12).

Lorsque la mer ou quelque autre obstacle rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles, les communications entre le chef-lieu et une portion de commune, un adjoint spécial, pris parmi les habitans de cette fraction, est nommé en sus du nombre ordinaire, et remplit les fonctions d'officier de l'état civil dans cette partie détachée de la commune.

3. Les maires et les adjoints sont nommés par le roi, ou en son nom par le préfet.

Dans les communes qui ont trois mille habitans et au-dessus, ils sont nommés par le roi, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement, quelle que soit la population.

Les maires et les adjoints seront choisis parmi les membres du conseil municipal, et ne cesseront pas pour cela d'en faire partie.

Ils peuvent être suspendus par un arrêté du préfet; mais ils ne sont révocables que par une ordonnance du roi.

(a) La Légion-d'Honneur, maintenue par l'art. 63 de la charte, la croix et la médaille de juillet, instituées par les lois des 30 août et 13 décembre 1830, déterminées par les ordonnances des 28 février et 30 avril 1831, sont les seules décorations légalement autorisées. Toute personne qui, publiquement, porte une décoration non autorisée, ou qui ne lui a pas été donnée, est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans (*Voy.* l'art. 259 du Code pénal).

4. Les maires et les adjoints sont nommés pour trois ans; ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Ils doivent avoir leur domicile réel dans la commune.

5. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint disponible le premier dans l'ordre des nominations.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau, lequel sera dressé suivant le nombre des suffrages obtenus.

6. Ne peuvent être ni maires ni adjoints :

1° Les membres des Cours et tribunaux de première instance et des justices de paix ;

2° Les ministres des cultes ;

3° Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité;

4° Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service;

5° Les agens et employés des administrations financières et des forêts ;

6° Les fonctionnaires et employés des colléges communaux et les instituteurs primaires ;

7° Les commissaires et agens de police.

7. Néanmoins, les juges suppléans aux tribunaux de première instance et les suppléans des juges-de-paix peuvent être maires ou adjoints.

Les agens salariés du maire ne peuvent être ses adjoints.

8. Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la garde nationale.

CHAPITRE II. — *Des Conseils municipaux.*

SECTION 1re. — *De la Composition des Conseils municipaux.*

9. Chaque commune a un conseil municipal, composé, y compris les maires et adjoints :

De dix membres, dans les communes de cinq cents habitans et au-dessous ;

De douze, dans celles de cinq cents à quinze cents ;

De seize, dans celles de quinze cents à deux mille cinq cents ;

De vingt-et-un, dans celles de deux mille cinq cents à trois mille cinq cents;

De vingt-trois, dans celles de trois mille cinq cents à dix mille ;

De vingt-sept, dans celles de dix mille à trente mille;

Et de trente-six, dans celles d'une population de trente mille âmes et au-dessus.

Dans les communes où il y aura plus de trois adjoints, le conseil municipal sera augmenté d'un nombre de membres égal à celui des adjoints au-dessus de trois.

Dans celles où il aura été nommé un ou plusieurs adjoints spéciaux et supplémentaires en vertu du second paragraphe de l'article 2 de la présente loi, le conseil municipal sera également augmenté d'un nombre égal à celui de ses adjoints.

10. Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des électeurs communaux.

11. Sont appelés à cette assemblée :

1° Les citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune, âgé de vingt-et-un ans accomplis, dans les proportions suivantes :

Pour les communes de mille âmes et au-dessous, un nombre égal au dixième de la commune ;

Ce nombre s'accroîtra de cinq par cent habitans en sus de mille jusqu'à cinq mille ;

De quatre par cent habitans en sus de cinq mille jusqu'à quinze mille ;

De trois pour cent habitans au-dessus de quinze mille.

2° Les membres des Cours et tribunaux, les juges-de-paix et leurs suppléans ;

Les membres des chambres de commerce, des conseils de manufactures, des conseils de prud'hommes;

Les membres des commissions administratives des colléges, des hospices et des bureaux de bienfaisance ;

Les officiers de la garde nationale ;

Les membres et correspondans de l'Institut, les membres des sociétés savantes instituées ou autorisées par une loi ;

Les docteurs de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres, après trois ans de domicile réel dans la commune ;

Les avocats inscrits au tableau, les avoués près les Cours et tribunaux, les notaires, les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences, des lettres, chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, les uns et les autres après cinq ans d'exercice et de domicile réel dans la commune ;

Les anciens fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire jouissant d'une pension de retraite ;

Les employés des administrations civiles et militaires jouissant d'une pension de retraite de six cents francs et au-dessus ;

Les élèves de l'Ecole polytechnique qui ont été, à leur sortie, déclarés admis ou admissibles dans les services publics, après deux ans de domicile réel dans la commune : toutefois, les officiers appelés à jouir du droit électoral en qualité d'anciens élèves de l'Ecole polytechnique ne pourront l'exercer dans les communes où ils se trouveront en garnison qu'autant qu'ils y auraient acquis leur domicile civil ou politique avant de faire partie de la garnison ;

Les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite ;

Les citoyens appelés à voter aux élections des membres de la chambre des députés ou des conseils généraux des départemens, quel que soit le taux de leurs contributions dans la commune.

12. Le nombre des électeurs domiciliés dans la commune ne pourra être moindre de trente, sauf le cas où il ne se trouverait pas un nombre suffisant de citoyens payant une contribution personnelle.

13. Les citoyens qualifiés pour voter dans l'assemblée des électeurs communaux, conformément au paragraphe 2 de l'art. 11, et qui seraient en même temps inscrits sur la liste des plus imposés, voteront en cette dernière qualité.

14. Le tiers de la contribution du domaine exploité par un fermier à prix d'argent ou à portion de fruits, lui est compté pour être inscrit sur la liste des plus imposés de la commune, sans diminution des droits du propriétaire du domaine.

15. Les membres du conseil municipal seront tous choisis sur la liste des électeurs communaux, et les trois quarts au moins parmi les électeurs domiciliés dans la commune.

16. Les deux tiers des conseillers municipaux sont nécessairement choisis parmi les électeurs désignés au paragraphe 1er de l'art. 11; l'autre tiers peut être choisi parmi tous les citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée, en vertu de l'art. 11.

17. Les conseillers municipaux doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis. Ils sont élus pour six ans et toujours rééligibles.

Les conseils seront renouvelés par moitié tous les trois ans.

18. Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, les ministres des divers cultes en exercice dans la commune, les comptables des revenus communaux, et tout agent salarié par la commune, ne peuvent être membres des conseils municipaux. Nul ne peut être membre de deux conseils municipaux.

19. Tout membre d'un conseil municipal dont les droits civiques auraient été suspendus, ou qui en aurait perdu la jouissance, cessera d'en faire partie, et ne pourra être réélu que lorsqu'il aura recouvré les droits dont il aurait été privé.

20. Dans les communes de cinq cents âmes et au-dessus, les parens au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du même conseil municipal.

21. Toutes dispositions des lois précédentes, concernant les incompatibilités et empêchemens des fonctions municipales, sont abrogées.

22. En cas de vacance dans l'intervalle des élections triennales, il devra être procédé au remplacement dès que le conseil municipal se trouvera réduit aux trois quarts de ses membres.

SECTION II. — *Des Assemblées des Conseils municipaux.*

23. Les conseils municipaux se réunissent quatre fois l'année, au commencement des mois de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours.

24. Le préfet ou sous-préfet prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal, ou l'autorise, sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

Dans les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

En cas de réunion extraordinaire, il ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

La convocation pourra également être autorisée pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal adressée directement au préfet, qui ne pourra la refuser que par un arrêté motivé, qui sera notifié aux réclamans, et dont ils pourront appeler au roi.

Le maire préside le conseil municipal; les fonctions de secrétaire sont remplies par un de ses membres, nommé au scrutin et à la majorité, à l'ouverture de chaque session.

25. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste au conseil.

Il ne pourra être refusé à aucun des citoyens contribuables de la commune communication, sans déplacement, des délibérations des conseils municipaux.

26. Le préfet déclarera démissionnaire tout membre d'un conseil municipal qui aura manqué à trois convocations consécutives, sans motifs reconnus légitimes par le conseil.

27. La dissolution des conseils municipaux peut être prononcée par le roi.

L'ordonnance de dissolution fixera l'époque de la réélection.

Il ne pourra y avoir un délai de plus de trois mois entre la dissolution et la réélection. Toutefois, dans le cas où les maire et adjoints cesseraient leurs fonctions par des causes quelconques avant la réélection du corps municipal, le roi, ou le préfet en son nom, pourront désigner sur la liste des électeurs de la commune les citoyens qui exerceront provisoirement les fonctions de maire et d'adjoints.

28. Toute délibération d'un conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions est nulle de plein droit. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera la nullité; le conseil pourra appeler au roi de cette décision.

29. Sont pareillement nulles de plein droit toutes délibérations d'un conseil municipal prises hors de sa réunion légale. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera l'illégalité de l'assemblée et la nullité de ses actes.

Si la dissolution du conseil est prononcée, et si dans le nombre de ses actes il s'en trouve qui soient punissables d'après les lois pénales en vigueur, ceux des membres du conseil qui y auraient participé sciemment pourront être poursuivis.

30. Si un conseil se mettait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou publiait des proclamations ou adresses aux citoyens, il serait suspendu par le préfet, en attendant qu'il eût été statué par le roi.

Si la dissolution du conseil était prononcée, ceux qui auraient participé à ses actes pourront être poursuivis conformément aux lois pénales en vigueur.

31. Lorsqu'en vertu de la dissolution prononcée par le roi, un conseil aura été renouvelé en entier, le sort désignera, à la fin de la troisième année, les membres qui seront à remplacer.

CHAPITRE III. — *Des Listes et des Assemblées des Electeurs communaux.*

SECTION 1re. — *De la Formation des Listes.*

32. Le maire, assisté du percepteur et des commissaires répartiteurs, dressera la liste de tous les contribuables de la commune jouissant des droits civiques, et qualifiés, à raison de la quotité de leurs contributions, pour faire partie de l'assemblée communale, conformément à l'art. 11 ci-dessus.

Les plus imposés seront inscrits sur cette liste dans l'ordre décroissant de la quotité de leurs contributions.

33. Cette liste présentera la quotité des impôts de

chacun de ceux qui y seront portés ; elle énoncera le chiffre de la population de la commune, et sera affichée dans la commune, et communiquée, au secrétariat de la mairie, à tout requérant.

34. Tout individu omis pourra, pendant un mois à dater de l'affiche, présenter sa réclamation à la mairie.

Dans le même délai, tout électeur inscrit sur la liste pourra réclamer contre l'inscription de tout individu qu'il croirait indûment porté.

35. Le maire prononcera dans le délai de huit jours, après avoir pris l'avis d'une commission de trois membres du conseil, délégués à cet effet par le conseil municipal. Il notifiera dans le même délai sa décision aux parties intéressées.

36. Toute partie qui se croirait fondée à contester une décision rendue par le maire dans la forme ci-dessus, peut en appeler dans le délai de quinze jours devant le préfet, qui, dans le délai d'un mois, prononcera en conseil de préfecture et notifiera sa décision.

37. Le maire, sur la notification de la décision intervenue, fera sur la liste la rectification prescrite.

38. Le maire dressera la liste des électeurs appelés à voter dans l'assemblée de la commune en vertu du paragraphe 2 de l'art. 11 ci-dessus, avec l'indication de la date des diplômes, inscriptions, domicile, et autres conditions exigées par ce paragraphe.

39. Les dispositions des art. 33, 34, 35, 36 et 37 sont applicables aux listes des électeurs dressées en exécution de l'article précédent.

40. L'opération de la confection des listes commencera, chaque année, le 1er janvier ; elles seront publiées et affichées le 8 du même mois, et closes définitivement le 31 mars. Il ne sera plus fait de changement aux listes pendant tout le cours de l'année : en cas d'élection, tous les citoyens qui y seront portés auront droit de voter, excepté ceux qui auraient été privés de leurs droits civiques par un jugement.

41. Les dispositions relatives à l'attribution des contributions contenues dans les lois concernant l'élection des députés sont applicables aux élections réglées par la présente loi.

42. Les difficultés relatives, soit à cette attribution, soit à la jouissance des droits civiques ou civils et au domicile réel ou politique, seront portées devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui statuera en dernier ressort, suivant les formes établies par l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828 (*a*).

SECTION II. — *Des Assemblées des Électeurs communaux.*

43. L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet.

44. Dans les communes qui ont deux mille cinq cents âmes et plus, les électeurs sont divisés en sections.

Le nombre des sections sera tel que chacune d'elles ait au plus huit conseillers à nommer dans les communes de deux mille cinq cents à dix mille habitans ; six, dans celles de dix mille à trente mille ; et quatre, dans celles dont la population excède ce dernier nombre.

La division en sections se fera par quartiers voisins, et de manière à répartir également le nombre des votans, autant que faire se pourra, entre les sections.

Le nombre et la limite des sections seront fixés par une ordonnance du roi, le conseil municipal entendu.

Chaque section nommera un nombre égal de conseillers, à moins toutefois que le nombre des conseillers ne soit pas exactement divisible par celui des sections, auquel cas les premières sections, suivant l'ordre des numéros, nommeront un conseiller de plus. Leur réunion aura lieu à cet effet successivement à deux jours de distance.

L'ordre des numéros sera déterminé pour la première fois par la voie du sort, en assemblée publique du conseil municipal. A chaque élection nouvelle, la section qui avait le premier numéro dans l'élection précédente prendra le dernier, celle qui avait le second prendra le premier, et ainsi de suite.

Les sections sont présidées, savoir : la première à voter, par le maire, et les autres successivement, par les adjoints dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Les quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présens sachant lire et écrire ; le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire.

45. Dans les communes qui ont moins de deux mille cinq cents âmes, les électeurs se réuniront en une seule assemblée. Toutefois, sur la proposition du conseil général du département, et le conseil municipal entendu, les électeurs pourront être divisés en sections par un arrêté du préfet. Le même arrêté fixera le nombre et la limite des sections, et le nombre des conseillers qui devront être nommés par chacune d'elles.

Les dispositions du précédent article, relatives à la constitution du bureau, sont applicables aux assemblées électorales des communes qui ont moins de deux mille cinq cents âmes.

46. Lorsqu'en exécution de l'art. 22 il y aura lieu à remplacer des conseillers municipaux dans les communes dont le corps électoral se divise en sections, ces remplacemens seront faits par les sections qui avaient élu ces conseillers.

47. Aucun électeur ne pourra déposer son vote qu'après avoir prêté entre les mains du président serment de fidélité au roi des Français, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

(*a*) Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet en conseil de préfecture, pourra porter son action devant la Cour royale du ressort. L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, tant au préfet qu'aux parties intéressées. Dans le cas où la décision du préfet en conseil de préfecture aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription était réclamée. La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés gratis. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la Cour, et l'arrêt sera prononcé après que le ministère public aura été entendu. S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé comme devant la Cour royale, avec la même exemption du droit d'enregistrement, sans consignation d'amende.

48. Le président a seul la police des assemblées. Elles ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération, leur sont interdites.

49. Les assemblées des électeurs communaux procèdent aux élections qui leur sont attribuées au scrutin de liste. La majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour de scrutin; la majorité relative suffit au second.

Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour. Chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins. Trois membres du bureau au moins seront toujours présens.

50. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

51. Les procès-verbaux des assemblées des électeurs communaux seront adressés par l'intermédiaire du sous-préfet au préfet, avant l'installation des conseillers élus.

Si le préfet estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été remplies, il devra déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal. Le conseil de préfecture prononcera dans le délai d'un mois.

52. Tout membre de l'assemblée aura également le droit d'arguer les opérations de nullité. Dans ce cas, si la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle devra être déposée dans le délai de cinq jours, à compter du jour de l'élection, au secrétariat de la mairie; il en sera donné récépissé, et elle sera jugée dans le délai d'un mois par le conseil de préfecture.

Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs des membres élus, la question sera portée devant le tribunal d'arrondissement, qui statuera comme il est dit à l'article 42.

S'il n'y a pas eu de réclamations portées devant le conseil de préfecture, ou si ce conseil a négligé de prononcer dans les délais ci-dessus fixés, l'installation des conseillers élus aura lieu de plein droit. Dans tous les cas où l'annulation aura été prononcée, l'assemblée des électeurs devra être convoquée dans le délai de quinze jours, à partir de cette annulation.

L'ancien conseil restera en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau.

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

53. Toutes les opérations relatives à la confection des listes pour la première convocation des assemblées des électeurs devront être terminées dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi. La première nomination qui sera faite aura lieu intégralement pour chaque conseil municipal.

Lors de la deuxième élection, qui aura lieu trois ans après, le sort désignera ceux qui seront compris dans la moitié sortant.

Si la totalité du corps municipal est en nombre impair, la fraction la plus forte sortira la première.

54. L'exécution de la présente loi pourra être suspendue par le gouvernement dans les communes où il le jugera nécessaire.

Cette suspension ne pourra durer plus d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi.

CHAPITRE V. — *Dispositions générales.*

55. Il sera statué par une loi spéciale sur l'organisation municipale de la ville de Paris.

Loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale.

TITRE PREMIER. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. La garde nationale est instituée pour défendre la royauté constitutionnelle, la Charte et les droits qu'elle a consacrés; pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, seconder l'armée de ligne dans la défense des frontières et des côtes, assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire.

Toute délibération prise par la garde nationale sur les affaires de l'Etat, du département et de la commune, est une atteinte à la liberté publique et un délit contre la chose publique et la constitution.

2. La garde nationale est composée de tous les Français, sauf les exceptions ci-après.

3. Le service de la garde nationale consiste :

1° En service ordinaire dans l'intérieur de la commune;

2° En service de détachement hors du territoire de la commune;

3° En service de corps détachés pour seconder l'armée de ligne dans les limites fixées par l'art. 1er.

4. Les gardes nationales seront organisées dans tout le royaume : elles le seront par communes.

Les compagnies communales d'un canton seront formées en bataillons cantonnaux lorsqu'une ordonnance du roi l'aura prescrit.

5. Cette organisation sera permanente; toutefois le roi pourra suspendre ou dissoudre la garde nationale en des lieux déterminés.

Dans ces deux cas, la garde nationale sera remise en activité ou réorganisée dans l'année qui s'écoulera à compter du jour de la suspension ou de la dissolution, s'il n'est pas intervenu une loi qui prolonge ce délai.

Dans le cas où la garde nationale résisterait aux réquisitions légales des autorités, ou bien s'immiscerait dans les actes des autorités municipales, administratives ou judiciaires, le préfet pourra provisoirement la suspendre.

Cette suspension n'aura d'effet que pendant deux mois, si, pendant cet espace de temps, elle n'est pas maintenue, ou si la dissolution n'est pas prononcée par le roi.

6. Les gardes nationales sont placées sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur.

Lorsque la garde nationale sera réunie en tout ou en partie au chef-lieu du canton, ou dans une autre commune que le chef-lieu du canton, elle sera sous l'autorité du maire de la commune où sa réunion aura lieu d'après les ordres du sous-préfet ou du préfet.

Sont exceptés les cas, déterminés par les lois, où les gardes nationales sont appelées à faire, dans leur commune ou leur canton, un service d'activité militaire, et sont mises par l'autorité civile sous les ordres de l'autorité militaire.

7. Les citoyens ne pourront ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs immédiats, ni ceux-ci donner cet ordre, sans une réquisition de l'autorité civile, dont il sera donné communication à la tête de la troupe.

8. Aucun officier ou commandant de poste de la garde nationale ne pourra faire distribuer des cartouches aux citoyens armés, si ce n'est en cas de réquisition précise; autrement il demeurera responsable des événemens.

TITRE II.

SECTION Ire. — *De l'obligation du service.*

9. Tous les Français, âgés de vingt à soixante ans, sont appelés au service de la garde nationale dans le lieu de leur domicile réel; ce service est obligatoire et personnel, sauf les exceptions qui sont établies ci-après.

10. Pourront être appelés à faire le service les étrangers admis à la jouissance des droits civils, conformément à l'art. 13 du Code civil, lorsqu'ils auront acquis en France une propriété, ou qu'ils y auront formé un établissement.

11. Le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique.

12. Ne seront pas appelés à ce service;

1° Les ecclésiastiques engagés dans les ordres, les ministres des différens cultes, les élèves des grands séminaires et des facultés de théologie;

2° Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service; ceux qui auront reçu une destination des ministres de la guerre ou de la marine; les administrations ou agens commissionnés des services de terre et de mer également en activité; les ouvriers des ports, des arsenaux et des manufactures d'armes, organisés militairement : ne sont pas compris dans cette dispense les commis et employés des bureaux de la marine au-dessous du grade de sous-commissaire;

3° Les officiers, sous-officiers et soldats des gardes municipales et autres corps soldés;

4° Les préposés des services actifs des douanes, des octrois, des administrations sanitaires, les gardes-champêtres et forestiers.

13. Sont exemptés du service de la garde nationale les concierges des maisons d'arrêt, les geôliers, les guichetiers, et autres agens subalternes de justice ou de police.

Le service de la garde nationale est interdit aux individus privés de l'exercice des droits civils conformément aux lois.

Sont exclus de la garde nationale :

1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes;

2° Les condamnés en police correctionnelle pour vol, escroquerie, pour banqueroute simple, abus de confiance, pour soustraction commise par des dépositaires publics et pour attentats aux mœurs, prévus par les art. 331 et 334 du Code pénal;

3° Les vagabonds ou gens sans aveu, déclarés tels par jugement.

SECTION II. — *De l'Inscription au registre-matricule.*

14. Les Français appelés au service de la garde nationale seront inscrits sur un registre-matricule établi dans chaque commune.

A cet effet, les listes de recensement seront dressées par le maire et révisées par un conseil de recensement, comme il est dit ci-après.

Ces listes seront déposées au secrétariat de la mairie; les citoyens seront avertis qu'ils peuvent en prendre connaissance.

15. Il y aura au moins un conseil de recensement par commune.

Dans les communes rurales, et dans les villes qui ne forment pas plus d'un canton, le conseil municipal, présidé par le maire, remplira les fonctions du conseil de recensement.

Dans les villes qui renferment plusieurs cantons, le conseil municipal pourra s'adjoindre un certain nombre de personnes choisies à nombre égal, dans les divers quartiers, parmi les citoyens qui sont ou qui seront appelés à faire le service de la garde nationale.

Le conseil municipal et les membres adjoints pourront se subdiviser, suivant les besoins, en autant de conseils de recensement qu'il y aura d'arrondissemens.

Dans ce cas, l'un des conseils sera présidé par le maire; chacun des autres le sera par l'adjoint ou le membre du conseil municipal délégué par le maire.

Ces conseils seront composés de huit membres au moins.

A Paris, il y aura par arrondissement un conseil de recensement, présidé par le maire de l'arrondissement, et composé de huit membres choisis par lui, comme il est dit au troisième paragraphe de cet article.

16. Le conseil de recensement procédera immédiatement à la révision des listes et à l'établissement du registre-matricule.

17. Au mois de janvier de chaque année, le conseil de recensement inscrira au registre-matricule les jeunes gens qui seront entrés dans leur vingtième année, pendant le cours de l'année précédente, ainsi que les Français qui auront nouvellement acquis leur domicile dans la commune; il rayera dudit registre les Français qui seront entrés dans leur soixantième année pendant le cours de la même année, ceux qui auront changé de domicile, et les décédés.

Toutefois le service ne sera pas exigé avant l'âge de vingt ans accomplis.

18. Dans le courant de chaque année, le maire notera, en marge du registre-matricule, les mutations provenant :

1° Des décès;

2° Des changemens de résidence;

3° Des actes en vertu desquels les personnes désignées dans les art. 11, 12 et 13 auraient cessé d'être soumises au service de la garde nationale ou en seraient exclues.

Le conseil de recensement, sur le vu des pièces justificatives, prononcera, s'il y a lieu, la radiation.

Le registre-matricule, déposé au secrétariat de la mairie, sera communiqué à tout habitant de la commune qui en fera la demande au maire.

TITRE III. — *Du Service ordinaire.*

SECTION Ire. — *De l'Inscription au contrôle du service ordinaire et de réserve.*

19. Après avoir établi le registre-matricule, le con-

seil de recensement procédera à la formation du contrôle du service ordinaire et du contrôle de réserve.

Le contrôle du service ordinaire comprendra tous les citoyens que le conseil de recensement jugera pouvoir concourir au service habituel.

Néanmoins, parmi les Français inscrits sur le registre-matricule, ne pourront être portés sur le contrôle du service ordinaire que ceux qui sont imposés à la contribution personnelle, et leurs enfans, lorsqu'ils auront atteint l'âge fixé par la loi, ou les gardes nationaux non imposés à la contribution personnelle, mais qui, ayant fait le service postérieurement au 1er août dernier, voudront le continuer.

Le contrôle de réserve comprendra tous les citoyens pour lesquels le service habituel serait une charge trop onéreuse, et qui ne devront être requis que dans les circonstances extraordinaires.

20. Ne seront pas portés sur les contrôles du service ordinaire les domestiques attachés au service de la personne.

21. Les compagnies et subdivisions de compagnie sont formées sur les contrôles du service ordinaire. Les citoyens inscrits sur les contrôles de réserve seront répartis à la suite desdites compagnies ou subdivisions de compagnie, de manière à pouvoir y être incorporés au besoin.

22. Les inscriptions et les radiations à faire sur les contrôles auront lieu d'après les règles suivies pour les inscriptions et radiations opérées sur les registres-matricules.

23. Il sera formé, à la diligence du juge-de-paix, dans chaque canton, un jury de révision composé du juge-de-paix, président, et de douze jurés désignés par le sort, sur la liste de tous les officiers et sous-officiers, caporaux et gardes nationaux sachant lire et écrire, et âgés de plus de vingt-cinq ans.

Il sera dressé une liste, par commune, de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux ainsi désignés; le tirage définitif des jurés sera fait sur l'ensemble de ces listes pour tout le canton.

24. Le tirage des jurés sera fait par le juge-de-paix, en audience publique. Les fonctions de juré et celles de membre du conseil de recensement sont incompatibles.

Les jurés seront renouvelés tous les six mois.

25. Ce jury prononcera sur les réclamations relatives :

1° A l'inscription ou à la radiation sur les registres-matricules, ainsi qu'il est dit art. 14;

2° A l'inscription ou à l'omission sur le contrôle du service ordinaire.

Seront admises les réclamations des tiers gardes nationaux sur qui retomberait la charge du service.

Ce jury exercera en outre les attributions qui lui seront spécialement confiées par les dispositions subséquentes de la présente loi.

26. Le jury ne pourra prononcer qu'au nombre de sept membres au moins, y compris le président.

Ses décisions seront prises à la majorité absolue, et ne seront susceptibles d'aucun recours.

SECTION II. — *Des remplacemens, des exemptions, des dispenses du service ordinaire.*

27. Le service de la garde nationale étant obligatoire et personnel, le remplacement est interdit pour le service ordinaire, si ce n'est entre les proches parens; savoir : du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu, et réciproquement, ainsi qu'entre alliés aux mêmes degrés, à quelque compagnie ou bataillon qu'appartiennent les parens et les alliés.

Les gardes nationaux de la même compagnie qui ne sont parens ni alliés aux degrés ci-dessus désignés, pourront seulement échanger leur tour de service.

28. Peuvent se dispenser du service de la garde nationale, nonobstant les inscriptions :

1° Les membres des deux chambres;

2° Les membres des Cours et tribunaux;

3° Les anciens militaires qui ont cinquante ans d'âge et vingt années de service;

4° Les gardes nationaux ayant cinquante-cinq ans;

5° Les facteurs de poste aux lettres, les agens des lignes télégraphiques, et les postillons de l'administration des postes reconnus nécessaires au service.

29. Sont dispensés du service ordinaire les personnes qu'une infirmité met hors d'état de faire le service.

Toutes ces dispenses, et toutes les autres dispenses temporaires demandées pour cause d'un service public, seront prononcées par le conseil de recensement sur le vu des pièces qui en constateront la nécessité.

Les absences constatées seront un motif suffisant de dispense temporaire.

En cas d'appel, le jury de révision statuera.

SECTION III. — *Formation de la Garde nationale, Composition des cadres.*

30. La garde nationale sera formée, dans chaque commune, par subdivision de compagnie, par compagnies, par bataillons et par légions.

La cavalerie de la garde nationale sera formée, dans chaque commune ou dans le canton, par subdivision d'escadron et par escadron.

Chaque bataillon aura son drapeau, et chaque escadron son étendard.

31. Dans chaque commune, la formation en compagnies se fera de la manière suivante :

Dans les villes, chaque compagnie sera composée, autant que possible, des gardes nationaux du même quartier; dans les communes rurales, les gardes nationaux de la même commune forment une ou plusieurs compagnies ou une subdivision de compagnie.

32. La répartition en compagnies ou en subdivisions de compagnie des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire sera faite par le conseil de recensement.

§ Ier. *Formation des compagnies.*

33. Il y aura par subdivision de compagnies de gardes nationaux à pied de toutes armes :

	NOMBRE TOTAL D'HOMMES,				
	jusqu'à 14.	de 15 à 20.	de 20 à 30.	de 30 à 40.	de 40 à 50.
Lieutenant	»	»	»	1	1
Sous-lieutenans	»	1	1	1	1
Sergens	1	1	2	2	3
Caporaux	1	2	4	4	6
Tambours	»	»	»	1	1

34. La force ordinaire des compagnies sera de soixante à deux cents hommes : néanmoins, la commune qui n'aura que cinquante à soixante gardes nationaux, formera une compagnie.

35. Il y aura par compagnie de garde nationale à pied de toutes armes :

	NOMBRE TOTAL D'HOMMES, de 50 à 80.	de 80 à 100.	de 100 à 140.	de 140 à 200.
Capitaine en prem.	1	1	1	1
Capitaine en second.	»	»	»	1
Lieutenans...........	1	1	2	2
Sous-lieutenans.....	1	2	2	2
Sergent-major.......	1	1	1	1
Sergent-fourrier.....	1	1	1	1
Sergens..............	4	6	6	8
Caporaux............	8	12	12	16
Tambours............	»	2	2	2

36. Il pourra être formé une garde à cheval dans les cantons ou communes où cette formation serait jugée utile au service, et où se trouveraient au moins dix gardes nationaux qui s'engageraient à s'équiper à leurs frais, et à entretenir chacun un cheval.

37. Il y aura par subdivision d'escadron et par escadron :

	NOMBRE TOTAL D'HOMMES, jusqu'à 17.	de 17 à 30.	de 30 à 40.	de 40 à 50.	de 50 à 70.	de 70 à 100.	de 100 à 120 et au-dessus.
Capitaine en premier......	»	»	»	»	»	1	1
Capitaine en second........	»	»	»	»	»	»	1
Lieutenans..................	»	»	1	1	1	2	2
Sous-lieutenans............	»	1	1	1	2	2	2
Maréchal-des-logis-chef...	»	»	»	»	»	1	1
Fourrier.....................	»	»	»	»	»	1	1
Maréchaux-des-logis.......	1	2	2	3	4	4	8
Brigadiers..................	2	4	4	6	8	8	16
Trompettes..................	»	»	1	1	1	1	2

38. Dans toutes les places de guerre et dans les cantons voisins des côtes, il sera formé des compagnies ou des subdivisions de compagnie d'artillerie.

A Paris, et dans les autres villes, une ordonnance du roi pourra prescrire la formation et l'armement de compagnies ou de subdivisions de compagnies d'artillerie. L'ordonnance réglera l'organisation, la réunion ou la répartition des compagnies.

39. Les artilleurs seront choisis, par le conseil de recensement, parmi les gardes nationaux qui se présenteraient volontairement et qui réuniraient, autant que possible, les qualités exigées pour entrer dans l'artillerie.

40. Partout où il n'existe pas de corps soldés de sapeurs-pompiers, il sera, autant que possible, formé par le conseil de recensement des compagnies ou subdivisions de compagnies de sapeurs-pompiers volontaires, faisant partie de la garde nationale. Elles seront composées principalement d'anciens officiers et soldats du génie militaire, d'officiers et agens des ponts et chaussées et des mines, et d'ouvriers d'art.

41. Dans les ports de commerce et dans les cantons maritimes, il pourra être formé des compagnies spéciales de marins et d'ouvriers marins, ayant pour service ordinaire la protection des navires et du matériel maritime situé sur les côtes et dans les ports.

42. Toutes les compagnies spéciales concourront par armes et suivant leur force numérique au service ordinaire de la garde nationale.

§ II. *Formation des bataillons.*

43. Le bataillon sera formé de quatre compagnies au moins et huit au plus.

44. L'état-major du bataillon sera composé :
D'un chef de bataillon ;
D'un adjudant-major capitaine ;
D'un porte-drapeau sous-lieutenant ;
D'un chirurgien aide-major ;
D'un adjudant sous-officier ;
D'un tambour-maître.

A Paris, lorsque la force effective d'un bataillon sera de mille hommes et plus, il pourra y avoir un chef de bataillon en second et un deuxième adjudant sous-officier.

45. Dans toutes les communes où le nombre des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire s'élèvera à plus de cinq cents hommes, la garde nationale sera formée par bataillons.

Lorsque, dans le cas prévu par l'art. 4, une ordonnance du roi aura prescrit la formation en bataillons des gardes nationales de plusieurs communes, cette ordonnance indiquera les communes dont les gardes nationales doivent participer à la formation du même bataillon.

La compagnie ou les compagnies d'une commune ne pourront jamais être réparties dans des bataillons différens.

46. Les bataillons formés par les gardes nationales d'une même commune pourront seuls avoir chacun une compagnie de grenadiers et une de voltigeurs.

47. Les compagnies de sapeurs-pompiers et de canonniers volontaires ne seront pas comprises dans la formation des bataillons de garde nationale ; elles seront cependant, ainsi que les compagnies de cavalerie, sous les ordres du commandant de la garde communale ou cantonnale.

§ III. *Formation des légions.*

48. Dans les cantons et dans les villes où la garde nationale présente au moins deux bataillons de cinq cents hommes chacun, elle pourra, d'après une ordonnance du roi, être réunie par légions.

Dans aucun cas, la garde nationale ne pourra être formée par département ni par arrondissement de sous-préfecture.

49. L'état-major d'une légion sera composé :
D'un chef de légion colonel ;
D'un lieutenant-colonel ;

D'un major chef de bataillon;
D'un chirurgien-major;
D'un tambour-major.

A Paris et dans les grandes villes où la nécessité en sera reconnue, il pourra y avoir près des légions un officier payeur et un capitaine d'armement.

SECTION IV. — *De la nomination aux grades.*

50. Dans chaque commune, les gardes nationaux appelés à former une compagnie ou subdivision de compagnie, se réuniront sans armes et sans uniforme pour procéder, en présence du président du conseil de recensement, assisté par les deux membres les plus âgés de ce conseil, à la nomination de leurs officiers, sous-officiers et caporaux, suivant les tableaux des articles 33, 35 et 37.

Si plusieurs communes sont appelées à former une compagnie, les gardes nationaux de ces communes se réuniront dans la commune la plus populeuse pour nommer leur capitaine, leur sergent-major et leur fourrier.

51. L'élection des officiers aura lieu pour chaque grade successivement, en commençant par le plus élevé, au scrutin individuel et secret, à la majorité absolue des suffrages.

Les sous-officiers et caporaux seront nommés à la majorité relative. Le scrutin sera dépouillé par le président du conseil de recensement, assisté, comme il est dit dans l'article précédent, par au moins deux membres de ce conseil, lesquels rempliront les fonctions de scrutateurs.

52. Dans les villes et communes qui ont plus d'une compagnie, chaque compagnie sera appelée séparément et tour à tour pour procéder à ses élections.

53. Pour nommer le chef de bataillon et le porte-drapeau, tous les officiers du bataillon, réunis à pareil nombre de sous-officiers, caporaux ou gardes nationaux, formeront une assemblée convoquée et présidée par le maire de la commune, si le bataillon est communal, et par le maire délégué du sous-préfet, si le bataillon est cantonnal.

Les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux chargés de concourir à l'élection, seront nommés dans chaque compagnie.

Tous les scrutins d'élections seront individuels et secrets; il faudra la majorité absolue des suffrages.

54. Les réclamations élevées relativement à l'inobservation des formes prescrites pour l'élection des officiers et sous-officiers seront portées devant le jury de révision, qui décidera sans recours.

55. Si les officiers de tout grade, élus conformément à la loi, ne sont pas, au bout de deux mois, complètement armés, équipés et habillés suivant l'uniforme, ils seront considérés comme démissionnaires, et remplacés sans délai.

56. Les chefs de légion et les lieutenans-colonels seront choisis par le roi sur une liste de dix candidats présentés à la majorité relative par la réunion :

1° De tous les officiers de la légion;

2° De tous les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux désignés dans chacun des bataillons de la légion pour concourir au choix du chef de bataillon, comme il est dit art. 53.

57. Les majors, les adjudans-majors, chirurgiens-majors et aides-majors seront nommés par le roi.

L'adjudant sous-officier sera nommé par le chef de légion ou de bataillon.

Le capitaine d'armement et l'officier payeur seront nommés par le commandant supérieur ou le préfet, sur la présentation du chef de légion.

58. Il sera nommé aux emplois, autres que ceux désignés ci-dessus, sur la présentation du chef de corps, savoir :

Par le maire, lorsque la garde nationale sera communale;

Et par le sous-préfet pour les bataillons cantonnaux.

59. Dans chaque commune, le maire fera reconnaître à la garde nationale assemblée sous les armes le commandant de cette garde. Celui-ci, en présence du maire, fera reconnaître les officiers.

Les fonctions du maire seront remplies, à Paris, par le préfet.

Pour les compagnies et bataillons qui comprennent plusieurs communes, le sous-préfet ou son délégué fera reconnaître l'officier commandant, en présence de la compagnie ou du bataillon assemblé.

Dans le mois de la promulgation de la loi, les officiers de tout grade, actuellement en fonctions, et à l'avenir ceux nouvellement élus au moment où ils seront reconnus, prêteront serment de fidélité au roi des Français, et d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

60. Les officiers, sous-officiers et caporaux seront élus pour trois ans. Ils pourront être réélus.

61. Sur l'avis du maire et du sous-préfet, tout officier de la garde nationale pourra être suspendu de ses fonctions pendant deux mois, par arrêté motivé du préfet pris en conseil de préfecture, l'officier préalablement entendu dans ses observations.

L'arrêté du préfet sera transmis immédiatement par lui au ministre de l'intérieur.

Sur le rapport du ministre, la suspension pourra être prolongée par une ordonnance du roi.

Si, dans le cours d'une année, ledit officier n'a pas été rendu à ses fonctions, il sera procédé à une nouvelle élection.

62. Aussitôt qu'un emploi quelconque deviendra vacant, il sera pourvu au remplacement suivant les formes établies par la présente loi.

63. Les corps spéciaux suivront, pour leur formation et pour l'élection de leurs officiers, sous-officiers et caporaux, les règles prescrites par les art. 33 et suivans.

64. Dans les communes où la garde nationale formera plusieurs légions, le roi pourra nommer un commandant supérieur.

Il ne pourra être nommé de commandant supérieur des gardes nationales de tout un département, ou d'un même arrondissement de sous-préfecture. Cette disposition n'est pas applicable au département de la Seine.

65. Lorsque le roi aura jugé à propos de nommer dans une commune un commandant supérieur, l'état-major sera fixé, quant au nombre et aux grades des officiers qui devront le composer, par une ordonnance du roi.

Les officiers d'état-major sont nommés par le roi, sur la présentation du commandant supérieur, qui ne

pourra choisir les candidats que parmi les gardes nationaux de la commune.

66. Il ne pourra y avoir dans la garde nationale aucun grade sans emploi.

67. Aucun officier exerçant un emploi actif dans les armées de terre ou de mer, ne pourra être nommé officier ni commandant supérieur des gardes nationales en service ordinaire.

SECTION V. — *De l'Uniforme, des Armes et des Préséances.*

68. L'uniforme des gardes nationales sera déterminé par une ordonnance du roi : les signes distinctifs des grades seront les mêmes que ceux de l'armée.

69. Lorsque le gouvernement jugera nécessaire de délivrer des armes de guerre aux gardes nationales, le nombre d'armes reçues sera constaté dans chaque municipalité, au moyen d'états émargés par les gardes nationaux à l'instant où les armes leur seront délivrées.

L'entretien de l'armement est à la charge du garde national, et les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge de la commune.

Les gardes nationaux et les communes sont responsables des armes qui leur auront été délivrées; ces armes restent la propriété de l'État.

Les armes seront poinçonnées et numérotées (*a*).

70. Les diverses armes dont se compose la garde nationale sont assimilées, pour le rang à conserver entre elles, aux armes correspondantes des forces régulières.

71. Toutes les fois que la garde nationale sera réunie, les différens corps prendront la place qui leur sera assignée par le commandant supérieur.

72. Dans tous les cas où les gardes nationales serviront avec les corps soldés, elles prendront le rang sur eux.

Le commandement dans les fêtes ou cérémonies civiles appartiendra à celui des officiers des divers corps qui aura le supériorité du grade, ou, à grade égal, à celui qui sera le plus ancien.

SECTION VI. — *Ordre du service ordinaire.*

73. Le réglement relatif au service ordinaire, aux revues et aux exercices sera arrêté par le maire, sur la proposition du commandant de la garde nationale, et approuvé par le sous-préfet.

Les chefs pourront, en se conformant à ce réglement et sans réquisition particulière, mais après en avoir prévenu l'autorité municipale, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues et aux exercices.

Dans les villes de guerre, la garde nationale ne pourra prendre les armes ni sortir des barrières qu'après que le maire en aura informé par écrit le commandant de la place.

74. Lorsque la garde nationale des communes sera organisée en bataillons cantonnaux, le réglement sur les exercices et revues sera arrêté par le sous-préfet, sur la proposition de l'officier le plus élevé en grade du canton, et sur l'avis des maires des communes.

75. Le préfet pourra suspendre les revues et exercices dans les communes et dans les cantons de son département, à la charge d'en rendre immédiatement compte au ministre de l'intérieur.

76. Pour l'ordre du service, il sera dressé par les sergens-majors un contrôle de chaque compagnie, signé du capitaine, et indiquant les jours où chaque garde national aura fait un service.

77. Dans les communes où la garde nationale est organisée par bataillons, l'adjudant-major tiendra un état par compagnie des hommes commandés chaque jour dans son bataillon.

Cet état servira à contrôler le rôle de chaque compagnie.

78. Tout garde national commandé pour le service devra obéir, sauf à réclamer, s'il s'y croit fondé, devant le chef du corps.

SECTION VII. — *De l'Administration.*

79. La garde nationale est placée, pour son administration et sa comptabilité, sous l'autorité administrative et municipale.

Les dépenses de la garde nationale sont votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses municipales.

80. Il y aura, dans chaque légion ou dans chaque bataillon, formé par les gardes nationaux d'une même commune, un conseil d'administration chargé de présenter annuellement au maire l'état des dépenses nécessaires et de viser les pièces justificatives de l'emploi fait des fonds.

Le conseil sera composé du commandant de la garde nationale, qui présidera, et de six membres choisis parmi les officiers, sous-officiers et gardes nationaux.

Il y aura également, par bataillon cantonnal, un conseil d'administration chargé des mêmes fonctions, et qui devra présenter au sous-préfet l'état des dépenses résultant de la formation du bataillon.

Les membres du conseil d'administration seront nommés par le préfet sur une liste triple de candidats présentés par le chef de légion, ou par le chef de bataillon dans les communes où il n'est pas formé de légion.

Dans les communes où la garde nationale comprendra une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, l'état des dépenses sera soumis au maire par le commandant de la garde nationale.

81. Les dépenses ordinaires de la garde nationale sont :

1° Les frais d'achat des drapeaux, des tambours et des trompettes;

2° La partie d'entretien des armes qui ne sera pas à la charge individuelle des gardes nationaux;

3° Les frais de registres, papiers, contrôles, billets de garde, et tous les menus frais de bureau qu'exigera le service de la garde nationale.

Les dépenses extraordinaires sont :

1° Dans les villes qui, d'après l'artcile 64, recevront un commandant supérieur, les frais d'indemnité pour dépenses indispensables de ce commandant et de son état-major;

(*a*) Une ordonnance du 24 octobre 1833 prescrit l'organisation dans chaque commune d'un service spécial de surveillance de l'armement de la garde nationale.

2° Dans les communes et les cantons où seront formés des bataillons ou légions, les appointemens des majors, adjudans-majors et adjudans sous-officiers, si ces fonctions ne peuvent pas être exercées gratuitement;

3° L'habillement et la solde des tambours et trompettes.

Les conseils municipaux jugeront de la nécessité de ces dépenses.

Lorsqu'il sera créé des bataillons cantonnaux, la répartition de la portion afférente à chaque commune du canton dans les dépenses du bataillon, autres que celles des compagnies, sera faite par le préfet en conseil de préfecture, après avoir pris l'avis des conseils municipaux.

SECTION VIII. — § 1er. *Des Peines.*

82. Les chefs de poste pourront employer contre les gardes nationaux de service les moyens de répression qui suivent :

1° Une faction hors de tour contre tout garde national qui aura manqué à l'appel ou se sera absenté du poste sans autorisation;

2° La détention dans la prison du poste jusqu'à la relevée de la garde, contre tout garde national de service en état d'ivresse ou qui se sera rendu coupable de bruit, tapage, voies de fait, ou de provocation au désordre ou à la violence, sans préjudice du renvoi au conseil de discipline, si la faute emporte une punition plus grave.

83. Sur l'ordre du chef du corps, indépendamment du service régulièrement commandé, et que le garde national, le caporal ou le sous-officier doit accomplir, il sera tenu de monter une garde hors de tour lorsqu'il aura manqué pour la première fois au service.

84. Les conseils de discipline pourront, dans les cas énumérés ci-après, infliger les peines suivantes :

1° La réprimande;

2° Les arrêts pour trois jours au plus;

3° La réprimande avec mise à l'ordre;

4° La prison pour trois jours au plus;

5° La privation du grade.

Si, dans les communes où s'étend la juridiction du conseil de discipline, il n'existe ni prison ni local pouvant en tenir lieu, ce conseil pourra commuer la peine de prison en une amende d'une journée à dix journées de travail.

85. Sera puni de la réprimande, l'officier qui aura commis une infraction, même légère, aux règles du service.

86. Sera puni de la réprimande avec mise à l'ordre, l'officier qui, étant de service ou en uniforme, tiendra une conduite propre à porter atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public.

87. Sera puni des arrêts ou de la prison, suivant la gravité des cas, tout officier qui, étant de service, se sera rendu coupable des fautes suivantes :

1° La désobéissance et l'insurbordination;

2° Le manque de respect, les propos offensans et les insultes envers des officiers d'un grade supérieur;

3° Tout propos outrageant envers un subordonné, et tout abus d'autorité;

4° Tout manquement à un service commandé;

5° Toute infraction aux règles de service.

88. Les peines énoncées dans les art. 85 et 86 pourront, dans les mêmes cas, et suivant les circonstances, être appliquées aux sous-officiers, caporaux et gardes nationaux.

89. Pourra être puni de la prison, pendant un temps qui ne pourra excéder deux jours, et, en cas de récidive, trois jours :

1° Tout officier, caporal et garde national coupable de désobéissance et d'insubordination, ou qui aura refusé, pour la seconde fois, un service d'ordre et de sûreté;

2° Tout sous-officier, caporal et garde national qui, étant de service, sera dans un état d'ivresse ou tiendra une conduite qui porte atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public;

3° Tout garde national qui, étant de service, aura abandonné ses armes ou son poste avant qu'il ne soit relevé.

90. Sera privé de son grade, tout officier, sous-officier ou caporal qui, après avoir subi une condamnation du conseil de discipline, se rendra coupable d'une faute qui entraîne l'emprisonnement, et s'il s'est écoulé moins d'un an depuis la première condamnation. Pourra également être privé de son grade, tout officier, sous-officier et caporal qui aura abandonné son poste avant qu'il ne soit relevé.

Tout officier, sous-officier et caporal privé de son grade par jugement, ne pourra être réélu qu'aux élections générales.

91. Le garde national prévenu d'avoir vendu à son profit les armes de guerre ou les effets d'équipement qui lui ont été confiés par l'Etat ou par les communes, sera renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle, pour y être poursuivi à la diligence du ministère public, et puni, s'il y a lieu, de la peine portée en l'art. 408 du Code pénal, sauf l'application, le cas échéant, de l'art. 463 dudit Code.

Le jugement de condamnation prononcera la restitution au profit de l'État ou de la commune du prix des armes ou effets vendus.

92. Tout garde national qui, dans l'espace d'une année, aura subi deux condamnations du conseil de discipline pour refus de service, sera, pour la troisième fois, traduit devant les tribunaux de police correctionnelle et condamné à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours ni excéder dix jours.

En cas de récidive, l'emprisonnement ne pourra être moindre de dix jours ni excéder vingt jours.

Il sera en outre condamné aux frais et à une amende qui ne pourra être moindre de cinq francs ni excéder quinze francs, dans le premier cas, et, dans le deuxième, être moindre de quinze francs ni excéder cinquante francs.

93. Tout chef de corps, poste ou détachement de la garde nationale qui refusera d'obtempérer à une réquisition des magistrats ou fonctionnaires investis du droit de requérir la force publique, ou qui aura agi sans réquisition et hors des cas prévus par la loi, sera poursuivi devant les tribunaux et puni conformément aux art. 234 et 258 du Code pénal.

La poursuite entraînera la suspension, et, s'il y a condamnation, la perte du grade.

§ II. *Des Conseils de discipline.*

94. Il y aura un conseil de discipline :

1° Par bataillon communal ou cantonnal;

2° Par commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon;

3° Par compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes.

95. Dans les villes qui comprendront une ou plusieurs légions, il y aura un conseil de discipline pour juger les officiers supérieurs de légion et officiers d'état-major non justiciables des conseils de discipline ci-dessus.

96. Le conseil de discipline de la garde nationale d'une commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, et celui d'une compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes, seront composés de cinq juges, savoir :

Un capitaine, président, un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et un garde national.

97. Le conseil de discipline du bataillon sera composé de sept juges, savoir :

Le chef de bataillon, président, un capitaine, un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et deux gardes nationaux.

98. Le conseil de discipline, pour juger les officiers supérieurs et officiers d'état-major, sera composé de sept juges, savoir :

D'un chef de légion, président, de deux chefs de bataillon, deux capitaines, et deux lieutenans ou sous-lieutenans.

99. Lorsqu'une compagnie sera formée des gardes nationaux de plusieurs communes, le conseil de discipline siégera dans la commune la plus populeuse.

100. Dans le cas où le prévenu serait officier, deux officiers du grade du prévenu entreront dans le conseil de discipline, et remplaceront les derniers membres.

S'il n'y a pas dans la commune deux officiers du grade du prévenu, le sous-préfet les désignera par la voie du sort, parmi ceux du canton, et s'il ne s'en trouve pas dans le canton, parmi ceux de l'arrondissement.

S'il s'agit de juger un chef de bataillon, le préfet désignera par la voie du sort deux chefs de bataillon des cantons ou des arrondissemens circonvoisins.

101. Il y aura, par conseil de discipline de bataillon ou de légion, un rapporteur ayant rang de capitaine ou de lieutenant, et un secrétaire ayant rang de lieutenant ou de sous-lieutenant.

Dans les villes où il se trouvera plusieurs légions, il y aura, par conseil de discipline, un rapporteur-adjoint et secrétaire-adjoint, du grade inférieur à celui du rapporteur et du secrétaire.

102. Lorsque la garde nationale d'une commune ne formera qu'une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, un officier ou un sous-officier remplira les fonctions de rapporteur, et un sous-officier celles de secrétaire du conseil de discipline.

103. Le sous-préfet choisira l'officier ou les sous-officiers rapporteurs et secrétaires du conseil de discipline, sur des listes de trois candidats désignés par le chef de légion, ou s'il n'y a pas de légion, par le chef de bataillon.

Dans les communes où il n'y a pas de bataillon, des listes de candidats seront dressées par le plus ancien capitaine.

Les rapporteurs, rapporteurs-adjoints, secrétaires et secrétaires-adjoints, seront nommés pour trois ans; ils pourront être réélus.

Le préfet, sur le rapport des maires et des chefs de corps, pourra les révoquer; il sera, dans ce cas, procédé immédiatement à leur remplacement par le mode de nomination ci-dessus indiqué.

104. Les conseils de discipline sont permanens; ils ne pourront juger que lorsque cinq membres au moins seront présens dans les conseils de bataillon et de légion, et trois membres au moins dans les conseils de compagnie. Les juges seront renouvelés tous les quatre mois. Lorsqu'il n'y aura pas d'officier du même grade que le président ou les juges du conseil de discipline, ils ne seront point remplacés.

105. Le président du conseil de recensement, assisté du chef de bataillon ou du capitaine commandant, si les compagnies ne sont pas réunies en bataillon, formera, d'après le contrôle du service ordinaire, un tableau général, par grade et par rang d'âge, de tous les officiers, sous-officiers et caporaux; et d'un nombre double de gardes nationaux de chaque bataillon, ou des compagnies de la commune, ou de la compagnie formée de plusieurs communes.

Ils déposeront ce tableau, signé par eux, au lieu des séances des conseils de discipline, où chaque garde national pourra en prendre connaissance.

106. Lorsque la garde nationale d'une commune ou d'un canton n'aura qu'un seul conseil de discipline, les gardes nationaux faisant partie des corps d'artillerie, de sapeurs-pompiers et de cavalerie, seront justiciables de ce conseil.

S'il y a plusieurs bataillons dans le même canton, les gardes nationaux ci-dessus désignés seront justiciables du même conseil de discipline que les compagnies de leur commune.

S'il y a plusieurs bataillons dans la même commune, le préfet déterminera de quels conseils de discipline les mêmes gardes nationaux seront justiciables.

Dans ces trois cas, les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes des corps ci-dessus désignés concourront pour la formation du tableau du conseil de discipline.

Lorsqu'en vertu d'une ordonnance du roi, les corps d'artillerie et de cavalerie seront réunis en légion, ils auront un conseil de discipline particulier.

107. Les juges de chaque grade ou gardes nationaux, seront pris successivement d'après l'ordre de leur inscription au tableau.

108. Tout garde national qui aura été condamné trois fois par le conseil de discipline, ou une fois par le tribunal de police correctionnelle, sera rayé, pour une année, du tableau servant à former le conseil de discipline.

109. Toute réclamation pour être réintégré sur le tableau, ou pour en faire rayer un garde national, sera portée devant le jury de révision.

§ III. *De l'Instruction et des Jugemens.*

110. Le conseil de discipline sera saisi, par le renvoi que lui fera le chef de corps, de tous rapports, ou procès-verbaux, ou plaintes, constatant les faits qui peuvent donner lieu au jugement de ce conseil.

111. Les plaintes, rapports et procès-verbaux seront

adressés à l'officier rapporteur, qui fera citer le prévenu à la plus prochaine des séances du conseil.

Le secrétaire enregistrera les pièces ci-dessus.

La citation sera portée à domicile par un agent de la force publique.

112. Les rapports, procès-verbaux ou plaintes constatant des faits qui donneraient lieu à la mise en jugement devant le conseil de discipline du commandant de la garde nationale d'une commune, seront adressés au maire qui en référera au sous-préfet. Celui-ci procédera à la composition du conseil de discipline conformément à l'art. 100.

113. Le président du conseil convoquera les membres sur la réquisition de l'officier rapporteur toutes les fois que le nombre et l'urgence des affaires lui paraîtront l'exiger.

114. En cas d'absence, tout membre du conseil de discipline non valablement excusé sera condamné à une amende de cinq francs par le conseil de discipline, et il sera remplacé par l'officier, sous-officier, caporal ou garde national, qui devra être appelé immédiatement après lui.

Dans les conseils de discipline des bataillons cantonnaux, le juge absent sera remplacé par l'officier, sous-officier, caporal ou garde national du lieu où siége le conseil, qui devra être appelé d'après l'ordre du tableau.

115. Le garde national cité comparaîtra en personne ou par un fondé de pouvoirs.

Il pourra être assisté d'un conseil.

116. Si le prévenu ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, il sera jugé par défaut.

L'opposition au jugement par défaut devra être formée dans le délai de trois jours, à compter de la notification du jugement. Cette opposition pourra être faite par déclaration au bas de la signification. L'opposant sera cité pour comparaître à la plus prochaine séance du conseil de discipline.

S'il n'y a pas opposition, ou si l'opposant ne comparaît pas à la séance indiquée, le jugement par défaut sera définitif.

217. L'instruction de chaque affaire devant le conseil sera publique à peine de nullité.

La police de l'audience appartiendra au président, qui pourra faire expulser ou arrêter quiconque troublerait l'ordre.

Si le trouble est causé par un délit, il en sera dressé procès-verbal.

L'auteur du trouble sera jugé de suite par le conseil, si c'est un garde national, et si la faute n'emporte qu'une peine que le conseil puisse prononcer.

Dans tout autre cas, le prévenu sera renvoyé, et le procès-verbal transmis au procureur du roi.

118. Les débats devant le conseil auront lieu dans l'ordre suivant:

Le secrétaire appellera l'affaire.

En cas de récusation, le conseil statuera. Si la récusation est admise, le président appellera, dans les formes indiquées par l'art. 114, les juges suppléans nécessaires pour compléter le conseil.

Si le prévenu décline la juridiction du conseil de discipline, le conseil statuera d'abord sur sa compétence; s'il se déclare incompétent, l'affaire sera renvoyée devant qui de droit.

Le secrétaire lira le rapport, le procès-verbal ou la plainte, et les pièces à l'appui.

Les témoins, s'il en a été appelé par le rapporteur et le prévenu, seront entendus.

Le prévenu ou son conseil sera entendu.

Le rapporteur résumera l'affaire et donnera ses conclusions.

L'inculpé ou son fondé de pouvoirs et son conseil, pourront proposer leurs observations.

Ensuite le conseil délibérera en secret et hors de la présence du rapporteur, et le président prononcera le jugement.

119. Les mandats d'exécution de jugement des conseils de discipline seront délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police.

120. Il n'y aura de recours contre les jugemens définitifs des conseils de discipline que devant la Cour de cassation, pour incompétence ou excès de pouvoir, ou contravention à la loi.

Le pourvoi en cassation ne sera suspensif qu'à l'égard des jugemens prononçant l'emprisonnement, et sera dispensé de la mise en état.

Dans tous les cas, ce recours ne sera assujetti qu'au quart de l'amende établie par la loi (*a*).

121. Tous actes de poursuite devant les conseils de discipline, tous jugemens, recours et arrêts rendus en vertu de la présente loi, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

122. Le garde national condamné aura trois jours francs, à partir du jour de la notification, pour se pourvoir en cassation.

TITRE IV. — *Mesures exceptionnelles et transitoires pour la Garde nationale en service ordinaire.*

123. Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé à une nouvelle élection d'officiers, sous-officiers et caporaux dans tous les corps de la garde nationale.

Néanmoins, le gouvernement pourra suspendre, pendant un an, la réélection des officiers dans les localités où il le jugera convenable.

124. Le roi pourra suspendre l'organisation de la garde nationale pour une année dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, et dans les communes rurales, pour un temps qui ne pourra excéder trois ans.

Les délais ne pourront être prorogés qu'en vertu d'une loi.

125. Les organisations actuelles de la garde nationale par compagnies, par bataillons et par légions qui ne se trouveraient pas conformes aux dispositions de la présente loi, pourront être provisoirement maintenues par une ordonnance du roi, sans toutefois que cette autorisation puisse dépasser l'époque du 1er janvier 1832.

(*a*) L'amende désignée est de cent cinquante francs ou la moitié de cette somme, si l'arrêt est rendu par coutumace ou par défaut; le quart est donc trente-sept francs cinquante centimes ou dix-huit francs soixante-quinze centimes. L'amende n'est encourue que par les personnes qui succombent dans leurs recours. Sont dispensées de consigner l'amende, les personnes qui joindront à leur demande en cassation un extrait du rôle des contributions, constatant qu'elles paient moins de six francs, ou un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont point imposées.

126. Les compagnies qui dépassent le *maximum* fixé par la présente loi, ne recevront pas de nouvelles incorporations, jusqu'à ce qu'elles soient rentrées dans les limites voulues par cette loi, à moins que toutes les compagnies du bataillon ne soient au complet.

TITRE V. — *Des détachemens de la Garde nationale.*

SECTION Ire. — *Appel et service des détachemens.*

127. La garde nationale doit fournir des détachemens dans les cas suivans :

1° Fournir par détachement, en cas d'insuffisance de la gendarmerie et de la troupe de ligne, le nombre d'hommes nécessaire pour escorter d'une ville à l'autre les convois de fonds ou d'effets appartenant à l'Etat, et pour la conduite des accusés, des condamnés et autres prisonniers ;

2° Fournir des détachemens pour porter secours aux communes, arrondissemens et départemens voisins qui seraient troublés ou menacés par des émeutes ou des séditions, ou par l'incursion de voleurs, brigands et autres malfaiteurs.

128. Lorsqu'il faudra porter secours d'un lieu dans un autre, pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre et de la paix publique, des détachemens de la garde nationale, en service ordinaire, seront fournis afin d'agir dans toute l'éteudue de l'arrondissement, sur la réquisition du sous-préfet ; dans toute l'étendue du département, sur la réquisition du préfet ; enfin, s'il faut agir hors du département, en vertu d'une ordonnance du roi.

En cas d'urgence et sur la demande écrite du maire d'une commune en danger, les maires des communes limitrophes, sans distinction de département, pourront néanmoins requérir un détachement de la garde nationale de marcher immédiatement sur le point menacé, sauf à rendre compte, dans le plus bref délai, du mouvement et des motifs à l'autorité supérieure.

Dans tous ces cas, les détachemens de la garde nationale ne cesseront pas d'être sous l'autorité civile. L'autorité militaire ne prendra le commandement des détachemens de la garde nationale pour le maintien de la paix publique, que sur la réquisition de l'autorité administrative.

129. L'acte en vertu duquel, dans les cas déterminés par les deux articles précédens, la garde nationale est appelée à faire un service de détachement, fixera le nombre des hommes requis.

130. Lors de l'appel fait conformément aux articles précédens, le maire, assisté du commandant de la garde nationale de chaque commune, formera les détachemens parmi les hommes inscrits sur le contrôle du service ordinaire, en commençant par les célibataires et les moins âgés.

131. Lorsque les détachemens des gardes nationales s'éloigneront de leur commune pendant plus de vingt-quatre heures, ils seront assimilés à la troupe de ligne pour la solde, l'indemnité de route et les prestations en nature.

132. Les détachemens à l'intérieur ne pourront être requis de faire un service, hors de leurs foyers, de plus de dix jours, sur la réquisition du sous-préfet, et de plus de vingt jours sur la réquisition du préfet, et de plus de soixante jours, en vertu d'une ordonnance du roi.

SECTION II. — *Discipline.*

133. Lorsque, conformément à l'art. 127, la garde nationale devra fournir des détachemens en service ordinaire, sur la réquisition du sous-préfet, du préfet, ou en vertu d'une ordonnance du roi, les peines de discipline seront fixées ainsi qu'il suit :

Pour les officiers :

1° Les arrêts simples, pour dix jours au plus ;
2° La réprimande, avec mise à l'ordre ;
3° Les arrêts de rigueur, pour six jours au plus ;
4° La prison, pour trois jours au plus ;

Pour les sous-officiers, caporaux et soldats :

1° La consigne, pour dix jours au plus ;
2° La réprimande, avec mise à l'ordre ;
3° La salle de discipline, pour six jours au plus ;
4° La prison, pour quatre jours au plus.

134. Les peines des arrêts de rigueur, de la prison et de la réprimande, avec mise à l'ordre, ne pourront être infligées que par le chef du corps ; les autres peines pourront l'être par tout supérieur à son inférieur, à la charge d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures, en observant la hiérarchie des grades.

135. La privation du grade, pour les causes énoncées dans les art. 90 et 93, sera prononcée par un conseil de discipline, composé ainsi qu'il est dit à la section 8 du titre III.

Il n'y aura qu'un seul conseil de discipline pour tous les détachemens formés d'un même arrondissement de sous-préfecture.

136. Tout garde national désigné pour faire partie d'un détachement qui refusera d'obtempérer à la réquisition, ou qui quittera le détachement sans autorisation, sera traduit en police correctionnelle, et puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois ; s'il est officier, sous-officier ou caporal, il sera, en outre, privé de son grade.

Dispositions commune aux deux titres précédens.

137. Les gardes nationaux blessés pour cause de service auront droit aux secours, pensions et récompenses que la loi accorde aux militaires en activité de service.

TITRE VI. — *Des corps détachés de la Garde nationale pour le service de guerre.*

SECTION Ire. — *Appel et Service des Corps détachés.*

138. La garde nationale doit fournir des corps détachés pour la défense des places fortes des côtes et des frontières du royaume, comme auxiliaires de l'armée active.

Le service de guerre des corps détachés de la garde nationale comme auxiliaires de l'armée, ne pourra pas durer plus d'une année.

139. Les corps détachés ne pourront être tirés de la garde nationale qu'en vertu d'une loi spéciale, ou, pendant l'absence des chambres, par une ordonnance du

roi, qui sera convertie en loi lors de la plus prochaine session.

140. L'acte en vertu duquel la garde nationale est appelée à fournir des corps détachés pour le service de guerre, fixera le nombre des hommes requis (*a*).

SECTION II. — *Désignation des Gardes nationaux pour la formation des Corps détachés.*

141. Lors de l'appel fait en vertu d'une loi ou d'une ordonnance, conformément à l'art. 139, les corps détachés de la garde nationale se composeront :

1° Des gardes nationaux qui se présenteront volontairement, et qui seront trouvés propres au service actif ;

2° Des jeunes gens de dix-huit à vingt ans qui se présenteront volontairement, et qui seront également reconnus propres au service actif ;

3° Si ces enrôlemens ne suffisaient pas pour compléter le contingent demandé, les hommes seront désignés dans l'ordre spécifié dans l'art. 143 ci-après.

142. Les jeunes gens de dix-huit à vingt ans, enrôlés volontaires, ou remplaçans dans les corps détachés de la garde nationale, resteront soumis à la loi du recrutement.

Mais le temps que les volontaires auront servi dans les corps détachés de la garde nationale, leur comptera en déduction de leur service dans l'armée régulière, si plus tard ils y sont appelés.

143. Les désignations des gardes nationaux pour les corps détachés seront faites par le conseil de recensement de chaque commune, parmi tous les inscrits sur le contrôle du service ordinaire, et sur celui du service extraordinaire dans l'ordre qui suit :

1re classe : les célibataires ;

Seront considérés comme célibataires tous ceux qui, postérieurement à la promulgation de la présente loi, se marieraient avant d'avoir atteint l'âge de vingt-trois ans.

2° Les veufs sans enfans ;

3° Les mariés sans enfans ;

4° Les mariés avec enfans (*b*).

144. Pour la classe des célibataires, les contingens seront répartis proportionnellement au nombre d'hommes appartenant à chaque année, depuis vingt jusqu'à trente-cinq ans.

Dans chaque année, la désignation se fera d'après l'âge.

Pour chaque année, depuis vingt ans jusqu'à vingt-trois, les veufs et mariés seront considérés comme plus âgés que les célibataires de cette année, auxquels ils sont assimilés par l'art. 143, paragraphe 1er.

Dans chacune des autres classes successives, les appels seront faits en commençant par les moins âgés jusqu'à l'âge de trente ans.

145. L'aîné d'orphelins mineurs de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut du fils, le petit-fils, ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle, ou d'un vieillard septuagénaire, prendront rang dans l'appel au service des corps détachés entre les mariés sans enfans et les mariés avec enfans.

146. En cas de réclamations pour les désignations faites par le conseil de recensement, il sera statué par le jury de révision.

147. Ne sont point aptes au service des corps détachés :

1° Les gardes nationaux qui n'auront pas la taille fixée par la loi du recrutement ;

2° Ceux que des infirmités constatées rendront impropres au service militaire.

148. L'aptitude au service sera jugée par un conseil de révision qui se réunira dans le lieu où devra se former le bataillon.

Le conseil se composera de sept membres, savoir :

Le préfet, président, et, à son défaut, le conseiller de préfecture qu'il aura délégué ;

Trois membres du conseil de recensement, désignés par le préfet parmi les membres des conseils de recensement des communes qui concourront à la formation du bataillon ;

Le chef de bataillon ;

Et deux des capitaines dudit bataillon, nommés par le général commandant la subdivision militaire ou le département.

149. Les conseils de révision apprécieront les motifs d'exemption relatifs au nombre des enfans.

150. Les gardes nationaux qui ont des remplaçans à l'armée ne sont pas dispensés du service de la garde nationale dans les corps détachés ; toutefois, ils ne prendront rang dans l'appel qu'après les veufs sans enfans.

151. Le garde national désigné pour faire partie d'un corps détaché, pourra se faire remplacer par un Français âgé de dix-huit à quarante ans.

Le remplaçant devra être agréé par le conseil de révision.

152. Si le remplaçant est appelé à servir pour son compte dans un corps détaché de la garde nationale, le remplacé sera tenu d'en fournir un autre ou de marcher lui-même.

153. Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant.

154. Lorsqu'un garde national porté sur le rôle du service ordinaire se sera fait remplacer dans un corps détaché de la garde nationale, il ne cessera pas pour cela de concourir au service ordinaire de la garde nationale.

SECTION III. — *Formation, nomination aux emplois et administration des Corps détachés de la garde nationale.*

155. Les corps détachés de la garde nationale, en vertu des art. 138 et 139, seront organisés par bataillon d'infanterie, et par escadron ou compagnie pour les autres armes. Le roi pourra ordonner la réunion de ces bataillons ou escadrons en légions.

156. Des ordonnances du roi détermineront l'organisation des bataillons, escadrons et compagnies, le nombre, le grade des officiers, la composition et l'installation des conseils d'administration.

157. Pour la première organisation, les caporaux et sous-officiers, les sous-lieutenans et lieutenans seront élus par les gardes nationaux. Néanmoins, les

(*a*) *Voy.* la loi du 19 avril 1832.

(*b*) *Ibid.*

fourriers, sergens-majors, maréchaux-des-logis-chefs et adjudans sous-officiers, seront désignés par les capitaines et nommés par les chefs de corps.

Les officiers comptables, les adjudans-majors, les capitaines et les officiers supérieurs seront à la nomination du roi.

158. Les officiers à la nomination du roi pourront être pris indistinctement dans la garde nationale, dans l'armée, ou parmi les militaires en retraite.

159. Les corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaires de l'armée, sont assimilés, pour la solde et les prestations en nature, à la troupe de ligne.

Une ordonnance du roi déterminera les premières mises, les masses et les accessoires de la solde.

Les officiers, sous-officiers et soldats jouissant d'une pension de retraite, cumuleront, pendant la durée du service, avec la solde d'activité des grades qu'ils auront obtenus dans les corps détachés de la garde nationale.

160. L'uniforme et les marques distinctives des corps détachés seront les mêmes que ceux de la garde nationale en service ordinaire.

Le gouvernement fournira l'habillement, l'armement et l'équipement aux gardes nationaux qui n'en seraient pas pourvus, ou qui n'auraient pas le moyen de s'équiper et de s'armer à leurs frais.

SECTION IV. — *Discipline des Corps détachés.*

161. Lorsque les corps détachés de la garde nationale seront organisés, ils seront soumis a la discipline militaire.

Néanmoins, lorsque les gardes nationaux refuseront d'obtempérer à la réquisition, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans; et lorsqu'ils quitteront leur corps sans autorisation, hors de la présence de l'ennemi, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois ans.

Dispositions générales.

162. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances relatives à l'organisation et à la discipline des gardes nationales.

Sont et demeurent abrogées les dispositions relatives au service et à l'administration des gardes nationales qui seraient contraires à la présente loi.

Loi du 26 mars 1831, relative aux contributions personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes.

CHAPITRE PREMIER. — *De la Taxe personnelle.*

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1831, l'impôt personnel sera séparé de la contribution mobilière : il deviendra l'objet d'une taxe distinctive pour laquelle il ne sera pas assigné de contingent aux départemens, arrondissemens et communes.

2. La taxe personnelle sera établie sur chaque habitant français de tout sexe, jouissant de ses droits, et qui ne serait pas réputé indigent, et sur tout habitant non français résidant depuis six mois dans la commune.

Seront considérés comme jouissant de leurs droits, les garçons et filles ayant un revenu personnel; les garçons et les filles exerçant une profession, lorsqu'ils auront un établissement distinct de celui de leur père et mère, ou s'ils sont sujets à la patente; les veuves et les femmes séparées de leur mari.

L'état des imposables sera dressé par le contrôleur des contributions directes, de concert avec le maire ou l'adjoint, et les commissaires répartiteurs, qui désigneront les individus susceptibles d'être réputés indigens. Les propositions des répartiteurs seront soumises à l'approbation du préfet.

L'impôt personnel est dû dans la commune du domicile réel.

3. Les officiers de terre et de mer qui n'ont point de résidence fixe, et n'ont d'habitation que celle de leur garnison, continueront à être exempts de la contribution personnelle et mobilière. Néanmoins, ceux qui ont d'autres habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, seront cotisés, comme les autres contribuables, au rôle de la commune où ces habitations sont situées.

4. La taxe personnelle, calculée d'après le prix de trois journées de travail, est fixé et sera perçue conformément au tarif ci-après :

	Prix de la journée.	Montant de la taxe.
	f. c.	f. c.
Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus	1 50	4 50
de 20,000 à 50,000	1 25	3 75
de 10,000 à 20,000	1 10	3 30
de 5,000 à 10,000 et dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement qui n'ont qu'une population au-dessous de 5,000 âmes	1 00	3 00
Dans les communes qui ont une population agglomérée de 1,500 âmes jusqu'à 5,000	0 80	2 40
Dans toutes les autres communes au-dessous de 5,000 âmes	0 70	2 10

5. Au montant de la taxe personnelle seront ajoutés les centimes additionnels généraux et particuliers que les lois annuelles de finances fixeront.

CHAPITRE II. — *De la Contribution mobilière.*

6. La contribution mobilière continuera d'être un impôt de répartition.

Le contingent pour cette contribution sera porté, pour l'année 1831, au principal assigné en 1830 à la contribution personnelle et mobilière : néanmoins, lors de la fixation du budget de 1831, ce contingent sera ramené au principal de vingt-quatre millions par un dégrèvement sur les départemens reconnus les plus chargés.

7. Le conseil général répartit le contingent assigné au département entre les arrondissemens, et le conseil d'arrondissement répartit son contingent entre les

communes de son ressort; les cotes individuelles sont réglées par les répartiteurs communaux.

Les commissaires répartiteurs établissent les valeurs locatives. Le conseil municipal désignera les habitans qu'il croira devoir exempter de la cotisation mobilière: la délibération sera soumise à l'approbation du préfet.

On ne comprendra dans les loyers que la partie des bâtimens servant à l'habitation.

Désormais la contribution mobilière sera due dans toutes les communes où les contribuables auront des habitations meublées.

8. Ne seront pas compris dans l'évaluation des loyers d'habitation, les magasins, boutiques, auberges, usines et ateliers, pour raison desquels les contribuables paient patente; les bâtimens servant aux exploitations rurales, non plus que les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats, et aux bureaux des fonctionnaires publics.

9. Les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille; les officiers sans troupe, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie et de recrutement, les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons et dans les ports, seront imposés à la contribution mobilière d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables.

10. Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans les bâtimens publics, seront imposés d'après la valeur locative de leur habitation personnelle, évaluée par comparaison avec le loyer connu des autres habitans.

11. Les individus résidant dans des communes où ils n'occupent que des appartemens garnis, ne seront assujétis à la contribution qu'à raison de la valeur locative de leur logement, évalué comme un logement non meublé.

Mode d'assiette.

12. Il sera formé une matrice par les commissaires répartiteurs, assistés d'un contrôleur des contributions. A cet effet, tout individu demeurant dans la commune est tenu de faire devant le maire, par lui-même ou par un fondé de pouvoirs, une déclaration qui indiquera

1° Son nom, ses prénoms et sa profession;

2° Sa demeure;

3° La valeur locative de son habitation personnelle, et sans y comprendre la valeur locative des locaux exceptés par l'article 8.

Cette déclaration sera faite dans les dix jours qui suivront la publication ordonnée par le maire.

13. Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions, vérifieront les déclarations, rectifieront celles qui seraient reconnues inexactes, suppléeront d'office à celles qui n'auraient pas été faites, et dresseront la matrice des valeurs locatives qui doivent servir de base à la répartition individuelle de la contribution mobilière.

14. Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions, dresseront annuellement un état des changemens survenus dans la formation de la matrice pour cause de décès, de changement de résidence, de diminution ou d'augmentation de loyer.

15. Le préfet, sur les propositions motivées du directeur des contributions directes, arrêtera définitivement la matrice et autorisera la confection du rôle.

16. Dans les villes qui ont été autorisées jusqu'à présent à prélever une portion de la contribution mobilière sur les produits de l'octroi, les cotisations seront établies d'après les bases et suivant les formes réglées par la présente loi : les conseils municipaux détermineront la portion du contingent qui devra être payée par les caisses municipales, et la portion à percevoir au moyen d'un rôle, dans lequel cesseront alors d'être compris les faibles loyers que les conseils municipaux croiront devoir exempter de toute cotisation.

Les délibérations prises par les conseils municipaux, en conformité du paragraphe précédent, ne recevront leur exécution qu'après avoir été approuvées par ordonnance royale.

Toutefois cette exception cessera au 1er janvier 1833 pour les villes en faveur desquelles une loi spéciale n'en aura pas ordonné la continuation.

17. La contribution mobilière étant établie pour l'année entière, lorsqu'un contribuable viendra à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers sont tenus d'acquitter le montant de sa cote.

18. En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution mobilière et la contribution personnelle seront exigibles pour la totalité de l'année courante.

19. Les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires, sous leur responsabilité personnelle, devront, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire représenter par ces derniers les quittances de leur contribution personnelle et mobilière, et, à défaut de cette représentation, en donner immédiatement avis au percepteur.

20. Dans les cas de déménagement furtif, les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, deviendront responsables des termes échus de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas fait constater dans les trois jours ce déménagement par le maire, le juge-de-paix et le commissaire de police.

Dans tous les cas, et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeureront responsables des personnes logées par eux en garni et désignées pat l'art. 11 ci-dessus.

21. L'avertissement remis au contribuable indiquera le nombre de centimes par franc des valeurs locatives sur lequel les taxes auront été calculées.

CHAPITRE III. — *De la Taxe des Portes et Fenêtres.*

22. A compter du 1er janvier 1831, il ne sera plus assigné de contingent aux départemens, arrondissemens et communes, dans la contribution des portes et fenêtres.

23. Le recensement des portes et fenêtres continuera d'être fait par les contrôleurs des contributions directes, de concert avec les autorités municipales, d'après les bases établies par les lois des 4 frimaire an 7 et 4 germinal an 11. Néanmoins, on ne comprendra dans le recensement qu'une seule porte cochère pour chaque ferme, métairie, ou toute autre exploitation rurale.

24. La perception aura lieu à raison du nombre des ouvertures imposables de chaque maison, conformément au tarif annexé à la loi du 13 floréal an 10 (3 mai 1802).

25. Au montant de la taxe des portes et fenêtres seront ajoutés les centimes additionnels généraux et particuliers que les lois annuelles de finances fixeront.

CHAPITRE IV. — *De la Taxe des Patentes.*

26. La taxe des patentes est maintenue pour 1831, et les deux droits dont elle se compose seront réglés et perçus, savoir : les droits fixes, d'après les tarifs annexés aux lois actuellement en vigueur; les droits proportionnels, d'après la valeur locative des maisons d'habitation, usines, ateliers, boutiques et magasins, et dans le rapport déterminé par lesdites lois.

La valeur locative de tous les bâtimens réunis sera établie au moyen de baux authentiques, si ces bâtimens sont loués ou affermés, et, dans le cas contraire, par comparaison avec ceux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu.

CHAPITRE V. — *Des Réclamations.*

27. Tout contribuable qui se croira surtaxé adressera au préfet, dans les trois premiers mois de l'émission du rôle, sa demande en décharge ou réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa contribution, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendront à échoir pendant les trois mois qui suivront la réclamation, dans lesquels elle devra être jugée définitivement.

Le même délai est accordé au contribuable qui réclamera contre son omission au rôle. Le montant de ces cotisations extraordinaires, en ce qui concerne la contribution mobilière, sera imputé sur le contingent assigné à chaque commune pour l'année suivante.

Ne sont point assujéties au droit de timbre les réclamations en décharge ou réduction d'une taxe ou cote moindre de dix francs.

28. La pétition sera renvoyée au contrôleur des contributions, qui vérifiera les faits et donnera son avis, après avoir pris les observations du maire, s'il s'agit d'une taxe, ou des répartiteurs, si la réclamation est relative à une contribution.

Le directeur fera son rapport, et le conseil de préfecture statuera.

Cependant, si l'avis du directeur est opposé à la demande, il devra en informer le réclamant, en l'invitant à prendre communication du dossier à la sous-préfecture, et à faire connaître, dans les dix jours, s'il veut fournir de nouvelles observations ou recourir à la vérification par voie d'experts.

Dans le cas où l'expertise serait réclamée, les deux experts seront nommés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le réclamant.

29. Dans le cas où le conseil de préfecture aurait jugé nécessaire d'ordonner une contre-vérification, cette opération sera faite par l'inspecteur des contributions, ou, à son défaut, par un contrôleur autre que celui qui aura procédé à la première instruction, en présence du maire ou de son délégué, et du réclamant ou de son fondé de pouvoirs.

L'inspecteur dressera procès-verbal, mentionnera les observations du réclamant, celles du maire s'il s'agit d'une taxe, celles des répartiteurs si la réclamation est relative à une contribution, et donnera son avis. Le directeur fera son rapport, et le conseil de préfecture prononcera.

Le recours contre les arrêtés des conseils de préfecture sera affranchi de tous droits d'enregistrement et autres que celui du timbre. Il pourra être transmis au gouvernement par l'intermédiaire du préfet, sans frais.

CHAPITRE VI. — *Dispositions générales.*

30. Les dispositions concernant la perception de la contribution foncière, le recouvrement et la surveillance du recouvrement, demeurent communes et applicables à la contribution mobilière, à la taxe personnelle et à la taxe des portes et fenêtres.

31. Toutes les lois ou dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

Loi du 30 mars 1831, relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux des fortifications.

Art. 1er. Lorsqu'il y aura lieu d'occuper tout ou partie d'une ou de plusieurs propriétés particulières pour y faire des travaux de fortifications dont l'urgence ne permettra pas d'accomplir les formalités de la loi du 8 mars 1810, il sera procédé de la manière suivante.

2. L'ordonnance royale qui autorisera les travaux et déclarera l'utilité publique, déclarera en même temps qu'*il y a urgence.*

3. Dans les vingt-quatre heures de la réception de l'ordonnance du roi, le préfet du département où les les travaux de fortifications devront être exécutés, transmettra ampliation de ladite ordonnance au procureur du roi, près le tribunal de l'arrondissement où seront situées les propriétés qu'il s'agira d'occuper, et au maire de la commune de leur situation.

Sur le vu de cette ordonnance, le procureur du roi requerra de suite, et le tribunal ordonnera immédiatement, que l'un des juges se transportera sur les lieux avec un expert que le tribunal nommera d'office.

Le maire fera sans délai publier l'ordonnance royale par affiche, tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune, et par tous autres moyens possibles. Les publications et affiches seront certifiées par ce magistrat.

4. Dans les vingt-quatre heures, le juge-commissaire rendra, pour fixer le jour et l'heure de sa descente sur les lieux, une ordonnance qui sera signifiée, à la requête du procureur du roi, au maire de la commune où le transport devra s'effectuer, et à l'expert nommé par le tribunal.

Le transport s'effectuera dans les dix jours de cette ordonnance, et seulement huit jours après la signification dont il vient d'être parlé.

Le maire, sur les indications qui lui seront données par l'agent militaire chargé de la direction des travaux, convoquera, au moins cinq jours à l'avance, pour le jour et l'heure indiqués par le juge-commissaire :

1° Les propriétaires intéressés, et, s'ils ne résident pas sur les lieux, leurs agens, mandataires ou ayant cause;

2° Les usufruitiers, ou autres personnes intéressées, telles que fermiers, locataires, ou occupans à quelque titre que ce soit.

Les personnes ainsi convoquées pourront se faire assister par un expert ou arpenteur.

5. Un agent de l'administration des domaines et un expert ingénieur, architecte ou arpenteur, désignés l'un et l'autre par le préfet, se transporteront sur les lieux au jour et à l'heure indiqués pour se réunir au juge-commissaire, au maire ou à l'adjoint, à l'agent militaire et à l'expert désigné par le tribunal.

Le juge-commissaire recevra le serment préalable des experts sur les lieux, et il en sera fait mention au procès-verbal.

L'agent militaire déterminera, en présence de tous, par des pieux et piquets, le périmètre du terrain dont l'exécution des travaux nécessitera l'occupation.

6. Cette opération achevée, l'expert désigné par le préfet procédera immédiatement et sans interruption, de concert avec l'agent de l'administration du domaine, à la levée du plan parcellaire, pour indiquer dans le plan général de circonscription les limites et la superficie des propriétés particulières.

7. L'expert nommé par le tribunal dressera un procès-verbal qui comprendra :

1° La désignation des lieux, des cultures, plantations, clôtures, bâtimens et autres accessoires des fonds; cet état descriptif devra être assez détaillé pour pouvoir servir de base à l'appréciation de la valeur foncière, et, en cas de besoin, de la valeur locative, ainsi que des dommages et intérêts résultant des changemens ou dégâts qui pourront avoir lieu ultérieurement ;

2° L'estimation de la valeur foncière et locative de chaque parcelle de ces dépendances, ainsi que l'indemnité qui pourra être due pour frais de déménagement, pertes de récoltes, détérioration d'objets mobiliers, ou tous autres dommages.

Ces diverses opérations auront lieu contradictoirement avec l'agent de l'administration des domaines et l'expert nommé par le préfet, avec les parties intéressées si elles sont présentes, ou avec l'expert qu'elles auront désigné. Si elles sont absentes et qu'elles n'aient point nommé d'expert, ou si elles n'ont point le libre exercice de leurs droits, un expert sera désigné d'office par le juge-commissaire pour les représenter.

8. L'expert nommé par le tribunal devra, dans son procès-verbal :

1° Indiquer la nature et la contenance de chaque propriété, la nature des constructions, l'usage auquel elle sont destinées, les motifs des évaluations diverses, et le temps qu'il paraît nécessaire d'accorder aux occupans pour évacuer les lieux ;

2° Transcrire l'avis de chacun des autres experts, et les observations et réquisitions, telles qu'elles lui seront faites, de l'agent militaire, du maire, de l'agent du domaine, et des parties intéressées ou de leurs représentans. Chacun signera ses dires, ou mention sera faite de la cause qui l'en empêche.

9. Lorsque les propriétaires ayant le libre exercice de leurs droits consentiront à la cession qui leur sera demandée, et aux conditions qui leur seront offertes par l'administration, il sera passé entre eux et le préfet un acte de vente qui sera rédigé dans la forme des actes d'administration et dont la minute restera déposée aux archives de la préfecture.

10. Dans le cas contraire, sur le vu de la minute du procès-verbal dressé par l'expert, et de celui du juge-commissaire qui aura assisté à toutes les opérations, le tribunal, dans une audience tenue aussitôt après le retour de ce magistrat, déterminera en procédant comme en matière sommaire, sans retard et sans frais :

1° L'indemnité de déménagement à payer aux détenteurs avant l'occupation ;

2° L'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession qui devra être consignée, sauf règlement ultérieur et définitif préalablement à la prise de possession.

Le même jugement autorisera le préfet à se mettre en possession, à la charge :

1° De payer sans délai l'indemnité de déménagement, soit au propriétaire, soit au locataire ;

2° De signifier avec le jugement l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession.

Ledit jugement déterminera le délai dans lequel, à compter de l'accomplissement de ces formalités, les détenteurs seront tenus d'abandonner les lieux.

Ce délai ne pourra excéder cinq jours pour les propriétés non bâties, et dix jours pour les propriétés bâties.

Le jugement sera exécutoire nonobstant appel ou opposition.

11. L'acceptation de l'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession ne fera aucun préjudice à la fixation de l'indemnité définitive.

Si l'indemnité provisionnelle n'excède pas cent francs, le paiement en sera effectué sans production d'un certificat d'affranchissement d'hypothèque et sans formalité de purge hypothécaire.

Si l'indemnité excède cette somme, le gouvernement fera, dans les trois mois de la date du jugement dont il est parlé dans l'article précédent, transcrire ledit jugement, et purgera les hypothèques légales. A l'expiration de ce délai, l'indemnité provisionnelle sera exigible de plein droit, lors même que les formalités ci-dessus n'auraient pas été remplies, à moins qu'il n'y ait des inscriptions ou des saisies-arrêts ou oppositions : dans ce cas, il sera procédé selon les règles ordinaires et sans préjudice des dispositions de l'art. 26 de la loi du 8 mars 1810.

12. Aussitôt après la prise de possession, le tribunal procédera au règlement définitif de l'indemnité de dépossession, dans les formes prescrites par les art. 16 et suivans de la loi du 8 mars 1810. Si l'indemnité définitive excède l'indemnité provisionnelle, cet excédant sera payé conformément à l'article précédent.

13. L'occupation temporaire prescrite par ordonnance royale ne pourra avoir lieu que pour des propriétés non bâties.

L'indemnité annuelle représentative de la valeur locative de ces propriétés et du dommage résultant du fait de la dépossession, sera réglée à l'amiable ou par autorité de justice, et payée par moitié, de six mois en six mois, au propriétaire et au fermier, le cas échéant.

Lors de la remise des terrains qui n'auront été oc-

cupés que temporairement, l'indemnité due pour les détériorations causées par les travaux, ou pour la différence entre l'état des lieux au moment de la remise et l'état constaté par le procès-verbal descriptif, sera payée sur réglement amiable ou judiciaire, soit au propriétaire, soit au fermier ou exploitant, et selon leurs droits respectifs.

14. Si, dans le cours de la troisième année d'occupation provisoire, le propriétaire ou son ayant droit n'est pas remis en possession, ce propriétaire pourra exiger et l'Etat sera tenu de payer l'indemnité pour la cession de l'immeuble, qui deviendra dès lors propriété publique.

L'indemnité foncière sera réglée, non sur l'état de la propriété à cette époque, mais sur son état au moment de l'occupation, tel qu'il aura été constaté par le procès-verbal descriptif.

Tout dommage causé au fermier ou exploitant par cette dépossession définitive lui sera payé après réglement amiable ou judiciaire.

15. Dans tous les cas où l'occupation provisoire ou définitive donnerait lieu à des travaux pour lesquels un crédit n'aurait pas été ouvert au budget de l'Etat, la dépense restera soumise à l'exécution de l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817 (a).

Loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre.

TITRE PREMIER. — *Des Pensions militaires pour ancienneté de service.*

SECTION 1re. — *Des Droits à la Pension.*

Art. 1er. Le droit à la pension de retraite par ancienneté est acquis à trente ans accomplis de service effectif.

2. Les années de service, pour la pension militaire de retraite, se comptent de l'âge où la loi permet de contracter un engagement volontaire.

3. Le service des marins incorporés dans l'armée de terre leur est compté pour le temps antérieur à cette incorporation, d'après les lois qui régissent les pensions de l'armée de mer.

4. Est compté pour la pension militaire de retraite le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services militaires soit au moins de vingt ans.

5. Il est compté quatre années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'école polytechnique, au moment où ils entrent comme officiers dans les armes spéciales.

6. Le temps passé hors de l'activité, avec jouissance d'une pension de retraite, ne peut entrer dans la supputation du service effectif.

Il en est de même du temps pendant lequel une pension militaire aura été cumulée avec la solde d'activité dans les corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaires de l'armée, à moins que le pensionnaire n'ait acquis dans ces corps, et par les causes énoncées au titre II ci-après, des droits à une pension plus élevée, ou qu'il n'y ait fait campagne, auquel cas il jouira du bénéfice de l'art. 7.

7. Les militaires qui auront le temps de service exigé par les articles précédens pour la pension d'ancienneté, seront admis à compter en sus les années de campagnes d'après les règles suivantes :

Sera compté pour la totalité, en cas de sa durée effective, le service militaire qui aura été fait,

1° Sur le pied de guerre;

2° Dans un corps d'armée occupant un territoire étranger, en temps de paix ou de guerre;

3° A bord, pour les troupes embarquées en temps de guerre maritime;

4° Hors d'Europe, en temps de paix, pour les militaires envoyés d'Europe : le même service en temps de guerre leur sera compté pour le double en sus de sa durée effective.

Sera compté de la même manière le temps de captivité, à l'étranger, des militaires prisonniers de guerre.

Sera compté pour moitié en sus de sa durée effective,

1° Le service militaire sur la côte en temps de guerre maritime;

2° Le service militaire à bord, pour les troupes embarquées en temps de paix.

8. Dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes par l'art. 7, chaque période dont la durée aura été moindre de douze mois, sera comptée comme une année accomplie.

Néanmoins, il ne peut être compté plus d'une année de campagne dans une période de douze mois.

La fraction qui excédera chaque période dont la durée aura été de plus d'une année, sera comptée comme une année entière.

SECTION II. — *Fixation de la Pension d'ancienneté.*

9. Après trente années de service effectif, les militaires ont droit au minimum de la pension d'ancienneté déterminée pour leur grade par le tarif annexé à la présente loi.

Chaque année de service au-delà de trente ans et chaque année de campagnes, supputées selon les articles 7 et 8, ajoutent à la pension un vingtième de la différence du minimum au maximum.

Le maximum est acquis à cinquante ans de service, campagnes comprises.

10. La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire.

Si néanmoins il demande sa retraite avant d'avoir au moins deux ans d'activité dans ce grade, la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur.

11. La pension de retraite de tout officier, sous-officier, caporal et brigadier, ayant douze ans accomplis d'activité dans son grade, est augmentée du cinquième.

Dans ce cas spécial, le bénéfice du présent article est acquis aux officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers qui ont droit au maximum déterminé par le tarif annexé à la présente loi.

(a) C'est-à-dire que la dépense sera autorisée par ordonnance du roi, laquelle devra être convertie en loi à la plus prochaine session des chambres.

réuniraient, ou six ans de navigation sur les vaisseaux de l'Etat, ou neuf ans tant de navigation sur lesdits vaisseaux que de service dans les colonies, seront assimilés aux marins. Mais dans aucun cas le service des colonies ne motivera de réduction sur la durée légale des services que pour les individus envoyés d'Europe.

2. Les années de service effectif pour la pension de retraite se comptent de l'âge de seize ans.

3. Le service des militaires entrés dans la marine leur est compté, pour le temps antérieur à cette admission, d'après les lois qui régissent les pensions de l'armée de terre.

Ils seront toutefois assimilés aux marins si, avant ou après leur admission dans la marine, ils réunissent les conditions voulues par le troisième paragraphe de l'article 1er.

4. Est compté pour la pension de retraite le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services dans le département de la marine soit au moins ou de vingt ans en France, ou de dix ans dans les colonies, pour les individus envoyés d'Europe.

5. Il est compté quatre années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'école polytechnique, au moment où ils entrent dans les corps de la marine.

Est aussi compté comme service effectif le temps passé à l'école navale, à partir de l'âge de seize ans.

6. Le temps passé hors de l'activité, avec jouissance d'une pension de retraite, ne peut entrer dans la supputation du service effectif.

Il en est de même du temps pendant lequel une pension aura été cumulée avec la solde d'activité dans les corps détachés de la garde nationale comme auxiliaires de l'armée, à moins que le pensionnaire n'ait acquis dans ces corps, et par les causes énoncées au titre II ci-après, des droits à une pension plus élevée, ou qu'il n'y ait fait campagne, auquel cas il jouira du bénéfice de l'art. 7.

7. Les officiers, marins et autres, qui auront le temps de service exigé par les articles précédens pour la pension d'ancienneté, seront admis à compter en sus les bénéfices de campagne d'après les règles suivantes :

Sera compté pour la totalité en sus de sa durée effective, le service qui aura été fait,

1° En temps de guerre maritime, à bord d'un bâtiment de l'Etat;

2° A terre, en temps de guerre, soit dans les colonies françaises, soit sur d'autres points hors d'Europe, pour les individus envoyés d'Europe;

3° Le temps de captivité à l'étranger des officiers, marins et autres, faits prisonniers sur les bâtimens de l'Etat, ou sur les prises faites par les bâtimens de l'Etat;

4° Le temps de navigation des voyages de découverte ordonnés par le gouvernement.

Sera compté pour moitié en sus de sa durée effective,

1° Le service en paix maritime à bord d'un bâtiment de l'Etat;

2° Le service à terre en temps de paix, soit dans les colonies françaises, soit dans d'autres points hors d'Europe, pour les individus envoyés d'Europe.

Sera compté pour sa durée simple le service fait, en temps de guerre, à bord d'un bâtiment armé en course, ainsi que le temps de captivité en cas de prise;

Et pour une moitié de sa durée effective, le service fait en guerre comme en paix sur les bâtimens ordinaires du commerce.

Dans tous les cas ci-dessus spécifiés, la navigation faite à l'âge de dix à seize ans sera comptée pour sa durée effective, mais à titre de bénéfice seulement.

Les bénéfices résultant de la navigation sur tous autres bâtimens que ceux de l'Etat ne peuvent jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services qui donnent lieu à la pension.

8. Dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes par l'art. 7, on comptera pour une année entière la campagne dans laquelle l'officier, marin ou autre aura été blessé et mis hors de service.

En tout autres cas, on supputera le temps écoulé à partir de la mise en rade jusqu'à la rentrée dans un port de France, et, sur cette période, le mois commencé sera compté comme fini.

Néanmoins, si l'officier, marin ou autre, retourne immédiatement à la mer, il ne pourra compter qu'une année de bénéfice pour chaque période de douze mois, plus le mois commencé lors du désarmement.

Le service, tant sur les bâtimens armés en course que sur les navires du commerce, ne sera compté que du jour du départ du bâtiment pour sa destination. Il ne comprendra ni le temps de l'équipement, ni celui de la relâche dans un port de France, toutes les fois que cette relâche aura excédé quinze jours.

SECTION II. — *Fixation de la Pension d'ancienneté.*

9. Les officiers de la marine et marins de tous les grades après vingt-cinq ans, et les individus des autres corps de la marine après trente ans de service effectif, ont droit au minimum de la pension d'ancienneté déterminée pour leur grade par le tarif annexé à la présente loi.

Chaque année de service au-delà des termes fixés ci-dessus et chaque année de campagne, supputées selon les art. 7 et 8, ajoutent à la pension un vingtième de la différence du minimum au maximum.

Le maximum est acquis pour les officiers de la marine et marins à quarante-cinq ans, et pour les individus des autres corps de la marine, à cinquante ans de service, campagnes comprises.

10. La pension se règle sur le grade dont l'officier est titulaire.

Si néanmoins il demande sa retraite avant d'avoir au moins deux ans d'activité dans ce grade, la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur.

11. La pension de retraite de tout officier, sous-officier, quartier-maître et caporal, ayant douze ans accomplis d'activité dans son grade, est augmentée du cinquième.

Dans ce cas spécial, le bénéfice du présent article est acquis même aux individus désignés par le précédent paragraphe, qui ont droit au maximum déterminé par le tarif annexé à la présente loi.

TITRE II. — *Des Pensions de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités.*

SECTION Ire. — *Des Droits à la Pension.*

12. Les blessures donnent droit à la pension de re-

traite, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles proviennent d'événemens de guerre ou d'accidens éprouvés dans un service commandé.

Les infirmités donnent les mêmes droits, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles sont reconnues provenir des fatigues ou des accidens du service.

Les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un réglement d'administration publique (*a*).

13. Les blessures ou infirmités provenant des causes énoncées dans l'article précédent ouvrent un droit immédiat à la pension, si elles ont occasioné la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un ou de plusieurs membres.

14. Dans les cas moins graves, elles ne donnent lieu à pension que sous les conditions suivantes :

1° Pour l'officier, si elles le mettent hors d'état de servir en activité, et lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement ;

2° Pour tout individu au-dessous du rang d'officier, si elles le mettent hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance.

SECTION II. — *Fixation de la Pension.*

15. Pour la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage de deux membres, la pension est fixée conformément au tarif annexé à la présente loi.

16. Les blessures ou infirmités qui occasionent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont reconnues équivalentes, donnent droit au minimum de la pension d'ancienneté, quelle que soit la durée des services.

Chaque année de service, y compris les campagnes, supputées selon les art. 7 et 8, ajoute à cette pension un vingtième de la différence du minimum au maximum d'ancienneté.

Le maximum est acquis à vingt ans de service, campagnes comprises.

17. Pour les blessures ou infirmités qui mettent l'officier, marin ou autre, dans une des positions prévues par l'art. 14, les pensions sont fixées pareillement au minimum d'ancienneté; mais elles ne sont augmentées, dans la proportion déterminée par l'article précédent, que pour chaque année de service au-delà de vingt-cinq ans ou de trente ans, campagnes comprises.

Le maximum est acquis, pour les officiers et marins, à quarante-cinq ans, et pour les individus des autres corps de l'armée de mer, à cinquante ans de service, y compris les campagnes.

18. La pension pour cause de blessures ou infirmités se règle sur le grade dont l'officier, marin ou autre, est titulaire.

L'article 11 ci-dessus est applicable à la pension pour cause de blessures ou d'infirmités.

TITRE III. — *Des Pensions des Veuves et Orphelins.*

SECTION Ire. — *Des Droits à la Pension.*

19. Ont droit à une pension,

1° Les veuves d'officiers, marins ou autres, qui ont été tués dans un combat, ou qui ont péri dans un service commandé ou requis ;

2° Les veuves d'officiers, marins ou autres, qui ont péri sur les bâtimens de l'Etat ou dans les colonies, et dont la mort a été causée, soit par des événemens de guerre, soit par des maladies contagieuses ou endémiques aux influences desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur service ;

3° Les veuves d'officiers, marins ou autres, qui sont morts des suites de blessures reçues, soit dans un combat, soit dans un service commandé ou requis, pourvu que le mariage soit antérieur à ces blessures.

Les causes, la nature et les suites des blessures seront justifiées dans les formes et dans les délais prescrits par un réglement d'administration publique ;

4° Les veuves d'officiers, marins ou autres personnes mentionnées dans le tarif, morts en jouissance de la pension de retraite, ou en possession de droits à cette pension, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité du mari, ou qu'il y ait un ou plusieurs enfans issus du mariage antérieur à cette cessation.

Dans les cas prévus par le présent article, le mariage contracté par les officiers et autres en activité de service n'ouvrira de droits à la pension aux veuves et enfans qu'autant qu'il aura été autorisé dans les formes prescrites par les décrets des 16 juin et 3 août 1808.

20. En cas de séparation de corps, la veuve d'un officier, marin ou autre, ne peut prétendre à aucune pension. Les enfans, s'il y en a, sont considérés comme orphelins.

21. Après le décès de la mère, ou lorsque, par l'effet des dispositions de l'article précédent, elle se trouve déchue de ses droits à la pension, l'enfant ou les enfans mineurs des officiers, marins et autres, qui sont morts dans les cas prévus par l'art. 19, ont droit, quel que soit leur nombre, à un secours annuel égal à la pension que la mère aurait été susceptible d'obtenir.

Ce secours leur est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis; mais, dans ce cas, la part des majeurs est réversible sur les mineurs.

SECTION II. — *Fixation des Pensions des Veuves.*

22. La pension des veuves des officiers, marins ou autres, est fixée au quart du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire, quelle que soit la durée de son activité dans ce grade.

Néanmoins, la pension des veuves des amiraux est fixée à six mille francs.

Celle des veuves des marins ou autres au-dessous du rang d'officier ne sera pas moindre de cent francs.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

23. Les dispositions de la loi sur les pensions de l'armée de terre sont pleinement applicables aux officiers, sous-officiers et soldats de troupes de la marine, sauf le bénéfice résultant de l'art. 1er en ce qui concerne l'époque à laquelle ils pourront acquérir droit à la pension d'ancienneté.

(*a*) *Voyez* l'ordonnance du 2 juillet 1831.

24. La pension des magistrats et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire attachés au service des colonies est, à parité d'offices, réglée sur les mêmes bases et fixée au même taux que celle des magistrats employés en France, sauf les bénéfices résultant des art. 1er, 4 et 7, pour les individus envoyés hors d'Europe.

La même règle d'assimilation s'applique aux fonctionnaires civils des colonies, autres que ceux qui sont compris dans l'organisation du département de la marine en France, pourvu que ces fonctionnaires soient rétribués sur les deniers publics.

25. Dans les cas non prévus par la présente loi où il y aura lieu de récompenser des services éminens ou extraordinaires, les pensions ne pourront être accordées que par une loi spéciale.

26. Les pensions de l'armée de mer sont personnelles et viagères ; elles sont payables, comme dette de l'État, sur la caisse des invalides de la marine, sans rien préjuger sur ce qui pourra être ultérieurement déterminé relativement à l'administration de cette caisse.

27. Tout pourvoi contre la liquidation d'une pension de retraite doit être formé, à peine de déchéance, dans les trois mois à partir du jour du premier paiement des arrérages, pourvu qu'avant ce premier paiement les bases de la liquidation aient été notifiées.

28. Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension de retraite est suspendu,

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité;

Par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du roi, lorsque le titulaire de la pension est Français ou naturalisé Français.

29. Les pensions de retraite dans la fixation desquelles il sera fait application de l'art. 4 de la présente loi, ne pourront, en aucun cas, être cumulées avec un traitement civil d'activité.

30. Les pensions de retraite et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'Etat, ou dans les circonstances prévues par les art. 203 et 205 du Code civil.

Dans ces deux cas, les pensions de retraite sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour alimens.

TITRE V. — *Dispositions transitoires.*

31. La navigation faite sur les bâtimens de l'Etat antérieurement à la promulgation de la présente loi sera comptée comme service effectif à partir de l'âge de dix ans.

32. Les trois années de service effectif accordées à titre d'études préliminaires, en vertu des lois des 15 décembre 1790 et 27 avril 1791, aux officiers du génie maritime et aux ingénieurs hydrographes qui n'ont pas été élèves de l'école polytechnique, continueront de leur être comptées pour la pension de retraite.

33. Tous les droits acquis en vertu de dispositions antérieures à la présente loi, relativement aux services susceptibles d'être admis dans la liquidation des pensions de retraite, sont conservés, sauf les restrictions spécifiées dans l'article suivant.

34. Les services hors des armées nationales, qui ne sont devenus admissibles pour la pension de retraite qu'en vertu des ordonnances des 25 et 31 mai 1814, ne pourront être comptés qu'autant qu'ils seront accompagnés de quinze ans au moins de service effectif dans lesdites armées nationales.

Dans aucun cas, les campagnes faites dans le cours desdits services ne donneront lieu au bénéfice des articles 7 et 8.

Les années de services et les campagnes dans les armées des Etats en guerre contre la France ne seront jamais comptées pour les pensions.

Toutefois les droits acquis par les traités ou les décrets antérieurs à 1814 sont maintenus.

35. Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions de la marine dont la liquidation est restée en suspens depuis la publication de l'ordonnance du 10 octobre 1829, rendue pour l'armée de terre.

Sont néanmoins réservés les droits acquis avant la promulgation de la présente loi, en vertu des réglemens d'organisation, aux officiers de la marine et des autres corps spéciaux, en ce qui concerne les avantages qui leur étaient attribués pour la liquidation de la pension de retraite;

A la charge par lesdits officiers de faire, dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance, leur demande d'admission à la pension de retraite.

36. Dans tous les cas, le tarif annexé à la présente loi sera seul appliqué dans la fixation des pensions (a). Les campagnes seront également supputées conformément aux dispositions de la présente loi.

Ne sont pas comprises toutefois dans les dispositions des art. 35 et 36 les pensions nouvelles qui, en exécution d'une loi spéciale, doivent être accordées aux officiers des divers corps de la marine réformés du 31 mars 1814 au 31 décembre 1817.

37. Sauf les cas prévus par les art. 31, 32, 33, 34, 35 et 36, tous réglemens, décrets, ordonnances et lois antérieurement rendus ou promulgués, tant sur les droits et titres auxquels peuvent être accordées les pensions de retraite comprises dans la présente loi, que sur la fixation de ces pensions, sont et demeurent abrogés.

Loi électorale du 19 avril 1831 (a).

TITRE PREMIER. — *Des Capacités électorales.*

Art. 1er. Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de vingt-cinq ans accomplis, et payant deux cents francs de contributions directes, est élec-

---

(a) *Voy.* le tarif au *Bulletin des Lois* et dans *le Moniteur.*

(a) Cette loi a été votée par la chambre des députés à la majorité de trois cent une voix contre cinquante-et-une, et par la chambre des pairs à la majorité de quatre-vingt-trois voix contre douze, et cinq billets blancs.

teur, s'il remplit d'ailleurs les autres conditions fixées par la présente loi.

2. Si le nombre des électeurs d'un arrondissement électoral ne s'élève pas à cent cinquante, ce nombre sera complété en appelant les citoyens les plus imposés au-dessous de deux cents francs.

Lorsqu'en vertu du paragraphe précédent les citoyens payant une quotité de contribution égale se trouveront appelés concurremment à compléter la liste des électeurs, les plus âgés seront inscrits jusqu'à concurrence du nombre déterminé par ledit article.

3. Sont en outre électeurs, en payant cent francs de contributions directes :

1° Les membres et correspondans de l'Institut ;

2° Les officiers des armées de terre et de mer jouis-[illegible]t d'une pension de retraite de douze cents francs [illegible]oins, et justifiant d'un domicile réel de trois ans [illegible]l'arrondissement électoral.

[illegible]es officiers en retraite pourront compter, pour compléter les douze cents francs ci-dessus, le traitement qu'ils toucheraient comme membres de la Légion-d'Honneur.

4. Les contributions directes qui confèrent le droit électoral sont la contribution foncière, les contributions personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres ; les redevances fixes et proportionnelles des mines, l'impôt des patentes, et les supplémens d'impôt de toute nature connus sous le nom de centimes additionnels.

Les propriétaires des immeubles temporairement exemptés d'impôts, pourront les faire expertiser contradictoirement et à leurs frais, pour en constater la valeur de manière à établir l'impôt qu'ils paieraient, impôt qui alors leur sera compté pour les faire jouir des droits électoraux.

La patente sera comptée à tout médecin ou chirurgien employé dans un hôpital ou attaché à un établissement de charité et exerçant gratuitement ses fonctions, bien que, par suite de ces mêmes fonctions, il soit dispensé de la payer.

5. Le montant du droit annuel de diplôme, établi par l'art. 29 du décret du 17 septembre 1808 (*b*), sera compté dans le cens électoral des chefs d'institution et des maîtres de pension, tant que les lois annuelles sur les finances continueront à en autoriser la perception.

Les chefs d'institution et les maîtres de pension justifieront de leur qualité par la représentation de leur diplôme ; ils justifieront du paiement du droit par la représentation de la quittance que leur aura délivrée le comptable chargé de la perception de ce droit.

Le montant de ce droit annuel ne sera compté dans le cens électoral des chefs d'institution et des maîtres de pension qu'autant que leur diplôme aura au moins une année de date, à l'époque de la clôture de la liste électorale.

6. Pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur, on comptera à chaque Français les contributions directes qu'il paie dans tout le royaume ; au père, les contributions des biens de ses enfans mineurs dont il aura la jouissance, et au mari celles de sa femme, même non commune en biens, pourvu qu'il n'y ait pas séparation de corps.

L'impôt des portes et fenêtres des propriétés louées est compté, pour la formation du cens électoral, aux locataires ou fermiers.

Les contributions foncières, des portes et fenêtres et des patentes, payées par une maison de commerce composée de plusieurs associés, seront, pour le cens électoral, partagées par égales portions entre les associés, sans autre justification qu'un certificat du président du tribunal de commerce énonçant les noms des associés. Dans le cas où l'un des associés prétendrait à une part plus élevée, soit parce qu'il serait seul propriétaire des immeubles, soit à tout autre titre, il sera admis à en justifier devant le préfet en produisant ses titres.

7. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, ne sont comptées que lorsque la propriété foncière aura été possédée ou la location faite antérieurement aux premières opérations de la révision annuelle des listes électorales. Cette disposition n'est point applicable au possesseur à titre successif ou par avancement d'hoirie. La patente ne comptera que lorsqu'elle aura été prise et l'industrie exercée un an avant la clôture de la liste électorale.

8. Les contributions directes payées par une veuve ou par une femme séparée de corps ou divorcée, seront comptées à celui de ses fils, petit-fils, gendres ou petits-gendres qu'elle désignera.

9. Tout fermier à prix d'argent ou de denrées qui, par bail authentique d'une durée de neuf ans au moins, exploite par lui-même une ou plusieurs propriétés rurales, a droit de se prévaloir du tiers des contributions payées par lesdites propriétés, sans que ce tiers soit retranché au cens électoral du propriétaire.

Dans les départemens où le domaine congéable est usité, il sera prononcé de la manière suivante pour la répartition de l'impôt entre le propriétaire foncier et le colon :

1° Dans les *tenues* composées uniquement de maisons ou usines, les 6 huitièmes de l'impôt seront comptés au colon, et 2 huitièmes au propriétaire foncier ;

2° Dans les *tenues* composées d'édifices et de terres labourables ou prairies, et formant ainsi un corps d'exploitation rurale, 5 huitièmes compteront au propriétaire et 3 huitièmes au colon ;

3° Enfin, dans les *tenues* sans édifices, dites *tenues sans étage*, 6 huitièmes seront comptés au propriétaire, et 2 huitièmes seulement au colon, sauf, dans tous les cas, la faculté aux parties intéressées de de-

(*b*) Cet article est ainsi conçu : « Les maîtres de pension et instituteurs paieront chaque année, au 1er novembre, le quart de la somme ci-dessus fixée (1). »

(1) Cette somme est réglée par l'art. 27 ainsi conçu : « Il sera payé pour les diplômes portant permission d'ouvrir une école, accordés par le grand-maître, en vertu des art. 2, 54 et 103 de notre décret du 17 mars, savoir :

« Deux cents francs par les maîtres de pension ; à Paris, trois cents francs ;

« Quatre cents francs par les instituteurs; à Paris, six cents francs.

« Ce paiement sera effectué de dix ans en dix ans, à l'époque du renouvellement des diplômes. »

mander une expertise aux frais de celle qui la requerra.

TITRE II. — *Du Domicile politique.*

10. Le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel; néanmoins, il pourra le transférer dans tout autre arrondissement électoral où il paie une contribution directe, à la charge d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il aura son domicile politique actuel, et au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il voudra le transférer : cette double déclaration sera soumise à l'enregistrement. Dans le cas où un électeur aura séparé son domicile politique de son domicile réel, la translation de son domicile réel n'emportera pas le changement de son domicile politique, et ne le dispensera pas des déclarations ci-dessus prescrites, s'il veut le réunir à son domicile réel.

11. Nul individu appelé à des fonctions publiques, temporaires ou révocables, n'est dispensé de la susdite formalité; les individus appelés à des fonctions inamovibles pourront exercer leur droit électoral dans l'arrondissement où ils remplissent leurs fonctions.

12. Nul ne peut exercer le droit d'électeur dans deux arrondissemens électoraux.

TITRE III. — *Des Listes électorales.*

13. La liste des électeurs dont le droit dérive de leurs contributions, et la liste des électeurs appelés en vertu de l'art. 3, sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

Cette révision annuelle sera faite conformément aux dispositions suivantes :

14. Du 1er au 10 juin de chaque année, et aux jours qui seront indiqués par les sous-préfets, les maires des communes composant chaque canton se réuniront à la mairie du chef-lieu, sous la présidence du maire, et procéderont à la révision de la portion des listes mentionnées à l'article précédent, qui comprendra les électeurs de leur canton appelés à faire partie de ces listes. Ils se feront assister des percepteurs du canton.

15. Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la révision des listes sera faite par le maire et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau. Les maires des communes qui dépendraient de l'un de ces cantons prendront part également à cette révision, sous la présidence du maire de la ville.

A Paris, les maires des douze arrondissemens, assistés des percepteurs, procéderont à la révision, sous la présidence du doyen de réception.

16. Le résultat de cette opération sera transmis au sous-préfet, qui, avant le 1er juillet, l'adressera avec ses observations au préfet du département.

17. A partir du 1er juillet, le préfet procédera à la révision générale des listes.

18. Le préfet ajoutera aux listes les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranchera :

1° Les individus décédés;

2° Ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par les autorités compétentes.

Il indiquera comme devant être retranchés :

1° Ceux qui auront perdu les qualités requises;

2° Ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

Il tiendra un registre de toutes ces décisions.

Il fera mention de leurs motifs et de toutes les pièces à l'appui.

19. Les listes de l'arrondissement électoral, ainsi rectifiées par le préfet, seront affichées le 15 août au chef-lieu de chaque canton et dans les communes dont la population sera au moins de six cents habitans. Elles seront déposées :

1° Au secrétariat de la mairie de chacune de ces communes;

2° Au secrétariat de la préfecture (*a*), pour être données en communication à toutes les personnes qui le requerront.

La liste des contribuables électeurs contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication des arrondissemens de perception où sont assises ses contributions propres et déléguées, ainsi que la quotité et l'espèce des contributions pour chacun des arrondissemens.

La liste des électeurs désignés par l'art. 3 contiendra en outre, en regard du nom de chaque individu, la date et l'espèce du titre qui lui confère le droit électoral, et l'époque de son domicile réel.

Le préfet inscrira sur cette liste ceux des individus qui, n'ayant pas atteint au 15 août les conditions relatives à l'âge, au domicile et l'inscription sur le rôle de la patente, les acquerront avant le 21 octobre, époque de la clôture de la révision annuelle.

20. S'il y a moins de cent cinquante électeurs inscrits, le préfet ajoutera, sur la liste qu'il publiera le 15 août, les citoyens payant moins de deux cents francs, qui devront compléter le nombre de cent cinquante, conformément au paragraphe 1er de l'art. 2 (*b*).

Toutes les fois que le nombre des électeurs ne s'élèvera pas au-delà de cent cinquante, le préfet publiera, à la suite de la liste électorale, une liste complémentaire dressée dans la même forme et contenant les noms des dix citoyens susceptibles d'être appelés à compléter le nombre de cent cinquante, par suite des changemens qui surviendraient ultérieurement dans la composition du collége, dans les cas prévus par les art. 30, 32 et 35.

(*a*) C'est par erreur que, dans la discussion de la chambre des députés, séance du 9 avril, les mots *et des sous-préfectures* ont été supprimés dans ce paragraphe (*Voy.* le rapport à la chambre des pairs, séance du 13 avril, et l'instruction ministérielle du 20 du même mois).

(*b*) Les électeurs adjoints doivent être portés sur une liste séparée, puisqu'ils comptent en dehors du nombre cent cinquante, et que l'art 19 exige des indications différentes pour les uns et pour les autres (Instruction ministérielle, 20 avril 1831).

21. La publication prescrite par les art. 19 et 20 tiendra lieu de notification des décisions intervenues, aux individus dont l'inscription aura été ordonnée.

Les décisions provisoires du préfet, qui indiquent ceux dont le nom devrait être retranché comme ayant été indûment inscrit, ou comme ayant perdu les qualités requises, seront notifiées, dans les dix jours (*c*), à ceux qu'elles concernent, ou au domicile qu'ils sont tenus d'élire dans le département pour l'exercice de leurs droits électoraux, s'ils n'y ont pas leur domicile réel, et, à défaut de domicile élu, à la mairie de leur domicile politique (*d*).

Cette notification et toutes celles qui doivent avoir lieu aux termes de la présente loi, seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'art. 389 du Code d'instruction criminelle.

22. Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changement qu'en vertu de décisions rendues par le préfet, en conseil de préfecture, dans les formes ci-après.

23. A compter du 15 août, jour de la publication, il sera ouvert, au secrétariat-général de la préfecture, un registre coté et paraphé par le préfet, sur lequel seront inscrites, à la date de leur présentation, et suivant un ordre de numéros, toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Ces réclamations seront signées par le réclamant ou par son fondé de pouvoirs.

Le préfet donnera récépissé de chaque réclamation et des pièces à l'appui. Ce récépissé énoncera la date et le numéro de l'enregistrement.

24. Tout individu qui croirait avoir à se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction, pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter sa réclamation, qui devra être accompagnée de pièces justificatives.

25. Dans le même délai, tout individu inscrit sur les listes d'un arrondissement électoral pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y sera pas porté, quoique réunissant les conditions nécessaires; la radiation de tout individu qu'il prétendrait indûment inscrit, ou la rectification de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes.

Ce même droit appartiendra à tout citoyen inscrit sur la liste des jurés non électeurs de l'arrondissement.

26. Aucune des demandes énoncées en l'article précédent ne sera reçue, lorsqu'elle sera formée par des tiers, qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification.

27. Le préfet statuera en conseil de préfecture sur les demandes dont il est fait mention aux art. 24 et 25 ci-dessus, dans les cinq jours qui suivront leur réception, quand elles seront formées par les parties elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs, et dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai fixé par l'art. 26, si elles sont formées par des tiers. Ses décisions seront motivées.

La communication sans déplacement des pièces respectivement produites sur les questions et contestations devra être donnée à toute personne intéressée qui la requerra (*e*).

28. Les art. 23, 24, 25, 26 et 27 ci-dessus sont applicables à la liste supplémentaire prescrite par le dernier paragraphe de l'art. 20.

29. Il sera publié tous les quinze jours un tableau de rectification, conformément aux décisions rendues dans cet intervalle, et présentant les indications mentionnées en l'art. 19.

Aux termes de l'art. 21, la publication de ces tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont l'inscription aura été ordonnée ou rectifiée.

Les décisions portant refus d'inscription, ou prononçant des radiations, seront notifiées dans les cinq jours de leur date aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée par eux ou par des tiers.

Les décisions rejetant les demandes en radiation ou en rectification seront notifiées dans le même délai tant au réclamant qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée.

30. Le préfet, en conseil de préfecture, apportera, s'il y a lieu, à la liste électorale, en dressant les tableaux de rectification, les changemens nécessaires pour maintenir le collége au complet de cent cinquante électeurs. Il maintiendra également la liste supplémentaire au nombre de dix suppléans.

31. Le 16 octobre, le préfet procédera à la clôture des listes. Le dernier tableau de rectification, l'arrêté de clôture des listes des colléges électoraux du département seront publiés et affichés le 20 du même mois.

32. La liste restera jusqu'au 20 octobre de l'année suivante telle qu'elle aura été arrêtée conformément à l'article précédent, sauf néanmoins les changemens qui y seront ordonnés par des arrêts rendus dans la forme déterminée par les articles ci-après, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés

---

(*c*) Les dix jours se comptent à partir de la date des décisions, et non de la publication de la liste; c'est ce qui résulte de l'ensemble de l'article et de la discussion à ce sujet en 1828 (Instruction ministérielle, 25 août 1828). Dans ce délai de dix jours n'est pas compris celui où la notification a eu lieu (Nancy, 10 juin 1830; S. t. 30, p. 329).

(*d*) Le domicile élu peut être fixé dans une commune quelconque du département, et non pas seulement dans celle où l'électeur a son domicile politique; la raison en est qu'ils ont quelquefois des relations plus fréquentes et plus promptes avec un correspondant, un homme d'affaires, un parent, un ami, habitant hors du lieu de leur domicile politique, qu'avec le fermier ou l'agent chargé de la gestion des biens qui leur donnent ce domicile (Instruction ministérielle des 25 août 1828 et 20 avril 1831).

(*e*) Celui qui requiert la communication, devra justifier de son intérêt. Si c'est un tiers intervenant, il devra présenter le récépissé qui lui aura été délivré; si c'est un individu dont l'inscription est demandée ou contestée, il produira la notification qui lui aura été signifiée par l'électeur ou juré réclamant (Instruction ministérielle, 25 août 1829).

ou privés des droits civils ou politiques par jugemens ayant acquis force de chose jugée.

L'élection, à quelque époque de l'année qu'elle ait lieu, se fera sur ces listes.

33. Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet, pourra porter son action devant la Cour royale du ressort, et y produire toutes pièces à l'appui.

L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, quelle que soit la distance des lieux, tant au préfet qu'aux parties intéressées.

Dans le cas où la décision du préfet aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription aurait été réclamée.

La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin de ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés *gratis*. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la Cour, et l'arrêt sera prononcé après que la partie ou son défenseur et le ministère public auront été entendus.

S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, comme devant la Cour royale, avec la même exemption du droit d'enregistrement, sans consignation d'amende.

34. Les réclamations portées devant les préfets en conseils de préfecture, et les actions intentées devant les Cours royales par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste, auront un effet suspensif.

35. Le préfet, sur la notification de l'arrêt intervenu, fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite.

Si, par suite de la radiation prescrite par arrêt de la Cour royale, la liste se trouve réduite à moins de cent cinquante, le préfet, en conseil de préfecture, complétera ce nombre en prenant les plus imposés de la liste supplémentaire arrêtée le 16 octobre, et seulement jusqu'à épuisement de cette liste.

36. Les percepteurs des contributions directes seront tenus de délivrer, sur papier libre, et moyennant une rétribution de vingt-cinq centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à tout individu qualifié comme il est dit à l'art. 25 ci-dessus, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contribution.

37. Il sera donné communication des listes annuelles et des tableaux de rectification à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie. Il leur sera permis de les faire imprimer sous tel format qu'il leur plaira choisir, et de les mettre en vente.

TITRE IV. — *Des Colléges électoraux.*

38. La chambre des députés est composée de quatre cent cinquante-neuf députés.

39. Chaque collége électoral n'élit qu'un député.

Le nombre des députés de chaque département et la division des départemens en arrondissemens électoraux sont réglés par le tableau ci-joint, faisant partie de la présente loi.

40. Les colléges électoraux sont convoqués par le roi. Ils se réunissent dans la ville de l'arrondissement électoral ou administratif que le roi désigne. Ils ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés; toute discussion, toute délibération, leur sont interdites (*a*).

41. Les électeurs se réunissent en une seule assemblée dans les arrondissemens électoraux où leur nombre n'excède pas six cents.

Dans les arrondissemens où il y a plus de six cents électeurs, le collége est divisé en sections; chaque section comprend trois cents électeurs au moins, et concourt directement à la nomination du député que le collége doit élire (*b*).

42. Les présidens, vice-présidens, juges et juges suppléans des tribunaux de première instance, dans l'ordre du tableau, auront la présidence provisoire des colléges électoraux, lorsque ces colléges s'assembleront dans une ville chef-lieu d'un tribunal. Lorsqu'ils s'assembleront dans une autre ville, comme dans le cas où, attendu le nombre des colléges ou des sections, celui des juges serait insuffisant, la présidence provisoire sera, à leur défaut, déférée au maire, à ses adjoints, et successivement aux conseillers municipaux de la ville où se fait l'élection, aussi dans l'ordre du tableau.

Si le collége se divise en sections, la première sera présidée provisoirement par le premier des fonctionnaires dans l'ordre du tableau; la seconde le sera par celui qui vient après, et successivement.

Si plusieurs colléges se réunissent dans la même ville, leur présidence provisoire sera déférée de la même manière et dans le même ordre que le serait celle des sections.

Si plusieurs colléges réunis dans la même ville se subdivisent en sections, la première du premier collége sera provisoirement présidée par le fonctionnaire le plus élevé ou le plus ancien dans l'ordre du tableau; la première section du second collége le sera par le deuxième; la seconde section du premier collége par le troisième; la seconde section du deuxième collége, par le quatrième, et ainsi des autres.

Les deux électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes inscrits sur la liste du collége ou de la section sont scrutateurs provisoires. Le bureau choisit le se-

---

(*a*) 1. Des cartes individuelles sont, à la diligence des préfets et des maires, adressées avant l'ouverture, au domicile de chaque électeur; elles portent le jour et le lieu de la réunion (Ordonnance du 4 septembre 1820, art. 7).

2. Le jour fixé pour l'ouverture, la séance commencera à huit heures précises du matin; elle est ouverte par le président ou le vice-président (Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 6).

3. S'il s'élève des discussions dans le sein d'un collége ou d'une section, le président ou vice-président rappellera aux électeurs les termes de la loi; si, malgré cette observation, la discussion continue, et si le président n'a pas d'autre moyen de la faire cesser, il prononcera la levée de la séance et l'ajournement au lendemain au plus tard. Les électeurs seront obligés de se séparer à l'instant (Même ordonnance, art. 10).

(*b*) La division en sections est faite par le préfet en conseil de préfecture, en suivant l'ordre des numéros de la liste définitive (Ordonnance du 4 septembre 1820, art. 6).

crétaire, qui n'a que voix consultative.

43. La liste des électeurs de l'arrondissement doit rester affichée dans la salle des séances pendant le cours des opérations.

44. Le collége, ou la section, élit, à la majorité simple, le président et les scrutateurs définitifs. Le bureau ainsi formé nomme un secrétaire, qui n'a que voix consultative (*c*).

45. Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut être placée, sans sa réquisition, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandans militaires seront tenus d'obéir à ses réquisitions.

Trois membres au moins du bureau seront toujours présens.

Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collége ou de la section. Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que les décisions motivées du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal (*d*).

La chambre des députés prononce définitivement sur les réclamations.

46. Nul ne pourra être admis à voter, soit pour la formation du bureau définitif, soit pour l'élection du député, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président.

Toutefois le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de la Cour royale, déclarant qu'ils font partie du collége, et ceux qui justifieraient être dans le cas prévu par l'art. 34 de la présente loi.

47. Avant de voter pour la première fois, chaque électeur prête le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

48. Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert, sur lequel il écrit ou fait écrire secrètement son vote par un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet et séparée du bureau.

Puis il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage.

49. La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour pendant le dépouillement du scrutin.

50. A mesure que chaque électeur déposera son bulletin, un des scrutateurs ou le secrétaire constatera ce vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, et qui contiendra les noms et qualifications de tous les membres du collége ou de la section.

Chaque scrutin reste ouvert pendant six heures au moins, est clos à trois heures du soir, et dépouillé séance tenante (*e*).

51. Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix et le passera à un scrutateur: le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

52. Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence du collége.

53. Dans les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section; le résultat en est arrêté et signé par le bureau; il est immédiatement porté par le président de chaque section au bureau de la première section, qui fait, en présence de tous les présidens des sections, le recensement général des votes (*f*).

54. Nul n'est élu à deux des premiers tours de scrutin, s'il ne réunit plus du tiers des voix de la totalité des membres qui composent le collége, et plus de la moitié des suffrages exprimés.

55. Après les deux premiers tours du scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau proclame les noms des deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages, et au troisième tour de scrutin les suffrages ne pourront être valablement donnés qu'à l'un de ces deux candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes exprimés.

56. Dans tous les cas où il y aura concours par égalité de suffrages, le plus âgé obtiendra la préférence.

57. La session de chaque collége est de dix jours au plus. Il ne peut y avoir qu'une séance et un seul scrutin par jour. La séance est levée immédiatement après le dépouillement du scrutin, sauf les décisions à porter par le bureau sur les réclamations qui lui sont présentées au sujet de ce dépouillement, et sur lesquelles il sera statué séance tenante (*g*).

58. Nul électeur ne peut se présenter armé dans un collége électoral.

TITRE V. — *Des Éligibles.*

59. Nul ne sera éligible à la chambre des députés,

(*c*) Le président est nommé par un scrutin individuel; mais les scrutateurs doivent l'être par un scrutin de liste simple, c'est-à-dire que chaque bulletin doit contenir quatre noms, autant qu'il y a de scrutateurs à nommer.

(*d*) Aussitôt que le bureau définitif est proclamé, le secrétaire ouvre le procès-verbal, lequel doit contenir les opérations qui ont eu lieu pendant que siégait le bureau provisoire. Il doit être tenu en double minute, rédigé à la fin de chaque séance, et signé au plus tard à l'ouverture de la séance suivante par tous les membres du bureau qui y ont assisté (Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 7).

(*e*) A trois heures, le président déclare que le scrutin est clos; il ouvre la boîte, compte les bulletins et en ordonne le dépouillement; si le nombre des bulletins est supérieur ou inférieur à celui des votans, le bureau décide provisoirement, et sauf la décision définitive de la chambre des députés, de la validité de l'opération (Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 14).

(*f*) Si une ou plusieurs sections n'ont pas terminé leurs opérations, ou n'en ont fait que d'irrégulières, le recensement des votes des autres sections n'en doit pas moins avoir lieu, et les candidats qui ont obtenu le nombre de voix nécessaire sont proclamés (Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 19).

(*g*) Immédiatement après la clôture, le président adresse au préfet du département les deux minutes du procès-verbal de chaque collége ou section de collége, et le procès-verbal de recensemens généraux pour les colléges qui sont divisés en sections. L'une des deux minutes reste aux archives de la préfecture, et l'autre est envoyée par le préfet

si, au jour de son élection, il n'est âgé de trente ans, et s'il ne paie cinq cents francs de contributions directes, sauf le cas prévu par l'art. 33 de la Charte. Les dispositions de l'art. 7 sont applicables au cens d'éligibilité.

60. Les délégations et attributions de contributions, autorisées pour les droits électoraux par les art. 4, 5, 6, 8 et 9, le sont également pour le droit d'éligibilité.

61. La chambre des députés est seule juge des conditions d'éligibilité.

62. Lorsque des arrondissemens électoraux ont élu des députés qui n'ont pas leur domicile politique dans le département, en nombre plus grand que ne l'autorise l'art. 36 de la Charte, la chambre des députés tire au sort, entre ces arrondissemens, celui ou ceux qui doivent procéder à une réélection.

63. Le député élu par plusieurs arrondissemens électoraux sera tenu de déclarer son option à la chambre dans le mois qui suivra la déclaration de la validité des élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par la voix du sort, à quel arrondissement ce député appartiendra.

64. Il y a incompatibilité entre les fonctions de député et celles de préfet, sous-préfet, de receveurs généraux, receveurs particuliers des finances et de payeurs.

Les fonctionnaires ci-dessus désignés, les officiers généraux commandant les divisions ou subdivisions militaires, les procureurs généraux près les Cours royales, les procureurs du roi, les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et enregistrement et des douanes dans les départemens, ne pourront être élus députés par le collége électoral d'un arrondissement compris en tout ou en partie dans le ressort de leurs fonctions.

Si, par démission ou autrement, les fonctionnaires ci-dessus quittaient leur emploi, ils ne seraient éligibles dans les départemens, arrondissemens ou ressorts dans lesquels ils ont exercé leurs fonctions, qu'après un délai de six mois à dater du jour de la cessation des fonctions.

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

65. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai de quarante jours. Ce délai sera de deux mois pour le département de la Corse.

En cas d'élection, soit générale, soit partielle, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance de convocation du collége au chef-lieu du département et l'ouverture du collége, sera de vingt jours au moins.

66. La chambre des députés a seule le droit de recevoir la démission d'un de ses membres.

67. Les députés ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

68. Les dispositions de la présente loi sont applicables à la révision de la liste des jurés non électeurs établie par les art. 1er et 2 de la loi du 2 mai 1827 (a).

69. Il sera formé, pour chaque arrondissement électoral, une liste des jurés non électeurs qui ont leur domicile réel dans cet arrondissement.

Le droit d'intervention des tiers, relativement à cette liste, appartient à tous les électeurs et à tous les jurés de l'arrondissement.

TITRE VII. — *Articles transitoires.*

70. Dans le cas où les élections, soit générales, soit partielles, auraient lieu avant le 21 octobre 1831, l'ordonnance de convocation des colléges sera publiée dans chaque arrondissement électoral au moins quinze jours avant celui qui sera fixé pour l'élection.

Dans le délai de quinze jours, à compter de la promulgation de la présente loi, l'inscription des citoyens qui auront acquis le droit électoral, soit en vertu de la législation antérieure, soit en vertu des dispositions de la présente loi, pourra être requise, soit par eux, soit par des tiers, conformément aux articles 24, 25 et 26.

Pendant cet espace de temps, le registre prescrit par l'art. 23 sera ouvert, et les réquisitions prévues par le précédent paragraphe y seront inscrites.

---

au ministre de l'intérieur, qui la transmet au questeur de la chambre des députés (Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 21).

(a) L'art. 1er est ainsi conçu : « Les jurés seront pris parmi les membres des colléges électoraux, et parmi les personnes désignées dans les § 3 et suiv. de l'art. 2 ci-après. » L'art. 2 est ainsi conçu : « Le 1er août de chaque année, le préfet de chaque département dressera une liste qui sera divisée en deux parties ; la première partie sera rédigée conformément à l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820 (1), et comprendra toutes les personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des colléges électoraux du département. La seconde partie comprendra : 1° Les électeurs qui, ayant leur domicile réel dans le département, exerceraient leurs droits électoraux dans un autre département ; 2° Les fonctionnaires publics nommés par le roi et exerçant des fonctions gratuites ; 3° les officiers des armées de terre et de mer en retraite ; 4° les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, des sciences et des lettres, les docteurs en médecine, les membres et correspondans de l'Institut, les membres des autres sociétés savantes reconnues par le roi ; 5° les notaires après trois ans d'exercice de leurs fonctions. Les officiers des armées de terre et de mer en retraite ne seront portés dans la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils jouissent d'une pension de retraite de douze cents francs au moins, et qu'ils ont depuis cinq ans un domicile réel dans le département. Les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences et des lettres, qui ne seraient pas inscrits sur le tableau des avocats ou des avoués près les Cours et tribunaux, ou qui ne seraient pas chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, ne seront portés sur la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils ont, depuis dix ans, un domicile réel dans le département. Dans les départemens où les deux parties de la liste ne comprendraient pas huit cents individus, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire formée des individus les plus imposés parmi ceux qui n'auront pas été inscrits sur la première. »

(1) Art. 3 de la loi du 29 juin 1820 : « La liste des électeurs de chaque collége sera imprimée et affichée un mois avant l'ouverture des colléges électoraux. Cette liste contiendra la quotité et l'espèce des contributions de chaque électeur, avec l'indication des départemens où elles sont payées.

Après l'expiration dudit délai de quinze jours, ces réquisitions ne seront plus admises.

En cas d'élections, soit générales, soit partielles, avant le 21 octobre 1831, les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres, ne seront comptées, soit pour être électeur, soit pour être éligible, que lorsque la propriété foncière aura été possédée ou la location faite antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Cette disposition n'est pas applicable aux possesseurs à titre successif.

La patente ou le diplôme universitaire ne seront comptés que lorsqu'ils auront été pris un an avant la promulgation de la présente loi. Cette disposition n'est pas applicable aux citoyens qui, ayant pris une patente avant le 1er août 1830, ont été inscrits, en vertu de la loi du 12 septembre dernier, sur les listes supplémentaires formées depuis cette époque.

71. Le préfet, en conseil de préfecture, dressera d'office, ou d'après les réclamations des intéressés ou des tiers, une liste additionnelle contenant les noms des citoyens qui auront acquis le droit électoral.

Cette liste sera affichée vingt-cinq jours au plus tard après la promulgation de la présente loi.

72. Les décisions portant refus d'inscription seront signifiées aux parties par le préfet dans les cinq jours, pour tout délai, après le jour où elles auront été rendues.

73. Les réclamations qui pourront être dirigées, soit par des tiers contre les inscriptions, soit par les parties contre le refus d'inscriptions, seront formées, à peine de déchéance, le trente-cinquième jour au plus tard après la promulgation de la présente loi.

L'assignation sera donnée devant la Cour à huitaine pour tout délai, quelle que soit la distance des lieux.

Ce délai expiré, la Cour prononcera, toutes affaires cessantes. Son arrêt, s'il est par défaut, ne sera pas susceptible d'opposition.

74. Il ne sera fait de changemens à la liste additionnelle mentionnée dans l'art. 71 qu'en exécution d'arrêts rendus par les Cours royales.

75. Il ne sera fait de changemens à la liste arrêtée le 16 novembre dernier, et affichée le 20 du même mois, que dans les cas prévus par l'art. 32 de la présente loi.

Il sera procédé à l'élection sur cette liste et sur la liste additionnelle prescrite par les articles précédens.

76. Tout électeur ayant son domicile dans un arrondissement qui, d'après la présente loi, se trouverait divisé en plusieurs arrondissemens électoraux, pourra opter entre cet arrondissement, s'il paie des contributions dans l'un et dans l'autre. L'option devra être faite dans le délai de quinze jours à dater de la promulgation de la présente loi, et dans la forme déterminée par l'article 10. A défaut d'option dans le délai ci-dessus fixé, l'électeur appartiendra à l'arrondissement électoral dans lequel sera compris le canton où il a maintenant son domicile politique. Si l'électeur ne paie de contributions que dans un des deux arrondissemens électoraux, il appartiendra à cet arrondissement, et ne pourra faire d'option.

L'électeur dont le domicile politique, au moment de la promulgation de la présente loi, serait différent de son domicile réel, aura le même délai de quinze jours pour faire son option. A défaut par lui de le faire dans ledit délai, il continuera d'appartenir à l'arrondissement électoral dans lequel il exerçait ses droits.

77. Les fonctionnaires désignés dans l'art. 64, qui cesseront leurs fonctions par démission ou autrement dans le délai de quinze jours à dater de la promulgation de la présente loi, seront éligibles dans les départemens, arrondissemens ou ressorts dans lesquels ils exercent leurs fonctions, pour les élections qui pourraient avoir lieu avant le 21 octobre 1831.

78. Si avant qu'il n'ait été procédé à des élections générales, il y a lieu de remplacer un député élu par un collége départemental, la chambre des députés déterminera, par la voie du sort, le collége d'arrondissement qui devra procéder à l'élection.

S'il y a lieu de remplacer un député élu par le collége d'un arrondissement électoral dont la circonscription aurait été modifiée par la présente loi, la chambre des députés déterminera de la même manière celui des arrondissemens compris dans l'ancien ressort qui devra procéder au remplacement.

79. Dans le cas où des élections soit générales, soit partielles, auraient lieu avant le 21 octobre de la présente année, les listes électorales seront dressées d'après les rôles des contributions directes pour l'année 1830, et nulles contributions autres que celles de ladite année ne seront comptées pour le cens électoral.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat.

TABLEAU *de la circonscription des Arrondissemens électoraux.*

(Chaque arrondissement nomme un député.)

AIN. 5 *Arrondissemens.* — 1. Pont-de-Vaux, Bagé, Pont-de-Veyle, Saint-Trivier, Montrevel. — 2. Bourg, Ceyzeriat, Coligny, Pont-d'Ain, Treffort. — 3. Trévoux. — 4. Belley. — 5. Nantua, Gex.

AISNE. 7 *Arrond.* — 1. Laon, Neufchâtel, Craône, Marle, Rocroy-sur-Serre, Sissonne. — 2. Laon (arrond.), moins les 6 cantons ci-dessus. — 3. Saint-Quentin (ville et canton). — 4. Saint-Quentin (arrond.), moins la ville et le canton. — 5. Vervins. — 6. Soissons. — 7. Château-Thierry.

ALLIER. 4 *Arrond.* — 1. Moulins. — 2. La Palisse. — 3. Gannat. — 4. Montluçon.

ALPES (BASSES). 2 *Arrond.* — 1. Barcelonnette, Digne, Castellane. — 2. Sisteron, Forcalquier.

ALPES (HAUTES). 2 *Arrond.* — 1. Briançon, Embrun. — 2. Gap.

ARDÈCHE. 4 *Arrond.* — 1. Privas. — 2. Tournon, le Cheylard, Lamastre, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Peray, Vernoux. — 3. Annonay, Saint-Agrève, Saint-Félicien, Satillieux, Serrières. — 4. L'Argentière.

ARDENNES. 4 *Arrond.* — 1. Mézières, Rocroy. — 2. Rethel. — 3. Sedan. — 4. Vouziers.

ARIÉGE. 3 *Arrond.* — 1. Pamiers. — 2. Foix. — 3. Saint-Girons.

AUBE. 4 *Arrond.* — 1. Troyes (la ville), trois cantons, Piney, Lusigny, — 2. Bar-sur-Seine (arrond.), Bouilly, Ervy. — 3. Nogent-sur-Seine (arrond.), Aix-en-Othe, Estissac. — 4. Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube.

AUDE. 5 *Arrond.* — 1. Carcassonne (ville), deux cantons. — 2. Carcassonne (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 3. Castelnaudary. — 4. Limoux. — 5. Narbonne.

AVEYRON. 5. *Arrond.* — 1. Rodez. — 2. Sainte-Affrique. — 3. Espalion. — 4. Milhau. — 5. Ville-Franche.

BOUCHES-DU-RHONE. 6 *Arrond.* — 1. Marseille, 1 et 4 cantons, Roquevaire. — 2. Marseille, 2 et 5 cantons, Aubagne. — 3. Marseille, 3 et 6 cantons, La Ciotat. — 4. Aix, 2 cantons, Gardanne, Peyrolles, Trest. — 6. Arles, 2 cantons, Sainte-Marie, Salon, Berre, Istres, Martigues. — 6. Tarascon, Saint-Remy, Château-Renard, Orgon, Lambesc, Eyguières.

CALVADOS. 7 *Arrond.* — 1. Caen (ville), les 2 cantons. — 2 Caen (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 3. Bayeux. — 4. Falaise. — 5. Lisieux. — 6. Vire. — 7. Pont-l'Evêque.

CANTAL. 4 *Arrond.* — 1. Saint-Flour. — 2. Aurillac. — 3. Maurillac. — 4. Murat.

CHARENTE. 5 *Arrond.* - 1. Angoulême. — 2. Barbezieux. — 3. Cognac. — 4. Confolens. — 5. Ruffec.

CHARENTE-INFÉRIEURE. 7 *Arrond.* — 1. La Rochelle (ville), les 2 cantons. — 2. La Rochelle (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 3. Saint-Jean-d'Angély. — 4. Jonsac. — 5. Mareunes. — 6. Rochefort. — 7. Saintes.

CHER. 4 *Arrond.* — 1. Bourges (la ville et le canton). — 2. Bourges (arrond.), moins le canton de Bourges. — 3. Saint-Amand. — 4. Sancerre.

CORRÈZE. 4 *Arrond.* — 1. Tulle (nord et sud), Argentat, Corrèze, Laplau, La Roche-Canillac, Mercœur, Servières. — 2. Brives, Ayen, Beaulieu, Beynat, Donzenac, Larche, Meyssac. — 3. Uzerches, Seilhac, Juillac, Lubersac, Vigeois. — 4. Ussel (arrond.), Egletons, Treignac.

CORSE. 2 *Arrond.* — 1. Sartène, Ajaccio. — 2. Bastia, Calvi, Corte.

COTE-D'OR. 5 *Arrond.* — 1. Dijon (la ville), 3 cantons. — 2. Dijon (arrond.), moins les 3 cantons de la ville. — 3. Beaune. — 4. Semur. — 5. Châtillon.

COTES-DU-NORD. 6 *Arrond.* — 1. Saint-Brieuc (ville), 2 cantons, Lamballe (canton). — 2. Saint-Brieuc (arrond.), moins les 3 cantons ci-dessus. — 3. Dinan. — 3. Guingamp. — 5. Lannion. — 6. Loudéac.

CREUSE. 4 *Arrond.* — 1. Guéret. — 2. Aubusson. — 3. Bourganeuf. — 4. Boussac.

DORDOGNE. 7 *Arrond.* — 1. Périgueux, Saint-Jean-de-Vergt, Saint-Astier, Brantôme. — 2. Périgueux (arrond.), moins les 4 cantons ci-dessus. — 3. Bergerac, Laforce, Velines, Ville-Franche-de-Long-Chat, Sigoulès, Eymet, Villamblard. — 4. Bergerac (arrond.), moins les 7 cantons ci-dessus. — 5. Nontron. — 6. Riberac. — 7. Sarlat.

DOUBS. 5 *Arrond.* — 1. Besançon (ville), 2 cantons. — 2. Besançon (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 3. Baume. — 4. Montbelliard. — 5. Pontarlier.

DROME. 4 *Arrond.* — 1. Valence, Chabeuil, Loriol, Tain, Saint-Vallier. — 2. Valence (arrond.), moins les 5 cantons ci-dessus. — 3. Die. — 4. Montélimart, Nyons.

EURE. 7 *Arrond.* — 1. Evreux (ville), 2 cantons, Vernon, Saint-André, Pacy-sur-Eure. — 2. Evreux (arrond.), moins les 2 cantons ci-dessus. — 3. Les Andelys. — 4. Bernay (arrond.), moins les cantons de Beaumont et de Brionne. — 5. Louviers. — 6. Quillebœuf, Pont-Audemer, Cormeille, Routot, Beuzeville. — 7. Pont-Audemer (arrond.), moins les 5 cantons ci-dessus, Beaumont, Brionne.

EURE-ET-LOIR. 4 *Arrond.* — 1. Chartres. — 2. Châteaudun. — 3. Dreux. — 4. Nogent-le-Rotrou.

FINISTERE. 6 *Arrond.* — 1. Brest (ville), les 3 cantons. — 2. Brest (arrond.), moins les 3 cantons de la ville. — 3. Châteaulin. — 4. Morlaix. — 5. Quimper. — 6. Quimperlé.

GARD. 5 *Arrond.* — 1. Nîmes (ville), les 3 cantons. — 2. Nîmes (arrond.), moins les 3 cantons ci-dessus. — 3. Alais. — 4. Uzès. — 5. Le Vigan.

GARONNE (HAUTE). 6 *Arrond.* — 1. Toulouse (1 et 2 cantons, centre et nord). — 2. Toulouse (3 et 4, ouest et sud). — 3. Toulouse (arrond.), moins les cantons de la ville. — 4. Muret. — 5. Saint-Gaudens. — 6. Ville-Franche.

GERS. 5 *Arrond.* — 1. Auch. — 2. Condom. — 3. Lectoure. — 4. Lombez. — 5. Mirandes.

GIRONDE. 9 *Arrond.* — 1 Bordeaux (1 et 2 cantons). — 2. Bordeaux (3 et 4). — 3. Bordeaux (5 et 6). — 4. Bordeaux (arrond.), moins les 6 cantons de la ville. — 5. Bazas. — 6. Blaye. — 7. Lesparre. — 8. Libourne. — 9. La Réole.

HÉRAULT. 6 *Arrond.* — 1. Montpellier (ville), 3 cantons. — 2. Montpellier (arrond.), moins les 3 cantons de la ville. — 3. Beziers (ville), 2 cantons, Capestang, Murviel, Servian. — 4. Agde, Pézenas, Bédarieux, Florensac, Roujan, Montagnac, Saint-Gervais. — 5. Saint-Pons. — 6. Lodève.

ILLE-ET-VILAINE. 7 *Arrond.* — 1. Rennes (ville), 4 cantons. — 2. Rennes (arrond.), moins les 4 cantons de la ville. — 3. Saint-Malo. — 4. Vitré. — 5. Fougères. — 6. Rédon. — 7. Montfort.

INDRE. — 4 *Arrond.* — 1. Châteauroux. — 2. Issoudun. — 3. La Châtre. — 4. Le Blanc.

INDRE-ET-LOIRE. 4. *Arrond.* — 1. Tours (ville), 3 cantons. — 2. Tours (arrond.), moins les 3 cantons de la ville. — 3. Loches. — 4. Chinon.

ISÈRE. 7 *Arrond.* — 1. Grenoble (ville), 3 cantons. — 2. Grenoble (arrond.), moins les 3 cantons de la ville et les cantons de Voiron et de Saint-Laurent. — 3. Vienne (ville), 2 cantons; Laverpillière, Saint-Symphorien. — 4. Vienne (arrond.), moins les 4 cantons ci-dessus. — 5. Saint-Marcelin (arrond.), moins les cantons de Rives et de Saint-Etienne. — 6. Latour-Dupin (arrond.), moins les cantons de Saint-Geoire, Grand-Lemps et Virieu. — 7. Voiron, Saint-Laurent, Rives, Saint-Etienne, Grand-Lemps, Saint-Geoire, Virieu.

JURA. 4. *Arrond.* — 1. Dôle. — 2. Lons-le-Saulnier. — 3. Poligny. — 4. Saint-Claude.

LANDES. 3 *Arrond.* — 1. Mont-de-Marsan. — 2. Dax. — 3. Saint-Sever.

LOIR-ET-CHER. 3 *Arrond.* — 1. Blois. — 2. Romorentin. — 3. Vendôme.

LOIRE. 5 *Arrond.* — 1. Saint-Etienne (ville, 2 cantons). — 2. Saint-Etienne (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 3. Saint-Galmier, Feurs, Néronde, Saint-Symphorien. — 4. Montbrison, moins les cantons de Saint-Galmier et de Feurs. — 5. Roanne, moins les cantons de Néronde et de Saint-Symphorien.

LOIRE (HAUTE). 3 *Arrond.* — 1. Le Puy. — 2. Brioude. — 3. Issengeaux.

LOIRE-INFÉRIEURE. 7 *Arrond.* — 1. Nantes (ville), 3 premiers cantons. — 2. Nantes (ville), les 3 autres cantons. — 3. Nantes (arrond.), moins les 6 cantons de la ville. — 4. Ancenis. — 5. Châteaubriant. — 6. Paimbœuf. — 7. Savenay.

LOIRET. 5 *Arrond.* — 1. Pithiviers. — 2. Orléans (ville), 5 cantons. — 3. Orléans (arrond.), moins les 5 cantons de la ville. — 4. Gien. — 5. Montargis.

LOT. 5 *Arrond.* — 1. Cahors (2 cantons), l'Albenque, Lauzès, Limogne, Saint-Géry. — 2. Castelnau, Catus, Casals, Luzech, Puy-l'Evêque, Moncuq. — 3. Figeac (arrond.), moins les cantons de Bretenoux et de Saint-Céré. — 4. Gourdon (arrond.), moins les cantons de Veyrac, Martel, Souillac. — 5. Saint-Céré, Bretenoux, Vayrac, Martel, Souillac.

LOT-ET-GARONNE. 5 *Arrond.* — 1. Agen (ville), 2 cantons. — 2. Agen (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 3. Marmande. — 4. Nérac. — 5. Villeneuve-d'Agen.

LOZÈRE. 3 *Arrond.* — 1. Mende. — 2. Florac. — 3. Marvejols.

MAINE-ET-LOIRE. 7 *Arrond.* — 1. Angers (ville), 3 cantons. — 2. Angers (arrond.), moins les 3 cantons de la ville. — 3. Baugé. — 4. Beaupréau. — 5. Saumur (ville), 3 cantons. — 6. Saumur (arrond.), moins les 3 cantons de la ville. — 7. Segré.

MANCHE. 8 *Arrond.* — 1. Saint-Lô, Percy, Tessy, Torigny, Canisy. — 2. Carentan, Saint-Clair, Marigny, Saint-Jean-de-Daye. — 3. Cherbourg. — 4. Valognes. — 5. Coutances, Brehal, Cerisy, Gavray, Mont-Martin-sur-Mer. — 6. Perriers, Lahaie-Dupuits, Lessay, Saint-Sauveur, Saint-Malo-de-la-Lande. — 7. Mortain. — 8. Avranches.

MARNE. 6. *Arrond.* — 1. Reims (ville), 3 cantons. — 2. Reims (arrond.), moins les 3 cantons de la ville. — 3. Châlons. — 4. Epernay. — 5. Sainte-Ménéhould. — 6. Vitry-sur-Marne.

MARNE (HAUTE). 4 *Arrond.* — 1. Langres, Auberive, Longeau, Neuilly, Prauthoy. — 2. Bourbonne, Varennes, Montigny, La Ferté-sur-Amance, Fay-Billot. — 3. Chaumont. — 4. Vassy.

MAYENNE. 5 *Arrond.* — 1. Laval (ville), 2 cantons. — 2. Laval (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 3. Mayenne (ville), 2 cant. — 4. Mayenne (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 5. Château-Gontier.

MEURTHE. 6 *Arrond.* — 1. Nancy (ville), 5 cantons. — 2. Nancy (arrond.), moins les 3 cantons de la ville. — 3. Lunéville. — 4. Château-Salins. — 5. Toul. — 6. Sarrebourg.

MEUSE. 4 *Arrond.* — 1. Bar-le-Duc. — 2. Commercy. — 3. Montmédy. — 4. Verdun.

MORBIHAN. 6 *Arrond.* — 1. Vannes (ville), 2 cantons. — 2. Vannes (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 3. Lorient (ville), 2 cantons. — 4. Lorient (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 5. Pontivy. — 6. Ploërmel.

MOSELLE. 6 *Arrond.* — 1. Metz (ville), les 2 premiers cantons. — 2. Metz (ville), le troisième canton, Vigy. — 3. Metz (arrond.), moins les 4 cantons ci-dessus. — 4. Thionville. — 5. Briey. — 6. Sarreguemines.

NIÈVRE. 4 *Arrond.* — 1. Nevers. — 2. Château-Chinon. — 3. Clamecy. — 4. Cosne.

NORD. 12 *Arrond.* — 1. Lille (ville), cantons ouest et centre. — 2. Lille (ville), cantons nord-est, sud-est, sud-ouest. — 3. Lille (arrond.), moins les cantons de la ville. — 4. Douai (ville), 3 cantons. — 5. Douai (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 6. Dunkerque (ville), 2 cantons. — 7. Dunkerque (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 8. Cambrai (ville), 2 cantons. — 9. Cambrai (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 10. Valenciennes. — 11. Avesnes. — 12. Hazebrouck.

OISE. 5 *Arrond.* — 1. Beauvais (ville), 2 cantons, Nivillers, canton. — 2. Beauvais (arrond.), moins les 3 cantons ci-dessus. — 3. Senlis. — 4. Clermont. — 5. Compiègne.

ORNE. 7 *Arrond.* — 1. Alençon (ville), 3 cantons. — 2. Alençon (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 3. Briouze, Argentan, Ecouché, Mortrée, Putanges. — 4. Lemellerault, Exmes, Gacé, La Ferté-Fresnel, Trun, Vimoutiers. — 5. Domfront. — 6. L'Aigle, Moulins-la-Marche, Tourouvre, Longny, Bazoches. — 7. Mortagne (arrond.), moins les 5 cantons ci-dessus.

PAS-DE-CALAIS. 8 *Arrond.* — 1. Arras (ville), 2 cantons. — 2. Arras (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 3. Béthune. — 4. Boulogne. — 5. Montreuil. — 6. Saint-Omer (ville), 2 cantons. — 7. Saint-Omer (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 8. Saint-Pol.

PUY-DE-DOME. 7 *Arrond.* — 1. Clermont (ville), 4 cantons. — 2. Clermont (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 3. Riom (ville), 2 cantons, Aigueperse (canton). — 4. Riom (arrond.), moins les 3 cantons ci-dessus. — 5. Issoire. — 6. Thiers. — 7. Ambert.

PYRENÉES (BASSES). 5 *Arrond.* — 1. Pau. — 2. Bayonne. — 3. Mauléon. — 4. Olerón. — 5. Orthez.

PYRÉNÉES (HAUTES). 3 *Arrond.* — 1. Tarbes (arrond.), moins le canton sud de Tarbes et le canton d'Ossun. — 2. Tarbes, canton sud, Ossun, Argelès (arrond.). — 3. Bagnères.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. 3. *Arrond.* — 1. Perpignan. — 2. Céret. — 3. Prades.

RHIN (BAS). 6 *Arrond.* — 1. Strasbourg (ville), cantons nord et est. — 2. Strasbourg (ville), cantons sud et ouest. — 3. Strasbourg (arrond.), moins les 4 cantons de la ville. — 4. Saverne. — 5. Schelestadt. — 6. Vissembourg.

RHIN (HAUT). 5 *Arrond.* — 1. Colmar, Audolsheim. — 2. Ensisheim, Mulhausen, Cernay. — 3. Colmar (arrond.), moins les cantons de Colmar, Ensisheim et Audolsheim. — 4. Altkirch (arrond.), moins le canton de Mulhausen. — 5. Belfort (arrond.), moins le canton de Cernay.

RHONE. 5 *Arrond.* — 1. Lyon (ville), 1 et 2 cantons, La Guillotière. — 2. Lyon (ville), 3 et 4

cantons, La Croix-Rousse. — 3. Lyon (ville), 5 et 6 cantons, Vaisse. — 4. Lyon (arrond.), moins les cantons ci-dessus. — 5. Villefranche.

SAONE (HAUTE). 4 *Arrond.* — 1. Vesoul, Montbozon, Noroy, Port-sur-Saône, Rioz, Scey-sur-Saône. — 2. Jussey, Amance, Combeau-Fontaine, Vitrey, Saint-Loup, Vauvilliers. — 3. Lure (arrond.), moins les cantons de Vauvilliers et de Saint-Loup. — 4. Gray.

SAONE-ET-LOIRE. 7 *Arrond.* — 1. Mâcon (ville), 2 cantons, La Chapelle de Guinchay (canton). — 2. Mâcon (arrond.), moins les 3 cantons ci-dessus. — 3. Châlons (ville), 2 cantons. — 4. Châlons (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 5. Autun. — 6. Charolle. — 7. Louhans.

SARTHE. 7 *Arrond.* — 1. Le Mans (ville), 1 canton. — 2. Le Mans (ville), 2 et 3 cantons, Montfort (canton). — 3. Le Mans (arrond.), moins les 4 cantons ci-dessus. — 4 Saint-Calais. — 5. La Flèche. — 6. Mamers, Taffé, La Ferté-Bernard, Bonnetable. — 7. Mamers (arrond.), moins les 4 cantons ci-dessus.

SEINE. 14 *Arrond.* — 1. Arrondissement municipal. — 2. *id.* — 3. *id.* — 4. *id.* — 5. *id.* — 6. *id.* — 7. *id.* — 8. *id.* — 9. *id.* — 10. *id.* — 11. *id.* — 12. *id.* — 13. Sceaux. — 14. Saint-Denis.

SEINE-INFÉRIEURE. 11 *Arrond.* — 1. Rouen (ville, 1 et 2 cantons). — 2. Rouen (ville, 3 et 4 cantons). — 3, Rouen (ville, 5 et 6 cantons). — 4. Rouen (arrond.), moins les 6 cantons de la ville. — 5. Le Havre, Montivilliers, Ingouville. — 6. Le Havre (arrond.), moins les 3 cantons ci-dessus. — 7. Dieppe, Offrenville, Envermen. — 8. Dieppe (arrond.), moins les 3 cantons ci-dessus. — 9. Neufchâtel. — 10. Yvetot, Caudebec, Fauville, Yerville, Doudeville. — 11. Saint-Valery, Cany, Fontaine-le-Dun, Valmont, Ourville.

SEINE-ET-MARNE. 5 *Arrond.* — 1. Melun. — 2. Meaux. — 3. Fontainebleau. — 4. Provins. — 5. Coulommiers.

SEINE-ET-OISE. 7 *Arrond.* — 1. Versailles (ville), 3 cantons. — 2. Versailles (arrond.), moins les 3 cantons de la ville. — 3. Corbeil. — 4. Etampes. — 5. Mantes. — 6. Rambouillet. — 7. Pontoise.

SÈVRES (DEUX). 4 *Arrond.* — 1. Niort. — 2. Melle. — 3. Parthenay. — 4. Bressuire.

SOMME. 7 *Arrond.* — 1. Amiens (ville), 4 cantons. — 2. Amiens (arrond.), moins les 4 cantons de la ville. — 3. Abbeville (ville), 2 cantons. — 4. Abbeville (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 5. Doulens. — 6. Montdidier. — 7. Péronne.

TARN. 5 *Arrond.* — 1. Alby. — 2. Castres, Vielmur, Lautrec, Mazamet. — 3. Castres (arrond.), moins les 4 cantons ci-dessus. — 4. Gaillac. — 5. Lavaur.

TARN-ET-GARONNE. 4 *Arrond.* — 1. Montauban (ville), 2 cantons. — 2. Montauban (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 3. Castel-Sarrasin. — 4. Moissac.

VAR. 5 *Arrond.* — 1. Toulon (ville), 2 cantons. — 2. Toulon (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 3. Draguiguan. — 4. Grasse. — 5. Brignolles.

VAUCLUSE. 4 *Arrond.* — 1. Avignon. — 2. Orange. — 3. Carpentras. — 4. Apt.

VENDÉE. 5 *Arrond.* — 1. Saint-Hermine, Luçon, Chaillé, Mareuil, L'Hermenault. — 2. Fontenay, La châtaigneraye, Saint-Hilaire, Maillezay. — 3. Bourbon-Vendée, Le Poiré, Les Essarts, Chantonnay. — 4. Les Herbières, Roche-Servière, Pouzanges-la-Ville, Saint-Fulgent, Montaigu, Mortagne. — 5. Les Sables.

VIENNE. 5 *Arrond.* — 1. Poitiers. — 2. Châtellerault. — 3. Civray. — 4. Loudun. — 5. Montmorillon.

VIENNE (HAUTE). 5 *Arrond.* — 1. Limoges (ville), 2 cantons. — 2. Limoges (arrond.), moins les 2 cantons de la ville. — 3. Bellac. — 4. Saint-Yrieix. — 5. Rochechouart.

VOSGES. 5 *Arrond.* — 1. Epinal. — 2. Mirecourt. — 3. Neufchâteau. — 4. Remireront. — 5. Saint-Dié.

YONNE. 5 *Arrond.* — 1. Auxerre. — 2. Avallon. — 3. Joigny. — 4. Sens. — 5. Tonnerre.

Ordonnance du roi, du 29 avril 1831, qui autorise les propriétaires de rentes nominatives sur le grand-livre de la dette publique à en réclamer la conversion en rentes au porteur (*a*).

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances;

Vu les lois des 24 août 1793, 9 vendémiaire, 24 frimaire, 8 nivose an 6, 12 brumaire an 7, 30 ventose an 9, 22 floréal an 10, relatives à la liquidation et à la consolidation de la dette publique;

Vu les lois des 20 mars 1813, 23 septembre 1814, 21 décembre de la même année, 28 avril, 15 mai 1816, 15 mai 1818 et 17 août 1822, concernant le paiement en rentes des créances de l'arriéré;

Vu les lois des 23 décembre 1815, 28 avril 1816, 25 mars 1817 et 15 mai 1818, relative au paiement en rentes des créances étrangères;

Vu les lois des 8 mars et 31 juillet 1821, 1er mai et 17 août 1822, 17 mars 1823, 27 avril et 1er mai 1825, 5 janvier et 25 mars 1831, qui ont ordonné la création de rentes cinq pour cent, quatre et demi pour cent, quatre et trois pour cent, pour suppléer aux insuffisances du budget;

Sur l'exposé qui nous a été fait des demandes adressées à plusieurs époques par un grand nombre de rentiers et de capitalistes, pour que la négociation des rentes fût affranchie des formes qu'entraînent les justifications d'individualité et de propriété exigées par le trésor public pour chaque transfert;

(*a*) L'ordonnance du 13 avril 1831 autorise, jusqu'à concurrence de 80 millions, les versemens offerts à titre de prêt national et l'échange des versemens, soit contre des obligations du trésor à ordre ou au porteur, payables dans cinq années avec intérêts; soit en rente cinq pour cent, nominativement au porteur (*Voy.* le nº 63, p. 458, 2e partie du *Bulletin des Lois*).

Considérant que les décisions ministérielles des 14 octobre 1816, 26 mai 1819, 24 mai 1825 et 5 mars 1830, qui ont autorisé l'émission de certificats au porteur de participation à des inscriptions de rentes déposées par diverses maisons de banque, n'ont atteint qu'incomplètement ce but;

Considérant que l'autorisation donnée de délivrer des rentes au porteur ne change ni la nature ni la quotité de la dette de l'Etat; qu'elle complète seulement pour les rentiers les facilités qu'ont voulu leur assurer et les lois qui les ont successivement affranchis des formalités propres aux immeubles, et les ordonnances ou décisions ministérielles qui ont autorisé l'émission de promesses au porteur et des certificats de participation,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Tout propriétaire d'une ou de plusieurs inscriptions de rentes nominatives, cinq, quatre et demi, quatre et trois pour cent sur le grand-livre de la dette publique, est autorisé à en réclamer la conversion en rentes au porteur, à partir du 10 mai 1831.

2. Pour opérer cette conversion, le propriétaire de l'inscription de rente nominative devra la déposer au trésor public (bureau des transferts et mutations) accompagnée d'une déclaration de transfert dans la forme ordinaire, signée de lui et certifiée par un agent de change.

3. Le propriétaire devra indiquer, en faisant le dépôt de son extrait d'inscription nominative, le nombre et la quotité d'inscriptions au porteur qui lui seront nécessaires, en ayant soin cependant de ne pas demander de coupures au-dessous de cinquante francs (*b*).

4. En échange du dépôt fait, le directeur de la dette inscrite fera opérer un transfert d'ordre du montant de la rente déposée au crédit d'un compte ouvert sous le titre de *trésor public, son compte de rentes au porteur, cinq, quatre et demi, quatre ou trois pour cent.*

Les coupures demandées seront, le surlendemain du dépôt, remises à l'agent de change certificateur, à moins que le propriétaire n'ait exprimé formellement dans sa déclaration, signée au bureau des transferts, le désir que les valeurs lui soient directement remises; auquel cas elles seraient conservées à la direction de la dette inscrite, qui ne s'en dessaisirait que sur un bulletin signé de l'agent de change et du propriétaire de la rente.

5. Les extraits d'inscription seront revêtus des signatures du chef du grand-livre et de l'agent comptable des mutations, visés au contrôle et signés par le directeur de la dette inscrite. Ils seront à talons, et les porteurs pourront, quand ils le voudront, les rapprocher de la souche qui restera déposée au trésor.

6. Les arrérages des rentes au porteur seront payables aux mêmes époques et de la même manière que ceux des rentes nominatives de même nature.

7. Les rentes au porteur seront, à la première demande qui en sera faite, converties en rentes nominatives, sur le dépôt qui sera opéré au trésor de l'extrait d'inscription dont la reconversion sera réclamée, accompagné d'un bordereau certifié par le déposant, indiquant ses qualités et son domicile, et désignant avec exactitude les noms et prénoms auxquels la rente nouvelle devra être inscrite.

8. Le compte ouvert au trésor public (son compte de rentes au porteur) sera débité du montant de la rente convertie de nouveau.

9. La conversion de rentes nominatives en rentes au porteur ne sera pas admise par le trésor public pour toutes les inscriptions qui représenteront les fonds des cautionnemens, des majorats constitués, ceux des établissemens publics ou religieux, des caisses de retraite, ceux qui auront été produits par la vente des biens avec charge de remploi, qui proviendront de constitutions dotales, qui appartiendront à des mineurs ou à des propriétaires absens, enfin pour toutes les rentes frappées d'une cause légale quelconque d'immobilisation momentanée, à l'égard desquelles les réglemens en vigueur continueront à être exécutés.

10. Les rentes au porteur pourront être rachetées par la caisse d'amortissement comme les rentes nominatives; mais, dans ce cas, la conversion en sera immédiatement opérée en rentes non transférables, au nom de la caisse d'amortissement.

(*b*) Abrogé par l'ordonnance du 16 septembre 1831.

Ordonnance du 10 *mai* 1831, *portant que les coupons d'arrérages seront attachés aux extraits d'inscription des rentes au porteur.*

Louis-Philippe, etc.

Vu les lois qui régissent la dette publique;

Vu nos ordonnances des 13 et 29 avril 1831, qui ont autorisé la création d'inscriptions au porteur à donner en échange des versemens à l'emprunt national et en échange des rentes nominatives;

Sur l'exposé qui nous a été fait des nouvelles demandes des capitalistes et rentiers, tendant à ce que des coupons soient attachés à ces inscriptions pour faciliter le paiement des arrérages;

Considérant que déjà ce paiement, pour les rentes nominativement inscrites, se fait au porteur du titre sans justification de propriété de la part de celui qui touche le semestre, et que la nécessité de fournir une quittance devient sans utilité pour une rente au porteur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Des coupons d'arrérages seront attachés aux extraits d'inscription des rentes au porteur.

2. Ces coupons, qui seront, pour chaque extrait, au nombre de dix, représentant cinq années d'arrérages, seront successivement détachés et payés par le trésor aux époques d'échéance fixées pour les semestres de chaque nature de rentes, cinq, quatre et demi, quatre et trois pour cent.

3. Les coupons seront détachés d'un talon qui restera déposé au trésor public.

4. La conversion d'une inscription au porteur en une inscription nominative ne pourra s'opérer qu'avec la jouissance des coupons non détachés de l'inscription.

5. Au bout de cinq années, sur la représentation de

l'extrait d'inscription, il sera délivré gratuitement par le trésor de nouveaux coupons.

6. Les coupons d'arrérages acquittés remplaceront dans les comptes des payeurs les quittances des porteurs d'inscription.

Loi du 2 mars 1832, sur la Liste civile.

TITRE PREMIER.

Art. 1er. La liste civile dont le roi doit jouir pendant toute la durée de son règne, conformément à l'art. 19 de la Charte, sera composée d'une dotation immobilière et d'une somme annuelle assignée par la présente loi sur le trésor public.

SECTION Ire. — *De la Dotation de la Couronne.*

2. Les biens immeubles comprendront le Louvre, les Tuileries, ainsi que leurs dépendances; l'Elysée-Bourbon; les châteaux, maisons, bâtimens, manufactures, terres, prés, corps de ferme, bois et forêts, composant principalement les domaines de Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain-en-Laye, Compiègne, Fontainebleau et Pau; la manufacture de Sèvres, celles des Gobelins et de Beauvais; le bois de Boulogne, le bois de Vincennes et la forêt de Sénart, tels qu'ils ont été désignés par la loi du 1er juin 1791, par les sénatus-consultes des 30 janvier 1810, 1er mai 1812, 14 avril 1813, par les lois des 8 novembre 1814, 15 janvier 1825, et par diverses autres lois survenues relativement à des acquisitions ou échanges de biens royaux.

3. Seront distraits de la dotation de la couronne les palais, châteaux, hôtels, bâtimens et biens dont l'énumération est contenue dans le tableau annexé à la présente loi, lesquels seront employés ou vendus au profit de l'Etat (*a*).

4. Sont en outre réunis à la dotation immobilière les biens de toute nature composant l'apanage *d'Orléans*, constitué par les édits de 1661, 1672 et 1692, ainsi que la petite forêt d'Orléans, qui en faisait originairement partie, et qui, par l'avènement du roi, ont fait retour au domaine de l'Etat.

Dans le cas où il y aurait lieu à indemnité à raison des accroissemens faits à cet apanage depuis qu'il a été rendu à la maison *d'Orléans* jusqu'au moment où il a fait retour au domaine de l'Etat, cette indemnité ne sera exigible qu'à la fin du règne actuel.

La partie non apanagère du Palais-Royal, appartenant à Mme la princesse *Adélaïde d'Orléans*, pourra également y être réunie par voie d'échange opéré avec d'autres biens faisant partie de l'apanage *d'Orléans*.

5. La dotation mobilière comprend les diamans, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées, musées, bibliothèques et autres monumens des arts, ainsi que les meubles meublans contenus dans l'hôtel du garde-meubles et les divers palais et établissemens royaux.

Les objets de même nature contenus dans les palais, châteaux et hôtels distraits du domaine de la couronne, feront partie de cette dotation.

Les camées distraits de la bibliothèque de la rue de Richelieu en vertu d'un décret de 2 mars 1808, y seront réintégrés.

6. Il sera dressé par récolement, aux frais de la liste civile, un état et des plans des immeubles, ainsi qu'un inventaire descriptif de tous les meubles. Ceux de ces meubles susceptibles de se détériorer par l'usage seront estimés. Des doubles, tant de l'état des immeubles et des plans que de l'inventaire du mobilier, seront déposés dans les archives des chambres, après avoir été certifiés et signés par un ministre responsable.

7. Les monumens et les objets d'art qui seront placés dans les maisons royales, soit aux frais de l'Etat, soit aux frais de la couronne, seront et demeureront dès ce moment propriété de la couronne.

SECTION II. — *Conditions de la jouissance des Biens formant la dotation de la Couronne.*

8. Les biens meubles et immeubles de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles; ils ne peuvent être, par conséquent, ni donnés, ni vendus, ni engagés, ni grevés d'hypothèques; néanmoins les objets inventoriés avec estimation, aux termes de l'art. 6, pourront être aliénés, moyennant remplacement.

9. L'échange des biens composant la dotation de la couronne ne pourra être autorisé que par une loi.

10. Les biens de la couronne ni le trésor public ne seront jamais grevés des dettes des rois, non plus que des pensions par eux accordées.

11. La durée des baux, à moins qu'une loi ne l'autorise, n'excédera pas dix-huit années.

Ils ne pourront être renouvelés plus de trois ans avant leur expiration.

12. Les forêts de la couronne seront soumises aux dispositions du Code forestier, en ce qui les concerne; elles seront assujetties à un aménagement régulier.

Il ne pourra y être fait aucune coupe extraordinaire quelconque ni aucune coupe de quarts en réserve, ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, qu'en vertu d'une loi.

13. Les propriétés de la couronne ne seront pas soumises à l'impôt; elles supporteront néanmoins toutes les charges communales et départementales. Afin de fixer leurs portions contributives dans ces charges, elles seront portées sur les rôles, et pour leurs revenus estimatifs, de la même manière que les propriétés privées.

14. Le roi pourra faire aux palais, bâtimens et domaines de la couronne, tous les changemens, additions ou démolitions qu'il jugera utiles à leur conservation et à leur embellissement.

15. L'entretien et les réparations de toute nature des meubles et immeubles de la couronne sont à la charge de la liste civile.

16. Sauf les conditions exprimées ci-dessus et celle de l'obligation de fournir caution, dont la jouissance du roi est affranchie, toutes les autres règles du droit civil régissent les propriétés de la couronne.

(*a*) Voy. le Bulletin des Lois.

SECTION III. — *Liste civile proprement dite.*

17. Le roi recevra du trésor public, pendant toute la durée de son règne, une somme annuelle de douze millions.

18. Cette somme sera comptée par douzième, de mois en mois et par avance, à la personne commise par le roi à cet effet.

TITRE II. — *Du Douaire de la Reine, de la Dotation de l'héritier de la Couronne, et des Princes et Princesses fils et filles du Roi.*

19. En cas de décès du roi, il sera attribué un douaire à la reine survivante; ce douaire consistera en un revenu annuel et viager déterminé par une loi. L'Elysée-Bourbon, avec les meubles qui le garniront à cette époque, lui sera assigné pour sa résidence.

20. L'héritier de la couronne, prince royal, recevra sur les fonds du trésor une somme annuelle d'un million. Cette somme sera augmentée, s'il y a lieu, et par une loi spéciale, lorsqu'il se mariera.

Cette somme sera aussi payée par avance et par douzième.

21. En cas d'insuffisance du domaine privé, les dotations des fils puînés du roi et des princesses ses filles seront réglées ultérieurement par des lois spéciales.

TITRE III. — *Du Domaine privé.*

22. Le roi conservera la propriété des biens qui lui appartenaient avant son avènement au trône : ces biens et ceux qu'il acquerra à titre gratuit ou onéreux pendant son règne, composeront son domaine privé.

23. Le roi peut disposer de son domaine privé, soit par actes entre-vifs, soit par testament, sans être assujetti aux règles du Code civil qui limitent la quotité disponible.

24. Les propriétés du domaine privé seront, sauf l'exception portée en l'article précédent, soumises à toutes les lois qui régissent les autres propriétés. Elles seront cadastrées et imposées.

25. Il ne sera plus formé de domaine extraordinaire. En conséquence, tous les biens meubles et immeubles acquis par droit de guerre ou par des traités patens ou secrets, appartiendront à l'Etat, sauf toutefois les objets qu'une loi donnerait à la couronne.

TITRE IV. — *Des Droits des créanciers et des Actes judiciaires.*

26. Demeureront toujours réservés sur le domaine privé délaissé par le roi décédé, les droits de ses créanciers et les droits des employés de sa maison à qui des pensions de retraite seraient dues par imputation sur un fonds provenant de retenues faites sur leurs appointemens.

27. Les actions concernant la dotation de la couronne seront dirigées par et contre l'administrateur de cette dotation.

Les actions intéressant le domaine privé seront dirigées par et contre l'administrateur de ce domaine.

Les unes et les autres seront d'ailleurs instruites et jugées dans les formes ordinaires, sauf la présente dérogation à l'art. 69 du Code de procédure civile.

28. Les titres seront exécutoires seulement sur tous les biens meubles et immeubles composant le domaine privé. Ils ne le seront en aucun cas sur les effets mobiliers renfermés dans les palais, manufactures et maisons royales.

29. Les deniers de la liste civile sont insaisissables.

Dispositions transitoires.

La présente liste civile aura son effet à partir du 9 août 1830 : néanmoins les sommes excédant l'allocation fixée par l'art. 17, ainsi que les revenus des bâtimens, domaines et autres établissemens non conservés dans la dotation de la couronne, qui auraient été touchés par le roi jusqu'au 1er janvier 1832, lui demeureront définitivement acquis, à la charge, par la couronne, de payer toutes les dépenses tant du personnel que du matériel de l'ancienne dotation.

Loi du 21 mars 1832 sur le Recrutement de l'armée (a).

TITRE PREMIER. — *Dispositions générales.*

ART. 1er. L'armée se recrute par des appels et des engagemens volontaires, conformément aux règles prescrites ci-après, titres 2 et 3.

2. Nul ne sera admis à servir dans les troupes françaises, s'il n'est Français.

Tout individu né en France de parens étrangers sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'art. 9 du Code civil.

Sont exclus du service militaire, et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée,

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2° Ceux condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui en outre ont été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute-police, et interdits des droits civiques, civils et de famille.

3. L'armée se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles de finances et du contingent,

1° De l'effectif entretenu sous les drapeaux;

2° Des hommes qui sont laissés ou envoyés en congé dans leurs foyers.

TITRE II. — *Des Appels.*

4. Le tableau de la répartition, entre les départemens, du nombre d'hommes à fournir, en vertu de la

---

(a) *Voy.* les lois du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée de terre, et du 20 du même mois sur l'avancement dans l'armée navale.

loi annuelle du contingent, pour les troupes de terre et de mer, sera annexé à ladite loi.

Le mode de cette répartition sera fixé par la même loi.

5. Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente.

6. Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton,

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absens ou détenus, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur ont leurs domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes;

2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton;

3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés;

4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur.

5° Les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédens, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

7. Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire ou n'auront pas produit avant le tirage, un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne pourront prouver ou n'auront pas prouvé leur âge, conformément à l'article 46 du Code civil.

Ils suivront la chance du numéro qu'ils auront obtenu.

8. Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires,

1° Sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parens ou tuteurs;

2° D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documens ou renseignemens.

Ils seront ensuite publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les art. 63 et 64 du Code civil.

Un avis publié dans les mêmes formes indiquera les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal.

9. Si, dans l'un des tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils seront inscrits sur le tableau de l'année qui suivra celle où l'omission aura été découverte, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints.

Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parens ou ayant cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures.

10. Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le tirage sera, chaque fois, indiqué par le sort.

11. Le sous-préfet inscrira en tête de la liste du tirage les noms des jeunes gens qui se trouveront dans les cas prévus par le second paragraphe de l'art. 38 ci-après.

Les premiers numéros leur seront attribués de droit: ces numéros seront en conséquence extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

12. Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet comptera publiquement les numéros déposés dans l'urne, et, après s'être assuré que ce nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir, il en fera la déclaration à haute voix.

Aussitôt après, chacun des jeunes gens appelés, dans l'ordre du tableau, prendra dans l'urne un numéro qui sera immédiatement proclamé et inscrit. Les parens des absens, ou, à leur défaut, le maire de leur commune, tireront à leur place.

L'opération du tirage achevée sera définitive: elle ne pourra, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré.

La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou de déduction que les jeunes gens ou leurs parens, ou les maires des communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations.

La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

13. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquens, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivans, savoir:

1° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres;

2° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service;

3° L'aîné d'orphelins de père et de mère;

4° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-et-dixième année.

Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 3° et 4°, le frère puîné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de tout autre infirmité incurable qui le rende impotent.

5° Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service;

6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement;

7° Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé, ou admis à la retraite pour

blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

L'exemption accordée conformément aux nos 6 et 7 ci-dessus sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Seront comptées néanmoins en déduction desdites exemptions les exemptions déjà accordées aux frères vivans, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmité.

Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté par lui ou ses ayant cause pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les nos 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe.

14. Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans l'un des cas suivans :

1° Ceux qui seraient déjà liés au service, dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi;

2° Les jeunes marins portés sur les registres-matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 23 octobre 1795 (3 brumaire an 4), et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'art. 44 de ladite loi;

3° Les élèves de l'école polytechnique, à condition qu'ils passeront, soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire;

4° Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement.

La même disposition est applicable aux élèves de l'école normale centrale de Paris, à ceux de l'école dite *de jeunes de langue*, et aux professeurs des institutions royales des sourds-muets;

5° Les élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques; les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'Etat, sous la condition, pour les premiers, que, s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, et pour les seconds, que s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi;

6° Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'institut ou de l'université.

Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, et qui en auront été déduits conditionnellement en exécution des nos 1, 3, 4 et 5 du présent article, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou études, et de retirer expédition de leur déclaration.

Faute par eux de faire cette déclaration, et de la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d'un mois, ils seront passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'art. 38 de la présente loi.

Ils seront rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation desdits services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration.

15. Les opérations du recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées, en séance publique, par un conseil de révision composé :

Du préfet, président, ou, à son défaut, du conseiller de préfecture qu'il aura délégué;

D'un conseiller de préfecture;

D'un membre du conseil général du département;

D'un membre du conseil de l'arrondissement, tous trois à la désignation du préfet;

D'un officier général ou supérieur désigné par le roi.

Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de révision : il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera, et pourra faire consigner ses observations aux registres des délibérations.

Le conseil de révision se transportera dans les divers cantons : toutefois, suivant les localités, le préfet pourra réunir dans le même lieu plusieurs cantons pour les opérations du conseil.

Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé pour les opérations du tirage, assistera aux séances que le conseil de révision tiendra dans l'étendue de son arrondissement.

Il y aura voix consultative.

16. Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision.

S'ils ne se rendent point à la convocation, où s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présens.

Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés.

Les autres cas d'exemption ou de déduction seront jugés sur la production des documens authentiques, ou, à défaut de documens, sur des certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés. Ces certificats devront en outre être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.

17. Le conseil de révision statuera également sur les substitutions de numéros et les demandes de remplacement.

18. Les substitutions de numéros sur la liste cantonale pourront avoir lieu, et celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service par le conseil de révision.

19. Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal pourront se faire remplacer.

Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

Le remplaçant devra,

1° Etre libre de tout service et obligations imposées soit par la présente loi, soit par celle du 25 octobre 1795 sur l'inscription maritime;

2° Etre âgé de vingt à trente ans au plus, ou de vingt à trente-cinq s'il a été militaire, ou de dix-huit à trente, s'il est frère du remplacé;

3° N'être ni marié ni veuf avec enfans;

4° Avoir au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres, s'il n'a pas déjà servi dans l'armée, et réuni les autres qualités requises pour faire un bon service;

5° N'avoir pas été réformé du service militaire;

6° Suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés dans les art. 20 et 21 ci-après.

20. Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année.

Les certificats devront contenir le signalement du remplaçant, et attester,

1° La durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune;

2° Qu'il jouit de ses droits civils;

3° Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs.

Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité, et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité.

21. Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

22. Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département dans lequel le remplacé a concouru au tirage.

23. Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si le remplaçant meurt sous les drapeaux, ou si, en cas de désertion, il est arrêté pendant l'année.

24. Les actes de substitution et de remplacement seront reçus par le préfet, dans les formes prescrites pour les actes administratifs.

Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractans, à l'occasion des substitutions et remplacemens, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.

25. Hors les cas prévus ci-après, art. 26 et 27, les décisions du conseil de révision seront définitives.

26. Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, des jeunes gens en pareil nombre, suivant l'ordre du tirage, seront désignés pour suppléer ces réclamans, s'il y a lieu. Ils ne seront appelés que dans les cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclamans seraient définitivement libérés.

Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.

Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf appel.

27. La disposition de l'article précédent, relative aux jeunes gens appelés conditionnellement, sera également appliquée, lorsqu'aux termes de l'art. 41 ci-après des jeunes gens auront été déférés aux tribunaux comme prévenus de s'être rendus impropres au service, lorsque le conseil de révision aura accordé un délai pour production de pièces justificatives, ou pour cas d'absence, lequel délai ne pourra excéder vingt jours.

Après que le conseil de révision aura statué sur les exemptions, déductions, substitutions, remplacemens, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations du recrutement auront pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision, et les noms inscrits seront proclamés.

Les jeunes gens qui, aux termes des art. 26 et 27, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits.

Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Dès que les délais accordés en vertu de l'art. 27 seront expirés, ou que les tribunaux auront statué en exécution des art. 26 et 41, le conseil prononcera de la même manière la délibération des réclamans ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

Le conseil de révision ne pourra statuer ultérieurement sur les jeunes gens portés sur les listes du contingent que pour les demandes de substitutions et de remplacement.

La réunion de toutes les listes du contingent de chaque canton d'un même département formera la liste du contingent départemental.

29. Les jeunes gens définitivement appelés ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée, et inscrits sur les registres-matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

Néanmoins ils seront, d'après l'ordre de leurs numéros et les proportions déterminées par les lois annuelles du contingent, divisés en deux classes, composées, la première de ceux qui devront être mis en activité, et la seconde de ceux qui seront laissés dans leurs foyers.

Les jeunes soldats compris dans la seconde classe ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

30. La durée du service des jeunes soldats appelés sera de sept ans, qui compteront du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée.

Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service recevront leur congé définitif.

Ils le recevront en temps de guerre immédiatement

après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés dans chaque corps aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les demanderont.

Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le ministre de la guerre.

TITRE III. — *Des Engagemens et Rengagemens.*

SECTION Ire. — *Des Engagemens.*

31. Il n'y aura dans les troupes françaises ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.

32. Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire devra :

1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille;

2° S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis, et au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres;

3° Jouir de ses droits civils;

4° N'être ni marié ni veuf avec enfans;

5° Être porteur d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré dans les formes prescrites par l'art. 20, et, s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur.

Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille.

Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différens corps de l'armée, seront déterminées par des ordonnances du roi, insérées au *Bulletin des Lois*.

33. La durée de l'engagement volontaire sera de sept ans.

En cas de guerre, tout Français qui n'appartient à aucun contingent, et qui a satisfait à la loi du recrutement, pourra être admis à contracter un engagement volontaire de deux ans. Ces engagemens ne donneront pas lieu aux exemptions prononcées par les nos 6 et 7 de l'art. 13 de la présente loi.

Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

34. Les engagemens volontaires seront contractés dans les formes prescrites par les art. 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton.

Les conditions relatives à la durée des engagemens seront insérées dans l'acte même.

Les autres conditions seront lues aux contractans avant la signature, et mention en sera faite à la fin de l'acte ; le tout sous peine de nullité.

35. L'état sommaire des engagemens volontaires de l'année précédente sera communiqué aux chambres lors de la présentation de la loi du contingent annuel.

SECTION II. — *Des Rengagemens.*

36. Les rengagemens ne pourront être reçus même pour deux ans, que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant. A l'expiration de cette année, ils donneront droit à une haute paie.

Les autres conditions seront déterminées par les ordonnances du roi insérées au *Bulletin des Lois*.

Les rengagemens seront contractés devant les intendans ou sous-intendans militaires, dans les formes prescrites par l'art. 34, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

TITRE IV. — *Dispositions pénales.*

38. Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement, seront déférées aux tribunaux ordinaires, et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Le jeune homme omis, s'il a été condamné comme auteur ou complice desdites fraudes ou manœuvres, sera, à l'expiration de sa peine, inscrit sur la liste du tirage, ainsi que le prescrit l'art. 11.

39. Tout jeune soldat qui aura reçu un ordre de route et ne sera point arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, sera, après un mois de délai et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder une année.

L'insoumis sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté.

Le temps pendant lequel le jeune soldat aura été insoumis, ne comptera pas en déduction des sept années de services exigées.

40. Quiconque sera reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Selon les circonstances, la peine pourra être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine sera prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement, ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine pourra être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il sera, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

41. Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déférés aux tribunaux par les conseils de révision, et, s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Seront également déférés aux tribunaux, et punis de la même peine, les jeunes soldats qui, dans l'intervalle de la clôture du contingent de leur canton à leur mise en activité, se seront rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres seront à la disposition du ministre de la guerre pour le temps que doit à l'Etat la classe dont ils font partie.

La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cents francs à mille francs qui pourra être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal.

42. Ne comptera pas pour les années de service exigées par la présente loi, le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement.

43. Toute substitution, tout remplacement effectué, soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera déféré aux tribunaux, et, sur le jugement qui prononcerait la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement, l'appelé sera tenu de rejoindre son corps, ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, à dater de la notification de ce jugement.

Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

44. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, déductions ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagemens ou des rengagemens, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'art. 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus

45. Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément à l'article 16, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée.

Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution de mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'art. 595 du Code d'instruction criminelle.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges pourront, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée dans l'art. 463 du Code pénal.

Dispositions particulières.

47 Les jeunes gens appelés au service en exécution de la présente loi recevront, dans le corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires.

48. Nul ne sera admis, avant l'âge de trente ans accomplis, à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Dispositions transitoires.

49. Le Français dont un frère est mort ou aura reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée, en combattant pour la liberté dans les journées de juillet 1830, jouira de l'exemption accordée par l'art. 13, n° 7, de la présente loi à celui dont le frère est mort en activité de service, ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé.

50. Toutes les dispositions des lois et décrets antérieurs à la présente loi, relatives au recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogées.

Loi du 10 avril 1832, relative à Charles X et à sa famille.

Art. 1er. Le territoire de la France et de ses colonies est interdit à perpétuité à *Charles X*, déchu de la royauté par la déclaration du 7 août 1830, à ses descendans, aux époux et épouses de ses descendans.

2. Les personnes désignées dans le précédent article ne pourront jouir en France d'aucun droit civil : elles ne pourront posséder aucuns biens meubles ou immeubles; elles ne pourront en acquérir à titre gratuit ou onéreux.

3. Les mêmes personnes sont tenues de vendre d'une manière définitive tous les biens, sans exception, qu'elles possèdent en France. Cette vente sera effectuée, pour les biens libres, dans l'année, à dater de la promulgation de la présente loi, et pour tous ceux qui seraient susceptibles de liquidation ou de discussion, dans l'année, à partir de l'époque à laquelle la propriété en aura été irrévocablement fixée.

Les biens meubles et immeubles, acquis et possédés par *Charles X* pendant son règne, et qui sont confiés à l'administration provisoire de l'ancienne dotation de la couronne, continueront d'être ainsi administrés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la liquidation de l'ancienne liste civile.

Il est fait réserve expresse aux créanciers de *Charles X* et de sa famille, du droit de commencer et de mettre à fin telles poursuites qu'il appartiendra.

4. Faute d'effectuer la vente dans le délai prescrit, il y sera procédé à la diligence de l'administration des domaines, savoir : pour les majeurs, selon les formes administratives, et pour let mineurs, devant les tribunaux, selon le mode usité en pareil cas, mais sans avis

préalable d'un conseil de famille. Néanmoins les propriétaires, pour le compte et au nom desquels la vente sera poursuivie, auront la faculté de vendre à l'amiable jusqu'au jour de l'adjudication, sous la condition expresse que les frais de poursuite seront remboursés préalablement au trésor.

5. Le prix de toutes les ventes sera remis aux ayant droit, propriétaires ou créanciers; les droits de l'État, s'il en existe, demeurant également réservés.

6. Les dispositions des art. 1 et 2 de la présente loi sont applicables aux ascendans et descendans de *Napoléon*, à ses oncles et tantes, à ses neveux et nièces, à ses frères, leurs femmes et leurs descendans, à ses sœurs et à leurs maris.

7. Est et demeure abrogé l'article 4 de la loi du 12 janvier 1816.

Loi du 19 avril 1832, relative aux Corps détachés de la Garde nationale.

Art. 1er. Lorsqu'en vertu des art. 139 et 140 de la loi du 22 mars 1831, la garde nationale devra fournir des corps détachés, la répartition entre les départemens, arrondissemens ou cantons, aura lieu proportionnellement à la force des classes appelées à la mobilisation.

2. Aussitôt après la promulgation de la présente loi, il sera formé, par les soins du sous-préfet, par commune et pour chaque canton, d'après les contrôles du service ordinaire et de la réserve de chaque commune, un tableau général des citoyens mobilisables, inscrits par rang d'âge et par classes, telles que les définit l'art. 143 de la loi du 22 mars 1831.

Chaque année, au mois de janvier, ce tableau sera complété et rectifié d'après les éliminations et accroissemens annuels des diverses classes mobilisables.

3. Les attributions que la loi du 22 mars 1831 a dévolues aux jurys de révision pour l'exécution du titre IV, sont transportées aux conseils de révision; ils les réuniront aux autres attributions qui leur ont été conférées par ladite loi.

4. Il y aura, par arrondissement de sous-préfecture, un conseil de révision, composé comme il suit:

Président. Au chef-lieu du département: le préfet ou un conseiller de préfecture délégué par lui; au chef-lieu de tout autre arrondissement, le sous-préfet.

Membres. Deux membres du conseil général ou du conseil de l'arrondissement, désignés par le préfet.

L'officier général commandant la subdivision militaire, ou l'officier supérieur délégué par lui.

L'officier le plus élevé en grade dans la garde nationale.

5. Le contingent de chaque canton formera, suivant sa force, une ou plusieurs compagnies ou subdivisions de compagnie, celui de l'arrondissement formera un ou plusieurs bataillons ou subdivisions de bataillon. Dans ce dernier cas, les subdivisions seront agglomérées dans leurs départemens respectifs.

Une ordonnance du roi désignera les arrondissemens et les cantons qui doivent former les bataillons; un arrêté du préfet désignera les cantons et les communes qui doivent former les compagnies, d'après la force des gardes nationales à mobiliser.

6. Toutes les dispositions des lois et ordonnances contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Loi du 26 janvier 1833 qui abroge celle du 19 janvier 1816.

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Art. unique. La loi du 19 janvier 1816, relative à l'anniversaire du jour funeste et à jamais déplorable du 21 janvier 1793, est abrogée (*a*).

Loi du 24 avril 1833, concernant l'exercice des Droits civils et des Droits politiques dans les colonies.

Art. 1er. Toute personne née libre ou ayant acquis légalement la liberté, jouit, dans les colonies françaises, 1° des droits civils, 2° des droits politiques, sous les conditions prescrites par les lois.

2. Seront abrogées toutes dispositions de lois, édits, déclarations du roi, ordonnances royales ou autres actes contraires à la présente loi, et notamment toutes restrictions ou exclusions qui avaient été prononcées, quant à l'exercice des droits civils et des droits politiques, à l'égard des hommes de couleur libres et des affranchis.

Loi du 24 avril 1833, concernant le Régime législatif des Colonies.

TITRE PREMIER. — *Des Lois coloniales.*

Art. 1er. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de Bourbon et de la Guiane, le conseil général sera remplacé par un conseil colonial, dont les membres seront élus et les attributions réglées conformément aux dispositions de la présente loi.

2. Seront faites par le pouvoir législatif du royaume:

1° Les lois relatives à l'exercice des droits politiques;

2° Les lois civiles et criminelles concernant les personnes libres, et les lois pénales déterminant pour les personnes non libres les crimes auxquels la peine de mort est applicable;

3° Les lois qui règleront les pouvoirs spéciaux des gouverneurs en ce qui est relatif aux mesures de haute police et de sûreté générale;

(*a*) La loi du 19 janvier 1816 fait du 21 janvier un jour férié consacré à un deuil général, et prescrit l'érection de monumens publics et expiatoires.

4° Les lois sur l'organisation judiciaire;

5° Les lois sur le commerce, le régime des douanes, la répression de la traite des noirs, et celles qui auront pour but de régler les relations entre la métropole et les colonies.

3. Il sera statué par ordonnances royales, les conseils coloniaux ou leurs délégués préalablement entendus :

1° Sur l'organisation administrative, le régime municipal excepté;

2° Sur la police de la presse;

3° Sur l'instruction publique;

4° Sur l'organisation et le service des milices;

5° Sur les conditions et les formes des affranchissemens, ainsi que sur les recensemens;

6° Sur les améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres qui seraient compatibles avec les droits acquis;

7° Sur les dispositions pénales applicables aux personnes non libres, pour tous les cas qui n'emportent pas la peine capitale (*a*);

8° Sur l'acceptation des dons et legs aux établissemens publics.

4. Seront réglés par des décrets rendus par le conseil colonial, sur la proposition du gouverneur, les matières qui, par les dispositions des deux articles précédens, ne sont pas réservées aux lois de l'Etat ou aux ordonnances royales.

5. Le conseil colonial discute et vote, sur la présentation du gouverneur, le budget intérieur de la colonie.

Toutefois le traitement du gouverneur et les dépenses du personnel de la justice et des douanes sont fixés par le gouvernement, et ne peuvent donner lieu, de la part du conseil, qu'à des observations.

6. Le conseil colonial détermine, dans les mêmes formes, l'assiette et la répartition des contributions directes.

7. Le conseil colonial donne son avis sur toutes les dépenses des services militaires qui sont à la charge de l'État.

8. Les décrets adoptés par le conseil colonial, et consentis par le gouverneur, sont soumis à la sanction du roi.

Néanmoins le gouverneur aura la faculté de les déclarer provisoirement exécutoires.

9. Les projets de décret que le conseil colonial n'aura pas adoptés, et ceux dans lesquels il aura introduit des amendemens qui ne seraient pas consentis par le gouverneur, ne pourront être représentés dans la même session.

10. Le conseil colonial peut faire connaître ses vœux sur les objets intéressant la colonie, soit par une adresse au roi, s'il s'agit de matières réservées aux lois de l'Etat ou aux ordonnances royales, soit par un mémoire au gouverneur, s'il s'agit d'autres matières.

11. Le gouverneur rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois, ordonnances et décrets publiés dans la colonie.

12. Le gouverneur convoque le conseil colonial; il le proroge et peut le dissoudre.

Dans ce dernier cas, un nouveau conseil doit être élu et convoqué dans un délai qui ne peut excéder cinq mois pour la Martinique, la Guadeloupe et la Guiane, et dix mois pour l'île de Bourbon.

Le gouverneur fait l'ouverture et la clôture de la session.

Il nomme un ou plusieurs commissaires pour soutenir la discussion des projets de décret qu'il présente au conseil colonial.

Ces commissaires doivent être entendus quand ils le demandent.

TITRE II. — *De l'organisation des Conseils coloniaux.*

13. Le conseil colonial sera composé de trente membres dans chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon, et de seize à la Guiane.

Les membres du conseil colonial sont élus, pour cinq ans, par les colléges électoraux, dont l'organisation est réglée au titre suivant.

Chaque collége électoral élit le nombre de membres fixé par le tableau annexé à la présente loi.

14. Les fonctions de membre du conseil colonial sont gratuites.

15. Le conseil colonial se réunit une fois chaque année en session ordinaire.

Le gouverneur peut le convoquer en session extraordinaire.

A l'ouverture de chaque session, le conseil élit un président, un vice-président et deux secrétaires.

16. Le conseil colonial ne peut s'assembler qu'à l'époque et dans le lieu indiqué par la proclamation du gouverneur.

Ses délibérations ne sont valables qu'autant que la moitié plus un du nombre de ses membres y a concouru, et qu'elles ont été rendues à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les séances du conseil colonial ne seront point publiques; mais l'extrait des procès-verbaux de ses séances sera imprimé et publié à la fin de chaque session.

17. Chaque membre du conseil colonial prêtera, lorsque ses pouvoirs auront été vérifiés, le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la charte constitutionnelle, aux lois, ordonnances et décrets en vigueur dans la colonie. »

18. Le conseil colonial a seul le droit de recevoir la démission de l'un de ses membres. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance sera convoqué par le gouverneur, dans un délai qui ne pourra excéder un mois.

19. Les colonies auront des délégués près le gouvernement du roi, savoir : la Martinique, deux; la Guadeloupe, deux; l'île de Bourbon, deux, et la Guiane, un.

Le conseil colonial nommera, dans sa première session, les délégués de la colonie et fixera leur traitement.

Pourra être choisi pour délégué, tout Français âgé de trente ans et jouissant des droits civils et politiques.

(*a*) Une ordonnance du 30 avril 1833 supprime les peines de la mutilation et de la marque à l'égard des esclaves dans les colonies françaises.

Les délégués, réunis en conseil, sont chargés de donner au gouvernement du roi les renseignemens relatifs aux intérêts généraux des colonies, et de suivre auprès de lui l'effet des délibérations et des vœux des conseils coloniaux.

La durée de leurs fonctions est égale à la durée des fonctions du conseil colonial qui les a nommés.

Toutefois, ils ne cesseront de les remplir que lorsqu'ils auront été remplacés.

TITRE III. — *Des Colléges électoraux, des Capacités électorales et des Éligibles.*

20. Sera électeur tout Français âgé de vingt-cinq ans accomplis, né dans la colonie, ou qui y sera domicilié depuis deux ans, jouissant des droits civils et politiques, payant en contributions directes, sur les rôles de la colonie, trois cents francs à la Martinique et à la Guadeloupe, et deux cents francs à l'île de Bourbon et à la Guiane, ou justifiant qu'il possède dans la colonie des propriétés mobilières ou immobilières d'une valeur de trente mille francs à la Martinique et à la Guadeloupe, et de vingt mille francs à l'île de Bourbon et à la Guiane.

21. Sera éligible aux fonctions de membre du conseil colonial, tout électeur âgé de trente ans accomplis, payant en contributions directes six cents francs à la Martinique et à la Guadeloupe, et quatre cents francs à l'île de Bourbon et à la Guiane, ou justifiant qu'il possède dans la colonie des propriétés mobilières ou immobilières d'une valeur de soixante mille francs à la Martinique et à la Guadeloupe, et de quarante mille francs à l'île de Bourbon et à la Guiane.

22. La justification du cens électoral, ainsi que du cens d'éligibilité, pourra résulter cumulativement, dans les proportions établies par les deux articles précédens, de la cote des contributions directes en principal et centimes additionnels, et de la possession de propriétés ou portions de propriétés non imposées.

23. Une ordonnance royale déterminera, avec les modifications qu'exigent les circonstances locales, l'application à chacune des colonies, des dispositions réglementaires de la loi du 19 avril 1831 sur les élections.

TITRE IV. — *Dispositions diverses.*

24. Sont abrogées toutes dispositions de lois, édits, déclarations du roi, ordonnances royales et autres actes actuellement en vigueur dans lesdite colonies, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

25. Les établissemens français dans les Indes-Orientales et en Afrique, et l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon, continueront d'être régis par ordonnance du roi.

TABLEAU *des circonscriptions électorales de la Martinique, la Guadeloupe, la Guiane française et l'île de Bourbon.*

COLLÉGES électoraux.	NOMBRE de membres à élire.	COMMUNES comprises dans chaque arrondissement électoral.
	MARTINIQUE.	
1er	6	Le Fort-Royal (*intra muros, extra muros*). La Case-Pilote. Le Lamentin.
2e	8	Saint-Pierre (*intra muros, extra muros*). Le Prêcheur. Le Carbet.
3e	4	La Basse-Pointe. Le Macouba. La Grande-Anse. Le Marigot. Sainte-Marie.
4e	5	La Trinité. Le Gros-Morne. Le Robert. Le François.
5e	3	Le Marie. La Rivière. Le Vauclin. Sainte-Anne.
6e	4	La Rivière salée. Le Trou-aux-Chats. Les Trois-Ilets. Sainte-Luce. Le Diamant. Les Anses-d'Arlets. Le Saint-Esprit.
	30	
	GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.	
1er	3	Basse-Terre (*intra muros, extra muros*). Baillif. Parc et Matouba.
2e	6	Pointe-à-Pitre (*intra muros, extra muros*). Abymes.
3e	3	Anse-Bertrand. Port-Louis. Petit-Canal. Morne-à-l'Eau.
4e	5	Moule. Saint-François. Saint-Anne. Gozier. Désirade.
5e	2	Deshayes. Bouillante. Pointe-Noire. Vieux-Habitans.

15. Toute délibération prise hors de la réunion légale du conseil général est nulle de droit.

Le préfet, par un arrêté pris en conseil de préfecture, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement, et transmet son arrêté au procureur général du ressort pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminés par l'art. 258 du Code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont exclus du conseil et inéligibles aux conseils de département et d'arrondissement, pendant les trois années qui suivront la condamnation.

16. Il est interdit à tout conseil général de se mettre en correspondance avec un ou plusieurs conseils d'arrondissement ou de département.

En cas d'infraction à cette disposition, le conseil général sera suspendu par le préfet, en attendant que le roi ait statué.

17. Il est interdit à tout conseil général de faire ou de publier aucune proclamation ou adresse.

En cas d'infraction à cette disposition, le préfet déclarera par arrêté que la session du conseil général est suspendue : il sera statué définitivement par ordonnance royale.

18. Dans les cas prévus par les deux articles précédens, le préfet transmettra son arrêté au procureur général du ressort pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'art. 123 du Code pénal.

19. Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre, qui rendra publics les actes interdits au conseil général par les art. 15, 16 et 17, sera passible des peines portées par l'art. 123 du Code pénal.

TITRE III. — *Des Conseils d'arrondissement.*

20. Il y aura, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un conseil d'arrondissement de sous-préfecture, un conseil d'arrondissement composé d'autant de membres que l'arrondissement a de cantons, sans que le nombre des conseillers puisse être au-dessous de neuf.

21. Si le nombre des cantons d'un arrondissement est inférieur à neuf, une ordonnance royale répartira entre les cantons les plus peuplés le nombre de conseillers d'arrondissement à élire pour complément (*a*).

22. Les conseillers d'arrondissement sont élus dans chaque canton par l'assemblée électorale, composée conformément au premier paragraphe de l'article 3.

Dans les départemens où, conformément au deuxième paragraphe du même art. 3, les cantons ont été réunis, les membres de cette assemblée électorale sont convoqués séparément dans leurs cantons respectifs pour élire les conseillers d'arrondissement.

23. Les membres des conseils d'arrondissement peuvent être choisis parmi tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis, jouissant des droits civils et politiques, payant dans le département, depuis un an au moins, cent cinquante francs de contributions directes, dont le tiers dans l'arrondissement, et qui ont leur domicile réel ou politique dans le département. Si le nombre des éligibles n'est pas sextuple du nombre des membres du conseil d'arrondissement, le complément sera formé par les plus imposés. Les incompatibilités prononcées par l'art. 5 sont applicables aux conseillers d'arrondissement.

24. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils d'arrondissement, ni d'un conseil d'arrondissement et d'un conseil général.

25. Les membres des conseils d'arrondissement sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. A la session qui suivra la première élection, le conseil général divisera en deux séries les cantons de chaque arrondissement. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les deux séries. Ce tirage se fera par le préfet en conseil de préfecture et en séance publique.

26. Les art. 7, 9, 10, 11 de la présente loi sont applicables aux conseils d'arrondissement.

TITRE IV. — *Règles pour la session des Conseils d'arrondissement.*

27. Les conseils d'arrondissement ne pourront se réunir s'ils n'ont été convoqués par le préfet, en vertu d'une ordonnance du roi qui détermine l'époque et la durée de la session.

Au jour indiqué pour la réunion d'un conseil d'arrondissement, le sous-préfet donne lecture de l'ordonnance du roi, reçoit le serment des conseillers nouvellement élus, et déclare, au nom du roi, que la session est ouverte.

Les membres nouvellement élus, qui n'ont point assisté à l'ouverture de la session, ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du président du conseil d'arrondissement.

Le conseil, formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nommera, au scrutin et à la majorité absolue des voix, son président et son secrétaire.

Le sous-préfet a entrée dans le conseil d'arrondissement; il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations.

28. Les art. 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 sont applicables à la session des conseils d'arrondissement.

TITRE V. — *Des Listes d'électeurs.*

29. Si un électeur, qui, aux termes de l'art. 10 de la loi du 19 avril 1831, a choisi son domicile politique hors de son domicile réel, veut néanmoins coopérer à l'élection des conseillers de département ou d'arrondissement, dans le canton de son domicile réel, il sera tenu d'en faire, trois mois d'avance, une déclaration expresse aux greffes des justices de paix du canton de son domicile politique et de son domicile réel.

30. Les citoyens qui n'ont pas été portés sur la liste départementale du jury, à cause de l'incompatibilité résultant de l'art. 383 du Code d'instruction criminelle, seront d'office, ou sur leur réclamation, inscrits comme ayant droit de coopérer à l'élection des

(*a*) *Voy.* au *Bulletin des Lois* l'ordonnance du 20 août 1833, qui fixe, dans les arrondissemens de sous-préfecture où il y a moins de neuf cantons, le nombre de conseillers d'arrondissement que chaque canton doit élire.

conseillers de département ou d'arrondissement dans le canton de leur domicile réel.

31. La liste supplémentaire, qui comprendra les citoyens désignés aux deux articles précédens, sera dressée par canton dans les mêmes formes, dans les mêmes délais, et de la même manière que les listes électorales prescrites par la loi du 19 avril 1831.

32. S'il y a moins de cinquante citoyens inscrits sur lesdites listes, le préfet dressera une troisième liste comprenant les citoyens ayant domicile réel dans le canton, qui devront compléter le nombre de cinquante, conformément à l'art. 3 de la présente loi. Cette liste sera affichée dans toutes les communes du canton.

Toutes les fois que le nombre des citoyens portés sur la liste électorale d'un canton et sur la liste supplémentaire mentionnée à l'art. 31, ne s'élèvera pas au-delà de cinquante, le préfet fera publier dans les communes du canton une liste dressée dans la même forme et contenant les noms des dix citoyens susceptibles d'être appelés à compléter le nombre de cinquante, par suite des changemens qui surviendraient ultérieurement dans les listes électorales ou du jury.

33. Tout citoyen payant dans un canton une somme de contributions qui le placerait sur la susdite liste des plus imposés, pourra se faire inscrire, bien qu'il n'y ait point son domicile réel, en faisant la déclaration prescrite par l'art. 20.

TITRE VI. — *De la Tenue des Assemblées électorales.*

34. Les assemblées électorales sont convoquées par le préfet au chef-lieu de canton, et lorsque l'assemblée comprend plus d'un canton, au chef-lieu d'un des cantons réunis.

Toutefois, le préfet pourra désigner, pour la tenue de l'assemblée, le chef-lieu d'une commune plus centrale ou de communications plus faciles.

35. Il n'y aura qu'une seule assemblée, lorsque le nombre des citoyens appelés à voter ne sera pas supérieur à trois cents. Au-delà de ce nombre, le préfet prendra un arrêté pour diviser l'assemblée en sections; aucune section ne pourra comprendre moins de cent, ni plus de trois cents.

36. Si l'assemblée n'est pas fractionnée en sections, la présidence appartient au maire du chef-lieu de canton.

Dans le cas contraire, le maire préside la première section. Les adjoints et, à défaut des adjoints, les membres du conseil municipal de cette commune, selon l'ordre du tableau, président les autres sections.

Le droit de suffrage est exercé par le président de l'assemblée et par les présidens de sections, même lorsqu'ils ne sont pas inscrits sur les listes.

37. Le président a seul la police de l'assemblée ou de la section où il siége; les assemblées ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que des élections qui leur sont attribuées. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

38. Nul électeur ne peut se présenter armé dans l'assemblée.

39. Le président appelle au bureau, pour remplir les fonctions de scrutateurs, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présens à la séance, sachant lire et écrire. Le bureau ainsi constitué, désigne le secrétaire.

40. Nul ne pourra être admis à voter s'il n'est inscrit, soit sur la liste des électeurs et du jury, soit sur la liste supplémentaire, mentionnée à l'art. 31, soit enfin sur la liste des plus imposés, mentionnée à l'article 32.

Ces listes seront affichées dans la salle et déposées sur le bureau du président; toutefois, le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de Cour royale déclarant qu'ils font partie d'une des listes susdites, et ceux qui sont en instance, soit devant le tribunal, soit devant le conseil de préfecture, au sujet d'une décision qui aurait ordonné que leurs noms seraient rayés de la liste.

Cette admission n'entraînera aucun retranchement sur la liste complémentaire des plus imposés.

41. Avant de voter pour la première fois, chaque membre de l'assemblée prête le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

42. Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert, où il écrit ou fait écrire secrètement son vote, par un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet, et séparée du bureau; puis il remet son bulletin écrit et fermé au président qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage.

43. La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte, que les électeurs puissent circuler à l'entour pendant le dépouillement du scrutin.

44. Les votans sont successivement inscrits sur une liste qui est ensuite annexée au procès-verbal des opérations, après avoir été certifiée et signée par les membres du bureau.

45. La présence du *tiers* plus un des électeurs inscrits sur les listes, et la majorité absolue des votes exprimés, sont nécessaires, au premier tour de scrutin, pour qu'il y ait élection.

Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des électeurs présens.

En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

46. Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera la lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur.

Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée.

Dans les assemblées divisées en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section; le résultat en est arrêté et signé par les membres du bureau; il est immédiatement porté par le président de chaque section au bureau de la première section, qui fait, en présence des présidens de toutes les sections, le recensement général des votes.

47. Les deux tours de scrutin prévus par l'art. 45 ci-dessus peuvent avoir lieu le même jour; mais chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins.

Trois membres au moins du bureau, y compris le secrétaire, doivent toujours être présens.

48. Le bureau statue provisoirement sur les dif-

entre différens cultes reconnus par l'État, le curé ou le plus ancien des curés, et un des ministres de chacun des autres cultes désigné par son consistoire, feront partie du comité communal de surveillance.

Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité.

Lorsqu'en vertu de l'art. 9 plusieurs communes se sont réunies pour entretenir une école, le comité d'arrondissement désignera dans chaque commune un ou plusieurs habitans notables pour faire partie du comité. Le maire de chacune des communes fera en outre partie du comité.

Sur le rapport du comité d'arrondissement, le ministre de l'intruction publique pourra dissoudre un comité local de surveillance et le remplacer par un comité spécial, dans lequel personne ne sera compris de droit.

18. Il sera formé dans chaque arrondissement de sous-préfecture un comité spécialement chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire.

Le ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités dont il déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés.

19. Sont membres du comité d'arrondissement :

Le maire du chef-lieu ou le plus ancien des maires du chef-lieu de la circonscription;

Le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix de la circonscription;

Le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription;

Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exercera dans la circonscription, et qui aura été désigné comme il est dit au second paragraphe de l'art. 17;

Un proviseur, principal de collége, professeur, régent, chef d'institution ou maître de pension, désigné par le ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existera des colléges, institutions ou pensions dans la circonscription du comité;

Un instituteur primaire, résidant dans la circonscription du comité, et désigné par le ministre de l'instruction publique;

Trois membres du conseil d'arrondissement ou habitans notables désignés par ledit conseil;

Les membres du conseil général du département qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité.

Le préfet préside, de droit, tous les comités du département, et le sous-préfet tous ceux de l'arrondissement : le procureur du roi est membre, de droit, de tous les comités de l'arrondissement.

Le comité choisit tous les ans son vice-président et son secrétaire; il peut prendre celui-ci hors de son sein. Le secrétaire, lorsqu'il est choisi hors du comité, en devient membre par sa nomination.

20. Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement sur la demande d'un délégué du ministre : ce délégué assistera à la délibération.

Les comités ne pourront délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présens pour les comités d'arrondissement, et trois pour les comités communaux; en cas de partage, le président aura voix prépondérante.

Les fonctions des notables qui font partie des comités dureront trois ans; ils seront indéfiniment rééligibles.

21. Le comité communal a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la dicipline, sans préjudice des attributions du maire en matière de police municipale.

Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfans pauvres.

Il arrête un état des enfans qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile ni dans les écoles privées ou publiques.

Il fait connaître au comité d'arrondissement les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire.

En cas d'urgence, et sur la plainte du comité communal, le maire peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au comité d'arrondissement, de cette suspension, et des motifs qui l'ont déterminée.

Le conseil municipal présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques, après avoir préalablement pris l'avis du comité communal.

22. Le comité d'arrondissement inspecte, et au besoin fait inspecter par des délégués pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles primaires de son ressort. Lorsque les délégués ont été choisis par lui hors de son sein, ils ont droit d'assister à ses séances avec voix délibérative.

Lorsqu'il le juge nécessaire, il réunit plusieurs écoles de la même commune sous la surveillance du même comité, ainsi qu'il a été prescrit par l'art. 17.

Il envoie chaque année au préfet et au ministre de l'instruction publique l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort.

Il donne son avis sur les secours et les encouragemens à accorder à l'instruction primaire.

Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires.

Il nomme les instituteurs communaux, sur la présentation du conseil municipal, procède à leur installation, et reçoit leur serment.

Les instituteurs communaux doivent être institués par le ministre de l'instruction publique.

23. En cas de négligence habituelle ou de faute grave de l'instituteur communal, le comité d'arrondissement ou d'office, ou sur la plainte adressée par le comité communal, mande l'instituteur inculpé; après l'avoir entendu ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions.

L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique, en conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune. Toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision.

Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement, s'il en est privé, sera laissé à la disposition du

conseil municipal, pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.

24. Les dispositions de l'art. 7 de la présente loi, relatives aux instituteurs privés, sont applicables aux instituteurs communaux.

25. Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire, chargées d'examiner tous les aspirans aux brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront lesdits brevets sous l'autorité du ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée ou de sortie des élèves de l'école normale primaire.

Les membres de ces commissions seront nommés par le ministre de l'instruction publique.

Les examens auront lieu publiquement et à des époques déterminées par le ministre de l'instruction publique (*a*).

Loi du 24 août 1833, relative aux formes et au contrôle des Récépissés et autres titres qui engagent le Trésor public.

Art. 1er. Tout versement en numéraire ou autres valeurs, fait aux caisses du caissier central du trésor public à Paris, et à celles des receveurs généraux et particuliers des finances, pour un service public, donnera lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon.

Ce récépissé sera libératoire et formera titre envers le trésor public, à la charge toutefois, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon, à Paris immédiatement, et dans les départemens dans les vingt-quatre heures de sa date, par les fonctionnaires agens administratifs chargés de ce contrôle.

2. Les bons royaux et valeur de toute nature émis par le caissier central, n'engageront le trésor qu'autant qu'ils seront délivrés sur des formules à talon et revêtus du visa du contrôle. Cette disposition est applicable aux mandats délivrés par le payeur des dépenses à Paris.

Les acceptations, par le caissier central, des effets et titres émis sur sa caisse, n'obligeront également le trésor qu'autant qu'elles seront revêtues du visa du contrôle.

3. Ne seront pas soumis aux formalités prescrites par les articles précédens, les versemens faits chez les receveurs généraux et particuliers des finances, pour cause d'achat et de vente de rentes, ces sortes de versemens ne donnant lieu à aucun recours en garantie contre le trésor.

4. Tout extrait d'inscription de rentes immatriculées sur le grand-livre de la dette publique à Paris, qui sera délivré à partir de la promulgation de la présente loi, devra, pour former titre valable sur le trésor, être revêtu du visa du contrôle.

(*a*) *Voy.* Ordonnance du 16 juillet 1833 relative à l'instruction primaire ; ordonn. du 23 juin 1836 concernant les écoles primaires de filles.

Les extraits d'inscriptions de rentes immatriculées dans les départemens sur les livres auxiliaires du grand-livre, n'engageront le trésor qu'autant qu'ils auront été, conformément à l'art. 3 de la loi du 14 avril 1819, détachés d'un registre à souche et à talon, signés du receveur général, visés et contrôlés par le préfet.

5. Les certificats d'inscriptions délivrés pour la concession d'une pension à quelque titre que ce soit, ceux d'inscriptions de cautionnement et ceux de privilége de second ordre, à délivrer aux bailleurs de fonds, devront, pour former titre valable contre le trésor public, être également revêtus du visa du contrôle.

6. Les obligations et la responsabilité des comptables et agens du trésor continueront à être réglées par des ordonnances.

7. Les dispositions de l'art. 1er de la présente loi sont applicables à la caisse des dépôts et consignations.

8. La présente loi sera constamment affichée dans les bureaux et caisses où elle devra recevoir son exécution.

Les formules de chacun des titres y énoncés contiendront le texte de l'article spécialement appliqué à ce titre.

Loi du 20 avril 1834, sur le Conseil général du département de la Seine.

TITRE PREMIER. — *Du Conseil général du département de la Seine.*

Art. 1er. Le conseil général du département de la Seine se compose de quarante-quatre membres.

2. Les douze arrondissemens de la ville de Paris nomment chacun trois membres du conseil général du département, et les deux arrondissemens de Sceaux et de Saint-Dénis chacun quatre. Les membres choisis par les arrondissemens de Paris sont pris parmi les éligibles ayant leur domicile réel à Paris.

3. Les élections sont faites dans chaque arrondissement par des assemblées électorales convoquées par le préfet de la Seine.

Sont appelés à ces assemblées :

1° Tous les citoyens portés sur les listes électorales formées en vertu des dispositions de la loi du 19 avril 1831 ;

2° Les électeurs qui, ayant leur domicile réel à Paris, ne sont pas portés sur ces listes, parce qu'ils ont leur domicile politique dons un autre département où ils exercent et continueront d'exercer tous leurs droits d'électeurs conformément aux lois existantes ;

3° Les officiers des armées de terre et de mer en retraite jouissant d'une pension de retraite de douze cents francs au moins, et ayant, depuis cinq ans, leur domicile réel dans le département de la Seine ;

4° Les membres des Cours, ceux des tribunaux de première instance et de commerce siégeant à Paris ;

5° Les membres de l'Institut et autres sociétés savantes instituées par une loi ;

6° Les avocats aux conseils du roi et à la Cour de cassation, les notaires et les avoués, après trois ans,

d'exercice de leurs fonctions dans le département de la Seine;

7° Les docteurs et licenciés en droit inscrits depuis dix années non interrompues sur le tableau des avocats près les Cours et tribunaux dans le département de la Seine;

8° Les professeurs au Collége de France, au Muséum d'histoire naturelle, à l'Ecole polytechnique, et les docteurs et licenciés d'une ou de plusieurs des facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres, titulaires des chaires d'enseignement supérieur ou secondaire dans les écoles de l'Etat situées dans le département de la Seine;

9° Les docteurs en médecine, après un exercice de dix années consécutives dans la ville de Paris, dûment constaté par le paiement ou par l'exemption régulière du droit de patente.

4. Sont appliquées à la confection des listes les dispositions de la loi du 19 avril 1831 qui y sont relatives.

5. Aucun scrutin n'est valable si la moitié plus un des électeurs inscrits n'a voté.

Nul n'est élu s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y aura plusieurs membres du conseil général à élire, on procédera par scrutin de liste.

Après les deux premiers tours de scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau proclame les noms des candidats qui ont obtenu le plus de suffrages en nombre double de celui des membres à élire. Au troisième tour de scrutin, les suffrages ne pourront être valablement donnés qu'aux candidats ainsi proclamés.

Lorsque l'élection n'a pu être faite faute d'un nombre suffisant d'électeurs, ou est déclarée nulle pour quelque cause que ce soit, le préfet du département de la Seine assigne un jour, dans la quinzaine suivante, pour procéder de nouveau à l'élection.

6. Les colléges électoraux et leurs sections sont présidés par le maire, par ses adjoints, suivant l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux de l'arrondissement ou de la commune où l'élection a lieu, suivant l'ordre de leur inscription au tableau.

Les quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présens; le bureau, ainsi constitué, désigne le secrétaire.

L'élection a lieu par un seul collége dans chacun des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis.

7. La tenue des assemblées électorales a lieu conformément aux dispositions contenues dans les art. 41, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 56 et 58 de la loi du 19 avril 1831, et les art. 50 et 51 de la loi du 21 mars 1831.

TITRE II. — *Des Conseils d'arrondissement du département de la Seine.*

8. Les conseillers d'arrondissement sont élus dans chacun des cantons des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, par des assemblées électorales composées des électeurs appartenant à chaque canton, et portées sur les listes, conformément aux dispositions des art. 3 et 4 de la présente loi.

9. Il n'y aura point de conseil d'arrondissement pour la ville de Paris.

10. Toutes les dispositions de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation départementale, qui ne sont pas contraires aux dispositions précédentes, sont applicables au conseil général du département de la Seine et aux conseils des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis.

TITRE III. — *De l'Organisation municipale de la ville de Paris.*

11. Le corps municipal de Paris se compose du préfet du département de la Seine, du préfet de police, des maires, des adjoints et des conseillers élus par la ville de Paris.

12. Il y a un maire et deux adjoints pour chacun des douze arrondissemens de Paris.

Ils sont choisis par le roi, pour chaque arrondissement, sur une liste de douze candidats nommés par les électeurs de l'arrondissement. Ils sont nommés pour trois ans, et toujours révocables.

13. En exécution de l'article précédent, les électeurs qui ont concouru, à Paris, à la nomination des membres du conseil général, sont convoqués tous les trois ans pour procéder, par un scrutin de liste, à la désignation de douze citoyens réunissant les conditions d'éligibilité que la loi a déterminées pour les membres du conseil général. Ces candidats sont indéfiniment rééligibles.

Pour que le scrutin soit valable, la majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour; la majorité relative suffit au second tour de scrutin.

14. Le conseil municipal de la ville de Paris se compose des trente-six membres qui, en exécution des art. 2 et 3, sont élus par les douze arrondissemens de Paris pour faire partie du conseil général du département de la Seine.

15. Le roi nomme chaque année, parmi les membres du conseil municipal, le président et le vice-président de ce conseil.

Le secrétaire est élu chaque année par les membres du conseil et parmi eux.

16. Le préfet de la Seine et le préfet de police peuvent assister aux séances du conseil municipal; ils y ont voix consultative.

17. Le conseil municipal ne s'assemble que sur la convocation du préfet de la Seine. Il ne peut délibérer que sur les questions que lui soumet le préfet, et lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance.

18. Il y a chaque année une session ordinaire qui est spécialement consacrée à la présentation et à la discussion du budget. Cette session ne peut durer plus de six semaines. L'époque de la convocation doit être notifiée à chaque membre du conseil un mois au moins à l'avance.

19. Lorsqu'un membre du conseil a manqué à une session ordinaire et à trois convocations extraordinaires consécutives, sans excuses légitimes ou empêchemens admis par le conseil, il est déclaré démissionnaire par un arrêté du préfet, et il sera procédé à une élection nouvelle.

20. Les membres du conseil municipal prêtent serment la première fois qu'ils prennent séance, s'ils ne

l'ont déjà prêté en qualité de membres du conseil général.

21. Les dispositions des art. 5, 6, 18, 19, 20, 21 de la loi du 21 mars 1831, relatifs aux incompatibilités, et l'art. 11 de la loi du 22 juin 1833, relatif aux cas de vacance, sont applicables aux maires et adjoints et aux membres du conseil municipal de la ville de Paris.

Il en est de même des art. 27, 28, 29 et 30 de la loi du 21 mars 1831, relatifs à l'irrégularité des délibérations des conseils municipaux et à leur dissolution.

22. La présente loi sera mise à exécution avant le 1er janvier 1835.

Loi du 17 mai 1834, relative à la législation qui régit la Banque de France.

Art. 1er. Le fonds de réserve à maintenir par la banque de France sur ses bénéfices acquis, aux termes de l'art. 8 de la loi du 24 germinal an 11 (14 avril 1803), et de l'art. 4 de la loi du 22 avril 1806, est et demeure fixé à la somme de dix millions, représentés par cinq cent mille francs de rente cinq pour cent, indépendamment de la portion dudit fonds de réserve employée à l'achat de l'hôtel de la banque et aux constructions qu'elle y a ajoutées.

2. A l'avenir, les bénéfices nets de la banque de France ne seront sujets à d'autres retenues que celles qui deviendraient nécessaires pour remplacer les prélèvemens qu'il y aurait eu lieu d'opérer sur la réserve, et pour la maintenir à la somme déterminée par l'article 1er ci-dessus.

3. La faculté accordée à la banque de France par l'art. 16 des statuts du 16 février 1808, est étendue à tous les effets publics français, sans que la condition d'une échéance fixe soit obligatoire.

4. Les dispositions générales qui régleront le mode d'exécution de l'art. 3 ci-dessus devront être approuvées par une ordonnance royale.

5. Les propriétaires d'actions immobilisées de la banque de France qui voudront rendre à ses actions leur qualité première d'effets mobiliers seront tenus d'en faire la déclaration à la banque. Cette déclaration, qui devra contenir l'établissement de la propriété des actions en la personne du réclamant, sera transcrite au bureau des hypothèques de Paris, et soumise, s'il y a lieu, aux formalités de purge légale auxquelles les contrats de vente immobilière sont assujettis.

Le transfert de ces actions ne pourra être opéré qu'après avoir justifié à la banque de l'accomplissement des formalités voulues par la loi pour purger les hypothèques de toute nature et d'un certificat de non-inscription.

6. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.

TITRE PREMIER. — *Du Grade.*

Art. 1er. Le grade est conféré par le roi; il constitue l'état de l'officier. L'officier ne peut le perdre que par une des causes ci-après :

1° Démission acceptée par le roi;

2° Perte de la qualité de Français prononcée par jugement;

3° Condamnation à une peine afflictive ou infamante;

4° Condamnation à une peine correctionnelle, pour délits prévus par la section 1re et les art. 402, 403, 405, 406 et 407 du chapitre 2 du titre 2 du livre 3 du Code pénal;

5° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, et qui, en outre, a placé le condamné sous la surveillance de la haute police et l'a interdit des droits civiques, civils et de famille;

6° Destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre.

Indépendamment des cas prévus par les autres lois en vigueur, la destitution sera prononcée pour les causes ci-après déterminées :

1° A l'égard de l'officier en activité, pour l'absence illégale de son corps, après trois mois;

2° A l'égard de l'officier en activité, en disponibilité ou en non-activité, pour résidence hors du royaume sans l'autorisation du roi, après quinze jours d'absence.

TITRE II. — *Des Positions de l'Officier.*

2. Les positions de l'officier sont :

L'activité et la disponibilité,

La non-activité,

La réforme,

La retraite.

SECTION 1re. — *De l'Activité.*

3. L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, pourvu d'emploi, et de l'officier hors cadre employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

La disponibilité est la position spéciale de l'officier général ou d'état-major appartenant au cadre constitutif et momentanément sans emploi.

SECTION II. — *De la Non-Activité.*

4. La non-activité est la position de l'officier hors cadre et sans emploi.

5. L'officier en activité ne peut être mis en non-activité que par l'une des causes ci-après :

Licenciement de corps;

Suppression d'emploi;

Rentrée de captivité à l'ennemi, lorsque l'officier prisonnier de guerre a été remplacé dans son emploi;

Infirmités temporaires;

Retrait ou suspension d'emploi.

6. La mise en non-activité par retrait ou suspension d'emploi, a lieu par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre.

7. Les officiers en non-activité par licenciement de corps, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi, sont appelés à remplir la moitié des emplois de leur grade vacans dans l'arme à laquelle ils appartiennent.

Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite.

8. Les officiers en non-activité pour infirmités temporaires et par retrait ou suspension d'emploi, sont susceptibles d'être remis en activité.

Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour la réforme et pour la retraite seulement.

SECTION III. — *De la Réforme.*

9. La réforme est la position de l'officier sans emploi qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite.

10. La réforme peut être prononcée,

1° Pour infirmités incurables;

2° Par mesure de discipline.

§ Ier. *De la Réforme pour infirmités incurables.*

11. La réforme pour infirmités incurables sera prononcée dans les formes voulues par la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre.

§ II. *De la Réforme par mesure de discipline.*

12. Un officier ne peut être mis en réforme, pour cause de discipline, que pour l'un des motifs ci-après :

Inconduite habituelle;

Fautes graves dans le service ou contre la discipline;

Fautes contre l'honneur;

Prolongation au-delà de trois ans de la position de non-activité, sauf les restrictions énoncées en l'article suivant.

13. La réforme par mesure de discipline des officiers en activité et des officiers en non-activité sera prononcée par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre, d'après l'avis d'un conseil d'enquête, dont la composition et les formes seront déterminées par un réglement d'administration publique.

La réforme, à raison de la prolongation de la non-activité pendant trois ans, ne pourra être prononcée qu'à l'égard de l'officier qui, d'après l'avis du même conseil, aura été reconnu non susceptible d'être rappelé à l'activité.

Les avis du conseil d'enquête ne pourront être modifiés qu'en faveur de l'officier.

SECTION IV. — *De la Retraite.*

14. La retraite est la position définitive de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension, conformément aux lois en vigueur.

TITRE III. — *De la Solde.*

15. La solde d'activité et celle de disponibilité sont réglées suivant les tarifs approuvés par le roi.

16. La solde de non-activité est fixée :

1° Pour l'officier sorti de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires, à moitié de la solde d'activité dégagée de tous accessoires et de toute indemnité représentative;

2° Pour l'officier sorti de l'activité par retraite ou par suspension d'emploi, aux deux cinquièmes de la même solde.

17. Les lieutenans et sous-lieutenans en non-activité toucheront les trois cinquièmes de la solde d'activité, dépouillée de tous accessoires, par exception au paragraphe 1er de l'article précédent.

18. Nul officier réformé n'a droit à un traitement, s'il n'a accompli le temps de service imposé par la loi de recrutement.

Tout officier réformé ayant moins de vingt ans de service, recevra, pendant un temps égal à la moitié de la durée de ses services effectifs, une solde de réforme égale aux deux tiers du minimum de la pension de retraite de son grade, conformément à ce qui est déterminé par la loi du 11 avril 1831.

L'officier ayant, au moment de sa réforme, plus de vingt ans de service effectif, recevra une pension de réforme dont la quotité sera déterminée d'après le minimum de la retraite de son grade, à raison d'un trentième pour chaque année de service effectif.

19. Les pensions et traitemens de réforme ci-dessus déterminés peuvent se cumuler avec un traitement civil.

20. Les pensions de réforme accordées après vingt ans de service seront inscrites au livre des pensions du trésor public. Elles seront, comme les pensions de retraite, incessibles et insaisissables, excepté dans les cas de débet envers l'État, ou dans les circonstances prévues par les art. 203, 205 et 214 du Code civil.

Dans ces deux cas, les pensions de réforme sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième pour cause de débet, et le tiers pour alimens.

21. Dans aucun cas, il ne peut y avoir lieu à reversibilité de tout ou partie de la pension de réforme sur les veuves et les orphelins.

TITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

22. Les officiers actuellement en jouissance de solde de congé illimité et de non-activité ou de traitement de réforme, restent dans les positions où ils ont été placés par les ordonnances royales.

Les dispositions des art. 13 et 18 de la présente loi seront toutefois appliquées à ceux de ces officiers qui seraient reconnus devoir passer de la position de congé illimité ou de non-activité à celle de réforme.

23. Les officiers mis en réforme avec ou sans traitement, depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 1er août 1830, et qui sont actuellement en activité de service, ou en possession d'une solde de non-activité ou de congé illimité, seront admis à faire valoir, pour la retraite ou la réforme, comme service effectif, le temps

qu'ils ont antérieurement passé en réforme, mais seulement jusqu'à concurrence du nombre d'années qui ouvre le droit au minimum de la pension de retraite.

Le même droit est accordé aux officiers réintégrés dans l'armée depuis le 1er août 1830, et qui, par suite d'infirmités ou pour tout autre motif de santé dûment constaté, auront été mis à la position de réforme.

TITRE V. — *De l'Application à l'armée de mer.*

24. La présente loi est déclarée commune aux deux services de terre et de mer. Elle est, en conséquence, applicable aux officiers des troupes de la marine et aux officiers entretenus des autres corps de ce département.

Néanmoins, la mise en non-activité d'un officier de vaisseau ou d'autres officiers entretenus des corps de la marine, ne pourra ouvrir aucune vacance dans le cadre de l'état-major maritime.

25. Les pensions de réforme qui, en exécution de l'art. 18 ci-dessus, devront être accordées aux officiers entretenus des corps de la marine, après vingt ans de service effectif, seront liquidées proportionnellement, et payées suivant la teneur des art. 1er et 26 de la loi du 18 avril 1831.

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

26. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux corps de l'intendance militaire.

Elles sont également applicables aux officiers de santé des armées de terre et de mer, à ceux de l'administration des hôpitaux et aux agens du service de l'habillement et du campement.

27. Tout officier condamné par jugement à un emprisonnement de plus de six mois sera suspendu de son emploi, ou mis en réforme, en se conformant aux dispositions des art. 6 et 13 de la présente loi.

La durée de l'emprisonnement ne comptera jamais comme temps de service effectif, même pour la retraite.

28. Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

Ordonnance du roi du 16 septembre 1834 sur le minimum des rentes au porteur inscriptibles au grand-livre.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 24 août 1793, et l'art. 2 de celle du 17 août 1822; — Vu nos ordonnances des 13, 29 avril 1831, 10 mai de la même année;

Considérant qu'il est aussi utile que juste d'offrir aux propriétaires des petits capitaux placés en rentes sur l'Etat, toutes les facilités qui dérivent des lois et ordonnances précitées;

Sur le rapport de notre ministre des finances, — Nous avons ordonné, etc.

Art. 1er. Les dispositions de l'art. 24 de la loi du 17 août 1822, qui fixent à dix francs le minimum des rentes inscriptibles au grand livre, s'appliqueront aux rentes au porteur de toute nature. L'exception prononcée par l'art. 3 de l'ordonnance du 29 avril 1831, à l'égard des rentes au porteur au-dessous de cinquante francs, cessera à partir du 1er novembre 1834.

2. Notre ministre des finances est autorisé à créer des coupons de rentes au porteur de dix et de vingt francs, pour servir aux échanges qui lui seront demandés par les propriétaires d'inscriptions nominatives.

3. Sauf les modifications énoncées dans les articles ci-dessus, les dispositions prescrites par nos ordonnances des 20 avril et 18 mai 1831 continueront d'être obligatoires.

Extrait de la loi du 9 juillet 1836, portant réglement définitif du budget de l'exercice 1833.

Art. 13. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, devront être faites entre les mains des payeurs, agens ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats seront délivrés.

Néanmoins à Paris, et pour tous les paiemens à effectuer à la caisse du payeur central au trésor public, elles devront être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Seront considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées.

Il n'est pas dérogé aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts des cautionnemens.

14. Lesdites saisies-arrêts, oppositions et significations n'auront d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugemens intervenus sur lesdites oppositions et significations.

En conséquence, elles seront rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne seront pas comprises dans les certificats prescrits par l'art. 14 de la loi du 19 février 1792, et par les articles 7 et 8 du décret du 18 août 1807.

15. Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cession ou transport, et toutes autres faites jusqu'à ce jour, ayant pour objet d'arrêter le paiement des

sommes dues par l'Etat, devront être renouvelées dans le délai d'un an, à partir de la publication de la présente loi, et conformément aux dispositions ci-dessus prescrites; faute de quoi, elles resteront sans effet, et seront rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites..

16. Le montant des cautionnemens dont le remboursement n'aura pas été effectué par le trésor public, faute de productions ou de justifications suffisantes, dans le délai d'un an, à compter de la cessation des fonctions du titulaire ou de la réception des fournitures et travaux, pourra être versé, en capital et intérêts, à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra.

FIN DES LOIS ET ORDONNANCES DIVERSES.

ERRATA.

Page 765. Après les notes 2, 3, 4, de l'art. 2194 du Code civil, ajoutez : La Cour de cassation, par un arrêt de rejet, chambres réunies, sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin, a, le 22 juin 1833, jugé contrairement à l'arrêt du 12 novembre 1821, qu'en matière de vente sur expropriation, comme en cas de vente volontaire, l'hypothèque légale non inscrite du mineur ou de la femme n'est purgée, à l'égard de l'adjudicataire, qu'autant qu'il s'est conformé aux formalités prescrites par les art. 2193, 2194, 2195; et à l'égard des créanciers inscrits que par un ordre régulier (D. t. 33, p. 234). Le Code civil pose les principes relatifs à l'établissement, à la conservation et à l'extinction des hypothèques, tandis que le Code de procédure ne règle que l'exercice de ce droit. D'ailleurs ce dernier Code garde le silence sur les hypothèques légales et les laisse ainsi, même pour l'exercice de ce droit, sous l'autorité des dispositions du Code civil. Or, d'après l'art. 2135, l'hypothèque légale existe indépendamment de toute inscription. Le Code civil ne pose d'autre limite à cette dispense d'inscription que celle qui se trouve dans les art. 2193 et 2194 qui déterminent les formalités que l'acquéreur d'un immeuble, appartenant à un mari ou à un tuteur, est tenu de remplir, s'il veut purger les hypothèques dont cet immeuble peut être grevé. La loi ne fait aucune distinction à cet égard entre les ventes volontaires et les ventes par expropriation forcée. Si, dans ce dernier cas, l'acquéreur était dispensé de se conformer aux dispositions des art. 2193 et 2194, la protection que la loi a voulu accorder aux femmes et aux mineurs, en établissant en leur faveur l'hypothèque légale avec tous ses effets, et notamment la dispense de l'inscrire, deviendrait illusoire et tournerait même contre eux (*Voy.* les notes sur l'art. 775 du Code de proc.).

Page 1517. Au § 1er de l'art. 82 de la loi du 28 mai 1836, *lisez* 39 *au lieu de* 36. Les art. 36, 37, 38 de l'édit de juin 1778 sont relatifs à la justice civile et commerciale et restent en vigueur (*Voy. le Moniteur* du 13 juillet 1836).

Page 1612. Au tableau qui s'y trouve, il faut substituer l'ordonnance du roi du 9 juillet 1833 qui divise la France en trente-deux conservations forestières (*Voy.* le *Bulletin des Lois*).

TABLE DES MATIÈRES.

CODE CIVIL.

LIVRE II.

Des Biens et des différentes Modifications de la Propriété.

LIVRE III.

Des différentes manières dont on acquiert la Propriété.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

PREMIÈRE PARTIE.

PROCÉD. DEVANT LES TRIBUNAUX.

—

LIVRE PREMIER.

De la Justice-de-paix.

LIVRE II.

Des Tribunaux inférieurs.

LIVRE III.

Des Cours royales.

LIVRE IV.

Des Voies extraordinaires pour attaquer les jugemens.

CODE DE COMMERCE.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

CODE PÉNAL.

LIVRE IV.

Contraventions de police et Peines.

ADDITIONS

AU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET AU CODE PÉNAL.

CODE FORESTIER.

CODE DE LA PÊCHE FLUVIALE.

RÉGIME DES EAUX.

CHASSE.

TARIFS CIVILS.

PREMIER TARIF.

Décret du 16 février 1807, contenant le tarif des frais et dépens pour le ressort de la Cour royale de Paris.

LIVRE PREMIER.

Des Justices-de-paix.

LIVRE II.

De la Taxe des Frais dans les Tribunaux inférieurs et dans les Cours.

TARIFS

EN MATIÈRE CRIMINELLE, DE POLICE CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE.

Décret du 18 juin 1811, avec l'indication des changemens et modifications qu'il a reçus des décrets et ordonnances postérieurs, et la solution des questions qu'ils présentent.

TARIF GÉNÉRAL

DES FRAIS DE JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE.

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES ET RÉGLEMENS

CONCERNANT L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

DÉCRET DU 30 MARS 1808.

LOI DU 20 AVRIL 1810.

DÉCRET DU 6 JUILLET 1810.

DÉCRET DU 18 AOUT 1810.

ÉTAT DE LA LÉGISLATION SUR LE CONTENTIEUX

EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET D'OCTROIS.

COUR DE CASSATION.

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES.

COUR DES COMPTES.

LOI DU 16 SEPTEMBRE 1807.

DÉCRET DU 28 SEPTEMBRE 1807.

LOIS ET ORDONNANCES.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

Nota. Les nombres indiquent ordinairement les art. des Codes. Lorsqu'ils indiquent les pages, ils sont précédés d'un p.

B.

D

E

F

H

I

J

N

O

P

G

J

L

J

L

N

Q

R

S

T

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Constitutions, Lois, Ordonnances, Sénatus-Consultes, Décrets, Arrêtés, Avis du Conseil d'Etat, Décisions ministérielles, etc. rapportés en totalité ou partiellement dans le Manuel (*a*).

Nota. **Les nombres indiquent les pages.**

(*a*) On trouvera, sous les articles des Codes auxquels ils se rattachent, les lois romaines, les dispositions coutumières, placités, usemens, lois, ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts des anciens parlemens, actes de notoriété, usages locaux, qui sont encore en vigueur. Ils ne sont pas compris dans la table chronologique qu'ils auraient démesurément alongée, sans rendre les recherches plus faciles.

FIN.

Nota. Les lois de la session législative de 1837 et des sessions suivantes seront l'objet de supplémens annuels. Le prix sera proportionné au nombre de feuilles d'impression.

